





PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE.

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE, — H. TARLIER, GÉRANT

1843



II

PASICRISIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE.

1791—1814.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'À CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,

AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET À LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

—

1re SÉRIE. 1791—1814.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1844

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

DES

ARRÊTS DEPUIS 1789 JUSQU'A 1814

CONTENUS DANS

LA 1re SÉRIE DE LA PASICRISIE.

A

ABANDON D'ANIMAUX. — Peine contre celui qui laisse courir ses volailles sur le terrain d'autrui. Cass., 11 août 1808. — Constitue un délit rural, encore qu'aucun dégât n'ait été commis. Cass., 15 février 1811. — Voy. *Délit rural.*

ABANDON D'ENFANT. — Résulte de l'ordre donné d'exposer un enfant dans une rue. Cass., 27 janvier 1809. — La loi n'admet aucune distinction à l'égard des lieux non solitaires dans lesquels un enfant est délaissé. Cass., 30 octobre 1812.

ABANDON D'ÉPOUX. — Au cas d'abandon, le mari doit payer à sa femme une pension alimentaire. Bruxelles, 30 août 1806. — Mais cet abandon ne résulte pas de ce qu'indépendamment du domicile commun où se trouve le siége du ménage, le mari a une autre résidence. Agen, 26 juillet 1808. — Le mari ne peut contraindre sa femme à venir habiter avec lui s'il ne justifie pas d'un établissement convenable pour la recevoir. Cass., 12 janvier 1808; Bruxelles, 30 août 1806. — Des dommages intérêts sont dus par les père et mère qui se rendent complices de l'abandon. Bourges, 3 juill. 1806.

ABORDAGE. — Toute demande en indemnité pour abordage doit être formée dans les vingt-quatre heures du dommage reçu. Cass., 5 messidor an XIII.

ABROGATION DE LOI. — A lieu par la jurisprudence. Cass., 22 messidor an IX. — La loi du 30 prairial an III, non abrogée. Cass., 17 floréal an X. — Résulte de l'inconciliabilité entre la loi nouvelle et la loi ancienne. Cass., 20 octobre 1809; Bruxelles, 6 mai 1809.

ABSENCE. — ABSENT. — Depuis dix ans, présumé mort. Lyon, 2 pluviôse an XI. — Réputé vivant jusqu'à la centième année. Cass., 21 ventôse an IX. — Fixation de la date du décès d'un absent après cent ans depuis sa naissance. Cass., 22 déc. 1813. — Réputé mort du jour de son départ. Riom, 27 floréal an IX. — L'héritier ne peut agir avant d'avoir fait déclarer l'absence. Colmar, 16 thermidor an XII. — L'enquête ne peut être faite à l'audience. Colmar, 16 thermidor an XII. — L'héritier testamentaire préféré pour l'envoi en possession. Riom, 27 floréal an IX. — Partage définitif régi par les lois de l'époque du partage provisoire. Cass., 15 sept. 1792. — Le droit à l'envoi en possession est transmissible. Riom, 27 floréal an IX; Paris, 11 fév. 1815; Colmar, 12 août 1814. — L'héritier présomptif peut transmettre la possession provisoire. Bourges, 3 fructidor an XII. — L'art. 130, Cod. civ., s'applique à l'absent présumé comme à l'absent déclaré. Douai, 15 nivôse an XII. — Régie par les règles du Cod. civ., bien qu'antérieure à ce code. Poitiers, 11 pluviôse an XIII. — Temps d'absence antérieur au Code civil doit être compté. Cass., 17 nov. 1808. — L'absence doit être déclarée avant l'envoi en possession. Cass., 1er prairial an XIII. — *Contrà*, l'envoi en possession peut être ordonné par le même jugement qui déclare l'absence. Cass., 17 novembre 1808. — Demande d'envoi en possession provisoire contre l'héritier présomptif. Aix, 8 juillet 1807. — L'héritier institué ne peut demander son envoi en possession, qu'autant que l'héritier présomptif a obtenu l'envoi en possession provisoire. Aix, 8 juillet 1807. — Avant le Code civil, l'héritier présomptif n'était envoyé en possession que sur un acte de notoriété constatant l'absence sans nouvelles depuis dix ans. Poitiers, 11 pluviôse an XIII. — L'absence présumée ou déclarée empêche d'hériter. Poitiers, 29 avril 1807. — Les héritiers présents ne sont pas tenus de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est

pas reconnue. Bruxelles, 20 juillet 1808. — L'absent présumé, comme l'absent déclaré, est exclu de toute succession à l'ouverture de laquelle son existence n'est pas reconnue. Bruxelles, 21 germinal an XIII; Agen, 4 janvier 1808; Paris, 27 mai 1808; Turin, 15 juin 1808. — Preuve de l'existence de l'absent au moment de l'ouverture d'un droit réclamé de son chef par un tiers. Cass., 16 décembre 1807; Liége, 18 prairial an XIII.—On peut constater par témoins le décès d'un individu disparu. Cass., 12 mars 1807. — L'absent n'est point restituable à l'égard des ventes ordonnées par une mesure générale de l'autorité publique. Bruxelles, 21 juin 1806. — Preuves de l'époque précise des dernières nouvelles de l'absent. Cass., 14 novembre 1811. — A défaut d'acte constatant sa mort, son existence à une certaine époque peut être établie par témoins. Cass., 2 février 1800. —Quand son existence n'est pas certaine, les héritiers présents peuvent appréhender la succession. Rennes, 9 avril 1810. — Sans fournir caution. Rennes, 9 avril 1810. — Attribution des biens de l'absent au cas de mort de l'envoyé en possession. Turin, 5 mai 1810. — Avant le Code civil, l'absent acquérait, en Belgique, tous les biens qui lui échéaient, à moins qu'il ne se fût écoulé cent ans depuis sa naissance. Bruxelles, 8 juin 1809. — Le legs fait à l'absent n'est dévolu à ses héritiers qu'après le délai fixé par le testateur. Bruxelles, 3 juin 1800. — Preuve du décès par des actes de notoriété. Colmar, 12 août 1814.—Les actions contre un absent doivent être dirigées contre la femme restée en possession des biens de la communauté. Limoges, 28 avril 1812. — Le ministère public a action pour nommer la personne chargée de représenter un présumé absent. Cass., 8 avril 1812. — Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un notaire. Cass., 8 avril 1812. — Le notaire commis à cet effet n'a pas le droit de provoquer un partage. Bruxelles, 8 avril 1813. —L'administrateur de l'absent qui a interjeté un appel peut représenter l'absent dans l'instance. Cass., 25 avril 1813. — Voy. *Appel*. — Sous la coutume de Gand, la forclusion en matière de purge civile n'opérait pas contre les absents. Bruxelles, 13 mai 1812.—L'envoi en possession, après dix ans, doit être accordé aux parents les plus proches, de préférence au fondé de pouvoir de l'absent. Bordeaux, 21 août 1813.—Les biens meubles des absents peuvent être aliénés sans formalités de justice par les héritiers présomptifs. Paris, 27 avril 1814. — L'héritier envoyé en possession provisoire peut transporter le prix des biens vendus. Paris, 27 avril 1814. — C'est à celui qui fonde une demande sur la mort ou sur la vie d'un absent à en justifier. Rennes, 17 juin 1812; Paris, 6 juillet 1812; Trèves, 28 décembre 1812. — Des enfants n'ont pas besoin de prouver le décès de leur père absent pour succéder à ses lieu et place. Paris, 27 janvier 1812; Metz, 28 juin 1814.

Absent (militaire). — Affranchi de la prescription. Cass., 26 pluviôse an XI. — Administration de ses biens. Bruxelles, 24 mai 1809. — Le traité d'Amiens n'a pas abrogé la loi de brumaire an V, portant défense de le poursuivre en expropriation. Cass., 30 avril 1811. —La défense d'exproprier un militaire absent s'applique au cas d'un contrat exécutoire comme au cas d'un jugement. Cass., 27 octobre 1814.—Cette défense profite, en cas d'indivision, au copropriétaire non militaire. Cass., 27 octobre 1814.— Le sursis accordé à toute exécution contre l'absent s'appliquait au cas où il était débiteur par acte authentique. Cass., 30 oct. 1811. — Les propriétés indivises dont il avait une part ne pouvaient être saisies, même sous caution de ses intérêts. Cass., 30 oct. 1811.— Ne pouvaient être non plus expropriés les biens personnels de sa femme dont il avait l'administration. Cass., 29 janvier 1811.—La loi du 6 brumaire an V ne protège pas celui qui a pris du service chez une nation alliée. Nîmes, 8 août 1811.

Absolution. — Doit être prononcée lorsqu'aucune peine n'est applicable. Cass., 4 janvier 1793; 4 fructidor an VII; 9 messidor an X. — Délai accordé au ministère public pour se pourvoir. Cass., 18 messidor an IX. —L'absolution de l'accusé doit être prononcée par la cour entière, et non par le président seul. Cass., 4 fructidor an VII; 7 février 1812. — Au cas d'absolution, le ministère public ne peut pas se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Cass., 30 mai 1812.— Le pourvoi du ministère public, pour violation des formes antérieures à la déclaration du jury, ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la loi. Cass., 20 juin 1812; 5 février 1813. — Cas où ce pourvoi peut être jugé relativement à l'intérêt de l'accusé. 5 février 1813.

Abstention de juge. — Doit avoir lieu de la part du juge d'appel qui a connu en première instance. Cass., 14 ventôse an X; 22 frimaire an XI. — On ne peut appeler des décisions rendues en chambre du conseil sur la déclaration d'un juge qu'il y a eu en sa personne cause de récusation. Paris, 18 mars 1808.— Le président, resté seul, ne peut rendre une ordonnance de renvoi devant un autre tribunal. Cass., 20 janv. 1806.— Au cas d'abstention de tous les membres d'un tribunal auquel était dévolue une affaire correctionnelle, la Cour de cassation seule peut fixer le tribunal qui devra en connaître. Cass., 18 janv. 1811; 7 août 1812; 1er juill. 1813.—Voy. *Suspicion légitime*. — Un juge n'est pas obligé de s'abstenir, parce qu'il est dans le cas d'être récusé. Cass., 21 avril 1812.

Abus de blanc seing. — Résulte de l'écriture d'un acte de vente au-dessus d'un blanc seing confié pour écrire une procuration. Cass., 28 janvier 1809.

Abus de confiance.— Résulte de la déclaration du jury, portant que les objets détournés ont été confiés pour un service ou travail salarié. Cass., 26 fructidor an VII. — *Quid* au cas de prêt sur gage? 24 brumaire an VIII. — Résulte de la radiation de l'acceptation sur une lettre de change. Cass., 7 thermidor an XIII. — Le mandataire infidèle n'est passible d'aucune peine. Cass., 16 janv. 1808.—Ne résulte

pas du défaut de restitution d'un prêt dans les espèces reçues. Cass., 26 avril 1810. — Le gardien qui détourne les effets saisis à lui confiés est coupable d'abus de confiance. Cass., 18 mars 1813; 14 mai 1813. — *Id.* Le saisi qui se rend complice du gardien. Cass., 18 mars 1813. — L'art. 408 du Cod. pén. ne s'applique pas au mandataire gratuit. Cass., 12 mai 1814; 20 mai 1814. — Ni à l'individu qui s'était chargé de remettre une somme d'argent à un tiers. Cass., 12 mai 1814. — Ni à celui qui détourne des marchandises à lui confiées pour les vendre et en rapporter le prix. Cass., 24 février 1814. — Le détournement des fonds d'une lettre de change par celui à qui elle était confiée pour la négocier, est un abus de mandat et non une violation de dépôt. Cass., 20 mai 1814. — Peines applicables au mandataire salarié qui dissipe les sommes qu'il a reçues pour son mandant. Cass., 18 novembre 1813. — Il n'y a pas délit d'abus de confiance dans le fait de celui qui dénie être débiteur du prix d'une vente faite par acte public portant quittance. Cass., 2 décembre 1813. — Voy. encore *Vol.*

Abus ecclésiastique. — N'a pas lieu dans le fait d'un évêque qui destitue un vicaire. Cass., 12 juillet 1793.

Acceptation de succession. — Ne résulte pas de la prise de possession d'une succession vacante par un héritier inférieur avec déclaration de ne se soumettre aux dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument. Bruxelles, 11 fructidor an xi.—Elle ne résulte pas non plus de simples défenses. Paris, 29 pluviôse an xi.— Ni après renonciation de la vente sans fraude en une autre qualité. Paris, 5 messidor an x. — Ni de la soumission de la part d'un successible de payer les dettes jusqu'à concurrence de l'actif. Cass., 5 février 1806. — Ni de la prise de possession de la succession, avec réserve de ne pas payer les dettes, *ultra vires*. Cass., 6 ventôse an xiii.—Elle ne résulte pas irrévocablement de la qualité d'héritier prise dans une procuration afin de lever les scellés, de faire l'inventaire et de vendre le mobilier. Cass., 1er août 1809.—Ni de l'obligation personnelle souscrite par l'héritier bénéficiaire d'une dette de la succession. Paris, 3 fév. 1812. —Ni du fait du légataire universel, en même temps héritier légitime, qui dirige contre les débiteurs de la succession une demande comme héritier. Cass., 2 juin 1813. — Ni du fait du donataire qui, se trouvant ensuite héritier du donateur, reste en possession des biens en vertu de la donation. Amiens, 11 juin 1814. —Mais elle résulte de la poursuite en justice pour une somme due au défunt. Paris, 6 ventôse an ix — Elle résulte encore de ce que la fille a acheté à la mère un bien faisant partie de la communauté. Bruxelles, 6 avril 1808.— *Idem,* du fait des héritiers de rester en possession des biens du défunt dont ils s'étaient emparés pendant sa vie sans juste titre. Riom, 29 mars 1810. — La prescription contre le droit d'accepter ne peut être opposée que par celui qui a un droit acquis. Bruxelles, 11 fructidor an xi ; Cass., 6 ventôse an xiii.—L'option d'une fille, en pays de droit écrit, entre la dot reçue du défunt et sa part héréditaire, ne pouvait être conditionnelle. Cass., 3 août 1808.—Sous la coutume de Paris on pouvait renoncer à une succession tant qu'il n'était pas fait d'acte d'héritier. Cass., 1er août 1809. — Faculté d'accepter une succession, après l'avoir répudiée, sous l'ancien droit. Cass., 24 mars 1814. — Une succession ne peut être acceptée sous condition. Cass., 14 juin 1813.

Accroissement. — A lieu en cas de substitution, quoique l'on ait divisé les parts. Bruxelles, 5 fructidor an ix. — *Idem,* lorsque plusieurs individus sont appelés à recueillir par portions égales. Cass., 19 oct. 1808; Toulouse, 9 mars 1813. — Ne résulte pas de l'institution de deux légataires par moitié. Turin, 23 août 1808. — Se règle par la loi du décès du testateur. Turin, 23 août 1808.—En cas d'institution de deux légataires universels, la charge imposée à l'un d'eux passe, en cas de renonciation, à son colégataire. Turin, 26 août 1806. — Si l'institution universelle devient caduque, elle profite à l'héritier particulier. Nîmes, 15 nov. 1808.—Les art. 1044 et 1045, Cod. civ., sur le droit d'accroissement, s'appliquent aux legs universels et aux legs particuliers. Turin, 28 août 1808. — Les legs devenus caducs accroissent à l'héritier institué. Cass., 20 juillet 1809. — Les droits d'un cohéritier n'accroissent à l'autre cohéritier qu'au cas de renonciation de sa part, *les choses encore entières*. Cass., 15 déc. 1813

Accusateur public. — Élection de l'accusateur public. Cass., 8 prairial an viii.—Il doit être constaté que les formalités ont été remplies lorsqu'un juge est accusateur public. Cass., 12 ventôse an viii. — Le procès-verbal qui le constate doit être notifié à l'accusé. Cass., 12 ventôse an viii.

Accusation. — Doit être notifiée à l'accusé. Cass., 16 fév. 1793. — Doit donner connaissance à l'accusé des procès-verbaux. Cass., 7 vendémiaire an vii. — Doit indiquer si les charges anciennes ont été écartées. Cass., 6 brumaire an viii. — Le tribunal correctionnel ne peut statuer sur des questions de compétence relatives à l'acte d'accusation. Cass., 16 prairial an viii. — Le tribunal criminel qui annule une instruction doit renvoyer l'affaire au jury d'accusation. Cass., 23 vendémiaire an vii. —Voy. *Acte d'accusation ; Jury d'accusation.* — La mise en accusation d'un prévenu peut être prononcée sur des indices graves de culpabilité. Cass., 27 février 1812 — On ne peut invoquer en cassation que les faits constatés par un arrêt de renvoi ne constituaient pas une tentative de crime, lorsqu'on n'a pas attaqué cet arrêt dans les délais. Cass. 6 février 1812.—Voy. encore *Révision*

Accusé. — Doit recevoir copie des pièces. Cass., 21 frimaire an v; 2 frimaire an vii; 22 vendémiaire an viii. — Encore qu'elles aient été communiquées au défenseur. Cass., 4 brum. an vii.—Nullité n'est pas couverte par la déclaration des accusés. Cass., 19 brum. an vii. — Autant de copies que d'accusés. Cass., 6 fruct. an vii; 12 brum. an viii. — L'accusé

doit recevoir copie des déclarations des témoins. Cass., 26 vent. an VIII; 28 prair. an VIII; 30 vent. an XIII. — Des ordonnances relatives à des visites et perquisitions. Cass., 1er frim. an VIII. — Renvoyé, après cassation, devant un second tribunal, doit recevoir copie de la première procédure et du jugement de cassation. Cass., 17 brum. an VIII. — Doit donner le reçu constatant que les pièces lui ont été remises. Cass., 13 vendém. an XII. — Il doit lui être nommé un défenseur. Cass., 14 et 16 prair. an VII; 21 et 27 vendém. an VIII. — Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de remplacer un défenseur nommé d'office qui refuse de plaider. Cass., 12 juillet 1810. — Les accusés doivent être confrontés entre eux dans leur interrogatoire. Cass., 29 vend. an VIII. — Renvoi devant l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins. Cass., 9 prairial an VII. — Le ministère public peut ordonner que la communication des pièces ne sera faite à l'accusé qu'en présence du geôlier. Cass., 12 juillet 1810. — Il n'est pas nécessaire de donner à l'accusé qui n'entend pas le français copie traduite dans la langue qu'il entend, des dépositions des témoins, des procès-verbaux, des listes des jurés et des témoins. Cass., 28 avril 1812. — Le président des assises peut interdire aux accusés de communiquer entre eux ou avec leurs conseils dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Cass., 5 mars 1812. — Voy. *Absolution*.

ACQUÉREUR. — Celui qui doit payer les dettes du vendeur devient-il débiteur du délégataire? Cass., 9 ventôse an XII. — Celui qui délaisse n'est pas tenu des dégradations. Paris, 24 floréal an XII. — Préférence due à celui qui a reçu tradition. Cass., 26 janvier 1807.

ACQUÊTS. — En Hainaut, peuvent être aliénés sans l'intervention de la famille. Bruxelles, 14 pluviôse an X. — La clause de reversion assure les acquêts dont il n'a pas été disposé. Lyon, 29 thermidor an IX. — Ne sont pas des acquêts les biens acquis par les époux dans l'acte même qui renferme leurs conventions matrimoniales. Agen, 12 novembre 1814.

ACQUÊTS ET CONQUÊTS. — Distinction sous l'empire de la loi du 17 niv. an II. Cass., 11 fructidor an XIII. — Le fils ne peut revendiquer comme provenant de son industrie les acquêts faits par son père. Turin, 16 août 1806. — Le mari ne peut aliéner les acquêts faits sous une coutume qui lui défendait cette aliénation. Liége, 25 janvier 1808.

ACQUIESCEMENT. — Ne résulte pas d'offres réelles avec protestation. Cass., 16 messidor an II. — Ni de la demande d'un délai. Toulouse, 29 nivôse an XI. — *Contrà*, Grenoble, 1 pluviôse an IX. — Ni de la demande d'un délai pour plaider. Bruxelles, 25 mars 1808. — Ni de la déclaration de s'en rapporter à justice. Agen, 3 frimaire an XII; Rouen, 7 novembre 1811; Metz, 22 juillet 1812. — Mais un jugement est acquiescé d'avance, lorsqu'en s'en rapportant à justice, la partie a pris, quant aux dépens, des conclusions qui lui ont été adjugées. Metz, 22 juillet 1814. — Ni de ce que l'avoué n'appelle pas et ne proteste pas en face du juge. Cass., 21 thermidor an VIII. — Ni de l'exécution forcée d'un jugement. Cass., 19 therm. an VII. Cass., 20 oct. 1807. — Ou de l'exécution volontaire avec réserves. Cass., 18 vendémiaire an III; 4 frimaire an III; 17 frimaire an XI; 22 octobre 1811. — De l'exécution d'un jugement en dernier ressort. Cass., 22 floréal an IX; 4 brumaire an XI; 22 octobre 1811. — *Secùs*, s'il y a désistement de l'appel. Cass., 7 nivôse an VII. — Ne résulte pas d'une exécution provisoire. Agen, 3 frimaire an XII. — Ni d'une taxe de dépens faite par l'avoué. Paris, 17 germinal an XI. — Ni de payement des dépens avec réserves. Cass., 23 nivôse an VII; 18 mars 1807; Agen, 3 pluviôse an XIII; Grenoble, 22 juin 1808; Nîmes, 9 décembre 1809. — Ni des offres de les payer. Cass., 6 prairial an II; Aix, 27 novembre 1809. — Ni de simple consentement de la partie, non suivi d'effet, de payer les frais. Bruxelles, 28 brumaire an XIII. — Ou s'ils sont payés en forme de consignation. Toulouse, 29 nivôse, an XI. — Ne résulte pas de ce que l'on figure dans l'ordre. Paris, 17 prairial an XII. — Ni du payement du principal. — Trèves, 3 juin 1807. — Ni du payement fait par contrainte. Paris, 22 février 1810. — *Secùs*, si ce payement est volontaire. Montpellier, 24 juill. 1810. — Si ce payement est fait avec protestation. Montpellier, 6 février 1810. — Ni de ce qu'on s'est présenté devant un arbitre nommé par le jugement. Agen, 26 mai 1807. — Ni de ce qu'un acquéreur condamné à payer son prix aux créanciers du vendeur, a figuré dans l'ordre. Paris, 17 prairial an XIII. — Ni de la poursuite de l'ordre par les créanciers inscrits. Cass., 23 décembre 1806. — Ni de la non-opposition de l'avoué à la prestation du serment par la partie adverse. Rennes, 2 avril 1810. — Ni de ce que la partie condamnée sur l'incident par une décision de dernier ressort a plaidé au fond sans faire de réserves. Cass., 1 mai 1811. — Ni de la signification faite d'un jugement avec réserve d'appel. Metz, 7 décembre 1810. — Ni de l'exécution d'un jugement en ce qui permet un réglement d'experts. Paris, 29 février 1812. — Ni de l'exécution par l'avoué d'une partie d'une disposition préparatoire du jugement. Paris, 7 juillet 1812. — Ni de la signification d'un jugement faite sans réserve d'appeler, si cette réserve se trouve énoncée dans les qualités du même jugement. Gênes, 7 mars 1812. — Ni de la signification d'un jugement interlocutoire faite avec réserves. Cass., 21 janvier 1812. — Ni de l'opposition à la taxe des dépens. Paris, 10 juin 1812; Liége, 3 juillet 1812. — Mais il résulte du payement des dépens d'un jugement de condamnation. Rennes, 17 novembre 1813. — Ou du payement, même avec réserves, des frais d'un jugement par défaut. Rennes, 7 janvier 1812. — De la signification du jugement sans protestation. Paris, 11 mars 1809; Toulouse, 9 mai 1811. — Mais non de la simple signification d'avoué à avoué. Turin, 20 mai 1809. — Le créancier surenchérisseur qui se présente à l'ordre n'acquiesce pas au jugement qui an-

nulle sa surenchère. Cass., 28 novembre 1809. — Les syndics d'une faillite qui admettent un créancier au passif, avant la notification du jugement qui ordonne cette admission, ne sont pas réputés pour cela seul avoir acquiescé à ce jugement. Agen, 12 déc. 1812. — L'acquiescement résulte de la plaidoirie au fond après rejet d'un déclinatoire. Liége, 3 frimaire an x. — A moins que les défenses ne prouvent l'intention de résister. Cass., 4 floréal an ix. — Résulte aussi de la plaidoirie au fond. Agen, 28 janvier 1806. — Même avec réserves. Bruxelles, 7 flor. an xiii. — Résulte encore de ce que l'on a signé une quittance dans laquelle on se réserve d'exécuter. Agen, 3 frimaire an xii.—De la nomination d'un expert en exécution d'un jugement. Cass., 16 floréal an v; Agen, 24 frimaire an xii. — De la signification du jugement. Liége, 4 frim. an xii; Trèves 14 mars 1808; Bruxelles, 11 août 1808; Gênes, 26 juin 1812. —Alors surtout, qu'elle est faite sans réserves. Grenoble, 6 fév. 1808.—Ou de la signication faite, même sous réserve d'appel, avec sommation d'exécuter le jugement. Nîmes, 7 mai 1813. — D'un désaveu d'appel par simple lettre. Cass., 25 prairial an vi. — De l'exécution sans réserves d'un interlocutoire. Cass., 13 floréal an ix. — Du retrait de l'amende consignée sur requête civile. Cass., 13 therm. an xii. — De l'exécution spontanée du jugement. Cass., 3 fructidor an xiii.—De la comparution des parties, sans protestation, devant le commissaire illégalement nommé. Bruxelles, 5 floréal an xiii.— D'un jugement par défaut statuant sur le fond en faveur de l'intimé. Bruxelles, 11 août 1808. — De la demande de la partie assignée pour être interrogée sur faits et articles, à son domicile. Bruxelles, 13 frimaire an xiii.— De ce qu'on fait expertiser les fruits à la restitution desquels on a été condamné. Agen, 20 janv. 1807. — De ce que l'intimé demande, sans réserve. que son adversaire soit démis de son appel. Agen, 20 mars 1806. — Résulte conditionnellement de la signification sans réserve qu'une partie fait du jugement qu'elle a obtenu. Cass., 12 février 1806. — La provocation d'un jugement qui admet *la preuve* de certains faits n'établit pas le consentement *à la preuve testimoniale*. Bruxelles, 4 mars 1811.—Laisser préter, sans protester, un serment ordonné, c'est acquiescer au jugement qui l'ordonne. Trèves, 3 décembre 1810.—Résulte du fait de porter devant le tribunal de commerce une demande à l'égard de laquelle le tribunal civil s'était déclaré incompétent. Bruxelles, 20 juillet 1810. — De la comparution par un associé devant les arbitres nommés par le jugement. Paris, 10 avril 1810. — Existe quant à la condamnation, mais non quant au mode d'exécution ou pour la demande d'un délai pour l'exécution. Bruxelles, 15 mai 1811.— Résulte de l'exécution d'un jugement par saisie mobilière, même poursuivie avec réserve d'appel. Paris, 11 mars 1813. — Résulte du fait de la partie qui, sur le commandement à elle fait d'exécuter le jugement, répond ne le pouvoir faute d'argent et laisse saisir ses meubles sans opposition. Limoges, 22 décembre 1812. — Il y a acquiescement de la part des syndics d'une faillite qui signifient sans protestation ni réserve un arrêt rendu contre les créanciers. Cass., 15 novembre 1813. — A lieu à l'égard de l'exproprié, s'il revendique les meubles et les fruits. Agen, 28 pluv. an xii.—Résulte à l'égard d'une dette, de ce qu'elle est comprise dans le bilan. Paris, 27 frimaire an xii. — Acquiescement sur un chef d'un jugement ne s'étend pas aux autres chefs, s'ils sont divisibles. Cass., 22 floréal an viii; 12 nivôse an xii. — Surtout s'il y a réserves. Cass., 4 prairial an x. — Avec condition de délai n'empêche pas la réduction de ce délai. Grenoble, 21 germinal an ix. — N'a pas besoin d'être accepté pour devenir irrévocable. Cass., 25 prairial an vi.—L'acquiescement de l'ayant cause n'est pas opposable à son auteur. Cass., 13 nivôse an x. — Effet de l'acquiescement dans les matières qui intéressent l'ordre public. Cass., 18 août 1807.— L'acquiescement à une disposition d'un jugement n'emporte pas acquiescement à une autre disposition. Cass., 17 vendém. an xiii; 19 therm. an xiii; Agen, 12 prairial an xiii. — Résultant du payement des dépens, doit être prouvé par écrit. Toulouse, 15 janvier 1807. — Il n'est pas vicié par une erreur de droit.—Bordeaux, 15 messidor an xiii.—Acquiescement de la partie qui a obtenu le bénéfice de cession de l'art. 2212 du Code civil. Besançon, 13 avril 1810.—Une femme mariée peut acquiescer au jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux. Riom, 3 avril 1810. — La femme peut appeler d'un jugement que le mari aurait exécuté sans son mandat spécial. Turin, 20 mai 1809. — L'acquiescement n'empêche pas d'appeler des chefs auxquels on n'a pas acquiescé. Turin, 20 mai 1809. — Mais l'exécution de quelques-uns de ces chefs emporte acquiescement à tous. Turin, 30 novembre 1811. — L'erreur des juges sur l'acquiescement est un moyen de cassation. Cass., 22 octobre 1811. — L'acquiescement à un jugement n'empêche pas de demander par appel le retranchement d'un de ses motifs qui est préjudiciable. Colmar, 5 mai 1812.

Acquit-a-caution. — Le certificat de décharge ne peut être remplacé par un jugement constatant que les marchandises sont tellement détériorées, qu'elles n'ont pu sortir du territoire. Cass., 30 thermidor an x. — La force majeure n'est une cause du défaut de déchargement de l'acquit-à-cautinn dans les délais qu'autant qu'elle est constatée par un procès-verbal. Cass., 16 mai 1810. — V. *Contributions indirectes; Boissons.*

Acquittement. — Doit être prononcé, lorsque le fait n'est pas prévu par la loi, ou que le jury ne l'a pas déclaré constant. Cass., 11 janvier 1793; 14 pluviôse an vii; 29 nivôse an ix. — Lorsque l'accusé est déclaré non convaincu. Cass., 4 fructidor an vii; 17 brumaire an viii. — L'accusé acquitté doit être mis en liberté sans sursis. Cass., 7 messidor an ix. — Suspension pendant 24 heures. Cass, 29 nivôse

an IX. — Suspension en matière correctionnelle. Cass., 3 germinal an XI. — L'acquittement ne peut être prononcé lorsqu'il y a contradiction dans les réponses du jury. Cass., 19 prairial an X; 18 messidor an XII. — Ou lorsque le jury a été illégalement composé. Cass., 17 nivôse an VII; 17 brumaire an VIII; 6 prairial an VIII. — Ne peut être prononcé au cas d'homicide que si le jury a déclaré que l'accusé a agi involontairement ou en légitime défense. Cass., 8 fructidor an VIII. — — L'accusé acquitté ne peut exiger qu'il lui soit donné copie des charges de la procédure. Cass., 27 floréal an XII. — L'accusé acquitté ne peut être de nouveau poursuivi à raison du même fait. Cass., 25 nivôse an VII; 18 ventôse an XII. — Mais peut être poursuivi devant les tribunaux civils en dommages-intérêts. Cass., 6 vendémiaire an X. — Prévenu acquitté ne peut être condamné aux dépens. Cass., 18 messidor an X. — Pourvoi en cassation du ministère public pour violation de formes. Cass., 17 floréal an VIII. — N'est pas admis, lorsqu'il n'a pas été réclamé devant le tribunal contre la position des questions. Cass., 16 brumaire an X. — La cour de cassation peut annuler une ordonnance qui condamne a des dommages-intérêts. Cass., 26 nivôse an VII. — L'acquittement ne peut résulter d'une déclaration du jury qui renferme des assertions contradictoires. Cass., 1 mess. an XIII. — Doit être prononcé immédiatement par le président sans consulter les juges ni entendre le ministère public. Cass., 12 vendém. an XIII. — Ne peut être prononcé par ordonnance du président en faveur d'un accusé déclaré coupable de tentative suspendue volontairement. Cass., 25 avril 1806. — L'accusé acquitté ne peut être renvoyé en état d'arrestation. Cass., 30 juillet 1807. — S'il n'a été acquitté que du chef d'un des délits qui lui sont imputés, il doit être renvoyé pour l'autre devant ses juges naturels. Cass., 21 mars 1808. — Lorsque l'acquittement a été légalement prononcé le recours en cas a minima du ministère public est non recevable. Cass., 25 pluviôse an XIII. — Si l'arrêt condamnant sur un chef et acquittant sur plusieurs, est cassé, le nouveau jugement ne peut porter que sur le chef puni. Cass., 1 frimaire an XIII. — C'est à la cour d'assises, et non au président, à le prononcer, lorsque le fait dont l'accusé a été déclaré coupable n'était pas défendu par la loi pénale. Cass., 14 novembre 1811. — Le ministère public ne peut l'attaquer que dans l'intérêt de la loi. Cass., 11 octobre 1811. — La prohibition de poursuivre un individu pour le fait sur lequel il a été acquitté, est subordonnée à la condition que l'acquittement a été légalement prononcé. Cass., 12 février 1813. — Lorsqu'au cas où il y a plusieurs accusés, dont quelques-uns seulement sont déclarés coupables, le renvoi à une autre session, par le motif que les jurés se sont trompés au fond, ne peut s'appliquer aux accusés innocents. Cass., 2 juillet 1812. — Au cas d'absolution (et non simplement d'acquittement), c'est à la cour d'assises à prononcer et non au président seul. Cass., 21 janvier 1813. — Voy. encore *Absolution*.

Acte administratif. — Doit être interprété par l'administration. Cass., 29 frimaire an XI; 9 juillet 1806. — En cas de vente administrative. Cass., 11 pluviôse an VIII. — De bail. Cass., 29 thermidor an X. — En cas de cheptel, pour savoir si le payement peut être fait en numéraire ou en papier monnaie. Cass., 11 ventôse an XI. — Ne peut être annulé par les tribunaux. Cass., 25 nivôse an VII. — N'est pas tel celui où le maire n'a pas procédé en cette qualité. Cons. d'État, 17 juin 1808. — Lorsque la caution d'un comptable a été obligée par mandat, c'est à l'autorité judiciaire à connaître des conditions de ce mandat. Cons. d'État, 7 mai 1808. — Les tribunaux ne peuvent l'interpréter encore qu'il s'agisse d'intérêts privés. Agen, 27 décembre 1809. — Ne peut être déclaré non existant par un tribunal sur le motif qu'il n'est pas signé. Cass., 6 juillet 1810. — L'autorité judiciaire peut connaître des actes de l'autorité administrative pour les faire exécuter. Cass., 17 novembre 1812. — Notamment le juge des référés. Cass., 17 novembre 1812. — L'autorité judiciaire ne peut interpréter un acte administratif duquel on prétend faire résulter le consentement du gouvernement à un arrangement convenu entre particuliers. Cass., 3 mai 1813. — Ni décider si, dans la cession d'un immeuble, faite par l'administration se trouvent compris des fermages arriérés. Liége, 5 mars 1812. — Ni connaître de l'étendue d'une concession d'emphytéose avec redevance faite par l'État. Cass., 9 juin 1812. — L'exception d'incompétence prise de ce que les tribunaux auraient empiété sur les attributions de l'autorité administrative peut être proposée pour la première fois en cassation. Cass., 9 juin 1812. — Voy. encore *Autorité administrative* et *Autorité judiciaire*.

Acte authentique. — Ne peut être ébranlé par des écrits privés. Aix, 8 prairial an XII. — Non revêtu de formalités, vaut comme acte sous seing privé. Aix, 8 prairial an VIII. — L'expédition vaut minute lorsque celle-ci ne peut être représentée. Cass., 17 messidor an X. — Les hommes de fief donnaient force obligatoire aux actes qu'ils recevaient, mais ne rendaient pas authentiques les copies qu'ils délivraient. Bruxelles, 28 décembre 1807. — N'est pas réputé authentique l'extrait des registres d'une communauté religieuse. Cass., 16 juin 1807. — L'exécution peut en être ordonnée encore qu'il ne soit pas revêtu des formes nécessaires à sa validité. Cass., 28 brumaire an XIV. — Elle peut être suspendue si l'acte est argué de simulation. Bordeaux, 13 février 1806. — Mais non lorsqu'il est argué de dol, si le porteur offre caution. Cass., 23 brumaire an XIII. — N'est pas tel, relativement à la reconnaissance des enfants naturels, un acte sous seing privé reçu dans un dépôt public, mais sujet à vérification. Cass., 16 mai 1809. — Ne perd pas ce caractère l'acte notarié enregistré dont l'enregistrement vient à être bâtonné à défaut de paye-

ment du droit. Cass., 16 décembre 1811. — La foi qui lui est due ne peut être détruite par des présomptions. Agen, 21 décembre 1800. — Ni par des présomptions fondées sur la parenté existant entre les parties. Bordeaux, 25 août 1810. — Peuvent être prouvés contre lui le dol et la fraude par l'interrogatoire sur faits et articles de l'un des contractants. Limoges, 3 août 1811. — Mais cet interrogatoire n'en suspend pas l'exécution. Turin, 12 septembre 1809, et 12 décembre 1809. — Son exécution n'est pas suspendue non plus par la demande en réduction d'intérêts usuraires. Liége, 4 mars 1809. — L'acte authentique ne fait foi qu'autant qu'il est valable en lui-même. Paris, 7 déc. 1814. — La délivrance réelle des espèces constatée dans un contrat de vente publique ne peut être révoquée en doute par les tribunaux. Cass., 12 août 1812. — Non plus que la reconnaissance faite dans un acte authentique de prêt, par l'emprunteur, d'avoir reçu antérieurement une partie de la somme empruntée. Colmar, 7 avril 1813. — Voy. encore *Acte notarié; Enfant naturel; Notaire.*

Acte conservatoire. — Peut-il être fait en vertu d'un jugement frappé d'appel? Paris, 8 juillet 1808.

Acte d'accusation. — Doit préciser la nature du délit. Cass., 15 pluviôse an VII, 24 fructidor an VII, 19 floréal an IX, 13 ventôse an XI. — Les circonstances. Cass., 24 août 1793, 11 ventôse an VII, 6 fructidor an VII, 28 prairial an VIII, 6 ventôse an IX, 8 frimaire an X. — *Id.* pour le vol. Cass., 3 frimaire an VII, 6 messidor an VII. — Ne doit pas mentionner en masse les délits avec leurs circonstances. Cass., 25 floréal an VII. — Qualification contraire à l'exposé des faits qu'il contient. Cass., 19 ventôse an VIII. — Énonciations contradictoires. Cass., 18 messidor an IX. — Concordance avec le mandat d'arrêt. Cass., 26 vendémiaire an IX. — Ne peut se rapporter à plusieurs délits dont la connaissance appartient à diverses juridictions. Cass., 19 frimaire an X. — Ne peut s'appliquer à plusieurs délits dont les uns sont correctionnels. Cass., 3 pluviôse an VII, 19 fructidor an VII. — Ne peut être dressé pour un délit n'emportant pas peine afflictive ni infamante. Cass., 27 floréal an VIII, 22 messidor an XIII. — Il n'en peut être dressé qu'un pour plusieurs délits connexes. Cass., 24 brumaire an VII. — Doit présenter les faits à charge et à décharge. Cass., 28 frimaire an IX. — Ne doit pas renfermer un plaidoyer contre les accusés. Cass., 16 pluviôse an VII, 4 brumaire an VIII, 13 brumaire an VIII. — Ni présenter les faits sous un jour favorable à l'accusé. Cass., 1er thermidor an VII. — Doit contenir les faits de la défense. Cass., 3 vendémiaire an VII, 9 pluviôse an VII. — Doit contenir la mention d'une amnistie alléguée par le prévenu. Cass., 12 prairial an XII. — Ne peut inculper un citoyen qui n'est pas accusé. Cass., 30 frimaire an XII. — Les ratures doivent être approuvées. Cass., 2 vendémiaire an VII. — Doit être revêtu du visa du commissaire. Cass., 3 fructidor an VII. — Lorsqu'il y a partie plaignante ne peut être dressé avant deux jours révolus depuis que l'accusé est arrivé à la maison d'arrêt. Cass., 9 vendémiaire an VII. — Nul pour le tout, lorsqu'il est irrégulier à l'égard de l'un des délits qu'il comprend. Cass., 6 messidor an VII. — S'il contient plusieurs chefs, le jury doit être interrogé à l'égard de chacun. Cass., 28 pluviôse an IX. — Et il doit être statué sur tous les chefs. Cass., 15 frimaire an VII. — Annexe des procès-verbaux à l'acte d'accusation remis au jury. Cass., 21 vendémiaire an VII, 12 brumaire an VII, 8 et 16 frimaire an VII, 12 ventôse an VII, 1er prairial an VII, 4 fructidor an VII, 17 brumaire an VIII, 1er frimaire an VIII, 8 ventôse an IX, 9 fructidor an IX, 7 vendémiaire an X, 15 thermidor an XII. — Quoique remis au jury d'accusation. Cass., 7 vendémiaire an X. — On ne peut y annexer les dépositions écrites des témoins. Cass., 24 ventôse an VII, 9 prairial an VII. — Mais il peut en contenir l'énoncé. Cass., 27 vend. an VII. — Nullité en cas où le témoin ne pouvait être entendu. Cass., 6 niv. an VII. — Un rapport de gendarme contenant des dépositions ne doit pas y être annexé. Cass., 26 ventôse an VII, 3 prairial an VII. — *Id.* des déclarations de médecins. Cass., 12 fructidor an VII. — N'est pas nul par cela seul qu'il contient une erreur de date dans son exposé. Cass., 20 floréal an 13. — Doit, à peine de nullité, mentionner la provocation alléguée. Cass., 24 messidor an 13. — *Id.* des circonstances résultant de l'interrogatoire à la décharge de l'accusé. Cass., 5 mai 1808. — Doit être annexé au procès-verbal du médecin relatif à un homicide. Cass., 24 juillet 1807. — Ne pouvait être séparé, sous le code du 3 brumaire an IV, des procès-verbaux constatant le délit. Cass., 15 messidor an XIII. — Le jury ne peut être interrogé que sur les crimes qui y sont énoncés. Cass., 15 janvier 1807. — Sous le code de brumaire an IV, celui qui n'énonçait pas formellement le crime sur lequel le jury devait statuer, pouvait motiver de nouvelles poursuites, encore que le jury eût décidé qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Cass., 29 mars 1811. — La négligence de l'officier du ministère public qui omet d'y qualifier formellement le crime (sous le code de brumaire an IV) est une cause de suspicion légitime qui autorise le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. Cass., 29 mars 1811. — Est nul l'acte d'accusation dressé sur une tentative de crime qui ne réunit pas toutes les circonstances déterminées par la loi. Cass., 2 avril 1812. — Voyez encore *Vol.*

Acte de commerce. — Une opération de main-d'œuvre n'est pas un acte de commerce. Bruxelles, 11 juin 1811; Rome, 5 septembre 1811. — Ni le fait du littérateur qui exploite son œuvre. Paris, 4 novembre 1809. — Ni les fournitures faites à un auteur pour la publication de son ouvrage. Paris, 1er décembre 1809. — Est acte de commerce, l'achat fait par un commerçant d'ustensiles nécessaires à son commerce. Bruxelles, 3 mars 1810.

— L'achat fait par un marchand de bois à un propriétaire, de bois destinés à son commerce. Paris, 18 mars 1811. — L'achat à la bourse d'effets publics à livrer. Paris, 14 février 1810. — L'armement d'un navire. Paris, 1er août 1810. — La convention entre un fabricant et un particulier non négociant, par laquelle ce dernier s'engage à guider la manufacture et à la perfectionner. Liége, 27 décembre 1811. — Sont réputés actes de commerce les billets souscrits par un marchand et causés valeur reçue. Bruxelles, 24 juin 1809. — Le banquier qui reçoit et paye pour un tiers non négociant, doit porter sa demande en reliquat de compte devant le tribunal de commerce du domicile du débiteur. Paris, 5 août 1811. — Ne sont pas des actes de commerce, l'achat fait par un directeur d'une maison d'éducation des fournitures nécessaires à son établissement. Paris, 19 mars 1814. — Les dépenses faites par des commerçants dans une auberge. Metz, 9 juill. 1813. — L'obligation d'un commerçant pour une cause étrangère à son commerce. Liége, 21 janvier 1813. — Le billet d'un non-négociant, par cela seul qu'il est causé valeur reçue en marchandises. Rouen, 3 mars 1812. — Tribunal compétent pour statuer sur l'action relative à un prêt verbal d'argent fait à un négociant, par un individu non commerçant. Bourges, 21 janvier 1812. — Voyez encore *Commerçant*, *Juif*.

Actes de l'état civil. — Rectifiés, font foi vis-à-vis des tiers. Cass., 25 mai 1793. — Rédigés à l'étranger, et non légalisés, peuvent faire preuve. Cass., 3 ventôse an ii. — Foi due à l'acte de décès, au cas de mort violente, quoique cet acte ne fasse pas mention des renseignements fournis par l'officier de police. Cass., 12 frimaire an vii. — Ne peuvent être considérés comme tels les certificats délivrés par les agents de l'armée de Condé. Paris, 18 germinal an xiii. — Lorsque les registres sont mal tenus, les omissions peuvent être prouvées tant par titres que par témoins. Agen, 9 germinal an xiii. — On peut, en s'appliquant un acte de naissance d'enfant légitime, prouver par témoins son identité, lorsque le décès de cet enfant ne peut être établi. Paris, 13 floréal an xiii. — Action en rectification de la part des enfants. Aix, 17 août 1808. — Quoi qu'il en existe, les juges peuvent admettre la preuve de la réalité d'un décès, si l'acte de décès manque. Bordeaux, 29 août 1811. — L'acte de naissance ne fait foi de l'âge d'un enfant qu'autant qu'il a été fait dans les délais prescrits. Paris, 9 août 1813. — Cependant la reconnaissance et la légitimation d'un enfant par un acte de mariage, peuvent lui tenir lieu d'acte de naissance. Rennes, 30 juillet 1812. — La naissance d'un enfant né en Hollande avant les lois françaises peut être constatée par toutes preuves. Paris, 9 août 1813. — Preuves admissibles de l'acte de décès d'un individu mort avant la promulgation du Code civil. Cass., 10 mars 1813. — Tribunal où doit être portée la demande en rectification de l'acte de décès d'un Français dressé en pays étranger. Cass., 10 mars 1813. — La mauvaise tenue des registres d'un hôpital militaire équivaut à l'absence ou perte des registres, et rend admissible la preuve testimoniale. Bordeaux, 9 mars 1812. — Voyez encore *Absence*, *Faux*.

Acte de naissance. — Il n'est pas nul encore qu'il ne fasse mention ni de l'âge du père et de la mère, ni de celui des témoins, ni de la présentation de l'enfant, ni même du lieu de la naissance. Bruxelles, 4 juillet 1811. — Voy. *Acte de l'état civil*, *Faux*.

Acte de notoriété. — N'est pas supplétif d'une enquête sur l'état civil. Trèves, 19 janvier 1807. — Peut être admis comme preuve d'un point de jurisprudence ancienne ou de la désuétude d'une loi. Bruxelles, 15 janvier 1810 et 24 juillet 1810.

Acte notarié. — Ne doit pas contenir la mention du département où réside le notaire. Poitiers, 15 prairial an xi. — Mais il doit faire mention du lieu où il est passé. Rennes, 9 mars 1809. — N'est pas nul, quoique signé par l'un des témoins seulement, si la présence de deux notaires n'est pas nécessaire. Cass., 25 fructidor an xi. — Donation rédigée en l'absence des témoins est nulle. Amiens, 25 nivôse an xi. — Est nul s'il ne mentionne pas la cause pour laquelle les parties n'ont pas signé. Agen, 20 juin 1807. — Il doit faire mention de sa signature par les parties au cas où sa confection a exigé plusieurs jours. Rennes, 26 décembre 1810. — La mention de la signature des parties peut être faite au commencement de l'acte. Turin, 25 février 1810. — A défaut de la mention de la signature des notaires, ne vaut que comme acte sous seing-privé. Besançon, 5 décembre 1809. — Sa copie ne doit être délivrée qu'aux parties lorsqu'il n'y a pas procès. Paris, 8 février 1810. — La mention de la signature des notaires n'est pas nécessaire à peine de nullité. Cass., 11 mars 1812, Metz, 7 août 1812. — Le défaut de cette mention ne peut donner lieu qu'à une amende de 100 francs contre le notaire rédacteur. Cass., 11 mars 1812.

Acte nul. — Peut servir de preuve aux faits qui y sont consignés. Cass., 29 floréal an vii. — La nullité pour défaut de signature est couverte par l'exécution. Amiens, 24 prairial an xiii. — Un contrat nul comme acte public, vaut-il comme acte privé? Cass., 27 mars 1812. — L'acte notarié nul pour défaut de signature d'une partie, ne peut valoir comme commencement de preuve écrite contre l'autre. Liége, 9 juillet 1812. — Restitution au souscripteur des actes d'obligation annulés pour défaut de cause. Cass., 17 mars 1813.

Acte public. — En Savoie, tout contrat devait être fait en forme authentique. Cass., 2 fructidor an xii. — Sous les constitutions sardes, doivent être en cette forme tous les contrats ou actes entre-vifs. Cass., 8 messidor an xiii. — Ceux qui ont été passés devant les échevins de Bruxelles peuvent être rendus exécutoires par les tribunaux actuels. Bruxelles, 15 messidor an xiii. — La promesse verbale d'eu suspendre l'exécution n'était pas obliga-

toire en Piémont. Turin, 18 avril 1810. — Le contraire du contenu d'un acte public peut-il être prouvé par une contre-lettre? Cass., 2 décembre 1812.

Acte récognitif. — De fausses qualifications dans un acte récognitif ne changent pas la nature du titre primordial. Cass., 12 janvier 1814.

Acte respectueux. — Admet l'emploi d'un fondé de pouvoir. Amiens, 17 frimaire an xii. — Un seul est exigé de la fille de 21 ans. Besançon, 24 mai 1808. — *Id.* de la fille de 25 ans. Bordeaux, 22 mai 1806, Bourges, 2 janvier 1810. — Il doit être signifié au père et à la mère. Bruxelles, 5 mai 1808. — Il peut n'être pas signifié à la personne même de l'ascendant. Lyon, 22 avril 1812, Caen, 12 décembre 1812, et 23 janvier 1813. — On peut y employer les expressions de sommation ou réquisition, pourvu que l'acte soit d'ailleurs en termes respectueux. Cass., 4 novembre 1807, 24 décembre 1807, et Rouen, 6 mars 1806. — *Contrà*, Bordeaux, 12 fructidor an xiii. — Il suffit que l'acte soit signifié à domicile. Bruxelles, 21 frimaire an xiii. — Est valable encore que le procès-verbal de notification n'énonce pas remise de la copie. Bruxelles, 18 juillet 1808. — La présence de l'enfant n'est pas nécessaire à la notification. Cass., 4 novembre 1807, Rouen, 6 mars 1806, Bordeaux, 22 mai 1806, Angers, 10 mars 1813. — *Contrà*, Caen, 1er prairial an xiii. — L'enfant doit être présent à la notification, ou s'y faire représenter. Angers, 20 janvier 1809. — La copie doit contenir la signature du notaire et mentionner celle des témoins et de l'enfant. Bordeaux, 12 fructidor an xiii. — La notification du procès-verbal n'est pas nécessaire. Besançon, 24 mai 1808. — Protestation de l'enfant qu'il est dans la ferme résolution de ne point abandonner son projet de mariage. Cass., 24 décembre 1807. — L'ascendant ne peut exiger que l'enfant, pour recevoir la réponse, se transporte dans la maison d'un tiers. Bruxelles, 18 juillet 1808. — Signature des témoins qui assistent le notaire. Paris, 12 février 1811. — Leur domicile. Bruxelles, 11 avril 1810. — La fille qui a fait faire les actes respectueux ne peut être obligée à comparaître devant son père et le président du tribunal. Bruxelles, 4 avril 1811. — La fille qui a suivi celui qu'elle veut épouser, ne peut être forcée à se retirer pendant un certain temps chez une parente. Cass., 21 mars 1809. — L'acte respectueux n'est pas nul pour défaut de légalisation du pouvoir donné pour la signification de l'acte respectueux. Paris, 19 octobre 1809. — Peut être remis à une personne qui est momentanément au service de l'ascendant. Bruxelles, 11 avril 1810. — Le jour de la signification et celui de l'échéance sont compris dans les délais. Paris, 19 octobre 1809. — Un acte respectueux ne peut être suppléé par la notification du mandat donné au notaire pour notifier l'acte même. Bruxelles, 30 janvier 1813. — Le notaire n'a d'ailleurs pas besoin d'être porteur d'une procuration spéciale. Bruxelles, 26 décembre 1812.

Acte sous seing privé. — Ne peut autoriser ni le séquestre ni la levée des scellés. Toulouse, 13 messidor an ix. — Un double n'est pas nécessaire pour prouver la simple qualité de mandataire. Agen, 8 prairial an xiii. — Le refus de s'expliquer sur l'écriture d'un tel acte équivaut à une reconnaissance. Cass., 17 mai 1808. Voy. encore *Bail, Date certaine, Ratification.*

Acteur. — Ne peut être congédié lorsque son engagement a eu lieu sans condition d'essai. Bruxelles, 10 vendémiaire an xi.

Action. — Effets de la prescription de quarante ans établie par les lois romaines, en matière de péremption. Cass., 13 octobre 1813.

Action ad exhibendum. — A lieu pour les titres d'immeubles. Cass., 10 frimaire an xi.

Action civile. — Empêche l'action correctionnelle. Cass., 12 thermidor an x, 11 frimaire an xi. — Ne peut être formée avant le jugement de l'action criminelle. Cass., 22 messidor an vii. — Dépositions de témoins dans une instruction criminelle ne peuvent servir de base à une condamnation civile. Cass., 22 messidor an vii, Rennes, 12 juillet 1811. — Ne peut être intentée après une ordonnance de non-lieu du directeur du jury. Paris, 3 nivôse an xiii. — *Contrà*, après la déclaration du jury qu'il n'y a pas lieu à accusation. Colmar, 15 février 1806. — Les moyens déjà rejetés par un tribunal criminel ne peuvent être reproduits dans l'action civile. Cass., 1er brumaire an xiii. — Son exercice n'est pas interrompu par l'effet d'une plainte au criminel, restée sans poursuites. Cass., 10 avril 1810. — Peut être intentée devant le juge de paix pour réparation d'un tort causé par un délit de simple police. Cass., 12 décembre 1809. — Cas où l'exercice de l'action publique contre un délit, peut faire surseoir au jugement de l'action civile qui peut en résulter. Cass., 18 novembre 1812, 7 janvier 1813. — La partie lésée peut, nonobstant une ordonnance de non-lieu, intenter une action civile. Bruxelles, 3 mars 1814. — Voy. encore *Action publique, Délit rural, Partie civile.*

Actions commerciales. — Dans les compagnies de finance ou d'industrie peuvent être saisies-arrêtées. Paris, 2 mai 1811.

Action criminelle. — Sous l'ordonnance criminelle de 1760, l'accusé ne pouvait plus être admis en procès ordinaire, quand il y avait eu confrontation. Cass., 6 thermidor an vii. — Lorsque le ministère public a pris la voie d'instruction préparatoire, il ne peut plus prendre la voie de citation directe. Cass., 18 juin 1812. — Voy. encore *Action publique.*

Action de la banque. — Peut être saisie mobilièrement. Rennes, 12 juin 1810.

Action domaniale. — Ne peut être intentée par l'agent national sans autorisation. Cass., 19 prairial an xi. — Compétence des tribunaux ordinaires pour connaître des contestations relatives au recouvrement des revenus

nationaux. Cass., 3 pluviôse an x. — Les préfets dispensés de constituer avoué dans les causes qui intéressent l'Etat. Cass., 29 thermidor an x. Bruxelles, 10 février 1807. — *Id.*, lorsqu'il s'agit de la perception des revenus nationaux. Cass., 20 nivôse an xi; 13 pluviôse an xi; 4 ventôse an xi. — Ministère public tenant lieu d'avoué pour le domaine. Cass., 16 messidor an x. — Nécessité d'un mémoire expositif préalable à toute action contre le domaine. Cass., 19 prairial an xi; 20 thermidor an xi; 29 décembre 1812. — *Id.*, pour une action en garantie. Cass., 12 germinal an viii; 3 fructidor an ix. — Le préfet peut interjeter appel bien qu'il n'ait pas figuré en première instance. Cass., 22 floréal an x. — Est de la compétence exclusive des tribunaux civils. Cass., 12 messidor an xiii. Cons. d'Etat, 23 avril 1807. — Est soumise aux règles générales de la procédure, sauf les exceptions formelles. Cass., 16 juin 1807. — Les actions mobiliaires de la régie des domaines (au-dessus de 1000 fr.) sont soumises à l'appel. Cass., 23 mars 1808. — Le commissaire du gouvernement près des administrations départementales ne pouvait plaider sans autorisation. Cass., 8 pluviôse an xiii. — L'agent national d'un district ne peut, sans autorisation de l'administration départementale, représenter un procureur général syndic d'un département. Cass., 8 pluviôse an xiii. — Le droit n'est pas préjugé, quoiqu'un décret ait enjoint de poursuivre. Cons. d'Etat, 10 mars 1807. — L'émigré amnistié n'a pu attaquer les jugements rendus contre l'administration qui le représentait. Cass., 29 décembre 1809. — L'agent national du district ne pouvait représenter la nation. Cass., 9 janvier 1809; 7 août 1811. — Le domaine est valablement représenté dans une action contre un particulier par l'administration départementale. Cass., 29 décembre 1809. — Le bureau du domaine de Paris a pu défendre sur un procès intéressant un émigré dans une succession ouverte à Paris. Cass., 29 décembre 1800. — Les demandes en recouvrement d'amendes encourues pour délit forestier sont jugées en dernier ressort. Besançon, 3 juin 1800. — Compétence des tribunaux pour toutes question de préférence, de privilége et d'hypothèque. Cons. d'Etat, 10 mars 1811. — Sous la loi de 1791, c'était contre le procureur général syndic du département que devaient être formées les demandes intéressant l'Etat. Cass., 29 décembre 1812; 6 décembre 1813. — Les résolutions des conseils de préfecture en cette matière ne sont que de simples avis non susceptibles de recours au conseil d'Etat. Cons. d'Etat 27 décembre 1812. — Un jugement intéressant le domaine n'est pas absolument nul parce que la procédure a été instruite par avoués, et que des avocats ont plaidé. Limoges, 8 juin 1814. — L'interdiction des plaidoiries n'a lieu que pour les causes qui touchent aux matières d'enregistrement. Cass., 25 mars 1812. — Cette interdiction s'étend cependant au cas où il s'agit de la perception des fermages de domaines nationaux. Cass., 22 mars 1814.

Action dotale. — En payement de dot appartient à la femme lorsque c'est à elle qu'elle a été promise, quoique le mari en soit seul administrateur. Turin, 10 août 1811.

Action (en justice). — Ne peut être intentée par procureur. Bruxelles, 18 floréal an xii. — Doit être suivie au nom du mandant. Liége, 15 floréal an xi. — Y a-t-il nullité dans l'assignation et la condamnation d'une personne morale dans la personne réelle de quelqu'un qui n'en est pas le représentant légal? Cass., 6 décembre 1813.

Action en nullité. — Prescriptible par dix ans à l'égard d'un arrangement de famille fait entre un père et son fils mineur. Cass., 24 pluviôse an viii; 25 frimaire an x. — La prescription établie par l'art. 29 de l'édit perpét. de 1611, ne lui était pas applicable. Liége, 12 mai 1809. — N'est plus recevable de la part des mineurs devenus majeurs, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la majorité. Rennes, 26 février 1810.

Action en rescision. — Ne peut être exercée à raison d'une vente consentie sous l'empire d'une loi qui la déclarait non recevable. Cass., 13 messidor an xiii.

Action hypothécaire. — Est donnée contre tout tiers acquéreur. Besançon, 21 prairial an x. — Pouvait être, dans les pays de coutume, intentée contre le détenteur avant la discussion des biens du débiteur principal. Cass., 2 floréal an xiii.

Actions industrielles. — Sont immeubles les actions dans une société qui possède comme chose principale un canal et d'autres immeubles. Paris, 17 février 1809. — N'est pas réputé meuble un droit de péage accordé par le gouvernement. Paris, 17 février 1809.

Action mixte. — Est telle la demande formée contre un héritier, tant en cette qualité que comme *biens tenant*. Cass., 10 décembre 1806.

Action personnelle. — Doit être portée au domicile du défendeur quoique jointe à une demande en mainlevée d'inscription hypothécaire. Cass., 1er floréal an xii. — Est telle l'action en exhibition de titres qu'on prétend avoir remis à une personne. Cass., 3 février 1806. — Quel tribunal est compétent. Cass., 5 juillet 1808. — Elle peut être portée à un tribunal autre que celui du défendeur, en cas de connexité. Cass., 8 avril 1807. — On peut exercer l'action réelle, avant d'avoir épuisé l'action personnelle. Cass., 25 février 1806. — Le demandeur ne peut se donner arbitrairement des adversaires, afin de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. Cass., 5 juillet 1808.

Action possessoire. — Donnée au cas de trouble à l'exercice d'un droit de pâturage. Cass., 19 vendémiaire an xi. — Préférence au premier acquéreur lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a la possession annale. Cass., 12 fructidor an x. — Juge de paix incompétent pour donner la préférence à un bail sur une vente. Cass., 5 pluviôse an xi. — De-

mande possessoire est de sa nature indéterminée, et ne peut être jugée qu'à charge d'appel. Cass., 10 messidor an XI; 10 fructidor an XII. — Dommages intérêts. Cass., 20 thermidor an XII; 25 fructidor an XII. — Valeur de la possession. Cass., 24 messidor an XI; 24 prairial an XII. — Incompétence des tribunaux lorsque le défendeur excipe d'un arrêté administratif. Cass., 15 floréal an IX. — L'appel n'autorise pas le juge à statuer sur le pétitoire. Cass., 21 ventôse an II. — Peut être intentée à raison de la possession d'une haie mitoyenne. Cass., 8 vendémiaire an XIV. — Mais non pour une servitude qui ne peut s'acquérir que par titres. Cass., 26 octobre 1807. — Ou pour une servitude de puisage. Cass., 23 novembre 1808. — Ne peut être exercée par le fermier. Cass., 7 septembre 1808. — Pouvait l'être sous la coutume de Metz, par le propriétaire du terrain que l'on grevait de la servitude de vue. Cass., 8 brumaire an XIII. — L'action en complainte peut être exercée par un nouvel acquéreur contre le fermier de l'ancien propriétaire. Cass., 6 frimaire an XIV. — En cette matière le taux du dernier ressort se détermine par les dommages-intérêts demandés. Cass., 19 thermidor an XIII; 25 octobre 1808. — S'ils excèdent 50 francs, le jugement est en premier ressort. Cass., 26 messidor an XIII. *Id.*, s'ils sont indéterminés. Cass., 25 août 1806. — Le jugement est en dernier ressort, si le juge fixe les dommages-intérêts à une somme inférieure à 50 francs, Cass., 6 octobre 1807. — Une demande en maintenue de possession et en dommages-intérêts, au-dessous de 50 francs est jugée en dernier ressort, encore qu'il y soit opposé une demande reconventionnelle de 50 francs de dommages-intérêts. Cass., 13 novembre 1811. — Si les parties ont confondu le pétitoire et le possessoire, aucune d'elles ne peut demander, soit la réintégrande, soit la maintenue en possession. Paris, 9 nivôse an XIV. — Les biens communaux peuvent être possédés en nom individuel et à titre exclusif. Cass., 1er avril 1806. — Le possesseur annal d'un immeuble peut intenter l'action en complainte nonobstant toute allégation de propriété. Cass., 28 août 1810. — La possession annale basée sur un titre autorise l'action en complainte pour le trouble dans l'exercice du droit de passage. Cass., 24 juillet 1810. — La possession annale suffit pour autoriser la complainte au cas de trouble d'une servitude légale. Cass., 13 juin 1814. — Le délai d'un an court du jour même du trouble et non du jour où le trouble a été connu. Cass., 12 octobre 1814. — En matière de servitude imprescriptible depuis le Code, la complainte n'est pas recevable au cas de possession annale avant le Code et continuée depuis. Cass., 13 août 1810; 10 septembre 1811; 23 mars 1812; 3 octobre 1814. — Même au cas de possession annale commencé avant le Code. Cass., 10 février 1812. — *Secùs*, si le complaignant a établi au pétitoire la preuve d'une possession immémoriale. Cass., 17 février 1815. — La complainte est autorisée pour trouble dans la possession du passage d'un sentier servant à l'exploitation des vignes d'un canton. Cass., 29 novembre 1814. — *Id*, pour trouble dans la possession d'un cours d'eaux pluviales. Cass., 13 juin 1814. — La possession qui continue après avoir échoué au possessoire ne peut donner lieu à la complainte. Cass., 12 juin 1809. — L'art. 3. Cod. proc. civ., n'est pas applicable au pétitoire. Cass., 3 octobre 1810. — Le juge de paix ne peut connaître des actions au pétitoire intentées contre le fermier. Cass., 3 octobre 1810. — On peut reprendre un procès déjà pendant au pétitoire avant la fin de l'instance au possessoire. Riom, 29 juin 1809. — Un terrain servant à la tenue des foires et marchés peut être propriété privée. Cass., 1er août 1809. — Droit qu'ont respectivement le propriétaire troublé et l'auteur du trouble, qui tiennent leur fonds du même auteur, de joindre à leur possession la possession de cet auteur pour compléter la prescription annale. Cass., 15 déc. 1812. — Recevabilité de l'action possessoire en matière de cours d'eau. Cass., 25 août 1812. — Au cas de trouble dans l'exercice d'un droit de piler des fruits. Cass., 6 juillet 1812. — Les actions possessoires sont de la compétence exclusive des juges de paix, même à l'égard des biens communaux. Cass., 10 novembre 1812. — La compétence du juge de paix sur une action possessoire en matière de cours d'eau, ne dépend pas de la question de savoir si les eaux sont vives ou mortes. Cass., 24 mai 1813. — Cas où il est allégué que le terrain sur lequel a eu lieu le trouble reproché ne fait pas partie de celui possédé par le demandeur. Cass., 12 avril 1813. — Lorsqu'il s'élève un litige sur la propriété, le juge de paix doit néanmoins statuer sur le possessoire, en s'abstenant seulement de connaître du pétitoire. Cass., 23 février 1814. — Effets de la déclaration faite par le juge de paix que le demandeur en complainte maintenu en possession est propriétaire du fonds. Cass., 15 décembre 1812. — Le cumul du pétitoire et du possessoire ne vicie les jugements de la justice de paix, qu'autant qu'il a lieu dans le dispositif. Cass., 18 mai 1813. — Le juge de paix peut ordonner, à l'occasion d'une action possessoire, que des bornes seront placées pour déterminer la séparation de deux héritages. Cass., 27 avril 1814. — La demande ne peut être jugée en dernier ressort lorsque le demandeur conclut à des dommages-intérêts indéterminés. Cass., 25 mai 1813. — *Secùs*, si ces domages-intérêts sont fixés à 50 francs dans le cours de l'instance. Cass., 1er juillet 1812. — Voy. encore *Complainte*, *Enclave*.

ACTION PUBLIQUE. — L'action intentée contre les individus responsables n'empêche pas les poursuites contre les auteurs. Cass., 12 pluviôse an X. — Juges saisis d'une action en escroquerie ne peuvent statuer sur les contraventions relatives à la tenue des registres d'un marchand. Cass., 13 brumaire an XI. — Tribunal criminel peut statuer par appel sur

la saisie de marchandises après le décès du prévenu. Cass., 11 floréal an x. — Peut prononcer des peines, lorsque le ministère public a conclu à l'acquittement. Cass., 14 pluviôse an xii. — Où même s'il s'est désisté. Cass., 6 brumaire an vii. — N'est pas suspendue par l'admission d'une partie civile. Cass., 8 prairial an xi. — Des juges ne peuvent refuser d'y statuer sans déni de justice. Cass., 20 prairial an xi. — N'est pas éteinte par le désistement de la partie lésée. Cass., 9 janvier 1808. — Le décès de l'accusé anéantit le pourvoi en cassation, même quant aux frais. Cass., 28 août 1807. — Les tribunaux ne sont pas tenus de se conformer aux conclusions du ministère public, quant à l'application des peines. Cass., 22 thermidor an xiii. — La restitution d'une somme escroquée n'y met pas obstacle. Cass., 6 septembre 1811. — La poursuite en faux principal peut s'exercer indépendamment de l'appel interjeté d'un jugement sur le faux incident. Cass., 28 avril 1809. — Un plaignant ne peut attaquer un jugement civil qui constate le décès du prévenu, s'il a le droit d'actionner ses héritiers en dommages-intérêts. Colmar, 6 novembre 1811. — Délits et contraventions qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des parties lésées. Cass., 23 janvier 1813. — L'action publique mise en mouvement par la plainte de la partie lésée n'est pas arrêtée par la transaction que consent cette partie. Cass., 23 janvier 1813; 11 juin 1813. — Voy. encore *Action civile*, *Action criminelle*, *Délit rural*, *Supposition d'enfant.*

Action subsidiaire. — Que la coutume de Normandie accorde à la femme contre le mari, peut être exercée par elle après la séparation de biens, judiciaire ou conventionnelle. Paris. 13 août 1813.

Adjudicataire. — L'adjudicataire paye valablement entre les mains du tuteur, quelle que soit la clause relative à l'emploi du prix. Paris, 22 germinal an x. — Il peut se libérer avant l'époque fixée. Paris, 16 floréal an x. — Le propriétaire peut agir par l'action en délaissement contre l'adjudicataire. Agen, 13 mess. an x. — Appel du débiteur à l'égard de l'adjudicataire. Paris, 20 ventôse an xi. — L'adjudicataire doit demander à la justice la délivrance des objets vendus. Bruxelles, 12 décembre 1807. — A droit aux fruits d'un immeuble pendant par branches ou par raimes lors de l'adjudication. Agen, 26 juillet 1808. — Le poursuivant ne peut être actionné à raison des objets compris dans la vente qui ne se retrouvent plus. Bruxelles, 12 décembre 1807. — Intérêts du prix dus du jour du jugement d'adjudication et non de sa confirmation sur appel. Cass., 18 août 1808. — L'adjudicataire ne peut quereller la clause qui l'oblige au payement de dettes non exigibles. Bruxelles, 11 thermidor an xiii. — Il ne pouvait sous la loi du 11 brumaire an vii, faire la distinction des créances exigibles et des créances non exigibles. Cass., 2 novembre 1807. — Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, avant la revente sur folle enchère. Cass., 20 juillet 1808. — Il ne peut être contraint au payement d'une rente à la sûreté de laquelle l'immeuble est hypothéqué. Bruxelles, 10 février 1806. — Ses obligations à l'égard des charges qui grèvent l'immeuble acheté. Rennes, 9 mars 1811. — Ses droits sur les termes échus depuis sa propriété, en cas de payement ou de saisie par anticipation. Turin, 14 décembre 1810. — L'adjudicataire a droit de retenir sur son prix les loyers payés par anticipation au saisi. Paris, 23 nov. 1812. — Il ne se libère pas des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, en faisant des offres réelles aux créanciers. Paris, 20 mars 1810. — L'adjudicataire qui n'a pas été obligé de consigner son prix peut empêcher la revente de l'immeuble adjugé, par des offres réelles. Rennes, 23 décembre 1814. — Celui qui s'oblige personnellement au payement du prix, ne s'oblige pas au service des rentes. Bruxelles, 12 avril 1810. — Peut déduire sur son prix le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction. Paris, 6 février 1810. — Ne peuvent être adjudicataires des biens nationaux, les secrétaires généraux de préfecture. Cons. d'État, 11 avril 1810. — Une femme peut se rendre adjudicataire des biens de son mari. Besançon, 13 mars 1811. — Le mari peut se rendre adjudicataire de l'immeuble extradotal de sa femme, expropriée. Aix, 27 avril 1809. — Ne peuvent se rendre adjudicataires.. la femme commune en biens, des immeubles saisis sur son mari. Bruxelles, 26 mars 1812. — L'ascendant tuteur, des biens de son pupille. Riom, 14 juillet 1814. — Les avoués, des biens de mineurs dont ils sont chargés de poursuivre la vente. Cass., 2 août 1813. — Un avoué peut se rendre adjudicataire des biens dont il a poursuivi la vente lorsqu'au moment de l'adjudication il n'est plus avoué du poursuivant. Paris, 31 janvier 1814. — Libération de l'adjudicataire qui, sur le vu d'un bordereau de collocation, paye son prix à un individu évincé, par suite de la créance colloquée. Paris, 31 mai 1813. — Recours de l'acquéreur d'un bien d'origine nationale, qui a payé son prix aux créanciers inscrits, au cas où le domaine revient sur lui pour ce qui reste dû de la vente originaire. Colmar, 21 juillet 1813. — L'adjudicataire qui s'était précédemment rendu acquéreur d'un part indivise dans l'immeuble licité, n'est pas tenu des hypothèques consenties par les autres propriétaires par indivis. Bourges, 31 août 1814. — L'adjudicataire sur saisie immobilière a le droit de faire résilier un bail collusoire fait à son préjudice. Liége, 9 novembre 1812. — L'huissier commis à la requête des adjudicataires pour signifier le jugement d'adjudication est autorisé à faire signifier à la requête du créancier poursuivant. Cass., 14 juin 1813. — L'appel d'un jugement d'adjudication doit être signifié à domicile réel. Cass., 14 juin 1813. — L'appel du saisi, nul à l'égard du créancier poursuivant, peut être déclaré nul à l'égard de l'adjudicataire. Cass., 14 juin 1813. — Lorsqu'une adjudication est déclarée nulle pour irrégu-

lariiés commises au préjudice d'une partie des créanciers, la nullité de l'adjudication peut être prononcée au profit de tous sans division. Cass., 13 octobre 1812.

Adjudication.—Peut être prononcée en chambre des vacations. Cass., 18 prairial an xi; 16 flor. an xiii. — Peut être remise à plus de trente jours. Paris, 27 flor. an xii.— A lieu pour la mise à prix s'il n'y a surenchère. Paris, 11 brumaire an xii. — Malgré l'appel du débiteur s'il n'en a pas excipé. Cass., 9 germinal an xi. Après son décès s'il n'a pas été notifié. Cass., 23 ventôse an xi.—Adjudication d'un usufruit ne doit pas excéder quinze fois le revenu. Cass., 17 floréal an xii. — Le procès-verbal doit contenir les détails de l'opération. Colmar, 18 nivôse an xi. *Id.*, 7 janvier 1806. — Les quatre parties exigées pour les jugements ordinaires. Cass., 11 fruct. an xi. — *Contrà*, Cass., 27 fruct. an x; 18 vendémiaire an xii; Grenoble, 21 flor. an ix. – Régularité des pièces constatée par le jugement. Cass., 9 germinal an xi.—Nullité pour vileté de prix. Paris, 6 flor. an x. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an vii, l'adjudication pouvait avoir lieu après deux feux, si la mise à prix excédait quinze fois les revenus des biens. Cass., 18 nov. 1818. Cette loi n'exigeait pas que l'acte d'adjudication mentionnât la préparation des bougies. Cass., 10 pluviôse an xiii.—Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication constate la durée des bougies. Lyon, 2 août 1811. — Il suffit qu'il mentionne leur extinction. Colmar, 31 août 1811.—Peut être remise au lendemain du jour indiqué sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches. Cass., 28 vent. an xiii.—L'adjudication définitive peut avoir lieu tant qu'il n'y a pas d'appel du jugement qui l'a ordonnée. Agen, 10 juillet 1806. — Effet suspensif de l'appel du jugement qui prononce la nullité. Bruxelles, 27 fév. 1808. — Est nulle l'adjudication faite après signification de l'appel. Bruxelles, 13 mai 1807.— Annonce dans les affiches de vente par expropriation forcée, que les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués. Cass., 14 novembre 1808. — L'enchère de celui qui ne justifie pas de sa solvabilité peut être rejetée par le tribunal. Agen, 26 février 1806. — Avant le Code civil, l'avoué poursuivant sans mandat d'enchérir, pouvait se rendre adjudicataire pour d'autres. Cass., 4 germ. an xiii. — Deux immeubles taxés séparément à la contribution foncière, et désignés séparément dans les affiches, ne peuvent être adjugés ensemble. Colmar, 14 janvier 1806. — L'adjudicataire peut se refuser au payement du prix, s'il craint l'éviction. Agen, 10 janvier 1810. — Le créancier poursuivant, rédacteur des clauses de l'adjudication, est le mandataire légal de tous les créanciers. Cass., 11 août 1813.—La nullité d'une adjudication faite à vil prix par suite de dol, doit être poursuivie par voie d'appel. Paris, 19 janvier 1814. — L'appel interjeté par l'un des créanciers inscrits, et rejeté, n'empêche pas les autres d'en interjeter un autre dans leur intérêt. Paris, 26 août 1814.

Adjudication définitive.—D'un immeuble saisi, peut avoir lieu en audience de vacations. Paris, 27 août 1811. — Il ne peut y être procédé par le tribunal qui a rejeté une demande en nullité contre des actes postérieurs à l'adjudication préparatoire, avant qu'il ait été statué sur l'appel formé contre ce jugement. Bordeaux, 23 août 1810.—Fixation d'un nouveau jour, lorsqu'elle n'a pas eu lieu à celui indiqué. Bourges, 19 mars 1811.—L'adjudication définitive ne peut être suspendue par le seul décès du saisi. Paris, 11 juillet 1812. — Est nulle l'adjudication définitive prononcée nonobstant l'appel du jugement d'adjudication préparatoire. Paris, 26 août 1814. — *Contrà*, l'appel du jugement d'adjudication préparatoire est tardif. Bourges, 22 avril 1814. — Le saisi ne peut attaquer l'adjudication définitive que par voie d'appel. Amiens, 30 juillet 1812. — L'appel ne peut être formé dans la huitaine de sa prononciation. Bourges, 13 mai 1812.

Adjudication préparatoire. — On ne peut exciper pour la première fois en appel, de ce qu'on a procédé à l'adjudication définitive au mépris de l'appel de l'adjudication préparatoire. Liége, 27 avril 1809.—Le défaut d'adjudication au jour fixé par le tribunal n'emporte pas nullité. Paris, 1 juillet 1813.—Délai de l'appel du jugement d'adjudication préparatoire. Paris, 26 août 1814.

Administration municipale.— Est une branche de l'administration générale. Cons. d'État, 7 février 1809.

Adoption.—Peut être conférée par le même individu à plusieurs successivement, même du vivant des premiers adoptés. Bourges, 21 frimaire an xii. — On peut adopter son enfant naturel reconnu. Bruxelles, 15 frim. an xii; *id.*, 16 prairial an xii; *id.*, 22 avril 1807; Grenoble, 28 mars 1808; Rouen, 12 mai 1808; Caen, 18 février 1811; Agen, 10 avril 1811. —*Contrà*, Paris, 15 germinal an xii; Nîmes, 18 floréal an xii et 3 prairial an xii; Besançon, 1 pluviôse an xiii. — Celle d'un enfant naturel était permise sous la loi de 1793. encore que le père eût un enfant légitime. Cass., 24 juillet 1811. — Un mineur ne peut être adopté sans le consentement de son père. Cass., 16 fructidor an xii. — L'adoption peut être faite par lettre missive. Paris, 11 vent. an xii.—Ne peut être détruite, à l'égard d'un enfant naturel, par un reconnaissance postérieure non consentie. Paris, 11 ventôse an xii. — A pu avoir lieu avant le Code civil à l'égard d'un mineur. Besançon, 4 août 1808. — Dans ce cas l'adoptant n'est pas tuteur de droit de l'enfant adopté avant le Code civil. *Ibid.* — Adoptions antérieures à la loi du 25 germinal an xi; révocation. Cass., 26 avril 1808. — Adoptions faites dans les pays réunis. Bruxelles, 12 juill. 1806. — L'adopté peut se faire représenter devant le juge de paix. Bruxelles, 22 avril 1807. — Validité de celles faites par acte authentique jusqu'à la publication du Code civil. Cass., 12 nov. 1811. — La loi du 25 germinal an xi, a validé l'adoption faite par une femme mariée sans autori-

sation maritale, antérieurement au Code civil. Cass., 13 décembre 1809. — Clause portant que l'adopté entrera dans tous les biens de l'adoptant, en conformité des lois, ne règle pas définitivement les droits de l'adopté. Cass., 6 octobre 1808. — Legs fait à l'adopté par l'adoptant, considéré comme un règlement des effets de l'adoption. Cass., 6 octobre 1808. — L'enfant adoptif peut demander la réduction des avantages que ses père et mère adoptifs se sont conférés depuis l'adoption. Cass., 26 avril 1808. — L'époux contre lequel l'enfant adoptif de l'autre époux a obtenu réduction des avantages conférés depuis l'adoption, doit la restitution des fruits. Cass., 26 avril 1808. — Avant le Code, les héritiers légitimes de l'adoptant n'ont pu retenir sa succession jusqu'à la vingt et unième année de l'adopté. Paris, 9 nivôse an XIII. — L'enfant naturel adopté jouit de tous les avantages des enfants adoptifs. Cass., 24 juillet 1811. — L'adoption pouvait être conférée à l'enfant adultérin avant la loi du 25 germ. an XI. Aix, 10 janvier 1809. — L'enfant adultérin peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu. Rouen, 15 février 1813. — —L'enfant adoptif, en concours avec l'époux survivant, a droit à la même réserve que l'enfant légitime. Trèves, 22 janvier 1813.

Adultère. — L'adultère de la femme peut, comme tous les délits, se prouver par tous les genres de preuves. Cass., 13 mai 1813. — La femme peut être citée au domicile de son mari, bien qu'elle l'ait quitté, si elle n'est pas autorisée par justice à résider ailleurs. *Ibid.* — Motifs du jugement qui déclare la femme coupable. *Ibid.*—Voy. encore *Divorce; Séparation de corps.*

Affiche des jugements. — L'affiche des jugements peut être ordonnée par les tribunaux civils et de commerce sur la réquisition des parties. Cass., 4 frimaire an IX. — Ne peut être ordonnée d'office. Cass., 7 plair. an VIII. — Ne peut en être ordonné que le nombre d'exemplaires demandé par la partie. Cass., 17 thermidor an XI. — Frais de l'affiche. Cass., 1er frimaire an X. — Affiche d'un jugement criminel ne peut être ordonnée par le tribunal aux frais de la partie condamnée. Cass., 14 septembre 1793. — Ne peut être ordonnée que comme réparation civile du délit. Cass., 1er therm. an XII. — Peut être ordonnée par le tribunal de police sur la demande du plaignant. Cass., 17 fruct. an IX; 26 pluv. an XII. —Elle ne peut être ordonnée par un tribunal de simple police, si la partie civile ne la demande pas. Cass., 23 mars 1811. — Ni le ministère public. 17 mai 1811. — Si la loi autorise cette condamnation. Cass., 8 thermidor an VIII; 29 fructidor an X; 30 vendém. an XI. — Ne peut être ordonnée à l'égard d'un magistrat dont la conduite est déférée au ministre de la justice. Cass., 30 frimaire an XII. — Le tribunal ne peut l'ordonner lorsqu'il charge le ministère public de rendre compte au ministre de la justice de la conduite d'un magistrat. Cass., 30 frimaire an XII. — Le tribunal de police peut ordonner l'affiche de ses jugements rendus sur des délits publics. Cass., 10 avril 1806. — L'affiche d'un jugement n'a pas de caractère pénal. Cass., 22 oct. 1812; 25 mars 1813. — La disposition qui l'ordonne ne peut être infirmée sur le seul appel du ministère public. Cass., 22 oct. 1812. — Quand l'affiche est permise, le juge peut ordonner que le jugement sera lu publiquement. Cass., 25 mars 1813.

Affouage. — La prohibition de vente de bois d'affuage imposée aux communes s'applique aux particuliers. Cass., 13 octobre 1809. — La question de propriété n'est pas de la compétence administrative. Cons. d'État, 20 septembre 1809. — Les difficultés sur les affouages communaux sont du ressort de l'administration. Cons. d'État, 22 juin 1811. — La réunion d'un hameau à une commune ne donne pas à ses habitants droit aux affouages de la commune. Cons. d'État, 17 janvier 1813.

Age. — Réduction de peine à raison de l'âge du condamné. Cass., 8 frimaire an IX; 16 floréal an XI.

Agent de change. — Peut agir en nom personnel contre le vendeur en retard de livrer. Paris, 29 messidor an XII. — Le défaut de livraison des rentes constitue un fait de change. *Ibid.* —L'agent de change qui négocie les capitaux des interdits est responsable. Cass., 3 brum. an XI.—Ne peut être suspendu par le tribunal civil. Cass., 2 pluviôse an IX. — Action directe contre son client. Paris, 13 fructidor an XIII. — Ne peut s'appliquer le montant des billets du failli qu'il a négociés au préjudice des créanciers. Paris, 24 mai 1808. — Ses bordereaux de vente ou d'achat doivent contenir le nom de l'agent de change et ceux des acheteur et vendeur. Cass., 17 mars 1807. — Les opérations commerciales qu'il fait pour son compte ne sont pas nulles. Cass., 13 mars 1810. — Peuvent agir en leur nom à raison des négociations qu'ils ont faites pour leurs clients. Paris, 29 mai 1810. — Sont responsables du payement du prix des effets publics qu'ils achètent. *Ibid.* — Leur cautionnement est affecté par privilége au payement du prix d'effets publics qu'ils ont achetés. *Ibid.* — L'agent de change tombé en faillite peut être poursuivi pour ses créances même non commerciales devant le tribunal de commerce saisi de sa faillite. Paris, 25 avril 1811.

Agent diplomatique. — Ne peut être poursuivi devant les tribunaux français, à raison des obligations contractées dans l'intérêt de l'ambassade. Paris, 29 juin 1811.—Un agent diplomatique envoyé en France n'est pas justiciable des tribunaux français en matière civile. Paris, 5 avril 1813. — Voy. encore *Ambassadeur.*

Agent du gouvernement. — Les obligations qu'il souscrit en son propre et privé nom sont de la compétence des tribunaux civils. Cons. d'État, 12 juillet 1807. — Doit être traduit devant l'autorité administrative pour contestation sur le prix des travaux que l'administration lui a ordonné de faire. Cons. d'État, 6 juin 1807. — En cas de prévarication commise en pays étranger, devant la cour criminelle la plus

voisine du lieu du délit. Cass., 23 fructidor an XIII.

Agréé. — Il ne peut passer aucun consentement ou déclaration, s'il n'a un pouvoir spécial de la partie. Rouen, 1er mars 1811. — Il représente valablement le mari et la femme assignés conjointement, encore que le pouvoir ne soit aigné que par la femme. Rennes, 9 mai 1810. — Ne peut porter au tribunal de commerce près duquel il exerce, les demandes formées pour frais contre ses clients. Cass., 5 septembre 1814.

Aînesse (droit d'). — Des arbitres ne peuvent adjuger les biens d'une succession à l'aîné. Cass., 11 prairial an IV. — En Artois, était valable la disposition par laquelle une mère déclarait priver son fils aîné d'une part dans ses biens s'il prétendait exercer son droit d'aînesse. Cass., 12 germinal an IX. — Droit d'aînesse est exercé par droit de représentation par le fils, si son père est mort avant les lois abolitives. Cass., 6 frimaire an XI; 26 floréal an XI. — Abolition même des droits de cette nature conférés aux époux par certains statuts à raison de leur mariage. Cass., 15 octobre 1807.

Ajournement. — Doit être donné à personne ou domicile. Cass., 11 germinal an II. — Peut être donné à comparaître dans le délai de la loi. Cass., 2 messidor an II; 20 avril 1814; Pau, 16 août 1806; Nîmes, 12 février 1807. — Ou dans le délai fixé par le Code de procédure. Cass., 27 avril 1813. — *Contrà*, Toulouse, 27 juillet 1809, et 15 février 1810; Bruxelles, 29 juillet 1809; Besançon, 12 février 1810. — Est valable lorsqu'il est donné à comparaître dans le délai de la loi, quoiqu'il n'indique pas le supplément du délai à raison des distances. Besançon, 17 décembre 1808. — Addition de délai, à raison de la distance. Bruxelles, 21 août 1810; 22 août 1810. — N'est pas nul pour non addition du délai des distances, si les assignés ont comparu. Nîmes, 15 mai 1811. — Est valable l'assignation donnée pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour pour trois myriamètres de distance. Cass., 7 janvier 1812. — Donné à un moindre délai que le délai légal, est valable pourvu que le défaut n'ait été pris qu'après le délai. Toulouse, 4 nivôse an X. — Est nulle l'assignation donnée à un délai trop bref. Nîmes, 17 novembre 1812. — *Contrà*, Trèves, 22 octobre 1812. — Peut être donné à un délai plus long que celui de la loi. Cass., 15 décembre 1808. — Et dans ce cas il n'y a pas nullité, Bruxelles, 8 août 1810. — Lorsque le délai est plus long que celui fixé par la loi, la partie assignée peut n'en pas attendre l'échéance. Montpellier, 2 janvier 1811; Turin, 9 janvier 1811. — Ne peut être donné à un jour franc sans permission du juge. Cass., 25 vendémiaire an XII. — Il n'est pas nécessaire qu'il indique l'heure de la comparution ni l'enregistrement. Turin, 20 floréal an XI. — Peut être donné sans conclusions nouvelles lorsqu'il se réfère à celles prises au bureau de paix. Besançon, 26 avril 1806. — *Idem*, sans désignation spéciale des biens. Cass., 10 décembre 1806. — N'est pas suffisamment libellé par l'énonciation que l'on veut plaider sur la compétence du tribunal. Cass., 27 fructidor an XI. — S'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent comparaître au tribunal de l'assigné principal. Paris, 24 brumaire an XII. — Associés peuvent être assignés individuellement en appel, bien qu'ils aient été condamnés sous leur raison sociale en première instance. Cass., 27 germinal an XI. — Les Français habitant les colonies doivent être assignés en France dans le lieu de leur dernier domicile.

Nullité du jugement arbitral rendu sans ajournement préalable. Cass., 27 ventôse an V. — Formalités qui doivent être observées quand la femme séparée de biens est assignée comme partie principale, et le mari pour autoriser. Cass., 7 septembre 1808. — Est valablement signifié en vertu d'un mandat donné par une personne morte. Paris, 25 avril 1807. — Le *parlant à* ne peut être écrit au crayon. Colmar, 25 avril 1807. — Délai dans lequel il doit être donné. Trèves, 3 déc. 1810. — L'assignation à bref délai doit être autorisée par ordonnance. Rennes, 22 sept. 1810. — Assignation du Français qui a quitté la France sans que rien constate son nouveau domicile. Paris, 28 août 1810. — La signification d'un arrêt d'admission, avec ajournement, ne peut être faite à un curateur d'un mineur devenu majeur. Cass., 24 juin 1811. — On ne peut, en matière civile, assigner un débiteur au lieu où le payement a dû être fait. Cass., 29 octobre 1810. — Il n'est pas nécessaire d'indiquer littéralement le jour préfix de l'échéance du délai. Cass., 28 avril 1812. — Le délai des ajournements pour les personnes demeurant hors de la France continentale ne doit pas être augmenté à raison des distances. Colmar, 1er août 1812. — Est nul l'exploit introductif d'instance signifié à un homme mort. Cass., 2 février 1813. — L'ajournement n'est pas nul pour ne pas désigner la profession et le domicile du demandeur, lorsqu'il est en même temps donné copie d'un procès-verbal de non-conciliation contenant ces indications. Nîmes, 5 août 1812. — Dans une demande en rescision de partage, pour dol et lésion, il n'est pas nécessaire d'articuler les faits. Bruxelles, 3 fév. 1812. — Les époux non séparés peuvent être assignés par une seule copie. Cass., 1er avril 1812. — La nullité d'un ajournement est couverte par une constitution d'avoué, sans réserves. Liége, 19 février 1812. — Voy. encore *Appel; Citation; Cassation; Délai; Exploit.*

Alignement. — Celui qui ne s'y conforme pas est passible d'amende et de la démolition. Cons. d'État, 16 août 1811. — Cas auquel le propriétaire qui reconstruit ne peut y être forcé. Cons. d'État, 22 juin 1811.

Aliments. — Sont réglés eu égard aux besoins et aux facultés. Bordeaux, 16 pluviôse an XII. — Leur fixation à l'égard des enfants adultérins. Rouen, 8 germinal an XI. — Sont dus aux enfants naturels reconnus par acte sous signature privée. Paris, 13 ventôse an X. — Les enfants n'y ont pas droit lorsqu'ils peu-

vent suffire à leurs besoins. Nîmes, 12 fructidor an XII. — Renonciation de l'époux divorcé. Paris, 7 floréal an XII. — Caution. Bruxelles, 12 floréal an XII. — Obligation solidaire. Paris, 30 fructidor an XI. — Les demandes en provision sont matières sommaires. Bruxelles, 12 floréal an XII. — Sont dus par l'aïeul, lorsque le petit-fils a perdu son père et que la mère ne peut les fournir. Turin, 28 octobre 1807. — Sont dus à l'enfant qui s'est marié contre la volonté de ses parents. Cass., 7 décembre 1808. — Peuvent être demandés par l'enfant naturel à l'héritier légitime détenteur de la succession. Paris, 27 sept. 1808. — Ne sont pas dus à l'enfant qui a appris un état. Nîmes, 20 août 1807. — Cessent d'être dus dès qu'il survient à l'enfant des moyens d'existence. Cass., 7 décembre 1808. — Ne sont pas dus à l'enfant hors de la maison paternelle. Nîmes, 20 août 1807. — Le père ne peut être contraint à les venir prendre chez son enfant. Besançon, 14 janvier 1808. — Les tribunaux doivent décider dans quels cas ils peuvent être payés hors de la maison du père. Aix, 3 août 1807. — Il peut être accordé des aliments par le jugement qui autorise la fille à prouver qu'elle ne peut vivre dans la maison paternelle. Bruxelles, 21 nivôse an XIII. — Aliments promis par deux époux à leur nièce peuvent être demandés hors de la maison du survivant. Bruxelles, 22 avril 1807. — Sont réciproquement dus entre les aïeuls et les petits-enfants. Cass., 28 octobre 1807. — Sont dus par provision sans cautionnement sur les biens du père décédé à l'enfant dont on conteste la légitimité, mais non la filiation. Besançon, 23 mai 1806. — Les héritiers doivent y être condamnés solidairement. Aix, 6 avril 1807. — Sont dus aux enfants naturels du jour où ils les ont réclamés. Montpellier, 1er décembre 1806. — Peuvent être réclamés par la mère de l'enfant naturel au nom de celui-ci. Grenoble, 15 thermidor an XIII. — Aliments promis à un enfant naturel non reconnu. Cass., 10 mars 1808. — Peuvent être exigés de la belle-fille en même temps que de son mari. Paris, 30 frimaire an XIV. — Conjoint survivant en Hainaut. Bruxelles, 9 août 1806. — Des aliments peuvent être réclamés du mari par la femme pendant l'instance en divorce. Paris, 19 frimaire an XIV. — *Contrà*, Rouen, 11 fructidor an XIII. — Peuvent être obtenus par la femme pendant l'instance en séparation de corps. Angers, 18 juillet 1808. — Aliments dus au cas de séparation de corps prononcée. Angers, 13 frimaire an XIV. — L'époux divorcé qui les demande doit constater son besoin au moment du divorce. Cass., 8 janvier 1806; Paris, 18 germinal an XIII. — La pension accordée à l'époux divorcé ne peut être augmentée dans la suite. Besançon, 20 brumaire an XIV. — Il ne peut lui en être accordé à raison de la diminution de ses ressources si elles suffisent encore à ses besoins. Paris, 4 vendémiaire an XIV. — Les aliments fournis aux enfants communs après divorce ne peuvent être répétés. Nîmes, 17 janvier 1807 et 20 août de la même année. — Les décisions sur le mode de prestations des aliments et sur leur quotité dépendent d'appréciations de faits. Cass., 14 germinal an XIII. — Le droit aux aliments n'implique pas le droit à un capital qui le représente. Montpellier, 1er décembre 1806. — La preuve qu'on s'est chargé d'en fournir, peut résulter d'offres réelles faites à cet égard. Cass., 10 mars 1808. — Les aliments fournis à titre gratuit peuvent être, dans le silence du titre à cet égard, déclarés insaisissables. Aix, 27 mars 1806. — Une pension viagère peut être réputée à titre alimentaire. Turin, 3 décembre 1808. — Une pension alimentaire déclarée inaliénable peut être remboursée. Paris, 15 mai 1807. — Ne sont pas dus à celui qui peut se les procurer par son travail et son industrie. Trèves, 13 août 1810. — Sont dus par des enfants à leur mère mariée en secondes noces. Colmar, 5 janvier 1810. — Obligation du père et de la mère envers leurs enfants. Rennes, 24 décembre 1810. — Du père à l'égard de son fils. Bruxelles, 19 janvier 1811. — Obligation du père relativement au payement des dettes que le fils a faites pour se les procurer. Bruxelles, 19 janvier 1811. — Sont dus aux enfants, quel que soit leur âge. Rennes, 12 juin 1810. — Ne sont pas dus par le père à ses enfants, hors de la maison paternelle. Bruxelles, 4 janvier 1809. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour accorder aux enfants une pension alimentaire. Rennes, 12 juin 1810. — Sont dus à l'enfant naturel qui n'a été reconnu que durant le mariage de son père. Paris, 13 juin 1809. — Le droit aux aliments d'un époux divorcé sur les biens de son conjoint est de droit commun. Cass., 8 mai 1810. — Sous la loi du 20 septembre 1792, ils étaient dus par la femme divorcée et condamnée, au mari mort civilement, et qui n'était pas dans un besoin absolu. Cass., 1er mars 1809. — L'obligation de les fournir à l'époux divorcé passe aux héritiers du défunt. Cass., 18 juillet 1809. — Ils peuvent être accordés à la femme sur les biens de son mari, en vertu d'une possession d'état d'épouse légitime. Cass., 8 juin 1809. — Ceux dus à l'adultérin peuvent être pris sur la succession mobilière du père, quoique la communauté tout entière soit dévolue à la femme. Bruxelles, 29 juillet 1811. — Le père condamné à les fournir seul est présumé condamné en qualité de chef de la communauté. Rennes, 12 juin 1810. — Il n'y a pas de délai pour la demande d'aliments de la part d'un époux à son conjoint. Cass., 18 juillet 1809. — Ils peuvent être accordés incidemment en appel. Cass., 5 juillet 1809. — Sont dus du jour où les parties sont convenues d'une pension alimentaire. Rennes, 12 juin 1810. — L'obligation de fournir des aliments à leurs parents dans le besoin est solidaire de la part des enfants. Colmar, 24 juin 1812 et 25 février 1813. — Les aliments sont dus à l'ascendant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas d'infirmités. Colmar, 25 février 1813. — L'ascendant qui réclame des aliments de ses gendres

et belles-filles, n'a pas à justifier qu'il est dans le besoin. Colmar, 23 février 1813. — Les gendres peuvent être condamnés à fournir des aliments à leur beau-père nonobstant l'offre qu'ils font de le recevoir chez eux. Colmar, 23 février 1813. — Le père n'est pas dispensé de subvenir aux besoins de sa fille parce qu'elle est majeure, et qu'elle lui aurait donné des sujets de mécontentement. Colmar, 7 août 1813. — Le père et la mère sont tous deux tenus personnellement des aliments. Colmar, 7 août 1813. — Le père n'a pas droit à répéter les aliments par lui fournis à son fils mineur, sur les biens propres qui surviennent à celui-ci. Cass., 13 mars 1813. — Les enfants dont le père est mort ne peuvent exiger que leur mère contribue aux frais de leur nourriture, entretien et éducation, lorsque par le fait d'un second mariage, elle n'a plus l'usufruit de leurs biens. Trèves, 20 janvier 1812. — Les enfants doivent rembourser les aliments à eux fournis par un tiers, encore que ce tiers n'ait agi que par l'ordre du père. Cass., 18 août 1813. — L'enfant naturel a droit de réclamer des aliments à ses père et mère. Toulouse, 19 janvier 1813. — Ces aliments peuvent être réclamés par la mère. Toulouse, 19 janvier 1813. — Il n'y a pas de délai fixé pour la demande des aliments de la part d'un époux à son conjoint divorcé. Paris, 16 février 1813. — La demande en provision alimentaire formée dans le cours de l'instance d'appel d'un jugement de séparation de corps, doit être portée devant la cour. Rennes, 2 mai 1812. — L'action en fournitures d'aliments contre des tiers y obligés doit être exercée durant la vie de celui à qui ils peuvent être dus. Cass., 12 mai 1812.

Allié. — Le mari reste allié de la famille de son épouse décédée. Bruxelles, 11 juin 1812.

Alluvion. — Propriété des îlots dans les rivières navigables et flottables appartenant à l'État. Cons. d'État, 18 août 1807.— Le partage de l'alluvion ne peut être ordonné par l'autorité administrative. Cons. d'État, 28 mars 1807. — L'autorité judiciaire doit seule reconnaître si elle existe au profit du riverain. Cons. d'État, 12 novembre 1809 et 12 février 1811. — L'alluvion formée dans une rivière bordée par un chemin public profite au propriétaire riverain de ce chemin. Toulouse, 26 novembre 1812.

Ambassadeurs. — Ne perdent pas leur domicile. Bruxelles, 4 frimaire an x. — Les priviléges d'un ambassadeur ne le dispensent pas de ses devoirs féodaux. Cass, 8 janvier 1812. — Voy. encore *Agent diplomatique*.

Amende. — Contre le notaire pour défaut de dépôt au greffe du double de leur répertoire ne peut être remise. Cass., 12 pluviôse an VII. — L'amende pour défaut de comparution en conciliation peut être remise si la partie a été empêchée de comparaître. Cass., 19 floréal an XII. — Applicable à celui qui a fait des travaux sur la voie publique. Cass., 22 germinal an VII. — Est reçue par le receveur de l'enregistrement. Cass., 13 ventôse an x. — Ne peut être attribuée à un hospice. Cass., 29 fructidor an XI. — Ni aux pauvres. Cass., 7 floréal an IX et 24 frimaire an XII. — Privilége du fisc sur les biens des condamnés. Paris, 3 fructidor an XII. — L'amende ne peut être prononcée contre le plaignant qui succombe. Cass., 18 messidor an XI. — Doit être restituée à celui qui voulait se pourvoir par requête civile, si le pourvoi n'a pas eu lieu. Cass., 12 octobre 1808. — Doit être prononcée solidairement contre tous les complices du même délit. Cass., 11 sept. 1807. — Ne peut être remise par les tribunaux de simple police, quand le délit est déclaré constant. Cass., 10 décembre 1807. — Celles prononcées en matière de délits ruraux par les lois de 1791 et de l'an IV ne peuvent être réduites par les tribunaux. Cass., 3 janvier 1811. — Les contraintes décernées par la régie pour le recouvrement des amendes sont assujetties au visa du juge de paix. Cass., 8 mai 1809. — L'action en payement d'amendes pour contraventions aux lois fiscales est éteinte par le décès du contrevenant arrivant avant la condamnation. Cass., 9 déc. 1813. — La solidarité de l'amende ne peut être prononcée que contre les individus qui ont concouru au même fait. Cass., 22 avril 1813. — Voy. *Contributions indirectes*, *Délit forestier*, *Douanes*, *Enregistrement*.

Amnistie. — Relative aux troubles qui ont éclaté dans les assemblées électorales. Cass., 16 vendémiaire an VIII. — Pour le Piémont, s'appliquait à tous les délits politiques relatifs aux personnes ou aux propriétés. Cass., 7 thermidor an XII. — Prononcée pour les faits révolutionnaires, est inapplicable aux crimes ordinaires. Cass., 6 floréal an VII. — Applicable à l'assassinat. Cass., 2 germinal an VIII. — Aux faux en écritures publiques. Cass., 19 thermidor an IX. — Aux abus de pouvoir relatifs aux faits de la révolution. Cass., 12 nivôse an V. — *Id.*, pour les procédures. Cass., 16 floréal an II. — Ne peut être appliqué aux faits postérieurs à sa publication. Cass., 7 frimaire an VII; 28 germinal an VII; 29 ventôse an IX. — La question d'application à un prévenu doit être posée au jury. Cass., 28 germinal an VII. — La question d'identité entre le délit poursuivi et le délit amnistié doit être jugée avant les débats. Cass., 16 floréal an XI. — Abolition de toutes actions civiles à raison des faits de la révolution. Cass., 18 février 1807. — La remise d'une feuille de route à un conscrit réfractaire a le caractère d'une amnistie constitutionnelle. Cass., 27 octobre 1808. — Du délit principal s'étend aux délits accessoires. Cass., 7 janvier 1809. — L'application de celle qui n'est qu'un acte de grâce et de faveur peut être étendue ou restreinte suivant la volonté du souverain. Cass., 8 mars 1811. — L'autorisation accordée postérieurement pour poursuivre un maire déclare implicitement qu'il n'y est pas compris. Cass., 8 mars 1811. — L'amnistie accordée au militaire réfractaire ne s'étend pas à celui qui a fabriqué l'acte de naissance dont le militaire a fait usage. Cass., 19 juillet 1810. — Celle accordée aux

déserteurs s'étend au crime de pièces fausses dont il a fait usage pour déserter. Cass., 19 juillet 1810. — Celle accordée par le décret du 25 mars 1810 aux réfractaires et déserteurs ne s'applique pas aux gendarmes qui ont favorisé la désertion d'un conscrit. Cass., 10 mai 1811. — La loi du 24 floréal an X était applicable aux conscrits réfractaires et déserteurs. Cass., 6 janvier 1809. — En matière forestière, l'amnistie n'est pas applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires des coupes de bois. Cass., 23 mars 1811. — En cette matière elle n'empêche pas l'action en garantie d'une coupe. Cass., 23 mars 1811. — L'amnistie accordée aux auteurs de dévastations dans les forêts ne s'applique pas au maire qui s'est rendu complice de ces dévastations. Cass., 8 mars 1811. Voy. encore *Conscription*, *Délit forestier*, *Emigré*, *Occupation étrangère*.

ANGLETERRE. — L'arrêté du 19 messidor an XI s'applique aux marchandises sous balle et sous corde. Bruxelles, 20 pluviôse an XII. — L'arrêté du 19 messidor an XI n'empêche pas le Français qui a été condamné dans un procès contre un Anglais, de se pourvoir contre le jugement. Cass., 5 frimaire an XIV. — Voy. encore *Douanes* et *Marchandises anglaises*.

ANIMAUX MALFAISANTS. — Chiens. Cass., 23 nivôse an XI. — Leur abandon doit être puni, quoiqu'on n'ait pas porté plainte. Cass., 1er fructidor an XI.—Le maître n'est responsable des blessures qu'ils font, qu'autant qu'ils sont en état de divagation. Cass., 12 février 1808. — Accidents causés par ces animaux, soumis aux tribunaux de police. Cass., 6 novembre 1807. — Le propriétaire est responsable des dommages qu'ils causent. Paris, 24 mai 1810. — Voy. encore *Règlement municipal*.

ANTICHRÈSE. — Il y a vente et non antichrèse dans un contrat où l'on dit vendre à titre d'antichrèse à toujours racbetable. Cass., 4 mars 1807.—Un tel acte est en conséquence passible du droit proportionnel d'enregistrement. *Ibid.* — Avant le Code civil, les tribunaux n'ont pu annuler, comme contrat pignoratif déguisé, une vente à réméré faite à vil prix. Cass., 16 juin 1806. — La convention que l'antichrésiste deviendra propriétaire à défaut de payement, peut servir de base à la prescription. Bruxelles, 25 juin 1806. — Droits résultant des améliorations faites à l'immeuble qui en est l'objet Turin, 31 décembre 1810. — Voy. encore *Prescription*.

ANTICIPATION. — L'anticipation par labourage du terrain d'autrui n'est point un délit. Cass., 4 octobre 1810.—Voy. encore *Chemin vicinal*.

ANTIDATE. — La partie qui doit payer au lieu d'un autre ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'obligation antidatée n'a pas été dénoncée aux tribunaux criminels. Cass., 8 brumaire an XII.

APPEL CIVIL. — Ne peut être porté devant le tribunal remplaçant celui qui a rendu le jugement. Cass., 17 thermidor an V. — Peut être interjeté bien que les conclusions subsidiaires aient été accueillies. Grenoble, 1 germinal an IX; Gênes, 5 fév. 1812.—*Contrà*, Trèves, 25 décembre 1807. — L'appel du jugement rendu sur une réception de caution emporte appel de celui qui l'a ordonnée. Rouen, 7 fruct. an XI. — Ne peut être interjeté du jugement qui ordonne une consignation qu'après le jugement définitif. Cass., 19 thermidor an VI. — *Idem* pour le jugement préparatoire d'un juge de paix. Cass., 28 pluviôse an II. — N'est pas recevable contre un jugement qui rend exécutoire un acte notarié. Cass., 21 frimaire an IX. — L'appel interjeté sur un chef peut être étendu aux autres. Nîmes, 25 frim. an XII.—Demande en nullité d'un compromis ne peut être formée sur l'appel de la sentence arbitrale. Cass., 1 frimaire an XII. — On ne peut, en appel, opposer la prescription, lorsque la partie du jugement qui a rejeté le moyen n'est pas attaquée. Cass., 12 germinal an X. — L'appel peut être interjeté par un fondé de pouvoirs. Cass., 22 brumaire an XII. — S'il l'est par un individu non fondé de pouvoirs, il doit y avoir ratification avant l'expiration du délai fatal. Cass, 24 brumaire an IX. — Peut être interjeté par la régie des douanes. Cass., 15 fructidor an X.—Ne peut être interjeté par celui qui n'a pas été partie dans le jugement. Cass., 19 prairial an XI. — Profite à toutes les parties en matière indivisible. Bourges, 11 prairial an XI; Bruxelles, 15 floréal an XII; Turin, 28 février 1810, et 9 mars 1811; Metz, 29 mai 1812. — Interjeté par un cohéritier ne profite pas aux autres. Cass., 21 brumaire an VII.—Le curateur d'un interdit peut interjeter appel sans l'autorisation du conseil de famille. Besançon, 10 thermidor an XIII.—Doit être attaqué par la voie d'appel, le jugement nul pour défaut des signatures prescrites sur l'expédition. Bruxelles, 7 janvier 1808.— Peut être interjeté par celui qui est condamné aux dépens. Cass., 8 août 1808; Bruxelles, 6 juillet 1809.—Ne peut être interjeté par le défendeur contre un jugement rendu sur ses offres. Nîmes, 11 floréal an XIII. — Par une partie qui n'a été ni entendue ni représentée. Nîmes, 20 nivôse an XIII.—Ni par l'acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque contre les jugements rendus avec son vendeur. Colmar, 9 juillet 1806.—Celui à qui on ne pourrait opposer la chose jugée ne peut intervenir sur l'appel. Liège, 5 juillet 1808. — La nullité d'une opposition ne rend pas non recevable à interjeter appel. Bruxelles, 29 messidor an XIII. — On peut appeler d'un jugement préparatoire qui préjuge le fond. Montpellier, 9 prairial an XIII.— Est interlocutoire, et comme tel susceptible d'appel avant la décision définitive, le jugement qui ordonne vérification. Bruxelles, 23 mai 1807. — On ne peut interjeter appel d'un jugement rendu sur requête non communiquée. Colmar, 15 avril 1807. — On ne peut plus appeler du chef de l'incompétence lorsqu'on a conclu à la fois sur l'incompétence et sur le fond. Bruxelles, 23 mai 1807.—L'appel est recevable contre un jugement prononçant sur la

demande d'une somme excédant 1000 francs, bien que, par suite d'imputations consenties, la somme adjugée se trouve inférieure à 1000 francs. Grenoble, 11 thermidor an XIII. — Ne sont pas susceptibles d'appel les jugements rendus sur le consentement commun des parties. Paris, 15 mars 1811; 16 juin 1813, et Cass., 14 juillet 1813. — Il est d'ordre public que l'appel d'un jugement par défaut soit non recevable avant les délais de l'opposition. Bruxelles, 2 mai 1809. — Quand même la procédure serait antérieure au Code de procédure. Cass., 11 octobre 1809. — Peut être déclaré non recevable après trente ans d'exécution et de dépossession effective. Cass., 14 nov. 1809. — Est non recevable contre un jugement portant défaut-congé contre le demandeur. Turin, 23 août 1809. — L'appel d'un jugement définitif peut être étendu à un jugement interlocutoire. Agen, 3 juin 1809. — Pour la première fois en appel, ne peut faire l'offre d'une preuve. Agen, 12 avril 1809. — Celui relevé en temps utile par le garant profite au garanti. Grenoble, 22 mars 1811. — Le consort d'un appelant assigné par l'intimé en déclaration d'arrêt commun, peut se rendre lui-même appelant en adhérant à l'appel de son consort. Cass., 11 mai 1811. — — Nul, à l'égard de certains codébiteurs solidaires, mais valable à l'égard de certains autres, est valable à l'égard de tous. Rennes, 24 juillet 1810. — Lorsqu'il est déclaré que l'appel serait mal fondé, on ne peut se plaindre d'avoir été jugé non recevable à le former. Cass., 11 avril 1811. — Conclusions à la nullité de l'acte d'appel. Cass., 10 janvier 1810. — L'appelant, dont l'appel a été admis quant à la forme, ne peut exciper de la nullité de la signification du jugement. Cass., 5 septembre 1810. — L'exception de nullité de l'acte d'appel doit être présentée avant toute défense au fond. Cass., 10 janvier 1810. — Cette nullité est couverte par des conclusions tendantes à la confirmation du jugement attaqué. Turin, 16 janvier 1809. — Ou par la demande, sans réserves, de la communication des pièces de l'appelant. *Ibid.* — La nullité de l'appel, pour n'avoir pas été interjeté en temps utile, peut être proposée en tout état de cause. Bourges, 26 juillet 1810. — Le jugement qui prononce mainlevée de l'opposition à un mariage est non recevable si le mariage a été célébré. Rennes, 12 décembre 1814. — L'appel d'un jugement, ensemble de ceux y énoncés, est nul quant à ces derniers jugements. Paris, 11 mars 1813. — L'ordonnance du président qui, sur requête communiquée, ordonne un sursis à une saisie-exécution, est susceptible d'appel. Bruxelles, 4 janvier 1813. — Celui qui a défendu comme propriétaire une demande en délaissement, peut, en appel, plaider comme créancier du véritable propriétaire. Cass., 8 avril 1812. — Un tuteur peut diriger contre le ministère public l'appel d'un jugement qui, sur les conclusions de ce ministère, a refusé d'homologuer une délibération du conseil de famille. Trèves, 10 mars 1813. — Les créanciers d'un absent présumé qui ont appelé comme exerçant ses droits, peuvent rester en cause d'appel, bien qu'il ait été donné un administrateur à l'absent. Cass., 8 avril 1812. — Est nul, l'appel signifié au nom d'une personne décédée. Rennes, 20 mai 1813. — L'intimé ne peut reproduire que par voie d'appel incident la fin de non-recevoir opposée par lui en première instance. Limoges, 12 janvier 1813. — Le bénéfice de l'appel est divisible. Rennes, 14 mai 1812. — Le jugement rendu contre plusieurs parties solidaires, par défaut contre les unes, contradictoirement contre les autres, peut être frappé d'appel par toutes les parties. Limoges, 1er février 1812.

Délai de dix ans pour les jugements par défaut sous l'empire de la loi de 1790. Cass., 14 niv. an VI. — Même délai pour le parlement de Béarn. Cass., 25 pluviôse an XI. — Délai de l'appel des sentences des anciens parlements. Aix, 15 mai 1812. — La loi de 1790 n'a pas modifié les délais de l'appel des jugements par défaut. Cass., 17 novembre 1813. — Sous l'ordonnance de 1667, l'appel des jugements par défaut se prescrivait par dix ans, comme celui des jugements contradictoires. Paris, 11 août 1806. — Jours complémentaires et celui de l'échéance non compris dans le délai. Cass., 23 niv. an V. — Le délai court à partir de la signification du jugement. Cass., 13 ventôse an VI; 13 ventôse an IX; 4 prairial an XI; Liége, 22 décembre 1808; Bruxelles, 29 juillet 1809; Trèves, 19 mai 1813. — Non du jour où la partie a signifié le jugement, mais de celui où il lui a été signifié. Turin, 24 mars 1806. — Le délai ne court que contre la partie à qui le jugement a été signifié. Paris, 18 février 1811. — Il ne court pas contre la partie qui a signifié le jugement. Metz, 7 décembre 1810. — Surtout si elle s'est réservé le droit d'appeler. Metz, 8 mai 1811. — Si elle est faite par l'adversaire. Cass., 2 flor. an VII. — Court du jour de la signification du dispositif. Turin, 16 prairial an XI; 18 thermidor an XII. — Le jour de la signification non compris dans le délai. Bruxelles, 2 nivôse an X. — Le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance du délai, ne comptent dans le calcul du délai. Cass., 22 juin 1813; 15 juin 1814. — Le délai d'appel d'un jugement signifié pendant la minorité, court du jour de la majorité sans signification nouvelle. Cass., 8 fructidor an VI. — Le délai ne court absolument contre un mineur qu'à partir de la signification faite au tuteur et au subrogé tuteur. Agen, 25 juillet 1812. — Sous l'empire de la loi de 1790, les délais d'appel couraient contre les mineurs. Cass., 30 juin 1806; 27 mai 1807. — L'appel peut être interjeté avant la signification du jugement. Cass., 25 vendémiaire an V; 1er août 1808. — Nul lorsqu'il a été interjeté dans la huitaine du jugement. Cass., 24 vendémiaire an IV. — Mais peut être renouvelé. Cass., 13 prairial an VI. — Il peut l'être avant huitaine si l'effet de la condamnation est immédiat. Turin, 30 avril 1808. — L'appel n'est recevable que dans le délai légal. Cass., 3 floréal an XIII. —

— Valable quand il a été formé dans le délai utile, bien que la citation n'ait été donnée que plus tard. Cass., 22 nivôse an IV; 26 thermidor an IV. — Doit être déclaré désert, s'il n'a pas été relevé dans le délai fixé par les lois antérieures à 1790. Cass., 17 prairial an VII; 13 thermidor an VII. — *Contrà*, Cass., 26 vendémiaire an VIII; 12 prairial an VIII; 3 nivôse an X; 3 germinal an X; 15 nivôse an XI; 4 fruct. an XI; Paris, 4 flor. an XIII. — Même lorsque deux citations sont restées sans effet. Cass., 12 thermidor an IX. — La déchéance ne peut être prononcée d'office. Cass., 21 thermidor an IX. — Le délai de huitaine, avant lequel l'appel des jugements contradictoires n'était pas recevable sous la loi du 24 août 1790, doit s'entendre de huit jours francs. Cass., 9 novembre 1808. — L'appel est soumis quant aux délais, à la loi de l'époque où le jugement a été rendu. Bruxelles, 13 mai 1807; 8 août 1808; Cass., 4 mars 1812. — La signification par un individu mort civilement d'un jugement rendu à son profit, ne fait pas courir les délais d'appel. Cass., 22 novembre 1808. — Le délai de l'appel d'un jugement portant condamnation d'une somme d'argent sous la condition par le créancier d'affirmer qu'elle lui est due, court du jour de la signification. Bruxelles, 8 juillet 1808. — Le jour de la signification et celui de l'échéance comptent dans le délai de l'appel. Turin, 19 mai 1806; Bruxelles, 3 juin 1807. — *Contrà*, Bruxelles, 7 avril 1806; 9 février 1808; Nîmes, 30 juillet 1806. — Il n'y a pas lieu à augmentation de délai pour les distances. Bordeaux, 16 février 1808; Nancy, 20 novembre 1812. — Y a-t-il lieu à augmentation du délai à raison des distances? Gênes, 25 juillet 1809. — Les délais d'appel n'ont pas été suspendus par la loi du 30 août 1792, relative à la prescription des droits corporels et incorporels. Cass., 28 avril 1806. — L'appel d'un jugement par défaut interjeté conjointement avec l'appel d'un jugement contradictoire, est recevable avant l'expiration des délais de l'opposition. Rouen, 4 juillet 1808. — Délai dans lequel l'appel doit être interjeté. Turin, 29 déc. 1810. — Le délai est de 92 jours. Colmar, 16 février 1810. — Le délai se compte par l'échéance des mois, date par date. Turin, 13 fév. 1812. — Dans les délais ne se comptent par *les jours termes*. Turin, 2 octobre 1811; 10 décembre 1811. — *Contrà*, Gênes, 25 juillet 1809; Bruxelles, 27 novembre 1809. — Le délai ne court que par la signification du jugement entier. Besançon, 12 février 1810. — Pour faire courir le délai contre un jugement par défaut *faute de plaider*, le jugement doit être signifié à personne ou à domicile. Nancy, 0 juill. 1811; Paris, 10 août 1811. — Le délai de l'appel d'un jugement par défaut *faute de plaider*, court du jour de la signification à avoué. Cass., 14 déc. 1811; Bruxelles, 11 mai 1812; Rouen, 25 août 1812; Rennes, 22 juin 1813; Bordeaux, 7 août 1813; Paris, 28 juin 1814. — Signification nécessaire pour faire courir le délai contre les jugements par défaut *faute de plaider*. Cass., 5 août 1813. — Époque de laquelle court le délai, en cas d'un jugement signifié par l'héritier de la partie adverse. Nîmes, 29 janvier 1811. — La signification d'un jugement d'ordre fait courir le délai d'appel, même à l'égard du débiteur avec lequel le jugement a été déclaré commun. Paris, 16 juillet 1811. — Le délai en matière de commerce, court du jour de la signification au greffe du tribunal. Riom, 3 février 1809. — *Idem* à défaut d'élection de domicile. Colmar, 4 août 1813. — Lorsque le jugement a été signifié à la raison sociale, le délai d'appel court contre tous les associés. Paris, 15 mai 1809. — Délai pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une pièce fausse, avant le Code de procédure civile. Angers, 21 janvier 1809. — L'appel d'un jugement par défaut peut être interjeté pendant la huitaine de la signification du commandement de payer. Agen, 6 fév. 1810. — La nullité de la signification tardive ne peut être opposée pour la première fois en cassation. Cass., 3 juin 1811. — On peut opposer en tout état de cause la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel a été interjeté avant l'expiration de la huitaine du jugement. Grenoble, 11 février 1813. — Le jour du jugement n'est pas compris dans ce délai de huitaine. *Ibid.* — On peut appeler, avant l'expiration du délai de l'opposition du jugement qui contient deux chefs de décision, l'un par défaut, l'autre contradictoirement. Nancy, 10 janvier 1812. — Lorsqu'il a été formé appel d'un jugement irrégulièrement signifié, et que cet appel est rejeté, une signification régulière ne fait courir le délai d'un nouvel appel, qu'à partir de l'arrêt qui prononce sur le premier. Trèves, 6 mai 1812. — Les délais ne courent pas s'il n'y a pas eu signification à avoué. Nîmes, 13 janvier 1813. — La notification du jugement faite à la seule requête de l'avoué ne fait pas courir les délais. Bruxelles, 12 janvier 1812. — Les délais ne courent pas par une signification faite du jugement dont la copie est remise au maire, en l'absence de la partie, sans qu'il soit constaté que l'huissier n'a trouvé ni serviteur, ni voisin qui pût ou voulût s'en charger. Trèves, 19 mars 1813. — Lorsqu'il y a plusieurs parties distinctes, le délai d'appel ne court qu'au profit de celle qui y a signifié le jugement. Metz, 15 février 1812.

Instance d'appel n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. Cass., 25 vendémiaire an II; 1er fructidor an II; 15 nivôse an V. — L'appel doit être interjeté par exploit. Cass., 21 fructidor an VIII. — L'apel peut être valablement interjeté par une déclaration faite devant notaire et signifiée par huissier. Pau, 16 août 1806. — L'appel ne peut être signifié par un notaire. Pau, 19 mai 1806. — L'exploit n'est pas nul, à défaut de libellé. Cass., 4 frimaire an III. — L'assignation à bref délai peut être donnée au domicile élu. Cass., 13 germinal an XII. — L'appel ne peut être interjeté par acte d'avoué à avoué. Paris, 4 pluviôse an X. — Est valable, quoique l'acte donne au jugement une fausse

date. Grenoble, 13 frimaire an XI. — Ne peut valoir, si l'acte contient opposition. Bourges, 15 thermidor an VIII. — La procuration doit être énoncée dans l'acte. Cass., 16 prairial an XII; Bruxelles, 24 brumaire an X. — Valable malgré la nullité de l'assignation. Cass., 4 frimaire an III. — Peut être signifiée au domicile de l'avoué. Bruxelles, 15 floréal an XII. — *Contrà*, Pau, 6 prairial an XI. — La signification ne peut être faite au domicile élu pour l'exécution du jugement. Cass. 25 vendémiaire an XII. — Non plus au domicile élu par le commandement à fin de saisie-exécution. Bruxelles, 20 janvier 1808. — Peu importe que le domicile ait été élu par le poursuivant dans le commandement ou tout autre acte de poursuite. Turin, 30 mars 1808. — Faite par une partie ne profite pas à l'autre Cass., 17 prairial an XII. — Faite aux syndics, n'a pas effet contre les créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union. Cass., 11 thermidor an 12. — L'acte d'appel est valable encore qu'il ne désigne pas la profession de l'appelant. Besançon, 8 décembre 1808. — Nul à défaut de mention de la profession et du domicile de l'appelant. Besançon, 26 août 1808. — Avant le Code de procédure, l'appel n'était pas nul pour défaut d'énonciation des griefs. Agen, 30 mai 1808. — L'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'intéressé et contenir constitution d'avoué. Cass., 6 frimaire an XIII; 13 mai 1807; Poitiers, 13 nivôse an XIII; Paris, 16 novembre 1808. — Est nul s'il ne contient pas assignation. Toulouse, 24 juin 1807. — Appel en adhérant doit être signifié à domicile. Rennes, 3 février 1808. — L'acte d'appel ne peut être signifié au domicile élu par l'intimé. Cass., 4 décembre 1806; Turin, 21 août 1807; Paris, 2 février 1808; 30 juin 1808. *Contrà*, Rouen, 9 janvier 1806; Bruxelles 27 mai 1808. — L'omission de la signification faite à avoué, lors de la signification à domicile, n'est pas une nullité. Bourges, 27 décembre 1808. — Nullité résultant de la constitution d'un avoué qui n'est plus en fonctions. Trèves, 7 décembre 1807. — Rature ou surcharge sur le nom de l'avoué dans la signification du jugement. Besançon, 8 décembre 1808. — La nullité de l'acte n'est couverte ni par une constitution d'avoué ni par la demande d'introduire l'appel d'urgence. Bruxelles, 4 décembre 1807. — La nullité d'appel peut être réparée en réitérant l'acte à la barre. Besançon, 26 août 1808. — Lorsque l'appelant fait défaut, les conclusions de l'intimée doivent être admises sans vérification. Cass., 7 février 1811. — Lorsqu'une affaire présente des questions peu importantes sur l'admissibilité de l'appel, mais intéressantes au fond, l'intimé qui réclame audience solennelle est censé vouloir plaider au fond. Aix, 12 décembre 1811. — Les juges d'appel peuvent sur les conclusions du ministère public, annuler par un motif d'ordre public, une convention non arguée de nullité en première instance. Cass., 12 décembre 1810. — Les juges saisis de l'appel d'un jugement définitif et de celui d'un jugement interlocutoire, peuvent statuer sur le fond par un seul et même arrêt. Cass., 3 juin 1811. — La minute d'un rapport d'expertise doit être déposée au greffe de la cour qui l'a ordonnée. Paris, 2 décembre 1809. — L'appel empêche la saisie immobilière, quand le jugement n'est pas exécutoire par provision. Turin, 14 septembre 1810. — L'appel d'un jugement de première instance, relatif à un incident, ne dessaisit pas les juges de la connaissance du fond, et ne les oblige même pas à surseoir jusqu'à la décision d'appel sur l'incident. Cass., 1[er] décembre 1813. — Le tribunal saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, ne peut pas statuer sur le fond. Cass., 11 mai 1813.

L'amende de fol appel doit toujours être prononcée. Cass., 9 messidor an V. — Non applicable au cas où l'appel est rejeté par défaut de préliminaire de conciliation. Cass., 16 germinal an VII. — Défaut de condamnation ne donne pas ouverture à cassation. Cass., 8 fructidor an VIII. — L'amende de fol appel n'est que de dix francs même pour l'appel interjeté avant le Code de procédure. Rouen, 5 janvier 1807. — L'appel ne donne pas lieu à l'amende, s'il y a eu désistement. Toulouse, 20 messidor an XIII; Bruxelles, 28 janvier 1808. — *Contrà*, Bruxelles, 9 décembre 1806. — La condamnation à l'amende ne donne pas ouverture à cassation. Cass., 23 vendémiaire an XIII. — L'amende d'un fol appel interjeté avant le Code de procédure, et seulement rendu depuis, est de 60 francs. Cass., 11 avril 1809. — L'amende de 500 francs pour défaut de consignation de l'amende de fol appel, ne peut être remise sous prétexte que la régie est désintéressée. Cass., 8 mai 1809.

La nullité de l'appel ne peut en être demandée après défense au fond. Cass., 22 brum. an XII. — L'exception de chose jugée peut être proposée après la défense au fond. Cass., 17 nivôse an XIII. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent, en appel, proposer tous moyens de nullité contre les procédures. Cass., 11 thermidor an XII. — Ne peut être jugé avant l'expiration du délai de trois jours depuis la signification de la requête. Cass., 6 messidor an II. — Jugement de première instance peut être confirmé pour d'autres motifs que ceux consignés dans ce jugement. Cass., 24 pluviôse an X. — Le tribunal qui réforme un jugement définitif sur la validité d'un acte, doit y statuer. Cass., 4 thermidor an XII. — *Idem* pour le cas où le jugement prononce sur une saisie-gagerie. Cass., 12 thermidor an XII. — Les juges d'appel qui annulent un jugement pour vice de forme, connaissent du fond. Cass., 6 vendém. an XI; 20 vendém. an XI. — *Idem* s'ils annulent un jugement interlocutoire et un jugement définitif. Cass., 11 fructidor an XII. — La nullité de l'acte d'appel est couverte par les défenses au fond. Cass., 22 avril 1806; 14 janv. 1807; Bruxelles, 3 juin 1807. — Jusque-là la nullité peut être demandée. Cass., 26 juillet 1808. — La nullité pour tardiveté de l'appel peut être proposée

en tout état de cause. Turin, 9 juillet 1808. — La sommation d'audience faite par l'intimé n'est pas une reconnaissance de la recevabilité de l'appel. Cass., 23 mai 1808. — Une cour peut juger la question de recevabilité d'un appel contrairement à la décision du parlement qui l'a précédée. Cass., 3 floréal an XIII. — Un acte d'appel n'est pas nul, par défaut d'énonciations de griefs. Cass., 1er mars 1810. — Même en matière sommaire. Cass., 4 déc. 1809. — La signification des griefs, n'est pas une réitération d'un appel prématurément interjeté. Cass., 11 octobre 1809. — Lorsqu'un appel est déclaré nul, l'appelant peut en former un nouveau s'il est encore dans les délais. Paris, 4 janvier 1812. — La nullité d'un appel est couverte par la sommation faite par l'intimé à l'appelant, de fournir ses griefs. Trèves, 31 juillet 1812. — Est nulle la déclaration d'appel faite seulement au bas du commandement qui accompagne la signification du jugement. Cass., 5 avril 1813; Bordeaux, 12 février 1813 — L'appel n'est pas nul par cela seul qu'il indique le jugement attaqué sous une fausse date. Metz, 5 janvier 1813; Rennes, 11 mars 1814. — Ni même par l'omission de cette date. Paris, 28 août 1813. — Ni pour différence de date entre l'original de l'acte d'appel et la copie signifiée lorsque les deux dates se trouvent dans les délais. Caen, 8 avril 1813. — Il est nul lorsque le quantième du mois où l'acte est fait est en blanc dans la copie. Colmar, 28 août 1812. — L'omission du domicile de l'intimé n'entraine pas nullité, lorsque l'énonciation de sa qualité indique suffisamment le domicile. Liége, 12 juin 1812. — L'acte d'appel doit nécessairement énoncer la demeure de l'huissier. Trèves, 27 mars et 15 juin 1812. — Il n'est pas nul pour ne pas désigner la cour qui doit en connaître, lorsqu'il y a lieu à règlement de juges. Bruxelles, 20 avril 1812. — L'élection de domicile chez un avocat, même exerçant les fonctions d'avoué, ne peut suppléer la constitution d'avoué. Trèves, 4 mars 1812. — Cas dans lequel cette nullité se trouve couverte. Cass., 24 février 1813.

L'appel est recevable contre un jugement par défaut. Cass., 12 vendém. an IX, 25 pluv. an XI; 16 germ. an XI; 1er therm. an XI. — Délai de trois mois non applicable. Bruxelles, 13 frimaire an XII; Cass., 26 germinal an XII. — L'appel d'un jugement de débouté d'opposition ne saisit pas de la connaissance du fond. Cass., 3 brum. an X. — D'un jugement interlocutoire, en suspend l'exécution. Bruxelles, 14 ventôse an XII. — Sur le déclinatoire, n'empêche pas le renvoi devant les premiers juges. Paris, 24 ventôse an X. — D'un jugement commercial, ne peut être interjeté le jour même. Bruxelles, 25 nivôse an XII. — Ni avant la huitaine. Cass., 15 mars 1793; 14 ventôse an VI. — L'appel des sentences arbitrales envers les communes peut être interjeté par l'État. Cass., 19 prairial an XI. — Indivisibilité de l'appel, ses effets. Bourges, 23 prair. an XIII; Colmar, 11 mars 1807. — Sous la loi du 3 brumaire an II, l'appel du jugement définitif emportait appel des jugements préparatoires qui l'avaient précédé. Bourges, 30 avril 1806 et 12 mai 1806. — L'appel interjeté au nom d'un des condamnés solidaires ne profite point à ses consorts. Turin, 6 juillet 1808. — Effet suspensif de l'appel. Agen, 27 nivôse an XIII; Bruxelles, 9 déc. 1807. — L'appel d'un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré compétent, suspend la décision du fond. Turin, 27 floréal an XIII. — Le tribunal civil, annulant la sentence d'un juge de paix, en ce qu'il n'a pas statué sur sa compétence contestée, doit statuer lui-même sur la compétence. Cass., 1er avril 1807. — La nullité d'un titre peut être invoquée en appel. Nîmes, 11 février 1807. — L'appel est valablement interjeté par la signification de la déclaration de la partie, qu'elle se rend appelante. Pau, 16 août 1809. — Il est valable quoique signifié à la requête d'une personne morte le jour de sa notification. Rennes, 27 février 1811. — Doit être daté suivant le calendrier grégorien. Aix, 9 mai 1810. — L'acte d'appel désigné sous une fausse date n'est pas nul, si d'ailleurs l'on ne peut méconnaître son identité. Rennes, 17 mars 1809. — L'acte doit contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier. Paris, 5 février 1810. — Il est nul à défaut de mention du domicile de l'appelant. Paris, 20 juin 1809. — *Contrà*, Gênes, 8 juillet 1809. — Il n'est pas nul parce que l'appelant a commis une erreur dans l'indication du numéro de sa maison. Rennes, 15 avril 1811. — Il peut être fait, par un seul acte, du jugement qui condamne plusieurs codébiteurs, à la requête d'une seule personne. Bruxelles, 27 juin 1811. — Signification de l'appel à l'intimé. Agen, 30 novembre 1810. — Celui signifié avec assignation dans le commandement n'a pas besoin d'être suivi d'une nouvelle assignation à personne ou domicile réel. Cass., 16 juillet 1811. — Signification au domicile élu par la signification du jugement. Rouen, 10 août 1810; Trèves, 9 janvier 1811; 6 mars 1811. — L'appel peut être signifié à ce domicile. Pau, 30 novembre 1809. — *Contrà*, Montpellier, 23 juillet 1810. — Il n'est pas non plus valablement signifié au domicile élu dans le commandement fait avec la signification du jugement. Cass., 28 août 1811; Besançon, 21 août 1809. — L'appel d'un jugement de saisie-exécution peut être signifié au domicile élu dans le commandement. Cass., 23 janvier 1810. — Ou à celui élu dans le procès-verbal de saisie-exécution. Paris, 2 juin 1810; 1er août 1810. — Il peut être signifié au domicile élu pour le payement d'une lettre de change. Turin, 8 juin 1810. — *Contrà*, Turin, 29 novembre 1809; Trèves, 26 juin 1810. — L'appel doit être signifié à personne ou domicile réel. Riom, 3 février 1809. — Est nul, celui signifié à un mandataire général de l'intimé. Bruxelles, 29 juillet 1809. — *Contrà*, Liége, 12 juin 1812. — Est nul celui signifié au domicile des fondés de pouvoirs des légataires universels de la partie décédée. Paris, 2 août 1809. — Sa signification, au cas du décès de la partie adverse. Bruxelles, 30 août 1810. —

L'élection de domicile chez un agréé cesse par le jugement définitif, et on ne peut y signifier l'acte d'appel. Florence, 11 décembre 1811.—Est valablement signifié par une seule copie, à deux époux qui ont le même intérêt et qui sont représentés par le même avoué. Agen, 27 juillet 1810. — La signification de l'appel à un de plusieurs copropriétaires a effet vis-à-vis de tous. Bourges, 16 août 1809. — L'assignation dans un acte d'appel est une citation à laquelle s'applique l'art. 1033 Cod. proc. Pau, 20 mars 1810. — Est valable l'appel contenant assignation à comparaître *dans les délais de la loi*. Cass., 21 novembre 1810; 8 janvier 1811; 18 mars 1811; 6 mai 1812; 24 juin 1812; Pau, 16 août 1809. — *Contrà*, Bruxelles, 3 juin 1809; 18 novembre 1809; Colmar, 31 août 1810. — L'acte d'appel est nul si l'assignation à huitaine ne contient pas audition des délais de distance. Bruxelles, 12 juillet 1810; Montpellier, 17 décembre 1811. — L'obligation d'augmenter le délai à raison des distances n'est pas prescrite à peine de nullité. Limoges, 10 décembre 1813. — Est nul celui donné à un délai trop bref. Grenoble, 3 juillet 1812. — Ou un jour férié. Bruxelles, 27 décembre 1814.—L'acte d'appel d'un jugement de justice de paix doit contenir assignation. Cass., 6 septembre 1814. — L'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties y dénommées doit nécessairement être notifié individuellement à chacune de ces parties. Rennes, 25 mars 1813. — Mais la nullité est couverte, lorsque ces parties ont comparu et ont constitué avoué en commun. Limoges, 22 décembre 1812. — Lorsque le nouveau domicile de l'intimé est inconnu, l'appel doit être notifié au parquet du procureur général près la cour devant laquelle l'appel est porté. Trèves, 23 novembre 1812. — L'appel contre un militaire en activité de service, doit être notifié à son dernier domicile. Rennes, 5 août 1812. — Est nul celui signifié à un tuteur qui a cessé ses fonctions. Nîmes, 15 mai 1812. — Au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance. Limoges, 28 décembre 1813. — Au domicile de l'huissier de l'intimé. Trèves, 23 novembre 1812. — L'appel n'est pas valablement notifié au domicile élu dans une signification du jugement fait avec simple sommation. Rennes, 28 février 1812; Limoges, 26 avril 1812; Florence, 4 juillet 1812. — Et la nullité n'est pas couverte, par cela que la copie a été reçue par l'avoué de l'intimé. Rennes 28 février 1812. — L'appel est valablement signifié à ce domicile élu, lorsqu'il y a commandement. Metz, 7 juillet 1814. — *Contrà*, Limoges, 27 janvier 1812.— L'appel du jugement qui valide une saisie-arrêt n'est pas valablement signifié au domicile élu par l'exploit de cette saisie. Bruxelles, 9 avril 1812. Voy. encore *Ajournement*, *Appel incident*, *Citation*, *Demande nouvelle*, *Dernier ressort*, et *Degré de juridiction*.

Appel correctionnel. — Est recevable à l'égard d'un jugement qualifié en dernier ressort. Cass., 23 messidor an XII. — Peut être interjeté par le ministère public, quoique le jugement ait été rendu conformément à ses conclusions. Cass., 21 floréal an XII. — Les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels peuvent appeler des jugements des tribunaux de police correctionnelle, rendus conformément aux conclusions des commissaires près ces derniers tribunaux. Cass., 18 ventôse an XII. — Le procureur général peut appeler d'un jugement rendu sur les conclusions conformes du ministère public. Cass., 18 avril 1806; 15 décembre 1814. — Malgré un mandat d'arrêt auquel l'appelant n'a pas satisfait. Cass., 19 ventôse an XI. — Si les plaignants ont été condamnés comme complices. Cass., 17 ventôse an X. — Ne peut être interjeté par le plaignant, non partie civile. Cass., 8 prairial an XI. — Par le mari quant aux intérêts civils. Cass., 19 ventôse an IX.—Par un tiers non porteur d'un pouvoir spécial, sauf à le représenter plus tard. Cass., 29 ventôse an X. — Le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements correctionnels non susceptibles d'appel. Cass., 4 floréal an VII. — Peut être interjeté le 11ᵉ jour à partir de la prononciation du jugement. Cass., 26 vendémiaire an IX; 17 ventôse an XII. — *Contrà*, encore que le dixième jour fût un jour férié. Cass., 28 août 1812. — Quoique notifié plus tard. Cass., 11 brumaire an V. — L'appel du ministère public n'est pas recevable un mois après la prononciation du jugement. Cass., 26 messidor an VIII; 11 décembre 1806. — Peut être formé le 31ᵉ jour. Cass., 28 fructidor an XII. — Appel d'un jugement par défaut, admis avant que le délai d'opposition soit expiré. Cass., 19 ventôse an XI; 9 mai 1806; 17 mars 1808.— Le délai court à partir de la signification. Cass., 13 fructidor an VII; 7 fructidor an VIII; 29 vendémiaire an IX; 7 nivôse an IX; 29 frimaire an X; 9 mai 1806. — A partir de la prononciation, si le condamné avait un défenseur. Cass., 8 brumaire an IX. — Ne peut être interjeté à l'audience. Cass., 2 germinal an VIII; 17 floréal an IX. — La déclaration du ministère public à l'audience d'appel, et en présence du prévenu, est une notification suffisante. Cass., 20 février 1812; 11 juin 1813. — Adhésion du ministère public à l'appel de la partie civile, subsiste alors que ce dernier appel est déclaré nul. Cass., 23 nivôse an XI. — L'acte d'appel peut être suppléé par le dépôt au greffe de la requête. Cass., 19 ventôse an XI; 19 juin 1806. — *Contrà*, 13 ventôse an VII. — Pouvoir de présenter la requête d'appel emporte celui de déclaration d'appel. Cass., 29 prairial an IX; 29 ventôse an X. — Le procès-verbal du dépôt du pouvoir de signer la requête n'est pas nécessaire. Cass., 19 brumaire an VIII. — Les griefs contenus dans la déclaration d'appel ne doivent pas être reproduits dans la requête. Cass., 28 nivôse an XII. — La déclaration ne peut être suppléée par la requête. Cass., 13 ventôse an VII. — La déclaration du ministère public qui n'a pas

fourni ses moyens dans la requête est valable. Cass. 7 floréal an IX. — *Id.*, de la déclaration d'appel sur une feuille détachée. Cass., 26 fructidor an IX. — Est valable, la déclaration d'appel faite sur une feuille volante remise au greffe, quoique non mentionnée sur les registres. Cass., 28 novembre 1806. — La requête peut être remise au greffe dans les dix jours du jugement. Cass., 8 thermidor an 8. — *Id.*, pour le ministère public. Cass., 22 germinal an XII. — La requête doit être signée par l'appelant ou son fondé de pouvoirs. Cass., 15 thermidor an VII. — Il n'est pas nécessaire d'y joindre la procuration. Cass., 13 ventôse an VIII. — Il n'est pas nécessaire que la procuration, jointe à la requête d'appel, soit spéciale. Cass., 5 septembre 1806. — La requête est suffisamment motivée lorsqu'elle énonce qu'une loi a été violée. Cass., 29 prairial an IX. — Que le condamné n'était pas coupable du délit. Cass., 21 pluviôse an XI. — A défaut d'une requête, la déclaration d'appel empêche la déchéance. Cass., 14 prairial an VII. — L'appel n'est pas nul pour défaut de notification. Cass., 29 prairial an IX. — Peut être formé, quoique le rapport n'ait pas été fait dans le mois de la notification. Cass., 8 thermidor an VIII. — Obligation de notifier au prévenu l'appel incident du ministère public, avant le jugement d'appel. Cass., 29 brumaire an X. — L'obligation de notifier l'appel au prévenu n'est imposée au procureur général ou au ministère public près le tribunal d'appel. Cass., 21 janvier 1814. — Appel du ministère public frappé de déchéance pour notification tardive. Cass., 9 floréal an IX. — On peut appeler d'un jugement qui ordonne une instruction et déclare le tribunal compétent pour y procéder. Cass., 8 thermidor an XIII. — La requête d'appel formé par un mandataire, sous le code du 3 brumaire an IV, devait être accompagnée de la procuration. Cass., 13 fructidor an XIII. — Formalités de l'appel du ministère public, en cas d'acquittement du prévenu sur plusieurs chefs. Cass., 19 décembre 1807. — Déclaration d'appel sous le Code du 3 brumaire an IV. Cass., 27 décembre 1806. — Nullité pour défaut de griefs. Cass., 3 janvier 1806. — Le dépôt d'une requête d'appel par l'intimé rendait l'instance contradictoire avec l'appelant. Cass., 15 frimaire an XIII. — Ce dépôt fait au greffe du tribunal criminel entraînait déchéance. Cass., 14 germinal an XIII. — Sous le Code du 3 brumaire an IV, ne pouvait être déclaré suranné sur le motif qu'il n'avait pas été suivi dans l'an et jour. Cass., 8 septembre 1809. — Celui formé par la partie civile ne peut entraîner de peines contre le prévenu acquitté en première instance. Cass., 10 janvier 1806; 18 juillet 1806; 13 février 1807; 18 avril 1811. — Le Code de proc. civ. n'est pas applicable en matière de police et de police correctionnelle. Cass., 23 mars 1809. — Est recevable, avant jugement au fond, contre un jugement portant règlement des frais d'une expertise. Cass., 1er février 1811. — Est recevable contre un jugement qui ordonne le mesurage d'arbres qu'un adjudicataire est prévenu d'avoir coupés à tort. Cass., 2 août 1810; 1er février 1811. — L'appel incident n'est valablement interjeté, en cette matière, que dans les délais de l'appel principal. Cass., 18 mars 1809. — Délais de l'appel incident par le procureur général. Cass., 27 décembre 1811. — Sa notification n'est pas soumise aux mêmes règles que celles de l'appel civil. Cass., 8 juin 1809. — Les prévenus non détenus doivent être cités à la requête du ministère public. Cass., 23 août 1811. — En matière de droits réunis, la notification de l'appel interjeté par la régie, est valablement faite à l'avoué du prévenu. Cass., 23 mars 1809. — Il doit être sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le ministère public près le tribunal d'appel peut appeler. Cass., 18 ventôse an XII; 18 avril 1806; 29 janvier 1807; 15 décembre 1814. — L'appel pour incompétence est recevable, lors même que le jugement n'est pas susceptible d'appel au fond. Cass., 25 février 1813. — Et l'on ne peut le rejeter sous prétexte que l'incompétence n'a pas été proposée en première instance. Cass., 12 mars 1812. — Les procureurs généraux peuvent interjeter appel des jugements de police correctionnelle dans toute l'étendue de leur ressort. Cass., 1er juillet 1813. — L'appel peut être déclaré par un avoué sans pouvoir spécial, même lorsqu'il n'a pas occupé dans la cause. Cass., 23 janvier 1813. — *Contrà*, de l'avocat du prévenu. Cass., 15 mai 1812. — Un père ne peut former appel pour son fils sans pouvoir spécial. Cass., 28 janvier 1813. — Le mandat pour appeler est réputé spécial, s'il donne généralement le pouvoir d'appeler de tous jugements. Cass., 15 fructidor an XI; 5 septembre 1806; 28 janvier 1813. — *Contrà* du pouvoir donné au défenseur par un plaignant, de le défendre jusqu'à sentence définitive. Cass., 18 septembre 1812. — L'appel du ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel, n'a pas besoin d'être déclaré au greffe. Cass., 13 août 1813. — Ni notifié au prévenu. Cass., 15 mai 1812. — *Contrà*. Cass., 29 brumaire an X.

Le délai pour appeler d'un jugement correctionnel, court du jour de sa prononciation s'il est contradictoire, ou du jour de sa signification s'il est par défaut. Cass., 4 septembre 1813. — Le délai ne court pas contre les personnes condamnées sans avoir été citées préalablement. Cass., 25 février 1813. — Mention qui doit être faite dans une citation donnée au prévenu avant l'expiration du délai d'appel. Cass., 20 février 1812. — Le prévenu qui ne justifie pas de sa déclaration d'appel dans le délai légal, en est déchu de plein droit. Cass. 20 mars 1812. — Un certificat du greffier attestant que l'appel a été formé avant l'expiration des dix jours ne peut remplacer la déclaration d'appel, s'il est postérieur à ces dix jours. Cass., 22 janvier 1813.

Les juges ne peuvent, sur l'appel seul de la partie plaignante, prononcer des peines con-

tre le prévenu acquitté en première instance. Cass., 19 fructidor an IX; 9 pluviôse an X; 18 floréal an X; 23 et 25 floréal an X; 12 thermidor an X; 23 nivôse an XI. — *Id.* de l'appel de la partie civile. Cass., 22 frimaire an VI; 18 germinal an IX; 27 nivôse an X; 16 frimaire an XII; 4 brumaire an XIV; 10 janvier 1806; 18 juillet 1806; 18 avril 1811; 15 janvier 1814; 17 mars 1814. — L'appel du ministère public ne peut entraîner condamnation qu'à la confiscation et à l'amende. Cass., 28 prairial an XI. — De l'amende ne s'étend pas aux dommages intérêts. Cass., 19 prairial an VIII. — *A minimâ* du ministère public, ne peut entraîner acquittement. Cass., 9 prairial an VIII. — Du ministère public à l'égard de l'une des parties, ne s'étend pas à l'autre. Cass., 6 frimaire an X. — Le prévenu acquitté ne peut être condamné à aucune peine, lorsque le jugement est annulé pour vice de forme. Cass., 25 floréal an X. — Tribunal criminel, en confirmant un jugement qui a renvoyé le prévenu de la poursuite, ne peut statuer que sur les intérêts civils. Cass., 29 floréal an IX. — Appel du prévenu ne peut diminuer l'emprisonnement et entraîner condamnation à une amende non prononcée. Cass., 23 frimaire an VIII. — Ne peut motiver la mise en liberté quand il a été interjeté tardivement. Cass., 1er frimaire an VII. — Procès-verbal dressé extrajudiciairement ne peut être pris en considération par le tribunal. Cass., 9 pluviôse an VIII. — Nullité du jugement sur l'appel qui repousse la réquisition du prévenu de faire comparaître la partie plaignante. Cass., 22 frimaire an VI; 1er frimaire an VII. — Excès de pouvoir du tribunal criminel, lorsqu'il défère le jugement du tribunal de cassation. Cass., 4 floréal an VII. — L'audition des témoins en appel est facultative. Cass., 18 avril 1806. — *Contrà*, Cass., 6 brumaire an VII. — Le tribunal d'appel peut entendre des témoins nouveaux. Cass., 6 nivôse an XIV; 28 mars 1807. — *Contrà*, Cass. 11 ventôse an VIII. — Il peut entendre les témoins qui ont déposé, soit à l'audience, soit dans l'instruction écrite. Cass., 26 pluviôse an XIII. — Il doit être statué sur l'appel, bien que la cour aperçoive les éléments d'un délit nouveau. Cass., 8 frimaire an XIV. — La cour qui confirme un jugement correctionnel entaché de violation de la loi, s'approprie les vices de ce jugement. Cass., 15 frimaire an XIII. — Le tribunal d'appel ne peut annuler un jugement dont l'appel a été déclaré non recevable. Cass., 12 pluviôse an XIII. — Il ne peut infirmer sur des chefs dont on n'avait pas appelé. Cass., 23 octobre 1806. — Aggravation de peines sur l'appel du ministère public. Cass., 18 juillet 1806. — Renvoi devant un autre tribunal. Cass., 9 pluviôse an X; 2 frimaire an XIV. — Les juges doivent statuer sur toutes les dispositions du jugement attaqué, quelles que soient les restrictions du ministère public. Cass., 6 septembre 1811. — Les cours et tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des seuls points qui ont été l'objet de l'appel. Cass., 9 prairial an VIII; 9 mai 1812. — L'appel *indéfini* du ministère public remet tout en question à l'égard de l'accusé. Cass., 22 janvier et 27 février 1813. — Et permet aux juges de prononcer l'acquittement du prévenu, quoiqu'il n'ait pas appelé. Cass., 9 prairial an VIII; 27 février 1813. — Le sort du prévenu ne peut être aggravé, s'il n'y a pas appel du ministère public. Cass., 16 juin 1809; 27 mars 1812; 1er mai 1812; 27 août 1812. — Le tribunal d'appel ne peut se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la juridiction criminelle. Cass., 1er mars 1812; 19 août 1813; 17 novembre 1814. — Lorsque la régie des contributions indirectes appelle, sous un chef seulement, d'un jugement correctionnel, ce jugement ne peut être réformé, dans une autre disposition, au profit du prévenu. Cass., 9 mai 1812; 7 mai 1813. — L'appel d'un jugement rendu sur déclinatoire peut être porté à un tribunal de chef-lieu. Cass., 10 juin 1813. — La cour, qui, à défaut d'appel du ministère public, n'a à statuer que sur l'action civile et les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, n'en doit pas moins juger correctionnellement. Cass., 23 juillet 1813. — Les frais de l'appel formé par le ministère public sont dans tous les cas à la charge du prévenu. Cass., 21 mai et 31 décembre 1813.

APPEL EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — Les jugements des tribunaux de police sont sans appel, alors même que le tribunal aurait excédé sa compétence. Cass. 29 floréal an IX; 10 prairial an X. — Ou que le jugement serait qualifié comme ayant été rendu en *justice de paix*. Cass., 22 prairial an VIII. — Doit être interjeté dans la huitaine. Cass., 4 frimaire an IV. — L'appel des jugements de simple police n'appartient qu'à la partie condamnée. Cass., 29 mars 1812; 18 février et 26 mars 1813. — Il n'appartient pas au ministère public. Cass., 29 mars et 29 mai 1812. — L'officier du ministère public près le tribunal de police a seul le droit d'interjeter appel des jugements émanés de ce tribunal dans l'intérêt de la répression : ni le ministère public près le tribunal correctionnel auquel ressortit le tribunal de police, ni le procureur général n'ont le pouvoir de former cet appel. Cass., 15 prairial an VIII; 7 novembre 1812. — L'appel n'est pas recevable, même pour incompétence, contre les jugements qui ne prononcent ni emprisonnement ni réparations civiles au-dessus de cinq francs. Cass., 23 floréal an IX; 10 avril 1812; 29 janvier 1813. — Le prévenu ne peut, sur son seul appel d'un jugement de police, être renvoyé en état de prévention devant la juridiction correctionnelle. Cass., 19 février 1813. — Cas où l'appel n'est pas suspensif. Cass., 25 mars 1813.

APPEL INCIDENT. — L'acquiescement tacite donné à un jugement, n'empêche pas d'en appeler incidemment. Cass., 3 thermidor an VIII; Bruxelles, 18 nivôse an X. — L'appel incident, peut être interjeté par la partie qui a fait signifier le jugement. Cass., 26 prairial an XI; 23 fructidor an XII; 12 février 1806. — Seu-.

lement sous réserves. Cass., 3 thermidor an VIII; 12 prairial an IX. — Ne peut être interjeté par l'intimé qui déclare qu'il conclura au bien jugé. Cass., 11 fructidor an IX. — Peut être formé malgré la signification du jugement sans réserves. Nîmes, 29 juillet 1807. — *Contrà*, Trèves, 25 nivôse an XIII. — Ne peut l'être par l'intimé qui a conclu sans réserve à la confirmation du jugement attaqué. Cass., 11 fructidor an IX; 6 frimaire an 13; 23 janvier 1810; Grenoble, 21 juillet 1811. — *Secùs*, si l'appelant ne donne ses griefs que plus tard. Agen, 25 avril 1809. — Celui qui a acquiescé à tous les chefs d'un jugement ne peut être relevé de son acquiescement que relativement aux chefs sur lesquels porte l'appel de son adversaire. Nîmes, 18 mai 1806. — L'appel incident peut avoir lieu pour les dépens. Paris, 27 février 1808. — Peut être interjeté, même après les délais de l'appel principal, par la partie qui n'a pas été intimée. Cass., 26 octobre 1808. — Peut être formé par simple acte d'avoué à avoué. Cass., 12 fév. 1806; Besançon, 20 juin 1810.—Doit être jugé nonobstant le désistement de l'appelant principal. Paris, 8 août 1809. — N'est pas recevable sur un appel pur et simple contre les dispositions du jugement non attaquées expressément. Rennes, 1er août 1810. — Est recevable, encore qu'il y ait un principal arrêt par défaut contre l'appelant. Rennes, 26 juin 1810. — Ne peut être fait que par celui qui est intimé et contre celui qui est appelant principal. Montpellier, 30 avril 1811. — On ne perd pas la faculté de le former par la demande d'une abréviation de délai, afin de plaider sur l'appel principal. Cass., 21 août 1811. — Acquiescement de l'intimé. Besançon, 26 novembre 1810. — L'intimé ne peut former appel incident d'un chef de jugement auquel il a acquiescé positivement et sans réserves. Turin, 19 mai 1813. — Ni du jugement dont il a obtenu par défaut la confirmation. Bourges, 28 mars 1812. — L'intimé qui a conclu au débouté de l'appel principal ne peut plus former un appel incident. Agen, 16 février 1813. — *Secùs*, s'il a fait des réserves à cet égard. Cass., 11 novembre 1812. — L'appel incident n'est permis qu'à l'intimé et relativement à un jugement dont il y a appel principal. Cass., 26 mai 1814; Turin, 1er avril 1812. — L'intimé peut cependant appeler incidemment par requête d'avoué à avoué d'un autre jugement, lorsque l'appelant s'en prévaut. Nîmes, 7 janvier 1812; Amiens, 29 mars 1812. — L'appel incident pour omission d'un chef de demande dans un jugement de première instance, n'est plus recevable de la part de celui qui a plaidé trois ans sur appel sans se plaindre de ce chef. Liége, 16 mars 1812.— L'appel incident n'est pas anéanti par le désistement de l'appel principal. Rennes, 10 janvier 1814.

Approbation d'écriture. — Est exigée pour un acte de reconnaissance de dépôt. Cass., 12 brumaire an XII. — Pour arrêté de compte fait double. Cass., 7 juin 1793. — *Contrà*, Metz, 20 février 1811. — N'est pas exigée pour les cautionnements. Paris 8 pluviôse an X. — Pour les lettres de change. Cass., 10 messidor an XI. — Pour les endossements de billets à ordre. Cass., 7 thermidor an XI. — Pour les constitutions de rentes. Cass., 13 fructidor an XI. — A moins qu'on n'excipe de fraude. Cass., 17 thermidor an X. — N'est pas nécessaire de la part de la femme qui s'engage avec son mari. Bourges, 15 thermidor an VIII. — Doit énoncer la somme. Paris, 17 floréal an X. — Sous l'empire de la déclaration du 22 septembre 1733, les quittances étaient exemptées de l'obligation du bon ou approuvé. Cass., 25 mars 1806. — Billet à ordre signé par une femme qui n'est placée dans aucune des exceptions prévues par la déclaration de 1733. Cass., 17 août 1808. — La femme qui s'oblige avec son mari doit, lorsque l'acte est écrit par celui-ci, approuver l'écriture. Besançon, 27 janvier 1807.—L'approbation d'écriture mise par le mari pour sa femme fait foi contre celle-ci. — Paris, 11 thermidor an XIII.— Le défaut d'approbation rend nulle toute reconnaissance d'argent prêté. Paris, 15 ventôse an XIII. *Contrà*, si l'on produit d'autres preuves suffisantes. Turin, 20 avril 1808. — N'empêche pas que la créance puisse être déclarée sincère et véritable. Paris, 18 février 1808. — La nécessité de l'approbation ne dure qu'autant que la qualité qui l'a fait exiger. Paris 18 fév. 1808. — Est exigée, encore que le souscripteur soit habitant de la campagne, s'il n'est pas laboureur. Bruxelles, 28 février 1810. — N'est pas nécessaire de la part de l'individu non marchand souscrivant un billet avec un marchand. Bruxelles, 27 juin 1800. — Ni au bas de la reconnaissance par laquelle le maître s'engage à payer les gages de son domestique. Cass., 23 novembre 1809. — Un arrêté de compte n'était pas nul à défaut d'approbation de la somme, sous l'empire de la déclaration du 22 septembre 1733. Riom, 19 janvier 1809. Le billet écrit par un débiteur solidaire est nul à l'égard de ses codébiteurs, qui l'ont signé sans approuver. Bruxelles, 23 juillet 1811. — Le bon ou approuvé en toutes lettres est nécessaire au cas de dépôt d'une somme d'argent. Cass., 12 janvier 1814. — Le défaut d'approbation d'écriture dans un billet est couvert par une reconnaissance postérieure de la dette. Limoges, 16 juin 1813. — L'approbation d'écriture est nécessaire pour des billets à ordre. Cass., 27 janv. 1812. — *Contrà*, Cass., 25 janvier 1814. Liége, 16 décembre 1812; Toulouse, 4 janvier 1813. — La femme d'un marchand n'est pas dispensée de mettre le bon ou approuvé sur un billet non écrit par elle. Cass., 12 janv. 1814; Paris, 16 mai 1812. — *Contrà*.... Sur un billet souscrit par la femme solidairement avec son mari. Paris 29 mai 1813.—Le montant d'une lettre de change n'a pas besoin d'être écrit en entier de la main du tireur. Toulouse, 4 janvier 1813. — Un billet annulé pour défaut d'approbation ne peut servir de base à l'admission de simples présomptions pour compléter la preuve de la dette. Cass.,

5 novembre 1812. — Voyez encore *Ratification*.

Approvisionnement de Paris. — Jugement des contestations relatives au flottage des bois. Conseil d'État, 29 décembre 1810.

Arbitrage. Arbitres. — Un étranger ne peut être arbitre. Cass., 7 floréal an v. — La comparution volontaire des parties ne constitue pas un arbitrage. Cass., 4 pluviôse an III. — Arbitrage ordonné d'office dans les contestations nées sur l'application de la loi du 17 nivôse an II. Cass., 4 pluviôse an III; 6 pluviôse an IV. — Les arbitres ne peuvent être nommés par le juge de paix. Cass., 15 pluviôse an VII. — Ne peuvent connaître d'une question d'état civil. Cass., 6 pluviôse an II; Liége, 22 thermidor an XIII. — N'ont pu, en vertu de la loi du 17 nivôse an II annuler des avantages légalement stipulés. Cass., 13 vendémiaire an III. — L'arbitre qui accepte des pouvoirs est censé se déporter. Bruxelles, 4 fructidor an XII. — Peut être récusé, s'il a donné un conseil. Bourges, 6 prairial an IX. — Le compromis peut être révoqué par chaque partie. Turin, 3 germinal, an XII. — Les arbitres peuvent être révoqués par lettres missives. Cass., 23 pluviôse an XII. — Doivent tous concourir à la sentence. Cass., 3 nivôse an IV; 17 germinal an V; 3 messidor an IX. — La signature de tous n'est pas nécessaire. Cass., 8 vendémiaire an VIII; 21 thermidor an IX. Montpellier, 30 avril 1811. — *Contrà*, Cass., 11 vendémiaire an X; 10 vendémiaire an XIV. — Le jugement, signé et daté, ne peut être changé. Cass., 1er nivôse an IX. — Les arbitres ne peuvent eux-mêmes procéder à une expertise qu'ils ont ordonnée. Cass., 1er messidor an IX. — Ou à une vérification. Cass., 2 ventôse an VII; 23 ventôse an VIII; 21 février 1809; 21 mai 1811. — Le tribunal d'appel ne doit pas être désigné dans le compromis. 19 vendémiaire an XII. — Sentence arbitrale n'est pas nulle pour défaut de visa. Colmar, 14 prairial an XI. — L'homologation doit être accordée par le président. Turin, 22 germinal an XII. — Elle n'entraîne pas la révision. *Ibid.* — Signification d'une sentence arbitrale non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation. Cass., 23 messidor an VIII. — *Secùs*, au cas d'arbitrage forcé. Cass., *Ibid.* — Les sentences arbitrales sont exécutoires dans tout le territoire français. Cass., 3 brumaire an VIII. — Font foi de leur date. Cass., 15 thermidor an XI; 15 janvier 1812; Paris, 12 juin 1806; 11 juillet 1809; Besançon, 30 décembre 1814. — La voie d'opposition est ouverte contre l'ordonnance du juge portant homologation. Cass., 17 thermidor an V; 5 frimaire an VIII; 21 fructidor an IX. — Sentences rendues par défaut susceptibles d'opposition. Cass., 5 frimaire an VIII; Nîmes 28 brumaire an XI. — *Contrà*, pour les jugements des arbitres amiables compositeurs. Cass., 21 nivôse an XI. Tout jugement sur la composition du tribunal arbitral susceptible d'appel. Cass., 23 nivôse an IV. — *Secùs*, s'il n'est pas réservé. Cass., 11 prair. an II; 9 fructidor an II; 22 avril 1807; 17 avril 1810. — *Idem*, si le tribunal n'est pas désigné. Cass., 11 prairial an II; 9 fructidor an II; 1er messidor an IX; 1er nivôse an X. — Sentence arbitrale sur le partage de la communauté susceptible d'appel. Cass., 25 brumaire an VI. — Recours en cassation n'est pas admissible contre une sentence d'arbitres forcés devenus volontaires. Cass., 29 messidor an V; 21 messidor an IX; 23 nivôse an X; 16 prairial an XIII. — Si les parties ont renoncé à l'appel, il ne peut y avoir recours en cassation. Cass., 23 nivôse an X. — *Idem*, si elles ne se sont pas reservé ce recours. Cass., 21 messidor an IX. — Voie de cassation, seule ouverte contre le jugement refusant l'homologation. Turin, 22 germinal an XII. — Admission de la requête civile contre les jugements arbitraux. Cass., 11 fructidor an VIII. — La tierce opposition est aussi admise. Cass., 5 frimaire an VIII; 11 vendémiaire an X. — Jugement arbitral entaché d'excès de pouvoirs peut être attaqué par action en nullité. Cass., XII prairial an X; 30 avril 1806. — Devant le tribunal qui a déclaré la sentence exécutoire. Cass., 12 prairial an X; Bruxelles, 8 fructidor an X. — L'ordonnance d'*exequatur* ne peut être attaquée par voie d'appel. Cass., 1er frimaire an XII. — Les contestations qui intéressent un mineur ne peuvent être soumises à des arbitres. Liége, 22 thermidor an XIII. — La convention de s'en rapporter à des amis communs, sur l'exécution d'un marché, ne confère pas à ces arbitres le droit de prononcer sur la résiliation. Turin, 4 avril 1808; Paris 29 novembre 1808. — Les arbitres ne peuvent juger leur compétence. Paris, 25 mars 1808; 13 décembre 1808; Rennes 15 février 1810; Turin, 25 janvier 1813. — Ils peuvent nommer un expert. Turin, 4 avril 1808. — Ils ne peuvent être remplacés s'ils n'ont été mis en demeure. Cass., 5 février 1806. — Les arbitres autorisés à juger ***par un seul et même jugement*** peuvent, en jugeant certains points, ordonner un rapport sur certains autres. Cass., 11 février 1806. — Les parties doivent être entendues ou appelées. Cass., 7 brumaire an XIII. — Lecture de la sentence aux parties. Paris, 12 juin 1806. La sentence interlocutoire n'a pas besoin d'ordonnance d'*exequatur*. Aix, 15 juin 1808. — On peut faire la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal. Nîmes, 30 germinal an XIII. — Le jugement des arbitres peut se fonder sur un fait qui n'est pas énoncé dans le compromis. Trèves, 15 février 1808. — La date est celle du jour où elles ont été signées. Cass., 17 janvier 1793; 14 vendémiaire et 17 brumaire an V; 27 vendémiaire, 5 brumaire et 9 frimaire an VII; 28 vendémiaire an IX; 11 messidor an XII; 7 juin 1808. — Nullité de la sentence prononcée après la révocation des arbitres. Cass., 17 mars 1806. — Sous la loi du 16 24 août 1790, les instances arbitrales ne pouvaient tomber en péremption. Nîmes, 16 juin 1807. — Sous la constitution de l'an III, la réserve de l'appel n'était valable qu'autant que le tribunal était désigné. Cass., 1er mes-

sidor an IX; 22 avril 1807. — On ne peut désigner pour juges d'appel les juges d'un tribunal qui, par son institution, ne serait pas juge d'appel de la valeur litigieuse. Turin, 9 juillet 1808. — L'action en nullité contre la sentence ne suspend pas son exécution. Paris, 14 sept. 1808. — Renonciation à la voie de la requête civile. Paris, 3 vent. an XIII. — L'art. 1018 du Code de procédure s'applique aux arbitres de commerce comme aux arbitres volontaires. Paris, 30 nov. 1811. — La nomination volontaire d'arbitres fait cesser l'effet de la nomination d'office. Paris, 14 fév. 1809. — Les arbitres ne peuvent être révoqués sur la volonté d'une seule partie. Cass., 13 fructidor an VIII; Paris, 13 avril 1810. — Leur révocation sous la loi de 1790. Cass., 3 juin 1811. — La remise d'un mémoire après les délais du compromis ne proroge pas le pouvoir des arbitres. Bruxelles, 1er août 1810. — L'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres ne doit pas être fait en double, si les arbitres en sont dépositaires. Florence, 3 juin 1811. — Les arbitres peuvent modifier leur jugement. Paris, 23 juillet 1810. — Ils peuvent statuer sur l'application de la clause pénale stipulée par les parties dans le cas où l'une d'elles retarderait le jugement arbitral. Cass., 12 juillet 1809. — Les arbitres forcés sont compétents pour prononcer la contrainte par corps. Cass., 5 novembre 1811. — Est nul l'arbitrage intervenant après l'expiration du délai. Cass., 6 novembre 1809; Toulouse, 7 juin 1810. — Un jugement arbitral est nul lorsqu'il a été signé en l'absence d'un arbitre dissident. Cass., 4 mai 1809. — La sentence arbitrale est nulle faute de dépôt au greffe dans les trois jours. Montpellier, 20 mai 1811. — Le dépôt peut être fait après les trois jours de la sentence. Paris, 11 juillet 1809; 28 mai 1810, 22 mai 1813; Turin, 1er mai 1812. — Les parties ne peuvent contester la date du jugement arbitral, encore qu'il ne soit ni enregistré ni déposé. Cass., 31 mai 1809. — La sentence fait foi de la date, indépendamment de l'enregistrement, Paris 28 mai 1810. — Est nul le jugement arbitral qui a jugé hors des termes du compromis. Gênes, 2 juillet 1810. — Avant le Code de procédure, le juge pouvait annuler les dispositions d'un jugement arbitral qualifié en dernier ressort, faites hors des termes du compromis, et maintenir celles qui lui étaient conformes. Cass., 31 mai 1809. — Les jugements rendus sur un compromis que l'on soutient nul ne peuvent être attaqués par voie de demande en cassation. Cass., 18 décembre 1810. — La sentence prouve la transaction, encore que les parties n'aient pas signé. Bruxelles, 12 décembre 1809. — Le jugement arbitral n'est pas nul pour avoir condamné une personne à payer le reliquat d'un compte, avant qu'elle l'eût discuté. Cass., 17 octobre 1810. — Le jugement arbitral n'est en dernier ressort qu'au cas de renonciation formelle au droit d'appel. Rennes, 19 novembre 1810. — Sous la loi du 16-24 août 1790, l'appel n'était recevable que sur la convention expresse des parties. Cass., 18 avril 1810. — Exécution du jugement arbitral. Rennes, 19 novembre 1810. — Il ne peut être exécuté sans être produit. Besançon 1er août 1809. — L'exécution appartient exclusivement au président du tribunal civil. Riom, 26 janvier 1810; Paris, 6 mars 1812. — Opposition à l'*exequatur* du jugement. Rome 25 octobre 1810. — Cette opposition est suspensive. Bruxelles, 4 mai 1809; Paris, 9 novembre 1812. — Régularité de l'acte d'opposition au jugement. Rome 5 octobre 1810. — Est nul tout compromis sur des difficultés relatives aux biens dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal. Nîmes, 26 février 1812. — L'arbitrage conçu en termes généraux s'étend même aux cas d'urgence. Cass., 2 septembre 1812. — Le juge de paix devant lequel les parties sont en conciliation, peut être choisi pour arbitre. Colmar, 21 décembre 1813. — Tout autre juge peut être également choisi. Trèves 24 juin 1812. — L'obligation contractée depuis le compromis envers l'une des parties par un arbitre n'est pas une cause de récusation. Besançon, 30 décembre 1814. — L'inimitié capitale est une cause de récusation. Bourges, 3 décembre 1813. — La récusation d'un arbitre peut être proposée par un acte remis au greffe du tribunal qui l'a nommé. Bourges, 3 décembre 1813. — Des arbitres ne peuvent juger leur récusation. Paris 17 mai 1813. — Ni celle de l'un d'eux. Cass., 1er juin 1812. — Les tribunaux de commerce peuvent statuer sur la récusation des arbitres par eux nommés. Bourges, 3 décembre 1813; Paris, 30 décembre 1813. — L'arbitre décédé ne peut être remplacé qu'avec le concours de toutes les parties. Metz, 18 juin 1812. — Le refus d'un arbitre (lorsqu'il en a été nommé trois) de continuer les opérations, n'autorise pas les deux autres à juger en son absence. Agen, 8 janvier 1812. — Lorsqu'un arbitre, après avoir commencé les opérations, est en désaccord avec l'autre arbitre et se refuse de constater cette discordance, l'autre arbitre peut continuer les opérations. Cass., 18 mai 1814. — Les arbitres choisis comme amiables compositeurs ne sont pas astreints aux formes judiciaires. Besançon, 18 décembre 1811; Colmar, 29 mai 1813. — Les arbitres qui ne sont en désaccord que sur un point ne doivent renvoyer que ce seul point devant les tiers arbitres. Colmar, 29 mai 1813. — La nullité de la sentence à l'égard d'objets hors du compromis, n'emporte pas nullité à l'égard du surplus. Metz, 16 décembre 1814. — *Contrà*, Rennes, 14 avril 1812. — La sentence arbitrale n'est pas nulle pour avoir été déposée par d'autres que par un arbitre. Paris, 28 mai 1810; Turin, 1er mai 1812. — Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour former opposition à l'*exequatur* d'une sentence arbitrale. Paris, 17 mai 1813. — L'opposition est recevable tant que la sentence n'a pas été exécutée. — Metz, 18 juin 1812. — L'exécution du jugement qui renvoie devant arbitres n'empêche pas de former opposition à l'*exequatur* de la sentence pour incompétence *ratione materiæ*. Metz, 18 juin 1812. — L'opposition de l'*exequatur*

ne peut être formée par acte d'avoué à avoué. Rennes, 13 mai 1812. — La sentence ne peut être attaquée par action principale devant le tribunal de première instance, qu'au moyen du rapport de l'ordonnance d'*exequatur*. Colmar, 29 mai 1813.—Les parties qui déclarent devant le juge de paix s'en remettre à l'arbitrage d'un tiers, renoncent par là à appeler du jugement à intervenir. Nîmes, 9 janvier 1813. — L'appel est admissible contre le jugement du tribunal de commerce statuant comme amiable compositeur et par forme de transaction, encore que les parties aient déclaré vouloir être jugées en dernier ressort. Cass., 30 août 1813. — L'action des arbitres pour le payement de leurs honoraires est solidaire contre chacune des parties. Bourges, 2 mars 1814.—Voyez encore *Arbitre (tiers)*, *Compromis*.

ARBITRAGE FORCÉ. — Les arbitres forcés sont irrévocables. Cass., 13 fructidor an VIII. — La partie, avant toute nomination, doit être mise en demeure de nommer elle-même. Cass., 17 germinal an V; 28 nivôse an VIII. — Nomination du tiers arbitre par le tribunal de paix. Cass., 28 nivôse an VIII.—Les arbitres doivent être mis en demeure avant toute autre nomination. Cass., 1er brumaire an IX. — L'arbitre déjà nommé par une partie ne peut être nommé d'office par l'autre. Cass., 18 frim. an VII. — Tous les arbitres doivent concourir au jugement. Cass., 17 germinal an V; 18 frimaire an VII. — Sentences par défaut susceptibles d'opposition. Cass., 17 thermidor an V; 23 messidor an X. — Appel. Cass., 21 nivôse an IX; 21 messidor an XII. — Incompétence des tribunaux de commerce en matière de société, doit être proposée avant de plaider au fond. Cass., 22 thermidor an XI. — Les tribunaux de commerce peuvent renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur. Cass., 23 floréal an XI. — Les parties qui ont consenti à ce que des arbitres de commerce jugeassent en dernier ressort, ne peuvent se rétracter. Cass., 14 octobre 1806. — *Contrà*, Colmar, 22 ventôse an XIII. — Sont réputés amiables compositeurs, encore que leur juridiction ait été prorogée. Paris, 13 décembre 1807. — Les tribunaux ne sont pas autorisés à connaître d'une contestation attribuée à des arbitres, par cela seul qu'une partie refuse de choisir son arbitre dans une classe de personnes que le compromis a désignée. Paris, 6 août 1810. — Les fonctions d'arbitre forcé ne peuvent être refusées sans motifs légitimes. Bruxelles, 22 août 1810. — Les arbitres ne peuvent être restreints aux fonctions de simples rapporteurs. Paris, 3 juillet 1810. — La mort de l'un des arbitres ne fait pas le compromis. Bruxelles, 30 mai 1810. — Les art. 1007 et 1012 du Code de procédure, qui limitent les pouvoirs des arbitres à trois mois, ne sont pas applicables en cette matière. Bruxelles, 1er mars 1810. — Le délai fixé aux arbitres pour rendre jugement ne court que du jour où les pièces leur sont remises. Turin, 8 mars 1811. — La date de la remise des pièces aux arbitres est pleinement constaté par la déclaration du jugement. Turin, 8 mars 1811. — Le délai fixé par les parties dans le compromis peut être prorogé d'office. Paris, 8 avril 1809. — La décision des arbitres forcés ne peut être attaquée par la voie de l'opposition. Rennes, 7 avril 1810; Toulouse, 29 août 1811.—Elle ne peut l'être que par l'appel ou le recours en cassation. Turin, 8 mars 1811. — Les juges de commerce peuvent connaître de l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution de leur jugement. Gênes, 24 octubre 1809. — Mais ils ne sont pas juges des nullités qui vicient la sentence d'arbitres de commerce. Rennes, 25 juillet 1810. — Une cour d'appel peut, en annulant leur sentence, ordonner que les parties conviendront de nouveaux arbitres. Rennes, 7 avril 1810. — L'arbitrage forcé a lieu en matière de société en participation. Turin, 20 février 1814. — Des arbitres peuvent être nommés d'office, en nombre pair. Turin, 26 février 1814. — Le jugement par défaut qui nomme d'office l'arbitre d'un associé est susceptible d'opposition. Paris, 25 mars 1813.—L'avocat choisi pour arbitre, en matière purement commerciale, peut être récusé. Toulouse, 19 février 1813. — Lorsqu'une partie refuse de nommer son arbitre, le tribunal doit nommer des arbitres pour toutes les parties. Rouen, 24 août 1813. — Les arbitres forcés ne deviennent pas arbitres compromissoires, parce qu'ils ont reçu des parties la faculté de juger en dernier ressort. Cass., 26 mai 1813. — Des arbitres nommés d'office ne peuvent procéder à l'arbitrage nonobstant l'appel du jugement de nomination. Paris, 23 mars 1813. — En matière commerciale, les arbitres divisés, et le surarbitre, peuvent procéder, délibérer et décider en commun, à la majorité et en forme de tribunal. Paris, 22 mai 1813. — Les arbitres forcés ont un caractère public pour constater authentiquement tout ce qui se passe devant eux. Besançon, 30 décembre 1814. — Le défaut de dépôt de la sentence au greffe, dans les trois jours de sa date, n'entraîne pas nullité. Paris, 22 mai 1813. — Les jugements d'arbitres forcés rendus sous la loi de prairial an IV, ne peuvent être attaqués par voie d'action principale en nullité. Cass., 30 décembre 1812. — Ils ne peuvent être attaqués par la voie de cassation. Cass., 6 décembre 1813. — La voie d'action principale en nullité n'est pas ouverte contre les jugements des arbitres de commerce. Cass., 26 mai 1813. — Les arbitres forcés ont droit d'exiger des honoraires. Rennes, 20 juillet 1812.

ARBITRE (TIERS). — Celui qui a été conseil d'une partie ne peut être nommé son arbitre. Cass., 16 brumaire an VI. — Ne peut être nommé par les autres arbitres. Cass., 14 ventôse an III. — Est nommé par le bureau de paix. Cass., 2 nivôse an VII. — Par le juge de paix, en matière de succession. Cass., 11 prairial an IV, —Ne peut juger sans le concours des arbitres divisés. Cass., 13 vendémiaire an III; 1er brumaire an IV; 13 frimaire an IV; 18 germinal an IV; 16 floréal an IV; 6 vendémiaire an V; 4 germinal an V; 7 floréal an V; 19 pluviôse

an VIII; 6 germinal an VIII; 14 fructidor an IX; 14 brumaire an 10; 11 pluviôse an X. —Ni avant l'expiration de la quinzaine. Cass., 16 brumaire an VI.— Nommé par le tribunal de commerce ne peut être récusé péremptoirement. Cass., 13 germinal an XII. — Il n'y a pas lieu à sa nomination avant que l'arbitre qui remplace celui qui s'est déporté, ait donné son avis. Paris, 14 janvier 1808. — Il n'est pas nécessaire que le dissentiment des arbitres divisés ait été constaté par procès-verbal. Turin, 11 janvier 1806. — Est valable le jugement rendu par le tiers arbitre et l'un des deux arbitres en présence de l'autre, malgré le refus de celui-ci de prendre part au jugement. Turin, 11 janvier 1806. — Peut rendre jugement après le mois de son acceptation. Rouen, 21 décembre 1808. — Doit signer la sentence. Paris, 17 février 1808. — En matière de commerce, les arbitres ne sont pas tenus de dresser procès-verbal du partage et de la nomination d'un tiers. Paris, 8 avril 1809. — Le tiers arbitre ne peut concourir aux délibérations avant la déclaration de partage. Rennes, 7 avril 1810. — Mais il peut être nommé par les arbitres avant la rédaction du procès-verbal de partage. Cass., 5 décembre 1810. — La durée des pouvoirs du tiers arbitre n'est pas fixée par la durée de ceux des arbitres. Riom, 8 juin 1809. — Preuve de l'acceptation des pouvoirs par le tiers arbitre. Nîmes, 30 janvier 1812. — Rigueur du délai d'un mois assigné au tiers arbitre pour prononcer sur le partage d'opinions. Nîmes, 30 janvier 1812. — Est nulle la sentence du tiers qui ne justifie pas de l'audition ou au moins de la convocation des arbitres divisés. Paris, 1er juillet 1812. — Le tiers arbitre n'est pas tenu de discuter l'affaire simultanément avec les deux arbitres. Paris, 15 novembre 1814.

Arbres. — Les peines contre celui qui coupe les arbres d'autrui non applicables aux fermiers. Cass., 18 floréal an X. — Les tribunaux connaissent des contestations relatives à la propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux. Cons. d'État, 21 décembre 1808. — Les arbres plantés sur le bord des chemins vicinaux appartiennent aux propriétaires riverains. Bruxelles, 28 février 1810; 30 janvier 1811. — La contestation entre deux communes sur le droit concédé à l'une, et contesté comme féodal par l'autre, de planter et d'ébrancher des arbres bornant un chemin, est de la compétence des tribunaux. Conseil d'État, 29 avril 1809. —A quel cas s'appliquent les dispositions du Code pénal relatives au délit d'abatage ou mutilation d'arbres appartenant à autrui. Cass., 14 mai 1813. — On ne peut forcer un voisin à abattre des arbres plantés avant le Code civil, en deçà de la distance qu'il prescrit. Rennes, 3 juillet 1813. — Peines applicables à la destruction des empreintes du marteau de l'État sur des arbres réservés. Cass., 14 août 1812. — L'État est propriétaire de toutes les plantations d'arbres sur les routes, antérieures à 1811, même de celles faites en vertu de concessions à titre onéreux. Cons. d'État, 29 mai 1813.

Armement en course. — Changé en lettres de marques, oblige à rembourser les actions. Bordeaux, 12 floréal an IX. — Responsabilité des armateurs envers les intéressés à l'armement. Cass., 18 octobre 1808. — Responsabilité de la caution d'un armateur. Cass., 18 nivôse an XIII; 26 août 1807.

Armes. — Bâton à massue considéré comme une arme. Cass., 15 floréal an XII. — Les bâtons sont des armes. Cass., 12 août 1807. — Du moins ils peuvent, selon leur nature, être considérés comme tels. Cass., 9 juin 1808. — Les pierres sont considérées comme des armes. Cass., 9 avril 1812; 20 août 1812. — Cas où les couteaux de poche sont réputés armes. Cass., 8 juillet 1813. — L'attaque de gendarmes par plus de vingt personnes armées de pierres constitue le crime de rébellion armée. Cass., 9 avril 1812.

Arrérages. — Ceux des pensions alimentaires dues au gouvernement, comme représentant les émigrés, se prescrivent par cinq ans. Cons. d'État, 17 janvier 1811.

Arrestation. — N'est pas nulle à raison des rigueurs exercées contre l'individu arrêté. Cass., 12 brumaire an VII.

Arrêt. — N'est pas nul, pour n'avoir pas été signé par tous les juges qui l'ont rendu. Cass., 6 juin 1810.

Arrêt de propre mouvement.—Ceux rendus par décret du conseil privé de Bruxelles, sont atteints par la loi du 20 septembre 1793. Cass., 24 juin 1807.

Arrêt de règlement. — Un tribunal ne peut régler d'une manière générale la procédure à suivre dans le ressort. Cass., 24 prair. an IX. — Ni le mode à suivre par le greffier pour la tenue des minutes. Cass., 5 et 24 niv. an V. — Ne peut prendre une délibération sur des matières de droit d'enregistrement. Cass., 4 pluviôse an XII. — Ou de douanes. Cass., 1er germinal an X.—La défense faite au prévenu de récidiver ne peut être considérée comme une disposition réglementaire. Cass., 18 germinal an XI. — N'a plus force de loi depuis la suppression des cours de parlement. Cass., 10 décembre 1806.

Arrêt de renvoi. — Un arrêt de renvoi n'est pas nul pour qualification inexacte d'un fait qui d'ailleurs constitue un crime. Cass., 26 mars 1812.

Arrêt par défaut. — Est valablement signifié par un huissier du tribunal de première instance à un avoué de cour d'appel. Bruxelles, 1er août 1810.— Lorsque l'intimé le demande contre l'appelant faute de comparaître, les juges peuvent, avant de l'adjuger, vérifier les conclusions. Metz, 27 déc. 1811.—Voy. *Appel civil.*

Arrêtés administratifs.—Les tribunaux ne peuvent surseoir à statuer sur leur application, sous prétexte que le pouvoir législatif est saisi de réclamations contre ces arrêtés. Cass., 28 mess. an VII.—A l'autorité administrative appartient de connaître de ses effets. Décret, 24 avril 1808.

Arrêtés du conseil.—Rendus sur des questions de propriété, ont l'autorité de la chose jugée. Cass., 22 frim. an xi. — Doivent être appliqués quoique non enregistrés. Cass., 6 germinal an x.

Arrêtés du gouvernement.— Défaut de pouvoir d'un tribunal pour refuser d'appliquer les arrêtés du gouvernement non annulés par le sénat conservateur. Cass., 1er flor. an x.

Arrentement.—Ne pouvait résulter de l'accensement à l'égard des droits nobles récognitifs de la directe. Cass. 10 février 1806.

Asile (droit d').—Cesse par la réunion de deux territoires sous la même domination. Cass., 11 juin 1808.

Assassinat. — Attaque à dessein de tuer sans préméditation, et non suivie d'homicide, ne constitue pas l'assassinat. Cass., 17 fructidor an vii. — La question de préméditation doit être posée au jury. Cass., 17 fructidor an vii; 25 frimaire an xi.— Elle doit être résolue à l'égard du complice. Cass., 29 mess. an xiii; 6 juin 1806; 5 juin 1808. — Le jury doit déclarer si les coups ont été portés avec le dessein de tuer. Cass., 8 juin 1792; 28 juill. 1792; 24 août 1792. — Questions sur la tentative. Cass., 23 vend. an vii.—Compétence du juge de paix et du directeur du jury. 19 messidor an ix. — Ne résulte pas de la mort par accident d'un enfant maraudeur poursuivi par le propriétaire. Cass., 27 nov. 1806. — Dans le cas où il est tenté au moyen de coups de fusil, on doit poser la question de savoir si ces coups de fusil ont été tirés avec intention de tuer. Cass., 22 novembre 1810. — Est nulle la déclaration portant qu'un accusé a donné ses instructions pour commettre le crime, mais sans préméditation. Cass., 20 janv. 1814. —La préméditation n'est qu'une circonstance aggravante qui, au cas de majorité simple dans la déclaration du jury, ne peut être l'objet d'une délibération des juges. Cass., 11 fév. 1813.—La déclaration affirmative de complicité, dans un meurtre avec préméditation, est suffisante pour motiver l'application de la peine de l'assassinat. Cass., 20 janvier 1814. — V. *Acte d'accusation ; Cour d'assises; Questions au jury*.

Assemblée primaire. — Peut prononcer sur des injures verbales proférées dans son sein. Cass., 14 prair. an vii.

Assignation. — Ne peut être annulée parce qu'elle a été donnée à un délai plus long que celui voulu par la loi. Cass., 13 prair. an ii. — La partie assignée qui comparaît ne peut exiger la représentation de l'assignation. Nîmes, 27 frimaire an xi. — Est valablement donnée à comparaître dans le délai *de huitaine franche, délai de la loi*. Bruxelles, 22 mars 1810. — La réitération d'une assignation n'est pas réputée révoquer la première. Cass., 27 avril 1813. — Voy. *Ajournement; Exploit.*

Assignats. — Peuvent être donnés en payement d'une lettre de change sur une place où ils n'ont pas cours. Cass., 5 oct. 1793. — Voy. *Papier monnaie.*

Assurance.—L'acte d'assurance nul pour défaut de rédaction en double original, ne peut servir de commencement de preuve écrite. Aix, 23 nov. 1813. — La résiliation d'une assurance, au cas de faillite de l'assuré, ne peut plus être demandée, lorsque le risque a disparu. Aix, 28 juin 1813.

Assurance maritime. — L'assureur n'est pas déchargé du risque parce que le capitaine aurait indiqué à son départ une autre destination que celle énoncée dans la police d'assurance. Bruxelles. 24 germ. an xii.—L'assurance est nulle s'il y a eu fausse déclaration du jour du départ. Bordeaux, 4 fruct. an viii. — En cas de perte sur les côtes d'Amérique, la demande doit être intentée dans les deux ans. Cass., 4 oct. 1793. — Le payement de l'assurance peut être ordonné à l'expiration du délai, sur une demande formée avant ce délai. Cass., 10 pluv. an xii.—Interprétation des conventions. Cass., 14 janvier 1806. — L'assuré doit suivre la route tracée par la police d'assurance. Cass., 27 janvier 1808.— La faculté de faire échelle n'emporte pas celle de rétrograder. Rouen, 18 janvier 1806. — Prime stipulée pour le cas de guerre est due par le seul fait de déclaration de guerre. Cass., 28 janv. 1807. — La déclaration de 1779 est applicable aux navires étrangers armés et assurés dans un port de France. Cass., 25 mars 1806.—Privilége des assureurs pour le payement de la prime. Rouen, 5 décembre 1807. — Celui qui fait réassurer un navire doit déclarer les circonstances qui peuvent aggraver l'opinion du risque. Aix, 8 oct. 1813. — Les assureurs au cas de naufrage ne peuvent se refuser au délaissement du navire pour défaut du rapport du capitaine dans les vingt-quatre heures et dans le lieu du naufrage. Cass., 1er sept. 1813. — Comment doit se compter le délai accordé aux assurés, soit pour intenter leur action contre les assureurs, soit pour faire leur délaissement. Cass., 6 janvier 1813.

Attentat a la liberté individuelle. — Caractère des attentats à la liberté individuelle commis par les huissiers. Cass., 16 juill. 1812.

Attentat a la pudeur.—Lorsque le crime a été commis avec l'assistance d'une ou de plusieurs personnes, le coupable est passible des travaux forcés à perpétuité. Cass., 3 avril 1812.

Attentat a la sureté extérieure de l'état.— Le complot formé pour l'évasion de prisonniers de guerre est un attentat à la sûreté de l'Etat. Cass., 5 juin 1812.

Attentat aux moeurs. — Ne résulte pas d'un contrat de mariage passé par une personne déjà mariée. Cass., 7 frim. an x. — Le fait d'avoir favorisé la débauche constitue un simple délit correctionnel. Cass., 29 pluviôse an xi. — L'excitation à la débauche n'est punissable qu'autant que les individus débauchés sont mineurs. Cass., 28 janvier 1814.— Les peines pour corruption de mœurs s'appliquent à la corruption qui s'exerce par des actes clandestins et personnels à l'auteur de la corruption. Cass., 2 oct. 1813.

Attentat contre la sureté individuelle. — Ne résulte pas d'une rixe accidentelle. Cass., 28 frimaire an ix.

Atterrissement. — Les questions de propriété sur les terrains délaissés par un fleuve appartiennent aux tribunaux. Cons. d'Etat, 22 octobre 1808.

Aubaine (droit d'). — L'abolition du droit d'aubaine ne donne à l'étranger que le droit de recueillir les biens qu'avaient en France ses parents étrangers. Cass., 2 prair. an ix. — Mais non pas ceux d'un Français ayant des héritiers en France. Cass., 2 prair. an ix. — Les lois concernant l'aubaine, sont obligatoires pour les pays réunis du jour de leur réunion. Turin, 24 messidor an xiii. — Droit conféré aux Génevois par lettres patentes de 1608. Nîmes, 15 nov. 1808. — Vœux religieux; succession. Liége, 5 fructidor an xiii. — Les traités internationaux qui l'abolissent ne sont pas anéantis par la guerre. Turin, 10 janvier 1810. — Les tribunaux peuvent seuls connaître des questions de droit d'aubaine et de donation relatives à la succession d'un étranger. Cons. d'Etat, 29 mai 1813.

Aubergiste. — N'est pas responsable du détournement des objets qui lui avaient été confiés pour être remis à un tiers, s'il justifie de cette remise. Paris, 19 thermidor an x. — N'est pas responsable au cas de force majeure. Poitiers, 20 floréal an xi. — Est responsable d'une somme d'argent, bien qu'il n'y ait pas eu déclaration. Rouen, 13 germ. an x. — N'est pas responsable de l'argent se trouvant dans un sac qui lui a été remis fermé, sans aucune déclaration. Colmar, 14 avril 1812. — Responsable du vol commis dans l'intérieur de sa maison. Paris, 15 sept. 1808. — N'est pas responsable de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés ni vérifiés. Paris, 2 avril 1811. — Est responsable des effets déposés chez lui, lors même que le propriétaire n'y est pas logé. Metz, 17 avril 1812.

Audiences (police des). — Sous le Code du 3 brum. an iv, le juge de paix ne pouvait sévir contre l'auteur du trouble que sur le refus de celui-ci d'obtempérer à une première injonction. Cass., 24 brum. an xiv.

Audience solennelle. — N'a pas lieu pour les tribunaux civils. Cass., 11 vend. an vi; 18 vend. an vii; 24 frim. an vii. — Ne doivent pas y être portées les demandes en séparation de corps. Rouen, 9 mars 1808. — N'est pas nécessaire pour une cause d'interdiction. Bruxelles, 21 mai 1809. — Adjonction des avocats pour compléter les deux sections d'une cour réunies en audience solennelle. Cass., 8 décembre 1813.

Augment de dot. — Dans le cas où il fait retour au profit des enfants, la femme est obligée de donner caution. Toulouse, 5 fructidor an xii. — La demande en augment peut être reçue avant la liquidation de la succession. Turin, 24 mars 1806. — La prescription des droits des enfants sur l'augment de dot ne court qu'à partir du décès de la mère. Grenoble, 13 fructidor an xiii. — L'usufruit dont jouit la veuve doit être d'une somme égale à l'augment de dot qu'elle a apporté. Agen, 11 juin 1809.

Autorisation de communes. — Les communes ne peuvent ester en justice sans autorisation. Cass., 24 pluv. an v; 18 germ. an v; 9 brum. an vii; 6 frim. an vii. — L'autorisation doit être renouvelée si l'affaire change d'objet. Cass., 27 vent. an v; 19 pluv. an vii. — La délibération du conseil général, autorisant la commune doit être approuvée. Cass., 5 germ. an v; 3 vent. an viii. — Le défaut d'autorisation opère nullité absolue. Cass., 13 nivôse an v; 9 flor. an vii; 17 vend. an viii; 3 brum. an xii. — *Contrà*, Colmar, 6 flor. an xi. — Peut être opposée aux communes qui ont gagné leur procès. Cass., 1er brum. an ix; 16 prair. an xii; 10 niv. an xiii; 22 janv. 1806; 17 mars 1806; 2 avril 1806. — Ne peut être proposée pour la première fois en appel par l'adversaire de la commune. Cass., 27 mess. an viii. — Peut être proposée pour la première fois en cassation. Cass., 24 pluv. an v; 28 brum. an vi; 19 thermidor an vi; 6 frimaire an vii; 19 mess. an vii; 17 prair. an xi; 8 frimaire an xii; 6 nivôse an xii; 26 messidor an xiii. 5 février 1806; 29 déc. 1812; 21 juill. 1813. Une commune ne peut plaider sans justifier d'une autorisation. Cass., 16 fructidor an xiii; 22 janv. 1806; 8 et 9 déc. 1806. — L'autorisation n'est pas nécessaire pour les actes conservatoires. Cass., 28 brum. an xiv. — Cette autorisation ne peut être donnée que par l'administration départementale. Cass., 17 therm. an xiii; Cons. d'État, 10 mars 1807. — Elle doit être donnée par délibération du conseil général, revêtue de l'approbation du directoire du département. Cass., 5 nivôse an xiii; 26 mess. an xiii; 17 mars 1806; 2 avril 1806. — Il suffit que l'autorisation émanée de l'autorité compétente soit régulière en la forme. Bruxelles, 22 prair. an xiii. — Le refus d'autorisation n'est pas nul par cela seul qu'il est motivé sur le fond. Cons. d'État, 2 juill. 1807. — L'autorisation de plaider en cassation ne couvre pas la nullité pour défaut d'autorisation dans la procédure antérieure. Cass., 12 frim. an xiv. — Formalité de l'autorisation pour plaider en appel. Cass., 12 juillet 1808. — Elle ne peut être refusée, quand il y a consultation favorable de trois avocats. Cons. d'État, 9 et 24 décembre 1810. — Ni, quand la commune est mise en cause par l'autorité supérieure. Cons. d'État, 21 août 1810. — Elle peut être refusée par le conseil de préfecture, au particulier qui la réclame. Cons. d'Etat, 21 mars 1809. — Son refus par le conseil de préfecture. Cons. d'État, 9 décembre 1810. — Elle est inutile pour réclamer contre la commune l'exécution d'un bail. Cons. d'État, 21 mars 1809. — Son défaut est un moyen de cassation, encore qu'il n'ait été proposé ni en première instance ni en appel. Cass., 24 avril 1809. — Tous actes de procédure antérieurs à l'autorisation, sont nuls. Cass., 11 janv. 1809. — *Secùs*, lorsque après l'autorisation tardive, la nullité est ensuite couverte par une sentence passée en force de chose jugée. Cass., 6 juin 1811. — L'autorisation ne peut être étendue à d'autres demandes que celle pour laquelle elle a été donnée. Liége, 31 janv. 1811. — Lorsqu'elle a été donnée

pour plaider jusqu'à jugement définitif, il n'en est pas besoin d'une nouvelle pour interjeter appel. Cass., 26 déc. 1810. — N'est pas nécessaire à une commune pour défendre à une seconde demande en prescription, lorsqu'elle l'a obtenue pour défendre à une première. Cass., 10 janv. 1810. — L'autorisation donnée à une commune à l'effet de plaider doit, à peine de cassation, être mentionnée dans le jugement qui intervient. Cass., 3 juin 1812. — Le maire ne peut, par des motifs d'intérêt privé, s'opposer à l'autorisation donnée à une commune d'échanger des immeubles. Cons. d'État, 22 septembre 1812. — V. *Hameau*.

Autorisation de femme mariée. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit énoncée dans l'acte de vente. Cass., 22 brumaire an xii. — Résulte de la présence du mari à l'acte. Bruxelles, 10 pluviôse an xii; Agen, 28 pluviôse an xii; Besançon, 27 janvier 1807. — N'était pas donnée avant le Code, par le concours du mari dans l'acte. Besançon, 13 nov. 1811. — Ou dans l'instance. Agen, 28 pluv. an xii; Cass., 26 frim. an xiii; 22 avril 1808. — Est nécessaire devant le tribunal de cassation. Cass., 21 germ. an xii. — Quoique le mariage soit postérieur au pourvoi. Cass., 20 therm. an xii. — C'est au créancier à en vérifier l'existence quelles que soient les déclarations de la femme. Paris, 9 therm. an xii. — Le jugement n'est pas nul parce qu'une femme divorcée s'est dite assistée de son mari. Cass., 11 mess. an x. — Procuration d'administrer comprend le pouvoir de demander la résolution d'un bail à rente pour défaut de payement des arrérages. Cass., 13 therm. an vii. — Le défaut d'autorisation ne peut être opposé lorsqu'il n'y a pas condamnation. Besançon, 29 germ. an xii. — Est un secours accordé par la loi à la faiblesse du sexe. Turin, 17 déc. 1808. — Doit être prouvée par ceux qui ont contracté avec la femme. Paris, 2 janvier 1808. — Est nécessaire pour que la femme puisse souscrire un billet à ordre. Poitiers, 5 pluviôse an xiii. — Pour l'endossement d'un billet à ordre. Bruxelles, 13 février 1809. — Ou pour l'acceptation d'une lettre de change. Paris, 10 avril 1810; Toulouse, 12 juill. 1811. — Pour qu'elle puisse continuer une instance commencée avant le Code civil, sous une loi qui la dispensait d'autorisation. Turin, 20 messidor an xiii. — Pour qu'elle puisse porter plainte pour injures verbales, devant le tribunal de police. Cass., 30 juin 1808. — L'obligation souscrite sans autorisation par la femme séparée de biens, ne peut avoir effet sur ses biens mobiliers. Cass., 16 mars 1813. — Si elle est séparée de biens, on peut l'assigner pour son mobilier sans autorisation. Paris, 6 février 1808. — N'est pas nécessaire pour ce qui est logement et aliment pendant le voyage. Bruxelles, 23 février 1808. — Sous la coutume de Paris, la femme ne pouvait renoncer seule à une action immobilière. Cass., 15 juill. 1807. — Elle ne peut acquérir seule pour son compte. Cass., 1er brumaire an xiii. — L'autorisation résulte en matière de séparation de corps, de ce que le mari a déclaré ne pas s'opposer à ce que sa femme plaidât. Agen, 28 janvier 1806. — L'autorisation peut être donnée par le juge, quand le mari ne se trouve pas dans le lieu de la résidence de la femme. Agen, 31 juillet 1806. — Le juge ne peut accorder l'autorisation que pour un procès déterminé. Liége, 20 février 1806. — Elle doit être expresse. Turin, 20 mess. an xiii. — Elle doit être provoquée par la partie adverse. Cass., 29 mars 1808. — L'autorisation donnée pour ester en jugement est valable pour comparaître en conciliation. Cass., 3 mai 1808. — Elle doit être produite. Cass., 16 juill. 1806. — L'autorisation donnée par le mari ne le rend pas responsable des dépens prononcés contre la femme même mariée sous le régime dotal. Montpellier, 10 flor. an xiii. — Elle n'est pas nécessaire à l'étrangère pour ester en jugement. Bruxelles, 20 août 1811. — Il n'en est pas besoin lorsque la femme est poursuivie en matière de simple police. Cass., 24 fév. 1809. — La femme n'en a pas besoin pour prendre inscription. Paris, 31 août 1810. — Ni pour consentir la radiation d'une hypothèque en recevant le payement de la créance. Turin, 19 janvier 1810. — En Belgique, elle n'était pas nécessaire à la femme pour s'engager sur ses paraphernaux. Bruxelles, 25 août 1810. — Elle est nécessaire à la femme même pour fournitures de pure fantaisie. Rouen, 27 décembre 1809. — Sa nécessité dans l'acte d'opposition à un jugement. Rouen, 5 oct. 1810. — La femme qui cautionne son mari doit être autorisée en justice. Toulouse, 21 mai 1810. — La femme plaidant contre son mari ne peut se désister sans autorisation expresse de justice. Cass., 14 fév. 1810. — Elle est valable quoique dans le contrat, la femme se soit obligée solidairement avec son mari. Gênes, 30 août 1811. — Sous la coutume de Bruxelles, et dans une séparation volontaire de biens entre époux, le mari pouvait autoriser sa femme à disposer de ses biens sans autorisation. Bruxelles, 4 août 1810. — Il ne suffit pas, pour une instance, de sommer la femme d'avoir à se faire autoriser. Cass., 7 octobre 1811. — L'autorisation ne doit être accordée par le juge pour ester en jugement, qu'après sommation au mari. Aix, 9 janvier 1810. — Si le mari n'est ni interdit, ni *absent* dans le sens de l'art. 112 du Code civil. Colmar, 31 juill. 1810. — Peut incidemment, à défaut de l'autorisation du mari, être accordée ou refusée par les tribunaux de commerce. Colmar, 31 juillet 1810. — Les tribunaux de commerce peuvent accorder ou refuser aux femmes mariées l'autorisation d'ester en jugement. Cass., 17 août 1813. — Elle doit être donnée pour procéder en cassation, même alors que la femme n'est mariée que depuis l'arrêt d'admission qui a autorisé son assignation. Cass., 7 oct. 1811. — Le jugement qui, à défaut du mari, autorise une femme à vendre ses immeubles, doit fixer le mode de la vente et indiquer l'emploi du prix. Lyon, 6 mars 1811. — Elle est valablement donnée par le mari à la fin d'un acte,

Turin, 17 déc. 1810.—Preuve par témoins de son obtention au moment de la passation d'un acte. Turin, 17 déc. 1810. — Sous la coutume de Bruxelles n'avait pas besoin d'être donnée expressément lorsque le mari concourait à l'acte. Bruxelles, 4 août 1810. — Elle ne résulte pas du concours de la signature de la femme et du mari sur une lettre de change. Riom, 2 fév. 1810. — Elle peut être suppléée par l'approbation ultérieure du mari. Riom, 25 janv. 1809.— Ne pouvait, dans le pays où le consentement du mari devait être formel, être suppléée par le concours de ce dernier. Colmar, 23 déc. 1809. — Est réputée tacitement donnée à la femme d'un étranger que son mari laisse, en France, y administrer ses biens. Bruxelles, 25 août 1810.—Le mari qui plaide contre sa femme est censé l'autoriser à ester en jugement. Nancy, 14 avril 1811.—Le mari qui plaide contre sa femme est censé l'autoriser même pour l'appel du jugement obtenu contre elle. Colmar, 14 janvier 1812. — Elle résulte de ce que le mari plaide conjointement avec sa femme. Montpellier, 2 janvier 1811.— Encore qu'elle ait des intérêts distincts. Cass., 10 juillet 1811. — *Contrà*, Bordeaux, 25 août 1810.—Elle ne résulte pas de l'intervention du mari dans l'instance. Colmar, 2 mars 1810. — Le jugement rendu contre la femme seule, assignée conjointement avec son mari, est nul. Paris, 5 juin 1810. — Sous la coutume de Paris, les obligations souscrites par la femme séparée pouvaient être nulles. Paris, 2 mai 1810. — Son défaut ne peut être opposé par les créanciers de la femme. Angers, 1er août 1810. — Le mari peut-il toujours suppléer par sa propre autorisation l'autorisation de justice? Cass., 8 nov. 1814. — L'autorisation du mari suffit à la femme pour contracter. Bordeaux, 2 août 1813. — *Idem*, bien que l'obligation doive tourner au profit du mari. Cass., 13 octobre 1812. — L'autorisation de la justice pour les actes d'aliénation n'est prescrite que comme supplément de l'autorisation maritale. Cass., 8 nov. 1814. — La signature de la femme au bas d'un billet souscrit par le mari seul n'engage pas la femme. Bruxelles, 22 juill. 1812. —La femme qui accepte une lettre de change pour cautionner son mari, est suffisamment autorisée, lorsque la lettre est tirée par le mari. Caen, 2 août 1813. — Est valable l'appel interjeté par une femme en vertu de l'autorisation a elle donnée par son mari au bas de l'exploit d'appel. Bourges, 10 avril 1812. — L'omission de l'appel du mari, lors d'une citation donnée à la femme, peut être réparée par une assignation donnée ultérieurement au mari. Cass., 5 août 1812. — Cette nullité est du reste couverte par la défense au fond du mari et de la femme. Paris, 21 nov. 1812. — Il est nécessaire d'assigner le mari pour autoriser sa femme lorsqu'on assigne celle-ci devant la cour de cassation. Cass., 25 mars 1812.—Nécessité de l'autorisation de la femme qui se marie dans le cours d'une instance. Cass., 10 décembre 1812. — Les jugements obtenus contre une femme qui a plaidé sans autorisation, ne peuvent être attaquées par voie d'action principale en nullité. Cass., 7 octobre 1812.

La nullité qui résulte du défaut d'autorisation n'est que relative. Cass., 26 août 1808. — Elle peut être invoquée par la femme contre tout jugement rendu contre elle. Cass., 29 mars 1808. — Elle ne peut l'être par ceux qui ont contracté avec elle. Paris, 28 germ. an XIII; Bruxelles, 30 janv. 1808. — Ni par le mari qui a tenu son mariage secret. Cass., 30 août 1808. — Elle ne peut être opposée à la femme, encore qu'elle ait plaidé en qualité de veuve. Bordeaux, 12 germinal an XIII. —Elle peut être opposée en tout état de cause. Cass., 16 prairial an XIII. — Est nulle l'assignation donnée à la femme même maîtresse de ses actions, si le mari n'est pas assigné, ou sommé de donner son autorisation. Cass., 7 oct. 1811. — Est nulle la vente de biens dotaux faite par la femme sans autorisation de justice, même avec le concours de son mari. Toulouse, 24 juin 1812. — Voy. *Dépens.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Connaît d'une demande en restitution d'objets soustraits par celui qu'elle a commis pour dresser un inventaire. Cass., 21 floréal an VII.—Ne peut connaître des emprunts personnels d'un administrateur. Cass., 17 fruct. an XII.—Ne peut être improuvée par le tribunal pour avoir annulé un arrêt municipal. Cass., 28 mess. an VII.—Les tribunaux ne peuvent interpréter ni modifier une décision ministérielle. Cass., 5 ventôse an VII. — Tant que les décisions viciées d'incompétence n'ont pas été annulées, les tribunaux ne peuvent être saisis. Cass., 22 ventôse an IV; 13 messidor an XII. — Même alors qu'elle s'est déclarée incompétente à l'égard d'une affaire administrative. Cass., 1er frimaire an XII. — Le tribunal de police ne peut condamner un citoyen à faire disparaître un cloaque formé devant sa maison lorsque l'autorité administrative a pris les mesures nécessaires pour obvier à la stagnation des eaux. Cass., 18 floréal an IX. — Est compétente pour connaître des difficultés relatives au sens des contrats de vente passés par l'administration. Cass., 21 novembre 1808.—De toutes questions préjudicielles relatives à la validité des payements faits à l'Etat comme représentant un émigré. Cass., 28 oct. 1807. — Du remboursement à l'Etat pendant le séquestre du capital d'une rente. Cons. d'Etat, 10 mars 1807.—N'est pas compétente pour connaître des questions de propriété entre le gouvernement et les particuliers, sauf pour ce qui concerne les ventes nationales. Cons. d'Etat, 9 juillet 1807. — Ni pour connaître des réclamations dirigées contre le domaine pour biens non vendus comme nationaux. Bruxelles, 19 février 1807. — La demande en reddition de compte formée par les administrateurs d'une paroisse est de la compétence des tribunaux. Bruxelles, 24 mars 1807. — Si des jugements contiennent des décisions judiciaires et des décisions administratives, le souverain peut ordonner que ces

jugements restent sans effet quant aux décisions administratives. Cons. d'Etat, 25 mars 1807. — L'auteur d'une déclaration faite devant l'autorité administrative, sur un fait placé dans ses attributions, ne peut être cité en justice. Cass., 2 mars 1807.—Est seule compétente pour décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs. Cass., 23 octobre 1809. — Pour décider si un payement qu'elle a autorisé est ou non libératoire. Cass., 16 mai 1809. — Pour décider la question préjudicielle de savoir si une créance a été payée par l'Etat, quoique l'exception ne soit présentée qu'en appel. Liége, 9 mai 1811. — L'arrêté qu'elle a pris même incompétemment en faveur d'un particulier ne peut être annulé par les tribunaux., Cass., 13 mars 1810. — Les tribunaux ne peuvent prononcer sur une contestation entre particuliers dans laquelle l'Etat est intéressé. Cons. d'Etat, 6 fév. 1811. Interprétation de lettres patentes et d'anciens arrêts du conseil. Cons. d'Etat, 23 déc. 1810; 6 fév. 1811.—Les tribunaux doivent surseoir à prononcer sur une affaire qui leur est renvoyée par un arrêté administratif, si cet arrêté est frappé de recours au conseil d'Etat. Cass., 11 nov. 1811. — L'autorité administrative ne peut juger les exceptions dévolues à l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 28 février 1809. — Ni réformer le jugement d'un tribunal même incompétemment rendu. Cons. d'Etat, 18 juillet 1809. — Elle est incompétente pour décider si une construction faite est un ouvrage licite d'un particulier, ou un délit commis sur un canal du domaine public. Cons. d'Etat, 12 février 1811. — Les juges de paix connaissent de toutes les difficultés relatives à l'octroi. Cons. d'Etat, 10 août 1809. — Les circulaires ministérielles ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. Cons. d'Etat, 22 mars 1814.—L'autorité administrative ne peut déclarer éteinte par la confusion une rente provenant d'émigré et due à une fabrique dont le service a été ordonné par jugement en force de chose jugée. Cons. d'Etat, 21 février 1814. — La partie renvoyée à se pourvoir devant les tribunaux sur une question de propriété ne peut être réduite par l'autorité administrative à se pourvoir seulement au pétitoire ou au possessoire. Cons. d'Etat, 23 janv. 1814.—Les tribunaux peuvent connaître de l'application et de l'exécution des actes administratifs, quand il ne s'agit ni de les interpréter ni d'en régler l'effet. Cass., 4 février 1812. — Voy. encore *Acte administratif; Alluvion; Domaines nationaux.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—Ne peut ordonner la révocation d'une mesure prise par l'autorité administrative. Cass., 25 germinal an VII. — Ni faire des injonctions aux autorités administratives. Cass., 5 octobre 1793. — Ne peut connaître des actions contre les fonctionnaires publics, à raison des faits relatifs à leurs fonctions. Cass., 23 ventôse an IV. — *Idem* pour un maire. — Ne peut connaître des ventes de biens nationaux faites par les communes. Cass., 21 juin 1792. — Ni juger les contestations relatives à la perception des impôts, entre une commune et l'adjudicataire de cette perception. Cass., 28 sept. 1793. — Ne peut connaître d'une plainte contre des officiers municipaux qui auraient été dénoncés. Cass., 19 avril 1792. — Ni condamner un maire à restituer des ornements d'église aux habitants d'une commune. Cass., 27 avril 1793. — Ne peut décider que le bris et la rupture des portes d'un citoyen, ordonnés par la municipalité, seront constatés. Cass., 19 juil. 1793. — Ne peut condamner des ouvriers qui ont détruit une digue par ordre du maire. Cass., 29 pluv. an XI. — Ou effacé des noms sur une cloche. Cass., 28 mess. an VIII.—Ne peut prononcer sur la validité d'une réquisition de denrées faite par un étapier. Cass., 23 nivôse an IV; 1er brum. an VIII. — Peut ordonner la restitution d'objets dont un administrateur a ordonné le versement dans un magasin. Cass., 19 brumaire an XI. — Ne peut statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre un lieutenant du port, en cette qualité. Cass., 25 pluviôse an VIII. — Peut prononcer sur une demande en compensation opposée à l'Etat, par un adjudicataire de bois nationaux. Cass., 17 thermidor an VII. — Ne peut connaître de l'appel d'une condamnation prononcée par un conseil municipal sans l'observation des formes judiciaires. Cass., 4 oct. 1793. — Ni prononcer des injonctions contre un particulier, sans l'avoir entendu. Cass., 12 janv. 1792. — Excède ses pouvoirs, en défendant à un greffier d'obéir aux jugements du tribunal d'appel. Cass., 19 avril 1792.—En ordonnant aux habitants d'une commune de délibérer sur des mesures d'administration intérieure. Cass., 1er mars 1792. — En mettant un individu sous la sauvegarde de la loi. Cass., 16 février 1792. — Sous la sauvegarde d'une commune. Cass., 4 oct. 1793. — Le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu de délit de pâturage, sous le motif qu'un arrêté municipal ne serait pas conforme à un arrêté du préfet. Cass., 25 therm. an X. — Est incompétente pour statuer sur la demande en indemnité, formée par un ancien usager de bois domaniaux dont le droit a été éteint par les nouvelles lois forestières. Liége, 23 juin 1812. —La question de féodalité d'une rente acquise de la nation et donnée plus tard à un hospice est du ressort des tribunaux. Rennes, 1er avril 1812. — L'autorité judiciaire peut repousser l'exception prise d'un arrêté administratif conforme aux dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an II, depuis abrogées par la loi du 3 vend. an IV. Cass., 15 juin 1812.

AVAL. — N'est pas une garantie simple. Cass., 14 therm. an IX. — Séparé pouvant être ou une garantie ou un endossement. Cass., 9 floréal an X. — La garantie donnée par un individu non marchand ne constitue pas un aval. Paris, 20 ventôse an XIII.—Le donneur d'aval est justiciable du tribunal de commerce. Paris, 20 ventôse an XIII. — La signature d'un tiers au bas de celle du tireur suffit pour constituer l'aval. Colmar, 22 nov. 1811. — Celui qui, par acte séparé, s'est rendu caution de l'accepteur d'un effet de commerce, ne

peut être considéré comme un donneur d'aval auquel il faille dénoncer le protêt. Paris, 13 déc. 1813.

Avancement d'hoirie. — Les avancements d'hoirie faits à l'héritier, qui plus tard renonce à la succession, doivent s'imputer sur la réserve. Turin, 1er avril 1812.

Avantages entre époux. — Sont régis, en ce qui concerne la légitime des enfants, par les lois en vigueur à l'époque du décès de l'époux. Cass., 10 mars 1808. — Sont perdus, quant à la propriété, par l'époux veuf qui se remarie ayant des enfants. Cass., 2 mai 1808. — Ceux qui étaient conférés par les coutumes n'ont pas été réduits par les lois de nivôse an II et de pluviôse an V. Cass., 8 prairial an XIII. — Conférés par une coutume au survivant, ont leur effet quoique le mariage soit dissous sous une loi différente. Trèves, 28 août 1811. — Le droit conféré à la veuve sur la succession du mari pour la coutume de Normandie, est un droit de copropriété non aboli par la loi du 17 nivôse an II. Cass., 4 août 1806. — Dans le pays de nantissement, sont considérés comme meubles les biens-fonds acquis avant ou pendant le mariage. Cass., 8 prairial an XIII. — Rentes anciennement réputées immeubles, ne peuvent être attribuées à l'un des époux comme meubles, dans une succession ouverte sous le code civil. Rouen, 12 décembre 1807. — Sont continuées aux époux mariés, après la loi du 17 nivôse an II; Bruxelles, 16 février 1809. — L'art. 13 de la loi du 17 nivôse an II, s'étend aux avantages promis au cas de non-disposition du prémourant. Colmar, 26 mai 1810. — La femme normande peut réclamer ses droits que la coutume lui conférait sur les meubles et acquêts de la communauté, quoique mariée sous la loi du 17 nivôse an II. Cass., 16 janvier 1810. — Les droits conférés par la coutume de Normandie à la femme sur les meubles et acquêts de la communauté ne sont pas des droits successifs. Cass.. 16 janvier 1810. — Validité des avantages faits par un acte post-nuptial qualifié de conventions matrimoniales. Bruxelles, 30 janvier 1811. — Les avantages stipulés au profit du survivant sont réglés par la loi de l'époque du contrat de mariage. Bruxelles, 2 mai 1812; Riom, 18 février 1814. — La loi de nivôse an II a aboli les avantages statutaires entre époux, mariés après sa publication. Cass., 7 décembre 1812; Metz, 8 avril 1813. — La survivance de deux époux à la loi de nivôse an II ne donne pas lieu à la réduction de l'usufruit assuré à l'époux survivant par le statut sous l'empire duquel le mariage a eu lieu. Trèves, 6 avril 1812. — Voy. encore *Don mutuel*, *Gains de survie*, *Séparation de corps*.

Avantages matrimoniaux. — Rétablissement de ceux qui sont statutaires. Cass., 29 nivôse an VI; Bruxelles, 4 messidor an XII. — Non rétablis par la loi du 18 pluviôse an V. Bruxelles, 21 nivôse an X. — Sous l'ancien droit, le convol ne faisait pas perdre à la femme la propriété des biens provenant de l'institution faite en sa faveur par son beau-père. Toulouse, 25 mars 1813.

Avaries. — Doivent être constatées par une protestation écrite. Bruxelles, 28 pluviôse an X. — Éprouvées pour se soustraire à l'ennemi sont communes. Poitiers, 2 thermidor an X. — *Id.* pour se faire relaxer. Rouen, 2 frimaire an X. — Sont avaries communes, en cas de prise, les frais de séjour, les gages, etc., Rouen, 6 germinal an X. — Les dommages, dans ce cas, sont avaries particulières. Rouen, 6 germinal an X. — Si elles sont constatées, il n'est pas nécessaire, pour admettre la demande en avarie, que le capitaine ait tenu un registre de bord. Rennes, 17 juin 1811. — L'action en payement d'avaries est prescriptible aux termes de l'art. 48 tit. des assurances, ordonnance de 1681. Cass., 26 juin 1810. — La prescription contre l'action en payement, court du jour de la nouvelle du sinistre. Cass., 26 juin 1810.

Aveu. — Indivisible en matière civile. Cass., 15 thermidor an XI; Bourges, 10 frimaire an XI. — *Contrà*, Besançon, 3 fructidor an XII. — Divisible en matière criminelle. Cass., 20 fructidor an XII. — Questions d'indivisibilité. Cass., 28 avril 1807; 17 mai 1808; 13 juillet 1808; Liége, 2 frimaire an XIV. — La reconnaissance d'une dette au bureau de conciliation constitue un aveu. Turin, 6 décembre 1808. — L'aveu d'une personne qui reconnaît une dette en soutenant l'avoir payée, ne peut donner lieu à déférer le serment. Paris, 12 fructidor an XIII. — N'est pas nul absolument, parce qu'il serait fait par un incapable de donner. Cass., 11 juillet 1809. — Celui qui dans un procès a convenu n'être pas propriétaire, peut être repoussé par cet aveu, dans une autre instance, devant d'autres parties. Paris, 13 juin 1809. — Lorsque le véritable propriétaire d'un immeuble prétendu hypothéqué, se cache, les juges peuvent, sans titre, attribuer la propriété à celui qui la réclame. Paris, 13 juin 1809. — L'aveu de celui qui reconnaît avoir vendu, mais sous une condition suspensive, ne peut être divisé. Colmar, 8 mai 1813. — Effets de l'aveu fait par celui qui demande le payement d'une obligation causée pour prêt et qui, en déclarant ne pas avoir prêté, soutient avoir fourni la valeur au moyen de sommes qui lui ont été volées. Cass., 17 mars 1813. — Le simple extrait d'un écrit constatant un aveu judiciaire n'en fait pas foi. Cass., 3 juin 1812. — L'aveu fait par un avocat plaidant et assisté d'un avoué est censé fait par la partie elle-même. Cass., 16 mars 1814.

Aveugle. — Sa signature apposée sur un acte écrit d'une autre main que la sienne, est nulle. Pau, 8 août 1808.

Avocat. — Doit être appelé devant la cour souveraine qui veut prendre une mesure disciplinaire. Cass., 3 novembre 1792. — Qui a traité avec la régie des douanes sur ses honoraires, doit se pourvoir par voie administrative pour faire exécuter cette convention. Cass., 18 nivôse an XII. — Action des avocats prescriptible par deux ans. Cass., 16 prairial

an XII. — Ne peut pas s'associer avec son client pour l'achat de biens dont celui-ci poursuit l'expropriation. Besançon, 15 thermidor an XIII. — L'avocat qui a plaidé pour une femme ne peut poursuivre le payement de ses honoraires que sur les biens de celle-ci, quoique les dépens aient été mis à la charge de la communauté. Bruxelles, 8 juillet 1807. — Ne peut être poursuivi à raison de ses conseils, lorsqu'ils ne constituent pas un délit. Cass., 23 juillet 1806. — N'est tenu d'aucuns dommages-intérêts pour avoir écrit et plaidé des faits calomnieux par ordre de son client. Paris, 23 prairial an XIII.— Ne se départ pas de la demande en nullité proposée, en omettant de plaider en la forme. Cass., 30 mai 1810. — Son dol, à l'audience, est réputé le dol de la partie. Bruxelles, 23 juillet 1810. — Devoir des avocats de ne soumettre aux tribunaux que les causes qui leur paraissent justes et fondées. Cass., 6 juillet 1813.

Avocat a la cour de cassation. — Les avocats à la cour de cassatinn ne sont justiciables que de la cour, à raison des faits de charge commis dans l'exercice de leurs fonctiuns. Cass., 15 juillet 1812. — Responsabilité de l'avocat à la cour de cassation qui néglige de déposer un pourvoi en temps utile. Cass., 6 juillet 1813.

Avortement. — La déclaration du jury doit porter sur l'intention et la volonté. Cass., 18 brumaire an XII. — La question doit être posée au jury de savoir s'il a été procuré dans une intention criminelle. Cass., 27 juin 1806.

Avoué. — Chez lequel domicile est élu par un acte d'appel, a mandat pour recevoir toutes les significations pendant l'instance. Cass., 13 germinal an XII. — Doit être payé de ses frais, bien qu'il n'ait pas tenu des registres réguliers. Grenoble, 13 ventôse an IX. — Mesures qui peuvent être prises par la cour d'appel pour empêcher l'usurpation de ce titre. Metz, 30 janvier 1808. — Le cessionnaire d'un titre d'avoué ne peut exercer tant qu'il n'est pas agréé. Metz, 30 janvier 1808. — Un avoué n'a pas qualité pour recevoir le payement des créances dont il poursuit le recouvrement. Colmar, 18 avril 1806. — La décharge des pièces n'est pas une ratificatiou des actes frauduleux. Besançon, 23 mars 1808. — L'avoué qui, sans pouvoir, a reçu en papier-monnaie, au nom de ses clients, le montant des titres qu'ils lui avaient confiés, est responsable de la dépréciation. Colmar, 18 avril 1806. — L'avoué d'appel est tenu d'occuper sur les exécutions dirigées contre sa partie. Nîmes, 17 messidor an XIII. — La prescription établie pour les frais faits par un avoué court du jour de son décès. Cass., 18 mars 1807. — Elle est interrompue par une lettre du client qui reconnaît les devoir. Paris, 4 mars 1807. — L'élection de domicile chez un avoué près la cour d'appel, tient lieu, en appel, de constitution d'avoué. Colmar, 24 mars 1810. — L'avoué qui a obtenu ordonnance d'assigner à bref délai, depuis annulée, peut être condamné aux frais de l'incident. Rome, 2 mai 1811. — L'avoué a une action solidaire contre chacune des parties qui l'ont chargé d'une affaire commune. Liége, 2 avril 1810; Rennes, 25 août 1812. — Le serment décisoire peut être déféré et accepté par les avoués des parties sans que les juges puissent exiger la représentation de pouvoirs spéciaux. Bruxelles, 27 janvier 1812. — Les tribunaux ne peuvent adjuger aux avoués un supplément de taxe à titre de gratification ou d'indemnité. Cass., 25 janvier 1813. — Il n'est pas dû un droit de copie aux avoués pour jugements imprimés et affichés. Cass., 12 mai 1812. — L'avoué qui fait lever et signifier un jugement par défaut périmé, est responsable des frais. Metz, 4 mai 1813. —Voy. encore *Constitution d'avoué*.

B

Bac. — Peut être établi par toute personne à volonté. Cass., 14 nivôse an VII. — Ne peut appartenir à des particuliers. Décret, 29 septembre 1810. — C'est à l'administration qu'il appartient de connaître de la question de savoir si des bateaux de passage peuvent être établis au préjudice de l'adjudicataire d'un bac. Décret, 13 novembre 1807. — Les fermiers des bacs ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce. Nîmes, 13 avril 1812. — La construction d'un pont dans le voisinage d'un bac, ne donne pas au concessionnaire le droit d'exiger une indemnité de l'État. — Décret, 22 janvier 1813.

Bail. — La durée peut en être fixée par les tribunaux. Paris, 13 prairial an XI.— Le bail fait dans un intérêt commun oblige solidairement. Paris, 6 messidor an XI. — Résillé par la vente, sauf preuve de simulation. Paris, 1er frimaire an X.—Avant le Code civil, n'était pas résilié par la vente de la maison louée, s'il n'y avait convention à cet égard. Colmar, 5 prairial an XIII, Trêves, 12 août 1807. — La vente ne résout pas le bail, bien qu'il ait été consenti par un créancier du vendeur envoyé en possession temporaire.—Turin, 21 juillet 1811. — L'adjudicataire ne peut expulser le fermier. Bruxelles, 6 frimaire an XII. — Expulsion du locataire par l'acquéreur. Bruxellés, 13 vendémiaire an XIII; Paris, 13 floréal an XIII; Dijon, 29 prairial an XIII.—Lorsque le bail est sans écrit, l'acquéreur peut donner congé au fermier sans suivre les délais fixés par l'usage. Turin, 21 juiu 1810.—Le fermier devenu propriétaire, ne peut expulser le sous-locataire, sur le motif qu'il y aurait entre eux stipulation de non-garantie. Trêves, 8 décembre 1809. — N'est pas résilié au profit des réquisitionnaires exemptés pruvisoirement. Cass., 21 brumaire an IX. — S'il est nul, la ratification doit résulter d'un acte formel. Bruxelles, 17 thermidor an IX. — La promesse de bail doit être exécutée. Paris, 7 nivôse an X; Bruxelles, 31 décembre 1807. — Le privilège du propriétaire a lieu pour les baux antérieurs, s'il

n'y a pas eu interruption. Rouen, 21 messidor, an x. — Le bailleur ne doit aucune indemnité au preneur pour dévastation de guerre. Paris, 24 messidor an x. — Consenti pour un chapitre supprimé ne peut être opposé à l'acquéreur. Bruxelles, 11 fructidor an xi. — Ne peut être opposé à l'acquéreur par le fermier. Bruxelles, 19 nivôse an xii. — Le congé donné par le vendeur ne profite pas à l'acquéreur. Bruxelles, 15 frimaire an xii. — Le vendeur est responsable du dommage causé à son locataire, par suite des conditions de son acte de vente. Paris, 24 décembre 1808. — Ne peut être résilié, quoique les biens soient en état de blocus. Grenoble, 6 juin 1807. L'indemnité donnée au fermier évincé profite au bailleur. Turin, 3 juin 1808. — Le bail passé par l'héritier institué est résilié par l'assignation des biens au légitimaire. Nîmes, 15 frimaire an xiii. — Bail résolu par défaut de payement des loyers pendant deux années. Poitiers, 31 juillet 1806; Bourges, 8 et 15 juin 1812. — En Flandre, la clause résolutoire pour défaut de payement des arrérages n'était pas de rigueur. Bruxelles, 10 floréal an xiii. — Est résolue par le fait seul du non-payement des loyers, lorsqu'il y a à cet égard stipulation expresse. Liége, 1er août 1810. — Sous l'empire du Code civil, la clause résolutoire ne doit pas toujours s'interpréter à la rigueur. Bruxelles, 7 août 1811. — La résolution d'un bail à ferme ne s'opère jamais de plein droit. Colmar, 6 décembre 1814. — En Flandre le locataire seul pouvait demander la résiliation aux termes convenus. Bruxelles, 19 germinal an xiii. — Le sous-locataire qui s'est engagé à payer ses loyers dans la main d'un tiers, est déchargé de cette obligation, si, par le fait du locataire, il est évincé de sa jouissance. Paris, 24 brumaire an xiii. — Le sous-locataire, même sans bail authentique ou dont le bail n'a pas de date certaine, n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location. Cass., 2 avril 1806; Paris 2 février 1808. — Le bail fait sous l'empire d'un usage en vertu duquel le preneur ne pouvait être expulsé qu'après avoir reçu congé trois mois avant l'expiration du terme fixé, demeure, sous le Code civil, soumis à cet usage. Turin, 7 mars 1806. — L'article 1736 du Code civil relatif au congé, n'est applicable qu'aux baux de maison. Lyon, 4 septembre 1806; Bruxelles, 18 mars 1807, Trèves 27 mai 1808. — L'action en validité de congé est mixte. Paris, 16 février 1808. — Tous les meubles garnissant une maison ne sont pas d'une manière absolue le gage du propriétaire, notamment ceux du sous-locataire. Cass., 2 avril 1806. — Le bailleur peut demander caution hypothécaire au locataire en faillite. Cass., 16 décembre 1807. — C'est au preneur à faire cesser les voies de fait sur l'immeuble loué, si l'auteur du trouble ne s'en prétend pas propriétaire. Nîmes, 26 juin 1806. — L'existence d'un bail, lorsqu'il est au-dessus de 150 fr., ne peut être prouvée par témoins. Bruxelles, 20 novembre 1810. — Action du fermier contre tout tiers détenteur des objets loués. Bruxelles, 3 avril 1811. — Cas fortuits à la charge du preneur. Turin, 16 mars 1811. — Obligation de payer tous les impôts, prévus et imprévus. Bruxelles, 27 décembre 1810. — Il peut être résilié si l'objet loué ne sert pas selon sa destination. Paris, 28 avril 1810. — Les fonctions du locataire, à l'époque du bail, déterminent l'usage qu'il peut faire de la chose louée. Paris, 5 décembre 1814. — La résiliation par jugement du bail principal, emporte résiliation des sous baux. Rennes, 13 novembre 1810. — Action en garantie du sous-fermier, au cas de résiliation. Rennes, 13 novembre 1810. — Les héritiers du bailleur ne sont pas recevables à agir en délaissement contre les héritiers du preneur. Bruxelles, 17 janvier 1809. — Le fermier qui a fait des dépenses nécessaires a droit, en cas d'éviction, d'en répéter le montant, même alors que le résultat en aurait été détruit; mais il ne peut réclamer les dépenses utiles, qu'en ce qu'elles ont profité à l'immeuble. Trèves, 8 juillet 1811. — Règlement des comptes à faire pour réparations faites par le locataire à valoir sur les loyers. Cass., 7 juillet 1812. — Prescription des loyers. Paris, 18 février 1811. — En Normandie les loyers ne se prescrivaient, avant le Code, que par 30 ans. Cass., 24 avril 1809. — Prescription des loyers et de fermages, sous le droit romain, au cas de tacite réconduction. Cass., 25 octobre 1813. — La tacite réconduction ne s'opère que par une jouissance postérieure au bail. — Rouen, 1er mai 1811. — L'acte de vente qui porte que la maison est occupée par un individu désigné, peut servir de commencement de preuve écrite pour prouver l'existence d'un bail. Bruxelles, 18 juin 1812. — Des quittances de loyer sans date certaine peuvent, au cas de vente, être opposées à l'adjudicataire. Turin, 26 février 1812. — La déclaration faite dans l'acte, que le preneur a vu les objets loués et qu'il s'en contente, ne dispense pas le bailleur de les délivrer en bon état. Liége, 29 mai 1812. — Le preneur qui s'est obligé à occuper une partie de la maison louée manque à son engagement s'il la sousloue entièrement à la seule exception d'une chambre. Paris, 16 juin 1812. — Un locataire ne peut obtenir la résiliation de son bail, même en offrant des dommages-intérêts au bailleur. Cass., 26 février 1812. — La faillite n'est pas par elle-même une cause de résiliation. Paris, 16 juin 1812. — La résolution n'est pas autorisée par le défaut de payement de quelques frais accessoires. Bourges, 15 juin 1812. — Ni par le défaut de payement d'un seul terme. Bourges, 8 et 15 juin 1812. — Le locataire poursuivi faute de payement d'un terme peut éviter la résolution en payant avant jugement définitif. Bourges, 15 juin 1812. — La nullité du bail principal entraîne la nullité des sous-baux. Rennes, 13 novembre 1810 et Paris, 11 novembre 1812. — Le propriétaire qui vend sa maison pour cause d'utilité publique doit indemniser ses locataires s'ils viennent à être évincés. Paris, 23

janvier 1813. — Voy. *Bail à ferme; Congé; Tacite réconduction.*

Bail administratif. — Incompétence des tribunaux même à l'égard des droits de propriété reconnus à des tiers par ce bail. Cass., 3 mars 1807. — Compétence des tribunaux relativement aux contestations auxquelles il donne lieu. Décret, 13 mai 1809 et 16 février 1811. — L'action en payement de fermages intentée par un percepteur, contre un fermier de biens communaux, est de la compétence des tribunaux ordinaires. Turin, 18 juin 1810. — La demande d'indemnité en réparation de pertes éprouvées par l'adjudicataire pendant la guerre est du ressort de l'autorité administrative. Décret, 29 juin 1811.

Bail a cens. — V. *Lésion.*

Bail a ferme. — L'éviction du fermier, par suite de vente judiciaire, donne lieu à une indemnité. Cass., 7 messidor an xii. — Dommages éprouvés par le fermier non chargé des cas fortuits. Cass., 23 mai 1808, Poitiers, 17 juillet 1806. — Le fermier ne peut réclamer d'indemnité pour dommages causés par cas fortuit qu'autant qu'il les a fait constater légalement. Rennes, 15 mars 1814.—L'indemnité due à un fermier pour cas fortuit ne peut être admise en compensation des fermages tant qu'elle n'est pas liquide. Rennes, 15 mars 1814.—L'ordre des payements et les échéances ne peuvent être changés par le juge. Cass., 22 brumaire an v.—Les fermages échus ne peuvent se compenser avec les améliorations. Bruxelles, 8 ventôse an ix. — En cas de faillite du fermier, le propriétaire ne peut obliger les syndics privisoires à lui payer ses fermages échus et à résilier le bail. Cass., 4 avril 1811. — Le fermier peut opposer, pour la première fois en appel, une clause du bail. Cass., 22 brumaire an v. — Les offres réelles du fermier doivent comprendre la dîme et la taille. Cass., 22 thermidor an ix. — Le fermier à longues années n'est pas tenu de payer la contribution foncière quand il n'a pas la propriété. Cass., 23 nivôse an vii. — La résiliation du bail pour le cas où l'héritage n'est pas garni de bestiaux s'applique même au cas d'un bail passé sous une loi qui n'avait pas de disposition semblable. Bruxelles, 18 mars 1807. — N'est pas résolu de plein droit par le seul fait de non-payement au terme fixé. Bruxelles, 11 août 1808, 7 août 1811; Colmar 6 décembre 1814. — *Contrà*, Liége, 1er août 1810. — Le bailleur qui s'est réservé la faculté de résilier le bail doit prévenir le fermier un an d'avance. Poitiers, 30 pluviôse an xiii. — Cesse de plein droit sans qu'un congé soit nécessaire. Trèves, 27 mai 1808; Lyon 4 septembre 1806, Bruxelles, 15 mars 1808. — Un congé doit être donné au fermier par tous les propriétaires qui ont concouru au bail. Bruxelles, 31 décembre 1807. — Le propriétaire peut disposer des engrais que le fermier est tenu de laisser, même avant l'expiration du bail. Bruxelles, 19 fructidor an xiii. — Le dessolement peut être justifié par l'usage, quoique défendu par les baux. Bruxelles, 24 mars 1807. — Prescription des fermages ou arrérages. Cass., 1er août, 5 septembre et 7 sept. 1808. — Les contributions foncières qu'un fermier doit acquitter sont prescriptibles par 5 ans. Cass., 18 octobre 1809.—Sous l'ordonnance de 1629, le fermier demeurait garant pendant 30 ans des effets donnés en payement de ses fermages. Cass., 25 octobre 1808.

Bail a loyer. — Peut être payé en assignats. Cass., 11 nivôse an xii. — Prescription de cinq ans dans le ressort du parlement de Paris. Cass., 13 germinal an xii. — Le propriétaire peut réclamer la contribution des portes et fenêtres du locataire au bout de quelques années, encore qu'il ait donné des quittances sans réserves. Cass., 26 octobre 1814.

Bail a rente. — Peut être consenti sur un usufruit Cass., 26 pluviôse an xi. — Il doit être réduit par suite de l'abolition d'un droit compris dans le contrat de constitution. Cass., 26 pluviôse an xi.

Bail emphytéotique. — Déchéance des emphytéotes de biens ecclésiastiques qui ne représentent pas leurs baux. Cass., 1er nivôse an vi.

Bail judiciaire. — Non résolu de plein droit par la loi du 11 brumaire an vii. Nîmes, 7 messidor an xiii.

Bail verbal. — La preuve testimoniale d'un bail verbal ne peut être admise bien qu'il ait reçu un commencement d'exécution, lorsque cette preuve aurait pour effet de détruire un bail écrit antérieur. Aix, février 1808. — Ne peut être prouvé par témoins, encore qu'il y ait commencement de preuve par écrit. Rennes, 19 juin 1810. — *Secùs*, lorsqu'il y a commencement d'exécution. Nîmes, 14 juillet 1810. — Preuve par témoins après congé signifié d'un bail écrit. Rouen, 1er mai 1811. — Un bail verbal peut donner naissance à la tacite réconduction. Rouen, 17 mai 1811. — Ne peut être prouvé par un interrogatoire sur faits et articles. Rennes, 6 août 1813.—V. *Enregistrement.*

Banalité. — Un droit de cette nature consenti au profit d'un non-seigneur, n'a pas été aboli avec le régime féodal. Cass., 7 frim. an xiii. — Ne peut être appréciée dans ses effets par l'autorité administrative. Décret, 11 août 1808. — Ne peut être rétablie sous la législation actuelle. Décret, 29 avril 1809.—Circonstances qui donnent à une banalité un caractère féodal. Cass., 31 mars 1813.

Bancs d'église. — Les contestations relatives à leur jouissance sont de la compétence administrative. Décret, 29 avril 1809.

Banqueroute. — L'homologation du concordat, et l'excusabilité du failli, prononcées par le tribunal de commerce, ne forment pas obstacle à l'exercice de l'action publique pour banqueroute frauduleuse. Cass., 9 mars 1811 et 19 février 1813. — Le créancier qui a adhéré au concordat ne peut suivre, comme partie civile, une plainte en banqueroute frauduleuse. Cass., 9 mars 1811.

Banqueroute frauduleuse. — Ne résulte pas du fait de détournement, par un commerçant, de

ses effets saisis. Cass., 19 floréal an IX. — Résulte du fait du commerçant qui enlève et soustrait ses meubles. Cass., 13 mars 1806.— Résulte d'une soustraction frauduleuse d'effets de commerce. Cass., 2 frimaire an XII. — Le crime de banqueroute frauduleuse peut résulter de faits de fraude commis depuis l'ouverture de la faillite. Cass., 5 mars 1813. — L'omission de la publication du contrat de mariage d'un commerçant, portant séparation de biens et passé avant le Code de commerce, ne donne pas lieu à poursuite pour banqueroute frauduleuse. Cass., 9 sept. 1813. — Ne peut exister que dans l'état de faillite. Cass., 19 floréal an IX. — Peut être déclaré banqueroutier frauduleux le membre d'une société de commerce non établie par écrit. Cass., 11 avril 1806. — Peut être poursuivie d'office par le ministère public. Cass., 26 fructidor an VIII. — L'acquittement de l'accusé profite-t-il au complice. Cass., 11 frimaire et 13 prairial an XII. — Questions au jury; déclaration incomplète. Cass., 2 floréal an XI. — Nullité pour refus de procéder au dépouillement des livres du prévenu. Cass., 18 brum. an IX. — La poursuite n'est pas subordonnée à la déposition du bilan et à la déclaration de la faillite. Cass., 19 avril et 7 nov. 1811. — Il y a suspicion légitime et lieu à renvoi à un autre département, lorsque la contrée est suspectée de partialité pour le failli. Cass., 10 août 1810. — Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice de l'action publique, que l'insolvabilité du banqueroutier soit constatée par un jugement déclaratif de la faillite. Cass., 3 novembre 1814. — Ni même que l'accusé ait déposé son bilan. Cass., 14 juillet 1814. — Les peines de la banqueroute frauduleuse ne sont pas applicables au particulier non commerçant. Cass., 21 nov. 1812. — Les faits de banqueroute simple, connexes avec le crime de banqueroute frauduleuse, doivent être soumis au jury. Cass., 18 novemb. 1813. — Voy. encore *Chambre du conseil.*

Bans de vendanges. — L'infraction aux bans de vendanges entraîne une peine de police. Cass., 3 frimaire an XII.

Bateaux. — Sont meubles. Paris, 4 frim. an XII. — La prohibition de saisir les bâtiments prêts à faire voile est-elle applicable aux bateaux des rivières? Cass., 25 oct. 1814.

Banquier. — Est assimilé quant à sa responsabilité, au mandataire salarié. Paris, 24 juillet 1809.

Biens domaniaux. — Ne peuvent être revendiqués par les communes quand la concession qui leur en avait été faite a été ensuite révoquée. Cass., 24 pluviôse an V. Voy. — *Biens communaux.*

Biens ecclésiastiques. — Les droits attachés à ces biens ont été transférés à la nation. Paris, 10 fructidor an X. — Déchéance des fermiers qui ne représentent pas leurs baux. Cass., 4e compl. an IV.

Biens d'église. — Baux de ces biens dans le ci-devant Piémont, annulables pour défaut d'autorisation apostolique. Cass., 2 juin 1807. — Un bail de cette espèce peut être déclaré valable, bien qu'irrégulier. Décret, 23 avril 1807.

Biens nationaux. — La déchéance et la dépossession ne profitent qu'à l'État. Cass., 13 thermidor an XII. — Les baux annulés par l'administration ne peuvent être déclarés valables par les tribunaux. Cass., 29 floréal an X. — Compétence des tribunaux en matière de fermages. Paris, 8 vent. an X.—L'agent national d'un district ne peut défendre à une action relative à ces biens sans y être autorisé. Cass., 9 déc. 1808.—Voy. encore *Domaines nationaux.*

Bière. — Droits de fabrication dus par les établissements publics. Cass., 21 juillet 1806.— Déclaration de mise de feu à faire par les brasseurs. Cass., 23 janv. 1813. — Les brasseurs ne peuvent ni remplir leurs chaudières en activité ni avoir des chaudières supplémentaires que sous la tolérance de la régie. Cass., 23 janv. 1813. —Voy. *Boissons; Contributions indirectes.*

Bestiaux. — V. *Délit forestier.*

Bigamie. — Accusation de bigamie doit exprimer que le prévenu a agi de mauvaise foi. Cass., 3 vendémiaire an VII. — Tentative de bigamie ne résulte pas de l'existence seule du contrat de mariage. Cass., 7 frimaire an X. — Il n'y a pas lieu à surseoir dans le cas où l'accusé excipe de la nullité de son premier mariage. Cass., 19 pluviôse an XII. — L'accusé ne peut proposer pour excuse les motifs qui ont pu le déterminer à un second mariage pendant l'existence du premier. Cass., 24 frimaire an XII.—La poursuite de ce crime doit être faite devant le tribunal du lieu du premier mariage, si ce mariage est argué de faux par le prévenu. Cass., 6 janvier 1807.— Pour obtenir le renvoi devant le tribunal civil, l'accusé doit s'inscrire en faux contre l'acte de célébration du mariage qu'il allègue n'avoir pas contracté. Cass., 2 avril 1807. — Doit être poursuivie, sans attendre qu'il ait été prononcé sur l'annulation provoquée du premier mariage. Cass., 25 juin 1811.—Lorsque l'existence du premier mariage est incertaine, la cour d'assises doit renvoyer aux tribunaux civils pour faire juger cette question préjudiciable. Cass., 25 juillet 1811. — La chambre d'accusation a le droit d'examiner les nullités du premier mariage. Cass., 8 août 1811. — La nullité du second mariage ne couvre pas le délit. Cass., 19 novembre 1807. — L'accusé peut être condamné, bien qu'un jugement ait déclaré la nullité du premier mariage, si ce jugement rendu par défaut, faute de constituer avoué, n'a pas été exécuté dans les six mois. Cass., 17 décembre 1812. — L'accusé ne peut faire valoir des nullités purement relatives aux droits de ses père et mère. Cass., 17 décembre 1812. — Question au jury. Cass., 12 pluviôse an XIII et 19 novembre 1807.—L'exception de bonne foi doit être appréciée par les juges. Cass., 22 août 1800. — Elle ne peut être alléguée pour la première fois en cassation. Cass., 27 janvier 1807. — La prescription ne court pas du jour du second mariage. Cass., 27 janv. 1807.—Elle

se compte à partir du second mariage. Cass., 5 sept. 1812. Voy. encore : *Lois pénales*.

Billet. — Le payement n'en peut être exigé par le détenteur, lorsqu'il n'est ni à ordre, ni au porteur, et que le bénéficiaire déclare n'en avoir pas fourni la valeur. Besançon, 20 floréal an xi. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de tous les billets souscrits par des receveurs de deniers publics, s'ils n'énoncent pas une cause étrangère à la gestion de ces comptables. Rouen, 29 novembre 1814. — Il en serait autrement si le billet au lieu d'être souscrit n'avait été qu'endossé par un receveur de deniers publics. Colmar, 23 août 1814.

Billet a domicile. — Entraîne la compétence commerciale lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre. Bruxelles, 17 février 1807. — Un billet à domicile, contenant remise d'une place sur une autre place, soumet le souscripteur à la juridiction commerciale. Bruxelles, 28 novembre 1812. — N'entraîne pas, après protêt tardif, la responsabilité des tireurs et endosseurs. Cass., 1er septembre 1807. — Les souscripteurs et endosseurs sont justiciables des tribunaux de commerce. Cass., 9 vendémiaire an xiii ; Paris, 9 frimaire an xiii. — *Contrà*, sous les constitutions sardes. Aix, 2 août 1808. — Le billet à ordre souscrit par la femme d'un marchand, solidairement avec son mari, est de la compétence commerciale. Cass., 19 frimaire an xiii.

Billet a ordre. — Billets portant ordre, réputés billets à ordre. Cass., 14 floréal an x. — Valeur fixe sous le règne des mandats ne désignait pas une valeur en numéraire. Cass., 17 frimaire an vii. — Le billet causé valeur en quittance n'est pas négociable. Bordeaux, 18 thermidor an viii. — Celui souscrit valeur en quittance d'un prix de vente d'immeubles, est négociable dans le sens de l'ordonnance de 1673. Cass., 1er avril 1811. — Le billet à ordre porte intérêt du jour de la demande judiciaire. Bruxelles, 22 prairial an xi. — Transmission du billet à ordre sans signification. Paris 3 nivôse an x. — Endosseurs non tenus de prouver la provision. Cass., 24 pluviôse an iii. — Délai de l'assignation. Cass., 25 prairial an x. — L'indication de domicile entraîne attribution de juridiction. Cass., 25 prairial an x. — L'indication du lieu où le payement doit être effectué emporte élection de domicile dans ce lieu. Cass., 17 avril 1811. — L'indication d'un lieu de payement dans un billet emporte attribution de juridiction. Bourges, 5 janvier 1814. — Incompétence des tribunaux de commerce pour en connaître lorsqu'ils sont souscrits entre simples particuliers. Cass., 14 octobre 1791 ; Bruxelles 21 pluviôse an x. — Le billet souscrit par un ex-percepteur pour recouvrement de contributions arriérées, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. Aix, 2 août 1808. — *Idem*, lorsque le billet a été souscrit en payement d'immeubles vendus pour faire des opérations de commerce. Paris, 11 mars 1806. — Rend le négociant qui le souscrit justiciable des tribunaux de commerce, encore bien qu'il soit au profit d'un particulier. Nîmes, 5 février 1811. — Rend la femme obligée solidairement avec son mari, justiciable des tribunaux de commerce. Cass., 19 frimaire an xiii ; Bruxelles, 27 juin 1809. — La femme non marchande qui souscrit un billet conjointement avec son mari marchand est justiciable du tribunal de commerce. Paris, 16 mai 1812. — Le billet à ordre souscrit au profit d'un non-commerçant, et non négocié, n'en rend pas moins le commerçant de qui il émane justiciable du tribunal de commerce. Rouen, 10 mai 1813 ; Paris, 10 mars 1814. — Le souscripteur non négociant peut être traduit devant le tribunal de commerce lorsque l'endosseur est commerçant. Bruxelles, 30 avril 1812. — *Idem*, même lorsque le billet est causé valeur en prix d'immeubles. Cass., 18 août 1814. — *Secùs*, lorsque le billet est passé par endossement en blanc. Paris, 23 septembre 1812. — Peut être valablement souscrit sans une autorisation du mari. Paris 1er octobre 1806. — Le billet à ordre souscrit par un marchand est présumé fait pour raison de son négoce. Paris, 1er octobre 1806. — *Secùs* du billet souscrit par une femme, valeur reçue comptant. Rouen, 3 mai 1808. — Le porteur d'un billet à ordre causé valeur en compte n'est pas tenu de prouver à l'échéance que le compte se solde à son profit. Bruxelles, 14 juin 1806. — Le recours contre les endosseurs doit avoir lieu dans la quinzaine du protêt. Bruxelles, 3 mars 1807. — Le cessionnaire a qualité pour contester la validité de l'endossement. Paris, 24 mai 1808. — La marque en forme de croix y apposée par un négociant n'est pas une signature. Bruxelles, 5 mars 1811. — Le billet d'un particulier qui n'énonce pas la valeur fournie est une simple promesse. Cass., 6 août 1811. — Sous l'ordonnance de 1673, les endosseurs n'étaient pas tenus de prouver la provision. Cass., 28 janvier 1811. — La saisie-arrêt qui en est faite entre les mains du souscripteur n'empêche pas le payement au tiers porteur. Agen, 21 juin 1811 ; Bruxelles, 10 mai 1808. — Sous l'ordonnance de 1673, n'était soumis qu'à la prescription de 30 ans. Bourges, 8 août 1810. — La prescription de 5 ans est applicable aux billets à ordre créés sous l'ordonnance de 1673, et restés 5 ans sans poursuites sous le Code de commerce. Rouen, 31 décembre 1813. — La nature de la valeur reçue doit être énoncée, Trèves, 1er février 1812. — Le souscripteur qui s'est qualifié marchand, ne peut dénier cette qualité. Paris, 28 juin 1813. — Voy. encore *Acte de commerce, Approbation d'écritures, Commerçant, Endossement en blanc, Lettre de change.*

Billet au porteur. — Une lettre de change au porteur (c'est-à-dire sans indication d'un donneur de valeur) est-elle aux yeux de la loi une véritable lettre de change. Cass., 17 août 1812.

Billon. — Peut être donné pour 1/40e et les appoints. Cass., 28 mai 1810. — Mais ne peut être employé au delà contre le gré du créancier. Cass., 28 mai 1810. Dans le 40e ne doi-

vent pas être employées les pièces de 10 centimes, créées par la loi du 15 septembre 1807. Cass., 28 mai 1810.

Blessures. — Leur nature et leurs effets ne peuvent être constatés par le jury. Cass., 20 septembre 1792.

Bois. — Adjudicataire de bois qui coupe des arbres non marqués, en dehors de son lot, n'encourt pas les peines applicables à la coupe des arbres réservés. Cass., 23 prairial an x. — Doit être condamné s'il coupe des arbres marqués. Cass., 6 germinal an x. — Obligation par l'adjudicataire de n'enlever que les arbres marqués. Cass., 13 avril 1808. — Doit être condamné s'il exploite à son profit des arbres qu'il était chargé d'équarrir et de faire voiturer pour la marine. Cass., 6 germinal an x. — Comment l'adjudicataire acquiert la faculté de disposer des bois marqués pour la marine. Cass., 27 novembre 1806. — Sa responsabilité s'étend même aux amendes pour délits commis dans l'étendue de la coupe. Cass., 9 germ. an x. — Ne peut opposer la force majeure, s'il n'a pas donné avis au sergent de garde. Cass., 21 germinal an vii. — Condamnation pour coupe de bois sec malgré l'usage. Cass., 15 fructidor an x. — Les procès-verbaux de récolement des coupes ne sont pas nuls pour avoir été rédigés hors la présence des parties. Cass., 25 août 1808. — Un procès-verbal de récolement est contradictoire, bien que fait hors de la présence des adjudicataires de la coupe, s'ils y ont été appelés et que l'un d'eux ait assisté à une partie des opérations. Cass., 14 mars 1811. — Un procès-verbal de récolement n'est pas nul pour défaut d'enregistrement dans les 4 jours de sa date. Cass., 1er septembre 1809. — Un jugement qui admet la preuve testimoniale contre un procès-verbal de récolement est susceptible d'appel avant le jugement au fond. Cass., 14 mars 1811. — Est nul le procès-verbal de récolement d'une coupe dressé par le même agent qui a fait l'assiette et le balivage. Cass., 25 juillet 1812. — Ils peuvent être rédigés plus de six semaines après le temps des vidanges expiré. Cass., 25 août 1808. — Peines contre l'adjudicataire pour abatage de baliveaux réservés. Cas., 19 décembre 1806. — Il ne peut être excusé. Cass., 21 germinal an vii, 6 germinal an x, 7 avril 1808. — Poursuite du délit de malversation dans l'exploitation d'une coupe. Cass., 13 août 1807. — Responsabilité de l'adjudicataire pour défaut de remise du procès-verbal d'un délit commis dans sa vente. Cass., 23 janvier 1807. — Usagers assimilés aux adjudicataires des ventes. Cass., 25 août 1808. — Le droit attribué à des usagers d'écorcer les souches des arbres exploités ne leur donne pas celui d'écuisser et d'éclater ces souches. Cass., 23 mars 1811. — Ils ne peuvent couper des arbres sans autorisation préalable Cass., 27 vendémiaire an xiii. — Les créanciers hypothécaires ne peuvent s'opposer à la vente des coupes. Cass., 26 janvier 1808. — Vol commis par l'adjudicataire d'une coupe qui s'approprie une quantité de bois supérieure à celle qui lui a été vendue. Cass., 5 février 1808. — La preuve testimoniale n'est pas admise contre un procès-verbal régulier non attaqué par l'inscription de faux. Cass., 15 octobre 1810 et 26 juillet 1810. — L'amende pour coupe d'arbres n'est fixée au pied de tour qu'à l'égard d'individus sans qualité. Cass., 2 août 1810. — Le tribunal correctionnel peut connaître de l'exception opposée par un adjudicataire d'une coupe de bois, que les arbres coupés n'étaient pas compris dans le cahier des charges. Cass., 2 novembre 1810. — La vérification du cahier des charges demandée par le prévenu d'avoir mal exploité une coupe de bois, n'est pas une question préjudicielle. Cass., 25 janvier 1810. — L'administration forestière n'est mise en demeure de procéder au récolement que par la sommation expresse. Cass., 7 septembre 1810. — L'adjudicataire n'est pas irresponsable des délits commis dans sa coupe de bois, parce que d'autres adjudicataires auraient coupé les vieilles écorces. Cass., 3 novembre 1810. — Il n'est irresponsable qu'autant qu'il y a, préalablement à l'exploitation, procès-verbal de souchelage. Cass., 26 juillet 1810. — En cas de décès de l'adjudicataire, les réparations pécuniaires peuvent être poursuivies par la voie correctionnelle contre sa caution. Cass., 5 avril 1811. — Il ne peut être sursis à la condamnation d'un adjucataire qui a enlevé des arbres après le terme fixé pour la vidange, sous prétexte que ce fait a été autorisé par l'inspecteur. Cass., 24 mai 1811. — Les sous-inspecteurs forestiers ont qualité pour suivre les malversations des adjudicataires de coupe. Cass., 22 novembre 1811. — Celui qui allègue un droit de passage pour ses bestiaux n'est pas excusé du délit de dépaissance, s'il n'a provoqué la désignation d'un chemin. Cass., 7 décembre 1810. — L'introduction de boucs et de chevreaux est interdite comme celle des chèvres. Cass., 20 juillet 1810 et 1er août 1811. — Le seul fait de l'introduction d'un bouc est punissable, bien qu'aucun dégât n'ait été commis. Cass., 1er août 1811. — Obligation pour les propriétaires d'arbres futaies de faire déclaration de leur intention d'abattre ces arbres. Cass., 8 octobre 1812. — Apposition de fausses marques forestières dans les bois nationaux. Cass., 21 octobre 1818. — Mesurage des arbres abattus en contravention. Cass., 12 juin 1812. — Une délimitation de coupe n'est définitive qu'autant qu'elle est faite contradictoirement. Cass., 25 fév. 1812. — Le permis d'exploiter délivré par l'administration forestière avant l'établissement d'un garde de vente ne dégage pas l'adjudicataire de la responsabilité des délits commis dans sa vente. Cass., 24 décembre 1813. — La non-vidange d'une coupe dans le délai fixé ne peut être excusée par la seule demande d'une prorogation de délai, si cette prorogation n'a pas été accordée. Cass., 18 juin 1813. — Les procès-verbaux constatant des délits commis dans une vente ne sont pas nuls pour être dressés en l'absence de l'adjudicataire. Cass., 24 décembre 1813 et 13 janvier 1814. — Res-

ponsabilité du bûcheron chargé de façonner les bois délivrés par l'administration forestière aux communes propriétaires de ces bois. Cass., 8 octobre 1813.—Voy. *Délit forestier, Garde forestier.*

Bois communaux. — Droit de propriété sur une forêt et sur certaines espèces d'arbres. Cass., 23 ventôse an x. — L'appel des jugements arbitraux rendus contre l'Etat, et au profit des communes, n'est soumis à aucun délai. Cass., 4 et 23 mess. an ix, et 22 therm. an x. —Ne doivent être exploités que dans l'intérêt de tous les habitants. Cass., 27 vend. an xiii; 27 fév. 1807; 3 nov. 1810. — Aucune coupe ne peut être faite sans l'autorisation de l'administration forestière. Cass., 9 avril 1813.

Bois domaniaux. — Responsabilité de l'adjudicataire. Cass., 9 oct. 1807. — Terrain placé dans une forêt de l'Etat, et concédé à bail emphytéotique. Cass., 4 déc. 1806. — Le prévenu d'un délit forestier ne peut exciper d'une possession qu'il aurait acquise pendant la concession qui lui aurait été faite. Cass., 2 ventôse an xiii. — Une construction faite à la distance prohibée, et qui ne dépend pas d'une ancienne habitation, constitue une contravention. Cass., 18 août 1809. — Constructions interdites dans le voisinage des forêts de l'Etat. Cass., 23 janv. 1813. — L'autorité administrative peut seule déterminer les limites d'une adjudication. Cons. d'Etat, 3 mai 1810.—Compétence respective des tribunaux et de l'administration relativement à la propriété des haies qui servent de limites entre un bois de l'Etat et une propriété vendue nationalement. Cons. d'Etat, 31 janv. 1813. — Signification du tiercement fait sur l'adjudication d'une coupe. Cass., 22 nov. 1811.— L'action en supplément de prix de la part de l'administration forestière pour surmesure dans des coupes, n'est pas assujettie à la prescription annale. Cass., 3 novembre 1812. — Le prévenu d'un délit dans les bois domaniaux qui excipe d'une propriété qu'il prétend lui avoir été conférée par une vente domaniale, doit être renvoyé devant le conseil de préfecture pour l'interprétation du titre. Cons. d'Etat, 11 janv. 1813. — Les tribunaux peuvent seuls connaître de l'exécution de l'adjudication d'une coupe de bois domaniale. Cons. d'Etat, 30 juin et 10 août 1813. — Voy. *Exception préjudicielle.*

Bois nationaux.— L'acquéreur dont le titre est déclaré nul, ne peut exciper de sa bonne foi, pour éviter l'application des peines prononcées par la loi, à raison des coupes qu'il a pu faire. Cass., 23 mess. an xii. — L'acquéreur ne peut être poursuivi après l'annulation de la vente, à raison des coupes qu'il a faites de bonne foi. Cass., 15 therm. an vii.

Bois particuliers. — Les amendes encourues par les propriétaires sous l'ordonnance du 1er mars 1757 ne leur sont pas remises, par le fait qu'ils auraient été affranchis du régime forestier par la loi des 15-29 septembre 1791. Cass., 8 septembre 1809.—Sous l'ordonnance de 1669, la confiscation des arbres trouvés sur pied après le temps de la coupe, ou gisants après le temps de la vidange, ne pouvait être prononcée qu'au profit de l'Etat. Cass., 10 janvier 1811. — Vente et abatage d'arbres réservés pour le service de la marine, sans déclaration préalable. Cass., 23 janvier 1813. Voy. *Délit forestier.*

Bois taillis. — La vente d'une coupe en maturité est mobilière. Riom, 23 janvier 1809. — L'action en revendication de taillis vendus par le propriétaire du sol doit être portée devant les juges du domicile du défendeur, plutôt que devant les juges de la situation des biens. Cass., 5 oct. 1813.

Boissons.—Raisins égrappés soumis aux droits. Cass., 27 février 1808. — La saisie de raisins non égrappés ou foulés ne peut donner lieu à aucune poursuite. Cass., 27 février 1808. — Boissons provenant des récoltes antérieures à la loi du 5 ventôse an xii, soumises aux droits établis par cette loi. Cass., 8 juin 1808. — Les commissionnaires de boissons doivent déclarer celles qui proviennent de leurs récoltes. Cass., 21 juillet 1808. — Un propriétaire peut adresser du vin à des commissionnaires patentés de Paris, en vertu d'un simple passavant. Cass., 28 juin 1808. — Les congés doivent être représentés au moment des visites et exercices des préposés. Cass., 11 mars 1808; 15 février, 19 avril et 29 mai 1811. — L'obligation de représenter les passavants s'applique à tous les commissionnaires quel que soit le lieu où les boissons soient emmagasinées. Cass., 26 mars 1808.—L'individu qui répond aux interpellations des préposés en exercice est réputé représenter le propriétaire. Cass., 18 mars 1808. — Est en contravention le marchand de vins en gros qui ne peut justifier d'un congé délivré en son nom pour des pièces de vin déposées chez lui. Cass., 3 mars 1807. — Le simple particulier qui prend d'un débitant une cave à location n'est pas tenu de passer un bail authentique. Cass.. 20 octobre 1808. — Il doit y avoir bail authentique et déclaration à la régie des celliers et magasins où elles sont déposées. Cass.. 24 août 1811. — Les marchands en gros de boissons sont soumis à l'exercice. Cass., 20 octobre 1809. — Le pharmacien qui débite des boissons étrangères à sa profession, est soumis aux obligations des débitants. Cass., 19 avril 1811. — Un écriteau portant annonce au public de l'intention de vendre des liqueurs, rend celui qui l'a posé passible des peines, encore que les liqueurs ne soient ni trouvées ni saisies. Cass., 19 avril 1811. — Il y a recel lorsqu'on trouve chez un cabaretier, dans un endroit non destiné à recevoir les boissons de commerce, un pot de vin non déclaré. Cass., 16 nov. 1810. — Quelque petite que soit la quantité d'eau-de-vie trouvée chez un débitant, il y a contravention, s'il n'y a ni déclaration faite ni congé représenté. Cass., 9 février 1811. — L'obligation d'une déclaration préalable et d'un congé s'applique au transport des plus petites quantités de boissons. Cass., 14 août 1812. — La défense faite aux vendeurs de se servir de vaisseaux de contenance moindre d'un hectolitre est absolue.

Cass.; 30 août 1810; 15 mars 1811, et 5 août 1812. Cons. d'Etat, 8 mai 1813. — L'excuse qu'un vaisseau de cette nature n'a pas la fraude pour but, ne peut être admise par les tribunaux. Cass., 5 juin 1812. — Elle s'applique aux vases de conservation ou de dépôt. Cass., 15 mars 1811. — L'allégation par le cabaretier que les bouteilles non déclarées proviennent d'un soutirage n'est pas une excuse. Cass., 10 août 1810. — Un débitant ne peut se dispenser de déclarer ses cidres et poirés, sur le motif qu'il borne sa vente en détail aux vins et à l'eau-de-vie. Cass., 25 octobre 1809. — Le transvasement des boissons par les débitants ne peut avoir lieu sans que les commis soient appelés. Cass., 15 juillet 1811.

L'opposition d'un débitant, fût-elle purement verbale, constitue un refus d'exercice. Cass., 16 nov. 1810 et 6 août 1813. — Il y a contravention de la part du débitant qui refuse de laisser déguster ses boissons. Cass., 31 juillet 1807 et 6 août 1813. — Il y a refus d'exercice lorsque le débitant n'obtempère pas à l'instant même à la sommation à lui faite par les commis d'ouvrir la porte d'une chambre dépendant de son habitation. Cass., 29 juillet 1813. — Le refus du cabaretier de souffrir la visite ne peut être excusé sous prétexte de voies de fait exercées par les préposés contre ses enfants. Cass., 1er février 1811.

Le payement des droits de vente ne peut être établi que par le congé. Cass., 19 janvier 1809. — Le congé et la quittance ne peuvent servir qu'aux personnes désignées. Cass., 8 février 1810. — Le congé doit concorder avec les boissons trouvées chez un débitant. Cass., 19 juillet 1811.—L'exemption de congé pour le transport des vendanges ne s'applique pas au transport de vin. Cass., 10 mars 1809. — La fausseté de la destination indiquée dans le congé est une contravention. Cass., 24 août 1811. — Tout mouvement ou changement de lieu donne ouverture aux droits. Cass., 29 mai 1811. — Les particuliers n'ont besoin de passavants que lors de l'enlèvement et du transport des boissons. Cass., 17 mars 1809. — Les marchands en gros ne pouvaient, sous le décret de 1806, transvaser leurs boissons sans appeler les commis. Cass., 25 juin 1812. — Ils ne peuvent opérer aucun enlèvement ou transport de boissons sans déclaration préalable et sans payement des droits de mouvement. Cass., 22 mai 1812. — Ils ne peuvent se soustraire à l'amende et à la confiscation pour déficit constatés, en offrant de payer les droits pour les boissons manquantes. Cass., 22 mai 1812. — Le délinquant ne peut être acquitté sur la représentation tardive des pièces nécessaires au transport des boissons. Cass., 10 mars 1809 et 11 mars 1808.—L'acquit-à-caution ne peut être suppléé par un certificat des employés de la régie constatant la substitution du nom du commissaire à celui de l'acheteur. Cass., 2 mars 1809. — Toute question d'excuse ou de bonne foi doit être jugée par l'administration. Cass., 2 mars 1809; 8 fév. 1810; 15 fév. et 29 mai 1811; 1er mai 1812. — Il n'appartient qu'à la régie de remettre ou de modérer les peines de la loi. Cass., 31 janv. 1812. — L'excuse de force majeure est admissible en cette matière. Csss., 17 nov. 1809. — Evénements qui sont réputés constituer la force majeure relativement au mouvement des boissons. Cass., 28 avril 1813. — Le procès-verbal de contravention n'est pas nul pour n'avoir pas été lu au prévenu absent. Cass., 10 août 1810. — Droits dus pour les boissons récoltées par les habitants des dépendances rurales des lieux sujets au droit d'entrée, et qui sont introduites pour la consommation du lieu principal. Cass., 26 août 1813. — La piquette destinée à être vendue en détail est assujettie aux droits. Cass., 28 oct. 1812. — Aucun mouvement de boissons ne peut avoir lieu sans congé. Cass., 2 mars 1809; 8 février 1810; 15 février et 29 mai 1811; 1er mai 1812. — La quittance du droit d'entrée doit être représentée au moment même de l'arrivée et du déchargement des boissons au domicile d'un particulier. Cass., 31 janv. 1812. — Les boissons retirées de l'entrepôt ne peuvent être déchargées ailleurs qu'à la destination indiquée par le congé. Cass., 13 nov. 1812. — La dispense de congé accordée aux voyageurs ne peut être invoquée par l'individu qui transporte des échantillons de vins. Cass., 25 juin 1813. — Obligations du distillateur qui est en même temps débitant. Cass., 16 oct. 1812. — Sont réputées introduites en fraude les boissons non déclarées et trouvées dans une chambre dont la porte est contiguë à la cave du débitant et dont celui-ci a la clef. Cass., 20 mars 1812. — Présomptions de fraude qui rendent un débitant et son voisin passibles des peines de la loi. Cass., 22 mai 1812. — Les débitants ne peuvent ni augmenter ni diminuer le degré des eaux-de-vie prises en charge chez eux sans avoir appelé les commis. Cass., 19 juillet 1811 et 16 oct. 1812.—La différence d'un degré en moins dans des eaux-de-vie précédemment prises en charge ne prouve pas une introduction nouvelle. Cass., 21 avril 1814. — La régie a le droit d'employer tels moyens de jaugeage qu'elle juge convenables. Cass., 24 janv. 1812.—Le vin trouvé chez un cabaretier qui n'a plus de vin en charge au portatif, constitue nécessairement une contravention. Cass., 3 juin 1813. — Quelque faible que soit la quantité d'eau-de-vie trouvée chez un débitant sans qu'il l'ait déclarée, elle constitue en contravention. Cass., 8 fév. 1812. — Il y a contravention et non simple intention de fraude dans le fait du débitant qui remplit ses barriques d'eau pour tromper les commis. Cass., 18 nov. 1813.

Confiscation des boissons falsifiées. Cass., 25 juin 1813. — Le prévenu de falsification de boissons ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les faits reconnus par le jugement de condamnation ne constituaient pas légalement une falsification. Cass., 28 octobre 1814. — Voy. *Bière; Contributions indirectes; Octroi.*

Bonne foi. — La bonne foi de la femme, mariée

à l'étranger avec un émigré mort civilement, ne donnait aux enfants des effets civils qu'en ce qui touche les biens de leur mère. Douai, 22 février 1812.

Bref délai. — L'abrégement des délais par le juge ne s'applique pas aux délais de distance. Cass., 25 vendémiaire an xii. — L'art. 1033 du Code de procédure s'applique même aux assignations à bref délai. Bruxelles, 12 juillet 1809. — L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, peut être annulée par les tribunaux. Rome, 2 mai 1811. — Le jugement ne peut être rendu après un intervalle de temps à partir de l'assignation, moindre que celui qui avait été fixé. Cass., 3 prairial an xii.

Brevet d'invention. — L'invention peut être contestée. Cass., 22 frimaire an x. — Ne peut conférer une propriété exclusive à l'auteur dont l'invention est devenue publique par son propre fait. Cass., 10 février 1806. — Déchéance pour défaut d'exercice du droit. Paris, 25 frimaire an x. — Le titulaire n'est pas déchu de son droit, quoiqu'il ait laissé pratiquer à d'autres son procédé. Cass., 28 nivôse an xi. — Variation de preuves selon qu'il s'agit de déchéance ou de contrefaçon. Cass., 29 messidor an xi; 30 avril 1810. — Celui qui est poursuivi en contrefaçon par le titulaire d'un brevet d'invention, peut repousser cette action en prouvant sa profession antérieure au brevet, et il doit être admis à faire cette preuve tant par témoins que par experts. Cass., 22 décembre 1808. — S'il s'agit de déchéance contre le breveté, il faut faire preuve contre lui par ouvrages publiées. Cass., 30 avril 1810. — Le défendeur poursuivi en contrefaçon par le breveté, peut établir que le procédé était connu. Cass., 30 avril 1810.

Bureau de bienfaisance. — Les arrêtés du conseil de préfecture qui l'autorisent acquièrent l'autorité de la chose jugée, lorsqu'ils ne sont pas attaqués en temps utile. Cons. d'État, 20 septembre 1809.

Bris de clôture. — Voy. *Clôture* (bris de).

C

Calomnie. — L'imputation calomnieuse est réputée publique par cela seul qu'elle est faite dans un lieu ouvert au public. Cass., 26 mars 1813. — Dans une salle de spectacle. Cass., 2 juillet 1812. — Il n'y a pas délit de calomnie dans des propos calomnieux tenus devant deux personnes qui en étaient déjà informées. Cass., 23 juillet 1813. — Ce délit peut être poursuivi d'office par le ministère public. Cass., 26 mars 1813. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu de surseoir à prononcer sur la plainte. Cass., 28 février 1812. — Le tribunal ne peut refuser de surseoir sous prétexte que l'imputation d'un faux témoignage dénoncé par le prévenu, n'est ni fondée, ni vraisemblable. Cass., 6 mars 1812. — *Contrà*, Cass., 28 février 1812.

Canal. — S'il est artificiel, on ne peut y faire une prise d'eau. Paris, 19 thermidor an ix. — Les dépenses de réparation d'un canal commun à plusieurs doivent être réparties entre les intéressés. Rennes, 13 avril 1812. — Voy. encore *Eau* (cours d').

Canal du midi — Les contraventions relatives à sa navigation sont soumises aux juges de paix et aux tribunaux civils. Cass., 22 prairial an x.

Cantonnement. — Ne peut être réformé que sur la justification du droit de propriété par les communes. Cass., 14 floréal an x. — N'est pas nul de plein droit, par cela seul qu'il a été ordonné par arrêt du conseil contre un seigneur et la commune. Cass., 18 brumaire an xi. — La restriction d'un droit d'usage n'est pas un cantonnement. Cass., 24 mars 1807. — Est inattaquable un cantonnement ordonné par le conseil du roi au préjudice d'une commune et au profit d'un seigneur. Cass., 17 nivôse an xiii. — La demande en révision résulte de la demande en nullité de la transaction qui ordonne le cantonnement. Cass., 27 brumaire an xiv. — Une commune usagère qui l'a obtenu peut demander un nouvel aménagement. Conseil d'État, 4 août 1811. — Les opérations des experts dans les forêts de l'État, doivent être faites sous l'autorité des tribunaux. Cons. d'État, 7 février 1809. — Nomination des experts en cette matière dans les affaires commencées avant le Code de procédure. Cass., 4 février 1812.

Capitaine. — Est responsable du coulage. Cons. d'État, 1er juin 1807. — Le capitaine qui a déchargé sa cargaison dans un port et a obtenu son écu de mer, conformément aux usages du pays, est libéré envers les propriétaires des marchandises. Cass., 21 brumaire an xiii. — L'obligation imposée au capitaine de faire un rapport à son arrivée, n'est pas de rigueur au cas de naufrage ou de relâche forcée. Cass., 1er septembre 1813.

Cartes a jouer. — Fabrication de fausses vignettes pour les envelopper, et contrefaçon du type de la régie. Cass., 26 déc. 1807. — Si une fabrique illicite est découverte dans le domicile commun du père et du fils, celui-ci ne peut être mis hors de cause s'il est majeur. Cass., 25 mai 1809.

Carrières. — L'indemnité pour extraction de matériaux n'est due que lorsque la carrière offre au propriétaire un revenu assuré. Cons. d'État, 6 septembre 1813.

Cassation. — *Compétence et attributions de la cour de cassation.* — La cour de cassation n'entre pas dans l'examen du point de fait. Cass., 13 octobre 1812. — Néanmoins, lorsqu'une décision en droit repose sur une erreur de fait, démentie par le titre même, fondement de l'action, elle peut vérifier l'erreur et casser par suite. Cass., 16 février 1813. — L'allégation d'un fait contraire à ceux tenus pour constants par un arrêt en dernier ressort ne peut être prouvée en cassation. Cass., 21 février 1814. — L'arrêt qui déclare une partie non recevable, pour défaut d'intérêt, à proposer un moyen de requête civile, alors que cette partie a un intérêt réel

à faire rétracter la décision, présente en ce chef un moyen de cassation. Cass., 16 août 1808. — On n'est pas recevable, à présenter un moyen qui n'a été proposé ni en première instance, ni en appel. Cass., 24 août 1809.— Lorsqu'un jugement est annulé par les juges d'appel pour excès de pouvoir ou incompétence, la cour de cassation est autorisée à vérifier dans les pièces s'il y a erreur de fait de la part des juges qui ont prononcé l'annulation. Cass., 14 février 1814. — L'art. 29 de la loi du 18 pluviôse an IX, qui porte que le tribunal spécial jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation, recevait une exception formelle au cas d'incompétence : les actes faits incompétemment devaient être réformés, soit lorsqu'ils se rencontraient dans la procédure antérieure au jugement de compétence, soit dans le jugement même qui statuait sur le fond. Cass., 7 fructidor an IX. — La cour de cassation est compétente pour connaître des jugements rendus entre étrangers et en pays étranger, si la cour qui les a rendus a été, avant l'expiration des délais pour se pourvoir, réunie à la France. Cass., 5 août 1812. — Compétence de la cour de cassation pour réformer les arrêts rendus dans des pays étrangers ultérieurement réunis à la France. Cass., 5, 5 août 1812.

Quels jugements ou actes peuvent être attaqués en cassation. — Un arrêt ou jugement par défaut (passé en force de chose jugée) peut être attaqué par la voie de cassation, de même qu'un jugement contradictoire. Cass., 1er fructidor an XII. — On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu par défaut, lorsque la voie de l'opposition est encore ouverte. Cass., 20 nivôse an VIII; 15 janvier 1808. — Les jugements par défaut, en matière de police, comme en matière civile, ne peuvent être attaqués par la voie de cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition. Cass., 10 frimaire an XIII. — Lorsque la partie condamnée a laissé expirer le délai de l'opposition sans en user, elle peut recourir à la voie de cassation, pourvu qu'elle le fasse dans le délai voulu par la loi. Cass., 9 frim. an VI. — Le pourvoi contre un arrêt ou jugement par défaut, n'est pas recevable, si, sur l'opposition, l'exécution de cet arrêt ou jugement a été ordonnée par un autre arrêt ou jugement non attaqué en temps utile. Cass., 21 avril 1807. — Le pourvoi contre un jugement en dernier ressort portant débouté d'opposition, peut être admis, encore qu'on n'attaque pas en même temps le jugement auquel l'opposition était formée. Cass., 22 thermidor an IX. — La loi du 12 prairial an IV est une innovation législative au principe qu'une décision judiciaire ne peut être l'objet de la voie extraordinaire de la cassation, qu'après que les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel ont été épuisées. Cass., 6 décembre 1813. — Encore qu'un jugement ne soit pas sujet à l'appel, il n'est pas réputé en dernier ressort et susceptible du recours en cassation, s'il peut être réformé, dans un cas quelconque, par le tribunal supérieur. Cass., 7 septembre 1810. — Un jugement qualifié de premier ressort dans une matière où les juges ne peuvent juger qu'en dernier ressort, par exemple en matière d'enregistrement, peut être attaqué par la voie de cassation. Cass., 2 nivôse an VII. — *Contrà*, 11 brumaire an IX. — On peut se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond. Cass., 11 janvier 1808. — On ne peut attaquer par la voie de cassation des arrêts rendus, avant la réunion, dans des pays où ces arrêts n'étaient susceptibles que de révision. Cass., 2 juin 1808. — Les jugements rendus dans un pays qui, jadis ne connaissait pas de pourvoi en cassation, ne peuvent, en cas de réunion ultérieure de ce pays à la France, être dénoncés au tribunal de cassation. Cass., 21 fructidor an IX, 2 juin 1808. — L'écrit par lequel un procureur général d'une cour de justice criminelle et spéciale, après avoir reçu une plainte et pris les renseignements qu'il a crus nécessaires sur son contenu, déclare qu'il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites de sa part, n'est pas susceptible de recours en cassation. Cass., 7 fructidor an XII. — La voie de cassation est autorisée contre les décisions judiciaires rendues sur taxe de dépens, par cela même qu'elle n'est pas prohibée. Cass., 12 mai 1812.

A quelles parties la voie du recours en cassation est ouverte. — On ne peut se pourvoir en cassation contre des arrêts ou jugements, lorsqu'on n'y a pas été partie. Cass., 23 juillet 1807; 16 décembre 1808; 8 février 1811. — On doit considérer comme partie condamnée le plaignant dont les prétentions ont été rejetées avec dépens. Cass., 7 prairial an XI. — La partie plaignante ne peut attaquer par la voie de la cassation l'arrêt d'une cour spéciale favorable à l'accusé. Cass., 7 février 1806. — Le procureur général près d'une cour criminelle ne peut se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du président qui, sur la déclaration d'un jury légal, a déclaré un accusé acquitté. Cass., 25 pluviôse an XIII.

Ouvertures à cassation en matière civile et criminelle. — Le mal jugé, lorsqu'il consiste dans une fausse appréciation des faits ou des actes de la cause, ne donne pas non plus ouverture à cassation. Cass., 12 février 1806; 14 germ. an XIII; 28 brum. an XIV; 19 niv. an XII; 18 mai 1808. — Y aurait-il ouverture à cassation, s'il paraissait que, pour éluder la loi, les juges ont porté une décision erronée sur le fait soumis à leur appréciation? Cass., 5 janvier 1809; 30 nov. 1810. — Les jugements rendus en conformité d'une loi romaine, applicable à la matière, ne sont pas susceptibles d'être cassés, quand la loi aurait été appliquée en un sens contraire à la jurisprudence. Cass., 13 oct. 1813. — La contravention aux lois étrangères est en France un moyen de cassation, dans le cas où leur ob-

servation est ordonnée par les lois françaises. Cass., 1er fév. 1815. — Doit être cassé l'arrêt qui, décidant une question de société de commerce en point de droit commun, viole ce droit commun, sans constater l'usage contraire du commerce. Cass., 15 janv. 1812.— L'erreur des juges sur la nature d'un contrat que la loi n'a pas défini ne donne pas ouverture à cassation ; ce n'est là qu'un mal jugé. Cass., 2 fév. 1808.—Les dispositions des articles 1158, 1161, Code civ., sur l'interprétation des contrats, sont plutôt des conseils donnés aux juges, que des règles rigoureuses et impératives. En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui, négligeant de suivre ces règles, aurait, déterminé par les circonstances, expliqué le contrat d'après d'autres principes. Cass., 18 mars 1807.—Le plus ou moins d'effet accordé aux énonciations contenues dans des titres anciens ne peut être un moyen de cassation. Cass., 16 brum. an XII.—L'erreur des juges d'appel sur la question s'il y a ou n'y a pas acquiescement est un moyen de cassation. Cass., 22 oct. 1811.—Sous l'empire des lois de 1790, la violation de l'autorité de la chose jugée a donné ouverture à cassation. Cass., 15 germ. an IX.—L'omission des formes prescrites par la loi dans les actes de première instance, ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a pas été proposée en cause d'appel. Cass., 5 brumaire an XI. — On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il y aura eu des nullités dans une instance en première instance, lorsqu'on ne s'en sera pas plaint en appel. Cass., 11 sept. 1812. — *Idem* si la nullité n'a pas été proposée : ce n'est pas la voie de cassation qu'il faut prendre, c'est la voie de requête civile. Cass., 19 juillet 1809. — Les irrégularités provenant du fait des premiers juges, et que les juges d'appel ne se sont point ouvertement appropriées, ne fournissent un moyen de cassation qu'autant qu'elles ont été relevées en cour d'appel. Cass., 20 therm. an XIII. — Un chef de condamnation tout à la fois contraire au vœu de la loi, et non compris dans les conclusions du demandeur, offre un double moyen de requête civile et de cassation. Cass., 12 juin 1810. — Le moyen de requête civile, fondé sur l'*ultrà petita*, ne peut être employé comme moyen de cassation. Cass., 3 frim. an IX. — Lorsqu'une demande a été combattue devant les juges du fond, par plusieurs moyens de droit, si les juges du fond rejettent la demande en accueillant les moyens proposés, moins un, la cour de cassation peut très-bien maintenir l'arrêt ou jugement dénoncé, en se fondant sur le moyen de droit non accueilli, pourvu, toutefois, que ce moyen de droit résulte des faits constatés par l'arrêt même ou jugement dénoncé. Cass., 28 déc. 1814. — Les motifs d'un arrêt peuvent être combinés avec son dispositif pour se fixer sur le véritable sens de l'arrêt, et décider s'il doit être cassé. Cass., 8 nov. 1815. — Lorsque les motifs du jugement de première instance n'ont pas été adoptés par un arrêt, la justification de l'arrêt ne peut résulter des faits déclarés constants par le jugement de première instance; il faut l'apprécier d'après les faits que l'arrêt lui-même constate et qui entrent dans ses motifs. Cass., 8 avril 1814. — Lorsqu'un jugement présente des dispositions distinctes et séparées, dont quelques-unes sont conformes, et d'autres contraires à la loi, il y a lieu à diviser les dispositions du jugement pour maintenir les premières et casser les secondes. Cass., 15 janv. 1806. — On ne peut présenter efficacement un moyen qui n'a pas été soumis à l'appréciation des juges du fond, lorsque d'ailleurs ce moyen n'est pas fondé sur une disposition d'ordre public. Cass., 7 juin 1810. — La loi du 29 avril 1806 défend, par son article 2, d'employer pour moyen de cassation, en matière correctionnelle, des nullités autres que l'incompétence, qui n'auraient pas été relevées en cause et comme griefs d'appel. Cass., 13 août 1812. — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été omis de prononcer sur une demande formée par son adversaire. Cass., 4 août 1806. — Un arrêt ou jugement qui, au fond, est contraire au vœu de la loi, mais qui a été rendu par suite nécessaire d'une décision administrative préjudicielle, n'est pas susceptible d'être cassé. Cass., 30 déc. 1807.

Fins de non-recevoir tirées d'une renonciation tacite au pourvoi. — Lorsqu'il y a, dans un jugement ou arrêt, une ou plusieurs dispositions distinctes, on peut, après s'être pourvu en cassation contre une de ces dispositions, et avoir obtenu la cassation du jugement ou arrêt sur ce premier chef, se pourvoir de nouveau contre une autre disposition du même jugement ou arrêt, pourvu qu'on soit encore dans le délai utile. Cass., 22 brumaire an XIII. — Si après l'arrêt confirmatif d'une adjudication provisoire, le saisi se borne à quereller la procédure relative à l'adjudication définitive, sans se réserver aucunement la faculté de recourir en cassation contre l'arrêt confirmatif de l'adjudication provisoire, le saisi est réputé par cela seul renoncer au recours en cassation, et acquiescer à l'arrêt déjà rendu. Cass., 1er déc. 1815.

Délais du pourvoi en matière civile. — Pour se pourvoir en cassation et faire les productions qui accompagnent le pourvoi, la régie des domaines n'a d'autres délais que les délais ordinaires. Cass., 25 brum. an X. — La signification du jugement faite à un domicile élu pour les actes de procédure ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation. Il faut une signification à personne ou domicile, selon les articles 6, 8 et 69 du Code pén. Cass., 2 floréal an VI. — Le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas prorogé par l'appel d'un jugement qualifié de dernier ressort. Cass., 2 therm. an VIII. — Lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu contre un mineur, et lui a été signifié avant la loi du 27 nov. 1790, sans que cette signification lui ait été renouvelée, ni depuis la publication de cette loi, ni depuis qu'il a atteint sa majorité, le mineur a, pour se pourvoir en

cassation, tout le temps de la prescription ordinaire, c'est-à-dire trente ans. Cass., 7 floréal an x. — Toute déchéance de pourvoi encourue par une partie profite tant aux cautions du principal obligé, qu'au principal obligé lui-même. Cass., 5 août 1807.

Délais du pourvoi en matière criminelle. — L'accusé qui n'a formé aucun pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant une cour spéciale, ne peut être admis, après sa condamnation, à se pourvoir contre cet arrêt, par le motif qu'il aurait violé la chose jugée, en le mettant en accusation à raison d'un fait sur lequel la chambre du conseil avait déclaré n'y avoir lieu à suivre, par ordonnance restée sans opposition. Cass., 23 juillet 1812. — Celui qui prouve que le greffier criminel du lieu ne tenait pas de registre pour les déclarations de pourvoi, peut être dispensé de justifier qu'il a déclaré son pourvoi dans le délai. Cass., 17 mess. an vii. — Une déclaration de pourvoi en cassation, faite le 15 contre un arrêt ou jugement du 10 du même mois, est hors du délai. Cass., 12 fév. 1808. — La loi accordant aux parties condamnées, en matière de simple police, trois jours pour émettre leur recours en cassation, le tribunal qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, sans égard au recours réservé, commet une usurpation de pouvoirs. Cass., 2 juillet 1806; 21 therm. an xii.

Formalités du pourvoi en matière civile. Pour être compris dans un pourvoi en cassation, il faut y être *individuellement* en nom. Il ne suffirait pas de la dénomination collective *et autres héritiers*, etc. Cass., 25 thermidor an xii. — Le pourvoi en cassation contre un jugement dont la date est faussement indiquée, n'est pas nul, si l'acte de pourvoi désigne d'ailleurs suffisamment la décision dénoncée, et prouve que la fausse date est une erreur de copiste. Cass., 19 mai 1813. — Dire seulement dans un pourvoi qu'il est fait pour contravention aux lois de la matière, ce n'est point satisfaire à la loi qui veut que les moyens de cassation à l'appui du pourvoi soient articulés. Cass., 11 pluviôse an xi. — Les moyens de cassation peuvent n'être qu'indiqués dans la requête; il n'est pas nécessaire qu'ils y soient développés. Cass., 1er fructidor an ix. — Pour que la cour de cassation puisse statuer sur un pourvoi, il faut que le pourvoi soit accompagné d'une copie signifiée, ou d'une expédition régulière de l'arrêt ou du jugement attaqué. Cass., 10 mars 1808. — Le demandeur qui a joint à son pourvoi en cassation une expédition irrégulière du jugement dénoncé, n'est pas déchu, si dans les délais il produit une autre expédition revêtue de toutes les formalités voulues. Cass., 19 messidor an xii. — La copie du jugement que le demandeur doit joindre à sa requête en cassation, doit être authentique. Cass., 13 germinal an xii.

Formalités du pourvoi en matière criminelle. — Un pourvoi en cassation en matière criminelle n'est régulier qu'autant qu'il a été formé dans le délai et dans la forme voulus par les art. 373 et 417 du Code d'instruction criminelle, on ne saurait regarder comme équipollente à ces formes une simple lettre écrite à la cour ou au tribunal, dans laquelle on déclarerait qu'on se pourvoit en cassation. Cass., 28 juin, 26 juillet 1811. — Le pourvoi ne serait pas régulièrement fait par une simple déclaration de se pourvoir, insérée dans un acte d'huissier, signifié au ministère public. Cass., 23 juillet 1812. — Ni par une simple déclaration verbale faite à l'audience. Cass., 20 juin 1812. — La déclaration de pourvoi faite chez un notaire, en temps utile, n'est valable qu'autant qu'il a été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier a refusé de recevoir la déclaration. Cass., 4 décembre 1807, 21 février 1812. — Lorsque le ministère public se pourvoit en cassation contre un arrêt de cour criminelle, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il notifie son recours à la partie acquittée. Cass., 14 novembre 1811. — Pour que la cour de cassation puisse statuer sur les pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il faut que la déclaration de pourvoi, de la part du condamné, et toute la procédure soient transmises à la cour par le ministre de la justice, aux termes de l'article 451 du Code des délits et des peines. Elles ne peuvent être transmises directement par le condamné lui-même. Cass., 17 juin 1806.

Consignation d'amende en matière civile. — Le défaut de consignation d'amende élève une fin de non-recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation; encore que le jugement qu'il attaque ne lui ait pas pas été signifié, et que, conséquemment, le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir ne court pas contre lui. Le demandeur, en formant son recours, même avant le temps fatal, a dû se mettre en règle. Cass., 11 frim. an ix. — Lorsque plusieurs parties se pourvoient en cassation contre un seul et même jugement, si elles ont des intérêts distincts, elles doivent consigner autant d'amendes qu'il y a de demandeurs; s'ils ne consignent qu'une seule amende, comme il n'est pas possible de l'appliquer à l'un plutôt qu'à l'autre, ils doivent être déclarés non recevables. Cass., 1er brumaire an xiii. — Lorsque plusieurs personnes qui ont été parties dans un jugement l'attaquent par voie de cassation, il suffit d'une seule consignation d'amende pour tous les demandeurs qui ont le même intérêt. Cass., 24 mars 1807. — Il suffit d'une seule consignation d amende pour l'admission du pourvoi en cassation présenté par plusieurs héritiers, qui ont tous été parties dans le jugement attaqué. Cass., 2 ventôse an xii. — Lorsque plusieurs créanciers réunis contre le débiteur commun se pourvoient en cassation par une seule et même requête, il n'est pas nécessaire que ces créanciers consignent une amende particulière pour chacun d'eux : il suffit d'une seule et même amende. Cass., 11 germinal an xii. — Le demandeur en cassation n'est pas obligé de consigner deux

amendes, encore qu'il y ait plusieurs défendeurs éventuels, ayant un intérêt distinct et des titres différents; il suffit que le pourvoi soit dirigé par un seul demandeur contre un seul et même arrêt. Cass., 3 janvier 1814. — Une requête en cassation qui a été reçue au greffe ne peut être dans la suite déclarée nulle, sur le fondement qu'elle n'énonce pas, comme pièces jointes, la quittance de consignation de l'amende et la copie signifiée ou l'expédition en forme du jugement attaqué, lorsque, dans le fait, ces pièces y sont jointes. Cass., 27 pluviôse an XI. — Lorsque le demandeur en cassation a été déclaré non recevable, faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, il ne peut se faire restituer contre l'arrêt, qu'en rapportant cette quittance, et en prouvant par sa date, qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué (si c'est en matière criminelle). Cass., 29 messidor an VIII, 9 prairial an X. — Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède aucune espèce de propriété, remplit le vœu de la loi qui exige un certificat d'indigence. Cass., 26 floréal an XII. — Le certificat par lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier ne possède aucune propriété immobilière, n'est pas suffisant pour constater son indigence. Il doit attester l'impossibilité de payer l'amende. Cass., 27 août 1812. — Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation, pour se dispenser de consigner l'amende doit être visé et surtout approuvé par le préfet du département. Le certificat qui ne contient que l'approbation du sous-préfet et le visa du préfet est nul. Cass., 7 nivôse an XIII. — Un receveur particulier ne peut délivrer un certificat d'indigence pour dispenser le demandeur en cassation de consigner l'amende. Cass., 22 prairial an XII. — Si le certificat d'indigence produit avec la requête en cassation est irrégulier, on peut le régulariser ou en produire un nouveau, avant le rapport de la requête à l'audience, même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation. Cass., 1er fructidor an IX. — Il est nécessaire, à peine de nullité, que le certificat d'indigence ait été délivré à une époque rapprochée du pourvoi en cassation. Ainsi, le demandeur ne peut se prévaloir d'un ancien certificat d'indigence délivré vingt mois avant la date de l'arrêt attaqué. Cass., 25 thermidor an XII.

Consignation d'amende en matière criminelle. — Il n'y a pas lieu à la consignation d'amende si la décision dont la cassation est demandée était intervenue sur une procédure criminelle tendant à poursuivre un crime emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'à l'époque du pourvoi la procédure ne fût pas réglée, et qu'il n'y ait pas eu d'acte d'accusation. Cass., 7 septembre 1810. — Dans le cas de l'article 419, Code d'instruction criminelle, l'arrêt n'est censé rendu par défaut que lorsque le défaut a été prononcé contre la partie civile elle-même; s'il n'a été rendu défaut que contre le prévenu, l'arrêt n'en est pas moins contradictoire à l'égard de la partie civile; elle doit consigner une amende de 150 fr., sous peine de déchéance. Cass., 14 mars 1813. — Le mineur de seize ans qui a été déclaré avoir agi sans discernement, n'est point obligé de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, a ordonné sa détention dans une maison de correction. Cass., 12 août 1813. — Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, il n'est pas nécessaire à peine de déchéance que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la déclaration de recours, on peut la produire tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation. Cass., 6 fructidor an VIII.

Mise en état du demandeur en cassation en matière criminelle. — Les condamnés qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugements correctionnels qui les condamnent à des peines emportant privation de leur liberté, sont déclarés non recevables lorsqu'ils n'ont pas joint à leurs pourvois, soit l'acte de leur écrou, soit l'acte de leur mise en liberté sous caution. Cass., 26 mars, 10 juin 1812. — Cette fin de non-recevoir se prononce, tant à l'égard de celui qui a été frappé avant le jugement ou arrêt, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, qu'à l'égard de celui qui, avant sa condamnation, n'aurait été frappé d'aucun mandat, et qui, conséquemment n'aurait pas eu besoin d'un élargissement provisoire. Cass., 22 octobre 1812. — L'article 421, Code d'instruction criminelle, n'étant relatif qu'aux condamnés, ne peut s'appliquer aux simples prévenus : en conséquence, celui qui se pourvoit en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi à la police correctionnelle, n'est pas obligé de joindre à son pourvoi l'acte de son écrou, ou de sa mise en liberté sous caution. Cass., 18 mars 1813. — La mise en liberté sous caution qui a été accordée en première instance ne cesse pas d'avoir son effet pour régulariser le pourvoi en cassation, quoique le jugement de première instance portant acquittement du prévenu ait été réformé sur l'appel, et que le prévenu y ait été condamné à un emprisonnement. Cass., 3 juin 1813.

Arrêt d'admission en matière civile. — La déchéance encourue par un demandeur en cassation à l'égard des parties à qui il n'a pas fait signifier son jugement d'admission dans les trois mois de sa date, ne profite pas aux autres parties à qui le jugement a été signifié en temps utile. Cass., 29 germinal an XI. — Un arrêt d'admission rendu par la cour de cassation, section des requêtes, ne peut être signifié à une partie qui n'était pas personnellement en qualité dans le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé, encore bien que cette partie eût dû y être en qualité. Cass., 4 ventôse an XI. — La signification d'un arrêt d'admission n'est pas nulle par cela seul qu'à l'époque où elle a été faite, la partie à qui elle était adres-

sée, n'existait pas, si d'ailleurs le décès était ignoré dans le lieu de son domicile. Cass., 3 septembre 1811. — Lorsque la partie contre laquelle a été obtenu un arrêt d'admission vient à décéder, la signification se fait aux héritiers, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt qui permette de les appeler personnellement. Cass., 17 thermidor an XII. — La partie dont le pourvoi a été admis par jugement de la section des requêtes, ne peut signifier le jugement au domicile du défendeur mort dans l'intervalle. En ce cas, la signification doit être faite à la personne ou au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur. Cass., 14 nivôse an XI, 2 février 1813. — Le délai de trois mois pour signifier les arrêts d'admission n'est pas prorogé par la circonstance que les héritiers, à qui cette signification doit être faite, sont mineurs, et non encore pourvus de tuteurs. Cass., 2 février 1813. — Il est nécessaire, à peine de nullité, que les arrêts d'admission soient signifiés, à personne ou domicile réel; on ne peut en faire la signification au domicile élu en première instance ou en appel, pendant le cours de l'instruction. Cass., 28 octobre 1811. — L'arrêt d'admission d'une requête en cassation ne peut être valablement signifié en domicile élu pour l'exécution du jugement dénoncé. Cass., 2 flor. an IX. — Lorsque, dans le cours d'une instance sur laquelle est intervenu un jugement attaqué par voie de cassation, le défendeur à la cassation n'a pas fait connaître son véritable domicile, on peut lui signifier l'arrêt d'admission au domicile élu dans l'instance même. Cass., 16 messidor an XI. — Les arrêts d'admission obtenus de la cour de cassation, contre des étrangers, doivent, à peine de nullité, leur être signifiés au domicile du procureur général près la cour de cassation, encore qu'ils aient en France un mandataire au domicile duquel serait faite la signification. Cass., 5 août 1807. — Encore qu'un étranger ait consenti en cause d'appel le domicile qu'il avait d'ailleurs élu sans restriction en première instance, à l'occasion du procès, on n'a pu valablement lui signifier au domicile élu l'arrêt de la cour de cassation, qui admet le pourvoi contre le jugement du tribunal d'appel. Cass., 19 vendémiaire an XI. — Lorsque la copie de l'acte de signification d'un arrêt d'admission de la cour de cassation ne contient pas la date et le mois (de manière qu'il soit impossible d'y trouver la preuve que la signification ait été faite dans le délai utile), l'exploit de signification est nul. Cass., 4 brumaire an X. — Les formalités prescrites pour les exploits d'ajournement par l'art. 61, Code pr. civ., ne sont pas applicables aux assignations données, devant la cour de cassation, en conséquence d'arrêts portant admission des requêtes en cassation. Ainsi ces assignations sont valables, encore qu'elles n'énoncent pas le domicile du testateur. Cass., 8 mai 1811. — Ou le domicile du défendeur. Cass., 2 nov. 1807. — En tout cas l'assignation fût-elle nulle, il suffit qu'il y ait signification de l'arrêt; elle emporte de droit sommation de comparaître dans les délais de la loi. Cass., 2 nov. 1807. — Est nul un exploit de signification d'arrêt d'admission, laissé au domicile de l'assigné, en parlant à un domestique, ou à une femme, sans exprimer que c'était le domestique ou la femme de la partie elle-même. Cass., 28 août 1810; 7 août 1809. — *Jugé en sens contraire*; c'est-à-dire que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission peut être valable, s'il a été laissé au domicile de la partie, parlant à un domestique, encore qu'il ne soit pas dit que ce domestique est celui de la partie. Cass., 22 janvier 1810. — La signification du jugement d'admission, avec assignation devant la section civile de la cour de casation, doit contenir constitution d'avoué à peine de nullité. Cass., 17 brum. an XII. — Les arrêts d'admission rendus par la cour de cassation ne peuvent être signifiés, à Paris, par d'autres huissiers que ceux de la cour elle-même. Cass., 1er février 1808. — Lorsqu'une partie se trouve déchue du bénéfice d'un arrêt d'admission, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle en a fait faire, et l'impossibilité de la réitérer en temps utile, elle ne peut pas être reçue à se pourvoir de nouveau en cassation, encore même que, par défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle soit dans le délai déterminé pour ce genre de recours. Cass., 25 therm. an XII. — Encore que le demandeur en cassation, qui a obtenu un arrêt d'admission, et l'a signifié dans les délais à son adversaire, soit ultérieurement resté une année entière sans poursuivre, il n'est pas, par cela seul, déchu du bénéfice de son pourvoi. Cass., 8 frimaire an XI.

Effet suspensif du pourvoi en matière civile et criminelle. — En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement. En conséquence, la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort, ne peut, sous le prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en cassation, exiger qu'avant de l'exécuter son adversaire lui donne caution. Elle ne le pourrait pas, même dans le cas où celui-ci serait étranger, et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige. Cass., 4 prair. an VII. — En matière criminelle le pourvoi en cassation est suspensif, non-seulement de la peine, mais encore de l'exécution des condamnations civiles. Cass., 17 floréal an XIII. — Le recours en cassation contre un arrêt qui, en matière correctionnelle, acquitte le prévenu et lui adjuge des restitutions de dommages-intérêts, est suspensif, même en ce qui touche ces restitutions et dommages-intérêts. Dans ce cas, si l'on a mal à propos exécuté provisoirement l'arrêt attaqué, c'est à la cour de cassation qu'il appartient d'annuler l'exécution. Cass., 30 brumaire an XIV.

Condamnation à l'amende au cas de rejet du pourvoi. — L'amende prononcée par la section criminelle de la cour de cassation, ne peut être que de 150 francs; celle de 300 francs n'est dans le vœu de la loi que

lorsqu'il y a eu pourvoi admis par la section des requêtes. Cass., 21 janv. 1812.— La condamnation à 150 francs d'indemnité au profit de la partie acquittée que l'art. 436 du Code inst. crim. ordonne de prononcer contre la partie civile qui succombe dans son pourvoi en cassation, doit avoir lieu, soit que la partie civile succombe pour rejet de ses moyens de cassation, soit qu'elle succombe pour fin de non-recevoir, faute de consignation d'amende. Cass., 26 avril 1813. — Pour qu'il y ait lieu à l'indemnité mentionnée dans l'article 436 du Code inst. crim., il faut que les arrêts contre lesquels on s'est pourvu en cassation aient acquitté, absous ou renvoyé. Cass., 8 janvier 1813. — Lorsque la partie acquittée est intervenue dans l'instance en cassation sur le pourvoi d'une administration ou régie de l'État, le désistement du pourvoi ne peut soustraire cette administration ou régie au payement des frais et indemnités envers ladite partie intervenante, aux termes du dernier § de l'art. 430 du Code inst. crim. Cass., 16 août 1811.— Les indigents, quoique dispensés de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, ne sont pas moins tenus de la payer s'ils succombent. Cass., 28 décembre 1812.

Effets de la cassation en matière civile ou criminelle.—La cassation d'un jugement ne profite qu'aux parties qui s'étaient pourvues. Cass., 24 pluv. an VII.—Celui qui achète un immeuble à tel qui en est déclaré propriétaire comme héritier par un arrêt contradictoire, est passible d'éviction, au eas de cassation ultérieure de l'arrêt sur la foi duquel il a acheté. Bordeaux, 14 août 1809. — La cassation du jugement qui valide une enquête, entraîne la cassation du jugement rendu sur le fond par suite et en conséquence de l'enquête. Cette décision a lieu, encore qu'il soit prétendu que le jugement sur le fond se soutient par d'autres preuves que celles résultant de l'enquête. Cass., 13 octobre 1812.—La cassation d'un arrêt emporte virtuellement condamnation à restituer les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé; peu importe que cette condamnation ne soit pas formellement exprimée. Cass., 15 janvier 1812. — La cassation d'un arrêt de condamnation opère la mise en liberté du condamné, lorsque le fait pour lequel il y avait eu condamnation n'est qualifié ni crime ni délit, si d'ailleurs il n'y a pas de partie civile. Cass., 2 septembre 1813. — Au tribunal de cassation seul il appartient d'ordonner que les jugements qu'il casse seront biffés sur la minute, et que mention en sera faite sur le registre où cette minute est écrite. Un tribunal d'appel n'a pas la même faculté. Cass., 19 prairial an XI.

Cassation dans l'intérêt de la loi. — Il n'appartient qu'à la cour de cassation d'annuler des jugements ou arrêts dans l'intérêt de la loi. Cass., 13 avril 1809; 16 août 1811. — Le procureur général près la cour de cassation est seul investi, par l'art. 442 du Code inst. crim., du pouvoir d'attaquer, dans l'intérêt de la loi, les arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police. L'article 409 du même Code n'accorde cette faculté aux procureurs généraux des cours royales, ou à leurs substituts près les cours d'assises, que dans le seul cas où un accusé est acquitté. Cass., 9 janv. 1813.—Lorsque le procureur général a déclaré se pourvoir seulement dans l'intérêt de la loi, la cour de cassation ne peut casser que dans l'intérêt de la loi; l'arrêt dénoncé conserve toute sa force relativement à l'accusé. Cass., 4 janvier 1812. — Les arrêts de cour spéciale rendus sur le fond sont susceptibles de cassation, dans l'intérêt de la loi, lorsque la cassation en est requise non par les parties ou le ministère public, mais par le gouvernement lui-même. Cass., 30 avril, 13 novembre 1812.—La voie de cassation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de juge de paix, même pour d'autres cas que l'incompétence ou l'excès de pouvoir, hors desquels le recours en cassation contre ces sortes de jugements n'est pas permis aux parties. Cass., 21 avril 1813.

Voies de recours contre les arrêts de la cour de cassation. — Les arrêts par défaut que rend la cour de cassation contre une partie qui a constitué un avocat et signifié ses défenses, sans les produire, ne peuvent être considérés comme rendus par forclusion. Ils sont au contraire, susceptibles d'être rétractés par la voie de restitution en entier. Cass., 2 janvier 1809. — Un arrêt de la cour de cassation qui, sur le réquisitoire du ministère public, et pour le seul intérêt de la loi, a cassé un arrêt de la cour de justice criminelle, comme ayant, par excès de pouvoir, déclaré un prévenu acquitté de l'accusation d'un délit, n'est pas susceptible d'opposition de la part de ce prévenu. Ici s'applique la règle : Point d'intérêt, point d'action. Cass., 16 mess. an XI. — En cour de cassation, l'arrêt rendu contre le demandeur n'est jamais réputé par défaut. Il n'y a ni opposition à former, ni restitution à demander. Cass., 19 therm. an VIII. — Les arrêts de la cour de cassation qui rejettent un pourvoi, ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement attaqués par voie de requête civile. Cass., 2 frim. an X.—Le prévenu acquitté est non recevable à former opposition au jugement du tribunal de cassation qui, dans le seul intérêt de la loi, a cassé le jugement rendu en sa faveur. Cass., 16 therm. an XI.— On ne peut se pourvoir contre un arrêt de la cour de cassation sous prétexte de contrariété entre cet arrêt et une autre décision définitive. Cass., 12 germinal an X.

CAUSE D'OBLIGATION. — Est suffisamment exprimée par les mots : *Je reconnais devoir*. Bourges, 15 mess. an IX; et Paris, 20 floréal an X. — Le défaut de cause d'une obligation peut être opposé au tiers porteur qui en a connu les vices lors de la cession. Cass., 18 juillet 1808. — C'est à celui qui demande la nullité d'une obligation à prouver qu'elle est sans cause. Paris, 2 mai 1808. — Une obligation n'est pas nulle pour avoir une autre

cause que celle indiquée. Cass., 13 août 1806; 28 avril 1807; 13 juillet 1808; 9 juin et 2 décembre 1812; et Colmar, 10 juin 1814. — La nullité d'une obligation pour défaut de cause peut être poursuivie au civil, bien que la demande ait été déjà repoussée au criminel. Cass., 17 mars 1813. — Validité de l'obligation fondée sur la vente de marchandises prohibées introduites par contrebande. Colmar, 10 juin 1814.—Effets de la renonciation faite par un acquéreur de biens nationaux du bénéfice de son contrat, au profit des anciens propriétaires. Cass., 3 déc. 1813. — Nullité du cautionnement donné depuis le Code pour la gestion d'une tutelle ouverte auparavant. Caen, 25 novembre 1812.

Cause fausse. — Une obligation peut être déclarée sans cause, s'il est prouvé que celle exprimée n'est pas réelle, et que le créancier ne justifie pas de la véritable. Cass., 9 juin 1812. — Un acte surpris par dol ou violence ne peut être ratifié s'il exprime d'ailleurs une fausse cause. Cass., 9 juin 1812.

Caution.—Cautionnement.—Ne peut être exigé d'une femme, lors même qu'elle s'est engagée personnellement. Cass., 2 messidor an IV. — Le cautionnement souscrit par une femme sous le sénatus-consulte velléien a pu depuis être ratifié. Turin, 23 février 1807; Cass., 27 août 1810; 5 mars 1811. — Le sénatus-consulte velléien avait force de loi en Normandie. Paris, 11 frim. an XIV.—Application du sénatus-consulte velléien à la femme qui se rendait caution en pays coutumier où elle était domiciliée. Limoges, 24 mai et 16 juin 1813. — Femme mariée ne peut cautionner son fils, même pour le sortir de prison. Cass., 2 nivôse an IX. — La femme ne peut être caution judiciaire de son mari. Paris, 30 octobre 1810. — La femme de pays de droit écrit qui souscrit une obligation principale est réputée avoir souscrit un cautionnement nul, si l'obligation ne lui est pas personnelle, Paris, 8 février 1813. — La solvabilité de la caution doit être justifiée par celui qui la présente. Rouen, 15 prair. an XI.—La caution qui s'est engagée à faire représenter des meubles saisis dans un certain délai est obligée même après l'expiration du délai. Turin, 3 mess. an X; et Paris, 25 pluv. an XII. — Caution d'un débiteur de rente libéré par la vente. Bruxelles, 29 prairial an IX. — La caution ne peut être poursuivie qu'après jugement contre le débiteur. Turin, 6 pluv. an XII. — Caution d'une rente viagère, pour le cas seulement où le débiteur viendrait à mourir avant le créancier, ne peut être poursuivie pendant la vie du débiteur. Cass., 29 floréal an VII. — En matière de douanes, ne peut être poursuivie, lorsque le principal obligé est relaxé. Cass., 29 brum. an XII.— Nullité du cautionnement d'une obligation souscrite par un fils, de famille sous l'empire du droit romain. Paris, 26 brumaire an XIII. — Le fils peut se porter caution de son père pour la constitution de dot. Turin, 11 février 1807. — Le cautionnement judiciaire n'est pas nul pour avoir été souscrit avant qu'un jugement ait admis la caution. Turin, 22 mai 1806. — Le mandat de comparaître en conciliation confère le pouvoir de ratifier le cautionnement fourni. Turin, 23 février 1807. — L'offre d'une caution solvable pour répondre des dommages, autorise à bâtir, malgré l'opposition du voisin. Agen, 22 août 1807. — Les immeubles fournis par la caution peuvent être en dehors du ressort de la cour royale. Turin, 13 avril 1808. — La caution qui s'est obligée pour le remboursement des avances à faire par un commettant au commissionnaire, est tenue du prix des ventes touché par le commissionnaire, si les payements ont eu lieu depuis la date du cautionnement. Bruxelles, 15 mars 1808. — La caution profite du sursis accordé par la loi au débiteur principal. Trèves, 23 nov. 1807. — Caution judiciaire est soumise à la contrainte par corps. Turin, 22 mai 1806.— Les tribunaux ne sont astreints à aucun mode particulier pour en vérifier la solvabilité. Turin, 22 mai 1806.—La caution n'est point déchargée par cela seul que le créancier est resté longtemps sans poursuivre le débiteur. Paris, 21 avril 1806. — Avant le Code civil, le créancier n'était pas tenu de discuter le principal obligé, si la caution ne l'avait pas demandé. Cass., 12 janv. 1808. — La caution du débiteur d'une rente ne pouvait, avant le Code civil, demander après trente ans à être déchargée de son obligation. Liége, 1er mess. an XIII. — Le stellionat commis par le débiteur principal ne rend pas la dette exigible à l'égard de la caution. Grenoble, 16 août 1808. — C'est à l'autorité administrative à juger les effets du cautionnement fourni par un fermier de barrière. Decret, 24 juin 1808. — La caution d'un fermier de barrière qui est intervenue pour suppléer à l'insuffisance d'un premier cautionnement peut réclamer la division. Décret, 29 mars 1811. — Le cautionnement fourni par un père, pour une dette d'un de ses fils, ne peut être attaqué par ses autres enfants sur le motif qu'il grève leur légitime. Cass., 5 avril 1809. — Celui qui a été condamné à fournir caution doit, à défaut de caution personnelle, donner le nantissement d'un gage. Toulouse, 10 mai 1809. — Action directe du créancier contre la caution. Rennes, 19 mars 1811. — La caution ne peut former tierce opposition aux jugements rendus contre le débiteur. Cass., 27 nov. 1811. — L'affectation hypothécaire donnée par la caution d'un coobligé ne l'annule pas le cautionnement personnel qu'il a fourni; elle doit être considérée comme une sûreté nouvelle coexistant avec le cautionnement, et non comme une garantie qui lui serait substituée. Décret, 13 oct. 1809. — Celui qui donne une affectation hypothécaire pour la sûreté d'une créance, sans s'obliger au payement subsidiaire, n'est pas une caution dans le sens de l'article 2011, Code civ. Cass., 25 nov. 1812.— Obligations de celui qui consent, dans ces termes, l'affectation hypothécaire. Cass., 10 août 1814. — Les engagements des cautions passaient à leurs héritiers sous le droit romain. Cass., 14 avril 1812. — La nullité de la vente faite

par un mineur sans formalités, n'entraîne pas la nullité du cautionnement d'un tiers. Cass., 30 nov. 1812 et 30 mai 1814. — Le créancier qui consent à l'élargissement de son débiteur, en acceptant le cautionnement d'un tiers, est réputé renoncer à ce cautionnement, s'il fait incarcérer de nouveau son débiteur, faute de payement à l'époque fixée. Paris, 29 août 1812. — La question de savoir si la caution qui a payé pour le débiteur principal est subrogée aux droits du créancier, doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque du payement. Cass., 1er sept. 1808; et Bruxelles, 22 avril 1813. — La caution qui a payé pour le preneur d'un bail peut demander contre lui la résolution du contrat. Bourges, 8 juin 1812. — L'arrêt qui déclare à quelle époque remonte l'effet d'un cautionnement ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 1er déc. 1812. — Voy. encore *Appel; Autorisation de femme mariée; Cassation.*

Cautionnement de titulaire. — Restitution au bailleur de fonds. Rouen, 15 avril 1806. — Le cautionnement des officiers ministériels est susceptible de saisie-arrêt pour le payement d'amendes. Cass., 11 juin 1811. — La demande en décharge formée par celui qui s'est rendu caution d'un comptable du gouvernement est du ressort de l'autorité judiciaire. Cass., 22 mai 1811. — Le capital du cautionnement, aussi bien que ses intérêts, est affecté au payement des amendes, ainsi que des frais, dus par les officiers ministériels. Cass., 1er juin 1814.

Caution judicatum solvi. — N'est pas exigée d'un étranger en matière de commerce. Paris, 30 floréal an x; Cass., 9 avril 1807; Colmar, 28 mars 1810. — D'un étranger poursuivant une expropriation forcée. Cass., 9 avril 1807; Paris, 8 germinal an xiii. — Elle peut être fournie, soit par fidéjusseur, soit par la consignation d'une somme. Cass., 12 nivôse an xii.

Caution judiciaire. — L'emphytéote ne lui constitue pas un bien suffisant. Colmar, 31 août 1810.

Cens. — Redevances unies au cens sont supprimées comme le cens lui-même. Orléans, 19 prairial an xii.

Cession. — Cessionnaire. — *Caractères de la cession. Quelles créances peuvent être cédées. Quels droits et actions sont compris dans la cession. Prix. Ratification. Intervention du débiteur.* — De ce qu'un contrat de cession ou transport contient la clause de fournir et faire valoir après commandement, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le considérer comme une simple assignation ou indication de payement. Dans ce cas, le cessionnaire a été investi de la propriété, et n'a de recours qu'après commandement préalable au débiteur, dûment notifié au cédant. Le dépôt des titres au secrétariat du district après l'émigration du débiteur, la confiscation de ses biens et l'affirmation de la créance n'équipollent point au commandement, surtout si le dépôt n'a pas été notifié au cédant, et qu'au contraire il ait été retiré par le créancier. Toulouse, 21 mai 1807. — La cession de tous droits et actions ne comprend pas les actions en nullité ou rescision qui appartenaient au cédant. En d'autres termes : les actions rescisoires ne sont jamais comprises dans une cession générale; elles doivent être cédées spécialement. Limoges, 27 nov. 1811. — La cession de l'hypothèque attachée à une créance emporte cession de la créance elle-même, tellement que le créancier ne peut ultérieurement donner la créance dont il a ainsi cédé l'hypothèque. Nîmes, 11 décembre 1809. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que celui qui accepte une cession au nom d'un tiers soit fondé des pouvoirs de ce tiers, ou se porte fort pour lui; la cession, quoique imparfaite, peut recevoir sa perfection par la ratification expresse ou tacite du tiers; la ratification tacite s'induit de cette circonstance que le tiers aurait exécuté les stipulations faites au profit du cédant. Paris, 7 fév. 1807. Lorsqu'un créancier transporte sa créance à un tiers, si le débiteur intervient dans l'acte et accepte ce nouveau créancier, son acceptation pure et simple produit cet effet qu'il ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. Nîmes, 2 juillet 1813.

Signification du transport au débiteur cédé. Saisine du cessionnaire. — Le cédant n'est dessaisi, à l'égard de ses créanciers, même postérieurs à la cession, que par la signification faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. Cass., 2 mars 1814. — En matière commerciale, comme en matière civile, une cession ne saisit le cessionnaire au préjudice des tiers, qu'autant que le transport a été signifié, ou que la cession a été acceptée par un écrit authentique. Ainsi, la cession par un commissionnaire du prix de la marchandise vendue ne saisirait pas le cessionnaire, si la cession était faite et acceptée verbalement; une telle cession n'empêcherait pas la revendication du propriétaire. Cass., 23 novembre 1813. — Pour qu'un cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers par la signification du transport au débiteur, il n'est pas nécessaire que la créance cédée lui soit précédemment délivrée par la remise du titre, aux termes de l'art. 1689 du Code civ. Bruxelles, 30 janvier 1808. — La signification du transport d'une créance ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il n'existe pas des oppositions; s'il en existe, le cessionnaire n'est aucunement saisi, pas même vis-à-vis d'opposants ultérieurs. Paris, 15 janvier 1814. — Encore qu'un cessionnaire de créance trouve, lors de la signification du transport, des oppositions sur son cédant, il peut faire des actes conservatoires de son droit, tels que des saisies et oppositions entre les mains des fermiers et locataires du débiteur cédé. Paris, 2 vent. an xi. — La transcription au bureau des hypothèques d'un acte portant cession de droits mobiliers et immobiliers, et les payements faits par le débiteur au cessionnaire, ne peuvent pas suppléer la signification ou

acceptation. Cass., 2 mars 1814. — Le cessionnaire qui a fait signifier son transport avant midi prime le saisissant qui n'a fait sa saisie que le même jour après midi. Bruxelles, 30 janvier 1808.—La signification d'un transport est nulle si, au lieu d'avoir été faite par un huissier, elle a été faite par un notaire. Bruxelles, 23 mars 1811. — La nullité de la signification d'un transport empêche que le transport ait saisi le nouveau créancier. Cass., 3 prair. an IX. — La cession de droits litigieux dûment notifiée au débiteur ne met pas le cédant hors de cause, tellement que le débiteur soit obligé de suivre l'instance contre le cessionnaire. Ainsi, le débiteur cédé a pu valablement signifier au cédant, bien que la cession lui ait été notifiée, l'acte d'appel du jugement intervenu entre lui et le cédant seulement. Trèves, 3 juin 1807.

Garantie du cédant. Droits et actions du cessionnaire. Prescription Résolution du contrat —En matière de créances, il y a lieu à la garantie de droit, encore que le titre de créance ait existé matériellement à l'époque du transport, si, dès cette époque, la créance elle-même était éteinte par compensation. Cass., 6 octobre 1807. — Celui qui, par acte authentique cède une créance, et garantit la cession au cas où le débiteur ne payerait pas dans un terme donné, ne peut après l'expiration du terme et sur un simple commandement, être poursuivi par voies exécutoires. Il est nécessaire d'obtenir un jugement qui condamne le cédant au remboursement du prix de la cession, ou aux dommages-intérêts, suivant les conventions. Bruxelles, 13 avril 1811.—Celui qui, en cédant une créance privilégiée sur un immeuble, s'est obligé de garantir son cessionnaire de toute éviction, de quelque cause qu'elle provînt, est déchargé de son obligation par la négligence du cessionnaire à remplir les formalités nécessaires pour la conservation de son privilége. Cass., 26 février 1806.—Le cessionnaire d'une rente ne peut recourir en garantie contre son cédant, qu'après discussion de tous les immeubles hypothéqués, encore bien que le débiteur les ait aliénés, qu'il soit prouvé insolvable, et que le cédant ait promis toute garantie de droit et de fait. Turin, 7 mars 1810.—Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-payement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant à titre de mesure conservatoire. Bordeaux, 2 juill. 1813. — Le cessionnaire à titre onéreux d'une créance sur le trésor public peut suspendre le payement du prix jusqu'après liquidation de la créance cédée. Turin, 14 niv. an XIII. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu, avant de le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice. Nîmes, 2 juillet 1808. — Le cessionnaire qui agit par voie d'expropriation en vertu des titres de son cédant, n'est pas obligé de les signifier avant de faire commandement au débiteur; il suffit que la signification des titres accompagne le commandement. Nîmes, 2 juillet 1808. — Dans le cas où le porteur d'effets négociables obtient une sentence à son profit, et cède ensuite les effets dont il se trouve en possession, le cessionnaire peut, sur l'appel du jugement rendu dans l'intérêt du porteur, demander pour la première fois l'exécution, en ce qui le concerne, des condamnations dont est appel. Cass., 24 février 1806. — Lorsqu'il y a procès entre le débiteur d'une créance cédée et le cédant, l'intervention du cessionnaire autorise le juge à statuer à la requête du cédant, sur la demande en garantie dirigée contre lui devant un autre tribunal. Cass., 18 août 1808.

CESSION DE BIENS.—*Quels sont ceux qui peuvent être admis au bénéfice de cession de biens.*—C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession à établir sa bonne foi; les créanciers qui s'y opposent ne sont pas tenus d'établir qu'il y a mauvaise foi; elle se présume jusqu'à la preuve contraire. Liége, 17 janvier 1809; Bruxelles, 19 novembre 1810.—Le banqueroutier simple peut être admis au bénéfice de cession, mais il doit faire positivement preuve de bonne foi : les créanciers ne sont pas tenus de faire contre lui preuve de sa mauvaise foi. Paris, 8 août 1812. — Le débiteur emprisonné pour dettes peut être admis à la cession de biens, sans qu'il soit besoin de passer par les preuves prescrites au cas de faillite ouverte. Bruxelles, 7 fév. 1810. — Le débiteur qui a été déclaré stellionataire envers l'un de ses créanciers, n'en est pas moins admissible au bénéfice de cession, à l'égard des autres. Turin, 21 décembre 1812. — Un boucher peut être admis à la cession de biens, encore que ce soit contraire à l'ancien usage du commerce. La circonstance qu'il n'a pas tenu de registre n'y apporte pas essentiellement obstacle. Aix, 13 avril 1807. — Un marchand de vaches est tenu d'avoir des registres en règle; à défaut de registres en règle, il peut, en cas de faillite, être déclaré banqueroutier frauduleux, et, en conséquence, n'être pas admis au bénéfice de cession. Paris, 2 avril 1808. — Le saisi établi de son consentement gardien de ses meubles et effets est considéré comme dépositaire. Si donc, il ne les représente pas, il ne peut être admis au bénéfice de cession. Pau, 16 avril 1810. — De ce que les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de cession contre les Français, il ne s'ensuit pas, réciproquement que les Français ne puissent réclamer ce bénéfice contre leurs créanciers étrangers. Cass., 19 février 1806. — Un négociant étranger, mais domicilié en France, et y ayant un établissement de commerce, peut être admis au bénéfice de la cession de biens. Trèves, 24 février 1808.

Formalités de la demande. Procédure. Jugement.— Un débiteur ne peut être admis au bénéfice de cession qu'après avoir préalablement appelé ses créanciers. En conséquence, est nul le jugement qui a admis cette cession sur demande non communiquée. Colmar, 24 novembre 1807. — La cession de biens

peut être autorisée par un tribunal autre que celui où le bilan a été remis. Aix, 12 avril 1807. — Le jugement qui admet au bénéfice de cession ne peut être annulé pour n'avoir pas ordonné la comparution du débiteur à l'audience afin d'y réitérer sa cession en personne, alors surtout que le débiteur offre de remplir cette formalité. En d'autres termes : les juges ne doivent pas suppléer la peine de nullité dans les art. 901, 902 du Code proc. civ. Colmar, 17 janvier 1812.

Effets de la cession de biens. — Une cession ou un abandonnement de biens par un débiteur non négociant, n'a aucun effet à l'égard des créanciers opposants. La règle que la majorité fait la loi à la minorité, applicable au cas de faillite du commerçant, n'est pas applicable au cas de déconfiture du particulier non commerçant. Paris, 14 mai 1812.—La cession de biens volontaire, de la part d'un failli, ne confère pas plus aux créanciers la propriété que la cession judiciaire. Cass., 27 juin 1809.—Sous l'ancienne législation, le débiteur qui faisait à ses créanciers l'abandon volontaire de tout son actif, pouvait en obtenir une pension alimentaire, et disposer à son gré de cette pension. Paris, 27 février 1813. — Tous les biens qu'un individu en état de cession, mais qui n'a pas encore été admis au bénéfice de cession acquiert ultérieurement, doivent être réunis à la première masse, et le sort doit en être réglé par le tribunal saisi de l'ancienne procédure. Cass., 2 décembre 1806. — Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu par là créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus. Rennes, 24 fév. 1808.

CHARGES NOUVELLES.—Le tribunal criminel peut décider s'il en existe. Cass., 17 vent. an XII. — Les nouvelles charges ne peuvent résulter que des faits nouveaux qui donnent à la prévention un nouveau caractère. Cass., 19 mars 1813. — Lorsque le prévenu a été renvoyé en police correctionnelle sans opposition du ministère public, et qu'il n'y a pas de partie civile, la chambre d'accusation ne peut être saisie de la prévention que s'il existe de nouvelles charges. Cass., 19 mars 1813.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — N'a pas le droit d'intervenir dans les poursuites du ministère public contre les prévaricateurs. Cass., 13 mai 1807.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — Elle peut prononcer sur la prescription qui anéantit le crime ou le délit. Cass., 8 nov. 1811. — Elle est compétente pour statuer sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce la mise en liberté d'un prévenu de délit correctionnel. Cass., 13 septembre 1811. — Et généralement sur toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles contre les ordonnances des chambres du conseil. Cass., 25 octobre 1811. — Le ministère public peut se pourvoir contre l'ordonnance de non-lieu, pour violation des règles de la compétence. Cass., 12 oct. 1811. — Elle peut informer et poursuivre sans que le procès ait été instruit par la chambre du conseil. Cass., 21 janvier 1813.—Ne peut ordonner le sursis aux poursuites. Cass., 20 mai 1813. — *Idem* sous prétexte de faire reconnaître l'identité d'un prévenu présumé en état de récidive. Cass., 30 juillet 1812. — Ne peut annuler les jugements par lesquels les tribunaux correctionnels statuent sur leur compétence. Cass., 2 sept. 1813.—Est compétente pour connaître de toutes les oppositions aux ordonnances de la chambre du conseil, quelle que soit la qualification du délit. Cass., 20 juin, 8 oct. 1812; 28 janvier, 5 février, 8 avril 1813.—Ou bien encore que le prévenu soit ou non en liberté. Cass., 20 juin, 8 oct. 1812; 10 juin 1813. — Est incompétente pour connaître des ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres d'instruction lorsqu'il n'y a pas eu opposition dans les vingt-quatre heures. Cass., 27 août 1812. — Est incompétente pour prononcer sur les faits qui rendent un crime excusable. Cass., 6 nov. 1812.—*Contrà*, peut reconnaître qu'il y a des indices que des blessures objet d'une prévention ont été provoquées. Cass., 15 mai 1812. — Lorsqu'elle constate que les faits matériels d'un faux ont été commis sans intention frauduleuse, peut déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Cass., 18 février 1813. — Peut connaître des dommages-intérêts dus au prévenu par la partie civile déboutée de son opposition. Cass., 10 juin 1813. — Ne peut s'abstenir de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public. Cass., 14 mai 1812.—Ne peut méconnaître, sans en donner les motifs, la qualification d'attentat à la sûreté de l'État, donnée à un complot par le procureur général. Cass., 5 juin 1812.—Assistance du ministère public à l'arrêt de renvoi. Cass., 26 mars 1812. — Les arrêts de renvoi ne sont pas attributifs, mais seulement indicatifs de la compétence. Cass., 15 mai 1812. — Ils n'empêchent pas la cour d'assises de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Cass., 21 mai 1813. — Ni de juger de nouveau l'exception de prescription rejetée par la chambre d'accusation. Cass., 15 juillet 1813. — *Idem* l'opposition de prescription jugée et rejetée par une chambre d'accusation peut être jugée de nouveau par le tribunal correctionnel. Cass., 9 oct. 1812.—La chambre d'accusation ne peut déterminer la compétence sur l'appréciation des faits d'excuse. Cass., 25 février 1813.—L'appréciation faite par la chambre d'accusation des indices de culpabilité ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 7 août 1812. — *Contrà*, Cass., 14 août 1812. — La contrariété qui peut exister entre un arrêt de la chambre d'accusation et un arrêt de la cour d'assises ne peut former un moyen de nullité. Cass., 21 nov. 1812.—Voy. encore *Cassation; Contrariété d'arrêts; Bigamie; Règlement de juges; Tentative.*

CHAMBRE DU CONSEIL. — Le droit d'opposition

contre ses ordonnances n'est pas limité au seul cas de mise en liberté du prévenu. Cass., 25 octobre 1811. — Le procureur général est non recevable à former opposition contre les ordonnances de non-lieu. Cass., 13 sept. 1811. — *Idem* aux ordonnances de la chambre du conseil qui n'ont pas été attaquées dans le délai légal. Cass., 27 fév. et 19 mars 1812. —Il peut former opposition aux ordonnances de mise en liberté, pourvu que ce soit dans les vingt-quatre heures. Cass., 14 avril 1814. — Le droit d'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil n'est pas limité au seul cas de mise en liberté du prévenu. Cass., 28 janv. 1813. — Quand la chambre du conseil peut-elle procéder au règlement de la compétence dans une affaire? Cass., 1er avril 1813. — La qualification d'un fait résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil empêche-t-elle le tribunal correctionnel de se déclarer incompétent, lorsque l'ordonnance n'a pas été attaquée dans les délais? Cass., 5 août 1813. — Le prévenu ne peut former opposition à l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal correctionnel. Cass., 30 déc. 1813. — Effet de l'ordonnance de la chambre du conseil portant qu'une action en banqueroute frauduleuse intentée par le créancier d'un individu est prescrite. Cass., 9 mai 1812. — Il ne peut y avoir lieu à nouvelles poursuites lorsque la chambre du conseil a décidé, par ordonnance passée en force de chose jugée, qu'un crime était prescrit. Cass., 9 mai 1812. — Une ordonnance régulière de la chambre du conseil couvre l'irrégularité de l'ordonnance rendue à tort par le juge d'instruction sur le même fait. Cass., 1er avril 1813.—Voy. *Chambre d'accusation ; Règlement de juges.*

Chambre correctionnelle. —Doit être composée de cinq juges. Cass., 23 juillet 1812.

Chambre des vacations. — Peut procéder aux adjudications sur expropriation forcée qui sont urgentes. Bordeaux, 8 mai 1811. — L'appel formé par un tiers saisi, qui se prétend créancier au lieu d'être débiteur du saisi, n'est pas une affaire sommaire de nature à être jugée par la chambre des vacations. Rennes, 2 oct. 1813.

Champart. — Réputé rente foncière, à moins d'une preuve de féodalité. Cass., 23 juin 1807. — Réputé féodal en pays non allodial. Bruxelles, 3 janv. 1808. — Suppression pour cause de féodalité. Bruxelles, 28 janv. 1806. — N'est pas aboli par les lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793. Cass., 2 janvier 1809. — Tenu en foi et hommage, sous la charge d'un relief aux mutations, est essentiellement féodal. Cass., 16 février 1809. — Voy. *Rente féodale.*

Changeur de monnaies. — Voy. *Garantie des matières d'or et d'argent.*

Chapitre cathédral. — N'a pas besoin d'autorisation pour ester en justice. Turin, 19 mai 1809.

Charte partie. — Dommages-intérêts dus pour inexécution ne peuvent être payés en assignats. Cass., 19 germ. an VII. — N'est pas résolue par le fait des croisières ennemies. Bourges, 6 mess. an IX. — Les jours de planche comprennent les jours fériés. Rouen, 6 germinal an XII.

Chasse. — Délit de chasse de la compétence du tribunal correctionnel. Cass., 8 fruct. an XI; 12 février 1808. — *Idem*, bien qu'un arrêté du préfet ait réduit les peines à des amendes de simple police. Cass., 23 février 1811. — Les lois qui la défendent dans les bois de l'Etat s'appliquent aux bois communaux. Cass., 21 prair. an XI; et 28 janv. 1808. — On ne peut chasser, même avec un port d'armes, sur le terrain d'autrui. Cass., 13 octobre 1808. — Le propriétaire a seul le droit de se plaindre d'un fait de chasse sur son terrain dans un temps non prohibé. Cass., 12 février 1808. — Le ministère public ne peut poursuivre sans une plainte préalable d'un propriétaire. Cass., 10 juillet 1807. — La chasse n'est un délit qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire. Cass., 13 juill. 1810. — Le fermier ne peut exercer le droit de chasse, lorsque son bail se tait sur ce droit. Paris, 19 mars 1812. — Le délit de chasse sans permis de port d'armes, peut être poursuivi d'office. Cass., 12 février 1808. — Le port de fusil de chasse sans permis est passible des peines portées par la déclaration du 14 juillet 1716. Cass., 15 mars 1810. — Le décret de 1812 a abrogé les lois antérieures relativement au délit de port d'armes sans permis. Cass., 15 oct. 1813.—Le port d'armes sans permis n'est punissable qu'autant qu'il est joint à un fait de chasse. Cass., 1er octobre 1813. — La non-représentation du permis ne donne pas lieu à l'application des peines, si le chasseur en était néanmoins pourvu. Cass., 19 juin 1813. — La chasse en temps prohibé jointe au défaut de port d'armes, donne lieu à deux amendes. Cass., 4 décembre 1812.—L'arme doit toujours être confisquée, lorsque le délit est commis en temps prohibé. Cass., 10 février 1809. — La confiscation du fusil, à défaut de permis, doit être prononcée, encore que l'arme n'ait pas été saisie par le garde. Cass., 23 février 1811. —Les particuliers n'ont pas le droit de chasse sur leurs propriétés enclavées dans les forêts de la liste civile. Cass., 2 juin 1814. — L'action pour défaut de port d'armes se prescrit par un mois. Cass., 1er oct. 1813. — Les délits de chasse dans une forêt de la couronne ne se prescrivent que par trois mois. Cass., 2 juin 1814.

Chemin. — Les questions sur la jouissance des chemins sont de la compétence des tribunaux. Décret, 29 nov. 1808.

Chemin d'exploitation. — Dégradations sur ces chemins ne sont passibles d'aucune peine. Cass., 19 nivôse an X. — Est une simple servitude. Décret, 13 octobre 1809. — Le point de savoir si un chemin litigieux est un chemin communal, ou seulement un chemin d'exploitation, est de la compétence exclusive des tribunaux. Décret, 18 mars 1813.

Chemin de halage. — Le sol d'un chemin de halage est la propriété du riverain. Tou-

louse, 26 nov. 1812.—La largeur du chemin de halage ne peut, sous aucun prétexte, être restreinte par le propriétaire riverain. Décret, 23 janvier 1813. — Responsabilité du propriétaire riverain d'un chemin de halage relativement à la coupe des arbres qui sont à distance prohibée de la rivière. Décret, 3 janvier 1813. — Autorité compétente pour statuer sur les difficultés relatives au passage sur un terrain affecté pour portion à un chemin de halage. Décret, 30 septembre 1814.

Chemin public.—Compétence en matière de dégradations. Cass., 11 brumaire an viii; 8 fructidor an ix; 3 et 9 frimaire an xiii; 4 pluviôse an xiii; 30 janvier 1807, 20 juillet 1809; 2 mai 1811.—D'usurpations. Cass., 14 brum. an xi; 22 thermidor an xii.—Les peines ne peuvent être appliquées aux dégradations commises sur un terrain communal. Cass., 9 thermidor an ix. — Compétence de l'autorité administrative pour décider si un chemin est public ou particulier. Décret, 7 octobre 1807. — *Idem*, pour juger les contestations relatives à la largeur des chemins publics. Décret, 10 novembre 1807. — La question de savoir si un passage public est une servitude appartient aux tribunaux. Décret, 21 novembre 1808. — Lorsque le prévenu excipe de son droit de propriété, le tribunal ne peut ordonner le rétablissement du chemin. Cass., 19 février 1808. — Lorsqu'une commune excipe qu'un chemin est à la charge de l'Etat, cette exception doit être préjudiciellement décidée par l'autorité administrative. Cass., 14 thermidor an xiii. — Sous la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, les tribunaux de simple police étaient incompétents pour connaître des anticipations. Cass., 21 février 1811. — Jugements des droits du propriétaire du terrain. Décret, 23 septembre 1810.—Les questions de propriété sont jugées par les tribunaux. Décrets, 24 mars 1809; 11 avril 1810. — Lorsque celui qui est prévenu d'avoir intercepté un chemin, allègue son droit de propriété, il y a là une question préjudicielle dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires. Cass., 21 février 1811. — Conservation provisoire de l'usage d'un chemin aux habitants d'une localité, en cas de contestation sur la propriété. Décrets, 24 mars 1809; 11 avril 1810; 23 septembre 1810; 19 mai, 18 août 1811.— Le préfet peut ordonner qu'un chemin litigieux entre deux riverains soit livré à la circulation. Décret, 16 mai 1810. — L'autorité judiciaire peut connaître de la réclamation faite par l'habitant d'une commune de l'exercice du droit de passage dans un chemin communal. Besançon, 8 août 1812.

Chemin vicinal. — Tout chemin qui n'est pas mis à la charge de l'État par l'article 538 du Code civil est réputé chemin vicinal, que les communes doivent entretenir, et qu'elles ont le droit de défendre par devant les tribunaux contre toute usurpation tendant à les en dépouiller. Metz, 28 thermidor an xiii. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer en matière de chemins, lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer le plus ou moins d'étendue d'un chemin public ou d'un chemin vicinal. Conseil d'État, 24 juillet 1806. — C'est aux préfets et non aux conseils de préfecture à reconnaître la qualité d'un chemin, à décider qu'il est ou n'est pas vicinal. Conseil d'État, 16 octobre 1813. — C'est aux tribunaux à décider à qui appartient le terrain nécessaire au chemin, et à préjuger ainsi la question d'indemnité : les conseils de préfecture n'ont point à statuer sur cet objet. Conseil d'État, 16 octobre 1813. — Les contestations auxquelles peut donner lieu la réparation des chemins vicinaux sont exclusivement attribuées à l'autorité administrative. Conseil d'État, 30 janvier 1809. — Bien que les préfets soient chargés de déterminer la largeur, ou de fixer les limites d'un chemin vicinal, ils ne peuvent décider qu'un chemin vicinal doive être rétabli sur les terrains de tel particulier qui nie l'ancienne existence du chemin vicinal ; c'est là une question de propriété essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire. Conseil d'État, 25 mars 1807. — Lorsqu'un arrêté de préfet a ordonné le changement de direction d'un chemin vicinal et son passage sur un nouveau territoire, le particulier lésé par cet arrêté doit s'adresser au ministre de l'intérieur s'il se plaint de la direction donnée au chemin, et à l'autorité judiciaire s'il se plaint que la nouvelle direction, bien que sage en administration, porte cependant atteinte à sa propriété du terrain que le nouveau chemin doit parcourir. Conseil d'État, 6 janvier 1814. —Les particuliers sur le terrain desquels sont établis des chemins vicinaux ne peuvent les déplacer de leur autorité privée; peu importerait d'en justifier le déplacement par des raisons d'utilité publique. Le conseil de préfecture, chargé de dire droit et non de commander ou autoriser ce qui est utile, doit ordonner le rétablissement de l'ancien chemin. Conseil d'État, 11 janvier 1808. Un particulier n'a pas le droit de supprimer un chemin, sur le motif qu'il aurait été établi sur sa propriété et qu'il n'aurait subsisté que par tolérance, lorsqu'il est constaté que les habitants étaient depuis longtemps en possession de l'usage de ce chemin. Il faut préalablement qu'il soit statué sur le litige. Autrement le maire, comme officier de police judiciaire, peut en ordonner le rétablissement, et, par la même raison, l'autorité administrative a ce droit. Cons. d'État, 4 juin 1800.— Lorsqu'un préfet a autorisé un particulier à supprimer un chemin vicinal, à la charge de le remplacer par un autre de même largeur, sur ses terres, les tribunaux ne sont pas compétents pour juger si ce particulier a rempli les conditions de la concession qui lui a été faite. Cass., 15 octobre 1807. — C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si tel chemin est un chemin vicinal ou une grande route. Cass., 14 therm. an xiii.—Le préfet peut accorder provisoirement à une commune la jouissance d'un chemin contesté. Cons. d'État, 13 janv. 1813.

Questions de propriété ou d'usage entre particuliers relativement aux chemins vicinaux. — De ce qu'aux termes de la loi du 9 vent. an XIII, à l'autorité administrative est attribué le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux, il ne s'ensuit pas que cette autorité soit compétente pour connaître d'une contestation élevée entre des tiers sur le point de savoir si le chemin est vicinal ou propriété privée. Ce droit appartient exclusivement aux tribunaux. Cons. d'Etat, 7 fév., 4 juin 1809. — Encore que les contestations relatives à la police et à la délimitation des chemins vicinaux soient dévolues à l'autorité administrative, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les communes et les particuliers, relativement à la propriété de ces chemins, alors même que la possession actuelle est en faveur de la commune. Cass., 23 fév. 1809. — Les particuliers peuvent réclamer par les voies judiciaires, à raison d'un chemin vicinal, pour en user et profiter, si l'usage de ce chemin leur est nécessaire pour aller sur leurs propriétés, ou pour toutes autres communications. Metz, 28 therm. an XIII.

Contraventions.—Compétence.—En matière de petite voirie, la compétence attribuée à l'autorité administrative, par la loi du 9 ventôse an XIII, ne concerne que la délimitation des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui y ont lieu. Mais aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur ces chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacements des terres qui pourraient gêner la circulation. Cons. d'Etat, 15 janv. 1809. — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient le droit de constater s'il y a eu ou non anticipation sur un chemin vicinal. Cons. d'Etat, 16 août, 3 sept. 1808. — Bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître des anciennes limites des chemins vicinaux, néanmoins aux tribunaux seuls appartient le droit de réprimer les délits d'anticipation qui ont lieu sur ces chemins. Cons. d'Etat, 18 août, 15 oct. 1807; 21 janv. 1808. — Les anticipations sont du ressort du conseil de préfecture. Cons. d'Etat, 6 juin 1811. — Ainsi que les contestations qui s'élèvent sur les limites des chemins. Cons d'Etat, 9 déc. 1810. — L'autorité administrative connaît des questions relatives à la réparation des chemins. Cons. d'Etat, 30 janvier 1809. — Elle est incompétente pour connaître des contestations sur la vicinalité. Cons. d'Etat, 4 juin 1809. — Elle est aussi incompétente pour connaître d'une question de propriété entre une commune et des particuliers. Besançon, 2 août 1809. — L'autorité judiciaire connaît seule des contestations sur la propriété des chemins vicinaux. Cass., 23 février 1809; Cons. d'Etat, 7 février, 18 oct. 1809; 23 sept. 1810. — Compétence des tribunaux à l'égard des portions de terrain prétendues propriétés privées. Cons. d'Etat, 7 août 1810. — Le préfet est compétent pour ordonner la réparation d'un chemin vicinal, et en répartir la dépense. Cons. d'Etat, 10 août 1813. — C'est à l'autorité administrative à prononcer sur l'existence, l'utilité et la suppression des chemins vicinaux. Cons. d'Etat, 3 janvier 1813. — Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les dégradations et empiétements des chemins vicinaux. Cons. d'Etat, 17 avril 1812.—Autorités près desquelles doit être formé le recours d'un particulier contre l'arrêté préfectoral qui ordonne le changement de la direction d'un chemin vicinal. Cons. d'Etat, 6 janvier 1814.— Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour déterminer la largeur d'un chemin vicinal, pour décider s'il y a eu ou non anticipation sur cette voie. Le droit de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et de fixer leur largeur est dans les attributions de l'autorité administrative. Décret, 16 août 1808. — Un tribunal incompétent pour statuer définitivement sur une question d'usurpation d'un chemin, ne peut en ordonner le rétablissement provisoire. Cass., 19 fév. 1808. — Un chemin vicinal ne peut être rétréci par le riverain sans autorisation administrative, alors même que, de fait, il y aurait lieu à rétrécissement ou suppression. Cass., 30 janvier 1807. — L'anticipation sur un chemin vicinal est qualifiée délit rural. Les poursuites résultant de ce délit doivent être faites dans le délai d'un mois, à peine de prescription ou de déchéance de l'action correctionnelle; mais la partie lésée a toujours la faculté de réclamer par action civile la restitution du terrain prétendu usurpé sur le chemin. Cass., 25 août 1809.—Voy. *Arbres; Tribunal de police.*

CHEPTEL. — Ne résulte pas de la remise d'une somme au fermier pour l'achat de bestiaux nécessaires à l'exploitation. Cass., 16 fructidor an IV.—La perte par cas fortuit est commune entre le bailleur et le preneur. Poitiers, 2 frimaire an X.—Les contestations que fait naître le cheptel peuvent être jugées en dernier ressort par le juge de paix. Cass., 15 messidor an IV. — Le registre tenu par le propriétaire bailleur fait foi entre les parties. Bourges, 21 frimaire an XIII. — Le bailleur peut empêcher les créanciers du preneur de saisir les bestiaux. Cass., 8 décembre 1806.— Abrogation de la loi du 15 germinal an III, en ce qui concerne les attributions des juges de paix relativement aux cheptels. Cass., 22 juin 1808.

CHOSE JUGÉE.—Résulte même d'un jugement incompétemment rendu, quand le délai d'appel est écoulé. Cass., 26 therm. an IV; 17 brum. an XI; 7 janvier 1808; 7 oct., 25 fév. 1812. — *Idem* d'un jugement qui rejette une demande faute de production de titres. Cass., 11 therm. an VIII.—Ne résulte pas d'un jugement provisoire. Cass., 26 germinal an XII. — Elle n'existe pas de l'un à l'autre à l'égard de deux titres dans un même acte, sur une même question. Paris, 25 vent. an IX. — Son effet n'est pas altéré par un projet d'arbitrage non réalisé. Cass., 26 prair. an XI.—Ne peut être modifiée, même du consentement des défenseurs. Cass., 15 septembre 1792.—Les tribunaux peuvent, sans porter atteinte à la

chose jugée, rectifier les erreurs commises, soit dans les qualités, soit dans la date des actes du procès. Cass., 25 avril 1812.—*Idem*, et ils peuvent même accorder, par suite, des dommages-intérêts à la partie dont les qualités ont dû être rectifiées Rennes, 9 mars 1813. — Ils ne peuvent, sous prétexte d'erreur de calcul, changer par un nouveau jugement le taux de l'intérêt pour une liquidation par eux ordonnée. Cass., 8 juin 1814. — Un jugement provisionnel peut être rétracté. Cass., 26 germinal an XII; 27 février 1812.—La qualification d'un jugement rendu en dernier ressort ne peut être changée par un jugement postérieur. Nîmes, 3 germ. an XII. — Chose jugée n'existe qu'autant qu'il y a identité de demandes. Cass., 30 germ. an XI — Chose jugée sur la propriété d'un fonds ne peut être opposée à la demande d'usufruit. Cass., 21 vend. an XI.—*Idem* de la demande formée par les autres. Cass., 21 vend. an XI. — Chose jugée sur la demande d'un pupille contre son tuteur, ne peut être opposée à la demande semblable d'un autre pupille. Cass., 2 germinal an X.—Sur l'état d'un individu déclaré bâtard adultérin, peut être opposée à une demande en envoi en possession de biens. Cass., 25 pluv. an II. — La chose jugée contre l'héritier qui a vendu ses droits héréditaires, ne peut être opposée à l'acquéreur. Paris, 20 brum. an XI. — Annulation de poursuites faites en vertu d'un titre, n'opère pas chose jugée sur la valeur de ce titre. Cass., 15 germinal an VII.— Celui qui a gagné son procès comme héritier de sa mère, ne peut opposer le jugement par lui obtenu, à une demande formée contre lui comme héritier de son père. Cass., 7 mess. an VII.— La caution d'une rente viagère sous une condition non réalisée, ne peut être considérée comme condamnée au payement par le jugement qui ordonne qu'elle donnera mainlevée d'une opposition au transfert de cette rente. Cass., 29 flor. an VII.—Violation de la chose jugée, dans le cas où un second jugement ordonne un payement en assignats, quand un premier jugement l'avait ordonné en espèces. Cass., 23 niv. an VII; 4 messidor an VIII.—*Idem*, par un second jugement qui déclare non recevable une opposition à un jugement par défaut, à l'égard de laquelle un premier jugement avait remis les parties au même état qu'auparavant. Cass., 15 germ. an IX; 15 frimaire an XII. — Par un second jugement qui annule une consignation déclarée valable par un jugement antérieur. Cass., 20 floréal an X.—*Idem*, lorsque après avoir condamné à des dommages-intérêts pour un événement futur, on décide, après qu'il s'est réalisé, qu'il n'en est pas dû. Cass., 17 prair. an XI. — Violation de la chose jugée par les juges d'appel qui, en infirmant un jugement basé sur une première expertise, en ont ordonné une nouvelle, et ont ensuite confirmé le jugement qu'ils avaient infirmé. Cass., 21 flor. an X.—Le défaut d'appel d'un jugement qui réduit des arrérages à échoir, n'entraîne pas réduction des arrérages échus. Cass., 15 vend. an IX.—Ne peut être opposée à celui qui réclame une somme indûment payée. Cass., 24 frim. an X. — Ne peut être invoquée du criminel au civil. Cass., 21 mess. an IX.—Ni du civil au criminel. Cass., 7 flor. an XII. — La poursuite publique d'un faux ne peut être arrêtée par un jugement civil qui a déclaré non fausse la pièce arguée. Cass., 8 juillet 1813. — Un officier ministériel suspendu de ses fonctions, par jugement civil, à raison d'un faux, ne peut exciper de la chose jugée, contre les poursuites criminelles auxquelles ce même faux donne lieu. Cass., 30 janvier 1812 — *Contrà*, peut être invoquée du criminel au civil. Paris. 13 fructidor an X.— Influence de la chose jugée au criminel sur le civil. Cass., 17 niv. an XIII; 6 octobre 1806; 30 avril 1807.— Chose jugée par le tribunal correctionnel dessaisit le directeur du jury. Cass., 6 nivôse an VII. — La chose jugée contre les créanciers d'une succession ne lie pas les héritiers. Cass., 14 avril 1806. — Elle peut être opposée au domaine. Cass., 28 juin 1806. — La contravention à l'autorité de la chose jugée est un moyen de cassation. Cass., 2 mai 1808. — L'exception de la chose jugée ne peut être opposée pour la première fois en cassation. Cass., 26 déc. 1808. — Moyen de chose jugée en cour de cassation. Cass., 28 juin 1808. — Dans un jugement contenant des dispositions contradictoires et inconciliables, celles qui portent atteinte à l'ordre des juridictions, doivent être déclarées nulles. Cass., 16 pluv. an XIII. —Chose jugée en matière d'émigration. Cass., 28 juin 1808. — L'autorité administrative ne peut se déjuger. Cons. d'État, 23 mars 1807. — Les décisions au possessoire ne font ni titre ni chose jugée au pétitoire. Cass., 17 février 1809; Nîmes, 17 janvier 1812. — Autorité de chose jugée qu'acquérait au pétitoire, sous le droit romain, le jugement rendu sur une demande au possessoire lors de laquelle le juge avait été mis à même de prononcer sur le mérite des titres du demandeur. Cass., 27 octobre 1812.—L'exception de chose jugée proposée par le prévenu devant une cour spéciale, arrête toute poursuite. Cass., 10 août 1809.—Elle n'existe pas au profit d'individus prévenus conjointement d'un même délit, mais jugés séparément, par le jugement rendu contre quelques-uns d'entre eux. Cass., 23 avril 1811. — Peut résulter de jugements rendus à l'étranger, si les traités politiques ont prévu le cas. Cass., 13 juillet 1811. — L'arrêt dont une partie se prévaut, est réputé chose jugée à son égard. Cass., 8 avril 1812; Bruxelles, 1er janvier 1813.—La chose jugée entre un créancier hypothécaire et un tiers acquéreur sur des intérêts échus, ne peut porter, ni sur les intérêts à échoir, ni sur le capital. Cass., 5 mai 1813. — La partie condamnée, faute d'avoir produit une pièce, peut, si elle la retrouve, se pourvoir en *lief de comminatoire*. Rennes, 5 février 1812.—Où doit être portée l'action en *lief de comminatoire?* Rennes, 5 février 1812.—L'acquittement d'un individu accusé de faux n'a pas effet de chose jugée au civil, relativement à la sincérité de

la signature. Cass., 8 septembre 1813; Toulouse, 12 avril 1812. — Le jugement qui acquitte un prévenu de vol atténue l'effet de la déclaration contraire souscrite par lui-même. Cass., 17 mars 1813. — Les jugements criminels ne peuvent être opposés aux tiers qui n'y ont pas été parties. Cass., 8 avril 1812. — *Contrà*, le jugement criminel ou correctionnel qui acquitte un prévenu de l'inculpation de vol, a l'effet de chose jugée, même à l'égard des tiers non parties au procès. Cass., 17 mars 1813. — L'annulation dans l'intérêt de la loi d'un jugement de police passé en force de chose jugée, n'autorise pas de nouvelles poursuites à raison du même fait. Cass., 17 janvier 1812. — Voy. *Chambre du conseil; Étranger; Recélé; Requête civile.*

CITATION. — Est nulle lorsqu'elle ne désigne pas suffisamment la personne assignée. Cass., 16 prairial an VII. — Ne peut être annulée, en matière correctionnelle, sur le motif qu'elle n'est pas donnée pour comparaître à jour fixe. Cass., 5 février 1808. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée en matière de simple police. Cass., 11 février 1808. — Sa nullité n'entraîne pas l'acquittement du prévenu. Cass., 11 février 1808. — En matière correctionnelle, la nullité résultant du défaut d'enregistrement de la citation, est couverte par la défense au fond. Cass., 24 mai 1811. — Les formalités prescrites pour les exploits par le Code de procédure civile ne sont point applicables en matière correctionnelle. Cass., 18 novembre 1813. — En cette matière, une citation n'est pas nulle pour ne pas indiquer la personne à qui la copie a été remise. Cass., 18 novembre 1813. — En matière correctionnelle, le fils mineur et le père responsable sont valablement assignés par une seule copie. Limoges, 14 nov. 1812. — Voy. *Ajournement; Tribunal de police.*

CITOYEN. — La perte de la qualité de citoyen ne peut résulter que d'une déclaration expresse. Trèves, 7 flor. an X.

CIVILISATION DE PROCÈS. — Les juges criminels ne peuvent déclarer des condamnations civiles communes à une partie qui n'a pas figuré au procès criminel. Cass., 25 brum. an XIII.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — La modération de peine est autorisée, quand le délit n'a entraîné aucun préjudice. Cass., 25 mars 1813. — Il peut être fait, dans ce cas, remise de la peine accessoire de l'interdiction des droits civils. Cass., 25 mars 1813. — La modération des peines correctionnelles peut s'appliquer au délit d'outrage envers un maire dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 6 novembre 1812. — La modération des peines, autorisée par l'article 463 du Code pénal, ne s'applique pas aux délits prévus par des lois spéciales. Cass., 19 février 1813. — Voyez *Peines.*

CLAUSE PÉNALE. — Le défaut de payement des intérêts au terme convenu, ne rend pas la clause pénale exécutoire de plein droit. Bruxelles, 24 mai 1809. — Était simplement comminatoire avant le Code civil. Cass., 26 avril 1808.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — En droit romain, n'est pas sous-entendue dans les contrats synallagmatiques. Cass., 13 therm. an XII. — N'opérait pas de plein droit en Flandre l'annulation du contrat. Bruxelles, 15 nivôse an XIII. — N'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat. Nîmes, 22 août 1809. — L'intervention du juge n'est pas nécessaire pour prononcer la résolution. Cass., 25 fruct. an XIII. — Une telle clause insérée dans un bail à locatairie perpétuelle n'était pas comminatoire. Toulouse, 31 août 1808. — Voy. encore *Bail; Vente.*

CLOTURE. — Dégradation de clôture donne lieu à une action correctionnelle. Cass., 7 therm. an XII. — Le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu de destruction de clôture, sous prétexte que le fait ne peut donner lieu à l'action publique. Cass., 3 thermidor an XI.

CLOTURE (*bris de*). — Sursis dont le jugement de ce délit est susceptible, lorsque le prévenu se prétend propriétaire du terrain sur lequel la clôture était élevée. Cass., 8 janvier 1813. — Le forcement d'une porte servant de clôture constitue le délit de bris de clôture. Cass., 29 octobre 1813.

COALITION. — Les coalitions qui ont pour but d'opérer la hausse ou la baisse d'une marchandise, ne sont punissables que si la hausse ou la baisse a été opérée. Cass., 24 décembre 1812.

CODE DE PROCÉDURE. — Effet rétroactif. Cass., 12 août 1807. — Ce Code est le complément du Code civil pour tout ce qui est de forme. Douai, 13 octobre 1812.

COLLOCATION. — Ne vaut pas payement à l'égard d'une créance non exigible. Cass., 28 mai 1808. — Elle n'altère pas le droit d'hypothèque générale des créanciers. Cass., 22 mai 1808. — La collocation provisoire de créanciers hypothécaires ne peut être attaquée par le créancier d'une dette éventuelle dont l'expectative est garantie par eux. Cass., 4 frimaire an XIV. — Le défaut de ventilation des domaines compris dans la vente, ne donne pas ouverture à cassation. Cass., 10 déc. 1806. — Un créancier colloqué dans un ordre peut se faire colloquer dans d'autres. Bourges, 7 juin 1810. — Voy. *Ordre.*

COLLUSION. — On ne peut être admis à la prouver sans une articulation préalable des faits. Bruxelles, 28 janvier 1811.

COMESTIBLES GATÉS. — Nullité du jugement de condamnation qui ne constate pas leur état. Cass., 25 fructidor an XIII.

COMMAND. — L'acquéreur qui a fait la déclaration de command reste garant. Paris, 10 fruct. an X. — *Contrà*, Cass., 27 janvier 1808. — Le command doit être discuté avant de poursuivre l'adjudicataire. Paris, 13 flor. an XII. — La déclaration de command est exempte du droit proportionnel, quand elle est faite dans les 24 heures. Cass., 22 brumaire an IX; 3 ventôse an XI. — Doit être notifiée à la régie dans le même délai. Cass., 3 thermidor an IX. — L'élection notifiée dans les 24 heures n'est

sujette qu'au droit fixe. Cass., 18 nov. 1806. — *Quid*, si elle n'a été notifiée qu'après 24 heures? Cass., 6 décembre 1808.—Ce délai court du jour de la vente et non de celui de l'enregistrement. Cass., 19 germ. an XII. — A effet, malgré le retard apporté à l'enregistrement. Paris, 21 thermidor an XII. — Réserve de la faculté de déclarer command. Cass., 27 janvier 1808.— La transaction postérieure à une acceptation de command est passible du droit proportionnel. Cass., 9 mai 1808. — L'acquéreur désigné comme tel, par l'adjudicataire ne peut indiquer lui-même un autre command. Cass., 22 août 1809.—*Secùs*, de la personne pour laquelle un avoué s'est réservé le droit de déclarer command. Cass., 24 avril 1811. — La déclaration de command faite à d'autres conditions que l'acquisition peut être considérée comme une revente, et donner ouverture au droit proportionnel d'enregistrement. Cass., 31 janvier 1814. — Un notaire n'encourt pas l'amende lorsqu'il reçoit une élection de command faite en vertu d'une adjudication non enregistrée. Cass., 26 messidor an XIII ; 23 janvier 1809. — Le droit d'élire un command donné au preneur dans l'acte de bail, ne donne pas au notaire celui de l'accepter en l'absence des bailleurs. Bruxelles, 21 juin 1809.—L'élection de domicile faite par le déclarant de command oblige le command lui-même. Paris, 21 août 1809. —Le délai dans lequel la déclaration doit être faite se règle par les lois en vigueur à l'époque de l'adjudication. Cass., 30 nov. 1812.

Commande. — Le retard dans la livraison ne peut être un motif de ne pas recevoir lorsqu'on a disposé de la chose. Liége, 4 avril 1808.

Commandement.—Fait courir le délai du recours en cassation. Cass., 19 nivôse an XII. — A fin de saisie n'est pas vicié par l'erreur dans le nom du créancier poursuivant. Bruxelles, 19 juin 1811. — Un seul commandement autorise plusieurs saisies. Turin, 7 août 1809.

Commerçant. — Celui qui prend le titre de commerçant est justiciable des tribunaux de commerce. Paris, 11 germ. an XI. — La simple qualification de commerçant prise par un individu n'est pas attributive de juridiction. Turin, 20 mai 1807 ; Riom, 17 mars 1809. — Le tribunal de commerce est incompétent pour ordonner contre les héritiers d'un commerçant l'exécution d'un jugement de commerce rendu contre lui. Cass., 3 brum. an XII. — Les héritiers sont justiciables du tribunal de commerce pour les dettes commerciales de leur auteur. Cass., 25 prair. an XI. — Un notaire qui fait le commerce peut être mis en faillite. Paris, 12 fruct. an XI. — Doit être réputé commerçant celui qui achète et revend habituellement des effets publics. Paris, 29 décembre 1807 — *Idem* du spéculateur sur les fonds publics qui charge de ses opérations les agents de change. Cass., 18 février 1806. — *Contrà*, Paris, 15 avril 1809. — N'est pas commerçant un maître de poste. Bruxelles, 11 janv. 1808; 30 avril 1812. — *Contrà*, est réputé agir comme commerçant lorsqu'il achète un cheval. Paris, 6 oct. 1813.—Un non-commerçant qui s'est engagé solidairement avec un commerçant peut être traduit devant le tribunal de commerce. Cass., 10 vendém. an XIII. — Ses héritiers sont justiciables des tribunaux de commerce pour les dettes commerciales de la succession. Cass., 20 frimaire an XIII; 1er sept. 1806.—Peut être considéré comme tel le notaire qui fait habituellement des opérations de banque. Caen, 16 août 1811. — Est réputé tel l'entrepreneur des pompes funèbres. Cass., 9 janvier 1810. — N'est pas commerçant le percepteur de deniers publics, quoique justiciable du tribunal de commerce pour les billets qu'il souscrit. Paris, 25 juillet 1811. — Ne sont pas commerçants les cordonniers. Colmar, 22 nov. 1811. —...Les jardiniers pépiniéristes. Colmar, 17 juin 1809. —...Les débitants de tabacs. Bruxelles, 6 mars 1813; 5 mai 1813; Colmar, 30 juillet 1814.— ... Le meunier, par le fait seul de sa profession. Colmar, 23 mars 1814. — Le commerçant ne peut être traduit devant le tribunal de commerce pour ventes faites à un particulier non commerçant. Nîmes, 19 août 1809. — La femme titulaire d'un bureau de loterie peut l'aliéner sans autorisation. Paris, 26 avril 1811.— Pour établir qu'un individu est commerçant, il suffit de prouver qu'il fait habituellement des actes de commerce. Cass., 9 février 1813. — Est commerçant le propriétaire d'une manufacture qui l'exploite, et qui se livre à de fréquentes opérations de commerce. Paris, 9 sept. 1813. — Sont réputés commerçants les aubergistes. Metz, 17 avril 1812. — ... Les boulangers. Rennes, 20 juillet 1814. — ... Le serrurier qui achète du fer qu'il revend après l'avoir travaillé. Cass., 5 nov. 1812. — ...Celui qui achète des boissons pour les revendre, soit en gros, soit en détail. Cass., 23 avril 1813. — Un agent d'affaires est réputé commerçant. Paris, 6 décembre 1814. — Lorsqu'il s'occupe d'affaires de commerce, il est passible des peines de la banqueroute simple ou frauduleuse. Cass., 18 nov. 1813.—L'adjudicataire d'un entrepôt municipal n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour les faits de sa gestion. Bruxelles, 5 mai 1813.—Voy. *Acte de commerce; Billet à ordre.*

Commis marchand.—L'action des commis contre les marchands qui les occupent à raison de leurs appointements, est de la compétence exclusive des tribunaux civils. Rouen, 19 janvier 1813.

Commis voyageur. — Le lieu où la commission est donnée à un commis voyageur doit-il être considéré comme le lieu de la vente? Cass., 14 juin 1813. — Voy. *Compétence; Vente.*

Commissaire de police.—Délégué pour procéder aux perquisitions relatives aux vols. Cass., 25 fruct. an VII. — N'est pas tenu de mentionner dans ses procès-verbaux qu'il était revêtu de son costume. Cass., 9 niv. an XI.— Peut, pour la constatation d'un délit, prendre les déclarations de toutes les personnes qui

peuvent fournir des renseignements. Cass., 6 juin 1810. — Voy. *Outrage*.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Est mandataire comptable. Paris, 11 prair. an XII.

COMMISSION EXTRAORDINAIRE. — Une commission exécutive n'est pas compétente pour connaître des indemnités réclamées entre particuliers. Liége, 29 floréal an XIII. — L'autorité judiciaire peut annuler des actes arbitraires émanés d'un pouvoir politique. Liége, 29 floréal an XIII.

COMMISSION MILITAIRE. — Ne peut juger que les faits qui lui sont spécialement déférés. Cass., 8 mai 1806. — Peut prononcer des peines correctionnelles. Cass., 24 ventôse an XIII. — Son jugement sur des faits dont elle n'était pas saisie est sujet à cassation. Cass., 8 mai 1806. — Le pourvoi n'est pas soumis aux délais fixés par le Code du 3 brumaire an IV. Cass., 8 frimaire an XIII. — Une commission militaire instituée pour juger des faits spéciaux est incompétente pour connaître du crime de faux témoignage, même commis à son audience. Cass., 12 juin 1812.

COMMISSIONNAIRE. — Le connaissement ne suffit pas pour opérer nantissement à son profit. Cass., 3 brum. an XII. — Doit garder pour son compte les marchandises qui n'ont pas la qualité désignée. Bordeaux, 3 fruct. an VIII. — Est responsable de la faute de ses préposés. Paris, 12 ventôse an XI. — Répond des objets jusqu'à leur destination, quoiqu'il désigne les voituriers intermédiaires. Bordeaux, 3 fruct. an VIII. — Garantie du commissionnaire d'un transport de marchandises, vis-à-vis de l'expéditeur, au cas de perte ou de préjudice causé par le retard des marchandises. Cass., 26 août 1812. — N'est pas soumis à la garantie lorsqu'il endosse une traite au nom de son commettant. Cass., 12 fruct. an X. — L'endossement du commissionnaire emporte garantie au profit du commettant. Paris, 31 janvier 1812. — Leurs registres font foi à l'égard des tiers, d'une vente faite sans déplacement. Paris, 8 déc. 1808. — Le payement doit être fait où les offres de commission ont été acceptées. Metz, 30 nov. 1808. — Privilége qu'il acquiert sur les marchandises, par ses avances de fonds. Rouen, 20 avril 1810. — N'a de privilége pour ses avances qu'au sujet de marchandises expédiées d'une autre place que celle où il réside. Aix, 3 juillet 1810. — Est subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur auquel il a acheté en son nom personnel et payé de ses deniers, les marchandises qu'il a envoyées à son commettant. Cass., 14 nov. 1810. — Les questions à ce sujet peuvent être agitées pour la première fois en cassation. Cass., 14 nov. 1810. — Tribunal devant lequel doit être assigné le commissionnaire. Montpellier, 22 janvier 1811. — S'il a acheté pour le compte de ses commettants et livré à son domicile, le tribunal de commerce de ce domicile est compétent. Metz, 29 nov. 1811. — Le commissionnaire peut assigner son commettant devant le tribunal de commerce. Aix, 29 oct. 1813. — Devant quels juges doit être portée l'action d'un négociant qui, ayant acquitté les effets d'un autre négociant pour qui il a reçu des marchandises à vendre, ne peut se payer sur le prix de ces marchandises. Cass., 19 janv. 1814. — Des marchandises envoyées tardivement par un commissionnaire ne peuvent être refusées si le commettant a laissé sans réponse l'avis à lui donné de cet envoi tardif. Liége, 16 mars 1812. — Les marchandises remises chez un tiers pour le compte d'un commissionnaire qui a fait des avances dessus, ne peuvent être revendiquées par le vendeur non payé. Gênes, 12 juillet 1813. — Les droits de commission ne se prescrivent que par 30 ans. Aix, 29 oct. 1813.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — Est responsable de la remise des marchandises. Paris, 9 fructidor an XIII. — De leur perte. Paris, 1er frim. an XIV. — De la perte d'une malle, même non accompagnée d'un état descriptif. Paris, 1er germinal an XIII. — Il doit prouver la force majeure. Bourges, 21 ventôse an XIII. — En cas de perte, il doit la restitution des avances. Paris, 15 juin 1808. — Celui qui reçoit des lettres de voiture et garde les marchandises qu'elles annoncent, est censé s'être chargé de ces marchandises et en est responsable. Rennes, 2 juillet 1811. — Sens de l'article 101 du Code commerce, portant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier. Cass., 8 juillet 1814. — L'indemnité d'usage fixée par la lettre de voiture pour cause de retard ne peut s'entendre que pour le cas d'un léger retard involontaire, et non pour le cas de pertes considérables occasionnées par une négligence grossière. Cass., 6 déc. 1814. — Le commissionnaire de roulage est responsable de la fausse direction des marchandises dont le transport lui est confié. Colmar, 18 déc. 1812. — Il ne peut être contraint à garder les marchandises pour son compte, sous prétexte du retard. Pau, 25 février 1813. — Le commissionnaire de roulage chargé de faire arriver un colis à destination est responsable des commissionnaires intermédiaires. Paris, 5 mars 1812. — La prescription court, dans ce cas, du jour où la marchandise a été remise d'un commissionnaire à un autre. Bruxelles, 31 août 1814. — La prescription de six mois s'applique au commissionnaire de marchandises expédiées pour l'étranger qui n'a été chargé que du transport à l'intérieur. Bruxelles, 31 août 1814. — Cette prescription ne peut être invoquée lorsque la marchandise n'a pas été remise à sa véritable destination. Paris, 30 septembre 1812. — Epoque de laquelle court la prescription, pour réclamation de marchandises perdues, lorsque la lettre de voiture ne précise pas le délai dans lequel les marchandises doivent être voiturées. Pau, 16 décembre 1814.

COMMODAT. — Il n'est pas nécessaire qu'il en soit dressé acte lorsqu'il s'agit de sommes excédant 100 fr. Colmar, 18 avril 1806.

COMMUNAUTÉ. — Ne résulte pas de ce que la femme n'a pas pris la qualité de séparée de biens. Colmar, 18 nivôse an XI. — Ne résulte

pas de la réunion des époux après séparation. Paris, 16 avril 1807. — Le mari ne doit pas administrer à son profit. Besançon, 22 flor. an x. — La femme ne peut être condamnée personnellement pour engagements contractés par son mari. Cass., 5 brum. an XI. — Lorsqu'il n'y a pas communauté, le mari saisi pour dettes de sa femme peut réclamer les meubles. Paris, 16 germinal an x. — Les acquêts des enfants pendant la continuation de communauté n'en font pas partie. Bourges, 28 therm. an x; 11 mai 1812. — Deux époux non communs qui contribuent aux charges du ménage n'ont pas besoin de quittance l'un vis-à-vis de l'autre. Paris, 2 messidor an XI. —Les époux qui sont convenus de contribuer aux charges du mariage par égales portions, sans être tenus de rendre aucun compte, s'engagent tacitement à habiter ensemble. Angers, 26 mai 1810.—La contribution respective des époux aux charges du mariage se fixe, en cas de contestation, sur les revenus du moins riche. Angers, 26 mai 1810. — La femme qui renonce n'est pas tenue des dettes. Paris, 3 ventôse an XI. — Le défaut d'inventaire n'est pas une cause de restitution contre la renonciation de la femme à la communauté. Paris, 27 germ. an x.— La renonciation aux reprises et remplois peut être rescindée pour lésion. Poitiers, 12 flor. an XII; Cass., 30 prair. an XIII; 8 mai 1807. — Les meubles non réalisés par œuvre de la loi font partie de la communauté. Bruxelles, 28 avril 1808.—L'exclusion d'acquêts ne s'entend pas de ceux acquis conjointement par les époux. Angers, 11 mars 1807. — La clause portant qu'en cas de prédécès de la femme ses héritiers n'auront d'autre droit que de demander au mari une somme déterminée est un forfait de communauté. Cass., 30 prair. an XIII. — Les époux ne peuvent, pendant sa durée, exercer les actions de leurs titres respectifs. Paris, 10 frimaire an XIII. — Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre les époux, le sont aussi contre la communauté. Bruxelles, 25 juin 1807.—La femme peut être poursuivie pour la totalité d'une dette de communauté. Bruxelles, 29 août 1807. — Pourvu que cette dette soit justifiée par titres. Cass., 8 septembre 1807. — Le billet souscrit par le mari, et qui se trouve nul pour défaut d'approbation, ne peut être opposé à la femme divorcée. Paris, 23 frimaire an XIII. — Les frais faits par la femme dans une instance en séparation de corps ne sont pas à la charge de la communauté. Paris, 7 février 1806; Limoges, 23 avril 1813. — *Contrà*, Bruxelles, 5 juillet 1809.—La femme peut critiquer les ventes faites pendant l'instance en séparation. Cass., 30 juin 1807; Bruxelles, 11 août 1808; 13 août 1812.—La femme mariée sous l'empire d'un statut qui lui refusait la faculté de renoncer à la communauté peut se faire relever de cette incapacité. Liége, 24 mars 1808.—La femme qui s'est mariée sous un statut qui lui défend de renoncer à la communauté ne peut y renoncer, quelle que soit la loi sous laquelle la communauté finit. Bruxelles, 27 décembre 1810; 18 déc. 1811. — La femme peut y renoncer encore qu'elle ait diverti des objets avant sa dissolution. Paris, 6 mars 1810.—Pour pouvoir y renoncer, la femme doit, faire faire l'inventaire dans les trois mois, bien que les scellés aient été apposés au nom des créanciers. Bruxelles, 18 mai 1811. — Délai de vingt-quatre heures donné à la femme pour faire sa renonciation, sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Cass., 24 novembre 1806. — Dissolution; question transitoire. Cass., 30 germinal et 6 prairial an x; Bruxelles, 13 août 1806. — L'acte qui dissout la communauté et assigne un lot à la femme, n'est pas une transaction. Cass., 14 avril 1807. — *Contrà*, Bruxelles, 7 août 1808. — Nullité de l'acte par lequel un enfant renonce à la faculté de demander compte des biens de la communauté. Paris, 13 messidor an XIII. — La femme qui soustrait des titres de propriété inventoriés pour se les approprier ne commet pas un recélé. Paris, 5 niv. an XIII.—L'époux veuf qui ne déclare pas dans l'inventaire une somme placée par le défunt, et qui en fait renouveler la reconnaissance en son nom se rend coupable de recélé. Colmar, 6 avril 1813. — L'immeuble acheté par une femme qui n'a aucune fortune personnelle est réputé l'être avec les deniers du mari. Paris, 21 mars 1810. — Le conjoint commun en biens qui, partageant une succession, enrichit la communauté en prenant sa part en meubles au lieu d'immeubles, n'a pas droit à récompense. Rennes, 31 juillet 1811. — Dans les pays où les dettes mobilières étaient à la charge de l'époux survivant héritier des meubles, celui-ci n'était pas seul tenu de la dette du prix des immeubles acquis pendant le mariage. Cass., 24 août 1809. —Le mari ne peut quereller les dettes de la communauté de son premier mariage, sous prétexte d'incertitude dans la date. Trèves, 31 mars 1809.—Les dépens obtenus par la femme commune dans une action en séparation de corps sont une dette de la communauté. Bruxelles, 13 août 1811.—L'autorisation donnée par le mari à sa femme de faire des emprunts sur les biens communs, n'a d'effet qu'autant que la femme s'est conformée aux conditions de cette autorisation. Liége, 19 avril 1809. — Les hypothèques consenties pour sûreté des engagements contractés par une femme autorisée à emprunter sur les biens communs, ne peut porter sur la légitime des enfants. Liége, 19 avril 1809.—Sous la coutume d'Anvers, le père pouvait hypothéquer les immeubles de la communauté continuée, jusqu'à ce que les enfants eussent demandé le partage. Bruxelles, 18 déc. 1811. — L'acceptation de la femme ne rompt pas la solidarité du mari. Cass., 21 novembre 1809; Besançon, 29 juin 1810. — La communauté a été dissoute de plein droit, par la mort civile d'un émigré. Cass., 12 novembre 1810. — Et elle n'a pas été rétablie par son amnistie. Cass., 12 nov. 1810. —Après sa dissolution par décès, les meubles qui en dépendent doivent être partagés en

nature. Bruxelles, 13 novembre 1811. — Loi en vertu de laquelle les droits du conjoint survivant doivent être fixés. Bruxelles, 22 mars 1811. — Dans le cas où un individu débiteur de la communauté hérite des immeubles, la prescription est suspendue jusqu'à la liquidation de la communauté. Cass., 24 août 1800. — Ne tombe pas en communauté l'immeuble qu'un mari obtient de ses frères et cohéritiers avant le partage de la succession des auteurs communs. Cons. d'Etat, 2 fév. 1812. — C'est par la loi du jour du mariage que l'on doit déterminer la qualité mobilière ou immobilière des biens de la communauté. Bruxelles, 21 août 1814.—La communauté dissoute depuis le Code ne comprend pas les rentes réputées immeubles lors du mariage. Rouen, 12 décembre 1807; Bruxelles, 21 août 1811. —Les simples embellissements de l'immeuble propre à l'un des époux peuvent donner lieu à récompense des sommes prises sur la communauté. Paris, 21 juin 1814.—La garantie donnée par le mari qui vend les propres de la femme pèse sur la communauté. Amiens, 18 juin 1814.—Le partage de la communauté, même opérée par licitation des immeubles, est sujet à rescision pour lésion. Paris, 21 mai 1813. — Quelle lésion est nécessaire pour donner lieu à la rescision du partage. Paris, 21 mai 1813. — Au cas de rescision pour lésion du partage des immeubles opéré par licitation, l'acquéreur copartageant ne peut retenir le dixième du prix de l'estimation des experts. Paris, 21 mai 1813.

Communauté religieuse. — Les payements qui lui ont été faits par anticipation sont nuls à l'égard de la nation. Cass., 26 messidor an x. — Les membres qui se sont engagés personnellement peuvent être poursuivis par les créanciers qui n'ont pas agi contre la république. Bruxelles, 26 nivôse an ix.

Commune (Section de). Ne sont pas réputés section de commune les habitants d'un village qui plaident en nom individuel. Cass., 15 novembre 1808. — Ce qui la constitue. Cass., 24 avril 1809. — Ne peut plaider sans autorisation administrative. Cass., 24 avril 1800.

Communes. — Communaux. — *Circonscription des communes*. En général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété. Conseil d'Etat, 17 janvier 1813.—Les tribunaux doivent renvoyer à l'administration les questions relatives à la circonscription des communes. Cass., 16 brumaire an xii.

Propriétés des communes. Tout emplacement qui se trouve dans l'enceinte d'une commune est censé, à moins de titre exprès contraire, appartenir à la commune, s'il n'est ni clos ni aborné. Colmar, 3 juin 1806. — La possession des bas bois d'une forêt ne suppose pas la possession des hautes futaies, et, en conséquence, ne suffit pas pour faire réputer propriétaire de la forêt, aux termes de la loi du 28 août 1792, la commune qui possède les bas bois. Cass., 21 messidor an viii. — Les communes ont pu, après la publication de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat des biens communaux et patrimoniaux, qu'elles avaient aliénés forcément et en temps de détresse. Cass., 3 août 1808. — Une commune n'a pu en vertu de la loi du 10 juin 1793 exercer le rachat de ses biens aliénés pour cause de détresse avant 1620. Cass., 5 septembre 1809. — Les ventes de biens communaux faites après l'édit d'avril 1667, ne sont pas (comme les ventes faites depuis 1620 jusqu'à la promulgation de cet édit) soumises au rachat, encore que les communes aient vendu pour subvenir à des besoins pressants. Cass., 14 janvier 1811.—Les habitants de partie d'un village sont, quant à l'intérêt de tous, considérés comme formant commune ou section de commune. Une section de commune ne peut plaider, sans le ministère de l'agent préposé à l'administration de ses biens, et sans autorisation de l'autorité administrative. Cass., 24 avril 1809.

Réintégration des communes dans les biens dont elles ont été dépossédées par abus de la puissance féodale. Pour qu'une commune soit réintégrée, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, il ne suffit pas qu'elle justifie avoir eu jadis des prétentions sur les biens qu'elle réclame, il faut qu'elle prouve les avoir possédés. Cass., 8 messidor an xii. — *Idem*, surtout d'une manière exclusive il ne suffirait pas de prouver une possession vacillante et croisée. Cass., 12 mai 1812.—*Idem* ni une possession à titre d'usagère. Cass., 22 brumaire an vii; 14 floréal an x et 14 brumaire an xiii. —De ce que d'anciens titres désignent par les mots *bois de telle commune*, des bois dont cette commune avait l'usage, et dont il est prouvé par d'autres titres qu'elle n'a jamais été propriétaire, il ne résulte pas que ces bois doivent être rendus à la commune, en exécution de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. Cass., 26 brumaire an xi. — Les communes ne peuvent pas revendiquer, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les bois qu'elles prouvent avoir possédés *animo domini*, mais sans titre légitime de propriété, et pendant un temps insuffisant pour prescrire. Cass., 18 brumaire an xi. — Pour jouir du bénéfice de la loi, les communes ont dû justifier de leur ancienne propriété, autrement que par tradition populaire ou par des délibérations des communes. Cass., 20 juin 1808. — Les arrêts du ci-devant conseil royal des finances, rendus contradictoirement sur des questions de propriété intéressant des communes, ont l'autorité de la chose jugée. Ils n'ont point été annulés par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. Cass., 22 frimaire an xi. — Un jugement qui, en vertu de la loi du 28 août 1792, a réintégré une commune dans un bien qu'elle prétendait avoir anciennement possédé, est susceptible de cassation, pour fausse interprétation de titre. Cass., 22 messidor an ix. — Les lois qui réputent usurpées par la puissance féodale les terres actuellement occupées par les seigneurs, mais possédées jadis par les communes, ne frappent pas ceux qui n'étaient

point seigneurs de la commune qui réclame. Cass., 17 vendémiaire an XIII.— Les lois qui ont réintégré les communes dans les biens jadis possédés par elles, à moins de preuves d'achats légitimes par le détenteur, ne sont pas applicables, lorsque ces biens se trouvent dans les mains d'un souverain qui n'est pas seigneur féodal. Cass., 5 avril 1808. — Les jugemens qui, avant la révolution, ont évincé des communes, dont le gouvernement n'était pas seigneur de propriétés qu'elles avaient usurpées sur le domaine de l'État, ne sont pas révoqués par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. Cass., 1er frim. an X. — L'article 8 de cette loi, qui réintègre les communes dans la possession des biens dont elles ont été dépouillées par des ci-devant seigneurs n'a d'effet que contre les seigneurs mêmes des communes réclamantes. Cass., 20 juin 1808.—L'article 8 de la même loi, qui réintègre les communes dans la possession des biens dont elles ont été dépouillées par des ci-devant seigneurs, n'a d'effet que contre les seigneurs mêmes des communes réclamantes. Cass., 3 prairial an XI; 20 juin 1808. — *Idem*, en conséquence, il ne s'applique pas à ceux qui y avaient des fiefs sans en être seigneurs. Cass., 26 octobre 1808. — La loi du 28 août 1792 qui donne aux communes le droit de se faire réintégrer dans les biens qu'elles justifieront avoir anciennement possédés, n'est pas applicable aux biens que les ci-devant seigneurs prouvent, par actes authentiques, avoir légitimement acquis. Cass., 17 février 1806. — Une transaction qui dépouillait des communes, n'est pas, pour le seigneur, un titre légime d'acquisition dans le sens de la loi du 28 août 1792, si, régulière d'ailleurs en la forme, elle n'avait pour cause que des prétentions jugées depuis mal fondées, et l'affranchissement d'un droit de triage et de retrait féodal. Cass., 11 novembre 1807. — L'action en revendication de la part des communes qui ont vendu sans formalités, est couverte par la possession de quarante ans, surtout de la part des tiers acquéreurs ; de la part même d'un seigneur, dont la mouvance ne s'étendait pas sur la commune. Cass., 14 janvier 1811.—La commune qui, en vertu de la loi du 28 août 1792, est réintégrée dans les biens dont elle avait été dépouillée par la puissance féodale, ne peut demander la restitution des fruits perçus par le ci-devant seigneur. Cass., 22 vendémiaire an X.—La loi de 1792 n'a pas laissé aux tribunaux la faculté indéfinie de fixer l'époque à partir de laquelle les ci-devant seigneurs évincés seraient obligés à la restitution des fruits. Les juges doivent, comme dans les cas ordinaires, prendre pour base de cette restitution la bonne ou mauvaise foi du possesseur. Cass., 25 frimaire an XIV.

Partage des biens communaux. — Les communes peuvent se prévaloir des lois qui autorisent les copropriétaires à faire cesser l'indivis. Cass., 4 thermidor an VII.—Le droit de participer au partage des biens communaux d'une commune n'appartient pas à la commune voisine par cela seul qu'elle a le droit de parcours sur ces biens. Cass., 22 brumaire an X.—Les possesseurs de communaux desséchés en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770 sont compris dans la disposition de l'art. 7, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793. Cass., 4 frimaire an VIII. — Selon la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, les arbitres ne pouvaient prendre pour base de leur sentence, ni la reconnaissance des bornes, ni l'ancienneté des clôtures et des cultures, lorsqu'il n'avait pas été, au préalable, procédé par des experts à la vérification des objets. Cass., 12 février 1809. — Lorsque avant la loi du 21 prairial an IV, des biens prétendus communaux ont été partagés, aux termes de la loi du 10 juin 1793, et en vertu de jugement d'arbitres forcés, le délai pour se pourvoir en cassation contre ces jugements n'a pas couru, pendant tout le temps qui s'est écoulé, depuis la publication de la loi de prairial jusqu'à celle de la loi du 9 ventôse an XII. Cass., 8 décembre 1806 ; 24 mars 1807. — Ceux qui avaient la possession des communaux, par défrichement ou culture, avant la loi du 21 prairial an IV, sont maintenus indéfiniment en jouissance. Cass., 20 messidor an X. — La possession des lots de biens communaux ne suffit pas pour établir qu'il y a eu partage, s'il n'y a pas d'acte régulier et s'il y a de justes réclamations. Toutefois, les détenteurs peuvent être admis au bénéfice de la loi du 9 ventôse an XII. Conseil d'État, 16 août 1808.—Entre plusieurs communes, ou plusieurs sections d'une même commune, le partage de biens communaux doit être fait par feux, sans aucun égard à l'étendue plus ou moins grande du territoire. Cass., 12 sept. 1808.—Les dispositions qui ordonnent le partage par feux des biens communaux dont plusieurs communes sont copropriétaires, s'appliquent aux bois comme aux autres natures de biens; elles s'entendent du partage de la propriété comme du partage des coupes. Peu importe, à cet égard, que dès auparavant les communes copropriétaires aient été dans l'usage de se partager entre elles le produit et les charges par égales parts. Cass., 1er février 1814.

Droits et actions des communes. — Les droits d'une commune (quand ils ne sont pas reconnus) ne peuvent être exercés par aucun individu : que ce soit par exception ou par action, peu importe; ils ne peuvent être invoqués que par le représentant de la commune. Paris, 18 juillet 1814. — Les actions appartenant à une commune, dirigées par l'adjoint durant la suspension du maire, doivent être exercées à la requête du maire. Cass., 12 septembre 1809. — Les habitants d'un village, qui plaident en nom individuel, et qui n'agissent pas même en leur qualité d'habitants de tel ou tel village, ne sont pas réputés être une section de commune, et devoir être représentés par le maire. Cass., 15 nov. 1808. — Les habitants d'un village qui plaident en nom individuel, et qui n'agissent pas, même en qualité d'habitants de tel ou tel village,

ne sont pas réputés être une section de commune, et devoir être préalablement autorisés. Cass., 10 nov. 1812. — Des sections de commune, autorisées, en 1777, à plaider, ne peuvent aujourd'hui suivre leur procès sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Nîmes, 10 floréal an XIII. — La péremption d'instance est acquise contre une commune, par une discontinuation de poursuites, pendant le temps déterminé par l'article 397. Code proc. civ., encore qu'il soit justifié que ce temps a été employé par la commune pour obtenir l'autorisation de plaider, en exécution d'un arrêt de la cour devant laquelle l'instance est pendante. Nîmes, 31 août 1812. — La péremption d'instance est opposable à une commune, encore qu'elle ait plaidé sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure. Paris, 17 janvier 1809. — En 1791, d'après ce qui se pratiquait alors, les communes devaient être assignées au domicile du maire et non à celui du procureur de la commune. Colmar, 6 floréal an XI.

Dettes des communes. — Les individus qui se sont obligés personnellement, comme solidaires codébiteurs d'une commune, sont passibles, *ut singuli*, de poursuites judiciaires de la part du créancier, encore que les fonds empruntés aient tourné au profit des habitants, *ut universi*, et que les intérêts aient constamment été servis avec les deniers communaux. Le créancier n'est aucunement tenu de s'adresser ni à la commune collectivement ni au liquidateur général de la commune. Au surplus, l'autorité administrative ne doit pas connaître d'une telle contestation. Cons. d'État, 10 mars 1807. — Lorsqu'une dette a été contractée dans l'intérêt d'une commune par son municipal, en son propre et privé nom, cet officier municipal est obligé personnellement, et peut être poursuivi directement sans formalités préalables, bien que la dette ait été contractée pour la commune et par un administrateur. Cons. d'État, 19 août 1808. — De ce que la loi du 24 août 1793 a déclaré les biens des communes, domaines nationaux, et en ce sens a rendu plus difficile le recours de leurs coobligés ou cautions solidaires, il ne s'ensuit pas que ces coobligés et cautions puissent se prétendre quittes de leur obligation primitive envers les créanciers des communes. Rouen, 14 flor. an IX. — C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître d'une demande en payement d'une somme originairement due par une commune. Cons. d'État, 7 février 1809. — C'est devant l'administration, et non devant les tribunaux, qu'il faut réclamer le payement d'une dette communale non contestée. Cons. d'État, 11 août 1808. — La liquidation des dettes de communes, sans distinction des dettes exigibles et des rentes constituées, est de la compétence de l'autorité administrative. Cass., 4 fruct. an XI.

Responsabilité des communes. — Pour qu'une commune soit civilement responsable des dommages causés aux propriétés sur son territoire, il faut que ces dommages aient été causés par des attroupements où rassemblements, aux termes de l'art. 1er du titre 4 de la loi du 10 vend. an IV. Cass., 27 avril 1813. — Il n'y a lieu à procéder sommairement et extraordinairement dans les formes prescrites par les articles 2 et 4 titre 5 de la loi du 10 ventôse an IV, que dans le cas où l'administration municipale a constaté sur-le-champ et sans délai les attroupements dont il est résulté des excès. Hors ce cas, les délits ne peuvent être constatés et jugés qu'en la forme ordinaire. Cass., 2 fructidor an VIII. — Il n'est pas nécessaire d'assigner les communes pour obtenir contre elles des condamnations de dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV; les tribunaux doivent prononcer sur le simple vu des procès-verbaux. Cass., 17 vendémiaire an VIII. — Les gendarmes assaillis par un rassemblement formé dans une commune doivent faire constater les violences par les officiers municipaux dans les vingt-quatre heures du délit, pour pouvoir ensuite réclamer les dommages-intérêts prononcés par la loi du 10 vend. an IV. Cass., 30 brum. an XIII. — Les particuliers à qui, en exécution de la loi du 10 vend. an IV, il a été adjugé, sur le seul réquisitoire du ministère public, des dommages-intérêts à raison de délits commis dans le territoire de la commune, ont qualité pour faire signifier eux-mêmes le jugement qui a fixé ces dommages-intérêts. Cass., 23 janvier 1810. — Sont soumises aux règles ordinaires pour le premier et dernier ressort, les demandes civiles en dommages-intérêts réclamés par la régie des douanes, en exécution de la loi du 10 vend. an IV, sur la responsabilité des communes. Cass., 14 mess. an VIII. — Lorsqu'une commune a été en masse déclarée responsable, en exécution de la loi du 10 vend. an IV, les plus forts contribuables peuvent interjeter appel, en leur nom personnel, de cette décision. Cass., 14 pluv. an X. — Les veuves plus forts contribuables qui ont été désignés pour avancer le montant des condamnations prononcées contre une commune, pour délits commis sur son territoire, peuvent exercer de leur chef, l'action récursoire contre les auteurs et complices du délit. Les habitants de la commune condamnée peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée pour découvrir les coupables. Colmar, 15 germ. an XIII. — Les communes sont responsables des amendes encourues par le pâtre du troupeau communal, sauf à être fait administrativement, et conformément à la loi du 11 frim. an VII, une répartition ultérieure desdites amendes entre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit. Cass., 22 février 1811. — Lorsque le conducteur d'une voiture de roulage, pouvant suivre la grande route, prend un chemin de traverse, et passe sur un pont public auquel ce chemin aboutit, si ce pont vient à être rompu sous le poids de la voiture, la commune chargée de l'entretien du pont n'est responsable d'aucuns dommages-intérêts. Mais aussi elle ne peut exiger des dommages et intérêts contre le voiturier. Paris, 25 therm. an XII.

Compétence. — C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer en matière d'usurpations de biens communaux, commises depuis la loi du 10 juillet 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse an XII, encore qu'il s'agisse de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs. Il n'y aurait exception qu'autant que le détenteur exciperait d'un partage. Cass., 15 mars 1806. — Le refus fait par une commune des pays réunis de continuer de payer à l'État une rente dont elle était tenue envers son souverain avant sa réunion à la France, et motivée sur ce que la cause qui a donné lieu à l'établissement de la rente n'existe plus, présente une question de propriété sur laquelle les tribunaux seuls doivent prononcer. Cons. d'État, 2 février 1808. — Lorsqu'il y a eu entre les habitants d'une commune partage de biens réputés communaux, s'il survient un tiers qui réclame ces biens comme propriétaire par titre antérieur au partage, la question de propriété est dévolue aux tribunaux; il ne s'agit pas là de déterminer le sens et l'effet d'un acte administratif. Cons. d'État, 14 novembre 1807; 12 janvier 1808. — Ce n'est pas aux préfets, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de décider si celui qui est en possession de biens défrichés, et qui est troublé dans sa possession par une cotisation de ces mêmes biens au rôle des biens communaux, est fondé dans sa demande en distraction. Cons. d'État, 10 mars 1807. — Voyez *Autorisation de commune; Autorité administrative; Chemin vicinal; Conseil municipal; Hameau.*

Communication de pièces. — Ne peut être refusée en appel, parce qu'elle a été accordée en première instance. Rouen, 9 décembre 1807. — On ne peut intenter une action principale en consignation de titres, papiers, etc., sous prétexte d'établir la rectification d'un compte arrêté. Bruxelles, 15 janvier 1814.

Comparution personnelle. — Les tribunaux de commerce peuvent, à défaut de comparution ordonnée par eux, tenir pour avérée les faits posés à la charge de la partie non comparante. Cass., 19 février 1812.

Compensation. — N'a pas lieu entre l'acquéreur et le vendeur quand celui-ci a l'intention de demander la rescision. Cass., 29 fructidor an VI. — Ni entre le mandant et le mandataire si le compte n'est pas réglé. Bruxelles, 19 thermidor an IX. — Ni entre deux dettes, l'une payable en numéraire, l'autre sujette à réduction. Cass., 21 ventôse an XII. — N'a pas lieu pour comptes courants. Cass., 6 frimaire an XIII. — Ni à raison d'une dette alimentaire. Montpellier, 5 août 1807. — Avec l'État, en matière de contributions. Cass., 8 vendémiaire an XIV. — Ni entre le droit de mutation dû par une succession d'émigré, et le prix de ses biens vendus par l'État. Cass., 11 mai 1807. — A lieu de plein droit, bien que le titre d'un seul des créanciers soit exécutoire. Cass., 28 messidor an XIII. — Compensation en matière de droits matrimoniaux. Turin, 24 mars 1806. — Condamnation au payement d'une somme fixée provisoirement. Cass., 12 août 1807. — Est de plein droit à l'égard des sommes liquides et exigibles, lorsque le débiteur succède au créancier de son créancier. Cass., 14 août 1809. — Le débiteur d'une succession peut opposer la compensation de ce qui lui est dû par un héritier jusqu'à concurrence de la part de cet héritier. Paris, 7 février 1812. — Elle ne peut avoir lieu entre une créance nationale liquide et exigible, et une autre créance sur le gouvernement sujette à liquidation. Cass. 19 mars 1811. — Le locataire de l'État ne peut offrir en compensation une créance sur l'administration non liquidée. Cass., 24 mars 1813. — Celle qui résulte des billets à ordre, valeur en compte. Paris, 23 avril 1811. — Des fonds versés par une personne entre les mains de son créancier peuvent être appliquées par celui-ci à l'extinction de sa créance, bien qu'ils n'aient été versés qu'avec une destination spéciale différente. Cass., 28 mars 1811. — L'extinction d'une rente perpétuelle par compensation ne commence que du jour où le débiteur a déclaré au créancier qu'il veut ainsi racheter la rente. Liége, 12 décembre 1811. — Le débiteur solidaire peut profiter d'un jugement qui a prononcé la compensation au profit de son codébiteur. Rouen, 30 juin 1810. — La compensation d'une créance transportée ne peut être opposée par le débiteur qui a reçu la signification de la cession sans protester. Paris, 20 août 1814. — Il ne s'opère pas de compensation entre le débiteur et le porteur d'un billet à ordre, lorsque celui-ci n'a pour titre qu'un endossement irrégulier. Cass., 10 septembre 1812. — Compensation entre la nation et le propriétaire par indivis d'un domaine séquestré sur un émigré, des revenus de ce domaine, dont la nation et le propriétaire indivis ont joui successivement en entier pendant un certain laps de temps. Décret, 3 janvier 1813. — Le défendeur qui veut opposer la compensation à une action dirigée contre lui, peut conclure à cette compensation par une simple requête. Paris, 12 mai 1813.

Compétence. — *Règles générales.* C'est par la loi existante à l'époque de l'action, et non par celle qui était en vigueur au moment de l'obligation, que se règle la compétence des tribunaux. Bruxelles, 10 novembre 1808. — La compétence des tribunaux se règle par la loi en vigueur à l'époque où l'action est formée, encore que cette action dérive d'un contrat passé sous l'empire d'une loi différente. Bruxelles, 20 janvier 1809. — La compétence des tribunaux de police se règle par la nature de la demande ou plainte portée devant eux, et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande. Cass., 6 juin 1811. — Tout procès doit être terminé là où il a commencé. Cass., 4 messidor an XII. — Lorsque deux tribunaux étaient également compétents pour connaître d'une action, et qu'elle a été portée devant l'un des deux, le demandeur ne peut plus la porter devant l'autre, en se désistant de sa première demande, surtout s'il

est déjà intervenu devant le tribunal un jugement qui préjuge le fond. Cass., 19 mars 1812.

Compétence des tribunaux civils. — Un tribunal ne peut être dépouillé de la connaissance d'une contestation dont il a été régulièrement saisi quand même à raison d'événements ultérieurs, soit de décès, soit de faillite, un autre tribunal pourrait seul connaître de cette contestation. Cass., 27 août 1807. — L'établissement d'un tribunal de commerce dans un lieu où il n'en existait pas auparavant dessaisit la juridiction civile des causes commerciales qui y étaient pendantes, comme il l'empêche de connaître des causes de même genre qui s'élèveront à l'avenir. Bruxelles, 21 décembre 1812. — Les tribunaux civils sont encore compétents pour instruire et juger sur les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels. L'article 65 de la constitution de l'an VIII ne leur a point enlevé le pouvoir que leur accorde l'article 7 de la loi du 13 janvier 1792. Cass., 26 mai 1806. — Les tribunaux civils ne peuvent recevoir l'appel des jugements de simple police, sous le prétexte que les juges de police ont connu de matières placées par la loi hors de leur compétence. Cass., 11 germinal an X, 19 messidor an XIII. — Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, connaître de la demande formée par un particulier contre le régisseur d'un établissement du gouvernement, en payement de fournitures faites à ce régisseur pour le compte de l'établissement. Cass., 11 messidor an X.

Compétence commerciale. — Le demandeur ne peut pas assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée, si ce tribunal n'est en même temps celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite. La conjonction *et*, dans l'art. 420 du Code de procédure, n'est aucunement employée pour la disjonctive *ou*. Angers, 3 janvier 1810. — Lorsque la promesse et la livraison n'ont pas été faites dans le ressort du même tribunal, et que les parties n'ont pas déterminé le lieu du payement, c'est devant le tribunal du domicile du débiteur que les contestations relatives à l'exécution du contrat doivent être portées. Cass., 4 décembre 1811.

Compétence des tribunaux civils. — La compétence des tribunaux de justice répressive se détermine d'après le maximum de la peine que comporte le délit, et non d'après la peine moindre qui pourrait être appliquée. Cass., 16 janvier 1807. — L'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure. Cass., 21 mars 1807. — Avant le Code d'instruction criminelle, art. 555, si parmi les accusés, les uns étaient justiciables des tribunaux criminels ordinaires, les autres d'une cour de justice spéciale, c'était à ce dernier tribunal qu'il appartenait de statuer. Cass., 21 mars 1807, 14 avril 1808.

Jugé au contraire, que si, parmi plusieurs coaccusés d'un même crime, l'un des accusés est justiciable des conseils de guerre, et que les autres soient justiciables des tribunaux criminels, tous ces accusés doivent être traduits devant un tribunal criminel. Cass., 29 frimaire an XIII. — Lorsque, parmi plusieurs coaccusés d'un même crime, l'un des accusés est justiciable d'une cour prévôtale à raison de sa qualité, tandis que les autres sont justiciables des tribunaux criminels, tous ces accusés doivent être traduits devant un tribunal criminel. Cass., 14 août, 4 décembre 1812. — Lorsque, parmi plusieurs accusés de désertion, ou de complicité de désertion, se trouvent des individus non attachés à l'armée navale, les règles de la compétence exigent que les conseils maritimes spéciaux s'abstiennent non-seulement de prononcer contre eux une peine, mais encore qu'ils ne statuent aucunement sur la question de culpabilité. Cass., 18 juillet 1811. — Lorsque plusieurs personnes ont pris part à un délit qui, par sa nature, est de la compétence des tribunaux correctionnels, mais qui doit, à l'égard de quelques-uns de ses auteurs, à raison de ce qu'ils l'ont commis par récidive, entraîner une peine afflictive ou infamante, tous les divers prévenus doivent être traduits devant une cour criminelle, sans qu'il soit permis de diviser l'instruction. Cass., 3 pluviôse an VIII.

Jugé en sens contraire, Cass., 1er brum. an XIII. — Voy. ***Autorité administrative, Cassation, Chambre d'accusation, Commission militaire, Conflit, Dommages intérêts, Juge d'instruction, Réparation d'honneur.***

Complant. — Propriété des vignes baillées à complant; redevances féodales abolies. Cass., 10 octobre 1808.

Complainte. — Le juge de paix, compétent pour connaître d'une complainte, l'est également pour statuer sur les dommages-intérêts accessoires. Décret, 23 janvier 1814.

Complice. — Complicité. — *Caractères constitutifs de la complicité.* — Nul ne peut être réputé complice d'un crime, si les faits élémentaires dont la complicité peut dériver n'ont été déclarés constant par le jury. Cass., 15 décembre 1814. — Il n'y a pas complicité dans le fait de favoriser la fuite du coupable. Cass., 29 prairial an V. — Les juges ne doivent réputer complices et punir comme tels, que les accusés à l'égard desquels le jury a déclarés constants des faits de complicité, tels qu'ils sont déterminés par l'article 60 du Code pénal. Cass., 2 juillet 1813, 3 mars, 15 décembre 1814. Le jury doit être interrogé sur les faits constitutifs de la complicité. Cass., 20 décembre 1792, 17 brumaire an V, 27 vendémiaire an VII, 16 messidor an XII. — Sur l'instruction criminelle du complice. Cass., 5 brumaire an VII, 28 vendémiaire an IX. — Sur la circonstance de la préméditation, dans une accusation de complicité d'assassinat. Cass., 18 vendémiaire an X, 16 messidor an XII. — Sur le point de savoir en quoi ont consisté l'aide et l'assistance. Cass., 28 vendémiaire an IX. — Sur le point de savoir si l'assistance du complice a été prêtée dans les

actes qui ont préparé ou consommé l'exécution. Cass., 28 prairial an VIII. — Sur le fait de la publicité des discours ou écrits d'où résulte la complicité. Cass., 27 prairial an VII. — Nullité pour complexité de la question. Cass., 16 frimaire an VII. — La complicité vaguement déclarée par le jury ne peut motiver une condamnation. Cass., 11-17 janvier 1793, 24 brumaire an VII. — Insuffisance de la déclaration du jury. Cass., 9 frimaire an VII.—La déclaration du jury relative à l'existence du crime ne peut être opposée aux complices qui se trouvaient en état de contumace lors de cette déclaration. Cass., 29 brumaire an IX. — La complicité ne résulte pas du fait seul de n'avoir pas empêché un crime. Cass., 13 mars 1812.—Il y a complicité dans le fait d'adresser des dupes aux auteurs d'une escroquerie. Cass., 29 mai 1807. — Elle ne résulte pas de la seule qualité d'associé d'un prévenu de faux et de banqueroute. Cass., 11 fructidor an XIII. — Résulte de l'assistance donnée sciemment aux actes préparatoires du crime. Cass., 6 février 1812. — Circonstances qui donnent le caractère de complicité à la provocation de commettre un crime. Cass., 3 septembre 1812. — La complicité dans l'abus d'un blanc seing n'existe qu'autant qu'elle a eu lieu en connaissance de cause. Cass., 4 février 1814. — La culpabilité des complices d'un crime est indépendante de la culpabilité de l'auteur principal. Cass., 26 décembre 1812. — Les complices d'un faux en écriture publique ne peuvent se prévaloir du défaut de poursuites contre le notaire instrumentaire. Cass., 9 janvier 1812. — L'acquittement de l'auteur principal d'un délit n'entraîne pas nécessairement l'acquittement du complice. Cass., 12 septembre 1812.—Le fait seul d'engager à commettre un crime, sans qu'il ait été employé de promesses, ordres, dons ou menaces, ne constitue pas la complicité du crime. Cass., 24 novembre 1809. — Celui qui aide l'auteur d'un délit ou d'un crime dans le moment même de la perpétration, ne fût-ce qu'en éloignant les obstacles, ou même en faisant sentinelle autour du lieu du délit, est réputé coauteur ou auteur de complicité, en ce qui touche la détermination de la peine, Cass., 9 avril 1813. — Les faits constitutifs de la complicité doivent être énoncés distinctement : il n'est pas permis d'induire la complicité de cette énonciation vague : *et autres faits résultant des débats*. Cass., 29 janvier 1807.—Pour qu'il y ait complicité punissable, il n'est pas nécessaire que l'auteur principal puisse être lui-même condamné ou poursuivi. Cass., 23 avril 1813. — L'action publique n'est pas éteinte, à l'égard du complice, par le décès de l'auteur principal d'un délit. Cass., 14 août 1807. — Un accusé du fait principal peut très-bien être condamné comme complice, encore qu'il n'y ait pas de condamnation contre un auteur principal. Cass., 17 août 1811, 14 avril 1812. — Le complice ne peut invoquer une exception personnelle à l'auteur du délit. Cass., 26 pluviôse an XIII.

Peines de la complicité. — Les complices d'un crime doivent être punis des mêmes peines que l'auteur principal, encore qu'ils aient ignoré les circonstances aggravantes qui existent à la charge de l'auteur. Cass., 25 nivôse an VII, 26 décembre 1812. — Bien qu'il ne connût pas la circonstance aggravante de domesticité personnelle à celui-ci. Cass., 22 pluviôse an XI. — Passible de la même peine au cas seulement où les questions sur la moralité du fait et sur l'intention criminelle, ont été résolues à son égard comme à l'égard de l'auteur principal. Cass., 12 brumaire an VII, 17 pluviôse an IX. — Le complice d'un assassinat ne peut être puni par l'application isolée de l'art. 11 du Code de 1791. Cass., 17 brumaire an VIII. — Acquittement de l'auteur principal entraîne celui du complice. Cass., 8 vendémiaire an VIII. — Il faut appliquer les peines prononcées par le Code pénal, quand une loi spéciale postérieure ne contient aucune disposition relative à la complicité. Cass., 18 ventôse an VII.—L'arrêt de condamnation doit, à peine de nullité, constater les faits et les circonstances qui caractérisent la complicité. Cass., 29 brumaire an IX. — Le complice d'un crime peut être condamné, à raison des circonstances qui aggravent sa culpabilité, à une peine de plus longue durée que celle qui est prononcée contre l'auteur, pourvu que les tribunaux ne sortent pas des limites que la loi a établies pour la durée des peines. Cass., 9 juillet 1813. — L'article 59 du Code pénal, qui punit d'une même peine l'auteur principal et le complice, est applicable, encore que l'auteur principal, étant officier public, et le complice simple particulier, le crime constitue relativement à l'officier public, une prévarication qu'il n'offre point relativement au simple particulier. Cass., 15 octobre 1813.—Encore que le principal auteur d'un crime soit dans le cas, à raison d'une récidive, de subir une aggravation de peine, son complice n'est point, par cela seul, passible d'une autre peine que la peine ordinaire. Cass., 3 juillet 1806.—Le complice d'un crime commis par un mineur de 16 ans ne peut point participer à l'indulgence que la loi accorde auxdits mineurs dans l'application de la peine. Cass., 19 août 1813. — En matière de crimes qui, par leur nature, sont de la compétence des cours de justice criminelle spéciale, si un accusé n'est mis en jugement comme complice que postérieurement à l'arrêt par lequel il a été prononcé sur le crime principal, il n'en doit pas moins être jugé par les tribunaux spéciaux, lorsque les faits de complicité, ayant préparé ou facilité le crime, s'identifient et se confondent avec lui. Cass., 18 juin 1807. — Lorsqu'une cour spéciale a rendu sa décision sur un procès à elle soumis, à raison de la qualité des prévenus, elle n'est pas compétente pour juger un complice dont les tribunaux ordinaires sont juges naturels. Cass., 21 avril 1808. — Effet de l'ordre donné par le maître à son domestique de commettre un délit. Cass., 11 juin 1808. — La non-culpabilité de l'accusé n'exclut pas la culpabilité de son

complice. Cass., 27 mai 1808. — Les jurés doivent être interrogés sur les circonstances qui constituent la complicité. Cass., 24 juillet 1806. — Question de préméditation à l'égard du complice. Cass., 28 frimaire an XIV. — Enonciations que doivent contenir les arrêts qui déclarent la complicité. Cass., 5 juin 1808. — La complicité d'un vol commis avec effraction est passible de la peine applicable à ce crime, bien que la complicité soit déclarée ne pas exister quant à l'effraction. Cass., 25 oct. 1811. — Déclaration de la participation du complice aux circonstances aggravantes d'un vol. Cass., 26 mars 1813.—Le complice d'un vol avec circonstances aggravantes doit être condamné à la peine portée contre l'auteur principal. Cass., 17 juillet 1812, 8 juill. 1813. — Voy. *Jury* (déclaration du), *Faux*, *Parricide*.

Complot. — Question au jury sur la tentative de meurtre du premier consul. Cass., 9 pluviôse an IX.

Compromis.—On ne peut compromettre sur une demande en divorce. Paris, 24 pluviôse an X. — Un compromis est nul lorsqu'il est fait par un mineur. Cass., 23 pluviôse an X; 4 fructidor an XII. — Mais le moyen ne peut être opposé que par le mineur. Cass., 21 nivôse an XI; Turin, 19 ventôse an XI; Cass., 1er mai 1811; Paris, 13 avril 1810; Cass., 26 août 1812.—Le jugement rendu avec les héritiers mineurs d'un compromettant n'est pas nul, s'il n'y a eu réclamation. Cass., 21 nivôse an XI. — N'est pas résoluble à volonté. Cass., 22 ventôse an XII. — Récusation péremptoire non admise contre les arbitres. Bruxelles, 19 thermidor an XII. — Lorsque les arbitres ne peuvent être nommés sans l'agrément des compromettants, ceux-ci doivent déduire les motifs de leur refus. Bruxelles, 19 thermidor an XII. — Arbitrage volontaire applicable aux contestations nées après la dissolution de la société pour sommes dues entre associés, sauf liquidation. Cass., 7 thermider an X. — Les arbitres ne sont pas légalement saisis sur le simple vu des pouvoirs en vertu desquels ils sont nommés. Cass., 8 frimaire an XII. — La réserve d'appel faite par une partie profite à l'autre. Bordeaux, 1er ventôse an IX. — Peut porter sur la question de savoir si un enfant est né viable. Bruxelles, 26 février 1807. —, Nul lorsqu'il a pour objet l'exécution d'une obligation qui ne présente aucune difficulté. Turin, 4 août 1806. — *Id.* lorsqu'il a été passé avec une partie qui a cédé ses droits à raison desquels il est intervenu. Cass., 4 février 1807. — La nullité du compromis entraîne celle des actes qui en ont été la suite. Turin, 4 août 1806. — Compromis passé depuis la faillite du mandataire. Cass., 15 février 1808.—Compromis souscrit par le curateur d'un absent non autorisé à compromettre. Cass., 5 octobre 1808. — La femme peut compromettre après le décès de son mari. Paris, 3 juin 1808. — Autorisation donnée par correspondance. Cass., 15 février 1808. —Un second compromis portant interdiction de révoquer les arbitres n'a d'effet qu'autant qu'il a été enregistré. Cass., 7 juin 1808. — N'exige qu'un seul original pour le débiteur et sa caution. Turin, 4 août 1806.— Nullité du compromis non fait en double, couverte par la comparution des parties. Turin, 12 messidor an XIII; Cass., 12 février 1812. — *Contrà*, Trèves, 13 novembre 1811. — Il n'est pas nécessaire de détailler toutes les contestations. Turin, 4 avril 1808. — Désigne l'objet du litige en portant que les parties soumettent aux arbitres un procès pendant devant un tribunal. Rennes, 13 déc. 1809. — Révocation du compromis souscrit par un majeur qui rentre en minorité par l'effet d'une loi nouvelle. Turin, 17 mai 1806. — Le sens d'un acte administratif peut en être l'objet, si aucune action ne peut être réfléchie contre le domaine. Cass., 17 janvier 1811. — Le mari ne peut en demander la nullité encore qu'il l'ait passé sur des biens dotaux. Riom, 8 juin 1809. — L'autorisation de transiger donnée par le mari à sa femme, n'emporte pas pouvoir de compromettre. Aix, 6 mai 1812. — Le compromis fait par un mandataire sans un pouvoir spécial, n'est pas validé par l'adhésion ultérieure du mandant. Riom, 30 décembre 1814.—Voy. *Arbitrage*, *Société de commerce*.

Comptable.—Soumis à l'action directe du mandat pour des sommes dont il a donné à tort décharge au débiteur. Bruxelles, 23 juin 1807. — Leur responsabilité relativement à la gestion des employés qui les remplacent. Décret, 29 déc. 1810. — Les préposés des payeurs généraux sont justiciables de la cour des comptes. Décret, 29 décembre 1810. — Les préposés des comptables sont soumis à la même juridiction que les comptables pour les recettes de deniers publics faites par eux. Décret, 11 juillet 1812. — Le receveur particulier est responsable du débet du percepteur sur lequel il n'a pas exercé la surveillance prescrite. Décret, 20 septembre 1812. — La caution d'un comptable, qui poursuit ce dernier, pour être déchargé du cautionnement, doit s'adresser aux tribunaux ordinaires. Décret, 23 octobre 1811.— Les cautions ne sont déchargées que par une entière libération. Décret, 13 octobre 1809. — Elles ne le sont pas par une affectation hypothécaire. Décret, 13 octobre 1809. — La réduction du cautionnement autorisée par le ministre doit profiter à toutes les cautions. Décret, 23 mai 1810. — La contrainte par corps exercée par la régie contre ses préposés doit être décernée par l'autorité judiciaire. Bruxelles, 26 mai 1809. — Voy. *Caution*, *Cautionnement*, *Contributions indirectes*.

Compte. — La révision ne peut être ordonnée par les tribunaux. Cass., 9 août 1792.—C'est à celui qui se prétend créancier à le produire. Bruxelles, 31 mai 1808. — La déclaration faite par un associé en participation que les comptes de son coassocié sont justes, le rend non-recevable à en demander la révision. Bruxelles, 16 frimaire an XIV. — Le débiteur ne peut attaquer un compte jugé exact en fait et en droit. Cass., 17 avril 1810.—Quand

un compte a été régulièrement rendu, reçu et approuvé, il ne peut être attaqué que par voie de demande en rectification. Cass., 10 sept. 1812. — Les juges peuvent, en condamnant une partie à présenter un compte, arbitrer la somme à laquelle elle sera contrainte à défaut de présenter ce compte. Bruxelles, 24 juin 1812.— L'exécutoire délivré par le juge commis au débat d'un compte, pour l'excédant reconnu de la recette sur la dépense, n'est pas susceptible d'appel. Turin, 1er ju n 1812.

Compte (Reddition de). — Le juge d'appel qui l'ordonne en réformant, doit retenir le fond. Cass., 22 messidor an xii. — Celui qui n'est ni daté, ni fait double, ni accompagné des pièces justificatives, n'établit pas la décharge d'un comptable. Paris, 4 février 1811.

Compte courant. — Réputé toujours subsistant, lorsqu'après son arrêté le reliquataire a gardé les fonds. Cass., 8 germinal an xi. — Le débiteur qui place au nom du créancier les fonds qu'il lui doit, n'est pas rétentionnaire. Cass., 8 germinal an xi.— Le débiteur qui a déposé les fonds de son correspondant chez un notaire, est rétentionnaire dans le sens de l'article 22 de la loi du 16 nivôse an vi; Cass., 3 mars 1806. — Existe entre deux banquiers lorsque les fonds sont tenus par le débiteur à la disposition du créancier. Cass., 22 février 1809. — Le débiteur de fonds mis à la disposition du créancier reste débiteur par compte courant, quoiqu'il n'ait pas déposé les fonds de son créancier frappé de séquestre. Cass., 22 février 1809. — Les juges ont pu décider sur le fond qu'il y avait compte courant, après avoir décidé le contraire lors d'un arrêt de compétence. Cass., 22 février 1809. — Le solde d'un compte courant est productif d'intérêts. Paris, 24 juin 1812.

Compte de tutelle. — Il n'y a que les transactions relatives à ce compte, qui soient nulles entre le mineur et son tuteur. Cass., 16 brumaire an vi. — Si elles ont eu lieu avant ce compte, l'action dure trente ans. Cass., 3 messidor an iv. — *Contrà*, cette action se prescrit par dix ans. Rium, 30 ventôse an xii. — Durée de l'action en reddition de compte, lorsqu'il a été rendu sans remise et discussion des pièces. Cass., 6 frimaire an xiii. — Sous les anciennes lois de Belgique, le mineur devenu majeur ne pouvait être débiteur de son tuteur qu'autant que cela résultait du compte de tutelle. Bruxelles, 21 décembre 1807. — En droit romain, ne pouvait être exigé par une fille mineure qui a été dotée par son père à condition qu'elle ne le demanderait pas. Cass., 15 juillet 1807. — Le tuteur suspect condamné à rendre compte de la tutelle ne peut différer la reddition du compte; le refus de rendre le compte est une cause de suspension. Bruxelles, 28 floréal an xiii. — Est réputé judiciairement rendu, s'il l'a été conformément à l'article 12, titre 10 de la loi du 24 août 1790. Cass., 26 mai 1807. — L'acceptation de la tutelle et l'obligation d'en rendre compte résultent de la gestion. Bruxelles, 4 avril 1807. — Le reliquat de compte de tutelle n'est pas sujet à la dépréciation des assignats. Cass., 23 vendémiaire an xiv. — Le mineur ne peut invoquer l'art. 1er, tit. 29 de l'ordonnance de 1667, pour obtenir un nouveau compte, quand il lui a été rendu un compte approuvé en majorité, et confirmé par arrêt passé en force de chose jugée. Cass., 21 juin 1808. — Payement du reliquat et remise des pièces justificatives sous l'ordonnance de 1667. Bruxelles, 25 août 1810. — N'est pas applicable au tuteur l'art. 472 du Code civil. Besançon, 26 novembre 1811. — Le compte est exigible de celui qui s'est immiscé volontairement dans l'administration des affaires d'un mineur. Toulouse, 10 juillet 1810. — N'est pas nul le traité fait par le mineur, avec un tiers du consentement du tuteur, s'il n'a aucun rapport avec le compte de tutelle. Cass., 7 août 1810. — Distinction à faire sur la nullité du compte entier, et la nullité des différents articles dont il se compose. Bruxelles, 25 août 1810. — La remise des pièces peut n'être pas constatée par un récépissé, quand elle est établie par l'arrêté de compte. Paris, 3 janvier 1812.—Le mineur devenu majeur, qui a retiré les pièces de la tutelle et donné décharge, n'est plus recevable à former opposition à l'exéquatur de la sentence arbitrale qui a réglé son compte de tutelle. Cass., 1er mars 1814. — Est nul le traité fait avant le compte entre le tuteur et le mineur, même dans un contrat de mariage pour lequel le mineur était assisté de ses parents. Paris, 14 août 1812. — La ratification par le mineur devenu majeur du traité fait avec son tuteur, avant le compte de tutelle, n'a aucun effet. Paris, 14 août 1812. — Le mineur qui n'avait aucun bien, ne peut attaquer la transaction faite avec son tuteur avant le compte de tutelle. Paris, 16 mars 1814.

Comptabilité nationale. — Ses comptes ne peuvent être jugés par l'autorité judiciaire. Décret, 16 mars 1807.

Compulsoire. — Ne peut être demandé des registres de particuliers qui ne sont ni notaires, ni dépositaires. Rennes, 21 juin 1811.—N'est pas soumise aux règles établies pour les compulsoires, la vérification ordonnée par jugement de commerce, et faite par juge commis, des livres d'un négociant. Paris, 28 août 1813. — Pour l'obtenir, il est inutile d'indiquer la date du titre et le nom du notaire. Paris, 1er mars 1809. — La voie de compulsoire n'est pas celle à prendre pour obtenir expédition d'actes déposés dans un greffe. Colmar, 14 juin 1814.

Concession. — Doit être révoquée par le gouvernement lorsque par erreur elle a pour objet des biens non domaniaux. Cons. d'État, 18 septembre 1806. — Le droit de composer et de vendre l'*Almanach royal* n'est pas un patrimoine qui se conserve dans les familles. Paris, 9 mai 1812.

Conciliation. — N'est pas nécessaire pour les appels de simple police. Cass., 21 déc. 1792. — Pour les demandes en désaveu formées incidemment. Cass., 24 therm. an viii. —

Pour les demandes qui sont la suite de la demande principale. Bourges, 16 prairial an IX. — Pour l'action en garantie formée incidemment. Cass., 24 prair. an XI. — Ou ordonnée par jugement. Cass., 20 fructidor an XI. — Lorsque la demande principale n'y est pas assujettie. Cass., 27 pluviôse an XI. — *Idem* pour la reprise d'une instance engagée avant la loi qui l'établit. Cass., 19 fructidor an XI. — Pour une demande en mainlevée d'opposition. Cass., 26 vend. an XII; 10 fruct. an XII. — Pour une demande en intervention. Cass., 23 pluv. an IX; 27 messidor an XII. — Pour l'instance nouvelle après cassation. Cass., 26 pluv. an XI. — Au cas de réduction de la demande. Cass., 8 mess. an XI. — Nécessaire pour une demande incidente. Cass., 11 pluv. an IV. — *Idem* pour une tierce opposition. Paris, 21 pluv. an X. — Le préliminaire de conciliation doit avoir lieu quand on passe d'une action à une autre. Aix, 27 mai 1808. — N'était pas nécessaire, sous la loi du 24 août 1790, pour la mise en cause d'un tiers ordonnée par jugement. Cass., 17 pluv. an XIII. — Ni en matière d'expropriation forcée. Agen, 17 août 1807. — Ni pour renvoi après incident sur la levée des scellés. Bruxelles, 18 mai 1807. — Ni avant le code de procédure, pour l'action en garantie incidente. Cass., 1er vent. an XIII. — Pour les demandes en garantie, avant le code de procédure. Cass., 27 vent. an VIII; Bourges, 5 thermidor an VIII; Paris, 22 nivôse an X. — Pour la demande en résiliation d'un acte. Paris, 4 frim. an XII. — Pour demandes de frais dus aux procureurs. Cass., 27 fruct. an VII. — Pour les demandes en interdiction. Paris, 16 flor. an X. — Pour les demandes en divorce, et cette formalité ne peut être couverte par le silence des parties. Cass., 6 vend. an VII. — Lors même que les parties, s'étant présentées devant le juge de paix, sur une action possessoire, ont été renvoyées à se pourvoir au pétitoire. Bruxelles, 27 flor. an IX. — La conciliation doit porter sur tous les chefs de la demande. Grenoble, 8 frimaire an XI. — Le juge de paix ne peut prononcer comme juge. Cass., 21 mess. an V. — Il n'est pas nécessaire de donner copie du procès-verbal de non-conciliation. Cass., 2 brumaire an VII; 27 floréal an X. — Cette copie n'est pas suppléée par un extrait incomplet. Cass., 16 ventôse an XI. — Le défaut de tentative de conciliation ne peut être invoqué pour la première fois en appel. Orléans, 8 prairial an XII; Turin, 12 prairial an XII; Metz, 15 avril 1812; Bruxelles, 3 juillet 1812. — *Contrà*, Bruxelles, 27 floréal an IX. — Il ne peut l'être en cassation. Cass., 22 therm. an XI. — *Contrà*, Cass., 13 therm. an VIII. — La nullité pour défaut de préliminaires de conciliation ne peut être proposée pour la première fois en appel. Nîmes, 26 flor. an XIII. — Elle est couverte par la défense au fond. Cass., 26 mess. an XIII. — La nullité résultant de ce que les parties ont été représentées en conciliation par un huissier, ne peut être proposée en appel. Paris, 29 germinal an XI. — Peut être tentée, lorsque la demande est formée contre plus de deux parties. Montpellier, 5 août 1807. — La cédule délivrée contre une personne décédée depuis, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, peut être signifiée aux héritiers. Paris, 27 août 1807. — Est valable, pour l'action personnelle et pour l'action hypothécaire, la citation donnée à l'héritier tant en cette qualité que comme biens tenant. Cass., 10 déc. 1806. — L'amende pour défaut de comparution en conciliation doit être prononcée par le tribunal de première instance. Rennes, 2 sept. 1808. — Elle ne se prescrit que par 30 ans. Cass., 11 nov. 1806. — Le défaut de préliminaire de conciliation empêche l'ajournement d'interrompre la prescription. Cass., 30 mai 1814. — On ne pouvait, sous la loi du 24 août 1790, prendre une inscription hypothécaire en vertu d'une transaction faite au bureau de conciliation. Bruxelles, 28 janv. 1806. — En est dispensée la demande corrélative à une action déjà portée au bureau de paix et fondée sur les mêmes titres. Aix, 16 août 1811. — L'opposition à un jugement par défaut, n'est recevable qu'autant qu'il y a eu tentative de conciliation et payement de l'amende. Paris, 10 août 1809. — Les parties assignées doivent seules faire décider s'il y a eu lieu ou non à conciliation. Cass., 20 février 1810. — La partie condamnée à l'amende, pour défaut de s'être présentée, ne peut la faire rapporter sans assigner son adversaire. Cass., 20 juin 1810. — Une demande reconventionnelle n'est pas soumise à conciliation. Cass., 17 août 1814; Trèves, 20 janv. 1813. — N'est pas obligée à conciliation la femme séparée de biens, qui, en réclamant les arrérages d'une rente conventionnelle, vendue indûment par son mari, demande à en être reconnue propriétaire. Rennes, 20 juin 1812. — Le mari qui comparait pour son épouse au bureau de conciliation a-t-il besoin d'un mandat spécial? Cass., 10 mars 1814. — La demande formée par plusieurs parties ayant le même intérêt, peut être reçue quoique une seule des parties ait tenté la conciliation. Paris, 2 mars 1814. — Dans une demande divisible de sa nature et formée par plusieurs parties, le majeur ne profite pas de la dispense de conciliation, dont peut jouir le mineur cointéressé dans la même affaire. Cass., 30 mai 1814. — Voy. *Séparation de corps*.

CONCLUSIONS. — Ne peuvent modifier la nature de l'action. Cass., 1er floréal an XII. — Doivent être les mêmes que celles de l'assignation lorsque le défendeur fait défaut. Rennes, 22 sept. 1810; Cass., 6 juillet 1814. — Les conclusions qui modifient en appel une demande primitive, ne sont pas nullea pour avoir été prises verbalement à l'audience. Cass., 1er sept. 1813. — Le greffier ne peut délivrer expédition des conclusions déposées à la barre, et qui n'ont pas été signifiées, ou dont il n'a pas été demandé acte. Paris, 12 avril 1813. — Voy. *Appel incident*.

CONCORDAT. — N'est pas opposable aux créanciers hypothécaires et privilégiés. Cass., 7 décembre 1792. — N'est pas obligatoire pour les

créanciers qui n'y ont pas adhéré. Paris, 28 messidor an XII. — Peut être fait sous seing privé. Turin, 25 ventôse an XII. — Ne peut être modifié par une partie des créanciers. Paris, 13 therm. an XI. — Minorité des créanciers obligée sans avoir été appelée. Turin, 25 ventôse an XII. — Le concordat est nul, si le dépôt des livres n'a pas été fait au greffe du tribunal de commerce. Nîmes, 5 frim. an IX. — Rétablit le failli dans la plénitude de ses droits. Cass., 11 floréal an XI. — L'inexécution du concordat ne fait pas revivre l'incapacité du failli. Paris, 10 février 1813. — Le failli peut invoquer la loi qui oblige la minorité des créanciers à suivre la volonté de la majorité. Cass., 29 thermidor an X. — Le failli ne peut obtenir une surséance des créanciers opposants qu'en les appelant. Paris, 3 frim. an XII. — Avant le Code commercial, le tribunal de commerce ne pouvait connaître de l'homologation du concordat. Paris, 12 prairial an X. — Le concordat est nul si le jugement d'homologation a été rendu en chambre du conseil et sur requête non communiquée. Bruxelles, 5 nivôse an XIV. — N'était pas nul, avant le Code de commerce, pour n'avoir été précédé ni de l'affirmation ni de la confiscation des créances. Paris, 6 messidor an XIII. — Sous l'ordonnance de 1673, les délibérations prises par les trois quarts en somme des créanciers n'étaient obligatoires que par l'homologation. Cass., 14 mars 1810. — Opposition du créancier à qui l'homologation n'a pas été notifiée. Bruxelles, 13 février 1811. — Les créanciers du failli qui n'ont pas acquiescé au concordat, non encore homologué définitivement, peuvent agir par tierce opposition ou intervention contre le jugement rendu avec les syndics. Cass., 14 mars 1810. — Le concordat, même homologué, ne lie pas le créancier d'une faillite, dont la créance est contestée. Paris, 10 août 1811. — Les créanciers qui l'ont accordé ne peuvent poursuivre. Paris, 16 juillet 1810. — Les arrangements conclus par un marchand menacé de faillir, avec une partie de ses créanciers, peuvent être déclarés nuls, si les autres créanciers refusent d'adhérer au traité. Paris, 14 déc. 1814. — Le concordat n'est pas nul pour défaut de quelques signatures, séance tenante. Nîmes, 18 mai 1813. — Les créanciers hypothécaires ne doivent pas être comptés avec les chirographaires pour former la majorité qui doit décider de la validité du concordat. Besançon, 25 août 1812. — *Secùs*... s'ils renoncent au bénéfice de leurs hypothèques. Nîmes, 18 mai 1813. — Le concordat est obligatoire pour les créanciers hypothécaires quant à l'exercice de leurs droits sur les meubles du failli. Cass., 26 avril 1814. — Les créanciers hypothécaires ont droit au dividende fixé par le concordat. Paris, 26 nov. 1812. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes en payement des dividendes dus par suite de concordat. Cass., 3 janvier 1814. — Un concordat légalement consenti par la majorité des créanciers ne peut être attaqué sous le prétexte que le failli n'a pas tenu de livres, ou les a tenus irrégulièrement. Rennes, 7 janvier 1811; Colmar, 17 mars 1813. — Il ne peut y être formé opposition par le créancier dont la créance n'a été antérieurement ni vérifiée ni affirmée. Nîmes, 17 janvier 1812. — Le créancier qui n'a pas été appelé au concordat, quoique sa créance ait été vérifiée, peut s'y rendre opposant pour dol et défaut de formalités essentielles. Caen, 18 août 1814. — Le dol et la fraude ne peuvent être proposés lorsque le failli a été déchargé au criminel, d'une prévention de banqueroute. Nîmes, 18 mai 1813. — Les créanciers hypothécaires ne peuvent former opposition au concordat. Besançon, 25 août 1812. — Les créanciers du failli ne peuvent individuellement former tierce opposition au jugement qui annule le concordat. Paris, 11 mai 1812. — Le failli est non recevable à contester les créances portées au concordat lorsque cet acte a été homologué sur ses poursuites. Douai, 16 avril 1813; Colmar, 19 nov. 1813. — Appel des jugements qui statuent sur les oppositions au concordat ou qui prononcent son homologation. Colmar, 17 mars 1813. — Un concordat irrégulier ne peut être attaqué pendant huitaine que par voie d'opposition, comme un concordat régulier. Cass., 17 juin 1812; Rouen, 14 avril 1813. — Le délai de huitaine pour former opposition au concordat, court indépendamment de toute signification, à partir de la date du concordat. Rouen, 14 avril 1813. — Ne peut être accordé au commerçant tombé en faillite par suite de jeux de bourse. Paris, 18 juin 1808. — Un créancier concourt aux délibérations de la faillite de chacun de ses débiteurs solidaires à raison de la totalité de la dette. Paris, 6 mess. an XIII. — Un concordat ne peut être valablement consenti que par un nombre de créanciers représentant les trois quarts du passif. Paris, 22 janv. 1808. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les dettes hypothécaires devaient être comprises dans le calcul des trois quarts en somme. Cass., 26 janvier 1808, Paris, 28 brum. an XIII. — L'homologation ne peut être refusée pour cause d'erreur au bilan. Paris, 6 mess. an XIII. — La demande en cession de biens par le failli fait cesser à son égard le bénéfice du concordat. Paris, 22 janv. 1808. — Voy. *Failli*.

CONCUBINAGE. — Ne produit pas incapacité de recevoir. Nîmes, 29 therm. an XII. — N'empêche pas les avantages au cas de mariage. Poitiers, 19 therm. an X. — Prohibition des dons entre concubins, abrogée par la loi du 17 nivôse an II. Amiens, 6 floréal an XII. — Les legs sont-ils prohibés entre concubins sous le Code civil? Paris, 19 germinal an XII. — Dons entre concubins. Cass., 1er fructidor an XIII; Besançon, 25 mars 1808; Poitiers, 2 juin 1808; Paris, 31 janv. 1814, Grenoble, 17 janv. 1812. — La vente faite à un concubin est présumée de droit n'être qu'une donation déguisée. Angers, 19 janvier 1814. — Pour prouver le concubinage, il faut un commencement de preuve par écrit. Poitiers, 23 thermidor an XI. — N'est point un obstacle à ce

que le legs soit recueilli par l'époux légataire. Turin, 7 juin 1809.

CONCUSSION. — Passible de simples peines de police à l'égard d'un préposé aux barrières. Cass., 18 pluv. an X. — Ne résulte pas de la perception d'une taxe faite à tort par un préposé. Cass., 28 nivôse an XIII. — Résulte du fait de l'huissier qui exige des droits plus forts que ceux qui lui sont attribués. Cass., 15 juillet 1808. — Il ne peut y avoir concussion de la part de personnes qui n'exercent pas de fonctions publiques. Cass., 4 juin 1812. — Celui qui tient une maison de prêt sans autorisation n'est pas concussionnaire, pour percevoir des intérêts plus forts que ceux fixés. Cass., 4 juin 1812. — Voy. *Conscription.*

CONDAMNATION. — Peut être prouvée tant par des énonciations contenues dans des actes anciens que par son exécution même. Cass., 26 thermidor an XII.

CONDAMNÉ. — Ne peut être interrogé sur les faits par lui articulés dans son mémoire en cassation. Cass., 22 vendémiaire an XIII. — Le curateur du condamné doit être nommé par le tribunal du lieu de son domicile. Agen, 16 frimaire an XIII. — Le condamné aux fers à temps ne peut exercer par lui-même ses droits civils. Agen, 16 frimaire an XIII. — Le condamné à une peine emportant privation des droits civils ne peut plus vendre. Rouen, 7 mai 1806. — Le curateur ne peut ratifier la vente des biens sans l'autorisation du conseil de famille. Rouen, 7 mai 1806. — Le ministère public a le droit d'intervenir pour requérir la nullité de la vente des biens d'un condamné faite illégalement. Rouen, 7 mai 1806. — L'acquéreur des biens d'un condamné ne peut prouver par témoins l'authenticité de la date de son contrat. Rouen, 7 mai 1806. — Sa mort naturelle, avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation par lui formé, ne soustrait pas ses héritiers au payement des frais du procès. Cass., 16 janvier 1811.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — Opère la résolution de plein droit. Paris, 28 thermidor an XI.

CONFESSION. — Les aveux faits par suite de la confession sont secrets comme elle. Turin, 28 février 1810.

CONFISCATION. — Doit être prononcée sans égard à la valeur des objets. Cass., 28 niv. an XII. — Ni à l'hypothèque légale de la femme. Cass., 19 thermidor an XII. — La femme de celui dont les biens ont été confisqués n'a d'action pour son douaire que contre l'État. Cass., 2 fructidor an XI. — La restitution prononcée par la loi du 21 prairial an III, profite aux personnes qui se trouvaient héritières des condamnés au moment de leur mort. Cass., 23 thermidor X. — Les enfants qui rentrent dans leurs biens confisqués sont liés par les titres qui liaient leur père. Bruxelles, 21 avril 1810. — Portée des lois politiques qui confisquent les biens d'une classe de citoyens, et les confèrent à d'autres, leurs parents. Cass., 10 mars 1813. — Le souverain qui remet à une famille des biens confisqués, est réputé restituer et non donner. Bruxelles, 21 avril 1810; Paris, 7 juin 1814. — La confiscation en matière fiscale peut être poursuivie nonobstant le décès du contrevenant et contre son héritier. Cass., 9 décembre 1813. — Voy. *Douanes.*

CONFLIT. — Empêche le tribunal de police de prononcer. Cass., 25 prairial an XII. — L'opposition n'est pas recevable contre un décret qui statue sur un conflit d'attribution. Cons. d'État, 24 avril 1808. — Une cour d'appel ne peut prononcer sur la revendication d'une contestation faite par un préfet. Cass., 18 pluv. an XI; Cons. d'État, 15 oct. 1809. — Ni lever les défenses faites par un arrêté de préfecture, à l'exécution d'un jugement. Bruxelles, 14 avril 1810. — Incompétence du préfet, tant que la validité du conflit n'est pas jugée. Cons. d'État, 7 août 1810. — La demande en nullité d'un jugement ne peut être portée au conseil d'État, que lorsque le conflit a été élevé. Cons. d'État, 17 mars 1812. — Le conflit ne peut plus être élevé lorsque la contestation est terminée par un jugement passé en force de chose jugée. Cons. d'État, 6 janvier 1814. — Avant l'avis du conseil d'État du 19 janvier 1813, un décret de conflit pouvait être rendu sans que les parties fussent entendues. Cons. d'État, 22 juill. 1813. — Voy. *Conseil d'État; Décret.*

CONFLIT D'ATTRIBUTION. — Nécessite un sursis de la décision. Cass., 18 pluviôse an XI; 14 germinal an XI. — Le gouvernement n'a droit à prononcer sur la compétence des tribunaux et des corps administratifs, que dans les cas de conflit, positif ou négatif. Cons. d'État, 12 novembre 1811.

CONFLIT DE JURIDICTION. — Nécessite un règlement de juges, lorsqu'il a lieu entre le tribunal civil et le directeur du jury. Cass., 29 thermidor an XII. — N'était telle, sans la loi du 7 pluviôse an IX, la dissidence d'opinions entre le directeur du jury et le magistrat de sûreté, que lorsqu'elle avait lieu après le règlement de compétence. Cass., 9 juin 1809. — Lorsqu'un délit est diversement qualifié par la chambre des appels correctionnels et par la chambre d'accusation, il y a lieu à règlement de juges. Cass., 4 septembre 1812; 22 janv. 1813. — Voy. *Règlement de juges.*

CONFLIT NÉGATIF. — Il doit y être statué par le gouvernement. Cass., 8 ventôse et 23 floréal an XII; 23 vend. an XIV; 26 novembre 1806; 21 janvier, 16 mars, 21 septembre 1807. — Résulte de la déclaration d'incompétence de la part des autorités administrative et judiciaire. Cass., 26 novembre 1806 et 21 janvier 1807. — Il résulte des déclarations d'incompétence faites à la fois par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative. Cons. d'État, 16 mars 1807 et 21 septembre 1810. — Résulte du refus par deux tribunaux, dont l'un est compétent, de connaître d'un délit. Cass., 22 mai 1806; 27 juin 1811; 26 mars 1813. — Lorsque deux autorités judiciaires indépendantes l'une de l'autre, se sont déclarées successivement incompétentes, la première ne peut se ressaisir de l'affaire. Cass., 18 therm. an VIII; 27 prair. an IX; 28 novembre 1812.

—Lorsqu'un tribunal correctionnel se déclare incompétent pour connaître d'une affaire qui lui est renvoyée par la chambre d'accusation, il y a lieu à règlement de juges. Cass., 25 février 1813. — *Idem* lorsqu'un tribunal de police et un tribunal correctionnel se déclarent tous deux incompétents pour connaître de la même affaire. Cass., 26 mars 1813.

Confusion. — N'existe pas quant aux intérêts par le séquestre de guerre apposé sur les biens du créancier et du débiteur. Cass., 7 juin 1809.

Congé.—Valable lorsqu'il est donné par un seul des copropriétaires indivis. Cass., 25 pluv. an xii. — Peut être signifié au cessionnaire du preneur. Nîmes, 25 frimaire an xi.—Prorogation du terme au cas de difficulté sur le délai de congé entre le bailleur et preneur. Cass., 25 fév. 1814.—Peut être déclaré valable le congé donné à trois mois, au lieu de six, par l'instituteur dont la qualité n'est pas établie d'une manière certaine. Cass. 25 fév. 1814.

Connexité. — La jonction des deux actes d'accusation n'est pas nécessaire lorsque l'un des deux accusés est poursuivi pour un délit particulier. Cass., 27 vendémiaire an vii.—Renvoi devant le tribunal criminel de tous les coprévenus d'un délit correctionnel, lorsque l'un d'eux est en récidive. Cass., 8 prairial an viii. — Tous les crimes connexes doivent être déférés à un seul directeur du jury. Cass., 11 nivôse an ix. — Une demande accessoire doit être portée devant le tribunal saisi de la demande principale. Cass., 22 décemb. 1807. — La connaissance des demandes connexes appartient au tribunal saisi le premier. Cass., 6 avril 1808. — Les tribunaux d'arrondissement connaissent des actions portées devant eux et comprenant aussi des chefs de demande attribués aux juges de paix. Paris, 8 août 1807. — Les contestations à raison de la connexité sont jugées par la cour d'appel. Cass., 28 décembre 1807.— Sont connexes le crime de rébellion à main armée et le délit d'outrages et violences envers les fonctionnaires publics qui ont cherché à la dissiper. Cass., 21 janvier 1808. — Ne sont pas connexes une prévention d'assassinat et une prévention de vol commis par le même individu. Cass., 15 avril 1808. — Le meurtre commis par un préposé des douanes sur un contrebandier n'est pas connexe avec le délit de contrebande imputé aux complices de l'homicidé. Cass., 7 oct. 1808. — Le délit de vente de faux certificats ne peut être, dans la poursuite, séparé de la question de faux en luimême. Cass., 6 flor. an xiii. — La connexité d'une contravention avec un délit rend le tribunal correctionnel compétent pour connaître de la contravention. Cass., 27 vend. an xiii. —Sauf le cas de connexité, une cour spéciale ne peut retenir la connaissance d'un délit, par cela seul qu'une cour criminelle lui en a fait le renvoi. Cass., 15 avril 1808.—Est une cause de renvoi, et non d'évocation. Cass., 7 juin 1810. — Quand elle se présente au cas d'actions réelles portées devant des tribunaux différents, le jugement de ces actions appartient au tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie des immeubles. Cass., 17 avril 1811. — Le renvoi pour connexité, ne peut être demandé dans le but de faire juger la validité d'un emprisonnement par des juges autres que ceux du lieu où il a été opéré. Cass., 20 mars 1810. — Comment, au cas de connexité de deux demandes, la demande principale qui doit fixer la compétence, doit-elle être déterminée? Paris, 9 mars 1813. — Connexité de l'opposition formée devant un tribunal civil à l'exéquatur d'une sentence d'arbitres délivrée par le président du tribunal de commerce, avec la demande engagée devant ce dernier tribunal en validité d'offres faites par suite de l'ordonnance de l'exéquatur. Paris, 23 oct. 1812.

Connaissement. — Établit la propriété des marchandises chargées à l'égard des tiers. Aix, 26 août 1809.

Conquête. — Effet du droit de conquête, reconnu par traités, relativement aux propriétés des sujets. Paris, 2 mars 1812.

Conquêts. — Acquis à la communauté par l'exercice du retrait lignager. Cass., 2 ventôse an xi.

Conscription.—L'amnistie du 14 messidor an vii est applicable au recélé des déserteurs. Cass., 21 pluviôse an viii et 9 germinal an viii. — *Contrà*, 25 fructidor an vii.— L'amnistie ne s'applique pas aux individus coupables d'escroquerie en matière de conscription. Cass., 6 mars 1812. — Le père qui, après avoir recélé son fils comme déserteur, l'a fait remplacer, peut encore être condamné comme recéleur. Cass., 22 août 1806.— Il en est autrement du père qui ne fait que donner des aliments à son fils ou le recevoir dans sa maison. Cass., 22 août 1806. — Le père, par cela seul qu'il loge et nourrit chez lui son fils, conscrit réfractaire, doit être considéré comme l'ayant recélé. Cass., 7 novemb. 1812. — Encore que le fils fût propriétaire de la maison. Cass., 3 avril 1812. — Peines de faux applicables au père qui l'a commis pour soustraire son fils à la conscription. Cass., 22 août 1806. — Le membre du conseil de recrutement qui reçoit de l'argent pour soustraire des jeunes gens à la conscription, ne se rend pas coupable de concussion. Cass., 17 mai 1806. — Les tribunaux n'ont point à examiner les motifs qui ont déterminé l'administration à déclarer un soldat réfractaire et non déserteur; ils ne peuvent qu'appliquer les peines portées par la loi. Cass., 2 brumaire an xiv. — Est réfractaire tout Français qui, ayant l'âge de conscription, ne fait pas réparer l'omission de son nom sur les registres. Cass., 15 mars 1810. — Recel des conscrits réfractaires. Cass., 24 messidor an xiii, 7 décembre 1809, 22 novembre 1811, 26 juin et 18 décembre 1812, 12 février, 9 avril, 14 mai et 29 juillet 1813. — *Idem*, dans les pays réunis à la France. Cass., 27 novembre 1812. — Celui qui a recélé un conscrit réfractaire ne peut présenter aucune excuse valable, s'il ne s'est pas conformé à la loi de brumaire an vi. Cass., 6 mars 1812.

— Celui qui reçoit un conscrit réfractaire en qualité de serviteur, sans le présenter au maire, est considéré comme recéleur. Cass., 26 juin et 23 octobre 1812. — La délivrance d'un passe-port mensonger à un réfractaire, moyennant argent, est une escroquerie. Cass., 6 septembre 1811. — Constatation de l'état de conscrit réfractaire. Cass., 6 mars 1812. — Il y a concussion de la part d'un officier de gendarmerie qui reçoit de l'argent pour ne pas donner suite à un procès-verbal dressé contre le recéleur d'un conscrit. Cass., 30 avril 1812. — Fausse déclaration faite par un maire pour soustraire son fils à la conscription, qu'il n'existe pas de conscrit dans sa commune. Cass., 13 juin 1812. — L'amende contre les conscrits réfractaires ne peut être prononcée par un tribunal civil. Cass., 23 février 1813. — Voy. *Désertion; Faux.*

Conseil d'État. — Est juge de la validité des oppositions formées par l'agent du trésor sur des traites que le trésor est autorisé à revendiquer. Conseil d'État, 2 juillet 1807. — Une demande en annulation d'abonnement pour droit d'octroi ne peut y être introduite que par S. M. Cons. d'Etat, 31 mai 1807. — Un arrêté dont l'effet est suspendu par un autre arrêté n'est pas pour cela inefficace. Cons. d'Etat, 1er septembre 1807. — Le pourvoi au conseil d'Etat n'est pas suspensif. Bruxelles, 5 février 1808. — Le recours en rétractation contre une de ses décisions contradictoires, n'est recevable que si elle a été rendue sur pièces fausses, ou si une pièce décisive a été retenue par une des parties. Cons. d'Etat, 3 octobre 1811. — Le conseil d'Etat ne peut être saisi d'un pourvoi lorsqu'il n'existe pas sur l'objet du litige de décision en premier ressort. Cons. d'Etat, 17 mars 1812. — Il ne connaît des excès de pouvoir des juges d'appel que lorsqu'il a été élevé un conflit. Cons. d'Etat, 6 novembre 1813. — Le pourvoi des habitants d'une commune est toujours recevable contre l'arrêté du conseil de préfecture, qui n'a pas été régulièrement signifié. Cons. d'Etat, 7 octobre 1812. — Délai du pourvoi au conseil d'Etat contre les décisions antérieures au règlement de 1806. Cons. d'Etat, 20 octobre 1812. — Voy. *Conflit.*

Conseil de famille. — Ne peut être composé d'amis qu'à défaut de parents. Paris, 26 pluviôse an XI. — On peut y être représenté par un mandataire. Cass., 6 thermidor an XII; Paris, 26 pluviôse an XI. — Délibération qui autorise le mineur à renoncer à une donation, non sujette à l'homologation. Toulouse, 30 thermidor an XI. — Ne peut être composé de plus de six parents ou amis. Bourges, 2 fructidor an XIII; Amiens, 11 fructidor an XIII. — Celui des enfants naturels doit être exclusivement composé d'amis. Cass., 3 septembre 1806. — Les parents les plus éloignés sont exclus par les plus proches. Paris, 7 floréal an XIII. — Est légalement composé quoique des parents plus proches en soient absents, si lors de sa composition ils n'étaient pas connus. Bruxelles, 13 mars 1806. — Doit absolument être composé des parents les plus proches du mineur. Lyon, 15 février 1812. — L'omission d'y appeler un ascendant qui devait en faire partie entraîne la nullité des délibérations. Colmar, 27 avril 1813. — Des parents ne peuvent être exclus que pour les causes d'incapacité prévues par la loi. Besançon, 26 août 1808. — Les amis ne peuvent être admis de préférence aux parents. Besançon, 26 août 1808. — Peut en être membre, le subrogé tuteur n'ayant pas des intérêts opposés à ceux du mineur. Cass., 3 septembre 1806. — Le tuteur ne peut en exclure le parent qui a provoqué sa destitution. Bourges, 20 germinal an XIII. — Assistance du subrogé tuteur qui provoque la destitution du tuteur. Rouen, 17 novembre 1810; Rennes, 14 février 1810. — La délibération est valable quoiqu'un membre ait été illégalement représenté. Turin, 20 février 1807. — Ne peut être présidé par un juge parent de celui à l'égard duquel on doit statuer. Bourges, 2 fructidor an XIII. — Le juge de paix doit prendre part à la délibération. Metz, 23 ventôse an XIII; Bordeaux, 21 juillet 1808. — Le juge de paix du domicile du mineur est-il membre essentiel, et président-né de tous les conseils de famille réunis dans l'intérêt du mineur? Paris, 6 octobre 1814. — L'émission de son avis faite par un membre avant la délibération n'est pas une cause d'exclusion. Paris, 7 floréal an XIII. — La procuration donnée par un membre pour le représenter à une délibération ne doit pas énoncer le vœu personnel de ce membre. Metz, 24 brumaire an XIII. — Les délibérations du conseil de famille ne sont pas des jugements. Cass., 15 ventôse an XIII. — Elles sont légalement prises lorsque les trois quarts des membres ont été présents, et que la majorité absolue a délibéré, si cette majorité a été unanime. Bruxelles, 13 mars 1806. — Nécessité d'un nombre égal de parents dans les deux lignes. Liége, 4 janvier 1811. — Ses délibérations ne sont pas nulles, par cela qu'il n'a pas été composé des parents les plus proches du mineur. Turin, 10 avril 1811. — Ni pour ne pas énoncer la cause pour laquelle les parents les plus proches n'ont pas été appelés. Turin, 5 mai 1810. — Le conseil de famille ne peut prescrire au tuteur le mode d'éducation du mineur. Turin, 9 décembre 1808. — Doit nommer un tuteur spécial pour provoquer la nullité d'une transaction. Metz, 23 vent. an XIII. — La délibération qui nomme un tuteur à un interdit n'a pas besoin d'être homologuée. Metz, 24 brumaire an XIII et 16 février 1812. — Les parents non convoqués ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance en nullité des délibérations prises sans eux. Bruxelles, 13 mars 1806. — C'est à lui de nommer un curateur *ad hoc* au mineur qui a à débattre des intérêts contraires à ceux de son père. Turin, 9 janvier 1811. — Ne peut connaître des contestations entre le tuteur et le subrogé tuteur relativement au compte de tutelle. Turin, 5 mai 1810. — Raisons d'incapacité ou d'exclusion que peuvent admettre les tribunaux. Caen, 13 janvier 1811. — Des

parents ne peuvent en être exclus sur le motif qu'ils appartiennent aux deux lignes. Cass., 16 juillet 1810. — Peut être composé de parents qui sont avec le mineur en partage de communauté ou de succession. Paris, 5 octobre 1809. — La mère destituée de la tutelle peut faire partie du conseil de famille. Bruxelles, 30 mai 1810. — Le subrogé tuteur n'est pas exclu du conseil réuni pour prononcer sur l'interdiction d'un individu, le parent qui a intérêt à cette interdiction. Caen, 15 janvier 1811. — Le mari ayant des enfants de son épouse décédée, peut en faire partie. Cass., 16 juillet 1810. — Le conseil de famille doit remplacer un de ses membres qui, ayant comparu, se fait excuser. Agen, 26 mars 1810. — Est nulle la délibération prise au nombre de 5 membres, y compris le juge de paix. Rennes, 9 février 1813. — Il doit être convoqué afin de remplacer le curateur défunt d'un interdit, au domicile que celui-ci avait avant la curatelle. Cass., 29 novembre 1809. — Lorsqu'il s'agit de remplacer le tuteur d'un mineur, le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix du lieu où a eu lieu sa première convocation. Rennes, 9 février 1813. — S'il est convoqué ailleurs qu'au domicile réel du mineur, sa délibération est nulle. Turin, 13 mai 1811. — Le procès-verbal de la séance ne doit pas à peine de nullité énoncer l'opinion du juge de paix. Turin, 5 mai 1810. — Les membres qui ne sont pas d'accord avec la majorité sur le mariage d'un mineur, peuvent en référer aux tribunaux. Liége, 30 avril 1811. — Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue et non à la majorité relative. Metz, 16 février 1812. — La délibération qui nomme un tuteur contre lequel aucune incapacité n'est alléguée, ne peut être attaquée sous prétexte qu'elle n'a pas été prise à l'unanimité. Paris, 6 octobre 1814. — Il n'y a pas nécessité de motiver la délibération qui décide qu'une mère qui se remarie ne doit pas conserver la tutelle de ses enfants. Cass., 17 novembre 1813. — L'avis de chaque membre, au cas où la délibération n'est pas unanime, ne doit pas nécessairement être motivé. Cass., 17 novembre 1813. — *Contrà*, Bourges, 8 juin 1813. — L'avis de chacun des membres n'a besoin d'être mentionné dans ce cas que lorsque la délibération doit être homologuée par le tribunal. Metz, 16 février 1812. — La nullité d'une délibération peut être demandée même par le parent qui a pris part, sans protester. Lyon, 15 février 1812. — Ou qui y aurait acquiescé. Colmar, 27 avril 1813. — Un oncle du mineur, membre du conseil de famille, peut intervenir dans une contestation sur la validité d'une délibération. Lyon, 15 février 1812. — Prise à partie du juge de paix considéré comme membre du conseil de famille. Cass., 29 juillet 1812. — Voy. *Donation.*

Conseil de guerre. — Sont compétents pour juger un individu qui a favorisé l'ennemi. Cass., 26 ventôse an vii. — Pour juger un officier général et un chef de division prévenus d'un délit militaire. 3 vendémiaire an viii. — Pour connaître des crimes commis par le portier d'une ville de guerre, dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 16 prairial an viii. — Du délit commis par le domestique à gages d'un commissaire des guerres. Cass., 28 pluviôse an xi. — Sont incompétents, pour juger, soit l'individu non militaire, soit le militaire, prévenus d'avoir commis ensemble un même délit. Cass., 22 germinal an v; 18 avril 1811. — Indivisibilité de la procédure au cas où deux prévenus, dont un seul est militaire, sont traduits devant un conseil de guerre. Cass., 29 frimaire an xiii. — Le jugement ne peut être attaqué en cassation par le procureur général d'une cour criminelle. Cass., 29 frimaire an xiii. — Pour connaître des crimes ou délits commis par des réquisitionnaires qui n'ont pas encore été incorporés. Cass., 15 fructidor an v. — Des voies de fait exercées par un individu employé provisoirement dans un régiment, sans engagement de sa part. Cass., 8 ventôse an x. — Peine applicable aux officiers pour impéritie ou négligence. Cass., 3 vendémiaire an viii. — Le procès-verbal d'information doit être lu à peine de nullité. Cass., 15 janvier 1814. — Le conseil de guerre qui a renvoyé un militaire devant les tribunaux ordinaires, à raison de complicité avec des prévenus non militaires, doit se ressaisir du délit militaire, si les prévenus de complicité sont renvoyés des poursuites avant jugement au fond. Cass., 29 mai 1813. — Voy. *Délit militaire.*

Conseil de révision. — Ses jugements sont susceptibles de recours en cassation. Cass., 24 messidor an xi. — Ne peut annuler le jugement rendu contre un prévenu qui ne s'est pas pourvu. Cass., 24 messidor an xi.

Conseil des prises. — Les juges ordinaires sont compétents pour connaître des suites d'un jugement rendu avant son établissement. Cass., 22 nivôse an x. — Il est compétent pour prononcer la confiscation de toute propriété appartenant à un Anglais, même d'une créance sur un Français. Décision du conseil des prises, 29 décembre 1813. — Voy. *Prise maritime.*

Conseil judiciaire. — Ne peut être donné à une personne qui n'est pas dans un état à être interdite. Cass., 24 nivôse et 11 messidor an x. — Peut être donné à un vieillard faible d'esprit. Cass., 21 fructidor an x. — L'individu dont les facultés intellectuelles sont plus faibles que celles du commun des hommes, ne doit pas être interdit, mais seulement pourvu d'un conseil judiciaire. Angers, 23 avril 1806. — Peut être nommé au défendeur à l'interdiction. Cass., 21 fructidor an x. — Peut être nommé par les juges qui réforment la sentence d'interdiction. Bruxelles, 7 fructidor an xi. — La demande peut être formée en appel contre celui dont on poursuit l'interdiction. Paris, 26 thermidor an xii. — Peut être nommé sur l'appel d'une demande en interdiction. Orléans, 19 décembre 1806. — La nomination d'un conseil judiciaire à un individu, sur sa propre requête et sans l'ac-

complissement des formalités, est sans effet à l'égard des tiers. Paris, 11 thermidor an XII. — Ne peut être donné à un prêtre sous le seul prétexte de ses opinions erronées en religion. Angers, 10 prairial an XIII. — La prohibition d'aliéner ne constitue pas l'interdiction. Aix, 14 février 1808. — Ne peut être nommé avant l'interrogatoire du prodigue. Bourges, 2 fructidor an XIII. — Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent être privées de leurs biens, ni de fait, ni de droit. Amiens, 25 thermidor an XIII. — Quand il y a lieu d'en assigner un à l'individu qui est dans un état habituel d'ivresse, qualifié fureur. Besançon, 25 août 1810. — La prodigalité susceptible de faire nommer un conseil judiciaire, doit être manifestée par des actes fréquents extérieurs et notoires. Metz, 27 février 1812. — Le prodigue qui a acquiescé au jugement de nomination du conseil judiciaire ne peut ensuite attaquer ce jugement. Turin, 4 janvier 1812. — La dation d'un simple conseil judiciaire à un individu, pour cause d'*imbécillité*, au lieu d'une interdiction, ne préjuge pas qu'il avait l'esprit assez sain pour faire un testament ou une donation. Cass., 19 déc. 1814. — Poursuite en nullité des donations et testaments antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire. Cass., 17 mars 1813. — Les faits qui ont servi pour faire nommer un conseil judiciaire à un individu à cause d'imbécillité, peuvent être invoqués pour faire prononcer la nullité d'une donation ou d'un testament faits par cet individu. Cass., 19 décembre 1814.

Conseil de préfecture. — Doit être composé de trois membres. Décret, 22 janvier 1808. — Renvoi devant le même conseil en cas d'annulation d'un arrêté. Cons. d'Etat, 22 janvier 1808. — Ne peut réformer ses décisions. Cons. d'Etat, 7 février 1809; 5 mars 1811; 21 juin 1813. — Ni les rapporter. Cons. d'Etat, 28 novembre 1809. — Ni les rétracter. Cons. d'Etat, 13 janvier 1813. — *Secùs*, si ces arrêtés ont été rendus sur pièces fausses ou par suite de dol. Cons. d'Etat, 3 janvier 1813. — Ne peut réformer les arrêtés rendus par les préfets. Cons. d'Etat, 12 novembre 1809. — Lorsqu'il est incompétent sur le fond d'une contestation, il excède ses pouvoirs en ordonnant le séquestre des sommes litigieuses. Cons. d'Etat, 19 mars 1811. — Ne peut point statuer sur une question de propriété, même provisoirement. Cons. d'Etat, 18 janvier 1813. — Les arrêtés des conseils de préfecture, ne peuvent être réformés par les préfets. Cons. d'Etat, 25 janvier 1813. — ... Ni par les ministres. Cons. d'Etat, 9 janvier 1812. — Les arrêtés par défaut de conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition. Cons. d'Etat, 22 mars 1813. — L'arrêté qui homologue une expertise doit être exécuté nonobstant opposition de la partie condamnée. Cons. d'Etat, 20 juin 1812. — Le pourvoi n'est pas recevable contre un arrêté du conseil de préfecture qui a servi de base à des jugements passés en force de chose jugée. Cons. d'Etat, 28 avril 1813. — Le délai pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture ne court que du jour de sa signification régulière. Cons. d'Etat, 17 avril 1812.

Conseil municipal. — Les contestations pour emprunts, faites par les conseillers municipaux en leur propre nom pour la commune, sont de la compétence des tribunaux. Cons. d'Etat. 1er juin 1807.

Conseiller de préfecture. — Celui qui a opté pour des fonctions incompatibles ne peut concourir à un arrêté. Cons. d'Etat, 16 février 1811.

Conservateur des hypothèques. — Peut être appelé en garantie dans l'instance d'ordre. Liége, 13 juin 1808. — Est responsable de toutes les créances pour lesquelles il y a des oppositions, qu'il a certifié ne pas exister. Cass., 17 octobre 1810. — Certificat négatif délivré par erreur. Paris, 5 décembre 1810. — Ne peut délivrer un certificat négatif d'inscription sur son propre bien. Paris, 22 janvier 1810. — Mais peut recevoir une inscription sur lui-même. Paris, 13 novembre 1811. — Peut être poursuivi par le créancier par voie incidente d'action en garantie. Liége, 30 juin 1810. — Est responsable du défaut de mention sur son registre des énonciations des bordereaux d'inscriptions. Bordeaux, 21 juin 1812. — Sa responsabilité, au cas d'une inscription nulle de son fait, ne s'étend qu'à la somme pour laquelle le créancier aurait été utilement colloqué. Bordeaux, 24 juin 1812. — N'est tenu de répondre des faits de sa gestion que devant le juge de l'arrondissement de son bureau. Paris, 28 mars 1814. — Le conservateur assigné à raison de ses fonctions, doit se défendre comme tout autre particulier. Bruxelles, 11 juin 1812.

Consignataire. — Le consignataire de marchandises, autorisé à les vendre pour se couvrir de ses avances, peut exercer son droit malgré la faillite de l'expéditeur. Paris, 8 mai 1811.

Consignation. — Doit être faite entre les mains d'un officier public. Cass., 27 fructidor an XI. — Ne peut l'être, entre les mains d'une personne privée. Cass., 2 messidor an X. — Peut l'être par un tiers non fondé de pouvoir du débiteur. Cass., 13 germinal an X. — Peut l'être par tout débiteur, même non négociant, trois jours après l'échéance d'un effet de commerce. Cass., 12 messidor an IX. — Peut l'être même après ce délai. Cass., 3 brumaire an VIII; 12 février 1806. — Bien qu'elle ne soit pas accompagnée d'un bordereau des espèces déposées. Cass., 15 ventôse an XII; 17 thermidor an XIII. — Doit être précédée d'offres réelles. Rouen, 15 frimaire an X. — *Secùs*, lorsqu'il y a des oppositions. Cass., 12 frimaire an X. — Les créanciers opposants doivent y être appelés. Cass., 12 fructidor an XI; Paris, 25 thermidor an X. — La consignation doit comprendre les intérêts courus depuis les offres. Paris, 13 nivôse an XII; Nîmes, 7 mars 1806. — Libération du débiteur d'un billet à ordre, qui a fait les fonds au lieu indiqué pour le payement. Cass., 4 frimaire an VIII. — Le souscripteur d'un

billet à ordre qui consigne, doit indiquer celui à l'ordre duquel il a fait le billet. Cass., 12 messidor an IX.—Valable sans sommation au créancier d'y être présent. Cass., 20 floréal an X; 20 brumaire an XIV; 18 germ. an XIII. — *Id.*, sans offres nouvelles, quand les premières ont été validées par jugement. Cass., 16 ventôse an XI. — Nulle, lorsqu'elle a été faite après offre de payer devant le tribunal. Cass., 28 ventôse an VI. — Lorsqu'elle est faite avant partage, pour raison d'un rapport à la succession. Cass., 18 prairial an VII. — La nullité ne peut être demandée lorsqu'il n'est pas prouvé que la somme consignée soit inférieure au montant des créances. Cass., 17 nivôse an VII.—Ni lorsque le débiteur n'a consigné qu'une partie de sa dette, après avoir payé l'autre au créancier. Cass., 12 frimaire an X. — Quand même elle n'aurait été faite qu'au moment des saisies. Cass., 12 frimaire an X. — Si elle a été retardée par le fait du créancier, le débiteur peut être dispensé de payer les intérêts échus. Cass., 27 floréal an X. — Un tribunal a pu annuler une consignation faite sans autorisation de justice. Cass., 11 prairial an X. — Les consignataires sont responsables des cas fortuits occasionnés par leur négligence. Poitiers, 26 thermidor an X. — La loi du 6 thermidor an III n'exigeait pas que le débiteur fît autant d'actes de dépôt qu'il y avait de billets. Cass., 12 février 1806. — Antérieure aux lois des 25 messidor et 1er fructidor an III (qui ont suspendu les remboursements pendant le cours du papier monnaie), est libératoire du jour de sa date. Cass., 7 août 1809. — *Contrà*, mais dans un cas où c'était la consignation même qui avait été faite postérieurement aux lois de l'an III. Cass., 28 messidor an IV; 17 thermidor an V. — Avant le Code civil, était nulle, celle qui n'avait pas été notifiée au créancier. Cass., 9 octobre 1811. — Le procès-verbal du dépôt d'offres réelles doit être dressé par huissier. Nîmes, 22 août 1809. — Les offres réelles avant consignation ne sont nécessaires qu'à l'égard du créancier direct. Cass., 12 frimaire an X; 24 juin 1812. — Un acquéreur, débiteur du vendeur, peut consigner son prix, sans offres réelles préalables, au créancier opposant. Cass., 24 juin 1812. — Délai de l'assignation donnée au créancier d'un tiers, pour être présent à une consignation autorisée, et notification du récépissé du receveur. Cass., 24 juin 1812. — Cas où la chose consignée par suite de saisies-arrêts, et qui vient à périr, périt pour le compte du saisi. Cass., 16 juin 1813. — Retrait des sommes consignées, au cas où il est ordonné que les offres seront réitérées après liquidation de la créance. Cass., 25 avril 1812. — Consignation à laquelle la loi de thermidor an III autorisait les débiteurs d'effets négociables échus. Cass., 5 octobre 1814.

Constitut. — La clause de constitut s'interprète suivant la coutume du lieu de la situation des biens. Nîmes, 20 janvier 1807.

Constitution d'avoué. — Doit se trouver, à peine de nullité, dans l'acte d'appel. Turin, 14 juin; Bruxelles, 15 juin 1807. — L'erreur dans l'indication d'un avoué qui a cessé ses fonctions peut être réparée par une nouvelle constitution. Trèves, 4 décembre 1809; Nîmes, 24 août 1810. — L'erreur d'avoir constitué pour avoué un avocat non avoué ne peut être réparée par la constitution d'un avoué. Cass., 4 septembre 1809. — L'indication qu'un tel avocat occupera pour le demandeur, équivaut à une constitution d'avoué, si cet avocat exerce en même temps les fonctions d'avoué. Limoges, 30 décembre 1812. — Est nul l'acte d'appel qui constitue pour avoué un individu qui n'a pas cette qualité. Florence, 19 mai 1810. — La constitution d'avoué est nécessaire dans l'exploit d'appel. Pau, 22 juillet 1809. — L'omission ne peut être réparée par un nouvel acte. Pau, 22 juillet 1809. — Surtout hors des délais. Florence, 19 mai 1810. — La constitution d'avoué signifiée à l'avoué chez lequel l'appelant a élu domicile couvre la nullité de l'appelant résultant du défaut de constitution. Bruxelles, 8 mai 1810. — Une constitution d'avoué n'est pas nulle par l'omission du nom de l'avoué dans le corps de l'acte, si la signature de cet avoué se trouve en marge de la copie. Rennes, 20 janv. 1813. —L'élection de domicile dans un acte d'appel chez un avoué près la cour tient lieu de constitution d'avoué. Colmar, 24 mars 1810, Metz, 7 juillet 1814. — *Contrà*, Bruxelles, 15 juin 1807. — Voy. *Appel*.

Constitutions sardes. — La défense de contracter en pays étranger ne s'applique pas aux contrats passés en pays étranger avec un étranger. Turin, 28 floréal an XIII.

Constructions sur le fonds d'autrui. — On ne peut en réclamer la valeur, à celui qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble. Grenoble, 1er fructidor an VIII.

Consuls. — Les tribunaux français ne peuvent connaître des réclamations formées par des étrangers contre leurs consuls. Cass. 13 vendémiaire an IX.

Contrainte. — Doit être visée. Cass., 10 therm. an XII. — Le tribunal ne peut examiner si l'amende a été bien ou mal appliquée. Cass., 18 thermidor an XII. — La régie des domaines ne peut, pour la première fois, se prévaloir en cassation de ce qu'un redevable, en attaquant une contrainte, n'a pas formé opposition et donné assignation à jour fixe. Cass., 19 flor. an XII. — La contrainte décernée par la régie de l'enregistrement pour droit et double droit, doit être maintenue pour le simple droit, s'il n'y a pas lieu au double droit. Cass., 8 février 1813. — N'est pas recevable le pourvoi formé au conseil d'État contre l'arrêté du ministre des finances qui maintient une contrainte délivrée par un receveur de l'enregistrement, pour une amende encourue par le greffier d'un tribunal. Conseil d'État, 14 septembre 1814.

Contrainte par corps. — N'a pu être prononcée pour obligations souscrites dans l'intervalle de son abrogation à son rétablissement. Cass., 3 et 28 messidor an VII; 17 prairial an XII; Bruxelles, 14 fructidor an IX; Colmar, 13 mes-

sidor an x.—*Contrà*, Cass., 10 prairial an xi. — Ne peut être prononcée pour contrats antérieurs à la loi qui l'avait abolie. Paris, 25 ventôse an x. — *Contrà*, Colmar, 13 messidor an x; Pau, 9 germinal an xi.—Ne peut être exercée en vertu de jugements antérieurs à la loi qui l'a abolie. Paris, 27 brumaire an xii. — Est applicable à l'engagement de commerce contracté sous la loi du 9 mars 1793, si le principe de l'engagement est antérieur à cette loi. Cass., 20 février 1809. — Peut être prononcée entre associés, en matière commerciale. Cass., 25 prairial an x, 22 mars 1809, 22 mars 1813. — *Contrà*, Paris 2 fév. 1814. — Contre les septuagénaires en matière commerciale. Paris, 8 pluviôse an x, 12 frim. an xiv, 10 juin 1807. — *Contrà*, Paris, 16 mars 1811. — Même pour dettes commerciales. Bruxelles, 12 juillet 1811; Caen, 26 août 1812. — *Contrà*. Bruxelles, 7 avril 1810. — Avant le Code de procédure pour lettres et billets de change. Cass., 3 février et 15 juin 1813. — Contre le gardien judiciaire, de ses propres meubles, qui ne les représente pas. Cass., 23 brumaire an x. — Contre un associé qui a demandé à contretemps la dissolution. Cass., 24 brum. an xii. — Pour effets de commerce souscrits dans l'intervalle de la loi du 24 ventôse an v à celle du 15 germinal an vi. Cass., 23 floréal an ix. — Peut être exercée à raison d'un simple billet de commerce. Paris, 23 juin 1807. — Est soumis à la contrainte par corps, l'accepteur non commerçant d'une lettre de change. Paris, 6 décembre 1806.—*Idem* des sociétaires d'une banque. Cass., 21 mars 1808. — N'y est pas soumis l'endosseur non commerçant d'un billet à ordre. Cass., 11 février 1807, 26 janvier 1814. — Ni le donneur d'aval qui n'affecte que ses meubles. Paris, 20 ventôse an xiii. — N'y est pas soumis le non-commerçant, lors même qu'il se trouve par le fait justiciable du tribunal de commerce pour un billet à ordre. Cass., 20 floréal an xi, 5 mars 1811; Liége, 28 août 1811. — Après la loi du 24 ventôse an v, pour engagements antérieurs à la loi du 9 mars 1793. Cass., 4 nivôse an ix, 21 germinal an x, 27 octobre 1806, 2 août 1808.—Pour dommages-intérêts en matière commerciale. Cass., 12 thermidor an ix. — Ne peut être prononcée ensuite d'un billet qui ne contient pas remise de place en place. Cass., 2 vendémiaire an x.—Ni au cas d'une condamnation à restituer des sommes indûment perçues sur des droits d aides. Cass., 9 février 1793. — Ni contre un directeur de théâtre. Paris, 26 pluviôse an x. — Ni contre un non-commerçant à raison d'un billet à ordre. Cass., 20 floréal an xi. — Est soumis à la contrainte par corps le commerçant qui souscrit des billets à ordre, valeur reçue comptant, ou pour intérêt de ces valeurs. Rouen, 10 mai 1813; Paris, 10 mars 1814. — Il en serait autrement s'il était prouvé que le billet a une cause étrangère au commerce du souscripteur. Cass., 9 vendémiaire an xiii. — Sous la loi du 15 germinal an vi, les billets à ordre souscrits par un commerçant, valeur reçue, ne donnaient pas lieu à la contrainte par corps. Liége, 14 avril 1813. — L'expression valeur en moi-même sur un billet ne peut rendre le souscripteur passible de la contrainte par corps. Cass., 28 juillet 1813. — La contrainte par corps peut être prononcée pour le payement d'un billet à ordre, sans que la qualité de commerçant du souscripteur soit préalablement constatée. Cass., 7 avril 1813. — Y est soumis le non-négociant qui a donné son aval sur un effet de commerce. Bruxelles, 17 mars 1812.—La femme marchande publique, qui souscrit des billets à ordre, valeur reçue comptant, est passible de la contrainte par corps. Cass., 15 novembre 1813.—La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes pour dommages-intérêts en matière civile. Cass., 6 octobre 1813. — N'a pas lieu contre la veuve et les héritiers d'un négociant. Bruxelles, 13 janvier 1813. — N'y sont pas soumis les artisans pour les engagements contractés à raison de leur état. Turin, 7 janvier 1812. — La contrainte par corps peut être prononcée contre les syndics provisoires d'une faillite pour le reliquat de leur compte. Cass., 18 janvier 1814. — Le débiteur affranchi de la contrainte par corps, aux termes d'un concordat, ne devient pas contraignable, par cela seul qu'il ne paye pas aux échéances fixées. Cass., 9 décembre 1812, 3 janvier 1814. — Les dommages-intérêts accordés par les jugements de police antérieurs au Code pénal, donnent lieu à la contrainte par corps. Caen, 15 avril 1812. — Le jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps n'a jamais force de chose jugée, Caen, 29 pluviôse an x. — Le débiteur peut être déchargé de la contrainte par corps en appel, quoiqu'il n'ait pas contesté sur ce point en première instance. Paris, 20 germinal an xii. — Nullité sous la loi du 15 germinal an vi, de l'emprisonnement effectué avant l'expiration du délai de dix jours depuis l'emprisonnement. Paris, 27 brumaire an xii.—La contrainte par corps peut être annulée par la voie d'inscription de faux contre le titre; dans ce cas, le juge du lieu où s'est fait l'emprisonnement est compétent. Rouen, 11 fructidor an xii.—Ne peut l'être pour simple prêt entre marchands. Cass., 15 janvier 1806. — Peut être exercée de plein droit en vertu de la condamnation aux frais, en matière de police. Cass., 2 janvier 1807. — Peut être exercée contre le prodigue. Bruxelles, 15 avril 1808. — Ne peut l'être contre la femme constituée gardienne judiciaire des meubles saisis sur son mari. Paris, 21 prairial an xiii. — Ne peut avoir lieu, sous la loi du 15 germinal an vi, entre marchands qui n'exercent pas le même commerce. Cass., 15 et 20 janvier 1806; Turin, 3 déc. 1810. — Sens et étendue des dispositions légales qui l'accordent de marchand à marchand. Turin, 3 décembre 1810. — Peut être mise à exécution par l'huissier auquel on a fait la remise du titre. Bruxelles, 15 juin 1807. — Pouvait l'être, malgré un sauf-conduit accordé hors des cas prévus par l'art. 8 du

titre 3, loi du 15 germinal an VI. Bruxelles, 6 thermidor an VII. — Les formalités de la contrainte par corps sont régies par la loi sous laquelle a été fait le commandement de payer. Bruxelles, 13 juin 1807. — Doit être prononcée par le jugement qui statue sur la dette. Paris, 28 germinal an XIII.—Elle peut l'être par un jugement postérieur. Turin, 22 pluviôse an XIII. — Ne peut être décernée par ordonnance du juge en référé. Montpellier, 19 juin 1807. — Ne peut être suspendue sur l'instance en cession de biens. Cass., 25 février 1807. — N'est pas arrêtée par des offres conditionnelles et non intégrales. Cass., 27 mai 1807. — Appel du jugement qui prononce la contrainte par corps. Turin, 3 décembre 1810. — On peut appeler d'un jugement qui la prononce quoiqu'il ait jugé en dernier ressort la question principale. Lyon, 23 août 1811. — Quoi qu'on ait acquiescé au jugement. Florence, 9 janvier. 1810.—Quoi qu'on n'ait pas réclamé devant les premiers juges. Bordeaux, 9 mars 1809. — On ne peut appeler du jugement qui la prononce quand il est rendu en dernier ressort. Nîmes 25 octobre 1811; Bruxelles, 26 novembre 1811; Paris, 12 septembre 1812; Rennes, 11 mars 1813; Paris, 20 mai 1813. — Le jugement commercial qui la prononce n'est pas pour cela susceptible d'appel. Rome, 20 nov. 1809. — On peut toujours appeler d'un jugement qui la prononce. Florence, 30 décembre 1808. — On peut appeler de ce jugement lorsque l'objet de la condamnation est au-dessous de 1000 francs. Bruxelles, 6 juillet 1808.—Tout acquiescement donné au préjudice de la liberté individuelle est révocable. Paris, 20 germinal an XII; Montpellier, 19 juin 1807; Rennes, 28 décembre 1814. — Il n'y a pas acquiescement à la condamnation par le payement d'une partie de la somme. Liége, 21 mars 1811. — Les lois qui deviennent plus rigoureuses sur cette matière ne rétroagissent pas contre le débiteur. Paris, 25 septembre 1811. — Ne peut être prononcée par des arbitres. Toulouse, 9 janvier 1809.—Ne peut l'être par des arbitres forcés. Paris, 20 mars 1812. — Ne peut être arrêtée sur une allégation de compensation non justifiée. Paris, 7 juin 1810. — Est facultative en fait de dommages-intérêts. Colmar, 17 mars 1810.—Ne peut jamais être prononcée pour les dépens. Cass., 14 nov. 1809. — Ne peut être pratiquée contre des fournisseurs d'armées pour réclamations faites par des individus chargés de quelques opérations. Cass., 5 septembre 1810. — Ne peut être ordonnée par action nouvelle. Trèves, 24 mars 1809. — Peut être décernée contre le débiteur qui, depuis le commandement, coupe des arbres d'un bois hypothéqué. Paris, 26 août 1809. — Le détenu pour dettes peut, sous l'empire du Code de procédure, demander son élargissement après cinq ans. Paris, 14 janvier 1809; Bruxelles, 20 août 1810; Paris, 25 septembre 1811 et 1er octobre 1814. —Le créancier n'est pas tenu des frais de maladies de son débiteur incarcéré. — Cass., 17 juillet 1810. — L'élection de domicile faite par le créancier est uniquement relative au débiteur. Cass., 17 juillet 1810. — La contrainte par corps est régie plus par la loi de l'époque de la convention que par la loi de l'époque du jugement. Paris, 1er octobre 1814. —Dans la Flandre autrichienne, la contrainte par corps était attachée à l'exécution de toutes les obligations commerciales Cass., 18 mars 1812. — Abrogation de l'arrêté des représentants en mission qui avait aboli la contrainte par corps en Belgique. Cass., 18 mars 1812. — La signification, avec commandement, du jugement qui prononce la contrainte par corps, doit être précédé d'une signification simple. Rouen, 27 juill. 1813.—La signification d'un jugement par défaut doit nécessairement être faite par l'huissier commis. Rouen, 27 juill 1813. — L'huissier peut être commis par le président du tribunal civil, lorsque la contrainte a lieu en vertu d'un jugement de simple police. Caen, 13 avril 1812. — Lorsqu'il s'est écoulé un an depuis le commandement, l'huissier ne peut en signifier un second sans nouvelle commission. Rennes, 28 décembre 1814.—L'emprisonnement ne peut avoir lieu qu'après quatre heures depuis la signification du jugement avec commandement. Rouen, 27 juillet 1813. — La signification du commandement et le procès-verbal d'arrestation doivent indiquer l'heure à laquelle ils ont été faits. Rouen, 27 juillet 1813. — Est nul l'emprisonnement précédé d'un commandement fait au débiteur qui se trouve privé de sa liberté par l'autorité publique. Rouen, 27 juill. 1813. — Le défaut de protestation dans le procès-verbal d'emprisonnement et dans la quittance d'aliments n'empêche pas le débiteur de demander la nullité de l'emprisonnement. Rennes, 28 décembre 1814. — Voy. *Effets de commerce, Elargissement, Emprisonnement, Etranger.*

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — Ne donne pas ouverture à cassation lorsque les jugements n'ont pas été rendus entre les mêmes parties. Cass., 11 brum. an XI. — La partie qui n'a pas pris la voie de la requête civile pour faire cesser la contrariété de deux jugements, est censée acquiescer à celui qui la condamne et renoncer au bénéfice de celui qui lui donne gain de cause. Cass., 15 pluviôse an XIII. — Peut exister bien que les arrêts contraires soient intervenus entre des parties nominativement différentes. Cass., 14 août 1811. — Donne lieu à la cassation d'un second arrêt contraire à un premier qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Cass., 14 août 1811. — La contrariété de jugements est une atteinte à la chose jugée, lorsque le tribunal rend le second jugement en connaissance du premier. Cass., 21 avril 1813. — Lorsque la chambre d'accusation considère comme un délit un fait que la chambre des appels correctionnels considère comme un crime, il y a lieu à règlement de juges. Cass., 18 déc. 1812. — Voy. *Requête civile.*

CONTRAT. — Doit être interprété par le statut du lieu où il a été passé. Cass., 13 fructidor an IX. — N'existe que par la signature de

toutes les parties. Toulouse, 3 déc. 1806.

CONTRAT A LA GROSSE. — Peut être négocié par endossement, s'il est dit payable au porteur. Cass., 27 février 1810. — Aucune des exceptions opposables au cédant ne l'est au tiers porteur de bonne foi d'un contrat à la grosse. Cass., 27 février 1810.

CONTRAT DE MARIAGE. — Irrévocabilité de ses dispositions. Cass., 30 germ. an X; Liége, 25 pluv. an XI. — Contrat de mariage d'un interdit. Bruxelles, 9 fruct. an IX. — Ne peut être opposé aux tiers. Paris, 17 vent. an XII. Des articles faits sous seing privé deviennent authentiques s'ils sont rappelés dans un acte public. Cass., 25 floréal an XII. — Ceux faits sous seing privé acquièrent date certaine par le seul fait de l'enregistrement. Cass., 18 fructidor an XIII. — Ou même par le seul fait de la signature des époux et des parties. Cass., 20 janv. 1807. — Ceux faits sous seing privé, autorisés en Alsace, ont eu jusqu'au Code la même force que les actes notariés. Colmar, 20 août 1814. — L'époux donataire des effets mobiliers doit avoir l'argent monnayé, les actions et les rentes. Bruxelles, 10 germinal an XII. — La femme qui a été trompée sur la fortune de son mari par son beau-père, peut demander à celui-ci des dommages-intérêts et lui déférer le serment décisoire sur les faits. Colmar, 9 juill. 1814. — La reconnaissance par le mari, d'une somme reçue depuis le mariage en augmentation de la dot de sa femme, n'est point une contre-lettre contraire au contrat. Cass., 1er juin 1814. — Voy. *Contre-lettre; Conventions matrimoniales.*

CONTRAT JUDICIAIRE. — Est-il anéanti lorsque la partie qui a obtenu gain de cause sous certaines obligations, renonce au bénéfice du jugement? Cass., 6 fructidor an X. — Est tel l'acte par lequel les parties dispensent le juge d'une formalité de l'instruction. Cass., 3 oct. 1808. — Celui qui fait des offres en justice n'est obligé que par l'acceptation de tous ceux à qui elles sont faites. Cass., 4 juillet 1810.

CONTRAT PIGNORATIF. — Suppose faculté de rachat et relocation. Toulouse, 2 pluviôse an XII. — Et vileté de prix. Besançon, 8 germ. an XI, et 8 floréal an XII. — Résulte de la déclaration de l'emprunteur qui vend un immeuble désigné, en cas de non-payement. Paris, 22 messidor an XI. — Déguisé sous la forme d'une vente, est valable. Poitiers, 5 prairial an XII. — La vente qui couvre ce contrat est nulle. Cass., 26 vend. an V. — *Secùs* de la vente à réméré avec bail à ferme de l'objet vendu. Cass., 6 frim. an VIII. — De la vente à vil prix avec relocation au vendeur. Cass., 24 fructidor an VIII. — Est nul comme tel le contrat contenant vileté de prix, stipulation de rachat et relocation au vendeur. Toulouse, 10 août 1812. — De la clause de vente pure et simple après le délai de rachat. Cass., 22 nivôse an IX. — Il n'y a pas contrat pignoratif dans la clause d'une obligation portant qu'à défaut de payement dans un délai donné, le créancier sera propriétaire de l'immeuble affecté par hypothèque à ce payement. Toulouse, 16 mars 1812.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — Est applicable à ces contrats l'article 1327 du Code civ. Besançon, 18 nov. 1811.

CONTREBANDE. — La tentative d'un fait de contrebande avec attroupement en France est de la compétence des tribunaux français, quand même l'attroupement aurait eu lieu sur le territoire étranger. Cass., 21 nov. 1806.

CONTRE-ENQUÊTE. — Est de droit, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Cass., 18 mess. an X.

CONTREFAÇON. — Peut être poursuivie directement par le ministère public. Cass., 27 vent. an IX. — Lorsque la propriété appartient à l'État. Cass., 7 prair. an XI. — Il y a contrefaçon bien que l'ouvrage contrefait contienne des additions. Cass., 28 floréal an XII. — Peut être poursuivie par le cessionnaire du droit de publier une édition. Cass., 7 prair. an XI. — La contrefaçon des marques des fers fabriqués dans une forge peut être poursuivie par celui qui tient à bail l'exploitation de cette forge. Liége, 9 mess. an XI. — Donne ouverture à une action correctionnelle. Cass., 27 ventôse an IX; 12 prairial an XI. — Compétence du tribunal correctionnel quant au titre de l'imprimeur. Cass., 29 therm. an XII. — L'exception de garantie ne libère pas le contrefacteur. Cass., 16 ventôse an X. — Les cessionnaires ne peuvent jouir des droits accordés par l'article 1er de la loi de 1793. Cass., 27 prairial an XI. — La plainte ne peut être reçue s'il n'a été déposé deux exemplaires à la bibliothèque nationale. Cass., 29 thermidor an XII. — Résulte d'une réimpression, quoique accompagnée de changements, additions et commentaires. Cass., 6 floréal an XIII. — De l'impression de quelques feuilles seulement. Cass., 2 juillet 1807. — Mais non de la réimpression en France d'ouvrages publiés en pays étranger par un auteur français. Cass., 17 nivôse an XIII. — Preuve du délit résulte de l'annonce de l'édition contrefaite. Cass., 2 déc. 1808. — De l'existence d'un seul exemplaire dans un magasin de librairie. Cass., 2 déc. 1808. — De la vente, par un libraire, d'un exemplaire. Cass., 2 déc. 1808. — *Contrà* du procès-verbal d'un agent de police. Cass., 9 messidor an XIII. — L'auteur seul est recevable à exercer des poursuites. Cass., 5 brumaire an XIII. — Les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être poursuivis, quoique non dénommés au procès-verbal de saisie. Cass., 2 juillet 1807. — Il n'est pas nécessaire que l'objet de la visite domiciliaire, ordonnée pour constater le délit, soit déterminé par une ordonnance préalable. Cass., 5 flor. an XIII. — Le procès-verbal de saisie rédigé en l'absence du prévenu, peut être déclaré ne mériter aucune foi. Cass., 5 floréal an XIII. — L'indemnité adjugée à l'auteur peut être déterminée d'après le prix de vente annoncé. Cass., 20 frim. an XIV. — Un rapport d'experts est nécessaire à cet égard. Cass., 6 nivôse an XIII. — Le plaignant peut produire en appel de nouveaux titres de propriété. Cass., 5 flor. an XIII. — La réimpression à l'insu de l'auteur d'un recueil, ou compilation, est un délit de contrefaçon. Cass., 2 décembre 1814. —

Le plagiat n'est assimilé à la contrefaçon que lorsqu'il est préjudiciable. Cass., 3 juill. 1812. — Dommages-intérêts dus par le libraire qui publie un ouvrage dont il n'a pas la propriété, avec l'édition d'un autre qu'il a le droit d'imprimer. Cass., 4 sept. 1812.—La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure. Cass., 17 nov. 1814.—L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis au dépôt de son œuvre à la bibliothèque royale. Cass., 17 novembre 1814.

Contre-lettre.—Doit être annulée si elle donne lieu à une amende. Cass., 13 fructidor an XI. — *Idem*, malgré l'amende, dans l'intérêt privé des parties. Cass., 10 janv. 1809. — La nullité de la contre-lettre n'entraîne pas celle de la convention qu'elle établit. Turin, 6 décembre 1808.—Est valable, même lorsqu'elle a pour but de frauder le fisc. Bruxelles, 21 février 1809.—*Contrà*, Bruxelles. 25 mars 1812. — Nullité d'une contre-lettre dérogatoire au contrat de mariage. Cass., 23 juin 1813. — Celle qui a servi à dissimuler une déclaration de command ne peut être opposée par les créanciers à l'acquéreur. Paris, 10 fructidor an X.—Est sans effet contre les tiers. Trèves, 27 février 1806. — Mais peut leur profiter. Cass., 26 février 1807. — Notamment aux créanciers d'un vendeur. Paris, 2 germinal an XIII. — Son effet ne peut être détruit par de simples présomptions jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties. Cass., 9 avril 1807. — L'acquéreur de qui elle émane peut transmettre la propriété à un tiers de bonne foi. Cass., 18 déc. 1810. — Voy. *Contrat de mariage; Conventions matrimoniales; Enregistrement.*

Contributions. — Les tribunaux ne peuvent connaître des oppositions à des contraintes. Cass., 29 thermidor an XI. — Ni condamner par corps un percepteur à verser dans la caisse du receveur départemental, les sommes dont il est reliquataire. Cass., 24 vendémiaire an VII.

Contributions directes.—Les contestations qui y sont relatives sont de la compétence de l'autorité administrative. Cass., 20 janv. 1793; 6 frimaire an VII; 12 vend. an VIII; 13 vend. an IX. — Le juge de paix ne peut condamner les habitants d'une commune à en payer leur part. Cass., 17 frimaire an VIII.—La revendication des meubles saisis à la requête d'un percepteur est de la compétence de l'autorité administrative. Liége, 27 thermidor an IX.— Lorsque des meubles ont été saisis à la requête d'un percepteur la revendication, exercée par un tiers est une question de propriété de la compétence des tribunaux. Décret, cons. d'Etat, 16 septembre 1806.—Poursuites suspendues quand il y a réclamation contre une cote. Décret, cons. d'Etat, 10 mars 1807. — L'action d'un ex-percepteur contre un contribuable est de la compétence de l'autorité administrative. Décret, cons. d'Etat, 18 août 1807. — *Idem*, des contestations pour frais de recouvrement. Décret, cons. d'Etat, 25 janvier et 25 mars 1807; 28 février 1810. — Mais c'est aux tribunaux à connaître de l'action en remboursement d'avances faites par un receveur particulier pour le payement de ses contributions. Décret, cons., d'Etat, 25 octobre 1806; 30 janvier 1812.—Ainsi que d'une question de privilége. Décret, cons. d'Etat, 11 août 1808. — Ils ne peuvent ordonner la suspension des poursuites du percepteur. Décret, cons. d'Etat, 19 mars 1808.—Contestations sur le remboursement au percepteur de cotes arriérées. Décret, cons. d'Etat, 8 octobre 1810. — Propriétés imposées par double emploi au rôle de deux communes. Décret, cons. d'Etat, 8 oct. 1810. — Les plaintes des contribuables contre les porteurs de contraintes peuvent être déférées aux tribunaux. Décret, cons. d'Etat, 5 sept. 1810.—*Contrà*, à l'administration. Décret, cons. d'Etat, 8 janv. 1813.—Les gardiens de saisie doivent réclamer le payement de leurs frais devant le sous-préfet. Décret, cons. d'Etat, 8 mars 1811. — Responsabilité du receveur général relativement à la solvabilité des percepteurs. Décret, cons. d'Etat, 16 février 1811. — La question de savoir si un percepteur appelé en garantie par une commune est valablement libéré, est du ressort de l'autorité administrative. Décret, cons. d'Etat, 30 janv. 1812. — Sont encore du ressort de l'administration les contestations relatives aux frais de recouvrement. Décret, cons. d'Etat, 18 janvier 1813.

Contributions foncières. — L'autorité administrative connaît seule des contestations entre particuliers relatives au payement des contributions. Décret, cons. d'Etat, 16 mai 1810. — La question de savoir si un particulier a payé pour un autre, est du ressort de l'administration. Décret, cons. d'Etat, 30 septembre 1811.—Les tribunaux ne peuvent connaître d'une contestation entre un percepteur et un contribuable sur une quittance réclamée pour un payement contesté. Décret, cons. d'Etat, 18 juillet 1809.—La contribution foncière est due par les fruits de l'année courante, et non par les fruits de l'année antérieure. Cass., 18 août 1813.

Contributions indirectes.—Privilége; la régie ne peut retenir des marchandises pour sûreté de droits dus. Paris, 30 frimaire an XI.

Boissons.—L'acheteur de boissons est responsable des déclarations inexactes du vendeur. Cass., 6 nov. 1806.—Le cabaretier qui reçoit des vins est responsable du défaut de déclaration. Cass., 30 janvier 1807.—La déclaration et le congé doivent être conformes au transport effectué. Cass., 11 nov. 1808. — Un second acquit-à-caution est nécessaire pour déplacer des vins qui ont parcouru les lieux désignés par le premier. Cass., 30 juillet 1807. — Les déclarations auxquelles les brasseurs sont obligés ne peuvent être prouvées par témoins. Cass., 7 novembre 1806. — Le distillateur de pommes de terre doit un droit proportionnel à la quantité de grains qu'il emploie dans sa distillation. Cass., 31 octobre 1806.—Prohibition faite aux débitants d'avoir des boissons en vaisseaux de contenance moindre d'un hectolitre. Cass., 16 juin

1808. — La régie ne peut retenir les boissons au prix déclaré, qu'au cas seul où leur valeur a été déguisée. Cass., 6 novembre 1806. — La transaction souscrite par la femme, en l'absence de son mari, est une preuve de la contravention. Cass., 31 juillet 1807. — Sont assujettis aux droits les boissons dites demi-vin, trivin, petit vin, petit cidre, piquette, etc. Cass., 28 octobre 1812; 2 avril 1813.

Déficit. — Le receveur général est responsable du déficit des comptables placés sous sa surveillance. Cons. d'Etat, 16 février 1811; 19 octobre 1814.

Excuse. En cette matière, il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les circonstances d'excuse et de bonne foi et de modérer les peines. Cass., 8 février 1810; 15 février 1811. — La force majeure peut excuser légitimement une contravention. Cass., 7 avril 1809. — Mais elle ne peut être prouvée par témoins. Cass., 21 avril 1809.

Inscription de faux. L'inscription de faux n'est recevable qu'autant que les moyens proposés sont de nature à faire disparaître le délit. Cass., 27 avril 1811. — Le débitant qui reconnaît que les boissons saisies sont bien de la nature de celles indiquées au procès-verbal, ne peut se faire un moyen de faux de ce que les commis ne les ont pas dégustées. Cass., 27 avril 1811. — Le débitant laissé gardien de boissons saisies, sur une évaluation amiable, ne peut se faire un moyen de faux de ce que la quantité de ces boissons est moindre que celle portée au procès-verbal. Cass., 27 avril 1811. — L'inscrivant en faux doit offrir la preuve et indiquer les témoins. Cass., 19 avril 1811. — L'inscription de faux contre un procès-verbal n'est pas recevable si les moyens proposés ne se rapportent qu'à des exercices antérieurs. Cass., 19 avril 1811. — L'inscription de faux doit absolument être formée, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître. Cass., 19 et 27 avril 1811. — La déclaration d'inscription de faux peut être faite ailleurs qu'à l'audience, dans l'intervalle de la citation au jour de l'audience qu'elle indique. Cass., 19 avril 1811. — Le tribunal correctionnel ne peut statuer que sur l'admissibilité des moyens de faux des procès-verbaux, et doit surseoir jusqu'à jugement du faux devant les juges compétents. Cass., 6 janvier 1809. — Les tribunaux ne peuvent prescrire des mesures tendantes à faire vérifier les énonciations d'un procès-verbal. Cass., 6 novembre 1812. — On ne peut être admis à prouver que les énonciations d'un procès-verbal ne sont pas exactes, même pour établir le faux d'un autre procès-verbal dressé pour une autre contravention. Cass., 3 décembre 1812. — Effets de l'autorisation donnée par une cour d'appel à un prévenu de s'inscrire en faux. Cass., 3 décembre 1812. — Le délai d'inscription de faux ne peut se calculer à partir du jugement d'appel qui renvoie le prévenu devant les premiers juges pour procéder sur l'inscription de faux, mais doit, comme dans tout autre cas, être compté du jour de l'audience fixée par l'assignation, à fin de condamnation. Cass., 3 déc. 1812. — En cette matière, les formes prescrites pour l'inscription de faux sont impérieusement exigées, à peine de déchéance. Cass., 29 juin 1812. — L'inscription de faux doit absolument être formée, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître. Cass., 7 et 20 mai 1813. —...Elle peut être faite ailleurs qu'à l'audience, dans le délai de la citation. Cass., 20 mai 1813. — Les moyens allégués à l'appui de l'inscription de faux contre un procès-verbal doivent exposer les circonstances qui tendent à prouver la fausseté du procès-verbal. Cass., 18 février 1813. — L'inscription de faux n'est recevable qu'autant que les moyens sont de nature à faire disparaître la contravention. Cass., 7 mai 1813. — Le moyen de faux, pris de ce que la boisson saisie est différente de celle indiquée au procès-verbal, n'est pas admissible si cette différence n'est pas de nature à faire disparaître la contravention. Cass., 3 décembre 1812. — L'inscription de faux ne dispense pas le condamné par jugement correctionnel de notifier son appel à la régie dans les formes et délais prescrits. Cass., 29 juin 1812.

Procédure. Les citations devant les tribunaux correctionnels ne sont pas soumises au visa du directeur du jury. Cass., 5 fév. 1808; 15 avril 1808. — L'assignation n'est pas nulle pour avoir été donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal. Cass., 4 brumaire, an XIV. — Les tribunaux ne peuvent avoir égard à aucune circonstance qui tendrait à atténuer les contraventions. Cass., 29 mars 1806. — Ils ne peuvent apprécier la bonne foi du délinquant. Cass., 30 juillet et 5 novembre 1807. — Ni acquitter le prévenu en se fondant sur des conjectures en opposition avec les faits relatés dans les procès-verbaux. Cass., 8 juillet 1808. — Les moyens omis par la régie peuvent être suppléés d'office par les tribunaux. Cass., 6 novembre 1806. — Les jugements doivent être signifiés à personne ou à domicile. Cass., 4 déc. 1806. — Les formes de l'appel en cette matière dérogent aux règles du droit commun. Cass., 15 et 29 frimaire an XIV; 7 nivôse an XIV; 25 janvier 1806; 13 août 1813; 10 février 1814. — Il suffit que l'appel soit notifié. Cass., 30 mai 1806. — La notification du jugement que la régie a obtenu ne la rend pas non recevable à appeler d'un chef qui la lèse. Cass., 6 juin 1806. — La nullité de l'acte d'appel d'un jugement non signifié n'autorise pas les juges d'appel à confirmer ce jugement. Cass., 11 mars 1808. — La contestation sur le fond du droit doit être portée devant les tribunaux civils. Cass., 17 ventôse an XIII; 23 juillet 1807; 16 juin 1808. — La question de savoir si celui qui brasse pour sa consommation doit les droits tient au fond même du droit. Cass., 27 floréal an XIII. — *Idem*, de la contestation sur l'exception tirée de ce que les boissons saisies chez un débitant servaient à sa consommation. Cass., 16 juin 1808. — Lors qu'un brasseur de bière a refusé de laisser

pénétrer les employés de la régie dans sa maison, sous prétexte qu'elle est indépendante de la brasserie, cette prétention ne constitue point une question préjudicielle. Cass., 8 juillet 1808. — La confiscation doit être prononcée quoique la saisie n'ait pu être opérée par suite de résistance. Cass., 19 février 1807. — Elle doit aussi l'être malgré la nullité du procès verbal. Cass., 22 germinal an XIII; 30 janvier, 31 juillet et 11 septembre 1807; 7 mai 1808. — Le contrevenant ne peut être exempté de l'amende sur le seul motif du défaut de saisie. Cass., 23 juin 1808. — La prescription établie par l'art. 30 du décret du 1er germ. an XIII, ne s'applique qu'à des droits exigibles par voie de contrainte. Cass., 6 septembre 1806. — Les préposés ne sont pas obligés de prêter un nouveau serment lorsqu'ils changent de résidence. Cass., 1er mai 1806. — Lorsqu'une cessation de débit n'est pas régulièrement constatée, le débitant reste passible des poursuites de la régie. Cass., 25 janvier 1811. — Le simple défaut de représentation de tabacs cautionnés ne peut donner lieu qu'à une action civile et non à une action correctionnelle. Cass., 24 mars 1811. — Lorsque la contravention est constatée par un procès-verbal, l'omission de la saisie peut dispenser de la confiscation, mais ne dispense pas de l'amende. Cass., 16 mai 1811. — La demande en distraction de meubles saisis à fin de payement, doit être portée préalablement devant l'autorité administrative. Cons. d'Etat 29 août 1809. — Le Code de procédure civile n'a point changé les formes spéciales des exploits faits à la requête de la régie. Cass., 23 novembre 1810; 10 février 1814. — Indication du domicile réel du directeur qui exerce des poursuites. Cass., 12 avril 1811. — La copie du procès-verbal en tête de l'assignation n'est pas nécessaire, si elle a été délivrée au prévenu lors de la rédaction du procès-verbal. Cass., 19 juillet 1811. — La date du procès-verbal de saisie peut n'être pas rappelée dans l'assignation. Cass., 19 juillet 1811. — Dispositions qui règlent en cette matière le délai d'opposition aux jugements par défaut. Cass., 22 novembre 1811. — En cette matière, les jugements par défaut peuvent être attaqués par l'appel, avant l'expiration des délais de l'opposition. Cass., 12 avril 1811. — En cas de saisie, les domestiques représentent leurs maîtres. Cass., 29 mai; 6 septembre; 25 juin; 4 décembre 1807; 13 mai 1809; 29 mai 1812; 4 septembre 1813. — Il n'est pas nécessaire que l'exploit d'appel fait à la requête de la régie, énonce le domicile de l'intimé. Cass., 23 novembre 1810. — Un exploit d'appel n'est pas nul pour n'avoir pas été signé par le voisin de l'intimé à qui la copie a été remise. Cass., 10 février 1814. — Ni pour ne pas contenir assignation à trois jours, s'il a été notifié dans la huitaine de la signification du jugement. Cass., 4 décembre 1812. — La peine de déchéance résultant du défaut d'appel dans les huit jours de la signification d'un jugement, ne s'applique pas à la citation contenue sans l'acte d'appel. Cass., 8 avril 1813. — Les nullités de procédure à l'égard d'un coprévenu de contravention, n'annulent pas la procédure vis-à-vis des autres. Cass., 23 novembre 1810. — Le contrevenant en cette matière est valablement représenté par sa femme, en ce qui tient à l'exécution des formalités prescrites pour une saisie. Cass., 29 mai 1812. — Une saisie mal fondée ne donne pas lieu à indemnité, lorsque les objets ont été laissés à la disposition du saisi. Cass., 20 nov. 1812. — ...Ou lorsque la régie en a offert la remise. Cass., 27 fév. 1813. — La nullité d'une saisie à l'égard d'un objet n'entraîne pas nullité à l'égard des autres objets qui s'y trouvent compris. Cass., 21 avril 1814. — Instruction des contestations sur le fond des droits perçus par la direction. Cass., 4 février 1812. — Il y a question préjudicielle donnant lieu à renvoi devant le tribunal civil, lorsqu'un débitant, prévenu d'un défaut de congé soutient qu'à raison de la nature de la boisson le droit n'était pas dû. Cass., 31 juillet 1812. — Mais le tribunal correctionnel, dans ce cas, ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur le procès-verbal. Cass., 2 avril 1813.

Procès-verbal. La saisie faite au domicile de deux associés n'est pas nulle parce que les formalités n'auraient pas été remplies en présence et vis-à-vis des deux à la fois. Cass., 29 mai 1806. — Nécessité d'une sommation au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal. Cass., 7 avril 1808. — Les procès-verbaux dressés par un employé assermenté et assisté d'un officier de police sont dispensés de l'affirmation. Cass., 1er mai 1806. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit donné lecture de l'affirmation aux employés. Cass., 11 fév. 1808 et 7 avril 1809. — Ni de transcrire dans le procès-verbal la réquisition faite à l'officier de police qui y a assisté. Cass., 22 germinal an XIII. — Les noms, prénoms des préposés affirmant un procès-verbal, ne doivent pas être énoncés à peine de nullité. Cass., 7 avril 1809. — Foi due aux procès-verbaux. Cass., 2 mai 1800, 12 juin 1807, 12 août 1808 et 9 novembre 1810. — ... De l'aveu d'un ancien cabaretier qui reconnaît vendre encore du vin. Cass., 20 sept. 1811. — ... Des menaces faites aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 27 déc. 1810. — Ils ne font pas également foi des injures proférées contre les préposés. Cass., 12 juin 1807 et 22 juin 1810. — Notification du procès-verbal dans les vingt-quatre heures de la clôture. Cass., 4 décembre 1806 et 9 mai 1807. — Et au domicile du prévenu. Cass., 5 mars 1807. — A sa femme. Cass., 6 septembre 1806. — Ou par voie d'affiche, s'il est absent. Cass., 5 novembre 1807. — Et au cas de refus d'assister à la rédaction. Cass., 23 juin 1818. — La mention de la remise de la copie n'est pas nécessaire dans la copie elle-même. Cass., 18 mars 1808. — L'insuffisance du procès-verbal peut être suppléée par d'autres preuves. Cass., 8 septembre 1808. — La régie ne peut attaquer la preuve ordonnée contre un procès-verbal, lorsqu'elle

n'a point appelé du jugement. Cass., 27 flor. an XIII. — Les nullités de forme des procès-verbaux sont des exceptions péremptoires. Cass., 10 avril 1807. — Si les procès-verbaux sont conçus en termes vagues, le prévenu doit être renvoyé de la poursuite. Cass., 7 avril 1809. — Est valable le procès-verbal dressé par plusieurs préposés, mais signé et affirmé seulement par deux d'entre eux. Cass., 23 brumaire an VIII, 9 vendémiaire an IX, 19 janv. 1809 et 1er février 1810. — La copie du procès-verbal en tête de l'assignation n'est pas nécessaire, si elle a été délivrée au prévenu lors de la rédaction du procès-verbal. Cass., 19 juillet 1811. — La date du procès-verbal de saisie peut n'être pas rappelée dans l'assignation. Cass., 19 juillet 1811. — La nullité d'un procès-verbal de saisie de tabacs n'empêche pas la confiscation. Cass., 22 germ. an XIII, 14 frimaire an XIV, 30 janvier, 31 juillet, 11 septembre 1807, 7 mai 1808 et 7 mai 1813. — Est nul le procès-verbal de saisie d'une bouteille lorsqu'il ne constate pas la capacité de cette bouteille, et la qualité de la liqueur y contenue. Cass., 21 avril 1814. — Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux de saisie soient signés par le dépositaire des objets saisis dont la régie est garante. Cass., 4 septembre 1813. — Il suffit qu'un procès-verbal ait été fait régulièrement contre le porteur d'objets saisis en contravention, pour qu'il ait effet contre le propriétaire. Cass., 4 septembre 1813. — En cette matière un procès-verbal n'est pas nul pour défaut de lecture au prévenu, qui n'a été présent ni à sa rédaction ni à sa clôture. Cass., 10 août 1810 et 26 août 1813. — Ni pour défaut d'assignation dans la huitaine. Cass., 25 juillet 1812. — L'affirmation d'un procès-verbal en cette matière est régulièrement faite devant le juge de paix du lieu de la saisie et de la rédaction du procès-verbal. Cass., 20 mars 1812. — Le mot *confirmé*, sans qu'il soit ajouté que c'est avec serment, n'est pas une affirmation valable. Cass., 16 août 1811, 20 et 29 février, 20 mars et 3 juillet 1812. — L'acte d'affirmation est valable, encore qu'il ne soit revêtu que de la seule signature du juge de paix. Cass., 26 août 1813. — L'erreur de date dans la copie de l'acte d'affirmation d'un procès-verbal délivré en tête d'une assignation ne peut faire un moyen de nullité. Cass., 11 septembre 1812.

Visites. Les préposés ont le droit de faire des visites chez les particuliers non débitants, en se faisant assister d'un officier de police. Cass., 22 décembre 1808. — Ne sont pas astreints à se faire accompagner par un officier de police dans leur visite chez les débitants. Cass., 7 février 1806, 31 juillet 1807, 24 messidor an XIII, 22 juillet 1808, 25 janv. 1811, 22 juin 1810 et 5 août 1813. — Le refus de laisser déguster des vins sujets à l'inventaire est une contravention. Cass., 31 juill. 1807. — *Idem* du refus de la part du débitant d'ouvrir ses caves à des employés avec lesquels il est en procès. Cass., 11 février 1808. — L'opposition à l'exercice peut résulter de menaces et de simples injures envers les préposés. Cass., 7 mai 1813. — Le mari est responsable de l'opposition formée par sa femme à l'exercice des employés. Cass., 11 février 1808 et 12 août 1813. — Voy. *Boissons ; Octroi*.

Contribution personnelle et mobilière. — L'autorité administrative peut seule statuer sur la question de savoir si le locataire changeant d'appartement, et qui a payé sa cote mobilière pour l'année, a droit à être remboursé du locataire qui le remplace. Cons. d'Etat, 3 mai 1810. — On ne peut être taxé qu'au lieu de sa principale habitation, Paris excepté. Cons. d'Etat, 26 janvier 1809. — Celui qui a plusieurs habitations ne peut être soumis à la contribution personnelle et mobilière, ailleurs qu'au lieu de son habitation principale, encore qu'au lieu de cette habitation la contribution dont il s'agit n'existe pas. Cons. d'Etat, 14 août 1813.

Contributions des portes et fenêtres. Exemption en faveur des manufactures. Cons. d'Etat, 8 mars 1811. — Voy. *Bail à loyer*.

Contumace. — Contumax. — Lorsqu'il fait opposition au jugement qui l'a condamné, un tribunal n'en peut ordonner l'exécution. Cass., 22 frimaire an VII. — S'il est absous, il ne peut rester en prison par forme de correction. Cass., 11 messidor an XII. — Il n'a pas le choix du tribunal qui doit le juger. Cass., 5 fruct. an XII. — Le jugement est anéanti quand le condamné se représente. Cass., 29 ventôse an X. — Ou qu'il est arrêté. Cass., 13 vent. an XI. — Il subsiste contre ceux qui ne se représentent pas. — Cass., 9 vendémiaire an X. — Il ne peut être sursis au jugement des accusés présents. Cass., 26 fructidor an XII. — Peut être actionné en justice. Cass., 3 niv. an XIV. — Est recevable à se pourvoir contre l'arrêt d'une cour martiale maritime pour cause d'incompétence. Cass., 20 fructidor an XIII. — Le jugement rendu contre lui n'est anéanti que par sa représentation volontaire devant les juges. Cass., 18 vendém. an XIV. — Reconnaissance préalable de son identité. Cass., 3 ventôse an XIII. — Le tribunal criminel excède ses pouvoirs en accordant au contumax hors des cas légaux, un délai pour se représenter volontairement. Cass., 3 mars 1809. — La partie peut faire pourvoir d'un curateur son adversaire condamné par contumace pendant l'instance à une peine afflictive ou infamante n'emportant pas mort civile. Cass., 20 février 1809. — Tout arrêt de contumace est anéanti par la représentation du condamné. Cass., 29 juillet 1813. — L'acquiescement même du contumax ne peut empêcher un second jugement. Cass., 29 juillet 1813. — La représentation ou l'arrestation de l'accusé contumax n'anéantit ni l'arrêt de mise en accusation, ni l'acte d'accusation. Cass., 16 janvier 1812. — Pendant les cinq ans accordés pour purger une contumace, l'administration des domaines a seule qualité pour représenter le contumax en justice. Toulouse, 4 août 1814.

Convention. — Ne pouvait être modifiée par les lettres d'octroi du souverain, nécessaires dans

l'ancienne Gueldre pour qu'une hypothèque eût effet sur fief. Cass., 14 messidor an XIII. — Validité de l'engagement dépendant de l'approbation d'un tiers. Cass., 26 juin 1811. — Nécessité de réserver l'approbation du prince dans une convention pour la validité de laquelle elle est nécessaire. Cass., 13 janvier 1813.

CONVENTION ILLICITE. — L'appréciation des juges à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 11 nivôse an IX. — N'est pas illicite la condition d'épouser une personne indiquée. Cass., 6 floréal an XI. — La condition de ne pas tenir auberge dans une maison baillée à rente. Cass., 4 frimaire an III. — La convention qui réduit aux termes de la loi, l'héritier qui conteste le testament. Amiens, 21 messidor an X. — Est illicite la convention par laquelle un huissier et un greffier s'obligent à mettre leurs émoluments en commun. Trèves, 25 février 1807. — *Idem* de la vente du privilège exclusif d'exercer une profession Turin, 6 juin 1807. — *Idem* la convention entre époux par laquelle ils stipulent que leurs biens resteront communs nonobstant la séparation. Bruxelles, 28 mars 1810. — N'est pas illicite la cession à prix d'argent de la permission d'exporter des grains, quoique l'exportation soit interdite. Cass., 5 août 1806. — Peut se prouver par témoins au delà de 150 fr. Trèves, 25 février 1807. — La renonciation faite par un des deux époux au profit de son enfant, des droits éventuels portés en son contrat de mariage, n'est point illicite. Cass., 18 avril 1812.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — Est valable la stipulation d'un préciput indépendant de la condition de survie. Cass., 6 janvier 1808. — L'ordre légal des successions des futurs conjoints dans les biens de leurs enfants ne peut être changé. Bruxelles, 23 août 1806. — La procuration donnée au mari par contrat de mariage relativement à l'administration des biens de la femme est irrévocable. Bruxelles, 2 mai 1807. — Conventions nulles par suite de la nullité du mariage, confirmées par le fait d'un second mariage. Cass., 3 floréal an XIII. — Ne sont régies par le Code civil qu'autant qu'elles sont faites sous son empire. Rouen, 21 avril 1809. — La stipulation que deux époux font dans leur contrat de mariage qu'au décès du survivant, leurs biens passeraient à leurs héritiers respectifs, détruirait le bénéfice de mainplévie. Liége, 28 décembre 1809. — Les époux ne peuvent déroger par leur testament à leurs conventions matrimoniales. Bruxelles, 25 novembre 1811. — La femme mariée sous la coutume de Liége ne peut, sous le Code, tester sans le consentement de son mari. — Bruxelles, 11 juin 1812. — La nullité d'une contre-lettre souscrite par le mari peut être demandée par lui-même. Agen, 9 avril et 29 décembre 1813. — Voy. *Avantages entre époux ; Contrat de mariage; Contre-lettre; Convention illicite.*

CONVOL. — Ne prive pas la mère qui ne fait pas nommer un tuteur à ses enfants, du droit de leur succéder. Cass., 27 ventôse an VIII. — *Contrà*, Cass., 27 prairial an X et 24 fruct. an XIII. — Reste soumis aux peines prononcées par les lois anciennes. Cass., 3 brumaire an IX. — La condition de ne pas se marier est valable dans un contrat. Cass., 22 niv. an IX Paris, 22 nivôse an XII et 20 janvier 1806. — *Contrà*, Paris, 1er fructidor an VIII. — Le legs d'usufruit fait à une femme à condition de ne pas convoler, équivaut à un legs fait pour tout le temps du veuvage. Lyon, 18 novemb. 1813. — La condition de viduité est valable dans toute espèce d'actes. Cass., 22 nivôse an IX. — Elle n'a pas été abolie par la loi du 5 septembre 1791. Cass., 22 nivôse an IX. — L'obligation contractée au profit d'une veuve pour qu'elle ne se remarie pas est nulle. Paris, 14 juillet 1810. — Les libéralités faites par un époux à l'autre n'appartiennent pas aux enfants que le donataire a eus d'un second mariage. Bruxelles, 8 floréal an XI. — Peines contre les secondes noces, non abolies. Cass., 3 brumaire an IX, 24 fructidor an XIII, 2 mai 1808, Pau, 25 prairial et 18 messidor an XII. — Les dispositions pénales sur le convol ou les secondes noces sont abrogées. Colmar, 7 juin 1808. — Application du principe à un legs fait par un mari à sa femme. Cass., 8 juin 1808. — Le convol de la femme avant les dix mois de veuvage n'entraîne pas la nullité du deuxième mariage. Cass., 29 oct. 1811.

COPIE DE TITRES. — Voy. *Preuve par écrit (commencement de).*

CORPORATION. — Après sa suppression, ses représentants ne peuvent poursuivre une action en justice. Cass., 11 germinal an II. — Leur suppression a entraîné l'abolition des statuts qui les régissaient. Cass., 23 fructid. an XIII. — Les membres des anciennes coporations ont pu, depuis la suppression, former un syndicat pour la liquidation de leurs anciennes dettes. Cass., 7 septembre 1814.

CORRUPTION. — Résulte du consentement donné par un garde forestier, moyennant argent, à ne pas dresser procès-verbal d'une contravention. Cass., 6 vendémiaire an X ; 12 novembre 1812 ; 23 avril 1813. — Bien qu'il ne se soit pas approprié le produit de ce trafic. Cass., 18 nivôse an IX. — Résulte de ce fait qu'un capitaine de recrutement a reçu des présents des pères des conscrits. Cass., 7 janvier 1808. — Il y a corruption même au cas où le fonctionnaire prétendrait faussement qu'il était de son devoir de faire l'acte dont il s'est abstenu. Cass., 1er octubre 1810. — Est coupable de corruption l'huissier qui reçoit de l'argent pour ne pas exécuter une contrainte dont il est chargé. Cass., 8 juill. 1813. — ... Le garde champêtre qui reçoit de l'argent pour ne pas faire un acte de son devoir. Cass., 22 octobre 1813. — Le garde champêtre qui s'est laissé corrompre, ne peut exciper de l'irrégularité du serment qu'il a prêté avant d'entrer en fonctions, pour se soustraire à la peine de corruption. Cass., 11 juin 1813.

CORSE. — Les sentences arbitrales et les jugements rendus dans ce pays avant sa réunion

à la France, ne sont pas susceptibles d'appel. Cass., 28 fructidor an x.

Coups et blessures. — L'incapacité de travail qui en résulte doit être constatée par les gens de l'art. Cass., 5 brumaire an vii. — Doivent être déférés au tribunal correctionnel. Cass., 13 et 25 fructidor an vii ; 9 messidor an ix ; 17 pluviôse et 11 messidor an x ; 17 thermidor an xi ; 25 pluviôse et 16 floréal an xiii. — Ne donnent lieu qu'à l'application des peines correctionnelles lorsqu'ils n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de 40 jours. Cass., 18 thermidor an viii. — Le cas où l'incapacité de travail n'a duré que 20 jours ne donne pas lieu à la peine de la reclusion. Cass., 9 juillet 1812. — Ne donnent lieu qu'à la peine d'emprisonnement, et non à celle de deux ans de détention, lorsqu'il y a eu provocation. Cass., 10 thermidor an x. — Peuvent être poursuivis par le ministère public lorsque, portés par un mari a sa femme, ils troublent la tranquillité publique. Cass., 28 vent. an x. — Il y a coups et blessures punissables dans le fait de saisir une personne au corps et de la jeter à terre. Cass., 15 octobre 1813. — Les violences non accompagnées de coups ni de blessures ne constituent pas un délit, même de fils à père. Cass., 15 octobre 1813. — Peuvent être déclarés excusables les coups portés par une fille à sa mère qui les a provoqués par des violences. Cass., 10 janvier 1812. — Les blessures faites volontairement ne peuvent être excusées parce qu'elles auraient été faites sur l'ordre ou du consentement de la victime. Cass., 13 août 1813. — Voy. *Blessures ; Chambre d'accusation ; Meurtre.*

Cour d'assises. — Une formalité non mentionnée dans le procès-verbal est présumée omise. Cass., 3 pluviôse an v. — Les avocats sont admissibles à y remplacer les juges. Cass., 27 décembre 1811. — Les motifs pour lesquels les juges se déclarent empêchés ne peuvent fournir des moyens de cassation. Cass., 27 décembre 1811. — Les cours d'assises peuvent écarter un juré sur le fondement qu'il ne serait pas domicilié dans le département. Cass., 9 avril 1811. — L'accusé peut être jugé dans les assises ouvertes avant son arrivée dans la maison de justice, s'il y consent. Cass., 7 novembre 1811. — La publicité des débats est essentielle en matière criminelle. Cass., 17 mai 1810. — Le défaut de lecture aux débats de l'arrêt de renvoi ne donne pas lieu à cassation. Cass., 5 septembre 1811. — Le juge d'instruction qui a instruit l'affaire, peut être entendu comme témoin aux débats. Cass., 12 décembre 1811. — Les juges de première instance qui font les fonctions de juge d'instruction dans une affaire criminelle ne peuvent, dans cette affaire ni présider les assises, ni assister le président. Cass., 24 février 1813. — Le membre de la chambre d'accusation qui, au cas d'une information nouvelle ordonnée par la cour d'assises pendant le procès, a rempli les fonctions de juge instructeur, n'est pas exclu du jugement de l'affaire. Cass., 12 août 1815. — Suspension des débats relativement aux jurés Cass., 9 août 1811 ; 16 janvier et 15 octobre 1812. — Les intervalles de suspension des débats peuvent comprendre plusieurs heures, pendant lesquelles les juges et les jurés peuvent aller dîner et coucher chez eux ou à l'auberge. Cass., 4 décembre 1812. — L'inobservation des formes non prescrites à peine de nullité n'est un moyen de cassation qu'autant que la cour a refusé ou omis de statuer sur les conclusions de l'accusé à cet égard. Cass., 14 nov. 1811. — Il n'y a pas nullité de ce que la cour d'assises n'aurait pas été composée des juges les plus anciens du tribunal de première instance. Cass., 2 juillet 1812. — L'adjonction de juges et de jurés suppléants, autorisée par la loi de brumaire an viii, est interdite par le Code de procédure à l'égard des jurés, mais continue d'être autorisée à l'égard des juges. Cass., 31 janvier 1812. — L'incompatibilité portée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle ne s'étend pas aux juges de première instance. Cass., 28 janvier 1813.

Un arrêt de mise en accusation sur un fait non qualifié crime, saisit valablement la cour d'assises s'il n'y a pas eu pourvoi en cassation. Cass., 9 juillet 1813. — ...Et la cour ne peut refuser de juger l'affaire, sous prétexte d'incompétence. Cass., 11 mars 1813. — L'incompétence d'une cour d'assises est couverte par le silence des parties intéressées. Cass., 23 janvier 1813. — La cour d'assises n'est pas liée par la qualification donnée aux faits par la chambre d'accusation. Cass., 15 oct. 1813 ; 3 fév., 21 avril, 22 décembre 1814. — ... Elle peut décider, contrairement à un arrêt de mise en accusation, qu'un individu traduit devant elle pour faux par supposition de personne, est coupable de faux par supposition de nom. Cass., 21 avril 1814. — L'omission par un arrêt de chambre d'accusation des circonstances aggravantes d'un crime, n'empêche pas une cour d'assises de statuer sur ces circonstances. Cass., 10 décembre 1812. — C'est devant la cour d'assises que doit être porté le vol simple commis à l'aide d'un faux en écritures. Cass., 29 avril 1813. — Les tribunaux criminels ont caractère pour prononcer sur toutes les matières accessoires et incidentes aux crimes qu'ils sont chargés de juger, à moins d'exceptions prévues par la loi. Cass., 27 novembre 1812. — La cour d'assises est compétente pour connaître de tous les faits qui se rattachent à une accusation dont elle est saisie. Cass., 12 février 1813. — Dans une accusation de parricide, la cour d'assises est compétente, pour statuer sur la qualité de fils adoptif attribuée à l'accusé. Cass., 27 novembre 1812. — Les cours d'assises ne peuvent statuer sans l'intervention du jury, même sur des faits qui n'ont que le caractère de délit correctionnel. Cass., 30 mai 1812. — Le fait principal sur lequel les juges peuvent avoir à délibérer doit s'entendre d'un fait qui soit passible d'une peine. Cass., 19 mars 1812. — Le fait d'un homicide ne peut être considéré comme le fait principal d'une accusation, si on l'isole de la question de volonté. Cass., 19 mars 1812.

Le serment prêté par un traducteur appelé aux débats, ne le dispense pas d'un nouveau serment s'il est requis, dans la même affaire, de remplir les fonctions d'interprète. Cass., 21 octobre 1813. — La cour d'assises peut, entre la formation du tableau du jury et l'examen de l'accusé, employer un intervalle de quelques heures au jugement d'une autre affaire. Cass., 3 septembre 1812. — La liste des jurés doit être notifiée au prévenu d'un délit correctionnel qui se trouve traduit en cour d'assises, par connexité de ce délit avec un fait qualifié crime. Cass., 4 nov. 1813.

Le président peut ordonner la lecture à l'audience des interrogatoires écrits de l'accusé et d'un coaccusé décédé pendant l'instruction. Cass., 3 septembre 1812.—Lorsque la réclamation de l'accusé sur la position des questions est sans objet, il n'y a pas nullité, parce que le président la rejette sans en référer à la cour. Cass., 27 août 1812. — Le pouvoir discrétionnaire du président ne lui permet pas d'ordonner que le prévenu soit extrait de la prison où il est écroué et transféré dans un lieu où il doit faire des recherches utiles à sa défense. Cass., 21 mai 1813.

L'accusé peut, quelle que soit l'appréciation donnée aux faits par l'arrêt de mise en accusation, faire valoir tous les moyens propres à en modifier le caractère. Cass., 22 décembre 1814. — Comment doivent être comptées les voix des juges et des jurés pour l'acquittement d'un accusé déclaré coupable à la majorité par le jury? Cass., 29 avril 1813.— L'absolution de l'accusé déclaré coupable parce que le fait n'est pas défendu par la loi, doit être prononcée par la cour. Cass., 2 juill. 1813.—Cas où il n'y a pas lieu à nouvelle instruction sur un fait nouveau dont l'accusé peut être inculpé dans le débat. Cass., 12 février 1813.—Effets de la cassation d'un arrêt annulé sur le fondement d'une traduction inexacte de la déclaration donnée par le jury en langue étrangère. Cass., 13 août 1812.

Les cours d'assises peuvent renvoyer une affaire à une autre session, dans tous les cas où ce renvoi leur paraît nécessaire à la découverte de la vérité. Cass., 1er octobre 1813. —Des conclusions du ministère public, prises après la déclaration du jury ne font pas obstacle à ce que la cour sursoie au jugement, et renvoie l'affaire à une autre session. Cass., 27 février 1812.—La cour d'assises qui a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que les jurés se fussent trompés au fond, peut-elle revenir sur sa décision? Cass., 22 janvier 1813.

Les formalités non constatées sont réputées avoir été omises. Cass., 16 juin, 1er juillet 1814.—Le procès-verbal des débats doit constater, à peine de nullité, que la cour a statué sur la réquisition faite par l'accusé de faire sortir un témoin pendant la déposition d'un autre. Cass., 1er juillet 1814.—Voy. *Absolution; Accusé; Défense; Interprète; Jury; Règlement de juges; Renvoi après cassation; Témoins en matière criminelle.*

COUR DES COMPTES. — Ne peut recevoir l'intervention d'un tiers qui se prétend lésé par les comptables ou le trésor. Cons. d'Etat, 1er oct. 1811.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE. — Nullité d'une condamnation pénale fondée sur le droit commun. Cass., 21 fructidor an XII. — Peut, pour se compléter, appeler des hommes de loi. Cass., 12 pluviôse et 23 ventôse an XIII. — Ne peut statuer à huis clos. Cass., 10 juillet 1807. — Ni ordonner la lecture des dépositions des témoins décédés pendant l'instruction. Cass., 13 oct. 1808. — Ni annuler la procédure sous le prétexte que les faits ne justifient pas l'accusation. Cass., 15 frimaire an XIII. —La cour n'est pas liée par l'ordonnance d'un juge instructeur par elle délégué, et portant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Cass., 5 mai 1808. — Le président ne peut introduire un débat étranger à l'accusé. Cass., 24 janvier 1806. — Les juges peuvent déclarer leur conviction d'après tous les éléments de l'instruction. Cass., 23 octobre 1807. — Les faits qui servent de base à l'acte d'accusation ne peuvent être appréciés que par le jury. Cass., 15 frimaire an XIII.—Ne pouvait prononcer des peines correctionnelles sous le Code du 3 brumaire an IV, que contre les actes dépouillés par la déclaration du jury du caractère criminel. Cass., 10 fév. 1809.— Leurs arrêts doivent être basés sur la déclaration du jury. Cass., 10 fév. 1809.

COURS MARTIALES MARITIMES. — Ne peuvent statuer sur la demande en révision d'un procès jugé sous l'ancienne législation. Cass., 26 vendémiaire an X. — L'interdiction d'un jury d'accusation est illégale. Cass., 9 frim. an VIII. — Le jury de jugement ne peut être composé de plus de sept jurés. Cass., 9 frim. an VIII. — Sont incompétentes pour prononcer sur des délits commis hors des arsenaux et par des individus étrangers à la marine. Cass., 20 fruct. an XIII.

COUR PRÉVÔTALE. — Sa compétence, au cas de faux sur une expédition de douanes. Cass., 12 oct. 1811. — La connexité de délits ne peut porter atteinte aux droits de la juridiction ordinaire que si cette connexité est telle que les délits ne puissent être jugés séparément. Cass., 19 février 1813. — Violences et mauvais traitements envers les préposés des douanes. Cass., 26 mars 1812. — Voy. *Compétence.*

COURS SPÉCIALES.— La compétence se fonde sur les faits indiqués dans la plainte et dans l'instruction. Cass., 9 juin 1808. — Elle est déterminée suffisamment par de simples indices et présomptions. Cass., 22 octobre 1807. —La cour ne peut se déclarer compétente sans avoir fait d'instruction. Cass., 22 mai 1808. Doit se déclarer incompétente dès qu'elle constate que l'accusé n'est pas coupable du délit qui ne lui était soumis qu'à cause de sa connexité avec un autre délit rentrant dans sa compétence exclusive. Cass., 9 septembre 1808. — La déclaration du jury d'accusation doit être remplacée par l'ordonnance de compétence que le directeur du jury doit rendre. Cass., 19 février 1808. — Nullité des arrêts

de compétence basés sur des faits contradictoires. Cass., 9 janvier 1808. — L'instruction des affaires doit être faite par l'un des membres de la cour. Cass., 3 déc. 1807. — La représentation du contumax anéantit l'arrêt rendu sur la compétence. Cass., 9 sept. 1808. —N'ont aucune juridiction sur les magistrats criminels ordinaires. Cass., 1er mars 1810. — La mise en activité du Code d'inst. crim. a fait les cours spéciales compétentes pour juger les crimes commis antérieurement par les vagabonds. Cass., 24 mai 1811.—La simple prévention d'un délit de vagabondage, jointe à la prévention d'un crime, exige le renvoi devant la cour spéciale. Cass., 30 juillet 1812.—Incompétentes pour connaître des assassinats prémédités, l'étaient pour connaître d'un emprisonnement. Cass., 19 avril 1810. — Elles peuvent n'appliquer que des peines correctionnelles au crime dont la gravité est diminuée par les circonstances. Cass., 23 août et 29 nov. 1811. — Était soumis à leur juridiction le militaire prévenu de vols commis sur une grande route avec armes et violence. Cass., 22 décembre 1809. — Ne peuvent suspendre le jugement des délits dont elles sont saisies à raison d'autres délits dont le même prévenu est inculpé. Cass., 13 avril 1810. — Leurs arrêts, sur la compétence, avaient pour les cours impériales, lors de leur installation l'autorité de la chose jugée. Cass., 27 juin 1811. — Le condamné pour crime, en récidive, est justiciable d'une cour spéciale, quel que soit l'intervalle qui ait séparé les deux condamnations. Cass., 17 janvier 1812. — L'attribution aux cours spéciales de la connaissance de certains crimes, fait cesser la juridiction militaire à l'égard des militaires. Cass., 12 février 1813. — Opposition du prévenu à l'arrêt de renvoi. Cass., 26 juin 1812. — Voy. *Armes*, *Cassation*, *Faux*, *Rébellion*, *Renvoi après cassation*, *Tribunaux spéciaux*.

Cour spéciale de paris.—Sa compétence. Cass., 2 nov. 1811.

Course de chevaux. — Le prix appartient au propriétaire du cheval. Paris, 11 fév. 1808.

Courtage. — Courtier. — Un courtier ne peut approuver un particulier non commissionné pour traiter en son nom. Cass., 4 messidor an XI. — Courtage frauduleux ou clandestin. Cass., 13 ventôse an IX; 19 ventôse an XII.— Ne peut revendiquer des marchandises en son nom ni en demander le payement. Cass., 2 brumaire an XIII. — Un courtier peut recevoir procuration du vendeur pour recevoir le prix des effets par lui vendus. Bruxelles, 31 juillet; 29 janvier 1811. — Ne doit de garantie au vendeur qu'autant que celui-ci prouve qu'il a fait la livraison des marchandises. Bruxelles, 29 janvier 1810. — Peut réclamer des droits pour les résiliations de marchés comme pour les ventes. Paris, 10 novembre 1812. — Peut réclamer ses droits au mandataire qui l'a employé. Paris, 10 nov. 1812.

Courtiers de transport. — Sont responsables, s'ils ne mettent le propriétaire de l'objet en état de recourir directement contre le roulier. Poitiers, 30 therm. an XI.

Coutume de Normandie. — La communauté entre époux a pu être valablement stipulée en Normandie avant le Code civil. Rouen, 10 mess. an XIII.

Créance liquide. — Est telle la créance d'une somme d'argent établie par un acte public non contesté, quoique le débiteur ait des quittances à opposer. Cass., 7 oct. 1807.

Créance sur l'État. — N'en sont pas déchus les échangistes avec l'État, malgré les lois relatives à la déchéance des créances particulières sur l'État. Cons. d'État, 1er septembre 1811.

Créance hypothécaire. — Les créances hypothécaires ne peuvent être réputées portion de l'immeuble hypothéqué. Cass., 21 décembre 1813.

Créanciers. — Ils peuvent attaquer un testament du chef de leur débiteur. Cass., 24 messidor an XII. — Les créanciers de l'héritier peuvent contester la validité d'un testament. Paris, 24 messidor an VIII.—Ne peuvent attaquer la vente faite par leur débiteur lorsqu'ils ont négligé de surenchérir. Paris, 21 nivôse an XIII. — Peuvent attaquer l'abandon de l'usufruit légal fait par leur débiteur à ses enfants. Liége, 13 janvier 1808.—Les créanciers de l'héritier peuvent faire réduire l'expédition faite par l'héritier à titre de légitime. Nîmes, 19 floréal an XIII. — Est nul le désistement d'une instance consenti en fraude des créanciers. Paris, 24 février 1806. — Les créanciers n'ont pas d'hypothèque légale pour sûreté de leur action révocatoire contre les actes faits en fraude de leurs droits. Bruxelles, 23 nivôse an XIII; 5 février 1806. — Le créancier simple chirographaire peut quereller la vente simulée faite par son débiteur. Cass., 22 mars 1809. — Il ne perd pas son recours contre les codébiteurs de son débiteur principal pour avoir négligé de prendre contre celui-ci des mesures contradictoires. Metz, 15 avril 1812. — Le transport d'une créance consenti par un failli est nul à l'égard de ses créanciers, si la notification n'en a été faite au débiteur qu'après l'ouverture de la faillite. Paris, 13 décembre 1814. — Voy. *Appel*, *Opposition*, *Simulation*.

Créancier chirographaire.—Ne peut être colloqué dans l'ordre, quoique la créance soit devenue hypothécaire depuis l'opposition. Cass., 6 fruct. an XI.

Créancier hypothécaire.—Créancier antérieur à la loi du 11 brumaire an VII, colloqué pour cinq années d'intérêts échus et pour deux années à échoir. Paris, 25 thermidor an XIII.— Collocation pour deux années d'arrérages au même rang que pour le capital, sous la loi du 11 brumaire an VII.—Riom, 23 décembre 1808. — Pour les intérêts courus depuis la transcription du contrat de vente. Cass., 4 frim. an XIV; 21 nov. 1809; Rouen, 28 juin 1810; Bourges, 26 août 1814. — *Contrà*, Paris, 24 février 1807. — L'acquéreur qui veut conserver l'immeuble doit payer aux créanciers hypothécaires la totalité des inté-

rêts échus. Bruxelles, 4 avril 1806. — Le créancier d'une rente foncière doit être colloqué pour le capital comme pour les arrérages Nîmes, 23 frimaire an XIV. — Les créanciers d'une rente hypothécaire sur un immeuble appartenant à des mineurs et à leur père, doivent être colloqués par préférence aux enfants qui réclament une indemnité contre leur père pour n'avoir pas acquitté à leur décharge les arrérages de la rente. Bruxelles, 30 janvier 1808. — Un créancier rentre dans son droit de priorité qu'il a cédé, si le cessionnaire n'a pas pris inscription. Trèves, 20 pluviôse an XIII. — A droit aux revenus de l'immeuble ou aux fermages représentatifs. Nîmes, 28 janvier 1810; Cass., 3 novembre 1813. — Il prime à cet égard les créanciers chirographaires. Turin, 24 avril 1810.—Les créanciers hypothécaires d'un usufruitier fermier ont exclusivement le droit de percevoir les fermages. Turin, 24 avril 1810. — Le créancier inscrit qui a négligé de faire la surenchère, ne peut attaquer la vente pour fraude ou pour vileté de prix. Metz, 28 avril 1814. —V. *Cassation, Concordat, Créance hypothécaire.*

Crédit. — Le négociant qui a ouvert un crédit sur un tiers à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'a pas acquis un droit absolu au bénéfice de la consignation. Aix, 23 février 1808.

Crédit ouvert. — Voy. *Hypothèque conventionnelle.*

Culpabilité. — N'existe pas, s'il n'y a eu intention criminelle. Cass., 21 pluviôse an VIII. — La déclaration qui la constate doit être positive. Cass., 18 germinal an X. — Comment elle est établie. Cass., 6 mars 1812. — Lorsque le jury au lieu de déclarer l'accusé coupable d'un fait criminel déclare seulement qu'il en est l'auteur, sa déclaration ne peut servir de base à l'application d'une peine. Cass., 6 mars 1812. — L'idée de criminalité qu'emporte ordinairement le mot coupable peut être restreinte par la déclaration du jury. Cass., 30 avril 1812. — La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'une soustraction, mais qu'il ne l'a pas faite frauduleusement, n'a rien de contradictoire. Cass., 20 mars 1812. — Le tribunal de police qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, ne peut déclarer sa culpabilité. Cass., 1er avril 1813. — Voy. *Jury* et *Question au jury.*

Curateur. — Sous l'empire des constitutions sardes, le curateur nommé à une discussion représentait même les créanciers présents. Cass., 5 mai 1807. — Un curateur peut attaquer les libéralités faites au préjudice de l'interdit. Paris, 22 février 1812.

Curateur ad hoc. — Celui qui n'a fait qu'un acte déterminé ne doit pas un compte de gestion de la même manière que les autres curateurs. Cass., 21 juin 1808.

Curateur au ventre. — Doit être nommé sur la simple déclaration de la femme qu'elle est enceinte. Aix, 19 mars 1807.

Cultes. — Celui qui a exercé le ministère d'un culte sans autorisation doit être condamné aux peines légales. Cass., 18 messidor an VII; 27 vendémiaire an VIII. — *Idem*, de celui qui a fait célébrer les cérémonies d'un culte dans sa maison, en présence de plus de dix personnes. Cass., 14 thermidor an VII. — Est légale une réunion autorisée dans l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte. Cass., 29 frimaire an VIII. — Celui qui se réunit à ses concitoyens pour chanter les prières de son culte ne peut être considéré comme ministre du culte. Cass., 29 frimaire an VIII. — Le tribunal de police ne peut sans excès de pouvoir punir les contraventions au règlement de police relatif au travail des dimanches et fêtes. Cass., 3 août 1810.

Crime. — Il ne peut y avoir de crime sans intention criminelle. Cass., 14 prairial an IV.

Cris et discours séditieux. — Caractères élémentaires de la culpabilité résultant de cris séditieux, et de la complicité en cette matière. Cass., 22 décembre 1814.

Croix (plantation de). — Le propriétaire d'un héritage n'est passible d'aucune peine pour s'être opposé à la plantation d'une croix sur son fonds. Cass., 10 frimaire an XIII.

D

Date. — Celui qui produit un acte sous seing privé fait à son profit ne peut en contester la date. Rouen, 19 février 1814. —Voy. *Date certaine.*

Date certaine. — N'est pas attachée à l'acte passé par un abbé, et non revêtu d'une délibération particulière. Cass., 24 prairial an II. — La quittance du cédant, lorsqu'elle n'a pas date certaine, ne peut être opposée par le débiteur au cessionnaire. Bruxelles, 15 novembre 1808. — Est acquise à l'acte sous seing privé, par l'exécution. Paris, 11 janvier 1810. — Dans ce cas, elle peut être prouvée par témoins. Trèves, 29 nov. 1811. — Elle n'est pas nécessaire en matière de commerce, pour que les actes sous seing privé aient effet à l'égard des tiers. Paris 12 avril 1811. — Les quittances d'arrérages passées sous seing privé ne font pas foi du montant de la rente contre le cessionnaire. Bruxelles, 22 juillet 1810. — Les actes purement conservatoires n'ont pas absolument besoin d'une date certaine pour être valables à l'égard des tiers. Caen, 26 avril 1814. — On ne peut prouver par témoins la date d'un acte de vente sous seing privé, auquel est opposé un acte de vente authentique du même immeuble. Toulouse, 19 mars 1812. — Aucune des parties signataires d'un acte sous seing privé ne peut être admise à prouver par témoins l'antidate de cet article. Agen, 15 novembre 1813. — Jugé cependant que les juges peuvent, même à l'égard des parties contractantes, assigner à un acte sous seing privé une date différente de celle qu'il porte, si l'antidate est démontrée. Cass., 19 janvier 1814. — Voy. *Date.*

Dation en payement. — En Piémont, le débiteur dont l'obligation était antérieure au Code civil, pouvait contraindre son créancier à recevoir des immeubles en payement. Turin, 4 mars 1807.

Débats. — Ne peuvent être suspendus par un référé au ministère de la justice. Cass., 21 vendémiaire an VIII.

Décès. — La preuve peut en être faite devant les juges de la contestation. Cass., 29 frimaire an XII. — Celui d'un enfant né viable n'éteint pas les contestations relatives à son état. Besançon, 29 prairial an XIII. — Celui d'une partie qui réclame un droit personnel n'éteint pas le procès. Cass., 1er juin 1808. — Les tribunaux peuvent ordonner des assemblées de famille pour s'assurer de l'époque du décès d'un de ses membres. Cass., 10 mars 1813. — Voy. *Ajournement; Appel; Faillite.*

Décime par franc. — Perçu par la régie sur les amendes et les condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties. Rouen, 13 octobre 1806.

Décision ministérielle. — Celle qui autorise le domaine à disposer des terrains abandonnés par un fleuve, est une mesure d'administration domaniale qui ne porte pas atteinte aux droits de propriété privée. Cons. d'État, 22 octobre 1808.

Déclinatoire. Peut être proposé lorsqu'il est formé une demande nouvelle pendant l'instance. Cass., 1er ventôse an XII. — Il doit y être statué expressément. Cass., 12 germinal an IX. — Il ne peut être jugé avec le fond dans un même jugement. Paris, 13 germinal an X. — S'il est rejeté, le tribunal ne peut passer immédiatement à l'examen du fond. Cass., 12 nivôse an IX. — *Contrà*, pour les tribunaux de commerce. Cass., 25 prairial an X. — Il ne peut y être statué par un jugement séparé de celui du fonds. Trèves, 14 mars 1808. — Il n'est pas nécessaire qu'un jugement distinct de celui du fond statue sur le déclinatoire. Cass., 5 juillet 1809. — Mais il doit être l'objet d'une disposition particulière. Agen, 9 avril 1810. — Peut être présenté sur l'opposition à un jugement par défaut. Bruxelles, 23 décembre 1809. — L'appel d'un jugement qui statue sur un déclinatoire n'est recevable que dans le délai de trois mois. Cass., 26 thermidor an IV, 25 février 1812. — Voy. *Appel correctionnel; Règlement de juges.*

Déconfiture. — Ses caractères. Cass., 23 mars 1811. — Dessaisit de plein droit celui qui y tombe de l'administration de tous ses biens. Cass., 23 mars 1811. — Les lois sur les faillites s'appliquaient, antérieurement au Code, au déconfit. Bruxelles, 25 août 1809. — Un particulier n'est pas en déconfiture par cela seul qu'il est réellement insolvable. Rennes, 24 mars 1812. — La déconfiture d'un particulier non commerçant ne produit pas les mêmes effets que la faillite d'un commerçant. Cass., 11 février 1813. — La présomption légale de fraude n'a pas lieu au cas de déconfiture. Rennes, 24 mars 1812. — La disposition du Code de commerce qui annule les ventes faites par un failli dans les dix jours avant sa faillite, n'est pas applicable à la vente faite par un particulier en déconfiture. Cass., 2 septembre 1812. — La déconfiture ne rend pas les inscriptions hypothécaires nulles, comme la faillite. Cass., 2 novembre 1813; Rennes, 24 mars 1812; Paris, 20 juin et 18 août 1812; 9 juin 1814.

Décrets. L'opposition contre un décret rendu sur un conflit n'est pas séparé. Cons. d'État, 11 janvier 1808. — Rendus par des considérations d'ordre public, ne peuvent préjudicier à des droits privés. Cons. d'État, 26 janvier 1809.

Défense. — Interrogatoires du prévenu avant ou après l'audition des témoins. Cass., 28 ventôse an X et 13 ventôse an XI. — En matière de police, le serment ne peut être imposé au prévenu avant son interrogatoire. Cass., 12 messidor an XI. — Nomination d'un défenseur à l'accusé. Cass., 18 floréal an VII et 3 pluviôse an VIII. — L'accusé à le droit de se choisir un second défenseur. Cass., 3 thermidor an X. — Copie de pièces à fournir à chacun des accusés. Cass., 25 fructidor an VII. — Interpellation des témoins par l'accusé. Cass., 29 prairial, 6 fructidor an VII, 26 thermidor an VIII et 26 germinal an IX. — Les témoins n'ont pas l'action en injures verbales contre le défenseur de l'accusé. Cass., 18 floréal an VII. — L'accusé peut proposer ses moyens de défense contre des pièces produites par le président du tribunal criminel, dans son resumé. Cass., 9 fructidor an IX. — Nullité résultant du défaut de lecture aux accusés des procès-verbaux, et des dépositions des témoins. Cass., 28 pluv., 29 pluv., 3 flor., 10 therm., 1 et 29 fruct. an X, 16 et 23 vendémiaire, 25 frimaire, 10 nivôse, 24 pluviôse, 5 et 19 ventôse, 3 et 11 germinal, 8 floréal, 27 messidor, 2 thermidor an XI, 1er germinal, 21 floréal an XII et 19 juillet 1810. — La lecture des dépositions des témoins ou celles des charges qui pèsent sur l'accusé, ne suffit pas. Cass., 26 ventôse an X, 23 floréal et 14 prairial an XI. — Sous la loi du 7 pluviôse an IX, il devait être donné lecture à l'accusé des procès-verbaux annexés à l'acte d'acceptation. Cass., 12 vendémiaire an XIV. — *Idem* des charges et des dépositions. Cass., 27 niv., 13 fructidor an XIII, 27 novembre 1806. — *Idem* des charges nouvelles. Cass., 28 août 1807. — Dans une accusation d'empoisonnement, une consultation de médecins peut être considérée comme une partie de la défense. Cass., 10 août 1808. — Le directeur du jury, sous la loi du 7 pluviôse an IX, devait remettre aux jurés toutes les dépositions. Cass., 10 août 1808. — La durée des plaidoiries est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges. Cass., 30 avril 1807. — Le refus du président des assises de permettre que la défense soit confiée à un parent ou à un ami ne donne point ouverture à cassation. Cass., 28 juin 1811. — L'accusé peut provoquer l'audition des témoins à charge. Cass., 6 juin 1810. — Toute formalité qui ouvre une voie à la défense est réputée omise lorsqu'elle n'est

pas constatée. Cass., 15 janvier 1814. — L'assistance d'un interprète ne peut suppléer celle du conseil. Cass., 22 avril 1813. — L'accusé et son défenseur ne peuvent ni injurier ni diffamer les témoins. Cass., 6 et 12 mars 1812. — L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, le conseil dont il a fait choix ne se présentant pas, il ne lui en a pas été nommé un autre. Cass., 25 février 1813. — Ni de ce qu'il n'aurait pas eu la parole le dernier dans les débats. Cass., 8 avril 1813. — L'accusé doit être assisté d'un conseil pour présenter sa défense sur l'application de la peine. Cass., 22 avril 1813. — Voy. *Accusé; Cour d'assises; Jury.*

Dégradations. — Celles commises par le mari sur les biens de sa femme peuvent constituer un délit. Cass., 26 pluviôse an XIII. — Sont de la compétence du juge de paix, lorsque le litige existe entre le propriétaire et le fermier. Cass., 10 janvier 1808.

Degrés de juridiction. — Toute décision sur une affaire, encore qu'elle ne porte aucune condamnation ou débouté, est un jugement qui remplit le premier degré de juridiction. Cass., 27 août 1806. — Les juges d'appel ne peuvent, pour l'exécution d'un interlocutoire qu'ils ont rendu, renvoyer les parties devant le tribunal de première instance. Cass., 29 nov. 1808. — La demande en payement du prix de bail ou de fruits d'un domaine national est soumise aux deux degrés de juridiction. Cass., 12 messidor an VIII, 15 messidor an XI et 19 vendémiaire an XII. — Le tribunal qui annule, sur l'appel, une requête ordonnée par le juge de paix peut retenir la connaissance du fond. Cass., 24 ventôse an XI. — Le juge d'appel peut connaître du fond, quoique les juges de première instance n'y aient pas statué. Cass., 17 prairial an XI. — Voy. *Dernier ressort* et *Evocation.*

Défrichement. — La peine et la réparation civile du délit de défrichement se prescrivent par trois mois. Cass., 8 janvier 1808.

Délai. — Les actes passés le jour qui sert de point de départ à l'exécution d'une loi, peuvent être régis par cette loi. Cass., 25 frimaire an IX. — Les mots *à dater de ce jour* sont exclusifs du jour fixé pour point de départ. Besançon, 20 mars 1809. — Le délai accordé par jugement court du jour de la signification. Turin, 28 ventôse an XII et Nîmes, 7 mai 1813. — Une distance moindre que celle fixée par la loi ne donne lieu à aucune prolongation de délai. Gênes, 29 août 1812. — Il ne peut être accordé un second délai quand les juges ont déclaré que le premier était de rigueur. Nîmes, 14 thermidor an XII; Cass., 1er avril 1812. — Ne peut être accordé par le juge au débiteur, lorsque la créance résulte d'un acte authentique. Pau, 26 nov. 1807; Bruxelles, 18 juin 1812; Gênes, 13 décembre 1813; Bordeaux, 28 février 1814. — Un délai pour le payement ne peut être accordé par les juges, sans que les motifs en soient exprimés. Bourges, 31 décembre 1814. — Ni en matière commerciale. Colmar, 24 janvier 1806; Cass., 22 juin 1812; Douai, 13 avril 1814. — Lorsqu'un tribunal a accordé un délai péremptoire, le jugement peut être exécuté même après ce délai, à moins de dispositions contraires. Turin, 12 mars 1808. — La signification à l'avoué d'appel d'un arrêt qui ordonne une vérification à faire dans un certain délai devant le juge de première instance, ne fait pas courir ce délai. Colmar, 6 juin 1806. — Ne peut être demandé sur l'opposition. Colmar, 30 août 1809; Paris, 11 avril 1810; Bourges, 9 mai 1812. — Ni pour le payement d'une créance résultant d'un acte public et authentique. Bruxelles, 18 juin 1812. — *Contrà*, d'Aix, 17 décembre 1813; Bordeaux, 24 fév. 1814. — Voy. *Effet de commerce.*

Délaissement d'immeubles. Est valablement demandé par l'un des ayants droit. Agen, 9 juin 1806. — Le défaut de notification du titre en vertu duquel la demande est faite, n'entraîne pas la nullité de l'assignation. Agen, 9 juin 1806. — Le jugement qui l'ordonne est exécutoire contre le tiers auquel a été vendu l'immeuble durant le procès. Agen, 9 juin 1806.

Délaissement maritime. — Ne s'étend pas au fret acquis. Cass., 28 septembre 1792. — N'a pas lieu pour l'innavigabilité résultant du vice du navire. Bordeaux, 9 fructidor an VIII. — Le procès-verbal doit constater la cause de l'innavigabilité. Bordeaux, 9 fruct. an VIII. — Peut toujours être fait lorsque le navire a échoué par force majeure. Cass., 25 mars 1806. — Encore que le navire n'ait pas été visité à son retour. Cass., 2 août 1808. — L'action en délaissement contre les assureurs dans le cas d'échouement, n'était ouverte sous l'ordonnance de 1681, qu'autant que le navire n'était pas arrivé à la destination. Cass., 3 nivôse an XIII. — Omission de déclaration d'assurances. Cass., 2 août 1808.

Délégation. — N'est parfaite que dans le cas où il y a eu acceptation du créancier délégataire. Cass., 24 frimaire an X. — Autrement, elle ne décharge point le débiteur. Cass., 13 germ. an X. — Cette acceptation n'existe pas, si le délégataire a réclamé son payement du débiteur délégué. Cass., 24 frimaire an X. — Une délégation n'est pas nulle lorsque la somme est due, quoiqu'il y ait erreur sur le créancier indiqué. Paris, 10 fruct. an XII. — L'impossibilité de payement ne libère pas envers les délégataires. Paris, 10 fruct. an XII. — Elle n'emporte novation qu'autant que le créancier déclare expressément qu'il entend décharger son débiteur. Turin, 11 fév. 1811. — Le fait par le créancier de prendre inscription en vertu d'une délégation n'emporte pas son acceptation. Cass., 21 février 1810. — Le créancier ne peut prendre inscription sur les biens du débiteur, en vertu d'une délégation à lui faite, que lorsqu'il l'a acceptée. Cass., 21 février 1810.

Délibéré. — Les causes doivent être rapportées et jugées dans l'état où elles étaient, lorsque le délibéré a été ordonné. Cass., 27 fructidor an VIII.

Délit. — Il n'y a pas délit accessoire où il n'y a pas délit principal. Cass., 28 brum. an IX; 14 mars 1806.

Délit connexe. — Voy. *Jury* (*Quest. au*).

Délit forestier. — Résulte d'un enlèvement de sable même non consommé. Cass., 22 prair. an vii. — De la coupe d'un arbre de bonne essence, lorsqu'on était autorisé à en couper un de mauvaise essence. Cass., 29 frimaire an vii. — De la coupe ou arrachement des souches mortes. Cass., 24 oct. 1806. — Du fait d'administrateurs d'établissements publics qui font couper des fagots dans un bois de futaie et de taillis dont l'usufruit appartient à ces établissements. Cass., 13 fév. 1812. — De l'enlèvement de genièvres et de liserons. Cass., 14 août 1812. — De l'enlèvement des feuilles mortes. Cass., 16 avril et 22 mai 1807; 31 janvier 1811. — Et même du ramassage de ces feuilles encore qu'elles ne soient pas emportées. Cass., 28 juin 1811. — Résulte de l'enlèvement par l'adjudicataire d'arbres marqués du marteau de l'État. Cass., 22 janvier 1808. — L'enlèvement de jeunes arbres coupés sur pied ne peut être considéré comme un enlèvement de fagots. Cass., 2 janv. 1806. — Résulte de la coupe d'un arbre abattu dans une forêt communale. Cass., 31 mars 1809; 13 avril 1810. — Ou dans les bois d'une paroisse. Cass., 13 déc. 1811. — De l'abandon d'animaux dans une forêt. Cass., 1er therm. an xii. — De leur introduction, même sans dégât. Cass., 26 brum. et 21 vendém. an xii. — De la seule introduction de bestiaux dans une forêt non déclarée défensable. Cass., 30 oct., 28 nov., 26 déc. 1806; 20 mai 1808; 20 juillet 1810; 15 février 1811. — De l'introduction de chèvres dans un bois communal peuplé de pins. Cass., 20 février 1812. — De l'introduction de brebis et autres bêtes à laine dans les forêts domaniales. Cass., 10 avril 1812; 20 juillet 1810; 28 janvier 1813. — La défense d'introduire des chèvres et moutons dans les bois est d'ordre public. Cass., 5 novembre et 16 octobre 1807; 20 juillet 1810; 26 juillet et 18 octobre 1811. — La loi de 1791 qui prévoit l'introduction des bêtes à laine dans les bois taillis des particuliers ne s'applique pas au même délit commis dans une futaie. Cass., 29 fruct. an xi; 22 fév. 1811. — Les curés ne peuvent envoyer des chèvres paître dans les bois dépendants de leur cure. Cass., 4 avril 1811. — Toute convention qui tolérait les chèvres, brebis et moutons dans les bois est nulle. Cass., 20 juillet 1810. — L'introduction des chèvres dans un bois n'est pas un délit si elle a eu lieu du consentement du propriétaire. Cass., 26 juillet 1811. — … Ou si elle est le fait du propriétaire. Cass., 18 oct. 1811. — Soumis seulement à l'amende envers l'État, lorsqu'il a été commis dans une forêt nationale, ensuite vendue. Cass., 15 fructidor an ii. — La citation pour délit forestier doit être signifiée à la personne ou au domicile du prévenu. Cass., 5 ventôse an vii. — Défaut de signature du séquestre sur le procès-verbal du délit, n'emporte pas nullité. Cass., 8 frimaire an viii; 5 mars 1807. — La procédure n'est pas nulle pour défaut de notification du procès-verbal. Cass., 16 ventôse an ix. — Il n'est pas nécessaire que la citation soit visée par le directeur du jury. Cass., 9 thermidor an xi. — Le prévenu ne peut exciper de son droit d'usage. Cass., 26 pluviôse an x. — L'autorisation dont excipe le prévenu d'un délit de pâturage, ne peut faire surseoir au jugement, si les bois ne sont pas défensables. Cass., 28 janv. 1813. — Tous délits forestiers sont passibles de dommages-intérêts égaux à l'amende. Cass., 18 ventôse an viii; 11 fév. 1808. — Il y a preuve de délit lorsqu'il est trouvé au domicile d'un individu des arbres abattus en contravention. Cass., 24 oct. 1806; 20 fév. 1812; 19 mars 1813. — La peine ne peut être moindre de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. Cass., 26 ventôse an vii; 13 ventôse an viii. — Les tribunaux ne peuvent modérer la peine. Cass., 12 brumaire an xi; 18 mai 1809. — Ni réduire les amendes au-dessous du taux réglé par l'ordonnance de 1669. Cass., 12 et 13 brumaire an xi. — Le tribunal correctionnel est seul compétent quand la peine encourue excède 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. Cass., 16 août 1811; 17 janv. 1812. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents, quelque modique que soit la peine à prononcer. Cass., 28 nov., 4 déc. 1812. — Le tribunal correctionnel peut statuer sur l'exception du prévenu fondée sur un contrat de vente d'un domaine national. Cass., 16 juin 1809. — Mais il peut juger les faits qui lui sont soumis accessoirement à un délit, pourvu qu'ils puissent être établis sans interprétation d'acte ou de convention. Cass., 3 nov. 1810. — Les tribunaux ne peuvent confier à des experts la vérification des faits dont la loi attribue la constatation aux agents forestiers. Cass., 14 déc. 1810. — Ils ne peuvent refuser l'audition, réclamée par le ministère public, des gardes rédacteurs d'un procès-verbal. Cass., 19 mars 1813. — Ne résulte pas d'une coupe faite par le possesseur pendant une instance sur la question de propriété. Cass., 9 oct. 1806. — La défense faite aux usagers par arrêté de l'administration approuvé par le préfet, d'entrer dans une forêt avec des bœufs non muselés, est un règlement de police. Cass., 29 mars 1806. — L'adjudicataire est réputé l'auteur des délits commis dans sa coupe. Cass., 17 avril 1807. — Le délit est réputé constant par l'aveu du prévenu. Cass., 20 juin, 4 déc. 1806; 25 oct. 1811. — Par la déclaration du procès-verbal que les arbres coupés ont été reconnus au domicile du prévenu. Cass., 20 nov. 1806. — Ou que le prévenu a été vu prenant du bois. Cass., 7 nov. 1806. — Le délit de dépaissance peut être constaté par un arpenteur géomètre assermenté. Cass., 6 nov. 1807. — L'introduction de chèvres dans un bois particulier peut être constatée par un garde forestier. Cass., 5 nov. 1807. — Il n'est pas nécessaire pour la constatation du délit, que les gardes l'aient vu commettre. Cass., 20 juin 1806; 25 oct. 1811. — Les gardes peuvent faire tous les actes relatifs aux délits des eaux et forêts. Cass., 6 nivôse an xiv. — Le délit est régulièrement poursuivi par un garde général

remplissant les fonctions de sous-inspecteur. Cass., 9 mai 1806. — Lorsque le conservateur est impliqué dans la poursuite, elle peut être régulièrement dirigée par l'un des employés de l'administration. Cass., 26 février 1807. — Le retard des agents à donner le congé de cour peut prolonger la durée de l'action pour des délits constatés. Cass., 17 avril 1807; 24 mars 1809. — L'adjudicataire poursuivi pour abus dans sa coupe ne peut demander la mise en cause des agents forestiers qui auraient favorisé ces délits. Cass., 26 février 1807. — Le prévenu doit être condamné, s'il résulte du procès-verbal que le délit n'a pu être commis par un autre que lui. Cass., 13 oct. 1808. — Sous l'ordonnance de 1669, le prévenu était passible d'une restitution égale à l'amende encourue. Cass., 11 février 1808; 24 fév. 1809; 13 nov. 1812; 14 août 1813. — *Idem* de dommages-intérêts. Cass., 19 nov. 1807; 7 avril 1809. — Il n'est pas passible à la fois de la restitution pécuniaire et de la confiscation des bois coupés. Cass., 15 frim. an XIV. — Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de délinquants. Cass., 7 janv. 1814. — L'amende pour un délit de coupe d'herbes doit être basée sur le nombre des bêtes disposées à être chargées et non sur la quantité d'herbe enlevée. Cass., 7 janvier 1814. — La restitution du bois doit être ordonnée. Cass., 22 therm. an XII. — Les restitutions non ordonnées en première instance par un jugement qui condamne le prévenu à l'amende peuvent être ordonnées d'office par les juges d'appel. Cass., 28 janvier 1808. — Amende quadruple du prix pour délit résultant du changement de vente. Cass., 26 fév. 1807. — L'adjudicataire convaincu peut être condamné à l'amende et à pareille somme de restitution. Cass., 26 fév. 1807. — Les juges ne peuvent modérer la peine. Cass., 12 brumaire an XII; 26 février 1807. — Abrogation de la disposition de la loi du 29 sept. 1791 qui défend aux préposés d'interjeter appel sans l'autorisation de l'administration. Cass., 18 juin 1807. — Les agents n'ont pas besoin d'autorisation pour interjeter appel. Cass., 26 fév. 1807; 7 sept. 1810. — L'administration est non recevable à interjeter appel d'un jugement dans lequel elle n'a pas été partie. Cass., 7 fév. 1806. — Le ministère public peut appeler d'un jugement qui n'attaque pas l'administration. Cass., 4 avril, 9 mai 1807. — Le ministère public peut faire entendre en appel des témoins qui n'auraient pas été entendus en première instance. Cass., 9 mai 1807. — Le pourvoi formé par un prévenu ne peut profiter à un autre prévenu d'un délit semblable, si leurs intérêts ne sont pas liés. Cass., 26 février 1807. — La défensabilité d'un bois doit être prouvée par le prévenu qui l'allègue. Cass., 22 février 1811. — Un délit forestier ne peut être poursuivi selon les règles du Code de procédure. Cass., 5 mai 1809. — Il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer les abus, les avantages ou les inconvénients d'une coupe de bois effectuée par anticipation. Cass., 14 déc. 1810. — Le délit de coupe d'arbres sur pied dans une forêt communale est resté passible des peines portées par l'ordonnance de 1669. Cass., 31 mars 1809. — L'amnistie accordée par le décret du 25 mars 1810 ne s'applique pas aux délits résultant de la violation d'un contrat. Cass., 14 déc. 1810. — Ni au fermier qui, par anticipation, a fait couper les taillis compris dans son bail. Cass., 14 déc. 1810.

L'ordonnance de 1669 est applicable à tous les délits non prévus par les lois postérieures. Cass., 14 mai 1812. — Heures auxquelles un délit forestier est réputé commis de nuit. Cass., 28 mai 1812. — L'usage des mesures métriques dans les procès-verbaux n'est pas absolument nécessaire. Cass., 11 déc. 1812. — L'administration est sans qualité pour poursuivre les délits commis dans les bois particuliers. Cass., 27 août 1812. — Délai de l'appel interjeté par les préposés de l'administration forestière. Cass., 20 mars 1812.

La compétence se règle sur le titre de la prévention. Cass., 26 pluv. an X. — Incompétence du tribunal de police. Cass., 19 fructidor an VII; 29 fructidor an XI. — Compétence des tribunaux correctionnels. Cass., 8 mess. an VIII; 2 mess. an XIII; 16 frim., 7 niv. an XIV; 26 fév. 1807. — Ils ne peuvent se déclarer incompétents sous prétexte que l'amende n'excède pas la valeur de trois journées de travail. Cass., 2 janvier 1806; 16 frim., 7 nivôse an XIV. — Incompétents pour juger les questions préjudicielles résultant de ce que le prévenu prétend avoir exercé un droit. Cass., 2 messidor an XIII; 10 janv. 1806; 30 oct. 1807; — Voy. encore sur ce point *Question préjudicielle*. — Un tribunal ne peut refuser de statuer sur une plainte qu'il a déjà rejetée pour vice dans le procès-verbal, lorsqu'un procès-verbal régulier lui est présenté. Cass., 4 avril 1806.

Le délit de pâturage dans le taillis d'un particulier se prescrit par un mois. Cass., 10 juin 1808. — La prescription de trois mois établie par l'art. 8 de la loi du 29 sept. 1791 est applicable à toute espèce de délit. Cass., 17 avril 1807, 24 mars 1809. — Elle n'a point été abrogée par le Code du 3 brum. an IV. Cass., 14 germ. an XIII; 2 janv. 1806. — Prescription des délits commis dans les bois des communes. Cass., 9 janv. 1807. — Délai de la prescription de l'action lorsque le procès-verbal ne désigne pas l'auteur du délit. Cass., 8 avril 1808. — La prescription court à dater du procès-verbal constatant le corps du délit. Cass., 23 mars 1811. — Lorsqu'il a été dressé deux procès-verbaux, le délai de la prescription court à partir du dernier. Cass., 9 juin 1809. — La prescription n'est pas acquise par le laps de trois mois entre la constatation du délit et la citation, si le prévenu a été poursuivi comme complice de l'agent. Cass., 26 février 1807. — La prescription n'est pas interrompue par une citation irrégulière donnée dans les trois mois. Cass., 12 flor. an XIII. — Toute prescription ne peut être interrompue que par une demande judiciaire ou par une reconnaissance formelle. Cass., 24 mars

1809. — Si le prévenu est agent du gouvernement, la prescription est suspendue pendant tout le temps qu'il faudra pour obtenir l'autorisation de le mettre en cause. Cass., 13 av. 1810. — Les juges peuvent suppléer d'office le moyen pris de la prescription. Cass., 26 fév. 1807.

Les procès-verbaux sont régulièrement dressés par un sous-inspecteur envoyé par l'administration. Cass., 26 fév. 1807. — Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal constatant un délit de pacage désigne le nombre des bestiaux. Cass., 28 nov. 1806. — Le procès-verbal ne peut être dressé que dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit. Cass., 15 frim. an XIV. — Les procès-verbaux de sous-inspecteurs forestiers, pour délit de pacage, ne sont pas soumis à l'affirmation, Cass., 28 nov. 1806. — Le suppléant du juge de paix peut recevoir l'affirmation. Cass., 9 mai et 28 mars 1807. — Le délai fixé par l'art. 7, titre 4 de la loi des 15-20 sept. 1791, pour l'affirmation ne court que du jour de la signature du procès-verbal. Cass., 2 mess. an XIII. — Le degré de preuve d'un procès-verbal constatant plusieurs délits, se détermine par la condamnation dont chacun de ces délits est passible. Cass., 9 mai 1806. — Le degré de preuve du procès-verbal, pas plus que la condamnation, ne doit être déterminé par la valeur des objets saisis. Cass., 9 mai 1806. — Le procès-verbal régulier et l'aveu de la partie, prouvent le nombre des arbres coupés. Cass., 26 février 1807. — L'inscription de faux n'est pas recevable contre un procès-verbal qui ne constate pas l'identité du bois coupé avec celui qu'on a trouvé chez le prévenu. Cass., 15 oct. 1808. — Lorsque le procès-verbal n'est point attaqué par la voie de l'inscription de faux, le prévenu ne peut prouver l'alibi des gardes. Cass., 18 avril 1807. — Excès de pouvoir du tribunal correctionnel qui admet des témoignages contre un procès-verbal régulier. Cass., 17 octobre 1806. — Le procès-verbal ne peut être contredit par de simples allégations de faux. Cass., 24 oct. 1806. — La nullité du procès-verbal n'anéantit pas le délit. Cass., 28 novembre 1806. — Pas plus que le défaut de constatation du préjudice causé. Cass., 4 octobre 1806. — Une sommation verbale ne met pas l'administration forestière en demeure de procéder au récolement. Cass., 6 juillet 1809. — Les nullités proposées contre les citations, doivent l'être *in limine litis*. Cass., 5 mai 1809. — Les procès-verbaux sur l'âge des bois peuvent être combattus par la preuve testimoniale. Cass., 7 floréal an XI. — Le procès-verbal ne fait pas preuve complète à défaut d'un second témoignage. Cass., 30 messidor an XII; 8 frimaire an XIV; 6 février 1806. — Ce témoignage peut être celui des gardes forestiers. Cass., 30 mess. an XII. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu en justice. Cass., 30 mess. an XII. — Le procès-verbal signé et affirmé par un garde forestier et un garde champêtre, réunit les deux témoignages exigés par la loi de 1791. Cass., 1er mars 1811. — Le procès-verbal n'est pas nul par défaut de déclaration de l'adjoint, qui en a reçu l'affirmation, qu'il agissait en l'absence du maire. Cass., 1er septembre 1809. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, quel que soit le montant de la condamnation. Cass., 14 décembre 1810. — Cette foi n'est pas détruite par la rétractation d'un témoin signataire du procès-verbal. Cass., 19 oct. 1809. — L'administration forestière a droit, dans ce cas, de faire entendre un témoignage supplétif. Cass., 19 oct. 1809. — Le ministère public peut demander et les tribunaux ordonner l'audition des témoins pour compléter un procès-verbal insuffisant. Cass., 8 juin 1809. — Cette audition ne peut être réfutée. 30 décembre 1811. — La non-culpabilité des prévenus peut être prononcée si le procès-verbal ne constate pas quels étaient les auteurs ou les complices du délit. Cass., 23 mars 1811. — Voy. *Action domaniale, Amnistie, Arbres, Bois, Garde forestier, Responsabilité civile, Tribunal de simple police.*

Délit militaire. — Soumis aux tribunaux ordinaires, lorsqu'un non-militaire est complice. Cass., 16 frimaire an XII. — Les tribunaux militaires compétents pour connaître du vol commis par un pharmacien attaché à un hôpital militaire. Cass., 26 nivôse an VI. — *Id.*, des injures verbales imputées à un vétéran. Cass., 9 floréal an XI. — Pour juger des militaires dont les complices sont habitants d'un pays conquis. Cass., 26 nivôse an VI. — *Contrà*, à l'égard des militaires hors de service. Cass., 8 prairial an VII. — Les délits des militaires formant les dépôts, sont passibles des peines militaires. Cass., 7 prairial an VII. — N'est pas considéré comme tel le crime commis par un militaire hors de son corps. Cass., 8 pluviôse an XIII. — Est justiciable des conseils de guerre, celui commis par un militaire à la suite de son corps. Cass., 5 janv. 1809. — Les délits communs commis par des déserteurs sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Cass., 5 pluviôse an XIII; 15 novembre 1811. — Est du ressort de la loi française, quoique commis hors du territoire par des militaires français. Cass., 18 oct. 1811. Est justiciable des tribunaux militaires le prévenu attaché à l'armée, lors même qu'il aurait été dégradé et déclaré incapable de servir. Cass., 10 et 17 juin 1813. — Voy. *Conseil de guerre, Récidive.*

Délit rural. — Ne peut être puni des peines portées par un ancien arrêt de règlement. Cass., 14 pluviôse an VII. — Amende pour introduction de bestiaux dans un champ, quoique sans dommages. Cass., 17 brumaire an VII. — Quand même le prévenu affirmerait que les bestiaux se sont échappés. Cass., 20 prairial an XI. — L'amende doit être prononcée contre le pâtre et non contre le maître des bestiaux. Cass., 14 frimaire an XIV. — Peines applicables au propriétaire qui détruit des blés en vert. Cass., 16 therm. an VII. — A celui qui a foulé les terres d'autrui ensemencées, sous prétexte que sa propriété est

enclavée. Cass., 3 thermidor an x. — Excuse prise du consentement du propriétaire. Cass., 27 vend. an ix. — Un simple passage sur l'héritage d'autrui ne produit qu'une action civile. Cass., 29 mess. an viii. — Renvoi au cas où le prévenu excipe du droit de propriété. Cass., 19 prair. an ix. — Le pâturage sur le pré d'autrui constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel. Cass., 19 ventôse an xi; 7 fruct. an xii; 11 pluv. an xiii. — *Id.*, pour connaître des délits ruraux passibles d'une amende de six journées de travail. Cass., 8 oct. 1808. — *Id.*, pour en connaître lorsque l'amende est au-dessus de 15 francs. Cass., 27 juin 1811. — Les procès-verbaux doivent, dans ce cas, être remis au procureur du roi. Cass., 27 juin 1811. — L'enlèvement d'un arbre sur le terrain d'autrui est de la compétence exclusive du tribunal correctionnel. Cass., 31 août 1810. — Les dégâts faits par des bestiaux laissés à l'abandon, sont des délits de la compétence du tribunal de police. Cass., 23 déc. 1814.— Le tribunal de police est incompétent, si le délit peut donner lieu à une amende excédant la valeur de trois journées de travail. Cass., 2 germ. an viii; 28 mess. an viii. — Les dommages doivent être estimés de gré à gré ou à dire d'experts. Cass., 20 prair. an xi.— Il doit être prononcé une peine, soit d'amende, soit de détention, outre l'indemnité. Cass., 6 brum. an xi. — La peine doit excéder la valeur de deux journées de travail. Cass., 16 vend. an xi. — Elle ne peut être moindre de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. Cass., 2 prair., 19 mess. an vii; 19 brum. an viii; 7 mess. an ix. — Elle ne peut être modérée sous prétexte d'ignorance de la loi. Cass., 14 pluviôse an vii. — La prescription est acquise par le laps de trois ans. Cass., 17 brum. an viii. — La prescription spéciale pour les délits ruraux n'a pas été abrogée par le code du 3 brum. an iv. Cass., 16 flor. an xi.—La prescription n'est interrompue que par la citation donnée au délinquant. Cass., 2 mess. an xiii. — Il n'est pas nécessaire, pour interrompre la prescription, qu'il y ait citation donnée. Cass., 18 août 1809. — Les règles de prescription établies en cette matière par la loi de 1791 ne sont applicables qu'aux délits qui sont encore punis par cette loi. Cass., 10 sept. 1813. — La renonciation à l'action civile n'empêche pas l'exercice de l'action publique. Cass., 23 déc. 1814. — Les vols de bois et maraudages ne rentrent pas dans l'application de l'article 401 du Code pénal. Cass., 19 février 1813.

Demande nouvelle. — Résulte de la demande d'une provision alimentaire. Cass., 14 ventôse an vi. — *Contrà*, Cass., 14 juillet 1806. — De la demande d'un partage de communauté, quand la demande primitive ne tendait qu'au partage d'une succession. Cass., 3 brumaire an vii. — De la demande d'un droit de propriété, quand on ne réclamait qu'un droit d'usage en première instance. Cass., 13 fructidor an viii; Grenoble, 9 avril 1806.—Lorsqu'une demande faite en première instance dans l'intérêt de deux copossesseurs d'un canal, est restreinte sur l'appel à l'intérêt d'un seul, il n'y a pas demande nouvelle. Cass., 1er septembre 1813. — De la reproduction d'une demande abandonnée en première instance. Cass., 12 mess. an ix. — Ou qui n'y a été que vaguement indiquée. Paris, 3 therm. an xii. — Ne résulte pas d'exceptions fondées sur des pièces non produites en première instance. Cass., 29 flor. an vi.— Ni d'une nullité de forme proposée pour la première fois en appel. Cass., 2 vend. an x.—Ni de conclusions tendantes à la restitution des fruits de l'immeuble revendiqué. Cass., 21 vend. et 11 frim. an x. — Ni de conclusions tendantes à ce que le demandeur soit tenu de prendre d'autres biens que ceux qu'il réclame. Cass., 23 frim. an ix. — Une exception nouvelle ne constitue pas une demande nouvelle. Cass., 14 octobre 1806. — N'est pas telle l'exception qui n'est qu'un moyen de défense. Agen, 12 juillet 1811. — Ni de conclusions tendantes à être jugé directement, lorsqu'en première instance on revendiquait, contre les syndics d'une faillite, des immeubles depuis aliénés. Cass., 22 pluv. an x.—Ni de moyens nouveaux. Cass., 12 frimaire an x. — Ni de la demande en appel des arrérages échus depuis le jugement de première instance. Nîmes, 4 prair. an xii. — On ne peut faire réformer un jugement contradictoire de première instance, en produisant de nouveaux titres en appel. Cass., 9 germ. an xi. — La cour d'appel peut annuler une vente pour défaut de prix, bien qu'en première instance on n'ait invoqué que la lésion. Cass., 2 juill. 1806. — Mais on peut produire de nouveaux titres si le jugement est par défaut. Paris, 9 flor. an xi. — Doit être considérée comme telle la demande d'envoi en possession provisoire contre l'héritier présomptif d'un absent. Aix, 8 juillet 1807. — Mais non la compensation proposée en appel sous la loi du 3 brum. an ii. — Cass., 4 août 1806. — Ni l'exception tirée en appel de l'existence d'un testament non encore produit. Turin, 25 juill. 1806; Cass., 23 janvier 1810. Le cessionnaire d'effets négociables peut, sur l'appel du jugement rendu dans l'intérêt de l'ancien porteur, demander l'exécution des condamnations. Cass., 24 fév. 1806. — La demande en résiliation ne peut être, en appel, convertie en demande en nullité. Cass., 8 pluv. an xiii; 22 fév. 1809. — Est telle la demande qui est hors de la compétence du tribunal de première instance. Cass., 12 juillet 1809.—... La demande à fin de désistement d'une instance pendante devant d'autres juges. Cass., 11 déc. 1809. — N'est pas une demande nouvelle, la demande tendante à prouver sur appel un fait qui n'avait pas été proposé en première instance, et qui ne forme qu'un moyen nouveau à l'appui de la demande principale. Rouen, 13 juillet 1813. — *Idem*, la demande en nullité pour simulation d'une vente à réméré, opposée sur l'appel, après offres de rachat faites par le vendeur et contestées. Cass.,

18 janv. 1814. — On peut proposer pour la première fois, en appel, l'exception tirée du défaut de qualité du mari pour exercer seul la revendication d'un immeuble de sa femme. Bruxelles, 23 avril 1812. — On ne peut, en appel, demander la nullité d'un partage qu'on n'a pas attaqué en première instance. Cass., 5 nov. 1807; Caen, 3 mai 1813.—... Ni convertir en demande en nullité la demande qui, en première instance, ne tendait qu'à une rescision. Cass., 8 pluv. an XIII; 5 nov. 1807; Montpellier, 22 mai 1813. — Celui qui en première instance a demandé la nullité d'un testament pour incapacité du testateur, ne peut, en appel, la demander pour défaut de formes. Liége, 16 déc. 1812.

Demande principale. — En est une la demande en *lief de comminatoire*, et elle doit être signifiée à personne ou domicile. Rennes, 22 nov. 1811.

Demande reconventionnelle. — Ce que c'est. Cass., 17 août 1814, *ad notam*. — Peut être formée par exploit signifié au domicile élu dans la demande principale. Paris, 21 février 1810. — Voy. *Dernier ressort*.

Démence. — En matière criminelle, ne peut être appréciée que par les jurés. Cass., 15 frim. an VIII. — *Idem*, la question de savoir si le prévenu était en état de démence n'est pas une question préjudicielle à renvoyer devant les tribunaux civils. Cass., 9 décembre 1814. — Est nulle la vente consentie par une personne en démence. Caen, 25 brumaire an IX. — On peut attaquer les actes passés par un individu en démence, encore que l'interdiction n'ait pas été prononcée. Paris, 24 juin 1808. — *Idem*, lorsqu'une interdiction formée contre lui, de son vivant, a été ensuite abandonnée. Paris, 13 juillet 1808. — La femme ne peut être forcée de provoquer l'interdiction de son mari. Cass., 26 juin 1806.

Démission. — L'engagement de donner sa démission d'une place du gouvernement moyennant un prix déterminé est un engagement illicite. Paris, 23 avril 1814.

Démission de biens. — Caractères. Paris, 24 nivôse an XIII. — Selon la coutume de Nivernais, ne constituait pas une donation entre-vifs. Cass., 8 messidor an XI. — Constituait une véritable donation entre-vifs dans les pays où elle était irrévocable. Cass., 18 fructidor an XIII. — Est toujours révocable à volonté, et doit être revêtue de la forme des testaments. Cass., 6 frim. an XIV.—Une démission de biens n'est valable qu'autant qu'elle est faite au profit de tous les héritiers présomptifs. Bordeaux, 13 fructidor an X.—L'abandon par les héritiers de la jouissance d'une succession n'empêche pas un partage ultérieur. Paris, 24 nivôse an XIII.—L'acceptation n'empêche pas de renoncer à la succession. Paris, 11 mai 1808. — Une démission de biens, revêtue des formes d'une donation, est une véritable donation entre-vifs. Rennes, 10 août 1812.—La démission de biens, faite au profit de plusieurs, n'est pas révoquée par le prédécès de l'un des codémissionnaires. Bourges, 27 avril 1812.

Déni de justice. — Résulte de l'ordonnance du tribunal de police que le commissaire du gouvernement produira la loi qui prononce les peines auxquelles il a conclu. Cass., 28 frim. an VIII. — Du refus de statuer sur le motif que les conclusions à fin de réparations civiles ne sont pas admissibles. Cass., 22 flor. an XI. — Résulte du refus par les juges de condamner le débiteur au payement de la dette qu'il avoue. Turin, 28 juin 1807.—Est tel le renvoi d'une cause à un temps indéterminé, de la part d'un tribunal de police après un premier sursis. Cass., 31 janvier 1811. — Ne résulte pas de ce qu'un arrêt d'appel prononce comme si le jugement de première instance n'existait pas. Cass., 5 avril 1810.

Dénonciateur.—Ne peut obtenir de dommages-intérêts, s'il n'a été partie civile. Cass., 29 vendémiaire an V. — Voy. *Témoins*.

Dénonciation calomnieuse.—Ne constitue ni crime ni délit. Cass., 19 prairial an VIII. — Ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts Cass., 11 brumaire an VIII. — La demande doit être portée devant les tribunaux ordinaires quand elle n'a pas été formée devant le tribunal criminel saisi de la dénonciation. Cass., 25 fructidor an IV; 11 brumaire an VIII. — On ne peut considérer comme telle l'avertissement donné à un officier de police par un fonctionnaire sur un fait que celui-ci a découvert dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 8 messidor an XIII. — Peut être considérée comme telle une dénonciation contre les membres du jury médical. Paris, 24 février 1807. — Le dénonciateur qui ne s'est pas constitué partie civile dans une action criminelle, n'est passible de dommages-intérêts que s'il a calomnié. Paris, 16 novembre 1811. — Il y a dénonciation calomnieuse de la part de celui qui autorise par son assentiment des tiers à faire cette dénonciation. Paris, 29 février 1812.— Le délit de dénonciation calomnieuse peut être commis par une plainte faite en justice. Cass., 12 novembre 1813. — Ce délit peut être poursuivi d'office par le ministère public. Cass., 3 juin 1813.—Une dénonciation calomnieuse faite de bonne foi ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Cass., 30 décembre 1813. — Les dommages-intérêts accordés pour une dénonciation calomnieuse n'empêchent pas l'application de la peine portée contre ce délit. Cass., 12 nov. 1813. — Le dénonciateur calomnieux peut être condamné à des dommages-intérêts immédiatement après l'acquittement de l'accusé, sans avoir été cité, s'il a été présent au procès. Cass., 23 juillet 1813. — La non-dénonciation par les locataires, des auteurs de troubles commis dans des maisons publiques, n'est pas punissable. Cass., 14 déc. 1809.

Dénonciation de nouvel oeuvre. — L'action n'est pas recevable si le demandeur n'invoque qu'un droit de vue et non une servitude continue et apparente. Cass., 28 février 1814.

Dénonciation officielle. — Doit être faite à la diligence du commissaire du gouvernement, lorsqu'on trouve des traces d'un délit dans une procédure criminelle. Cass., 7 fructidor

an VIII. — Ne peut l'être par un jugement. Cass., 30 frimaire an XII.

Denrées. — La peine de confiscation et de destruction de celles gâtées, mises en vente, n'a pas été abolie par le Code de brumaire an IV. Cass., 15 février 1811. — Il suffit qu'un comestible soit gâté, pour que sa vente soit punissable. Cass., 2 juin 1810.

Dépens. — La partie qui intente une action sans droit, doit être condamnée aux dépens. Cass. —Les dépens ne peuvent être mis à la charge du ministère public. Cass., 28 mars 1793; 6 et 23 brum., 5, 6 nivôse, 23 germinal, 17 floréal, 8 thermidor an VII; 21 pluviôse an VIII; 6 nivôse, 6 prairial, 18 messidor an IX; 17 et 28 vendémiaire an X; 25 germinal, 20 vendémiaire an XI; 19 prairial an XII; 3 frimaire an XIII; 13 septembre 1811; 5 septembre 1812; 20 janvier 1813. — Les dépens ne peuvent être infligés aux juges non pris à partie. Cass., 7 juin 1810.—Ni aux agents de police. Cass., 9 février 1809.—Ni à un garde champêtre parce que les faits qu'il a constatés ne constituent pas une contravention. Cass., 26 et 27 juin 1812.—Ni des juges par la faute desquels une procédure a été annulée. Cass., 29 floréal an II. — Ni de l'accusateur public pour une accusation mal fondée. Cass., 8 frimaire an III.—Ni du greffier. Cass., 5 nivôse an V. — Ni du mari, lorsqu'il n'a été appelé que pour autoriser sa femme. Cass., 24 vendémiaire an VII. — Ne peuvent être prononcés solidairement. Cass., 21 messidor an IV; Paris, 13 thermidor an XIII; 15 mai 1811; 20 juillet 1814. — *Soctés* entre cohéritiers. Rouen, 17 mars 1808. — Solidarité à laquelle sont soumis à leur égard les auteurs d'unc libelle diffamatoire publié dans un procès. Cass., 6 juin 1811.— Sont à la charge du trésor en matière criminelle. Cass., 23 frimaire an IV. — Peuvent être revisés par le tribunal lorsqu'ils ont été arrêtés par la chambre des avoués. Cass., 22 brumaire an XII. — Doivent être payés directement par le client, malgré la distraction. Paris, 8 thermidor an VIII. — La distraction au profit d'un avoué n'empêche pas la partie d'être débitrice de son avoué et créancière de la partie condamnée. Cass., 25 mai 1807. — Ne doivent pas être restitués par l'avoué qui a obtenu distraction, au cas de cassation ultérieure du jugement. Cass., 16 mars 1807. — Riom, 15 avril 1806. — Les états d'après lesquels ils sont réglés doivent être communiqués à la partie. Cass., 11 germinal an IX. — Forment une créance distincte lorsqu'ils ont été adjugés par un jugement devenu inattaquable. Cass., 4 germinal an XIII. — Ceux occasionnés par le défaut de communication sont à la charge de la partie qui devait communiquer. Aix, 27 mai 1808. — Ceux occasionnés par un procès en nullité d'un testament entre les héritiers et le légataire universel ne sont pas à la charge de celui-ci. Nancy, 15 fructidor an XIII. — Ceux d'un procès intenté par la femme mariée en communauté pour ses biens dotaux sans autorisation du mari, sont à la charge de celui-ci, s'il n'a pas fait connaître les motifs de son refus d'autorisation. Besançon, 28 avril 1806. — Ne peuvent être employés par la partie qui les a obtenus, en frais et mise d'exécution de ses créances. Paris, 11 fructidor an XIII. — Les dépens sur une demande en validité de saisie-arrêt sont taxés comme en matière ordinaire. Paris, 25 mai 1808. — L'appel d'une taxe de dépens n'est pas recevable si dans les trois jours de cet appel les articles contestés n'ont pas été croisés. Paris, 11 fructidor an XIII. — L'erreur du juge sur la compensation des dépens n'est pas un moyen de cassation. Cass., 18 mai 1808.—Sont à la charge de la partie qui n'adhère pas à la sommation de prêter serment selon le rit de son culte. Cass., 12 juillet 1810. — Doit être condamné aux dépens de l'incident par le jugement même qui y statue, la partie qui succombe sur cet incident. Colmar, 31 mai 1811. — Celui qui figure au procès comme dénonciateur ou témoin ne peut être condamné à des dommages-intérêts et aux frais. Cass., 9 fév. 1809. — Affirmation de l'avoué qui requiert la distraction des dépens. Rome, 22 janvier 1811. — Est nulle cette distraction, si le jugement qui la prononce, ne constate point que l'avoué a affirmé avoir fait l'avance des dépens. Cass, 30 avril 1811. — La taxe ne doit pas être nécessairement prononcée à l'audience en matière sommaire. Cass., 2 mai 1810. — La taxe est susceptible d'opposition, non-seulement de la part du perdant, mais de la part du gagnant. Ajaccio, 12 sept. 1811. — Taxe des dépens adjugés sur appel en matière de distribution par contribution. Paris, 1er avril 1811. — L'exécution de dépens doit être, à peine de nullité, signifiée à l'avoué avant l'exécution. Bruxelles, 13 août 1811.— En matière sommaire, le délai de l'opposition à la liquidation des dépens, est de trois jours. Cass., 28 mars 1810. — Restitutions des dépens alloués par un arrêt cassé. Cass., 30 avril 1811. — La condamnation aux dépens, prononcée en termes généraux par un tribunal d'appel, comprend les dépens de première instance. Limoges, 0 mars 1812. — L'avoué qui a obtenu la distraction, peut comprendre dans son exécutoire le coût de la signification d'un jugement à domicile. Bruxelles, 17 août 1812. — L'avoué qui a avancé les frais d'un arrêt, peut ultérieurement en demander la distraction par requête. Paris, 14 juill. 1812. — La voie de cassation est autorisée contre les décisions judiciaires sur la taxe des dépens. Cass., 12 mai 1812.—Une partie peut se faire un moyen de nullité de ce que son avoué a obtenu distraction des dépens sans avoir prêté le serment prescrit. Cass., 30 décembre 1813. — Voy. *Autorisation de femme mariée, Cassation, Contrainte par corps, Dénonciation, Ministère public.*

Dépot. — Doit être restitué en nature par celui qui se l'est fait délivrer par le dépositaire. Cass., 5 thermidor an V. — Celui qui a reçu un dépôt dans l'intérêt d'un tiers ne peut s'en dessaisir sans le consentement de ce tiers, bien que celui-ci n'ait pas été présent au

dépôt. Cass., 26 août 1813. — Ne peut être réclamé par la voie correctionnelle, quand il l'a déjà été par la voie civile. Cass., 3 floréal an x; 20 fructidor an xii; 2 décembre 1813. — Le tribunal correctionnel saisi d'un délit de violation de dépôt, peut décider la question d'existence du dépôt. Cass., 31 juillet 1812; 2 décembre 1813. — ...Et il est soumis dans ce cas aux mêmes règles que les tribunaux civils. Cass., 2 décembre 1813. — Doit être prouvé par la voie civile, pour que la violation du dépôt puisse être poursuivie au criminel. Cass., 12 messidor an xi. — Un dépôt est suffisamment constaté même à l'égard des créanciers du dépositaire par une reconnaissance sous seing privé. Paris, 21 therm. an xi. — Le prix de l'adjudication n'est pas considéré comme dépôt entre les mains de l'adjudicataire. Cass., 0 fructidor an xi. — Le dépôt confié à un tiers par une mère pour être remis à son enfant naturel, doit être ouvert par le juge afin de constater s'il ne contient pas un don prohibé. Paris, 15 prair. an xiii. — Peut se prouver par l'affirmation du dépositaire. Riom, 26 décembre 1808. — Des présomptions ne peuvent affaiblir la foi due au dépositaire attaqué. Cass., 18 mars 1807. — Le dépositaire cru sur certains faits ne doit pas l'être sur le mode de restitution. Cass., 0 octobre 1806. — On peut prouver par témoins quel est l'auteur d'un dépôt non contesté, et qui doit en supporter les frais. Cass., 9 juillet 1806. — La violation du dépôt doit être prouvée par écrit, pour motiver une poursuite. Cass., 5 décembre 1806. — Poursuites intentées à raison du délit de violation de dépôt pour une somme excédant 150 fr. Cass., 10 janvier 1808. — La guerre peut dispenser de la restitution. Poitiers, 24 avril 1807. — L'action en restitution peut être intentée devant les tribunaux correctionnels, lorsqu'elle est jointe à une plainte en faux des titres déposés. Cass., 7 thermidor an xiii. — L'art. 12 de la loi du 25 frimaire an viii, qui punissait le détournement de titres confiés ne s'appliquait pas à celui qui avait détourné des traites qu'il avait reçues pour les négocier. Cass., 14 floréal an xiii. — La seule opposition faite dans les mains d'un dépositaire de mandats ne l'oblige pas à verser ce dépôt dans la caisse nationale. Cass., 4 therm. an xiii. — Remboursement de dépôt en papier monnaie. Cass., 19 frimaire an xiv. — Le fait de recevoir une somme en s'obligeant à rendre les mêmes espèces, n'est point un dépôt, mais un prêt, surtout si des intérêts ont été payés. Besançon, 13 novembre 1811. — On n'est pas admissible à prouver par témoins, l'état dans lequel était un meuble précieux confié sans écrit, ni à poursuivre par la voie correctionnelle la prétendue violation de dépôt. Cass., 21 mars 1811. — Admission de la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un dépôt volontaire. Cass., 31 juillet 1812. — Secret des conditions du dépôt fait par un défunt. Riom, 22 janvier 1811. — L'enregistrement ne peut exiger la communication d'un acte mis sous enveloppe et sous cachet, pour ne voir le jour qu'au gré d'un ami de confiance. Cass., 4 août 1811. — Effets d'une reconnaissance de dépôt nulle pour vice de forme. Cass., 12 janvier 1814. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la validité d'un dépôt effectué dans la caisse d'un receveur public, en vertu d'un ordre émané d'elle. Cons. d'Etat, 30 septembre 1814. — Voy. *Frais*.

Dépositaire public. — L'huissier qui a reçu les deniers d'une vente de meubles à laquelle il a procédé, devient dépositaire et comptable public de ces deniers. Cass., 18 décembre 1812. Le notaire qui détourne les deniers d'une vente par lui faite n'encourt pas les peines attachées à la qualité de dépositaire. Cass., 15 avril 1813. — En cas de soustractions commises par un dépositaire public, les chambres d'accusation doivent déterminer dans leurs arrêts la valeur ou la quotité des objets soustraits. Cass., 10 juin 1813. — Voy. *Poste aux lettres*.

Dépots nécessaires. — Les aubergistes ou baigneurs publics sont-ils responsables des effets oubliés par les personnes venues chez eux? Cass., 4 juillet 1814.

Dépots publics. — Les bureaux des receveurs généraux sont des dépôts publics dans le sens de l'art. 254 du Code pénal. Cass., 25 juillet 1812.

Dépot volontaire. — Est tel le dépôt qu'un individu fait à un autre, sans que celui-ci soit contraint de le recevoir. Colmar, 26 juillet 1809.

Députe. — N'est pas justiciable des tribunaux ordinaires, même pour les délits de chasse. Cass. 21 pluv. an v.

Dernier ressort. — *Compétence.* — Le ressort sur la compétence est le même que sur le fond. Cass., 9 vendémiaire an xiii et 18 mars 1806. — La faculté donnée aux arbitres de juger en dernier ressort n'empêche pas le même droit pour les magistrats qui seraient appelés à juger un incident. Cass., 22 fructidor an xiii. — Les tribunaux de commerce ne peuvent pas statuer en dernier ressort sur la compétence. Liége 22 avril 1809; Paris, 20 février 1812. — Admission de l'expertise pour déterminer le dernier ressort en matière immobilière. Trèves, 6 février 1811. — *Contrà*, Cass., 11 octobre et 2 novembre 1808. — On peut toujours appeler d'un jugement rendu par un tribunal incompétent. Turin, 18 juin 1810. — Les jugements rendus sur une action en nullité de décision arbitrale querellée, pour défaut de compromis, sont toujours susceptibles d'appel. Paris, 10 juin 1812. — Les tribunaux d'arrondissement peuvent prononcer, en dernier ressort, sur la qualité d'une personne qui n'est contestée qu'accessoirement à une demande au-dessous de 1000 fr. Cass., 24 mars 1812; Agen, 21 août 1812. — Les tribunaux de première instance peuvent juger en dernier ressort au-dessus de 1000 francs lorsque les parties y consentent. Rennes, 24 juillet 1812. — Le jugement en dernier ressort, relativement au montant de la demande, est néanmoins susceptible d'appel pour incompétence.

Cass., 22 avril 1811 ; Liége, 5 mars 1812.

Dernier ressort. — Est en dernier ressort, le jugement rendu par un tribunal de police sur une question de propriété. Cass., 11 germinal an X. — Le jugement rendu par un tribunal civil sur sa compétence, lorsqu'il s'agit d'une affaire n'excédant pas 1000 francs. Cass., 3 vendémiaire an X, 9 vendém. an XIII et 18 mars 1806. — Le jugement des demandes incidentelles à une tierce opposition qui est elle-même susceptible d'être jugée en dernier ressort. Cass., 12 brumaire an X et 5 thermidor an XIII. — Le jugement rendu sur une demande inférieure à 1000 francs, quoiqu'il vienne s'y joindre une demande reconventionnelle. Trèves, 26 prairial an XI. — *Idem,* du jugement rendu sur une demande supérieure à 1000 francs, lorsque le débiteur prétend s'être libéré d'une partie. Cass., 3 pluv. an XII. — Sur la demande en mainlevée d'une opposition pour une somme inférieure à 1000 francs, quoique les causes de la saisie soient supérieures. Bourges, 4 therm. an IX. — Sur une demande de plusieurs années de fermages qui n'excèdent pas 1000 francs. — Bruxelles, 15 prairial an XII. — Sur la qualité d'héritier constatée accessoirement à une demande inférieure à 1000 francs. Cass., 18 niv. an XII. — Sur une demande non excédant 1000 francs, formée contre un débiteur solidaire, pour sa part. Cass., 11 fruct. an XI, 17 nivôse an XIII, 12 août 1800. — Sur le fait de l'existence d'une société accessoirement à une demande inférieure à 1000 francs. Cass., 1er nivôse an IX et 7 avril 1807. — Le dernier ressort d'une action principale n'entraîne pas dernier ressort pour les dommages-intérêts réclamés à raison d'injures par une partie appelée en cause comme garantie par le défendeur principal. Metz, 21 janvier 1812. — *Idem,* du jugement qui condamne l'héritier bénéficiaire comme l'héritier pur et simple, si l'objet du litige est inférieur à 1000 francs. Cass., 8 frimaire an XI. — *Idem* du jugement du tribunal de commerce sur une demande inférieure à 1000 fr. Cass., 3 prairial an IX. — *Idem*, du jugement qui condamne au payement de cinq termes d'une pension viagère de 100 fr. Besançon, 8 thermidor an IX. — *Idem*, du jugement rendu sur une demande en dommages-intérêts de plus de 1000 francs, mais accessoire seulement à l'objet de la contestation. Cass., 1er nivôse an IX. — *Idem* du jugement qui accorde 50 francs de dommages-intérêts, bien que la demande fût supérieure à cette somme. Cass., 23 pluv. an II. — *Idem* des jugements rendus en matière d'enregistrement. Cass., 19 therm. an V. — Mais sont en général soumises aux deux degrés de juridiction toutes actions du domaine autres que celles qui ont pour objet la perception d'un impôt indirect. Cass., 13 messidor an VIII, 2 et 4 germinal an IX. — Sont soumises aux règles ordinaires du premier et dernier ressort, les demandes civiles en dommages-intérêts réclamés en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, alors même que ces demandes sont formées au nom de l'État. Cass., 14 messidor an VIII. — Les affaires relatives aux domaines nationaux et aux revenus, qui en dépendent, et plus généralement toutes les actions du domaine, autres que celles qui ont pour objet la perception d'un impôt indirect, sont soumises aux règles ordinaires pour le dernier ressort, à la différence des affaires relatives aux contributions. Cass., 3 floréal an IX ; 6 floréal, 13 prairial an X ; 22 nivôse an XI ; 8 pluviôse an XIII. — Sur une demande indéterminée. Cass., 25 frim. an III. — A moins que les parties n'eussent consenti à être jugées en dernier ressort. Cass., 3 mai 1793 ; 2 messidor an X. — Ou qu'elles n'eussent reconnu que l'objet du litige n'excédait pas 1000 fr. Cass., 7 messidor an IV. — *Idem,* du jugement qui considère le donataire comme indéfiniment tenu des dettes du donateur. Grenoble, 15 ventôse an XII. — Du jugement sur une demande excédant mille francs formée par plusieurs parties, bien que l'intérêt de chacune d'elles soit inférieur à cette somme. Turin, 7 prairial an XI. — *Idem* d'un jugement du tribunal de commerce sur une demande d'une valeur indéterminée. Cass., 2 prairial an XII. — *Idem* d'un jugement faussement qualifié en premier ressort. Cass., 7 niv. an IV ; 29 floréal an II ; 10 messidor an IV. — *Idem,* du jugement rendu sur une demande en délaissement d'immeubles d'un revenu indéterminé. Cass., 2 ventôse an IV. — *Idem,* au cas de revendication. Cass., 2 vendémiaire an V ; 29 brumaire an V ; 25 vendémiaire an VI. — *Idem,* d'un jugement rendu sur une demande en partage. Cass., 12 thermidor an XII. — *Idem,* d'un jugement sur la demande en partage d'un immeuble d'une valeur de plus de 50 livres de revenu. Cass., 19 août 1806. — Ou sur une demande en nullité de la vente d'un immeuble d'une valeur modique, mais d'un revenu indéterminé. Cass., 2 nivôse an II. — Sur une demande en rescision d'une vente pour lésion. Cass., 21 nivôse an VI. — Sur une demande en partage, en reddition de compte et en restitution de fruits. Cass., 10 germinal an IV ; 9 germinal an XI. — Sur une demande d'aliments. Cass., 4 prairial an II. — Sur une demande en remise d'un compte et d'une obligation restée entre les mains du comptable. Cass., 17 brumaire an XI. — Sur une question de servitude. Cass., 18 brumaire an II ; 5 prairial an X. — Sur la compétence du tribunal dans une affaire susceptible de deux degrés de juridiction. Cass., 4 ventôse an II. — Sur la demande en nullité d'un bail. Cass., 9 nivôse an II. — Sur une demande en démolition de constructions d'une valeur indéterminée. Cass., 23 prairial an XII. — Sur une demande en suppression de constructions avec dommages-intérêts. Cass., 20 vendémiaire an XI. — Sur une demande à fin de réparation d'un mur, lorsque le montant n'en est pas déterminé. Cass., 3 pluviôse an XII. — Est en dernier ressort, le jugement qui condamne un défendeur à des réparations évaluées par le demandeur au-dessous du dernier ressort, mais dont le montant n'a pas

été déterminé par le tribunal. Rennes, 8 juin 1812. — Le jugement rendu sur une saisie-arrêt faite pour moins de 1000 francs, quelle que soit la somme saisie-arrêtée. Agen, 21 avril 1812. — Le jugement rendu sur une demande moindre de 1000 francs, pour restant dû d'une somme plus forte, et sur laquelle le défendeur conclut à l'annulation du titre d'une valeur supérieure à 1000 francs, s'il n'est pas formé une demande reconventionnelle en restitution du trop payé. Cass., 20 brumaire an XIV; 15 mars 1813. — Sur une demande ayant pour objet de faire rétablir une boutique ou d'en procurer une autre. Cass., 11 brum. an XI. — Sur une demande à fin de ventilation de fermages. Cass., 9 février 1793. — Sur une opposition à un jugement par défaut, dans une affaire susceptible des deux degrés de juridiction. Cass., 22 février 1793. — *Idem*, d'un jugement du tribunal de commerce rendu sur une demande en remise de traites acquittées, s'élevant ensemble à plus de 1000 francs. Cass., 3 frimaire an XI. — *Idem*, du jugement qui annule la répudiation d'une succession, bien que l'héritier soit condamné à payer moins de 1000 francs. Cass., 24 frim. an II. — Qui prononce condamnation pour une somme inférieure à 1000 francs lorsque la demande primitive était supérieure à cette somme. Paris, 25 nivôse an X. — *Idem*, du jugement rendu sur une demande n'excédant pas 1000 francs lorsque le défendeur conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts qui excèdent cette somme. Cass., 6 thermidor an X. — Une saisie immobilière dont l'objet est au-dessous de 1000 francs, quels que soient les dommages-intérêts. Bruxelles, 11 décembre 1806. — Sur une demande en désistement d'un fonds vendu à perte de rabat, d'un revenu indéterminé. Cass., 14 germinal an X. — Sur une demande à fin d'enlèvement de décombres, de rétablissement d'une porte et de réparation d'un chenal. Cass., 21 floréal an X. — Une demande tendante à la suppression de barrières est d'une valeur indéterminée. Cass., 30 floréal an XIII. — Sur la demande en payement d'une pension viagère de 1000 francs. Cass., 26 prairial an X. — Sur une demande en réduction d'une pension viagère inférieure à 1000 fr. Cass., 22 vendémiaire an X; 19 prairial an X. — Sur une demande d'arrérages de rente. Cass., 28 messidor an VI; 8 ventôse an VIII. — Sur la demande en payement d'arrérages d'une rente en denrées, si, d'après les mercuriales, le revenu annuel de cette rente est moindre de 50 livres. Trèves, 16 mars 1807. — Sur une demande en remboursement d'une rente d'une valeur supérieure à 1000 francs. Cass., 5 vendémiaire an VII. — Sur la demande en remboursement en papier monnaie d'une rente de plus de 50 fr. Cass., 2 messidor an X. — Sur l'exécution d'un autre jugement qui a prononcé sur une valeur de plus de 50 fr. Cass., 27 frim. an XII. — Sur une demande de moins de 1000 fr., contre un cohéritier d'un émigré qui a touché d'un débiteur de l'hérédité une somme plus forte. — Cass., 25 brum. an XII. — *Id.*, du jugement qui accorde moins de 1000 fr. lorsque la demande était supérieure. Cass., 2 germinal an IX; 1er nivôse an X. — Du jugement rendu sur une demande en dommages-intérêts supérieure à 1000 francs, bien qu'il n'accorde qu'une somme inférieure. Cass., 23 frimaire an II. — *Idem*, du jugement d'un juge de paix qui prononce une condamnation à moins de 50 francs d'amende, lorsque la partie lésée demandait davantage. Cass., 15 brum. an II. — Du jugement qui condamne à passer titre nouvel d'une rente. Cass., 1er frimaire an IX. — Du jugement rendu sur une tierce opposition. Cass., 21 brum. an IX. — Sur l'opposition à la saisie d'un immeuble. Cass., 21 brumaire an IX. — Sur une amende de plus de 1000 fr. Cass., 2 pluviôse an IX. — Sur les actions de la régie des domaines, en payement de fermages excédant 1000 fr. Cass., 2 et 4 germinal an IX. — Sur des demandes réunies excédant 1000 francs. Cass., 26 avril 1793; 22 brumaire an VII; 1er niv. an VIII; 23 mai 1808. Bruxelles, 15 janvier 1813. — Sur exception de compensation. Cass., 28 ventôse an VIII. — Sur une demande inférieure à 1000 francs lorsqu'il y a une demande reconventionnelle supérieure à cette somme. Cass., 23 floréal an VIII. — *Idem*, lorsque le tribunal est appelé à prononcer comme juge d'appel sur une autre demande. Cass., 24 thermidor an VIII; 12 mai 1806. — *Idem*, d'un jugement rendu sur opposition à un jugement d'arbitres forcés. Cass., 8 ventôse an VII. — Lorsque la validité d'un acte notarié contenant des obligations excédant 1000 francs, et d'autres d'une valeur moindre n'est contestée qu'à l'égard de ces dernières, le litige peut être jugé en dernier ressort. Nîmes, 2 avril 1813. — D'un jugement du juge de paix en réparation d'injures. Cass., 17 nivôse an VII, 27 octobre 1813. — *Idem*, du jugement rendu sur une contestation relative au mode de payement d'une rente foncière. Cass., 11 vendémiaire an VII. — Sur une demande en maintenue de la jouissance d'un bail. Cass., 4e jour complémentaire an IV. — Sur une demande en délaissement hypothécaire. Grenoble, 2 germinal an XI. — Sur une demande en retenue d'impositions. Cass., 1er messidor an II. — Était en dernier ressort, sous le Code du 3 brumaire an IV, tout jugement du tribunal de police. Cass., 23 floréal an IX; 10 prairial an X; 19 messidor an XIII. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en payement des arrérages d'une rente foncière de 5 francs et en renouvellement du titre. Paris, 20 janvier 1810. — *Idem*, le jugement intervenu sur une demande en délivrance d'un legs inférieur à 1000 francs, si par l'exécution du testament attaqué, ce legs devenait supérieur à cette somme. Riom, 6 mai 1809. — Le jugement intervenu sur la demande d'une somme moindre de 1000 francs, bien qu'elle soit le résultat d'un compte à rendre. Bruxelles, 3 mai 1809. — Le jugement qui intervient sur plusieurs demandes qui, réunies, excèdent 1000 francs, mais dont chacune est inférieure à cette somme. Grenoble, 6 avril

1810. Florence. 15 juin 1810. — *Contrà*, Colmar, 5 mai 1810. — Si plusieurs codébiteurs n'ont été considérés que comme un seul adversaire, le dernier ressort est fixé par la créance totale et non par chaque créance en particulier. Bruxelles, 27 juin 1811.—Dernier ressort d'une demande au-dessous de 1000 fr., nonobstant l'exception opposée d'un défaut de qualité. Bruxelles, 16 août; Pau, 21 août 1810. — Du jugement qui statue sur la qualité d'héritier d'une personne, lorsque cette qualité n'est contestée qu'accessoirement à une demande au-dessous de 1000 fr. Liége, 5 juillet 1811. — Est en dernier ressort la décision du juge de paix sur une demande en dommages-intérêts au-dessous de 1000 fr., encore que le défendeur excipe d'un droit, si des conclusions ne sont pas prises pour le maintien de ce droit. Cass., 15 janvier 1811. — Si les parties ont autorisé un tribunal à prononcer en dernier ressort, elles ne peuvent appeler sous prétexte que le tribunal s'est déclaré incompétent sur un des points. Bruxelles, 16 juillet 1811. — Les juges de première instance ne peuvent statuer qu'à charge d'appel sur la validité d'offres réelles des arrérages échus d'une rente dont le capital est au-dessus du dernier ressort. Cass., 28 avril 1814. — Ou sur la demande en payement d'arrérages d'une rente contestée qui, réunie aux arrérages, forme une somme totale qui excède le taux du dernier ressort. Liége, 3 juillet 1812. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une demande tendante à faire déclarer féodale une rente dont les arrérages n'excèdent pas 1000 francs pour vingt années. Rennes, 7 décembre 1814. — *Idem*, le jugement rendu par les tribunaux de première instance sur une action en déclaration d'hypothèques, lorsque la dette hypothécaire est au-dessous de 1000 francs. Bruxelles, 7 décembre 1812. — Ou qui statue au fond sur l'appel d'un jugement de justice de paix même incompétemment rendu. Rennes, 3 décembre 1812. — Appel dont sont susceptibles les jonctions d'office faites sur la réquisition du ministère public, lorsque l'objet de la demande est inférieur à 1000 francs. Cass., 17 février 1812. — Les condamnations accessoires prononcées par un tribunal d'appel contre des tiers intervenants ont le caractère de dernier ressort. Cass., 17 février 1812. — Un jugement mal à propos qualifié de dernier ressort doit être attaqué par la voie d'appel et non par la voie de cassation. Cass., 9 juillet 1812. — Voy. *Action possessoire, Injures, Juges de paix*

Premier ressort. — Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande relative à la propriété d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée ni en rente ni par prix de bail. Cass., 18 therm. an XIII; 13 janv. 1806. —*Idem*, du jugement rendu sur une demande en résiliation d'un bail, quoique le prix annuel soit inférieur à 50 francs et les fermages réunis à 1000 francs. Bruxelles, 15 nivôse an XIII. — Sur la vente d'un immeuble dont le prix est inférieur à 1000 francs, si le revenu de l'immeuble n'est pas légalement fixé, et s'il y a réserve d'usufruit. Cass., 2 nov. 1808. — Sur une demande en payement de billets s'élevant à moins de 1000 francs malgré l'exception des défendeurs tendant à la nullité de billets souscrits et s'élevant à plus de 1000 fr. Cass., 20 brum. an XIV. — Sur une demande en payement d'intérêts d'une créance, dont le montant excède 1000 francs. Cass., 26 nivôse an XIII.—Sur une demande reconventionnelle qui, jointe à la demande principale excède 1000 francs. Cass., 2 décembre 1807. — Sur une demande dont l'objet n'est pas déterminé à 50 francs de revenu ou au-dessous. Cass., 18 germ. an XIII; Bruxelles, 14 mai 1806. — Sur la compétence. Bruxelles, 27 juin 1807; Trèves, 14 mars 1808. — Même dans les causes d'une valeur moindre de 1000 fr. Cass., 18 mars 1806. — Sur une demande incidente. Colmar, 10 avril 1808. — Sur une demande d'une valeur moindre de 1000 francs, mais provenant d'une rente annuelle de plus de 50 fr. Cass., 21 messid. an XIII. — Sur une demande subordonnée à la décision sur une demande de valeur indéterminée. Cass., 8 ventôse an VIII; 21 avril 1807.—Sur une demande au-dessous de 1000 francs, lorsque cette demande est subordonnée à la validité d'un titre excédant cette somme. Colmar, 3 décembre 1808.—Sur une demande qui pouvait être jugée en dernier ressort, mais qui est jointe à une nouvelle demande d'une valeur indéterminée. Cass., 3 pluviôse an XIII.— Une demande au-dessus de 1000 francs est nécessairement du premier ressort, bien que fondée sur des titres partiels au-dessous de cette somme, pris isolément. Cass., 10 août 1813. — Sur une demande en recouvrement d'animaux d'une valeur indéterminée. Cass., 27 octobre 1806. — Sur la demande en payement d'arrérages d'une vente dont le prix est indéterminé. Cass., 16 juin 1807. — Sur une demande en annulation d'une opposition de scellés sur des objets d'une valeur indéterminée. Cass., 4 novembre 1806. — Sur une opposition à l'établissement d'une servitude d'une valeur indéterminée. Cass., 21 messid. an XIII. — Sur une demande au-dessous de 1000 francs, fondée sur la qualité d'héritier. Rouen, 26 prairial an XIII.— Sur l'action intentée par un héritier pour écarter du partage un cessionnaire étranger de droits successifs. Cass., 27 juill. 1808.—Est en premier ressort le jugement rendu sur une contestation relative à un bail d'une valeur inférieure à 50 francs, mais chargé de prestations indéterminées. Bruxelles, 12 février 1810. — *Id.*, le jugement qui statue sur une demande non déterminée par les parties, mais qui pourrait l'être par des rapports certains. Rennes, 10 juin 1810. — La demande alternative ou du payement d'une somme au-dessous de 1000 francs, ou du délaissement d'un immeuble, ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance. Cass., 22 prairial an XII; 8 mai 1811.—Est en premier ressort et susceptible d'appel le jugement qui statue sur plusieurs demandes réu-

nies, dont le total excède 1000 francs, encore que chacune d'elles prise isolément soit inférieure à cette somme. Colmar, 5 mai 1810. *Contrà*, Grenoble, 6 avril 1810; Florence, 15 juin 1810.—Voy. *Appel*.

Recours en cassation.—Déterminé par la qualification du jugement; ainsi un jugement faussement qualifié en dernier ressort n'est pas susceptible d'appel, mais seulement de recours en cassation. Cass., 29 floréal an II; 16 messidor an IV; 15 ventôse an VI; 17 niv. an VII; 22 prairial an IX; 1er nivôse, 2 thermidor, 20 fructidor an X; 23 brumaire an XII; Paris, 29 prairial an X; Agen, 1er prairial an XI; Cass., 15 ventôse, 7 mess. an XIII; 15 juillet 1806; 9 juillet 1812. — Décidé au contraire qu'un jugement qualifié en premier ressort, dans une matière où les juges ne pouvaient statuer qu'en dernier ressort, peut être attaqué par la voie de cassation. Cass., 2 nivôse an VII; 13 vent. an X; Paris, 30 floréal an X. — Le défaut de qualification d'un jugement en dernier ressort n'empêche pas que l'appel soit non-recevable si la demande n'est pas, d'ailleurs, susceptible des deux degrés de juridiction. Nîmes, 8 pluv. an XI.—La voie du recours en cassation n'est pas ouverte contre un jugement en premier ressort. Cass., 13 germinal an X. — Elle est ouverte contre un jugement de justice de paix rendu en dernier ressort. Cass., 11 niv. an X. — Le désistement du bénéfice résultant de la fausse qualification en dernier ressort, ne soustrait pas le défendeur en cassation à la condamnation aux dépens. Cass., 4 ventôse an II.

Taux du dernier ressort. — Le taux du dernier ressort se détermine par la somme demandée, et non par la somme adjugée. Cass., 15 brumaire an II; 21 fructidor an IX; 3 germinal an X; 7 thermidor an XI; Trèves, 29 nivôse an XIII; Agen, 20 janvier 1807. — Ou par la valeur de la demande telle qu'elle est réduite dans le cours de l'instance. Cass., 17 fructidor an XII; Besançon, 19 messidor an XIII; Cass., 7 juin 1810; Bruxelles, 15 mai 1809; 31 juillet 1810; Cass., 4 sept. 1811; Bruxelles, 6 décembre 1810; 4 février 1811; Grenoble, 25 fév. 1812. — Par la valeur des demandes reconventionnelles qui dérivent de la demande principale. Cass., 28 ventôse an VIII; 18 vend. an XII.—Par la valeur de la somme entière dont une partie seulement est réclamée, lorsque la demande met en litige la somme elle-même. Cass., 8 ventôse an VIII; Riom, 26 décembre 1808. — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts faite par un saisi ne doit pas être annulée avec la demande principale pour fixer le dernier ressort. Bruxelles, 25 mars 1812. — Autres cas où la demande reconventionnelle ne change pas le dernier ressort. Cass., 11 mai 1813.— Par le cumul des intérêts échus avant la demande. Cass., 3 pluviôse an XII.—Par le cumul des frais adjugés. Cass., 11 vent. an IX; 1er ventôse an XIII; 13 frimaire an XIV; 9 septembre 1806.— *Contrà*, Cass., 30 juin 1807. — Par le cumul des dommages-intérêts et de l'amende. Cass., 2 floréal an IX. — Dans la détermination sont compris les dommages-intérêts réclamés. Cass., 16 thermidor an X; Grenoble, 6 juillet 1810. — Par la quotité du revenu de l'immeuble réclamé, et non par sa valeur. Cass., 13 thermidor an V; 18 germ. an XIII; 19 octobre 1808. — Ou par d'autres documents. Trèves, 21 janvier 1807.—Par la réunion des dépens adjugés au porteur d'une lettre de change protestée et remboursée par l'endosseur. Cass., 18 novembre 1807. — Ne se détermine pas par le cumul de la somme portée au titre, et de celle portée dans la quittance opposée. Cass., 14 germinal an XII. —Ni par le cumul des deux demandes, lorsque le défendeur oppose la compensation. Cass., 26 pluviôse an XI. — Ni par le cumul de la demande en dommages-intérêts, avec la demande principale. Turin, 4 ventôse an X. — Des demandes formées par un même exploit peuvent être divisées, et soumises séparément aux règles ordinaires des deux degrés de juridiction. Cass., 11 fructidor an XI. — Tous les chefs d'une même demande jugés à charge d'appel, lorsque quelques-uns d'eux seulement ne peuvent être jugés en dernier ressort. Cass., 21 brum. an VII; Agen, 1er prair. an XI; Turin, 26 fév. 1812. — Les tribunaux doivent juger en dernier ressort leur compétence comme le fond dans une affaire non excédant 1000 fr. Bruxelles, 26 frim. an XI. — Le montant de la demande accessoire ne peut être joint à la valeur principale. Cass., 1er nivôse an IX; 7 avril, 12 oct. 1807. — Ni les frais d'un protêt et les intérêts qu'il fait courir. Cass., 5 mars 1807; Bruxelles, 20 novembre 1809; Turin, 1er août 1811; Colmar, 16 février 1810; Bruxelles, 22 avril 1812. — En matière de lettre de change le dernier ressort se détermine par l'addition au capital des frais de protêt, des droits de change et des intérêts. Cass., 11 ventôse an IX; Riom, 8 août 1810.—Ni la valeur dont le défendeur oppose la compensation. Cass., 1er germinal an VIII; 26 pluviôse an XI; 29 mars 1808. — On doit considérer séparément les titres personnels à chacune des parties en cause. Cass., 17 nivôse an XIII. — Doit concourir à déterminer le dernier ressort la demande en dommages-intérêts formée par le demandeur principal pour une cause antérieure à l'instance. Metz, 21 janvier 1812; Nîmes, 8 mars et 26 avril 1813.—*Secùs*... les dommages-intérêts réclamés sur l'opposition à une saisie-exécution. Riom, 25 août 1812. — Dernier ressort d'une demande en dommages-intérêts formée conjointement par plusieurs parties pour chacune 50 francs, puis isolée par l'une des parties et réduite au-dessous de 50 fr., après interlocutoire sujet à appel. Cass., 17 novembre 1813.— Pour déterminer le dernier ressort, la demande reconventionnelle doit être réunie à la demande principale. Metz, 12 mai 1812. — *Secùs*... lorsque la demande reconventionnelle n'est pas constatée. Liége, 30 déc. 1812.

DÉSAVEU. — L'action en désaveu n'est pas recevable contre le fondé de pouvoir qui repré-

sente une partie devant un tribunal de commerce. Bruxelles, 7 décembre 1812. — Voy. *Désaveu d'officier ministériel.*

DÉSAVEU D'ENFANT. — Non admissible pour impossibilité morale de cohabitation. Bordeaux, 4 thermidor an XI. — Un mari peut désavouer l'enfant dont sa femme est enceinte. Liége, 12 fructidor an XIII. — La déclaration d'un médecin dans l'acte de naissance d'un enfant qu'il a pour père et mère deux époux, ne fait pas preuve de la légitimité de l'enfant. Toulouse, 28 juillet 1808. — Les héritiers du mari peuvent continuer l'action en désaveu intentée par celui-ci sans attendre que l'enfant se soit mis en possession de l'hérédité. Liége, 12 fructidor an XIII. — Peut être invoquée à l'appui la reclusion du mari à l'époque de la conception. Toulouse, 28 juillet 1808. — Dans le cas de désaveu d'un enfant né avant le 180e jour du mariage, il n'est pas nécessaire que ce désaveu soit soutenu de la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation. Liége, 12 fructidor an XIII. — Délai de l'action avant le Code civil. Toulouse, 28 juillet 1808. — Jour à partir duquel court le délai dans le cas de fraude. Angers, 18 juin 1807. — Le tuteur *ad hoc* donné à l'enfant pour soutenir le procès, peut être choisi par les parents maternels. Cass., 25 août 1806. — La mère peut être déclarée non recevable à prouver que le père avait connaissance de sa grossesse avant le mariage. Besançon, 29 prair. an XIII. — Les héritiers d'un père, mort pendant l'instance, ne sont pas astreints à suivre les errements de l'action commencée. Bruxelles, 20 juillet 1807. — Le jugement rendu sur l'appréciation des actes produits à l'appui d'un désaveu, échappe à la censure de la cour de cassation. Bruxelles, 20 juillet 1807. — Admission de l'action, selon les lois romaines. Cass., 4 septembre 1811. — L'action en désaveu peut être exercée sans que les enfants aient été inscrits comme les enfants du mariage. Paris, 9 août 1813. — La séparation de corps affaiblit la présomption de paternité du mari. Rouen, 28 déc. 1814. — Le recel prouvé de la naissance de l'enfant autorise l'action en désaveu, sans qu'il y ait chose jugée sur l'adultère de la mère. Cass., 8 juillet 1812. — Le délai de deux mois accordé au mari pour sa demande en désaveu, date du jour de son retour au domicile conjugal. Paris, 9 août 1813.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — Ne peut avoir lieu pour assignation donnée en vertu d'une ordonnance du juge. Paris, 4 février 1808. — Cas d'une offre faite antérieurement par la partie et renouvelée par l'avoué. Besançon, 4 août 1808. — D'une soumission faite par un avocat à l'audience, en présence de la partie, sans réclamation de la part de celle-ci. Besançon, 4 août 1808. — Le désaveu est non recevable, si l'officier a agi par suite d'un mandat général. Bruxelles, 4 thermidor an XIII. — A pu être formé contre les fondés de pouvoir qui remplissaient les fonctions des avoués avant leur rétablissement. Paris, 12 avril 1806; 26 nov. 1811. — Nul délai fatal contre l'exercice de l'action en désaveu. Cass., 18 août 1807. — Doit être signifié à l'officier désavoué. Bruxelles, 4 thermidor an XIII. — Ne donne pas lieu à des dommages-intérêts tant que toutes les formes de droit pour faire réformer le jugement n'ont pas été épuisées. Paris, 12 avril 1806. — L'avoué n'encourt pas de désaveu pour s'en être rapporté à la justice pour toute défense. Paris, 13 mars 1810. — L'avoué qui a obtenu un jugement par défaut ne peut être désavoué sur l'opposition. Cass., 1er août 1810. Lorsque l'action en désaveu est devenue sans objet, les juges saisis peuvent statuer immédiatement sur le fond. Turin, 20 mai 1809. — Une cour d'appel ne peut connaître incidemment un désaveu dirigé contre l'huissier qui a signifié le jugement attaqué. Bruxelles, 24 mars 1810. — Un tribunal peut, si le désaveu lui paraît inadmissible, refuser de surseoir au jugement de l'instance. Metz, 15 janvier 1813.

DÉSERTION. — DÉSERTEUR. — Compétence des tribunaux militaires pour connaître du crime de désertion. Cass., 22 floréal an XII. — Amnistie non applicable au cas de recélé. Cass., 25 fructidor an VII. — Peines applicables, sans égard à la qualité ou à la bonne foi des prévenus. Cass., 6 ventôse, 24 floréal, 6 fructidor an VII; 18 nivôse an IX.—Le délit de provocation à désertion, par un individu non militaire, est de la compétence des tribunaux ordinaires. Cass., 5 août 1807; 11 décembre 1812. — Peines contre celui qui prend à gages un déserteur, sans le présenter préalablement à la municipalité. Cass., 24 messidor an XIII. — Celui qui emploie un déserteur à tant par jour et lui donne la nourriture et le coucher, doit être considéré comme l'ayant pris à son service. Cass., 8 thermidor an XIII. — Circonstances qui établissent la complicité de la désertion d'un marin. Cass., 25 avril 1812. — La provocation à la désertion commise par des particuliers et non accompagnée d'embauchage, est de la compétence des tribunaux ordinaires. Cass., 11 décembre 1812. — Celui qui a recélé un conscrit réfractaire ne peut être acquitté sous prétexte de bonne foi. Cass., 30 mai 1812.—Voy. *Conscription.*

DESCENTE SUR LES LIEUX. — L'avance des frais de transport sur les lieux doit être faite par la partie sur la demande de laquelle la descente a été ordonnée. Trèves, 4 déc. 1812.— Ne peut servir de base au jugement qu'autant qu'elle a été requise et ordonnée par jugement préalable. Agen, 7 déc. 1809.

DÉSISTEMENT. — Le désistement des conclusions est réputé porter sur l'action même. Cass., 21 germinal an X.—Le désistement d'une demande sans réserves emporte désistement de l'action comme de la procédure. Paris, 22 juillet 1813. — Peut être fait par l'avocat ou l'avoué lorsque la partie présente ne s'y oppose pas. Bruxelles, 29 juin 1808. — Nul si l'avoué qui l'a signé l'a fait sans procuration. Besançon, 20 fév. 1807. — Valable bien que l'acte soit dressé par un magistrat incom-

pétent, s'il est signé par les parties. Turin, 23 juin 1807. — Peut être confirmé, s'il n'est pas signé. Aix, 3 mars 1807. — Ne doit contenir aucune réserve à l'effet de faire renaître la contestation. Turin, 8 juillet 1807. — La partie qui l'accepte sous certaines conditions d'exécution est réputée l'accepter quant au fond. Cass., 18 mars 1811.—On ne peut être contraint de l'accepter qu'autant qu'il est pur et simple. Paris, 24 août 1810.— Un désistement injurieux ne peut être rejeté par la partie, lorsque les injures sont supprimées. Paris, 8 août 1809.—Le défendeur peut exiger acte de désistement du demandeur. Bruxelles, 20 avril 1809.—Le désistement doit être signé de la partie qui se désiste, sur l'original et sur la copie. Bruxelles, 25 mai 1810. — Peut être accepté par acte d'avoué à avoué, ou verbalement. Bruxelles, 25 mai 1810.—Celui de l'appel produit effet dès l'instant qu'il est signifié. Cass., 18 mars 1811. — Les frais de désistement sont à la charge de la partie qui le donne. Bruxelles. 20 avril 1809; Florence, 28 février 1811. — En matière de commerce, un désistement peut être fait par un simple exploit extrajudiciaire, quoique non signé par la partie ou son fondé de pouvoir. Paris, 25 mars 1813.

Destruction d'édifices. — Il est inutile de rechercher, pour déterminer le crime de destruction d'édifices, si le coupable a été poussé par la méchanceté, la haine ou la vengeance. Cass., 23 déc. 1813.

Destruction d'effets mobiliers. — Tribunal de police incompétent pour connaître de la destruction des décorations d'un temple par un attroupement. Cass., 28 prair. an VIII.

Destruction de vitres. — Question à poser au jury au cas de lacération d'un billet. Cass., 9 trim. an IX.

Destitution. — Ne peut être prononcée par les tribunaux contre les fonctionnaires auxquels ils appliquent les peines portées par la loi. Cass., 29 déc. 1808.

Détention. — Ne peut être prononcée que sur une déclaration du jury. Cass., 3 germinal an XI.

Détention arbitraire. — Les peines portées contre le crime d'arrestation et de séquestration de personnes, s'appliquent aux simples particuliers comme aux fonctionnaires publics. Cass., 5 nov. 1812.

Détournement de deniers publics.—Percepteur des contributions poursuivi comme fonctionnaire public, pour ses détournements de deniers. Cass., 5 brum. an IX.—La connaissance de ce délit appartient au tribunal criminel. Cass., 22 vend. an VIII.

Dettes. — Ne s'entend pas de capitaux non exigibles de rentes constituées. Liége, 9 mars 1807. — Si toutes les dettes d'une succession sont à la charge du légataire, il n'est pas tenu de payer les capitaux des rentes. Bruxelles, 8 août 1811.

Dettes de l'État. — La restitution d'une somme indûment perçue ne peut être ordonnée que sur l'exercice de l'année. Cons. d'État, 24 juin 1808.

Dévolution. — Le statut de Wissembourg ne conférait aux enfants qu'une simple expectative. Cass., 10 niv. an XIII. — Sous l'empire du statut de Liége, le don des biens dévolus par le père aux enfants du premier lit de son fils remarié constituait un droit incommutable. Cass., 30 juillet 1806. — Celle établie par le statut de Trèves en faveur de l'aîné des enfants a été abolie par la loi du 17 nivôse an II. Trèves, 6 nivôse an XIII. — La clause de dévolution, dans les pays où elle avait lieu de plein droit, était sans effet. Liége, 13 janvier 1808.—Caractère du droit de dévolution qui en Alsace attribuait aux enfants la nue propriété des biens de la communauté. Colmar, 20 août 1814.

Dévolution coutumière.— Ne transmet la propriété aux enfants qu'après le décès du père ou de la mère qui a fait la dévolution. Bruxelles, 5 ventôse an X.—Seulement le père ou la mère ne pouvait aliéner les biens dévolus. Bruxelles, 12 nivôse an IX.—Ne donne lieu à aucun droit de mutation. Cass., 18 pluviôse an XI; 4 fructidor an XI. — Est abolie par la loi du 17 nivôse an XII. Cass., 8 messidor an XI; Trèves, 6 niv. an XIII, et 12 déc. 1810.

Diffamation. — L'avocat diffamé dans un mémoire peut en demander la suppression. Rouen, 25 mars 1807. — Le distributeur d'écrits injurieux peut être condamné avant l'auteur ou signataire. Cass., 25 mai 1807.— L'action doit être portée devant le juge du défendeur. Bruxelles, 9 juin 1807.—La poursuite ne peut être suspendue par l'offre de prouver la vérité des faits diffamatoires. Cass., 29 fév. 1806.—Le diffamateur doit être puni comme coupable d'injures verbales, lors même que les faits imputés constitueraient un délit. Cass., 29 fév. 1806. — La cour de cassation peut ordonner la suppression de mémoires irrévérencieux et indécents présentés devant elle. Cass., 17 mars 1808. — Les juges peuvent ordonner incidemment la suppression d'un mémoire injurieux. Cass., 22 novembre 1809. — Il n'y a pas délit de calomnie dans le fait de celui qui produit pour sa défense, dans un procès, une lettre de son adversaire de laquelle il résulterait des imputations injurieuses pour ce dernier. Cass., 12 nov. 1813.—Celui qui se targue d'avoir des créances à la charge d'un tiers peut être contraint de justifier son allégation. Aix, 19 juill. 1813.

Digue.—Le préfet n'en doit pas ordonner le déplacement sans autorisation préalable de l'autorité supérieure. Cons. d'État, 14 juill. 1811. — L'autorité administrative connaît seule des dommages causés par la hauteur des eaux. Cons. d'État, 15 octobre 1809.

Dîme. — Réclamation d'une prestation qualifiée dîme. Cass., 17 janv. 1809.

Directeur du jury. — Doit suivre, pour la délivrance et la rédaction des mandats, les règles prescrites aux juges de paix. Cass., 9 pluv. an IX. — Doit procéder à l'instruction prescrite par la loi. Cass., 29 germinal an XII. — Doit entendre toutes les personnes qui peuvent jeter des lumières sur l'accusation. Cass., 13 vent.

an XI. — Doit informer lui-même immédiatement sur un attentat à la vie du prévenu. Cass., 9 pluv. an IX. — Ne peut renvoyer la procédure au juge de paix. Cass., 7 vendémiaire an IX. — Doit réformer lui-même le mandat d'arrêt inexact, délivré par le juge de paix. Cass., 7 fruct. an VIII. — Ne peut annuler un mandat d'arrêt que pour incompétence ou inobservation des formes légales. Cass., 8 vend. an IX.— Doit entendre le commissaire du gouvernement avant de renvoyer une affaire devant le tribunal correctionnel. Cass., 29 mess. an VIII. — Ne peut être poursuivi pour excès de pouvoir, à moins de disposition expresse. Cass., 18 vend. an IX. — Ne peut statuer sur un délit passible d'un emprisonnement de plus de trois jours, à défaut de délivrance d'un mandat de comparution ou d'arrêt par le juge de paix. Cass., 7 germ. an VIII. — Commet un excès de pouvoir en instruisant contre des prévenus autres que ceux qui ont été renvoyés devant lui. Cass., 5 vent. an VIII. — Son ordonnance ne peut être l'objet d'un recours en cassation. Cass., 7 mess. an VIII; 16 fruct. an IX; 3 frim. an XII; 9 frim. an XIII. — Ne peut se dessaisir de l'affaire, lorsqu'il a dressé procès-verbal des faits. Cass., 10 juillet 1807. — Peut siéger comme juge au tribunal correctionnel dans une affaire qu'il a instruite. Cass., 29 octobre 1808. — Sous la loi du 7 pluviôse an IX, l'adhésion du magistrat de sûreté à l'ordonnance du directeur du jury, empêchait le recours au tribunal civil. Cass., 9 oct. 1806. — Son ordonnance n'empêche pas le tribunal saisi de se déclarer incompétent. Cass., 8 nov. 1809. — Lorsque le tribunal correctionnel dénonce l'ordonnance du directeur du jury à la cour criminelle, il y a lieu à règlement de juges. Cass., 8 nov. 1809. — Sous la loi du 7 pluv. an IX, l'omission par le directeur du jury de lire à l'accusé un procès-verbal à sa charge viciait la procédure entière. Cass., 9 nov. 1809.

Discernement. — La question de discernement doit, à peine de nullité, être posée au jury, quand l'accusé avait moins de seize ans, au moment du délit. Cass., 9 mess. an VIII; 8 brum. an IX.—Elle ne doit plus l'être après cet âge. Cass., 9 prair. an IX. — Elle ne doit être posée qu'après celle du crime. Cass., 9 prair. an IX. — L'âge et le défaut de discernement des prévenus n'est pas à considérer dans les matières spéciales et notamment en matière forestière. Cass., 2 juill. 1813.—L'accusé qui, en raison de son âge, n'est passible que d'une peine correctionnelle, doit néanmoins être traduit devant la cour d'assises, si le crime y donne lieu. Cass., 4 avril 1811. — La durée de la détention, dans ce cas, ne peut être réduite à moins d'une année. Cass., 11 oct. 1811. — La détention à laquelle des accusés au-dessous de seize ans sont condamnés, n'est pas une peine, mais une mesure de police. Cass., 21 juin 1811; 8 oct. 1813. — Caractères de la détention appliquée à des accusés de moins de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement. Cass., 17 juill. 1812.

Discipline. — Un juge peut être suspendu pour une faute grave. Cass., 2 germ. an XIII.—Un avoué peut l'être pour avoir injurié un juge hors de l'exercice de ses fonctions. Cass., 15 déc. 1806. — Les tribunaux peuvent suspendre un avoué pour le forcer à comparaître à la chambre de discipline. Cass., 3 nov. 1806. — La publicité de l'audience n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de censurer des officiers ministériels. Cass., 3 nov. 1806.—L'avocat ou l'officier ministériel poursuivis disciplinairement peuvent récuser un membre du tribunal. Bourges, 13 déc. 1808. — Un notaire ne peut être suspendu sans avoir été assigné à comparaître. Turin, 12 janv. 1810. — Le jugement qui prononce l'interdiction d'un officier ministériel est susceptible d'appel. Besançon, 23 mars 1808. — Les jugements qui interdisent ou suspendent un officier ministériel n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont signifiés. Cass., 25 nov. 1813. — La cour de cassation peut suspendre les juges de première instance, des cours d'appel et des cours criminelles. Cass., 2 germ. an XIII. — Un juge doit être suspendu par suite d'une condamnation encourue pour avoir donné un faux certificat. Cass., 8 déc. 1809.—Un juge condamné pour délit peut être suspendu même après avoir subi sa peine. Cass., 8 déc. 1809; 27 juill. 1810.— Suspension du juge coupable d'avoir compromis sa dignité, sous le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Cass., 4 nov. 1812. — Les mesures de discipline prises par les procureurs généraux, ni par les cours et présidents ne peuvent donner ouverture à cassation. Cass., 12 fév. 1813. — Voy. *Chose jugée.*

Discours séditieux.—Punis par la loi du 12 floréal an III. Cass., 26 nivôse an X. — Ne comportent pas de question relative aux circonstances atténuantes. Cass., 26 nivôse an X.

Disposition universelle.— Résulte d'une institution dans une universalité de meubles. Cass., 19 thermidor an XII. — Est nulle sous la loi du 17 nivôse an II. Cass., 21 floréal an XI, 29 brum. an XII; Liége, 28 mess., an XII. — Est valable si l'auteur est décédé sous l'empire du Code. Bruxelles, 25 nivôse an XII. — *Contrà,* Nîmes, 16 ventôse an XII. — Était seulement réductible sous la loi du 4 germ. an VIII. Amiens, 21 mess. an X; Bruxelles, 30 mess. an XII. — Les legs particuliers contenus dans le même testament sont valables. Cass., 4e j. comp. an IV, 11 nivôse an IX, 19 thermidor an XII, 11 janvier 1808; Agen, 9 pluviôse an XIII, 30 avril 1806, 24 juin et 23 nov. 1809; Liége, 19 novembre 1811. — *Contrà,* Liége, 30 germ. an XIII, et 21 mai 1806. — Faite antérieurement à la loi du 17 nivôse an II, doit être renouvelée sous celle du 4 germ. an VIII. Cass., 4 et 19 pluv. an XII. — Perd ce caractère par la déclaration, postérieure à la loi du 4 germ. an VIII, qu'elle aura son effet conformément aux lois. Cass., 28 janv. 1807. — Est valable sous le Code civil, quoique faite antérieurement. Bruxelles, 25 avril 1807. — Est seulement réductible à la quotité disponible. Bruxelles,

25 nivôse an XIII; Bruxelles, ... février 1807. — Celle anciennement faite n'a pas été abrogée par les lois intermédiaires. Cass., 23 novembre 1809; Agen, 9 janv. 1810.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Après la clôture du procès-verbal aucun créancier ne peut former opposition. Paris, 1er juin 1807. — En cette matière les créanciers opposants qui n'ont pas produit dans le mois de la sommation sont exclus. Paris, 13 août 1811. — Doit être attribuée au tribunal le premier saisi, exclusivement aux autres tribunaux devant lesquels les demandes seraient faites. Cass., 23 août 1809. — Plaidoiries des contestants. Rennes, 5 déc. 1810. — Les nullités de l'opposition d'un créancier doivent être proposées devant le tribunal avant la sommation de produire. Rennes, 4 mars 1812. — Ces nullités sont couvertes par la sommation faite ultérieurement au créancier de produire ses titres. Rennes, 4 mars 1812. — Les règles prescrites pour les distributions forcées ne sont pas applicables aux distributions amiables. Metz, 5 août 1814. — Voy. *Ordre*.

DIVISIBILITÉ. — L'action en délivrance d'un immeuble est divisible de sa nature. Cass., 16 janv. 1811.

DIVORCE. — *Appel*. — La nullité de l'exploit ne peut être proposée en appel. Paris, 29 pluv. an X. — Ni la nullité prise du défaut de préliminaire de conciliation. Paris, 29 pluviôse an X. — Sur l'appel, les juges peuvent connaître des fins de non-recevoir, bien qu'il ait été plaidé au fond, mais sous toutes réserves. Riom, 18 nivôse an XII. — L'enquête est suspendue par l'appel. Agen, 20 janv. 1807. — On ne peut interjeter appel, même incidemment, d'un divorce prononcé par l'officier de l'état civil, sous l'empire et en exécution de la loi du 4 floréal an II. Cass., 2 brum. an VI. — Le jugement qui admet la demande en divorce est susceptible d'appel avant le jugement définitif. Cass., 30 juill. 1806. — *Secùs* du jugement qui autorise la femme à vivre séparément de son mari pendant l'instance. Trèves, 11 juin 1806. — La femme défenderesse en divorce pour cause d'adultère ne peut, sur l'appel du jugement qui prononce le divorce, se faire un grief de ce que le jugement ne lui aurait pas fait défense de se marier avec son complice. Bruxelles, 12 frimaire an XIV. — Les juges d'appel ne peuvent accorder pour l'admission du divorce le sursis d'une année refusé par les premiers juges. Besançon, 16 germ. an XIII. — La demande en divorce ne peut être convertie sur l'appel en une demande en séparation de corps. Nîmes, 8 juillet 1807. — *Contrà*, Paris, 13 août 1814. — La cour d'appel saisie de la demande peut faire procéder à une enquête. Cass., 26 mai 1807. — La cour d'appel peut, après avoir statué sur un jugement qui admet le divorce, ne pas statuer immédiatement sur le jugement qui ordonne la preuve. Cass., 10 mai 1809. — L'arrêt d'appel infirmatif qui admet le divorce peut rejeter une opposition non jugée. Cass., 5 juillet 1809.

Causes. — Pour abandon d'époux. Cass., 11 fruct. an XII; Bordeaux, 28 floréal an IX; Paris, 12 prair. an XI. — Pour adultère du mari avec sa domestique. Amiens, 13 fruct. an XI. — Le mari qui a pour concubine une personne faisant partie de sa famille et restant nécessairement dans la maison, n'en est pas moins réputé avoir tenu sa concubine dans la maison commune. Cass., 26 juillet 1813. — Pour adultère du mari dans la maison commune, lors même que la femme l'a quittée. Poitiers, 2 prairial an XII; Limoges, 2 juillet 1810; Douai, 24 juillet 1812. — Pour sévices provoqués par injures. Poitiers, 10 vent. an XI. — Les sévices ou violences ne sont pas une cause de divorce s'il y a eu provocation. Metz, 7 mai 1807. — *Idem*, à l'égard d'une femme qui a violé la foi conjugale. Cass., 14 prair. an XIII. — Pour sévices antérieurs au Code civil. Turin, 21 floréal an XII; Bordeaux, 17 mars 1806; Turin, 25 mai 1806, et 8 oct. 1808. — Sous la dénomination de sévices sont compris tous mauvais traitements. Poitiers, 28 mess. an XII. — Pour que des sévices soient une cause de divorce, il n'est pas nécessaire que la vie de l'époux demandeur ait été mise en danger. Besançon, 16 germ. an XIII. — La demande en divorce pour injures graves ne peut être justifiée par la seule allégation de faits d'adultère. Colmar, 8 déc. 1807. — Les sévices ou injures allégués doivent être appréciés d'après leur publicité et la position sociale des époux. Pau, 27 mars 1813. — Pour motiver la demande ils doivent être continus. Pau, 27 mars 1813. — Le divorce ne peut être prononcé pour déréglements antérieurs au mariage. Liége, 10 prairial an IX. — Ni pour outrages dans des lettres confidentielles. Metz, 7 pluviôse an XII. — Ne peuvent être considérées comme injures graves donnant lieu au divorce des expressions outrageantes dans des lettres confidentielles. Dijon, 30 pluv. an XIII; Poitiers, 29 juillet 1806. — Des propos grossiers s'ils n'ont été prononcés en public. Colmar, 20 messidor an XIII. — Les récriminations de l'époux défendeur dans l'instance. Turin, 15 germ. an XIII. — La circonstance que le mari a fait enfermer sa femme pour démence. Paris, 10 janv. 1807. — La plainte en subornation de témoins formé par l'un des époux contre l'autre. Cass., 19 messidor an XIII. — Les faits sur lesquels est motivée une demande en divorce peuvent être considérés comme suffisamment détaillés, encore bien qu'ils n'aient pas reçu une qualification légale. Amiens, 13 fructidor an XI. — Compensation entre l'inconduite du mari et celle de la femme. Cass., 7 nivôse an VII; Metz, 4 juin 1813. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut le faire prononcer contre son conjoint. Paris, 12 prair. an XI. — Le mari ne peut se plaindre de ce que sa femme a quitté le domicile conjugal, lorsqu'elle y a été ensuite autorisée par le juge. Riom, 18 niv. an XII. — La cohabitation continuée constitue-t-elle une réconciliation? Riom, 18 niv. an XII; Bordeaux, 9 fruct. an XII; Cass., 4 avril 1808; Pau, 27 mars 1813. —

Le serment décisoire peut être déféré sur le point de savoir s'il y a eu réconciliation. Trèves, 28 mai 1813. — Les faits postérieurs à une réconciliation n'ont pas besoin, pour autoriser une nouvelle action, d'être assez graves, pour motiver à eux seuls le divorce. Trèves, 28 mai 1813. — Reproduction des anciens faits au cas d'action nouvelle après réconciliation. Cass., 8 juillet 1813. — On peut admettre comme cause de divorce des faits postérieurs à la demande. Cass., 26 mai 1807. — La demande est recevable de la part de la femme encore qu'elle ait quitté le domicile du mari sans autorisation et sans indication de résidence. Bruxelles, 27 germ. an XIII. — La demande en séparation de biens n'est pas une renonciation à la demande en divorce. Paris, 1er messidor an XII. — La transaction empêche une nouvelle demande en divorce pour faits antérieurs à cette transaction. Paris, 22 prair. an XI. — L'époux demandeur qui ne comparaît pas au jour indiqué pour le jugement, n'est pas déchu du droit de faire prononcer le divorce dans les six mois. Paris, 10 floréal an XII. — Le divorce peut être prononcé contre un émigré radié, sans citations ni formalités. Paris, 22 nivôse an XII. — En matière de divorce pour cause d'émigration, l'émigration était constatée par un certificat du receveur des domaines. Cass., 14 prairial an XIII. — Le divorce prononcé contre un époux pendant son émigration ne peut être attaqué par lui après son retour. Cass., 30 pluv. an XIII. — *Idem* du divorce prononcé contre un époux qui est resté cinq années absent sans donner de nouvelles. Cass., 22 mars 1806. — Le divorce a pu être prononcé conformément à la loi du 20 sept. 1792, sur un mariage contracté en France, entre un étranger domicilié et une Française, antérieurement à cette loi. Cass., 22 mars 1806. — Le divorce sous la loi du 20 sept. 1792, pouvait être motivé sur des faits antérieurs, et sur des faits postérieurs à cette loi. Cass., 12 fév. 1806. — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est une cause de divorce. Turin, 25 mai 1808.—La demande en divorce pour condamnation par contumace de l'un des époux à une peine infamante ne peut être faite que vingt ans après cette condamnation. Cass., 17 juin 1813. — Doit être considéré comme injure grave donnant lieu au divorce, le refus du mari de recevoir sa femme dans son domicile. Bruxelles, 8 fruct. an XIII. — Les aveux de l'époux défendeur peuvent servir à prouver les faits qui lui sont imputés. Cass., 11 fruct. an XIV. — La preuve de l'adultère peut être faite autrement que par des témoins *de visu;* il suffit de présomptions précises et concordantes. Bordeaux, 27 février 1807; Riom, 9 nov. 1810; Colmar, 20 juin 1812. — La séparation de corps volontaire consentie par deux époux plaidant en divorce renferme implicitement abandon des poursuites. Turin, 20 juin 1807. — La décision des juges sur ce qui constitue une réconciliation ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 4 avril 1808. — Ni la décision sur ce qui constitue les sévices ou excès. Cass., 12 février 1806. — Les époux ont le choix entre le divorce et la séparation de corps. Aix, 27 nov. 1809. — L'époux qui demande la séparation de corps renonce tacitement à demander le divorce. Aix, 19 juin 1810. — Jugé au contraire que la demande ne peut être repoussée sous prétexte que le demandeur a déjà fait prononcer la séparation de corps. Cass., 16 déc. 1811. — La demande pour cause d'adultère n'est pas recevable de la part du mari qui a laissé sa femme loin de lui et dans un lieu notoirement dangereux pour les mœurs. Paris, 6 avril 1811. — La demande pour cause déterminée doit détailler les faits. Paris, 14 mars, 18 février 1806; Limoges, 2 juill. 1810; Colmar, 20 mess. an XIII. — Les faits ne peuvent être exposés par des écritures postérieures. Paris, 14 mars 1800. — Le divorce est suffisamment motivé par l'allégation non prouvée d'adultère faite par le mari. Rennes, 15 sept. 1810. — Sous les lois des 20 sept. 1792 et 1er jour compl. an V, il suffisait pour qu'il fût prononcé que l'époux demandeur eût allégué l'incompatibilité d'humeur et de caractère. Cass., 28 janvier 1811. — La demande pour adultère ne cesse pas d'être recevable parce qu'il serait prouvé que l'adultère est aussi un inceste. Cass., 26 juillet 1813. — Le divorce pour sévices et injures graves peut être demandé même après vingt ans. Trèves, 28 mai 1813.

Nullité.—La loi du 26 germinal an XI, qui autorise à continuer dans les formes réglées par la loi du 20 septembre 1792, l'instruction des demandes déjà formées, ne s'applique pas au cas d'une demande en divorce annulée. Cass., 21 oct. 1807; Bordeaux, 17 mars 1806. — Le mari qui n'a pas comparu peut opposer les nullités de l'assemblée de famille. Paris, 22 frimaire an XII.—La nullité du conseil de famille n'entraîne pas celle de la cédule qui l'a rassemblé. Cass., 19 germinal an XII. — Le procès-verbal n'est pas nul, bien qu'il ne mentionne pas les tentatives de réconciliation. Paris, 9 frimaire an XI; 1er messidor an XII.—Le jugement qui ordonne la communication au ministère public n'est pas nul, bien qu'il n'ait pas été signifié. Bruxelles, 12 messidor an XII. — La nullité de l'apposition des scellés sans autorisation ne peut être proposée pour la première fois en appel. Amiens, 13 fructidor an XI. — L'ordonnance pour la prononciation d'un divorce n'est pas nulle, bien qu'elle n'énonce pas qu'elle a été donnée en la maison commune. Paris, 6 flor. an X. — Il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, que le jour et l'heure des assemblées fussent indiqués par une cédule de l'officier public. Cass., 3 floréal an XIII. — L'époux demandeur peut recommencer l'enquête annulée par la faute de l'huissier. Cass., 8 juin 1808; Paris, 1er thermidor an XIII. — Maintien des divorces prononcés avant le Code civil. Paris, 9 ventôse an XII; Cass., 22 mars 1806; 10 février 1807; Nîmes, 17 janvier 1807.—Sous la loi du 20 septembre 1792

le divorce pouvait être annulé même après la mort de l'un des conjoints. Paris, 9 fructidor an XIII. — La loi du 26 germinal an XI qui défend d'attaquer les divorces antérieurs, ne s'applique pas au cas de particuliers non émigrés qui arguent de nullités les procédures préliminaires et l'acte même de divorce. Paris, 23 août 1806. — Un divorce peut être maintenu sur le fondement que l'époux qui l'attaque en a déjà reconnu la validité. Cass., 24 pluviôse an XIII.—Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, le divorce prononcé pour incompatibilité d'humeur ne pouvait être argué de nullité à raison des irrégularités de la procédure préliminaire par le conjoint qui avait signé l'acte de divorce. Liége, 21 prairial an XIII.—Une fois le divorce exécuté, il ne peut être annulé pour des nullités dans les actes préliminaires. Paris, 25 ventôse an XIII. — Un second mariage contracté de bonne foi à la suite d un divorce annulé depuis, produit des effets civils. Paris, 9 mess. an XIII. —Le divorce est nul si les époux ont omis de faire inventaire et estimation de leurs biens. Cass., 3 octobre 1810. — L'enquête est nulle si le procès-verbal ne mentionne pas que les témoins ont déposé oralement. Nancy, 15 avril 1813.—... Ou si le procès-verbal n'a pas été lu aux témoins. Nancy, 15 avril 1813. — Les nullités de l'enquête ne peuvent être couvertes par le silence des parties. Nancy, 15 avril 1813. — L'époux contre lequel une enquête a été déclarée nulle en partie, peut la recommencer, à partir du dernier acte conservé. Nancy, 15 avril 1813.

Procédure. — La femme demanderesse en divorce peut procéder sans autorisation. Cass., 9 frimaire an XI; 3 floréal et 25 germinal an XIII; Paris, 29 pluviôse et 6 germ. an X; Poitiers, 2 prairial an XII; Bruxelles, 20 pluv. an XII. — L'indication de la résidence de fait de la femme suffit, dans les assignations qu'elle donne à son mari. Cass., 9 frimaire an XI; Paris, 6 germinal an X. — Sous la loi de 1792, l'opposition au divorce ne suspendait point les actes préliminaires. Cass., 13 thermidor an XI. — La section des vacations peut statuer sur une opposition au divorce, lorsque l'affaire requiert célérité. Cass., 9 frimaire an XI; Bruxelles, 3 germin. an X. — Les parties peuvent être assistées d'avoués aux actes préliminaires. Paris, 10 flor. an XII. —L'absence suivie d'une demande en divorce pour cause déterminée ne dispense pas du délai d'épreuve. Cass., 7 brumaire an III. — La tentative de conciliation est présumée accomplie, bien que le procès-verbal n'en contienne pas la mention. Cass., 29 fruct. an X. —Opérations préliminaires du divorce devant l'officier de l'état civil. Cass., 2 vend. an IX; 2 vendémiaire, 3 messidor an X.—L'assemblée de famille ne doit se composer que de parents résidant dans le département. Paris, 9 frim. an XI; 23 ventôse an XIII; Cass., 13 frimaire an XIV.—Les parents appelés au conseil pouvaient se faire représenter par des fondés de pouvoir. Cass., 1er ventôse an XIII; 24 juillet 1806. — Les parents doivent être appelés de préférence aux amis. Cass., 22 frim. an XII. — Les amis peuvent être convoqués si les parents ne paraissent pas. Paris, 10 floréal an XII. — Le remplacement d'un parent par un ami dans le conseil de famille, doit être constaté dans le procès-verbal. Paris, 22 frim. an XII. — L'époux demandeur n'est pas tenu de faire connaître d'avance au défendeur les parents appelés en remplacement des absents. Paris, 6 floréal an X. — Les parents et amis convoqués ne sont pas tenus de faire des représentations à l'époux demandeur, lorsque le défendeur ne comparaît pas. Douai, 28 frim. an X. — Le défendeur doit comparaître en personne dans la huitaine. Amiens, 15 fruct. an XI. — Les juges ne peuvent admettre que les faits énoncés dans la demande. Turin, 20 juin 1807. — Après la requête on ne peut articuler de nouveaux faits. Riom, 18 nivôse an XII. — *Contrà*, Bruxelles, 14 thermidor an XII. — Pendant l'instance, la femme peut requérir l'apposition des scellés. Paris, 4 niv. an XII. — Elle a droit à une provision et à la remise des habits. Paris, 9 thermidor an XI. — La femme défenderesse autorisée à rester pendant l'instance avec son mari, n'est pas recevable à réclamer une pension alimentaire. Trèves, 30 août 1813. — Le recouvrement de la provision alimentaire accordée ne peut être poursuivi par voie de saisie-exécution. Paris, 30 novembre 1812. — Pendant l'instance, le mari reste maître des droits et actions de sa femme. Paris, 7 pluv. an XII; Cass., 11 juillet 1809.—Il reste maître de la communauté. Paris, 29 nivôse an XI.—La retraite d'un enfant qui a suivi sa mère n'autorise pas de la part du père les moyens de correction que donne l'article 376 du Code civil. Ordonnance du président, Bruxelles, 2 pluviôse an XII. — Pendant l'instance, les enfants peuvent être confiés à une tierce personne. Paris, 14 flor. an XI.—Et à la mère. Bruxelles, 27 germinal an XIII. — Aussi, après le divorce prononcé. Rouen, 21 fructidor an XII. — Les conventions sur la garde des enfants peuvent être modifiées. Bruxelles, 3 pluviôse an X. — Le sort des enfants peut être réglé même plusieurs années après le second mariage. Cass., 6 thermidor an XII. — La prescription de six mois, pour discontinuation de poursuites, est suspendue pendant le délai de la conciliation. Cass., 10 fructidor an XII. — La femme peut transiger, sans autorisation, pour ses droits. Bruxelles, 9 brumaire an X. — Compétence de l'officier de l'état civil de l'ancien domicile du mari, pour prononcer le divorce, lorsque le mari n'a pas fait connaître son nouveau domicile. Paris, 6 floréal an X. — Les contestations sur la validité d'un divorce, pour incompatibilité d'humeur, sont soumises aux tribunaux civils. Cass., 2 vendémiaire an X. — Sous les lois des 20 septembre 1792 et 1er jour compl. an V, il suffisait pour qu'il fût prononcé, que l'époux demandeur eût allégué l'incompatibilité d'humeur et de caractère. Cass., 28 janvier 1811. — Sous ces lois l'époux demandeur n'était pas tenu, dans ce cas, de faire prononcer son divorce le len-

demain même de l'expiration des six mois à dater de la non-conciliation. Cass., 28 janvier 1811.—Sous le Code civil, en matière de divorce par consentement mutuel, toutes les formalités sont de rigueur. Cass., 3 octobre 1810.—En cas de dissentiment, l'autorisation du père ne suffit pas pour le divorce par consentement mutuel. Cass., 3 octobre 1810. — Il est nul lorsque les époux n'ont renouvelé leur consentement que le onzième mois. Cass., 3 octobre 1810.— S'il est prononcé par l'officier de l'état civil, la connaissance de sa validité appartient au tribunal de première instance. Cass., 14 vendémiaire an x. — Les gains de survie ne sont pas éteints, si le divorce a été la suite d'un jugement antérieur de séparation de corps. Cass., 23 germ. an x. — L'époux divorcé ne peut demander des aliments, qu'en justifiant qu'il est dans le besoin. Paris, 24 messidor an xii. — Un divorce n'est pas nul, malgré l'insuffisance des mentions contenues dans les procès-verbaux. Cass., 5 prairial an xii. — Ne peut être opposé aux tiers s'il n'a été publié, ou si les droits de la femme n'ont été payés. Cass., 1er messidor an xi. — Ne peut être attaqué après le décès de l'un des époux. Poitiers, 19 therm. an x. — *Contrà*. Cass., 14 vendémiaire an x. — Ni par les héritiers. Poitiers, 19 thermid. an x. — Mais il peut être attaqué malgré un nouveau mariage. Cass., 7 nivôse an vii.—La loi de 26 germinal an ii, qui défend d'attaquer les divorces antérieurs, ne s'applique pas à ceux à l'égard desquels les formes n'ont pas été observées. Paris, 22 nivôse an xii. — Il n'est pas nécessaire que la notification au mari de la requête soit dans la forme des ajournements. Cass., 25 germinal an xiii. — La femme demanderesse ne peut exiger caution de son mari pour la conservation de ses droits dans la communauté. Bruxelles, 6 août 1806.—Ni pour la conservation des effets inventoriés. Colmar, 26 février 1808. — En matière de divorce pour incompatibilité d'humeur, le délai pour la convocation de l'assemblée de famille court du jour où l'acte de convocation a été notifié à l'époux défendeur. Cass., 25 octobre 1808. — Le délai prescrit entre la première et la seconde assemblée embrasse les jours termes. Cass., 25 oct. 1808. — En matière de divorce par consentement mutuel, le défaut de production et dépôt des pièces exigées par la loi dans le délai qu'elle détermine emporte déchéance. Turin, 20 septembre 1806.— Le délai dans lequel le tribunal doit permettre de citer l'époux défendeur, ne court qu'après la remise des pièces au ministère public, et le référé au tribunal. Cass., 25 germinal an xiii. — La femme ne peut être autorisée à vivre séparément du mari, dans son domicile. Colmar, 26 février 1808.— Elle peut quitter le domicile conjugal après la remise de la requête. Trèves, 4 février 1807. — Elle ne peut être autorisée à quitter son mari pendant un an, si la demande n'est étayée que de preuves non concluantes. Nîmes, 8 juillet 1807. — Lors de la première audience à huis clos, le défendeur ne peut être assisté d'un conseil. Rouen, 17 mars 1808. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui admet la preuve des faits contenus dans le procès-verbal dressé lors de l'audience à huis clos rappelle ces faits. Bruxelles, 12 frimaire an xiv. — L'exception de réconciliation ne peut être proposée après l'ouverture des enquêtes. Bruxelles, 3 frim. an xiii. — Le demandeur en divorce, qui n'a pas produit toutes les pièces à l'appui de sa demande lors de la présentation de sa requête, est recevable à compléter sa production lors de l'audience à huis clos. Bruxelles, 12 frimaire an xiv.—Les plaidoiries peuvent avoir lieu a huis clos. Cass., 13 déc. 1808. — Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins, si la cause est jugée sous le Code civil, bien que la demande eût été intentée sous une législation qui les repoussait. Bruxelles, 1er frimaire an xiii. — Les témoins ne peuvent être entendus en présence les uns des autres. Metz, 7 mai 1807; Nancy, 15 avril 1813. — Réclamations contre l'audition des témoins sur des faits non compris dans l'arrêt d'appointement. Cass., 26 mai 1807.— La demande doit être admise par un jugement particulier. Cass., 18 frim. an xiv; Paris, 27 mars 1813. — En suspendant pendant un an la prononciation du divorce, les juges peuvent reconnaître que la demande est suffisamment justifiée. Cass., 26 mai 1807.— Le divorce doit être prononcé dans les six mois à partir de la dernière assemblée préliminaire. Nîmes, 3 mai 1808.—Sous la loi du 2e jour compl. an v, il n'était pas nécessaire que le demandeur eût fait des poursuites pendant ces six mois. Cass., 24 thermidor an xiii. — L'époux demandeur qui ne le fait pas prononcer dans les six mois à cause de la résistance de l'époux défendeur, n'est pas tenu de renouveler les formalités. Cass., 12 août 1808.—Sous les lois du 20 sept. 1792, et du 2e jour compl. an v, l'époux demandeur n'était pas déchu pour n'avoir pas fait prononcer le divorce dans le délai voulu, s'il s'était présenté devant l'officier public. Cass., 3 floréal an xiii.— Sous la loi du 20 septembre 1792, le divorce ne pouvait être prononcé hors la présence de l'un des époux. Paris, 9 messidor an xiii. – Le jugement doit contenir les quatre parties exigées par la loi du 24 août 1790. Paris, 19 frimaire an xiv.— Le mari n'est point tenu des dépens de l'instance, lorsque son épouse a plaidé sans autorisation. Besançon, 9 frimaire an xiv. — Le tribunal qui a prononcé le divorce connaît, même en cas de changement de domicile, de la liquidation de la communauté. Cass., 28 mars 1808; Bruxelles, 30 mars 1807. — *Idem*, de l'opposition à la prononciation du divorce. Cass., 28 mars 1808. — Effets du décès du mari lorsque la cour de cassation n'a pas encore prononcé sur le recours formé par la femme contre le jugement qui l'a condamnée à la réclusion. Cass., 17 juin 1813. — Le divorce fait perdre à l'époux contre lequel il est admis ses avantages matrimoniaux. Bruxelles, 26 avril 1806. — Après le divorce, la

femme dotée peut répéter contre son mari les comptes qu'elle a payés de ses deniers. Nîmes, 20 août 1807. — Demande nouvelle après désistement. Paris, 18 mars 1811. — Le divorce peut être demandé deux fois, s'il n'y a pas eu réconciliation. Limoges, 2 juill. 1810. — L'enquête en cette matière doit être réglée par le Code civil, à l'exclusion de l'ordonnance de 1667. Cass., 3 mai 1809 ; 8 juillet 1813. — Les témoins de l'enquête ne peuvent être reprochés plus tard que le moment fixé, même pour des faits survenus depuis. Paris, 16 mars 1812. — La partie qui doit procéder à la contre-enquête peut encore assigner ses témoins après l'audition de tous ceux de sa partie adverse. Bordeaux, 27 juillet 1814. — Le donataire du demandeur en divorce peut être entendu comme témoin dans l'enquête. Cass., 8 juill. 1813. — Les témoins doivent, à peine de nullité, être entendus séparément. Metz, 7 mai 1807; Nancy, 15 avril 1813. — Il n'est pas absolument nécessaire que la déposition de chacun d'eux soit signée du juge et du greffier. Nancy, 15 avril 1813. — Voy. *Nullité*, ci-dessus. — Le créancier qui poursuit la communauté peut faire lever les scellés apposés à la requête de la femme, sans faire inventaire. Rennes, 8 août 1810. — Le divorce n'empêche pas la délivrance du préciput stipulée en termes généraux pour les cas de dissolution de communauté. Cass., 14 août 1811. — La femme doit être assignée par son mari au domicile légal. Aix, 7 mars 1809. — Le juge qui, en l'absence du président, a ordonné la comparution devant lui, peut recevoir les parties malgré le retour du président. Besançon, 16 août 1811. — Le jugement par défaut qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'opposition. Aix, 7 mars 1809; Paris, 21 juillet 1809. — Les demandes en séparation de corps volontaire antérieures au Code ne peuvent être converties en demandes en divorce au bout de trois ans. La Haye, 13 avril 1813. — Les juges peuvent en déclarant les faits articulés pertinents, renvoyer à une autre audience pour les opérations ultérieures. Liége, 29 juillet 1812. — Des faits déclarés pertinents par un interlocutoire acquiescé, ne peuvent être remis en question. Trèves. 28 mai 1813. — Lorsqu'il y a eu chose jugée sur la demande, les tribunaux ne doivent pas s'occuper des irrégularités de la procédure préliminaire. Cass., 29 juin 1812. — Voy. *Séparation de corps*.

DOL. — Est une cause de nullité de la vente. Cass., 4 vend. an VII. — De simples présomptions de dol ne peuvent motiver une condamnation. Cass., 3 prairial an IX. — Si le dol n'offre point les caractères d'un délit, les tribunaux civils doivent statuer sur l'action en nullité du contrat. Cass., 13 fruct. an XII. — Peut être prouvé par témoins. Cass., 24 thermidor an XIII. — La preuve testimoniale du dol et de la fraude n'est pas admissible contre un écrit, même en matière de vente commerciale, s'il n'y a commencement de preuve écrite ou présomptions graves. Paris, 11 juillet 1812. — La preuve testimoniale n'est admise qu'autant que les faits reprochés ont les caractères d'un délit. Cass., 13 fruct. an XII. — L'appréciation des faits appartient exclusivement aux juges du fond. Cass., 2 fruct. an XIII. — N'est pas couvert par l'exécution de l'acte argué de faux, si cette exécution n'a pas eu lieu en connaissance de cause. Trèves, 11 avril 1806. — L'action de dol ne se prescrit pas par deux ans. Trèves, 11 avril 1806. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent en connaître qu'autant qu'il constitue un délit. Cass., 19 pluv. an XIII. — Le dol personnel est le seul qui annule les contrats. Cass., 4 juin 1810. — Lorsqu'il n'existe pas, la lésion éprouvée par confiance aveugle ne donne pas lieu à l'action correctionnelle contre l'auteur du dommage. Cass., 31 oct. 1811. — Il y a dol dans le fait d'un plaideur qui, par les qualités qu'il prend et le mode de défense qu'il adopte, entretient son adversaire dans une erreur qui le place sous le coup d'une prescription. Cass., 5 février 1812. — Voy. *Cause fausse*.

DOMAINE CONGÉABLE. — Le codétenteur qui a remboursé la totalité de la rente ne peut exercer le droit de congément contre ses cotenanciers. Cass., 21 therm. an VIII.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Les contestations relatives au partage de biens indivis entre l'État et les particuliers, sont de la compétence des conseils de préfecture. Cons. d'État, 12 janvier 1813.

DOMAINES ENGAGÉS. — Le payement du quart de leur valeur ne dispense point les engagistes de payer les rentes. Cass., 5 nivôse an XII. — *Contrà*, Lyon. 19 pluv. an XI. — L'engagiste ne profite pas des rentes féodales. Cass., 10 brum. an XII. — Les arrérages échus à l'époque où un engagiste a été maintenu, doivent être payés quoique de couleur féodale. Cass., 16 août 1809. — L'aliénation d'un bois, consentie sous la condition de le convertir en nature de pré fauchable, n'est pas révoquée par la loi du 14 ventôse an VII. Cass., 10 février 1808. — La clause d'affranchissement de toutes charges n'atteint pas les rentes foncières. Cons. d'État, 6 juin 1807. — Des fossés, glacis et fortifications ont pu être concédés irrévocablement. Cass., 17 juillet 1811. — La vente de fours, moulins annexés aux justices, faite à titre de franc-alleu, n'était pas nulle en Piémont, nonobstant la prohibition portée par les constitutions de 1729 et 1770. Cass., 8 mars 1810. — Les domaines aliénés dans le Piémont *à titre de fief rect et propre*, avant les constitutions de 1729, ne pouvaient être rachetés. Cass., 8 mars 1810. — Avant l'édit du 29 janv. 1791, le souverain du Piémont pouvait renoncer aux rachats de domaines par lui vendus à titre de franc-alleu. Cass., 8 mars 1810. — Les édits du roi Charles-Emmanuel, des 7 mai et 29 juillet 1797, qui ont converti tous les fiefs du Piémont en alleux, ont aboli le droit de retour, grevant *les fiefs rects et propres*. Cass., 8 mars 1810. — Les domaines engagés soumissionnés, en vertu de la loi du 14 vent. an VII, n'ont été dégagés par la vente, qu'au

profil de l'État seul. Cons. d'État, 4 juin 1809. — L'article 10 du décret du 19 sept. 1806 a mis les ventes de biens engagés à couvert de la loi révocatoire du 14 vent. an VII. Cass., 8 février 1810. — L'autorité judiciaire connaît seule de la propriété de ces biens. Cons. d'État, 4 juin 1800, 22 juin 1810. — Compétence des conseils de préfecture. Cons. d'État, 7 février 1809. — Compétence des tribunaux relativement aux jugements des droits de mitoyenneté existant entre deux domaines engagés. Cons. d'État, 12 juin 1813.

Domaines nationaux. — Rentes acquises par des associations d'ouvriers non nationalisés. Liége. 27 frim. an XI. — Les domaines nationaux sont libres de toutes charges non déclarées. Bruxelles, 14 niv. an IX. — Bail sans date certaine, nul à l'égard de l'acquéreur. Bruxelles, 7 vent. an XII. — L'État a droit aux fruits de l'année de la vente. Cass., 19 germ. an XII. — L'acquéreur qui a payé les créanciers hypothécaires ne peut répéter contre eux, s'il est obligé à un second payement envers le fisc. Cass., 22 germ. an IX. — Les ventes de domaines nationaux ne sont pas rescindables pour lésion. Cass., 11 mess. an IX, 22 brum. an X. — La caution solidaire de l'acquéreur peut être poursuivie en vertu de la contrainte décernée contre ce dernier. Cass., 10 therm. an XII. — Lorsque le bien vendu était indivis entre des émigrés et des regnicoles, l'adjudicataire n'a dû verser au trésor que la part revenant aux émigrés. Cons. d'État, 25 mars 1807. — Est réputée non écrite la clause de garantie des faits du souverain, insérée dans une vente de biens nationaux. Paris, 23 janv. 1806. — Nullité de l'obligation contractée par l'acquéreur de payer une indemnité au vendeur. Colmar, 3 déc. 1808. — Le défaut de contenance d'un bien vendu par l'État ne donne lieu à résiliation, que s'il y a eu erreur dans l'énonciation des tenants et des aboutissants. Cons. d'État, 22 sept. 1814.

Action possessoire. — Elle peut être intentée contre un acquéreur de domaines nationaux. Cons. d'État, 25 janvier 1807. — Contre le fermier. Cons. d'État, 9 septembre 1806.

Bail. — Bail sans date certaine, nul à l'égard de l'acquéreur. Bruxelles, 7 ventôse an XII.—Les fermiers de domaines nationaux sont déchus de tout droit, faute de représentation de leur titre. Cass., 3 nivôse an IV. — *Contrà*, à l'égard des biens des hospices. Cass., 23 brum. an V. — Le preneur emphytéotique n'est pas obligé de représenter les titres et de les faire parafer. Bruxelles, 24 frimaire an XI. — Les fermiers ne peuvent compenser avec l'État. Cass., 3 floréal an IX. — Le fermier évincé peut recueillir les blés qu'il a semés. Cass., 12 germinal an IV. — Les payements de fermages faits par anticipation sont nuls. Cass. 1er messidor an VII.— Le fermier ne peut demander réduction de ses redevances à raison de l'abolition de droits féodaux. Cons. d'État, 6 janvier 1807. — Le payement de fermages dus à l'État est libératoire s'il est fait de bonne foi entre les mains des employés du bureau du receveur. Cass., 19 janvier 1807. — Le fermier qui est devenu acquéreur d'un domaine national peut prescrire les fermages antérieurs à l'acquisition. Cass., 18 octobre 1809. — La question de prescription élevée par un fermier contre une contrainte de l'administration appartient aux tribunaux. Cons. d'État, 23 octobre 1811.

Compétence. — L'interprétation des ventes de domaines nationaux appartient à l'autorité administrative. Cass., 16 pluviôse, 23 germinal an XI; 29 messidor an XII; Bruxelles, 30 floréal an X; Cass., 18 juillet 1808; Cons. d'État, 16 mars 1807; Bruxelles, 3 fév. 1808. — A l'autorité administrative il appartient de déterminer la consistance des terrains vendus. Cass., 13 avril 1808. — Mais les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations entre les adjudicataires et de prétendus fermiers. Cass., 12 thermidor an II; 3 germinal an VIII.—De payements de fermages. Cass., 9 pluviôse an XII. Cons. d'État, 3 mai 1810; 11 janvier 1813. — A l'autorité administrative il appartient de connaître du payement des fermages. Cons. d'État, 6 janvier 1807. — D'une demande en revendication par l'adjudicataire contre un tiers. Cass., 3 ventôse an IX. — De la question de savoir si une vente nationale comprend un objet déjà vendu. Cass., 27 brumaire an VII. — Des réclamations relatives à la propriété des biens lorsqu'elles en ont précédé la vente. Cass., 4 thermidor an VIII. — Le procureur syndic d'un département ne peut intervenir dans l'instance, s'il n'a été autorisé. Cass., 3 fructidor an IX. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des questions de servitude relatives aux domaines nationaux. Cons. d'État, 23 avril 1807. — *Idem*, des actes intervenus entre l'adjudicataire et le tiers auquel il les a vendus. Cass., 13 ventôse an XIII. — *Idem*, des questions de libération et de prescription entre un fermier et l'État. Cons. d'État, 11 janvier 1808. — L'autorité administrative ne peut envoyer un particulier en possession d'un immeuble revendiqué par le domaine. Cons. d'État, 14 novembre 1807. — Les difficultés, entre les acquéreurs et le domaine, relatives au fond du droit sont seules de la compétence administrative. Cass., 28 août 1810. — Lorsque deux acquéreurs ne sont pas d'accord sur les limites, les tribunaux ordinaires sont compétents. Cons. d'État, 27 sept. 1811; 20 juin 1812; 19 et 30 juin 1813. — Compétence des tribunaux en cas de revendication. Cons. d'État, 21 septembre 1810. — La revente qui a été faite sous le Code civil, peut être défendue pour cause de lésion. Bourges, 27 février 1810; Besançon, 21 mai 1812. — L'autorité administrative ne peut connaître de la question de propriété d'une source. Cons. d'État, 3 août 1809. — Aux tribunaux appartient la question de savoir si un terrain est communal ou national. Cons. d'État, 28 novembre 1809. — L'autorité judiciaire doit connaître des contestations relatives à l'existence

de servitudes. Cons. d'Etat, 6 février 1810. — Interprétation d'une déclaration de l'adjudicataire d'un bien national. Cass., 25 octobre 1809. — La question de prescription élevée par un fermier contre une contrainte de l'administration appartient aux tribunaux. Cons. d'Etat, 23 octobre 1811. — L'autorité administrative ne peut changer la direction d'un passage de servitude qu'elle a indiqué dans l'acte de vente d'un domaine national. Cons. d'Etat, 17 janvier 1814. — Les transactions par lesquelles les acquéreurs renoncent à leurs droits au profit des anciens propriétaires, peuvent être sanctionnées par les tribunaux. Cass., 3 décembre 1813. — Compétence administrative relativement à la question de savoir si un droit de vaine pâture a été compris dans une vente nationale, et comment ce droit doit être exercé. Cons. d'Etat, 2 février 1812. — L'autorité administrative est seule compétente pour nommer les experts qui doivent vérifier l'identité d'une pièce de terre acquise de la nation. Cons. d'Etat, 18 septembre 1813. — Le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur la demande en réduction de prix formée par un acquéreur de biens nationaux. Cons. d'Etat, 22 septembre 1814. — Ou pour prononcer la résolution d'une vente de biens nationaux, faute d'accomplissement par l'adjudicataire des conditions de l'adjudication. Cons. d'Etat, 3 juin 1813. — Les conseils de préfecture ne peuvent interpréter les titres anciens. Cons. d'Etat, 11 janvier 1813. — Ils sont seuls compétents, pour déclarer si dans la vente faite par l'Etat se trouve compris un terrain litigieux. Cons. d'Etat, 26 mars 1812. — Ou un cheptel. Cons. d'Etat, 1er novembre 1814. — Ou une ancienne servitude. Cons. d'Etat, 11 janvier 1813. — Compétence des tribunaux à l'égard de servitudes non garanties expressément et à raison desquelles un acquéreur de biens nationaux est recherché. Cass., 12 août 1812.

Domestique. — Le tribunal de police ne peut le contraindre à rentrer chez ses maîtres, ni à sortir de la commune. Cass., 23 août 1810. — Obligation du maître à l'égard des fournisseurs qui ont fait crédit au domestique, sans son aveu. Cass., 22 janv. 1813.

Domicile. — Ne dépend pas de l'inscription au rôle de la contribution mobilière et sur les registres de la garde nationale. Cass., 12 fructidor an ix. — N'est pas le lieu où une personne exerce ses droits politiques, si elle réside et paye sa contribution mobilière ailleurs. Paris, 13 mai 1809. — Constatation de l'intention de changement de domicile par le payement des contributions. Cass., 19 mars 1812. — Est suffisamment établi par le fait de la résidence joint à l'intention. Cass., 28 flor. an x. — L'assignation doit être donnée au nouveau domicile, quoique non suivi d'un an de résidence. Cass., 22 flor. an x, 12 vend. an xi. — Pour opérer le changement légal, peu importe que la résidence nouvelle n'ait duré qu'un très-court espace de temps. Limoges, 1er sept. 1813. — Les déportés conservent leur ancien domicile. Cass., 16 frim. an xi. — Les comédiens ambulants n'en ont pas. Nîmes, 4 pluv. an ix. — Si l'une des parties change de domicile pendant l'instance, les significations faites ensuite à l'ancien sont valables. Cass., 16 fructidor an xii; Turin, 19 mai 1807. — Lorsque l'appelant indique un domicile autre que celui qu'il avait pendant le procès en première instance, l'intimé peut l'assigner à son ancien domicile. Cass., 13 germ. an xii. — Le mari qui a changé de domicile peut assigner sa femme au nouveau domicile qu'il s'est choisi. Paris, 13 nivôse an xii. — Se conserve tant que la volonté d'en changer n'en est pas indiquée. Cass., 11 vend. an xiii. — Celui d'origine se conserve tant que l'intention d'en changer n'est pas déclarée formellement. Riom, 15 mars 1809. — La déclaration faite à la municipalité de l'intention de changer de domicile n'a effet qu'autant que cette intention est réalisée. Paris, 30 janv. 1813. — Est conservé par celui qui ne le quitte que pour aller aux armées. Cass., 11 vend. an xiii; Toulouse, 7 janv. 1813. — Le Français qui passe aux colonies est toujours présumé ne vouloir pas s'y fixer. Paris, 3 août 1812. — Un voyage à l'étranger pour des opérations de commerce, suppose toujours l'esprit de retour. Cass., 25 août 1813. — Le domicile d'une femme non séparée de corps ne peut être qu'au lieu du domicile de son mari, encore qu'elle ait longtemps habité ailleurs; c'est là que s'ouvre sa succession. Cass., 26 juillet 1808. — Le domicile d'un fonctionnaire public même amovible est au lieu de l'exercice de ses fonctions. Paris, 2 prair. an xiii. — *Contrà*, Cass., 16 mai 1809. — N'est pas nécessairement déterminé par la fonction de percepteur à vie des contributions. Paris, 17 août 1810. — Etendue de la règle qui fixe le domicile d'un fonctionnaire à vie au lieu de ses fonctions. Metz, 17 juin 1812. — Les fonctions de percepteur à vie n'emportent pas nécessairement translation de domicile dans le lieu où elles sont exercées. Cass., 11 mars 1812. — L'hôtel des Invalides est le domicile des militaires qui l'habitent. Paris, 16 janvier 1807. — Ne se perd pas par la longue résidence en pays étranger, du Français qui y a établi le siége de ses affaires. Bruxelles, 28 juill. 1811. — La preuve de son changement ne résulte pas d'une déclaration faite à la mairie, s'il n'y a pas déplacement réel. Bordeaux, 10 août 1811. — La veuve qui paye sa contribution personnelle dans une autre commune, n'est pas réputée conserver le domicile de son ancienne demeure. Montpellier, 9 mai 1810. — Il n'y pas a nullité parce que l'huissier indique son domicile au lieu de sa demeure. Cass., 10 août 1813.

Domicile élu. — Les offres de l'acquéreur au créancier opposant peuvent y être faites. Cass., 14 prairial an ii. — Les assignations qui y sont données doivent indiquer le domicile réel du défendeur. Bruxelles, 14 juillet 1807. — L'assignation peut y être donnée aussi bien qu'au domicile réel. Cass., 25 germinal an x; Paris, 12 frim. an ix, et 7 mess.

an XI. — Les poursuites relatives aux actes passés avant le Code civil peuvent être faites au domicile élu pour leur exécution. Bruxelles, 3 fructidor an XIII. — L'assignation faite au domicile élu à fin de radiation d'hypothèques équivaut à une assignation au domicile réel. Colmar, 25 nov. 1809. — L'élection de domicile par un créancier dans une inscription hypothécaire, n'empêche pas qu'on ne signifie des actes à son domicile réel. L'assignation est valablement remise aux personnes qui sont au domicile d'un absent. Colmar, 5 août 1809. — Le créancier peut aussi assigner le débiteur au domicile réel. Cass., 23 ventôse an X. — L'élection arbitraire de domicile, dans un acte extrajudiciaire, ne peut soustraire à la juridiction des juges naturels. Cass., 8 thermidor an X. — L'indication d'un lieu pour y faire le payement d'un billet à ordre ne constitue pas une élection de domicile. Colmar, 9 juillet 1806. — Une procuration générale donnée à un avoué n'équivaut pas à une élection de domicile chez cet avoué. Turin, 6 fruct. an XIII. — Il n'y a pas lieu à l'augmentation des délais à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel. Bruxelles, 14 juin 1806. — Est attributif de juridiction, même lorsqu'il a été élu avant le Code. Paris, 28 juillet 1811. — Une partie est valablement assignée à la demeure qu'elle a élue encore qu'elle en ait changé. Colmar, 5 août 1809. — Les créanciers d'un individu peuvent assigner son cocontractant au domicile élu pour l'exécution du contrat. Colmar, 5 août 1809. — Le domicile élu pour l'exécution d'un contrat n'est pas élu pour recevoir la signification du transport de l'obligation. Bruxelles, 30 nov. 1809. — On ne peut faire, en vertu d'un jugement, des poursuites au domicile élu dans le contrat qui a motivé ce jugement. Agen, 6 février 1810. — L'élection de domicile chez une personne, dans un lieu déterminé, peut être transférée, dans le même lieu, chez une autre personne. Cass., 19 janv. 1814. — Voy. *Ajournement; Citation; Exploit.*

DOMMAGES AUX CHAMPS. — Ne peuvent être jugés en dernier ressort, par le juge de paix, s'ils sont indéterminés. Cass., 21 pluv. an X.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Peuvent être prononcés quoiqu'ils ne s'appuient sur aucun texte de loi. Cass., 19 ventôse an IX. — Peuvent l'être par un tribunal civil, bien que ce soit le tribunal criminel qui ait prononcé sur l'accusation. Cas., 1er thermidor an X. — Peuvent l'être quoiqu'il y ait eu, non malveillance, mais témérité. Cass., 1er thermidor an VIII. — Ne peuvent être prononcés s'il n'y a pas d'amende ou de peine. Cass., 28 prairial an VII; 28 fructidor an VIII; 17 fructidor an IX; 12 février 1808. — Ne peuvent l'être à raison d'un fait non puni par la loi. Cass., 20 niv. an XII. — Ne peuvent l'être par un tribunal incompétent pour juger le délit. Cass., 28 frimaire an VIII. — Les tribunaux de police ne peuvent les adjuger qu'accessoirement à la peine légale. Cass., 31 août 1810. — Les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent accorder des dommages-intérêts à la partie civile, lorsqu'ils reconnaissent qu'il n'y a ni délit ni contravention. Cass., 27 juin 1812; 30 avril 1813; 3 mars 1814. — Ne peuvent être accordés par une cour de justice criminelle à la partie qui n'en a point demandé. Cass., 9 août 1811. — Une cour d'appel est compétente pour liquider ceux accordés par un jugement de première instance qu'elle confirme. Rome, 26 janvier 1811. — Un tribunal de commerce peut accorder des dommages-intérêts à raison des imputations calomnieuses par une partie dans le cours d'un procès dont il était saisi. Rennes, 18 novembre 1812. — Compétence des tribunaux civils à l'égard des actions en dommages-intérêts résultant de délit. Cass., 26 juillet 1813. — Les cours d'assises dont le droit de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, même après l'acquittement de l'accusé. Cass., 22 juillet 1813. — Elles peuvent refuser des dommages-intérêts à un accusé acquitté sur le motif que la déclaration du jury n'a pas été unanime. Cass., 30 décembre 1813. — Doivent l'être par le tribunal civil devant lequel on les réclame, bien que les faits d'où ils résultent puissent donner lieu à une action criminelle. Besançon, 13 germinal an X. — Ne peuvent l'être que contre l'accusé condamné ou absous par jugement. Cass., 18 thermidor an X. — L'individu qui après avoir été incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, est mis en liberté provisoire ne peut en réclamer. Rome, 21 mars 1811. — Ne peuvent l'être pour torts civils, par le tribunal criminel, contre l'accusé qu'il a acquitté. Cass., 29 thermidor an VII. — Ne peuvent être accordés à des tiers, ni contre un dénonciateur non partie aux procès. Cass., 5 nivôse, 9 germinal an VII. — Ne peuvent être appliqués aux hospices. Cass., 17 fructidor an IX. — Ni aux pauvres. Cass., 17 floréal an IX; 8 ventôse an X. — A moins que le plaignant n'y ait conclu. Cass., 26 pluviôse an XII. — Doivent être liquidés par le tribunal. Cass., 14 nivôse an IX. — Peuvent être adjugés d'office. Cass., 2 nivôse an XII. — Ne peuvent être prononcés par les tribunaux militaires que dans les cas où ils pourraient l'être par les tribunaux criminels. Cass., 23 messidor an XII. — Au cas d'acquittement, la demande en dommages-intérêts contre les dénonciateurs doit être portée devant le tribunal civil. Cass., 13 ventôse et 9 germinal an VII. — Ne peuvent être prononcés à raison de l'inexécution d'une obligation sans préjudice causé. Bruxelles, 23 mars 1808. — Sont dus même par un mineur qui refuse d'exécuter une promesse de mariage, pour les dépenses occasionnées ainsi à l'autre partie. Besançon, 8 mai 1811. — Peuvent être réclamés par le débiteur dont l'emprisonnement est annulé pour défaut de forme. Montpellier, 19 juin 1807. — *Contrà*, Rennes, 28 décembre 1814. — Ne peuvent l'être par un homme arrêté dans le cas de clameur publique. Paris, 2 mai 1808. — Peuvent être réclamés contre un dénonciateur acquitté. Paris, 24 fév. 1807. — Peuvent être réclamés par un père contre

le meurtrier de son fils, soit contumax, soit mis hors d'accusation. Colmar, 3 mars 1810. —L'accusé acquitté n'a droit à des dommages-intérêts que si l'accusation est d'ailleurs reconnue calomnieuse et téméraire. Cass., 30 décembre 1813. — Ne peuvent l'être pour cause de séduction. Cass., 10 mars 1808. — Ni à raison du dommage arrivé par force majeure à des marchandises voiturées. Cass., 17 mars 1806. — Ne peuvent être prononcés par les commissions militaires contre des individus qui n'étaient ni plaignants, ni accusés. Cass., 8 frimaire an XIII. — Le jugement qui y condamne peut servir de base à une saisie-arrêt. Liége, 7 août 1811. — Voy. *Action civile, Action possessoire, Cassation.*

Don. — Le banquier qui a remis un cadeau dont il a avancé le prix à une personne de la part d'un tiers, n'a pas de recours contre la personne gratifiée. Paris, 11 février 1808.

Don manuel. — N'est pas assujetti aux formalités des donations. Trèves, 16 déc. 1807.

Don mutuel. — Se règle par la loi du domicile des époux. Cass., 3 messidor an V.—Peut être fait pendant le mariage dans le ressort d'une commune qui le prohibait autrefois. Cass., 25 fructidor an XI. — N'est pas soumis aux formalités des donations ni des testaments. Cass., 1er vent. an IX.—Ni aux formalités exigées par les coutumes. Cass., 12 fruct. an X; Rouen, 21 germinal an XII. — L'insinuation des dons mutuels par contrat de mariage n'était pas prescrite à peine de nullité. Cass., 16 novembre 1813. — Est nul, faute d'insinuation. Dijon, 30 messidor an XI.— *Contrà*, Rouen, 9 frimaire an XI. Cass., 14 prairial an XIII; Bourges, 9 nivôse an XIV. — Valable bien que les deux époux ne fussent pas en santé. Cass., 28 prairial an XIII. — Don mutuel de survie pouvait être fait sous seing privé pendant le mariage dans le ressort de la coutume de Normandie. Cass., 6 juillet 1808. — L'époux donataire est saisi par le décès du donateur. Cass., 28 prairial an XIII.—En cas de donation mutuelle entre époux des biens dont ils se trouveront saisis à leur décès, avant le Code civil, l'ascendant dans l'une ou l'autre ligne peut demander sa réserve contre le donataire lorsque le donateur est mort sous le Code civil. Paris, 6 janvier 1806. — Un don mutuel de survie fait par contrat de mariage ne confère pas, avant le décès du prémourant, un droit acquit au survivant. Grenoble, 12 janvier 1813. — Les dons mutuels entre époux sont réglés par la loi en vigueur au moment du contrat. Cass., 9 juillet 1812. — Les dons mutuels faits entre époux, avant le Code, par un seul et même acte, sont valables. Cass., 23 juin 1813. — Quelle est l'espèce de réciprocité nécessaire pour la validité d'un don mutuel Cass., 23 juin 1813.

Don prohibé. — L'époux du successible n'est pas incapable de recevoir. Cass., 28 ventôse an VIII. — Nullité de la vente à fonds perdu qui lui est faite. Cass., 28 ventôse an VIII; 4 germinal an X. — Vente faite à la mère du successible est valable. Cass., 21 ventôse an IX. — Défense de disposer au profit des successibles non applicable à leurs enfants. Bruxelles, 27 brumaire an X. — Effet des dispositions à titre singulier faites à d'autres qu'aux successibles avant la loi du 17 nivôse an XII, non aboli par cette loi. Bruxelles, 27 brumaire an X.—Dispositions universelles valables sous la loi du 4 germinal an VIII. Bruxelles, 19 germinal an X. — Legs fait au conjoint ou à l'enfant d'un successible, valable sous la loi du 17 nivôse an II. Paris, 12 germinal an X. — Sous la loi du 17 niv. an II, les dispositions testamentaires à titre particulier étaient valables. Paris, 17 nivôse an XIII.

Donation. — Valable sans tradition, quoique faite dans une coutume qui exigeait cette formalité. Cass., 14 messidor an IX. — Nulle, si elle n'a pas été insinuée avec les formalités légales. Paris, 14 germinal an X.— La donation causée pour titre clérical est un acte translatif de propriété. Bruxelles, 6 germinal an X.—Les donations postérieures à la loi du 17 nivôse an II n'étaient pas nulles, mais seulement réductibles. Bruxelles, 26 germin. an IX. — N'est pas nulle, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, lorsqu'elle est faite pendant la maladie dont le donateur est mort. Cass., 30 messidor an XI. — Les tiers détenteurs de biens qui avaient fait partie d'une donation annulée par les lois de l'an II, les conservent en entier, malgré le rapport de ces lois. Cass., 23 prairial an VIII. — Cession de droits universels, considérée comme donation. Liége, 12 prairial an XII. — Donation d'un immeuble pour en jouir après la mort du donateur, à la charge de le nourrir et entretenir, considérée comme une donation actuelle de la pleine propriété. Liége, 3 floréal an XII. — Une donation d'immeubles avec rétention d'usufruit et réserve de disposer, constitue une donation entre-vifs. Bruxelles, 3 prairial an XII. — Les biens réservés par le donateur par contrat de mariage ne peuvent être réclamés par les créanciers avant son décès. Grenoble, 13 ventôse an XII. — La nullité résultant du défaut d'état estimatif peut être invoquée par le donateur. Liége, 12 prairial an XII. — La renonciation de l'appelé à une substitution constitue une donation. Cass., 28 frimaire an XIII. — La donation est nulle à défaut de mention dans l'acte que les parties et les témoins ont signé. Bruxelles, 26 avril 1806. — N'était pas soumise à la formalité de la transcription sous la loi du 11 brumaire an VII. Grenoble, 25 mars 1807. — Nullité de la donation universelle faite par un père à personnes étrangères, après la loi du 17 nivôse an II. Nîmes, 12 pluviôse an XIII.— Était révoquée avant le Code civil par la légitimation d'un enfant naturel du donateur. Cass., 28 frimaire an XIII. — La quotité disponible se règle par la loi de l'époque de la donation. Paris, 27 mai 1807. — Les réserves de la donation ne sont plus attribuées aux enfants outre leur légitime, lorsque le donateur est décédé sous l'empire du Code civil. Grenoble, 8 avril 1809. — Le père peut accepter une donation pour ses en-

fants mineurs sans autorisation du conseil de famille. Cass., 25 juin 1812. — La donation universelle de biens à venir révoque les legs particuliers même faits à titre d'aliments. Cass., 16 novembre 1813. — La survenance du Code civil a dispensé de l'insinuation les donations entre-vifs antérieures. Cass., 23 août 1814. — Les héritiers du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription. Cass., 23 août 1814. — Voy. *Conseil judiciaire ; Donation entre-vifs ; Rente viagère.*

DONATION A CAUSE DE MORT. — N'était pas telle, en Flandre, la disposition par laquelle plusieurs frères et sœurs se donnaient tous leurs biens meubles et immeubles. Bruxelles, 16 juin 1810. — La donation mutuelle par contrat de mariage de tous les biens présents et à venir, est une donation à cause de mort. Cass., 3 flor. an XIII.—*Idem*, de la donation de biens présents qui n'aura son effet qu'à la mort du donateur. Cass., 7 ventôse an XIII. — *Idem*, de la clause que tels biens, au cas de non-disposition, appartiendront au donataire. Cass., 26 août 1806. — Pouvait être faite sous la coutume de Normandie aux époux dans un contrat de mariage sous seing privé. Cass., 7 ventôse an XIII. — N'était pas nulle sous l'ordonnance de 1731, faute d'insinuation. Cass., 7 ventôse an XIII. — Est réglée, quant à la disponibilité des biens, par la loi de l'époque où elle faite. Cass., 7 vent. an XIII.

DONATION A TITRE UNIVERSEL. — Emporte obligation personnelle au payement des dettes. Nîmes, 11 déc. 1809.—Même postérieures au contrat. Paris, 15 novembre 1811.

DONATION DE BIENS A VENIR. — Ne résulte pas de l'acte par lequel divers copropriétaires se donnent mutuellement avec accroissement entre eux, à mesure du décès de chacun d'eux. Cass., 12 pluviôse an IX. — Ni de la donation avec réserve d'usufruit, par laquelle le donateur confère au donataire les fermages de l'année dans laquelle il viendra à mourir. Cass., 25 pluv. an III, 14 flor. an XI.

DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — Valable quant aux biens présents, si elle est faite entre époux, quoique par acte entre-vifs ordinaire. Paris, 15 floréal an IX. — La renonciation aux biens à venir s'étend aux acquêts. Besançon, 1er frimaire an XI. — On ne peut y renoncer du vivant du donateur, même s'il y consent. Riom, 30 avril 1811. — La caducité prononcée en cas de prédécès frappe les biens présents à et venir. Besançon, 5 janvier 1810. — On doit considérer comme telle la donation d'une quotité des biens meubles et immeubles du donateur, tels qu'ils se trouveront à son décès. Besançon, 3 juin 1808. — Anéantie sous la loi du 17 nivôse an II, elle a été revivifiée par la loi du 3 vendémiaire an IV. Agen, 17 janvier 1807. — La renonciation aux biens à venir, pour s'en tenir aux biens présents, s'applique au cas de donation mutuelle entre conjoints, subordonnée au cas de survie. Cass., 15 déc. 1813.

DONATION CONTRACTUELLE. — Tous les effets d'une donation contractuelle sont réglés par les lois existantes lors de sa confection. Cass., 18 mai 1812.—Un don mutuel n'est pas sujet à réduction au profit des ascendants, s'il a été fait sous une loi qui ne leur donnait pas de réserve. Cass., 18 mai 1812. — Voy. *Donation par contrat de mariage.*

DONATION DÉGUISÉE.—N'est pas nulle, mais seulement réductible. Liége, 4 frim. an XII ; Brux., 28 flor. an XII et 1er mars 1808. — La donation déguisée sous forme de vente est nulle. Cass., 8 frim. an XIII ; 24 novembre 1808 ; Bruxelles, 25 fév. 1809.—Valable, lorsqu'elle est faite, sous la forme d'un contrat onéreux tel qu'une vente, quoique non revêtue des formalités prescrites pour les donations. Cass., 13 vend. an XI ; Poitiers, 10 prairial an XII ; Cass., 19 nov. 1810 ; 20 oct. 1812 ; 31 mai 1813 ; 26 juillet 1814.—*Contrà*, Cass., 11 frimaire an X. — Valable, pourvu que la vente ne porte que sur un objet disponible et que les parties soient respectivement capables. Cass., 6 pluv. an XI.—Est nulle pour le tout, lorsqu'elle porte en même temps sur un objet disponible et sur un objet indisponible. Bruxelles, 18 juin 1807. — Ne peut être annulée pour le seul défaut des formalités voulues pour les donations entre-vifs, lorsqu'elle est faite entre personnes mutuellement capables de donner et de recevoir et qu'elle porte sur un objet disponible. Cass., 7 frim. an XIII.— Une vente nulle pour défaut de prix ne peut valoir comme donation déguisée. Metz, 7 août 1812. — Un héritier ne peut couvrir la nullité d'une donation déguisée faite au moyen d'un bail à vil prix, en offrant de parfaire le prix du bail. Paris, 21 avril 1812. — Donation faite par un père à l'un de ses enfants, nulle sous quelque forme qu'elle ait été déguisée. Rouen, 7 fruct. an X. — Une vente à vil prix ne peut être réputée donation déguisée. Cass., 3 germ. an X. — La femme mariée peut demander la nullité de celle qui est faite par son mari à son fils né d'un premier mariage, au préjudice des droits qui résultent de son contrat de mariage. Cass., 9 flor. an VII. — La nullité d'une vente comme cachant une donation prohibée ne peut être demandée lorsque l'acquéreur a payé le prix. Paris, 14 fruct. an XI. —Doit être considérée comme telle, la donation faite à une personne avec laquelle le donateur a vécu en concubinage et dont il a eu un enfant. Bordeaux, 13 fév. 1807. —Est présumée telle la vente faite à un incapable de recevoir à titre gratuit. Cass., 5 mai 1807. *Contrà*, Montpellier, 19 mai 1813. — *Idem*, de la vente faite par un père de ses biens sans nécessité apparente. Colmar, 13 août 1806. —Peut être annulée si elle contient des avantages indirects faits par une mère à son fils. Grenoble, 13 déc. 1808. — Est nulle une donation déguisée faite par une mère à son enfant sous forme de vente, lorsqu'elle a pour objet d'avantager cet enfant, en fraude de la loi, au préjudice des autres. Agen, 8 juin 1811. Elle n'est pas nulle dans ce même cas si elle ne porte que sur un objet disponible. Cass., 31 octobre 1809. — La vente faite par un père ou une mère à ses enfants doit être con-

sidérée comme donation déguisée, si le contraire n'est pas justifié. Agen, 16 mars 1812. —Cette donation est valable. Colmar, 10 déc. 1813. — Ne peut être annulée sous le Code civil qui l'autoriserait, sur le motif qu'elle a été faite à une époque où elle était prohibée. Cass., 15 brum. au XIV. — N'est pas nulle, si un don quelconque est autorisé par les lois existantes au décès du disposant. Cass., 22 août 1810.—Doit être jugée par les lois existantes à l'époque du décés du disposant. Cass., 22 août 1810; Caen, 15 juill. 1812; 19 fév. et 26 juill. 1814. — Ce n'est pas frauder la loi que de faire une donation simple sous la forme d'une donation mutuelle. Cass., 23 juin 1813.—Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, ne sont pas, par leur nature, dispensées du rapport. Bruxelles, 30 mai 1812. —Elles n'ont effet que jusqu'à concurrence de la réserve. Cass., 0 juin 1814.—Une donation déguisée peut être déclarée valable sans constater si elle ne dépasse pas la quotité disponible. Cass., 5 janv. 1814. — Les donations déguisées sont révocables pour cause d'ingratitude. Paris, 22 fév. 1812.

Donation antra époux. — Valable quoique non insinuée du vivaot des deux époux. Cass., 25 ventôse an XI.— N'était pas soumise à l'insinuation dans les quatre mois, sous l'ordonnance de 1731. Cass., 8 veod. an XIV.—N'est pas censée faite sous la condition de survie du donslaire. Nîmes, 17 prair. an XII.—Non révoquée par la surveuance d'un enfant né d'un mariage postérieur. Cass., 29 messidor an XI.—N'est pas nulle quoiqu'une des parties ait faussement déclaré ne savoir signer. Cass., 30 mess. an XI. — L'augment de dot n'est pas assujetti aux formes soleuneiles des donations ni révocable par le mari. Turin, 21 messidor ao X. — Sous la coutume de Bruxelles, la stipulation que le mobilier appartiendra au survivant des époux n'est pas une institution cootractuelle. Bruxelles, 29 juillet 1807. — Droit d'option sous la coutume de Malines. Cass., 15 juillet 1812. — Peut être faite par deux actes séparés passés immédiatement à la suite l'un de l'autre. Cass., 22 juillet 1807.— La donation de meubles peut être faite en la forme d'une donation entre-vifs. Rennes, 15 therm. an XIII.—Peut être faite sous la forme des donations entre-vifs, jusqu'à concurrence de la portioo disponible. Cass., 22 juill. 1807. —Une donation eotre époux est réputée entre-vifs au moins quant à la forme selon laquelle elle doit être faite. Nancy, 27 août 1814. — Sous l'ordonnauce de 1831, la donation entre époux qui avait le caractère d'une donation à cause de mort, n'était pas nulle faute d'avoir été faite par acte notarié. Cass., 6 flor. an XIII. — Interdictioo conventionnelle de disposer sans conseotement mutuel. Bruxelles, 8 déc. 1810.— Ne pouvait avoir lieu, avant le Code civil, qu'à titre de substitution. Bruxelles, 12 fév. 1806.—Valable quoique non trauscrite et non suivie d'un état estimatif des meubles. Amiens, 2 mai 1807.—Faite sous la condition de survie du donataire, elle n'avait pas besoin d'être revêtue des formalités des testaments. Rennes, 18 nov. 1806. — Validité des donations faites sous la loi du 17 nivôse an II, par un époux à son conjoint. Cass., 1er juin 1814. —Faite sous la loi du 5 brumaire an II, elle a été validée par la loi du 17 nivôse an II. Cass., 21 brum. an XIV. —Les béritiers du dooateur ne peuvent demander la révocation sous prétexte d'adultère de l'autre époux. Amiens, 2 mai 1807.—Les conventions matrimoniales faites, à défaut d'enfant, au profit des collatéraux non préaents et non acceptants, ne sont pas irrévocables. Cass., 9 juill. 1806.—Les donations entre époux, même mutuelles, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Toulouse, 11 avril 1809.—En pays de droit écrit, l'action en réduction accordée aux enfants du premier lit, sur les libéralités faites au second conjoint, était attachée à la qualité d'enfant. Grenoble, 29 niv. an XIII. — Celle faite sous une ancienne coutume, de la quotité de biens qu'elle permettait, ne peut être restreinte à la quotité fixée par le Code civil. Bruxellea, 23 janvier 1811. — Celle d'usufruit excessive ne peut être réduite à une part en propriété et l'autre en usufruit. Besançon, 27 janv. 1811. — Ne sont pas recevables à en demander la nullité les créanciers du mari contre la femme séparée. Colmar, 31 août 1811.—Nullité d'une clause portant prohibition entre les époux de disposer sans le consentemeot l'un de l'autre. Cass., 15 juill. 1812. — Stipulatioo de retour aux parents du dooateur. Bruxelles, 8 décembre 1810.—Une donation en usufruit de biens présents et à venir faite entre époux par contrat de mariage, peut être opposée au tiers sans avoir été transcrite. Greoobie, 12 janv. 1813. —Voy. *Avantages entre époux*, *Don mutuel*.

Donation entre-vifs. — *Institution contractuelle.*—La donation d'un immeuble tel qu'il sera à la mort du donateur empêche celui-ci de l'aliéner. Bourges, 2 mars 1807.—Le droit de révocation, pour cause d'ingratitude, d'une donation faite par un époux à son conjoint, ne passe pas aux béritiers du donateur. Paris, 6 juillet 1814.

Existence. — Il y a donation entre-vifs dans l'obligation de doter pour une somme déterminée. Nimes, 8 déc. 1808.—L'acte qualifié donation ne perd pas son caractère par cela seul qu'il renferme des obligations réciproques. Cass., 20 messidor an XIII; Colmar, 16 juin 1810.—Ni par cela seul qu'il contient la charge par le donataire de nourrir et entretenir le donateur. Bruxelles, 28 février 1807. — Le donataire à titre universel est tenu personnellement des dettes du donateur. Riom, 2 déc. 1809.

Formes.—Ne peut être faite dans un contrat de mariage sous seing privé. Cass., 16 fructidor an VII.—Peut être faite par un vieillard nooagénaire. Cass., 14 flor. an XI. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, la donation pouvait être acceptée par l'enfant donataire mineur, sans l'assistance de son curateur. Nîmes, 12 août 1808. — Une donation faite à un mineur peut être acceptée par le tuteur non autorisé par le conseil de famille.

Colmar, 13 déc. 1808. — Ne peut être faite par un sourd-muet de naissance qui ne sait pas écrire. Bruxelles, 13 mai 1809.

Loi de l'époque.—La capacité du donataire est réglée par la loi de l'époque de la donation. Cass., 8 ventôse an XIII. — La donation est régie, quant au retranchement pour les légitimes, par la loi de l'époque du décès du donateur. Grenoble, 29 août 1806.—La donation par contrat de mariage est régie, quant aux réserves qui sont stipulées, par la loi de l'époque du contrat ou du décès du donateur. Grenoble, 29 août 1806. — Faite sous le droit romain, par un père au fils en puissance, est irrévocable, si le père s'est engagé par serment à la maintenir; elle n'est pas soumise en ce cas à la loi existante à l'époque du décès du donateur. Florence, 13 mai 1811.—La donation de l'aïeul au petit-fils, faite sous la loi romaine, est soumise, quant au rapport ou réduction, à la loi du décès du donateur. Cass., 14 déc. 1809.

Nullité.—Nulle lorsqu'elle contient la condition de payer indéfiniment les dettes du donateur. Cass., 17 therm. an VII.— Nulle lorsque les témoins n'ont pas signé au pied de la minute. Paris, 1er flor. an XI.—Est nulle lorsque la dernière partie d'un mot exprimant une date a été surchargée de manière que la première partie restante forme un nombre. Agen, 20 juin 1807. — Peut être annulée pour vices de forme, sur la demande des héritiers qui l'ont approuvée du vivant du donateur. Bruxelles, 9 juin 1807.—Peut être attaquée par l'héritier du donateur, encore qu'il eût donné mandat pour l'exécuter. Cass., 8 mess. an XIII. — Nulle si elle est faite avec rétention d'usufruit ou faculté, 1° d'innover arbitrairement en ce qui concerne les immeubles; 2° de disposer du mobilier. Paris, 23 janv. 1809.—La nullité pour défaut d'état estimatif ou de transcription peut être opposée par le créancier postérieur à la donation. Amiens, 11 juin 1814. —La donation de biens meubles de peu de valeur n'est pas nulle faute d'annexe de l'état du mobilier. Nîmes, 12 août 1808. — *Idem*, de la donation de biens mobiliers immeubles par destination. Aix, 17 therm. an XIII. — Il ne doit pas être dressé état estimatif des semences et bestiaux. Angers, 8 avril 1808.—Celle faite sous l'ordonnance de 1731 n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été insinuée. Cass., 17 avril 1811; Limoges, 10 janvier 1810. — L'omission de la transcription n'emporte pas nullité. Cass., 12 déc. 1810.

Réserve. — Est telle, la donation d'objets dont le donateur se réserve la nue propriété jusqu'à sa mort. Cass., 11 germ. an III.—La réserve du tiers, pour faire suite à la donation des deux autres tiers, n'est pas une réserve dans le sens de l'article 18 de l'ordonnance de 1731. Cass., 6 août 1806.

Transcription. — Ne peut être opposée aux créanciers inscrits avant la transcription. Paris, 18 juin 1808. — La transcription ne purge pas la fraude dont peut être entachée une donation. Nîmes, 20 frim. an XIV. — Les héritiers du donateur ne peuvent opposer le défaut de transcription. Toulouse, 27 mars 1808; Angers, 8 avril 1808; Colmar, 13 déc. 1808. — Le défaut de transcription, pendant la vie du donateur, ne peut être opposé par ses héritiers. Cass., 12 déc. 1810; 17 avril 1811; Toulouse, 11 avril 1809; Limoges, 10 janvier 1810. — La transcription d'une donation ancienne peut aujourd'hui être faite après la mort du donateur. Cass., 17 avril 1811. — Le défaut de transcription ne peut être opposé par les légataires, même à titre particulier du donateur. Caen, 27 janv. 1813. — La mère qui a des enfants majeurs et mineurs auxquels a été faite une donation à son préjudice, peut opposer aux majeurs le défaut de transcription. Paris, 10 janvier 1814. — Le défaut de transcription ne peut être suppléé que par la preuve de la connaissance qu'auraient eu les tiers intéressés de la donation. Rennes, 10 août 1812.

Validité. — La donation acceptée par un tiers sans mandat n'est valable que par la ratification faite du vivant du donateur. Liége, 23 janvier 1810. — Validité de celle faite par un père à ses enfants en puissance et ultérieurement ratifiée. Turin, 16 février 1811.— La donation est révoquée par l'hypothèque que le donateur consent, sur les biens donnés, avant l'acceptation. Liége, 23 janvier 1810. — Dans le pays de Liége, sa révocation pour cause de survenance d'enfant, n'avait lieu que sur la demande du père donateur. Bruxelles, 1er août 1810. — Est révoquée par la légitimation d'un enfant naturel né postérieurement. Paris, 2 juin 1809. — Comment doit être entendu l'article 901 du Code civil, aux termes duquel il faut être sain d'esprit pour disposer à titre gratuit. Cass., 17 mars 1813. — On peut valablement stipuler dans une donation que les donataires ne pourront aliéner les biens donnés du vivant des donateurs. Rennes, 10 août 1812. — La validité d'une donation entre-vifs faite en pays étranger doit être jugée d'après les lois françaises. Paris, 21 déc. 1812.

Donation par contrat de mariage. — N'est pas sujette au bénéfice de compétence. Bruxelles, 9 pluviôse an X. — Le donateur est soumis à garantie. Cass., 22 niv. an X. — Les objets réservés appartiennent au donataire si le donateur n'en a pas disposé. Nîmes, 5 février 1806. — Dans le silence du statut local, la donation faite par un père est censée l'être au fils, et non aux conjoints. Bruxelles, 9 juin 1810. — Celle faite par un père à son enfant, avec réserve d'usufruit, saisit immédiatement le donataire de la nue propriété. Paris, 20 avril 1811. — Le donateur peut réclamer pour aliments les revenus des biens qu'il a donnés. Riom, 3 août 1809. — Les donations contractuelles ne sont pas soumises à d'autres formes que celles des contrats de mariage. Metz, 18 avril 1812. — Dans la donation que se font des époux à l'exclusion de tous parents, on doit entendre par le mot *parent*, même les descendants. Metz, 18 avril 1812. — La donation faite par un mineur dans un contrat de mariage sans

l'assistance de ses parents, peut être attaquée comme nulle par eux-ci, hors des délais fixés pour demander la nullité du mariage. Bourges, 3 mars 1812. — Dans le Luxembourg, les donations par contrat de mariage n'étaient pas révoquées par la survenance d'un enfant. Metz, 28 avril 1812. — Voy. encore *Donation; Donation contractuelle.*

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — Est révocable pour cause d'ingratitude. Paris, 29 mars 1806. — Faite par acte privé et exécutée après le décès du disposant, elle ne peut être attaquée par ses héritiers. Colmar, 10 déc. 1808. — Est une dation en payement la donation d'objets faite en reconnaissance de services rendus. Colmar, 18 juillet 1809. — La donation faite en reconnaissance de services rendus, n'est pas nulle pour défaut des formes ordinaires des donations. Colmar, 18 juillet 1809; Paris, 12 nov. 1810. — N'est pas assujettie à l'acceptation par écrit. Bruxelles, 11 juill. 1810. — La donation universelle que se sont faite des époux, ne les empêche pas de faire des legs rémunératoires. Caen, 16 nov. 1812.

DOT. — *Action.* — La femme peut exercer les actions mobilières concernant sa dot. Toulouse, 1er pluviôse an X. — Le mari ne peut procéder à un partage définitif des biens dotaux sans le concours de la femme. Toulouse, 1er pluv. an X; Agen, 24 février 1809. —*Contrà*, Aix, 9 janv. 1810. — Le remboursement de la dot mobilière peut, sous le régime dotal, être demandé sans caution par la femme séparée de biens. Toulouse, 21 août 1811. — Le mari ne peut prouver par témoins que sa femme a détourné des effets. Grenoble, 1er juin 1810.

Acquisition. — La femme mariée avec constitution générale de dot, peut acquérir les biens de son mari poursuivi en expropriation. Grenoble, 29 juillet 1808.

Aliénation. — L'aliénation de la dot est nulle, quoique le prix ait été employé à libérer les paraphernaux. Cass., 29 brum. an V. — La vente de l'immeuble dotal par le mari est radicalement nulle. Riom, 30 nov. 1813. — Elle n'est pas ratifiée par l'acceptation de la part de la femme, d'une rente stipulée pour prix. Cass., 23 mess. an IV. — La dot peut être aliénée pour dettes antérieures à la constitution. Toulouse, 11 fruct. an IX, 9 messidor an XII, 22 mess. an XIII. — Le pouvoir de l'aliéner ne renferme pas celui de compromettre. Toulouse, 1er pluv. an X. — Les actions dotales, même immobilières ne sont pas inaliénables. Grenoble, 20 thermidor an XI, 10 juin 1809. — Peut être aliénée pour tirer le mari de prison, alors même qu'il pourrait se libérer au moyen de la cession de ses biens. Rouen, 10 messidor an XIII. — La femme ne peut aliéner l'immeuble dotal pour tirer son mari de prison, sans autorisation de justice. Aix, 18 février 1813. — Ne peut être saisie pour fournitures nécessaires faites à la femme. Limoges, 18 juin 1808. — La dot ne peut servir à l'acquit des obligations de la femme. Riom, 2 fév. 1810. — L'acquéreur ne peut demander la nullité de l'aliénation du fonds dotal, sous prétexte d'une éviction éventuelle. Agen, 30 juin 1808. — Il peut suspendre le payement en cas de trouble. Agen, 30 juin 1808. — Sous la coutume d'Auvergne, toute personne pouvait cautionner l'aliénation du bien dotal. Cass., 11 mars 1807. — La femme mariée sous le droit écrit n'a pu en pays coutumier céder la priorité de son hypothèque légale. Cass., 28 juin 1810. — Ni engager sa dot, en fixant son domicile dans un pays coutumier. Limoges, 8 août 1809. — Son aliénabilité est réglée par les lois du mariage. Cass., 27 août, 19 déc. 1810, 21 avril 1813. — Les articles du Code qui en défendent l'aliénation ne sont pas applicables aux femmes mariées sous une législation antérieure qui la permettait. Cass., 3 septemb. 1811. — Constituée dans un pays de droit écrit est aliénable si le contrat de mariage permet d'aliéner. Bordeaux, 30 juillet 1811. — Sous la coutume de Normandie, comme sous le Code civil, la femme marchande publique ne pouvait l'aliéner pour faits de négoce. Cass., 19 déc. 1810. — La femme mineure ne peut autoriser son mari à vendre l'immeuble dotal. Riom, 19 déc. 1809. — Elle peut l'autoriser dans son contrat de mariage. Agen, 10 juillet 1811. — La vente de l'immeuble dotal faite par le mari est nulle. Riom, 30 nov. 1810.— ... Le mari peut être déclaré stellionataire. Riom, 30 nov. 1810. — Quand la dot a été promise en argent, le mari ne peut faire vendre les immeubles de sa femme pour en obtenir payement. Riom, 11 février 1809. — Aliénation ou affectation hypothécaire des biens qui en font partie, à charge de remplacement ou d'amélioration. Turin, 25 janv. 1811. — La réserve faite du droit d'aliéner la dot, pour le mari ou pour la femme, en pays de droit écrit, est valable. Bordeaux, 30 juillet 1811. — Les lois qui règlent l'aliénabilité ou l'inaliénabilité d'une dot, sont-elles moins les lois du domicile que les lois de la situation des biens? Cass., 21 avril 1813. — Sous l'ancien droit, la saisie générale des biens du mari n'autorisait pas la femme à s'obliger sur ses biens dotaux. Nîmes, 13 janvier 1813. — La séparation de biens fait cesser l'inaliénabilité des biens dotaux. Nîmes, 23 avril 1812. — *Contrà*, 18 février 1813. — La femme à qui sont dus des capitaux formant sa dot ne peut les exiger sans en assurer l'emploi. Bordeaux, 2 août 1813.

Amélioration. — La femme est tenue personnellement des améliorations faites par son ordre sur les immeubles dotaux. Paris, 3 niv. an XIII.

Collocation. — La femme séparée de biens peut se faire colloquer pour le payement de sa dot sur les biens de son mari, sans fournir caution. Montpellier, 26 nov. 1806.

Constitution. — Sont dotaux les biens destinés à subvenir aux charges du mariage, et à une jouissance commune. Riom, 1er juin 1809. — Était dotal, dans l'ancien droit, l'immeuble donné conjointement au mari et à la femme, en payement d'une dot constituée en argent. Toulouse, 3 juin 1809 —La stipu-

lation de retour, en faveur du constituant, n'est pas une substitution prohibée. Cass., 17 janvier 1809. — Lorsqu'elle est sujette à retranchement, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande. Grenoble, 27 août 1810. — Est applicable à une constitution de dot, la disposition de l'article 900 du Code civil. Turin, 10 août 1811. — Pouvait, sous le droit écrit, être affectée au logement du mari. Aix, 19 déc. 1809. — En pays de droit écrit l'immeuble donné au mari en payement de la dot était un propre du mari. Aix, 19 décembre 1809. — L'abandon fait par le mari à la femme de la jouissance de certains immeubles, en compensation des intérêts de sa dot placée, est une antichrèse. Cass., 21 juin 1809. — La dot constituée par le père et la mère conjointement, est pour moitié à la charge de chacun d'eux. Paris, 6 juillet 1813. — ... *Secùs*, lorsque la dot a été constituée en avancement d'hoirie du prémourant. Cass., 11 juillet 1814. — Un trousseau déclaré faire partie de la dot est sujet à rapport. Cass., 11 juillet 1814. — La dot comptée au père et au fils conjointement, est présumée passée au pouvoir du père. Toulouse, 1er mai 1812. — La femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, peut transiger sur ses droits héréditaires. Limoges, 5 juill. 1813.

Corps héréditaire. — Le supplément de dot peut être retenu en corps héréditaire. Cass., 23 fruct. an VI.

Dépens. — Dépens ne peuvent être répétés sur les biens dotaux. Nîmes, 7 flor. an XI. — Les dépens obtenus contre la femme dans un procès relatif à ses paraphernaux pouvaient, sous l'ancienne jurisprudence, être répétés sur les biens dotaux. Nîmes, 20 brum. an XIII; Grenoble, 31 mai 1809.

Donation.—La femme peut donner, même à d'autres qu'à ses enfants, une somme à prendre sur sa dot après son décès. Toulouse, 7 therm an XII.

Effet rétroactif. — Une fille mariée à une époque où l'action en constitution de dot était admise, peut exercer cette action sous le Code civil. Toulouse, 22 frim. an XII.

Eviction. — En Normandie, le père qui avait constitué une dot à sa fille était garant de l'éviction. Rouen, 13 messidor an X.

Inscription. — La femme ne peut donner mainlevée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot. Riom, 26 prairial an X.—Le créancier ne peut s'inscrire sur les biens extradotaux de la femme condamnée. Limoges, 8 août 1809. — Ni prétendre à un excédant qu'il dirait exister entre la somme promise et le fonds donné. Limoges, 8 août 1809.

Intérêts. — Les intérêts de la dot peuvent être réclamés par les héritiers du mari. Cass., 12 germinal an X. — Ils courent du jour du mariage contre ceux qui ont promis la dot. Cass., 2 niv. an XIV.

Légitime. — Le mari ne peut renoncer à l'action en payement de la légitime de sa femme, stipulée en dot. Cass., 1er fructidor an IX.

Nantissement. — La femme peut se faire délivrer, à titre de nantissement, une partie des biens de son mari. Cass., 19 prairial an VII. — Le droit d'insistance accordé à la femme n'était pas transmissible à ses héritiers collatéraux. Nîmes, 30 frimaire an XIII. — Dans les pays de droit écrit où la femme avait un droit d'assurance sur les biens de son beau-père détenteur de la dot, elle n'a pu réclamer la séparation des biens assurés, sans l'observation des formalités prescrites par le Code civil en cas de séparation entre époux. Paris, 9 fruct. an XIII.

Paraphernaux. — Il n'y a de dotaux que les biens stipulés tels par contrat de mariage. Poitiers, 30 flor. an XI.

Prescription.— La prescription de dix ans ne peut être opposée par ceux qui ont constitué la dot. Colmar, 19 nivôse an X.—Époque de laquelle court le délai de dix ans, établi par les lois antérieures au Code, pour la prescription de l'action dotale. Limoges, 24 mai 1813.

Présomption. — L'intention de la femme suffit pour donner à ses biens le caractère de dotalité. Cass., 7 flor. an XI. — La présomption de constitution de dot résultant de ce qu'une dot avait été constituée lors d'un premier mariage, peut être détruite par des circonstances contraires. Nîmes, 30 décembre 1808.

Réduction.—L'art. 13 de la loi du 16 niv. an VI, qui autorise la réduction des dots constituées postérieurement, ne s'applique pas au cas où la réduction serait demandée par le constituant. Paris, 6 flor. an XIII.

Régime dotal. — La dot peut être constituée par un père pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'avis de ce conseil. Pau, 25 juin 1806. — La stipulation d'une somme en dot, n'empêche pas soumission au régime dotal. Turin, 23 juillet 1808. — Le mari n'est pas obligé de donner caution. Nîmes, 2 mai 1807. — Le montant d'une créance dotale se détermine par sa valeur au moment où elle a été remboursée. Cass., 20 janvier 1807. — Les enfants peuvent réclamer contre leur père la continuation d'une pension dotale antérieurement accordée. Cass., 28 octobre 1807. — La loi du 27 thermidor an VI, qui validait l'emploi fait par le mari sans le consentement de sa femme, des deniers dotaux de celle-ci, ne le dispensait pas de déclarer l'origine de ces deniers au fur et à mesure qu'il en faisait le placement. Paris, 5 fructid. an XIII.—Purge de l'hypothèque légale par lettres de ratification dans les pays de droit écrit, où l'édit de 1771 avait été enregistré sans modification. Limoges, 24 mai 1813. — Lorsque la femme s'est constitué tout ses biens en dot, le mari est censé avoir agi pour elle en se rendant cessionnaire de droits indivis à elle appartenant dans une succession. Toulouse, 11 mars 1813, 27 janv. 1814.

Responsabilité. — Le mari n'est pas responsable de l'insolvabilité du débiteur de la dot, lorsqu'il n'y a pas négligence de sa part. Cass., 1er ventôse an X. — En pays de droit

écrit, la présence du père au contrat de mariage de son fils non émancipé le rendait responsable de la dot stipulée au profit de sa bru. Cass., 2 sept. 1806.

Restitution. — La femme ne perd plus sa dot pour cause d'adultère. Cass., 2 vent. an XI. — La dot doit être restituée sans réduction. Bourges, 23 messidor an X. — La veuve peut retenir les biens de son mari pour garantie de la restitution de sa dot. Bordeaux, 16 février 1807. — La restitution peut en être demandée après trente ans, par la femme qui a joui des biens, de son mari par droit d'insistance. Nîmes, 29 décembre 1808.—Remboursement de la dot constituée en numéraire et payée en assignats. Cass., 1er ventôse an X; 20 janvier 1807; 16 mars 1812.—Restitution des meubles constitués en dot à la femme avec estimation, mais avec déclaration que la propriété n'en était pas pour cela transférée au mari aux termes d'un contrat exclusif à la fois du régime dotal et de la communauté. Paris, 12 mai 1813. — Voy. *Acquiescement; Remploi.*

DOUAIRE. — Peut être réclamé, quoiqu'il comprenne l'usufruit des fiefs et censives. Cass., 9 ventôse an XI. — Bien que le mari ait fait une pension alimentaire à sa femme. Cass., 17 vent. an XI.—L'assignat limitatif de l'hypothèque n'empêche pas l'action personnelle de la douairière contre les héritiers du mari. Paris, 6 messidor an XI. — Douaire assigné taxativement ne porte que sur les revenus de l'immeuble. Bruxelles, 11 nivôse an XI.—Arrérages du douaire assujettis à la retenue du dixième. Paris, 6 messidor an XI. — L'annulation d'une donation n'entraîne pas la nullité du douaire stipulé dans le même contrat du mariage. Rouen, 21 ventôse an XI.—Si le mari vend une partie de ses biens hypothéqués au douaire de sa femme, l'hypothèque continue de subsister, sur les biens vendus, et l'acquéreur peut lui-même prendre inscription sur les biens non vendus. Paris, 24 germ. an XI. — La réduction n'a lieu qu'en faveur des enfants. Bruxelles, 11 nivôse an XI.— Le douaire est ouvert par la séparation de biens. Bourges, 23 messidor an X; Rouen, 10 août 1809. — Il ne s'ouvre pour les enfants qu'après le décès des père et mère. Paris, 20 brumaire an XI. — Constituait pour la femme normande un droit de propriété. Cass., 25 thermidor an XIII, 9 septembre 1811. — Était en ce pays valablement constitué dans un contrat de mariage sous signature privée non insinué. Caen, 13 thermidor, 7 ventôse an XIII, 14 avril 1812. — Est conservé par la mention du contrat de mariage en entier dans l'inscription prise pour une créance de la femme. Paris, 2 mai 1807. — Peut être conservé sans inscription hypothécaire. Rouen, 29 avril 1809. — La femme normande peut renoncer au douaire établi par la coutume de Normandie. Paris, 5 mai 1812. — A été maintenu au profit des femmes mariées avant la loi du 17 nivôse an II, et devenues veuves avant le Code. Bourges, 30 août 1806. — Le droit au douaire était ouvert, en Normandie, par le simple prononcé d'un jugement de séparation. Cass., 25 thermidor an XIII. — Le douaire d'une femme mariée sous la coutume de Normandie, est ouvert par la séparation de biens prononcée sous le Code civil. Rouen, 5 avril 1809; Cass., 5 avril 1813. — Il peut être purgé par les formalités prescrites par le Code civil. Paris, 5 mai 1812. — Mesures à prendre par la veuve normande, depuis le Code civil, au cas où son douaire ne lui est pas payé. Cass., 8 février 1813.— Douaire de la veuve du fils sur les biens du père en Normandie. Caen, 5 fruct. an XIII. — La femme ne peut exiger que l'acquéreur des biens de son mari hypothéqués à son douaire, garde par devers lui les intérêts pour assurer son droit. Paris, 30 juillet 1807. — L'acquéreur des immeubles hypothéqués au douaire est affranchi de la responsabilité par l'emploi du prix. Paris, 2 frim. an XIII. — Le douaire des enfants n'est pas aboli. Bourges, 5 mai 1807.—Les douaires coutumiers et tous avantages matrimoniaux purement statutaires ont été abolis par la loi du 17 nivôse an II. Cass., 6 mars 1811. — Était régi par la coutume dans le ressort de laquelle les biens étaient situés. Bruxelles, 1er mai 1810.—A défaut de stipulation, était régi par la coutume. Bruxelles, 1er mai 1810. — Abolition des douaires coutumiers. Cass., 8 janvier 1814; Nancy, 20 fév. 1812; Metz, 2 juin 1814.—Restreints, en Normandie, au tiers de la portion héréditaire du fils, depuis les lois qui rappellent les filles à partage. Rouen, 22 prairial an X. — Sous la coutume de Paris, les qualités de douairiers et d'héritier ne sont pas incompatibles à l'égard des tiers donataires. Riom, 18 février 1814.—Sous la loi de nivôse an II, le douaire de la femme ne pouvait jamais être rendu propre aux enfants. Paris, 2 mars 1812.

DOUANES.—*Alibi.*—Lorsque l'un des saisissants seulement a reconnu les prévenus d'une fraude, la preuve de l'*alibi* de ceux-ci peut être admise par les tribunaux des douanes. Cass., 4 juillet 1812.

Amende.—L'amende encourue est moins une peine qu'une séparation. Cass., 6 juin 1811.

Contentieux.—*Compétence.*—Le juge de paix est seul compétent pour viser les contraintes. Cass., 7 fructidor an X.— Pour statuer sur la validité d'un emprisonnement. Cass., 14 vendémiaire an XI. — Il connaît du faux incident. Cass., 13 frim. an XII. — Des actions civiles concernant les douanes lors même qu'elles sont introduites par voie d'opposition à contrainte. Cass., 8 nivôse an VI, 8 novembre 1810. — Les juges de paix ne peuvent, même en cette matière, connaître de l'exécution de leurs jugements. Bruxelles, 18 août 1811.—Les tribunaux de douanes ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. Bruxelles, 28 juillet 1813. — Des injures adressées aux proposés. Cass., 3 vent. an X.—Il ne peut statuer qu'en premier ressort. Cass., 2 thermidor, 20 fructid. an X.— Le tribunal correctionnel doit connaître de la

saisie faite en mer. Cass., 15 frimaire an x, 20 mesaidor an xi. — Un tribunal correctionnel peut connaître d'une saisie de marchandises faite hors de son ressort, lorsque ces marchandises y ont été amenées. Cass., 27 flor. an ix. — *Idem*, des saisies de marchandises anglaises et étrangères. Cass., 7 frim. an ix. — Il ne peut statuer sur une saisie de grains faite à plus de 5 kilomètres des frontières. Cass., 6 fructidor an viii. — C'est le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau le plus voisin qui est compétent. Cass., 29 nivôse an ix. — Les tribunaux ne sont pas compétents pour décider si le lieu où une saisie a été faite dépend ou non du territoire français. Cass., 6 fructidor an viii. —Les violences commises contre les préposés sont de la compétence des cours spéciales. Cass., 23 avril 1807.—Avant le Code de procédure, le juge de paix était compétent pour connaître d'un faux incident dans une affaire pendante devant lui. Cass., 16 mess. an xiii. — Le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent sur le motif que les marchandises n'ont pas dépassé le bureau. Cass., 14 germinal an xiii. — Le ministère public peut représenter la régie. Cass., 16 messidor an xiii. — La régie peut former appel nonobstant le silence du ministère public. Cass., 19 décembre 1806. — Un receveur principal est recevable à former appel sans l'adjonction du ministère public. Cass., 25 juill. 1806. — Le défaut par le tribunal criminel de statuer dans les dix jours sur l'appel n'entraîne pas déchéance de cet appel. Cass., 2 avril 1807. — L'acceptation de billets donnés en payement de droits, et la poursuite de leur payement devant le tribunal de commerce, ne s'opposent pas à ce que la régie décerne des contraintes contre les débiteurs. Cass., 28 mai 1811. — Un premier commis de la recette peut interjeter un appel sans pouvoir spécial. Cass., 6 juin 1811.—Le tribunal civil est incompétent pour statuer sur l'opposition aux poursuites à fin de recouvrement d'amendes, lorsque cette opposition est fondée sur un droit d'amnistie. Bruxelles, 13 avril 1811. — La citation à comparaître devant le juge de paix, dans les 24 heures, n'est nécessaire que dans le cas où l'on poursuit civilement. Cass., 1er fév. 1810. — Le juge de paix n'est pas obligé, à peine de nullité, de rendre son jugement au jour indiqué par la citation, ou dans les trois jours. Cass., 5 mars 1812. — Compétence des cours prévôtales pour statuer sur les oppositions aux ordonnances, de mise en liberté rendues par les tribunaux ordinaires des douanes. Cass., 27 août 1812.— Compétence des cours prévôtales en cas de violences contre les préposés, sans qu'aucun fait de fraude soit constaté. Cass., 2 juillet 1812. — Les violences contre les préposés ne sont justiciables des cours prévôtales que lorsqu'elles se rattachent à des faits de contrebande. Cass., 30 octobre 1812.— Les préposés des douanes ne sont justiciables des cours prévôtales qu'à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 1er oct., et 24 décembre 1812. — Voy. *Cours prévôtales*.

Confiscations.—Saisies.—Formalités.— Il n'est pas nécessaire de conduire les marchandises saisies au bureau le plus voisin. Cass., 12 prairial an x, 28 nivôse an viii. — *Idem*, lorsque la saisie a été faite hors de l'enceinte où sont placés les bureaux. Cass., 8 thermidor an viii. — Mainlevée sous caution, des moyens de transport. Cass., 6 prair. an viii. — L'apposition des scellés sur les écoutilles et les ferrements du bâtiment n'est pas nécessaire quand la saisie des sels est faite après le déchargement du navire. Cass., 24 juin 1806.—Pour toute saisie d'objets autres que ceux dont la consommation est défendue, il doit être fait, sous caution, offre de mainlevée. Cass., 25 juillet 1806. — Le procès-verbal est nul si les préposés ont laissé les marchandises saisies du prévenu. Cass., 1er février 1806.—Le procès-verbal de saisie n'est pas nul par cela seul que le préposé a été assisté par l'adjoint du maire non délégué. Cass., 9 frimaire an xiii. — En cas de saisie mal fondée les tribunaux ne peuvent allouer une indemnité supérieure à celle que la loi accorde. Cass., 24 juin, 29 déc. 1808. — Ils sont tenus de se conformer aux dispositions même illégales d'un décret impérial. Cass., 28 octobre 1808. — Ils doivent ordonner la confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport. Cass., 4 novembre 1808. — La confiscation des sels entraîne celle des moyens de transport. Cass., 27 février 1808. — Les marchandises qu'on a vu cacher sont présumées être celles qu'on aaisit. Cass., 5 janvier 1810. — L'instruction d'une saisie de denrées coloniales, peut être poursuivie contre l'inconnu sur lequel la saisie a été faite. Cass., 3 mars 1809. — La saisie n'est pas nulle par l'absence du juge de paix qui a refusé d'être présent. Cass., 5 janvier 1810. — Les voituriers ou porteurs des objets de fraude sont personnellement responsables, quelle que soit leur bonne foi. Cass., 11 juin 1813.

Déclaration. — Droit. — Ne peuvent être rectifiés. Cass., 12 ventôse an ix. — Il est dû un double droit si elles sont fausses, pour excédant de pesée. Cass., 6 germinal an viii. — Seconde enveloppe des cafés. *Ibid.* — Sucres trouvés dans les trois lieues frontières doivent être déclarés et réexportés. Cass., 8 et 16 pluviôse, 8 germinal an vii. — Celui qui fait la déclaration, quel qu'il soit, est personnellement responsable de la fausseté de cette déclaration. Cass., 28 juin 1811.

Entrepôt. — L'administration ne peut retenir des marchandises vendues avant leur sortie de l'entrepôt pour garantie des droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises. Cass., 27 frimaire an vii.—L'obligation de réexporter des marchandises qu'on a mises en entrepôt ne peut être éteinte que par la perte constatée de ces marchandises. Cass., 23 vent. an xiii.

Expéditions. — Certificats d'origine. — Passavants, etc. — Abrogation de la loi

des 6-22 août 1791, qui dispensait du passavant les produits de certains départements. Cass., 9 pluviôse an VII.—Nécessité d'un certificat d'origine pour les marchandises étrangères. Cass., 8 prairial an X, 16 pluviôse, 18 thermidor an XI. — Pour les mousselines. Cass., 17 frimaire an XI. — Même pour le transit. Cass., 17 floréal an IX.—Toute marchandise est réputée étrangère, si elle n'est accompagnée de certificat d'origine. Cass., 16 brumaire an X. — Le certificat d'origine ne peut s'appliquer aux marchandises irrégulièrement déclarées. Cass., 29 feimaire an X, 17 floréal an XI. — Il doit énoncer que les marchandises ont été fabriquées dans des Etats avec lesquels la France n'est pas en guerre. Cass., 29 frimaire an X. — Les expéditions de douane établissant l'origine véritabie des marchandises ne peuvent être suppléées pae des expertises ou témoignages. Cass., 28 theemidor an VIII.—Nécessité d'un passavant pour la circulatinn dans le rayon frontière. Cass., 27 floréat an IX.— N'est pas nécessaire pour les denrées dont la soetie n'est pas prohibée. Cass., 25 germinal an IX. — Ne peut être délivré par une administration municipale. Cass., 16 prairial, 21 mess. an VII. — Doit être représenté au moment de la saisie. Cass., 6 messidor an VIII. — Les transports de grains restent soumis à la formaiité du passavant, même depuis la loi du 19 vendémiaire an VI. Cass., 28 nivôse an X. —Salsie valable, en cas de passavant suranné. Cass., 19 ventôse an XII.—Nécessité d'un acquit-à-caution. Cass., 21 messidor an VII.— Preuve de la eéexportation. Cass., 17 therm. an VIII.— Elle peut l'être par un simple certificat de décharge. Cass., 17 therm. an VIII. — Riz assimilé aux grains quant à la défense d'expoetation. Cass., 14 pluviôse an XI. — Introduction de marchandises prohibées à l'aide de faux certificats. Cass., 19 déc. 1806. — Circonstauces constitutives de la tentative d'introduction frauduleuse de marchandises. Cass., 14 germinal an XIII.—Toute marchandise étrangère nnn accompagnée de certificat d'urigine doit être saisie au moment où elle atteint le bureau. Cass., 14 germinal an XIII. — L'article 4 de la loi du 16 vend. an VI, qui permet de faire cleculee les bestiaux sans passavant dans les deux lieues limitrophes de la frontière ne s'applique pas aux chevaux. Cass., 17 juin 1806.

Force armée. — Les préposés des douanes font partie de la force aemée. Cass., 22 octobre 1807.

Frontières et lignes de douanes. — La loi du 10 brumaire an V fixe l'étendue du rayon frontière à trois lieues. Cass., 15 frim. an X. — Les communes situées entre les deux lignes de bureaux sont assujetties au régime des douanes. Cass., 23 brum., 8 vent. an VIII, 1er prair. an X. — Nécessité d'un passavant pour transporter des grains à la distance des 25 hectomètres des côtes maritimes. Cass., 27 vent. an VIII, 21 flor. an XII. — Une ville où est établi un bureau de seconde ligne fait partie de la ligne qui conconscrit le territoire prohibé. Cass., 29 mai 1807, 4 octobre 1810. — Peu importe que le lieu où est opérée une saisie de marchandises prohibées soit ou non compris dans la ligne. Cass., 3 mai 1811. — Pour faire circuler des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'Escaut. Cass., 28 niv. an VIII. — Les grains ne peuvent être entreposés dans les 5 kilomètres des frontières. Cass., 6 prair. an VIII. — Ils peuvent être saisis, s'ils sont trouvés sans passavant dans cet espace. Cass., 9 brumaire an IX. — *Idem* des marchandises prohibées à la sortie. Cass., 6 feim. an IX. — Drilles en entrepôt dans les trois lieues de la frontière. Cass., 20 therm. an XII. — Les côtes du lac Léman ne sont pas réputées côtes maritimes. Cass., 7 flor. an X.—La distance du lieu de la saisie au tereitolee étranger se mesure pae une ligne droite tracée dans un plau horizontal. Cass., 28 juillet 1806. — Les marchandises dont l'importation est prohibée peuvent être saisies et confisquées, même en deçà du rayon des dnuanes. Cass., 10 déc. 1810.

Instruction. — Jugement. — Voies de recours. — La régie peut se dispenser d'employer le ministère des avoués. Cass., 1er germinal an X. — Le tribunal correctionnel peut ordonner la remise des marchandises au propriétaire. Cass., 7 brum. an XI. — La restitution des moyens de transport ne peut être ordonnée avant la vérification. Cass., 25 floréal an VII. — Le jugement doit être rendu dans les trois jours. Cass., 3 prair. an XI. — Les jours de l'assignation et de l'échéance ne sont pas compris dans ce délai. Cass., 3 messidor an IX. — On ne doit pas sueseoir, si le prévenu ne comparaît pas. Cass., 18 fructidor an IX. — *Idem*, lorsqu'il y a une inscription de faux. Cass., 4 niv. an VII. — Les prévenus ne peuvent être renvoyés de la plainte, si la contravention est constatée. Cass., 8 et 17 theemidor an VIII, 15 frim. an X. — Ou lorsqu'on ne reproduit pas le passavant. Cass., 16 thermidor an VIII. — Les contrevenants ne peuvent être excusés poue leur bonne foi. Cass., 6 brum. et 13 mess. an VII, 2 feim., 16 prair. et 16 therm. an VIII, 15 niv. et 27 thermidoe an IX, 17 germ. an X, 2 vend. an XI. — Ni sous prétexte qu'il n'y a pas contravention, d'après la loi des 6-22 août 1791. Cass., 29 niv. an IX. — Les tribunaux ne peuvent ordonner la restitution de marchandises saisies ou dont la confiscation a été prononcée. Cass., 6 et 7 brum. an VII. — Indemnité au propriétaire lorsque la saisie est injuste. Cass., 3 mess. an XI.—A moins que les objets saisis ne lui aient été rendus. Cass., 8 pluv. an VII. — La régie ne peut être condamnée à une indemnité, en raison de la baisse suevenue dans la valeur des marchandises. Cass., 16 vent. an IX. — Les jugements par défaut, susceptibles d'opposition. Cass., 14 nivôse et 1er fruct. an VIII, 7 floe. an X. — Il ne peut en être appelé si l'on n'a pas fait opposition. Cass., 14 ventôse an IX. — Délai de l'appel. Cass., 1er mess. an VII. — L'appel peut être interjeté au nom de la régie par le premier visiteur. Cass., 9 prair. an VII. — *Idem* pae

un receveur principal. Cass., 26 niv. an VII. — *Idem* par un fondé de pouvoir. Cass., 2 germ. an VIII, 17 flor. an XI. — Un pouvoir général suffit pour les préposés. Cass., 26 messidor an VIII. — L'exploit d'appel n'est pas nul à défaut d'énoncé des moyens. Cass., 19 frim. an VIII.

Marchandises anglaises. — Doivent être saisies et confisquées. Cass., 25 brum. an VIII, 3 flor. an X. 20 germ., 7 flor., 18 messidor an XII. — *Idem* des étoffes de laine et coton. Cass., 27 fruct. an IX. — Même employées en vêtements. Cass., 20 prair. an XI. — *Idem* des objets à l'usage du capitaine du navire. Cass., 25 germ. an XI. — Pour que des marchandises puissent être confisquées, comme d'origine anglaise, il faut ou qu'elles soient saisies au moment de leur introduction, ou que, si elles sont saisies à l'intérieur, leur origine soit déclarée. Cass., 9 pluv. an VIII. — Les marchandises anglaises sont saisissables après l'importation effectuée. Cass., 24 août 1811. — Les questions d'importation de marchandises anglaises, doivent être décidées par les lois ordinaires sur les douanes, autres que celle du 10 brumaire an V. Cass., 9 mess. an VIII. — La présomption d'origine anglaise n'est applicable qu'au cas de saisie dans le rayon frontière. Cass., 8 thermidor an VIII, 7 brum. et 18 therm. an XI. — Quant à certaines marchandises, elle ne peut être détruite par des expertises ou des témoignages. Cass., 28 therm. an VIII. — Les nankinettes sont réputées de fabrique anglaise. Cass., 10 frim. an XII. — *Idem* des basins non marqués. Cass., 26 brum. an XII. — Les toiles de coton blanches dépourvues de marques sont réputées de provenance anglaise et prohibées. Cass., 5 avril 1811. — Pour que la saisie soit valable, il faut que l'extranéité ou l'origine anglaise soient constatées. Cass., 22 pluv. an VIII. — Prohibition pour l'intérieur, au cas où il est démontré que les marchandises proviennent de fabrique anglaise. Cass., 16 germ. an IX. — Les tissus de fil et de coton non estampillés ne peuvent être considérés comme de fabrique anglaise qu'après vérification par experts. Cass., 28 prairial an XI. — Les marchandises réputées anglaises ne sont pas dispensées de la saisie, quoiqu'elles aient été déclarées sous leur propre dénomination. Cass., 18 niv. an IX. — Sont réputées marchandises anglaises celles qui ne proviennent pas de pays alliés ou neutres Cass., 19 nov. 1807. — La loi qui a établi à Gênes un port franc de marchandises étrangères n'a pas exclu les marchandises anglaises. Cass., 19 nov. 1807. — Introduction des marchandises anglaises dans les pays hollandais réunis à la France. Cass., 6 juin 1811. — Consommation des marchandises anglaises dans les pays réunis. Cass., 24 août 1811. — Celui qui a acheté des marchandises anglaises, est présumé les avoir introduites dans le commerce, s'il ne les représente pas. Cass., 16 pluviôse an XI. — Le propriétaire de marchandises anglaises n'est pas responsable de leur soustraction à l'entrepôt. Cass., 24 niv. et 5 vent. an XI. — Défense d'importation des sucres candis. Cass., 7 frim. an VIII, 15 niv. an IX. — *Idem* des sucres en pains. Cass., 16 frim. an VIII.

Messageries. — La disposition qui défend de saisir les messageries ne s'applique qu'aux messageries nationales. Cass., 17 brumaire an XIV.

Navires. — Un navire est considéré comme étranger par cela seul que sa construction étrangère est constatée. Cass., 23 messidor an VIII. — L'équipage d'un navire est illégalement composé, s'il y a plus des trois quarts d'étrangers. Cass., 28 mess. an VIII. — La revendication de marchandises, saisies sur un navire, n'empêche pas qu'elles soient retenues pour sûreté des condamnations prononcées contre le capitaine. Cass., 11 flor. an IX, 28 pluv. an XII. — Sont saisissables les bâtiments de moins de cent tonneaux chargés de marchandises prohibées qui relâchent dans les ports de France. Cass., 24 nivôse an VII, 19 déc. 1807.

Peines. — Confiscations. — Ne peuvent être modérées quand la fraude est constante. Cass., 26 brum. an VII. — Il y a délit de contrebande, bien qu'un seul des individus formant l'attroupement fût porteur des marchandises. Cass., 15 flor. an XII. — L'introduction furtive de grains constitue le délit de transport sans passavant. Cass., 6 frimaire an X. — Le contrevenant qui dénonce la corruption des préposés n'est affranchi des peines qu'autant qu'il prouve cette corruption. Cass., 3 frim. an XII. — L'amende pour exportation de marchandises prohibées s'applique à l'exportation du numéraire. Cass., 12 prair. an X. — Confiscation des marchandises saisies la nuit dans les deux lieues frontières, ou dont les ballots ne portent pas l'indication de l'espèce, ou ne sont pas accompagnés de certificat d'origine. Cass., 19 frimaire an VIII. — *Idem* de marchandises saisies en ballottins sous corde et emballage de carton. Cass., 13 mess. an VIII. — *Idem* des marchandises introduites par les lieux autres que ceux désignés par la loi et sans certificat d'origine. Cass., 27 therm. an IX. 28 pluv. an XII. — La confiscation de montres comprend les boîtes comme les mouvements. Cass., 8 vendémiaire an IX. — La contrainte par corps n'a pas été abolie, en matière de douanes, par la loi du 7 mars 1793. Cass., 7 brum. an XI. — La négligence ou l'erreur des préposés n'excuse pas une contravention. Cass., 4 oct. 1810.

Port franc. — Lorsque des marchandises sont introduites dans un port franc, ce qui excède la quantité déclarée est passible du double droit. Cass., 24 oct. 1808.

Poursuites. — Assignations. — La régie a qualité pour poursuivre la répression des contraventions, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux correctionnels, en appel comme en première instance. Cass., 26 vend. an IX. — Les officiers municipaux et les gendarmes peuvent poursuivre la confiscation des objets saisis. Cass., 8 thermidor

an VIII. — Les héritiers d'un délinquant ne peuvent être poursuivis correctionnellement. Cass., 28 mess. an VIII. — L'assignation peut être donnée au domicile du maire. Cass., 18 fruct. an IX. — Elle peut l'être un jour férié. Cass., 23 brum. an VIII. — Les significations doivent être faites selon les formes ordinaires de la procédure. Cass., 1er germ. an IX. — Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe du procès-verbal. Cass., 22 vendémiaire an VII. — L'inscription de faux peut seule faire surseoir au jugement des contraventions. Cass., 9 vend. an XIII.

Priviléges. — Le privilége des douanes sur les immeubles des redevables ne peut être exercé qu'autant qu'il a été inscrit. Rennes, 1er avril 1812.

Procès verbaux. — Rédaction du procès-verbal hors du lieu de la saisie dans le cas de trouble ou de danger. Cass., 15 frimaire an X; 18 therm. an XI. — Le procès-verbal n'est pas nul pour avoir été fait dans un lieu autre que celui de la saisie, si les préposés étaient en danger. Cass., 5 janvier 1810. — Ni parce que les préposés, en procédant à une visite domiciliaire, se sont fait assister d'un officier incompétent. Cass., 29 mars et 5 avril 1811. — Délai. Cass., 28 therm. an VIII. — Marque et numéros des ballots saisis. Cass., 5 ventôse et 7 fructidor an X; 13 vend. et 6 flor. an XI. — Indication de l'espèce et du nombre des objets saisis. Cass., 17 germinal an X. — Assignation. Cass., 17 prairial an VII; 11 flor. an X. — Visa de l'enregistrement. Cass., 3 vent. an X. — Mention des noms prénoms, domiciles des préposés. Cass., 7 brumaire an VIII. — Mention du serment des préposés. Cass., 29 pluviôse an VII; 14 ventôse an VIII; 9 vend. an IX. — *Id.* de leur qualité et des circonstances et motifs de la saisie. Cass., 0 vend. an VIII. — *Id.*, de leur signature Cass., 22 vend. an VII; 7 brumaire an VIII; 9 vendémiaire an IX; 5 janv. et 1er février 1810. — Signature du prévenu. Cass., 26 brumaire an VII. — Affiche. Cass., 11 flor. an IX; 5 avril 1811. — Constatation par acte séparé. Cass., 13 prair. an IX. — Un seul procès-verbal suffit au cas de marchandises naufragées. Cass., 26 vent. an II. — La nullité des procès-verbaux n'empêche pas la confiscation. Cass., 22 vendémiaire, 19 messidor, 2 thermidor an VII; 6 vendémiaire, 15 et 19 prairial, 6 et 9 messidor an VIII; 7 pluviôse, 1er germinal, 9 et 11 floréal, 26 prairial an IX; 16 brumaire, 3 ventôse an X; 8 frimaire an XI et 8 avril 1812. — Elle ne libère que de l'amende et de l'emprisonnement. Cass., 19 mess. et 2 therm. an VII. — A moins que les marchandises ne soient pas prohibées à l'entrée et qu'elles aient été saisies à l'intérieur. Cass., 26 therm. an IX. — Dépôt du procès-verbal et compétence du juge de paix. Cass., 1er fructidor an VIII. — Citation au délinquant; affirmation. Cass., 6 niv. an VI, 22 vend., 17 brumaire, 18 nivôse et 8 germ. an VII; 11 flor. an IX; 15 frim., 4 flor. an X; 21 niv. an XIII. Affirmation; compétence. Cass., 28 nivôse an VIII; 15 frim. an X; 15 flor. an XII; 5 et 26 janv. 1810. — Lorsque la contravention est liée à un délit justiciable des tribunaux criminels, ces tribunaux peuvent statuer sur le tout. Cass., 19 déc. 1806. — Les amendes à raison de l'opposition à l'exercice des préposés ne peuvent être prononcées que par les tribunaux civils. Cass., 21 nivôse an XIII. — Délai; jours fériés. Cass., 3 ventôse an X. — Constatation par un acte judiciaire. Cass., 15 flor. an XII. — Signification du procès-verbal au cas d'absence du saisi. Cass., 7 brumaire an VIII; 3 avril 1811. — Le délinquant absent à la rédaction du procès-verbal, ne peut opposer les nullités de forme à l'égard des prévenus présents. Cass., 1er février 1810. — Citation du prévenu, quand l'affaire est de la compétence du tribunal de police. Cass., 11 flor. an X; 21 niv. an XIII. — Foi due au procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. Cass., 26 brum. an VII; 18 prair. an VIII; 15 niv. et 27 therm. an IX; 7 niv. an XII. — Le motif que les préposés, du lieu où ils étaient placés, ne pouvaient voir ce qui se passait en dedans de la ligne, ne peut être un moyen d'inscription de faux. Cass., 3 mai 1811. — La déclaration d'inscription de faux doit être faite par écrit, si l'inscrivant sait signer. Cass., 6 juin 1811. — Les procès-verbaux dressés pour couvrir les prévarications des préposés ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 6 juin 1810. — On ne peut admettre contre eux la preuve testimoniale. Cass., 22 vend. an VII; 9 vend. an IX. — Le prévenu a trois jours francs pour déposer au greffe ses moyens de faux. Cass., 29 brum. an IX. — La plainte en faux repoussée par le jury, ne peut être prise en considération au civil. Cass., 19 mess. an VII. — Le procès-verbal de saisie n'est pas nul par cela seul que les marchandises ont été enlevées hors la présence du prévenu sommé d'y assister. Cass., 17 brum. an XIV. — Ni par cela seul que le commissaire de police qui l'a rédigé agissait hors de son arrondissement. Cass., 17 brum. an XIV. — Il ne doit être lu au prévenu que lorsqu'il est présent à la clôture. Cass., 17 brum. an XIV. — La partie du procès-verbal relative à l'enlèvement et dépôt des marchandises peut être rédigée hors du lieu de la saisie. Cass., 17 brumaire an XIV. — Il doit être donné copie du procès-verbal au saisi, à peine de nullité. Cass., 1er février 1806. — S'il y a des prévenus absents, copie doit être affichée au bureau. Cass., 6 nivôse an XIII. — Le procès-verbal doit énoncer que copie en a été remise à tous les prévenus présents. Cass., 6 nivôse an XIII. — Il suffit qu'il constate le poids ou le nombre des étoffes saisies. Cass., 6 nivôse an XIII. — Défaut de date certaine dans un procès-verbal. Cass., 22 juillet 1808. — Les procès-verbaux de saisie ne doivent être affirmés que dans les trois jours de leur rédaction. Cass., 17 brum. an XIV. — Il suffit que l'affirmation des procès-verbaux soit faite dans le délai donné pour comparaître. Cass., 18 germinal an XIII. — Le délai de l'enregistrement pour les procès-verbaux est de quatre jours. Cass., 17 brum. an XIV. — Les procès-verbaux ne font pas foi

jusqu'à inscription de faux, des injures ou voies de fait exercées contre les préposés. Cass., 12 juin, 11 déc. 1807; 8 avril 1813. — La preuve testimoniale ne peut être admise, sans inscription de faux, contre le procès-verbal. Cass., 15 frimaire an XIII. — Formalités de la déclaration en inscription de faux. Cass., 14 août 1807. — Si le prévenu obtient l'annulation de l'assignation pour vice de forme, il peut s'inscrire en faux après la première audience. Cass., 22 frimaire an XIII. — Le tribunal correctionnel qui admet les moyens de faux doit surseoir et renvoyer la connaissance du faux devant qui de droit. Cass., 11 août 1808. — Est valable l'assignation donnée au saisi dans les vingt-heures qui suivent la clôture du procès-verbal. Cass., 3 juin 1806. — La demeure des préposés est suffisamment indiquée dans un procès-verbal par l'indication du lieu de leur résidence, sans que l'on ajoute le nom de la commune dont ce lieu peut dépendre. Cass., 23 novembre 1810. — Présomption de fraude résultant de violences faites aux préposés. Cass., 23 juillet 1812. — Les faits constatés par les procès-verbaux peuvent être contredits s'ils ont le caractère de crime. Cass., 10 déc. 1812.

Visites domiciliaires. — L'adjoint de la commune doit y assister. Cass., 12 prairial an X. — Le commandant de la gendarmerie peut être délégué par l'administration pour y assister. Cass., 15 frimaire an X. — *Id.*, du commissaire de police d'un autre arrondissement. Cass., 17 brum. an IV. — L'assistance d'un officier municipal aux visites domiciliaires des préposés a pour but d'assurer l'inviolabilité du domicile. Cass., 22 juillet 1808.

DOUBLE ÉCRIT. — Le défaut de mention du nombre des originaux n'entraîne pas nullité. Cass., 10 germinal an X. — Doit être en double écrit, l'acte par lequel l'adjudicataire reconnaît qu'il a acquis au profit d'un tiers. Poitiers, 12 fructidor an XII. — Est nul l'acte non fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Cass., Bruxelles, 2 déc. 1807. — L'acte synallagmatique non fait double, même avant le Code, est nul. Paris, 27 nov. 1811. — ... Et la nullité existe même après exécution de la convention. Gênes, 12 décembre 1810. — *Contrà,* l'exécution de l'acte sous seing privé couvre la nullité résultant de ce que les originaux n'ont pas été faits en nombre suffisant. Brux., 21 fév. 1809. — Avant le Code civil, un acte synallagmatique était valable quoique rédigé en un seul original. Cass., 17 août 1814. — N'est pas soumis à la nécessité du double écrit l'acte contenant la soumission de payer à la régie un droit réclamé par elle, ainsi que son acceptation. Cass., 26 oct. 1808. — Ni le traité conclu entre une mère et ses enfants relativement à la succession du père. Cass., 2 mars 1808. — Dans le cas d'un bail sous seing privé, il suffit d'un seul original pour le preneur et sa caution. Turin, 6 mai 1806. — Il suffit d'un original pour tous les vendeurs et d'un autre pour tous les acquéreurs du même objet. Amiens, 24 prairial an XIII. — Un double n'est pas nécessaire quand l'acte a été déposé pour minute dans les mains d'un notaire. Paris, 27 janvier 1806. — La nullité d'un acte faute de double n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention. Cass., 14 frim. an XIV. — La nullité résultant du défaut de double, n'entraîne pas la nullité de la convention prouvée par l'aveu des parties. Bruxelles, 9 janvier 1813. — La nullité de l'acte n'est pas couverte par l'exécution de la convention. Bruxelles, 2 décembre 1807. — L'exécution d'un acte ne peut s'induire que de faits postérieurs au contrat. Bruxelles, 2 déc. 1807. — Le double écrit n'est pas nécessaire en matière commerciale. Trèves, 30 mai 1810. — Un arrêté de compte n'est pas nul pour défaut de rédaction en double original. Aix, 19 juillet 1813. — L'acte public, nul pour défaut de formes, peut valoir comme acte sous seing privé, quoique non fait double. Bruxelles, 17 juin 1812; Paris, 13 avril 1813. — La nullité résultant du défaut de double, ne peut être invoquée par la partie qui a exécuté l'acte. Cass., 15 février 1814; Bruxelles, 22 avril 1812. — Voy. *Compromis.*

DROGUISTE. — Interdiction de la vente des médicaments. Cass., 14 nivôse an XIII. — Les droguistes et épiciers ne peuvent vendre des drogues à l'once. Cass., 9 septembre 1813. — La vente du quinquina en poudre est interdite aux droguistes et épiciers. Cass., 9 septembre 1813.

DROITS CIVILS. — Le Code civil ne règle pas l'état des personnes dont l'existence et les droits ont été réglés antérieurement par les lois politiques. Cass., 1er février 1813. — L'interdiction des droits civils prononcée par le Code pénal n'est applicable qu'aux crimes et délits commis depuis ce code. Cass., 27 août 1813.

DROITS LITIGIEUX. — Doivent être rapportés à la succession par le cohéritier. Cass., 8 frim. an XII. — La cession peut en être attaquée par le cédant lui-même. Cass., 14 nivôse an V. — Le retrait n'a pas été aboli par les lois intermédiaires. Cass., 8 frimaire an XII. — Il n'est pas besoin d'offres réelles pour l'exercer. Cass., 8 frimaire an XII. — Les lois *per diversas et ab Anastasio* ne s'appliquent pas au cas où le débiteur cède ses droits litigieux à son créancier. Cass., 23 germinal an IX. — Doivent être considérés comme tels ceux sur lesquels il y a procès actuel. Rouen, 27 juillet 1808. — Ceux qui sont simplement sujets à litige, encore qu'il y ait procès. Besançon, 12 mai 1808. — N'est pas réputé litigieux un droit cédé, par cela seul que celui contre lequel il existe s'est opposé à l'exécution du transport. Cass., 19 août 1806. — Une créance n'est pas litigieuse quoique la priorité de collocation soit contestée. Bruxelles, 30 janvier 1808. — Ne peuvent être cédés à un avoué du ressort de la cour royale dans lequel est situé le tribunal saisi du litige. Amiens, 11 prair. an XIII. — *Contrà,* Trèves, 24 juin 1807. — Peuvent être acquis par un huissier, s'ils sont soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce. Colmar, 11 mars 1807. — La nullité d'une cession de droits litigieux à un avoué peut être demandée d'of-

fice, même en appel, par le ministère public. Amiens, 11 prair. an XIII. — La cession est soumise à l'action en retrait nonobstant toute garantie promise par le cédant. Paris, 5 niv. an XIII. — La demande en retrait peut être formée pour la première fois en appel. Paris, 5 nivôse an XIII. — Droits réellement contestés, et droits sujets à contestation. Poitiers, 18 août 1810.—L'héritier donataire est, quant aux biens donués, copropriétaire du légitimaire. Cass., 14 mars 1810. — Le créancier qui achète le gage dont il est possesseur, n'achète pas un droit litigieux. Cass., 30 juin 1810. — La cession faite à deux personnes, dont l'une est incapable, n'est nulle qu'à l'égard de celle-ci. Poitiers, 18 août 1810. — Celui contre lequel on a cédé des droits litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession. Turin, 0 mars 1811. — Celui qui n'a pas voulu user de la faculté d'acquérir un droit cédé contre lui, ne peut en demander le retrait contre le cessionnaire. Trèves, 30 janvier 1800. — Contestations des héritiers avec la veuve du défunt, relativement aux soustractions dont elle est accusée, et aux reprises qu'elle prétend. Poitiers, 18 août 1810.—L'acquéreur de droits litigieux ne peut se soustraire au retrait, lorsqu'il n'a fait signifier son contrat passé pendant le litige, qu'après l'arrêt définitif qui a rendu les droits de son cédant incontestables. Rouen, 16 mars 1812. —Le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut le rétrocéder au cédant, lorsque celui contre lequel il a été cédé a déclaré entendre en exercer le retrait. Turin, 19 mai 1813.

Droits réunis.—Les brasseurs ont dû acquitter les droits auxquels les soumettait la loi du 5 ventôse an XII, à partir de la promulgation de cette loi. Cass., 21 janvier 1806. — Voy. *Boissons*, *Cartes à jouer*, *Sel*, *Tabac*.

Droits successifs. — Les droits du cessionnaire sont compris dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an II. Cass., 2 prair. an VIII. — La vente n'en peut être rescindée pour lésion. Paris, 30 flor. an XI. — La cession de cohéritier à cohéritier, quand ils ne sont pas tous parties dans l'acte, n'est pas un partage et ne peut être rescindée pour cause de lésion de plus du quart. Amiens, 30 juin 1808. — La vente avant tout partage, et qui attribue l'entière succession à un seul héritier, ne peut être réputée un partage sujet à rescision pour cause de lésion. Turin, 4 août 1810. — Acquéreur recevable à se plaindre d'une lésion de plus du quart. Turin, 4 août 1810. — La vente n'est pas rescindable pour lésion. Paris, 17 juin 1808. — *Contrà*, sous l'ancien droit. Paris, 7 nivôse an XIII. — Le retrait ne s'applique pas aux corps certains. Angers, 8 avril 1808. — La demande en rescision de la vente doit être portée devant le tribunal du domicile du cessionnaire. Cass., 13 messidor an XIII. — Une cession de droits successifs par un cohéritier à son cohéritier est résoluble à défaut de payement du prix. Limoges, 4 mars 1812. — Rescision pour lésion de la vente de droits successifs dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse. Nîmes, 31 déc. 1812.

E

Eau (cours d').—Maintien des anciennes concessions faites par les seigneurs. Cass., 23 vent. an X. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contestations élevées entre propriétaires riverains relativement au cours ou à la hauteur des eaux. Cass., 19 frimaire an VIII; Bourges, 14 messidor an IX. — Même alors que le cours d'eau aurait été concédé, à titre d'usage, par une commune. Cass., 15 prairial an XII.—*Idem*, des contestations élevées entre une commune et un particulier. Cass., 23 ventôse an X. — Ils peuvent ordonner la suppression d'une usine dans un intérêt privé, pour inexécution des conditions prescrites par l'administration. Rouen, 3 pluviôse an X. — Tribunal de police compétent pour connaître du détournement d'un cours d'eau commis en contravention à un jugement rendu sur le possessoire. Cass., 18 messidor an VIII. — Ne peut connaître des usurpations d'un propriétaire voisin. Cass., 7 thermidor an XII.—Tribunal correctionnel doit punir l'infraction à l'arrêté municipal qui fixe la hauteur des eaux. Cass., 29 brumaire an IX. — Le propriétaire inférieur ne peut se plaindre de ce que le propriétaire supérieur, en employant l'eau à son usine, la lui renvoie chargée de matières étrangères. Bourges, 22 thermidor an XI. — Dans l'usage qu'en fait le propriétaire supérieur, il peut en diminuer le volume, mais non l'absorber. Cass., 7 avril, 15 juill. 1807; Paris, 9 juillet 1806. — Un propriétaire riverain peut user d'une digue élevée par un seigneur. Cass., 18 juin 1806. — Peut être privé de la jouissance des eaux par l'administration qui l'entretient à ses frais. Conseil d'Etat, 7 octobre 1807. — Est responsable du dommage causé par son fermier. Bruxelles, 10 décembre 1807.—C'est à l'autorité administrative à fixer la hauteur des eaux. Cons. d'Etat, 11 août 1808. — A statuer sur les contestations relatives à la hauteur d'un déversoir. Cass., 28 mai 1807. — A ordonner le curage et tous les travaux nécessaires pour empêcher le dommage. Cass. 4 février 1807. — A connaître de l'exécution de ses arrêtés sur la police des eaux. Cons. d'Etat, 10 mars 1808. — Les discussions entre particuliers relativement à la hauteur des eaux, sont du ressort des préfets. Cons. d'Etat, 11 août 1808. — C'est aux préfets à fixer la hauteur des eaux, mais c'est aux conseils de préfecture à statuer sur les réclamations relatives aux dommages résultant des mesures ordonnées. Cons. d'Etat, 19 mars 1808.—Aux tribunaux appartient de connaître des contestations relatives à la jouissance des eaux. Paris, 15 janvier 1808; Cons. d'Etat, 15 octobre 1809. — Des contestations sur les intérêts des riverains entre eux. Cons. d'Etat, 25 avril 1807; 22 jau-

vier 1808; 17 décembre 1809.—Des empiétements d'un propriétaire riverain sur le bord opposé. Agen, 14 avril 1807.—De l'action en réparation de dommages. Bruxelles, 19 décembre 1807. — Le juge de paix connaît des actions possessoires relatives aux cours d'eau. Cons. d'Etat, 16 juin 1808; Cass., 24 février 1808. — Lorsqu'il y a des règlements à faire, les tribunaux peuvent renvoyer à l'autorité administrative. Cass., 7 avril 1807.—Est susceptible d'une possession pouvant servir de base à une action possessoire. Cass., 16 juin 1810. — Anticipation sur un terrain servant de lit à un ruisseau. Cass., 5 janvier 1809. — Contribution des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien et de réparation. Cons. d'Etat, 17 décembre 1809. — Compétence des tribunaux en cette matière. Cons. d'Etat, 11 avril 1810. — La compétence des juges de paix s'étend à tous les cours d'eau, quel que soit leur usage. Cass., 2 mars 1809. — L'autorité judiciaire ne peut autoriser le détournement des deux tiers des eaux. Angers, 4 janvier 1809. — Un préfet excède ses pouvoirs en prenant un arrêté sur des contestations entre particuliers. Cons. d'Etat, 28 novembre 1809.—L'administration peut régler, dans l'intérêt public, l'écoulement des eaux; mais les contestations privées à ce sujet regardent les tribunaux. Cons. d'Etat, 12 novembre 1811.—Le préfet ne peut, hors le cas d'intérêt public, statuer à l'égard d'un vannage d'irrigation sur lequel deux particuliers contestent. Cons. d'Etat, 25 mai 1811. — Il n'est pas compétent pour régler entre particuliers une contestation sans intérêt pour l'Etat ou pour la généralité des riverains. Cons. d'Etat, 6 janvier 1813. — Les contestations entre propriétaires riverains, au sujet de réparations à faire à un canal d'irrigation, sont de la compétence administrative. Cons. d'Etat, 19 mai 1811. — Un propriétaire riverain ne peut s'opposer sans titre à un arrêté du préfet portant règlement pour l'usage des eaux. Cons. d'Etat, 13 mai 1809. — Les propriétaires qui, par le changement du lit d'une rivière, cessent d'être riverains, ne conservent pas le droit de prendre de l'eau dans le nouveau cours. Cass., 11 février 1813. — Le propriétaire d'une source pour l'issue de laquelle il existe des conduits ou ouvertures la conduisant sur des fonds inférieurs, ne perd pas par prescription le droit d'en disposer. Cass., 25 août 1812. — Le propriétaire riverain d'un canal creusé de main d'homme n'a pas droit d'user des eaux. Colmar, 12 juillet 1812. — La défense de construire des digues qui empêchent l'écoulement des eaux, ne s'applique pas aux eaux des torrents et des fleuves. Aix, 19 mai 1813. — Le particulier qui, sur sa demande en autorisation de construire une usine, a été renvoyé devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété des eaux, doit faire juger cette question au pétitoire et non pas seulement au possessoire. Cons. d'Etat, 17 janvier 1814. —Les règlements anciens sur un cours d'eau alimentant un moulin banal, n'ont pas été atteints par les lois sur la féodalité. Cass., 8 septembre 1814. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration, relativement à l'usage des cours d'eau. Cons. d'Etat, 11 décembre 1814 — Les tribunaux peuvent, sur le renvoi de l'autorité administrative, connaître de l'exécution d'un ancien règlement d'eau entre particuliers. Cass., 8 septembre 1814. — Le préfet peut révoquer la concession par lui faite d'une prise d'eau, si le concessionnaire ne se conforme pas aux conditions imposées. Cons. d'Etat, 13 janvier 1813.—Il peut ordonner dans l'intérêt public la destruction des travaux qui entravent le cours des eaux. Cons. d'Etat, 5 janvier 1813. — Ou la construction d'un réservoir nécessaire au maintien des eaux. Cons. d'Etat, 17 janvier 1812. — L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer les fonds sur lesquels doivent porter les contributions affectées aux réparations des canaux et rivières non navigables. Cons. d'Etat, 7 nov. 1814. — Les contestations entre usiniers, sur la dépense ou sur les indemnités résultant de travaux ordonnés par l'administration pour le maintien des eaux, sont du ressort des tribunaux. Cons. d'Etat, 17 janv. 1812.—Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour statuer sur les contraventions qui n'intéressent pas l'intérêt privé. Cons. d'Etat, 25 avril 1812; 17 janv. 1814.—V. encore *Action possessoire*.

Eaux pluviales. — Les eaux pluviales sont la propriété exclusive du premier occupant. Rennes, 5 mars 1813.

Eaux thermales. — Les tribunaux connaissent des questions de propriété qui y sont relatives. Cons. d'Etat, 15 janvier 1809.

Échange. — L'échangiste évincé peut revendiquer sa chose. Cass., 16 prairial an XII; Toulouse, 7 floréal an X; 7 ventôse an XII; Aix, 25 mai 1813. — Il peut agir en revendication contre l'acquéreur de l'immeuble donné en contre-échange. Paris, 2 juin 1809.—Résiliation du contrat par la mort de l'un des experts nommés pour l'opérer. Grenoble 8 nov. 1806. — Par la reconnaissance que l'un des échangistes n'est pas propriétaire. Toulouse 8 frimaire an XIII. — Défaut de contenance ne donne pas lieu à indemnité. Colmar, 1er mai 1807. — On ne peut pas plus échanger qu'on ne peut vendre la chose d'autrui. Cass., 16 janvier 1810. — L'aliénation par le copropriétaire d'une chose indivise est nulle. Cass., 16 janvier 1810. — L'art. 2059 du Code civil sur le stellionat s'applique-t-il à l'échange. Cass., 16 janvier 1810. — L'échangiste ne peut demander la résolution du contrat, parce que l'immeuble a des charges hypothécaires, si, connaissant ces charges, il a dégradé l'immeuble. Agen, 13 juin 1811. — L'action en nullité de l'échange n'est pas éteinte, par le fait que le coéchangiste serait à l'abri de toute éviction. Cass., 16 janvier 1810. — Les parties peuvent convenir qu'au cas de vente par l'une d'elles des immeubles échangés, l'autre sera libre de les reprendre. Aix, 14 mai 1813.—L'échangiste ne peut réclamer le privilége de vendeur, relativement à la garantie

de l'immeuble qu'il reçoit en contre-échange. Turin, 10 juillet 1813.

École. — La conduite scandaleuse du maître devant ses élèves n'est pas un délit. Cass., 1er thermidor an XII. — *Idem*, d'un chantre qui manque à quelques-unes de ses fonctions. Cass., 1er thermidor an XII.

Effet au porteur. — Le porteur en est réputé propriétaire. Cass., 2 nivôse an XII; Bruxelles, 12 thermidor an X. — Le refus d'indiquer la personne de qui on l'a reçu rend suspecte la légitimité de la possession. Paris, 4 juil. 1811. Voy. *Endossement*.

Effet de commerce. — Garantie due par celui qui le fournit. Cass., 18 février 1792. — Ne sont pas réputées effets de commerce les simples reconnaissances entre commerçants. Cass., 26 vendémiaire an VII. — Le débiteur est libéré vis-à-vis du propriétaire par le payement fait à un tiers porteur. Cass., 10 prairial an XI. — Le porteur sans endossement est présumé avoir procuration pour en recevoir le montant. Cass., 18 messidor an X. — En cas de non-payement d'un seul de ces effets, le souscripteur peut être condamné à fournir caution pour le payement des autres. Bruxelles, 3 janvier 1808. L'obligation souscrite en la forme d'acte de commerce est un acte commercial. Bruxelles, 15 novembre 1809. — Un billet souscrit par un commerçant et causé valeur en frais de poursuites d'une affaire de prises, ne donne pas lieu à la contrainte par corps. Cass., 8 janvier 1812. — Les délais autorisés par le Code civil en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi, ne s'appliquent pas aux affaires commerciales. Cass., 22 juin 1812. — Voy. encore *Billet à ordre, Lettre de change*.

Effets mobiliers. — Ne peuvent être réclamés par le fils demeurant en la maison de son père tombé en faillite. Bruxelles, 23 prairial an XIII.

Effets perdus. — Obligation résultant de la promesse d'une récompense. Turin, 3 août 1810.

Effets publics. — Vente déclarée nulle, faute d'échange de billets de vente et d'achat. Cass., 26 août 1791. — La déclaration d'un gouvernement que des effets prétendus émis par lui sont faux, est une preuve irréfragable de leur fausseté pour les tribunaux étrangers. Paris, 16 prairial an X. — Celui qui approuve l'achat et la revente d'un certain nombre d'effets est censé approuver le nouvel achat fait pour remplacer ceux de ces effets dont la livraison n'a pu avoir lieu. Paris, 29 décembre 1807. — L'achat de ces effets pour les revendre rend justiciable des tribunaux de commerce. Cass., 20 juin 1808.

Effet rétroactif. — Ne peut être reproché à la loi du 20 août 1792, qui prive les séditieux de recours en cassation. Cass., 9 fév. 1793. — Ni à une loi nouvelle qui modifie la procédure criminelle. Cass., 6 septembre 1793; 29 vendémiaire an VIII. — Ni à l'interprétation législative d'une loi. Cass., 13 brumaire an IX. — Ne peut être attaché à une loi pénale. Cass., 9 frimaire an X. — Inapplicabilité des dispositions du Code du 3 brumaire an IV, aux procès dont l'instruction a été commencée avant leur promulgation. Cass., 29 vendémiaire an VIII. — Le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, n'autorise pas à demander des dommages-intérêts contre ceux qui avaient usé du bénéfice des dispositions rétroactives. Cass., 1er juillet 1807. — La loi qui ne fait que régler le mode d'exécution de contrats existants ne rétroagit pas. Poitiers, 27 décembre 1809. — Les lois nouvelles prescrivant des formalités conservatrices d'un droit, obligent à ces formalités, bien que le droit soit antérieur. — Cass., 27 avril 1814. — Le Code civil peut être invoqué comme loi interprétative des dispositions obscures des anciennes coutumes. Limoges, 10 février 1813. — A quelle époque remonte l'effet d'une loi rectificative qui rétablit un principe écrit dans une loi antérieure et changé par une loi intermédiaire. Cass., 3 août 1812. — Les lois de compétence criminelle et de simple instruction régissent les faits antérieurs et non encore jugés, lors de leur promulgation. Cass., 24 juin 1813. — L'interprétation d'une loi par le gouvernement n'a pas effet sur les affaires jugées et consommées. Cons. d'Etat, 21 janvier 1812. — Voy. encore *Donation contractuelle, Puissance parternelle, Tutelle*.

Effraction. — L'auteur d'une effraction doit être poursuivi devant le tribunal de police quand il l'a commise sans intention de voler. Cass., 22 octobre 1807. — La possibilité d'entrer dans un lieu fermé, par l'enlèvement des clôtures, suffit pour constituer une effraction extérieure, bien que le voleur se soit borné à emporter ces clôtures. Cass., 21 mai 1813.

Église. — La question de propriété relative à un terrain, entre deux églises, appartient à l'autorité administrative. Cass., 16 brumaire an XII. — La vente d'une église comprend les statues. Cons. d'Etat. 11 juillet 1812.

Église (Biens d'). — L'église pouvait autrefois aliéner des objets peu importants sans formalités préalables. Cass., 12 août 1812.

Égouts publics. — Aucune ouverture ne peut y être pratiquée par les propriétaires de maisons. Cons d'Etat 4 août 1811.

Élargissement. — Dû aux septuagénaires incarcérés pour dettes de commerce comme pour dettes civiles. Paris, 18 avril 1807. — Le débiteur, après cinq années de détention, ne peut plus être incarcéré pour une dette antérieure à son emprisonnement. Paris, 22 août 1806. — Ne peut être repris au moment même de sa sortie de prison. Bruxelles, 12 fructidor an XIII. — L'assignation au créancier pour voir prononcer l'élargissement du débiteur peut être donnée au domicile élu. Paris, 28 février 1807. — On ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui ordonne l'élargissement. Paris, 9 janvier 1808; 14 septembre 1808. — Peut être demandée par celui qui, condamné correctionnellement à des restitutions civiles, a passé cinq ans en prison faute de payement. Paris, 9 mai 1811. — Un jugement qui prononce la nullité d'un empri-

sonnement n'est pas nul pour avoir omis de prononcer sur les dommages-intérêts. Florence, 25 mai 1809. — Élargissement du débiteur emprisonné pour dettes sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI. Bruxelles, 20 août 1810. — L'appel d'un jugement qui valide un emprisonnement peut être signifié au domicile élu dans le commandement. Cass., 20 mars 1810. — *Idem* au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou. Riom. 31 août 1814. — Le débiteur irrégulièrement incarcéré, mais qui reconnaît sa dette, ne peut obtenir avec la mise en liberté des dommages-intérêts. Nancy. 25 juillet 1813. — *Contrà*, Nîmes. 22 mars 1813. — L'élargissement doit avoir lieu après cinq ans de détention pour les engagements contractés avant le Code comme pour ceux contractés depuis. Paris, 1er oct. 1814. — Voy. encore *Contrainte par corps, Dommages-intérêts, Emprisonnement.*

Élection d'héritier. — Est validée par les lois abolitives de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II. Cass., 26 vendémiaire an VII.

Élections. — Autorisation nécessaire pour porter contre un maire une plainte en suppression de nom sur la liste électorale. Cass., 11 niv. an X. — Falsification ou soustraction de billets contenant des votes. Cass., 28 fév. 1812.

Émancipation. — Peut être refusée à la mineure qui s'est laissé séduire. Paris, 26 thermidor an IX. — Est acquise aux mineurs mariés avant le Code. Turin, 7 fructidor an XII. — La déclaration du père et de la mère est suffisante, lorsque la demande a été formée avant le Code civil comme depuis. Paris, 9 nivôse an XII. — L'émancipation rend nuls les actes de procédure faits contre l'ancien tuteur. Cass., 23 fructidor an III. — Les acquisitions faites par un fils émancipé sont pour son compte. Cass., 9 ventôse an VI. — Peut être conférée par la mère privée de la tutelle. Liége, 6 mai 1808. — Par la mère qui a convolé. Colmar, 17 juin 1807. — Ne donne pas au mineur le droit de contracter pour payer le prix d'une acquisition d'immeubles. Toulouse, 14 décembre 1809. — Son annulation peut être provoquée par le tuteur, au cas où le conseil de famille était irrégulièrement composé. Liége, 4 janvier 1811. — Le père peut après le divorce émanciper ses enfants mineurs sans le concours de la mère. Paris, 1er mai 1813. — Le curateur du mineur émancipé doit être nommé par le conseil de famille. Caen, 27 janvier 1812. — Voy. encore *Conseil de famille, Mineur.*

Embauchage. — Le crime d'embauchage commis par un marin est de la compétence des cours martiales maritimes. Cass., 18 ventôse an VII.

Émigration. — **Émigré.** — Le fait d'émigration doit être constaté par l'autorité administrative. Cass., 8 germinal an VIII; 10 fructidor an XII. — Ne doit être considéré que comme prévenu d'émigration, celui qui n'a pas été définitivement maintenu sur la liste. Cass., 27 floréal an VIII. — Complices d'émigrés ne peuvent être arrêtés provisoirement. Cass., 8 vendémiaire an V. — Ne peuvent être jugés par les commissions militaires. Cass., 15 frimaire et 18 messidor an VII; — Enfant mineur ne peut être traduit devant ces commissions. Cass., 7 thermidor an VIII. — *Contrà*, à l'égard du prêtre prévenu d'émigration. Cass., 8 germinal an VIII. — Les Français trouvés à bord d'un vaisseau ennemi ne peuvent être condamnés comme émigrés pris les armes à la main. Cass., 9 pluviôse an VIII. — Les peines du recélé ne peuvent être appliquées aux individus prévenus d'émigration. Cass., 27 floréal an VIII. — L'émigration n'emporte pas de plein droit dissolution de mariage. Paris, 14 fructidor an XII. — Le divorce pour émigration peut être prononcé sans vérification judiciaire. Cass., 5 thermidor an XII. — Quand même la femme recevrait son mari chez elle. Cass., 5 thermidor an XII. — Quand même il y aurait eu amnistie. Cass., 5 thermidor an XII. — L'émigré peut, après le divorce, avoir la garde des enfants. Paris, 26 pluviôse an XI. — La communauté dissoute par l'émigration de l'un des époux n'est pas de plein droit rétablie par l'amnistie. Paris, 8 floréal an XII. Cass., 10 juin 1806. — Même lorsqu'elle a été suivie de cohabitation. Cass., 22 pluviôse an XIII. — Un émigré peut assister à un conseil de famille. Paris, 26 thermidor an IX. — L'émigré dont le père a fait un partage de présuccession avec l'État, peut réclamer de ses frères une portion virile en tenant compte de ce qui a été adjugé à l'État. Angers, 8 floréal an X. — Les émigrés rayés de la liste exercent les droits de la puissance paternelle. Cass., 6 thermidor an XII. — Les testaments des émigrés ne sont pas validés par leur radiation postérieure à leur mort. Cass., 23 germinal an XII. — Un habitant du continent français, inscrit sur la liste des émigrés après son départ pour les colonies, n'a pu y tester valablement. Cass., 20 mai 1812. — *Contrà*, Bruxelles, 16 prairial an XII. — Un émigré a pu tester le jour de l'arrêté d'amnistie. Rouen, 11 floréal an XII. — *Idem* lorsqu'il était en réclamation pour obtenir sa radiation. Cass., 12 mai 1806. — Les actes sous seing-privé de l'émigré sont nuls. Paris, 22 pluviôse an X. — Délais fixes dans un contrat, sont suspendus pendant l'émigration de l'une des parties. Paris, 22 pluviôse an X. — Le jugement qui annule contre l'État une donation faite à un émigré, a, vis-à-vis de celui-ci l'autorité de la chose jugée. Rouen, 11 messidor an XII. — L'acceptation de la succession d'un émigré mort civilement, ne produit pas d'effet si elle a eu lieu avant l'amnistie. Cass., 5 thermidor an XII; 31 mars 1806. — Encore qu'il y ait eu partage de présuccession entre le fisc et un ascendant d'émigré, l'émigré amnistié n'est pas pour cela seul exclu de la succession de l'ascendant mort après l'amnistie. Agen, 4 janvier 1808. — Le prévenu d'émigration ne peut faire des offres réelles. Cass., 21 vendémiaire an XI. — Les biens d'émigrés ne sont affectés qu'au payement des seules créances justifiées par titres authentiques. Cass., 7 septembre 1793. — Les contestations relatives à ces créances doivent être jugées sur simple mémoire et

sans frais. Cass., 7 septembre 1793. — Des servitudes ne peuvent être conservées sur leurs biens qu'en déposant les titres. Cass., 27 brumaire an VII. — Leurs baux sont résiliés sans offres de la part de l'acquéreur. Cass., 16 pluviôse an VI. — Les fermiers ont droit aux récoltes qu'ils ont semées. Cass., 12 pluviôse an IX.—L'acquéreur d'un émigré ne peut renvoyer les créanciers à se faire payer d'abord sur les sommes versées au trésor. Cass., 13 frimaire an VII. — L'acquéreur d'un immeuble indivis entre un émigré et un tiers ne peut verser dans la caisse nationale la portion du prix revenant au tiers copropriétaire. Cass., 1er frimaire an XI. — Celui qui a vendu un immeuble à un émigré peut subroger son propre vendeur à l'inscription provenant de la liquidation de la dette de l'émigré vis-à-vis de l'État. Cass., 22 floréal an X. — Les remboursements faits aux émigrés ne sont nuls que relativement au fisc. Cass., 15 vent. an XII.—C'est à l'autorité administrative à juger de leur validité relativement à la république. Cass., 20 pluviôse an XI; 18 pluv. an XII.—Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de la validité du remboursement de rentes dues à un émigré. Cass., 16 floréal an VII. — Ni d'une contestation sur un payement fait à la nation comme représentant un émigré. Cass., 25 mai 1807; 21 mars 1814.— Ils connaissent d'une contestation entre le propriétaire d'une rente et le débiteur émigré. Liége, 2 nivôse an XII. — Les créanciers des émigrés conservent leurs actions solidaires contre les coobligés de l'émigré. Cass., 14 niv. an X; 5 niv. an XIII.—*Idem* des actions hypothécaires. Cass., 12 nivôse an IX. — Les cohéritiers des émigrés qui ont partagé avec la nation les biens indivis entre eux, ne sont pas liés par les baux consentis par la nation pendant les équestre. Paris, 15 thermidor an XI. — L'émigré réintégré peut intervenir à la place de l'État, dans une instance concernant ses biens. Cass., 10 prairial an XI.—Il ne peut former tierce opposition aux jugements rendus avec la nation. Paris, 21 pluviôse an X. — *Contrà*, à l'égard des jugements antérieurs à son inscription. Cass., 5 prairial an VIII. — Il doit notifier la levée du séquestre à son fermier, pour faire cesser sa jouissance. Bruxelles, 24 thermidor an IX. — Les actions des communes contre les émigrés doivent être dirigées contre la nation. Cass., 15 messidor an XI. —Pourvoi en cassation contre les sentences *arbitrales rendues* contre un émigré. Cass., 25 thermidor an V. — Les actes faits sans le concours de la république, relativement aux biens échus à un émigré, ne peuvent être attaqués par son cohéritier. Cass., 20 fructidor an XI. — Sont réputés tels les individus inscrits sur la liste et non rayées avant le 4 nivôse an VIII. Cass., 10 juin 1806.— La loi du 12 vent. an VIII, qui a déclaré émigrés tous les inscrits sur la liste et les a frappés de mort civile, n'a pas eu effet sur les émigrés inscrits, décédés antérieurement. Cass., 12 mai 1806.—La femme d'un émigré a pu se remarier. Cass., 24 flor. an XIII. — Un émigré n'a pu contracter un mariage valable en pays étranger durant sa mort civile. Cass., 16 mai 1808. — *Contrà*, Liége, 5 messidor an XIII. — N'a pu recueillir une substitution ouverte avant 1792. Cass., 18 floréal an XIII. — Ni revendiquer des droits héréditaires. Cass., 22 novembre 1808. — Est sans qualité pour actionner le détenteur de ses biens à titre de séquestre pour raison des dégâts qu'il y aurait commis. Cons. d'État, 16 mars 1807. — Est capable des contrats qui dérivent du droit des gens. Cass., 28 frimaire an XIII; 28 juin 1808.—Peut ester en jugement en pays étranger. Cass., 7 janvier 1806. — A pu faire des actes conservatoires. Paris, 23 août 1808. — Les lois des 28 mars et 25 juillet 1813, qui ont déclaré l'émigré incapable de disposer de ses biens, n'étaient relatives qu'à l'intérêt du fisc. Cass., 28 frimaire an XIII. — Le mandat donné par un émigré n'est pas révoqué par l'effet de sa mort civile. Cass., 2 septembre 1807.—Les faits de la république doivent être considérés comme ceux de l'émigré. Cass., 13 avril 1808. — Confusion des créances de l'émigré et de la république. 15 vent. an XIII. — L'émigré débiteur peut opposer la confusion à l'émigré créancier lorsqu'il s'agit d'arrérages. Cass., 24 mai 1808. — L'émigré amnistié peut attaquer les partages faits entre la république et des particuliers, sous des rapports purement privés. Nîmes, 25 floréal an XIII.—Peut attaquer les jugements rendus contre la république. Cass., 22 ventôse an XIII; 22 novembre 1808. — *Contrà*, lorsque la république a acquiescé. Cass., 10 floréal an XIII. — L'émigré amnistié ne peut attaquer un jugement rendu contre le gouvernement qui le représentait. Cass., 19 février 1811. — Peut former tierce opposition à un jugement en dernier ressort rendu contre son épouse désavouant un enfant qui lui était attribué. Cass., 7 décembre 1808. — Un ancien émigré a pu réclamer ses biens non vendus. Cass., 4 mars 1806.—Ses enfants ont le même droit. Cass., 26 janvier 1807. —L'émigré réintégré n'a pas droit aux arrérages de rentes dus par un autre émigré et courus pendant leur émigration. Cass., 24 mai 1808.—L'émigré obligé au service d'une rente, sous la coutume de Poitou, ne peut se prétendre libéré par la mainmise nationale. Cass., 15 nov. 1808. — L'émigration ne suspend pas la prescription. Cass., 3 floréal an XIII.—La réclamation faite à la république par le créancier d'un émigré a interrompu la prescription vis-à-vis de celui-ci. Colmar, 9 prairial an XIII.—Le créancier émigré n'a pas été dispensé de faire inscrire son hypothèque avant la transcription du contrat par le nouvel acquéreur. Bruxelles, 24 brumaire an XIII. — Un émigré ne peut être contraint à payer sur ses propres biens les dettes d'une succession bénéficiaire confisquée par suite de son émigration. Cass., 22 janvier 1807. — En Normandie, la femme de l'émigré dont les biens ont été confisqués n'avait pas recours contre l'État, en cas d'insolvabilité du mari. Cas., 21 frimaire an XIII. La radiation d'un émigré ne pouvait avoir

d'effet rétroactif. Cass., 27 messidor an XIII. —Le jugement obtenu en pays étranger contre un émigré (devenu étranger) est exécutoire en France sans être soumis à révision par les tribunaux français. Cass., 7 janvier 1806. — Réintégration de l'émigré du jour où il a rempli les conditions prescrites par le sénatus-consulte du 6 flor. an X. Cass., 5 niv. an XIII. — La femme émigrée ne recouvre pas par l'amnistie le droit de réclamer ses gains nuptiaux sur la succession de son mari. Cass., 13 juin 1808. — L'émigré amnistié après sa mort est supposé être décédé en état d'amnistie relativement à ses héritiers légitimes. Cass., 21 décembre 1807. — A l'autorité administrative appartient de connaître des contestations entre l'État et les émigrés ou leurs représentants. Paris, 21 thermidor an XIII; Cass., 18 avril 1808.—Des contestations entre un émigré et un cohéritier à raison du partage de leur succession opérée avec la nation. Cons. d'État 31 mai 1807. — De celles relatives à la libération du débiteur d'un émigré qui doit verser le montant de la créance à la caisse nationale. Cons. d'État, 16 juin 1808. — De la question relative à la qualité d'héritier dans un émigré. Cass., 28 juin 1808. — Contestations jugées antérieurement au décret du 26 fructidor an XIII. Cass., 4 mars 1806. —Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur le sens et l'effet des actes passés entre la république et les parents d'un émigré. Cass., 18 avril 1808. — Pour juger si la nation est tenue des dettes personnelles des émigrés. Cass., 15 novembre 1808.—Ils peuvent statuer sur une donation d'une femme d'émigré à la nation. Cass., 17 avril 1807.—Les créanciers hypothécaires d'un émigré n'ont de recours que contre l'État, quand le prix de l'immeuble hypothéqué et vendu nationalement a été versé dans les caisses du domaine. Cass., 1er août 1811.—Celui qui s'est absenté pendant la révolution n'est pas réputé émigré, par le séquestre des biens de son père. Poitiers, 10 août 1809. — L'émigré a pu vendre et exercer l'action en payement dérivant de ce contrat. Cass., 17 août 1809. — Est valable l'obligation souscrite par la femme d'un émigré. Bruxelles, 14 janvier 1809. — Les tribunaux ne peuvent valider, sur de simples présomptions de non-émigration, le testament d'un individu inscrit. Cass., 4 septembre 1810. — Le débiteur d'un émigré peut opposer au gouvernement les moyens de libération qui auraient été valables contre lui. Cons. d'État, 17 janvier 1811. — Le mariage de l'émigré pendant sa mort civile est revivifié par la cohabitation après l'amnistie. Cass., 19 juin 1811. — Les enfants d'un émigré conçus et nés en pays étranger, durant sa mort civile, ne peuvent succéder de son chef qu'après la réintégration. Cass., 8 février 1810. — Il n'y a, d'un émigré, succession (en France), qu'après amnistie et réintégration dans ses biens. Cass., 8 février 1810.—L'émigré décédé pendant son émigration n'a pu transmettre à ses enfants une succession ouverte en sa faveur pendant ce même temps. Cass., 8 fév. 1810. — L'émigré peut réclamer les revenus de ses biens que l'État ne réclama pas. Cass., 2 août 1810.—Validité du mariage d'un émigré rayé provisoirement de la liste, suivi d'une possession d'état constante. Montpellier, 15 janvier 1810. — L'émigré rayé provisoirement a pu faire des actes conservatoires. Cass., 5 sept. 1810. — Mais non accepter une succession. Bruxelles, 25 juillet 1811.—Peut être, depuis l'amnistie, contraint personnellement d'acquitter le legs grevant un immeuble qu'il aurait recueilli avant la révolution. Cass., 17 mai 1809. — Peut être poursuivi en payement de créances prescrites, par l'administration. Agen, 22 août 1809. — L'extinction des créances opérée par la confusion de la qualité de créancier et de débiteur profite à l'État seul. Cass., 17 mai 1809. — L'émigré est tenu d'exécuter le bail fait par celui qui avait obtenu la jouissance de ses biens. Cass., 9 mai 1809.—L'émigré qui a été admis à une succession collatérale ne peut être rejeté de la succession paternelle. Poitiers, 10 août 1809. — Ne peut être réputé émigré celui qui n'a pas été inscrit sur la liste, et contre lequel il n'existe ni arrêté de séquestre ni jugement criminel. Caen, 3 février 1813. — Un testament olographe fait par un émigré est valide par la disposition additionnelle que le testateur y fait après son amnistie. Paris, 15 juin 1813. — L'enfant conçu avant la mort civile de son père émigré, jouit des droits civils et de la qualité de Français. Caen, 3 février 1813. — La femme d'un émigré amnistié ne pouvait plus s'obliger sans l'autorisation de son mari. Cass., 11 août 1812. — Est valable l'inscription prise après la proclamation de l'amnistie, sur l'émigré qui n'avait pas encore obtenu son certificat d'amnistie. Cass., 2 août 1814; Rouen, 21 mai 1812. — Celui qui a émigré après avoir acquis un domaine national, ne peut, après l'amnistie, invoquer la confusion opérée par suite de la confiscation pour se dispenser de payer le restant dû de son prix. Cons. d'État, 15 janvier 1813. — Biens que doit rapporter un émigré à la succession de ses père et mère, au cas où il y a eu partage de présuccession avec le domaine. Cass., 18 avril 1812; 27 octobre 1812.—Le partage de présuccession, fait entre le domaine et le père d'un émigré, n'empêche pas ce dernier de se présenter à la succession de son père, ouverte depuis son amnistie. Cass., 27 oct. 1812. — Les tribunaux civils sont compétents pour juger une question d'émigration accessoire à une contestation de leur ressort. Caen, 3 février 1813. —Incompétence de l'autorité judiciaire, relativement aux réclamations faites par les émigrés amnistiés, de successions ouvertes avant le 1er messidor an II, et partagées par l'État. Cass., 10 nov. 1812.

EMPHYTÉOSE. — Est réputée perpétuelle quoique résoluble au cas d'extinction de la postérité du concessionnaire. Cass., 12 nivôse an XII. — N'est pas soumise à la rescision pour lésion. Bruxelles, 28 therm. an IX. — Résolue pour défaut de payement. Cass., 1er therm. an XI. — Suppression du bail emphytéotique à rente

seigneuriale. Cass., 14 vent. an VII. — Maintenu si le bail est à temps. Cass., 29 therm. an X, 11 fruct. an XI; Rouen, 1er août 1811. — Le preneur peut exercer la retenue pour contributions. Cass., 2 vent. et 16 mess. an XI; Paris, 1er pluv. an X. — La clause que le preneur ne pourra demander diminution du canon emphytéotique, n'équivaut pas à la clause de non-retenue pour impositions. Colmar, 27 mars 1806. — Il profite de la suppression de la dîme, sans être tenu d'indemniser le propriétaire. Paris, 1er pluv. an X. — Ne résulte pas de la cession d'un fonds moyennant une rente rachetable. Bruxelles, 13 fructidor an XIII. — L'emphytéote peut acquérir par prescription un droit de servitude sur l'héritage voisin. Bruxelles, 9 août 1806. — Emphytéoses temporaires des biens des églises doivent seuls être exécutés en faveur des preneurs qui prouvent que par leurs améliorations les biens ont acquis une valeur double. Cass., 8 prairial an XIII. — A l'administration appartient de décider la question de suppression d'une redevance emphytéotique pour féodalité. Cass., 12 février 1806. — Caractère des redevances emphytéotiques abolies par la féodalité. Cass., 4 et 12 juillet 1809. — Est mélangée de féodalité si la redevance est qualifiée dans le bail de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, etc... et tous autres droits seigneuriaux. Cass., 30 mai 1809. — La défense de vendre sans l'agrément du bailleur et la réserve d'un droit de laudème en cas de vente ou même du droit de retirer l'héritage, sont des caractères de l'emphytéose. Cass., 8 fév. 1814.

Empoisonnement. — L'accusé acquitté du crime d'empoisonnement ne peut être poursuivi à raison de l'avortement qui en a été la suite. Cass., 14 pluv. an XII. — L'empoisonnement n'est pas de la compétence des cours spéciales. Cass., 8 juillet 1808. — Il n'y a crime qu'autant que la substance administrée est un poison. Cass., 3 août 1810. — La question de savoir si la substance administrée est de l'arsenic ne peut résulter de la question générale s'il y a eu empoisonnement. Cass., 3 août 1810. — La tentative de ce crime, même suivie d'un commencement d'exécution, n'est pas punissable si l'exécution a été suspendue par la volonté de son auteur. Cour d'assises de la Seine, 11 mai 1811. — Il n'est pas nécessaire de demander au jury si des substances capables de causer la mort ont été administrées en quantité suffisante pour la donner. Cass., 7 juillet 1814. — La déclaration du jury portant qu'un accusé est coupable d'empoisonnement établit suffisamment que la substance donnée pouvait causer la mort. Cass., 24 janvier 1814.

Emprisonnement. — L'arrestation peut être faite sans autorisation dans le domicile d'un tiers. Paris, 9 nivôse an XII. — Peut être pratiquée par un garde du commerce sans la permission du juge de paix dans un hôtel garni. Paris, 4 janv. 1810. — Elle ne peut avoir lieu une minute après le coucher du soleil. Colmar, 16 therm. an XII. — Heures auxquelles l'emprisonnement peut être fait. Colmar, 31 août 1810. — Le procès-verbal d'arrestation doit être notifié au débiteur. Paris, 9 niv. an XII. — Notification des pièces visée par un juge de paix. Paris, 9 niv. an XII. — L'emprisonnement d'un débiteur peut être opéré en quelque lieu qu'il se trouve, en vertu du visa du juge de paix de son domicile. Cass., 21 prair. an XIII. — S'il a lieu hors du ressort du juge qui l'a ordonné, on ne peut prononcer sur le mérite du titre. Bruxelles, 29 juin 1808. — Il n'est pas besoin d'une nouvelle signification du jugement en cas de péremption de la première. Toulouse, 11 février 1808. — Signification valablement faite à l'ancien domicile. Bruxelles, 29 juin 1808. — L'emprisonnement ne peut avoir lieu qu'un jour après la signification du jugement. Colmar, 20 août 1808. — Il n'est pas besoin d'un délai de vingt-quatre heures. Bruxelles, 29 juin 1808. — Il n'est pas nécessaire, pour l'emprisonnement de la femme, de notifier les poursuites au mari. Paris, 25 février 1808. — La défense d'arrêter ne s'étend pas à la perquisition de la personne du débiteur. Rennes, 27 janv. 1808. — Celui qui a été à tort incarcéré n'a pas droit à des dommages-intérêts, faute d'avoir demandé à être conduit en référé. Paris, 19 janvier 1808. — Le mode d'exercice de la contrainte par corps se règle par la loi en vigueur au moment de l'exécution. Paris, 7 avril 1807. — Le commandement est valablement fait ensuite de la signification du jugement et par acte séparé. Limoges, 18 janvier 1811. — L'élection de domicile faite par le créancier n'a pas besoin d'être renouvelée dans le dernier commandement. Rennes, 18 août 1810. — Lorsque le jugement a été signifié, il n'est pas nécessaire de le signifier de nouveau en tête du dernier commandement. Rennes, 18 août 1810. — Une signification irrégulière peut être réitérée par l'huissier commis sans nouvelle ordonnance. Cass., 26 nov. 1810. — Le tribunal de commerce ne peut commettre un huissier pour signifier un commandement à fin de contrainte. Orléans, 26 déc. 1810. — Recours à la voie de référé avant l'exécution de la contrainte. Bruxelles, 20 déc. 1810. — Un gendarme peut assister un huissier comme témoin. Rennes, 12 juillet 1809. — L'huissier commis pour signifier un jugement par défaut, peut procéder à la contrainte par corps sans nouvelle commission. Rouen, 20 juillet 1814.

Aliments. — Aliments dus au débiteur incarcéré. Cass., 19 pluv. an XIII. — Il n'est pas nécessaire qu'ils soient consignés trente et un jours d'avance. Rouen, 10 vend. an XIV.

Durée de la détention. — La détention avant la condamnation ne peut compter pour la durée de l'emprisonnement. Cass., 19 août 1808, 1er mai 1812, 15 oct. 1813. — Ni lorsqu'il y a eu appel, à la date du jugement de première instance. Cass., 9 avril 1813.

Écrou. — Le procès-verbal et l'acte d'écrou peuvent être signifiés en une seule copie. Cass., 9 prair. an XIII; Paris, 25 janv. 1808. — L'acte d'écrou peut être rédigé par les

huissiers. Paris, 14 déc. 1807, 23 janv. 1808. — Les actes d'écrou doivent être rédigés par les huissiers. Besançon, 23 juillet 1812; Bruxelles, 6 mai 1813. — *Idem*, par les gardes du commerce. Paris, 23 janvier 1808. — La signature du juge de paix ne doit pas être apposée au procès-verbal. Paris, 23 février 1808. — Il n'est pas nécessaire de mentionner la signature du geôlier. Toulouse, 11 février 1808. — Ni la remise de la copie parlant à la personne du débiteur. Riom, 14 oct. 1808. —Cette mention ne peut être suppléée. Riom, 28 avril 1808. — L'huissier qui conduit le débiteur en prison n'est pas tenu de l'écrouer. Rennes, 12 juillet 1809. — Le domicile du créancier incarcérateur est suffisamment indiqué dans l'acte d'écrou par les mots *habitant de telle commune*. Pau, 16 fév. 1813. — Le procès-verbal d'écrou doit mentionner que la copie a été remise au débiteur, à peine de nullité. Pau, 16 février 1813; Bruxelles, 6 mai 1813.

Le débiteur emprisonné qui tombe malade peut, en donnant caution, obtenir sa translation dans une maison de santé. Paris, 4 mai 1812; 7 janv. 1814.

Nullité. — L'emprisonnement est nul, à défaut du visa du juge de paix. Bruxelles. 12 germ. an XIII. — *Idem*, par suite d'une nullité dans la copie du procès-verbal d'écrou. Paris, 9 germ. an XIII. — *Idem* si le commandement n'est pas fait au domicile. Paris, 28 février 1807; Bruxelles, 24 oct. 1808. — N'est pas nul pour erreur de copiste. Riom, 14 oct. 1808. — Ni pour défaut de pouvoir spécial dans l'huissier qui l'a exécuté. Riom, 14 oct. 1808. — Ni pour défaut d'exhibition du pouvoir. Bruxelles, 29 juin 1808. — La nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle des recommandations. Paris, 9 germ. an XIII. — La demande en nullité se règle par la loi en vigueur au moment où elle est formée. Bruxelles, 27 juin 1807. — Le procès-verbal n'est pas nul pour défaut de mention de la constitution de l'avoué chez lequel l'huissier élit domicile. Rennes, 12 juillet 1809. — La mention de la profession des recors dont l'huissier est assisté n'est pas prescrite à peine de nullité. Rennes, 18 août 1810. — Heures auxquelles l'emprisonnement peut être fait. Colmar, 31 août 1810. — L'emprisonnement est nul si l'huissier a pénétré seul dans le domicile du débiteur sans autorisation du juge de paix. Paris. 22 juin 1809. L'huissier dans ce cas est passible de suspension. Paris, 22 juin 1809. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le citoyen arrêté en vertu d'un jugement de contrainte par corps soit conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine. Toulouse, 9 janvier 1809. — L'emprisonnement fait dans une maison particulière peut être annulé s'il y a une prison dans le même lieu. Bordeaux. 17 juillet 1811. — L'emprisonnement ne donne pas lieu à réclamer des dommages-intérêts, s'il n'est nul que [illegible] 12 août 1809. — *Contrà*, Colmar, 31 août 1810. — Validité des recommandations faites par suite d'un emprisonnement nul. Colmar, 31 août 1810. — L'emprisonnement ordonné nonobstant appel, et à la charge de fournir caution, est nul s'il n'y a pas eu sommation afin de prendre communication des titres de la caution. Paris, 20 oct. 1813. — La signification préalable doit, à peine de nullité, contenir copie entière du jugement. Nîmes, 22 mars 1813. — Est nulle l'arrestation faite avant le lever du soleil, bien qu'à une heure non prohibée par l'art. 1037 du Code de procédure. Colmar, 31 août 1810; Bruxelles, 1er mars 1813.

Peine. — La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Cass., 30 janv. 1807.

Pouvoir spécial. — Nécessité du pouvoir spécial de l'huissier. Lyon, 4 sept. 1810. — — L'huissier n'est pas tenu de montrer son pouvoir. Rennes, 12 juillet 1809; Nancy, 22 juin 1813.—Ni l'ordonnance du juge de paix. Nancy, 22 juin 1813.—Il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial de l'huissier ait une date certaine, s'il est établi en fait que le pouvoir existait au moment de l'emprisonnement. Cass., 24 janvier 1814. — Le pouvoir spécial n'est pas nécessaire, pour recommander un débiteur incarcéré. Toulouse, 30 janvier 1812. — Voy. encore *Contrainte par corps; Dommages-intérêts; Élargissement; Étranger*.

Enclave. — N'existe pas lorsque le fonds est borné par un chemin public, même impraticable. Cass., 11 frimaire an XIV. — La circonstance d'enclave ne fait pas qu'un droit de passage soit prescriptible. Cass., 7 février 1811, 8 juillet 1812. — L'art. 683 Code civil, qui accorde le passage par le chemin le plus court, n'est pas une disposition absolue. Cass., 1er mai 1811. — Lorsque l'enclave résulte d'un échange, le passage doit être pris de préférence sur le fonds du copermutant. Cass., 1er mai 1811. — L'acquéreur du droit de tourber un fonds enclavé, peut réclamer de son chef, le passage nécessaire à son exploitation. Amiens, 25 mai 1813. — Au cas de trouble dans le passage nécessaire, il faut se pourvoir au pétitoire. Cass., 8 juill. 1814.

Endossement. — Un endossement sans date et sans valeur énoncée peut, néanmoins, transférer la propriété. Bruxelles, 6 frim. an XII. —Les endosseurs sont libérés par la décharge conventionnelle au profit du tireur. Cass., 12 frimaire an X. — Est réglé par les lois du lieu où la lettre de change est payable. Trèves, 20 frim. an XIV; Bruxelles, 20 janvier 1808. — Fait après l'échéance n'a effet que comme transport ordinaire. Bruxelles, 13 mars 1806; Paris, 24 janvier et 24 juillet 1809. — L'endossement fait après l'échéance n'enlève pas à la lettre de change son caractère d'effet de commerce. Paris, 6 avril 1809. — Le débiteur ne peut opposer au tiers porteur la compensation de ce qui lui est dû par le créancier auquel il a souscrit le billet. Paris, 12 mai 1806. — L'accepteur [illegible] de payer sur le motif que l'ordre est causé *valeur en compte*. Cass., 10 pluv. an XIII. — L'ordre

valeur *en recouvrement* n'est qu'un mandat. Paris, 23 déc. 1806. — L'endossement doit contenir les mots *valeur reçue*. Liége, 17 février 1808. — Donne lieu à la garantie, bien que le mandat ne contienne aucune remise de place en place. Cass., 16 pluv. an XIII. — Serment décisoire déféré à l'endosseur qui soutient que le porteur a assumé sur lui les risques et périls. Turin, 30 frim. an XIV. — — Le mot *à ordre* n'est pas sacramentel. Bruxelles, 15 nov. 1809. — Mention de la valeur fournie. Liége, 13 déc. 1810. — Doit énoncer en quoi la *valeur reçue* a été fournie. Bruxelles, 9 août 1810, 19 nov. 1812. — A défaut de cette énonciation, il ne vaut que comme procuration. Cass., 24 juin 1812, 18 mai 1813. — Non daté ne vaut que comme procuration. Colmar, 13 juin 1810; Bruxelles, 30 juin 1810. — L'endosseur ne peut le critiquer pour défaut de date. Bruxelles, 15 nov. 1809, 20 août 1813. — L'endosseur ne peut examiner en vertu de quel titre l'effet se trouve légalement dans les mains d'un tiers. Paris, 11 mai 1810. — L'endosseur d'un billet à ordre peut être contraint à prêter serment sur la question de savoir si les valeurs ont été fournies. Bruxelles, 9 nov. 1809. — L'accepteur peut exciper de son irrégularité contre tout autre créancier. Bruxelles, 30 juin 1810. — L'ordre de celui à qui une lettre de change est négociée à son profit, par endossement en blanc rempli à son profit, est valable. Bruxelles, 12 juill. 1809.—Le défaut d'énonciation de la valeur reçue ne peut être opposé par l'endosseur qui se reconnaît débiteur direct du billet. Nancy, 22 juin 1813. — Un effet de commerce peut être transmis par endossement après son échéance. Bruxelles, 30 avril 1812. — Voy. encore *Effet au porteur*.

Endossement en blanc. — Peut être contesté par l'endosseur lui-même. Cass., 27 vendém. an XI. — Mais non par l'accepteur. Paris, 22 brum. an XII. — Le caractère de simple mandat d'un endossement en blanc peut être opposé par le redevable de l'effet. Cass., 27 janvier 1812, 9 juin 1814. — Donne à celui de qui il émane l'action en revendication contre le tiers porteur qui n'a pas fourni la valeur de la lettre. Cass., 23 novembre 1807. — La transmission était valablement faite sous l'ordonnance de 1673, lorsque le porteur avait mis un ordre régulier. Cass., 17 août 1807. — L'endossement en blanc transmettait la propriété d'un effet de commerce sous l'ordonnance de 1763. Cass., 10 août 1814; Orléans, 10 février 1809; Bourges, 11 avril 1809. — La transmission d'un effet endossé en blanc et sa propriété ne peuvent être établies par des documents étrangers à l'endossement, tels que des comptes et des registres. Cass., 8 janvier 1812. — L'endossement en blanc d'un effet négociable vaut procuration pour en poursuivre le payement. Douai, 3 août 1814. — Est une procuration pour négocier le billet. Nîmes, 19 février 1810. — — Est une procuration donnée au porteur, *in rem suam*, s'il prouvé qu'il en a fourni la valeur. Nîmes, 19 février 1810. — La décision des juges d'appel que le porteur d'une lettre de change en est propriétaire est purement de fait. Cass., 24 février 1806. — Le porteur ne peut poursuivre en son nom le payement d'un billet qui lui est transmis par voie d'un endossement en blanc. Rouen, 28 mars 1809.—Il ne peut agir contre le tireur, encore qu'après avoir négocié cet effet il l'ait remboursé sur protêt. Rouen, 23 février 1814. Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc, *pour s'en aider*, peut en garantir un prêt. Paris, 11 mai 1810. — La date d'un endossement en blanc ne peut être fixée que par le propriétaire. Riom, 19 août 1812. — Aucune preuve ne peut suppléer au vice d'un endossement en blanc. Amiens, 29 juin 1813. — Droits de celui qui a apposé sur un effet de commerce un endossement régulier, mais qui en réalité n'a donné qu'un mandat de confiance. Cass., 18 nov. 1812.—L'endossement irrégulier est valable lorsque l'endosseur déclare qu'il n'a pas entendu donner une simple procuration et qu'il n'a aucun titre pour revendiquer l'effet. Paris, 20 mars 1813. — Il est également validé, lorsqu'il est rempli après la négociation de l'effet. Paris, 30 avril 1812. — Valeur d'un endossement en blanc donné par un individu tombé en faillite avant que cet endossement ait été régularisé. Cass., 18 novembre 1812. — L'ordre, mis dans un billet endossé en blanc, depuis la faillite de l'endosseur, ne lui assure pas la propriété du billet. Amiens, 20 juin 1813.

Endossement irrégulier. — En Belgique, la propriété d'un effet de commerce pouvait se transmettre par un endossement sans date et sans expression de valeur. Bruxelles, 6 frimaire an XII. — Le souscripteur de l'effet ne peut opposer l'irrégularité de l'endossement au porteur. Cass., 29 brum. an XIII; 6 août 1807. — Celui qui a transporté une lettre de change endossée irrégulièrement et a remboursé sur le protêt peut en poursuivre le payement contre l'accepteur. Trèves, 27 avril 1808. — Recours contre l'endosseur. Lyon, 21 mars 1811. — Un effet peut être négocié encore qu'il n'énonce pas que le porteur n'a pas fourni la valeur. Bruxelles, 21 mars 1810. — Ne vaut que comme simple procuration. Cass., 29 mars 1813. — Mais il vaut mandat pour *négocier* comme pour *recouvrer*. Cass., 20 janvier 1814.—Un endossement irrégulier n'empêche pas l'endosseur d'être poursuivi, s'il a touché la valeur du billet. Liége, 16 décembre 1812. — Le débiteur d'un billet irrégulièrement endossé ne peut opposer l'irrégularité au porteur, lorsque l'auteur de cette irrégularité reconnaît n'avoir aucun droit sur la propriété du billet. Colmar, 11 mars 1812.—Ou encore lorsque le porteur a remboursé. Colmar, 11 mars 1812.—Voyez encore *Endossement ; Endossement en blanc*.

Enfant.—Enlèvement d'un enfant passible des peines du vol. Cass, 17 ventôse an IX. — Ce mot comprend tous les descendants. Cass., 5 janvier 1807.

Enfant adultérin. — Ne peut succéder. Cass., 5 nivôse an IX. — Peut réclamer des aliments en vertu d'un testament olographe. Cass., 28 prairial an XIII. — Peut-on prouver l'adultérinité de l'enfant pour le priver des libéralités faites en sa faveur? Limoges, 30 mars 1808. — Authentiquement reconnu par son père a droit à des aliments. Bruxelles, 20 juillet 1811. — Un legs universel ne peut être attaqué sur l'offre, par les collatéraux, de prouver que le légataire est enfant adultérin. Paris, 6 juin 1809. — Voy. *Personne interposée.*

Enfant de famille.—Ne peut, sans le concours de son père, accepter un prêt déguisé sous la forme d'une constitution de rente. Cass., 14 ventôse an VIII.

Enfant naturel.—*Aliments.* — L'enfant naturel a droit à des aliments quoique non authentiquement reconnu. Angers, 25 thermid. an XIII; Montpellier, 28 janvier 1806. — Ne peut renoncer à ce droit. Bruxelles, 17 juin 1807. — Il a action contre son père pour des aliments. Cass., 27 août 1811.—Même au cas d'une reconnaissance insuffisante comme étant antérieure au Code et faite sur citation en conciliation. Grenoble, 5 mars 1810. — La reconnaissance sous seing privé ne donne pas droit à des aliments. Rouen, 18 fév. 1809; Paris, 18 juillet 1810, et 22 juillet 1811.— Une reconnaissance de paternité, sous seing privé ne donne pas à l'enfant naturel droit de réclamer des aliments en justice. Cass., 4 oct. 1812. — Ni l'engagement de fournir des aliments souscrit sous condition qu'on s'en rapportera à l'honneur et à la probité du promettant. Cass., 4 octobre 1812. — L'enfant naturel peut demander des aliments à son père, encore que celui-ci soit marié et que la reconnaissance ait été faite pendant le mariage. Cass., 27 août 1811.—Ou à sa mère, quoique mariée et ayant des enfants légitimes. Rennes, 22 mars 1810. — Il a pu, de tous les temps, recevoir un legs d'aliments. Paris, 19 janvier 1810. — La mère d'un enfant naturel a qualité pour réclamer les aliments dus à cet enfant. Paris, 1er février 1812; Colmar, 24 mars 1813. — L'ouverture de droits successifs au profit de la mère, ne change en rien l'obligation du père quant aux aliments par lui dus. Rennes, 30 juillet 1812. — Voy. encore *Aliments.*

Donation. — Sous la loi du 12 brumaire an II, un enfant naturel n'a pu disposer au préjudice de ses collatéraux. Amiens, 6 flur. an XII. — Ne peut rien recevoir des ascendants de ses père et mère. Besançon, 25 juin 1808.

Droits. — Sursis au règlement des droits des enfants naturels jusqu'à la promulgation du Code civil. Cass., 24 prairial an VII; 4 pluviôse an VIII; 4 nivôse, 4 germinal et 23 messidor an X; 4 ventôse an XI; 10 vendémiaire et 2 ventôse an XII; 2 brumaire an XIII.—Ses droits sur la succession de ses père et mère décédés dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an II à la publication du Code civil sont réglés par ce Code. Cass., 20 germin. an XIII. — Les droits à la succession du père décédé après la loi du 12 brumaire an II doivent être réglés par le Code civil. Cass., 13 fructidor an XIII; Paris, 27 floréal an XIII.—Ses droits sur la succession de son père quand il est en concours avec des frères et sœurs naturels du défunt. Cass., 28 janvier 1808. — Ou avec une tante utérine et un frère consanguin du défunt. Paris, 30 pluviôse an XIII. — Droits de l'enfant naturel d'un condamné révolutionnairement, reconnu par jugement et mis en possession des biens par décision administrative. Paris, 9 décembre 1808. — L'enfant naturel a ses droits réglés comme un héritier, sauf la quotité. Amiens, 26 novembre 1811. — N'a pas une réserve sur les biens de son père. Rouen, 31 juillet 1810.—*Contrà*, Pau, 4 avril 1810.—Cette réserve l'autorise à faire réduire les donations. Douai, 14 août 1811.— Il peut quereller les donations entre-vifs faites par des père et mère décédés en état de démence. Rouen, 17 mars 1813. — Il ne peut, en concours avec un enfant légitime, être réduit par testament à une quotité inférieure à sa réserve légale. Cass., 26 juin 1809. — Quotité de ses droits en cas de concours avec des collatéraux, autres que frères et sœurs, lorsque son père a disposé de tous ses biens. Agen, 12 juillet 1811. — Il a droit aux trois quarts lorsqu'il est en concours avec des neveux de son père. Cass., 6 avril 1813; Riom, 29 juillet 1809; Montpellier, 13 juillet 1812. Les neveux du père de l'enfant naturel viennent à une succession avec lui, par représentation de leur père. Pau, 4 avril 1810. — Le droit qu'avaient les enfants naturels de succéder à leurs collatéraux et de représenter leurs père et mère, est restreint par les lois de l'an IV et de l'an VI, au cas ou leurs parents sont morts après la loi de 1793. Aix, 6 juin 1811.—La loi du 14 floréal an XI, qui maintient la chose jugée sur l'état et les droits des enfants naturels dont les parents sont morts depuis le 12 brumaire an II, jusqu'au Code civil, s'applique à toutes espèces de conventions avec l'enfant naturel. Cass., 15 janvier 1811. — L'enfant naturel ne peut renoncer d'avance à ses droits dans la succession de son père. Bruxelles, 18 fév. 1813. — Il a droit à des biens en nature. Paris, 22 mai 1813. — Droits de l'enfant naturel né en France d'un père étranger, sur la succession de ce père, ouverte en France depuis le Code. Liége, 20 août 1812. — C'est devant le juge du lieu où s'est ouverte la succession de son père, que l'enfant naturel doit réclamer ses droits. Cass., 25 août 1813. — Le juge devant lequel l'enfant naturel réclame une portion des biens de son père est juge de la question d'état préjudiciellement proposée. Cass., 25 août 1813. — Voy. encore *État civil; Filiation; Paternité.*

Envoi en possession. — L'enfant naturel, à défaut de tout autre successible, doit obtenir l'envoi en possession. Paris, 20 germinal an XIII.

Nom (rectification de).—La mère d'un enfant naturel peut demander incidemment la

rectification d'actes de procédure dans lesquels elle avait omis de donner à cet enfant le nom de son père. Rennes, 30 juillet 1812.

Pension annuelle. —Il peut réclamer contre les héritiers, l'exécution d'un jugement qui les a condamnés à lui payer une pension annuelle. Cass., 2 brum. an XII.

Personne interposée. — Le père légataire universel de la mère est considéré comme personne interposée. Paris, 30 pluv. an XIII.

Possession d'état. — Perd sa possession d'état, s'il prend, dans des actes authentiques, un autre nom que celui que son prétendu père. Cass., 8 nivôse an V. — Ne peut prendre le nom de son prétendu père dont il a reçu des soins. Amiens, 4 thermidor an XIII. — L'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, qui ordonne l'exécution des jugements et conventions sur l'état et les droits des enfants naturels, n'est pas applicable aux conventions passées entre les enfants naturels et leurs pères encore vivants. Cass., 18 flor. an XIII. — Il n'est applicable qu'aux conventions et jugements entre les enfants naturels et les héritiers de leur père prétendu. Cass., 1er mess. an XIII.

Puissance paternelle. — A qui doit être confiée la garde d'un enfant naturel? Rennes, 30 juillet 1812.

Qualité d'héritier. — L'enfant naturel en possession de la qualité d'héritier peut recevoir une chose due à la succession. Paris, 17 floréal an XII.—Peut poursuivre les débiteurs de la succession de ses père et mère. Cass., 17 prairial an XI. — Il peut exercer les droits de succession contre les tiers acquéreurs. Paris, 14 fructidor an XII; 20 mai 1806. — A moins que la vente n'ait été consentie de bonne foi. Paris, 14 fruct. an XII. — Il peut réclamer contre les tiers acquéreurs non-seulement la portion qui lui est attribuée par la loi, mais même la totalité de la succession si les héritiers la lui avaient cédée. Paris, 14 fructidor an XII. — Représente son père dans la succession des parents collatéraux. Cass., 27 messidor an VII. — Ne peut succéder par représentation de ses père et mère, qu'autant qu'ils sont décédés depuis le 14 juillet 1789. Cass., 4 frimaire an III; 12 pluviôse an VIII.— Le père ne peut réclamer les droits de son fils naturel dans la succession de sa mère. Aix, 25 ventôse an XII.— La loi du 12 brumaire an II ne s'applique qu'aux enfants naturels dont les parents sont décédés avant sa publication. Cass., 8 mess. an XII. — Ou à ceux dont les parents sont décédés depuis cette loi, mais avant le Code civil. Cass., 11 fructidor an XII; Paris, 6 flor. an X. — La sentence arbitrale rendue sous la loi de brumaire an II, qui lui attribue une part d'enfant légitime, a l'autorité de la chose jugée. Cass., 26 prairial an XI.

Quotité disponible. — En faveur des enfants naturels. Nîmes, 24 floréal an XII. — La loi du 14 floréal an XI se réfère aux articles 757 et suiv. du Code civil pour la fixation de la quotité disponible. Cass., 22 mess. an XIII.

Reconnaissance. — Peut être reconnu par un ex-chanoine. Grenoble, 14 ventôse an XII. — La reconnaissance peut avoir lieu devant un juge de paix. Grenoble, 14 ventôse an XII; Pau 5 prairial an XIII; Grenoble, 15 therm. an XIII. — Par lettres missives. Amiens, 9 niv. an XII.—*Contrà*, Paris, 27 floréal an XIII.— *Idem*, par une lettre du père annexée aux registres de l'état civil. Bruxelles, 11 juillet 1808. — L'acte de naissance signé par le père n'est pas une reconnaissance suffisante. Cass., 7 fructidor an X. — *Idem*, de la transaction sur les aliments. Amiens, 11 floréal an XII. — Nullité de la reconnaissance faite par forme de transaction sur procès. Cass., 13 vendémiaire an V; Poitiers, 28 messid. an XII. Peut être reconnu dans une transaction. Bordeaux, 18 floréal an XIII. — *Contrà*, Cass., 1er messidor an XIII; 5 août 1807; 11 août 1808; Montpellier, 9 floréal an XIII; Amiens, 4 thermidor an XIII. — Par voie d'acquiescement à des condamnations obtenues par la mère. Cass., 5 thermidor an V.—Désignation de l'enfant naturel dans l'acte de reconnaissance. Lyon, 29 ventôse an XII. — L'enfant naturel peut porter les noms qui lui ont été donnés dans son acte de naissance, s'il est reconnu par les héritiers. Cass., 2 brumaire an XII. — L'enfant naturel reconnu avant les lois nouvelles a conservé tous ses anciens droits. Bruxelles, 10 messidor an XIII. — Il peut être reconnu avant la naissance. Cass., 16 décembre 1811; Aix, 5 décembre 1807; Paris, 1er février 1812. — La reconnaissance faite après son décès est-elle valable? Cass., 22 juin 1813. — Peut l'être par un mineur. Cass., 22 juin 1813; Toulouse, 19 janv. 1813. —Même avant le Code civil. Aix, 3 décembre 1807. — La reconnaissance après des poursuites judiciaires peut être réputée libre. Cass., 6 janvier 1808; Pau, 5 prair. an XIII. —*Contrà*, Cass., 18 floréal an XIII.—Ne peut être reconnu par testament olographe. Paris, 27 floréal an XIII; Angers, 25 thermid. an XIII. — *Contrà*, sous la coutume de Paris, quand le testament était déposé chez un notaire. Cass., 3 septembre 1806.—La reconnaissance par acte sous seing privé dont la signature a été vérifiée en justice est valable. Cass., 16 novembre 1808; Paris, 25 prairial an XIII. — Une reconnaissance sous seing privé ne devient pas authentique par son insertion soit dans l'acte de naissance dressé sans le consentement du père, soit dans un testament olographe. Cass., 4 octobre 1812. — La reconnaissance résulte d'un traité authentique intervenu entre le père et l'enfant naturel en cette qualité. Bruxelles, 17 juin 1807. — Ne résulte pas de la déclaration de l'officier public, dans l'acte de naissance, que le père a fait l'aveu de la paternité. Cass., 11 août 1808.—Présomption de reconnaissance résultant de la possession d'état. Bruxelles, 15 février 1806. — Le défaut de reconnaissance authentique ne peut être suppléé par des actes passés entre le tuteur de l'enfant naturel et les parents du père prétendu. Angers, 25 thermidor an XIII. — L'officier de l'état

civil est passible de dommages-intérêts envers l'individu déclaré à tort père de l'enfant naturel. Besançon, 3 juin 1808. — La rectification peut être demandée par le prétendu père. Besançon, 3 juin 1808.—Avant le Code civil la reconnaissance faite par le père durant son mariage ne pouvait être opposée à l'enfant légitime. Cass., 18 floréal an XIII.— La reconnaissance faite après la dissolution du mariage peut être opposée aux enfants légitimes. Cass., 6 janv. 1808; Pau, 5 prair. an XIII. — La reconnaissance qui a été faite dans le temps où la recherche de la paternité était admise n'est pas légale. Riom, 1er août 1809. — L'individu qui signe l'acte de naissance dans lequel il a été désigné comme le père d'un enfant naturel, reconnaît sa paternité. Bruxelles, 4 juill. 1811; Colmar, 24 mars 1813.—Il n'y a pas reconnaissance légale de paternité de la part de celui qui, présent à un acte de naissance, laisse donner à l'enfant son nom patronymique et l'un de ses prénoms. Poitiers, 28 août 1810.—L'enfant naturel est reconnu par l'approbation que le père met au bas d'un contrat de mariage dans lequel l'enfant s'est déclaré fils d'*un tel*. Riom, 29 juillet 1809. — N'est pas reconnu par un simple aveu fait en termes purement énonciatifs. Paris, 18 juillet 1810. — Ni par la simple énonciation de paternité faite dans une déclaration relative à des contributions publiques. Cass., 16 mai 1809. — Est valablement reconnu hors du bureau de l'officier public, et quoique la signature du reconnaissant soit illisible. Bourges, 10 août 1809. — N'est pas reconnu par un acte sous seing privé remis dans un dépôt public. Paris, 18 juillet 1810.—La déclaration de paternité par acte sous seing privé ne devient pas authentique par son insertion dans une pétition adressée à l'administration. Rouen, 18 février 1809. — La reconnaissance précédée d'une citation en conciliation est insuffisante. Grenoble, 5 mars 1810. — Annulation ou rescision, au cas de vol, de la reconnaissance. Cass., 27 août 1811.— La reconnaissance légale ne peut être rétractée pour cause de tracasseries, si ces tracasseries n'ont pas le caractère de violences. Toulouse, 21 juillet 1810. — La reconnaissance d'un enfant naturel est valablement faite par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration en brevet. Paris, 1er février 1812. — Aucune possession d'état ne peut suppléer une reconnaissance authentique. Cass., 4 octobre 1812.—Un aveu judiciaire de paternité, équivaut à une reconnaissance authentique. Colmar, 24 mars 1813. —La reconnaissance d'un enfant naturel par la mère peut résulter de circonstances et actes, autres qu'une reconnaissance formelle par acte authentique. Cass., 22 juin 1813.— Preuve de la maternité par l'acte de naissance de l'enfant. Paris, 27 juin 1812. — La reconnaissance de la maternité résultant d'un jugement produit le même effet que la reconnaissance volontaire de la mère. Paris, 27 juin 1812.

Restitution. — L'enfant naturel dont la reconnaissance est annulée doit restituer les fruits des biens de son prétendu père. Angers, 25 thermidor an XIII.

Successibilité. — Les dispositions légales sur la successibilité peuvent être modifiées par des dispositions réglementaires. Pau, 24 mai 1806. — *Contrà*, Cass, 26 juin 1809.

ENQUÊTE. — *Appel.* — Malgré l'appel du jugement qui ordonne une enquête, on peut faire entendre un témoin dont la mort est à craindre. Nîmes, 5 janvier 1808; 29 mars 1808.— On ne peut interjeter appel, avant le délai de huit jours, du jugement qui déclara le mari déchu du droit de proposer l'exception de réconciliation, en matière de séparation de corps. Trèves, 8 janvier 1807.—L'enquête n'est pas suspendue par les délais de l'appel. Paris, 23 mars 1810. — L'enquête ne peut être attaquée en appel pour la première fois. Bruxelles, 17 janvier 1810; Colmar 20 février 1811. — Celui qui a volontairement comparu à une enquête ne peut appeler du jugement qui l'a ordonnée. Metz, 31 mai 1814. — Celui qui a demandé en première instance la nullité d'une enquête pour vice du procès-verbal d'audition des témoins, ne peut, en appel, se faire un nouveau moyen du vice de l'assignation donnée aux témoins. Trèves, 28 avril 1813.

Assignation. — Validité de l'assignation donnée au domicile de l'avoué. Cass., 27 décembre 1808; Liége, 26 novembre 1808. — Les assignations aux témoins n'étaient pas nulles sous l'ordonnance de 1667, faute de constitution de procureur. Bourges, 7 août 1806. — L'ordonnance du juge commissaire ne se supplée pas par une simple indication de jour. Bruxelles, 18 décembre 1811. — La sommation à la partie adverse, ne peut être remplacée par une sommation à son avoué. Turin, 24 août 1810. — L'assignation aux témoins doit contenir la copie du jugement et l'ordonnance du juge commissaire Orléans, 22 décembre 1801. — L'assignation est nulle à défaut de mention de la demeure et de l'immatricule de l'huissier. Cass., 4 janvier 1813. — Est valable l'assignation à l'effet d'être présent à une enquête donnée par sommation à l'avoué, suivie d'assignation à la partie, à son domicile. Nancy, 10 janvier 1812. — Mais la sommation faite à l'avoué personnellement, d'être présent à l'enquête, ne peut remplacer l'assignation à la partie. Bruxelles, 11 mars 1813. Lorsque l'enquête ne se fait pas au lieu du domicile de l'avoué de la partie adverse, cette partie doit être assignée à son propre domicile. Bourges, 4 mai 1812. — *Contrà*, Toulouse, 23 mai 1812. La partie assignée simultanément à deux enquêtes ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle ne pouvait être à la fois présente aux deux endroits. Rennes 28 juillet 1814.

Clôture. — Après la clôture des enquête et contre-enquête, les parties peuvent encore faire preuve de faits nouveaux. Turin, 15 mars 1806.

Commission rogatoire. — Le tribunal qui l'ordonne peut en commettre un autre pour

la faire. Paris, 9 nivôse an x. — Les juges ne peuvent déléguer pour recevoir l'enquête, un membre d'un autre tribunal. Bourges, 15 ventôse an IX.

Commune renommée. — L'enquête dans la forme ordinaire peut être opposée à celle par commune renommée. Bourges, 19 juin 1808.

Dechéance. — Sous l'ordonnance de 1667, la déchéance à l'égard d'une enquête n'emportait pas la déchéance à l'égard d'une expertise ordonnée en même temps. Bruxelles, 15 therm. an XIII.

Délai. — Le délai de l'enquête ne comprend ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance. Cass., 28 brumaire an II. — Ne court pas contre la partie qui a signifié le jugement, du jour de cette signification. Cass., 7 floréal an x. — Le jour de la signification du jugement qui ordonne l'enquête n'est pas compris dans le délai. Pau, 6 décembre 1809.—L'ordonnance de 1667 permettait d'accorder pour la confection d'une enquête un délai différent de celui fixé par l'ordonnance. Bruxelles, 22 messidor an XIII. — On doit observer les règles relatives au délai des distances. Paris, 29 septembre 1808. — Sous l'ordonnance de 1667, la signification du jugement ne faisait pas courir le délai de l'enquête. Turin, 11 janvier 1806. — La nullité résultant de ce qu'une enquête aurait été continuée après l'expiration du délai légal, ne peut être opposée par la partie qui a consenti à la continuation de l'enquête. Colmar, 19 mars 1806. — L'augmentation du délai de distances ne s'applique pas à l'assignation pour être présent à une enquête. Bruxelles, 23 février 1809. — L'enquête doit être commencée dans le délai fixé par le jugement si elle doit être faite dans la distance de trois myriamètres. Rennes, 9 mai 1810. — L'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué pour procéder contradictoirement, n'est pas susceptible d'augmentation de délai à raison de la distance. Cass., 22 nov. 1810. Bruxelles, 1er mars 1812. — Le tribunal de commerce peut ordonner que le délai pour faire la preuve courra de la prononciation du jugement. Rennes, 3 mai 1810. — Le délai court, en cas de désistement d'appel, du jour de la signification à avoué de l'acceptation de l'acquiescement par l'intimé. Turin, 4 décembre 1809. — Il court encore du jour de la signification à l'avoué, au cas de confirmation du jugement sur appel. Trèves, 16 décembre 1811. — Le délai pour achever l'enquête court du jour de l'audition des premiers témoins. Turin, 19 avril 1811. — Le délai de l'assignation donnée à la partie pour être présente à l'enquête doit être au moins de trois jours francs. Bruxelles, 10 décembre 1811. — Les jours de fête légale comptent dans le délai de huitaine pour commencer l'enquête. Cass., 7 mars 1814. — Les délais ne courent pas pendant les vacations. Cass., 21 avril 1812; Grenoble, 20 novembre 1812. — En matière sommaire, la signification du jugement n'est pas nécessaire pour faire courir les délais de l'enquête. Paris, 10 juin 1812. — En matière de commerce, les juges peuvent ordonner l'audition de nouveaux témoins après l'expiration des délais de l'enquête. Bruxelles, 6 mars 1813.

Effet rétroactif. — Les enquêtes ordonnées depuis le Code, dans les procès commencés antérieurement, doivent être faites en conformité des lois anciennes. Cass., 20 octobre 1812.

Faits à prouver. — Les faits à prouver doivent être contenus dans le dispositif même du jugement qui ordonne l'enquête. Bruxelles, 5 juillet 1809; Orléans, 22 décembre 1809.— La nullité résultant de la non-énonciation de ces faits est couverte par le silence des parties. Bruxelles, 5 juillet 1809.

Juge. — Ne doit pas nécessairement être terminée par le même juge qui l'a commencée. Metz, 7 mai 1807.—Le juge-commissaire peut être remplacé. Metz, 24 avril 1807. — Les juges ne sont pas nécessairement obligés de recourir à une enquête pour statuer sur les faits à l'égard desquels les parties sont en désaccord. Cass., 9 nov. 1814.

Juge commis.—Le juge de paix commis à une enquête peut être récusé après l'expiration du délai fixé par l'art. 383 du Code de procédure. Nîmes, 26 février 1813.

Jugement. — L'énonciation des noms des témoins dans le jugement définitif n'est pas une formalité substantielle. Cass., 18 avril 1810.

Matière commerciale. — Dans les causes commerciales non susceptibles d'appel, il n'est pas nécessaire de rédiger à l'audience les dépositions des témoins. Cass., 18 août 1806.

Matière sommaire. — Peut être faite devant un juge-commissaire en matière sommaire. Besançon, 9 décembre 1808.—Il n'est pas besoin de signifier le jugement contradictoire qui l'ordonne en matière sommaire. Turin, 18 novembre 1807. — En matière sommaire, la partie qui ne se présente pas au jour fixé ne peut faire sa preuve. Turin, 18 novembre 1807. — Des juges différents peuvent ordonner l'enquête et concourir au jugement. Cass., 18 avril 1810. — Il n'est pas nécessaire de signifier les noms des témoins trois jours avant leur audition. Bourges, 29 février 1812; Metz, 22 avril 1813 et 25 fév. 1814 — *Contrà*, les noms des témoins produits doivent, en matière sommaire comme en matière ordinaire, être signifiés à la partie adverse trois jours avant leur audition. Trèves, 6 juin 1812. — En matière sommaire, il n'est pas nécessaire que les témoins déclarent s'ils sont serviteurs ou domestiques de l'une ou de l'autre des parties. Trèves, 28 avril 1813.

Nullité. — La nullité de l'enquête ne peut être demandée par la partie qui en a pris communication et qui a reproché des témoins. Cass., 7 thermidor an XI. — N'est pas nulle quoique le jugement qui l'a ordonnée n'ait pas été enregistré. Cass., 8 brum. an XII. — Quoique le ministère public n'ait pas assisté à l'audition publique des témoins. Cass., 7 flo-

réal an x.—Quoique quelques-unes des dépositions soient nulles. Cass., 5 floréal an xi. — Est nulle si elle n'a été faite publiquement et à l'audience. Cass., 19 brumaire et 2 frimaire an xi. — *Contrà*, depuis l'arrêté du 18 fruct. an viii. Cass., 4 ventôse an xi. — La comparution de la partie couvre les nullités de l'assignation. Besançon, 9 décembre 1808. — La nullité résultant de ce qu'une enquête aurait été continuée après l'expiration du délai légal, ne peut être opposée par la partie qui a consenti à la continuation de l'enquête. Colmar, 19 mars 1806. — Les moyens de nullité doivent être proposés avant de demander à faire la contre-enquête. Paris, 19 août 1808. — La nullité résultant de la non-énonciation dans le dispositif du jugement des faits à prouver, est couverte par le silence des parties. Bruxelles, 5 juillet 1809. — L'enquête est nulle si l'assignation pour y être présent n'a pas été donnée au domicile de l'avoué constitué. Cass., 17 décembre 1811. — Elle est nulle si l'assignation pour y être présent ne contient pas le *parlant à*. Cass., 24 décembre 1811. — Une contre-enquête ne couvre pas la nullité de l'assignation donnée pour être présent à l'enquête. Cass., 24 décembre 1811. — La signification du jugement qui ordonne une enquête n'est pas annulée par l'erreur dans les prénoms de l'une des parties. Turin, 5 août 1811. — La nullité résultant de ce que la partie n'a point été assignée pour être présente à l'enquête, n'est pas couverte par la comparution de son avoué. Rouen, 17 mars 1810. — La nullité d'une enquête faite hors des délais n'est pas couverte par la présence de l'avoué à l'enquête. Bruxelles, 6 fév. 1812. — Les nullités proposées contre une enquête peuvent être jugées avant le fond. Rennes, 18 avril 1810. — La décision des juges sur la question de savoir si la nullité est imputable au juge-commissaire ne donne pas ouverture à cassation. Cass., 17 décembre 1811. — Une enquête n'est pas absolument nulle pour erreur dans l'indication des noms, professions et demeures des témoins, dans la notification faite à la partie ou dans le procès-verbal du juge-commissaire. Colmar, 15 février 1813. — Est nulle la déposition du témoin désigné sous un autre nom que celui porté dans l'exploit de notification. Rennes, 21 janvier 1813. — L'enquête nulle, par la faute des officiers ministériels, ne peut être reconnue, même au cas où la signification du jugement qui l'a ordonnée aurait été irrégulière. Trèves, 29 mai 1812. — Lorsque l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, et qu'il en est fait une nouvelle, on ne peut faire entendre d'autres témoins. Rennes, 28 juill. 1814.

Ordonnance du juge-commissaire. — L'ordonnance du juge-commissaire ne se supplée pas par une simple indication du jour. Bruxelles, 18 déc. 1811.

Ouverture. — Pour que l'enquête soit réputée commencée, il n'est pas nécessaire que les témoins soient entendus dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne. Paris, 28 déc. 1813.

Possession. — Doit porter, en matière de possession, sur son caractère et sa durée. Cass., 18 germinal an v.

Procès-verbal. — Le procès-verbal doit nécessairement constater que les témoins ont déposé oralement. Rennes, 28 juillet 1814. — Les dépositions de tous les témoins doivent être reproduites dans le procès-verbal, encore qu'elles soient semblables les unes aux autres. Trèves, 3 juillet 1812. — Un procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, mentionner expressément la représentation des assignations. Cass., 4 janv. 1813. — Mention de la conformité de la rédaction avec les formalités prescrites. Turin, 27 avril 1813. — Un tribunal peut ordonner l'apport à son greffe de la minute du procès-verbal de l'enquête faite d'après sa délégation. Bruxelles, 25 février 1813.

Prorogation. — La demande en prorogation de délai doit être motivée. Turin, 20 août 1808. — En matière sommaire, la prorogation de l'enquête doit être demandée avant l'époque fixée pour l'audition des témoins. Turin, 18 novembre 1807. — La partie qui a obtenu une ordonnance pour assigner, et ne l'a pas fait au jour indiqué, ne peut obtenir un nouveau délai. Bruxelles, 31 décembre 1811. — ... *Secùs*, s'il y a irrégularité ou omission dans l'ordonnance du juge-commissaire. Turin, 10 avril 1811.—Prorogation de l'enquête. Paris, 31 janvier 1811. — La prorogation peut être demandée par requête au président. Turin, 12 janvier 1811. — Elle peut être demandée si les témoins ont été assignés pour une autre heure que celle indiquée par le juge-commissaire. Pau, 6 décembre 1809. — Prorogation à fin d'audition de nouveaux témoins. Colmar, 16 novembre 1810. — La prorogation ne peut être accordée qu'autant qu'elle est demandée avant l'expiration du délai. Paris, 10 juin 1812. — En matière sommaire, le défendeur qui a laissé écouler le délai fixé pour la confection de l'enquête, peut demander une prorogation pour faire la contre-enquête. Bruxelles, 13 janvier 1813. — La partie qui demande une prorogation pour cause d'indisposition, doit justifier de l'impossibilité où cette indisposition l'a mise d'indiquer ses témoins. Bruxelles, 29 juin 1813.

Reproches des témoins. — La partie qui a reproché des témoins ne peut demander la nullité de leur déposition pour défaut de désignation. Bruxelles, 3 frimaire an xiii.

Serment. — Serment des témoins; transcription et lecture de leurs dépositions. Cass., 1er fructidor an ix. — Le serment n'est pas le même qu'en matière criminelle. Paris, 16 pluviôse an xi. — Le procès-verbal n'est pas nul parce que les témoins auraient *promis*, au lieu d'avoir *juré*, de dire la vérité. Cass., 19 avril 1810.

Témoins. — Les témoins doivent être appelés tous à la fois, sauf de graves motifs. Turin, 20 août 1808. — Il suffit d'indiquer dans la notification le domicile des témoins. Turin, 25 juin 1810. — Les qualités des témoins doivent être notifiées à la partie trois

jours avant l'audition. Turin, 25 juin 1810. — Mais elle n'est nulle qu'à l'égard de ceux des témoins dont les qualités n'ont pas été notifiées avant ces trois jours. Turin, 25 juin 1810. — L'indication dans le procès-verbal d'enquête des noms, professions et âges des témoins suffit. Bruxelles, 5 juillet 1809. — L'énonciation des noms des témoins dans le jugement définitif, n'est pas une formalité substantielle. Cass., 18 avril 1810. — Les témoins peuvent être entendus nonobstant l'appel du jugement qui ordonne l'enquête. Rennes, 21 déc. 1809. — Audition des témoins reprochés. Bruxelles, 5 juillet 1809; Paris, 31 janv. 1811. — Le procès-verbal est valable, encore qu'il ne constate pas que les témoins ont déposé oralement et n'ont lu aucun projet écrit. Metz, 19 avril 1811. — Le procès-verbal doit nécessairement constater que les témoins ont déposé oralement. Rennes, 28 juill. 1814. — Dans le procès-verbal, la mention que les témoins sont aux gages des parties, n'équivaut pas à celle qu'ils sont leurs domestiques. Metz, 19 juin 1811.

ENQUÊTE (CONTRE-). — Si une partie, admise à la faire, a, par sa faute, empêché que l'enquête soit commencée dans la huitaine, elle est déchue du droit de faire la contre-enquête. Bruxelles, 10 déc. 1811.

ENREGISTREMENT. — *Abandon.* — Abandon par des enfants à leur mère, des biens venant de leur père. Cass., 5 floréal an XI.

Abandon de biens. — Abandon de biens fait par un débiteur à ses créanciers. Cass., 5 ventôse an XI; 1er messidor an XII.

Acquéreur. — C'est à l'acquéreur, quoique non entré en possession, à payer les droits d'enregistrement. Cass., 13 octobre 1806. — L'acquéreur ne peut se dégager de la contrainte en payement des droits, sous le prétexte que le vendeur a présenté l'acte à l'enregistrement. Cass., 10 pluviôse an XIII. — Il est libéré quand le vendeur a acquitté le droit. Cass., 15 niv. an XI.

Acte imparfait. — Un notaire n'est pas obligé de faire enregistrer un acte qu'il n'a pas signé. Cass., 2 novembre 1807.

Acte mentionné dans un autre acte, ou fait en conséquence. — Mention d'acte ou de créance dans un autre acte. Cass., 28 fruct. an II; 19 thermidor an V. — Les actes sous seing privé énoncés dans un inventaire et contenant transmission d'immeubles, doivent être enregistrés. Cass., 21 août 1811. — L'énonciation dans un inventaire d'actes sous seing privé transmissifs de propriété, peut motiver la réclamation des droits de mutation. Cass., 21 août 1811. — La relation dans un acte d'un autre acte non enregistré, est une disposition particulière. Cass., 26 fév. 1810. — Il ne peut être procédé à une levée de scellés, sous la réquisition d'un tuteur, avant l'enregistrement de la nomination à la tutelle. Cass., 11 novembre 1811. — Lorsqu'une vente exige plusieurs séances, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des vacations terminées soit enregistré pour qu'il soit procédé aux suivantes. Cass., 11 sept. 1811. — L'huissier qui relate dans un exploit un acte non enregistré est passible d'amende, quelque peu important que soit cet acte. Cass., 31 janv. 1814. — L'énonciation dans un jugement d'un acte dont rien ne constate l'enregistrement, autorise la régie à en réclamer les droits. Cass., 17 janv. 1814. — La défense aux greffiers de faire aucun acte en vertu d'un acte non enregistré, s'applique au cas où l'acte non enregistré ne rentrait pas dans les attributions du greffier. Cass., 20 oct. 1813.

Actes notariés. — Les actes notariés passés aux colonies doivent être enregistrés pour produire hypothèque en France. Cass., 7 décembre 1807.

Actes nuls ou annulables. — Les droits sont dus même par les actes susceptibles d'être annulés. Cass., 3 ventôse an VIII. — La résiliation volontaire n'est passible d'aucun droit lorsque la vente a été annulée à l'égard d'un autre acquéreur. Cass., 13 fructidor an XI. — Résolution de contrat prononcée en justice. Cass., 21 vendémiaire an IX; 13 vendémiaire an X. — Ou consentie devant le juge de paix en conciliation. Cass., 1er frimaire an IX. — La régie n'est pas tenue de rendre le droit perçu pour une adjudication annulée. Cass., 13 prairial an IX. — Le droit est dû pour acquisition de biens nationaux, malgré la déchéance de l'acquéreur. Cass., 24 ventôse an X; 4 ventôse an XI. — L'acte translatif de propriété, nul pour vice de forme, si la nullité n'est pas demandée, est soumis au droit proportionnel. Cass., 7 août 1807.

Actes publics. — Ne sont pas sujets au droit les actes publics par lesquels on stipule au profit d'un tiers le payement d'une rente préexistante. Cass., 8 novembre 1806.

Actes sous seing privé. — Est soumis au droit proportionnel un acte de vente verbale ou sous seing privé d'immeubles, suivie de tradition. Cass., 17 vendémiaire et 12 thermidor an XIII; 3 septembre 1806; 22 mars 1808. — Encore bien que l'acte ne soit pas fait double. Cass., 24 juin 1806. — *Idem* d'un acte nul qui a été exécuté. Cass., 10 pluviôse an XIII. — L'acte sous seing privé portant qu'une vente faite par acte public est simulée est soumis au droit proportionnel. Cass., 7 août 1807; 25 octobre 1808.

Actes soumis à l'enregistrement. — La règle de la non-rétroactivité de la loi est-elle applicable en matière d'enregistrement? Cass., 13 décembre 1809; 11 septembre 1811. — Pour qu'un acte sous seing privé soit passible des droits d'enregistrement, il suffit que la signature ne soit pas déniée. Cass., 28 mars 1810. — N'est pas soumis à l'enregistrement l'acte non signé de l'une des parties illettrée. Cass., 30 octobre 1809.

Adjudication. — Cession faite incidemment dans une adjudication. Cass., 24 pluviôse an XII. — Sont sujettes à l'enregistrement dans les vingt jours les adjudications d'immeubles faites en justice. Cass., 20 déc. 1808.

Adjudication de coupes de bois. — Les adjudications de coupes de bois communaux faites par les administrations sont sujettes

au droit d'enregistrement. Cass., 12 octobre 1808. — Lorsque le gouvernement, moyennant un prix convenu, fait délivrer extraordinairement à un entrepreneur de constructions maritimes des bois à prendre dans les forêts de l'Etat, cette délivrance est assujettie à un droit proportionnel d'enregistrement. Cass., 2 novembre 1807.

Affectation d'hypothèque. — Déclaration d'hypothèque pour sûreté d'une lettre de change. Cass., 17 prairial an XII.

Amende (décime). — Le droit d'un décime par franc doit être perçu sur l'amende adjugée à un particulier. Cass., 19 mars 1806.

Annulation et rescision de contrat. — Le droit d'enregistrement n'est pas dû à raison d'une vente que les juges ont déclaré être restée imparfaite. Cass., 6 janvier 1813. — Mais il est dû à raison d'un acte translatif de propriété bien qu'il soit ultérieurement déclaré nul. Cass., 24 mars 1813. — Un jugement arbitral qui annule comme simulée une vente d'immeubles portant quittance d'une partie du prix, donne ouverture au droit proportionnel de rétrocession. Cass., 23 août 1813.

Arrêtés de comptes. — Ne sont pas soumis à l'enregistrement. Cass., 13 oct. 1813. — Voy. *Obligation*.

Avis. — Les avis du ministre des finances, en matière d'enregistrement, ne sont obligatoires que pour l'administration. Cons. d'Etat, 29 mai 1808.

Bail. — Bail de durée illimitée. Cass., 7 germinal an XII. — Bail de neuf ans avec condition de renouvellement.—Cass., 18 vendémiaire an VII. — Le bail fait pour cinq ans, avec stipulation que le preneur pourra à sa volonté se perpétuer dans la jouissance, est passible du droit de 4 p. c. Cass., 7 décembre 1813. — Le droit proportionnel est dû pour la reprise par le propriétaire d'un immeuble donné à bail à locatairie perpétuelle et abandonnée par le preneur. Cass., 30 mars 1808. — Le bailleur d'un fonds, qui, à défaut du payement des arrérages, reolre sur son domaine arrenté, doit le droit proportionnel. Cass., 26 frim. an XIV.—Ce droit doit être perçu lorsque la caution d'un fermier, après la faillite de l'obligé principal et la résiliation de son bail, obtient d'être mise aux droits et aux charges du fermier. Cass., 23 février 1808. — La régie ne peut l'exiger pour un bail qui n'est opposé qu'exceptionnellement. Cass., 10 prairial an XIII. — L'appréciation des faits qui constituent une ferme en location dans le sens de l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, échappe à la censure de la cour de cassation. Cass, 15 vendémiaire an XIV. — Est passible des droits l'acte qui constitue un tiers associé à l'exploitation d'un bail et qui lui confère tous les droits du preneur. Cass., 27 juillet 1810. — Les locations verbales ne sont pas soumises au droit. Cass. 12 et 17 juin 1811. — La jouissance par tacite reconduction d'un bail ne donne pas lieu au droit. Cass., 12 juin 1811. — Lorsque des immeubles ont été affermés par un bail enregistré, on ne peut être admis à prouver par témoins, contre l'administration, que ce bail a cessé d'exister avant la mort du propriétaire. Cass., 21 janvier 1812. — L'énonciation de baux non enregistrés dans un compte de fermages sous seing privé, ne peut motiver la demande des droits de bail, si le fermier dénie sa signature, et lors qu'il n'y a pas eu à ce sujet vérification judiciaire. Cass., 20 janvier 1814.

Bail à vie. — Bail à vie sujet au droit d'enregistrement encore qu'il n'ait pas eu son effet. Cass., 15 novembre 1808.

Bail administratif. — Bail administratif de la perception d'un impôt. Cass., 23 ventôse an X.

Bail d'octroi. — Baux d'octroi. Cass., 29 messidor an XI.

Bail (résiliation). — Est passible du droit proportionnel la résiliation d'un bail, après le délai de 24 heures. Cass., 12 oct. 1808.

Billet à ordre. — Cession par voie d'endossement d'une obligation notariée. Cass., 5 pluviôse an XI.

Cautionnement. — Cautionnement. Caractère. Cass., 4 germinal an XI. — Cautionnement pour exécution provisoire d'une condamnation mobilière. Cass., 3 prairial an XII. — Le cautionnement n'est pas soumis aux droits de l'obligation principale. Cass., 6 oct. 1806.

Cautionnement des comptables. — Cautionnement des comptables fournis par des tiers. Cass., 14 frimaire an XII.

Certificat. — Un certificat constatant l'absence du père, et délivré au fils qui veut se marier, est soumis au droit fixe d'un franc. Cass., 20 octobre 1813.

Coacquéreurs. — Un coacquéreur peut être poursuivi pour la totalité du droit de mutation. Cass., 9 fructidor an XII.

Colonies. — L'acte authentique passé dans les colonies, avant la création de l'enregistrement, est exécutoire en France sans payer le droit proportionnel. Cass., 20 juin 1810. Enregistrement des actes passés aux colonies et translatifs de propriété en France, ou produits en justice ou énoncés dans des actes notariés. Cass., 14 août 1813.

Command (déclaration). — La formalité de l'enregistrement n'est pas nécessaire pour la validité d'une notification de déclaration de command. Cass., 13 brumaire an XIV. — Est passible du droit proportionnel toute déclaration de command qui n'a pas été notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures. Cass., 13 janvier 1806. — *Idem*, au cas d'adjudication sur expropriation forcée. Cass., 15 octobre 1806. — La déclaration de mandant à faire par l'avoué enchérisseur d'un immeuble n'est pas une véritable déclaration de command et n'est pas sujette aux mêmes règles. Cass., 3 septembre 1810. — Cette déclaration n'a pas besoin d'être notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures. Cass., 9 avril 1811. — Le dépôt d'une déclaration de command au bureau du receveur, sans être accompagné du payement des droits dus,

ne supplée pas la notification qui doit être faite à la régie. Cass., 15 novembre 1813.

Concession. — Droits auxquels est soumise une concession de prise d'eau faite pour un temps illimité, mais avec faculté de révocation. Cass., 18 décembre 1811.

Constitution de dot. — Constitution de dot en immeubles avec réserve d'usufruit. Cass., 21 flor. an VIII. — Constitution de dot portant sur des objets déjà légués à l'époux. Cass., 10 pluv. an XIII. — Constitution de dot sous condition onéreuse. Cass., 7 sept. 1807. — Constitution de dot par le père du chef de la mère décédée. Cass., 10 pluviôse an XIII.

Contrat de mariage. — Droits dus pour la clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme reconnaît avoir reçu de son mari une somme dont elle s'oblige à servir les intérêts, avec affectation hypothécaire. Cass., 16 novembre 1813.

Contre-lettre. — L'annulation d'une contre-lettre, portant supplément de prix au cas de vente, ne dispense pas d'acquitter les droits. Cass., 12 novembre 1811. — L'acte de renonciation à une créance, fait en faveur d'un marché, n'est pas une contre-lettre, selon l'art. 40 de la loi du 22 frimaire. Cass., 30 octobre 1809. — La résolution d'une vente motivée sur une contre-lettre indiquant le non-payement du prix, contrairement aux énonciations du contrat, n'en donne pas moins ouverture au droit, comme rétrocession. Cass., 11 juillet 1814.

Coupes de bois. — Voy. Ventes mobilières.

Donation en payement. — Cession de biens en acquit d'une donation par contrat de mariage. Cass., 16 brumaire an XII.

Délai. — Les actes sous seing privé translatifs de propriété immobilière doivent être enregistrés dans les trois mois. Cass., 4 niv. an X. — Les exploits doivent être enregistrés dans le délai de quatre jours. Cass., 23 floréal an IX. — Le jugement qui ordonne que le tiers saisi payera au créancier saisissant, doit être enregistré dans les vingt jours. Cass., 4 ventôse an X. — Le délai court à compter du lendemain du jour où l'acte a été passé inclusivement, jusqu'à l'expiration du dernier jour fixé pour terme. Cass., 1er fructidor an VIII. — Les adjudications faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date Cass., 20 décembre 1808. — *Idem* les procès-verbaux de chaque séance d'une vente mobilière. Cass., 13 messidor an XIII.

Délégation. — Délégation de prix au profit d'un créancier du vendeur. Cass., 14 mess. an XIII. — Indication de payement, opération, libération. Cass., 17 février 1806.

Dépôt. — Restitution de rescriptions données en dépôt et non négociées. Cass., 20 flor. an XI.

Dettes et charges. — Les dettes et charges ne sont pas à déduire pour la perception sur une cession des droits successifs. Cass., 20 nivôse an XII. — Les rentes foncières qui grèvent un immeuble vendu ne sont pas sujettes aux droits. Cass., 4 ventôse an X. — Au prix exprimé dans un acte, on doit ajouter les rentes foncières acquittées. Cass., 12 nivôse an XII. — Pour la perception du droit, les rentes foncières sont une charge et non une copropriété. Cass., 9 fructidor au XII.

Disposition indépendante. — La disposition qui n'est pas une suite nécessaire de la disposition principale est sujette à un droit particulier. Cass., 12 pluviôse an II.

Domaine congéable. — Cession d'un droit de congément. Cass., 25 nivôse an X; 1er ventôse an XII.

Donation. — Stipulation de payement au décès du débiteur. Cass., 15 juin 1808. — Donation de biens de la communauté entre époux avec réserve d'usufruit au profit du survivant. Cass., 3 nivôse an XIII. — Le droit pour les réserves stipulées dans une donation n'est dû qu'à la mort du donateur. Cass., 15 juin 1808. — *Idem* pour la donation d'une somme fixe payable après le décès du donateur. Cass., 15 juin 1808. — Donation d'immeubles avec réserve d'usufruit et charge de retour. Cass., 12 nivôse an XIII. — Donation alternative d'une somme d'argent ou d'immeubles. Cass., 4 oct. 1808. — Le droit proportionnel de donation doit être déterminé par le produit annuel. Cass., 19 décembre 1809. — Droits dus pour les sommes qu'un donataire est chargé de payer à des tiers à titre de libéralité. Cass., 21 janvier 1812. — L'acte par lequel un frère admet comme légataire du père commun un autre frère frappé de mort civile, n'est pas une donation soumise au droit proportionnel. Cass., 3 août 1814.

Donation par contrat de mariage. — Cession de biens en acquit d'une donation par contrat de mariage. Cass., 16 brum. an XII.

Dot. — Sous les lois romaines, l'estimation d'immeubles constituant une dot étaient sujette au droit proportionnel de vente. Cass., 1er mars 1809. — La reconnaissance par un futur époux envers son père, d'une somme à valoir sur la succession non encore liquidée de la mère, ne doit pas être considérée comme une vente donnant lieu au droit proportionnel. Cass., 30 août 1814.

Doubles et triples droits. — Amende. — Le double droit est dû sur le supplément d'une déclaration inexacte. Cass., 11 ventôse an VII. — Si la somme nécessaire pour acquitter le droit n'a pas été versée dans le délai légal. Cass., 21 floréal an VIII. — Supplément du prix de vente est passible du droit proportionnel, et du droit en sus, en cas de non-acquittement dans les trois mois. Cass., 25 fruct. an XII. — Le triple droit est dû pour un acte sous seing privé non enregistré dans les trois mois. Cass., 24 germinal an IX. — Les commissaires de police ne peuvent être condamnés à l'amende pour défaut d'enregistrement de leurs procès-verbaux. Cass., 4 ventôse an VII. — Sont passibles du double droit les actes translatifs de propriété relatés dans des pièces authentiques et non enregistrés dans les six mois de leur date. Cass., 21 août 1808. — L'adjudicataire ne peut se refuser à payer le double droit, sous prétexte qu'il a été induit en erreur par son erreur. Cass., 25 mai 1808. — La peine des déclarations insuffisantes ne

peut être modérée sous le prétexte de bonne foi. Cass., 20 mai 1806. — Le double droit ne peut être refusé sur le motif que la régie s'est contentée du droit fixe. Cass., 11 sept. 1809. — Est tenu du double droit le notaire qui n'a pas fait enregistrer dans le délai. Cass., 3 oct. 1810. — Le notaire ne peut se soustraire au double droit qu'en prouvant légalement les obstacles, et avant les délais. Cass., 3 octobre 1810. — Cette preuve ne peut être faite par témoins. Cass., 3 octobre 1810.—Un acte fait par un notaire en conséquence d'un autre non enregistré donne lieu à l'amende bien que le premier acte ne soit pas le fondement du second. Cass., 22 octobre 1811. — L'amende pour ce fait est encourue, même lorsque les délais ne sont pas expirés. Cass., 22 octobre 1811. — La responsabilité du notaire, pour défaut d'enregistrement d'un acte sous seing privé, mentionné par lui, n'est attaquable qu'après discussion des signataires de cet acte. Cass., 3 juillet 1811. — Le greffier n'est pas responsable du non-enregistrement d'un jugement, si la partie n'a pas consigné entre ses mains le montant du droit. Cass., 11 septembre 1809.—La peine prononcée contre les greffiers pour le non-enregistrement de certains actes, n'exempte pas les parties des poursuites. Cass., 11 septembre 1800. — Est passible d'une amende de 50 francs l'avoué qui insère dans une requête une reconnaissance sous seing privé non enregistrée. Cass., 8 août 1809.—Mais non l'huissier qui signifie cette requête. Cass., 8 août 1809.— Le défaut d'énonciation de date dans un acte de vente, peut être suppléé, pour la perception du double droit, par différentes circonstances. Cass., 9 février 1814. — Voy. *Ventes publiques ou aux enchères.*

Droit proportionnel. — Le droit proportionnel à raison de chaque série de 100 livres, frappe chaque excédant d'une série comme si elle était complète. Cass., 16 février 1793.

Échange. — La régie peut demander un supplément de droit de retour d'échange inférieur à la valeur réelle d'après l'évaluation fondée sur un bail courant. Cass., 13 décembre 1809. — L'échangiste qui requiert la transcription ne doit le droit de mutation que sur l'immeuble qui lui est acquis. Cass., 15 février 1813. — En matière d'échange avec soulte, le droit se perçoit sur le prix évalué d'après les baux à ferme des objets échangés. Cass., 29 avril 1812.

Effet rétroactif. — Les droits sont réglés par la loi de l'époque où l'acte est enregistré. Cass., 22 pluviôse an IX. — Actes passés avant la loi du 14 thermidor an IV, et enregistrés depuis. Cass., 11 floréal an IX; 4 niv. an X. — Est soumis au droit proportionnel un acte de mutation sous seing privé passé sous l'ancienne législation. Cass., 24 floréal an XIII.

Exécutoire. — Exécutoire pour frais de poursuites. Cass., 1er messidor an XII.

Exemption. — L'exemption du droit de mutation accordée à une ville pour l'acquisition ou la vente de terrains destinés à son embellissement, ne s'étend pas aux acquéreurs cessionnaires de la ville. Cass., 10 octobre 1814.

Expertise.—Le refus par les experts choisis de déterminer le prix d'un bien, n'annule pas tellement la vente qu'il ne soit dû aucun droit. Cass., 14 avril 1807. — L'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel l'expertise peut être requise pour la fixation des droits, s'applique aux mutations à titre onéreux, et à titre gratuit. Cass., 12 nivôse an XIII.— La régie peut seule demander l'expertise. Cass., 27 avril 1807.—L'expertise ne peut être retardée à raison de l'intérêt d'un mineur. Cass., 4 février 1807. — ...Sous prétexte qu'une surenchère a été formée. Cass., 6 juillet 1812. — La régie n'a que le délai d'un an, à partir du jour du contrat, pour demander l'expertise des biens abandonnés par un père à ses enfants à la charge par ceux-ci de l'entretenir. Cass., 22 nov. 1808; 1er mars 1809. — L'article 1041 du Code de procédure n'a pas abrogé la loi du 22 frim. an VII, relative aux formes de l'expertise. Cass., 25 octobre 1808. — L'article 303 du Code de procédure relatif à l'expertise, ne s'applique pas aux matières d'enregistrement. Cass., 2 mai 1810. — La partie doit être assignée pour y assister. Cass., 14 thermidor an XIII.—Les experts nommés par la régie et agréés par le tribunal sont irrévocables. Cass., 27 avril 1807.—Les experts ne peuvent être récusés après le procès-verbal d'expertise. Cass., 6 frimaire an XIV. — Ils doivent faire autant d'estimations qu'il y a de parties de nature différente dans l'immeuble. Cass., 8 brumaire an XIV.—Le tiers expert n'est pas tenu d'adopter l'avis de l'un des deux autres. Cass., 18 février 1806. — Les rapports d'experts ne sont pas de simples actes sous signature privée. Cass., 6 frimaire an XIV. — Les juges ne doivent pas suivre l'avis des experts. Cass., 8 bromaire an XIV; 7 mars 1808. — Compétence à raison d'une expertise préjudicielle. Cass., 6 brumaire an XIV.—Pour que l'expertise soit recevable, il suffit que la régie ait notifiée sa requête avec indication d'expert Cass.. 21 février 1800. — La régie peut demander l'estimation d'un immeuble vendu, même au cas où la vente est faite à réméré. Cass., 3 novembre 1811. — La surenchère ne doit pas faire refuser ou différer l'expertise demandée par l'enregistrement. Cass., 3 mai, 27 juin 1800. — Le redevable qui succombe, sur l'expertise demandée par la régie, doit le double droit de l'excédant constaté. Cass., 2 octobre 1810.—La régie peut requérir l'expertise pour établir l'insuffisance où l'existence d'une soulte dans un partage d'immeubles. Cass., 8 février 1813. — La démission de biens avec charges imposées au donataire, donne lieu à expertise si la régie critique l'estimation donnée aux immeubles. Cass., 2 sept. 1812. — Au cas de biens donnés entre-vifs, la régie peut réclamer l'expertise pendant deux ans, à partir de l'enregistrement du contrat. Cass., 26 février 1812. — Au cas d'expertise faite pour la fixation des droits d'un acte translatif de propriété, les experts

doivent faire l'estimation par comparaison avec les fonds voisins de même nature. Cass., 23 mars 1812.—Lorsqu'un expert de la régie est récusé, les tribunaux ne peuvent en nommer un autre d'office sans juger les moyens de récusation. Cass., 26 octobre 1813.

Folle enchère.—Revente sur folle enchère de biens nationaux. Cass., 18 vendémiaire an XII.

Garantie mobilière.—Le droit de garantie mobilière est dû, lorsque dans une vente, des tiers ayant le droit d'éviction en garantissent l'acquéreur. Cass., 31 mai 1813.

Greffier. — En cas d'adjudication devant le bureau de paix, le greffier doit adresser un extrait de l'acte au receveur de l'enregistrement. Cass., 11 brumaire an VII.

Installation des bureaux.— Actes passés avant l'installation des bureaux d'enregistrement. Cass., 14 nivôse an VIII.

Jugement. — Jugement sur opposition à un commandement fait en vertu d'un acte notarié. Cass., 20 frimaire an XII.—Jugements de condamnation pour sommes dues par actes déjà enregistrés. Cass., 1er ventôse an VIII. —A l'égard des dispositions de jugements qui ne doivent être enregistrés que sur expédition, le droit ne peut être exigé sur minute. Cass., 4 fructidor an XI.— La perception du droit pour un jugement d'adjudication sur expropriation forcée, est suspendue par l'appel. Cass., 24 floréal an VIII. — Les droits d'enregistrement d'un jugement doivent être payés par la partie qui l'a obtenu. Cass., 24 août 1808.—Enregistrement des jugements portant résolution de vente. Cass., 16 prair. an XIII, 7 mai 1806.—Droits dus pour un jugement de condamnation sur une convention verbale. Cass., 21 frimaire an XIII.—Pour un jugement contenant des dispositions alternatives. Cass., 12 thermidor an XIII.—Est sujet aux droits un jugement de condamnation, quoique nul pour incompétence. Cass., 30 novembre 1807.—Le droit, à raison d'une condamnation, doit être restitué, lorsque sur l'appel, l'incompétence des premiers juges est reconnue. Cass., 16 vendémiaire an XIV. — Un jugement ne peut être annulé par cela seul qu'il est rendu sur des actes non enregistrés. Cass., 19 novembre 1807.— La régie a un droit proportionnel sur la valeur d'objets sur lesquels est intervenu une condamnation, et a un droit résultant du défaut d'un titre. Cass., 9 août 1809. — Droits dus pour l'expédition d'un jugement qui reconnaît un héritier créancier d'une succession à laquelle il a renoncé. Cass., 8 avril 1812.—Droits dus sur le jugement qui envoie un créancier en possession de biens que le débiteur s'était engagé à lui vendre, à défaut de payement dans un certain délai. Cass., 21 déc. 1813.— Les jugements d'adjudication de récoltes sur pied ne sont pas sujets à l'enregistrement sur minute dans les vingt jours. Cass., 8 fév. 1813.

Legs. — Le légataire ne peut suspendre le payement des droits sous prétexte que son legs porte sur des valeurs indéterminées. Cass., 2 ventôse an II.

Lettre de change. — Déclaration d'hypothèque pour sûreté d'une lettre de change. Cass., 17 prairial an XII. — Dation d'hypothèque pour assurance du payement d'une lettre de change. Cass., 8 pluviôse an XIII, 22 décembre 1807.

Liquidation et payement des droits. — La régie peut faire évaluer les objets vendus, lorsque le prix en est indéterminé. Cass., 1er juin 1808. — La déclaration estimative n'est pas nécessaire lorsqu'on peut connaître le prix stipulé, au moyen d'un calcul basé sur la loi. Cass., 12 messidor an XIII. — Lorsque le payement des droits est à la charge de l'acquéreur, il faut pour les liquider, déduire du prix de vente le montant de ces droits. Cass., 9 pluviôse, 25 germinal an XIII.—Une charge imposée à l'acquéreur de servir une rente, doit être considérée comme faisant partie du prix pour la liquidation du droit d'enregistrement. Cass., 9 vendémiaire an XIII.—*Id.*, de l'excédant des charges d'un immeuble échangé avec un autre. Cass., 14 vent. an XIII. — *Idem*, de la rente foncière grevant un immeuble et mise à la charge de l'acheteur. Cass., 14 et 20 messid. an XIII.— Lorsqu'une seconde vente a lieu dans le but de prévenir la rescision de la première pour cause de lésion, les droits doivent être liquidés sur le prix supérieur. Cass., 4 floréal an XIII. — La cession de bail donne ouverture au droit, qui doit être liquidé sur les fermages à acquitter par le cessionnaire. Cass., 30 juin 1806. — Pour le payement du droit sur une créance quelconque, il faut s'arrêter à la valeur nominale du capital exprimé dans l'acte. Cass., 2 novembre 1807.— Le droit de mutation de rentes à titre gratuit, doit se liquider sur un capital formé de dix ou vingt fois la rente. Cass., 28 messidor an XIII. — Le droit à percevoir sur la dot se détermine d'après les objets donnés en payement. Cass., 31 août 1808. —Le vice de la perception d'un droit proportionnel, fixé sur le dire des parties, n'est pas couvert par le consentement qu'y a donné le percepteur. Cass., 19 décembre 1809.

Par qui les droits sont dus. — Les droits de mutation sont à la charge de l'acquéreur. Cass., 30 juin 1813.—La régie peut demander le payement d'un droit de mutation à la partie à qui l'acte profite. Cass., 26 octob. 1813. — Les droits dus pour un jugement doivent être réclamés à la partie qui a obtenu ce jugement. Cass., 10 mars 1812.—Lorsque la mutation est constatée par un jugement rendu sur un procès relatif à l'existence de la mutation, c'est la partie qui a obtenu le jugement, et non pas seulement l'acquéreur, qui est astreint au payement du droit. Cass., 6 septembre 1813. — Le droit du jugement rendu sur la poursuite du liquidateur d'une société, peut être poursuivi contre chacun des associés. Cass., 16 février 1814.

Locations verbales.—Ne sont pas soumises au droit. Cass., 12 et 17 juin 1811.

Lois de l'époque. — Sur quels actes devaient être appuyée la réclamation des droits de mutation dans l'intervalle de la loi du

5 décembre 1790 à celle du 9 vendém. an VI. Cass., 27 janvier 1812.

Mandat. — Est passible du droit de vente le mandat pour vendre avec obligation de remettre une somme déterminée. Cass., 20 janvier 1808. — *Secùs*, du mandat donné par les enfants à leur père de vendre leurs biens. Cass., 9 pluviôse an XIII.

Marché. — Marché de fournitures pour l'armée. Cass., 20 therm. an XII.

Mutations par décès. — Le délai de six mois pour la déclaration à faire par un légataire, court à partir de l'ouverture de la succession. Cass., 16 janvier 1811. — La déclaration du légataire doit être nécessairement détaillée. Cass., 16 janv. 1811. — Voy. *Mutations par décès.*

Mutations secrètes. — Présomption résultant de nouvelles inscriptions au rôle de la contribution foncière. Cass., 14 vent. an XIII; 6 et 19 frimaire an XIV; 1er septembre 1806; 23 novembre 1807; 23 avril, 11 mai, 10 et 12 oct. 1808; 2 août 1809; 15 mars, 13 avril, 2 et 31 août 1814. — Des actes de propriété faits sur l'immeuble. Cass., 20 avril 1807. — De la rentrée du vendeur dans la jouissance de l'objet vendu à défaut de payement. Cass., 27 frimaire an XIV. — Du réméré exercé après le délai fixé par le contrat. Cass., 22 brumaire an XIV. — De la résolution d'un contrat consentie au bureau de conciliation. Cass., 19 germinal an XIII. — De l'échange d'un bien fait par le possesseur qui avait antérieurement vendu le même bien. Cass., 21 déc. 1808. — Le mineur qui vend un immeuble précédemment acquis par son tuteur est censé l'avoir acheté lui-même par quelque acte caché à la régie. Cass., 9 octobre 1810. — De la répudiation d'une donation antérieurement acceptée. Cass., 28 juillet 1806. — Du concours au partage par les vendeurs primitifs. Cass., 21 mai 1806. — Des circonstances postérieures qui démontrent qu'un immeuble vendu à un seul acquéreur appartient en partie à un tiers. Cass., 7 août 1807; 7 mars 1808. — De la demande en résiliation d'un contrat de vente. Cass., 26 août 1806. — De la qualité d'acquéreur prise dans un congé donné à un fermier. Cass., 3 août 1808. — Du bail passé par le nouveau possesseur. Cass., 23 février 1807. — Des reconnaissances d'une acquisition faite en justice. Cass., 21 pairial an XIII. — De l'accord existant entre une déclaration de succession et un inventaire des biens de celui qui a fait cette déclaration. Cass., 23 mai 1808. — La présomption de mutation, résultant de transactions ou actes du nouveau possesseur, ne peut être combattue par d'autres présomptions. Cass., 4 mars 1807. — La régie peut établir, par des actes de toute nature, l'existence d'une rétrocession de bail. Cass., 12 octobre 1808. — La disposition de l'art. 33 de la loi du 9 vend. an VI, sur ces présomptions de mutation, n'a pas d'effet rétroactif. Cass., 29 avril 1807. — Le payement d'impôt n'est une preuve de mutation, qu'autant qu'il a été fait à raison de l'objet aliéné. Cass., 5 février 1810. — Une rétrocession se prouve comme une vente, par l'inscription au rôle, le payement des impositions et les baux. Cass., 3 avril 1811. — Il n'y a pas lieu à casser un jugement qui refuse d'appliquer la loi à une transmission qu'il déclare invraisemblable. Cass., 14 novembre 1809. — Voy. *Dépôt.* — Droits dus sous la loi de frimaire an VII, pour mutation antérieure de propriété. Cass., 8 juin 1814. — La présomption de mutation, résultant de l'inscription au rôle des contributions, doit céder à la preuve contraire. Cass., 2 août 1814. — Il n'y a pas preuve de mutation secrète dans l'inscription au rôle des contributions faite avec cette mention que l'inscrit n'est chargé du payement des impôts que pour le compte du propriétaire. Cass., 10 février 1813; 19 octobre 1814. — Il n'y a pas mutation présumée d'un beau-père à son gendre par l'inscription de celui-ci au rôle des contributions, lorsque les biens en litige ont été transmis légalement à sa femme. Cass., 15 juin 1813. — Un partage entre enfants, de biens appartenant à leur père, encore vivant, établit une présomption légale qu'il y a eu démission ou vente de la part de ce dernier. Cass., 13 avril 1814. — Il y a preuve de mutation dans la déclaration faite par un mari, au nom des héritiers de sa femme, qu'un immeuble a été donné à celle-ci par ses père et mère. Cass., 31 janvier 1814. — La vente faite par un communiste ou coacquéreur solidaire, de la totalité de l'immeuble, établit, de la part des autres communistes, une présomption de revente passible du droit proportionnel. Cass., 26 octobre 1812. — Une vente d'immeubles est suffisamment établie, soit par une citation en conciliation formée à l'effet d'obtenir un titre authentique, soit par un acte de partage auquel le nouveau possesseur a concouru comme exerçant les droits de ses vendeurs. Cass., 17 février 1813. — Présomptions de mutation existant contre un particulier qui, dépouillé de la propriété d'un immeuble par un jugement passé en force de chose jugée, a continué d'en jouir à titre de propriétaire. Cass., 28 décembre 1813. — Un jugement qui maintient en possession un détenteur d'immeubles, ne suffit pas pour donner lieu au droit de mutation. Cass., 10 février 1813. — La présomption légale de mutation cède à la preuve contraire résultant de la chose jugée entre parties. Cass., 15 juin 1814.

Notaire. — Un notaire n'est pas obligé de faire enregistrer un acte qu'il n'a pas signé. Cass., 2 novembre 1807. — Il doit faire enregistrer un acte de vente soumise à ratification, avant de recevoir la ratification. Cass., 12 déc. 1808. — Il doit faire constater le refus d'enregistrer l'acte dans le délai prescrit par la loi. Cass., 26 mai 1807. — Les sommes prêtées au receveur par un notaire, ne peuvent être réputées données en payement de droits dus par ce notaire. Cass., 26 mai 1807.

Nullité. — Un jugement n'est pas nul pour avoir été rendu sur un acte non enregistré. Rennes, 13 janvier 1810.

Obligation. — Les promesses de payer, ar-

rêtés de comptes, billets et autres actes, ne sont sujets au droit de 1 p. c. que lorsqu'ils sont produits en justice. Cass., 22 mars 1814. — Le droit proportionnel est dû pour l'acte par lequel le souscripteur de billets s'engage à leur payement avec affectation hypothécaire. Cass., 1er février 1813.

Ordonnance. — Ordonnance d'un officier public. Cass., 9 frimaire an XI. — L'enregistrement d'un acte produit en justice peut, être ordonné d'office. Cass., 6 thermidor an XIII.

Papier-monnaie.—Réduction des droits à raison de la dépréciation du papier-monnaie. Cass., 25 nivôse an XII.

Partage. — Actes déclaratifs de propriété antérieurs à la loi du 9 vendémiaire an VI. Cass., 2 ventôse an VII. — On ne peut leur appliquer les présomptions ordinaires de mutation. Cass., 12 brumaire an IX. — Partage de succession. Cass., 14 mess. an IX; 6 thermidor an XII. — Clauses portant que la veuve survivante recevra la totalité des biens présents et qu'une rente viagère lui sera constituée. Cass., 12 avril 1808. — Le partage de ses biens fait par un père, avec réserve d'usufruit et stipulation que les enfants payeront les dettes existant à son décès, n'est pas sujet aux droits. Cass., 14 juillet 1807. — *Secùs*, de l'acte par lequel un cohéritier se reconnaît rempli de son lot moyennant une somme. Cass., 19 frim. an XIV. — Le droit de partage avec soulte est dû pour l'acte par lequel l'un des cohéritiers cède tous ses droits à l'autre, moyennant une somme d'argent. Cass., 2 février 1808.—Soultes de partage. Cass., 2 mai 1808. — Le droit doit être perçu pour chaque disposition distincte d'un acte de partage. Cass., 4 juillet 1808.

Payement de rente. — N'est pas sujet au droit, l'acte public par lequel on stipule au profit d'un tiers le payement d'une rente préexistante. Cass., 8 nov. 1806.

Pays réunis. — Actes passés dans les pays réunis. Cass., 23 floréal an VIII; 24 ventôse an X; 29 brumaire, 6 frim. an XII; 12 janvier 1814.

Pièces produites en justice. — Les juges et arbitres ne sont responsables des droits que dans le cas où leurs jugements sont rendus sur des actes non enregistrés. Cass., 25 prairial an X. — Un jugement rendu sur pièces non enregistrées est nul. Cass., 1er pluviôse an X.

Police. — Enregistrement des actes et procès-verbaux des commissaires de police. Cass., 22 juillet 1813.

Poursuites. — La régie peut décerner des contraintes sans appeler les redevables en justice. Cass., 5 frim. an VII. — Le receveur forcé en recette peut exercer son recours contre le redevable. Cass., 17 messidor an XI. — L'opposition à une contrainte doit être portée devant le tribunal du bureau poursuivant. Cass., 30 mess. an X, 14 nivôse an XI, 23 flor. an XIII, 5 mai et 30 déc. 1806. — Elle doit l'être, en matière immobilière, devant le tribunal de la situation des biens. Cass., 1er messidor an XII. — L'expertise demandée par la régie pour constater la valeur des immeubles doit être notifiée dans le délai d'un an. Cass., 7 germinal an XI. — Les juges peuvent prononcer le jugement immédiatement après l'audition des témoins, sans ordonner le rapport. Cass., 30 messidor an X.—Le jugement est nul s'il ne mentionne pas que le ministère public a donné ses conclusions. Cass., 26 pluviôse an II. — Les droits ne peuvent être modérés par les juges. Cass., 17 prairial an XI. — Les juges ne peuvent excuser les contraventions. Cass., 2 nivôse an VII. — La loi des 5-19 décembre 1790 n'a pas introduit la faculté d'appel. Cass., 13 prairial an X. — L'irrecevabilité de l'appel ne s'applique qu'aux actions relatives à la perception des droits. Cass., 4 pluv. an X. — Un jugement qui a déclaré un appel recevable, ne peut être cassé sur le pourvoi de la régie, lorsqu'elle n'attaque que le jugement qui a statué sur le fond. Cass., 13 prair. an X. — On ne peut opposer à la régie, pour la première fois en cassation, le moyen résultant de ce qu'elle n'a pas signifié le mémoire exigé par la loi. Cass., 30 mess. an X.—Les tribunaux ne peuvent faire remise de l'amende. Cass., 5 oct. 1793. — La régie, quand elle succombe, ne supporte d'autres frais que le coût du papier timbré et des significations. Cass., 12 pluv. an II. — La contestation sur la quotité du droit ne peut être portée par le débiteur devant les tribunaux avant que la régie ait décerné une contrainte. Cass., 7 mai 1806. — Les contraintes peuvent être décernées par des préposés autres qu'un receveur. Cass., 2 août 1808. — Elles doivent être signifiées à personne ou à domicile. Cass., 25 février 1807. — Les irrégularités de la signification d'une contrainte se couvrent par l'opposition. Cass., 7 août 1807. — La signification d'une contrainte est nulle à défaut d'indication de l'immatricule de l'huissier. Cass., 14 août 1814. — La contrainte en payement des droits d'une vente peut être signifiée au mandataire chargé de la faire. Cass., 24 juin 1806. — Le redevable peut arrêter l'effet d'une contrainte par l'offre de payer Cass., 2 déc. 1806. — Il n'est pas obligé d'acquitter provisoirement les droits, s'il forme opposition à la contrainte. Cass., 15 prairial an XIII. — L'opposant doit élire domicile dans le ressort du tribunal du lieu où le bureau est établi. Cass., 23 flor. an XIII. — L'acte sous seing privé en vertu duquel la régie poursuit le droit, et qui est contesté par le défendeur, doit être vérifié. Cass., 30 juin 1806. — Les adversaires de la régie ne peuvent produire à l'audience que des consultations signifiées. Cass., 18 janv. 1808. — La régie ne peut opposer l'incompétence d'un tribunal, lorsqu'elle a procédé sur l'opposition portée devant ce même tribunal. Cass., 12 therm. an XIII. — Est en dernier ressort le jugement rendu sur la réclamation de la régie agissant par voie de saisie. Cass., 9 vendémiaire an XIV. — Le procès intenté par la régie peut être jugé par défaut quand elle tarde plus de trois mois à mettre la cause en

état. Cass., 4 mars 1807, 2 août 1808, 19 juin 1809. — Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition. Cass., 4 mars 1807. — Les jugements ne peuvent être rendus sur plaidoiries. Cass., 13 janv. 1807, 28 fév. 1814. — Ils doivent être rendus sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public. Cass., 10 pluv. an XIII, 8 mai 1810, 21 déc. 1813, 1er juin et 15 mars 1814. — Ils doivent à peine de nullité énoncer qu'un rapport a été fait. Cass., 25 avril 1808, 13 et 19 déc. 1809. — ... Et la nullité est opposable à la régie. Cass., 19 déc. 1809. — L'instance engagée sur une saisie-arrêt pratiquée par la régie, à fin de recouvrement de droits dus, doit, comme tout autre instance concernant l'enregistrement, être instruite par simple mémoire. Cass., 9 février 1814. — Les mémoires doivent avoir été signifiés. Cass., 20 oct. 1813, 31 janv. 1814. — Ils ne peuvent constater que l'avoué de l'opposant a été entendu à bureau ouvert. Cass., 19 oct. 1808. — Le jugement condamnant l'adjudicataire à payer des droits exigés pendant la contestation sur appel, est provisoire. Cass., 29 oct. 1806. — Les jugements sur des droits attribués à la régie ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation. Cass., 1er brum. an XIII. — La régie n'est pas liée par les acquiescements que donnent ses agents non autorisés. Cass., 21 avril 1806. — La régie ne peut se pourvoir contre un jugement qu'elle a signifié. Cass., 23 décembre 1807. — Le juge de l'arrondissement du receveur chargé de décerner la contrainte doit seul connaître des difficultés relatives aux recouvrements. Paris, 21 juillet 1810. — Les dommages-intérêts et amendes adjugés à la régie par jugement, pour délit forestier, et liquidés peuvent être poursuivis sans le ministère public. Cass., 6 juin 1809. — Les jugements, en cette matière, ne peuvent être annulés sur le motif qu'ils n'ont pas été précédés d'un avenir signifié par la régie. Cass., 20 février 1809. — Les nullités en cette matière ne sont pas réglées par l'art. 1030 du Code de procéd. Cass., 10 déc. 1809. — N'est pas applicable la règle qui interdit l'opposition contre les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit. Cass., 17 juillet 1811. — La requête civile est admise en cette matière comme en toute autre. Cass., 14 mai 1811. — La régie est régulièrement poursuivie lorsqu'une contrainte décernée par elle a été suivie d'un acte d'opposition. Cass., 28 août 1809. — Est nulle la contrainte qui n'est ni visée ni rendue exécutoire par le juge de paix. Cass., 10 nov. 1812. — Il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date du titre sur lequel se fonde la demande du droit. Cass., 25 juillet 1814. — Une contrainte contre un notaire ne peut être annulée sous le prétexte de la nullité du procès-verbal qui a constaté la contravention. Cass., 9 juin 1813. — Quand il y a instance sur la nullité d'une contrainte, la régie ne peut en décerner une seconde. Cass., 10 nov. 1812. — L'audition du ministère public dans une affaire où la régie a fait défaut ne rend pas le jugement contradictoire. Cass., 11 mars 1812. — En cette matière, on peut attaquer par voie d'opposition les jugements rendus sur les pièces d'une partie, faute par l'autre d'avoir produit. Cass., 8 juin 1812. — Lorsque la régie n'a pas attaqué en temps utile un jugement interlocutoire qui admet la preuve par témoins pour établir la libération d'un redevable, elle ne peut attaquer de ce chef, en cassation, le jugement définitif qui n'a fait qu'appliquer les résultats de l'enquête. Cass., 29 janv. 1812. — La procédure particulière à cette matière ne s'applique pas à l'instance relative au recouvrement de billets souscrits par un tiers pour couvrir le débet d'un receveur. Cass., 10 août 1814. — Voy. *Action domaniale; Command (Déclaration de); Dernier ressort; Frais en matière criminelle; Jugement préparatoire; Mutation par décès; Requête civile.*

Prescription. — Les droits sont prescrits lorsque l'acte a acquis date certaine, et que la régie a pu en avoir connaissance. Cass., 1er germ. an X. — La prescription des droits de mutation dus à raison de la succession d'un condamné révolutionnairement, restituée en vertu de la loi du 21 prairial an III, court du jour de cette loi, et non du jour du décès du condamné. Cass., 22 vend. an IX. — La prescription des droits pour discontinuation de poursuite, pendant un an, ne s'applique qu'aux droits ouverts depuis la publication de cette loi. Cass., 22 vendém. an IX. — La régie a trente ans pour demander les droits sur un acte qui n'a pas été présenté. Cass., 12 oct. 1808. — Le droit d'une mutation secrète ne se prescrit que par trente ans. Cass., 17 août 1813. — Délai de la prescription des droits dus sur les actes translatifs de propriété. Cass., 12 décembre 1814. — La prescription de cinq ans ne concerne que les mutations de biens opérées par succession. Cass., 26 août 1807. — Prescription à raison de mutations secrètes ou présumées. Cass., 21 therm. an XIII, 18 mars et 22 déc. 1806. — Prescription des droits d'enregistrement à raison d'actes non enregistrés et non connus par la régie au moyen d'autres actes présentés à l'enregistrement. Cass., 31 août 1808. — La prescription de deux ans court contre la régie pour une mutation de propriété non déclarée, du jour de l'enregistrement d'un inventaire où l'acte de mutation était énoncé. Cass., 1er juin 1814. — La prescription ne court contre la régie pour supplément de droits non perçus ou amendes, lors du premier enregistrement, que du jour de l'enregistrement réel des actes. Cass., 15 juin 1813. — Prescription des droits sur les jugements. Cass., 20 janv. et 25 avril 1808. — La prescription de deux ans ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un droit dû sur un acte non encore enregistré. Cass., 12 mai 1806. — L'action en restitution de droit indûment perçu, se prescrit par deux ans. Cass., 21 avril 1806. — Prescription des peines encourues par les greffiers et les parties pour dé-

faut d'enregistrement. Cass., 10 août 1807. — Les amendes pour défaut d'inscription sur le répertoire des notaires des actes par eux reçus se prescrivent par trente ans. Cass., 10 déc. 1806. — *Idem* de l'amende pour défaut de mention sur leurs expéditions, de l'enregistrement sur minute. Cass., 18 nov. 1806. — La requête en expertise signifiée un an après l'enregistrement d'un contrat n'interrompt pas la prescription. Cass., 18 germ. an XIII. — L'acte qui interrompt la prescription de l'action de la régie en supplément de droits, n'interrompt pas celle de l'action en restitution du droit perçu. Cass., 30 mars 1808. — Un acte sous seing privé non enregistré ne peut être opposé à la régie pour justifier la prescription des droits, que du jour où il aurait date certaine. Cass., 28 août 1809. — L'opposition à une contrainte suivie d'assignation, interrompt la péremption annuelle de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. Cass., 19 juin 1809. — La régie n'encourt pas la prescription pour défaut de poursuites pendant un an, après une contrainte, si le contraignant y a formé opposition et a donné assignation. Cass., 27 juillet 1813. — Actes susceptibles de faire courir la prescription de deux ans, au cas de mutation secrète. Cass., 29 juin 1813. — Un acte de partage, suffisant pour autoriser une action de la régie, ne fait cependant pas courir la prescription de deux ans contre cette action. Cass., 17 août 1813. — La prescription du droit ne court pas par la présentation d'un acte aux termes duquel deux individus se partagent un immeuble dont l'un d'eux s'était précédemment rendu adjudicataire. Cass., 9 mai 1814. — ... Ni par la présentation à l'enregistrement des baux apparents, passés par un fils à ses parents, de biens qu'il est présumé leur avoir transmis. Cass., 29 juin 1813. — La prescription de deux ans ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un droit dont la perception a été entamée et à celui où ce droit résulte d'une mutation énoncée dans un acte présenté à l'enregistrement. Cass., 14 août 1813. — Le terme *a quo* est compris dans le délai de deux ans pour la prescription des droits, *à compter* du jour de la fausse évaluation donnée par un héritier aux biens d'une succession. Cass., 12 oct. 1814. — Les actions en restitution de droits de mutation pour adjudications annulées se prescrivent par deux ans. Cass., 16 février 1813.

Prestation de serment. — Prestation de serment des receveurs ambulants de l'octroi. Cass., 15 floréal an XI. — Droit à percevoir sur le serment prescrit aux avoués par la loi du 22 ventôse an XII. Cass., 24 février 1808. — Le tarif des serments des greffiers s'applique aux serments des commis greffiers. Cass., 17 février 1806. — Le serment prêté comme greffier ne dispense pas du droit le serment du commis greffier prêté précédemment par le même individu. Cass. 21 janvier 1806.

Prises maritimes. — Les droits perçus sur la liquidation particulière d'une prise maritime ne doivent pas être perçus sur la liquidation générale. Cass., 1er juin 1813; 9 février 1814.

Preuves de payement. — Les quittances délivrées par les receveurs font preuve du payement des droits. Cass., 24 nivôse an XIII. — L'enregistrement n'est pas prouvé par la seule mention faite sur le répertoire de l'officier ministériel. Cass., 2 octobre 1810. — A défaut de quittance, un sommier d'ordre peut faire foi. Cass., 20 messidor an XIII. — La preuve de payement peut être faite autrement que par écrit, contre un receveur prévaricateur. Cass., 24 floréal an XIII.

Preuves ou présomptions de mutation. — La preuve d'une mutation peut être établie par un autre acte. Cass., 13 thermidor an XII. — La preuve d'une mutation secrète résulte du payement d'un prix de vente et de l'inscription au rôle des contributions. Cass., 13 floréal an X. — Le droit proportionnel doit être acquitté par le possesseur qui paye la contribution foncière. Cass., 4 pluviôse an XII. — L'acquéreur est libéré quand le vendeur a acquitté le droit. Cass., 15 nivôse an XI. — La présomption de mutation ne peut être détruite par la déclaration du nouveau possesseur qu'il continue de posséder comme fermier. Cass., 21 floréal an VIII.

Réclamations. — Les parties doivent payer les droits avant de porter leurs réclamations en justice. Cass., 1er nivôse an VI.

Réméré. — Cession d'un droit de réméré. Cass., 21 germinal an XII. — Droit dont les réméré sont passibles lorsque la rentrée en possession du retrayant n'est pas prouvée par acte enregistré. Cass., 2 août 1808. — Droit dû pour le réméré exercé par le fils du vendeur et de son vivant, différent du droit dû pour le rachat exercé par le vendeur lui-même. Cass., 5 août 1806.

Rente. — N'est pas sujet au droit l'acte public par lequel on stipule au profit d'un tiers le payement d'une rente préexistante. Cass., 8 novembre 1806.

Rente sur l'État. — Cession d'une créance sur l'État inscrite au grand-livre. Cass., 27 nivôse an XI.

Répertoire. — Répertoire des notaires; constatation des contraventions. Cass., 2 août 1808. — La formalité de l'enregistrement n'est pas suppléée par le visa du receveur sur le répertoire dans lequel les jugements sont énoncés. Cass., 22 juillet 1807. — Voy. *Prescription.*

Reprises. — Droit auquel est soumis l'acte de liquidation des reprises d'une femme sur la succession de son mari. Cass., 6 juin 1811.

Répudiation. — Répudiation d'une succession après son acceptation. Cass., 22 frimaire an XI; 9 juin 1806.

Résolution. — Les résolutions volontaires de contrats pour nullité radicale sont-elles soumises au droit de rétrocession? Cass., 5 germinal an XIII. — Nullité radicale dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII. Cass., 5 germinal an XIII. — La résolution d'une vente, pour défaut de payement du prix, et

après l'entrée en jouissance de l'acquéreur donne ouverture au droit proportionnel. Cass., 5 mars 1811. — Sont soumis au droit proportionnel les jugements de commerce et les jugements arbitraux prononçant des résolutions de contrats. Cass., 17 décembre 1811. — La résiliation d'une vente prononcée par jugement pour défaut de payement avant toute prise de possession par l'acquéreur, n'empêche pas qu'il ne soit dû par cet acquéreur un droit de mutation pour la vente résiliée. Cass., 6 septembre 1813. — Lorsque la résolution d'une vente a été prononcée pour le cas de non-payement dans un certain délai, le payement fait après ce délai ne rend pas restituable le droit proportionnel de résolution perçu antérieurement. Cass., 8 février 1813. — Voy. *Jugement.*

Restitution de droits. — Restitution du droit proportionnel payé pour un acte notarié passé aux colonies. Cass., 19 octobre 1808. — Le droit légalement perçu ne peut être restitué sous le prétexte d'événements ultérieurs. Cass., 24 therm. an XIII. — La régie ne doit pas les intérêts des sommes indûment perçues. Cass., 2 flor. an XIII; 11 fév. 1806; 8 mai 1810; 13 juin 1810; 23 nov. 1811. — Ne sont pas sujets à restitution, les droits perçus pour un acte qui a été annulé. Cass., 2 février 1809. — Les notaires peuvent réclamer eux-mêmes les droits qu'ils ont payés de trop pour les parties. Cass., 5 février 1810. — On peut demander la restitution d'une amende prescrite au moment où le notaire qui la devait l'a payée. Cass., 20 déc. 1814. — La nullité prononcée d'une adjudication volontaire ne donne pas lieu à la restitution du droit. Cass., 10 février 1812.

Rétrocession. — Rétrocession d'immeuble au vendeur. Cass., 14 brumaire an X. — Demande en réduction de prix. Cass., 9 thermidor an XII. — Est passible du droit de vente l'acte qui déclare non sérieuse une vente précédemment faite. Cass., 14 ventôse an XIII. — La résiliation consentie par l'acquéreur d'un bien de mineur pour éviter la rescision pour lésion, constitue une rétrocession passible du droit proportionnel. Cass., 5 germinal an XIII. — Est passible de droits comme rétrocession, la rescision volontaire d'une vente. Cass., 10 octobre 1810. — La rétrocession d'immeubles sur expédient par l'acquéreur à son vendeur, est passible du droit. Cass., 11 décembre 1810. — Le droit proportionnel est dû, comme pour rétrocession, sur le jugement arbitral qui annule une vente simulée. Cass., 5 décembre 1810. — La vente annulée par jugement ne donne pas lieu au droit proportionnel comme rétrocession. Cassation, 8 avril 1811.

Sentences arbitrales. — Doivent être enregistrées sur minute avant d'être revêtues de l'ordonnance d'exécution. Cass., 3 août 1813.

Société. — Droits à percevoir au cas, où par suite d'une liquidation de société, l'un des associés est condamné envers l'autre au payement de certaines sommes. Cass., 25 mars 1812.

Succession vacante. — Le curateur d'une succession vacante ne doit remettre à la régie que les deniers trouvés après le décès et ceux provenant de la vente de meubles. Cass., 13 juin 1810.

Superficie. — Ventes successives de la superficie et du fonds. Cass., 20 frimaire an XIV.

Supplément de droit. — L'acquéreur qui compte au surenchérisseur une somme, afin qu'il se désiste, doit un supplément de droit de vente. Cass., 17 mars 1806. *Idem* du possesseur de domaines engagés qui obtient la confirmation de sa propriété au moyen d'un supplément de prix. Cass., 12 avril 1808.

Transaction. — Est passible du droit de vente, la transaction intervenue sur les poursuites dirigées par les cohéritiers contre le fils acquéreur des biens de sa mère. Cass., 4 mars 1807. — Abandon par transaction d'un objet litigieux. Cass., 11 avril 1808.

Transcription. — Droits dus à raison d'une seconde transcription lorsque la première a été payée. Cass., 10 juin 1812.

Usufruit. — Cession de l'usufruit de biens immeubles dépendants d'une succession. Cass., 20 août 1806. — Le droit d'enregistrement, à raison d'un usufruit réservé dans une vente, est de la moitié de la valeur de la nue propriété. Cass., 10 juillet 1810. — Il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation, lorsque la régie a perçu un droit distinct sur la transmission de la nue propriété et de l'usufruit faite à deux personnes différentes. Cass., 19 avril 1809. — Évaluation d'une charge éventuelle d'usufruit imposée à un adjudicataire pour la perception des droits. Cass., 24 juin 1811.

Valeurs indéterminées. — Le légataire ne peut suspendre le payement des droits sous prétexte que son legs porte sur des valeurs indéterminées. Cass., 2 ventôse an II.

Ventes. — Doivent être enregistrés les actes sous seing privé, translatifs de propriété et d'usufruit, antérieurs à la loi du 5 décembre 1790. — Cass., 19 juin 1809. — Le droit proportionnel est dû pour les mutations antérieures à 1790, et découvertes sous la loi de frimaire an VII. Cass., 21 août 1811; 9 octobre 1811. — Le droit d'enregistrement doit être calculé cumulativement sur toutes les ventes publiques rapportées dans un procès-verbal. Cass., 5 février 1810. — La réalisation de la condition qu'une vente sera non avenue si le prix n'est payé dans un délai fixé, donne ouverture aux droits d'enregistrement. Cass., 14 octobre 1809. — Le défaut dans un acte de vente des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs ne peut être opposé contre la perception des droits. Cass., 21 août 1811. — Le jugement qui envoie un individu en possession d'un immeuble dont un autre est ostensiblement propriétaire, est passible du droit proportionnel. Cass., 28 janvier 1811. — Le droit de mutation est dû, encore que la propriété soit transférée à la charge seulement de conditions onéreuses. Cass., 7 février 1814. — ...*Idem*, encore que l'acquéreur n'ait pas été mis en possession.

Cass., 7 février 1814. — Le droit doit porter sur les charges qui font partie d'un prix de vente, encore qu'elles se composent de redevances que l'on prétend supprimées comme féodales. Cass., 25 avril 1813. — Droits d'enregistrement dus à raison d'une acquisition faite par un mandataire désavoué. Cass., 9 février 1814. — Le droit de vente est exigible sur le jugement qui déclare, qu'un immeuble acheté au nom d'un individu a été réellement acquis au nom de deux. Cass., 6 déc. 1813.

Vente avec réserve d'usufruit. — Vente avec réserve d'usufruit. Cass., 25 nivôse an XII. — La vente d'une rente perpétuelle avec réserve d'usufruit est sujette aux mêmes droits que la vente sans réserve. Cass., 1er septembre 1806.

Vente de droits successifs.—Vente par un cohéritier des biens indivis. Cass., 20 vendémiaire an XI.—Abandon à un cohéritier d'une part des biens et des dettes excédant son lot. Cass., 6 thermidor an XII.

Vente mobilière. — Est une vente mobilière l'acte par lequel le débiteur abandonne, pour se libérer, la propriété d'objets mobiliers. Cass., 30 janvier 1809. — Les coupes de bois, quand elles sont vendues, sont réputées meubles pour le droit d'enregistrement. Cass., 8 septembre 1813.

Vente publique de meubles.—Lorsqu'une vente publique mobilière se compose de plusieurs séances ou vacations, chaque séance forme un procès-verbal séparé qui doit être enregistré dans les vingt jours de la date de cette séance. Cass., 13 messidor an XIII.

Ventes verbales. — Un acte de vente verbale ou sous seing privé d'immeubles, passé sous l'ancienne législation et suivie de tradition, est soumis au droit proportionnel. Cass., 17 vendémiaire an XIII; 12 thermidor an XIII; 3 septembre 1806; 22 mars 1808; 21 octobre 1811. — La cession et la rétrocession verbales d'un bois ne donnent pas lieu à la demande des droits, quand il n'y a pas preuve écrite. Cass., 24 juin 1811. Lorsqu'un jugement constate une vente verbale, et autorise le vendeur non payé, à vendre l'immeuble, le droit de la vente verbale est exigible sur le jugement. Cass., 6 septembre 1813. — L'existence d'une vente verbale reconnue par les parties dans un procès-verbal de conciliation et résilié depuis par jugement donne ouverture au droit proportionnel. Cass., 9 novembre 1813.

Visa. — Les registres des juges de paix sont soumis au visa des tribunaux civils; ceux des officiers publics à celui du receveur de l'enregistrement. Cass., 24 avril 1809.

Enseigne. — Un ouvrier peut s'établir à côté de son ancien maître, et y ouvrir une boutique semblable à la sienne. Paris, 25 février 1809. — Les nom et raison sous lesquels le père a fait un commerce, sont la propriété exclusive du fils qui lui succède. Paris, 29 août 1812.

Entrepot. — Sont réputées en entrepôt les marchandises saisies dans le domicile du propriétaire. Cass., 5 fructidor an XI. — Les grains en entrepôt dans le rayon-frontière doivent être saisis quoiqu'ils soient destinés à alimenter des marchés. Cass., 17 germinal an X.

Entrepreneurs. —Les entrepreneurs de services publics ne sont pas des agents du gouvernement. Cons. d'Etat, 20 octobre 1809. — Débiteur et créanciers de l'Etat, ils peuvent invoquer la compensation des deux dettes. Cons. d'Etat, 8 juin 1810.

Épizooties. — Les dispositions de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 doivent être appliquées comme moyen de prévenir ou d'arrêter la contagion. Cass., 18 nov. 1808.

Erreur commune. — L'erreur fondée sur une fausse jurisprudence n'est pas une cause de nullité de la convention. Cass., 13 germinal an XII. — Ne peut être alléguée, pour revenir sur la reconnaissance d'un successible. Paris, 23 floréal an X. — Rend nul l'acquiescement donné à un jugement. Cass., 9 pluv. an XIII; 12 frim. an XIV; 24 mars 1807.

Erreur de droit. — V. *Tutelle.*

Erreur de fait. — Peut être déclarée telle l'erreur sur l'époque de la promulgation d'une loi. Cass., 25 fruct. an XIII.

Escalade. — Ne résulte pas du fait d'enjamber par-dessus l'appui d'une fenêtre ouverte dans l'intérieur d'une maison. Cass., 29 vendémiaire an VII. — Escalade des murs de cours. Cass., 22 germinal an XII. — Circonstances qui la constituent. Cass., 26 décembre 1807.

Escroquerie. — Caractères constitutifs. Cass., 13 mars 1806; 28 mai 1808. — Caractères divers. Cass., 4 janvier, 28 mars et 27 novembre 1812.—Appréciation de ses caractères abandonnée au pouvoir des juges. Cass., 16 vendémiaire an VII.—Dol au moyen duquel on se fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui. Cass., 5 mess. an XI. — Extorsion d'obligation au moyen de manœuvres frauduleuses. Cass., 27 messidor an VIII. — Vente du secret de gagner aux jeux de hasard. Paris, 9 frimaire an IX. — Faux nom employé pour toucher une somme d'argent au préjudice de l'Etat. Cass., 17 fructidor an VIII. — Extorsion et lacération de titre. Cass., 6 germinal an X. — Machination du vendeur pour tromper l'acheteur sur la consistance de l'immeuble vendu. Cass., 18 vendémiaire an X. — Transaction sur délit. Cass., 13 ventôse an VII. — Inexécution d'une convention verbale. Cass., 28 mess. an IX. — Déclaration mensongère en matière d'hypothèque. Cass., 9 vend. an X. — Promesse d'un traitement dans la vue de se faire remettre une somme à titre de cautionnement. Cass., 6 frimaire an X.—Stipulation dans une contre-lettre d'un supplément de prix, pour avoir un moyen de rescision à opposer à un sous-acquéreur. Cass., 5 messidor an XIV. — Escroquerie commise par un enfant au préjudice de sa mère. Cass., 10 pluviôse an X. — Poursuite en escroquerie ne peut être admise, lorsqu'elle a pour objet d'arrêter l'action en payement d'une obligation. Cass., 3 therm. an XI. — L'escroquerie n'est pas passible de la peine de quatre années de fers. Cass., 17 fruct.

an VIII. — Le tribunal correctionnel ne peut prononcer que la peine d'emprisonnement. Cass. 29 thermidor an IX. — Le tribunal doit ordonner la restitution et des dommages-intérêts. Cass., 14 germinal an VIII. — Abus de crédulité. Cass., 24 avril 1807. — Ne peut exister qu'autant que le prévenu savait qu'il en imposait et que ceux à qui il s'adressait étaient de bonne foi. Cass., 13 fruct. an XIII; 26 avril 1811. — Le délit d'escroquerie résulte du fait d'extorquer de l'argent sous prétexte de faire dire des prières. Cass., 23 mai 1806. — De l'action d'un maire qui se fait remettre des sommes d'argent sous prétexte de faire réformer des conscrits. Cass., 11 septembre 1807; 7 juin 1811. — Il n'y a pas escroquerie dans le fait de recevoir de l'argent pour des conseils donnés à un conscrit, sur les moyens légaux de se faire réformer. Cass., 30 juillet 1813. — Il y a escroquerie dans le fait de celui qui se fait remettre de l'argent sur le prétexte de services rendus pour faire admettre un conscrit dans un corps de réserve. Cass., 25 février 1813. — Voy. *Conscription*. — Du fait d'extorsion d'un billet à une femme encore qu'il soit annulable pour défaut d'autorisation du mari. Cass., 4 novembre 1808. — Du fait de réclamer à l'aide d'un certificat vrai, une somme due à la personne à laquelle le certificat appartient et dont on prend le nom. Cass., 10 juillet 1806. — De la fabrication de certificat de visite à l'effet de faire obtenir un congé de réforme. Cass., 6 août 1807. — Ne résulte pas de la seule violation d'un dépôt volontaire. Cass., 13 fructidor an XIII. — Ni du fait d'avoir pris une inscription hypothécaire en vertu d'un titre anéanti. Cass., 6 fév. 1800. — Ni de l'obligation que contracte une femme mariée, sous la fausse qualité de fille majeure. Cass., 21 mars 1807; 4 déc. 1812. — Ne résulte pas de la dissipation au jeu, par le mandataire, des deniers du mandant. Cass., 14 thermidor an XIII. — Ni de l'action de faire souscrire à un individu un bail désavantageux. Cass., 3 décembre 1807. — Ni des violences d'un huissier commises dans le but de faire payer des frais non taxés. Cass., 12 flor. an XIII. — L'art. 35 de la loi des 19 et 22 juill. 1791 n'était pas applicable à la tentative d'escroquerie. Cass., 3 décembre 1807. — Ne peut être condamné pour escroquerie un individu non compris dans l'ordonnance du directeur du jury. Cass., 14 frimaire an XIV. — L'escroquerie peut être poursuivie d'office par le ministère public. Cass., 18 avril 1806. — Si elle est commise à l'aide d'un faux elle est justiciable des cours spéciales. Cass., 13 mars 1807. — Le tribunal correctionnel ne peut connaître de la plainte lorsque le délit est subordonné à une question de créance. Cass., 24 messidor an XIII. — Les faits constitutifs de l'escroquerie doivent être énoncés dans le jugement de condamnation. Cass., 13 fruct. an XIII; 24 avril 1807; 3 décembre 1807; 7 février 1812; 16 octobre 1814. — La cour de cassation a le droit de les apprécier. Cass., 3 décembre 1807. — N'existe pas quand les manœuvres employées ne sont pas de nature à tromper la prudence de ceux à qui elles s'adressent. Cass., 2 août 1811. — Ne résulte pas à l'égard d'une personne, d'opérations qu'elle fait avec une autre. Cass., 22 nov. 1811. — Ne résulte pas du fait de celui qui ayant acheté en exhibant du numéraire, paye le vendeur en billets exigibles et qui n'ont pas été payés par ce vendeur. Cass., 17 février 1809. — Ne résulte pas de l'usage qu'un acquéreur ferait d'une procuration à lui remise, sans qu'il la sollicitât, et destinée à déguiser une vente pour dépouiller le vendeur de sa propriété. Cass., 30 mars 1809. — Celui qui se donne pour le propriétaire d'une maison dont il n'a que l'usufruit commet une escroquerie. Cass., 10 août 1811. — L'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom, pris par écrit, constitue un faux en écriture. Cass., 17 mai 1811. — Sous la loi de 1791 la tentative d'escroquerie n'était pas punissable. Cass., 22 novembre 1811. — Il y a escroquerie et non faux, dans le fait de celui qui fait signer à un individu un acte sous seing privé, en lui persuadant que ce n'est qu'un écrit insignifiant. Cass., 11 décembre 1812. — Est complice d'une escroquerie celui qui a remis au prévenu des sommes obtenues par ses manœuvres frauduleuses. Cass., 6 mars 1812. — Escroquerie résultant de la garantie illusoire à l'aide de laquelle un individu a déterminé un conscrit à accepter un remplaçant réformé. Cass., 27 novembre 1812. — Motifs que doit donner le jugement qui statue sur des faits d'escroquerie. Cass., 22 mai 1812. — Le jugement qui acquitte un fonctionnaire du crime de corruption, doit s'expliquer sur le délit d'escroquerie, dont le même fait présente les caractères, abstraction faite de la qualité du coupable. Cass., 3 décembre 1813. — L'erreur des juges sur ce qui constitue le délit d'escroquerie est un moyen de cassation. Cass., 27 novembre 1812. — Voy. *Complice*, *Faux*.

ÉTABLISSEMENTS INCOMMODES. — Est réputé tel, celui dont la fumée endommage les établissements voisins. Bruxelles, 25 germinal an IX.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — Excès de pouvoir du tribunal de police qui défend à un prévenu d'employer certain procédé chimique. Cass., 17 avril 1806. — Les précautions à prendre à ce sujet sont de la compétence des préfets. Cons. d'Etat, 19 mai 1811. — Application des formalités prescrites par le décret de 1810 aux établissements qui se trouvaient alors en reconstruction. Cons. d'Etat, 18 fév. 1812. — Un établissement insalubre peut être autorisé sur la rétractation de l'opposition formée à son ouverture moyennant certaines conditions qu'accepte le propriétaire exploitant. Cons. d'Etat, 7 février 1813.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Les legs faits pour payer un instituteur dans une commune n'ont pas été abolis par l'édit de 1749. Cass., 1er ventôse an VIII.

ÉTANG. — La loi conserve le terrain au propriétaire nonobstant toute diminution des eaux. Cass., 23 avril 1811. — Les queues et

bords d'un étang sont présumés en faire partie et en suivre la condition. Cons. d'Etat, 26 mars 1812. — Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des difficultés relatives à l'élévation des eaux d'un étang, fondée sur un droit de servitude. Cons. d'Etat, 10 août 1813.

État civil. — En matière d'état civil, la preuve testimoniale ne peut être admise sans un commencement de preuve par écrit. Cass., 21 ventôse an VII, 21 nivôse an IX ; Colmar, 12 fructidor an XI. — La preuve testimoniale peut être admise pour établir l'existence d'un acte, au cas où il y a eu soustraction des feuilles des registres. Cass., 21 juin 1814. — On ne peut prouver, en appel, des faits non allégués en première instance. Colmar, 12 fructidor an XI. — Sous la loi du 20 sept. 1792, les actes de l'état civil ne pouvaient être attaqués cinq ans après la mort de l'un des époux. Paris, 23 août 1806. — Si les registres sont perdus, la parenté peut être prouvée par témoins sans commencement de preuve par écrit. Trèves, 19 janvier 1807. — Les parents d'un défunt, même non successibles, peuvent s'opposer à ce qu'un étranger, usurpe le nom de l'individu décédé. Bruxelles, 2 juillet 1807. — Les juges peuvent suppléer à la perte des registres par la preuve testimoniale. Cass., 2 février 1809. — Un décès peut être prouvé par témoins à défaut de registres lorsque, vu les circonstances, il est permis de supposer qu'il est omis. Toulouse, 21 mars 1810. — On ne peut s'inscrire en faux contre son acte de naissance sans un commencement de preuve par écrit. Cass., 28 mai 1809. — Le témoignage des parents doit être admis en matière d'identité et de possession d'état. Toulouse, 17 août 1809. — L'enfant naturel qui, devenu majeur, a désavoué les poursuites en recherche de maternité, faites en son nom pendant sa minorité, ne peut plus les reprendre. Paris, 3 juillet 1812.

Étranger. — Peut avoir un domicile en France. Cass., 8 thermidor an XI. — N'acquiert de domicile en France qu'avec la permission du gouvernement. Paris, 16 août 1811. — Les significations qui lui sont faites doivent l'être au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel. Cass., 11 fructidor an XI. — Doit être assigné au parquet du commissaire du gouvernement. Cass., 11 fructidor an XI. — Dans ce cas, il a droit au délai de quinzaine, s'il est domicilié à plus de 10 lieues du tribunal devant lequel il doit comparaître. Cass., 22 prairial an IX. — L'étranger habile à succéder en France peut succéder même pendant la guerre. Cass., 3 vendémiaire an X. — Les contestations entre Américains en France sont soumises au consul américain. Cass., 7 fructidor an IV. — Un jugement rendu en pays étranger contre un Français, en matière de commerce, n'a pas en France l'autorité de la chose jugée. Cass., 18 pluviôse an XII ; Bruxelles, 8 mai 1810 ; Cass., 27 août 1812. — Les tribunaux français sont compétents, pour juger une contestation entre étrangers sur une vente d'immeubles situés en France. Paris, 23 thermidor an XII. — Réciprocité du droit de succéder entre Français et étrangers. Cass., 24 août 1808. — C'est d'après la loi française que se détermine la juridiction qui doit connaître d'une obligation souscrite entre Français en pays étrangers. Trèves, 23 pluviôse an XIII. — Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers. Paris, 4 ventôse an XIII ; Poitiers, 8 prairial an XIII ; Trèves, 18 mars et 18 mai 1807 ; Cass., 7 sept. 1808. — Un étranger peut assigner un autre étranger en France quand il y a une maison de commerce. Paris, 30 mai 1808. — Un prisonnier de guerre est justiciable des tribunaux français à raison des traites par lui souscrites en France. Paris, 16 germ. an XIII. — Un étranger doit être assigné, quoique détenu, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée. Paris, 30 mai 1808. — Les jugements étrangers ne peuvent être exécutés en France qu'après révision par les tribunaux français. Poitiers, 8 prairial an XIII. — Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, celui qui a obtenu le jugement ne peut prendre inscription hypothécaire sur les biens du débiteur. Bruxelles, 3 nivôse an XIV. — Assignation d'un étranger par lettre chargée à la poste. Cass., 16 vendémiaire an XIII. — Un étranger ne peut en appel décliner la juridiction française lorsqu'il a défendu au fond. Cass., 5 frimaire an XIV, 4 septembre 1811. — Est contraignable par corps, même pour les créances antérieures à la loi du 10 septembre 1807. Paris, 2 août 1808. — La femme française qui a épousé un étranger, et qui est rentrée veuve en France, recouvre sa qualité de Française. Bruxelles, 25 juillet 1811. — La loi du 10 septembre 1807 qui le soumet à la contrainte par corps, a effet quant aux créances antérieures. Cass., 22 mars 1809. — Un étranger peut être arrêté en France, à la requête d'un Français membre d'une société commerciale établie à l'étranger. Cass., 22 mars 1807. — Il ne jouit pas du bénéfice de l'article 780 du Code de procédure qui ne permet l'exécution de la contrainte par corps qu'un jour après la signification du jugement qui l'autorise. Cass., 28 octobre 1809 ; Nancy, 22 juin 1813. — Peut être assigné à sa résidence actuelle indiquée dans des actes signifiés. Cass., 27 juin 1809. — Sous l'ordonnance de 1667, a pu être assigné au lieu de sa résidence en France, bien qu'il ne fût pas autorisé à y établir son domicile. Cass., 20 août 1811. — Son assignation devant une cour d'appel. Trèves, 30 janvier 1811. — Peut être poursuivi par un Français failli devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte. Bruxelles, 13 juin 1810. — L'article 1er de l'ordonnance de 1669, relatif aux jugements rendus en pays étranger, ne s'applique pas aux jugements qui ne sont que l'exécution d'autres jugements rendus en France. Cass., 30 juillet 1810. — Un Français qui a exécuté un jugement rendu contre lui en pays étranger, ne peut reproduire sa demande en France. Paris, 14 juillet 1809. — Les tribunaux français ne peuvent connaître des décisions d'arbitres volontaires étrangers. Paris,

16 décembre 1809. — Par quelles lois est réglée la capacité d'un étranger pour contracter en France avec des Français. Paris, 13 juin 1814. — Un étranger peut disposer par testament de ses biens situés en France au profit d'un Français. Trèves, 13 août 1813. — Conditions de réciprocité nécessaires à un étranger pour recueillir une succession en France. Cass., 1er février 1813. — L'habitant d'un pays réuni à la France, qui, au moment de la réunion, était au service d'une puissance étrangère, n'est pas par ce seul fait, déchu du droit de succession en France. Liége, 12 janvier 1813. — Peines applicables à l'étranger qui sur le territoire français se rend coupable du meurtre d'un étranger. Cass., 29 décembre 1814. — La recommandation, en matière d'emprisonnement, a lieu à l'égard des étrangers comme à l'égard des nationaux. Nancy, 22 juin 1813. — Un étranger domicilié et propriétaire d'immeubles en France, longtemps avant le Code, peut être assigné devant les tribunaux français, même par un autre étranger. Cass., 30 novembre 1814. — Le Français domicilié à l'étranger ne peut assigner un étranger devant les tribunaux français. Bordeaux, 28 février 1814. — L'assignation d'un étranger devant une cour d'appel, doit être donnée au domicile du procureur général près cette cour. Trèves, 12 mars 1813. — Voy. encore *Naturalisation*. — Bien que les jugements soient rendus dans deux pays au nom du même prince, ceux rendus dans l'un d'eux n'ont pas dans l'autre l'effet de la chose jugée. Cass., 27 août 1812.

Évasion. — L'évasion d'un prisonnier de guerre ne donne lieu à aucune peine contre le gardien accusé de négligence ou connivence. Cass., 4 nivôse an VII. — Le fait de faciliter l'évasion d'un prévenu n'est passible que de peines correctionnelles; il est justiciable des tribunaux criminels, s'il y a eu bris de prison et violence. Cass., 28 vendémiaire an IX. — La culpabilité de celui qui l'a procurée est aggravée par la nature du crime de l'évadé. Cass., 3 frimaire an XIII. — Celle d'un détenu pour dettes n'est pas un délit. Cass., 30 avril 1807. — L'évasion d'un condamné contumace est justiciable des tribunaux spéciaux. Cass., 18 vendémiaire an XIV. — Peine applicable au garde forestier coupable d'avoir favorisé l'évasion d'un déserteur. Cass., 29 juillet 1813.

Évêque. — Des biens unis par une clôture au palais épiscopal sont confondus dans le patrimoine de l'évêché, et nationalisés. Cass., 16 ventôse an X.

Éviction. — Donne lieu à la restitution du prix et à des dommages-intérêts, et les juges d'appel doivent prononcer sur le chef de la restitution, quoiqu'il n'ait pas été statué en première instance. Cass., 24 floréal an XII. — L'éviction résultant d'une surenchère ne donne pas lieu à l'action en garantie. Paris, 25 prairial an XII. — *Contrà*, Cass., 4 mai 1808. — Le vendeur est tenu de la garantie stipulée, quoique l'acquéreur connût la cause de l'éviction. Cass., 7 frimaire an XII. — Il est tenu de toutes les obligations qui en résultent. Cass., 19 floréal an XII; Nîmes, 8 frimaire an XIII. — De la garantie par suite d'abolition de droits féodaux. Cass., 8 ventôse an XII. — Le vendeur qui n'a pas fait rayer les inscriptions est tenu envers l'acquéreur primitif du prix et de la différence avec celui de la seconde vente. Paris, 3 floréal an XI. — L'existence de servitudes occultes donne lieu à l'action en garantie. Paris, 17 prairial an XII. — Le fils qui accepte la succession paternelle ne peut attaquer les ventes consenties et garanties par son père. Nîmes, 8 frim. an XIII. — L'acquéreur évincé doit s'adresser à son vendeur immédiat. Bruxelles, 6 janvier 1808. — L'acquéreur qui s'est obligé à payer dans un délai, peut, quoique n'ayant pas purgé, exercer l'action en garantie. Paris, 12 mars 1808. — Ne peut être pratiquée contre des acquéreurs de bonne foi, qu'après le remboursement des sommes qu'ils ont payées. Limoges, 10 janvier 1810. — ...Spécialement au cas d'immeubles vendus par un héritier testamentaire déchu par l'annulation du testament. Cass., 17 avril 1811. — L'acquéreur qui a connu les causes d'éviction ne peut réclamer que la restitution du prix et les loyaux coûts du contrat. Bordeaux, 23 mars 1800. — L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué par le débiteur à un tiers, peut contraindre ce tiers à lui payer une indemnité en cas d'éviction. Bruxelles, 26 mai 1810. — L'action en indemnité que l'acquéreur d'un immeuble intente contre les héritiers du créancier hypothécaire qui l'évince, n'est pas solidaire. Bruxelles, 26 mai 1810. — Le vendeur ne peut réclamer son prix, en donnant caution, que dans le cas où l'acquéreur ne veut pas purger. Toulouse, 31 mars 1810. — Le vendeur qui a cédé sa créance avant que l'acquéreur n'ait purgé, est tenu de la garantie vis-à-vis des cessionnaires. Toulouse, 31 mars 1810. — L'acquéreur évincé ne peut appeler en garantie le notaire qui, conformément au contrat, a reçu le prix. Colmar, 5 mai 1810. — Le vendeur n'est tenu de restituer le prix de la chose dont l'acquéreur a été évincé qu'autant qu'il ne peut remettre l'acquéreur en possession de cette chose. Bruxelles, 11 avril 1812. — L'acquéreur évincé, qui a payé son prix à un cessionnaire du vendeur, ne peut le répéter que contre le vendeur lui-même. Colmar, 21 juillet 1812.

Évocation. — Peut ou doit être ordonnée, lorsque le jugement de première instance est annulé pour vice de forme. — Cass., 17 vent., 24 prair. et 12 therm. an VIII; 24 brum. an IX; 30 frim. et 27 flor. an XI; 30 vent. et 2 fruct. an XII. — Ou lorsque le jugement de première instance est annulé pour incompétence. Cass., 12 prairial an VIII, 2 ventôse an XI. — *Contrà*, Cass., 27 frimaire an XI; 27 fruct. an XI. — Ou comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé. Cass., 30 ventôse an XI; 5 oct. 1808. — Ou lorsque le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent. Cass., 26 vendémiaire an VIII, 13 nivôse an IX. Paris, 27 mai 1807; 27 août 1806. — *Contrà*, Cass., 21 brumaire an X

11 ventôse an x; 16 brumaire an XIII. — Lorsque le jugement de premiere instance a été rendu sur une exception dilatoire. Cass., 10 pluviôse an XII. Lorsque le tribunal d'appel annule un jugement interlocutoire rendu après que toutes les parties ont conclu au fond. Cass., 21 floréal an x; 8 décembre 1813. — Lorsque le jugement de première instance a déclaré une demande non recevable pour vice de forme. Cass., 25 germinal an x. — Lorsque les juges d'appel accueillent une demande en péremption. Cass., 27 germinal an XI; 27 germinal an XIII. — Le tribunal d'appel qui statue sur des nullités et fins de non-recevoir, peut renvoyer le fond aux premiers juges. Cass., 6 vendémiaire an XI. — La partie qui a défendu au fond sur l'appel d'un jugement interlocutoire, ne peut se plaindre de l'évocation. Cass., 10 prairial an XI. — Le tribunal civil qui ne peut évoquer, en annulant pour incompétence le jugement du juge de paix, peut-il juger la cause comme juge de première instance? Cass., 27 fructidor an XI. — Lorsqu'un tribunal criminel réforme un jugement correctionnel par le motif que le fait déclaré non punissable constitue un délit. Cass., 27 pluviôse an VIII. — L'évocation ne peut être ordonnée, en matière de police, lorsque le jugement d'appel annule la procédure et le jugement de première instance. Cass., 23 fructidor an XII. — Ni lorsque le tribunal criminel infirme un jugement correctionnel. Cass., 8 prairial an XI. — Ni lorsque la tribunal correctionnel n'a statué que sur une exception dilatoire. Cass., 16 messidor, 7 thermidor an IX. — Les juges devaient évoquer sur l'appel d'un jugement qui annulait une expertise, avant le Code de procédure. Cass., 14 messidor an XIII. — Ils doivent évoquer quand ils réforment un jugement qui a rejeté une exception dilatoire. Bruxelles, 2 pluviôse an XIII. — Un tribunal d'arrondissement saisi de l'appel d'un jugement du juge de paix ne peut évoquer le fond. Cass., 7 frimaire an XIII. — Le jugement d'un tribunal qui annule la sentence du juge de paix pour incompétence, et qui évoque le fond, est susceptible d'appel. Cass., 17 pluviôse an XIII. — Doit évoquer, la cour qui infirme un jugement d'incompétence rendu par un tribunal de première instance, quand même la demande serait en premier ressort. Trèves, 30 décembre 1811. — Le tribunal d'appel qui infirme un jugement d'incompétence doit statuer sur le fond. Cass., 11 janvier 1809; 22 janvier 1811. — La cour d'appel doit, en ce cas, prononcer par un seul jugement sur la réformation qu'elle fait et sur le fond de l'affaire. Cass., 9 octobre 1811. — L'évocation du fond n'est pas permise, lorsque le tribunal de premier instance n'a statué que sur une nullité d'exploit. Cass., 9 octobre 1811. — Les juges d'appel qui annulent pour incompétence, quand la matière n'est pas prête à être jugée, doivent renvoyer devant un tribunal de première instance. Rome, 5 septembre 1811. — Une cour d'appel peut juger le fond d'un procès, après avoir infirmé par un premier arrêt un jugement qui, avant de juger le fond, a rejeté la demande de mise en cause d'un tiers. Cass., 9 mars 1809. — Une cour d'appel peut connaître de la validité de la saisie faite faute de payement des depens adjugés par son arrêt infirmatif. Cass., 16 août 1809. — Les juges d'appel ne peuvent en infirmant, retenir le fond, lorsqu'il ne s'est agi en première instance que d'une exception préliminaire tirée de la nullité de l'exploit. Bruxelles, 3 février 1812. Paris, 19 décembre 1812. — Le fond peut être évoqué par la cour d'appel qui annule un jugement de première instance pour vices de forme, si ce jugement a statué sur le fond même par défaut. Caen, 4 mai 1813. — ...Par la cour d'appel qui infirme un jugement pour défaut de communication au ministère public. Rennes, 17 avril 1812. — Le juge d'appel qui décide que le premier juge a été incompétent ne peut évoquer et juger le fond. Cass., 30 novembre 1814. — La cour d'appel qui reconnait qu'un tribunal correctionnel s'est mal à propos déclaré incompétent, doit retenir l'affaire. Cass., 14 mai 1813. — Le tribunal d'appel correctionnel qui déclare inutile une inscription de faux admise par le jugement attaqué, doit retenir le fond. Cass., 27 août 1813.

Exception. — La nullité de l'exploit est couverte par la défense au fond. Cass., 6 vendémiaire an XI. Liége, 3 fructidor an x. — Exception dilatoire n'empêche pas de demander la nullité de l'exploit. Paris, 14 pluviôse an XI. — La production d'un exploit ne rend pas non recevable à en demander la nullité. Cass., 22 brumaire an XIII. — Au cas de deux assignations, on peut admettre l'une et demander la nullité de l'autre. Paris, 15 mess. an XII. — L'exception de discussion de la part de la caution est purement dilatoire. Paris, 21 avril 1806. — La forclusion prononcée contre un créancier faute d'avoir produit en temps utile, ne fournit pas une exception peremptoire contre l'action qu'il intente plus tard au débiteur. Trèves, 12 mai 1806. — Le défendeur qui a constitué avoué ne peut proposer une exception contre l'assignation. Paris, 27 août 1807. — On ne peut, en appel, proposer une nullité non relevée en première instance. Cass., 6 octobre 1806. — Les nullités d'un acte d'appel sont couvertes par une demande en communication de titres. Rouen, 9 décembre 1809. — Ces nullités sont couvertes par une simple demande en communication de titres. Cass., 30 janvier 1810. — La nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure n'est pas couverte par la constitution d'avoué. Cass., 28 octobre 1811. — Celle proposée avant toute défense ou exception ne peut être déclarée couverte pour n'avoir pas été indiquée par acte d'avoué à avoué. Cass., 6 novembre 1811. — La nullité d'un exploit d'appel n'est pas couverte par l'acte de présentation au greffe, sans réserve. Cass., 9 janvier 1809. — ...Ni par la demande en communication de l'exploit. Agen, 4 avril 1810. — Cas dans lequel se trouve converte

la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué dans un acte d'appel. Cass., 24 février 1813. — Voy. *Nullité.*

Exception non numeratæ pecuniæ. — On ne peut renoncer à l'opposer. Cass., 2 fructidor an XII.

Exception péremptoire. — Celle qui est tirée du sénatus-consulte velléien peut être invoquée en appel. Aix, 28 thermidor an XII. — Forme une question préjudicielle indépendante du fond de l'affaire. Cass., 5 mars 1810.

Exception préjudicielle. — Voy. *Bois de l'État; Délit forestier.*

Excès de pouvoir. — Il n'y a pas excès de pouvoir dans la disposition d'un jugement rendu sur appel, qui ordonne à l'appelant d'acquiescer au jugement de 1re instance. Cass., 7 thermidor an X. — Un tribunal ne peut défendre aux officiers civils de recevoir le mariage d'un individu. Turin, 30 mai 1811. — Voy. *Autorité administrative, Compétence.*

Exclusion coutumière. — La disposition du statut de Trèves, relativement aux biens *stemmatiques*, a été abolie par la loi du 8 avril 1791. Trèves, 6 nivôse an XIII.

Excuse. — Ne résulte de pas la faiblesse d'esprit de l'accusé, ni des menaces qu'on lui a faites, ni de l'empire exercé sur lui par une autre personne. Cass., 0 ventôse an IX. — Ni de la croyance de l'auteur d'un homicide qu'il était ensorcelé par l'homicidé. Cass., 16 fructidor an IX. — Ni de la circonstance que d'autres personnes auraient commis le même fait et n'auraient pas été poursuivies. Cass., 22 prairial an VII. — Ni de l'ivresse ni de la provocation au vol. Cass., 15 thermidor an XII; 19 novembre 1807. — L'ivresse peut néanmoins diminuer la gravité du délit. Cass., 10 floréal an X. — La misère du voleur ne peut être une excuse que quand le jury l'a déclaré. Cass., 14 germinal an VII. — Au tribunal criminel seul appartient d'apprécier si tel fait constitue une excuse. Cass., 6 ventôse an IX. — On ne peut soumettre au jury d'autres faits d'excuse que ceux déclarés tels par la loi. Cass., 0 ventôse an IX. — La partie civile doit être admise à prouver que le prévenu n'était pas en état d'ivresse. Cass., 10 floréal an X. — Résulte d'une maladie occasionnant des transports de rage. Cass., 8 frim. an XIII. — Ne résulte pas de l'obéissance que le domestique doit à son maître. Cass., 14 août 1807. — La provocation doit faire l'objet d'une question au jury. Cass., 23 janvier 1807. — Les cours d'assises peuvent juger, s'il y a lieu de soumettre au jury la question de provocation, d'où elle peut résulter. Cass., 15 novembre 1811. — La question de provocation peut être posée au jury, bien que l'acte d accusation contienne la question de préméditation. Cass., 15 novembre 1811. — Voy. *Acte d'accusation, Cour d'assises, Questions au jury.*

Exécuteur testamentaire. — Peut être tuteur. Paris, 15 messidor an XII. — Ne fait pas obstacle à l'action directe des légataires. Bruxelles, 13 frimaire an X. — Peut traiter de l'hérédité avec le légataire universel majeur. Paris, 10 mai 1808. — N'est tenu envers l'héritier que de lui remettre les titres de créance pour qu'il poursuive. Agen, 17 avril 1807. — Peut intervenir sur la demande en homologation d'une transaction sur un testament passé entre les héritiers et le légataire mineur. Bourges, 28 floréal an XIII. — Les héritiers peuvent adjoindre d'autres officiers publics à ceux choisis par l'exécuteur testamentaire. Paris, 6 février 1806. — Le délai pour exécuter le testament ne court pas pendant les contestations élevées par l'héritier. Poitiers, 23 ventôse an XIII. — Les contestations élevées entre l'exécuteur testamentaire et le donataire doivent être jugées en présence des héritiers. Bruxelles, 2 pluv. an XIII. — L'exécuteur testamentaire ne peut être condamné aux frais pour s'être opposé au mode d'exécution du testament choisi par les héritiers et les légataires. Bourges, 28 floréal an XIII. — Ne peut vendre les biens de la succession en l'absence des héritiers légitimes. Bruxelles, 2 août 1809. — Offres des héritiers légitimes d'une somme suffisante pour l'acquittement des legs. Bruxelles, 16 mars 1811.

Exécution. — L'exécution d'un jugement qui autorise un dépôt ne peut avoir lieu qu'après la huitaine. Cass., 0 fruct. an XI. — Renvoi pour l'exécution devant le tribunal de première instance. Cass., 23 prair. et 13 fruct. an VIII, 24 frim. an X. — Sursis à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. Cass., 15 niv. an III. — Défense d'exécution d'un jugement de justice de paix. Cass., 11 nivôse an X. — L'opposition à l'exécution d'un jugement peut être jugée en référé. Paris, 3 prairial an XI. — L'exécution d'un jugement en ce qui concerne les expertises, se règle par la loi de l'époque où elles ont lieu. Nîmes, 22 flor. an XII. — Les tribunaux sont seuls compétents à l'exclusion de l'administration pour connaître de l'exécution de leurs jugements. Paris, 26 pluv. an XI. — Un acte ne pouvait être exécuté d'après l'ancienne constitution liégeoise qu'en vertu d'une condamnation légalement prononcée. Liége, 27 flor. an XIII. — Le tribunal de commerce connaît de l'opposition à l'exécution d'un jugement qu'il a rendu, lorsque cette opposition est fondée sur une quittance qui libère le débiteur. Bruxelles, 14 mai 1806. — La demande en nullité d'une saisie-exécution doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement. Paris, 14 avril 1807. — En est une suffisante du jugement de séparation la poursuite en liquidation des reprises de la femme. Colmar, 31 août 1811. — Celle d'un arrêt souverain ne peut être suspendue par une ordonnance de référé. Paris, 20 août 1810. — L'édit de 1778 ne défend pas à un Français de réclamer des juges étrangers la force publique pour l'exécution d'un titre paré contre un Français. Cass., 11 déc. 1809. — On peut demander des dommages-intérêts pour une exécution violente et précipitée. Colmar, 7 juillet 1809. — Le procès-verbal d'exécution n'est pas soumis aux mêmes formalités que le procès-verbal de saisie-exécution. Col-

mar, 7 juillet 1809. — Un jugement ordonnant une éjection de meubles ne peut être rendu sur simple requête. Colmar, 7 juillet 1809. — Les contestations sur celle du jugement d'un tribunal de commerce, sont du ressort du tribunal civil, quand il ne s'agit pas d'interpréter la décision. Florence, 28 janvier 1811. — Incompétence des tribunaux de commerce pour statuer sur la validité d'offres réelles et de consignations faites en vertu de leurs jugements. Paris, 21 août 1810. — Les lois actuelles doivent-elles être suivies dans le cas où elles sont restrictives de la liberté personnelle? Cass., 21 avril 1813.—L'exécution d'un jugement rendu sur un serment déféré d'office, peut être suspendu, si le serment est attaqué comme faux. Turin, 7 avril 1812. — Un tribunal ne peut différer le jugement d'une demande qui dérive de l'exécution d'un arrêt, par le motif que l'arrêt est argué de nullité. Cass., 25 mai 1813.—L'opposition et l'exécution d'un jugement sous prétexte de compensation, ne peut être considérée comme une demande en interprétation de ce jugement. Agen, 11 janv. 1812. — Les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements préparatoires. Paris, 18 déc. 1812. — Les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leur jugement, même au-dessous de 100 francs. Turin, 6 mai 1813. — *Idem*, des difficultés relatives aux saisies-exécutions faites en vertu de leurs jugements. Turin, 30 juillet 1813. — La chambre des vacations d'une cour d'appel peut connaître de la contestation élevée sur l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises. Turin, 14 sept. 1813. — L'exécution d'un arrêt d'appel ne peut être portée en référé devant le tribunal de première instance dont cet arrêt a infirmé le jugement. Colmar, 10 nov. 1813. — Les cours d'appel peuvent, en cas d'urgence, ordonner l'exécution de leurs arrêts sur minute. Cass., 10 janv. 1814. — Voy. *Acquiescement, Appel, Formule exécutoire, Saisie-exécution.*

Exécution provisoire. — Ne peut être ordonnée par un second jugement quand le premier a été frappé d'appel. Cass., 19 prair. an VII. — Ne peut être ordonnée en matière de dépôt volontaire. Cass., 6 fruct. an XI. — Ne peut être ordonnée quant aux dépens, par les juges de paix. Cass., 19 prair. an VII; Rennes, 16 juin 1808. — L'ordonnance de 1667, qui ordonne l'exécution provisoire des sentences, quand il y a titre, n'a pas été abrogée par les lois intermédiaires. Cass., 22 vent. an X. — Sont exécutoires nonobstant appel et sans caution, les jugements d'un tribunal de commerce qui ne font que rejeter un déclinatoire. Rouen, 3 juillet 1807. — Sont exécutoires moyennant caution, des jugements arbitraux en matière de commerce. Rouen, 3 novembre 1807. — L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les jugements de simple police. Cass., 2 juillet 1807. — Elle ne peut être accordée que sous caution pour un jugement rendu en vertu d'un titre dont l'authenticité est contestée. Nîmes, 18 nov. 1807; Metz, 4 juin 1813. — Elle ne peut être ordonnée par jugement postérieur. Liége, 29 juin 1807. — Elle ne peut être demandée pour la première fois en appel. Bruxelles, 14 déc. 1808, 25 juin 1811. — Omission de son prononcé. Bruxelles, 15 déc. 1810. — Ne peut être ordonnée d'office. Rennes, 9 juillet 1810. — Peut être ordonnée sur la reconnaissance de la créance par le débiteur. Paris, 28 sept. 1809.—...A l'égard d'une promesse reconnue quant à sa signature. Grenoble, 18 juill. 1809. — Délai du cautionnement à fournir à fin de sursis. Paris, 30 oct. 1810. — L'exécution provisoire d'un jugement par défaut, ne peut être ordonnée qu'au cas d'urgence et de péril en la demeure. Turin, 20 mars 1812.—L'exécution provisoire d'un jugement peut être demandée sur appel par l'intimé. Trèves, 31 mars 1813. — *Idem*, et elle peut être ordonnée même par défaut, nonobstant opposition. Bruxelles, 20 janv. 1813. — La disposition du jugement par défaut, qui ordonne l'exécution provisoire peut être attaquée par appel, en même temps qu'il est formé opposition au principal. Turin, 20 mars 1812. — Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. Cass., 9 février 1813; Douai, 11 janv. 1813. — *Contrà*, Turin, 14 sept. 1812. — Ils ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut. Turin, 1er février et 14 sept. 1813.

Exécution testamentaire. — Les difficultés y relatives doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Paris, 17 août 1809. — Voy. *Exécuteur testamentaire.*

Exécutoire de dépens. — Ne peut être attaqué par la voie de cassation. Cass., 14 floréal an X. — Donné par le greffier aux termes de l'article 5 du décret du 16 février 1807, doit être signé par le juge. Rome, 11 juin 1811. — Voy. *Frais de justice.*

Exhérédation officieuse. — Cas auquel elle n'a pas le caractère d'une substitution. Paris, 28 juin 1811.

Experts. — Le juge commis pour leur nomination peut nommer le tiers expert. Cass., 9 pluviôse an XII. — Le tiers expert n'est pas obligé de se réunir à l'une ou l'autre des opinions émises. Cass., 21 frimaire an III. — Parenté de l'expert. Cass., 15 brumaire an X. — Prestation de serment. Rouen, 3 prairial an XII. — Peuvent être nommés d'office quand la partie fait défaut. Aix, 14 juillet 1807. — Le tribunal avant de les nommer doit laisser aux parties la faculté de les désigner. Bruxelles, 6 août 1808. — Le jugement qui les nomme doit désigner leurs prénoms et profession. Bruxelles, 6 août 1808. — Le juge de paix peut recevoir leur serment. Aix, 14 juillet 1807. — Ne peuvent se démettre sans motif. Besançon, 24 janvier 1807. — En cas de partage il n'est pas absolument nécessaire que les juges nomment un tiers expert. Cass., 20 frimaire an XIV. — Le tiers expert peut sous l'ordonnance de 1667, émettre une troisième opinion. Cass., 22 ventôse an XIII. —

Doivent toujours être nommés au nombre de trois. Toulouse, 30 avril 1810.—Lorsqu'il en a été nommé trois, l'expertise est nulle si elle n'est faite que par deux. Cass., 2 septembre 1811. — Nomination d'office d'un seul expert au lieu de trois. Paris, 11 février 1811. — Lorsque les experts sont nommés d'office, ils ne peuvent être autorisés à opérer immédiatement. Paris, 11 février 1811. — Peuvent être dispensés du serment. Florence, 23 juin 1810. — La demande en nullité d'un rapport n'est pas assujettie aux préliminaires de conciliation. Florence, 23 juin 1810. — Le procès verbal ne peut être attaqué par l'inscription de faux, sur le motif qu'il énonce faussement le jour de l'expertise. Paris, 14 mai 1810. — Les experts n'ont pas d'action solidaire en payement de leurs salaires. Grenoble, 23 juin 1810. — Caractères de la décision rendue par le président sur le payement provisoire des vacations par l'une des parties. Cass., 2 avril 1811.— Est valable la convention faite par deux parties de ne nommer qu'un seul expert, encore que l'une d'elles n'ait agi qu'en qualité de tuteur. Rennes, 24 mars 1813.—Lorsque les parties n'ont pu s'entendre sur le choix d'un ou de trois experts, l'expertise doit être faite exclusivement par les experts nommés d'office. Metz, 25 mars 1812. —Le délai fixé pour récuser les experts nommés d'office court du jour même du jugement de nomination. Metz, 25 mars 1812. — Il n'est pas indispensable qu'un rapport d'experts soit écrit de la main de l'un d'eux. Paris, 21 juin 1814. — Est nul le procès-verbal d'experts rédigé hors du lieu de l'expertise, dans un lieu non indiqué d'avance. Nancy, 10 septembre 1814. — Les juges peuvent ne pas adopter l'avis des experts. Cass., 22 mars 1813. — Le payement des honoraires dus à trois experts nommés sur la demande des parties, peut être poursuivi solidairement contre chacune d'elles. Cass., 11 août 1813.

Expertise. — Est nulle si elle n'a pas été faite parties présentes ou dûment appelées. Cass., 6 vendémiaire an v. — *Idem*, lorsque après interruption, elle a été reprise sans indication de jour. Cass., 24 germinal an v; Paris, 30 floréal an x. — Lorsque le jugement qui l'a ordonnée est infirmé, le tribunal d'appel ne peut renvoyer l'affaire devant les premiers juges. Cass., 21 floréal an xi. — Une cédule pour sommer des experts de procéder à une opération ne peut être délivrée avant que le tribunal ait été saisi de la contestation. Agen, 2 mai 1806. — La partie qui l'a demandée et en a poursuivi l'exécution ne peut se plaindre de ce que la citation n'a pas été préalablement donnée. Cass., 24 nivôse an xiii. — Ne peut être faite hors la présence des parties ni un jour de fête légale. Toulouse, 4 décembre 1806. — Est nulle lorsque de deux experts nommés un seul y a procédé. Bruxelles, 31 juillet 1811.—Le procès-verbal n'est pas nul pour n'avoir pas été rédigé sur le lieu contentieux ou indiqué. Bourges, 2 août 1810. — Une seconde expertise peut être ordonnée sans que la première soit préalablement jugée insuffisante, sur la tierce opposition au jugement rendu sur celle-ci. Cass., 5 avril 1810. — Les juges peuvent en ordonner une seconde, même dans le cas d'un commencement d'exécution de la première. Bourges, 2 août 1810.

Exploit. — Date. Cass., 7 nivôse an xi; Paris, 21 fructidor an xii; 8 novembre 1808; Bourges, 6 messidor an xiii; 28 décembre 1810; Liége, 31 juillet 1811; Toulouse, 23 novembre 1811; Cass., 8 février 1809; Liége, 29 août 1810; Besançon, 12 février 1810; 15 janvier 1810.—La copie d'un exploit d'ajournement, en appel, doit contenir, à peine de nullité, la date du jour, du mois et de l'an. Cass., 4 décembre 1811. — La date de l'original, et non celle de la copie, fait foi lorsqu'elle est suffisamment justifiée. Paris, 24 août 1810; Liége, 29 août 1810; Nîmes, 29 décembre 1810. — Énonciation des noms de l'huissier. Rennes, 22 août 1810. — Les fausses énonciations dans la date n'entraînent pas nécessairement nullité. Montpellier, 28 juillet 1812. — Qualité de l'huissier. Cass., 9 frimaire an ii; Paris, 6 floréal an x. — Sa résidence. Cass., 7 ventôse an vii; 9 pluviôse an xiii. — Sa patente. Cass., 2 nivôse et 21 pluviôse an ix; 10 fructidor an xii. — Indication du tribunal dans le ressort duquel il exerce. Cass., 21 pluv. 1er, et 23 floréal, 22 thermidor an ix; 14 brumaire an x; 3 frimaire an xi; 12 frimaire an xiv; 29 avril 1806. — Du département. Cass., 11 thermidor an ix. — L'exploit doit énoncer les tenants et aboutissants. Cass., 2 ventôse an vii; 14 nivôse an viii. — Doit être signifié à personne ou à domicile. Cass., 2 vendémiaire an vii. — Expression du *parlant à...* Cass., 4 thermidor an v; 17 vendémiaire an vi; 19 ventôse an ix; 25 brumaire et 29 thermidor an x; 21 nivôse, 24 ventôse, 10 messidor, 26 fructidor an xi; 18 nivôse an xii; Grenoble, 29 frimaire an xii; 5 thermidor an xiii; 20 juin 1808; Bruxelles, 23 brumaire an xiii; Poitiers 3 ventôse an xiii; Bruxelles, 4 avril et 26 juin 1807; 4 et 11 novembre 1811. — Mention de l'enregistrement. Cass., 26 vendémiaire an viii. — Erreur dans la copie n'entraîne pas nullité, si elle n'a pas été commise dans l'original. Cass., 2 niv. an ix. — La nullité résultant du défaut d'immatricule de l'huissier n'est pas couverte par la comparution de la partie. Cass., 1er floréal an ix.—Immatricule. Cass., 22 brum. an xiii. L'exploit est nul à défaut de l'immatricule de l'huissier. Rennes, 7 février 1810. — L'immatricule de l'huissier dans un exploit de signification est suffisamment exprimée par l'indication du tribunal près duquel il exerce. Cass., 12 mai 1813. — Immatricule n'est pas exigée dans la signification des actes préparatoires au divorce. Cass., 29 fructidor an x. — La mention de la demeure du demandeur n'équivaut pas à celle du domicile. Gênes, 5 août 1808; Liége, 13 juillet 1814. — L'énonciation de la demeure de l'appelant dans un exploit d'appel, peut suppléer à l'indication du domicile. Besançon, 21 mai 1812. —

L'indication de l'armée dont fait partie l'assigné ne supplée pas l'indication du domicile. Bruxelles, 27 mars 1807. — Le militaire en activité de service n'est pas astreint à indiquer, dans les exploits signifiés à sa requête, un domicile personnel; il suffit qu'il fasse une élection de domicile. Paris, 4 février 1811. — Il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne les noms des entrepreneurs ou sociétaires. Cass., 21 novembre 1808. — La signification au dernier domicile de la partie est valable. Paris, 25 janvier 1808. — Assignation au domicile élu par deux parties ayant un intérêt commun. Paris, 12 avril 1806. — Un exploit peut être remis au serviteur du frère de l'assigné, lorsqu'ils habitent ensemble. Cass., 7 août 1807. — Peut être remis au maire lorsque l'on ne trouve pas l'intimé au domicile qu'il a indiqué. Bruxelles, 8 mai 1807. — Ne peut être remis au domestique du voisin. Bruxelles, 19 février 1800; 4 mai 1811. — Ni au locataire, s'il est adressé au propriétaire de la maison. Nîmes, 5 avril 1808. — Signature de la partie. Besançon, 20 août 1808. — L'exploit notifié à un tribunal intimé est valable, quoique non visé par la personne qui l'a reçu. Bourges, 6 mars 1807. — L'exploit signifié à la requête du ministère public n'est pas nul pour défaut d'enregistrement. Cass., 23 ventôse an XIII. — La nullité de l'exploit n'est pas couverte par la constitution d'avoué. Bruxelles, 4 avril 1807. — La partie qui réitère une signification n'est pas par là censée reconnaître la nullité de celle qui l'a précédée. Paris, 25 janvier 1808. — La copie tient lieu de l'original à la partie qui la reçoit. Cass., 1er brumaire an XIII. — La représentation de l'original peut seule établir la signification d'un jugement. Cass., 7 brumaire an XIII. Rennes, 22 avril 1814. — La copie d'un acte d'appel transcrite sur les registres d'une administration constate en sa faveur l'existence de l'appel. Cass., 8 prairial an XIII. — Cas où l'existence d'exploits en matière de saisie immobilière, peut être établie par l'extrait de registres d'enregistrement. Nancy, 23 novembre 1812. — L'exploit n'est pas nul par le défaut d'énonciation de la profession du requérant. Paris, 17 août 1810. — Ni par défaut de désignation individuelle et de mention du domicile lorsqu'il est signifié à la requête d'un fonctionnaire. Cass., 12 septembre 1809. — Signifié au nom d'une commune, ne doit pas énoncer qu'il est fait à la requête de l'adjoint. Cass., 12 sept. 1809. — La mention de la demeure équivaut, dans un exploit, à celle du domicile. Cass., 28 juill. 1810. Pau, 30 novembre 1809. Brux., 4 avril 1810. — Désignation du numéro de la maison du demandeur. Paris, 17 avril 1809. — Il n'y a pas mention suffisante de domicile, si l'acte porte seulement qu'il a été remis à la requête d'un tel, de telle commune. Turin, 24 avril 1810. — L'exploit ne doit pas présenter toutes les demandes non justifiées par écrit, mais seulement les demandes directes. Rennes, 2 avril 1810. — Ne doit pas, en matière de partage de l'universalité d'une succession, désigner la nature et les limites des immeubles. Liége, 21 juin 1810. — Celui qui assigne doit s'assurer du domicile actuel de la partie assignée. Paris, 10 juin 1811. — L'exploit est valablement signifié à une société collective par une seule copie. Pau, 19 janv. 1811. — Il peut être signifié directement à personne ou domicile au Français domicilié hors du territoire continental. Florence, 30 juin 1810. — Sa signification à l'ancien domicile d'une partie. Paris, 30 janvier 1811. — Signification de l'acte d'appel au domicile de l'intimé. Montpellier, 3 décembre 1810. — L'acte d'appel d'un jugement obtenu par un hospice ne peut être signifié au domicile du préposé de l'administration. Liége, 31 mars 1810. — L'exploit est nul s'il ne contient pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée. Paris, 22 décembre 1800. — L'exploit n'est pas nul pour erreur dans les prénoms de la partie assignée. Liége, 19 février 1812. — Indication de ses rapports avec l'assigné. Cass., 23 janvier 1810. — Doit énoncer les rapports qui existent entre l'assigné et la personne qui reçoit la copie. Bruxelles, 12 juillet 1810. — *Contrà*, Paris, 23 janvier 1810. — La déclaration de l'huissier sur les rapports de la partie assignée avec la personne à laquelle il remet la copie fait foi jusqu'à preuve contraire. Turin, 9 avril 1811. — L'énonciation que l'exploit a été remis en parlant à une personne désignée, dit suffisamment que l'exploit a été remis à cette même personne. Gênes, 2 juillet 1810. — L'exploit est valablement remis à la femme de celui à qui il est destiné. Agen, 8 mai 1809. — Il peut être déclaré nul s'il n'est pas dit que le commis à qui il a été remis, était celui de l'assigné. Cass., 15 février 1810. — Est valable bien qu'il n'énonce pas si le domestique à qui il a été remis est celui de la personne assignée. Cass., 22 janvier 1810. — Doit énoncer que la portière à qui il a été remis était celle de la maison de l'assigné. Bruxelles, 27 juin 1810. — Est valable remis au portier d'une maison sans indication de nom. Besançon, 12 février 1810. — Copie laissée à une fille de confiance. Rennes, 18 août 1810. — Est nul l'exploit laissé au domicile assigné parlant à un domestique pour lui le faire savoir. Cass., 28 août 1810. — Est valable l'exploit donné à la servante de l'assigné dans sa demeure. Cass., 11 mars 1812. — Est nul l'exploit d'appel remis parlant à une servante. Agen, 17 février 1814. — L'exploit signifié à un avoué chez lequel la partie a élu domicile et remis parlant à un serviteur, doit énoncer si ce serviteur est celui de l'avoué. Liége, 19 mars 1812. — Est valable l'exploit laissé au domicile de l'avoué parlant à son clerc. Nîmes, 7 avril 1812. — Doit énoncer le nom et la maison du voisin à qui il est remis. Bruxelles, 28 juin 1810. Cass., 25 mars 1812. — Le voisin à qui est remis un exploit fait à domicile élu doit signer l'original. Cass., 29 mai 1811. — Constatation du refus d'un voisin de recevoir la copie. Montpellier, 4 février 1811. — L'exploit doit mentionner la réquisition faite au

voisin d'une partie d'en recevoir la copie, lorsqu'en cas d'absence, cette copie est remise au maire de la commune. Rouen, 1er août 1810. — Agen, 17 mars 1812. — Visa de l'exploit adressé à un maire de commune en sa qualité lorsqu'il est absent. Cass., 10 juin 1812. — Si le maire est absent l'exploit doit être visé par le juge de paix. Cass., 22 novembre 1813. — Désignation du fonctionnaire qui, au refus des voisins, reçoit la copie. Montpellier, 4 février 1811. — L'huissier qui la remet au maire, peut ne pas énoncer qu'il n'a pas trouvé de voisin. Toulouse, 13 déc. 1809. — L'exploit est soumis au *visa* lorsqu'il est signifié à une paroisse dans la personne des marguilliers. Liége, 2 juillet 1810. — L'exploit de signification d'un jugement obtenu par le trésor, après domicile élu chez le receveur général, doit être visé par ce dernier. Liége, 24 juillet 1811. — Le visa des fonctionnaires publics n'est pas nécessaire pour les exploits qui ne leur sont remis que par suite d'une élection de domicile faite volontairement chez eux. Bruxelles, 7 décembre 1812. — Ce visa n'est pas exigé pour les simples significations comme pour les ajournements. Colmar, 24 juillet 1812. — L'existence de l'exploit ne peut être légalement prouvée que par la présentation de l'acte même. Cass., 1er août 1810. — L'exploit doit porter en lui-même la preuve que les formalités ont été observées. Liége, 24 juillet 1811. — La preuve de la signification d'une cession peut résulter d'autres actes que de l'exploit. Paris, 19 mai 1810. — Une signification d'avoué à l'avoué ne peut être attaquée dans sa forme. Limoges, 13 novembre 1811. — Les nullités de l'exploit sont couvertes par l'opposition dont l'opposant est déchu, faute de l'avoir réitérée. Paris, 17 avril 1809. — L'exploit d'ajournement ne peut être annulé pour ne pas contenir dans son contexte l'objet et les moyens de la demande, qui sont relatés dans la requête dont il est donné copie en tête de l'acte. Nîmes, 23 avril 1812. — Pour qu'un exploit soit réputé signifié à deux parties distinctes, il faut qu'il atteste que chacune des deux parties en a reçu une copie séparée. Cass., 14 août 1813. — L'exploit signifié à plusieurs parties ayant un intérêt distinct, n'est pas nul pour ne pas exprimer qu'il a été laissé copie à chacune séparément. Riom, 24 février 1813. — Celui qui attaque un exploit comme n'ayant pas été remis par copies séparées à un mari et à sa femme, doit prouver cette irrégularité. Paris, 18 janvier 1812. — Est valable la signification faite par une seule copie à la veuve commune en biens, et collectivement aux héritiers de la partie décédée. Cass., 6 septembre 1813. — Est nul l'exploit d'appel signifié collectivement au mari et à la femme, parlant à sa personne. Bruxelles, 8 décembre 1814. — Est nul l'exploit remis parlant au fils de l'assigné, si celui-ci n'a point de fils. Bruxelles, 20 mai 1812. — ...Ou l'exploit remis au cas d'absence de la partie assignée, à l'un de ses parents qui ne se trouvait qu'accidentellement à son domicile. Poitiers, 13 juillet 1813. — Est valable l'exploit signifié au locataire d'un hôtel garni parlant au maître de l'hôtel. Caen, 4 mai 1813; Nancy, 22 juin 1813. — Voy. *Ajournement; Appel; Citation; Faux.*

Exposition publique. — Ne peut être prononcée pour délit rural. Cass., 15 prair. an x.

Expropriation forcée. — Peut être pratiquée sur les biens de plusieurs débiteurs solidaires. Cass., 20 frimaire an xii. — Peut être poursuivie par la veuve d'un tuteur contre les pupilles de son mari. Cass., 24 vendémiaire an x. — Peut l'être en vertu d'une cession sous seing privé. Rouen, 3 thermidor an x. — — De factures et connaissements non contestés. Cass., 18 pluviôse an xii. — Non en vertu d'une liquidation faite par un juge commis, mais non homologuée. Cass., 8 frim. an xii. — Ni en vertu d'un titre non constitutif de créance. Paris, 29 ventôse an x. — Saisie des biens hypothéqués généralement n'a lieu qu'après discussion des biens hypothéqués spécialement. Bruxelles, 3 prairial an xii; Toulouse, 23 avril 1812. — Saisie pratiquée contre des époux solidaires. Paris, 13 prairial an xi. — Suspension au cas de saisie-arrêt entre les mains du débiteur. Cass., 19 thermidor an xii. — D'offres réelles. Liége, 15 fructidor an x. — Acquiescement au jugement portant congé d'adjuger. Paris, 1er ventôse an x. — Adjudication contre un mineur devenu majeur. Cass., 24 vendémiaire an x. — Appel dans les trois mois. Bruxelles, 11 pluviôse an xii. — Nullité proposable en appel. Rouen, 2 nivôse an xi. — Peut-elle être valablement stipulée? Bruxelles, 7 floréal an ix, 30 germinal an xi. — On peut empêcher la vente des biens libres en prouvant la suffisance des biens hypothéqués. Cass., 7 octobre 1807. — Vente de biens divisés en plusieurs exploitations et situés dans le même arrondissement. Cass., 7 octobre 1807. — Peut être poursuivie pour créances consistant en denrées et évaluées d'après les mercuriales. Cass., 25 mai 1807. — Peut l'être par un créancier dont l'hypothèque n'est pas inscrite. Liége, 28 novembre 1808. — Ne peut l'être par les créanciers d'un communiste qu'après partage de la communauté. Colmar, 17 frimaire an xiii. — Les juges ne pourraient dans ce cas ordonner la distraction. Colmar, 17 frimaire an xiii. — Peut l'être avant la licitation contre l'héritier acquéreur des portions héréditaires de quelques-uns de ses cohéritiers et jouissant des autres. Grenoble, 22 prairial an xiii. — Peut être poursuivie malgré les discussions qui s'élèvent sur les à-compte payés au créancier. Paris, 24 floréal an xiii; Metz, 21 août 1811. — Les poursuites doivent être dirigées contre l'acquéreur. Rouen, 28 juillet 1807. — Ou contre le tiers détenteur. Colmar, 20 mars 1807. — Si le débiteur vend l'immeuble hypothéqué, c'est à lui que doit être fait le commandement. Cass., 6 messidor an xiii. — Le commandement à fin d'expropriation n'est pas un acte d'expropriation. Agen, 26 février 1807. — Désignation de l'immeuble dans le commande-

ment. Cass., 6 frimaire an XIII. — Évaluation du revenu de l'immeuble dans les affiches. Cass., 6 frimaire an XIII. — Compétence. Cass., 29 octobre 1807. — Le créancier d'une rente viagère n'est pas tenu de produire son certificat de vie pour poursuivre. Paris, 4 juin 1807. — Les poursuites ne sont pas suspendues par l'appel d'un jugement qui a levé les défenses obtenues par le débiteur de continuer les poursuites. Cass, 26 mai 1807. — Celles commencées sous la loi du 11 brum. an VII, pour une plus forte somme que celle due au poursuivant, ne sont pas nulles. Cass., 26 mai 1807. — Elles ne peuvent être déclarées nulles, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur. Cass., 26 mai 1807. — L'article 15 de la loi du 11 brumaire an VII est abrogée par les Codes civil et de procédure. Bruxelles, 27 septembre 1809. — Peut s'exercer contre un débiteur, en vertu d'un titre hypothécaire même non inscrit. Lyon, 27 novembre 1811. — Le créancier poursuivant, porteur de plusieurs créances, peut poursuivre pour celle qui ne serait pas payée. Grenoble, 14 juillet 1809. — L'expropriation forcée ne peut être pratiquée sur la tête du débiteur qui a vendu ses biens. Poitiers, 18 janv. 1810. — Elle ne peut être poursuivie, après la vente, que contre le tiers détenteur. Montpellier, 18 février 1811. — Elle n'est pas dans ce cas, arrêtée par l'action en rescision intentée entre le tiers détenteur par le débiteur pour cause de lésion. Poitiers, 18 janvier 1810. — Elle peut être pratiquée par les créanciers du défunt avant le partage, sur la part indivise d'un cohéritier. Bruxelles, 3 mars 1810. — L'expropriation d'un conquêt de communauté indivise entre le père et ses enfants mineurs est valablement poursuivi contre le père seul. Paris, 17 novembre 1810. — La nullité d'une expropriation forcée, résultant de ce que le créancier a mis en vente la part indivise d'un cohéritier, peut être invoquée par le cohéritier débiteur. Besançon, 21 juin 1811. — Le créancier peut exproprier son débiteur, bien que sa créance ne résulte que d'un acte sous seing privé si elle a été reconnue ultérieurement par le débiteur dans un acte authentique. Nimes, 5 août 1812. — La vente des biens de plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement. Riom, 24 février 1813. — L'expropriation ne peut être continuée pour le payement des frais relatifs à une créance dont le créancier a reçu le montant sans réserves. Bruxelles, 30 janvier 1813. — La nullité résultant de l'indivision ne peut être invoquée par le débiteur poursuivi. Agen, 9 janvier 1812. — Discussion préalable du mobilier des mineurs. Bordeaux, 20 janvier 1812. — L'opposition, en cette matière, est recevable lorsqu'elle repose sur des moyens qui attaquent le titre et la substance même de la saisie. Bruxelles, 30 janv. 1813. — Voy. *Faillite; Saisie immobilière; Tiers détenteur.*

Expropriation volontaire. — Peut être valablement stipulée pour le cas de non-payement. Trèves, 13 avril 1813. — Voy. *Vente.*

Extorsion. — Ne constitue un délit qu'autant qu'elle tend au vol et qu'elle est commise avec violence. Cass., 21 mai 1807. — Caractères constitutifs de la tentative d'extorsion de billets. Cass., 6 février 1812. — L'irrégularité des billets ne fait pas disparaître le crime. Cass., 6 février 1812.

Extorsion de signature. — Cass., 19 mess. an VII, 7 messidor an IX.

F

Fabriques. — Administration de leurs biens par la régie des domaines. Cass., 1er vent. an VII. — Remboursement des rentes. Cass., 11 frim. an IX. — Peuvent ester en jugement sans autorisation. Cons. d'Etat, 24 juin 1808. — Du moins en est-il ainsi pour un objet mobilier de peu de valeur. Cass., 21 juin 1808. — Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur une action en payement dirigée contre une fabrique. Cons. d'Etat, 24 juin 1808. — Mais ils ne peuvent valider une saisie-arrêt de ses revenus. Cons. d'Etat, 24 juin 1808. — De même ils ne peuvent connaître de l'exécution d'une délibération de la fabrique. Cass., 9 décembre 1808. — Les fabriques peuvent faire sans autorisation les actes conservatoires. Bruxelles, 20 avril 1811. — Le défaut d'autorisation d'une fabrique n'autorise pas le préfet à élever le conflit. Cons. d'Etat, 7 fév. 1809. — Une fabrique peut prouver par des cueilloirs et des comptes l'existence d'une rente à son profit. Paris, 6 juillet 1810. — Compétence de l'autorité administrative pour les demandes en remboursement de dépenses relatives au culte. Cons. d'Etat, 22 juin 1810. — L'exception de prescription touchant les fabriques est de la compétence des tribunaux. Cons. d'Etat, 28 fév. 1809. — Une paroisse succursale, distraite d'une cure à laquelle elle était réunie, a droit à une portion des biens de cette cure, en raison du nombre de ses habitants. Cons. d'Etat, 25 avril 1812. — Voy. *Église (Biens d'); Exploit.*

Failli. — **Faillite.** — *Ouverture.* — Fixation de son ouverture. Cass., 2 therm. an VIII, 5 pluviôse an X, 15 mess. an XII; Paris, 26 pluv. an X; Bruxelles, 25 brum. an XI. — Existe du jour de la déclaration au greffe. Nimes, 21 janv. 1807. — S'ouvre du jour de l'exigibilité de la créance. Bruxelles, 15 avril 1806. — L'ouverture de la faillite ne peut remonter au delà de l'exécution de certains engagements. Paris, 8 août 1809; Cass., 6 janvier 1813. — L'époque de l'ouverture de la faillite ne peut être déterminée par le non-acquittement d'un seul billet. Paris, 11 mai 1812. — ... Ni par le protêt de quelques effets, non suivi d'autres poursuites. Paris, 6 janv. 1812. — ... Ni par des constitutions d'hypothèques consenties par suite de l'impossibilité du débiteur de payer autrement. Bruxelles, 22 août 1812. — La vente de biens faite plus de dix jours avant la faillite peut être frauduleuse. Bruxelles, 24 mars 1810. — L'hypothèque consentie dans les dix jours qui ont précédé

la déconfiture d'un non-commerçant, peut être critiquée. Bruxelles, 17 février 1810. — Les ventes faites par un déconfit ne sont pas annulables comme celles faites par un failli. Paris, 21 mars 1810. — Peut être déclarée frauduleuse la vente de marchandises non livrées quoique faite dix jours avant la faillite. Dijon, 11 août 1809. — La vente, faite peu de temps avant la faillite, n'est pas nécessairement réputée frauduleuse. Paris, 11 mai 1812. — ... Elle n'est pas résolue même lorsque les marchandises vendues sont restées dans les magasins du failli. Cass., 5 août 1812.—Obligation souscrite par le failli après la faillite. Paris, 26 déc. 1810. — L'état de faillite ne peut résulter que d'un fait notoire qui constate la cessation de payements. Paris, 6 janv. 1812. — Actes susceptibles de déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite. Liége, 3 juillet 1812; Bruxelles et Turin, 22 août 1812. — La vente de son fonds par un commerçant qui continue le commerce sous son nom n'équivaut pas à une clôture de magasins. Paris, 6 janvier 1812. — Les créanciers présents ou représentés à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, ne peuvent former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite. Paris, 26 juillet 1813. — Le débiteur ne peut payer, le jour même de sa faillite, avec des marchandises de son magasin, un effet même échu antérieurement. Colmar, 24 avril 1813.

Affirmation et vérification de créances. — Les créanciers privilégiés d'un failli doivent affirmer et vérifier leurs créances. Rennes, 15 juin 1811. — Les créanciers nantis d'un gage, ne sont pas, pour cela, dispensés d'affirmer leurs créances. Rennes, 12 février 1813. — Le créancier dont la créance a été vérifiée ne peut contredire les autres vérifications après la clôture du procès-verbal de vérification. Paris, 25 juin 1812.

Appel. — Le jugement qui déclare la faillite n'est pas susceptible d'appel si les créances ont été vérifiées sans opposition ni réserves. Bruxelles, 4 mai 1811. — Sont susceptibles d'appel les ordonnances des commissaires et les jugements rendus sur leur rapport. Bruxelles, 13 mars 1810. — La huitaine pendant laquelle on ne peut appeler d'un jugement de faillite, court du jour de l'apposition des scellés, sauf la preuve que les huit jours depuis l'affiche du jugement ne sont pas passés. Besançon, 4 fév. 1809. — Le délai d'opposition à un jugement par défaut ne court contre le commerçant failli qu'autant qu'il y a eu signification. Riom, 4 juillet 1809. — Griefs d'appel du jugement portant refus d'homologation du concordat. Rennes, 7 janvier 1811. — Le jugement par défaut, qui statue sur l'opposition formée par les créanciers à ce jugement, ne peut être attaqué que par appel. Cass., 9 janv. 1812. — La tierce opposition par requête d'avoué à avoué, formée contre ce jugement, n'est pas recevable sur l'appel d'un autre jugement. Turin, 22 août 1812.

Capacité. — Le failli peut défendre ses droits en personne. Bruxelles, 13 mars 1810. — Il pouvait, sous l'ancienne législation, si les créanciers le toléraient, continuer ses affaires. Douai, 19 juin 1809. — Il peut s'opposer à la vente de ses meubles jusqu'à la remise des vêtements, hardes et effets qui lui sont nécessaires. Paris, 29 avril 1812. — La femme du failli peut obtenir pour elle et ses enfants quelques meubles au delà du strict nécessaire. Colmar, 24 février 1813.

Caractères. — Nouvelle saisie des biens d'un négociant qui a traité avec ses créanciers ne le constitue pas de nouveau en état de faillite. Cass., 11 flor. an XI. — L'état de faillite résulte d'une saisie-exécution ou d'une vente de meubles. Paris, 22 janvier 1808. — De l'atermoiement fait avec les créanciers. Paris, 23 juillet 1807. — Ne résulte pas de ce que des billets à ordre sont venus à protêt. Paris, 11 avril 1807. — Caractère constitutif de la faillite. Riom, 4 juillet 1809. — Peut-elle résulter seulement de la différence entre l'actif et le passif? Rennes, 7 janv. 1811. — Elle n'est pas déterminée par le refus de payement d'une dette litigieuse. Rennes, 22 sept. 1810. — Elle n'est constatée que par cessation absolue de payement. Paris, 8 août 1809. — ... Et par la déclaration du failli. Bruxelles, 24 mars 1810. — Est constatée par la suspension de payements, suivie de protêt, de condamnation et d'atermoiement. Cass., 30 avril 1810.—... Par une circulaire annonçant la suspension des payements. Bruxelles, 24 nov. 1810.

Caution. — Le failli peut être contraint à fournir caution pour sûreté de ses obligations éventuelles. Cass., 10 mai 1809. — Caution de ceux obligés avec le failli au payement de ces effets. Bruxelles, 28 mars 1811. — La masse de la caution en faillite, n'a pas le droit de se présenter à la masse du débiteur principal également en faillite. Cass., 22 mars 1814.

Cession. — La cession de biens par deux associés en faillite, ne rend pas celui qui en avait le plus créancier de l'autre. Rennes, 24 février 1808, 5 avril 1809. — Le créancier du failli peut vendre les effets mobiliers de celui-ci affectés par privilége à une créance non exigible. Cass., 10 mai 1809.

Compensation.—Le débiteur du failli peut opposer la compensation. Turin, 18 ventôse an XIII. — Il ne peut s'opérer, au préjudice des créanciers, de compensation entre les sommes dues au failli et celles dont il est lui-même débiteur. Cass., 12 février 1811.

Compétence. — Déclaration par les juges civils. Bruxelles, 17 nivôse an IX; Turin, 6 pluviôse an XII. — Questions transitoires, compétence. Pau, 19 mai 1808. — C'est le tribunal du domicile qui doit distribuer le prix des meubles vendus. Cass., 3 fructidor an XIII. — La vente des immeubles d'un failli doit être poursuivie devant le tribunal civil. Angers, 28 octobre 1809; Cass., 3 oct. 1810. — Le jugement de la faillite est dévolu, dans le cas où le négociant a deux maisons, plutôt, aux juges du domicile qu'aux juges du lieu

où la faillite a éclaté. Cass., 16 mars 1809. L'opposition à la vente par le consignataire d'effets consignés par le failli est portée au tribunal du domicile du consignataire. Paris, 8 mai 1811. — Les réclamations formées par la masse des créanciers contre les héritiers d'un ancien associé du failli sont de la compétence du tribunal de commerce. Liége, 16 mars 1813. — Le négociant qui a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite reste, à raison de ces billets, justiciable des tribunaux de commerce. Liége, 14 avril 1813.

Compte courant. — Droits d'un négociant en compte courant, avec un autre au cas de faillite. Paris, 11 août 1812.

Concordat, Union. — Effet du concordat après le décès du failli. Rouen, 29 janv. 1807. — Effets du concours des créanciers hypothécaires à la délibération des créanciers relativement à la validité du contrat d'union. Cass., 2 juin 1812. — Le contrat d'union doit réunir les trois quarts des créanciers. Rouen, 29 janvier 1807. — Il doit être précédé du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances. Cass., 4 février 1806. — Les créanciers qui ont reçu des à-compte ne peuvent concourir qu'en les rapportant. Paris, 23 juill. 1807. — Le créancier au profit duquel une convention a été souscrite par un failli; ne commet pas un faux en datant l'acte. Paris, 15 décembre 1809. — Les créanciers qui ont accordé le concordat au failli ne peuvent attaquer l'engagement particulier que celui-ci aurait passé avec l'un d'eux. Paris, 15 décembre 1809. — Au cas d'un contrat d'union entre les créanciers, il n'est pas nécessaire que les syndics provisoires rendent préalablement le compte de l'état de la faillite. Cass., 2 juin 1812. — Le créancier hypothécaire, n'est pas recevable à se plaindre, après le concordat, du prétendu stellionat de son débiteur. Besançon, 25 août 1812.

Connexité. — Connexité des faillites de deux maisons de commerce entre lesquelles existe une société en participation. Cass., 30 décembre 1811.

Déclaration. — La faillite peut être déclarée contre des particuliers non commerçants. Bruxelles, 17 février 1810. *Contrà,* Paris 21 mars 1810.—Elle peut être déclarée contre le fonctionnaire public, en déconfiture, qui fait des actes de commerce. Bruxelles, 25 janvier 1807. — La faillite peut être vérifiée et déclarée après le décès du négociant. Riom, 23 août 1809.—*Contrà,* Douai, 27 mai 1811. — S'il n'avait pas alors cessé ses payements. Rennes, 6 février 1811. — Le suicide d'un commerçant mort dans le plein exercice de son commerce n'est pas une retraite dans le sens de la loi. Douai, 27 mai 1811. — La faillite d'un négociant ne peut être déclarée après son décès. Nîmes, 17 février et 16 octobre 1812. — *Secùs,* si elle s'est ouverte avant. Paris, 21 janvier 1814. — Une faillite ne peut être déclarée par une simple ordonnance sur requête du président, Rouen, 10 mai 1813.

Emprisonnement. — Le failli condamné pour banqueroute simple à une détention correctionnelle, et qui a subi sa peine, ne peut être retenu en prison par ses créanciers. Cass., 9 mai 1814.

Jugement. —Nullité d'un jugement rendu contre le failli. Bruxelles, 12 messidor an IX. — L'affiche du jugement qui déclare la faillite doit être constatée par un procès-verbal authentique. Douai, 27 février; Colmar, 17 mars 1810.

Lettres de change.— Droits des créanciers d'une caution de lettres de change, lorsque cette caution et le débiteur principal sont tous deux en faillite. Bruxelles, 20 mai 1812.

Nullité.— Nullité du nantissement conféré en état de faillite. Turin, 16 floréal an XIII. —De la vente même faite de bonne foi. Cass., 8 octobre 1806. — Un transport de créances fait par le failli est nul, s'il n'a pas été notifié au débiteur avant l'ouverture de la faillite. Paris, 13 décembre 1814.

Opposition. — Le créancier hypothécaire est recevable à former tierce opposition au jugement rendu avec les syndics. Limoges, 15 juillet 1813. — *Idem,* relativement aux hypothèques existantes sur les biens du failli. Cass., 26 juillet 1814.

Poursuites.— Est valable la saisie-gagerie faite avant la faillite. Paris, 19 octobre 1807. — On ne peut poursuivre, contre le failli, l'exécution des jugements ordonnant la vente de ses meubles pour payement de ses loyers. Paris, 19 octobre 1808. — Les faillis ne peuvent requérir l'adjudication aux enchères de leurs immeubles saisis. Paris, 20 juillet 1808. — L'apposition des scellés sur les biens d'un commerçant, ne peut être ordonnée par un seul juge. Riom, 4 juillet 1809. — Les agents provisoires ont qualité pour agir à l'effet de faire rentrer les objets dépendants de la masse. Bruxelles, 26 mars 1811. — La faillite en rendant les créances exigibles, ne donne pas aux porteurs de ces créances le droit de poursuivre l'expropriation des biens du failli. Bruxelles, 5 décembre 1811. — Le failli ne peut, non plus que ses syndics, demander la conversion de l'expropriation de ses biens en vente volontaire. Paris, 21 août 1810.—La saisie immobilière faite sur les biens d'un comptable failli est valable, bien que non dirigée contre les syndics. Bordeaux, 8 mai 1811. — Voy. *Inscription hypothécaire.* — Les règles prescrites pour la vente des biens des mineurs sont applicables à la vente des immeubles du failli. Douai, 13 oct. 1812. — Le failli peut intervenir dans la procédure de vente de ses immeubles. Douai, 13 octobre 1812. — Le droit de surenchérir sur le prix de biens vendus après faillite appartient exclusivement aux créanciers du failli. Rouen, 19 novembre 1814.—La revente après surenchère, des biens d'un failli, n'est pas soumise aux formes de la surenchère sur expropriation. Limoges, 23 mai 1814. — Les fruits des immeubles postérieurs à la faillite font partie de la masse mobilière. Bourges, 11 juin 1814.

Privilége. — La faillite d'un mari, depuis

le Code de commerce, ne prive pas la femme du privilége que lui assurait la loi, sous laquelle elle s'est mariée, sur les créanciers ultérieurs de son mari. Paris, 11 fév. 1815.

Règlement de juges. — La cour de cassation ne peut, sur la demande du syndic de la faillite, attribuer à un seul tribunal par voie de règlement de juges, des contestations élevées par ce syndic lui-même devant des tribunaux différents. Il n'y a là ni conflit, ni litispendance qui exigent un règlement de juges. Cass., 4 pluviôse an XII. — Les créanciers d'une société en faillite qui a deux maisons sous une raison distincte, et situées dans des villes différentes, doivent agir devant les tribunaux respectifs des deux maisons commerciales. Cass., 25 mars 1800.

Revendication. — Revendication d'objets vendus au failli. Cass., 2 nivôse an XII; Bruxelles, 12 thermidor an X; 14 vendém. an XII. — Le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises entreposées. Bruxelles, 25 avril 1810. — Le vendeur de marchandises revendues par le failli avant qu'elles ne lui fussent livrées, peut attaquer cette seconde vente. Dijon, 11 août 1809. — ...Si la revente n'a pas eu lieu à la fois sur facture et sur connaissement. Liége, 26 juillet 1810. — Revendication des effets existants en nature dans le portefeuille du failli. Paris, 28 mars 1811. — Les marchandises arrivées dans les magasins de l'acheteur failli ont cessé d'être en route et ne peuvent être revendiquées, encore qu'elles eussent une destination ultérieure. Cass., 13 octobre 1814.

Syndics. — Solidarité des créanciers relativement aux faits des syndics. Rouen, 15 floréal an X. — Les syndics ne sont pas passibles de dommages-intérêts pour n'avoir pas prouvé la fraude d'une vente. Bruxelles, 24 mars 1810. — Ils sont contraignables par corps, comme le débiteur failli, pour le montant de ce qui est dû par celui-ci à la régie des douanes. Bruxelles, 18 août 1811. — Les syndics provisoires peuvent être choisis hors du nombre des créanciers. Paris, 13 mars 1813. — Il ne peut exiger que les syndics lui remettent en nature les meubles et effets à son usage. Paris, 20 avril 1812. — Les syndics ne peuvent remettre des meubles au failli, au préjudice du propriétaire de la maison qu'il habite. Paris, 27 décembre 1813. — Dès que les syndics sont entrés en fonctions, les créanciers du failli ne peuvent exercer aucunes poursuites. Bruxelles, 3 décembre 1812. — Au syndic appartient de nommer l'officier ministériel qui doit procéder à la vente des meubles du failli. Paris, 27 février et 26 mai 1815. — Les syndics ont qualité pour former une réclamation contre les héritiers d'un ancien associé du failli. Liége, 16 mars 1815. — Les frais de gestion dus aux syndics définitifs sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier. Rouen, 6 novembre 1812. — Voy. *Poursuites*.

Défaut de timbre, de parafes et de livres. Rennes, 7 janvier 1811. — On ne peut imputer à fraude à un failli d'avoir négligé de faire assurer ses expéditions maritimes. Rennes, 7 janvier 1811. — Signatures de crédit et de circulation émises par le failli. Rennes, 7 janvier 1811. — Application du Code de commerce aux faillites ouvertes en Piémont et sur lesquelles il y avait traité, lors de sa promulgation. Cass., 18 mai 1813. — Voy. Encore *Concordat; Contrainte par corps; Mandataire; Règlement judiciaire; Revendication; Solidarité; Syndics.*

FAUSSE MONNAIE. — Blanchiment de pièces de cuivre. Cass., 7 brum. an X; 4 juillet 1811. Rognure. Cass., 19 brumaire an X. — Monnaie hors de cours. Cass., 6 fructidor an XI. — Contrefaçon des coupons de l'emprunt forcé. Cass., 19 germinal an X. — Il n'y a délit d'émission que quand l'accusé connaissait la fausseté de la pièce. Cass., 2 frimaire et 2 messidor an XII. Confiscation. Cass., 17 floréal et 6 messidor an VII; 2 vendémiaire et 7 messidor an VIII. — Lors même que le coupable serait convaincu de meurtre. Cass., 11 mess. an XII. — Jury doit déclarer si la monnaie était une monnaie nationale et si elle avait cours. Cass., 10 nivôse an VII. — Si les pièces fausses ont cours dans le lieu de la fabrication. Cass., 28 germinal an IX. — Déclaration contradictoire du jury. Cass., 6 therm. an VIII. — Le crime de fausse monnaie étrangère, par des militaires français en pays étranger, est de la compétence des cours spéciales. Cass., 18 oct. 1811. — La contrefaçon des pièces de 1 fr. 50 c. est un crime de fausse monnaie d'argent et non de billon. Cass., 28 novembre 1812. — L'art. 132 du Code pénal est applicable à l'émission de fausses monnaies qui, à l'époque de la fabrication, étaient étrangères, mais qui ont eu depuis cours légal par suite d'une réunion de territoires. Cass., 21 mai 1813. — Altération de la monnaie de Brabant, connue sous la dénomination de plaquette. Cass., 25 mars 1813.

FAUX. — *Caractères.* — Il y a faux en écriture dans le fait d'un fermier de bac qui altère le tarif des droits de passe. Cass., 15 niv. an XII. — Il n'y a pas faux dans le fait du médecin qui ajoute sur une consultation le nom d'un confrère. Cass., 15 floréal an XII. — Il résulte de l'emploi ou de la signature d'un faux nom, même idéal. Cass., 27 mars 1806; 8 juillet 1808; 24 février 1800; 17 mai 1811; 31 déc. 1813. — Du nom d'une personne qui ne sait écrire. Cass., 4 août 1808. — ... De la fausse déclaration de ne savoir signer. Cass., 8 août 1806. — ... De ce qu'on fait signer un acte par un autre. Cass., 17 mars 1808. — De l'altération frauduleuse d'un acte faux. Cass., 20 novembre 1807. — Existe encore bien que l'acte ne soit pas revêtu des formes exigées. Cass., 11 décembre 1806. — Une fausse signature constitue un faux, bien qu'elle n'imite pas exactement la signature vraie. Cass., 29 novembre 1811. — Ne résulte pas d'une signature imaginaire apposée pour déterminer un receveur de loterie à recevoir des mises à crédit. Cass., 2 juin 1800. — Ni de la déclaration d'un receveur d'une loterie d'avoir reçu comptant

des billets qu'il a délivrés à crédit. Cass., 2 juin 1809. — L'escroquerie commise à l'aide d'un faux constitue le crime de faux. Cass., 6 novembre 1812. — *Id.*, l'escroquerie commise au moyen d'un faux extrait du rôle des contributions foncières. Cass., 31 décembre 1813. — Est coupable d'escroquerie et non de faux, le fils d'un commerçant qui abuse d'une autorisation de signature à lui donnée, pour se faire livrer des marchandises à crédit. Cass., 26 mars 1813. — La reconnaissance simulée d'une dette dans un acte public ne constitue pas un faux. Cass., 12 floréal an XIII. — La simulation consentie dans un acte, par toutes les parties contractantes, ne constitue pas le faux, lorsqu'il ne peut y avoir préjudice pour les droits des tiers. Cass., 8 février 1811. — *Idem*, d'une antidate pour éviter les frais d'enregistrement. Cass., 24 prairial an XIII. — Ou de la déclaration mensongère qu'un acte a été enregistré. Cass., 2 avril 1807. — Il y a faux de la part de celui qui, accusé de vol, produit un faux certificat du propriétaire. Cass., 4 septembre 1807. — *Id.*, de celui qui se fait faire une donation par un tiers qui prend faussement le nom du donateur. Cass., 9 juillet 1807. — Le faux ne résulte pas de ce qu'un associé s'est servi de la signature sociale pour éteindre ses dettes. Cass., 28 germinal an XIII; 16 octobre 1806. — *Secùs*, après la dissolution de la société. Cass., 28 germinal an XIII; 16 octobre 1806. — Ne résulte pas du faux nom sous lequel un voiturier prend un chargement. Cass., 14 germinal an XIII. — *Secùs*, s'il le vend ensuite et signe les factures. Cass., 17 novembre 1808. — Ne résulte pas du fait de se faire payer à l'aide d'une fausse procuration une dette véritable. Cass., 13 thermidor an XIII. — La fabrication de lettres pour se faire remettre des marchandises constitue un faux. Cass., 3 juillet 1807. — Pour que le faux existe, il n'est pas nécessaire qu'il profite personnellement à l'auteur. Cass., 6 avril 1809. — L'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un faux, comme la fabrication de cette pièce. Cass., 17 octobre 1811. — Ne résulte pas de la fabrication d'une dispense de mariage faite au nom d'une autorité incompétente. Cass., 28 avril 1809. — Ni de la fabrication d'une fausse attestation de mariage sous le nom d'un ecclésiastique. Cass., 13 oct. 1809. — Résulte du fait de celui qui, pour favoriser des escroqueries, fabrique des bordereaux d'arpentage de commune. Cass., 2 mars 1809. — Ou de la fabrication de faux bordereaux de recette par le préposé à la perception des droits dus aux pauvres sur les entrées des spectacles. Cass., 17 novembre 1809. — Le faux ne résulte que de l'emploi d'un faux nom pris par écrit. Cass., 12 avril 1810. — Celui qui, pour détourner un exploit, se fait passer pour la personne assignée, commet un faux. Cass., 27 juin 1811. — Le faux résulte du fait de celui qui, à l'aide d'une pièce fausse, se fait payer une dette réelle contre le gré du débiteur. Cass., 3 août 1809. — Il y a faux, de la part celui qui, pour s'approprier des marchandises adressées à un tiers, écrit de fausses lettres aux correspondants chargés de l'expédition. Cass., 8 novembre 1810. — Le faux résulte de fausses signatures apposées au bas d'une pétition, ayant pour but la destitution d'un garde champêtre. Cass., 3 août 1810. — Il y a faux dans l'emploi frauduleux d'une plnce destinée à apposer les marques du gouvernement sur les tabacs. Cass., 6 oct. 1809; 31 janv. 1811. — Le faux ne résulte pas du faux certificat qu'un tel a un père âgé de plus de 70 ans, fait pour dispenser cet individu du service. Cass., 15 février 1810. — Ni du fait de se présenter devant le conseil de recrutement sous un faux nom qu'on n'a pas pris par écrit. Cass., 27 juillet 1809. — Ni d'une antidate dans la publication du mariage d'un conscrit pour le dispenser de partir. Cass., 13 octobre 1809. — Il n'y a pas crime de faux dans la déclaration faite par un militaire, qu'il ne jouit d'aucun traitement, dans le but de cumuler une pension de retraite et un traitement d'activité de service. Cass., 21 avril 1809. — Il y a faux dans la fausse déclaration faite sciemment par un fonctionnaire public qu'il a accompli telle formalité légale. Cass., 21 juin 1810. — Le crime de faux n'existe qu'autant que le faux matériel est accompagné de dol et du dessein de nuire. Cass., 24 juillet 1812. — La signature d'un faux nom suffit pour constituer la contrefaçon de signature. Cass., 1er mai 1812; 4 septembre 1813. — Il y a fausse signature toutes fois qu'un individu a signé un autre nom que le sien. Cass., 26 décembre 1812; 18 février, 16 juillet 1813. — L'emploi d'un faux nom, pour commettre une escroquerie, n'est un simple délit correctionnel que s'il a été pris verbalement. Cass., 4 septembre 1813. — Celui qui après avoir volé un objet, le vend et signe la quittance d'un faux nom, se rend coupable du crime de faux. Cass., 10 septembre 1812. — Il y a faux de la part de celui qui s'engage sous de faux noms pour remplacer un conscrit. Cass., 27 mars, 24 avril, 1er mai, 7 août, 4 sept. et 6 nov. 1813. — Le faux peut être commis par supposition de personne, dans un acte notarié, à l'insu du notaire. Cass., 7 juillet 1814. — Il y a faux par supposition de nom et de personne dans le fait de celui qui se substitue à une autre personne dans un acte de mariage. Cass., 21 avril 1814.

Certificats. — Conscription. — Il n'y a pas crime de faux dans l'usage d'un faux certificat pour mendier. Cass., 11 messidor et 5 fructidor an XII. — Ce fait ne constitue qu'un délit correctionnel. Cass., 19 messidor an X. — Il n'y a pas crime de faux dans la délivrance d'un certificat mensonger de bonne conduite. Cass., 9 messidor an XII. — Fabrication d'un faux certificat pour se soustraire à la conscription. Cass., 20 février 1806. — Faux nom et faux acte de naissance. Cass., 29 messidor an XIII; 24 mars 1806 et 15 juillet 1808. — Altération du signalement dans le congé. Cass., 21 août 1807 et 13 janvier 1809. — Est un faux en écriture publique, la fabrication d'un certificat sous le nom du maire, qu'un conscrit a amené un numéro qui l'exempte du

service. Cass., 22 janvier 1808. — *Idem*, la fausse attestation ajoutée à un certificat de bonne conduite, que celui auquel il était délivré a satisfait à la conscription. Cass., 13 février 1812. — Faux dans les certificats délivrés par les officiers de recrutement. Cass., 8 août 1806; 6 mars 1807. — Fabrication d'un faux certificat sous le nom d'un officier de santé, dans le but de faire évader un détenu. Cass., 22 mai 1807. — Fausse dispense du service militaire. Cass., 11 décembre 1806. — Il y a crime de faux dans le certificat du maire qui atteste sciemment le fait faux qu'un conscrit est fils unique de veuve. Cass., 24 janv. 1811.

Compétence. — Appartient simultanément au juge du lieu où la pièce a été fabriquée, et au juge du lieu où il en a été fait usage. Cass., 1er pluviôse an IX; 27 décembre 1806; 31 août 1809. — Lieu du délit. Cass., 11 vent. an XII. — Dans le cas d'ignorance du lieu où la pièce a été fabriquée, la plainte doit être portée au juge du lieu où il en a été fait usage. Cass., 28 fructidor an XII. — La connaissance du faux commis dans des pièces de comptabilité, appartient au tribunal criminel de la Seine. Cass., 10 frimaire et 6 pluviôse an XII. — Les faux commis sur les registres des receveurs de l'enregistrement sont de la compétence de la cour spéciale de la Seine. Cass., 7 janv. 1813. — *Idem*, du faux commis par un officier de santé pour procurer leur solde à des militaires absents. Cass., 7 niv. an XII. — Le juge du lieu où il a été fait usage d'une pièce fausse, fabriquée ailleurs, est incompétent pour juger les auteurs du faux, s'il reconnaît que les prévenus de l'usage n'ont pas agi criminellement. Cass., 26 novembre 1812. — Le faux commis dans un passe-port est de la compétence des tribunaux spéciaux. Cass., 17 nivôse an XII. — *Id*, du faux commis par un militaire. Cass., 27 floréal an XII. — Ne peut être traduit devant les tribunaux spéciaux, l'accusé auquel on n'impute ni la fabrication, ni l'usage fait sciemment de la pièce. Cass., 25 prair. an XII. — Compétence des cours spéciales en matière de faux. Cass., 8 frimaire, 16 ventôse, 14 germinal, 4 et 18 fructidor an XIII; 2 octobre 1806; 22 janvier 1807 et 21 avril 1808. — En cas de concurrence entre les trois tribunaux compétents, le premier saisi doit instruire. Cass., 21 août 1809. — Le faux intéressant le trésor public ne peut être déféré aux cours spéciales que sur le renvoi fait par les cours ordinaires. Cass., 28 mars 1811. — Le jugement par lequel une cour spéciale se déclare incompétente, a l'autorité de la chose jugée jusqu'à nouveau jugement obtenu sur nouveaux faits. Cass., 18 mars 1809. — C'est à la cour d'assises à décider si un faux est commis par supposition à la fois de noms et de personnes. Cass., 21 avril 1814.

Complicité. — Le témoin instrumentaire qui signe avec connaissance de cause un acte dans lequel un individu a pris de faux noms, est complice du crime de faux. Cass., 6 novembre 1812. — Celui qui a fait écrire sur un acte de naissance de fausses additions ou déclarations, est coauteur et non complice du faux. Cass., 8 juillet 1813. — Le faux commis par supposition de personnes dans un acte notarié, mais à l'insu du notaire, ne constitue pas le crime de complicité de faux en écriture par un fonctionnaire public. Cass., 21 juillet 1814. — Celui qui s'engage sous un faux nom pour remplacer un conscrit, devant un officier public, se rend complice d'un faux par supposition de personne, encore que l'officier public soit de bonne foi. Cass., 23 avril 1813. — Déclaration du jury susceptible d'établir la complicité d'un faux. Cass., 12 septembre 1812. — Cette déclaration doit rappeler les caractères du crime et de la complicité. Cass., 30 avril 1812. — Le possesseur d'une pièce fausse ne doit être poursuivi qu'en cas de complicité. Cass., 26 brum. an XIII.

Contrefaçon de cachets, timbres, etc. — Contrefaçon des cachets des autorités constituées. Cass., 11 ventôse an XII.

Écriture de commerce. — Il y a faux dans le fait d'un agent de change qui se sert d'une antidate pour valider une opération. Cass., 11 fructidor an XIII. — *Idem*, de la part d'un failli. Cass., 6 juin 1807. — *Idem*, du fait de celui qui prend un faux prénom dans un acte pour nuire à ses créanciers. Cass., 3 octobre 1806. — Faux en matière de billets de banque ou de commerce. Cass., 27 juin 1806; 10 septembre 1807; 19 décembre 1807. — Dans les endossements. Cass., 4 septembre 1807; 11 février 1808. — Le faux ne résulte pas de ce que l'on a rempli à son profit l'ordre d'un effet cédé par endossement en blanc. Orléans, 10 février 1809. — Il résulte du fait d'antidater des endossements avec intention de nuire aux créanciers d'une faillite. Cass., 6 avril 1809. — Ne résulte pas de la substitution de numéros faite sur des caisses de marchandises. Cass., 6 oct. 1809. — La fabrication d'une fausse acceptation sur une lettre de change constitue le crime de faux, encore que l'acceptation soit nulle. Cass., 21 août 1812. — Excuse du faux en matière de lettre de change. Cass., 10 septembre 1807.

Écriture privée. — Fabrication d'acte pour se faire remettre des aumônes. Cass., 14 germinal an XIII. — Le faux existe comme faux en écriture privée lorsque l'acte authentique qui en était l'objet n'a pas été revêtu des formalités constitutives de son authenticité. Cass., 8 août 1811. — Il résulte du fait d'avoir revêtu une lettre d'une fausse signature, à l'aide de laquelle on a escroqué de l'argent. Cass., 24 février 1809. — Ou de ce qu'on a signé des lettres du nom supposé de fonctionnaires publics. Cass., 12 janvier 1809. — Cas où l'abus d'un blanc seing prend le caractère du faux. Cass., 22 octobre 1812. — L'abus d'un blanc seing non remis par le signataire doit être puni comme un faux. Cass., 4 fév. 1814. — Il y a faux en écriture privée, dans la contrefaçon de la signature d'un huissier par son confrère. Cass., 11 nivôse an XII. — *Idem*, dans le fait du remplaçant qui prend un faux nom dans l'acte de remplacement. Cass.,

18 ventôse an XII. — *Idem*, dans le fait de prendre une fausse qualité de géomètre délégué par l'État, et d'escroquer ainsi des sommes pour le salaire de prétendus travaux. Cass., 2 mars 1809.

Écriture publique. — Le faux commis sur un extrait des registres d'une préfecture est un faux en écriture publique. Cass., 27 mess. an X. — *Idem*, du faux commis par une sage-femme qui a fait inscrire un enfant à l'état civil, sous un autre nom que celui de sa mère. Cass., 1er fructidor an X. — *Idem*, du fait de celui qui prend un nom supposé dans un acte notarié. Cass., 7 fruct. an VIII; 8 messidor an IX. — Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait faux en écriture authentique, que l'acte faux soit revêtu de toutes les formes exigées par la loi pour son authenticité. Cass., 22 octobre 1812; 12 février 1813. — Le faux commis par une sage-femme qui a fait inscrire un enfant à l'état civil, sous un autre nom que celui de sa mère, est un faux en écriture publique. Cass., 1er fructidor an X. — *Idem*, du fait de celui qui prend un nom supposé dans un acte notarié. Cass., 7 fructidor an VIII; 8 messidor an IX. — Mais il n'y a pas faux dans la déclaration mensongère du père à l'acte de naissance de son enfant, que la mère est son épouse. Cass., 18 brumaire an XII; 5 février 1808; 20 juillet 1809. — Le faux résulte du fait de prendre la fausse qualité de mari de la mère de l'enfant nouveau-né qu'un présente à l'officier de l'état civil. Cass., 28 décembre 1809. — Est un faux en écriture publique la falsification totale ou partielle d'un acte de l'état civil. Cass., 25 juin 1812. — *Idem*, l'altération de la date de l'année dans un acte de naissance. Cass., 25 juin et 26 décembre 1812. — *Idem*, la substitution de faux noms aux noms portés dans cet acte. Cass., 8 juillet 1813. — L'inscription d'un acte de naissance à une fausse date ne constitue pas un faux. Cass., 3 messidor an XII. — Ni dans la déclaration qu'un enfant naturel est légitime. Cass., 2 octobre 1806. — *Idem*, d'un enfant adultérin. Cass., 2 germinal an XIII. — Mais il y a faux dans le fait de prendre faussement, devant l'officier de l'état civil, la qualité de père. Cass., 12 juin 1807. — Ou de mère. Cass., 25 novembre 1808. — Le faux résulte de la présentation à l'officier d'un enfant naturel comme un enfant légitime. Cass., 9 février 1810. — *Idem*, du fait de l'huissier qui certifie qu'il s'est transporté à un domicile tandis que c'est un tiers. Cass., 9 nivôse an XII. — Déclaration mensongère dans l'acte de suscription d'un testament mystique. Cass., 8 oct. 1807. — Il y a faux dans le fait du notaire qui insère dans un acte d'autres conventions que celles des parties. Cass., 7 janvier 1808. — Résulte de la fausse déclaration qu'il a reçu un acte dans le lieu de sa résidence. Cass., 10 juin 1808; 11 août 1809. — Ne résulte pas d'une omission dans l'expédition d'un acte. Cass., 18 prairial an XIII. — Ni des renvois faits après la rédaction, s'ils ne portent aucun préjudice. Cass., 18 fructidor an XIII. — *Idem*, des surcharges. Cass., 18 fructidor an XIII. — Il y a faux dans le fait du notaire qui substitue des dates à d'autres dans ses actes, pour frauder la loi. Cass., 24 février 1809. — Ou dans la fausse déclaration, par le notaire, que l'acte qu'il délivre est enregistré. Cass., 20 avril 1809. — La fausse constatation, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, de l'accomplissement des formes de la loi est un faux caractérisé. Paris, 11 août 1810. — Il n'y a pas faux dans le fait du notaire qui surcharge de parenthèses et de virgules la minute d'un testament qu'il a reçu. Cass., 22 oct. 1812. — Faux résultant de l'addition tardive de la signature d'un témoin à un acte notarié, lors de la passation duquel elle avait été omise. Cass., 7 novembre 1812. — Il n'y a pas faux de la part du notaire qui a signé un acte reçu par un ex-notaire. Cass., 7 novembre 1806. — Ni de ce qu'il a déclaré à tort qu'un acte a été signé dans son étude et dressé par lui. Cass., 29 décembre 1808; 18 février 1813. — *Idem*, de l'huissier qui a ajouté, après remise de l'exploit, la mention de sa patente. Cass., 9 janvier 1806. — Mais il y a faux de la part de l'huissier qui énonce faussement avoir remis lui-même ses exploits. Cass., 16 janvier, 22 mai 1806; 2 janvier 1807; 21 juin 1810. — Mais non dans les fausses énonciations faites par l'huissier pour augmenter la somme de ses salaires. Cass., 7 sept. 1806. — Le faux commis par un huissier dans l'exercice de ses fonctions est un faux en écriture publique. Cass., 30 janv. 1812. — Il y a faux de la part de celui qui prend la fausse qualité de père dans un acte de consentement à mariage. Cass., 6 août 1807. — *Id.*, de celui qui prend le nom de son frère dans l'acte de naissance de son enfant. Cass., 5 février 1808. — Ne résulte pas de faux noms déclarés dans un acte de décès. Cass., 28 juillet 1808. — Ni de la fausse qualification de veuve. Cass., 10 ventôse an XIII. — *Secùs*, de la part d'une concubine. Cass., 9 décembre 1808. — Faux commis avec usurpation de la qualité de fonctionnaire public. Cass., 30 juin 1808. — Faux intéressant le trésor public. Cass., 22 frim. an XIII; 18 novembre 1808. — Dans une quittance de droits d'octroi. Cass., 26 décembre 1800. — Sur des récipissés délivrés par le percepteur aux receveurs. Cass., 26 février 1808. — Sur les registres d'un receveur. Cass., 10 juillet 1806. — Résulte de l'altération commise par un percepteur pour augmenter les cotes des contribuables. Cass., 29 janvier 1807. — Receveur général qui reçoit sciemment de fausses ordonnances de décharge. Cass., 26 février 1808. — Faux dans les procès-verbaux des préposés d'une administration fiscale. Cass., 20 février 1800. — Fausse qualité d'officier pour en recevoir les appointements. Cass., 21 avril 1808.

Intention. — Le crime de faux n'existe que dans le cas où le prévenu savait que la pièce dont il se servait était fausse. Cass., 19 prairial, 9 messidor an XII; 24 juillet 1812. — Ou

qu'il y a eu dessein de nuire. Cass., 29 décembre 1792; 14 thermidor an XII; 16 ventôse an XIII; 16 mai 1806. — Il en doit être fait mention dans l'arrêt de compétence ou de condamnation. Cass., 29 messidor an XIII et 29 décembre 1808. — Présumé tel de la part d'un fonctionnaire. Cass., 5 juin 1807.—Celui qui, à dessein de nuire, signe un nom qui n'est pas le sien, commet un crime de faux. Cass., 29 nov. 1811.

Passe-ports. — Il n'y a pas crime de faux dans l'usage d'un passe-port étranger à celui qui s'en sert. Cass., 18 germinal an XII et 26 vendémiaire an XIV.— Cas d'un faux signalement. Cass., 22 mai, 14 et 16 août 1806. — Fabrication d'un passe-port pour éviter les poursuites de la justice. Cass., 10 septembre 1807. — Pour soustraire un individu à la conscription. Cass., 16 août 1806. — Passe-port délivré sous un faux nom, avec déclaration que le porteur ne fait pas partie de l'armée. Cass., 21 août 1806.—Le faux ne résulte pas de l'usage d'un faux nom pris dans un passe-port ou feuille de route. Cass., 12 avril 1810.—*Secùs*, si la supposition de nom dans les passe-ports a pour but d'accréditer l'inscription d'un faux nom faite avec intention de nuire. Cass., 28 décembre 1809.—Le faux résulte encore de l'apposition sur un passe-port véritable d'un faux visa du maire, faite dans le but de se soustraire à la surveillance de l'autorité. Cass., 2 mars 1809. — Il n'y a pas crime de faux dans l'apposition d'une fausse signature sur un passe-port. Cass., 22 flor., 16 mess. an XII.

Peines. — Applicables, quand le jury a déclaré l'accusé convaincu d'avoir sciemment fait usage d'une pièce fausse. Cass., 9 germ. an X. — Le faux commis par un percepteur des contributions est passible de vingt années de fers. Cass., 14 vendémiaire an VIII.—Peine plus forte, applicable au cas de faux en écriture privée et en écriture de commerce. Cass., 19 brumaire an VII. — La peine de la flétrissure s'applique à celui qui fait usage d'une pièce fausse. Cass., 8 février et 26 décembre 1812. — Le faux, par supposition de nom ou de personne, est puni des mêmes peines. Cass., 21 avril 1814. — Le complice d'un faux commis par un fonctionnaire public est passible de la même peine que l'auteur principal. Cass., 15 oct. 1813.

Procedures. — Poursuites. — La plainte en faux ne peut être admise si la pièce n'est pas représentée. Cass., 15 floréal an XII. — *Contrà*, si elle n'existe plus. Cass., 17 therm. an VIII; 18 prair. an XIII et 6 mars 1807. — Plainte en faux principal n'appartient qu'à celui contre qui la pièce est produite. Cass., 15 germ. an VIII.—Mandat d'arrêt par le juge de paix. Cass., 2 prair. an VII. — Les pièces incriminées, et celles employées comme pièces de comparaison, doivent, à peine de nullité, être signées et parafées par l'accusé. Cass., 7 vend., 12 vent. an VII; 17 brum. et 7 pluv. an VIII; 8 frim. an IX; 27 mess. an X; 24 juin 1808. — Le président du tribunal criminel doit, à peine de nullité, interpeller l'accusé sur cet objet, lors de son interrogatoire. Cass., 8 frimaire an IX. — L'interrogatoire du prévenu doit faire mention de cette signature. Cass., 24 mess. an VII. — Cette signature ne peut être suppléée par une interpellation tardive. Cass., 28 vendémiaire an VI.—Ces pièces doivent être signées et parafées par le directeur du jury. Cass., 17 brum. an VIII. — Par le greffier. Cass., 19 pluv. an X.— Par le dénonciateur. Cass., 8 vendémiaire an VII. — Mais il y a nullité, si le dénonciateur signe ces pièces plusieurs jours avant la rédaction du procès-verbal. Cass., 2 therm. an VII. — Le défaut de signature et de parafe des pièces de comparaison entraîne la nullité de la procédure. Cass., 29 ventôse an X. — Les pièces incriminées doivent, à peine de nullité, être déposées au greffe. Cass., 2 therm. an VII.— Procès-verbal de ce dépôt doit, à peine de nullité, être dressé par le greffier du directeur du jury. Cass., 8 vend. an VII, 8 vend. an VIII. — Ce procès-verbal n'a pas d'autre objet que de constater l'état matériel des pièces. Cass., 22 prair. an X. — Il est nul s'il a été rédigé par un autre que le greffier. Cass., 16 vend. an VIII. — Fût-ce par le directeur du jury lui-même. Cass., 19 therm. an VIII. — S'il n'est pas suffisamment détaillé. Cass., 27 vend., 8 frim., 24 mess., 2 therm. an VII, 8 vend. an VIII. — S'il ne caractérise pas les pièces fausses et les faux dont elles sont l'objet. Cass., 12 fruct. an VII. — Ce procès-verbal doit, à peine de nullité, être annexé à l'acte d'accusation. Cass., 11 brum. an VII, 18 brum. an VIII. — Copie des pièces incriminées doit être donnée à l'accusé. Cass., 12 vent. an VII, 27 mess. an X. — Question au jury sur la qualité de l'accusé et sur le point de savoir s'il a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 17 brum. an VIII. — Les jurés n'ont point à déclarer si le faux a été commis en écritures publiques. Cass., 27 mess. an X. — Il y a nullité, si les réponses du prévenu ont été mises sous les yeux des jurés. Cass., 24 mess. an VII. — Règles sur la preuve testimoniale en matière civile non applicables en matière de faux. Cass., 1er avril 1808. — Témoins instrumentaires ne peuvent être reprochés. Cass., 1er avril 1808. — Cassation sans renvoi lorsque le fait n'a pas les caractères du faux. Cass., 18 fruct. an XIII. — En matière de faux, l'action publique ne peut être arrêtée par l'exception du prévenu, fondée sur un usage ancien et général. Cass., 21 juin 1810. — Sous le code de brumaire an IV, le faux était réputé constaté par l'inscription de faux incident, par le procès-verbal du dépôt de la pièce, par la plainte en faux principal. Cass., 12 janv. 1809. — Déclaration du jury sur les circonstances d'intention. Cass., 9 mai 1811. — La poursuite du faux n'est pas subordonnée à la production de la pièce fausse. Cass., 17 déc. 1812, 28 oct. 1813. — L'altération commise dans la copie d'un acte écrite en tête d'un exploit ne constitue pas le crime de faux. Cass., 2 sept. 1813. — La contrefaçon des timbres de l'administration des postes ne constitue

pas une contrefaçon des timbres nationaux. Cass., 28 nov. 1812. — Il y a faux de la part de celui qui fait signer à une personne une quittance lorsqu'elle croit signer un acte contenant obligation à son profit. Cass., 18 août 1814. — Fabrication de fausses conventions dans la rédaction même des actes et avant la consommation. Cass., 18 août 1814. — La fabrication d'une lettre supposée, pour nuire à autrui en le calomniant, constitue le crime de faux. Cass., 12 nov. 1813. — L'action publique n'est pas suspendue par la renonciation de l'inculpé à se servir de la pièce fausse. Cass., 28 oct. 1813. — Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, il est inutile d'ajouter que c'est à dessein de nuire. Cass., 17 déc. 1812. — La réponse négative du jury sur la fabrication d'une pièce fausse, n'exclut pas l'usage que l'accusé a pu en faire. Cass., 30 janv. 1812. — Les pièces arguées de faux doivent être restituées, non au prévenu quoique renvoyé de la plainte, mais à celui qui en a été constitué dépositaire. Paris, 23 sept. 1813.

Usage du faux. — Celui qui, pour sa libération, fait, même sans succès, usage d'une quittance altérée, est coupable du crime de faux, ou de tentative de faux, encore que la quittance ne soit pas signée. Cass., 2 frimaire an XII. — La seule fabrication d'une pièce fausse constitue le crime de faux, encore qu'il n'ait pas été fait usage de cette pièce. Cass., 28 oct. 1813. — Se prévaloir sciemment d'une pièce fausse, c'est en faire un usage criminel. Cass., 30 janv. 1812. — La déclaration que l'accusé a fait sciemment usage d'une pièce fausse, établit suffisamment la criminalité d'un faux. Cass., 2 juill. 1813. — Voy. *Chose jugée; Complicité; Loi pénale; Notaire; Tentative; Tribunaux spéciaux.*

FAUX INCIDENT. — Ne peut arrêter le cours de l'instance. Cass., 9 frim. an VII. — Communication des moyens de faux. Cass., 8 brum. an VII, 26 mai 1812. — Ancienne procédure. Cass., 22 brum. an IX, 15 ventôse an XIII; Angers, 21 janv. 1800. — Sommation de déclarer si l'on entend se servir de la pièce. Cass., 21 déc. 1792, 6 pluv. an XI. — Délai. Rouen, 2 fruct. an XI; Cass., 5 avril 1813 — Délai de la sommation à faire au défendeur sur une permission d'inscription de faux accordée par la cour de cassation. Cass., 5 avril 1813. — Apport des pièces arguées. Paris, 24 frimaire an XI. — Pouvoir discrétionnaire des juges. Toulouse, 15 messidor an XII. — Jugement rendu à l'audience. Paris, 1er germinal an XI. — L'inscription de faux n'est pas recevable de la part d'une partie qui a signé l'acte. Paris, 5 niv. an XIII. — On peut s'inscrire en faux incident contre la minute d'un arrêt. Cass., 29 juillet 1807. — Le faux incident doit être instruit et jugé suivant le mode réglé pour les affaires civiles. Cass., 8 vend. an XIV. — Permission du juge. Cass., 13 juillet 1808. — Ordonnances rendues sur requête communiquée. Cass., 8 vend. an XIV. — Enquêtes. Cass., 16 brum. an XIII. — La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un suppléant non inscrit a concouru sans nécessité à un jugement. Cass., 29 juillet 1807. — Délai de l'inscription de faux. Nîmes, 25 pluv. an XIII. — Nullité de la procédure pour défaut de consignation de l'amende. Cass., 27 frim. an XIII. — Si le faux paraît constant, les juges n'ont pas besoin d'instruire pour écarter la pièce. Toulouse, 18 frimaire an XIV. — Le faux incident est admissible en appel contre les pièces qui ont servi de base au jugement attaqué. Paris, 30 août 1810; Amiens, 27 mars 1813. — Il peut être invoqué en appel pour la première fois. Montpellier, 28 fév. 1810. — ... Mais il ne suspend pas l'exécution ordonnée sous caution. Paris, 30 août 1810. — Le délai de huitaine à l'effet de déclarer si l'on entend se servir d'une pièce arguée de faux n'est pas fatal. Rennes, 9 août 1809. — Sommation à la partie de faire cette déclaration. Angers, 21 janv. 1809. — La pièce arguée de faux doit être, sous peine de rejet, déposée dans les trois jours. Besançon, 18 juillet 1811. — ... Ce délai n'est pas fatal. Paris, 4 août 1809. — L'avoué est responsable du défaut de dépôt de la pièce par sa faute. Paris, 4 août 1809. — L'inscription de faux peut être rejetée sur la simple inspection des pièces. Grenoble, 22 janvier 1810, 7 juillet 1810. — Pièces de comparaison auxquelles on peut recourir. Paris, 23 janv. 1811. —La déclaration du demandeur, qu'il se pourvoit au principal, emporte abandon du faux incident. Rennes, 9 août 1809. — La partie déclarée non-recevable dans une demande en inscription de faux ne peut être condamnée à l'amende. Turin, 7 fév. 1809. — Le jugement rendu en cette matière est nul à défaut de conclusions du ministère public. Paris, 29 avril 1809. — Mais le défaut de ces conclusions n'est pas un moyen de requête civile. Turin, 7 février 1809. — Les tribunaux peuvent ne pas donner suite à l'inscription de faux contre la minute d'une obligation, lorsque le notaire affirme que cette minute n'existe pas. Colmar, 1er février 1812. — Les juges ne peuvent cumuler dans le même jugement la décision sur l'admission de l'inscription et sur le mérite des moyens du faux. Rennes, 4 mai 1812.

Action criminelle. — Ne peut être portée devant la juridiction criminelle qu'autant que le demandeur soutient que son adversaire est l'auteur du faux. Cass., 6 pluviôse an XI.

Cassation. — Peut être autorisé en cassation. Cass., 29 fructidor an IV. — Peut être admis contre la feuille d'audience et la minute d'un arrêt. Cass., 29 fructidor an IV.

Compétence. — N'est pas de la compétence des tribunaux spéciaux. Cass., 4 pluv. an XII.

FAUX SERMENT. — Poursuite criminelle du faux serment prêté en matière civile. Cass., 17 juin 1813. — Admission de la preuve testimoniale pour établir la fausseté d'un serment prêté au sujet d'un payement au-dessus de 150 fr. Cass., 5 septembre 1812.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Ne résulte pas d'une fausse déposition faite soit devant le directeur du

jury, procédant comme officier de police judiciaire. Cass., 19 messidor an VIII. 5 therm. an XI, 22 messidor an XIII.—...Soit devant le juge de paix dans une instruction criminelle. Cass., 16 ventôse an IX, 18 février 1813. — Ni d'une fausse déclaration devant un magistrat de sûreté. Cass., 19 brumaire an XII. — Ni du fait de celui qui altère la vérité dans sa propre cause. Cass., 22 pluviôse an XI. — Ni du simple refus de répondre. Cass., 20 mai 1808. — Ni des variations d'un témoin sur l'intention présumée du prévenu. Cass., 16 janvier 1807. — N'est pas de la compétence des tribunaux spéciaux. Cass., 21 brumaire an XI. —La simple subornation d'un témoin ne peut être poursuivie, si le faux témoignage n'a pas été commis. Cass., 23 vendémiaire an VIII, 18 février 1813. — Le faux témoin, peut être condamné à une peine moindre que le suborneur. Cass., 19 novembre 1807. — Question relative au suborneur. Cass., 19 nov. 1807. — Le prévenu arrêté à l'audience doit être interrogé par le directeur du jury. Cass., 1er germinal an XII. — Le directeur du jury n'a pas qualité pour décerner un mandat d'arrêt, pour faux témoignage en matière civile. Cass., 29 pluviôse an IX.—Peine du faux témoignage en matière criminelle. Cass., 23 vendémiaire an VIII, 27 ventôse an XI. — Existe s'il nuit à l'action publique. Cass., 19 novembre 1807. — Contenu dans un acte de notoriété il ne peut être considéré comme un faux. Cass., 24 novembre 1808. — Résulte d'une déclaration fausse faite, sous la foi du serment, devant un officier public. Cass., 6 novembre 1806. — Doit être puni, en matière correctionnelle, des mêmes peines qu'en matière civile. Cass., 14 nivôse an XIII. — *Idem*, en matière de police. Cass., 19 nov. 1807, 7 janvier 1808.—*Contrà*, Cass., 13 novembre 1806. — Ne peut être puni par le tribunal de police. Cass., 13 novembre 1806. — Il n'y a point connexité entre la procédure de faux témoignage et celle de l'affaire qui y a donné lieu. Cass., 10 décembre 1807. — Le fait doit être constaté à l'aide d'un procès-verbal. Cass., 12 septembre 1806. — *Quid*, en cas d'omission du procès-verbal. Cass., 10 déc. 1807. — Déclaration du témoin qu'il s'en réfère à ses dépositions précédentes. Cass., 10 décembre 1807. — La déclaration est contradictoire si elle contient que l'accusé est convaincu des crimes sans intention. Cass., 1er messidor an XIII. — Le crime existe, pour fausse déclaration en faveur d'un prévenu, encore que le témoin n'ait pu achever sa déposition. Cass., 28 février 1811. — Lorsqu'il résulte de la déclaration du jury, l'accusé ne peut être acquitté par le motif que sa déposition n'a pas été faite avec intention de nuire. Cass., 3 janvier 1811.—Le sursis d'un procès en faux témoignage ne peut être ordonné par la chambre d'accusation, jusque après jugement sur l'affaire principale. Cass., 20 mai 1813. — Au cas de prévention de faux témoignage dans le cours des débats, le renvoi à la session suivante est facultatif pour la cour d'assises. Cass., 21 janvier 1814. — Les tribunaux correctionnels peuvent, comme les cours d'assises, surseoir au jugement d'une affaire, lorsque la déclaration d'un témoin paraît fausse. Cass., 21 janvier 1814. — La peine de la marque n'est pas applicable au crime de faux témoignage. Cass., 6 mai 1813. — Voy. encore *Commission militaire*.

FEMME.—A pour mandataire présumé son mari. Cass., 6 prairial an II.—La femme est représentée par son mari dans l'instance sur une action en représentation du prix d'un immeuble acheté par elle. Cass., 13 mars 1808. — L'action intentée par le mari seul, relativement aux immeubles de sa femme, n'est nulle qu'à l'égard de celle-ci. Bruxelles, 15 février 1812. — N'est pas personnellement engagée lorsqu'elle a traité en qualité de mandataire de son mari. Cass., 8 thermidor an X.—Peut revendiquer son mobilier. Paris, 6 fructidor an XI. — N'oblige pas son mari sans autorisation, bien qu'elle fasse le détail de son commerce. Bruxelles, 12 ventôse an XII. 27 février 1809.—*Secùs*, si le mari est illettré. Bourges, 24 brumaire an IX. — La femme mariée en pays de droit écrit, sans conventions matrimoniales, ne peut obliger son mari par les actes de son negoce. Nîmes, 17 juin 1809. — Présomption de sa qualité de marchande publique. Bruxelles, 23 mars 1811. — Elle s'engage solidairement avec son mari par l'endossement d'une lettre de change tirée par lui. Toulouse, 12 juillet 1811.—Une femme commune en biens peut, après la faillite de son mari, vendre le fonds de commerce acheté des deniers communs. Paris, 20 avril 1811. — La femme séparée de biens qui fait habituellement le commerce avec son mari, peut être considérée comme marchande publique. Cass., 23 novembre 1812. — *Idem*, la femme qui tient en son nom un hôtel garni. Paris, 21 novembre 1812. — Avant le Code de commerce comme depuis, la femme commerçante a pu sans autorisation spéciale revendre un immeuble acquis par elle sur ses bénéfices. Cass., 8 septembre 1814. — Condamnation aux dépens. Cass., 2 pluviôse an XII. — Le mari peut demander la nullité d'un acte de sa femme auquel il a pris part avant la passation du contrat de mariage. Aix, 4 août 1808. — La femme qui a demandé le prix de son immeuble dotal ne peut demander le délaissement. Rouen, 25 juin 1806. — Administration des immeubles et disposition du mobilier de la femme séparée contractuellement. Paris, 12 mars 1811. — Les immeubles acquis par une femme qui n'a pas de biens extradotaux sont réputés appartenir au mari. Rouen, 22 février 1809.—L'acquisition faite par elle sous le régime dotal, conjointement avec son mari, est censée faite des deniers du mari; mais elle a la propriété de moitié des biens acquis. Grenoble, 22 juillet 1811.—L'inscription prise par une femme est valable quoiqu'elle ne mentionne ni son prénom ni l'état de son mari. Liége, 4 août 1811. — La femme qui est mineure peut intenter ses actions immobilières avec la seule assistance de son mari. Pau, 11 mars 1811. — Du moins les

tiers ne peuvent-ils lui opposer le défaut d'assistance d'un curateur et d'autorisation du conseil de famille. Pau, 11 mars 1811. — Une femme peut s'opposer à ce que le partage d'une succession, échue à son mari soit fait hors de sa présence. Turin, 9 janvier 1811. — Elle ne peut opposer ses reprises en compensation de ce qu'elle doit à son mari. Nîmes, 11 décembre 1809. — Acquisitions faites en pays de droit écrit, par la femme dont les biens n'étaient pas dotaux, mais qui s'était fait une constitution particulière. Grenoble, 1er février 1812. — Le mari ne peut exercer seul les actions immobilières de sa femme. Bruxelles, 25 avril 1812. — Voy. *Autorisation de femme mariée; Communauté; Dot; Hypothèque légale; Lettre de change; Mandataire; Ministère public.*

Femme étrangère. — Si elle a besoin d'autorisation pour ester en justice, le tribunal peut la lui donner sans appeler le mari. Bruxelles, 29 août 1811. — Voy. *Autorisation de femme mariée.*

Femme mariée. — Le mari est obligé au payement des dettes contractées par sa femme, pour les besoins du ménage, et l'entretien de la famille. Rennes, 11 décembre 1815. — ...*Secùs*, des dettes contractées par la femme envers des fournisseurs à qui il avait fait défendre de lui livrer des marchandises à crédit. Rennes, 11 déc. 1815.

Femme normande. — Propriété des acquêts. Cass., 11 pluviôse an v. — Les immeubles inaliénables de la femme normande étaient ceux seulement qui se trouvaient dans le ressort de la coutume. Cass., 27 août 1810. — La femme normande n'a pu aliéner (sans recours) ses biens propres, quoique échus depuis son mariage. Rouen, 21 avril 1809. — Le recours subsidiaire qui lui était accordé contre l'acquéreur de l'immeuble dotal, porte sur tous les actes d'aliénation de dot, même postérieurs au Code civil. Cass., 30 avril 1811. — ... Encore qu'elle ait consenti à la vente. Rouen, 10 juin 1809. — Ce recours a pu se conserver sans inscription. Cass., 30 avril 1809. — Il peut être exercé du vivant du mari après la séparation de biens. Paris, 13 août 1811. — La femme normande a un recours subsidiaire, en cas de déconfiture du mari, contre l'acquéreur de ses biens donnés. Paris, 17 mars 1810. — La dot de la femme normande pouvait être donnée entre-vifs aux enfants. Cass., 27 août 1810. — La femme normande peut aujourd'hui, nonobstant la coutume sous laquelle elle est mariée, cautionner. Rouen, 24 juin 1809. — Le cautionnement qu'elle a donné ne peut, sous le Code civil, être exécuté sur ses biens dotaux. Rouen, 24 juin 1809. — La question de savoir si un engagement souscrit par une femme normande est nul, doit être jugée par la loi du mariage. Cass., 17 août 1813. — Aliénation des propres normands échus à la femme normande postérieurement au Code civil, par succession collatérale. Cass., 19 août 1812. — Une femme mariée avant le Code ne peut hypothéquer ses immeubles situés en Normandie. Caen, 13 janvier 1813. — La femme normande pouvait-elle avec l'autorisation de son mari, donner mainlevée de l'inscription prise pour sûreté de ses droits dotaux. Cass., 26 janvier 1814. — Formalités nécessaires sous la loi de l'an VII, pour que le créancier d'un mari normand, acquéreur de ses immeubles, fût à l'abri de tout recours, à raison de l'hypothèque de la femme. Cass., 20 janvier 1814. — La femme normande, privée d'hypothèque suivant la coutume, pour ses apports mobiliers, parce que son contrat de mariage était sous seing privé a obtenu une hypothèque légale par la survenance du Code civil. Caen, 4 mai 1814.

Féodalité. — Loi abolitive. Cass., 26 fructidor an XI. — Droit de péage. Cass., 25 novembre 1791. — De disposer de certains arbres dans une forêt. Cass., 1er thermidor an IX. — Concessions de communes à seigneur. Cass., 16 floréal an VI, 19 pluviôse an VII. — Les titres féodaux non brûlés sont nuls. Cass., 8 prairial an XIII. — Est nulle toute convention qui fait revivre un droit seigneurial. Bruxelles, 20 janvier 1808. — La transaction par laquelle un seigneur s'est engagé envers un autre à démolir un moulin doit être maintenue. Cass., 0 thermidor an XIII. — Compétence des tribunaux sur la demande en payement du prix de droits féodaux vendus avant l'abolition. Cass., 20 janvier 1806. — Un ci-devant seigneur ne peut continuer des poursuites qu'il a commencées en cette qualité. Cass., 20 frimaire an XIII. — L'acquéreur de droits supprimés ne peut demander indemnité. Cons. d'Etat, 2 juillet 1807. — L'acquéreur de droits féodaux évincé peut exercer l'action en garantie. Cass., 13 mai 1800. — L'héritier d'un fief est tenu des charges de la succession. Bruxelles, 10 juin 1807. — En Normandie, était nulle toute sous-inféodation non autorisée par le roi. Cass., 5 février 1806. — La coutume de Normandie ne permettait pas le jeu de fief par sous-inféodation comme le jeu de fief par bail à cens. Cass., 5 février 1806. — La loi du 28 nivôse an II n'ordonne pas la restitution des héritages cédés en payement des droits seigneuriaux lors ouverts ou acquis. Cass., 1er février 1809. — Clauses d'investiture et de mouvance. Turin, 9 mars 1811. — Les lois sur la féodalité ne sont pas abrogées par le fait seul de la réunion d'un pays où règne la féodalité, à un pays où elle est abolie. Cass., 8 janvier 1812. — Les droits de haute justice, de travers et de chasse, ainsi que de champart, dans un pays non allodial, sont essentiellement féodaux. Cass., 29 juin 1813. — Voy. *Rente féodale.*

Fermages. — Ne peuvent être remboursés contre la volonté du propriétaire. Cass., 29 ventôse an V.

Fermiers généraux. — Payement de leurs créanciers. Cass., 20 thermidor an XI.

Fête (jours de). — Défense de vendre ou travailler. Cass., 1er frimaire 5, 6, 11, 17, 24 et 25 nivôse; 15 pluviôse; 4 et 24 ventôse; 18 messidor; 8 et 21 thermidor; 6 et 24 fruc-

tidor an VII; 27 vendémiaire; 11 et 23 brum.; 8 frim.; 6 prairial an VIII. — Le concordat ne s'oppose pas à ce que les citoyens puissent travailler les dimanches. Cass., 3 août 1809. — Aucune peine ne peut être prononcée pour contravention au règlement de police qui prohibe le travail les jours de dimanche et fêtes. Cass., 2 juillet 1813. — ...Ou qui interdit le débit des boissons et les jeux pendant les heures des offices du culte. Cass., 13 août 1813.

Fiacres.—Sont soumis à la contribution. Cass., 18 brum. an x.

Fidéicommis.— Ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires qu'après enregistrement et notification. Bruxelles, 15 fructidor an XI. — Ne résulte pas de la condition de ne pouvoir disposer des biens légués qu'en faveur de quelqu'un. Bruxelles, 10 mai 1808. — Le fidéicommis ne pouvait, sous les ordonnances de 1731 et 1747, être prouvé par témoins. Cass., 13 août 1810.

Filiation. — Preuve, Amiens, 27 messidor an XII. — Preuve testimoniale. Bordeaux, 30 pluviôse an XII. — Peut être établie à l'aide d'un acte baptistaire. Cass., 14 floréal an XIII. — La preuve par témoins n'est pas admissible s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Paris, 7 août 1810. — Voy. *Paternité.*

Fin de non-recevoir. — Reproduite sur l'appel. Cass., 3 nivôse an VIII. — Peut être opposée à la demande en justice, bien qu'elle ne l'ait pas été au bureau de conciliation. Rouen, 6 pluviôse an XIII. — L'exception tirée du défaut de qualité n'est plus recevable, si la partie qui a manqué d'abord d'un pouvoir suffisant est plus tard autorisée à continuer les poursuites. Trèves, 13 décembre 1811.— La fin de non-recevoir ne peut être tirée de la nullité de l'exploit d'ajournement, lorsqu'on a demandé la jonction d'un défaut contre la partie. Rennes, 28 juillet 1811. — N'en opère pas une en certains cas, l'abandon par la femme de la résidence indiquée. Gênes, 19 août 1811.

Folle enchère. — Adjudication devant un seul juge. Paris, 24 pluv. an XII. — Nullité proposée en appel. Paris, 24 pluviôse an XII. — Résout l'adjudication. Paris, 5 juin 1806. — Indemnité au fermier. Cass., 27 nov. 1806. — Cette indemnité ne peut peser sur l'immeuble. Cass., 25 nov. 1807.—L'adjudicataire ne peut l'empêcher sous le prétexte que les biens n'étaient pas la propriété du saisi. Liége, 27 avril 1809. — L'adjudicataire peut être poursuivi sur ses biens personnels. Paris, 20 mars 1810. — Restitution au fol enchérisseur des frais que le cahier des charges l'obligeait de payer au créancier poursuivant. Paris, 1er mai 1810, 12 juillet 1813. — Remboursement des droits de mutation et de transcription. Cass., 6 juin 1811. — La poursuite de folle enchère n'est pas recevable contre l'adjudicataire qui a fait lever le jugement de collocation, mais n'en a pas acquitté les bordereaux. Bruxelles, 14 juillet 1810.—La notification au greffier de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive sur folle enchère n'est pas nécessaire. Liége, 27 avril 1809. — La folle enchère doit être poursuivie suivant le Code, quoique commencée sous la loi du 11 brumaire an VII; Colmar, 30 nov. 1809. — La revente sur folle enchère doit nécessairement être poursuivie aux clauses et conditions de la première adjudication. Paris, 25 juin 1813.—Un créancier peut poursuivre la revente sur folle enchère, encore qu'il ait fait pratiquer une saisie immobilière contre l'adjudicataire. Bourges, 18 nov. 1814. — L'adjudicataire ne peut éviter la folle enchère en offrant de vendre lui-même. Paris, 19 février 1812.—Le délai de l'appel du jugement d'adjudication sur folle enchère est de trois mois, à dater du jour de la signification à domicile. Bourges, 24 déc. 1813. — La folle enchère rend nul le bail passé par l'adjudicataire. Paris, 25 juin 1814.

Fonctionnaire public. — Détournement de deniers appartenant à une commune. Cass., 15 juin 1793. 21 janv. 1813.—Propos injurieux. Cass., 1er pluv. an VIII. — Voy. *Domicile; Outrages.*

Fondation pieuse.—Est présumée régulière par suite de longue exécution. Cass., 4 niv. an X. — Continuation de la redevance, bien que la fondation ne soit pas desservie. Cass., 11 flor., 13 prair. an IX, 4 niv., 24 pluv., 12 prairial an X. — Représentation des titres. Cass., 14 frim. an VIII. — Églises particulières. Cass., 12 germ. an X. — Les fondations pieuses ne sont pas supprimées comme féodales. Cass., 16 pluv. an XIII.— Les fondations anciennes, créées au profit d'un curé, doivent être administrées par les bureaux de bienfaisance. Cons. d'État, 20 sept. 1809. — La collation en appartient au préfet sur la présentation des bureaux de bienfaisance. Cons. d'État, 20 sept. 1809.

Fonds de boutique. — Jouissance de l'usufruitier. Cass., 9 mess. an XI.—Droits de l'acquéreur. Paris, 29 therm. an IX.

Force majeure. — L'occupation militaire et hostile des lieux à parcourir est réputée force majeure, empêchant une signification. Cass., 24 nov. 1814. — Voy. *Occupation étrangère.*

Forclusion. — Tel qui ne peut acquiescer peut cependant se laisser forclore. Cass., 7 octobre 1812.

Forfaiture. — Refus de transcription de la loi sur le registre du tribunal. Cass., 2 frimaire an VIII.—Dénonciation au tribunal de cassation. Cass., 4 flor. an VII.

Formule exécutoire. — Actes notariés dispensés de la formule après l'abolition de la royauté. Cass., 21 vend. an XI. — Peut être celle de l'époque de la confection de l'acte. Bruxelles, 25 juin 1807. — Prescrite à peine de nullité par l'arrêté du 3 prairial an IV. Bruxelles, 19 vend. an XI. — Omission dans le titre en vertu duquel on saisit. Besançon, 7 germ. an IX. — Titre exécutoire, bien qu'il ne soit pas revêtu de la formule prescrite par la loi du 6 octobre 1791. Cass., 25 mai 1807. — Celle des actes notariés, reçus en Belgique

avant l'organisation du notariat, d'après les lois françaises, doit être donnée par les tribunaux. Bruxelles, 18 avril 1811.

FOURNISSEURS. — FOURNITURES. — Compétence administrative pour connaître de la demande en payement de fournitures faites sur les bons des préposés du gouvernement. Cass., 13 pluviôse an VIII, 11 et 18 mess. an X, 2 germ. et 8 mess. an XI. — Compétence administrative lorsqu'elles sont faites à l'Etat. Conseil d'Etat, 11 mai 1807. — Ou à des communes. Cons. d'Etat, 20 juillet 1807, 13 nov. 1810. 18 fév. 1812. — Les fournitures livrées dans les magasins de l'Etat ne peuvent être revendiquées. Cons. d'Etat, 16 fév. 1811, 14 juillet 1812. — L'autorité administrative peut seule apprécier la valeur de récépissés délivrés à un entrepreneur public pour les fournitures. Cons. d'Etat, 8 avril 1809. — Lorsqu'un fournisseur manque à ses engagements, et que l'administration passe un nouveau marché d'urgence, le fournisseur doit la différence de ce marché avec le sien. Cons. d'Etat, 1er sept. 1811.—Action du fournisseur contre ses cautions. Cons. d'Etat, 24 nov. 1810. — Le payement de lettres de change tirées par un entrepreneur sur son caissier, au profit d'un particulier, n'est pas de la compétence de l'autorité administrative. Cons. d'Etat, 14 février 1813. — Les contestations entre la régie des sels et tabacs et un fournisseur, au sujet d'un reliquat à la charge de ce dernier, sont du ressort de l'autorité administrative. Cons. d'Etat, 30 janv. 1812. — Voy. *Marché administratif; Sous-traitant; Travaux publics.*

FRAIS. — En matière de police, ne peuvent être mis à la charge du prévenu renvoyé de la plainte. Cass., 17 fructidor an VII. — Ni à la charge d'un maire qui a dénoncé des injures sans se porter partie civile. Cass., 6 ventôse an XI. — Ni à la charge de l'accusé acquitté. Cass., 17 ventôse an XII. — Ni à la charge d'un condamné lorsqu'ils sont frais frustratoires. Cass., 26 germinal an IX. — Les frais de poursuite d'un délit peuvent être mis à la charge des personnes civilement responsables. Cass., 14 juillet 1814. — Nullité de la condamnation aux frais, à défaut de transcription de la loi qui l'autorise. Cass., 1er thermidor an VII. — Registre des avoués. Cass., 23 ventôse an X. — Ne sont dus à l'avoué qu'à charge de restitution de pièces. Nîmes, 26 août 1807. — Taxe. Paris, 25 mai 1808. — Prescription. Paris, 15 frimaire an XIV. — L'accusé acquitté comme ayant agi sans discernement est passible des frais. Cass., 25 février 1808. — Le ministère public ne peut y être condamné. Cass., 29 août 1806. — Solidarité entre condamnés. Cass., 1er niv. an XIII. — Les frais de résidence ne doivent pas être compris dans la taxe des dépens. Rennes, 28 août 1810. — Demande en payement de frais par les officiers ministériels. Paris, 3 octobre 1810. — Compétence du juge de paix pour taxer les frais d'un gardien nommé par lui. Cass., 15 mars 1814. — Voy. *Dépens.*

FRAIS DE JUSTICE. — Le pourvoi contre un arrêt n'empêche pas la cour qui l'a rendu de connaître des oppositions formées aux exécutoires par elle délivrés. Cass., 2 avril 1812.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Ne sont pas à la charge du plaignant qui ne s'est pas porté partie civile. Cass., 14 fructidor an XI. — *Quid* en pays réuni? Cass., 9 messidor an IX. — Sont à la charge du trésor en matière correctionnelle et de police, lorsqu'il n'y a point de partie civile. Cass., 17 brumaire an VII. — Sont à la charge du condamné. Cass., 9 messidor an VIII. — Même pour délits antérieurs à la publication de la loi du 18 germinal an VII. Cass., 4 messidor an VII; 16 thermidor an VIII; 5 brumaire an IX. — Entraînent la contrainte par corps. Cass., 10 et 11 frimaire, 19 ventôse an XII. — Cassation du jugement qui omet de condamner le coupable au remboursement des frais. Cass., 8 thermidor an VII; 27 frimaire an VIII. — La détention subie par le condamné ne l'affranchit pas du payement des frais. Cass., 11 mars 1812. — Quand un condamné meurt avant que son pourvoi ait été jugé, la cour de cassation doit néanmoins statuer sur ce pourvoi, quant aux frais. Cass., 10 février 1814. — Les enfants au-dessous de seize ans, non punis comme ayant agi sans discernement, sont néanmoins tenus des frais occasionnés par le fait dont ils sont déclarés coupables. Cass., 26 août 1813. — La solidarité en cette matière a lieu de plein droit et sans être prononcée par le jugement de condamnation. Cass., 26 août 1813; 2 mars 1814. — La condamnation aux frais ne peut être solidaire contre des accusés condamnés pour délits différents, même par un seul jugement. Cass., 3 février 1814.—La dispense accordée à la régie de constituer avoué, s'étend à cette matière. Cass., 28 juillet 1812.

FRAIS PRÉJUDICIAUX. — Les juges ne sont obligés de les allouer que dans le cas de défaut, faute de comparoir ou de défendre. Cass., 21 vend. an X.

FRANÇAIS. — Les enfants nés d'un père français en pays étranger, sont français. Cass., 8 thermidor an XI. — Conservation du domicile par esprit de retour. Paris, 13 juin 1807; Cass., 13 juin 1811.

FRAUDE. — Son appréciation appartient au juges du fond. Cass., 26 pluv. an XI. — La fraude ne peut être réputée exister dans un contrat autorisé par la loi existante. Cass. 26 mars 1810. — Elle peut être présumée employée contre une loi non encore rendue, mais que les parties pouvaient prévoir. Turin, 27 juill. 1810. — Un acte imprégné de fraude peut être déclaré nul, sans qu'il y ait eu inscription de faux. Cass., 18 août 1813. — Un contrat ne peut être réputé fait en fraude à une loi qui n'existait pas encore, bien qu'elle pût être prévue. Cass., 3 février 1813.

FRET OU NOLIS. — N'est pas dû au cas de prise. Cass., 24 décembre 1791. — Action soumise à la prescription annale. Cass., 24 décembre 1791. — Obligations de l'affréteur au cas de

saisie du navire affrété. Cass., 25 octobre 1814.

Fruits. — Pendants par racines, sont meubles. Colmar, 18 brumaire an XI. — Peuvent être saisis mobilièrement. Dijon, 17 messidor an XIII. — Ne sont pas dus par l'enfant naturel. Montpellier, 15 thermidor an XI. Cass., 9 brum. an XIII. — Ne sont dus pour les biens paraphernaux que du jour où la nullité de la vente a été demandée contre le mari. Nîmes, 25 ventôse an XI. — Appartiennent au possesseur de bonne foi. Cass., 11 juin 1806. — Ne doivent être restitués que du jour de la demande. Bruxelles, 2 mai 1807. — Du jour de l'indue possession. Paris, 1er mars 1808. — Les fruits d'une succession peuvent être réclamés par action distincte. Trèves, 28 septembre 1806. — Restitution de fruits perçus par celui qui avait des raisons plausibles de se croire héritier. Liége, 10 décembre 1810. — Les fruits sont dus par le mari condamné du jour de la demande en séparation par la femme. Bruxelles, 28 mars 1810. — Celui qui achète les propres d'une femme mineure avec promesse par le mari, de la ratification de sa femme à sa majorité, peut, au cas d'éviction, être dispensé de rendre les fruits. Amiens, 18 juin 1814.

Fumier. — Dépôt sur la voie publique. Cass., 18 germ. an X.

G

Gage. — Le gage d'une bibliothèque est nul si l'acte ne désigne ni le nombre des volumes, ni les ouvrages, ni les formats. Paris, 8 juin 1809. — Voy. *Nantissement; Prescription; Vol.*

Gains nuptiaux. — **Gains de survie.** — Don de survie, régi par la loi du contrat. Cass., 5 vendémiaire an VII, 17 décembre 1811. — Par les lois anciennes. Liége, 10 floréal an XI. — Par les coutumes. Cass., 27 germ. an XII; Trèves, 5 janvier 1807 et 20 janvier 1813. — Sujets au retranchement pour la légitime des enfants. Cass., 21 floréal an X. — N'a droit aux gains de survie le survivant des deux époux mariés après la publication de la loi du 17 nivôse an II, et avant le Code civil. Trèves, 10 février 1809. — Les gains de survie ont été abolis par la loi du 17 nivôse. Cass., 20 octobre 1807 et 26 mai 1812. — *Contrà*, Bruxelles, 18 frim. an XIV. — Entraînent transport de propriété. Bruxelles, 2 juin 1808. — La femme divorcée peut exiger caution pour leur sûreté. Bruxelles, 20 nov. 1807. — Voy. *Avantages entre époux.*

Garant. — **Garantie.** — Remboursement en assignats. Cass., 4 fructidor an XII. — La garantie pour le payement d'une rente sur l'État, ne peut s'étendre à un remboursement en valeurs dépréciées. Cass., 25 prairial an XI. — Garantie du fait du prince. Paris, 5 pluviôse an IX. — Garantie de l'héritier en Hainaut. Cass., 11 ventôse an XI. — Demande en garantie soumise aux deux degrés de juridiction. Cass., 7 messidor an XII. — Doit être proposé devant le tribunal saisi de la demande principale. Bruxelles, 14 pluviôse an X. — En matière de commerce, comme en matière civile, le juge de l'action principale est juge de l'action en garantie. Rouen, 30 août 1813. — Peut être portée devant les juges d'appel. Cass., 4 ventôse an XI, 20 germinal an XII; Paris, 26 novembre 1808; Trèves, 18 juillet 1810. — *Contrà*, Nîmes, 17 janvier 1810. — ... Lorsque les juges d'appel ont définitivement statué sur la demande originaire. Cass., 26 mars 1811. — Elle ne peut être formée pour la première fois en appel. Rennes, 30 juin 1812; Paris, 2 décembre 1813. — En matière de commerce le juge du garanti est le juge du garant. Cass., 26 juillet 1809; Paris, 17 août 1809. — La demande en garantie est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction. Paris, 5 mars 1812. — Doit être jugée en même temps que la demande principale. Cass., 17 frimaire an V. — Premier ou dernier ressort suivant la demande principale. Bruxelles, 10 ventôse an XI. — En matière de garantie simple, le garant ne peut être mis hors de cause. Cass., 28 messidor an VI. — L'acquéreur actionné en délaissement par l'un des héritiers de son vendeur peut lui opposer une transaction par laquelle il s'oblige à supporter les charges de la succession. Bruxelles, 10 juin 1807. — Le cessionnaire ne peut exciper de la clause de garantie qu'après commandement au débiteur et notification au cédant. Toulouse, 21 mai 1807. — En matière de garantie, le principe de la divisibilité, entre héritiers, cesse lorsque l'obligation du défunt est opposée par voie d'exception. Cass., 19 février 1811. — Le garant ne peut demander son renvoi sur le motif qu'il n'a pas été mis en cause dans la huitaine de la demande originaire. Bruxelles, 10 juillet 1809. — Le délai de huitaine ne court que si la demande contient les faits donnant lieu à garantie. Bruxelles, 31 mai 1809. — L'hypothèque prise en vertu d'une stipulation de garantie, doit être levée lorsqu'il n'y a plus péril pour le garant. Limoges, 11 mai 1812. — Une demande en indemnité des sommes que l'on craint de ne pas obtenir, peut être portée devant le tribunal saisi de la contestation dont l'issue est un sujet de craintes. Cass., 6 mai 1812. — L'action en garantie contre un huissier, pour un protêt nul par sa faute, ne peut être exercée incidemment à la demande récursoire du porteur de l'effet protesté contre l'endosseur de cet effet. Cass., 30 novembre 1813. — Le garant ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile qu'au cas de collusion à son préjudice. Cass., 26 août 1812. — Il ne peut demander ce renvoi sans appeler du jugement qui autorise sa mise en cause. Rennes, 27 fév. 1812. — La partie qui succombe dans sa demande principale peut se pourvoir en cassation, bien qu'elle ait obtenu accessoirement son recours contre le garant. Cass., 25 janvier 1814.

Garantie des matières d'or et d'argent. — Objets déposés dans un établissement pour vente, soumis au poinçonnage et aux droits

de garantie. Cass., 1er germinal an VIII. — Visites chez les prêteurs sur nantissement. Cass., 29 nivôse an X. — Assistance du commissaire de police. Cass., 27 germinal an IX, 22 mai 1807. — Refus de représenter les objets. Cass., 29 nivôse an X.—Saisie et confiscation d'objets dans l'appartement particulier d'un orfévre. Cass., 18 nivôse an IX. — Le droit de dresser les procès-verbaux de saisie, appartient aux seuls employés qui ont des commissions de receveurs et de contrôleurs, et qui sont assermentés. Cass., 9 vend. an VIII, 17 ventôse an XIII, 26 janvier 1809. — Les employés doivent être assistés d'un officier municipal. Cass., 22 mai 1807. — Ils ne sont pas assujettis à l'article 76 de la constitution du 22 frimaire an VIII, sur les visites à domicile. Cass., 25 fructidor an XIII. —Affirmation. Cass., 2 janvier 1806, 26 janvier 1809. — Foi due aux procès-verbaux. Cass., 12 juin 1806, 10 mars 1809. — Les procès-verbaux des préposés à la surveillance de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 17 décembre 1812, 25 février et 27 août 1813.—Les délais indiqués pour la remise des procès-verbaux aux procureurs impériaux, et pour les poursuites ultérieures, ne sont pas de rigueur. Cass., 29 mai 1813. —Un procès-verbal en cette matière n'est pas nul pour défaut de lecture au prévenu. Cass., 25 février 1813. — En cas de nullité du procès-verbal, les juges ne peuvent rejeter les autres preuves de la contravention. Cass., 18 nivôse an IX.—La nullité du procès-verbal n'empêche pas la confiscation. Cass., 18 niv. an IX, 17 ventôse an XIII. 5 septembre 1806, 22 mai 1807, 17 nov. 1808, 20 août 1813. — La confiscation doit aussi comprendre les accessoires. Cass., 15 frimaire an XIV. — La confiscation n'a lieu qu'à l'égard des marchands. Cass., 1er frimaire an XIV.—La confiscation doit être prononcée quand il y a condamnation. Cass., 18 messidor an VII. — La confiscation a lieu même pour les ouvrages marqués des anciens poinçons, qui ne sont pas revêtus des nouvelles marques. Cass.,25nov.1810.—Les pierres précieuses enchâssées dans des ouvrages d'or et d'argent, ne doivent pas être confisquées avec ces ouvrages pour défaut de marque. Cass., 2 juill. 1812.— Les formalités relatives aux procès-verbaux en matière de droits réunis ne sont pas applicables. Cass., 17 nov. 1808. — L'affiche du jugement ne peut être prononcée pour une première condamnation. Cass., 9 vendémiaire an VIII. — Sont soumis au poinçonnage les ouvrages antérieurs à la loi du 19 brumaire an VI. Cass., 8 frimaire an XIV. — Ceux servant à la garniture des couteaux. Cass., 2 juin et 4 août 1806. — Les matières d'or et d'argent peuvent être soudées avec d'autres matières. Cass., 22 juillet 1808. — Inscriptions sur un registre des montres à réparer. Cass., 24 avril 1807; 20 février 1812; 17 décembre 1812. — Sous peine de confiscation. Cass., 3 janvier 1806. — Exception à cette obligation. Cass., 30 janvier 1808. — Les orfévres ne sont pas tenus de mentionner sur leurs registres le titre des objets qu'ils ont à raccommoder. Cass., 10 mars 1809. — Affiche du tableau prescrit par l'art. 78 de la loi du 19 brum. Cass., 10 janvier 1806. — La cour de cassation peut décider que les ouvrages d'or ne sont pas fourrés. Cass., 22 juillet 1808. — Le ministère public a qualité pour poursuivre. Cass., 15 février 1806. — Et l'administration des droits réunis pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu. Cass., 22 mai 1807. — Les tribunaux ne peuvent donner mainlevée d'une saisie d'ouvrages non marqués, sans constater que ces ouvrages ne pouvaient recevoir la marque sans détérioration. Cass., 4 septembre 1813. — Quotité de l'amende. Cass., 3 janvier 1806. — Peine applicable malgré la nullité du procès-verbal si la contravention est avouée. Cass., 30 mai 1806. — La déclaration de 1740 avait force de loi dans toutes les provinces où elle avait été enregistrée par la cour des aides. Cass., 2 juillet 1812. — Elle a conservé son effet dans les dispositions non contraires à la loi du 19 brumaire an VI. Cass., 2 juillet 1812. — Les ouvrages fabriqués avec des feuilles de plaqué sont assujettis à la marque. Cass., 16 avril 1812. — La marque des objets doublés et plaqués doit être apposée par tout fabricant de ces ouvrages, et même par les simples marchands. Cass., 16 avril 1812. — Les dispositions de la loi à cet égard s'appliquent au changeur de monnaies, qui fait commerce des mêmes objets. Cass., 27 juin 1812. — Les dispositions générales des lois relatives à la procédure sur les contraventions aux droits réunis, sont applicables en cette matière. Cass., 20 août 1813.

GARDE CHAMPÊTRE. — Peut être nommé par le fermier aussi bien que par le propriétaire. Cass., 27 brum. an XI. — Ses procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des condamnations pécuniaires. Cass., 27 vend. an IX. — L'affirmation doit en être faite devant le maire de la commune où le délit a été commis. Cass., 5 brumaire an XII. — Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nul parce qu'il n'y a pas énoncé sa demeure. Cass., 27 juin 1812. — Par quels fonctionnaires doivent se faire assister les gardes champêtres qui ne rédigent pas leurs procès-verbaux de leur propre main. Cass., 1er juill. 1813.—Est sans qualité pour poursuivre les délits ruraux qu'il constate. Cass., 23 juillet 1807. — Fait partie de la force armée. Cass., 2 nov. 1809. — Les procureurs du roi ont seuls le droit de poursuivre les fautes et délits qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 4 octobre 1811, 26 juin et 20 août 1812. — Le garde champêtre ne peut être condamné aux frais des poursuites exercées par lui. Cass., 20 août 1812. — Voy. *Dépens; Mise en jugement des fonctionnaires publics.*

GARDE FORESTIER. — Foi due au procès-verbal dressé par un seul garde. Cass., 15 frimaire an XII. — Par deux gardes. Cass., 26 fruct. an XI. — Les procès-verbaux basés sur des témoignages ne font pas foi jusqu'à inscrip-

tion de faux. Cass., 29 mars 1810. — Le tribunal saisi d'une inscription de faux contre un procès-verbal, ne peut poursuivre avant d'avoir reconnu la pertinence des moyens. Cass., 31 août 1810. — Énonciation. Cass., 26 fruct. an XI.—Age requis pour en exercer les fonctions. Cass., 10 juin 1807. — N'est pas obligé à prêter un nouveau serment lorsqu'il change de résidence. Cass., 11 mars 1808. — N'exerce ses fonctions que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. Cass., 6 août 1812. — Peut être assisté dans son procès-verbal par un officier municipal autre que celui du lieu. Cass., 21 mars 1807. — *Contrà*, pour l'affirmation. Cass., 2 oct. 1806. — L'affirmation n'en peut être faite par les membres des conseils municipaux. Cass., 18 nov. 1808.—L'absence des officiers municipaux aux visites domiciliaires des gardes forestiers, ne donne aux particuliers qu'un droit d'opposition à la visite. Cass., 3 nov. 1809.—Délai. Cass., 5 janv. 1809, 5 et 19 janvier 1810.—Affirmation. Cass., 16 août 1811, 20 et 29 février, 20 mars 1812. — Elle doit être faite à peine de nullité, devant le maire de la commune du délit. Cass., 30 mars 1809. — Il n'est pas besoin d'énoncer dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal l'heure de l'affirmation. Cass., 9 février 1811. — Les procès-verbaux des gardes généraux ne sont pas soumis à l'affirmation. Cass., 0 fév. 1811. — Il doit être assisté d'officiers municipaux, lorsqu'il fait une visite domiciliaire. Cass., 5 mars 1807. — Les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux des violences exercées contre lui. Cass., 18 déc. 1807. — Compétence des cours spéciales pour violences exercées contre lui. Cass., 16 juin 1808. — Le garde forestier qui fait le commerce de bois ou qui enlève des bois abattus dans les laies et tranchées commet un délit punissable. Cass., 9 février 1811. — Est son complice le particulier qui lui achète, en connaissant sa qualité, ou qui enlève avec son consentement des bois dans les laies et tranchées. Cass., 9 février 1811.— Sont punis des mêmes peines les gardes de simples particuliers. Cass., 12 janv. 1809. — Un délit forestier n'est considéré comme constaté que dans la commune où le délinquant a été saisi. Cass., 17 mars 1810. — Des ratures et surcharges non suffisamment approuvées dans un procès-verbal, n'opèrent pas nullité lorsqu'elles ne portent pas sur les parties substantielles de l'acte. Cass., 9 février 1811. — Les procès-verbaux ne font foi que des faits positifs qu'ils constatent. Cass., 12 oct. 1800. — Ils font foi des aveux et déclarations des prévenus. Cass., 25 oct. 1811. — ... Des délits de chasse sans permission dans les bois de l'État. Cass., 30 nov. 1811. — Les gardes forestiers ont qualité pour constater les délits commis dans les propriétés particulières enclavées dans les forêts confiées à leur surveillance. Cass., 2 juin 1814.—La sommation faite à un garde forestier de déclarer s'il entend se servir d'un procès-verbal, n'équivaut pas à une inscription de faux. Cass., 14 mars 1812. — Le fait du garde général, de marquer des arbres pour en faire son profit, n'est pas un crime, mais seulement un délit correctionnel. Cass., 16 janv. 1812. — Nature du délit commis par le garde forestier qui enlève des arbres d'une forêt confiée à sa surveillance. Cass., 24 juin 1813. — Est coupable du crime de corruption, le garde général qui reçoit plusieurs cordes de bois provenant d'arbres abattus dans une forêt confiée à sa surveillance. Cass., 16 janv. 1812. — ... Ou qui reçoit des plumes d'oie de particuliers qui font paître leurs oies dans cette forêt. Cass., 16 janvier 1812. — Voy. *Bois; Délit forestier; Corruption de fonctionnaires; Mise en jugement de fonctionnaires publics; Procès verbal.*

Garde nationale. — Compétence des officiers municipaux pour connaître des refus de service ordinaire, et des tribunaux correctionnels, au cas de réquisition permanente. Cass., 20 flor. an VII. 21 vend. an VIII. — Outrage envers des gardes nationaux sous les armes. Cass., 26 fructidor an VII. — En service militaire, elle est assimilée à la troupe de ligne. Cass., 8 sept. 1808.—Compétence pour refus de service. Cass., 4 mars 1808. — N'en sont pas exemptés les huissiers. Cass., 22 juin 1809.

Gardien judiciaire. — Voy. *Frais; Vol.*

Gendarme. — Gendarmerie. — Compétence des tribunaux ordinaires pour les délits non relatifs au service. Cass., 30 brumaire an XII, 21 nov. 1811. — Procédure à suivre lorsque des gendarmes sont traduits devant les tribunaux criminels à raison de délits commis dans leurs fonctions de police judiciaire. Cass., 27 frimaire an X. — Compétence pour salaires. Bourges, 5 therm. an XII. — Sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils interviennent pour arrêter des violences. Cass., 19 mars 1807. — *Idem*, lorsqu'ils conduisent des militaires qui leur ont été confiés. Cass., 19 mars 1807. — *Idem*, lorsqu'ils se rendent au quartier général d'une armée d'observation. Cass., 4 mars 1808. — Leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 11 nov. 1808. — Sur des faits de contrebande ils font foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 4 sept. 1813. — Voy. *Conscription; Désertion; Rébellion.*

Grace. — Les tribunaux criminels ne peuvent prendre l'initiative de ce droit. Cass., 16 pluviôse an XIII. — La grâce ne s'oppose pas au recours en révision. Cass., 30 nov. 1810. — Elle ne doit pas faire cesser les effets de la mort civile encourue dans le temps intermédiaire. Cass., 30 novemb. 1810. — Voy. *Récidive.*

Grains. — Doivent être accompagnés d'un passavant pour se rendre à un moulin situé dans le rayon frontière. Cass., 8 mess. an VIII. — La vente du permis d'en exporter, est un acte de commerce. Cass., 5 août 1806. — Voy. *Douanes.*

Greffe. — Greffier. — Un tribunal ne peut ordonner que la copie d'un jugement sera

déposée ailleurs qu'au greffe. Cass., 8 brum. an VII. — Poursuites en recouvrement de droits de greffe, soumises à la prescription annale. Cass., 25 germ. an XI, 14 brumaire an XIII. — Le droit de greffe est dû pour jugement définitif, serait-il interlocutoire sur certains points. Cass., 20 juin 1810. — Le greffier d'un tribunal correctionnel ne peut être suspendu par le tribunal criminel. Cass., 5 niv. an V. — Est passible de la destitution s'il délivre des expéditions n'ayant pas le nombre de lignes et de syllabes voulu. Cass., 16 mai 1806. — La destitution doit être prononcée par les tribunaux. Cass., 16 mai 1806.

Grosse (seconde). — Ne peut être délivrée hors la présence de celui que le titre concerne. Paris, 17 therm. an XIII. — Peut être délivrée aux frais du débiteur qui n'a pas prouvé sa libération au créancier qui a été rejeté d'un ordre pour défaut de titre. Paris, 21 avril 1809.

Grossesse. — Empêche qu'une femme soit mise en jugement pour crime capital. Cass., 2 ventôse et 8 germinal an XIII, 27 nov. 1806. — Mais le défaut de visite préalable n'emporte pas nullité si en réalité la femme n'était pas enceinte. Cass., 8 mai 1807. — Le sursis qu'elle entraîne, en matière criminelle, s'applique à la condamnation à mort et non au jugement. Cass., 7 nov. 1810.

Guadeloupe. — Arrêts rendus dans cette colonie doivent contenir les points de fait et de droit. Cass., 4 avril 1808.

Guet-apens. — Le guet-apens suppose la préméditation. Cass., 4 juin 1812. — Voy. *Jury (déclaration du).*

H

Habitation (droit d'). — Sous les lois romaines, le droit d'habitation dû à la femme à titre de douaire, n'était pas éteint par la destruction de la maison. Besançon, 7 janvier 1813.

Halles. — Les droits perçus par le roi sont éteints. Cons. d'Etat, 16 mars 1807. — Compétence de l'autorité administrative relativement à la propriété et à la location des halles. Cons. d'Etat, 22 mars 1814. — Le débat relatif à la location des halles et foires d'une commune est du ressort du conseil de préfecture. Cons. d'Etat, 6 décembre 1813.

Hameau. — Action des habitants relativement à leurs droits communaux. Turin, 31 déc. 1810. — Le défaut de qualité des habitants agissant *ut universi*, peut être opposé d'office par le ministère public. Turin, 31 déc. 1810. — Voy. *Autorisation de commune; Commune.*

Héritier. — Solidarité entre héritiers. Cass., 3 août 1792. Colmar, 23 novembre 1810. — Action hypothécaire. Paris, 13 pluviôse an IX. — Héritier tenu des dettes au prorata de sa portion virile. Cass., 26 vendémiaire an XI. — Héritier par représentation. Cass., 5 fructidor an VII. — Titres exécutoires contre le défunt le sont également contre les héritiers. Paris, 9 fructidor an XI. — L'héritier peut être actionné sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a accepté. Cass., 21 floréal an X. Bruxelles, 20 avril 1810. — *Contrà*, Liége, 4 janvier 1812. — Peut être assigné avant l'expiration des délais, pour faire inventaire et délibérer. Grenoble, 1er floréal an IX. — La qualité d'héritier, sans autre addition, doit s'entendre selon la qualité déjà fixée. Paris, 8 janvier 1808. — La qualité d'héritier reconnue par erreur, peut être contestée. Douai, 22 février 1812; Rennes, 20 mars 1813. — Celui qui n'a pas contesté la qualité d'héritier en première instance, ne peut la contester en appel. Bruxelles, 24 décembre 1812. — Assigné pour reconnaître l'écriture de son auteur n'est pas tenu de prendre qualité. Cass., 10 juin 1807. — Ne peut, lorsque son titre est contesté, appréhender les biens de la succession qu'à la charge de donner caution. Rouen, 1er ventôse an XIII. — Peut faire les actes conservatoires tant que le légataire universel ne lui a pas notifié son titre. Amiens, 7 mai 1806. — L'héritier qui s'est fait subroger à l'hypothèque d'un créancier qu'il a remboursé de ses deniers ne peut pas agir hypothécairement contre chacun de ses cohéritiers. Paris, 30 ventôse an XIII. — Des héritiers ne peuvent être condamnés solidairement à délaisser la portion de ceux d'entre leurs cohéritiers qui ne se sont pas présentés au partage. Colmar, 11 mars 1807. — On peut agir avant le délai de huit jours si les titres sont exécutoires à la fois contre le défunt et les héritiers. Bruxelles, 15 messidor an XIII. — L'héritier testamentaire n'est pas tenu de prouver aux débiteurs de la succession qu'il n'existe point d'héritiers à réserve. Aix, 26 juillet 1808. — Contestation de la qualité d'héritier, même après reconnaissance. Turin, 18 août 1810. — Un partage de succession est pour celui avec qui il a été fait un titre qui le dispense de toute preuve quant à sa qualité d'héritier. Rennes, 12 février 1812. — Effets de la promesse, faite par des héritiers présomptifs à leur auteur, d'exécuter les dispositions qu'il ferait verbalement. Cass., 18 janvier 1813. — L'héritier peut être poursuivi en payement des créances non contestées avant d'avoir pris qualité. Douai, 4 mars 1812; Paris, 29 décembre 1814. — Le vendeur d'un immeuble revendu par l'un des héritiers de son acquéreur, ne peut former de saisie-arrêt entre les mains du tiers détenteur qu'au prorata de l'émolument de cet héritier. Agen, 24 janvier 1812. — Solidarité des héritiers en matière de rentes ou redevances dues par les biens-fonds de leur auteur. Cass., 2 février 1813. — Voy. *Caution; Renonciation à succession.*

Héritier apparent. — A qualité pour exercer les actions de la succession. Cass., 11 frim. an IX. — La transaction qu'il a faite profite au véritable héritier. Angers, 2 mai 1807. — Est réputé de mauvaise foi s'il vend les biens de l'héritier nonobstant la demande d'autres cohéritiers. Bruxelles 26 mai 1810. — Résiliation de la vente faite par l'héritier apparent nonobstant l'offre de celui-ci de resti-

luer l'argent. Bruxelles, 26 mai 1810. — La vente faite par l'héritier apparent ne peut être attaquée par le véritable héritier, si l'acquéreur est de bonne foi. Toulouse, 25 février 1813.

Héritier bénéficiaire. — Peut être condamné comme héritier pur et simple, faute de rendre compte. Cass., 23 pluviôse an xii. — Présomption de renonciation. Cass., 7 messidor an v. — Il peut, après avoir accepté la succession, y renoncer, même à l'égard de ses cohéritiers. Lynn, 14 mai 1813. — L'héritier bénéficiaire qui a passé un compromis sur les intérêts de la succession, sans prendre qualité, ne peut faire annuler ce compromis sous prétexte que sa qualité lui interdisait de compromettre. Cass., 20 juillet 1814. — Le cohéritier bénéficiaire peut, en offrant au créancier d'une succession sa part contributive dans la dette, se dispenser de rendre compte. Cass., 22 juillet 1812. — La confusion des droits de créancier et de débiteur ne peut être invoquée contre lui par les cautions de son auteur. Cass., 1er décembre 1812. — Voy. *Succession bénéficiaire.*

Homicide. — Homicide causé par la privation d'aliments. Cass., 7 frimaire an x. — Nécessité de poser au jury la question de volonté. Cass., 27 frimaire an vii; 11 messidor an xii. — Mais il n'est pas nécessaire de l'interroger sur le point de savoir si le crime a été commis méchamment. Cass., 27 frimaire, 6 ventôse an vii. — N'est meurtre que pour autant qu'il a été volontaire. Cass., 27 vendémiaire an xiii; 26 juin 1806. — Excuse. Question de provocation. Cass., 27 frimaire an vii. — Complice non passible de la peine de l'homicide commis avec préméditation, quand la préméditation n'a pas été déclarée à son égard. Cass., 17 prairial an ix. — La peine de vingt années de fers n'est applicable qu'à l'homicide consommé. Cass., 8 juin 1792; 9 pluviôse an vii. — La peine de mort n'est pas applicable au simple homicide, et à l'attaque à dessein de nuire, sans préméditation. Cass., 22 frim. an viii. — La peine du meurtre, n'est applicable qu'à l'homicide volontaire sans préméditation. Cass., 19 mess. an vii. — La complicité à raison du vol, après homicide, n'entraîne pas la complicité à raison de l'homicide. Cass., 12 vendémiaire an xiii.

Homologation. — Le jugement qui l'ordonne n'établit pas la validité de l'acte homologué. Cass., 2 nivôse an ix. — Ne valide pas un acte sous seing privé qui aurait dû être authentique. Turin, 26 novembre 1806.

Hospices. — Peuvent recevoir des donations d'immeubles. Cass., 13 fructidor an xi. — Affectation des rentes non abolies. Cass., 7 messidor an xii. — Compétence au cas de contestation sur des rentes découvertes. Bruxelles, 21 nivôse an xii. — Remboursement. Cass., 11 vendémiaire an x. — Ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du conseil de préfecture. Turin, 29 prairial an x. — Administrateurs tenus solidairement. Bruxelles, 14 germinal an ix. — Les difficultés relatives aux baux passés avec les hospices appartiennent à l'autorité judiciaire. Cass., 22 pluviôse an xiii. — *Idem*, au cas d'emprunt fait pour eux par un particulier. Cons. d'Etat, 16 mars 1807. — *Contrà*, de la demande en payement des dettes des hospices quand la dette n'est pas contestée. Cons. d'Etat, 22 janvier 1808. — Ou quand l'action doit réfléchir contre l'Etat. Turin, 20 juin 1807. — Compétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur la validité de poursuites exercées par des hospices. Bruxelles, 26 mai 1810. — Le défaut d'autorisation est un cas de nullité, mais n'entraîne pas l'incompétence de l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 23 avril 1807. — N'ont pas besoin de constituer avoué dans l'acte d'appel. Agen, 13 août 1807. — La vente faite par un hospice sans autorisation peut être annulée sans que le particulier qui s'est rendu acquéreur doive être appelé. Cons. d'Etat, 22 octobre 1810.— Les hospices ne peuvent poursuivre par voie d'exécution le recouvrement de créances non fondées sur titres authentiques. Bruxelles, 26 mai 1810. — L'avis du conseil d'Etat du 23 ventôse an xiii sur les remboursements à faire aux hospices, n'est pas applicable aux remboursements effectués à l'époque de cet avis. Cons. d'Etat, 14 janvier 1812. — Les rentes dues par un fonds domanial ne peuvent être attribuées à un hospice, si le titre a été antérieurement découvert au profit de l'Etat. Cons. d'Etat, 20 juillet 1813. — La décision du conseil de préfecture sur la validité du transfert d'une rente à un hospice ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la légitimité de la créance. Cons. d'Etat, 22 janvier 1813. — Les questions de propriété qui intéressent un hospice ne peuvent en rien être réglées par le préfet. Cons. d'Etat, 22 septembre 1814. — Un hospice peut toujours se pourvoir contre un arrêt du préfet qui ne lui a pas été signifié. Cons. d'Etat, 22 septembre 1814. — En cas de vente autorisée par un hospice, l'acquéreur n'est propriétaire que du jour du contrat. Cons. d'Etat, 22 septembre 1814. — L'effet d'une transaction intervenue entre un hospice et des particuliers doit être réglé par l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 21 janvier 1812. — Un hospice ne peut interjeter valablement un appel lorsque l'autorisation lui a été refusée par le conseil de préfecture. Bruxelles, 11 mars 1811.

Huissier. — Enonciation de son immatricule dans les exploits. Cass., 22 ventôse an vi. — De sa patente. Cass., 7 nivôse an vii. — Du tribunal près duquel il exerce. Cass., 7 niv. an vii. — Voy. encore *Exploit*. — Ne peut signifier un exploit hors de son arrondissement. Cass., 12 nivôse an x, 20 février 1812. — Cédules du juge de paix. Bruxelles, 25 prair. an xii. — Arrêts de la cour d'appel. Paris, 24 nivôse an x; Turin, 3 brumaire an xii. — Arrêts de la cour de cassation. Cass., 12 avril 1808. — L'huissier de la justice de paix ne peut signifier un jugement d'un tribunal de première instance auprès duquel il n'est pas immatriculé. Liége, 21 mars 1811. — Huissier

de justice de paix peut signifier dans son ressort tous exploits relatifs aux contestations portées devant les tribunaux ordinaires. Cass., 21 fructid. an VI, 27 messidor an VII, 21 floréal an VIII, 15 brumaire, 7 ventôse an XIII; Nîmes, 1er mai 1813. — L'huissier de la justice de paix doit seul notifier les citations en matière de police. Cass., 22 frimaire an XIII. — Droit exclusif d'exercice. Cass., 10 brum. an XII.—Amende encourue par l'huissier ordinaire qui signifie les actes de la justice de paix. Cass., 24 frimaire an XI. — Est valable l'opposition à un jugement de justice de paix par défaut, faite sans commission spéciale par l'huissier du domicile de la partie citée. Cass., 6 juillet 1814. — L'huissier d'une cour d'appel ne peut instrumenter hors du ressort du tribunal de première instance où siége la cour. Cass., 13 frimaire an X, 17 juill. 1811. — L'huissier d'un tribunal criminel ne peut instrumenter hors de son département. Cass., 16 floréal an IX. — L'huissier d'un tribunal de commerce peut signifier l'acte d'appel d'un jugement du tribunal civil. Cass., 6 frimaire an VIII. — L'huissier d'un tribunal de première instance ne peut être en même temps greffier d'une justice de paix. Cass., 6 prair. an X. — Peut être suspendu par le tribunal près duquel il exerce. Cass., 22 germ. an XI. — Ne peut être condamné par les tribunaux de police s'il n'est attaché à cette juridiction. Cass., 7 novembre 1806. — Responsabilité pour une mainlevée d'opposition. Besançon, 23 mars 1808. — La responsabilité de l'huissier est solidaire avec la partie qui l'emploie. Bruxelles, 2 juin 1808. — Ne peuvent réclamer un droit de vacation pour l'enregistrement de leurs exploits. Colmar, 24 décembre 1807. — Règlement de 1692 sur la prescription de leurs honoraires. Paris, 26 germinal an XIII.—La prescription était de trente ans. Paris, 12 germinal an XIII. — Peut être suspendu pour avoir signifié l'appel d'un jugement qui n'en était évidemment pas susceptible. Colmar, 24 décembre 1807.—L'huissier peut instrumenter contre ses parents. Liége, 10 juillet 1810. — Les cours royales peuvent autoriser leurs huissiers audienciers à résider et à exercer dans un lieu autre que celui où elles siégent. Trèves, 16 mars 1812.—L'huissier est responsable de l'annulation d'un règlement d'ordre, prononcée à cause des irrégularités de l'exploit de notification. Rennes, 8 décembre 1813. — La demande en dommages-intérêts contre un huissier, à cause des irrégularités d'un protêt, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. Cass., 19 juillet 1814. — Voy. *Dépositaire public; Faux; Garde nationale; Répertoire.*

HYPOTHÈQUE. — En Hainaut, peut résulter d'obligation sous signature privée. Bruxelles, 12 fructidor an XII. — N'a pas d'effet tant que le débiteur n'est pas devenu propriétaire. Cass., 22 juin 1807. — Action en déclaration d'hypothèque. Colmar, 15 janvier 1808; Bruxelles, 12 juillet 1808; Bourges, 7 août 1809. — Admission de l'action en déclaration. Colmar, 1er décembre 1810. — L'action en déclaration d'hypothèque ou en délaissement peut être exercée sous le Code. Paris, 13 nov. 1811. — Est non recevable l'action en déclaration tendante à ce que le tiers détenteur soit condamné personnellement au payement de la créance hypothéquée. Cass., 6 mai 1811, 27 avril 1812. — Voy. *Inscription hypothécaire, Tiers détenteur.* — Les acquéreurs d'un immeuble, acquis en pays de nantissement par contrat non réalisé ni transcrit, n'ont pu, avant le Code civil, constituer valablement une hypothèque. Liége, 26 juin 1812.—L'hypothèque ne peut être morcelée et purgée partiellement. Cass., 4 mai 1812. — Le créancier qui reçoit en qualité de procureur fondé de son débiteur le prix de l'immeuble affecté à sa créance, ne renonce pas par cela seul à son hypothèque. Paris, 25 janvier 1812. — Libération de l'acquéreur par le payement fait à la caisse nationale. Cass., 6 ventôse an X.

Actes. — Hypothèque due aux actes administratifs. Paris, 6 messidor an X. — Ne résulte pas des actes administratifs. Bruxelles, 27 août 1807. — Ni d'un contrat de mariage passé en pays étranger. Paris, 26 mars 1808. — Mais résulte d'actes authentiques passés dans les pays réunis. Cass. 3 septembre 1806.

Biens présents et à venir. — Effet d'une hypothèque sur les biens présents et à venir, consentie sous l'empire de l'édit de 1771. Cass., 28 décembre 1808.—Peut être valablement consentie sur les biens à venir par le débiteur qui n'a aucun immeuble. Besançon, 29 août 1811.

Collocation.—Collocation du créancier qui a, en même temps, une hypothèque générale, un privilége et une hypothèque spéciale. Paris, 10 mars 1809.

Désignation.—La seule désignation de la commune ne spécialise pas les biens grevés. Paris, 28 nivôse an XIII. — L'hypothèque conventionnelle est nulle, si le contrat n'indique pas la nature et la situation des biens hypothéqués. Cass., 20 février 1810. — Indication de l'espèce et de la situation des biens. Liége, 7 janvier 1811. — On doit indiquer la nature de l'objet hypothéqué, dire s'il consiste en bâtiments ou terres labourables, prés, champs, herbes, etc. Cass., 20 février 1810.—La spécialité ne résulte pas de ces mots : « sont » affectés tous les biens ruraux et maisons » possédés par le débiteur dans telle com- » mune. » Aix, 30 août 1809.—L'hypothèque consentie sur tous les biens d'une commune ne doit pas désigner chaque bien en particulier. Besançon, 22 juin 1810.

Inscription. — L'hypothèque antérieure à la loi de l'an VII n'est pas dispensée de l'inscription. Cass., 7 germinal an XII.—N'est pas conservée par l'inscription. Bruxelles, 17 août 1808. — Le subrogé ne peut conserver son hypothèque qu'en prenant inscription. Cass., 26 frimaire an XIII. — Consentie pour le cas d'une action en garantie, peut être inscrite encore que cette action soit écartée. Cass., 15 avril 1806. — Inscription pour conserver une ancienne hypothèque sur des biens situés

en Belgique. Paris, 30 décembre 1808.—Peut être conservée par l'inscription dans les pays de nantissement. Bruxelles, 28 août 1806. — Nulle dans le pays de nantissement après trente ans. Bruxelles, 25 frimaire an XIV. — La loi de brumaire an VII, qui ordonne l'inscription des hypothèques antérieures, ne s'applique pas au cas où le débiteur était en faillite avant la loi. Paris, 17 juillet 1811. — L'hypothèque inutilement inscrite, est sans effet. Cass., 19 décembre 1809. — Sous l'édit de 1771. l'acquéreur qui voulait purger un immeuble vendu successivement à plusieurs, n'était tenu de prendre des lettres de ratification que sur son contrat. Cass., 17 octob. 1810. — De deux créanciers hypothécaires, le premier en titre est primé par le premier en inscription. Bruxelles, 6 juin 1809. — Le prêteur d'une somme prêtée en argent mais fournie en valeurs de portefeuille négociables, peut recevoir et inscrire une hypothèque. Cass., 2 décembre 1812. — Les créanciers des condamnés ne peuvent être relevés du défaut d'inscription hypothécaire. Cass., 26 avril 1813.

Institution contractuelle.—L'hypothèque pour sûreté d'obligations imposées à un héritier contractuel, n'a lieu qu'au décès de l'instituant. Paris, 22 frimaire an XIII.

Lettre de change. — L'endossement d'une lettre de change ne transfère pas au porteur le bénéfice de l'hypothèque inscrite attachée à la créance. Bruxelles, 7 floréal an IX. — L'hypothèque consentie pour la sûreté d'une lettre de change profite à tous ceux à qui l'effet est endossé. Cass., 5 nivôse an XIII.

Meubles. — L'hypothèque ne peut porter sur des meubles, quand même elle aurait été consentie anciennement. Cass., 17 mars 1807. — *Contrà*, à l'égard des ustensiles d'une fabrique. Bruxelles, 28 juillet 1808. — L'hypothèque sur une rente produit effet à l'égard de l'immeuble hypothéqué à la rente. Cass., 23 décembre 1806. — Abrogation des hypothèques qui portaient sur les meubles. Turin, 25 janvier 1811. — Le prix d'un immeuble vendu n'est pas susceptible d'hypothèque. Paris, 27 avril 1814.

Purge. — La purge faite par l'acquéreur ne le libère pas de son obligation personnelle. Paris, 27 pluviôse an XI. — L'acquéreur qui n'a pas purgé ne peut demander la nullité d'une inscription. Bruxelles, 4 avril 1806. — Le débiteur à terme perd le bénéfice de l'échéance par la vente des biens par lui hypothéqués. Cass., 9 janvier 1810.

Radiation. — Radiation prononcée par défaut contre une personne qui n'a pas de domicile et n'a pas constitué d'avoué. Paris, 26 août 1806.

Réduction. — Réduction d'hypothèque générale. Aix, 11 fructidor an XII. — L'hypothèque antérieure au Code ne peut être réduite. Cass., 14 juillet 1807 ; Caen, 16 février 1808. — *Contrà*, Paris, 13 nivôse an XIII ; Nîmes, 19 mai ; Paris, 21 juillet 1807. — La réduction autorisée par l'art. 2161 n'est pas applicable aux hypothèques antérieures à cet article. Besançon, 22 juin 1809. — L'hypothèque ne peut être réduite sous prétexte que l'éviction n'est plus à craindre, lorsqu'elle a été consentie pour garantir l'éviction elle-même. Agen, 21 avril 1809.

Supplément. — Celui dont le gage a péri par le fait du prince peut demander un supplément. Paris, 16 frimaire an XIV.

Validité. — L'hypothèque pour sûreté d'une dette à venir, n'est pas valable. Colmar, 18 avril 1806.

Vente. — L'hypothèque n'empêche pas le débiteur de vendre les bois. Paris, 24 ventôse an XI. — La prohibition d'aliéner emporte la prohibition d'hypothèque. Paris, 11 novembre 1812. — Voy. *Inscription hypothécaire; Transcription.*

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Demande en rescision pour lésion, n'autorise pas à prendre inscription pour le supplément de prix, sur les biens de l'acquéreur. Paris, 29 nivôse an X.— Stipulation de garantie donne à l'acquéreur le droit de prendre inscription sur les biens du vendeur. Paris, 19 ventôse an XII — Suit l'immeuble entre les mains du cohéritier qui en devient propriétaire par l'effet du partage. Bruxelles, 13 décembre 1808. — Ne peut être conférée par celui qui a cessé d'être propriétaire. Cass., 14 juillet 1807. — L'acceptation par le substitué de l'hérédité du grevé ne valide pas les hypothèques consenties par ce dernier. Liége, 10 février 1807.— Consenties par le fidéicommissaire deviennent caduques si le fidéicommis sort à effet. Liége, 10 février 1807. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être conférée par un acte de remplacement militaire reçu par le préfet seul. Cons. d'Etat, 29 mai 1811.—Le mandat pour la consentir ne s'étend pas à une dette antérieure. Turin, 2 avril 1811. — L'inscription prise sur un immeuble hypothéqué principalement ne s'étend pas à l'immeuble hypothéqué subsidiairement. Cass., 5 décembre 1809. — L'hypothèque conventionnelle peut être valablement consentie pour sûreté de lettres de change à l'accepteur. Cass., 6 avril 1809. — Celle donnée subsidiairement et sous condition n'existe qu'à la réalisation de la condition. Cass., 5 décembre 1809. — Elle n'a d'effet, au cas d'un prêt éventuel, que du jour ou le prêt est effectué. Liége, 7 janvier 1811. — Celle résultant d'une obligation à titre de prêt, pour valeur en billets, n'a pas d'effet avant le payement des billets. Turin, 2 avril 1811. — L'hypothèque consentie dans les pays de nantissement, par contrat non réalisable, ne pouvait être générale, sous la loi du 11 brumaire an VII. Cass., 17 mai 1810. — L'hypothèque consentie dans un pays étranger qui plus tard est réuni à la France peut être valablement inscrite. Rouen, 28 juin 1810. — ...En vertu d'un titre signé par le prince souverain de ce pays. Cass., 7 juin 1809. — Celle consentie à Genève a pu s'étendre, lors de la réunion de ce pays à la France, aux biens du débiteur situés en France. Cass., 21 novembre 1809. — Sous la loi de brumaire an VII, on a pu valable-

ment inscrire une hypothèque ancienne résultant d'un contrat passé en pays de nantissement. Bruxelles, 15 avril 1813. — Validité de l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert et accepté. Cass., 26 janvier 1814; Rouen, 24 avril 1812.

Hypothèque générale. — Un jugement qui ne fait que rendre exécutoire un titre hypothécaire n'a pas l'effet de convertir l'hypothèque spéciale en hypothèque générale. Bruxelles, 3 prairial an XII.—Devient telle l'hypothèque spéciale, s'il y a jugement. Cass., 4 avril 1808. —En Belgique, le jugement obtenu en exécution d'une clause de condamnation volontaire ne rendait pas l'hypothèque générale conventionnelle, valable, comme hypothèque judiciaire. Bruxelles, 3 thermidor an XII. — En Piémont l'hypothèque générale frappait les meubles et immeubles du débiteur. Turin, 3 mai 1809. — Le créancier d'une rente viagère qui s'est fait colloquer sur un immeuble pour le capital de la rente, ne peut demander de nouvelles collocations pour le tout sur les autres immeubles hypothéqués à sa créance. Paris, 31 juillet 1813; 20 avril 1814.

Hypothèque judiciaire. — Ne résulte des sentences arbitrales qu'après homologation. Cass., 25 prairial an XI. — Résulte d'un jugement de reconnaissance d'écriture. Cass., 3 février; 22 décembre 1806; 15 janvier, 17 mars 1807. — De la reconnaissance d'une dette au bureau de conciliation. Nîmes, 30 mai 1807. D'une condamnation volontaire. Bruxelles, 9 et 13 août 1806; 24 août 1807. — *Contrà*, Bruxelles, 13 juin 1810. — Encore que le débiteur se fût réservé de n'être pas grevé d'hypothèque. Bruxelles, 9 janvier 1807. — Inscription en vertu d'un jugement par défaut. Bruxelles, 13 décembre 1810. — Riom, 6 mai 1809; Besançon, 12 août 1811. — Celle prise en vertu d'un jugement rendu par défaut sous la loi du 11 brum. an VII, est valable encore que le jugement n'ait pas été signifié. Cass., 21 mai 1811.—Est valable l'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement par défaut confirmé sur opposition par un autre jugement définitif. Liège, 25 avril 1812. — Mais ne résulte pas d'un jugement par défaut non signifié. Riom, 9 avril 1807. Cass., 13 février 1809.—Ni du procès-verbal dressé par un juge de paix qui constate la dette. Cass., 22 décembre 1806. — Ni de l'offre faite par le débiteur de fournir hypothèque suffisante pour le remboursement d'une rente. Bruxelles, 24 août 1807. — Résulte d'un jugement qui ordonne une reddition de compte. Cass., 21 août 1810. — La déclaration du 2 janvier 1717, portant que les jugements de reconnaissance de signature de billets de commerce n'emportent pas hypothèque avant le terme, a été abrogée par la loi du 11 brum. an VII et le Code civil. Cass., 6 avril 1809.

Hypothèque légale. — Celle de la femme affecte les conquêts de la communauté. Paris, 8 prairial an XII; Paris, 31 août 1810; Angers, 26 août 1812; Bourges, 26 août 1814; Cass., 8 novembre 1813. — L'hypothèque du fisc ne prend rang que du jour de l'inscription. Trèves, 22 thermidor an XI. — L'hypothèque légale existe pour la femme mariée avant le Code civil. Bruxelles, 24 décembre 1806. — L'art. 2135 Code civil a conservé aux femmes mariées et aux mineurs leurs hypothèques légales antérieures. Bruxelles, 10 mai 1809; Agen, 27 novembre 1812. — La publication du Code civil a tenu lieu aux mineurs de toute inscription. Cass., 12 mars 1811. — L'hypothèque légale doit être inscrite par le mineur devenu majeur avant le Code. Paris, 20 novembre 1809; Bruxelles, 13 janvier 1813. — Étendue de celle qui appartient au mineur, sans qu'il soit pris inscription. Turin, 25 janvier 1811. — Elle s'étend, aux termes de l'art. 2135, aux biens du tuteur même nommé antérieurement au Code. Bruxelles, 27 juillet 1809.—Un mineur ne peut inscrire son hypothèque sur les biens du second mari de sa mère, sur l'inventaire dressé après la mort du premier. Paris, 20 novembre 1809. — Conservée à la femme encore qu'elle ne se fût pas opposée aux lettres de ratification. Cass., 23 prairial an XIII. — Doit être inscrite dans les six mois du décès du mari. Nîmes, 28 mars 1806; Agen, 8 mai 1810. — Prend date du jour de la dette. Paris, 31 août 1807.— La femme non séparée peut prendre inscription. Cass., 16 fructidor an XIII. — Elle peut renoncer à son hypothèque, si elle s'est mariée sous un ancien statut qui le lui permettait. Lyon, 28 janvier 1807. — Les créanciers du mari, lorsque la femme est solidaire, sont colloqués avant elle. Paris, 1er juin 1807; 11 novembre 1812; Angers, 26 août 1812. — La prescription contre l'hypothèque ne court pas, pendant le mariage, au profit des tiers qui ont acheté du mari. Paris, 26 janvier 1807. — Ne peut être réclamée sur les biens de son ancien tuteur par le mineur devenu majeur, avant le Code civil. Bruxelles, 25 juillet 1807. — En Flandre, le mineur avait une hypothèque légale sur les biens de son tuteur sans prendre inscription. Bruxelles, 26 mai 1813. — Est conférée aux communes sur les biens des fermiers de l'octroi. Aix, 12 février 1806. — Ne frappe pas les biens des comptables des communes. Cass., 26 mars 1806. — L'hypothèque légale n'existe pas au profit de la femme devenue veuve avant le Code. Colmar, 31 mars 1810; Cass., 7 avril 1813. — Ni au profit de celle séparée de biens lors de la publication du Code. Aix, 1er février 1811. — Ne profite à la femme mariée avant le Code qu'en préjudice des créanciers inscrits postérieurement au Code. Cass., 8 novembre 1809. — La femme mariée sous le Code ne prime pas les créanciers inscrits avant le Code. Paris, 23 janvier 1810. — La femme est censée la restreindre à un immeuble déterminé, lorsqu'elle prend inscription sur cet immeuble. Aix, 1er février 1811. — L'hypothèque légale n'existe pas au profit de cohéritiers d'une succession sur les biens de celui d'entre eux qui l'a régie jusqu'au partage. Cass., 11 novembre 1811. — L'hypothèque

légale de la femme est dispensée de toute inscription, même après la dissolution du mariage. Nîmes, 3 mai 1812. — Cette inscription se conserve sans inscription, même au profit des héritiers ou cessionnaires de la femme. Turin, 10 janvier 1812. — L'hypothèque légale de la femme ne s'étend pas aux créances paraphernales qu'elle a sur son mari. Aix, 19 août 1813; Grenoble, 18 juillet; Bourges, 26 août 1814. — Effets de l'obligation souscrite par la femme conjointement avec son mari, quant à son hypothèque légale sur les conquêts de la communauté. Paris, 11 mars 1813. — La femme mariée peut renoncer à la priorité de son hypothèque légale, avec l'autorisation de son mari. Paris, 29 juin 1812. — Son obligation solidaire ne subroge pas de plein droit le créancier à son hypothèque légale. Paris, 15 janvier 1813. — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, dans un ordre ouvert sur le mari, se faire colloquer au rang de son hypothèque légale, qu'autant qu'ils ont pris inscription ou formé opposition. Cass., 11 novembre 1812. — La femme dont l'hypothèque légale n'a pas été inscrite dans les deux mois du jugement d'adjudication des biens de la succession de son mari, ne peut se présenter à l'ordre. Grenoble, 25 juin 1812. — La femme non commune ne peut s'opposer à la réduction des inscriptions de son hypothèque légale jusqu'à concurrence des créances déterminées en son contrat de mariage. Paris, 16 juillet 1813.

Hypothèque spéciale. — Ne peut être exigée du débiteur qui a déjà consenti une hypothèque générale. Aix, 16 août 1811. — Le créancier ayant hypothèque spéciale sur l'un des immeubles de son débiteur, ne peut contraindre le créancier qui le prime par une hypothèque générale, soit à diviser son hypothèque, soit à l'exercer sur d'autres immeubles que celui qui lui est affecté. Paris, 24 nov. 1814.

I

Identité. — La reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris appartient au tribunal qui l'a jugé. Cass., 8 mess., 29 therm. an VIII, 17 mess. an IX.

Immeubles par destination. — Sont réputés tels les ustensiles scellés à fer et à plâtre. Paris, 1er floréal an X. — Sont tels les cuves, chaudières et ustensiles d'un teinturier. Grenoble, 26 fév. 1808. — Non le cheval et la charrette d'un brasseur. Bruxelles, 21 juin 1807. — Peuvent être suivis hypothécairement quoique détachés. Trèves, 30 novembre 1808. — Ne sont pas tels les chevaux laissés au fermier, sans être compris expressément dans le bail. Bruxelles, 8 août 1811. — Ni les tonnes des brasseurs destinées à porter la bière chez les consommateurs. Bruxelles, 27 avril 1806. — Le mari, administrateur des biens personnels de la femme, peut vendre les bestiaux attachés à la culture. Bourges, 22 mai 1810. — En matière de succession et de legs, les animaux servant à la culture et les instruments aratoires, ne sont pas nécessairement immeubles par destination. Liége, 10 mars 1813. — Voy. *Meubles*.

Immondices. — L'adjudicataire chargé de l'enlèvement des immondices d'une ville, est soumis personnellement aux peines portées contre les habitants pour défaut de cet enlèvement. Cass., 12 novembre 1813.

Impôt. — Jurés répartiteurs de l'impôt justiciables du tribunal correctionnel. Cass., 14 brum. an VIII.

Incendie. — Puni de mort quoique personne n'ait péri. Cass., 7 pluviôse an X. — Peine non applicable à celui qui a incendié sa chose pour en accuser autrui. Cass., 2 flor. an XI. — Jugement de condamnation doit mentionner la criminalité de l'intention. Cass., 7 thermidor an XII. — Responsabilité à l'égard des voisins. Amiens, 24 messidor an XI; Riom, 5 mai 1809. — A l'égard du locataire envers le propriétaire. Paris, 26 messidor an XI; Turin, 8 août 1809. — Menace écrite. Cass., 27 mai 1808. — Menace verbale. Cass., 20 mars 1807. — Tentative. Cass., 19 floréal an XIII. — La peine applicable à l'incendie des récoltes en meules ou sur pied, ne l'est pas à l'incendie de bottes de chaume. Cass., 21 décembre 1809.

Incompétence. — A raison de la matière, peut être proposée pour la première fois en appel. Trèves, 23 pluviôse an XIII. — *Secùs*, de l'incompétence *ratione personæ*. Cass., 4 fév. 1806. — On ne peut l'invoquer pour la première fois en appel. Bordeaux, 9 mars 1809. — Ne peut être opposée par une partie assignée qui a constitué avoué et demandé la mise en cause d'un tiers. Cass., 7 prairial an XIII. — Fin de non-recevoir résultant d'une défense au fond. Montpellier, 22 janv. 1809. — L'incompétence fondée sur la qualité de la personne peut être invoquée en tout état de cause. Agen, 12 décembre 1809. — L'incompétence du tribunal de commerce est couverte par des défenses au fond. Paris, 29 décembre 1809. — Devant les tribunaux de commerce et *ratione materiæ*, elle doit être proposée avant défense au fond. Nîmes, 5 février 1811. — Est une exception d'incompétence *ratione materiæ*, pouvant être invoquée dans tout état de cause, celle qu'oppose un non-commerçant assigné à raison des fournitures de son état devant le tribunal de commerce. Colmar, 17 juin 1809. — L'incompétence d'un tribunal de commerce *ratione personæ* ne peut être proposée après que l'on a formé une demande en inscription de faux. Paris, 28 février 1812. — Le moyen tiré de la violation de l'article 51 du Code de commerce peut être proposé pour la première fois en appel. Toulouse, 18 décembre 1811. — La partie assignée devant un tribunal de commerce en payement d'une lettre de change réputée simple promesse, et qui n'a pas demandé de suite son renvoi devant le tribunal civil, ne peut plus, en appel, opposer l'incompétence. Trèves, 4 juillet 1812. — La partie qui a demandé son renvoi devant un conseil de préfecture ne peut contester la compé-

tence de l'administration. Conseil d'Etat, 26 mars 1812. — Un tribunal saisi de l'appel d'un jugement pour cause d'incompétence ne peut annuler ce jugement par d'autres motifs. Cass., 22 juin 1812. · Voy. *Appel correctionnel et en matière de police; Compétence; Tribunal correctionnel.*

Indication de payement. — Résulte de la clause par laquelle le vendeur d'un immeuble charge l'acquéreur de payer une rente foncière, hypothéquée sur l'immeuble. Cass., 15 germinal an IX. — N'empêche pas le recours contre le débiteur direct sans discussion préalable de celui qui a été indiqué. Paris, 17 frimaire an XII.

Indemnité. — La demande en indemnité contre l'Etat pour réparation de dommages causés aux propriétés particulières, est du ressort des tribunaux. Cons. d'Etat, 25 janvier 1814.

Indignité. — Le cohéritier qui seul a formé une action en indignité doit seul en recueillir le bénéfice. Cass., 14 décembre 1813. — La part du cohéritier à l'égard duquel l'action en indignité est rejetée, profite à l'adversaire contre qui cette action est exercée. Cass., 14 décembre 1813.

Indivisibilité. — Lorsqu'un arrêt est annulé à l'égard de quelques-uns des accusés seulement, l'affaire entière doit être renvoyée devant d'autres juges. Cass., 11 fruct. an XIII.

Indivision. — Un cohéritier ne peut contraindre son cohéritier à continuer l'exploitation indivise d'un commerce particulier, quoique le défunt l'ait ainsi ordonné. Liége, 20 thermid. an XIII. — Il ne peut y avoir lieu à licitation, au cas où des particuliers ont acheté un immeuble en commun pour en conférer l'usage exclusif à un tiers. Colmar, 20 mars 1813.

Infanticide. — Question au jury sur le point de savoir si l'enfant est né vivant. Cass., 7 thermidor an VII. — Quand l'accusée prétend qu'elle est accouchée d'un enfant mort. Cass., 1er, 15 pluviôse et 25 messidor an VII. — Sur le point de savoir si l'accusée a été enceinte, quand elle le nie. Cass., 7 thermidor an VII. — Nullité pour complexité de la question. Cass., 15 pluviôse an VII. — Question au jury sur l'imprudence ou la négligence. Cass., 29 mai 1806. — La déclaration négative du jury quant au crime, n'empêche pas l'application de peines correctionnelles pour homicide par imprudence. Cass., 24 octobre 1811. — L'accusée déclarée coupable d'avoir volontairement homicidé son enfant nouveau-né, est passible de la peine d'infanticide. Cass., 13 octobre. 17 novembre 1814. — Voy. *Jury.*

Injonctions. — Ne peuvent être faites par un tribunal de police à un fonctionnaire public. Cass., 25 germ. an XI. — Ni par un tribunal civil à un juge de paix. Cass., 10 brumaire an XII.

Injures. — Dans les plaidoiries sur une demande en séparation de corps. Cass., 18 prairial an XII. — Injures proférées à l'audience contre un avocat. Cass., 16 août 1806. — Imputation de délits révolutionnaires. Cass., 22 mess. an XII. — Le fait de publier qu'un ministre du culte catholique s'est marié ne constitue pas une injure. Cass., 18 vendém. an IX. — Il n'y a pas injure dans les propos tenus par un officier public relativement aux recherches qu'il est obligé de faire. Cass., 29 germ. an IX. — *Idem* de l'enquête faite par un employé des postes par ordre de son administration. Cass., 16 prair. an IX. — Si la partie injuriée dans une plaidoirie n'a pas fait de réclamation à cet égard à l'audience, elle ne peut porter son action devant le tribunal de police. Cass., 5 mess. an X. — En cas de dénégation du prévenu, lorsque le ministère public requiert la preuve, le tribunal doit l'ordonner. Cass., 16 flor. an XI. — Les injures adressées au syndic des marins sont punies comme faites à un fonctionnaire public. Cass., 6 vendém. an X. — Les injures écrites ne sont passibles que d'une réparation par la voie civile. Cass., 20 vent. an XI. — L'action pour injures verbales se prescrit par un an. Cass., 16 prair. an IX. — Voy. *Injures verbales.* — L'imputation d'une maladie ne constitue pas une injure verbale. Cass., 15 janvier 1808. — Ne résulte pas d'une fausse déclaration de témoin. Cass., 1er août 1806. — D'un soupçon de vol à l'égard d'un domestique. Cass., 30 janv. 1807. — Injures proférées en remettant une pétition au chef du gouvernement. Cass., 2 déc. 1808. — L'offensé par injures verbales a seul le droit de demander une réparation civile. Cass., 21 nov. 1806. — Le mari peut poursuivre celles qui sont proférées contre sa femme. Cass., 14 germ. an XIII. — Ne peuvent être considérées comme verbales celles qui sont consignées dans un acte public. Cass., 11 vend. an XIV. — Le délit d'injures ne peut résulter d'une demande en restitution de deniers non fondée sur un titre. Bruxelles, 13 juin 1810. — Ni d'une plainte que l'on n'a pu justifier. Cass., 12 juill. 1810. — Sous le Code du 3 brumaire an IV, ne sont pas des injures des propos qui n'attaquent pas l'honneur ni la réputation d'une personne. Cass., 8 septembre 1809. — L'épithète de voleur, alors qu'aucune poursuite criminelle n'a lieu contre la personne à qui elle est donnée, est injure. Cass., 26 avril 1810. — L'imputation faite à une femme d'avoir eu des liaisons illicites, est une injure. Cass., 22 mai 1810. — L'imputation de sortilège constitue une injure. Cass., 17 mars 1811. — Cas où les injures ne peuvent être punies que d'une amende. Cass., 13 déc. 1811. — Les injures envers un particulier, insérées dans un écrit adressé au directeur général de la police, sont passibles des peines de police. Cass., 5 oct. 1813. — Des reproches injurieux contre un témoin dans une enquête, et consignés au procès-verbal, ne constituent pas un délit d'injures écrites. Liége, 25 juin 1813. — La réparation à l'offensé, soit à l'audience, soit par écrit, ne peut être prononcée au cas d'injures envers de simples particuliers. Cass., 28 mars 1812.

Compétence. — Les injures verbales sont de la compétence du tribunal de police quelle que soit leur gravité, dès qu'elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public. Cass., 21 pluv. an XI. — Il ne peut connaître du

délit de diffamation. Cass., 29 mess. an IX. — Le tribunal correctionnel connaît des injures graves adressées aux préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes. Cass., 1er mess. et 7 therm. an VII. — Du lieu où les injures ont été proférées. Cass., 29 mai 1806. — Tout tribunal peut statuer sur les injures proférées à son audience. Cass., 3 brum. an X. — Les injures adressées par un défenseur à son adversaire, à l'audience, doivent être poursuivies devant les juges témoins du fait. Cass., 18 mess. an XII. — Le tribunal de police ne peut connaître des injures adressées à des juges à l'audience. Cass., 18 vend. an IX. — Les jugements des tribunaux civils punissant des outrages commis à leur audience, ne sont pas considérés comme jugements criminels. Cass., 23 oct. 1806. — Il y a déni de justice, s'il n'est pas statué sur l'action en injures, bien qu'elle fût jointe à une autre action sur laquelle il a été statué. Cass., 10 therm. an XI. — Le tribunal de cassation peut ordonner la suppression d'un mémoire injurieux produit devant lui. Cass., 14 brum. an XI. — Excès de pouvoir du tribunal qui condamne le prévenu à faire réparation publique ou au greffe. Cass., 4 brum. an VII, 27 et 29 germ. an IX, 10 flor. et 21 messidor an X, 22 vend. an XI, 24 frim. et 6 pluviôse an XII. — Le tribunal de police ne peut connaître des injures écrites. Cass., 15 vendém., 6 brum. et 24 vent. an VII, 11 brum. an VIII, 11 niv. an X, 22 therm. an XIII, 11 vendém. an XIV, 18 nov. 1808; Rouen, 29 prairial an XIII. — L'action civile pour injures verbales peut être portée, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de police. Cass., 13 therm. an XIII, 6 déc. 1808. — Le délit d'injures verbales est de la compétence exclusive des juges de paix. Cass., 27 déc. 1811. — Le tribunal de police ne peut connaître que des injures verbales. Cass., 19 mai 1800. — Compétence du juge de paix pour connaître comme juge civil, d'une demande en dommages-intérêts pour injures verbales. Cass., 21 déc. 1813. — Compétence résultant de la peine à appliquer. Cass., 0 frim. an XIII. — Compétence du tribunal correctionnel à raison des injures proférées contre des receveurs de droits d'entretien des routes. Cass., 7 niv. an XIII. — Pour celles adressées à la force publique. Cass., 9 frim. an XIII. — Le tribunal de police doit surseoir à statuer sur la plainte en injures, lorsque l'imputation sur laquelle cette plainte est fondée donne lieu à une poursuite criminelle. Cass., 6 fév. 1807, 11 juin 1808. — *Idem*, pour le cas de poursuite correctionnelle. Cass., 24 oct. 1806. — Le tribunal de police ne peut ordonner une réparation d'honneur. Cass., 20 et 26 vend., 3 brum. an XIII, 19 vend. an XIV. — *Contrà*, 30 juillet 1807. — Il ne peut être défendu au prévenu de s'approcher du domicile de la personne injuriée. Cass., 19 fév. 1807. — Rétractation; compétence. Cass., 10 juillet 1807. — Lorsque le juge de paix, constatant un fait d'injures comme juge civil, a renvoyé la connaissance de ce fait devant le tribunal de police, il faut citer de nouveau les témoins devant ce dernier tribunal. Cass., 11 oct. 1810. — Le tribunal de police saisi de la plainte en injure pour la qualification de voleur, ne peut instruire le vol allégué. Cass., 26 avril 1810. — La plainte en injure formée par l'inculpé d'un vol contre son dénonciateur et portée sur cette inculpation même, doit être portée devant le même tribunal que l'action principale. Cass., 26 mai 1809. — Compétence des tribunaux de commerce en matière d'injures. Rennes, 20 juin 1810. — Les maires ne peuvent connaître, comme juges de police, de l'action en réparation d'injures verbales. Cass., 18 déc. 1812. — Le dernier ressort en cas d'action en réparation d'injures, se détermine par le montant de la demande. Cass., 27 oct. 1813. — Voy. *Dommages-intérêts; Témoins en matière de police; Tribunal de police*. — Voyez encore *Injures verbales*.

INJURES VERBALES. — Elles peuvent être poursuivies d'office par le ministère public. Cass., 23 fruct. an X. — Imputation calomnieuse ne donnant lieu qu'à une action civile. Cass., 2 vend. an VII. — Peines d'amende et d'emprisonnement. Cass., 2 vend. an VII. — Réparation verbale. Cass., 2 vend. an VII. — Le tribunal de police ne peut condamner le prévenu à faire réparation d'honneur à la personne injuriée. Cass., 8 juillet 1813. — Voy. *Injures*.

INONDATION. — Il ne peut y avoir lieu à aucune poursuite pour inondation lorsque les eaux se trouvent au-dessous du déversoir. Cass., 25 août 1808. — Si elle n'a pas lieu, le fait d'y avoir exposé ne constitue aucun délit. Cass., 16 frim. an XIV. — Compétence judiciaire. Bruxelles, 28 avril 1807.

INSCRIPTION DE FAUX. — N'est pas nécessaire pour détruire dans une instance civile, une pièce matériellement fausse. Cass., 14 flor. an X. — Peut être admise à l'égard d'une pièce exécutée ou approuvée. Cass., 18 niv. an XII. — Les tribunaux peuvent juger souverainement la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux. Cass., 11 germ. an IX. — N'est admissible qu'autant qu'elle détruit la contravention. Cass., 26 flor. an XIII, 20 fév. 1806. — N'est pas nulle faute d'enregistrement. Cass., 19 nov. 1807. — Ne suspend pas l'exécution d'un acte notarié. Colmar, 3 mai 1808. — N'entraîne pas le sursis d'une procédure criminelle, si tous les coprévenus n'ont pas pris cette voie. Cass., 20 nov. 1807. — Les tribunaux jugent si elle entraîne le sursis. Cass., 13 août 1807. — L'amende ne doit pas être prononcée lorsque la pièce est rejetée comme authentique. Bruxelles, 4 fév. 1808. — Inscription de faux à l'égard des énonciations du greffier. Paris, 27 mars 1806. — Le jugement doit être public. Cass., 13 août 1807. — N'autorise à surseoir au jugement qu'après que le tribunal a jugé les faits pertinents et admissibles. Cass., 24 mars 1809. — Suspend l'exécution des actes reprochés. Cass., 15 février 1810. — Le juge de l'action à laquelle l'inscription de faux est opposée

par exception doit connaître de la pertinence et de l'admission des moyens. Cass., 21 avril 1809. — L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour faire annuler un acte entaché de dol et de fraude. Aix, 10 juillet 1813. — Lorsque l'inscrivant ne sait pas écrire, l'inscription doit être reçue et signée par le président du tribunal et le greffier. Cass., 18 nov. 1813. — L'inscription en faux incident ne suspend pas le jugement de la cause. Cass., 1er déc. 1813.—Est nulle, en matière de droits réunis, l'inscription de faux qui n'a pas été faite par écrit. Cass., 18 nov. 1813. — Les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour l'inscription de faux contre des procès-verbaux, sont absolues et d'ordre public. Cass., 18 nov. 1813.— ..Elles emportent la déchéance de l'inscription, et l'extinction même de l'action. Cass., 18 novembre 1813. — Voy. *Boissons; Contributions indirectes; Délit forestier; Douanes; Fraude*.

Inscription de rente. — Transport en payement. Cass., 12 brumaire an ix, 20 floréal an xi. — Suppression des privilèges et hypothèques sur les inscriptions du tiers consolidé. Paris, 12 vent. an xii.

Inscription hypothécaire. — Formalités à l'égard des hypothèques antérieures à la loi de l'an vii. Cass., 17 décembre 1807. — Effet des inscriptions prises en conformité de la loi du 9 messidor an iii. Cass., 8 floréal an xiii, 5 août 1807. — Prise pour sûreté d'une rente sous la loi de messidor an iii. Bruxelles, 5 mars 1806.—Les hypothèques non inscrites sous la loi de l'an vii peuvent l'être sous le Code civil. Bruxelles, 13 juillet 1808. — En supposant que sous le Code, la vente seule arrêtât le cours des inscriptions, cette règle ne s'applique pas à une hypothèque ancienne. Turin, 2 octobre 1811. — L'inscription n'est pas défendue par l'art. 5 de la loi du 11 brumaire an vii, à fin de conserver une hypothèque acquise. Cass., 15 décembre 1809. — Était valable selon l'article 17 de la loi du 11 brumaire an vii, lorsqu'elle était prise par la femme en vertu d'un jugement d'adjudication. Paris, 15 avril 1809. — Validité de l'inscription prise par le créancier antérieur à la loi de l'an vii, après l'aliénation de l'immeuble grevé. Cass., 17 décembre 1812. — Une hypothèque ancienne, non inscrite dans les délais de la loi de l'an vii, a pu être utilement inscrite sous le Code dans la quinzaine de la transcription de la vente. Bruxelles, 2 janvier 1812. – Inscription des hypothèques contre les émigrés et séquestrés. Cass., 3 octobre 1814.

Acte sous seing privé.—Inscription hypothécaire en vertu d'un acte sous seing privé. Cass., 14 messidor an xiii.

Bordereau. — On doit s'en rapporter aux énonciations du registre du conservateur, plutôt qu'au bordereau. Paris, 10 mars 1809. — Le défaut des indications requises sur les registres du conservateur emporte nullité, encore qu'elles soient contenues dans les bordereaux. Bruxelles, 3 déc. 1812.

Certificat.—Certificat d'inscription, au cas de ventes successives. Paris, 9 messid. an xii. — Si un conservateur a délivré à son profit un certificat négatif d'inscriptions et a omis d'en mentionner une, cette faute ne constitue pas un fait de charge qui rende les cautions responsables. Paris, 15 nov. 1811.

Cession. —L'inscription ne peut être prise au nom du cessionnaire d'une créance hypothécaire. Paris, 10 ventôse an xii.—Elle peut être prise par un cessionnaire au nom de son cédant. Cass., 15 vent. an xiii.—Même avant la signification de la cession au débiteur. Paris, 15 vent. an xiii.

Commune. — Inscription par un préfet au nom d'une commune. Aix, 12 février 1806.

Compétence.—Compétence du tribunal de la situation des biens. Cass., 17 déc. 1807.— Celui-là seul peut ordonner la radiation. Agen, 17 août 1807.

Délai. — Le délai pour prendre inscription sur les biens d'émigrés court du jour de la mainlevée du séquestre. Cass., 28 juin 1808. — *Quid*, au cas où il n'y a pas eu séquestre. Cass., 28 juin 1808

Désignation des biens. — Désignation des biens. Cass., 23 août 1808; Paris, 15 nivôse an xiii; Montpellier, 18 février 1811; Liége, 8 août 1811; Bourges, 11 mai 1813.—L'indication de la nature et de la situation des biens hypothéqués doit être telle qu'il ne s'élève aucun doute sur l'immeuble grevé. Bruxelles, 17 décembre 1814.—L'inscription doit énoncer les diverses natures de fonds dont sont composés les biens hypothéqués. Agen, 27 novembre 1812.—L'indication expresse de la commune où les biens sont situés n'est pas indispensable pour la validité de l'inscription d'hypothèque spéciale. Cass., 25 nov. 1813. — L'inscription prise sur tous les biens d'un débiteur dans une commune n'a pas besoin d'indiquer spécialement chacun des immeubles hypothéqués. Paris, 10 juin 1812. — L'inscription prise depuis la loi de brumaire an vii, pour une hypothèque antérieure, devait contenir l'indication de l'espèce et de la situation de l'immeuble hypothéqué. Liége, 19 mars 1813. — Énonciation de la nature et de la situation des immeubles dans une inscription prise après les délais fixés par la loi de brumaire an vii, mais résultant d'une créance antérieure à cette loi. Cass., 11 novembre 1812.— L'énonciation de la nature et de la situation des immeubles n'a pas été indispensable pour les inscriptions d'hypothèques générales prises pour créances antérieures à la loi de brumaire an vii. Cass., 6 déc. 1813.

Énonciation du titre.—L'inscription doit contenir à peine de nullité la date du titre. Cass., 22 avril et 7 septembre 1807; Caen, 9 prairial an xiii; Rouen, 8 fév. 1806. — Elle doit mentionner le titre originaire constitutif de l'hypothèque. Cass., 4 avril 1810, 7 octobre 1812. — ...La date du titre et l'époque à laquelle a commencé l'hypothèque. Bruxelles, 20 juin 1811. — Elle est nulle lorsqu'elle n'énonce ni la date du titre, ni le montant de la

créance, ni l'époque de l'exigibilité. Cass., 11 novembre 1811. — L'omission faite par le conservateur dans une inscription hypothécaire, de la date du titre, peut être suppléée par un bordereau énonciatif de cette date, produit par le créancier avant toute distribution du prix. Paris, 22 frimaire an XIII. — Nature de la créance. Paris, 26 déc. 1807. — L'inscription ne doit pas mentionner les divers titres de cession ou de transport. Paris, 26 mars 1808. — On doit mentionner la ratification du titre de créance. Paris, 11 août 1808. — Il n'y a pas cause de nullité dans l'erreur partielle de la date du titre, si cette erreur n'a pas nui. Metz, 12 juillet 1811.—Le titre dont l'énonciation est ordonnée à peine de nullité est le titre originaire constitutif de l'hypothèque. Cass., 7 octobre 1812. — L'inscription qui indique qu'elle résulte d'un acte de rente perpétuelle passé devant tel notaire, indique suffisamment le titre. Bruxelles, 20 août 1812. — Celle qui contient une indication erronée de la date du titre n'est pas nulle pour cela. Cass., 17 août 1813.

Evaluation de la créance.—L'inscription du crédirentier doit mentionner les arrérages échus. Paris, 21 mars 1806. — L'inscription consentie par l'adjudicataire de biens nationaux en faveur de la caution doit comprendre le capital et les accessoires. Cass., 3 septembre 1808. — La non-énonciation des accessoires dans une inscription ne la rend pas nulle. Liége, 4 août 1811.—Si on y a énoncé la nature du titre et le montant de la créance, il n'est pas nécessaire d'ajouter que la créance est privilégiée. Paris, 9 décembre 1811.

Exigibilité (mention d'). — L'inscription doit énoncer l'exigibilité de la dette. Cass., 4 frim. an XIV; Bruxelles, 17 fév. 1807; Turin, 6 juin 1807; Nîmes, 13 juill. 1808; Bruxelles, 12 août 1810; Agen, 11 juin 1809; Paris, 31 août 1810. — L'exigibilité peut résulter de termes équipollents. Turin, 11 mars 1807. —Elle résulte de ce qu'on déclare que l'hypothèque provient d'une rente constituée. Bruxelles, 4 avril 1806. — Résulte de la date du contrat de rente perpétuelle. Bruxelles, 17 février 1807. — Il n'est pas nécessaire d'énoncer l'époque à laquelle a commencé l'exigibilité d'une créance exigible. Cass., 9 juillet 1811; Nîmes, 23 décembre 1810; Cass., 3 janvier 1814. — La mention que la créance est exigible est suffisante. Riom, 21 février, et Toulouse, 26 mars 1810. — L'exigibilité est suffisamment mentionnée lorsque les époques du payement sont indiquées dans l'inscription. Liége, 4 août 1811. — La mention de l'exigibilité ne résulte pas de ces mots, que la créance est due en vertu d'un jugement qui accorde un terme. Liége, 24 août 1809. — La nullité pour omission de la mention de l'exigibilité existe encore que l'hypothèque soit judiciaire. Rouen, 1er août 1809. —L'erreur sur l'époque de l'exigibilité ne rend pas l'inscription nulle, si elle n'a pas causé de dommage. Metz, 12 juillet 1811. — L'inscription du crédirentier doit mentionner les arrérages échus. Paris, 21 mars 1806. — L'inscription prise pour les deux années d'arrérages à échoir peut ne pas énoncer l'époque de l'échéance. Cass., 2 avril 1811. — N'est pas nulle l'inscription qui n'indique pas l'époque d'exigibilité d'une rente viagère. Paris, 13 novembre 1811. — Ni celle prise pour la conservation d'une rente perpétuelle, sans mentionner la non-exigibilité du capital. Cass., 2 avril 1811. —Celle portant une époque d'exigibilité erronée a pu être rectifiée en vertu de la loi de 1807. Cass., 9 avril 1811. — La rectification en ce cas rétroagit au jour de l'inscription. Liége, 7 janvier 1811. — L'inscription nulle pour défaut de mention d'exigibilité, ne peut être validée par une inscription nouvelle prise après la transcription du contrat. Cass., 5 mai 1813. — La connaissance que le tiers acquéreur peut avoir, par son acte même, de l'époque de l'exigibilité d'une créance hypothécaire, ne couvre pas la nullité de l'inscription qui ne mentionne pas cette époque. Cass., 5 mai 1813. — Dans une inscription prise pour sûreté d'une créance exigible, il n'est pas indispensable de mentionner l'époque à laquelle a commencé l'exigibilité. Cass., 23 juillet 1812. — L'exigibilité de la créance est suffisamment mentionnée par l'indication de la date du jugement d'où elle résulte, et qui n'accorde ni termes ni délais. Bruxelles, 3 décembre 1812. — L'inscription prise pour la conservation d'une rente remboursable à la volonté du débiteur, n'a pas besoin de mentionner l'époque d'exigibilité du capital. Rouen, 21 mai 1812. — Celle prise pour sûreté d'une rente perpétuelle est valable, lorsqu'elle indique l'époque d'exigibilité de l'intérêt annuel. Bruxelles, 30 mai 1812. — Jugé même que cette dernière indication n'est pas nécessaire. Bruxelles, 20 août 1812. — La décision des juges du fond sur le point de savoir si une inscription contient une mention suffisante de l'exigibilité ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 5 décembre 1814.

Faillite. — Inscription sur les biens d'un failli, pour conserver une hypothèque déjà acquise. Bruxelles, 22 pluviôse an XI. — Ne peut être prise sur les biens du failli. Turin, 27 décembre 1806. — Si ce n'est pour conserver une hypothèque acquise. Cass., 18 février; 5 avril 1808. — Est nulle l'inscription prise en vertu d'un jugement rendu avant les dix jours qui précèdent une faillite. Cass., 19 décembre 1809. — Les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire an VII, qui ordonnent l'inscription des hypothèques antérieures, s'appliquent au cas où le débiteur était en faillite auparavant. Cass., 15 décembre 1809.

Femme mariée. — Inscription hypothécaire peut être prise par les héritiers d'une femme mariée. Paris, 31 août 1807.

Hypothèque légale. — L'hypothèque légale est valablement inscrite sans détermination de la créance, même au profit du créancier. Agen, 29 juin 1809.

Inscription. — Elle peut être prise par le créancier au nom de son débiteur. Paris,

16 février 1809. — Elle peut être prise aussi sous la désignation collective d'*héritiers* du créancier. Cass., 15 mai 1809. — Ou au nom d'une succession. Paris, 16 février 1809. — ...Par les créanciers d'une personne décédée sous la désignation du défunt. Liége, 31 juill. 1810. — ...Par le cessionnaire d'une créance sous le nom du cédant décédé. Cass., 4 avril 1811. — ...Sous le nom d'une maison de commerce. Paris, 15 avril 1809. — Faite au nom de deux associés, elle est réputée faite au nom de la raison sociale. Cass., 1er mars 1810. — Est valable quoique le nom du créancier soit mal écrit, s'il n'y a pas erreur sur son identité. Liége, 4 août 1811. — Est valable encore qu'il y ait erreur sur les prénoms du créancier si l'identité est certaine. Cass., 15 février 1810.— Les inscriptions prises sur les acquéreurs des coupes de bois de l'Etat, sont dispensées des formalités ordinaires. Besançon, 19 février 1811. — L'inscription prise sur les biens d'un comptable, ne peut être levée avant la libération de ce dernier établie par arrêtés de l'autorité administrative. Cons. d'Etat, 6 juillet 1810. — Une inscription peut être arguée de nullité, pour la première fois en appel, même après cassation. Cass., 6 juin 1810. — Elle ne peut être arguée de nullité par le débiteur pour irrégularités. Besançon, 22 juin 1809. — L'irrégularité de l'inscription ne peut être opposée au créancier par le débiteur en faute. Paris, 18 février 1809. — Interruption de la péremption de dix ans par des poursuites d'expropriation. Bruxelles, 20 février 1811. — Est valable celle prise sur l'ancien propriétaire et non sur le détenteur actuel qui n'a pas transcrit. Caen, 6 mai 1812. — L'erreur commise dans une indication prescrite en cette matière par la loi, a-t-elle le même effet que l'omission de cette indication. Cass., 3 janvier 1814. — Cette erreur n'emporte pas nullité de l'inscription si elle n'est pas dommageable et si elle n'a pas nui. Cass., 17 août 1813. — Enonciations diverses qui peuvent être omises sans entraîner nullité. Cass., 17 novembre 1812.

Inscription d'office. — L'inscription prise d'office ne profite pas aux créanciers du vendeur. Cass., 22 avril 1807. — Ni au créancier d'une rente foncière. Poitiers, 2 pluviôse an XIII; Bruxelles, 28 germinal an XIII.

Intérêts. — Les intérêts doivent le colloquer d'après la loi de l'époque où on poursuit. Bruxelles, 7 mars 1807.

Jugement. — L'inscription peut être prise en vertu d'un jugement préparatoire. Angers, 19 messidor an IX. — Hypothèque générale résultant des condamnations volontaires. Bruxelles, 7 mars 1807.

Mandat. — Mandataire. — Inscription en vertu d'une procuration. Bruxelles, 19 décembre 1807. — Est valable celle consentie en vertu d'un mandat sous seing privé. Cass., 3 juin 1811.

Noms, prénoms, profession et domicile. — Désignation. — Nullité si une formalité substantielle est omise. Cass., 22 avril 1807. — Doit énoncer le nom et le domicile. Cass., 7 septembre 1807.—Enonciation des prénoms du créancier. Bordeaux, 8 février 1811. — ...De ceux du débiteur. Paris. 23 janvier 1810. — La profession du créancier. Besançon, 21 janvier 1808. — Elle n'est pas nulle pour défaut d'énonciation de la profession du créancier. Cass., 15 mai 1809; 1er octobre 1810; Bruxelles, 20 février 1811. — Ni pour omission de son domicile réel. Paris, 16 février 1809; 29 août 1811.—Le défaut d'énonciation du domicile du débiteur n'entraîne pas nécessairement nullité. Cass., 17 décembre 1812. — *Contrà*, Cass., 6 juin 1810. — L'inscription doit à peine de nullité, énoncer la profession soit du créancier, soit du débiteur, Bruxelles, 16 avril 1808. — Elle ne doit pas désigner le détenteur actuel. Bruxelles, 7 mars 1807; Paris, 10 février 1808. — L'inscription n'est pas nulle pour avoir été prise par le créancier sous un autre nom que le sien. Cass., 3 juin 1811. — Elle est régulière encore qu'elle ne désigne pas le détenteur actuel qui n'a pas transcrit. Cass., 1er août 1810. — Est valable l'inscription prise contre les héritiers d'*un tel*, sous la seule désignation du défunt. Cass., 2 mars 1812. — Est nulle l'inscription dans laquelle le créancier est désigné sous d'autres noms que les siens. Toulouse, 9 mai 1814. — Le défaut d'élection de domicile, par le créancier, dans l'arrondissement du bureau n'entraîne pas nullité. Metz, 2 juillet 1812. — Est valable l'inscription dans laquelle le créancier a désigné la ville où il réside, encore qu'il n'ait pas désigné la rue et la maison. Paris, 9 juin 1814. — Le domicile élu pour le vendeur dans une inscription d'office n'est pas valable relativement à l'assignation à lui donnée pour l'appeler à l'ordre à fin de distribution du prix de vente. Paris, 31 mai 1813.—L'inscription est valable encore qu'il y ait erreur sur les prénoms du créancier si l'identité est certaine. Cass., 15 février 1810.

Opposition. — L'opposition au sceau des lettres de ratification ne dispensait pas de l'inscription. Paris, 21 juillet 1807. Cass., 15 décembre 1808. — Lettres de ratification scellées à charge d'opposition. Cass., 30 flor. an XIII.

Pays de nantissement. — Hypothèque ancienne en pays de nantissement. Cass., 4 therm. an XII; Bruxelles, 21 nivôse an XI.

Privilége. — L'inscription du privilége du vendeur peut être faite en tout temps. Rennes, 21 août 1811.

Radiation. — Compétence en matière de radiation. Cass., 1er floréal an XII. — Délai. Paris, 14 fruct. an XII. — L'hypothèque ne peut être radiée tant que les délais d'opposition et d'appel ne sont pas expirés. Paris, 14 mai 1808. — Peut être radiée en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. Bordeaux, 6 pluv. an XIII. — La femme commune, dûment autorisée, peut consentir au profit d'un tiers la radiation de celle par elle prise sur les biens de son mari. Cass., 12 fév. 1811. — Lorsqu'une inscription a été rayée,

son rétablissement par jugement ne lui rend pas sa première date. Paris, 15 avril 1811. — La demande en radiation peut, dans certains cas, n'être pas portée devant les juges de la situation des biens. Cass., 5 mai 1812. — Une demande en radiation d'inscriptions prises pour sûreté d'une condamnation éventuelle doit être portée au tribunal saisi de la contestation première. Cass., 6 mai 1812. — Une inscription peut être radiée en vertu d'un jugement par défaut signifié seulement au domicile élu par l'inscription. Paris, 17 juill. 1813. — Il doit être sursis au jugement de la demande en radiation d'inscription formée contre le trésor public jusqu'à ce que la libération du redevable soit établie par une décision de la cour des comptes. Cass., 25 nov. 1812, 10 août 1814. — Lorsqu'une radiation est déclarée nulle, l'inscription reprend, dès ce moment, son existence et sa date. Douai, 10 janv. 1812. — La prescription de dix ans, en cette matière, n'est interrompue ni par la saisie immobilière ni par la notification et l'enregistrement du placard. Bruxelles, 26 juin 1813.

Rang. — L'inscription prise par un légataire ne lui donne aucun droit de préférence. Paris, 12 mars 1806. — *Quid* du cas où deux créanciers conviennent que l'un aura rang avant l'autre? Cass., 26 mai 1807.

Renouvellement. — L'inscription n'a pas besoin d'être renouvelée par le créancier qui a produit dans l'ordre. Cass., 5 avril 1808. — Une inscription n'a pas besoin d'être renouvelée, après l'adjudication de l'immeuble hypothéqué. Caen, 26 août 1810. — L'inscription hypothécaire s'anéantit de plein droit par défaut de renouvellement avant l'expiration des dix ans. Paris, 21 janvier 1814. — Dans le calcul du délai de dix ans fixé pour le renouvellement, on doit comprendre les jours termes. Colmar, 30 juillet 1813; Paris, 21 mai 1814. — Cas où l'inscription peut être dispensée de renouvellement. Liége, 10 déc. 1812. — Le créancier qui doit être payé par l'acquéreur n'est pas dispensé de renouveler son inscription par l'inscription d'office du vendeur. Caen, 12 fév. 1812. — L'inscription hypothécaire n'a pas besoin d'être renouvelée au bout de dix ans, lorsque le débiteur est en faillite. Paris, 9 mars 1812. — ... Ou lorsque les biens hypothéqués ont été saisis immobilièrement. Toulouse, 13 déc. 1813. — Mais de simples poursuites en saisie immobilière ne dispensent pas du renouvellement. Bruxelles, 26 juin 1812. — Le créancier inscrit qui n'a pas renouvelé son inscription en temps utile, n'a aucunement droit de soulte sur le bien vendu. Paris, 9 février 1814.

Revente. — La revente verbale ne peut détruire l'effet des inscriptions prises par les créanciers sur leur débiteur. Paris, 19 avril 1809.

Succession bénéficiaire. — Inscription peut être prise par les créanciers d'une succession bénéficiaire. Paris, 23 août 1808.

Succession vacante. — Inscription sur les biens d'une succession vacante, dans les dix jours qui précèdent la répudiation. Cass., 4 therm. an XII.

Tiers détenteur. — Inscription d'une hypothèque ancienne, sans effet contre le tiers acquéreur qui a fait transcrire son contrat avant la date de l'inscription. Bruxelles, 26 germ. an X. — Prise après le délai, conserve l'hypothèque vis-à-vis du tiers détenteur qui n'a point purgé. Cass., 1er prair. an XII. — Peut être prise sur le tiers détenteur en vertu des titres constitutifs d'une rente qu'il a été chargé de servir. Aix, 26 juin 1807. — L'inscription prise contre le tiers détenteur est nulle, si elle ne désigne pas le débiteur direct. Liége, 11 août 1814.

Transcription. — L'inscription peut être prise par les créanciers du vendeur jusqu'à la transcription. Paris, 13 nivôse an XIII; Bruxelles, 19 déc. 1807, 13 juill. 1808.

Usufruit. — Inscription ne peut être prise par l'usufruitier. Cass., 4 frim. an XIV.

Vente. — En cas de vente, l'inscription doit être prise sur l'acquéreur et non sur le débiteur originaire. Cass., 13 therm. an XII. — L'inscription prise par le conservateur, n'a point d'effet au profit des créanciers délégués du vendeur. Cass., 15 frim. an XII. — Voyez encore *Hypothèque; Délégation; Femme; Mineur; Nullité.*

INSCRIPTION SÉDITIEUSE. — Tracée par un prisonnier sur les murs de sa prison. Cass., 29 pluv. an VII.

INSTITUTEUR. — L'enfant peut être personnellement tenu de la dette contractée envers son instituteur. Aix, 11 août 1812.

INSTITUTION. — Le fils institué pour succéder aux dignités du père, n'est pas appelé par cela seul à recueillir les biens allodiaux. Bruxelles, 27 août 1808.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — Faite avant 1789 conserve ses effets, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II. Cass., 12 frim. an III. — Ne résulte pas d'un partage d'ascendant entre les enfants, avec réserves. Trèves, 5 prair. an XI. — Préférence au premier institué malgré la mise en possession du second. Bordeaux, 14 pluviôse an IX. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. Bordeaux, 14 pluv. an IX. — Promesse d'égalité dans une institution contractuelle, ne peut être invoquée par les autres enfants. Bourges, 18 flor. an XII. — Réserve dont il n'a pas été fait usage, ne profite pas aux héritiers non institués. Nîmes, 2 pluv. an XI. — Disposition à titre gratuit, des biens compris dans l'institution. Cass., 1er pluviôse an IX. — Biens retranchés de la donation ne le sont pas de l'institution. Paris, 17 germ. an XI. — Accroissement au profit de l'héritier institué. Besançon, 28 frimaire an XII. — Doit être exécutée selon les lois de l'époque où elle a eu lieu. Cass., 5 nov. 1806; Turin, 15 mars 1806; Grenoble, 7 avril 1807. — Est irrévocable. Bruxelles, 12 niv. an XIII; Grenoble, 27 janv. 1809. — L'irrévocabilité ne porte que sur les libéralités faites à l'institué lui-même. Bourges, 31 août 1808. — Si elle est révocable, elle profite aux héritiers et

non à l'institué. Cass., 18 therm. an XIII. — Ne peut être révoquée par les héritiers. Bourges, 31 août 1808. — Sur un bien substitué n'est pas caduque par la suppression des substitutions. Liége, 2 février 1808. — N'empêche pas une donation d'usufruit ou de rente viagère. Besançon, 19 frimaire an XIV. — Ne peut être annulée si elle n'est simulée. Cass., 5 niv. 1806. — Au profit de l'enfant à naître qui sera choisi, est nulle si le choix n'a pas été fait. Toulouse, 8 déc. 1808. — Son auteur peut vendre, nonobstant toute convention contraire. Riom, 4 déc. 1810. — La vente à une rente viagère n'est pas réputée fraude à l'institution. Riom, 4 déc. 1810. — Caractère du contrat par lequel une mère remet à sa fille une dot en argent, sous la condition de rapport à succession. Cass., 13 janv. 1814. —Cas où l'institution contractuelle peut donner lieu à accroissement. Besançon, 2 janvier 1813. — La condition de survie de l'institué ou de ses enfants est réputée accomplie, si au décès de l'instituant il existe un fils de l'institué, bien qu'il soit mort civilement. Cass., 10 mars 1813. — Validité de la vente faite sous la loi du 17 nivôse an II, de biens frappés d'une institution contractuelle. Cass., 3 février 1813. — Effet rétroactif d'un arrêté administratif, au sujet d'une institution contractuelle intéressant un émigré. Cass., 18 avril 1812. — On peut prescrire l'action en rescision à laquelle pouvait donner lieu l'institution contractuelle, faite sous la coutume de la Marche, par un mineur dans le contrat de mariage de son frère. Cass., 30 nov. 1814.

Institution d'héritier. — Elle est nulle, si elle est subordonnée à la faculté d'élire, laissée à un tiers vivant au moment de la promulgation de la loi du 17 nivôse an XII. Cass., 23 fruct. an VIII. — Se règle par la loi du décès du testateur. Torin, 27 fév. 1807. — Faite au profit de l'aîné est valable. Turin, 30 janvier 1808. — Elle n'est pas nulle parce que le testateur aurait dit vouloir qu'elle eût effet selon une coutume abrogée. Cass., 19 juillet 1810; Riom, 14 août 1809. — L'institution en masse de ses parents les plus proches dans tel *estoc* n'est pas vicieuse. Cass., 19 juillet 1810; Riom, 14 août 1809. — Effet que doit avoir l'institution d'héritier faite par les époux au profit de l'aîné des enfants, avec faculté d'élire, au cas où l'instituant décède sans avoir fait de choix. Cass., 22 déc. 1812.

Institution universelle. — Les héritiers non compris dans une institution faite avec réserve, peuvent réclamer cette réserve et leur légitime. Cass., 14 frimaire an X; Toulouse, 4 nivôse an X.

Institution subordonnée. — Abolition. Cass., 13 thermidor an XIII.—Irrévocabilité de l'institution faite par le père à la mère sous la condition de ne pas se donner un héritier. Cass., 17 pluv. an XIII.—L'institution subordonnée à une élection est irrévocable si cette élection est faite. Cass., 17 fruct. an XIII.

Instruction criminelle. — Suspendue, jusqu'à ce que le tribunal criminel ait prononcé la légalité du mandat d'arrêt. Cass., 6 ventôse an VII.—Ne peut, après annulation par le tribunal criminel, être renvoyée devant un officier de police judiciaire du même arrondissement. Cass., 22 vendémiaire et 4 fructidor an VII. — Lorsque le directeur du jury est saisi de l'affaire, le juge de paix s'en trouve dessaisi. Cass., 24 brumaire an VII. — Dès ce moment, le commissaire de police et les magistrats de sûreté ne peuvent plus faire aucun acte d'instruction. Cass., 15 floréal an XII, 19 pluviôse an XIII. — L'officier de police judiciaire qui s'est dessaisi ne peut plus entendre de témoins, si ce n'est en vertu d'une commission rogatoire. Cass., 7 ventôse an X. — Ni dresser un nouveau procès-verbal sans en être requis. Cass., 12 nivôse an VIII. — Le substitut du commissaire du gouvernement ne peut faire aucun acte d'instruction après le mandat de dépôt qu'il a délivré. Cass., 10 germinal an XI.—L'ordonnance de mise en liberté rendue par un juge de paix, ne peut être annulée par le tribunal criminel. Cass., 18 ventôse an VII. — L'ordonnance du directeur du jury doit être précédée des conclusions du ministère public. Cass., 16 vendém. an VIII. — Le tribunal ne peut mettre hors de cause un individu qui n'était pas partie dans l'instruction. Cass., 27 fructidor an VIII.—Les témoins doivent être entendus avant la décision du jury d'accusation. Cass., 2 thermid. an XI. — Après le délibéré des jurés, les poursuites antérieures ne peuvent plus être annulées. Cass., 19 ventôse an VII. — Le juge de paix peut se passer de l'assistance d'un officier de santé pour constater une mort violente. Cass., 12 fructidor an VII. — Le tribunal d'arrondissement doit statuer sur le conflit élevé entre le directeur du jury et le commissaire du gouvernement à l'égard d'un prévenu. Cass., 15 floréal an XI. — Une plainte peut donner lieu à des poursuites en inscription de faux, quoique les coupables n'y soient pas indiqués. Cass., 26 germinal an IX. — Mode particulier d'instruction pour les vols commis avec violence par une bande de brigands. Cass., 7 prairial an XI.—Maintien des fonctions ordinaires du directeur du jury et des magistrats de sûreté, dans plusieurs départements, où les fonctions du jury ont été suspendues et les tribunaux spéciaux modifiés. Cass., 1er fructidor an XI. — La commune dans laquelle le cadavre d'un enfant a été trouvé est présumée le lieu du délit. Cass., 20 floréal an XIII.—La parenté du dénonciateur avec le directeur du jury n'annule pas les actes de celui-ci. Cass., 16 ventôse an XIII. — *Idem*, pour l'officier instructeur. Cass., 16 ventôse an XIII. — Le directeur du jury ne peut entendre les témoins en présence du prévenu. Cass., 13 fruct. an XIII. — Le juge commis doit se borner à la confection des actes. Cass., 12 pluv. an XIII.

Instruction judiciaire.—Tant qu'elle n'est pas commencée, les commissions judiciaires qui en sont chargées peuvent être révoquées. Rennes, 2 avril 1810.

Interdit. — **Interdiction.** — Loi applicable. Rouen, 8 floréal an XII. — Lorsque l'enquête ordonnée sur l'état mental d'une personne se

trouve nulle, les juges peuvent statuer au fond sans enquête nouvelle. Cass., 12 brum. an x. — L'interdiction prononcée n'empêche pas les juges d'examiner si l'interdit était sain d'esprit à une époque intermédiaire. Cass., 12 brumaire an x. — Le jugement qui prononce l'interdiction n'a pas d'effet rétroactif. Cass., 12 brumaire an x ; Poitiers, 18 floréal an ix. — Celui qui a demandé un pouvoir à une personne, ne peut prétendre ensuite qu'elle n'était pas saine d'esprit. Cass., 12 brumaire an x ; Poitiers, 18 floréal an ix. — Le mari, après le divorce, ne peut poursuivre l'interdiction de sa femme. Paris, 25 frimaire an xi. — En matière d'interdiction provoquée par les parents, le ministère public ne peut être intimé sur l'appel. Besançon, 15 ventôse an xii. — Significations au curateur de l'interdit. Cass., 24 brumaire an ix. — L'interdiction antérieure au Code civil conserve son effet. Bruxelles, 22 août 1807. — Ne résulte pas de ce que le mari cède irrévocablement à sa femme l'administration de ses biens. Cass., 7 septembre 1808. — N'est pas autorisée pour épilepsie. Colmar, 2 prairial an xiii. — Ne peut être poursuivie contre celui qui est follement épris de son mérite. Nîmes, 27 janvier 1808. — Peut être provoquée par le tuteur. Bruxelles, 15 mai 1807, 5 août 1808. — L'autorisation pour provoquer la nomination d'un tuteur au mari interdit ne peut être donnée à la femme par un seul juge. Bordeaux, 14 avril 1806. — Pour cause de démence doit être écartée si l'époux et les plus proches parents s'y opposent. Besançon, 4 pluviôse an xiii. — Ceux qui l'ont provoquée ne peuvent composer le conseil de famille. Montpellier, 18 messidor an xiii. — Celui qui l'a provoquée peut être tuteur. Metz, 24 brumaire an xiii. — Le tuteur ne peut être nommé que lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. Cass., 13 octobre 1807. — La composition du conseil de famille appartient au juge de paix. Besançon, 9 avril 1808. — Ne peut être prononcée par le conseil de famille. Montpellier, 18 messidor an xiii. — Poursuivie par la femme qui a quitté son mari doit être portée devant le tribunal de la résidence de la femme. Bordeaux, 20 germinal an xiii. — Les parents qui ont donné leur avis peuvent être entendus comme témoins. Bruxelles, 15 mai 1807. — Les noms des témoins peuvent n'être pas signifiés au défendeur. Colmar, 2 prair. an xiii. — Les parents qui la provoquent ne sont pas tenus d'appeler les donataires dont les titres pourraient être compromis. Riom, 9 janvier 1808. — Les jugements d'interdiction ne peuvent être exécutés durant huit jours. Bordeaux, 14 avril 1806. — Interdit considéré comme un mineur. Bordeaux, 15 germinal an xiii. — L'administrateur provisoire ne peut aliéner ses biens sans autorisation. Bruxelles, 30 août 1806. — Les curateurs peuvent transiger. Cass., 14 octobre 1806. — La révocation du curateur n'annule pas les actes de son administration. Cass., 14 octobre 1806. — L'interdiction du mari fait passer l'administration de la communauté à la femme. Bruxelles, 11 floréal an xiii. — L'interdiction ne peut être consentie par acte volontaire. Turin, 22 juin 1810. — L'interrogatoire peut être subi dans la salle d'audience. Besançon, 26 février 1810. — L'interdit peut seul exciper du défaut de signification de la requête, et de l'avis du conseil de famille. Besançon, 26 février 1810. — L'incapacité ne peut être invoquée par celui qui a contracté avec une personne pourvue d'un conseil, si le jugement qui nomme ce conseil n'a pas été levé et signifié dans les dix jours de sa prononciation. Cass., 16 juillet 1810. — Le tuteur d'un interdit peut appeler d'un jugement d'adjudication, antérieur à sa nomination, et rendu nonobstant une demande en sursis aux poursuites. Besançon, 26 février 1810. — Le conseil de famille qui doit donner son avis sur l'interdiction peut s'assembler devant le président du tribunal en la chambre du conseil. Paris, 15 mai 1813. — La femme peut assister au conseil de famille réuni pour l'interdiction de son mari. Bruxelles, 20 juillet 1812. — Le père d'un majeur interdit, ne peut lui nommer un tuteur par testament. Cass., 11 mars 1812; Paris, 1er mai 1813. — Les ascendants peuvent-ils réclamer la tutelle de leurs enfants majeurs interdits. Metz, 16 février 1812. — Le jugement d'interdiction, n'a besoin d'être affiché qu'au tableau de la chambre des notaires de l'arrondissement. Turin, 4 janvier 1812. — Effets de la provocation d'interdiction, quant à la faculté d'attaquer, pour cause de démence, les actes d'un individu après sa mort. Gênes, 5 février 1812. — La vente faite par un interdit avant l'interdiction, peut être annulée si à cette époque, il était déjà dans un état de démence notoire, quoique inconnu de l'acquéreur. Rennes, 16 novembre 1813.

Intérêts. — Ne courent, même pour effet de commerce, qu'à partir de la mise en demeure ou de la demande. Cass., 3 brumaire an viii. — Du jour de l'obligation, s'il est prouvé que telle a été l'intention des parties. Cass., 30 brumaire an xii. — Les avances faites à une société de commerce par son facteur, ne sont pas de plein droit, productives d'intérêt. Cass., 5 vendém. an xi. — Les lois romaines en cette matière n'ont pas été reçues en France. Cass., 6 messidor an xiii. — Se fixent par la loi de l'époque du contrat. Cass., 14 messidor an xiii. — Quoique illimités sont réductibles. Turin, 2 mai 1807 ; Limoges, 10 mars 1808. — Ne peuvent excéder le capital. Colmar, 9 prairial an xiii. — Celui qui les a payés excessifs peut demander l'imputation sur le capital. Turin, 2 mai 1807. — La mise en demeure est exigée pour un débiteur marchand. Angers, 29 mai 1807. — *Contrà*, Bruxelles, 1er frimaire an xiii. — Quoique commerciaux sont soumis à la retenue. Nîmes, 21 floréal an xiii. — Cessent de courir lorsqu'il y a compte. Bruxelles, 7 déc. 1808. — Les intérêts stipulés sans écrit depuis le Code civil, mais avant la loi du 3 sept. 1807, sont réductibles au taux légal. Agen, 17 août 1809. — Ils ne sont pas fixés par écrit, lorsqu'ils sont cumulés en capital dans un acte.

Agen, 17 août 1809. — Les intérêts d'une dot stipulée payable avant la célébration du mariage, ne sont dus qu'à partir de cette dernière époque. Turin, 10 août 1811. — Le vendeur inscrit pour la conservation du privilége doit prendre des inscriptions particulières pour les intérêts. Nîmes, 12 décembre 1811. — Les intérêts stipulés avant la loi du 3 septembre 1807, ne peuvent être réduits sous prétexte d'usure. Cass., 29 janvier 1812; Metz, 15 février 1812. — Il n'y a pas fixation du taux par écrit, par la cumulation dans une obligation écrite, des intérêts avec le capital. Cass., 29 janvier 1812. — Les intérêts soumis à la retenue pour contribution par les lois de l'époque, sont restés soumis à cette retenue nonobstant la loi de septembre 1807. Riom, 23 et 25 août 1813. — Les sommes dues pour compte courant n'emportent pas intérêts. Bruxelles, 13 janvier 1813. — Voy. *Legs; Papier monnaie.*

Intérêt conventionnel. — Avant le Code civil les stipulations d'intérêts se réglaient sur l'usage du commerce. Dijon, 11 nivôse an XI. — Retenue pour les contributions. Cass., 13 germinal an X. — Était illimité avant la loi du 3 septembre 1807; Cass., 20 février, 11 avril 1810; Bruxelles, 10 janvier 1810. — Dans les pays réunis nonobstant le statut local. Bruxelles, 10 janvier 1810. — ... La liberté du taux s'étendait à l'anatocisme. Cass., 20 fév. 1810. — La loi du 30 septembre 1807 n'est pas applicable aux contrats antérieurs. Bruxelles, 24 mai 1809. — L'intérêt conventionnel ne peut être prouvé que par écrit. Rennes, 19 avril 1811. — La clause portant qu'une dette sera payée dans un certain délai avec les intérêts jusqu'à cette époque, ne fait pas courir les intérêts après l'expiration du terme. Cass., 10 septembre 1811.

Intérêt (défaut d'). — Cette exception peut être opposée en tout état de cause et même en appel. Cass., 4 avril 1810.

Intérêts judiciaires. — Effet de la citation en conciliation avant le Code de procéd. civile. Cass., 12 juill. 1808. — L'intérêt moratoire est dû à partir du jour de la demande régulièrement formée. Cass., 17 nov. 1807. — L'intérêt moratoire est dû, en matière de lettres de change, du jour du protêt à défaut de payement. Cass., 25 août 1813. — Une stipulation portant que les intérêts d'une obligation seront payés à partir de sa réalisation devant notaires, n'emporte pas renonciation aux intérêts moratoires, si le créancier est forcé de recourir, pour la passation de l'acte, à une demande judiciaire. Cass., 23 novembre 1812. — La demande formée auprès d'un notaire, devant lequel des cohéritiers ont été renvoyés par un tribunal, et qui est constatée, est une demande judiciaire qui fait courir l'intérêt. Cass., 22 fév. 1813. — L'erreur des juges qui refusent d accorder des intérêts moratoires, est un moyen de cassation. Cass., 23 nov. 1812.

Intérêt de l'intérêt. — Ne pouvait être stipulé avant le Code civil. Cass., 8 frim. an XII.

Interprétation de jugement. — Un tribunal ne peut modifier son jugement sous prétexte de l'interpréter. Cass., 28 brum. an VIII; Paris, 13 février 1807. — Ni détruire une de ses dispositions. Cass., 30 messidor an XI. — Ni réformer les jugements. Cass., 27 avril 1807.

Interprète. — Il doit en être donné un à l'accusé qui ne parle pas français. Cass., 6 brumaire an VIII. 21 février 1812. — L'interprète doit promettre de faire une traduction fidèle. Cass., 29 vendémiaire an VII. — Doit prêter serment de traduire fidèlement. Cass., 16 avril 1807, 4 juin 1812. — Serment à prêter par l'interprète nommé pour traduire les discours d'un accusé et d'un témoin qui parlent des langages différents. Cass., 4 juin 1812. — L'interprète qui a prêté serment avant l'ouverture des débats, n'est pas obligé de le renouveler dans les séances suivantes de la même affaire. Cass., 15 juillet 1813. — Ces fonctions peuvent être remplies par le commis greffier qui tient l'audience. Cass., 28 janvier 1808. — Il y a nullité si le président, au lieu d'appeler un interprète traduit lui-même la réponse d'un témoin dont l'accusé ne connaît pas la langue. Cass., 21 février 1812. — Un juré inscrit sur la liste, mais qui n'a pas été désigné par le sort pour composer le tableau définitif, peut être choisi pour interprète. Cass., 21 mai et 16 juillet 1812.

Interrogatoire. — Délai de l'interrogatoire par le directeur du jury. Cass., 1er frimaire an VIII. — Condamnation nulle, si l'interrogatoire de l'accusé n'a pas été rédigé par écrit. Cass., 10 nov. 1792.

Interrogatoire sur faits et articles. — Les juges peuvent refuser de l'ordonner, même en matière commerciale. Cass., 24 ventôse an IX. — Interrogatoire d'office d'un individu présent à l'audience. Cass., 15 vent. an XII. — Interrogatoire de la femme pour une créance concernant la communauté. Bruxelles, 4 prairial an XII, 4 février 1813. — Assignation à personne ou domicile. Paris, 8 prair. an XII. — L'opposition est ouverte contre un jugement qui l'ordonne Paris, 28 mai 1808; Grenoble, 27 fév. 1812. — Ne doit pas causer de retard à la décision. Bruxelles, 5 mars 1806. — Peut être demandée par la femme contre son mari pour biens de communauté résultant d'un commerce auquel elle n'a pas participé. Bruxelles, 11 octobre 1808. — Cas où la femme ne peut être interrogée sur les faits de faute et de négligence reprochés au mari. Orléans, 10 juillet 1812. — La femme ne peut être interrogée sur faits et articles dans une contestation sur la communauté. Bruxelles, 10 juillet 1810. — On peut faire interroger une partie sur des faits tendant à l'inculper d'usure. Liége, 5 avril 1811. — L'interrogatoire sur faits et articles ne peut être demandé après un arrêt qui déclare qu'il y a partage. Rouen, 11 avril 1809; Cass., 30 déc. 1813. — ... *Idem*, lorsque le tribunal a fixé le jour du jugement. Rennes, 21 décembre 1812. — Il peut être ordonné en appel. Montpellier, 6 février 1810. — Il ne peut être ordonné avant que l'appelant ait exposé ses griefs. Bruxelles, 22 juillet 1809. — Le jour indiqué pour y procéder n'est pas un délai fatal.

Bruxelles, 11 février 1809. — La voie d'opposition est ouverte contre le jugement qui l'ordonne. Bruxelles, 1er décembre 1810. — Discussion préalable sur la pertinence des faits. Bruxelles, 1er décembre 1810. — La pertinence des faits ne doit être discutée qu'après le jugement d'admission de requête. Bruxelles, 23 février 1809.

Intervention. — N'est pas recevable de la part de celui qui a formé une tierce opposition à un arrêt, avant le jugement de sa tierce opposition. Paris, 10 fructidor an xii. — Peut être exigée de la partie qui aurait le droit de former tierce opposition à un arrêt d'appel. Florence, 1er février 1811. — Ne peut avoir lieu de la part d'un étranger qui demande la suppression des mémoires. Rouen, 29 novembre 1808. — Peut être formée à l'arrêt d'appel par celui qui peut intervenir en appel. Turin, 10 août 1807. — Ne peut être considérée comme demande principale lorsqu'elle n'a pour objet que l'adhésion aux conclusions de l'une des parties. Cass., 20 thermidor an xiii. — Est obligée en appel par la partie qui pourrait former tierce opposition contre l'arrêt. Cass., 13 octobre 1807. — Ne peut retarder la procédure, qu'elle soit volontaire ou provoquée. Cass., 18 août 1808. — Est non recevable celle formée par un fondé de pouvoirs au nom du mandant. Rome, 6 juillet 1811. — ...Celle formée par plusieurs parties sous un nom collectif. Colmar, 22 février 1809. — L'acquéreur ne représente jamais le vendeur dans un procès pouvant entraîner la résiliation de la vente. Cass., 27 juin 1810. — Des moyens et exceptions relatifs aux intervenants en appel qui adhèrent aux conclusions de la partie principale. Paris, 18 février 1809. — La requête en intervention doit contenir les conclusions motivées et les pièces justificatives. Riom, 21 février 1810. — En matière commerciale, la requête en intervention doit être signifiée au domicile réel. Bruxelles, 9 mai 1810. — Le garant formel est recevable à intervenir en appel. Amiens, 25 mai 1813.

Inventaire. — N'est pas exigé de la part de l'époux donataire de tout le mobilier. Bruxelles, 8 thermidor an xii. — Ne peut être dressé que par un notaire. Cass., 5 frimaire an viii. — Ne peut l'être par un greffier de la justice de paix. Cass., 11 frimaire an x. — En Nivernais, le notaire pouvait y procéder seul sans assistance. Cass., 27 frimaire an xii. — Le notaire choisi par la veuve doit être préféré à celui qui a été choisi par l'héritier du mari. Paris, 5 oct. 1808.

Ivresse. — N'est pas une excuse et ne peut faire l'objet d'une question au jury. Cass., 7 prairial an ix. — Est une cause de nullité des conventions. Rennes, 10 août 1812.

J

Jet. — Le jet de choses de nature à nuire par leur chute est punissable des peines portées contre l'homicide ou les blessures, s'il a occasionné des accidents de cette sorte. Cass., 29 juin 1812.

Jeu. — **Jeu de hasard.** — Ne peut être poursuivi devant le tribunal de police. Cass., 6 nivôse an ix. — Peines non applicables au propriétaire de la maison où le jeu est établi, lorsqu'il ne l'habite pas lui-même. Cass., 19 juillet 1792. — Ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard sont justiciables du tribunal correctionnel. Cass., 5 brum. an xiii. — Ils sont punissables encore qu'il n'y ait pas flagrant délit. Cass., 11 août 1809. — Le jeu de hasard dans un lieu public ne peut être excusé. Cass., 26 mars 1813.

Jeu et pari. — L'acte de vente fait avant le Code, ayant pour cause une dette de jeu, est nul. Paris, 27 nov. 1811. — Sont nuls des billets à ordre souscrits pour dette de jeu. Cass., 29 déc. 1814. — On ne peut réclamer une dette contractée au billard. Poitiers, 4 mai 1810. — Action pour promesse souscrite envers un receveur de loterie. Cass., 10 août 1811. — La remise de la valeur du pari faite au gagnant sans l'aveu du perdant, n'empêche pas la répétition. Angers, 22 fév. 1809. — Le pari qu'un individu se mariera dans un temps donné est contraire aux bonnes mœurs. Angers, 22 fév. 1809.

Jour férié. — Actes d'instruction du directeur du jury peuvent être faits un jour férié. Cass., 1er frim. an vi. — Les actes de procédure en matière correctionnelle peuvent être signifiés un jour férié. Cass., 27 août 1807.

Jours complémentaires. — Ne se comptent pas dans les délais fixés par mois, mais dans ceux qui le sont par jours. Cass., 25 frim. an ix, 21 vend. an xi, 26 germ. an xii. — Ils sont comptés dans le délai accordé pour signifier le jugement d'admission du pourvoi en cassation. Cass., 11 vent. an ix.

Juge. — Le commissaire du pouvoir exécutif ne peut siéger comme juge. Cass., 1er brumaire an iii. — Le maire ne peut être appelé pour compléter le tribunal. Cass., 15 fruct. an iv. — Un membre du tribunal de commerce ne peut siéger dans un tribunal civil. Cass., 5 vend. an v. — Incompatibilité des fonctions de juge avec celles d'officier judiciaire, relativement au même délit. Cass., 16 messidor an ix. — Celui qui ne parle pas la langue dans laquelle se rend la justice, ne peut être juge ni arbitre. Cass., 7 floréal an v. — Les juges d'une section peuvent remplacer les juges d'une autre section qui sont empêchés. Cass., 27 fructidor an vii. — Mais dans le cas seul où la section qui doit juger ne réunit pas un nombre suffisant de juges. Cass., 4 frimaire an ix. — Un juge ne peut siéger dans un procès criminel, lorsqu'il a remplacé l'accusateur public lors de la formation du jury. Cass., 6 nivôse an vii. — Un juge ne peut siéger dans un procès criminel dans lequel il a rempli les fonctions de directeur du jury. Cass., 28 mess. an viii, 3 prair. an xi. — Les juges civils appelés pour compléter le tribunal criminel doivent être pris, à peine de nullité, en suivant l'ordre du tableau. Cass., 24 brumaire an vii. — Le jugement rendu par un

juge qui n'avait pas qualité n'est pas nul de plein droit. Cass., 16 mess. an II. — L'erreur commune sur la parenté au degré prohibé de deux juges qui ont concouru à un jugement, suffit pour la valider. Bourges, 26 flor. an IX. — Nullité du jugement auquel a concouru un juge qui n'a pas assisté aux plaidoiries. Cass., 9 brum. an VII, 13 vend. an IX, 5 déc. 1806, 4 germ. an XIII. — *Idem* du jugement auquel a concouru un homme de loi, sans que l'empêchement des autres juges soit attesté. Cass., 12 pluv. an IX. — L'absence du juge lors des plaidoiries n'est pas établie par un certificat du greffier. Cass., 4 germ. an XIII. — Le tribunal criminel peut déclarer démissionnaires ceux de ses membres qui s'absentent sans congé. Cass., 14 brum. an VII. — Il n'est pas nécessaire que, pour se compléter momentanément, un tribunal ait recours au tirage au sort, ou suive l'ordre du tableau. Cass., 2 niv. an XIV. — L'avoué complétant un tribunal peut siéger avec son parent. Cass., 18 janv. 1808. — Lorsque deux des juges d'une cour spéciale sont parents au degré prohibé, la cour est illégalement composée. Cass., 16 juin 1814. — Le conseiller auditeur qui a assisté aux débats d'un procès criminel, mais sans opiner, peut connaître de l'affaire au civil. Cass., 17 mars 1813. — Remplacement des juges manquants d'une chambre de cour royale. Cass., 18 mai 1814. — Voy. *Discipline ; Jugement.*

JUGES (INDICATION DE). — Les demandes de cette nature sont de la compétence des cours d'appel. Cass., 8 sept. 1807.

JUGE DE PAIX. — *Appel.* — Les jugements rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'appel. Cass., 3 mai 1793, 6 frim. an II, 9 ventôse an V, 13 thermidor an XI, 16 prair. an XIII, 18 mars 1806, 22 avril 1811. — La qualification de jugement en premier ressort donnée mal à propos par le juge de paix, n'entraîne pas la faculté d'appel. Cass., 1er juillet 1812.

Assesseurs. — Il ne peut juger sans assesseurs. Cass. 14 pluv. an X. — Ces assesseurs peuvent être au nombre de plus de deux. Cass., 11 mess. an X, 8 vent. an XIII. — Le jugement n'est pas nul quoique rendu avec le concours d'un assesseur qui n'avait pas assisté à un jugement interlocutoire. Cass., 11 mess. an X.

Audience. — Le juge de paix peut procéder chez lui à la réception d'une enquête, sans être tenu d'énoncer dans son jugement qu'il a tenu les portes de chez lui ouvertes. Paris, 16 pluv. an XI.

Cassation. — Les jugements des juges de paix ne pouvaient, avant le Code de procédure, être attaqués que par la voie de cassation. Cass., 25 niv. an XII. — Ceux rendus en dernier ressort, dans le délai voulu par la loi des 14-26 octobre 1790, ne peuvent être attaqués que par la cassation. Cass., 6 avril 1807.

Compétence. — Le juge de paix peut connaître d'une demande de dommages-intérêts formée par le propriétaire pour dégradations commises par le fermier, bien que le fond du droit soit contesté. Cass., 1er ventôse an VI, 13 juillet 1807. — *Idem* des dégradations alléguées par le fermier contre son propriétaire. Bourges, 4 fructidor an VIII. — Ni d'une demande en délaissement basée sur un bail excédant 50 francs, dont l'existence est déniée. Cass., 2 vent. an XII, 4 mai 1808. — Ni de contestations relatives à un cheptel. Poitiers, 2 frim. an X. — Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour connaître d'une servitude, il ne peut connaître des dégradations qui en sont la suite. Cass., 3 pluv. an XII. — Ne peut, après avoir été saisi par une partie comme juge civil d'une affaire de police, être, par renvoi du tribunal d'appel, saisi de la même affaire comme juge de police. Cass., 14 frim. an II. — Le tribunal de paix ne peut prononcer condamnation à des peines de police. Cass., 12 pluviôse an X. — Il ne peut statuer que sur le fait dont la connaissance lui a été renvoyée par le tribunal civil qui avait été saisi d'une demande contenant deux chefs. Cass., 21 pluv. an X. — Il viole la chose jugée, lorsqu'il réduit la condamnation prononcée par un jugement en dernier ressort. Cass., 23 brum. an VII. — Tout jugement de juge de paix rendu sur la compétence est soumis à l'appel. Cass., 22 avril 1811. — L'omission des formalités prescrites par l'article 42, Code proc., au cas d'enquête, n'est pas un excès de pouvoir. Cass., 5 fév. 1810. — Les juges d'appel ne peuvent pas annuler pour excès de pouvoir la sentence du juge de paix qualifiée à tort par lui en dernier ressort. Cass., 16 juin 1810. — Cette qualification erronée ne donne pas non plus lieu à cassation. Cass., 5 fév. 1810. — Compétence relativement à une demande au-dessous de 50 fr. dus en vertu d'un titre d'une valeur supérieure et contesté. Cass., 2 fév. 1814. — Un juge de paix jugeant civilement ne peut, même du consentement des parties, connaître de l'opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de police. Cass., 5 octobre 1812. — L'incompétence du juge de paix relativement à une demande prétendue indéterminée, ne peut être proposée pour la première fois en cassation. Cass., 13 oct. 1813.

Conciliation. — Lorsque le jugement d'un juge de paix est annulé pour incompétence, l'affaire n'est pas dispensée de la conciliation. Cass., 6 germ. an II.

Empêchement. — En cas d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, les parties doivent être renvoyées devant celui du canton le plus voisin. Bourges, 19 mars 1806.

Greffier. — L'assistance du greffier à ses opérations n'est pas nécessaire à peine de nullité. Cass., 9 brum. an VI.

Péremption. — Péremption à défaut de jugement dans les quatre mois. Cass., 13 floréal an X.

Rédaction des jugements. — Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, il n'était pas nécessaire que la rédaction des jugements des juges de paix contînt, comme celle des jugements émanés des autres tribunaux, qua-

tre parties distinctes. Cass., 9 vent. an v.— Voy. *Action possessoire; Conseil de famille; Exécution; Prorogation de délai; Récusation; Tribunal de police.*

Juge d'instruction. — Ne peut sans excès de pouvoir décider seul qu'il n'y a lieu à suivre sur une plainte. Cass., 23 ventôse et 29 germinal an XIII. — L'instruction d'une affaire appartient au juge d'instruction le premier saisi. Cass., 13 mars 1812.—Le conseiller qui a rempli les fonctions de juge instructeur dans une affaire, peut concourir à la mise en accusation. Cass., 21 janvier 1813. — Le juge d'instruction peut concourir au jugement d'une affaire de police correctionnelle qu'il a instruite. Cass., 30 oct. 1812.—Voy. *Compétence.*

Juge suppléant.—Ne peut concourir à un jugement lorsque les juges sont en nombre suffisant. Cass., 1er brumaire, 14 nivôse et 19 germinal an IV, 8 fruct. an V, 21 nivôse an X. — Un juge suppléant près d'un tribunal civil ne peut siéger au tribunal criminel. Cass., 2 vendémiaire, 26 brumaire et 9 frim. an VII. — Les membres choisis pour présider les tribunaux criminels peuvent compléter les tribunal d'appel du ressort. Cass., 4 pluviôse an X.— Les hommes de loi peuvent compléter les tribunaux de première instance et d'appel. Cass., 4 pluviôse an X. — Ils ne peuvent être appelés que pour compléter le tribunal et non pour le constituer. Cass., 7 janvier et 17 février 1806. — Ils ne peuvent être appelés en nombre supérieur à celui des juges ou suppléants pour former un tribunal. Cass., 30 octobre 1811.— Ils ne peuvent compléter les tribunaux criminels. Cass., 16 frimaire an IV. — Un tribunal qui peut juger au nombre de trois juges est irrégulièrement composé d'un juge titulaire et de deux hommes de loi. Nîmes, 27 prairial an XII.—Est valable le jugement rendu par deux juges suppléants et un avocat ou un avoué. Cass., 21 juin 1809. — La loi du 30 germinal an V, qui autorise l'admission des hommes de loi, n'est pas abrogée par la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire. Cass., 22 thermidor an IX. — Le jugement doit mentionner que l'homme de loi appelé pour compléter le tribunal a prêté serment. Colmar, 11 ventôse an XIII. — Les avocats appelés à siéger momentanément comme juges, ne sont pas astreints à prêter le serment prescrit aux magistrats. Cass., 8 décembre 1813. — *Contrà*, 21 avril 1813. — Un jugement ne doit pas mentionner à peine de nullité qu'un avocat a remplacé un juge absent. Agen, 8 juin 1809. — Ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de commissaire de police. Cass., 2 juin 1807.—Suppléant de juge de paix peut l'être au tribunal civil. Cass., 2 frim. an IV. — Ne peut valablement siéger sans qu'il soit fait mention dans le jugement des causes d'absence du juge remplacé. Agen, 2 mai 1806.—Un tribunal n'est légalement constitué qu'autant que les juges en titre ou juges suppléants y siégent en majorité. Cass., 7 janvier 1806. — Son concours sans nécessité annule un jugement. Cass., 18 nov. 1811. 23 décembre 1812.—Encore bien qu'il ne soit récusé par aucune des parties. Cass., 18 novembre 1811. — Le jugement en ce cas doit être attaqué par la voie de cassation. Cass., 18 novembre 1811. — Un juge ne peut être appelé d'une chambre de cour d'appel, pour juger dans une autre chambre, qu'en cas de nécessité. Cass., 3 août 1812. — Voy. *Cour d'assises.*

Jugement. — *Citation.* — Un jugement est nul, lorsque le défendeur n'a pas été cité. Cass., 3 brumaire an VIII. — *Idem*, d'un jugement criminel lorsque le prévenu n'a été ni entendu ni appelé. Cass., 6 nivôse an VII.

Composition du tribunal. — Sous la constitution de l'an III, un tribunal civil ne pouvait juger en appel qu'au nombre de cinq juges. Cass., 22 brumaire an VII. — Sous la loi du 24 août 1790, les tribunaux de district ne pouvaient juger en appel qu'au nombre de quatre juges. Cass., 13 prairial an II. — *Id.*, lorsqu'ils jugeaient en dernier ressort. Cass., 4 frimaire an IV.— *Idem*, des tribunaux statuant sur l'appel des jugements des tribunaux de district. Cass., 2 brumaire an VII.— Nombre de juges au cas de civilisation d'un procès criminel. Cass., 18 germinal an XI. — Celui qui a figuré comme juge de paix conciliateur dans une affaire, peut ensuite concourir comme juge au jugement de cette affaire. Liége, 3 frimaire an X. — Assistance des juges à toutes les plaidoiries. Cass., 13 prairial an II, 18 frimaire, 2 et 12 nivôse, 15 therm. an VII; Paris, 6 brumaire an XI. — Nullité du jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'a pas assisté à l'audition des témoins. Cass., 6 floréal an VII.—*Idem*, nullité du jugement rendu à une audience composée de juges autres que ceux qui l'ont délibéré. Cass., 26 vendémiaire an VIII. — Le juge appelé pour départager le tribunal, ou pour remplacer un autre juge, doit entendre les parties et le ministère public. Cass., 14 ventôse an IV, 27 messidor an VI, 26 prairial an X. — Les juges d'une section ne peuvent concourir aux jugements rendus par une autre section, à moins que celle-ci ne soit pas complète. Cass., 7 ventôse an VIII, 13 messidor an IX.— Le président d'une section ne peut concourir aux jugements d'une autre section sans nécessité. Cass., 13 pluviôse an VIII. — Un jugement est nul, si le président qui l'a prononcé n'y a pas concouru. Cass., 7 thermidor an XI.—Un jugement n'est pas nul par cela seul que l'un des juges qui y ont pris part a été installé après des plaidoiries reprises sans récusation. Cass., 2 et 3 pluviôse an XII. — Un membre du ministère public ne peut remplir les fonctions de juge. Cass., 2 fructidor an IV, 22 ventôse an VI.—Les tribunaux peuvent juger en sections réunies les causes pour lesquelles ce mode a été établi par un arrêté. Cass., 29 floréal an X. — Les tribunaux d'appel divisés en sections peuvent juger sections réunies, lorsqu'ils y sont autorisés par un règlement intérieur approuvé. Cass., 26 brumaire an XI.—Un juge-

ment est réputé rendu en audience ordinaire, lorsqu'il l'a été par deux sections d'un tribunal d'appel, mais composées de treize membres seulement au lieu de quatorze. Cass., 26 brumaire an XI. — L'illégalité dans la composition d'un tribunal peut être proposée pour la première fois en cassation. Cass., 18 germ. an XI. — Lorsque des conclusions ont été prises au fond par les deux parties à une première audience, les parties ne peuvent aux audiences suivantes se refuser au jugement, sous prétexte que le tribunal n'est plus composé des mêmes juges. Trèves, 30 octobre 1812.

Délibéré et prononcé.—Les juges peuvent mettre une cause en délibéré et renvoyer au surlendemain pour prononcer jugement. Cass., 23 ventôse an X.—Ils doivent prononcer aussitôt que la délibération est terminée. Cass., 1er nivôse an IX. — L'ordonnance de 1667 n'obligeait pas les juges à prononcer le jugement dans les trois jours, encore qu'ils eussent ordonné qu'il en serait délibéré. Cass., 18 fructidor an XIII.—Un jugement n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pu être prononcé le jour même où il a été délibéré et arrêté. Cass., 24 ventôse an XI. — Les jugements doivent être rendus à l'audience qui suit la délibération dans laquelle ils ont été arrêtés. Cass., 4 frimaire an VIII. — Sous la constitution de l'an III, les juges ne pouvaient délibérer publiquement et à haute voix. Cass., 16 prairial an VII. — *Idem*, pour le tribunal de police. Cass., 6 nivôse an VII.—Sous la loi du 3 brumaire an II, les juges devaient délibérer et opiner à haute voix à l'audience. Cass., 13 vendémiaire, 16 brumaire an IV.— Les jugements ne peuvent être prononcés avant le jour fixé par l'assignation. Cass., 2 vendém. an VII, 14 nivôse an VIII.—Ils sont nuls lorsqu'ils ne constatent pas que l'accusateur public a donné ses conclusions, et que les juges ont délibéré dans la chambre du conseil. Cass., 27 juillet 1792.—Un jugement est nul, si l'un des juges n'a pas assisté à toutes les plaidoiries. Cass., 30 mars et 26 octobre 1812. — L'omission de prononcer sur un des faits compris dans la citation donnée par le ministère public entraîne nullité. Cass., 26 mars 1813.

Déni de justice. — Excès de pouvoir.— Il y a déni de justice quand un tribunal renvoie les parties devant le roi. Cass., 1er octobre 1791.—*Idem*, quand un tribunal omet de statuer sur un déclinatoire proposé par le défendeur. Cass., 7 brumaire an IX.—Excès de pouvoir et déni de justice de la part des tribunaux qui, au lieu de statuer sur la contestation, ordonnent un référé au corps législatif. Cass., 1er fructidor an V, 2 et 9 brum., 19 messidor an VI, 12 vendémiaire, 8 brum., 1er nivôse, 15 et 16 pluviôse, 22 ventôse, 23 germinal, 8 floréal et 17 thermidor an VII, 22 vendémiaire an VIII. — Ou au ministre de la justice. Cass., 21 vendémiaire an VIII, 10 nivôse an XI. — Les juges ne peuvent provoquer une interprétation des lois, que pour dra applications générales et indéterminées. Cass., 11 nivôse an VII. — Nullité du jugement qui enjoint à un substitut du procureur de la commune, d'être plus circonspect dans ses fonctions. Cass., 26 sept. 1793.

Interprétation. — Interprétation du jugement au cas de dispositions équivoques. Cass., 14 février 1814.

Points de fait et de droit.—Exposition distincte des points de fait et de droit. Rennes, 23 décembre 1814.

Publicité.—Sous la loi de l'an II, un jugement ne pouvait être rédigé en la chambre du conseil pour être prononcé ensuite en audience publique. Cass., 16 brumaire an IV.— Mention de la publicité d'un jugement rendu en chambre du conseil. Cass., 19 mai 1813. — Il y a également nullité si les jugements ont été rendus en chambre du conseil, et sans qu'il soit constaté que les parties ont été entendues. Cass., 22 brumaire an VII. — *Idem*, lorsque les jugements énoncent qu'il a été arrêté en la chambre du conseil, sans constater qu'ils ont été ensuite prononcés publiquement. Cass., 12 nivôse an VII, 2 floréal an IX. — *Idem*, lorsque le rapport a été fait en chambre du conseil, et les conclusions du ministère public données par écrit. Cass., 13 thermidor an II; Rennes, 17 mai 1811. — Lorsque le rapport a été fait, et que des conclusions du ministère public ont été données en la chambre du conseil. Cass., 29 messidor an II.— Jugements correctionnels, nuls à défaut de publicité des rapports et plaidoiries, ou des conclusions du ministère public. Cass., 10 avril 1792. — Un jugement criminel ne peut être rendu dans la chambre du conseil hors la présence du public et des accusés. Cass., 8 vend. an II.

Rapport.—Le jour du rapport doit être fixé d'avance. Cass., 15 vendémiaire et 4 frimaire an IX, 14 nivôse an VI, 2 niv. an VII, 17 vendémiaire an VIII. — Sous la loi du 24 août 1790, les délibérés avec nomination de rapporteur ne pouvaient être vidés que sur un rapport fait publiquement. Cass., 13 mai 1806. — Le jugement est nul lorsque le rapport a été fait en l'absence des parties. Cass., 14 nivôse an VI, 23 germinal an VII.—Il n'est pas nécessaire que les jugements relatifs aux revenus nationaux, soient précédés d'un rapport. Cass., 3 pluviôse an X. — Le jugement est nul s'il est prononcé par des juges qui n'ont pas assisté au rapport de l'affaire. Turin, 18 août 1806.—Le juge qui n'a pas concouru à un arrêt par défaut doit assister, sous peine de nullité, au rapport qui doit précéder le jugement de l'opposition. Cass., 22 octobre 1807.

Rédaction et formes. — Noms et qualités des parties. Cass., 21 brum. an IX; Liége, 1er nivôse an XII; Turin, 25 flor. an XII. — Les jugements doivent contenir, à peine de nullité, les quatre parties exigées par l'article 15, titre V, loi du 24 août 1790. Cass., 18 brum., 21 nivôse et 2 vent. an II, 29 brum. an III, 17 therm. an V. — En est-il ainsi des jugements des juges de paix? Cass., 1er fruct. an V. — Il n'y a pas d'ordre prescrit à peine de nullité, pour la rédaction de ces quatre

parties. Bourges, 6 mess. an IX. — Ils doivent contenir les questions de fait et de droit, les faits et motifs. Cass., 22 mars. 9 août 1702, 4 oct. 1795, 2 vent. an II, 22 brum. an VII, 14 niv. an VIII, 15 vent. an X. 5 brum. an XI, 11 juin 1811. — Sous le Code du 3 brumaire an IV, un jugement n'était pas nul en matière correctionnelle pour défaut de motifs. Cass., 28 avril 1807. — Un jugement de police n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'il ne contient qu'un exposé de la demande et des exceptions proposées par le défendeur, sans expliquer ce qui a déterminé la décision du tribunal. Cass., 7 brum. an IX. — Les jugements de police doivent contenir les termes de la loi appliquée. Cass., 7 prairial et 9 fructidor an VII, 8 brum. an IX, 22 ventôse an X. — Nullité résultant du défaut de citation de la loi pénale. Cass., 18 mars 1808. — Avant le Code de procédure, les jugements devaient contenir les termes de la loi dont ils faisaient application. Turin, 1er fruct. an XIII. — *Secùs*, depuis le Code. Cass., 18 fruct. an XIII. — Un jugement est nul, lorsqu'il est daté d'un jour autre que celui où il a été rendu. Cass., 15 pluv. an VIII. — *Idem* lorsqu'il n'est basé que sur un acte législatif émané d'une puissance étrangère. Cass., 28 ventôse an VII. — Nullité du jugement criminel qui n'a point été signé par tous les juges qui y ont concouru. Cass., 24 brum. an VIII. — La transcription des conclusions du ministère public dans un jugement de juge de paix, n'entraîne pas nullité. Cass., 11 mess. an X. — En matière correctionnelle, les conclusions des parties et du ministère public doivent être fixées par écrit. Cass., 21 vend. an V. — N'est pas nul, par cela seul que les fonctions du ministère public auraient été remplies par un juge qui avait siégé lors du jugement par défaut. Cass., 25 flor. an XIII. — Il ne doit pas nécessairement mentionner le nom du magistrat qui a rempli les fonctions du ministère public. Cass., 1er août 1810. — Un jugement qui ordonne de produire les défenses, doit être signifié à personne. Turin, 16 ventôse an XII. — Un jugement n'est pas nul, parce qu'il s'en réfère à un rapport d'experts pour fixer le montant de la condamnation. Cass., 20 flor. an XI. — Les jugements doivent être déposés en minute, au greffe. Cass., 13 prair. an IV. — Le jugement de police a effet entre les parties, bien qu'il ne soit pas signé sur le registre où il est transcrit. Cass., 29 mess. an VIII — Formalités des jugements avant la loi du 20 avril 1810. Cass., 8 août 1808. — Ne doit pas contenir la mention qu'un juge suppléant y a concouru. Agen, 14 avril 1807. — Est nul le jugement rendu sans ministère d'avoué. Agen, 22 août 1807. — *Idem*, qui interprète un arrêt de cour d'appel. Agen, 9 avril 1810. — L'omission de prononcer sur un des faits compris dans la citation donnée par le ministère public entraîne nullité. Cass., 26 mars 1813. — Ne peut être qualifiée jugement de condamnation en matière criminelle, une pièce portant simplement le titre de *projet de sentence*. Cass., 6 mars 1813.

Signature. — La feuille d'audience, que le président n'a pu signer par suite de maladie et de décès, est valablement signée par les autres juges qui ont concouru au jugement. Paris, 4 déc. 1812.

Signification. — Jugement obtenu contre deux époux doit être signifié séparément à la femme séparée de biens. Paris, 13 juin 1807. — Un jugement rendu contre plusieurs personnes qui ont procédé individuellement, doit être signifié séparément à chacune d'elles. Paris, 29 juin 1813. — Une signification d'une date antérieure au jugement ne peut faire courir aucun délai fatal. Cass., 5 août 1807. — La signification de la copie du jugement ne fait pas courir les délais d'appel. Toulouse, 12 déc. 1808. — L'arrêt qui déclare un appel non recevable n'a pas besoin d'être signifié au domicile de la partie. Turin, 1er février 1811. — La signification d'un jugement peut être faite avant la huitaine. Grenoble, 11 fév. 1813.

Voies de recours. — Les délais de recours contre un jugement, ne sont pas suspendus par l'erreur sur les limites de ce délai. Cass., 11 fruct. an XI. — Les jugements en dernier ressort ne peuvent être réformés par les juges qui les ont rendus. Cass., 6 germ. an X. — L'annulation d'un jugement qui a rejeté une fin de non-recevoir entraîne l'annulation du jugement rendu ensuite sur le fond. Cass., 4 flor. an IX. — Le jugement d'appel qui confirme un jugement frappé d'une nullité absolue, doit être cassé. Cass., 19 brum. an IX. — L'acte inscrit sur les registres du greffe et signé des juges, peut être considéré comme jugement et cassé, s'il a été mal à propos qualifié en dernier ressort. Cass., 14 floréal an IX. — Un jugement doit être considéré comme contradictoire, même sur le fond, lorsqu'il déboute d'une opposition à un jugement par défaut, s'il paraît que l'opposant ait fait consister sa défense au fond dans les moyens d'opposition. Cass., 1er germ. an X. — Voy *Exécution*; *Nullité*.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — Il y a jugement contradictoire lorsque des conclusions ont été prises sur le fond. Cass., 17 vend. an XIII; Aix, 31 mai 1808; Bruxelles, 3 juillet 1810. — Ou lorsqu'il a été rendu en présence des avoués des parties. Nîmes, 3 vent. an XIII.— Doit être considéré comme contradictoire le jugement rendu sur une instance où le débiteur comparaissant n'a ni avoué ni contesté la demande. Cass., 4 fév. 1806. — Est tel le jugement rendu à une audience où la partie n'a pas comparu, si cette audience est la continuation d'une précédente, où il y avait eu comparution. Bourges, 4 juillet 1812.

JUGEMENT DÉFINITIF. — Est définitif tout jugement qui renferme une condamnation. Nîmes, 26 niv. an XIII. — Est définitif et susceptible d'appel, le jugement qui statue sur un déclinatoire. Cass., 1er vent. an XII. — Celui qui ordonne une expertise qui peut faire annuler un acte. Bruxelles, 18 ventôse an XII; Agen, 13 mars 1806. — *Id.*, pour la détermination d'un droit de mutation. Cass., 9 vendémiaire

an XIII. — Qui ordonne une enquête, s'il y a eu contestation sur l'admissibilité de la preuve. Cass., 24 oct. 1808. — Qui rejette une exception péremptoire, bien qu'avant faire droit au fond, il ait ordonné une expertise ou une mesure préparatoire. Cass., 2 germ. an X; Rouen. 15 therm. an X. — Qui statue sur la recevabilité de l'action. Cass., 26 vendém. an XII.—*Id.*, du jugement rendu sur l'action *ad exhibendum*. Bruxelles, 1er frim. an XII. — *Idem* de celui qui déclare admissible, la preuve de la reconnaissance d'un enfant naturel. Cass., 4 vent. an XI. — *Idem* de celui qui prononce une condamnation provisoire. Turin, 9 flor. an X. — Qui dispose que les frais d'une expertise seront supportés par moitié par chacune des parties, et statue sur une question relative au prix de la vente. Cass., 19 vend. an XII. — Qui renvoie sur un chef pour connexité, devant un autre tribunal, et retient la cause sur les autres chefs. Cass., 10 fructidor an XII. — Qui adjuge la demande, sauf détermination ultérieure. Bruxelles, 14 therm. an IX. — Est définitif et susceptible de recours en cassation le jugement qui statue sur une question de compétence et de ressort, quoiqu'il renferme des dispositions préparatoires. Cass., 11 germ. an X. — Peut être considéré comme définitif, le jugement qui déclare l'auteur d'une pièce arguée de faux sans mettre fin à la contestation. Cass., 21 mess. an IX. — Est recevable, l'appel d'un jugement qui joint au fond la demande incidente d'une provision alimentaire. Montpellier, 4 therm. an XII. — Est définitif le jugement qui dans ses motifs écarte l'exception de nullité proposée contre un endossement. Trèves, 20 frim. an XIV. — Le jugement qui rejette une exception d'incompétence. Cass., 21 mars 1806. — Le jugement qui rejette une exception de chose jugée. Liége, 20 fév. 1806. — Le jugement qui, dans un interrogatoire sur faits et articles, déclare pertinents les faits signifiés. Bruxelles, 24 juin 1806. — Le jugement qui, admettant définitivement l'authenticité contestée de certains actes, ordonne néanmoins, *avant faire droit*, une vérification des signatures. Cass., 16 mai 1800. — *Idem* du jugement de sursis dans l'instruction, s'il décide un point de droit ou de procédure. Cass., 27 juin 1810. — Est tel celui du tribunal de commerce qui prononce une condamnation ou qui renvoie d'une demande, bien que sous condition. Turin, 9 avril 1811. — Était, comme tel, soumis à l'appel, sous la loi de brumaire an II, le jugement prononçant sur la validité d'une enquête. Cass., 1er mai 1811.

Jugement interlocutoire. — N'est pas susceptible d'appel, trois mois après le jugement définitif. Pau, 22 flor. an XI. — L'appel d'un jugement qui ordonne une justification de pièces, une liquidation de fruits et des comptes, n'est pas recevable avant le jugement définitif. Cass., 1er niv. an VIII. — Les juges peuvent condamner un associé avant qu'une vérification ait eu lieu, bien qu'ils aient ordonné cette vérification par un jugement interlocutoire. Cass., 11 niv. an X. — Les juges qui ont ordonné la preuve des faits articulés, peuvent plus tard accueillir une fin de non-recevoir. Cass., 21 niv. an XI. — Si l'enquête ordonnée est nulle, les juges peuvent juger sans en ordonner une nouvelle. Cass., 12 brum. an X. — Les juges ne sont pas liés par le jugement interlocutoire qui a vérifié un fait dont l'une des parties fait dépendre le succès de sa cause. Bruxelles, 13 août 1811. — Quand un jugement interlocutoire est passé en force de chose jugée, il ne peut être réformé par le jugement rendu sur l'appel du jugement définitif. Cass., 12 germ. an IX, 4 frim. an X. — On ne peut appeler avant le jugement définitif d'un jugement interlocutoire rendu antérieurement au Code, Bruxelles, 3 août 1807. — Doit être considéré comme interlocutoire celui qui ordonne une expertise pour constater la validité d'un prix de vente. Agen, 31 janv. 1807. — *Idem*, celui qui en matière correctionnelle annule la procédure faite en première instance. Cass., 5 nov. 1807. — Est soumis à appel le jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer en l'état. Grenoble, 10 mai 1809. — Est tel le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers pour l'éclaircissement des faits. Cass., 1er juin 1809; Bourges, 30 avril 1814; Cass., 8 déc. 1813. — ... Le jugement qui ordonne une reddition de compte de société demandée, au sujet de laquelle l'existence même de la société est contestée. Cass., 28 août 1809.—*Idem*, qui ordonne la preuve de faits destinés à établir la légitimité d'un enfant. Cass., 25 août 1812. — La qualification de jugement interlocutoire donnée faussement à un jugement, donne ouverture à cassation. Cass., 28 août 1809. — Les juges peuvent ne pas avoir égard aux jugements interlocutoires dans le jugement définitif. Cass., 6 juin 1811. — On peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire quoiqu'on y ait acquiescé lors de l'appel du jugement définitif. Colmar, 6 avril 1811. — Même après l'avoir exécuté. Colmar, 5 mai 1809. — Un jugement interlocutoire est susceptible d'appel, même après le jugement définitif, lorsque ce dernier jugement n'a été ni signifié ni exécuté. Agen, 6 mars 1812. — Le rejet de l'appel, avant le jugement définitif, n'empêche pas d'en interjeter un nouveau, postérieurement. Trèves, 21 juillet 1813. — L'appel n'en est pas recevable si l'appelant a demandé un délai pour son exécution. Liége, 26 juillet 1811. — Le délai d'appel ne court que de la signification du jugement définitif. Trèves, 1er août 1810. — L'article 451 du Code de procédure, qui en autorise l'appel, ne s'étend pas au recours en cassation. Cass., 12 avril 1810. — Est susceptible de cassation le jugement qui, sur l'opposition de parents au mariage de leur fille, ordonne, avant de statuer sur le fond, que la fille sera séquestrée pendant six mois. Cass., 21 mars 1809. — Le jugement interlocutoire qui ordonne une enquête n'a pas besoin d'énoncer les faits à prouver. Liége, 16 déc. 1812. — L'appel d'un

jugement interlocutoire n'est pas recevable de la part de celui qui l'a signifié sans réserves. Colmar, 10 nov. 1813. — ... *Secùs*, pour cause d'incompétence. Douai, 3 juin 1812.

Jugement par défaut. — Un jugement est par défaut quand le défenseur déclare qu'il n'a pas pouvoir pour plaider. Cass., 1er nivôse an VIII. — Est réputé par défaut celui rendu sur plaidoiries reprises par suite du remplacement d'un juge, auxquelles l'une des parties n'a pas assisté. Cass., 10 floréal an XIII. — Le juge de paix doit prononcer par défaut contre la partie qui ne comparait pas au jour indiqué par un jugement de remise. Cass., 14 ventôse an IX. — Les juges doivent vérifier les conclusions du demandeur avant de les admettre, quand le défendeur fait défaut. Cass., 17 thermidor an V, 23 messid. an IX; Paris, 13 nivôse an X. — Nullité du jugement rendu par défaut, en l'absence du prévenu et sans qu'il ait été appelé. Cass., 14 brumaire an VIII. — Jugements même rendus à tour de rôle, susceptibles d'opposition. Cass., 18 nivôse et 9 pluviôse an XII, 9 fructidor an XIII, 4 mars 1807. — A moins de règlements d'audience contraires. Cass., 7 janvier 1807. — *Idem*, dans le ressort du parlement de Douai. Cass., 11 fructidor an IX. — Jugement qui déboute d'une première opposition, n'est pas susceptible d'opposition. Cass., 23 brumaire an IV, 23 germinal an VI, 3 frimaire an IX. — *Contrà*, vis-à-vis d'une partie mise en cause après le premier défaut. Cass., 25 frimaire an III. — Lorsque le ministère public qui était partie dans une instance devant le juge de paix, s'est retiré avant l'audition des témoins, le jugement n'est susceptible que d'opposition. Cass., 7 ventôse an VII. — L'agent municipal d'une commune sur le territoire de laquelle un délit a été commis peut former opposition au jugement qui prononce sur l'action publique, lorsqu'il n'a pas été entendu sur les demandes civiles. Cass., 6 brumaire an VII. — L'opposition à un jugement par défaut peut être formée le neuvième jour en comptant celui de la signification. Cass., 3 ventôse an IV. — Quand le jugement n'a pas été signifié, l'opposition peut toujours être reçue. Cass., 17 germinal an V. — Dans le ressort du parlement de Paris, l'opposition contre les jugements par défaut, faute de comparaître et faute de plaider, était recevable après la huitaine. Cass., 25 brumaire an XI, 7 frimaire an XIII. — Jour de la signification du jugement est compris dans le délai de l'opposition. Cass., 21 nivôse an IX, 5 février 1811. — *Contrà*, Nîmes, 22 décembre 1807; Turin, 27 avril 1812; Rennes, 17 juin 1812. — Ce délai ne peut être augmenté à raison des distances. Cass., 21 nivôse an IX. — Le délai de huitaine pour réitérer l'opposition doit être augmenté du délai à raison de la distance. Toulouse, 19 février 1811; Cass., 16 mars 1813. — Le supplément de délai à raison des distances s'étend aux oppositions réitérées par requête. Rennes, 16 mars 1809; Trèves, 22 juin 1810. — L'opposition qui n'a pas été réitérée dans les délais peut être renouvelée jusqu'à l'exécution du jugement. Cass., 18 avril 1811. — Calcul du délai d'appel, aller et retour. Trèves, 22 juin 1810. — De quelle époque court le délai de l'opposition. Cass., 30 juin 1812. — Ce délai court du jour d'une signification régulière. Cass., 9 nov. 1813. — Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai. Turin, 27 avril 1812; Rennes, 17 juin 1812; Nîmes, 22 décembre 1807. — *Contrà*, Cass., 21 nivôse an IX, 5 fév. 1811. — L'opposition est recevable après la huitaine de la signification à avoué, lorsque l'avoué n'a été constitué qu'après le jugement. Caen, 3 mai 1813. — Les jours de fête légale sont compris dans le délai de l'opposition. Cass., 6 juill. 1812; Bruxelles, 13 mars 1812; Nancy, 23 juillet 1812; Riom, 6 août 1814. — Délai de l'opposition à l'égard d'un étranger. Trèves, 17 février 1813. — L'opposition à un jugement par défaut peut être formée sans permission préalable. Cass., 19 germ. an IV. — *Contrà*, sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Rouen, 8 frimaire an X. — Elle est valable quoiqu'elle ne contienne pas l'offre de payer les frais. Cass., 22 thermidor an X. — L'opposition extrajudiciaire doit être réitérée par le ministère d'un avoué. Paris, 30 pluviôse an XI. — Fin de non-recevoir contre l'opposition doit être proposée *in limine litis* : elle est inadmissible après exécution d'un jugement qui la déclare couverte. Cass., 18 nivôse an XII. — Sous l'ordonnance de 1667, les jugements par défaut pouvaient être exécutés, avant l'expiration de la huitaine accordée pour y faire opposition. Cass., 20 floréal an X. — Partie défaillante qui a été déboutée de son opposition, non recevable à invoquer en appel le moyen de nullité résultant de ce que le jugement n'a été rendu que le lendemain de la citation. Cass., 13 prairial an IX. — L'exécution d'un jugement par défaut n'est pas suspendu par l'opposition. Bruxelles, 14 ventôse an XII; Montpellier, 28 février 1810. — Un jugement par défaut est susceptible d'appel, quoiqu'il ait été tardivement frappé d'opposition. Cass., 13 nivôse an X. — Est réputé par défaut le jugement lors duquel l'un des avoués a demandé une remise de la cause et a refusé de plaider au fond. Trèves, 14 messidor an XIII. — Est par défaut faute de comparaître, l'arrêt rendu contre l'appelant dont l'avoué ne s'est pas présenté ou refuse de se charger de l'affaire. Limoges, 9 novembre; Nîmes, 18 novembre; Colmar, 18 décembre 1808; Bourges, 19 décembre 1809. — Ne sont pas susceptibles d'opposition les jugements adjugeant le profit du défaut joint. Paris, 8 février et 24 avril 1806. — L'opposition à un jugement rendu avant le Code de procédure doit être faite dans les formes de la législation ancienne. Bruxelles, 8 juin 1807; Cass., 29 juillet 1809. — L'opposition à un jugement faute de plaider doit être formée par requête. Toulouse, 17 mars 1807; Liége, 19 février 1812. — Celle par acte extrajudiciaire doit être réitérée par requête. Paris, 16 janvier 1807. — *Contrà*, si l'exploit est libellé. Nîmes, 14 novembre 1807. — La re-

quête d'opposition est valablement notifiée par acte d'avoué à avoué. Bruxelles, 24 août; Paris, 31 décembre 1807. — Elle doit être signée par un avoué. Toulouse, 2 nov. 1808. — Est suffisamment motivée l'opposition qui se réfère à l'acte d'appel. Bruxelles, 7 janvier 1808; Rennes, 5 juin 1811.—Nécessité du développement des motifs d'opposition. Bruxelles, 3 février 1811. — Aux moyens indiqués dans le jugement dont est appel. Cons. d'Etat, 11 août 1808. — Frais de l'arrêt par défaut à la charge de l'intimé. Rouen, 9 janv. 1806. — Opposition tardive n'empêche pas l'exécution du jugement. Cass., 12 novembre 1806. —N'était pas susceptible d'opposition, avant le Code de procédure, l'arrêt assimilé par le règlement de la cour d'appel à celui dont il est parlé dans l'article 3, tit. XXXV de l'ordonnance de 1667. Cass., 29 juill. 1809.—Le conseil judiciaire non partie au procès peut se pourvoir contre un jugement par défaut rendu contre un prodigue. Bruxelles, 16 juillet 1810. — La radiation d'inscription faite conformément aux dispositions du jugement n'empêche pas l'opposition. Trèves, 10 août 1810. — L'opposition ne profite qu'à la partie qui l'a faite, si l'objet de la condamnation est divisible. Limoges, 20 février 1810. — L'opposition du défaillant à la taxe des dépens, n'empêche pas l'opposition à la sentence. Rennes, 15 novembre 1810. — Le Code de procédure a abrogé la règle qui obligeait le défaillant à *refondre* les frais contumaciaux pour être reçu à plaider sur l'opposition. Rome, 17 janvier 1811. — L'opposition doit être rejetée si le défendeur demande le rejet avant que l'opposant se soit mis en règle. Turin, 27 février 1809. — La requête à fin d'opposition n'a pas besoin d'être présentée au président avant d'être signifiée. Dijon, 18 août 1810. — L'opposition peut être régulière sans être signifiée d'avoué à avoué. Trèves, 10 août 1810.—L'opposition peut être formée directement par exploit lorsqu'il n'y a pas eu constitution d'avoué. Nîmes, 13 juin 1810. — Délai de huitaine pour former opposition. Turin, 9 janvier 1811. — Renouvellement de l'opposition. Trèves, 14 nov. 1810; Cass., 18 avril 1811. — L'opposition extrajudiciaire doit être réitérée dans la huitaine. Trèves, 19 avril 1809.— Le délai de huitaine pour l'opposition comprend les jours termes. Cass., 21 nivôse an IX, 5 février 1811. — La règle qui veut que les jours termes ne comptent pas dans le délai des ajournements, n'est pas applicable aux oppositions réitérées par requête d'avoué à avoué dans la huitaine de l'opposition. Cass., 18 avril 1811.—Le défaut d'opposition n'empêche pas l'appel. Rennes, 22 septembre 1810. — L'exécution des jugements par défaut dans les six mois n'est pas exigée quand ils sont rendus faute de plaider contre une partie qui a constitué avoué. Turin, 1er février 1811.—Il ne suffit pas d'un commencement de saisie-exécution pour qu'ils soient réputés exécutés. Lyon, 4 sept. 1810. — ...Ni même d'une saisie des meubles de la partie condamnée, s'il n'y a pas eu vente. Trèves, 13 février 1811. — Le jugement par défaut est réputé exécuté après saisie et sans qu'il y ait vente, si la vente a été empêchée par la résistance du débiteur. Montpellier, 20 août 1810. — S'il a été signifié avec commandement, et si la partie condamnée proteste, il y a exécution connue dans le sens de l'article 159 du Code de procédure civile. Paris, 31 décembre 1811. — Il y a également exécution réputée connue du saisi, par la signification des saisies-arrêts pratiquées en vertu du jugement. Nîmes, 16 août 1809. — Le jugement par défaut rendu par le juge de paix n'est pas régi par l'article 156 du Code de procédure qui répute non avenus les jugements par défaut non exécutés dans les six mois. Cass., 13 septembre 1809.—Il n'y a pas péremption par six mois, faute d'exécution, si le défaillant avait demandé un sursis lors de la signification. Cannes, 24 avril 1811. — Lorsqu'un jugement par défaut porte condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs, l'exécution à l'égard de l'un empêche la péremption à l'égard des autres. Montpellier, 20 août 1810. — La règle du Code de commerce, relative à l'exécution dans le délai de six mois, n'a disposé que pour l'avenir. Bordeaux, 26 janvier 1811. — L'article 153 du Code de procédure est applicable aux jugements des tribunaux de commerce. Paris, 15 février 1810. — La partie qui a laissé périmer un premier jugement, peut en poursuivre un second sur la même citation. Nîmes, 5 juillet 1809, 17 novembre 1812. — Un jugement par défaut ne peut être signifié que par un huissier commis par un jugement ou ordonnance. Agen, 6 février 1810.—*Contrà*, Cass., 7 décembre 1813; Bourges, 4 juillet 1812. — Un jugement par défaut est réputé exécuté, lorsqu'il a été signifié avec commandement. Toulouse, 8 avril 1813 — ... Par un procès-verbal de carence. Toulouse, 16 janv. 1813. — *Contrà*, Orléans, 4 nov. 1812; Limoges, 3 mai 1814.—N'est pas réputé exécuté par un procès-verbal de capture non suivi d'emprisonnement. Colmar, 16 décembre 1812. — Preuves d'exécution par des saisies-arrêts. Cass., 30 juin 1812.—L'opposition n'est plus recevable, lorsque la partie condamnée reconnaît avoir connu l'exécution. Paris, 29 août 1814.— Cette connaissance peut être opposée aux tiers, sans avoir date certaine. Caen, 26 avril 1814.—Les jugements des tribunaux de commerce sont périmés faute d'exécution dans les six mois. Paris, 16 mars 1812. — Interruption de la péremption par l'opposition. Lyon, 4 septembre 1810.— Elle ne peut être invoquée par celui qui a payé les frais du jugement. Paris, 26 août 1812.—Elle peut toujours être opposée au créancier qui se présente dans un ordre en vertu d'un jugement par défaut. Paris, 7 juillet 1812.—Elle a lieu même au cas où le jugement est rendu contre un étranger non domicilié ni résidant en France, mais qui y possède des propriétés saisissables. Trèves, 3 février 1813.—L'opposition à un jugement par défaut rendu avant le Code de procédure ne peut être reçue que

moyennant le payement des frais du défaut. Limoges, 19 février 1812. — L'opposition ne peut être formée par celui qui a fait une première fois défaut, et qui, réassigné par suite, a constitué avoué et ensuite a fait défaut faute de plaider. Cass., 26 mai 1814. — Un jugement par défaut est réputé rendu contre une partie ayant avoué, au cas du refus d'occuper fait par celui qui était constitué. Pau, 2 octobre 1810; Limoges, 26 février 1812. — Quand même l'avoué déclare n'avoir ni pièces, ni instructions. Rome, 3 août 1811; Rennes, 9 mai 1812. — ...Ou bien lorsque l'avoué constitué a déclaré n'avoir reçu aucun pouvoir de la partie. Cass., 4 mai 1811. — S'il y a opposition au jugement rendu contre le défendeur, le jugement sur l'opposition est contradictoire, quoique le demandeur originaire ne se présente pas. Gênes, 12 décembre 1811. — Qualités posées et prises à l'audience. Toulouse, 12 décembre 1810. — Profit du défaut joint. Montpellier, 2 janvier 1811; Rennes, 16 juillet et 29 mai 1812; Riom, 21 juillet 1812. — Les frais d'un jugement par défaut sont toujours à la charge de la partie qui a fait défaut. Rennes, 26 avril 1814. — On peut appeler d'un jugement par défaut sans appeler du jugement qui déboute de l'opposition. Cass., 25 juin 1811; Bourges, 3 août 1811. — ...Lorsqu'il a été rendu exécutoire nonobstant opposition et appel. Paris, 27 juin 1810. — Est non recevable l'appel d'un jugement portant défaut congé contre le demandeur. Bruxelles, 26 avril 1810. — Voy. encore *Opposition*.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — Ses caractères. Bruxelles, 9 mars 1811. — Doit être considéré comme tel, celui qui ordonne une preuve. Poitiers, 14 therm. an XI. — *Idem*, de celui qui ordonne une expertise à l'effet de constater la part de plusieurs artistes dans l'exécution d'un objet d'art. Paris, 11 mess. an XI. — *Idem*, de celui qui, dans une instance en interdiction, nomme un administrateur provisoire. Paris, 2 nivôse an X; Turin, 5 fruct. an XIII. — Le jugement qui accorde un nouveau délai pour faire une expertise, et relève ainsi de la déchéance, n'est pas préparatoire, mais définitif. Cass., 2 frim. an IX. — *Idem*, de celui qui, ordonnant une preuve par témoins, fait défense à l'une des parties de continuer certains travaux. Liége, 3 frim. an X. — Est préparatoire celui qui ordonne une preuve, Cass., 24 floréal an XIII; Besançon, 3 juin 1808. — L'acquiescement donné au jugement préparatoire ne peut être opposé sur l'appel du jugement définitif. Cass., 5 brum. an VIII. — Le recours contre les jugements préparatoires n'est pas empêché par leur exécution même volontaire. Cass., 5 brumaire an VIII. — Le jugement préparatoire sur un chef, et définitif sur un autre, est sujet à l'appel quant à la disposition définitive. Cass., 2 frim. an IX, 23 frim. an X. — Cet appel peut être formé pendant l'instruction. Cass., 11 brum. an XI. — L'appel d'un jugement préparatoire formé avant le jugement définitif doit être écarté d'office. Cass., 24 brum. an XII. — La nullité du jugement qui ordonne une enquête, n'influe en rien sur le jugement définitif qui déclare fonder sa décision sur d'autres bases. Cass., 24 pluv. an X. — Un jugement qui ordonne une seconde expertise sans annuler la première, n'est pas susceptible d'appel. Cass., 4 pluv. an XI. — Le jugement qui ordonne une estimation par experts n'est pas susceptible d'appel pendant l'instruction. Cass., 4 brumaire an XI. — Un tribunal peut rétracter un jugement de pure forme, tel que celui qui aurait ordonné une instruction par écrit. Cass., 25 vent. an XI. — Est préparatoire celui qui ordonne une application de titres par experts à des immeubles litigieux. Agen, 25 février 1806. — Ou l'apport au greffe de la minute d'un acte. Cass., 3 pluv. an XIII; Paris, 19 déc. 1810; Bruxelles, 9 mars 1811. — Ou l'apport d'une pièce que la partie reconnaît avoir. Rennes, 12 décemb. 1810. — Ou la vérification d'une créance. Agen, 26 mai 1807. — Ou la preuve de la publication d'une loi. Cass., 28 ventôse an XIII. — Est tel celui qui reçoit ou rejette une intervention contestée. Montpellier, 12 avril 1800. — ... Le jugement qui ordonne des vérifications pour éclairer le tribunal. Colmar, 5 déc. 1809. — N'est pas tel, le jugement qui ordonne une ventilation sur la fixation des droits de mutation. Cass., 2 octobre 1810. — N'est pas susceptible d'appel, le jugement rendu en vacations, qui renvoie la cause après la rentrée. Grenoble, 10 mai 1809. — Lorsque l'accepteur d'une lettre de change refuse de payer sous prétexte que la lettre est désavouée par les tireurs, le jugement qui met ces derniers en cause, n'est que préparatoire. Bruxelles, 12 sept. 1812.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — Le jugement rendu sur requête non communiquée, est susceptible d'opposition. Paris, 19 février 1812.

JUIFS. — L'arrêt de règlement du conseil supérieur de Colmar, du 20 mai 1769, relatif à la forme des billets souscrits au profit des juifs avait force de loi dans la ci-devant Alsace. Cass., 24 vent. an X. — Les obligations consenties à leur profit sont nulles, même sous le Code, si elles n'ont été enregistrées dans le délai de trois jours. Nîmes, 3 déc. 1806. — Obligation de justifier qu'ils ont fourni les valeurs portées aux titres dont ils demandent l'exécution. Colmar, 10 janv. 1813. — Le juif est tenu de prouver que la valeur qu'il réclame, a été par lui fournie entière et sans fraude. Trèves, 24 avril 1809. — L'article 5 du décret du 17 mars 1808, concernant les juifs, n'est pas applicable aux obligations antérieures. Cass., 7 juin 1810, 5 fév. 1812, 5 nov. 1813; Colmar, 21 déc. 1813. — Ce décret ne s'applique pas aux créances sur lesquelles il y a eu jugement acquiescé avant la loi. Colmar, 10 janv., Paris, 10 avril 1809. Les créanciers du débiteur peuvent, comme le débiteur, demander aux juifs de prouver leurs créances. Colmar, 22 avril 1813. — ...Ni aux créances pour lesquelles il y a jugement passé en force de chose jugée. Cass., 18 et 19 juin 1811. — Le décret est applicable au cas d'obligations notariées, comme au cas

d'obligations privées. Cass., 28 février 1811. — Mais il ne s'applique pas aux créances résultant d'actes notariés qui constatent la délivrance réelle des espèces. Cass., 9 juill. 1811, 3 nov. 1812, 16 fév., 2 août 1813; Colmar, 21 déc. 1813. — Les juifs ne peuvent être obligés à justifier une créance sur deux époux communs en biens, lorsque cette créance a été reconnue par le mari. Trèves, 1er août 1810. — L'endossement donné par un chrétien sur une lettre de change tirée au profit d'un juif, n'empêche pas le tiré d'exciper du décret. Trèves, 28 avril 1809. — L'exception d'usure peut être proposée par chacun des débiteurs solidaires d'un juif, commerçants ou non. Colmar, 25 fév. 1809. — Le débiteur d'un juif doit exciper formellement de la présomption d'usure pour que les juges puissent appliquer le décret de 1808. Cass., 7 juin 1810. — La défense d'opposer aux juifs l'exception d'usure présumée est applicable à tous ceux qui font acte de commerce. Colmar, 20 mars 1810. — Le juif ne peut être contraint par un commerçant, un aubergiste par exemple, à la preuve qu'il a fourni la valeur réclamée. Trèves, 19 avril 1809. — Un boulanger, n'étant pas réputé commerçant, peut exciper du décret de 1808. Cass., 28 février 1808. — L'article de ce décret peut être opposé au cessionnaire du juif. Colmar, 8 juin 1810. — L'exception accordée au débiteur d'un juif par ce décret peut être invoquée par voie d'action. Trèves, 28 avril 1809. — Est nul, l'endossement d'une lettre de change passée par un juif non patenté. Cass., 21 fév. 1814. — L'obligation de prouver les créances s'applique aux juifs étrangers, comme aux juifs français. Cass., 10 août 1813. — Voy. encore *Preuve testimoniale*.

JURÉ. — JURY. — *Capacité*. — N'est pas apte à remplir les fonctions de juré, celui qui n'a pas l'âge requis. Cass., 7 frim., 16 germinal an VII, 8 frim., 26 nivôse an VIII, 8 prairial an IX, 27 vend. et 21 mess. an X, 19 prairial an XII. — Celui qui n'est pas électeur. Cass., 18 flor. an VII. — Qui est inscrit sur la liste des émigrés. Cass., 8 prairial an IX. — Le parent d'un émigré. Cass., 11 mess. an VII, 21 vend. an VIII. — Celui qui n'entend pas le français. Cass., 11 brum. an VI. — Le juré qui n'entend pas assez la langue française ne peut, même avec le secours d'un interprète, remplir ses fonctions. Cass., 2 juillet 1812. — Ou qui est affecté de surdité. Cass., 27 frimaire an VII. — L'individu failli. Cass., 11 brum. an V, 6 brum. et 16 fruct. an VIII. — Pourvu que l'incapacité ait été opposée lors du jugement. Cass., 17 nivôse an X. — Les fonctions de juré ne peuvent être exercées hors du département du domicile. Cass., 29 prair. an VII. — Jury ordinaire ou spécial, suivant que la poursuite a été faite par le juge de paix ou le directeur du jury. Cass., 19 mess. an IX. — Les affaires dans lesquelles le directeur du jury a exercé immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, doivent être dévolues à des jurés spéciaux. Cass., 19 nivôse an VIII. — Un juge suppléant peut être juré. Cass., 27 fév. 1812. — *Idem*, un militaire en activité de service. Cass., 3 sept. 1812. — Les jurés portés sur la liste doivent être présumés habiles à remplir leurs fonctions. Cass., 29 mai 1812. — Il n'appartient pas aux cours d'assises de vérifier les qualités civiles et politiques des jurés. Cass., 24 avril, 2 et 9 juillet, 22 oct. 1812, 18 mars 1813. — Le défaut d'âge d'un juré porté sur la liste du tirage n'entraîne pas nullité, s'il n'a pas fait partie du jury de jugement. Cass., 28 et 29 mai, 12 juin 1812.

Cassation. — On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un juré était en état de faillite. Cass., 4 juillet 1811, 23 oct. 1812. — Ni de l'excuse accordée à un juge suppléant porté sur la liste. Cass., 27 déc. 1811. — Ni de ce qu'un juré, employé d'une administration, ne jouissait pas du traitement nécessaire pour être juré. Cass., 22 mai 1812. — Ni généralement de l'élimination erronée de jurés à laquelle l'accusé ne s'est pas opposé. Cass., 14 nov. 1811. — La non publicité du tirage pour le complément des trente jurés ne donne pas lieu à cassation. Cass., 19 août 1811. — La notification de la liste des trente jurés, au lieu de la liste des trente-six, ne donne pas lieu à cassation. Cass., 18 oct. et 28 déc. 1811. — L'arrêt qui, sur la présomption que le jury s'est trompé au fond, renvoie à une autre session, peut être attaqué par voie de cassation après l'expiration des délais. Cass., 29 nov. 1811. — De quelque manière que les cours d'assises statuent sur les excuses des jurés, il ne peut en résulter un moyen de cassation. Cass., 8 janv. 1813.

Communication. — La communication des jurés au dehors pendant la suspension d'audience, n'emporte pas nullité des débats. Cass., 6 fév. et 12 sept. 1812.

Complexité. — Nullité des questions complexes posées au jury sous une forme alternative, en matière de vol ou recélé. Cass., 28 vend., 26 brum., 8 frim., 18 flor., 29 pluv., 24 vent. et 29 therm. an VII, 22 brum., 1er et 15 frim., 12 et 17 vent. an VIII. — D'assassinat. Cass., 1er pluv. an VII, 8 frimaire et 17 ventôse an VIII. — De meurtre. Cass., 1er pluv. et 7 prairial an VII. — De meurtre avec préméditation. Cass., 1er pluv. an VII. — D'homicide. Cass., 29 fruct. an VIII. — D'infanticide. Cass., 25 ventôse an VII. — De faux. Cass., 15 frim. et 3 nivôse an VIII. — De faux témoignage. Cass., 16 vent. an IX. — De banqueroute. Cass., 11 vent. et 6 germinal an VIII. — De viol. Cass., 3 vent. an VII, 2 pluv. an VIII. — De concussion. Cass., 19 nivôse et 5 fruct. an VII. — De conspiration. Cass., 28 germ. et 5 flor. an VII, 17 nivôse an VIII. — De discours séditieux. Cass., 13 vent. an VII. — De rébellion. Cass., 28 germinal an VII. — De recélé d'un prêtre et sur les circonstances aggravantes. Cass., 17 ventôse an VIII. — Nulles encore pour complexité, lorsqu'elles se rapportent à plusieurs accusés. Cass., 24 brum. an VII, 26 floréal an VIII. — Lorsqu'elles renferment une alternative. Cass., 3 vend. an V, 24 brum. an VII.

— Lorsqu'elles portent sur le fait et la moralité. Cass. 24 brum. an VIII.—Sur l'existence du fait et la culpabilité de l'accusé. Cass., 15 pluv. an VII. — Sur le crime et sur une circonstance aggravante. Cass., 28 vend. an VII. — Sur les circonstances cumulées de légitime défense et de provocation. Cass., 6 brumaire an XI. — Sur les circonstances de fait, de conviction et de moralité embrassant plusieurs délits. Cass., 25 flor. an VII. — Sur le fait et l'intention à l'égard de plusieurs accusés. Cass., 19 flor. et 1er therm. an VII. — Si une soustraction a été commise simultanément avec un autre crime. Cass., 9 fruct. an VIII. — Sur le vol, sa moralité et les circonstances aggravantes. Cass., 22 frim. an VII. — Sur le fait matériel d'objets volés et sur la connaissance qu'en a eue le recéleur. Cass., 6 vent. an VII. — Sur une soustraction et sur la circonstance du lieu. Cass., 7 fructidor an VIII. — Sur un vol commis avec effraction extérieure. Cass., 3 frim. an VIII. — Ou dans une maison habitée. Cass., 3 frim. an VIII.—Sur l'attaque et sur l'assassinat ou le vol. Cass., 7 pluv. an VIII. — Sur la préméditation et le guet-apens. Cass., 15 pluv. et 7 germ. an VII, 15 frim. an VIII. — Sur la perpétration du vol et la violence qui l'a accompagnée. Cass., 18 brum. an VI. — Sur le fait d'ouverture de porte et sur les moyens employés pour la pratiquer. Cass., 11 vent. an VII. — Sur les violences exercées contre des huissiers, et sur les circonstances qu'ils étaient préposés à l'exécution d'une ordonnance de justice. Cass., 29 frimaire an VIII. — Sur un vol et les circonstances aggravantes. Cass., 12 flor. an VII.— S'il a recélé les objets volés. Cass., 29 therm. an VII. — S'il a commis un vol. Cass.. 29 frimaire, 4 flor., 7 et 29 therm. an VII, 14 vend. an VIII. — Des faux. Cass., 18 brum. an VIII. — Il n'y a pas complexité dans la question de savoir s'il a existé un complot tendant au meurtre du premier consul. Cass., 9 pluviôse an IX. — Ni dans celle de savoir si un assassinat a été commis sur trois individus au même instant. Cass., 26 vent. an VII.— Questions nulles lorsqu'elles ne sont pas claires. Cass., 3 frim. an VII.

Déclaration. — Nulle comme contradictoire, lorsqu'elle porte que l'accusé n'a pas causé de blessure, mais qu'il y a donné occasion. Cass., 5 messidor an X. — *Idem*, lorsqu'elle porte qu'un individu a conspiré contre l'Etat, et qu'il n'a pas agi dans une intention criminelle. Cass., 19 prairial an X. — Lorsqu'elle renferme le mot ***habituellement*** non compris dans les questions. Cass., 22 thermidor an VII. — Lorsqu'elle porte sur le fait matériel et sur son auteur en même temps. Cass., 26 floréal an VIII. — Qu'il a détourné des objets, pour se les approprier, mais sans intention criminelle. Cass., 26 niv. et 8 thermidor an VII, 18 thermidor an VIII.—Qu'il a soustrait des objets pour tromper ses créanciers, mais sans intention criminelle. Cass., 19 floréal an IX. —Qu'il a commis une effraction à une maison sans s'y introduire, et qu'un complice a facilité son introduction. Cass., 4 ventôse an VII. — Qu'il a commis un homicide volontairement mais non méchamment. Cass., 4 brumaire an VII, 17 brumaire an VIII, 4 messidor an XI. — Qu'un homicide a été commis volontairement, et qu'il n'y a pas eu intention criminelle. Cass., 23 frimaire an V. — Qu'il y a eu attaque à dessein de tuer, et que l'accusé n'est pas convaincu d'avoir eu une intention criminelle. Cass , 9 frimaire an VII.—Que l'accusé est coupable, mais non criminel. Cass., 28 avril 1792. — Qu'il a fait des blessures volontairement, mais sans dessein. Cass., 4 messidor an XI.— Qu'il a commis l'homicide involontairement, mais dans le cas de légitime défense Cass., 5 messidor an VIII. — Qu'il a commis le crime d'incendie à dessein de nuire, mais qu'il ne l'a pas fait dans l'intention du crime. Cass., 9 messidor an VIII. — Qu'il a commis des violences pour se soustraire à l'exécution d'un mandat d'un agent de la force publique, mais sans intention de nuire. Cass., 4 messidor an XI.— Qu'il a agi sciemment, mais sans intention de nuire, lorsqu'il s'agit d'un fait qui est criminel par lui-même et indépendamment de l'intention. Cass., 29 floréal an VIII. — Qu'il était de bonne foi, et que cette bonne foi n'est pas prouvée. Cass., 12 ventôse an VII.—Qu'il est seul auteur d'un faux, et qu'un autre y a participé. Cass., 26 thermidor an VIII.—Qu'il a participé à un vol, et que ce vol n'a pas été commis par plusieurs personnes. Cass., 26 ventôse an IX. — Semblables déclarations ne peuvent servir de base, ni à un acquittement, ni à une condamnation. Cass. 4 floréal an X. —*Idem*, de la déclaration que le fait contenu dans la première question n'est pas constant, et que les questions subséquentes sont inutiles. Cass., 6 brumaire an XI. — La déclaration portant que l'accusé a participé à l'enlèvement de l'objet volé, ne peut motiver une condamnation. Cass., 26 ventôse an IX. — La déclaration doit embrasser toutes les questions. Cass., 22 frimaire et 22 therm. an VII. — Nulle quand elle ne porte que sur le premier délit. Cass., 15 vendémiaire an VII. — La réponse du jury doit s'expliquer distinctement sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes. Cass., 6 mai 1813. — Quelle doit être la déclaration du jury pour la condamnation du complice d'un crime dont l'auteur principal n'a pas été poursuivi, Cass., 21 mai 1812.— Déclaration nulle lorsqu'elle est alternative. Cass., 8 juin 1793. 27 prairial an XI. — Lorsqu'elle ne contient pas de réponse à quelques-unes des questions. Cass., 6 vent., 26 flor.et 29 therm. an VII, 18 prair. an IX.—Lorsqu'elle porte sur un fait non compris dans l'acte d'accusation. Cass., 13 mai 1792. 2 août 1793. — Lorsqu'elle ne s'explique pas sur quelques-uns des faits énoncés dans l'acte d'accusation. Cass., 17 brum. an VIII, 18 messidor an IX. — Lorsqu'elle ne s'explique pas sur l'intention. Cass., 8 juin 1793, 7 pluviôse et 16 fructidor an X. — Lorsqu'il existe des doutes sur la composition légale du jury. Cass., 28 fructidor an IX. — Lorsqu'il y a omission du nom d'un des jurés. Cass., 5 flo-

réal an VII. — Ou confusion dans l'indication des noms des jurés. Cass., 19 floréal an XIII, 28 frimaire an XIV. — Lorsqu'elle n'est pas faite dans la forme légale. Cass., 23 thermid. an XI. 1er germinal an XII.—Lorsqu'elle n'est pas datée. Cass., 8 vendémiaire ao V, 13 vent. an VII, 18 messidor an IX. — Lorsqu'elle contient des surcharges et ratures non approuvées. Cass., 4 brumaire an VII, 21 mai 1807. — La déclaration doit être formelle pour servir de base à une condamnation. Cass., 10 floréal an IX. — Sur le vol d'objets confiés à la foi publique. Cass., 21 prairial an VII. — Quand elle est négative sur l'intention criminelle, l'accusé doit être mis en liberté. Cass., 9 germinal an VIII. — Déclaration ambiguë. Cass., 10 septembre, 20 mai et 30 oct. 1812. — Nulle, lorsqu'elle présente des ambiguïtés, des inconséquences, des contradictions. Cass., 16 floréal an VIII, 6 août 1807. — Lorsque la question de savoir si l'accusé a fait partie de rassemblements, a été posée après celle de savoir s'il y a été entraîné par force. Cass., 16 floréal an VIII. — Contradictions dans la déclaration du jury. Cass., 29 février 1812.— Elle est contradictoire lorsqu'elle porte que l'accusé a conspiré, mais sans intention. Cass., 22 germinal an VII. — Que les accusés sont convaincus de rébellion et n'ont pas agi dans une intention criminelle. Cass., 22 germinal an VII. — Que l'accusé a mêlé de l'arsenic aux aliments et qu'il n'y a pas préméditation. Cass., 26 vendémiaire an IV. — Qu'un vol a été commis avec effraction et qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution. Cass., 4 brumaire an XIV. — Que l'accusé a frappé sans légitime défense et qu'il a agi sans méchanceté. Cass., 26 vendémiaire an XIV.—Que l'accusé a procuré l'évasion par connivence et qu'il l'a fait sans crime. Cass., 3 frimaire an XIII. — Qu'il y a eu guet-apens, mais non préméditation. Cass., 4 juin 1812. — ...Ou qu'un accusé est coupable d'assassinat, et qu'il n'y a pas volonté et guet-apens. Cass., 2 juillet 1813. — Lorsque, devant une cour martiale elle ne mentionne pas le délit. Cass., 28 avril 1792. — Lorsqu'elle a été renvoyée au lendemain après une délibération commencée la veille. Cass., 26 ventôse an V. — Nulle, pour complexité, lorsqu'elle porte que l'accusé est convaincu de complicité. Cass., 17 germinal an IX.—Que l'accusé a participé à un vol, et que ce vol n'a pas été commis par plusieurs. Cass., 16 vendémiaire an V. — Elle n'établit pas suffisamment le délit à l'égard du complice quand elle porte que le vol a eu lieu sciemment. Cass., 17 brumaire an V.—La déclaration de complicité doit s'expliquer sur les faits constitutifs. Cass., 9 frimaire an VII. — Le jury est compétent pour décider si le délit imputé se rattache à telle conspiration. Cass., 21 prairial an VII. — L'accusé ne peut être condamné comme complice d'un assassinat, si la préméditation n'a pas été déclarée à son égard. Cass., 9 fructidor an VIII. — On ne peut appliquer une peine qui suppose une circonstance aggravante non soumise au jury. Cass., 23 vendémiaire an VII, 4 brum. an VIII. — Les peines de l'assassinat ne peuvent être appliquées à l'homicide que quand la préméditation a été déclarée. Cass., 2 frim. an VII. — La déclaration que l'accusé a commis un vol mais sans complicité n'empêche pas la question du recélé. Cass., 9 brumaire an IX. —Le défaut de déclaration sur le recélé rend nulle l'ordonnance d'acquittement. Cass., 9 brumaire an IX. — La déclaration du jury est nulle si un juré a quitté sans motif légitime le lieu de la délibération. Cass., 1er frimaire an XIV. — Si les fonctions de chef ont été remplies par un juré appelé le septième. Cass., 19 floréal an XIII.—Si un citoyen non juré y a participé. Cass., 14 nivôse an XIII, 25 vendémiaire an XIV, 23 octobre 1806. — Si elle n'est lue et signée en présence des douze jurés. Cass., 2 novembre 1811. — Déclaration de la simple majorité de sept voix sur cinq. Cass., 27 décembre 1811.—Lorsque le jury ne répond pas d'une manière entière et catégorique, la cour d'assises peut ordonner une délibération nouvelle. Cass., 9 mai 1811, 21 mai 1812 —La déclaration portant qu'un accusé d'homicide volontaire n'est coupable que d'homicide involontaire, doit rester acquise à l'accusé. Cass., 29 novembre 1811. —Lorsqu'elle est favorable à l'accusé, la cour ne peut renvoyer l'affaire à une autre session. Cass., 13 mars 1812. — La protestation tardive de quelques jurés ne peut faire perdre à l'accusé le bénéfice de la déclaration. Cass., 23 juin 1814. — Le nouveau jury, appelé à prononcer sur une affaire, après sursis au jugement, ne peut prononcer sur les faits à l'égard desquels la déclaration du premier jury était favorable à l'accusé. Cass., 23 juin 1814. — Les expressions : *Oui, l'accusé est coupable; non, l'accusé n'est pas coupable*, ne sont pas sacramentelles. Cass., 23 juin 1814. — La déclaration du jury ne doit être signée qu'après la lecture à l'audience. Cass., 2 octobre 1812. — Elle n'est pas nulle parce que la formule placée en tête a été écrite par le chef dans la salle d'audience. Cass., 16 juillet 1812. — Lorsque le jury est renvoyé à délibérer pour défaut de signature de la déclaration, il y a nullité s'il rapporte une déclaration différente de la première. Cass., 2 octobre 1812. — La minute signée par le chef du jury, le président et le greffier, fait seule foi, en cas de différence avec l'expédition de l'arrêt, et le procès-verbal des débats. Cass., 21 mai 1812.—La déclaration du jury, dont le sens est clair et précis, est irréfragable dès qu'elle a été lue à l'audience. Cass., 12 mars 1813.—Il n'y a pas lieu de faire expliquer au jury la déclaration portant que l'accusé est coupable d'un crime, mais sans aucune des circonstances comprises dans l'acte d'accusation. Cass., 19 mars 1812. — Effets de la déclaration portant que l'accusé est coupable d'homicide volontaire, à la majorité absolue, et coupable de ce crime avec préméditation, à la majorité simple. Cass., 27 août 1812. — Cas où le jury doit faire déclaration de la simple majorité. Cass., 2 juillet et 10 septembre 1812. — Le défaut

de mention de la simple majorité, entraîne présomption légale d'une majorité plus forte que celle de sept contre cinq. Cass., 6 février 1812. — Le nombre de voix qui forme la déclaration sur le fait principal, ne doit être mentionné qu'au cas de majorité simple. Cass., 29 juillet 1813. — En cas de partage, l'accusé doit être déclaré non coupable sans énonciation du nombre de suffrages pour ou contre. Cass., 23 juin 1814. — La mention du nombre des votes, n'est nécessaire que lorsque l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la majorité simple. Cass., 6 février 1812. — La déclaration du partage de six contre six doit entraîner l'acquittement de l'accusé. Cass., 23 juin 1814. — Acquittement de l'accusé qui n'est déclaré coupable par le jury qu'à la majorité simple. Cass., 12 mai 1814. — La déclaration de majorité simple doit expliquer si elle s'applique au fait principal, ou aux circonstances aggravantes. Cass., 9 juillet 1812. — La cour d'assises ne peut délibérer sur la déclaration du jury, lorsqu'elle n'a été rendue à la majorité simple que sur les circonstances aggravantes. Cass., 1er mai 1812. — Lorsque la simple majorité ne porte que sur un fait accessoire d'excuse, il n'y a pas lieu sur ce point à délibération de la cour d'assises. Cass., 15 octobre 1813. — La cour d'assises est appelée à délibérer sur une déclaration, par laquelle le jury établit à l'unanimité un fait d'incendie, et à la majorité simple la volonté d'incendier. Cass., 30 avril 1812. — Comment se comptent les voix pour qu'un accusé, déclaré coupable à la majorité simple, soit acquitté par la cour, réunie à la minorité du jury? Cass., 8 janvier 1814. — Les cours d'assises peuvent motiver les ordonnances par lesquelles elles déclarent que les jurés se sont trompés au fond. Cass., 22 avril 1814. — L'annulation de la déclaration du jury fondée sur ce que les jurés se sont trompés au fond, ne peut être ordonnée qu'en faveur des accusés. Cass., 8 janvier 1813. — Annulation par le conseil d'Etat d'un acte du gouvernement impérial annulant une décision du jury. Conseil d'Etat, 4 juillet 1814.

Délibération. — Les fontions de chef du jury doivent être remplies par le premier juré inscrit en tête de la liste. Cass., 27 vendém., et 13 nivôse an VII, 21 vendémiaire an VIII. — Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre pour délibérer dans un lieu public. Cass., 6 brumaire an VIII. — Remise des procès-verbaux des officiers de santé, quoique entendus comme témoins. Cass., 15 vend. an VII, 19 nivôse an VIII, 7 frimaire an X, 12 frimaire, et 22 prairial an XI. — *Idem,* remise des procès-verbaux constatant le corps du délit. Cass., 1er thermidor an XIII. — Remise du rapport des experts qui ont vérifié l'écriture. Cass., 22 prairial an X. — Nullité résultant de ce que la déclaration écrite d'un témoin a été mise sous les yeux des jurés, soit d'accusation, soit de jugement. Cass., 9 ventôse an IX. — On ne peut remettre au jury les déclarations écrites des témoins. Cass., 24 brumaire an V, 3 vend., 16 frimaire, 11 et 13 ventôse, 12 messidor, 28 thermidor, 11 et 19 fructidor an VII, 2, 3, 7, 16 et 23 vendémiaire, 18 brumaire, 4 nivôse an VIII, 18 brumaire, 9 ventôse an IX, 7 vendémiaire an X, 14 fructidor an XII. — Ni leur en donner lecture. Cass., 22 frimaire an VIII. — *Idem,* de la plainte, lorsque le plaignant a été entendu comme témoin. Cass., 15 vendémiaire, 26 floréal, 14 therm., 19 et 27 fructidor an VII, 23 vendémiaire, 13 brumaire et 19 nivôse an VIII. — *Id.,* de l'interrogatoire du prévenu. Cass, 17 messidor, 22 et 20 thermidor an VII, 18 brum., 8 et 9 frimaire et 3 pluv. an VIII. — *Idem,* de la déclaration du dénonciateur entendu comme témoin. Cass., 22 et 29 thermidor an VII. — *Idem,* des procès-verbaux rédigés par des gendarmes entendus comme témoins. Cass., 19 brumaire, 15 frimaire et 15 pluviôse an VIII. — *Idem,* du procès-verbal d'un garde particulier. Cass., 21 germinal an VIII. — *Idem,* des déclarations d'individus non entendus aux débats. Cass., 18 floréal an X. — La remise aux jurés des procès-verbaux contenant les déclarations des témoins et des interrogatoires du prévenu, n'entraîne pas nullité, lorsque ces parties ont été voilées. Cass., 9 pluviôse et 8 messidor an IX. — Le directeur du jury ne peut voiler quelques parties des pièces dont il a donné lecture. Cass., 12 fructidor an XIII. — On ne peut lire des certificats ou des lettres qui ont pour objet de prouver l'immoralité de l'accusé. Cass., 26 mess. an IX. — *Quid,* des certificats de moralité. Cass., 27 fructidor an IX. — On peut remettre aux jurés la déclaration de la partie lésée non entendue aux débats. Cass., 29 vendémaire an X. — *Idem,* du procès-verbal constatant le corps du délit, quoiqu'il contienne les dépositions des témoins. Cass., 5 thermidor an X. — Ils doivent être renvoyés à délibérer dans le seul cas d'une contravention aux formes de la délibération. Cass., 9 vendémiaire an VIII. — Lorsqu'ils ont déclaré n'être pas suffisamment éclairés. Cass., 23 vendémiaire an VIII. — Lorsqu'ils ont refusé de s'expliquer sur l'intention criminelle. Cass., 5 nivôse an V. — Après la réunion des jurés adjoints, la délibération doit porter sur toutes les questions. Cass., 6 et 24 brumaire an VIII, 17 vendémiaire an IX. — On doit accomplir, dans ce cas, les mêmes formalités que pour la délibération des seuls jurés titulaires. Cass., 29 pluviôse an VII. — Peu importe que le jury, saisi de deux chefs d'accusation, délibère d'abord sur le fait le moins grave. Cass., 6 fév. 1812.

Dispenses ; Excuses. — Les habitants de la commune où siége le tribunal ne peuvent être excusés par le motif qu'ils ont déjà rempli les fonctions de jurés dans la même année. Cass., 18 ventôse an X. — Le directeur du jury doit prononcer dans les 24 heures sur l'excuse proposée par un juré d'accusation. Cass., 4 nivôse an VIII. — Le juré dont l'excuse est admise ne peut plus remplir les fonctions de juré. Cass., 23 pluviôse an VIII. — Le juré défaillant qui ne parle pas fran-

çais n'est passible d'aucune peine. Cass., 23 vend. an VIII. — *Idem*, du juré atteint de surdité. Cass., 16 floréal an XI. — L'ordonnance qui rejette l'excuse n'est pas régulièrement notifiée en parlant à la femme du juré. Cass., 16 floréal an IX. — Sommation à personne ou domicile des jurés défaillants. Cass., 23 vend. an VIII.—Le directeur du jury peut statuer sur l'opposition d'un juré défaillant. Cass., 8 prair. an XI.

Formes et lecture. — Les jurés doivent voter successivement en présence du juge commis et du commissaire du pouvoir exécutif. Cass., 2 vendémiaire an VIII. — Leur déclaration doit être lue. Cass., 13 floréal an XII. — Prononciation de la déclaration par le directeur du jury. Cass., 27 mess. an XI.

Incompatibilités.—Ne peuvent être jurés: les agents municipaux des communes. Cass., 25 pluviôse an VII; 28 vent., 9 vent., et 8 fruct. an X; 21 juin 1810; 13 juin 1811.— Les fonctions de maire et d'adjoint ne sont pas incompatibles avec celles de juré. Cass., 28 mai; 8 octobre 1812. — *Contrà*, Cass., 31 janvier 1812. — Ceux des communes dont la population est au-dessous de 5000 habitants. Cass., 11 nivôse, 15 pluviôse, 4 et 12 vent., 17 flor., 1er et 3 prair. et 8 therm. an VII; 7 vend., 17 brum. et 19 flor. an VIII; 7 pluv. an XI. — Les juges de paix. Cass., 23 prair. an XII. — . .Ou leurs assesseurs. Cass., 18 ventôse, 5 floréal, 3, 16, 23, 27 et 29 prair., 4 mess., 1er therm., 17 fructidor an VII; 16 vend., 25 brum., 8 et 14 frim. an 8; 28 frim. et 16 vent. an IX; 8 nivôse an X. — Les commissaires de police. Cass., 16 germinal an VII. — Les gardes généraux ou particuliers des forêts. Cass., 21 vend., 27 frim. et 19 vent. an VIII. — Les jurés du trimestre expiré. Cass., 18 messidor, an VII; 2 et 8 frim., 11 niv. an VIII.—Les jurés d'accusation ne peuvent être jurés de jugement dans la même affaire. Cass., 21 pluv. an VII; 27 nivôse et 19 messidor an X. — Incompatibilité des fonctions de juré d'accusation et de juré de jugement. Cass., 8 mess. an XIII. — Des citoyens alliés entre eux peuvent faire simultanément partie du même jury. Cass., 19 décembre 1811. — Les fonctions de juge du tribunal de commerce sont incompatibles avec celles de juré. Cass., 31 janvier 1812.— Un juge suppléant peut être juré. Cass., 27 février 1812. — *Idem*, un militaire en activité de service. Cass., 3 septembre 1812.

Jurés adjoints. — Ne doivent être réunis aux premiers jurés, que dans le cas d'une déclaration erronée de culpabilité. Cass., 26 floréal an VII. — *Contrà*, dans le cas où le fait incriminé se réduit à un simple délit correctionnel. Cass., 9 ventôse an IX. — La déclaration des jurés titulaires et adjoints réunis, rendue dans les vingt-quatre heures, doit être unanime. Cass., 17 ventôse an VII.

Jurés du jugement.—Incompatibilité entre les fonctions de juré d'accusation et de jugement, dans la même affaire. Cass., 8 therm. an VII; 16 fruct. an VIII.

Jurés spéciaux. — Ne peuvent connaître d'un assassinat non consommé. Cass., 3 prairial an VII. — Ni du délit d'un gardien qui a favorisé l'évasion de détenus. Cass., 3 prair. an VII. — L'affaire doit être renvoyée à un jury spécial de jugement, dans le cas où le directeur du jury d'accusation a exercé les poursuites. Cass., 4 et 24 brumaire an VII; 12 ventôse an VIII. — Elle ne peut l'être que dans ce cas. Cass., 1er pluviôse, 25 floréal et 18 thermidor an VII. — Le mandat d'arrêt doit être décerné par le directeur du jury, lorsque l'affaire doit être renvoyée à des jurés spéciaux. Cass., 3 prair. an VII. —Il ne peut l'être par le juge de paix, lorsque la poursuite immédiate est attribuée au directeur du jury. Cass., 22 thermidor an VII. — Le directeur du jury n'est chargé de la poursuite que des délits contre la liberté ou la sûreté des citoyens. Cass., 28 frim. an IX. — Non du délit de bigamie. Cass., 12 ventôse an VIII. — Une liste de jurés spéciaux dressée par le directeur de l'administration départementale, ne peut être annulée par un tribunal criminel. Cass., 19 flor. an VIII.—Il ne peut en être dressé une nouvelle avant que la première ait été récusée tout entière. Cass., 19 floréal an VIII. — La liste est nulle lorsqu'elle a été fournie par le commissaire du gouvernement. Cass., 12 ventôse an VIII.

Jury d'accusation. — Doit être composé de huit citoyens tirés au sort sur la liste des jurés spéciaux. Cass., 29 prairial an X. — Lorsque cette liste ne suffit pas, il faut en former une nouvelle. Cass., 5 vent. an XI. — Il doit être donné à l'accusé copie des procès-verbaux du tirage. Cass., 19 prair. an IX. — Le tirage doit avoir lieu au jour indiqué par la loi. Cass., 6 brumaire et 26 fructidor an VII. — Il doit être fait par le directeur du jury. Cass., 6 pluv. an X. — Le tirage d'un jury spécial d'accusation ne peut être fait par le substitut du commissaire du gouvernement seul. Cass., 26 pluv. an X. — Le commissaire du gouvernement ne peut exercer de recusation. Cass., 28 ventôse an X. — Il ne peut réduire ni modifier la liste envoyée par le préfet, sur laquelle doit être fait le tirage d'un jury spécial d'accusation. Cass., 18 niv. an X. — La convocation doit être faite quatre jours d'avance. Cass., 12 brum. an VIII. — La déclaration prescrite aux jurés peut être suppléée par une formule équipollente. Cass., 6 pluviôse an X. — On doit leur remettre les déclarations écrites des témoins et les interrogatoires des prévenus. Cass., 27 brumaire et 23 floréal an XI. — Mais non les déclarations des témoins absents. Cass., 6 fructidor an VII. — On doit lire et remettre au jury l'acte d'accusation et toutes les pièces qui y sont relatives. Cass., 8 vendémiaire, 25 et 27 brum. an XI. — Le procès-verbal doit constater l'accomplissement de ces formalités. Cass., 2 therm. an XI. — Lorsqu'il ne mentionne pas l'accomplissement de certaines formalités, elles sont présumées omises. Cass., 4 mess. au VII. — La déclaration du jury est nulle quand un juré non porté sur le tableau, et en sus du nombre légal, y a con-

couru. Cass., 2 vendémiaire an VIII. — Sa déclaration de non-lieu ne peut être attaquée que par la voie de cassation. Cass., 21 prair. et 17 mess. an VII. — Elle fait obstacle à ce que le tribunal criminel se saisisse de l'affaire. Cass., 27 pluviôse an VIII. — Sa déclaration affirmative sur plusieurs délits compris dans le même acte d'accusation doit être conservée ou rejetée par le tribunal criminel. Cass., 19 fruct. an VII. — Elle ne peut être annulée par la cour de justice criminelle. Cass., 5 brum. an XIII.

Jury (Directeur du).—Ses ordonnances ne sont susceptibles ni d'appel, ni de recours en cassation. Cass., 3 vend. an V.

Listes (Composition, formation, notification des). — Doit avoir lieu en présence de deux officiers municipaux. Cass., 26 prair., 17 mess. et 9 fruct. an IX. — La composition du jury appartient aux préfets seuls. Cass., 23 vent. an XIII. — Les procureurs généraux ne peuvent concourir à la formation d'une liste dressée pour appeler des jurés remplaçants. Cass., 22 frimaire an XIV. — Les trois jurés adjoints doivent concourir à la formation du jury. Cass., 1er messidor an XIII. — Le procès-verbal de la formation du jury doit être daté. Cass., 13 fructidor an XIII. — Validité de la notification de la liste en cas de retard de l'ouverture des débats et de la formation du tableau. Cass., 26 décembre 1811. — L'accusé n'est pas autorisé à se faire assister d'un conseil, lors de la formation du tableau. Cass., 1er octobre 1811; 4 juin et 1er octobre 1812. — La présence du défenseur à la formation du tableau n'entraîne aucune nullité. Cass., 29 avril 1813. — Époque à laquelle la liste doit être notifiée à l'accusé. Cass., 20 mars 1812; 29 janvier 1813. —Cette notification doit être faite même quand l'accusé a déclaré accepter les jurés portés au tableau. Cass., 23 pluv. an VIII. — Elle doit l'être vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Cass., 28 pluviôse an VIII. — Ce délai compte d'heure à heure. Cass., 19 nivôse an VIII. — Le remplacement et le nom des jurés remplaçants doit être, à peine de nullité, notifié à l'accusé. Cass., 21 vend., 14 frimaire, 23 pluviôse et 8 prair. an VIII; 9 prair. an IX. — ...Vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats. Cass., 23 germ., 1er et 28 therm. et 5 fruct. an VII; 2 vend. an VIII; 6 niv. an IX. — A moins qu'il ne se soit pas écoulé un temps suffisant pour faire cette notification, entre le remplacement et l'ouverture des débats. Cass., 7 floréal an IX. — Nullité résultant de ce que la liste des jurés n'a été notifiée à l'accusé que trois heures avant le tirage des jurés remplaçants et l'ouverture des débats. Cass., 9 messidor an IX. — La notification de la liste des jurés de jugement doit être constatée. Cass., 13 et 25 brum. an VIII. — Il n'y a que les jurés qui se trouvent sur la liste notifiée à l'accusé qui puissent faire partie d'un jury. Cass., 22 vendémiaire an VIII. — *Idem*, d'un jury spécial. Cass., 23 nivôse an VII. — On doit notifier à l'accusé les procès-verbaux du tirage au sort des jurés. Cass., 19 et 27 fructidor an X.—La liste des jurés. Cass., 20 vendémiaire, 5 nivôse et 14 pluv. an VIII; 26 frimaire an IX. — A l'accusé lui-même et non à son défenseur. Cass., 26 brumaire an VIII. — L'omission des noms d'un juré entraîne nullité. Cass., 26 ventôse an VII. — Est nulle la notification faite plus de vingt-quatre heures avant le jour de la formation du tableau. Cass., 18 juin, 14 août et 9 octobre 1812. — *Contrà*, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre d'une notification faite plus tôt. Cass., 4 janvier 1812. — Il n'est pas nécessaire que la notification de la liste contienne les noms de ceux qui ont été dispensés ou excusés. Cass., 23 janvier 1812. — ...Ni les noms des jurés appelés en remplacement des jurés absents. Cass., 19 décembre 1812; 7 janvier 1813. — Lorsqu'il comparaît moins de trente jurés le jour de la formation du tableau, la liste peut être complétée jusqu'à trente-six. Cass., 18 mars 1813. — L'accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'on lui a notifié la liste des trente jurés et non celle des trente-six. Cass., 4 janvier 1812. — Les jurés supplémentaires appelés pour compléter la liste des trente, ont la qualité de jurés pour toutes les affaires de la session. Cass., 28 janvier 1814. — Voy. *Cassation* ci-dessus.

Majorité. — Dans quels cas la majorité ou l'unanimité est nécessaire. Cass., 11 messidor an VII, 12 niv. et 29 therm. an VIII. — Les voix des jurés qui ont déclaré que le fait n'était pas constant, sont comptées en faveur de l'accusé dans la question sur la moralité du fait. Cass., 27 brum. an IX. — Il y a nullité, lorsque le nom d'un juré a été omis sur le tableau, ou dans le procès-verbal. Cass., 5 floréal an VII. — Lorsqu'un individu non inscrit sur la liste y a concouru. Cass., 1er germ. an XII. — Renvoi de l'accusé devant un autre jury au cas d'annulation de la déclaration. Cass., 26 flor. an VII.

Questions au jury. — Ne doivent pas porter sur des points de droit. Cass., 19 niv. an VIII. — Doivent porter d'abord sur l'existence du fait. Cass., 19 niv. an VII, 26 niv. an X. — Les questions les plus favorables à l'accusé doivent être posées les premières. Cass., 17 fruct. an VII, 20 flor. an XIII. — Celles relatives à la volonté et à la préméditation, avant celles relatives à la légitime défense. Cass., 17 frim. et 9 niv. an XII. — ... Avant celles relatives à l'homicide. Cass., 12 brum. an XII. — La question sur la perpétration d'un crime avant celle sur la tentative. Cass., 3 pluv. an VIII. — Nécessité d'une question distincte sur les circonstances aggravantes. Cass., 31 mai 1792, 16 vend. an VIII, 28 niv. an XII, 6 therm. an XIII. — Sur les circonstances de provocation et de légitime défense. Cass., 24 ventôse an XII. — Sur les différents délits qui ressortent de l'acte d'accusation. Cass., 21 prair. an X. — *Idem* sur les circonstances. Cass., 23 pluv. an VII. — En cas de faux, sur la fausseté de chacune des pièces incriminées. Cass., 11 fruct. an VII.

— En matière de presse, non-seulement sur le point de savoir si l'accusé est auteur ou imprimeur de l'article, mais encore s'il a coopéré à sa production ou impression. Cass., 21 prairial an VII. — Nullité résultant de ce qu'aucune des questions ne porte directement sur le fait même de l'accusation, mais seulement sur des faits qui s'y rattachent. Cass., 26 floréal an VIII. — Il ne peut être posé de question sur une excuse non admise par la loi. Cass., 6 niv. an X. — Il n'y a pas lieu à poser une question sur la moralité du fait, quand les jurés ont déclaré la bonne foi de l'accusé. Cass., 12 vent. an VII. — A défaut de question sur une circonstance de moralité, l'accusé ne peut être condamné comme s'il avait commis le crime avec cette circonstance. Casa., 11 vent. an VII. — Une question est nulle comme complexe, quand on y emploie le mot meurtre pour qualifier un fait d'homicide. Cass., 27 frim. an VII. — ... Ou le mot assassinat. Cass., 25 pluv. an VII. — Si elle porte sur trois faits différents de complicité. Cass., 23 vendém. an VIII. — Si elle regarde plusieurs accusés. Cass., 4 flor. an X, 16 thermidur an XI. — Si elle porte à la fois, sur le fait et sa moralité. Cass., 5 mess. an X. — S'il n'a pas été fait de réponse séparée à chacune des questions. Cass., 11 ventôse an VII. —Si elle est ainsi posée : L'accusé est-il convaincu d'avoir fait publier ce journal sons son nom? Cass., 21 prair. an VII. — Quand différents faits sont présentés cumulativement. Cass., 24 fruct. an VII. — *Idem*, en matière de vol. Cass., 21 prair. et 11 fruct. an VII.— De subornation de témoins. Cass., 23 vend. an VIII. — De viol. Cass., 13 brum. an VIII, 21 pluv. an XI. — Il ne peut être posé de question au jury sur des faits non compris dans l'acte d'accusation. Cass., 3 brumaire an VII. — Il doit en être posé sur chacun des délits et des chefs de délit résultant de l'acte d'accusation. Cass., 14 vend. an V, 27 vend., 2 et 23 frim., 14 pluv., 14 prair. et 11 mess. an VII, 29 vend., 11 brum., 28 germinal et 17 mess. an VIII. — Elles doivent être séparées. Cass., 3 frim. an VII. — Il doit être posé des questions au jury sur tous les faits de l'acte d'accusation caractérisant différentes nuances du même crime. Cass., 13 brumaire an VII, 27 therm. an IX. — Sur les circonstances de la complicité. Csss., 11 vend. an V. — Sur les circonstances du crime principal, dans le cas d'accusation de complicité. Cass., 9 frim. an VII.—Sur la perpétration du délit et sur la complicité à l'égard de chacun des individus accusés d'être auteurs ou complices de ce délit. Cass., 28 niv. an IX.—Sur chacun des crimes commis en même tempa et sur leur simultanéité. Cass., 9 fruct. an VIII. — Sur le viol et sur la tentative de viol, lorsque l'accusation comprend ces deux chefs. Cass., 21 pluv. au XI. — Sur la viabilité de l'enfant dans une accusation d'infanticide. Cass., 25 ventôse an VII. — Sur la moralité des faits. Cass., 8 mess. an VIII, 6 therm. an XIII. — A l'égard de chacun des coaccusés. Cass., 9 fruct. an VIII.— Sur l'intention criminelle. Cass., 16 vend. an VII. — Si l'accusé a agi volontairement et s'il a agi méchamment. Cass., 28 vend. an VII. — Sur l'intention en matiére de faux. Cass., 19 mess. an VIII. — Sur l'intention de tuer dans une accusation de meurtre ou d'homicide. Cass., 1er pluv. et 11 mess. an VII, 27 flor, an VIII, 29 nivôse an IX. — Sur toutes lea circonstances aggravantes. Cass., 22 frimaire et 8 therm. an VII, 1er fruct. an X.—En matière d'homicide, sur la préméditation. Cass., 21 vendém. an VII, 17 prair. an IX. — Sur la tentative, lorsque la question de préméditation a été résolue négativement. Cass., 9 frim. an VII. — Sur les circonstances atténuantes. Cass., 24 brumaire, 17 nivôse et 8 therm. an VIII. — La question d'excuse doit être posée d'une manière précise. Cass., 1er frim. an XIV, 22 janvier 1808. — *Idem* de celle de aavoir si le coup de feu tiré par un gendarme sur un accusé fuyant l'a été volontairement. Cass., 4 avril 1806. — Sur l'excuse prise de la démence. Cass., 8 vend. an VII, 22 frim. an XI. — Ou de l'ivresse. Cass., 8 frim. an VII. — De la légitime défense. Cass., 9 vend. et 16 prair. an VII, 8 fruct. an VIII, 7 brum. an X. — De la provocation. Cass., 9 pluv., 12 fructidor an VII, 9 vend., 27 flor. et 7 fructidor an VIII, 19 fév. 1807. — Sur la circonstance de domesticité de l'accusé de vol. Cass., 26 vend. an X.—Sur l'effraction. Cass., 24 brumaire an VIII. — Sur l'escalade. Cass., 8 et 29 vend. an VII. — Si l'écurie dans laquelle le vol a été commis était attenante à une maison habitée. Cass., 7 fruct. an VIII. — Si la maison où le vol a été commis était habitée. Cass., 19 prair. an IX. — Sur la valeur des objets volés à l État. Cass., 8 thermidor et 26 fructidor an VII. — Sur le caractère d'écriture publique attribué à la pièce arguée de faux. Cass., 5 fruct. an VII. — Sur les faits constitutifs de la banqueroute, Cass., 16 germinal an VIII. — En matière de suppression d'état, sur l'existence des preuves de l'état civil qu'on prétend avoir été supprimées. Cass., 21 pluv. an VIII. — Dans une accusation de vol de diligence, si l'attaque pour voler a été faite avec dessein de tuer. Csss., 17 prair. an IX. — Sur la violence dans une accusation d'enlèvement de conscrit. Cass., 15 pluv. an VIII. — Sur le point de savoir si la personne recélée était sujette à la déportation. Cass., 1er germ. an VIII.—Si les propos imputés étaient hostiles au gouvernement, et provoquaient à la dissolution de la représentation nationale. Cass., 3 frim. an VIII. — Si la tentative de vol s'est manifestée par des actes extérieurs. Cass., 14 vend. an VIII. — Si elle n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Cass., 11 vent. an VII.—La circonstance de la force et de la violence mentionnée par l'accusation, doit être soumise au jury. Cass., 12 janvier 1809. — Les questions tendant à établir un fait emportant peine afflictive ou infamante pouvaient seules être posées soua la loi du 3 brumaire an IV. Cass., 10 février 1809. — Le jury doit être interrogé sur toutes

les circonstances accessoires d'un crime, qui peuvent en modifier la peine. Cass., 18 avril 1812. — La cour d'assises ne peut appliquer la peine de la marque sur une circonstance aggravante qu'elle reconnaît seule sans le jury. Cass., 18 avril 1812. — Les faits constitutifs d'un délit connexe à un crime, doivent être soumis aux jurés et déclarés par eux. Cass., 18 avril et 11 juin 1812. — N'est pas nulle la question posée au jury de savoir si un vol a été commis avec escalade, sans spécification des faits. Cass., 26 mars 1812. — La question de savoir si des moyens d'introduction constituent escalade, est une question de droit qu'il appartient à la cour d'assises de décider. Cass., 19 août 1813. — La question de tentative réclamée par le ministère public, dans une accusation de vol, doit être posée à peine de nullité. Cass., 14 mai 1813. — Dans une accusation d'incendie, la question relative à une menace d'incendie peut être posée au jury comme résultant des débats. Cass., 23 juillet 1813. — Au cas de viol sur un enfant au-dessous de quinze ans, le jury doit être consulté sur l'âge de la victime. Cass., 11 juin 1812.

Questions (Ordres, formes et position des). — Les questions au jury doivent être posées dans l'ordre prescrit par la loi. Cass., 4 vent. et 16 prair. an VII. 7 frim. an X. — Le président des assises peut les diviser et les spécifier avec plus de clarté. Cass., 27 déc. 1811. — Il peut aussi poser les questions subsidiaires résultant des débats. Cass., 20 juin 1811. — Il peut, dans la position des questions, s'écarter de la forme tracée par le Code d'Inst. crim. Cass., 6 fév. 1812. — La forme des questions posées ne peut donner lieu à aucune nullité. Cass., 17 déc. 1812. — ... Ni le défaut de position des questions d'excuse. Cass., 27 janvier 1814. — La même question peut comprendre tous les auteurs du même fait; mais le jury peut répondre distinctement à l'égard de chacun d'eux. Cass., 6 fév. 1812. — Le président peut poser la question intentionnelle. Cass., 12 sept. 1812. — Les questions générales doivent être posées avant les particulières. Cass., 24 therm. an X. — La question la plus favorable à l'accusé ne peut être posée la dernière. Cass., 5 fruct. an VII. — La question de savoir si l'accusé est convaincu du délit, doit être posée avant celle relative à la moralité. Cass., 23 frimaire et 12 ventôse an VIII. — La première question doit être celle de savoir non-seulement si la mort est constante, mais encore si elle est le résultat d'un crime. Cass., 28 prair. an VIII. — La question sur l'effraction doit précéder celle sur la manière dont elle a eu lieu. Cass., 5 brum. an VII. — La question de savoir si l'homicide a été commis par imprudence doit précéder celle de savoir s'il l'a été volontairement. Cass., 15 pluv. an VIII. — Comment doivent être posées les questions en matière de viol. Cass., 11 nivôse an VIII. — Elles ne doivent pas désigner les victimes d'une tentative de viol, qui ne sont pas nommées dans l'acte d'accusation. Cass., 13 vent. an XI. — Ne peuvent être scindées dans une accusation de meurtre suivi de vol. Cass., 9 vend. an VII. — Il doit être fait deux séries de questions quand l'accusation porte sur deux faits principaux. Cass., 17 prair. an IX. — Les questions sur les circonstances du crime doivent déterminer leur rapport au fait principal. Cass., 29 frim. an X. — La question sur l'intention en matière de faux est renfermée dans celle de savoir si l'accusé a fait usage d'une pièce fausse avec connaissance. Cass., 3 flor. an X. — Position des questions en matière de bigamie. Cass., 15 vend. et 19 brum. an VII. — La question de savoir si les objets volés étaient exposés sur la voie publique ne doit pas être posée, quand il résulte de l'acte d'accusation que le vol a été commis dans un jardin particulier. Cass., 2 germ. an VIII. — La question de savoir si l'accusé a agi dans une intention criminelle, est inutile après celle de savoir s'il a soustrait les effets d'autrui pour les détourner à son profit. Cass., 18 therm. an VIII. — Le tribunal criminel ne peut poser une question aggravante, lorsque le débat n'a pas changé le caractère du délit. Cass., 19 nivôse an VIII. — Ne peut refuser de poser des questions nouvelles sur la réquisition du ministère public. Cass., 17 mess. an VIII. — Ne peut rectifier les questions posées, après la délibération du jury. Cass., 7 fruct. an VIII. — Excès de pouvoir résultant de ce que la peine a été réduite sans que la question d'excuse ait été résolue. Cass., 16 prair. an VII. — L'omission de statuer sur les réclamations de l'accusé relatives à la position des questions, n'entraîne pas nullité si ces réclamations ne présentent pas d'utilité réelle pour la défense. Cass., 5 nov. 1812. — Lorsque les questions ont été posées sans réclamation, et que la réponse a été lue à l'audience, l'accusé ne peut demander la position d'une question d'excuse. Cass., 12 mars 1813. — Le président ne peut prononcer, seul, sur les réclamations relatives à la position des questions. Cass., 28 mai 1812, 1[er] octobre 1813.

Récusations. — Nullité résultant de ce que l'accusé n'a pas eu le plein exercice de son droit de récusation. Cass., 5 nivôse an VIII, 26 frim. an IX, 8 flor. an XI. — La déclaration du jury est nulle, si des jurés récusés y ont concouru. Cass., 29 vent. an IX. — Des jurés peuvent être récusés pour faits nouveaux, après avoir été acceptés. Cass., 26 nivôse an VII. — Les jurés récusés ne peuvent remplacer les jurés absents. Cass., 26 brum. an VII. — Nombre de récusations que peut exercer le ministère public. Cass., 22 octobre 1812. — Le ministère public ne peut récuser sans motifs qu'un juré sur dix. Cass., 6 flor. an XIII. — Les jurés ne peuvent être récusés sous prétexte de parenté. Cass., 10 fév. 1809. — L'accusé ne peut exercer plus de neuf récusations sur trente. Cass., 27 déc. 1811.

Remplacements. — Les jurés remplaçants doivent être choisis dans la commune où siége le tribunal. Cass., 3 pluviôse an VII. — Cette règle est d'ordre public. Cass., 3 pluv. an

— Ils doivent l'être par la voie du sort. Cass., 27 vend. et 11 niv. an VII, 1er frim. an VIII, 26 frim. an IX, 24 therm. an X, 29 vend. et 7 brum. an XI, 6 prair. et 14 vend. an XII. — *Idem* du chef du jury. Cass., 17 pluviôse an IX.—Le tirage doit se faire publiquement. Cass., 10 therm. an XI. — Il se fait pour un jury spécial sur la liste des jurés ordinaires. Cass., 7 germ. an IX. — Mais il faut que la liste du jury spécial soit épuisée. Cass., 19 nivôse an IX. — On doit faire connaître à l'accusé, à son entrée à la barre, le remplacement des jurés fait en son absence. Cass., 27 mess. an VIII. — A défaut de cette notification, l'accusé a le droit de récuser à l'audience les jurés remplaçants. Cass., 9 vend. an VIII. — Si le remplacement a lieu en l'absence de l'accusé, il doit être interpellé s'il accepte les jurés remplaçants. Cass., 8 vend. an X. — Il est nul, si l'accusé n'a pas été mis à même d'exercer son droit de récusation. Cass., 26 frim. an IX. — Il doit être constaté que le remplacement des jurés absents a été fait conformément à la loi. Cass., 26 ventôse an IX. — Les jurés remplaçants doivent être eux-mêmes remplacés s'ils sont absents, et le jour même des débats. Cass., 29 vend. an X. — Le remplacement d'un juré titulaire doit se faire avant celui d'un juré suppléant. Cass., 27 prairial an VII. — Un jury spécial légalement formé ne peut être remplacé par un autre. Cass., 21 vend. an VIII. — Un juré agréé par l'accusé ne peut être retranché du tableau et replacé sur la liste des adjoints. Cass., 18 vent. an X. — La composition du jury est nulle lorsque l'un des jurés désignés par le sort a été remplacé par un autre juré du même nom. Cass., 26 therm. an VIII. — Nullité pour défaut de convocation d'un juré. Cass., 25 therm. an X. — Est illégal le remplacement d'un juré qui, désigné par le sort, n'a pas été convoqué. Cass., 24 juillet 1806. Ou celui d'un juré sous prétexte (non justifié) qu'il s'est expliqué sur le procès. Cass., 7 août 1806. — Le remplacement doit avoir lieu selon les formes légales. Cass., 22 frimaire an XIV. — Notamment par la voie du sort. Cass., 23 vent. an XIII, 19 août 1808. — Et seulement par un citoyen de la commune où le jury était assemblé. Cass., 14 niv. an XIII. — Le juré remplaçant désigné par le sort ne peut être écarté sous prétexte qu'il n'est pas connu. Cass., 19 août 1808.

Serment. — Nullité à défaut de prestation de serment. Cass., 9 pluv. an VII, 16 et 23 frim., 26 niv., 16 pluv. et 25 flor. an VIII, 16 frimaire et 7 vent. an IX, 7 vent. an X. — Serment nul, s'il a été prêté dans les termes prescrits par une loi abrogée. Cass., 6 nivôse et 19 thermidor an VIII, 13 ventôse an XI. — Les jurés ne sont pas astreints à la prestation du serment exigé par le sénatus consulte du 28 flor. an XII. Cass., 5 brum. et 20 floréal an XIII. — Les jurés ne peuvent se dispenser de prêter serment, sous prétexte qu'ils l'ont déjà fait le même jour à l'occasion d'une autre affaire. Cass., 7 floréal an IX. — Le serment prescrit par la loi du 19 fruct. an V n'était plus obligatoire depuis l'établissement du consulat. Cass., 26 nivôse an VIII. — Peine du refus de prestation de serment. Cass., 14 pluv. an VIII. — Le défaut de mention, au procès-verbal, du discours du président, prescrit par l'article 312 du Code d'inst. crim. n'entraîne pas nullité s'il est énoncé que les jurés on prêté le serment prévu par le même article. Cass., 21 janv. 1814.

Tirage au sort. — Le tirage au sort du jury d'accusation doit être public. Cass., 26 fruct. an XIII, 19 août 1811. — Voy. *Assassinat; Cour d'assises; Culpabilité; Excuse; Faux; Infanticide; Provocation; Tentative; Viol; Vol.*

JURIDICTION. — Un juge légalement saisi d'une affaire ne peut être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction. Cass., 18 juin 1812.

JURIDICTION DÉLÉGUÉE.—Les tribunaux n'ont pas le droit de déléguer des juges hors les cas prévus par la loi. Cass., 19 septembre 1793.

JURIDICTION PRIVILÉGIÉE.—Le privilégié assigné en garantie doit, s'il le demande, être renvoyé devant le juge de son privilége. Cass., 7 niv. an V.

JURIDICTION VOLONTAIRE.—Dans les cas de juridiction volontaire, la personne même qui est revêtue de l'autorité publique peut en même temps être partie intéressée, si la loi ne le lui interdit pas formellement. Turin, 23 frim. an XI.

L

LAPINS. — Un propriétaire de garenne est responsable des dégâts causés par ses lapins. Rouen, 29 thermidor an XI; Cass., 3 janvier 1810.

LÉGALISATION. — Le défaut de légalisation d'un acte en empêche l'exécution. Colmar, 26 mars 1808. — La légalisation d'un acte n'est pas constitutive de son authenticité; elle n'en est que la preuve. Cass., 22 octobre 1810.—Voy. *Faux.*

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — Peut attaquer par requête civile les jugements obtenus contre lui par le testateur qui l'a institué. Cass., 1er germ. an XI.—Voy. *Legs universel.*

LÉGITIMAIRE. — LÉGITIME. — L'enfant réduit à sa légitime, n'est pas tenu pour sa quote-part des dettes de la succession. Besançon, 7 germinal an IX. — Les héritiers qui acceptent de leur auteur une légitime conventionnelle sont censés par cela seul renoncer à la qualité d'héritiers. Riom, 8 fructidor an XI. — Le légitimaire peut garder des biens héréditaires pour sa légitime, lorsque après un partage égal il est réduit à sa légitime par une loi rétroactive. Cass., 19 vendémiaire an VI, 15 frimaire an VIII.—Renonciation à la légitime. Cass., 3 messidor an IX. — Distraction de la légitime sur l'hérédité grevée de substitution. Bruxelles, 5 fructidor an IX. — Action en rescision d'un traité sur la légitime. Toulouse, 7 floréal an XI.—Comment la légitime doit être payée. Liége, 2 février 1808. — Par son expédition en corps héréditaire l'enfant est censé avoir succédé seul et immédiate-

ment aux biens qui lui sont assignés. Nîmes, 19 floréal an XIII. — Substitution; imputation, fruits. Paris, 21 germinal an XIII. — Les biens substitués par l'aïeul au profit de son petit-fils ne devaient pas être distraits de la masse de la succession pour fixer la légitime. Nîmes, 7 mars 1806. — Les jugements rendus contre le légitimaire pendant qu'a duré l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, ne peuvent être opposés à l'héritier institué. Cass., 9 floréal an XIII. — La réception par le légitimaire d'un legs à lui fait pour tenir lieu de tout droit, ne le prive pas d'une action en supplément. Grenoble, 6 juillet 1810. — L'action en supplément n'est pas prescriptible par dix ans. Limoges, 23 fév. 1810. — Le légitimaire qui a reçu par anticipation une somme en deniers comptants, ne peut prétendre à ce qu'au moyen du rapport de cette somme, la totalité de sa légitime lui soit payée en biens héréditaires. Toulouse, 19 janv. 1813. — Voy. *Caution*.

Légitimation. — Ne peut avoir lieu par mariage subséquent au profit d'un enfant adultérin. Angers, 13 août 1806. — Le mariage du prêtre valablement contracté en l'an II, légitime les enfants nés antérieurement. Bourges, 14 mars 1809; Cass., 22 janvier 1812. — L'inscription d'un enfant comme fils d'un tel, n'empêche pas qu'il soit légitimé par un autre. Paris, 2 juin 1809. — La légitimation d'un enfant adultérin, faite à l'étranger, n'a pas d'effet en France. Cass., 13 juillet 1811. — La légitimation n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens qu'elle ne donne aucun droit sur une succession ouverte antérieurement. Cass., 11 mars 1811. — L'acte qui l'accorde peut être querellé par le légitimé, lorsque cet acte lui donne un état contraire à son acte de naissance et à sa possession d'état. Paris, 28 déc. 1811. — La légitimation résulte d'une reconnaissance faite par le père et la mère dans leur acte de mariage, sans que l'acte de naissance soit rapporté. Bruxelles, 19 janvier 1813. — La preuve qu'un enfant n'a pu être légitimé comme incestueux ou adultérin, doit être faite par ceux qui contestent la légitimation. Bruxelles, 19 janv. 1813.

Légitimation du prince. — Est, sous le Code civil, une reconnaissance authentique dans le sens de l'article 334. Paris, 4 germinal an XIII.

Légitime défense. — Il n'y a pas délit, quand le jury a déclaré que l'accusé se trouvait dans le cas de légitime défense. Cass., 12 niv. an VIII. — Voy. *Excuse*.

Légitimité. — Résulte de la possession d'état d'enfant légitime conforme à l'acte de naissance. Paris, 16 germinal an XII. — Il faut pour la prouver l'acte de mariage de père et mère. Paris, 20 mai 1808. — *Quid*, avant le Code civil? Cass., 8 janvier 1806. — A défaut de possession d'état, ne peut être établie que par l'acte de mariage des père et mère. Cass., 18 ventôse an XI. — Les énonciations de l'acte de naissance ne la constatent pas. Paris, 9 mars 1811. — Elle est suffisamment établie, à l'égard d'enfants dont les père et mère sont morts, par l'acte de naissance conforme à la possession d'état. Cass., 8 mai 1810. — Ou par la preuve que le père et la mère jouissaient de la possession constante et publique d'époux. Paris, 29 brumaire an XI. — Encore qu'un enfant ait été inscrit aux registres de l'état civil sous des noms étrangers, il doit être réputé fils légitime des époux qui l'ont reconnu. Paris, 21 ventôse an IX. — L'enfant conçu dans l'intervalle du mariage religieux au mariage civil, mais né depuis cette dernière époque, peut réclamer tous les droits d'enfant légitime. Bruxelles, 30 prairial an X. — La notoriété d'un mariage purement religieux ne peut constituer une possession d'état d'enfant légitime. Rennes, 5 mars 1812. — Peut se prouver par l'acte et autres qui ne lui sont pas personnels. Grenoble, 3 février 1807. — Les collatéraux ne peuvent demander à prouver que l'enfant ayant la possession d'état d'enfant légitime est adultérin. Aix, 14 juill. 1808. — Déclaration de la mère par laquelle elle avoue que sa fille est un enfant naturel. Liége, 12 fructidor an XIII. — L'appréciation des faits qui la constituent est de la compétence exclusive des juges du fond. Cass., 8 janvier 1806. — Les juges peuvent accorder une provision alimentaire à l'enfant né trois cents jours après le mariage. Aix, 6 avril 1807. — Est illégitime l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari. Grenoble, 12 avril 1809. — Aucune preuve n'est admissible contre la présomption légale d'illégitimité résultant de la naissance d'un enfant plus de trois cents jours après le décès du mari de la mère. Aix, 8 janvier 1812. — Un enfant ne peut être réputé légitime s'il ne justifie que ses père et mère ont vécu publiquement comme époux. Aix, 28 mai 1810. — L'enfant né d'un mariage entre un homme libre, et une femme déjà mariée à un homme cru mort, est légitime. Cass., 21 mai 1806. — Éléments nécessaires pour établir la possession d'état. Cass., 25 août 1812. — Des enfants ne peuvent nier leur légitimité constatée par leur acte de naissance et par la possession d'état. Paris, 6 juillet 1812. — Voy. *Filiation, Possession d'état*.

Legs. — Nullité des legs prononcés par la loi du 17 nivôse an II. Cass., 26 thermidor an II. — Dans le doute, un legs doit être présumé plutôt démonstratif que limitatif. Paris, 19 vent. an XI. — La décision sur ce point ne peut offrir ouverture à cassation. Cass., 4 ventôse an XI. — S'il est limitatif, l'héritier peut s'en décharger en abandonnant les immeubles de la succession. Bruxelles, 8 messidor an X. — Les juges peuvent par appréciation de la volonté du testateur fixer le montant d'un legs à une somme autre que celle portée au testament. Paris, 29 frimaire an XII. — On ne peut rétracter la répudiation d'un legs. Paris, 30 nivôse an XI. — L'héritier ne peut refuser la délivrance d'un legs sous prétexte qu'il excède la quotité disponible, qu'en justifiant cette allégation. Paris, 2 pluviôse an XI, 23 février 1813. — L'action hypothécaire peut être exercée indivisiblement contre chaque

héritier détenteur des immeubles de la succession. Cass., 11 brumaire an XI; Paris, 13 nivôse an X. — Le legs d'une quote-part de la succession évaluée en argent, peut être acquitté en argent. Cass., 2 ventôse an XII. — Le legs à un titre particulier ne peut être réduit pour parfaire un legs universel, sauf volonté contraire du testateur. Cass., 3 messidor an II. — Le legs d'une rente viagère, à prendre sur une créance due par un tiers est caduc si le débiteur est insolvable. Cass., 4 ventôse an XI. — Le legs de toute la succession, peut être interprété en ce sens, qu'il ne comprend que les biens du testateur au moment du testament. Cass., 22 messidor an XI. — Un legs n'est pas réduit par cela seul, que la rente affectée à l'acquit se trouve réduite; on ne peut opposer au légataire son consentement à la réduction, s'il était persuadé qu'elle était de droit. Paris, 2 pluviôse an XI. — Le legs de la chose d'autrui était nul sous l'ancien droit lorsque le testateur avait cru léguer la chose. Paris, 21 germinal an XIII. — Legs de la chose commune. Rouen, 25 janvier 1808. — La capacité n'est considérée qu'à l'époque de l'échéance. Cass., 4 germinal an XIII. — Incapacité des ministres du culte qui ont rempli leurs fonctions auprès du testateur. Cass., 18 mai 1807; Grenoble 14 avril 1806; Bourges, 4 mars 1807; Brux., 21 avril 1808. — Le ministre du culte catholique qui a seulement dit la messe auprès du testateur pendant sa dernière maladie, n'est pas incapable de recevoir un legs. Paris, 3 juillet 1813. — Le legs fait au confesseur du testateur est nul, si le testament n'énonce pas qu'il est rémunératoire. Montpellier, 19 mai 1813. — Legs à un médecin ou à pharmacien. Cass., 21 juillet 1806; Paris, 30 messidor an XIII; 12 octobre 1812. — Le mari peut recevoir toutes sortes de dispositions de sa femme, encore qu'étant docteur il l'ait soignée dans la maladie dont elle est morte. Cass., 30 août 1808; Turin, 16 avril 1806. — Les collatéraux ne sont point réputés personnes interposées dans le sens de l'article 911 du Code civil. Grenoble, 14 avril 1806. — Le legs des meubles, s'entend de tous les effets mobiliers. Paris, 6 janvier 1807; Bruxelles, 9 mars 1813. Comprend les créances civiles; les créances commerciales ont été exceptées. Paris, 21 juin 1806. — La vente de l'immeuble légué est une révocation du legs de l'immeuble. Angers, 11 décembre 1807. — La vente par le testateur de tout ou partie de ses biens, ne révoque pas son testament. Liége, 19 novembre 1811. — Le legs de l'usufruit d'un immeuble peut n'être pas révoqué par la vente de cet immeuble à un tiers. Bruxelles, 9 juillet 1811. — La donation de l'objet légué faite au légataire même, ne révoque pas le legs. Cass., 6 juin 1814. — Est révoqué par la vente au légataire des objets légués. Poitiers, 14 nivôse an XIII. — Un légataire ne peut être déclaré indigne du legs pour avoir refusé d'abandonner ses propres biens dont le testateur avait disposé. Cass., 9 février 1808. — Il n'y a pas lieu à réduction lorsque les héritiers sont obligés d'abandonner une partie des biens que le défunt possédait à titre de substitution. Cass., 9 février 1808. — Un legs sous condition de viduité ne peut être exécuté après mariage. Bruxelles, 20 mai 1807. — Le legs d'un corps certain ne peut être entamé pour acquitter celui d'une somme d'argent. Paris, 29 novembre 1808. — L'héritier ne peut le payer en rentes. Liége, 13 mai 1808. — Le legs d'une somme d'argent ne peut être acquitté par une rente dont l'arrérage représenterait l'intérêt de cette somme. Cass., 8 fructidor an XIII. — Peut être annulé lorsqu'on lègue une somme au secrétaire et à celui qui le sera lors du décès. Turin, 24 février 1807. — Le légataire d'une chose grevée d'usufruit peut prendre possession sans délivrance après la mort de l'usufruitier. Nîmes, 11 février 1807. — La délivrance de celui qui a été fait à un établissement de bienfaisance autorisé à l'accepter ne peut être refusée. Cons. d'Etat, 25 janvier 1807. — D'une somme déterminée fait à une personne dans le cas où elle se trouverait dans le besoin, doit être délivré en son entier et non au fur et à mesure des besoins. Agen, 7 juin 1806. — Les légataires à titre universel doivent supporter exclusivement les legs particuliers lorsque le testateur a réduit les héritiers légitimes à leur réserve légale. Aix, 22 frim. an XIV. — Le mineur qui lègue la totalité de ses biens à deux personnes dont l'une est son héritière, est réputé disposer de toute sa fortune. Turin, 30 août 1809. — Un legs ne peut être réduit, s'il n'excède la quotité disponible, sous prétexte de captation. Cass., 22 janvier 1810. — Interprétation des intentions du testateur. Paris, 4 mars 1811. — Deux legs universels faits dans différents testaments ne sont pas incompatibles. Nîmes, 7 février 1809. — Deux sommes d'argent léguées dans deux testaments, font deux legs distincts. Grenoble, 14 juin 1810. — Le legs annuel déterminé dans sa durée ne finit pas au décès du légataire. Grenoble, 5 juin 1809. — Un débiteur est déchargé de sa dette par le legs que le créancier lui fait de ce qu'il peut lui devoir. Bourges, 12 juillet 1810. — Le créancier qui sans voir le testament accepte un legs en compensation de sa créance, peut néanmoins réclamer plus tard ce legs. Paris, 19 juillet 1809. — Le débiteur d'une rente qui lègue une rente à son créancier est présumé léguer une rente nouvelle. Paris, 19 juillet 1809. — Est contraire aux bonnes mœurs la condition imposée à une fille légataire de ne point épouser une personne désignée. Bruxelles, 6 mai 1809. — Les intérêts d'un legs ne sont dus que du jour de la demande. Bruxelles, 1er février 1810. — L'héritier ne peut en refuser la délivrance sous prétexte que la veuve du testateur doit y contribuer. Bruxelles, 1er février 1810. — Les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement à payer les legs après le partage de la succession. Cass., 7 novembre 1810. — Les legs doivent être réclamés contre l'héritier universel devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Turin, 18 avril 1810. — Le legs

d'un fief n'est pas soumis aux dispositions du droit commun. Cass., 8 janvier 1812. — Est réputée nulle la condition que l'institué fera preuve de noblesse chapitrale. Liége, 12 janvier 1813. — Le legs fait d'une pièce de terre à charge de payer les dettes assises dessus, n'oblige pas le légataire au payement des créances hypothécaires portant sur les biens autres que ceux légués. Liége, 30 juillet 1812. — Le créancier auquel est fait un legs à terme, en compensation de sa créance exigible, ne peut, en optant pour le legs, retenir les intérêts de sa créance jusqu'à l'époque ou ce legs sera exigible. Turin, 19 mai 1813. — Le légataire d'une somme d'argent payable à terme n'a pas le droit de demander caution à l'héritier. Nîmes, 22 avril 1812. — Peut-il du moins prendre hypothèque sur les immeubles de la succession, ou former des saisies-arrêts? Nîmes, 22 avril 1812. — Voy. *Convol; Donation; Mutation par décès.*

Legs conditionnel. — La condition de ne pas se marier doit être réputée non écrite. Brux., 8 mess. an x. — N'exige la capacité du légataire qu'à l'époque de l'événement de la condition. Turin, 24 mess. an xiii. — Celui que le testateur fait de sa propre chose dans le cas où serait contesté le legs qu'il fait de la chose d'autrui, est valable encore que la contestation ne provienne pas du fait de ses héritiers. Cass., 17 janvier 1811.

Legs incertain. — Caractères. Cass., 12 août 1811. — Est tel, et conséquemment nul, le legs pieux devant être employé selon des intentions pieuses et secrètes. Aix, 5 juin 1809. — Ce legs : *Je lègue à mon futur filleul*, peut être validé par la preuve testimoniale. Paris, 27 août 1811. — Le consentement à la délivrance d'un legs incertain par le légataire universel n'empêche pas l'action en nullité des héritiers naturels. Cass., 12 août 1811. — Le legs fait pour bonnes œuvres, n'est pas réputé legs incertain. Bordeaux, 19 août 1814.

Legs universel ou a titre universel. — La nullité ou caducité du legs particulier, n'entraîne pas la nullité du legs universel. Cass., 2 brum. an viii. — C'est le légataire universel et non l'héritier, qui profite de la nullité ou caducité du legs particulier. Cass., 2 brum. an viii. — Le légataire universel n'est pas obligé d'appeler les collatéraux à la levée des scellés. Paris, 29 frim. an xii. — Le legs de tous les meubles et immeubles est un legs universel. Rouen, 27 mai 1806. — Le legs de tout le mobilier n'est pas un legs universel, parce qu'il n'y a pas d'immeubles dans la succession. Bruxelles, 19 nov. 1812. — Sous condition emporte la saisine. Turin, 13 avril 1807. — Mais le légataire peut être tenu de donner caution. Turin, 13 avril 1807. — Du mobilier qui se trouvera chez le testateur à son décès n'est point un legs à titre universel. Turin, 24 mars 1806. — Est tel le legs comprenant la propriété de tous les meubles et l'usufruit du seul immeuble existant dans la succession. Cass., 4 fruct. an xiii. — Le legs à titre universel ne peut être acquitté en argent contre la volonté du légataire. Cass., 13 janv. 1807. — Legs de deniers entre époux ne peut être exigé sur les immeubles. Cass., 2 juin 1806. — N'est pas révoqué par la vente de la totalité des biens présents. Cass., 11 mai 1808. — La réduction ne peut résulter que de l'estimation lors du partage. Turin, 7 février 1807. — Legs, dot profectice en Piémont. Turin, 1er prair. an xiii. — Nuncupation implicite. Turin, 30 avril 1806. — Si un testateur qualifie son légataire de second héritier, en lui laissant un legs déterminé, il n'y a pas là legs à titre universel. Bruxelles, 14 déc. 1811. — L'article 1013 ne s'applique pas au cas où le legs particulier est d'un corps certain. Bruxelles, 25 nov. 1811. — Est un legs universel la disposition par laquelle le testateur lègue à trois personnes l'universalité de ses biens pour être partagés entre elles par tiers. Cass., 18 oct. 1809. — N'est pas un legs universel l'institution d'un *tel* pour unique héritier, dans *le restant de ses biens, droits et actions.* Bruxelles, 29 juillet 1809. — Le legs universel ne donne pas droit aux legs particuliers caducs, s'il ne porte que sur le surplus des biens du testateur. Aix, 5 juin 1809. — Un legs universel ne peut être accepté par un domestique. Cass., 18 oct. 1809. — Le légataire universel peut être tenu à faire inventaire, bien qu'il n'y ait pas d'héritier réservataire, si l'héritier le plus proche est absent, ou ne s'est pas expliqué sur la validité du testament. Metz, 26 août 1812.

Lésion. — Action en rescision pour lésion est mobilière. Cass., 23 prairial an xii, 14 mai 1806. — Purement personnelle. Riom, 1er décembre 1808. — Mixte. Cass., 5 nov. 1806. — Elle peut être exercée par chacun des vendeurs solidaires. Cass., 22 nivôse an iii. — Une vente faite en justice est-elle sujette à la rescision pour lésion. Cass., 8 flor. an vii. — Résolu négativement. Paris, 9 pluv. an x. — *Idem* des ventes même volontaires faites en justice. Paris, 26 nivôse an xii. — Une vente faite par licitation est sujette à la rescision pour lésion. Cass., 4 janvier 1808; Paris, 1er déc. 1810. — L'action en rescision pour lésion n'était ni prohibée ni autorisée par les lois romaines à l'égard des baux à cens. Cass., 28 déc. 1814. — Le vendeur qui demande la rescision n'est pas tenu d'appeler en cause les tiers qui ont acquis à leur tour de l'acquéreur. Paris, 29 prair. an x. — L'acquéreur poursuivi en rescision ne peut acquiescer à la demande au préjudice des sous-acquéreurs. Paris, 29 avril 1806. — Lorsque la vente a eu lieu avant le Code civil, l'acquéreur ne peut, en payant le supplément du juste prix, déduire le dixième du prix total. Nîmes, 14 thermidor an xii. — La lésion, pendant le cours du papier monnaie, ne donnait lieu qu'à une action en résolution de contrat. Cass., 27 flur. an xi. — Les experts qui ont commencé leurs opérations avant le Code, ne sont pas tenus d'observer les règles tracées par ce Code. Nîmes, 14 therm. an xii. — Le rapport d'experts ne peut être annulé sur le motif qu'il n'indique

pas les éléments de l'expertise. Cass., 21 thermidor an XI. — Les experts nommés pour examiner s'il y a lésion dans les ventes faites en papier monnaie, ne sont pas obligés de constater le produit net à l'époque de la vente, ni d'indiquer une valeur comparative. Cass., 13 pluv. an XI. — La demande en rescision pour lésion ne peut être formée pour la première fois en appel. Cass., 5 nov. 1807. — En matière de partage la lésion doit être estimée d'après les objets partagés, et non d'après ceux qui restent à partager. Nîmes, 30 mess. an XIII. — Pour reconnaître s'il y a lésion, la valeur de l'immeuble ne peut être établie par titres, il faut nécessairement une expertise. Turin. 10 avril 1806.—Les experts nommés avant le Code civil doivent néanmoins procéder suivant ce Code, s'ils n'ont pas commencé leurs opérations avant sa promulgation. Poitiers, 3 pluv. an XIII. — *Secùs*, si les experts avaient commencé leurs opérations avant la promulgation du Code civil. Cass., 22 juillet 1806; Nîmes. 1er therm. an XIII. — Les experts ne sont pas tenus, pour fixer la valeur d'une maison, d'exprimer celle de chacun des objets qu'elle comprend. Nîmes, 3 pluv. an XIII. — Les juges ne sont pas obligés de se conformer au rapport des experts. Nîmes, 12 pluv. an XIII. — Les experts chargés d'examiner s'il y avait lésion dans une vente faite en papier monnaie, n'étaient pas tenus de motiver leur décision. Cass., 24 niv. an XIII. — Mais ils devaient, à peine de nullité, énoncer dans leur rapport, qu'ils avaient eu égard à la valeur de l'immeuble à l'époque de la vente. Cass., 11 floréal an XIII. — La lésion même énormissime n'est qu'une cause de rescision et non de nullité. Cass., 17 déc. 1811. — Elle peut être invoquée, même au cas de vente, par licitation entre majeurs. Paris, 1er décembre 1810. — Voy. *Partage*; *Vente*.

LETTRE DE CHANGE. — *Acceptation*. — Celui qui s'est engagé sous forme de garantie à accepter les traites d'un tiers, peut être contraint d'accepter. Cass., 22 ventose an XII. — L'accepteur ne peut opposer au tiers porteur la cessation de cause qui avait donné lieu à la lettre de change. Bruxelles, 7 germinal an X. — Le mineur qui, prenant la qualité de négociant, a accepté une lettre de change, ne peut exciper de sa minorité pour se dispenser de payer au tiers porteur de bonne foi. Paris, 24 nivôse an IX. — Le porteur ne peut poursuivre le payement contre le tiré qui n'a pas accepté. Cass., 7 nivôse an VII. — Le tiré qui n'a pas accepté ne peut être appelé en garantie devant le tribunal du tireur. Cass., 21 therm. an VIII, 22 frim. an IX. — Ne doit pas être réputée simple promesse, encore qu'elle ait été acceptée dans le lieu même où elle a été tirée, si d'ailleurs elle contient remise de place en place. Turin, 29 août 1807. — L'acceptation doit être faite en termes formels. Cass., 16 juin 1807. — Le mot *accepté* peut être suppléé par équipollence. Turin, 8 nov. 1809. — Ces mots qu'*on fera bon accueil* n'emportent pas acceptation. Bruxelles, 23 décembre 1809. — Le mot *accepté* et la signature sont une acceptation suffisante. Bruxelles, 11 janvier 1808. — Les créanciers du tireur tombé en faillite avant l'échéance des traites, ne peuvent empêcher le recours du porteur contre l'accepteur. Paris, 10 flor. an XIII. — Sous l'ordonnance de 1673 l'acceptation de la lettre de change par le tiré dispensait le tireur de prouver que la provision existait à l'échéance. Bruxelles, 22 février 1806. — L'accepteur d'une lettre de change demeure obligé, malgré la déchéance encourue par le porteur à l'égard des tireurs et endosseurs. Bruxelles, 5 mars 1806. — Par ces mots *achetez pour moi, tirez sur un tel*, le mandant se constitue accepteur. Cass., 16 août 1809. — L'acceptation est nulle par défaut de signature de l'accepteur. Turin, 14 mai 1810. — ... Ou si l'accepteur a biffé sa signature. Liége, 26 mars 1811. — Le serment ne peut être déféré pour établir l'acceptation. Turin, 14 mai 1810. — Elle peut être acceptée par lettre missive. Liége, 10 août 1814.

Caractères. — La lettre de change peut être faite à l'ordre du tireur lui-même. Cass., 10 mess. an XI. 2 prair. an XIII. — *Contrà*, quoiqu'il y ait remise de place en place. Cass., 1er therm. an XI. — Sur le tireur lui-même, pourvu qu'il y ait remise de place en place. Nîmes, 30 messidor an XIII. — Sous l'ordonnance de 1673, était tel, l'effet qui contenait une remise de place en place. Cass., 1er mai 1809. — Il suffit que le nom de celui à qui elle doit être payée se trouve dans l'ordre au dos passé par le tireur. Cass., 14 thermidor an XI. — Peut être tirée au profit d'un prête-nom. Rouen, 11 fév. 1808. — Doit contenir remise de place en place. Cass., 8 brumaire an XIV. — Est réputée simple promesse lorsque la remise de place en place est simulée. Cass., 26 déc. 1808; Paris, 9 déc. 1808. — Ne donne pas lieu dans ce cas à la contrainte par corps. Bruxelles, 6 février 1806. — Peut être causée valeur en bons offices. Cass., 13 vent. an XIII.—Tirée par première, deuxième, troisième, etc., ne représente qu'une seule et même valeur. Pau, 26 novembre 1807. — La forme d'une lettre de change est régie par la loi du lieu où elle est faite. Trèves, 28 avril 1809. — Ces mots : *Je payerai à un tel ou en sa faveur*, n'équivalent pas à ceux-ci : *à son ordre*. Douai, 24 octobre 1809. — La lettre de change tirée à *l'ordre de soi-même*, est réputée tirée dans le lieu où elle est souscrite. Cass., 28 février 1810. — La forme d'une lettre de change est réglée par la loi du lieu où elle est faite. Ses effets sont réglés par la loi du lieu où elle est payable. Trèves, 4 juillet 1812. — La force probante d'une lettre de change se règle par la loi du lieu où elle doit être payée. Cass., 10 août 1813. — La lettre de change à l'ordre du tireur indique suffisamment la valeur fournie par ces mots, *valeur en moi-même*. Turin, 31 mars 1813. — Est nul, comme lettre de change, l'effet causé seulement *valeur reçue*. Colmar, 23 mars 1814. — *Contrà*, la clause, *valeur reçue*, équivaut nécessairement à celle *valeur*

reçue en espèces. Bruxelles, 30 mai 1812.

Caution. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue doit fournir caution pour en obtenir le payement. Paris, 15 pluv. an XI. — La disposition de l'ordonnance de 1673, qui déchargeait les cautions d'une lettre de change après trois ans, ne s'appliquait pas aux endosseurs. Cass., 9 brum. an XIII.

Compétence. — Pour former une lettre de change, il faut que le change soit réel et effectif, c'est-à-dire que la lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Il ne suffit pas de l'intention des parties que les effets souscrits soient des lettres de change; qu'elles leur aient réellement donné cette qualification, et se soient soumises à la juridiction commerciale. Cass., 8 brum. an XIV. — Une lettre de change simulée, sans qu'il y ait change de place en place, et pour masquer une simple promesse, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce; ils doivent renvoyer après avoir constaté la simulation. Bruxelles, 28 juin 1810. — Les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer sur l'effet d'une telle promesse et doivent renvoyer d'office, même quand l'incompétence ne serait pas proposée, si d'ailleurs l'effet ne porte la signature d'aucun individu commerçant. Colmar, 15 juin 1813. — La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre, est réputée simple promesse, et par cela seul, de la compétence des tribunaux civils, lors même que le payement en est réclamé par un tiers porteur, si celui-ci a connu la simulation. Cass., 26 déc. 1808; Paris, 9 déc. 1808. — Le tiers porteur d'une lettre de change contenant un supposition de lieu, ne peut, quoique de bonne foi, empêcher que le tribunal de commerce voie dans cet acte une simple promesse, et se déclare incompétent. Bruxelles, 7 oct. 1811. — Le billet à ordre qui n'énonce pas la valeur fournie, est une simple promesse, et ne rend pas le particulier non négociant, qui l'a souscrit, justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il puisse être cédé par la voie de l'endossement. Bruxelles, 18 juillet 1810; Cass., 6 août 1811. — Une lettre de change doit être réputée simple promesse, par cela seul qu'elle n'énonce pas la nature de la valeur reçue, encore qu'il soit dit valeur reçue. Le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître d'un tel acte. Turin, 13 mars 1811. — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer, entre particuliers non négociants, sur des contrats purement civils, faussement qualifiés lettres de change. Turin, 22 août 1806. — Le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, et que la cause de la lettre de change soit purement civile, qu'elle n'ait rien de commercial. Paris, 22 août 1810. — Avant le Code de commerce, comme sous ce Code, on ne pouvait demander le payement de billets à ordre souscrits entre de simples particuliers devant les tribunaux de commerce. Cass., 14 octobre 1791. — En cas d'une vente d'immeubles faite en vue d'opérations de négoce, et dont le prix est stipulé payable en effets de commerce, l'acquéreur est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets à ordre par lui souscrits valeur en règlement. Paris, 11 mars 1806. — De ce qu'une lettre de change est réputée simple promesse, il ne s'ensuit pas que le tribunal de commerce soit incompétent, si d'ailleurs les tireurs et porteurs sont tous négociants. Turin, 1er août 1811. — L'individu non négociant, signataire d'un billet à ordre, peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce, si l'endosseur est justiciable de ce tribunal. Grenoble, 15 février 1810. — L'article 637, Code comm., ne s'applique qu'au cas où un particulier non négociant a apposé sa signature sur des effets déjà couverts de signatures de commerçants, et non au cas où il a souscrit et signé seul un billet à ordre. Aix, 2 août 1808. — Lorsqu'un effet de commerce porte en même temps des signatures d'individus négociants, et d'individus non négociants, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour en connaître si c'est un des signataires négociants qui est mis seul en cause. Colmar, 23 mars 1814. — D'après l'ordonnance de 1673, la femme, même non marchande publique, qui souscrivait un billet à ordre conjointement avec son mari marchand, était justiciable des tribunaux de commerce. Cass., 18 frim. an XIII. — Jugé aussi que sous l'ordonnance de 1673, la femme qui endossait un billet à ordre, souscrit entre des négociants, était justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'elle ne fût pas commerçante. Paris, 9 frim. an XIII. — *Idem* sous le Code comm. Limoges, 19 mai 1813. — *Idem*, la femme non marchande publique, qui, par billet à ordre, s'oblige conjointement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce, même lorsqu'elle est la seule actionnée. Bruxelles, 27 juin 1809; Paris, 16 mai 1812. — Relativement aux lettres de change souscrites par des femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques, le juge de commerce n'est incompétent que *ratione personæ*, et non *ratione materiæ*. Paris, 16 août 1811. — C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer en matière de billets à ordre souscrits par un marchand, encore qu'à l'échéance des billets le souscripteur ne soit plus marchand. Paris, 28 germ. an XIII. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tous les billets souscrits par des receveurs de deniers publics, lorsqu'il n'y est pas énoncé qu'ils ont été faits pour une cause étrangère à leur gestion. Rouen, 29 novembre 1814. — Celui qui a cessé d'être percepteur des deniers publics, lorsqu'il signe un billet à ordre, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, comme s'il était en exercice, quoiqu'il se livrât à cette époque au recouvrement de quelques contributions arriérées. Aix, 2 août 1808. — Le receveur de deniers publics qui ne fait qu'endosser ne devient pas pour cela seul justiciable des tribunaux de commerce.

Colmar, 23 août 1814. — L'indication de domicile pour le payement d'un effet de commerce, est attributive de juridiction aux juges du lieu indiqué. Cass., 1er prairial an x. — Avant le Code de commerce, les tireurs et endosseurs d'une lettre de change, tous coobligés solidaires, étaient valablement assignés par le porteur en la personne de l'un d'eux, et devant le juge du domicile de l'assigné. Nîmes, 30 mess. an XIII. — Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite devant le tribunal où ce dernier a été assigné. Paris, 2 juin 1808. — L'accepteur d'une lettre de change est valablement traduit à fin de condamnation à payement devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile. Paris, 26 nov. 1808. — La demande en remboursement de traites acquittées par l'acquéreur peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables. Paris, 23 mars 1811. — L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation à payement devant le tribunal de l'endosseur, encore que ce ne soit pas celui de son domicile. Paris, 14 septemb. 1808. — Celui sur qui une lettre de change est tirée, ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet. Angers, 3 janvier 1810. — L'article 181, Code proc., qui veut que les garants soient tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où un individu qui n'a ni tiré, ni endossé, ni accepté une lettre de change, est, sous prétexte qu'il en doit le montant, assigné en garantie devant le tribunal du lieu où la demande originaire est pendante, et qui n'est pas celui de son domicile. Cass., 12 fév. 1811. — *Idem*, avant le Code de commerce. Celui sur qui une lettre de change est tirée ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet. Cass., 22 frimaire an IX, 21 thermidor an VIII. — Jugé cependant que lorsqu'une lettre de change est tirée sur quelqu'un qui doit, et qui a promis, par lettre, d'acquitter toute traite, s'il arrive que la lettre de change ne soit pas acceptée et qu'il y ait recours contre le tireur, le tiré peut être appelé en garantie devant le même tribunal. Cass., 12 juill. 1814. — Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée n'est pas devenu, par cela seul, compétent pour connaître des différends relatifs à cette négociation. Cass., 4 oct. 1808. — Celui qui a prié son ami d'accepter des lettres de change tirées par lui ou par d'autres de son ordre, et qui a promis d'en faire les fonds à l'échéance, s'il manque à les faire, peut être assigné devant les juges du lieu du payement, non-seulement à raison des lettres de change tirées par lui, mais encore à raison des lettres de change tirées par d'autres à son ordre. Cass., 27 mars 1812. — Lorsque le porteur d'une lettre de change non échue, demande au tireur un cautionnement provisoire, et l'assigne à cette fin devant le tribunal de son domicile, si le tireur conteste la propriété du porteur, et qu'ainsi l'instance soit engagée devant le tribunal du domicile du tireur sur la propriété de la lettre de change; ce tribunal est seul compétent pour statuer ultérieurement sur l'action en payement de la lettre de change, après qu'elle est échue. Cass., 19 mars 1812. — Celui qui, étant poursuivi en payement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut, après avoir fait des offres, porter sa demande en validité devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable. Cass., 12 fév. 1812. — C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de l'effet que doivent produire, contre un fournisseur, des lettres de change souscrites par lui en sa qualité. Cass., 22 pluv. an x. — Compétence de l'autorité administrative en matière de lettres de change tirées sur le trésor public. Cons. d'Etat, 11 avril 1810.

Concordat. — Le porteur qui acquiesce au concordat de l'accepteur failli perd son recours contre les endosseurs. Bruxelles, 1er frim. an x.

Confusion. — La dette est éteinte par la confusion des qualités de débiteur et de créancier, lorsque la lettre de change a été, avant son échéance, passée à l'ordre du tiré qui l'avait acceptée. Cass., 14 flor. an IX.

Consignation. — La consignation peut avoir lieu encore bien que la lettre de change ait été faite au profit d'un individu décédé. Cass., 28 avril 1806.

Contrainte par corps. — La lettre de change n'emporte pas la contrainte par corps, si elle dissimule une opération usuraire. Limoges, 10 mars 1808. — L'article 2 de la loi du 15 germinal an VI, n'ayant point été abrogé par le Code de commerce, les engagements pour lettres de change fournies ou à fournir, emportent la contrainte par corps. Paris, 5 août 1809.

Domicile. — L'indication de domicile pour le payement entraîne élection de domicile et attribution de juridiction au tribunal du lieu désigné; en conséquence, l'assignation est valablement donnée devant ce tribunal. Cass., 4 fév. 1808; Paris, 24 sept. 1806; Bruxelles, 30 mars 1807; Paris, 26 novembre 1808. — Lorsque l'assignation est donnée au lieu du payement, il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu. Paris, 26 fév. et 1er mars 1808. — *Contrà*, Cass., 4 juin 1806.

Échéance. — L'échéance se règle d'après le calendrier du pays où doit être fait le payement. Cass., 18 brum. an XI. — On ne peut présenter et faire protester la lettre de change qu'à l'échéance reculée par le tiré lors de son acceptation. Cass., 18 germ. an VIII. — Avant

le Code de commerce une lettre de change payable à jour fixe, devait être protestée le jour même de son échéance. Bruxelles, 27 frim. an x. — Le porteur qui, à l'échéance, accorde prorogation de délai à l'accepteur, perd son recours contre le tireur. Cass., 21 mars 1808.

Endossement.—Après l'endossement d'une lettre de change, les créanciers du tireur n'en peuvent plus saisir le montant entre les mains de l'accepteur. Paris, 11 fructidor an VIII — Endossement de la lettre de change tirée *ordre de soi-même*. Cass., 20 janv. 1814.

Faux.—Le débiteur d'une lettre de change qui en a acquitté le montant sur un faux ordre, est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi. Paris, 13 therm. an VIII.

Garantie. — Le défaut de poursuites en temps utile soustrait les endosseurs à la garantie du porteur. Cass., 7 germ. an XI.—Le tireur doit garantie au porteur négligent, lorsque le tireur a repris du tiré une partie de la provision, et que le reste est devenu insuffisant par suite de la faillite de celui-ci. Cass., 7 germinal an XI. — Le tiré qui n'a ni accepté ni endossé une lettre de change, ne peut être assigné en garantie devant le tribunal du tireur. Cass., 10 therm. an XIII; Grenoble, 22 juill. 1806. —Les délais du recours en garantie, fixés par l'ordonnance de 1673, ne s'appliquent pas aux protêts faits sous une législation différente. Bruxelles, 17 avril 1806. — Le tiré qui n'a ni endossé ni accepté la lettre de change ne peut être assigné en garantie. Angers, 3 janv. 1810. — Le porteur conserve son recours contre les endosseurs, si elle est à jour fixe, quoiqu'il n'y ait pas de protêt faute d'acceptation. Bruxelles, 20 avril 1811. — Il ne le perd pas pour avoir fait passer une lettre de change protestée au compte courant du tireur. Bruxelles, 18 juill. 1810. — Le porteur peut requérir la condamnation du tireur, avant que la procédure soit instruite contre l'endosseur. Cass., 27 juin 1810. — Le porteur de plusieurs lettres de change peut en demander le remboursement sur le protêt de l'une d'elles. Bruxelles, 15 nov. 1809.—Lorsque le tireur l'a remboursée après protêt et l'a retirée de la circulation, un tiers qui se la fait remettre frauduleusement ne peut exercer de recours contre le tiré à titre de payeur par intervention. Cass., 28 mars 1811. — Le porteur ne peut invoquer la force majeure pour conserver son recours. Paris, 25 janv. 1810. — Remboursement des lettres de change acquittées par l'accepteur. Paris, 23 mars 1811. — Le délai *proportionnel* de distance, pour le recours en garantie, n'est pas applicable aux lettres de change tirées de France sur l'étranger et réciproquement. Trèves, 27 juillet 1810. — Les endosseurs d'une lettre de change perdue ne peuvent refuser leur nom et leurs soins au propriétaire pour lui en procurer une seconde. Turin, 9 juillet 1813. — Celui par ordre duquel une lettre de change est tirée est personnellement obligé envers le porteur. Bruxelles, 5 août 1812. — Obligation personnelle du tireur d'une lettre de change pour le compte d'autrui. Cass., 25 mai 1814. — Le tireur pour compte d'autrui ne contracte aucune obligation envers l'accepteur. Paris, 28 et 29 juin 1812.—Les endosseurs sont affranchis du recours du porteur, en cas de nullité du protêt. Cass., 21 oct. 1812. — Les donneurs d'aval du tireur ne peuvent exciper du défaut de protêt en temps utile. Riom, 29 nov. 1814.—En cas de perte de la lettre de change, l'endosseur qui a remboursé ne peut exercer son recours, sur la simple représentation du protêt. Bruxelles, 25 mars 1812. — Il n'est pas nécessaire que l'assignation donnée par le porteur pour conserver son recours soit suivie de jugement. Bourges, 12 mars 1813. — Voy. *Endossement.*

Intervention.—Le payeur par intervention a recours contre les endosseurs. Paris, 12 floréal an XII, 12 floréal an XIII. — Le payeur par intervention n'est pas obligé, pour être subrogé aux droits du porteur, de déclarer dans le protêt pour quelle personne il entend payer. Cass., 9 déc. 1812.

Payement. — Celui qui a payé pour le compte d'un autre une lettre de change qui ne contenait pas remise de place en place, ne peut en répéter les intérêts du jour du payement. Cass., 5 vend. an XI. — Si le payement se fait ailleurs qu'au domicile du débiteur, on doit lui accorder une augmentation de délai à raison de la distance de ce domicile au lieu du payement. Paris, 3 fructidor an XII. — Lorsque l'endosseur immédiat a remboursé, le porteur ne peut être inquiété par les autres endosseurs. Bruxelles, 14 nivôse an XII. — Le lieu de payement pour celle acceptée comme solde de marchandises, est celui où elle doit être payée et non le lieu où elle a été remise pour solde. Cass., 29 janvier 1811.

Poursuites.—Le recours conservé au porteur d'une lettre de change, malgré le défaut de poursuites dans les délais, contre le tireur qui ne justifie pas avoir fait provision, n'a pas lieu en matière de simples billets. Paris, 8 germinal an XIII. — Une lettre de change devait, sous l'ordonnance de 1673, être protestée à l'échéance nonobstant la faillite du tiré. Cass., 24 mai 1808.— Le défendeur doit avoir, pour comparaître, un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a entre son domicile réel et le lieu du payement où il a été assigné. Agen, 6 février 1810. — On ne peut signifier au domicile élu pour le payement d'une lettre de change, le jugement qui ordonne ce payement même. Colmar, 20 mars 1810. — Motifs d'inscription de faux. Bruxelles, 5 février 1811.—Voy. *Appel civil; Dernier ressort; Offres réelles; Protêt.*

Prescription. — Délais de la prescription sous l'ordonnance de 1673. Liége, 25 mars 1813. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la prescription de cinq ans ne s'appliquait qu'aux lettres de change et non aux billets à ordre. Paris, 3 nivôse an x, Bruxelles, 3 ventôse an XII. — Cette prescription cessait d'être applicable s'il y avait eu jugement de condamnation. Paris, 10 messidor an XI.—En

Belgique, les lettres de change pour lesquelles il y a eu des poursuites commencées avant la publication dans ce pays de l'ordonnance de 1673, sont soumises à la prescription de cette ordonnance, lorsque les poursuites ont été abandonnées pendant cinq ans depuis la publication. Bruxelles, 25 frimaire an XII. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le débiteur d'une lettre de change qui opposait la prescription de cinq ans, était tenu d'affirmer qu'il n'était plus redevable. Bruxelles, 13 pluviôse an XII.— La prescription de cinq ans, établie par l'ordonnance de 1673, a été applicable en Belgique aux lettres de change échues avant la publication de cette ordonnance dans ce pays, mais pour lesquelles il y a eu depuis lors discontinuation des poursuites durant cinq ans. Bruxelles, 21 novembre 1806. — La prescription de cinq ans ne peut être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation. Paris, 26 novembre 1808.—Elle n'établit qu'une simple présomption de payement, subordonnée à l'affirmation des débiteurs. Cass., 9 brumaire an XIII. — De simples présomptions de non-payement ne peuvent faire écarter la prescription de cinq ans. Cass., 9 novembre 1812.—Le tireur qui l'oppose au porteur doit justifier qu'il s'est libéré envers lui. Cass., 29 vendémiaire an XIV.— Une lettre de change payable à vue, ou à un certain temps de vue, pouvait, sous l'ordonnance de 1673, être présentée au payement pendant cinq ans. Cass., 27 février 1810. — La prescription de cinq ans est suspendue par la faillite des signataires. Paris, 30 décembre 1809. — *Contrà*, Paris, 5 août 1813. — Elle peut être opposée par le failli ou ses héritiers. Paris, 5 août 1813. — Ne sont pas soumises à la prescription de cinq ans celles souscrites pour valeur reçue en quittance du prix d'adjudication d'immeubles nationaux. Cass., 19 août 1811. — La prescription de cinq ans ne peut être opposée par le débiteur, s'il y a preuve certaine de non - payement. Cass., 25 août 1813. — La prescription de cinq ans ne s'applique pas à l'écrit portant reconnaissance de la remise d'une lettre de change avec promesse d'en tenir compte. Cass., 19 janvier 1813. — Voy. *Acte de commerce; Commerçant; Offres réelles.*

Procuration. — La lettre de change peut être souscrite par un fondé de pouvoir. Cass., 22 vent. an XII.

Protêt. — Dans l'ancien droit, le porteur d'un billet à ordre avait pour le faire protester le délai de dix jours. Rouen, 3 pluviôse an XII. — La consignation n'est pas valable, si la lettre de change a été présentée et protestée avant que trois jours se fussent écoulés depuis l'échéance. Cass., 18 germinal an VIII. — Le tireur et les endosseurs doivent rembourser, quand il y a eu protêt, le montant des condamnations accessoires. Cass., 17 frimaire an V. — La dénonciation du protêt à l'endosseur conserve l'action récursoire contre lui. Bruxelles, 7 ventôse an XII. — Bien que le porteur n'ait pas fait protester dans les délais fixés par l'ordonnance de 1673 il conserve son recours contre le tireur et les endosseurs, si l'accepteur était en faillite à l'échéance. Paris, 19 nivôse an XII. — Le défaut de poursuite, dans la quinzaine du protêt, contre les souscripteurs d'un engagement solidaire, de faire les fonds d'une lettre de change, ne peut faire encourir au porteur aucune déchéance. Cass., 14 germinal an IX. — Le défaut de notification du protêt emporte déchéance de la garantie à l'égard des endosseurs. Bruxelles, 22 février 1806. — *Idem*, avant le Code de commerce, de la décharge accordée par le porteur à l'accepteur. Paris, 10 niv. an XIII.

Provision. — La preuve de la provision doit être faite par écrit. Bruxelles, 19 février 1808. —Les juges ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui touche cette preuve. Cass., 3 décembre 1806. — La provision est prouvée par la seule acceptation. Paris, 8 germinal an XIII. — Le tireur seul doit prouver la provision. Cass., 21 juin 1810. — Il n'en est pas tenu vis-à-vis de l'accepteur. Bruxelles, 7 août 1810. — L'acceptation ne dispense pas le tireur de prouver qu'il a fourni la provision. Bruxelles, 21 mars 1810. — Les cautions du tireur sont assujetties à prouver la provision. Limoges, 18 juin 1810. — ...Pour opposer ce défaut de poursuites dans les délais prescrits. Riom, 3 juin 1809.—Avant la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte d'autrui pouvait être contraint par le tiré à faire provision ou à en justifier. Cass., 27 avril et 23 juin 1812. — Lorsque le porteur d'une lettre de change payable à un autre domicile que celui du tiré, néglige de la présenter et de la protester, il perd son recours contre le tireur, sans que celui-ci soit obligé de justifier qu'il y avait provision au domicile indiqué. Cass., 24 février 1812.

Quittance.—La clause *valeur reçue* vaut quittance pour celui à l'ordre duquel la lettre de change est tirée. Bruxelles, 28 thermidor an XI.

Rechange. — Lorsque la lettre de change est payable dans un pays où a lieu le cumul des rechanges, l'endosseur doit le supporter quoique l'endossement ait eu lieu en France. Gênes, 17 août 1811.

Retraite. — La retraite d'une lettre de change ne peut avoir lieu avant son échéance. Colmar, 9 avril 1813.

Saisie-arrêt.—Le payement n'est pas empêché par une saisie-arrêt. Bruxelles, 10 mai 1808. — Le payement ne peut être exigé en cas de saisie-arrêt entre les mains du débiteur. Trèves, 16 nov. 1810.

Simulation. — La simulation d'une lettre de change ne peut être déclarée sur de simples conjectures. Cass., 1er août 1810, Brux., 28 juin 1810. — Les tribunaux de commerce, ne peuvent prononcer sur l'effet d'une lettre de change simulée. Colmar, 15 juin 1813. — La simulation pour supposition de lieu ne peut être établie par témoins. Riom, 5 juillet 1813.—Lorsque les juges admettent la preuve de supposition de lieu, ils ne peuvent pas exclure la preuve testimoniale, ni celle resultant de simples présomptions. Bruxelles,

3 juillet 1812. — Une lettre de change est valable malgré la supposition de lieu, s'il est constant qu'il y a réellement eu remise d'un lieu sur un autre. Toulouse, 15 déc. 1814. — ... Elle n'en entraîne pas moins la juridiction commerciale, si le tireur et les porteurs sont tous négociants. Liége, 10 août 1814. — La supposition de lieu n'est pas opposable au tiers de bonne foi. Bruxelles, 20 août 1812, 21 janv. 1813. 30 déc. 1814.

Société.—Obligation de l'associé accepteur en cas de dissolution de la société. Cass., 11 brumaire an IX.

Solidarité. — La femme est obligée solidairement par sa signature et son approbation, sur une lettre de change. Riom, 22 nov. 1809.

Timbre. — La lettre de change peut être valablement négociée avant d'avoir été soumise à la formalité du timbre ou du visa pour timbre. Cass., 24 mai 1809.

Tireur. — Une lettre de change déclarée nulle à l'égard d'un détenteur actuel des biens du tireur, n'est pas par cela seul réputée nulle à l'égard du tireur lui-même. Nimes, 23 décembre 1807.—Le tireur ne peut se dispenser de payer le porteur sous le prétexte que l'endossement est en blanc. Cass., 2 prair. an XIII.

Valeur fournie. — Mention de la valeur fournie. Bruxelles, 3 janvier 1811. — Les mots *valeur entre nous* n'équivalent pas à ces mots *valeur reçue*. Cass., 19 juin 1810. — L'endosseur qui n'exprime pas qu'il a reçu la valeur est contraignable par corps. Bruxelles, 30 mars 1809. — Voy. *Livres de commerce.*

Les porteurs peuvent être astreints à produire leurs livres, lorsqu'on prétend que la lettre de change a une cause illicite. Colmar, 25 mai 1808. — Le tireur et les endosseurs étaient, sous l'ordonnance de 1673, valablement assignés par le porteur en la personne de l'un d'eux. Nimes, 30 messidor an XIII. — Lorsque la lettre de change contient une supposition de lieu le tribunal de commerce peut, malgré le tiers porteur, n'y voir qu'une simple promesse. Bruxelles, 7 octobre 1811. — Voy. *Billet au porteur ; Billet à ordre ; Endossement ; Femme ; Hypothèque conventionnelle ; Protêt ; Vérification d'écriture.*

LETTRES DE RATIFICATION.—Affranchissent l'acquéreur de ses obligations personnelles. Paris, 3 germ. an XI. — Ne purgent pas les hypothèques inscrites depuis l'an III. Paris, 22 therm. an IX. — Autorisent l'acquéreur à s'acquitter du prix entre les mains du vendeur, sur le refus des créanciers hypothécaires délégués dans le contrat de vente, d'accepter la délégation faite à leur profit. Paris, 18 floréal an XIII. — Rendent valables les significations au domicile élu dans l'opposition. Paris, 8 février 1808. — L'opposition qu'y formait l'usufruitier, sans indication de sa qualité, conservait, sous l'édit de 1771, les droits même du nu propriétaire. Orléans, 26 mai 1809.

LETTRES MISSIVES. — Ne peuvent, lorsqu'elles ont été saisies étant encore closes, servir de base à une procédure criminelle contre leur auteur. Cass., 11 juillet 1792. — Ne peuvent jamais être invoquées contre celui à qui elles appartiennent. Agen, 31 janv. 1807. — Celles écrites à des tiers ou par des tiers ne doivent pas être produites en jugement. Rome, 4 déc. 1810. — Voy. *Preuve par écrit.*

LIBÉRALITÉ. — La renonciation en faveur d'un frère à la qualité d'héritier testamentaire pour s'en tenir à celle d'héritier légitime, n'est point une libéralité soumise aux formalités des donations. Paris, 27 janvier 1806. — Étaient telles les reconnaissances faites par le mari à sa femme, sans énumération de deniers. Nimes, 13 février 1810. — L'ascendant peut aliéner au profit de son successible. Paris, 13 avril 1813. — Voy. *Donation déguisée.*

LIBÉRATION.—La quittance donnée par le gérant d'affaires du créancier peut libérer le débiteur. Liége, 26 ventôse an XI. — Résulte de l'écriture non signée, mise au dos du titre par le dépositaire auquel le créancier l'a remis. Metz, 23 frim. an XIII. — Ne peut s'induire de cela seul que le créancier a en sa possession des choses de même nature que celles qu'on s'est engagé à lui fournir. Paris, 13 frimaire an XIV. — Ne résulte pas nécessairement de ce que le débiteur d'une rente se trouve porteur de la grosse du contrat, si d'ailleurs cette circonstance n'est pas appuyée de faits justificatifs du remboursement. Besançon, 8 déc. 1808. — C'est au créancier qui soutient n'avoir été dessaisi de son titre que par la fraude à prouver cette fraude. Liége, 15 janv. 1806. — Lorsqu'une dette est payable à plusieurs termes, la quittance du dernier terme fait présumer le payement des termes antérieurs. Colmar, 22 mai 1812. — La remise d'un titre constatant une convention exécutée depuis longtemps n'opère pas une révocation. Liége, 13 déc. 1814.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — Le fait imputé à un commis d'avoir ouvert une boutique en concurrence avec son maître n'est point une contravention dont le tribunal de police puisse connaître. Cass., 3 frimaire an XII. — Le tribunal de police ne peut condamner un marchand à fermer sa boutique pendant une année. Cass., 3 frimaire an XII. — Ni appliquer une peine pour l'exercice d'une profession dans un lieu non prohibé par un règlement administratif. Cass., 23 floréal an IX.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — Est nulle la clause d'une société par laquelle un des associés s'est interdit de faire une entreprise déterminée sans ses coassociés. Rennes, 11 mars 1812. — En tout cas, le silence des coassociés, pendant que cette entreprise se fait sans eux, doit être considéré comme une renonciation au bénéfice de la clause. Rennes, 11 mars 1812.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — L'huissier qui, sans mandat d'arrêt, arrête un citoyen sur le seul soupçon d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu, commet un attentat à la liberté individuelle. Cass., 1er frimaire an XIII. — Il appartient

aux juges seuls, à l'exclusion des jurés, de prononcer sur la légalité d'une arrestation. Cass., 1er frimaire an XIII.

Liberté provisoire. — Ne peut être accordée au prévenu des crimes d'incendie et de banqueroute frauduleuse. Cass., 17 pluviôse an X. — Ne peut être autorisée par le juge de paix. Cass., 21 frimaire an VII. — Elle ne peut être accordée sans que le ministère public ait été entendu. Cass., 27 therm. an VII, 17 pluviôse an X. 24 avril 1807. — Elle peut être accordée par le tribunal criminel jugeant sur l'appel. Cass., 20 pluviôse an XII. — Responsabilité de la caution. Cass., 19 vend. an IX, 17 germinal an X. — Les tribunaux ne peuvent connaître par voie d'appel des ordonnances du directeur du jury qui contraignent la caution à payer. Cass., 17 germinal an X. — Les dommages-intérêts dont le triple, avec celui de l'amende, compose le montant de la caution, comprennent nécessairement les restitutions civiles. Cass., 20 pluviôse an XII. — Ne peut être accordée au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession de biens. Paris, 11 août 1807; Toulouse, 7 nov. 1808. — N'est autorisée, en matière correctionnelle, que sous caution. Cass., 24 avril 1807. — Ne peut être accordée au prévenu de bigamie qui allègue que son premier mariage n'a pas d'existence légale. Cass., 25 juillet 1811. — Des créanciers peuvent s'opposer à ce que leur débiteur incarcéré et poursuivi correctionnellement soit mis en liberté sous caution. Paris, 1er juin 1810. — L'ordonnance du directeur du jury qui déterminait le cautionnement de la liberté provisoire ne pouvait être attaqué qu'en cassation. Cass., 9 juin 1809. — Le droit de l'accorder est laissé au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Colmar, 16 décembre 1814. — Ordonnance de la chambre du conseil non susceptible d'appel. Colmar, 16 décemb. 1814. — Voy. *Chambre d'accusation; Chambre du conseil; Ministère public.*

Licitation. — Une maison n'est pas réputée impartageable et soumise à licitation par cela seul qu'elle ne peut être commodément partagée sans soulte ni retour. Lyon, 30 nivôse an XII. — La vente peut avoir lieu devant un notaire autre que celui de la situation des biens. Rouen, 3 prairial an XII. — La vente de biens de mineurs doit avoir lieu devant un notaire ou un juge. Rouen, 3 prairial an XII. — Dans une licitation entre majeurs, un seul des colicitants peut requérir, contre la volonté des autres, les trois publications exigées pour les licitations entre mineurs. Paris, 30 pluv. an XI. — Peut être poursuivie par un majeur sans faire nommer au mineur copropriétaire un tuteur *ad hoc*. Paris, 21 frimaire an XIII. — La femme pouvait opter à la dissolution du mariage, sous le parlement de Grenoble, entre la propriété en nature et le prix d'un immeuble acquis par licitation. Grenoble, 17 juin 1809. — L'apposition des affiches ne peut jamais être constatée par la preuve testimoniale. Cass., 7 déc. 1810. — La licitation des immeubles, d'une succession peut être demandée, encore qu'ils puissent se partager en nature. Liége, 4 août 1812. — Voy. *Partage.*

Lier de comminatoire. — Voy. *Chose jugée.*

Litispendance. — Ne résulte pas d'une interpellation pour se concilier. Paris, 7 nivôse an XII. — Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement portant renvoi pour cause de litispendance, ne peut prononcer sur le fond. Cass., 29 nivôse an XI. — La circonstance qu'il y a poursuite en pays étranger sur une affaire, n'empêche pas que le tribunal français ultérieurement saisi de l'affaire, ne puisse statuer. Paris, 23 thermidor an XII. — A pour effet de faire renvoyer la cause devant le tribunal qui a été saisi le premier. Cass., 23 décembre 1807. — Ne peut être proposée après un acte dans lequel on a seulement relevé une nullité de l'exploit introductif d'instance. Cass., 14 oct. 1806. — L'étranger ne peut opposer en France l'exception de litispendance en pays étranger. Cass., 7 septembre 1808; Trèves, 18 mai 1807. — L'exception de litispendance ne peut être invoquée devant les tribunaux français, lorsqu'il s'agit d'une instance pendante devant un tribunal étranger. Turin, 21 août 1812.

Livres de commerce. — Tout négociant est obligé de produire ses registres, quand l'adversaire offre d'y ajouter foi. Cass., 25 niv. et 4 vent. an X. — Cette offre de l'adversaire peut être faite pour la première fois en appel. Cass., 25 nivôse an X. — Les négociants qui n'en ont pas tenu peuvent être privés de leurs créances sur un failli. Cass., 12 floréal an XII. — Leur représentation peut être exigée pour établir la cause réelle de lettres de change. Cass., 20 juin 1810. — Un commerçant ne peut être soumis à la représentation de ses livres pour un article qui y a été consigné depuis plus de dix ans. Agen, 26 déc. 1811.

Livres d'église. — Les évêques en ont la propriété. Cass., 29 therm. an XII. — Le décret du 7 germinal an XIII n'a pas conféré aux évêques un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres d'église. Cons. d'Etat, 17 juin 1809. — Les tribunaux seuls doivent connaître des difficultés élevées à ce sujet. *Idem.*

Locataire. — Ne peut, en cas de trouble apporté par le propriétaire à sa jouissance, intenter qu'une action civile. Cass., 28 pluv. an XI.

Locatairie perpétuelle. — Translation de propriété. Cass., 7 ventôse an XII; Toulouse, 28 août et 13 mai 1813. — Abolition de redevance féodale. Cass., 14 ventôse an V. — L'abolition de la féodalité profite au preneur. Cass., 29 juin 1813. — Réduction, 7 ventôse an XII. — Retenue du cinquième. Cass., 14 vent. an V. — Le preneur n'est pas affranchi du payement par la disparition ou confiscation de l'immeuble sur un tiers auquel il l'avait cédé. Cass., 11 frimaire an IX. — Le preneur n'est pas affranchi du payement par la vente qu'il aurait consentie des fonds arrentés. Nîmes, 27 frimaire an XIV. — Le créancier de la rente créée en échange peut

demander le déguerpissemeot faute de payement. Cass., 16 juin 1811.

Logeur. — Les officiers de santé qui traitent et logent des malades ne sont pas tenus de les inscrire sur un registre. Cass., 29 fruetidor an x.

Loi. — Une loi est obligatoire du jour de sa transcription sur les registres de l'admoistration centrale. Cass.. 15 pluviôse an ix. — Elle est exécutoire dans chaque commune, lorsque le bulletin officiel qui la contient est arrivé au chef-lieu. Cass., 1er floréal, 11 prairial et 27 messidor an vii, 2 thermid. an ix, 13 brumaire an x, 7 août 1807. — Connaissanee de la loi. Cass., 27 novembre 1812. — *Idem*, pour les départements réunis. Cass., 1er floréal an vii. — Ses effets dans les pays réunis. Cass., 27 août 1812. — Cette arrivée officielle peut être fixée par les tribunaux. Cass., 4 floréal an xii; Bruxelles, 25 nivôse an x. — Les lois civiles ou judiciaires ne sont obligatoires que du jour de leur publication par les tribunaux de districts. Cass., 2 vent. an ix, 14 frimaire et 28 floréal an x. — Sous les lois de 1789 et de 1790, sa double publication par les tribunaux et par l'administration n'était pas nécessaire. Cass., 5 juin 1811. — Les tribunaux ne peuvent, par des distinctions, altérer le sens de la loi. Cass., 24 février 1809. — Une loi qui détermine l'effet obligatoire des lois, est obligatoire elle-même dans les formes qu'elle détermine. Cass., 28 ventôse an vii.— Une loi a son effet, quoique non inscrite au registre à ce destiné, dès que la preuve de son arrivée au chef-lieu est acquise par la publicatioo. Bruxelles, 24 germ. an ix. — Les lois facultatives peuvent être exécutées du jour qu'on en a eu connaissance. Lyon, 14 pluviôse an xii. — La loi du 4 brumaire an iv, qui détermine un mode de pourvoi contre les jugements d'arbitres rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentants du peuple, est obligatoire dans la forme ordinaire. Cass., 3 nivôse an viii. — En cas de perte des registres, on peut prouver. par titres et par témoins, qu'une loi a été transcrite et publiée. Cass., 18 therm. an xii. — La loi du 17 nivôse an ii, sur les successions, a été obligatoire, dans les lieux où il n'y avait pas de tribunaux organisés, du jour de sa promulgation par l'autorité administrative. Cass., 3 messidor an x. — Le défaut de preuve qu'une loi antérieure à celle du 14 frimaire an ii a été affichée, n'emporte pas la conséquence qu'elle n'a pas été publiée légalement. Cass., 1er floréal an x. — Une succession ouverte depuis la loi du 17 nivôse an ii, mais avant sa publication dans le lieu de l'ouverture, n'est pas régie par cette loi depuis l'abolitioo de son effet rétroactif. Cass., 14 messidor an vii. — Excès de pouvoir du tribunal de police qui, depuis la suppression de la promulgation des lois à son de trompe, omet d'en appliquer une, sous prétexte qu'elle n'a pas été publiée dans cette forme. Cass., 23 frimaire an vii.—Une loi ne peut être appliquée au profit d'une partie, lorsque la preuve de sa publication a été mise à la charge de cette partie, et que cette preuve n'a pas été faite. Cass., 28 flor. an x — La disposition attributive de pouvoir judiciaire, écrite dans un modèle annexé à une loi, ne peut prévaloir sur la disposition de la loi elle-même. Cass., 21 frimaire an vii. — Valeur des décrets des représentants du peuple en mission. Cass., 14 messidor an vii. — Force législative des avis du conseil d'Etat approuvés par le souverain. Cass., 19 octobre 1808.

Loi interprétative. — N'a aucun effet sur les transactions consenties par suite d'une fausse entente de la loi interprétée. Cass., 18 mess. an x, 10 prair. an xii.

Loi pénale. — Entre la loi de l'époque où un crime a été commis, et celle de l'époque du jugement, c'est la plus douce qu'il faut appliquer. Cass., 12 messidor an x, 16 flor. an xi. — *Idem*, entre la loi française et celle d'un pays conquis, pour les faits commis dans ce pays. Cass., 28 fructidor an xi, 1er thermidor an xii, 24 ventôse an xiii, 28 février 1812, 19 février 1813. — Ne peut être appliquée à un délit antérieur à sa publication. Cass., 6 nivôse an xiv.—La loi pénale nouvelle doit être seule appliquée à un délit commis avant sa promulgation, si sa sanction est moins rigoureuse que l'ancienne. Cass., 15 mars 1810. — Le juge du dernier ressort applique seul la peine. Cass., 15 mars 1810. — Peine applicable au crime commis sous une législation intermédiaire. Cass.. 9 juillet et 1er oct. 1813. — Effets des anciennes lois pénales dans les matières réglées par le Code pénal. Cass., 19 février 1813. — Loi du 29 nivôse an vi, inapplicable après le 29 nivôse an viii. Cass., 15 et 16 messidor, 8 thermidor an viii. — Même aux délits antérieurs à cette dernière loi. Cass., 25 floréal an viii. — Les dispositions de la première de ces lois ne s'appliquent qu'à la forme de procéder, et non à la pénalité. Cass., 26 floréal an viii. — Un tribunal criminel institué temporairement, est dessaisi à l'expiration du temps fixé pour sa durée, bien qu'il ait déjà connu de l'affaire à l'égard d'un coprévenu. Cass., 28 vent. an ix. — La disposition d'une loi pénale abrogée ne peut être appliquée, encore qu'une disposition prohibitive qu'elle contenait soit consacrée, mais sans pénalité, par la loi nouvelle. Cass., 8 septembre 1809.—Une loi générale ne peut jamais être réputée déroger aux lois spéciales qui l'ont précédée. Cass., 19 février 1813. — La loi de 1791, sur la police rurale, est restée en vigueur par tous les délits sur lesquels le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières. Cass., 19 février 1813. — Peine applicable au crime de faux commis sous le Code de 1791, et jugé sous le Code pénal. Cass., 13 janvier 1814. — ...Ou à l'usage fait sciemment de cette pièce fausse. Cass., 15 oct. 1813.—...Ou à un vol commis par plusieurs, dans une maison habitée. Cass., 16 juill. 1812. — Peine applicable au meurtre commis dans les Etats romains avant leur réunion à la France, et jugé depuis. Cass., 9 juillet 1813. — Les ministres ne peuveot anéantir ni sus-

pendre l'effet des lois pénales. Cass., 28 juillet 1814. — Une circulaire ministérielle portant affranchissement de poursuites en faveur des détenteurs d'effets militaires qui en feraient la déclaration dans un délai fixé, ne peut dispenser le tribunal correctionnel d'appliquer les peines de la loi. Cass., 28 juillet 1814. — Voy. encore *Peine; Prescription; Récidive.*

Lois romaines. — Obligatoires en France, mais avec les modifications apportées par l'usage ou la jurisprudence. Cass., 2 ventôse an IX, 2 messid. an XI. 12 oct. 1813.

Loterie. — Responsabilité des receveurs envers les joueurs. Paris, 7 thermid. an XIII. — Celui qui fait, sans commission spéciale, la recette des mises de loterie, est réputé tenir une loterie non autorisée. Cass., 2 avril 1812.

Loup (chasse au). — Les anciens règlements de police pour la destruction des loups sont encore obligatoires. Cass., 13 brum. an XI.

M

Magistrat. — Un juge de paix ne peut être poursuivi pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, qu'autant qu'il a été mis en accusation par le tribunal de cassation. Cass., 9 brumaire an X. — *Idem* d'un assesseur de juge de paix. Cass., 28 brumaire an XI. — Forme de procéder contre un juge de cour royale prévenu d'un crime. Cass., 2 juin 1814.

Mainmorte. — Le droit de taille à volonté emporte, sans autre preuve, celui de l'échute mainmortable. Cass., 17 floréal an XI. — Aliénation consentie en partie pour s'affranchir de la mainmorte, en partie pour cause licite, nulle pour le tout. Cass., 19 pluviôse an VI. — Tiers acquéreur d'un bien échu au seigneur par droit de mainmorte, maintenu dans son droit de propriété, malgré l'affranchissement ultérieur du droit de mainmorte. Cass., 3 prairial et 17 floréal an XI. — Application de la règle : L'argent racheté mainmorte. Cass., 17 flor. an XI. — La possession centenaire dispensait les gens de mainmorte de représenter les lettres patentes exigées pour la validité des donations à eux faites. Bruxelles, 2 nivôse an IX. — Nullité de l'hypothèque consentie par les mainmortables sans le concours du seigneur. Cass., 6 juin 1806. — La question de validité des ventes faites par le clergé est du ressort des tribunaux, lorsqu'elle se rattache aux anciennes lois de mainmorte. Cons. d'État, 11 janvier 1813.

Maire. — Les maires et adjoints sont agents du gouvernement et officiers de police judiciaire. Cass., 4 mai 1807. — L'action intentée contre un maire comme administrateur de la fabrique est du ressort de l'autorité administrative. Cons. d'État, 6 juin 1807. — Un maire ne peut être condamné par les tribunaux ordinaires pour avoir illégalement fait mettre des bestiaux en fourrière. Cons. d'État, 16 août 1808. — Il doit être autorisé spécialement à l'effet de plaider au nom de la commune. Cass., 21 août 1809. — Plaidant sans autorisation, il est passible des dépens en nom personnel. Cass., 21 août 1809. — Il ne peut appeler d'un jugement dans lequel la commune n'a pas été partie, ni même intervenir sur l'appel. Riom, 16 décembre 1809. — Voy. *Jury; Règlement municipal; Tribunal de police.*

Maison de prêt. — Voy. *Concussion; Usure.*

Maîtres de poste. — N'ont pas ce caractère les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas. Cass., 23 décemb. 1807. — Les entrepreneurs de voitures non suspendues ne sont pas soumis au droit fixé par l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII. Cass., 19 déc. 1806. — L'action d'un maître de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la loi du 15 ventôse an XIII, est de la compétence des tribunaux correctionnels. Cass., 3 mars 1808. — L'exception favorable du § 2, art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, ne s'étend pas aux voituriers correspondant avec d'autres voitures. Cass., 23 octobre 1806. — Il est dû indemnité aux maîtres de poste par le propriétaire d'une voiture publique, qui, sans relayer, parcourt plus de dix lieues en un jour. Cass., 27 janv. 1808. — Indemnité due pour les voitures suspendues. Cass., 28 déc. 1810.

Majorité. — Au cas d'un legs fait pour être délivré au légataire lors de sa majorité, c'est la loi existante quand la demande en délivrance est formée, qui règle la majorité à laquelle le legs est exigible. Nîmes, 19 frim. an XI.

Manbournie. — Transfère à la veuve la propriété des biens que son mari peut aliéner et hypothéquer. Cass., 14 thermidor an XI. — Les biens dont une personne pouvait disposer sous condition de manbournie, passent, en cas de non-disposition, aux héritiers du conditionnant. Bruxelles, 13 mars 1810.

Mandat. — Mandataire. — Mandat pour toucher les arrérages d'une rente convenancière, insuffisant pour toucher le prix du rachat. Cass., 4 therm. an IX. — Le mandat à l'effet d'administrer ne donne pas le droit d'obliger le mandant. Bordeaux, 22 pluviôse an IX. — Désaveu du mandataire. Bruxelles, 15 fruct. an XI. — Le payement fait au mandataire révoqué est valable, lorsque la révocation du mandat n'a pas été connue du débiteur. Paris, 13 floréal an XIII. — Un mari est le mandataire présumé de sa femme, il peut la représenter en conciliation sans procuration. Bourges, 6 pluviôse an X. — Les actes sous seing privé souscrits par le mandataire font foi contre le mandant. Paris, 6 messidor an XI. — Le mandataire qui a gardé des assignats au lieu de leur donner la destination attribuée est tenu de leur dépréciation. Cass., 18 fructidor an XII. — Un individu chargé par son créancier de remettre à un tiers une somme égale au montant de sa dette, est justiciable du tribunal civil, s'il ne justifie pas du versement. Cass., 7 therm. an VIII. — Un mandat de la trésorerie n'est pas un effet de commerce. Cass., 24 ventôse an X. — Une simple

recommandation n'équivaut pas à un mandat. Trèves, 10 mars 1806. — L'élection de domicile dans un commandement de payer, n'emporte pas pouvoir, pour la personne chez laquelle domicile est élu, de recevoir le payement. Cass., 6 frimaire an XIII. — Le mandat pour vendre renferme pouvoir de fixer les honoraires de l'officier public. Paris, 21 avril 1806. — Le mandat de vendre des immeubles renferme pouvoir de les hypothéquer. Brux., 29 mai 1806. — Le mandat d'hypothéquer ne donne pas au mandataire le droit de consentir l'hypothèque dans ses intérêts personnels. Turin, 10 nov. 1810. — Mandat de vendre pour un prix déterminé par erreur. Paris, 25 sept. 1812. — Le mandat d'emprunter à constitution de rente comprend pouvoir d'emprunter sous obligation à terme. Bruxelles, 22 janvier 1806. — Le mandataire peut en certains cas emprunter valablement pour le mandant. Cass., 8 juillet 1807. — Le mandant, en recevant les fonds empruntés par son mandataire, ratifie tacitement l'exécution du mandat. Bruxelles, 22 janvier 1806. — Le mandataire ne peut se faire indemniser si l'objet du mandat est illicite. Turin, 12 déc. 1807. — Le mandataire révoqué cesse d'avoir droit au salaire. Bruxelles, 24 février 1810. — Il n'est pas responsable d'un placement désavantageux. Paris, 27 mai 1807. — L'action en dommages-intérêts contre celui qui a abusé du mandat, ne peut être exercée avant la réalisation des pertes. Paris, 9 mars 1811. — Responsabilité du mandataire. Aix, 23 avril 1813. — Le mandataire qui donne un mandat dans l'intérêt de son mandant, est personnellement obligé. Paris, 12 nov. 1812. Mandataire à défaut d'emploi d'assignats, de rembourser la valeur en numéraire. Cass., 3 mars 1806. — La femme autorisée en termes généraux peut négocier des billets commerce. Bruxelles, 21 déc. 1809. — Le mandat donné pour transiger sur des poursuites ne confère pas le droit de transiger sur le fond de la contestation. Bruxelles, 16 mai 1811. — La révocation d'un mandat ne résulte pas de la simple présomption de mort d'un individu absent. Paris, 25 nov. 1811. — Le mandat pour administrer n'est pas révoqué parce que le mandant a repris momentanément la gestion de ses affaires : il n'est que suspendu. Paris, 25 nov. 1811. — La révocation d'un mandat doit être signifiée. Turin, 20 mai 1807. — Quand le compte peut en être exigé par une personne autre que le mandant. Paris, 4 mai 1811. — L'acheteur de marchandises pour un commerçant n'est tenu de les délivrer qu'autant qu'il est indemnisé de ses impenses. Bruxelles, 13 juin 1810. — Mandat tacite avant le Code civil. Cass., 3 nov. 1813. — Mandat de louer. Paris, 27 nov. 1813. — Le mandant obligé dans le sens où le mandataire a contracté. Cass., 23 juin 1813. — Celui qui a reçu mandat pour administrer une succession, doit compte à la personne qui, en définitive, est investie de cette succession. Cass., 14 oct. 1812 ; Rouen, 27 avril 1814. — Garantie due par le syndic d'une faillite, qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté, connaissance de ses pouvoirs. Cass., 28 mars 1814.

Mandat d'arrêt. — Ne peut être décerné que par le juge de paix. Cass., 2 pluviôse an VIII. — Ne peut l'être par un directeur du jury qui n'est ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence du prévenu. Cass., 26 fructidor an VII. — Doit être notifié au prévenu. Cass., 29 prair., 23 mess., 2, 14, 22, 28 et 29 therm., 6, 11 et 12 fruct. an VII, 2, 16 et 22 vend., 13 et 17 brum., 2 pluv. an VIII. — La notification faite après l'arrestation est insuffisante. Cass., 19, 23 et 26 fructidor an VII, 3 vend., 13 brumaire et 15 frim. an VIII. — L'énonciation de la notification n'est pas suffisante, lorsqu'elle n'est signée d'aucun officier ministériel. Cass., 2 vend. an VIII. — Il doit en être donné copie. Cass., 13 vent., 13 mess., 2 therm. et 12 fruct. an VII, 2 vend. an VIII. — Doit indiquer la loi en vertu de laquelle il est décerné. Cass., 16 vendém. an V, 6 et 13 vent. an VII, 6 brum. et 8 frimaire an VIII, 18 pluv. an IX. — La profession et le domicile du prévenu. Cass., 16 vend., 3 frimaire, 24 nivôse, 28 pluviôse, 25 mess., 7 therm., 4 et 26 fruct. an VII, 9 vend., 13 et 24 brum., 1er et 15 frim. an VIII. — Indique suffisamment la profession, s'il se réfère à un précédent mandat qu'il annule. Cass., 27 vendém. an VII. — Est nul, s'il n'est revêtu du sceau de celui qui l'a décerné. Cass., 5 brumaire, 11 nivôse et 24 fructidor an VII. — Ne peut être annulé par le directeur du jury, que pour irrégularité ou incompétence. Cass., 19 messidor an VII. — Non pour défaut de fondement de la prévention. Cass., 3 therm. an VII. — N'est pas nul pour irrégularité de la procédure. Cass., 9 therm. an VIII. — Est valable quoiqu'il n'énonce pas tous les délits imputés au prévenu. Cass., 8 brum. an IX. — Ou les circonstances du délit. Cass., 29 vend. an VII. — Annulation par le directeur du jury, du mandat décerné par le juge de paix. Cass., 27 frim. an VII. — Nouveau mandat au cas d'annulation du premier. Cass., 19 brumaire an VIII. — Le directeur du jury doit prendre les conclusions du ministère public, avant d'annuler un mandat. Cass., 29 thermidor an VII, 8 frim. an VIII. — Les conclusions ne peuvent être suppléées par un acquiescement tardif. Cass., 11 nivôse an VII. — Le juge de paix ne peut prendre les conclusions du ministère public avant de décerner un mandat. Cass., 16 therm. an VIII. — L'officier de police judiciaire ne peut annuler le mandat qu'il a lui-même décerné, et mettre le prévenu en liberté. Cass., 16 therm. an VIII. — Les pièces relatives au délit doivent être remises au greffe. Cass., 1er frim. an VIII. — Une ordonnance de mise en liberté provisoire doit contenir la qualité, la profession du prévenu, et la loi en vertu de laquelle elle est rendue. Cass., 21 frim. an VII.

Marais. — Travaux des desséchement. Conseil d'État, 24 janvier 1811. — Les cotisations destinées au payement d'anciennes dettes ne sont pas assimilées, pour le recouvrement, aux

contributions publiques. Cons. d'Etat, 12 janvier 1812. — Voy. *Terres vaines et vagues*.

MARAUDAGE. — Commis dans les bois taillis et les futaies n'est pas de la compétence du tribunal de police. Cass., 29 thermidor an IX, 8 août 1806.

MARCHAND EN GROS. — N'est pas considéré comme tel, celui qui ne vend qu'un objet isolé. Cass., 24 vend. an III.

MARCHANDISES ANGLAISES. — Les marchandises énoncées dans l'article V de la loi du 10 brum. an V, ne sont présumées anglaises que dans le cas où il est prouvé qu'elles ont été importées en France de l'étranger. Cass., 6 thermidor an VIII. — Marchandises réputées anglaises et saisies comme telles faute de déclaration dans le délai légal, lorsqu'elles se trouvent déterminées par l'art. V de la loi du 10 brumaire an V, bien que la facture ait été délivrée au moment de la saisie, par un fabricant français. Cass., 9 vendémiaire an VII. — Il n'est pas nécessaire que leur nature soit formellement établie pour qu'elles soient saisies, si leur nationalité n'est pas justifiée. Cass., 6 juin 1811. — Sous la loi de brumaire an V, était nul tout achat de marchandises anglaises fait par un Français. Liége, 11 juin 1812. — Validité d'une saisie de sucres trouvés entre la deuxième et la troisième lieue frontière. Cass., 6 ventôse an VII. — La preuve que les marchandises réputées anglaises sont nationales ne peut être fournie après leur saisie. Cass., 29 frimaire an VII. — Les préposés ne sont pas tenus de sommer la partie saisie d'assister à l'affirmation du procès-verbal devant le juge de paix. Cass., 24 ventôse an VII. — Nécessité de réexporter les marchandises anglaises ou réputées telles, importées en France, quel que soit le pays d'où elles proviennent. Cass., 29 frimaire an VII. — Confiscation des marchandises anglaises, sans considérer si elles se trouvent ou non dans le cas de la déclaration prescrite par l'article IX de la loi du 10 brumaire an V. Cass., 18 nivôse an VII. — *Idem*, sans examiner si la saisie a été faite dans les trois lieues frontières. Cass., 11 nivôse an VII. — Confiscation des navires chargés de marchandises anglaises, non applicable aux navires chargés de marchandises simplement réputées anglaises par leur nature et quelle qu'en soit l'origine. Cass., 11 vend. an VIII. — Voy. *Douanes*.

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Saisie de marchandises vendues à charge de réexportation. Cass., 18 ventôse an VII. — En cas d'introduction de marchandises prohibées, le mandant et le mandataire supportent la moitié de la peine. Trèves, 13 thermidor an XI. — Le cheval qui servait à leur transport doit être confisqué alors même que son propriétaire allègue avoir ignoré l'usage auquel on l'employait. Cass., 13 décembre 1810. — Les produits de la pêche faite par des bâtiments français ne sont pas assujettis à une justification d'origine. Cass., 4 février 1813. — Arrestations des fraudeurs. Cass., 27 novembre 1812. — Amende applicable aux armateurs. Cass., 4 février 1813. — Compétence de la cour prévôtale des douanes. Cass., 4 fév. 1813. — Voy. *Douanes*.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — Les contestations entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont jugées par les tribunaux. Conseil d'Etat, 18 août 1807. — Jugement des contestations y relatives. Cons. d'Etat, 12 mars 1811. — La résiliation régulière d'un mandat administratif, résultant du consentement de toutes les parties, décharge immédiatement la caution de ses obligations. Cons. d'Etat, 9 janvier 1812. — Voy. *Autorité administrative; Sous-traitant*.

MARCHÉS A TERME. — Nullité de ces marchés. Cass., 23 floréal an IX. — Ceux d'effets publics sont licites, lorsque la livraison est stipulée exigible à volonté. Paris, 13 fructidor an XIII. — Livraison des rentes proposées. Paris, 7 mars 1811. — Livraison ou dépôt effectif des valeurs au moment de la négociation. Cass., 27 novembre 1811. — N'est pas réputée marché à terme la vente d'effets publics dont le prix n'est pas payé et dont la livraison ne s'effectue pas dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. Paris, 29 mai 1810. — L'agent de change n'est point considéré comme ayant fait un marché à terme, pour son compte, lorsque ayant acheté des rentes par l'ordre d'un tiers, il les revend, à défaut de payement pour le compte de ce tiers. Cass., 22 juin 1814.

MARIAGE. — Formalités, publications, maison commune, etc., etc. Cass., 13 fructid. an X, 28 floréal et 12 prairial an XI; Liége, 28 floréal an IX, 4 vent. an X. — Sous le Code pénal de 1791 le mariage célébré par un prêtre, la nuit, dans une maison particulière, ne constituait pas une usurpation de fonctions publiques. Cass., 14 février 1793. — Est nul, le mariage contracté par un moine. Cass., 12 prair. an XI. — L'erreur d'une femme catholique qui sans le savoir, épouse un ci-devant moine annule le mariage. Colmar, 6 octobre 1811. — Le mariage contracté par un religieux depuis l'abolition des vœux, est valable. Cass., 3 floréal an XIII. — *Secùs*, du mariage contracté avant cette abolition. Cass., 3 floréal an XIII. — Mariage des prêtres. Bordeaux, 20 juillet 1807. — Le ministère public peut requérir d'office qu'un prêtre soit déclaré incapable de mariage. Bordeaux, 20 juill. 1807. — Le mariage des prêtres est prohibé aux termes du concordat. Turin, 30 mai 1811. — Il ne peut être interdit à un prêtre sur le fondement d'un bref non autorisé par le gouvernement. Cass., 16 octobre 1809. — Est nul le mariage contracté en France par un moine espagnol. Paris, 13 juin 1814. — L'opposition des ascendants doit être motivée. Cass., 15 floréal an II. — Des parents à qui la loi ne permet pas de former opposition au mariage ne peuvent l'entraver en introduisant une demande en interdiction. Bruxelles, 13 thermid. an XI. — Dans le cas d'opposition à un mariage pour cause de démence, la demande doit être prouvée. Paris, 29 messidor an XII; Colmar, 15 décembre 1810. — L'opposition faite par des ascendants pour cause de démence ne peut être levée sans que le conseil

de famille ait été convoqué. Bruxelles, 15 décembre 1812. — L'opposition à un mariage pour cause d'imbécillité peut donner lieu à des dommages-intérêts. Bruxelles, 25 déc. 1812. —La recherche des preuves de la démence ne peut avoir lieu sans un jugement préalable qui autorise la poursuite d'interdiction. Brux., 15 thermidor an XI. — Avant le Code de procédure la demande en mainlevée d'opposition à un mariage ne devait pas être précédée de la tentative de conciliation. Angers, 21 prairial an XI.—*Contrà*, Amiens, 30 vent. an XII. —Les articles 172, 173 et 174 du Code, relatifs aux personnes qui peuvent faire opposition au mariage sont limitatifs. Bruxelles, 22 avril 1806. — Un frère ne peut former opposition lorsque l'ascendant consent. Nîmes, 30 décembre 1806.—Un époux ne peut faire opposition au mariage public de son conjoint, qu'en rapportant l'acte de célébration de son mariage. Bordeaux, 20 juillet 1807. — L'inégalité de fortune, d'âge, de condition, la différence de couleur, ne sont pas des moyens d'opposition. Bordeaux, 22 mai 1806. — Ni la circonstance que le futur n'est pas le fils naturel de celui qu'il indique comme son père. *Ibid.* — La demande en mainlevée d'opposition n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation. Bordeaux, 12 fructidor an XIII. — *Contrà*, Bourges, 2 janvier 1810. — L'opposition formée par le père pour nullité des actes respectueux ne peut être levée qu'autant que les actes ont été refaits. Caen, 1er prairial an XIII. — L'ascendant opposant ne peut jamais être condamné aux dépens. Amiens, 15 fév. 1806. —*Contrà*, Bruxelles, 17 janvier 1809.—Délai du jugement d'appel sur les demandes en mainlevée d'opposition. Cass., 4 nov. 1807; Nîmes, 30 décembre 1806. — Le jugement d'appel rendu par défaut sur la demande en mainlevée d'opposition à mariage, peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition. Nîmes, 30 décembre 1806. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui rejette une opposition n'est pas suspensif. Riom. 27 juin 1806. — La calomnie du gendre futur dirigée contre le beau-père n'est pas un motif d'opposition. Bruxelles, 17 janvier 1809. — L'opposition d'un père au mariage de son enfant majeur peut être maintenue quoique non fondée sur un empêchement dirimant. Bourges, 30 mars 1813; Caen, 9 juin 1813. — *Contrà*, Cass., 7 nov. 1814.—Les enfants ne peuvent faire opposition au mariage de leurs père et mère. Bruxelles, 25 décembre 1812; Aix, 16 mars 1813. — Est nulle l'opposition non signée par l'opposant. Liége, 24 octobre 1812. — L'opposition annulée par défaut de forme ne peut être réitérée. Bruxelles, 26 décembre 1812. — Convocation du conseil de famille pour le mariage d'un mineur. Paris, 26 thermidor an IX. — La nullité du mariage contracté par un interdit ne peut être demandée après le décès de l'interdit. Bruxelles, 9 fructidor an IX. — La séduction d'une mineure par le fils de son tuteur constitue, de la part du séducteur, un désordre de mœurs qui suffit pour autoriser le conseil de famille à refuser son consentement au mariage de la mineure avec son séducteur. Paris, 8 therm. an X. — Un mariage ne peut être attaqué par les collatéraux sous prétexte d'omissions de formalité. Liége, 4 ventôse an X. — L'offre faite par un fonctionnaire public de rendre la liberté à un prisonnier à condition que celui-ci lui donnera sa fille en mariage n'est qu'une tentative de délit non punie par la loi. Cass., 12 nivôse an X. — Sous la loi du 20 septembre 1792, les agents des communes ne pouvaient pas recevoir les actes de mariage. Cass., 2 décembre 1807; Paris, 14 frimaire an XIII.— Nullité du mariage pour défaut de qualité de l'agent qui l'a célébré non couverte par la possession d'état. Paris, 14 frimaire an XIII. — Insertion en Belgique de ces actes dans les registres de l'église paroissiale. Cass., 21 novembre 1808. — Le défaut d'insertion des actes dans un registre est une cause de nullité. Bruxelles, 30 décemb. 1806, 21 novembre 1808. — Le défaut d'inscription d'un mariage ancien sur les registres de l'état civil, n'en entraîne pas nécessairement la nullité. Trèves, 1er mai 1813.—Un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré hors la maison commune. Cass., 22 juillet 1807; Agen, 10 décembre 1806. — La disposition de l'ordonnance de 1639 relative aux effets des mariages secrets a été abrogée par les lois de la révolution. Cass., 15 pluviôse an XIII. — La publication du Code civil en Piémont n'a pu avoir d'effet rétroactif sur les mariages contractés antérieurement. Turin, 14 juill. 1807. — La femme dont le mariage a été annulé n'en peut contracter un second que dix mois après. Trèves, 30 avril 1806.—L'impuissance naturelle est une cause de nullité. Trèves, 27 janvier 1808. — *Contrà*, 7 mars 1811. — La difformité des parties génitales est une cause de nullité. Trèves, 1er juillet 1808. — Le mariage contracté de bonne foi à la suite d'un divorce annulé depuis, produit des effets civils. Paris. 9 fructidor an XIII.— La loi des 5 et 12 septembre 1791, n'a pas proscrit la clause prohibitive du convol. Cass., 20 octobre 1807.—Preuves de la célébration du mariage. Bruxelles, 28 juillet 1811. — Pouvait être prouvée par témoins dans les pays où l'ordonnance de 1667 n'était pas publiée. Cass., 21 mai 1810. — La preuve d'un mariage ne peut être faite par des actes qui ne font qu'en supposer l'existence. Bruxelles, 29 mars 1806. — Preuve d'un mariage contracté en pays étranger par un militaire français. Cass., 8 juin 1809; Metz, 2 juin 1814. — La preuve du domicile peut résulter de l'acte même de mariage et des publications antérieures. Besançon, 31 juillet 1812. — Celui qui prétend être l'époux veuf d'une personne décédée doit présenter l'acte de son mariage. Bruxelles, 7 juin 1806. — C'est aux tribunaux à juger les doutes sur l'identité des futurs époux. Conseil d'État, 16 août 1808. — La question d'invalidité d'un divorce appartient en première instance aux tribunaux d'arrondissement. Cass., 25 vendémiaire an XIII. — Le ministère public peut poursuivre le maire qui

n'a pas énoncé le consentement de la famille. Turin, 6 avril 1808. — Il ne peut interjeter appel du jugement de nullité, bien qu'il ait été précédemment conclu en faveur de la demande. Bruxelles, 1er août 1808; Pau, 28 janvier 1809. — Les juges du fond peuvent décider s'il y a eu publicité suffisante. Cass., 21 juin 1814. — Avant le Code, nulle loi ne défendait à un époux de demander la nullité de son mariage. Cass., 2 décembre 1807. — La femme mineure doit être assistée d'un curateur pour demander la nullité de son mariage. Turin, 14 juillet 1807. — Les collatéraux ne peuvent attaquer un mariage sur le motif qu'il a été contracté par la veuve dans les dix mois de sa viduité. Dijon, 3 juillet 1807. — Des héritiers collatéraux ne peuvent attaquer, pour cause d'empêchement religieux, le mariage de leur auteur. Cass., 5 floréal an XIII. — Les époux, même pour les demandes intentées avant le Code civil, peuvent seuls attaquer le mariage nul pour violation de l'article 181 du Code civil. Aix, 4 août 1808. — La nullité du mariage doit être proposée par voie d'action et non par voie d'exception. Turin, 1er prairial an XIII. — Le mariage n'est pas nul pour avoir été célébré dans les délais d'appel du jugement qui a prononcé la mainlevée d'opposition. Bourges, 2 janvier 1810. — Si le mariage était défendu entre une femme et l'amant de sa mère, au moins faudrait-il une constatation légale de l'union illicite, la preuve testimoniale n'est pas admissible. Nîmes, 3 décembre 1811. — Le mariage a pu avant le Code civil être valablement contracté en pays étranger en observant les lois et usages locaux. Cass., 8 juin 1809. — Avant le Code civil, les militaires français pouvaient se marier en pays étranger selon les formes adoptées dans ce pays. Cass., 7 septembre 1809. — Un mariage est valablement contracté en Piémont, sur le champ de bataille, par l'aumônier de l'armée. Cass., 21 mai 1810. — Celui contracté à l'étranger par des Français, contrairement aux lois françaises, peut être annulé en France. Cass., 15 juillet 1811. — Le mariage d'un Français à l'étranger n'est pas nul pour inobservation, dans les publications faites en France, du délai de l'article 63 du Code. Trèves, 2 décembre 1811. — Celui contracté par des Français en France ne peut être annulé par un tribunal étranger, pour d'autres motifs que ceux prévus par les lois françaises. Cass., 15 juillet 1811. — Le mariage contracté sous l'empire des lois germaniques n'était pas nul pour n'avoir pas été célébré par un ministre du domicile et du culte des parties. Trèves, 1er mars 1813. — Le mariage contracté depuis 1792, devant le ministre du culte seulement est radicalement nul. Bruxelles, 23 avril 1812. — Le mariage est valablement contracté avec le consentement du père seul. Paris, 8 août 1809. — Les ascendants peuvent attaquer le mariage contracté par leurs enfants majeurs, pour défaut de publicité. Besançon, 31 juillet 1812. — Le défaut de consentement du père est suppléé par son assistance à l'acte de naissance d'un enfant issu du mariage. Trèves, 1er mars 1813. — Un mariage légalement contracté peut être déclaré simulé et frauduleux quant à ses effets à l'égard des tiers. Aix, 4 mars 1813. — Le jugement civil qui déclare un mariage valable ne fait pas obstacle aux poursuites contre le faux commis dans l'acte de célébration. Cass., 3 septembre 1812. — Voy. *Compétence; Convol; Jugement interlocutoire; Légitimation; Legs conditionnel; Promesse de mariage.*

Mariage avenant. — N'est pas susceptible de liquidation nouvelle ou de supplément. Cass., 9 et 12 nivôse an XII. — La fille normande qui a reçu son mariage avenant, ne peut, quoique rappelée à la succession de ses père et mère, demander le rapport des dons entre-vifs faits aux frères antérieurement à cette loi. Cass., 16 pluviôse an X. — Rappel à succession de la fille normande par la loi du 8 avril 1791. Cass., 4 mai 1807.

Mariage in extremis. — Est valable. Bruxelles, 30 prair. an X. — Produisant tous ses effets civils, sous l'ordonnance de 1639, si les parties n'avaient pu se marier par force majeure. Cass., 11 juin 1806.

Marque. — Contrefaçon des marques de commerce. Cass., 22 janvier 1807. — Compétence des cours spéciales. Cass., 22 janvier 1807.

Marins. — Justiciables des tribunaux ordinaires pour les délits qu'ils commettent hors de leur service. Cass., 10 sept. 1813. — Voy. *Désertion.*

Maternité. — L'action en déclaration de maternité ne peut être intentée avant réformation d'un premier jugement qui aurait attribué la maternité à une autre. Cass., 8 prairial an VII. — La déclaration de maternité sur les registres d'état civil peut constituer un commencement de preuve par écrit. Paris, 17 germ. an XIII. — Ne se présume pas nécessairement par suite des soins donnés par une femme à un enfant. Besançon, 1er mai 1806. — Elle peut être recherchée par un enfant naturel contre une femme désignée comme sa mère dans son acte de naissance. Rennes, 31 août 1808. — Elle ne peut être prouvée par témoins sans un commencement de preuve par écrit. Besançon, 1er mai 1806; Cass., 28 mai 1806. — Les présomptions qui permettent de prouver par témoins la maternité légitime, n'ont pas le même effet au cas de maternité naturelle. Cass., 28 mai 1810; Paris, 5 mars 1814. — Un jugement déclaratif de la maternité a les mêmes effets qu'une reconnaissance volontaire. Rouen, 17 mars 1813. — Voy. *Acte de l'état civil; Acte de naissance; Enfant naturel; État civil.*

Matière sommaire. — Les demandes en payement de loyers et fermages peuvent, comme matières sommaires, être jugées par la chambre des vacations. Cass., 2 nivôse an VIII. — Ne sont pas considérées comme telles les demandes en nullité de titres. Paris, 15 juin 1808. — Peut être considérée comme telle la demande en résiliation de bail. Cass., 27 juin 1810. — Ne sont pas considérés comme tels les appels

d'incompétence. Paris, 12 septembre 1810. — L'appel pour cause d'incompétence du jugement d'un tribunal de commerce est répnié matière sommaire. Cass., 9 février 1813. — Instruction de l'inscription de faux. Rouen, 6 mars 1811. — Voy. *Enquête*.

Maximum. — Les peines de la loi du maximum ne sont pas applicables au vendeur qui s'est engagé à restreindre le prix au taux du maximum, lorsqu'il lui serait déterminé. Cass., 24 vend. an III.

Médecin. — Les honoraires des médecins doivent être fixés suivant la fortune du malade. Paris, 3 germ. an XI. — Excès de pouvoir du tribunal de police qui interdit à un officier de santé la faculté d'avoir une maison de santé dans une ville. Cass., 29 fruct. an X. — Le refus fait par un officier de santé de recevoir dans sa maison, pendant la nuit, un homme blessé, n'est pas passible des peines portées contre les refus de secours en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux. Cass., 29 fruct. an X. — Amende contre celui qui exerce sans autorisation. Cass., 19 février 1807. — *Idem* en cas de récidive. Cass., 30 déc. 1813. — Celui qui se fait remettre des sommes d'argent pour soustraire des conscrits au service militaire se rend coupable du délit de corruption. Cass., 8 janvier 1807.

Médecine (Exercice de la). — Le tribunal correctionnel doit surseoir, au cas d'accusation d'exercice illégal de la médecine, lorsque le prévenu excipe de ce qu'il est en instance devant le préfet pour faire reconnaître sa qualité. Cass., 28 ventôse an X.

Menaces. — Ne constituent pas un délit, lorsqu'elles sont adressées à un maire hors de ses fonctions. Cass., 10 juillet 1807. — Voy. *Incendie*.

Mendiants. — La peine de la transportation prononcée contre les mendiants en récidive, n'est applicable que sur la déclaration affirmative du fait incriminé par les jurys d'accusation et de jugement. Cass., 29 prairial an VIII.

Mendicité. — Le délit de mendicité ne peut être imputé à ceux qui font des quêtes pour le curé de la paroisse. Cass., 10 nov. 1808. — La mendicité exercée à l'aide d'un faux certificat ne constitue pas le crime de faux. Cass., 24 avril 1806. — Le mendiant qui exerce des violences envers le commissaire de police qui l'arrête est passible de l'aggravation de peine portée par l'article 279 du Code pénal. Cass., 12 sept. 1812.

Messageries. — Responsabilité au cas de perte d'effets. Cass., 19 frimaire an VII; Paris, 19 avril 1809. — ... En cas de marchandises avariées. Paris, 31 août 1808. — ... De la perte des objets non enregistrés, à moins de force majeure. Paris, 13 fév. 1810. — Responsabilité en cas de remise des objets à une autre personne que le propriétaire. Colmar, 22 novemb. 1814. — Aubergistes. Bruxelles, 6 pluviôse an X. — Les dommages-intérêts pour effets perdus sont fixés discrétionnairement par les tribunaux. Cass., 13 vend. an X, 6 février 1809. — La demande en payement d'effets confiés aux messageries est du ressort des tribunaux ordinaires. Cass., 20 mars 1811. — Peuvent être condamnées par corps pour effets perdus. Colmar, 22 nov. 1814. — Le fermier d'un bac est responsable envers les messageries des accidents du passage. Paris, 31 août 1808. — La déclaration des voyageurs constate, en l'absence d'autres preuves, l'importance des objets perdus. Paris, 19 avril 1809. — Un voyageur ne peut réclamer une somme qu'il prétend avoir enfermée dans un porte-manteau perdu, et qu'il n'a pas déclarée. Bruxelles, 28 avril 1810. — Les voyageurs ne sont pas tenus de détailler les objets contenus dans leurs malles. Paris, 19 avril 1809. — Recours des directeurs contre les conducteurs. *Idem.* — Voy. *Commissionnaire de transport; Voiturier*.

Mesures. — Compétence de l'autorité administrative dans l'évaluation des anciennes mesures. Cass., 8 et 28 juin 1808.

Meuble. — Est meuble un fonds de boutique. Cass., 8 fruct. an III. — Rentes sur l'empereur d'Allemagne réputées meubles à Bruxelles. Bruxelles, 17 avril 1806. — *Idem* des terrains nommés *vareschaix*, en Hainaut. Bruxelles, 17 frim. an XIII. — *Idem* des fruits échus des biens abandonnés par un failli à ses créanciers. Cass., 17 mars 1807. — Objets considérés comme meubles sous l'ancienne jurisprudence de Belgique. Bruxelles, 12 avril 1810. — Les actions dans les compagnies de finance ne sont meubles, que lorsque les immeubles ne sont que l'accessoire. Paris, 19 février 1810. — L'article 532 du Code s'applique au cas où l'édifice n'est démoli que pour en construire un autre à sa place. Lyon, 23 déc. 1811. — Voy. *Actions industrielles; Immeubles par destination*.

Meurtre. — Pour l'application des peines du meurtre il faut le concours de ces deux circonstances : qu'il soit déclaré que le crime a été volontaire et qu'il a été commis sans préméditation. Cass., 12 fructidor an VII. — Peut être excusé s'il a été provoqué par une menace faite avec une arme meurtrière. Cass., 15 messidor an XIII. — Pour que le complice d'un meurtre soit puni des mêmes peines que l'auteur, il suffit qu'il l'ait sciemment assisté dans le dessein du crime. Cass., 4 pluviôse an XIII. — Les peines du meurtre sont applicables à l'auteur de blessures qui ont occasionné la mort, bien qu'il n'eût pas l'intention de tuer. Cass., 14 février 1812. — Peine applicable à l'accusé déclaré coupable d'avoir commis un meurtre par violence, abus d'autorité et de pouvoir. Cass., 23 janvier 1813. — Meurtre commis par un gendre sur son beau-père et suivi de vol. Cass., 26 mars 1812. — Voy. *Assassinat; Complice; Excuse; Homicide*.

Militaire. — Celui qui, après avoir cessé d'être militaire, a contracté mariage, n'est pas justiciable des tribunaux militaires. Cass., 22 frim. an VII. — Le crime qu'il commet, étant en congé, de complicité avec un autre militaire, doit être jugé par les tribunaux ordinaires. Cass., 6 septembre 1811. — Le com-

mandant d'un dépôt de prisonniers de guerre n'est point considéré comme militaire, et est justiciable des tribunaux civils pour les délits qu'il commet. Cass., 3 septembre 1813. — Voy. *Absent* (*Militaire*); *Conseil de guerre*.

Mines. — Les contestations sur le droit d'exploiter telle ou telle mine, réclamé par plusieurs, sont soumises à l'autorité administrative. Cass., 14 niv. an xi.—Concessionnaires ou cessionnaires; maintien en possession. Cass., 1er pluviôse an ix, 23 ventôse an xi; Conseil d'Etat, 11 août 1808. — Maîtres de forges; extraction de minerai. Cass., 23 ventôse an xi. — Dans le pays de Liége, les maîtres de forges ne pouvaient exploiter les mines de fer sans le consentement des propriétaires. Cass., 23 ventôse an xi; Bruxelles, 13 mess. an ix. — L'administration connaît des travaux relatifs à leur exploitation. Cass., 6 mai 1806; Cons. d'Etat, 11 août 1808; Bruxelles, 25 nov. 1811. — Elle ne peut connaître des rapports d'experts, par elle commis. Cons. d'Etat, 16 mai 1810. — Les tribunaux connaissent des actions en règlement d'indemnités. Cons. d'Etat, 11 août 1808, 24 novemb. 1810.—Compétence respective des tribunaux et de l'administration, relativement aux dégâts occasionnés par l'exploitation des mines. Cons. d'Etat, 12 janvier 1812. — Les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession, doivent être jugées par les tribunaux. Cons. d'Etat, 21 février 1814. — Toute limitation de mine faite administrativement est susceptible d'être querellée devant l'autorité administrative. *Id.* — Le decret qui porte concession de mines ne peut être attaqué par tierce opposition après les formalités accomplies. Cons. d'Etat, 4 août 1811.— Cas auquel le bénéfice de préférence du propriétaire ne peut plus être invoqué par lui. — Cons. d'Etat, 4 août 1811. — Droits d'établir des lavoirs ou patouillets. Cons. d'Etat, 23 sept. 1810. — Les concessionnaires ne peuvent, sans autorisation spéciale, remplacer les lavoirs au panier par des patouillets. Cons. d'Etat, 17 juillet 1813. — Déchéance des concessionnaires antérieurs à la loi de 1791. Bruxelles. 21 novembre 1812. — Le décès de l'un des consignataires d une demande en concession ne prive pas ses héritiers de sa part du privilége accordé à la société dont il faisait partie. Cons. d'Etat, 14 février 1813. — Un préfet peut suspendre l'usage d'un fourneau qui, par suite de chômage, a encouru la déchéance. Cons. d'Etat, 29 déc. 1812.

Mineur. — Le mineur continue après le divorce de ses père et mère d'avoir son domicile légal chez son père. Paris, 9 prairial an x. — Le mineur ne peut être réduit à une part en argent, dans les successions où il est appelé. Cass., 11 prairial an iv.—La vente de ses immeubles faite sans les formalités de justice est nulle. Cass., 2 nivôse an ii, 26 août 1807; Toulouse, 8 mars 1808.—L'autorisation donnée par un père dans son testament de vendre les biens de son fils mineur, ne dispense pas de suivre les formes légales. Toulouse, 10 mars et 15 avril 1806. — Les tribunaux doivent homologuer purement et simplement la délibération du conseil de famille autorisant la vente des biens d'un mineur. Bruxelles, 19 floréal an xii. — D'après le statut de Trèves, le juge devait difficilement autoriser la vente des biens d'un mineur. Trèves, 9 messidor an xiii.—Nullité de la vente sans discussion préalable de l'état de la fortune du mineur. Toulouse, 28 août 1806.—Les formes prescrites pour les ventes de biens par la loi du 7 messidor an ii n'ont pas été abolies par la loi du 9 ventôse an iv. Cass., 9 avril 1806. — Un jugement peut, sans violer la loi, décider conformément aux anciens principes, que ses immeubles ne seront vendus qu'après la discussion du mobilier. Cass., 10 niv. an xiv. — Nécessité de l'apposition d'affiches. Toulouse, 14 janvier 1806.—Elle ne peut pas être remplacée par une publication à son de trompe. Toulouse, 14 janv. 1806.—La preuve de cette apposition ne peut être faite par témoins. Toulouse, 14 janvier 1806.—La vente peut se faire dans un lieu autre que celui où les immeubles sont situés. Turin, 27 fructidor an xiii.—Elle ne doit pas nécessairement être faite en justice. Trèves, 11 février 1811. — La vente des immeubles d'un mineur peut être autorisée, sans nécessité absolue, pour cause d'avantage évident. Trèves, 10 mars 1813.— ... Et elle peut être maintenue quoique faite sans les formalités prescrites, s'il est constant qu'elle était nécessaire et qu'elle a été faite à juste prix. Metz, 9 avril 1813. — La vente de ses biens est nulle si l'avantage ou la nécessité n'en a été préalablement justifiée. Cass, 16 nivôse an v.— En Normandie, les immeubles du mineur ne pouvaient être aliénés qu'avec l'avis du même nombre de parents qu'il en fallait pour nommer le tuteur. Cass., 22 frimaire an xii. — Adjudication de biens de mineurs par suite de revente sur folle enchère. Paris, 1er ventôse an xii. — Vente des immeubles légués à un mineur, lorsque cette vente avait été permise par le testateur pour payer les dettes de la succession. Toulouse, 30 ventôse an xi. — Tout payement fait à un mineur sans ordonnance du juge est nul. Toulouse, 14 nivôse an xii. — Incapacité du mineur pour faire seul et sans les formalités de justice la tradition de ses meubles par suite de vente. Cass., 12 ventôse an x. — La vente faite par le mineur seul n'est pas nulle de plein droit; le mineur n'a que l'action en rescision. Poitiers, 12 messidor an xi. — Le majeur peut demander la nullité de la vente de ses biens faite depuis sa majorité, mais en vertu d'une procuration par lui donnée pendant sa minorité. Cass., 18 frimaire an vi.— Les acquisitions faites par un mineur ne sont pas radicalement nulles. Cass., 5 germinal an xiii. — La circonstance que les objets acquis sont de luxe ne constitue pas nécessairement une lésion. Bruxelles, 20 pluv. an xiii. —Un mineur âgé de plus de dix-huit ans peut aliéner les immeubles avec le consentement des quatre plus proches parents. Bruxelles, 21 février 1807. — Le défaut d'assistance du

curateur annulait l'adjudication et l'ordonnance du juge qui l'avait permise. Toulouse, 28 août 1806. — Un mineur pouvait, en droit romain, revendiquer son bien aliéné à titre gratuit, après l'expiration des cinq années depuis sa majorité. Trèves, 9 messidor an XIII. — L'action en nullité de la vente se prescrit par trente ans. Nimes, 8 frimaire an XIII; Cass., 8 décembre 1813. — Le mineur qui a vendu un immeuble sans les formalités prescrites, peut le revendre à sa majorité sans faire résoudre les premières ventes. Besançon, 30 juillet 1811. — Il ne peut attaquer pour cause de lésion une vente faite en justice avec l'assistance d'un curateur *ad hoc* et au-dessus de l'estimation. Paris, 1er juillet 1809. — Le mineur devenu majeur peut opposer, en appel, la nullité du défaut d'assistance de son tuteur dans la procédure antérieure. Paris, 17 floréal an XII. — Le mineur ne peut, à sa majorité, attaquer pour cause de lésion la transaction que son tuteur aurait consentie sans autorisation du conseil de famille. Paris, 19 janvier 1810. — Nonobstant tout expédient volontaire et autorisé, la transaction peut être attaquée pour n'avoir pas été faite selon le Code. Turin, 29 juillet 1809. — Opposition du subrogé tuteur à la vente des immeubles. Turin, 7 janvier 1811. — Irrecevabilité de l'individu âgé de plus de trente-cinq ans à demander la nullité des actes consentis en minorité. Cass., 24 pluv. an VIII. — Le mineur ne pouvait, selon les anciennes lois de Belgique disposer de ses immeubles par contrat de mariage, sans autorisation de son père. Cass., 2 germinal an IX. — Obligation du mineur envers son tuteur, pour aliments. Cass., 22 nivôse an XI. — Tous partages définitifs dans lesquels sont intéressés des mineurs doivent être faits en justice. Paris, 3 pluviôse an XII. — Le jugement rendu contre un mineur non assisté d'un curateur est nul. Cass., 16 vendémiaire an VII. — La mère ou tutrice ne peut recevoir un capital pour son fils mineur. Toulouse, 14 nivôse an XII; Turin, 22 décembre 1807. — Prescription de l'action en rescision pour lésion dans un partage. Cass., 6 vendémiaire an XI. — Peut toujours demander qu'un partage provisionnel soit transformé en un partage définitif. Aix, 22 frimaire an XIV; Paris, 3 février 1812. — La nomination d'office des experts dans un partage auquel des mineurs sont intéressés, peut porter sur des experts indiqués par les parties. Poitiers, 19 août 1806. — La désistement d'un mineur donne lieu à restitution lorsque ses adversaires ne prouvent pas qu'il n'y a pas eu lésion. Cass., 4 mars 1806. — Le tuteur pouvait, sous l'empire des lois romaines, demander la nullité d'un décret de vente des biens du mineur qu'il avait sollicité lui-même. Trèves, 9 messidor an XIII. — La restitution accordée à des héritiers mineurs ne profite pas aux héritiers majeurs. Metz, 22 août 1806. — Le mineur peut, sans autorisation de son tuteur, requérir une inscription hypothécaire. Riom, 16 mars 1811. — Le défaut d'autorisation du conseil de famille pour l'exercice de ses droits immobiliers ne peut être opposé que par lui seul. Cass., 11 décembre 1810, 24 août 1813. — Preuve par témoins de l'existence d'un partage de succession sous seing privé. Bruxelles, 21 août 1810. — Effets de la perception qu'il fait en majorité des revenus d'une succession échue pendant sa minorité. Bruxelles, 21 août 1810. — Quand l'époque de la majorité est changée par une loi, c'est à partir de cette nouvelle époque que court contre le mineur le délai de l'action en rescision. Paris, 18 février 1809. — Quelle étendue peuvent avoir les dispositions faites par un mineur au profit de sa mère, en propriété et en usufruit? Besançon, 23 novembre 1812. — L'hypothèque consentie par un mineur, et ratifiée depuis sa majorité peut être attaquée par les créanciers hypothécaires. Nancy, 1er mai 1812. — La saisie immobilière des biens d'un mineur doit être poursuivie contre le tuteur. Gênes, 28 juillet 1812. — Nécessité, dans ce cas, de la discussion préalable du mobilier. Gênes, 28 juillet 1812. — Voy. *Action en nullité; Cautionnement; Compromis; Donation; Hypothèque; Hypothèque légale; Ministère public; Promesse de mariage; Ratification; Saisie immobilière; Tutelle.*

Mineur émancipé. — Le tribunal saisi d'une contestation dans laquelle est partie un mineur émancipé dépourvu de curateur, peut lui nommer un curateur aux causes. Cass., 11 frim. an IX. — L'adversaire d'un mineur émancipé ne peut se prévaloir pour la première fois, en cassation, du vice de la nomination du curateur nommé à ce mineur pour ester en justice. Cass., 11 frimaire an IX. — Il peut être valablement assigné au domicile de son curateur, s'ils demeurent ensemble. Cass., 17 flor. an XIII.

Ministère public. — Fonctions, âge. Cass., 19 juillet 1793. — Sous la loi du 27 vent. an VIII, les avoués pouvaient être appelés à remplacer les officiers du ministère public. Toulouse, 6 fruct. an XI; Paris, 4 août 1807. — *Contrà*, Nimes, 24 prairial an XIII. — Lorsqu'il a été remplacé par un avoué, le jugement est nul s'il n'énonce pas les causes d'abstention des officiers du parquet. Agen, 28 janvier 1806. — L'organe du ministère public peut être remplacé par un avocat. Besançon, 1er juin 1809. — Il ne peut l'être sous le Code de procédure. Metz, 10 avril 1811. — Le ministère public ne peut concourir, comme juge, à la reddition des jugements. Cass., 23 niv. an IV. — Il ne peut ordonner une mise en liberté. Cass., 8 vend. an V. — Son désistement n'empêche pas la continuation des poursuites, après déclaration du jury de jugement portant qu'il y a lieu à suivre. Cass., 8 frimaire an IV. — Les fonctions attribuées aux substituts du commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels ne s'étendent pas aux fonctions de ce commissaire près les tribunaux correctionnels. Cass., 5 ventôse an XI. — La citation des témoins devant le tribunal de police correctionnelle est une des fonctions attribuées par la loi au commissaire du gouver-

nement près le tribunal de première instance. Cass., 5 ventôse an XI. — Les substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel ne peuvent remplir les fonctions du ministère public au tribunal de police correctionnelle. Cass., 8 pluviôse an X. — Ils ne peuvent interjeter appel des jugements correctionnels. Cass., 27 nivôse an X. — Le ministère public peut appeler d'un jugement du tribunal correctionnel auquel il aurait acquiescé. Cass., 16 juin 1809.—Excès de pouvoir du directeur du jury qui, pour constater l'état mental du prévenu ordonne qu'il sera procédé devant le tribunal civil à la requête du ministère public. Cass., 15 frim. an VIII. — Excès de pouvoir du directeur du jury et du tribunal qui refusent de remettre au commissaire du pouvoir exécutif, les pièces de la procédure relative à une conspiration. Cass., 15 prairial an VII.—Le ministère public peut être remplacé par un juge suppléant devant le tribunal. Cass., 29 vend. an X. — Le tribunal criminel a seul le droit d'opérer le remplacement du commissaire du gouvernement près le directeur du jury d'accusation. Cass., 17 prairial an VIII. — Le tribunal criminel ne peut commettre un de ses membres pour remplacer un membre du ministère public dont la place est vacante. Cass., 8 frimaire an VII. — Le ministère public n'a pas qualité pour provoquer et poursuivre d'office une délibération du conseil de famille relative à la tutelle. Cass., 27 frimaire an XIII. — Ni pour appeler des jugements qui ont libéré un mineur des formalités exigées pour la vente de ses biens. Cass., 26 août 1807. — Ni pour appeler d'un jugement d'homologation d'avis de parents. Cass., 8 mars 1814. — N'est pas recevable à se pourvoir contre une mesure provoquée par ses réquisitions. Cass., 29 oct. 1808. — A le droit d'action pour la police des audiences. Cass., 3 nov. 1806. — La partie qui demande la rectification d'un acte de l'état civil ne peut, sur l'appel, intimer le procureur général. Bruxelles, 6 frimaire an XIV. — Ce que doit faire le ministère public lorsque deux parties armées toutes deux de titres parés s'adressent à lui pour que force reste à la loi. Angers, 29 août 1811 — Le défaut de communication au ministère public est un moyen de requête civile pour la femme non autorisée, quel que soit l'objet de la contestation. Florence, 16 août 1810. — Le défaut de communication au ministère public dans les cas requis par la loi, entraîne nullité du jugement. Rennes, 17 avril 1812. — Communication au ministère public des déclinatoires sur incompétence *ratione personæ*. Rennes, 12 mai 1813. — Les affaires commerciales peuvent, sur l'appel, être communiquées au ministère public. Cass., 15 janvier 1812. — Le ministère public ne peut d'office interjeter appel comme de juge incompétent. Metz, 21 janvier 1812. — Il peut se pourvoir contre un jugement rendu conformément à ses conclusions. Cass., 25 février 1813. — La signification faite sans réserve à un notaire, du jugement qui l'a suspendu de ses fonctions, n'empêche pas le ministère public d'appeler de ce jugement. Turin, 13 janv. 1813.

Conclusions. — Le ministère public ne peut prendre d'office des conclusions dans l'intérêt des parties. Cass., 18 prairial an VII. — Il peut porter la parole en appel, quoiqu'il ait siégé comme juge en première instance. Cass., 12 nivôse an XII.—Il doit être entendu dans une cause qui intéresse une femme mariée. Cass., 24 mai 1793, 18 prairial an II, 1er brum., 4 et 12 pluv. an III, 6 et 18 pluv., 2 et 22 vent., 4 germ. an IV, 4 vend., 27 mess. et 11 therm. au VI, 14 niv. an VIII, 15 brum. an XIII; Trèves, 1er nivôse, Bruxelles, 9 flor. an XIII. — Son audition n'est requise dans une cause sur saisie immobilière intéressant une femme autorisée, qu'autant qu'il s'agit de sa dot. Agen, 8 juin 1809. — Même une femme séparée de biens. Cass., 18 prair. an II. — Une veuve figurant en même temps comme tutrice. Cass., 1er brum. an III, 11 flor. an IX. — Un mineur. Cass., 4e jour compl. an IV, 23 brum. an VI, 26 avril 1809, 30 oct. 1811. — Sa simple présence ne suffit pas. Cass., 13 flor. an X. — Il doit donner ses conclusions verbalement. Agen, 21 janvier 1807. — Il doit être entendu sur une demande en élargissement formée par un étranger provisoirement arrêté. Cass., 22 mars 1809.—Les commissaires, près les tribunaux d'arrondissement, ont seuls qualité pour donner leurs conclusions dans les jugements correctionnels. Cass., 26 et 27 fructidor an IX. — Le ministère public doit être entendu aux jugements de police. Cass., 21 thermidor an VII. — Il ne peut y être représenté par un huissier. Cass., 12 fructidor an VII. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit entendu dans les causes des militaires absents. Cass., 13 messidor an IX. — Ni lors d'un jugement rendu sur une demande en nullité d'una donation. Cass., 11 vendémiaire an VII. — Ni dans une instance en nullité de testament qui intéresse des pauvres. Cass., 28 brumaire an XIV. — Ni lors des jugements d'adjudication sur expropriation forcée. Grenoble, 21 floréal an IX; Cass., 26 avril 1809, 30 oct. 1811. — Il doit donner de nouveau ses conclusions, lorsqu'après la mise en délibéré, il est produit une pièce nouvelle et fait un rapport nouveau. Cass., 26 nivôse an VII. — Ses conclusions ne peuvent être données par écrit, dans les causes où il doit être entendu. Cass. 15 nivôse an III; Agen, 11 janvier 1807. — Elles doivent être données par écrit devant le jury d'accusation. Cass., 15 nivôse an III. — Il n'y a pas nullité de ce que le ministère public donne ses conclusions par écrit. Agen. 10 avril 1813. — Son audition doit être constatée par le jugement. Cass., 29 fructidor an III, 19 vend. an VII, 16 juillet 1806. — Elle ne peut l'être que par le jugement. Cass., 16 vend. an XIII. — La partie en faveur de laquelle il doit être entendu, peut seule alléguer qu'il ne l'a pas été. Bourges, 17 therm. an VIII; Paris, 23 floréal an X. — Le défaut d'audition en première instance ne donne pas ouverture à cassation, si ce moyen n'a pas

été proposé en appel. Cass., 11 frim. an IX. — Le tribunal d'appel doit statuer sur les conclusions prises en première instance par le ministère public, à fin de confiscation de marchandises saisies. Cass., 6 mess. an VIII. — Ses conclusions n'ont pas le caractère d'acquiescement au jugement qu'elles provoquent. Cass., 20 nov. 1811. — Le ministère public est suffisamment entendu s'il résume l'affaire et donne ses conclusions lors du jugement définitif. Cass., 15 mars 1811. — Lorsqu'il agit d'office, il ne peut être récusé. Cass., 14 février 1811.

Dépens. — Le ministère public ne peut être condamné aux dépens. Cass., 27 fruct. an IV, 12 fruct. an VII, 29 thermidor an IX, 3 thermidor an X, 25 frimaire an XI, 21 janvier 1808, 22 juin 1809, 27 juin 1812, 4 oct. 1815. — *Secùs*, lorsqu'il a été pris à partie. Cass., 15 juin 1793.

Recours. — La déclaration du ministère public sur une plainte, qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne peut être attaquée en cassation. Cass., 7 fructidor an XII. — Officiers du ministère public non soumis à la censure du tribunal. Cass., 6 oct. 1791. — Voy. *Dépens; Règlement judiciaire.*

MINISTRE. — Ses décisions n'opèrent pas chose jugée. Cons. d'Etat, 3 août 1808. — Voy. *Loi pénale.*

MINISTRE DES FINANCES. — Ses solutions dans les affaires relatives au domaine et aux droits réunis ne sont pas susceptibles d'un recours au conseil d'Etat. Cons. d'Etat, 17 janvier 1814.

MINISTRE DU CULTE. — N'est pas fonctionnaire public. Cass., 14 février 1793. — Les curés même assermentés sont ministres du culte, et non fonctionnaires publics. Cass., 23 août 1793.

MISE EN DEMEURE. — Résulte à l'égard d'une obligation subordonnée à l'événement d'un fait, de la publication d'une loi qui rend ce fait impossible. Cass., 5 thermidor an XIII.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — L'autorisation est nécessaire pour la mise en jugement de tout fonctionnaire public. Cass., 17 ventôse an VII, 21 mai 1807. — Pour une action civile comme pour une action criminelle. Nîmes, 1er février 1811. — Des administrateurs. Cass., 17 nivôse an VII. — Des présidents, secrétaires et scrutateurs d'une assemblée primaire. Cass., 21 brum. an VIII. — Des membres d'une assemblée communale. Cass., 17 fructidor an IX. — Des directeurs de scrutin. Cass., 17 fruct. an IX, 3 nivôse an XI, 9 février 1809, 15 oct. 1812. — Des receveurs des droits réunis. Cass., 12 déc. 1806, 11 sept. 1807. 12 juin 1809. — D'un percepteur des contributions. Cass., 12 frim. an XI, 14 nivôse et 8 germinal an XII, 6 mars 1806. — D'un préposé des douanes. Cass., 20 prairial an XI, 17 ventôse et 27 fruct. an XII, 16 mai 1806, 11 sept. 1807. — D'un substitut. Cass., 30 frimaire an XII. — Des secrétaires-greffiers des municipalités. Cass., 9 nivôse an XII. — Des greffiers des tribunaux. Cass., 26 décembre 1807. — D'un receveur ou d'un vérificateur de l'enregistrement. Cass., 19 fructidor an XII, 17 août 1811. — Les gardes généraux des eaux et forêts et leurs adjoints. Nîmes, 1er fév. 1811. — Un garde forestier. Cass., 7 décemb. 1809, 11 sept. 1812. — Les membres des bureaux de bienfaisance. Cons. d'Etat, 14 juillet 1812. — Les gendarmes peuvent être poursuivis sans autorisation. Cass., 21 août 1812. — Un maire. Cass., 14 mess. an IX, 23 oct. et 13 nov. 1809, 6 juin 1811. — Même en matière de simple police. Cass., 29 pluviôse an XI. — Ou en matière civile. Cass., 4 germinal an IX. — Lors même que le délit serait antérieur à la publication de la loi qui exige autorisation. Cass., 19 pluviôse an XII. — Un maire ne peut être condamné personnellement au payement des dépenses qu'il a ordonnées dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 3 messidor an IX. — Ne peuvent être poursuivis sans autorisation préalable les secrétaires généraux de préfecture et les adjoints de maires. Cass., 21 mai 1807. — Le maire qui a tenté de soustraire à prix d'argent des individus à la conscription. Cass., 22 juill. 1808. — *Contrà*. Cass., 11 septembre 1807. — Les fabriciens. Cass., 9 décembre 1808. — Les gardes-ports. Cass., 1er juillet 1808. — Les pilotes lamaneurs. Cons. d'Etat, 23 avril 1807. — *Secùs*, les maires, adjoints et officiers de l'état civil. Cass., 11 juin et 3 septembre 1807; Besançon, 3 juin 1808, 23 février 1809. — Les gardes champêtres. Cass., 19 août 1808, 2 août 1809, 4 juin 1812. — Les préposés des régisseurs de l'octroi. Cass., 8 décemb. 1808. — Les fermiers du droit de passe. Cass., 26 vendémiaire an XIII. — Les officiers de recrutement. Cass., 6 mars 1807. — Un fonctionnaire est toujours présumé avoir commis le délit dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 6 mai 1806. — Les fonctionnaires peuvent être poursuivis sans autorisation, tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont commis le délit dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 12 mars 1813. — Il suffit de l'autorisation du préfet pour que la mise en jugement soit poursuivie contre un receveur des contributions, sur la plainte d'un particulier. Cass., 6 mars 1806. — L'autorisation générale de poursuivre les auteurs d'un crime est suffisante. Cass., 21 mai 1807. — *Secùs*, de l'injonction donnée par le gouvernement de connaître d'un crime de faux. Cass., 21 mai 1807. — L'autorité administrative connaît des plaintes sur les faits relatifs aux fonctions des maires. Bruxelles, 12 juillet 1806. — En cette matière, l'incompétence des tribunaux est absolue et d'ordre public. Cass., 9 fév. 1809. — L'électeur n'est pas recevable à agir devant les tribunaux, s'il n'a pas réclamé auprès du président de l'assemblée, ou s'il ne s'est pourvu devant l'autorité administrative. Cass., 9 fév. 1809. — Voy. *Magistrat.*

MISE EN LIBERTÉ. — L'ordonnance de mise en liberté rendue par le directeur du jury d'accusation ne peut être attaquée que par voie de cassation. Cass., 12 floréal an VII. — Ne peut être ordonnée que sur les conclusions du ministère public. Cass., 8 mai 1807.

Mitoyenneté. — Grève l'exhaussement fait par un seul des copropriétaires. Douai, 17 février 1806. — Celui qui n'a pas acquis la mitoyenneté d'un mur, ne peut faire aucun usage de ce mur. Paris, 30 janvier 1811. — On peut demander à acquérir la mitoyenneté d'un exhaussement antérieur au Code. Cass., 1er décembre 1813. — La mitoyenneté d'un mur exhaussé peut être acquise dans le seul but de faire fermer les jours. Cass., 1er déc. 1813; Bruxelles, 30 août 1813. — Le droit d'acquérir cette mitoyenneté n'est pas suspendu parce que le propriétaire réclamant a loué sa propriété et que son locataire consent à l'ouverture des fenêtres. Cass., 5 déc. 1814. — Le copropriétaire qui exhausse le mur mitoyen ne doit pas indemnité à l'autre copropriétaire pour les embarras de l'exhaussement. Limoges, 4 mai 1813. — Celui qui fait exhausser un mur mitoyen est tenu de faire exhausser les cheminées du voisin attenant à ce mur. Limoges, 4 mai 1813.

Monnaie. — Différence entre la valeur des livres tournois et des francs; restitution. Cass., 1er frimaire an x. — Remboursement du montant d'une lettre de change par l'accepteur qui, pour faire la provision, a négocié des traites sur ses commettants étrangers, en monnaie de l'époque de cette négociation. Cass., 26 germinal an xiii. — Voy. *Papier-monnaie*.

Monnaies étrangères. — Détermination de la valeur des monnaies étrangères, au cas de guerre entre deux nations. Rennes, 2 mars 1813.

Mort (Peine de). — Il n'y a que les assassins, les incendiaires et les empoisonneurs, qui doivent être conduits au supplice en chemise rouge. Cass., 28 floréal an ix.

Mort civile. — Établie par des présomptions. Cass., 26 thermidor an xii. — N'empêchait pas d'ester en justice, pour action intéressant le droit des gens. Cass., 17 avril 1809. — Avant le Code civil, l'individu qui en était frappé pouvait donner entre-vifs. Cass., 1er août 1811. — Rend le Français émigré, incapable de se marier même à l'étranger. Douai, 22 fév. 1812. — Après la mort civile d'un débiteur, toutes poursuites doivent être dirigées contre ses représentants. Nîmes, 6 juillet 1812.

Motifs de jugement. — Nullité du jugement pour défaut de motifs. Cass., 4 floréal et 4 prairial an ix. — *Idem*, des jugements par défaut. Colmar, 6 floréal an xi. — *Contrà*, d'un jugement qui ordonne une comparution de parties. Bourges, 25 floréal an ix. — Un jugement interlocutoire n'a pas besoin d'être motivé. Paris, 2 décembre 1812. — Ni les arrêts de simple instruction en matière criminelle. Cass., 5 février 1813. — Jugement d'un tribunal correctionnel suffisamment motivé, lorsqu'il se fonde sur la non-conviction du prévenu. Cass., 20 brumaire an xi. — Les arrêts doivent préciser en matière correctionnelle les faits constitutifs des délits déclarés constants. Cass., 29 janvier 1807. — Doit en donner l'arrêt qui, en confirmant un jugement de première instance dans ses dispositions principales, modifie ses dispositions accessoires. Cass., 22 mai 1811. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui déclare adopter les motifs du jugement de première instance. Cass., 18 octobre 1814. — Voy. *Jugement; Escroquerie*.

Moulins. — Contestations sur l'usage de l'eau entre deux propriétaires de moulins, soumises aux tribunaux civils. Cass., 1er prairial an v. — Peuvent être détruits par l'autorité qui a permis de les construire. Cons. d'Etat, 18 septembre 1807. — Est il dû indemnité? *Ibid.* — La demande tendant à les démolir, intentée contre un adjudicataire national, appartient au pouvoir judiciaire. Cass., 6 therm. an xiii. — Dommages-intérêts pour le cas de chômage des moulins occasionné par la navigation ou le flottage. Cass., 27 juillet 1808. — Un moulin ne peut absorber l'eau nécessaire à l'irrigation des terres des propriétaires supérieurs. Cass., 17 février 1809. — L'autorité judiciaire connaît des dommages causés par la hauteur des eaux arrêtées par le moulin. Cons. d'Etat, 23 mai 1810. — Est valable l'arrêté administratif qui ordonne le déplacement d'un moulin. Cons. d'Etat, 4 mars 1809. — C'est à l'autorité administrative à régler les dimensions de la retenue, et du biez d'un moulin. Conseil d'Etat, 2 juillet 1812. — Les contestations relatives au changement du niveau d'un moulin, sont du ressort des tribunaux lorsqu'elles doivent être décidées par la comparaison des titres avec l'état des lieux. Cons. d'Etat, 22 mai 1813.

Munitionnaire. — Les contestations sur un bail qui lui est consenti doivent être jugées par l'autorité administrative. Paris, 16 fév. 1808. — N'est pas agent du gouvernement. Conseil d'Etat, 7 fév. 1809.

Mur mitoyen. — Voy. *Mitoyenneté*.

Mutation par décès. — *Déclaration.* — *Délai.* — Encore qu'un héritier ait payé la somme réclamée par la régie, il n'est pas dispensé de déclaration. Cass., 27 mars 1811. — La déclaration doit être faite quoique la liquidation ne le soit pas. Cass., 5 ventôse an xi, 1er messidor an xii. — Peut être considérée comme non existante, une déclaration qui n'a été ni écrite ni signée sur les registres du receveur. Cass., 26 avril 1808. — La déclaration doit être faite sur le registre du receveur. Cass., 14 mars 1814. — Le payement du droit de mutation n'emporte pas acceptation de la succession. Cass., 23 frimaire an xi. — Les héritiers condamnés à payer le montant d'une contrainte ne peuvent être dispensés de la déclaration. Cass., 30 octobre 1809. — L'enregistrement de l'acte de partage ne tient pas lieu de la déclaration de la consistance et de la valeur de la succession. Cass., 23 prairial an ix. — Militaires non soumis au délai de six mois pour acquitter le droit de mutation. Cass., 1er frimaire an ix. — Les héritiers doivent faire leur déclaration le jour où ils sont saisis de droit. Cass., 11 février 1807. — Le fils qui a reçu par contrat de mariage tous les biens présents et à venir de son père, doit à la mort de celui-ci, déclarer les biens qui

sont échus à son père depuis le mariage. Cass., 20 frimaire an XIV. — L'époux survivant auquel une coutume accorde l'usufruit des biens de son conjoint est tenu de faire sa déclaration. Cass., 23 floréal an XIII. — Les créances sur un failli doivent être déclarées dans les délais ordinaires accordés aux héritiers pour payer les droits de mutation. Cass., 4 février 1807. — Le demi-droit en sus, pour défaut de déclaration, n'est pas dû par le curateur de la succession d'un failli, lorsque les syndics de la faillite ont fait une déclaration en temps utile. Cass., 26 novembre 1810. — L'article 24 de la loi du 22 frimaire, d'après lequel le délai pour la déclaration court de la levée du séquestre, ne s'applique pas au séquestre correctionnel. Cass., 6 août 1810. — La charge d'usufruit n'influe en rien sur les délais dans lesquels le nu propriétaire doit faire sa déclaration. Cass., 20 frim. an XIV. — Responsabilité du tuteur pour défaut de déclaration des biens échus au mineur. Cass., 20 frimaire an XIV, 25 octobre 1808, 1er décembre 1812. — *Idem*, des curateurs. Cass., 20 frimaire an XIV.—Il n'y a pas lieu de comprendre dans une déclaration, le prix de vente d'un immeuble délégué par le vendeur à ses créanciers, et touché par eux. Cass., 28 décembre 1812. — La régie ne peut forcer un héritier présomptif à sortir de son état d'abstention lorsqu'un héritier appréhende. Cass., 5 septembre 1809. — Le fils ne peut profiter qu'en qualité d'héritier d'un décret qui renvoie son père décédé en possession de biens séquestrés. Cass., 27 juin 1809. — Le légataire d'un usufruit doit, dans les six mois, ou renoncer au legs ou faire sa déclaration. Cass., 16 janvier 1811, 4 février 1812.

Evaluation des biens et fixation des droits. — Perception des droits sans déduction des rentes et contributions foncières. Cass., 19 prairial an XI. — Sans déduction d'une rente fieffale. Cass., 13 nivôse an XI.— Perception des droits d'après la loi du 9 vend. an VI, combinée avec celle du 14 thermidor an IV. Cass., 4 messidor an IX. — La succession peut être évaluée sans expertise par des baux courants. Cass., 7 germinal an XII. — Double droit dû pour toute insuffisance dans l'estimation des biens, sans distinction de la nature des actes employés pour la constater. Cass., 22 messidor an XI. — Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens transmis par décès, pour la liquidation et le payement du droit de mutation, les tribunaux ne peuvent se dispenser de porter l'évaluation à vingt fois la valeur du revenu des biens, ou de calculer par le prix des baux courants. Cass., 23 mars 1812. — Le double droit d'enregistrement ne peut être étendu d'une espèce à laquelle la loi s'applique à une autre contre laquelle elle n'en prononce pas. Cass., 14 décembre 1812. — L'erreur de contenance dans la désignation des biens d'une succession, n'entraîne pas la peine du droit en sus, quand les autres énonciations mettent la régie à même de vérifier. Cass., 10 mai 1814. — La peine pour les omissions est du droit en sus de celui dû pour les objets omis, et non pas seulement du demi-droit. Cass., 10 mai 1814.

Expertise. — Un tribunal ne peut se refuser à l'expertise demandée par la régie. Cass., 4 août 1807 — Cette expertise ne peut être repoussée par l'allégation qu'il existe un bail verbal. Cass , 30 mars 1808. — Un bail non susceptible de faire connaître le revenu des biens ne fait pas obstacle à cette expertise. Cass., 9 vendémiaire an XIII. — La demande en expertise se prescrit par deux ans. Cass., 10 décembre 1806. — Evaluation des biens. Cass., 5 avril 1808, 23 mars 1812. — La valeur foncière des biens affermés moyennant un prix payable en nature doit être déterminée, pour fixation des droits, par les mercuriales. Cass., 14 juin 1809.—On ne peut forcer la régie à recourir à l'expertise lorsqu'il y a un bail authentique, constatant le revenu des biens. Cass., 13 février 1809.

Nature et assiette du droit.—Le droit de mutation dû par une succession n'est pas un et indivisible. Cass., 7 avril 1807.—Les droits sont d'une cote proportionnelle de l'hérédité sans déduction des dettes. Cass., 5 ventôse an XI, 1er messidor an XII. — Les droits sont dus, encore que la succession soit vacante. Cass., 18 nivôse et 9 prairial an XII, 3 nivôse an XIII, 15 juillet 1806.—La clause d'accroissement stipulée entre deux acquéreurs n'est pas passible du droit proportionnel. Cass., 11 germinal an IX.—*Idem*, de l'ouverture du douaire par la séparation des époux, en Normandie. Cass., 27 nivôse an XI. — Héritier bénéficiaire tenu de payer les droits. Cass., 29 germinal an XI, 5 nivose an XII, 21 avril et 28 octobre 1806.— Les droits sont dus par l'héritier qui n'a que la nue propriété, bien que la régie puisse exercer une action récursoire contre l'usufruitier. Cass., 29 germinal an XI, 21 mars et 27 octobre 1806.—Perception des droits pour la nue propriété dans les délais ordinaires. Cass., 13 floréal an IX. 21 mai 1806. — Les droits ne sont dus pour une institution contractuelle qu'au décès de l'instituant. Cass., 19 pluviôse an XI. 24 niv. an XIII, 8 décembre 1806, 2 juin 1813. — Droit proportionnel dû au cas de retour. Cass., 8 février 1814.—Héritier qui a acquitté les droits de succession antérieurement aux lois des 14 thermidor an IV et 9 vendémiaire an VI, contraint de payer un supplément. Cass., 23 ventôse an IX. — Ils sont dus par les héritiers du failli pour des biens cédés par lui volontairement. Cass., 27 juin 1809.—Ils sont dus par les héritiers qui font annuler une vente faite par le défunt, et rentrent dans la propriété des biens vendus. Cass., 30 janvier 1809.- Ils sont dus par le seul fait du décès. Cass., 17 pluviôse, 4 floréal et 19 thermidor an XIII. — Ils se règlent d'après la loi du jour de la déclaration. Cass., 26 frimaire an XIII. — Ils ne peuvent être établis sur d'autres bases que sur celles déterminées par la loi. Cass., 4 frimaire an X. — L'héritier peut demander lors de la perception du droit sur l'universalité de la succession, la réduction

du droit perçu sur les legs particuliers. Cass., 8 sept. 1808. — *Idem*, du légataire universel. Cass., 27 mai 1806. — Droits auxquels est soumis un immeuble dont le propriétaire est mort dans l'intervalle d'une adjudication préparatoire à une adjudication définitive. Cass., 24 juin 1811. — Droits auxquels sont soumis les legs de rentes viagères et les legs d'usufruit. Cass., 23 novembre 1811, 17 mars 1812, et 24 mai 1813. — Lorsque le droit a été payé par le légataire universel, l'annulation du legs qui fait passer la succession à d'autres héritiers, ne donne pas lieu à un nouveau droit. Cass., 15 novembre 1814. — Les droits de mutation sont essentiellement divisibles entre celui à qui échoit l'usufruit d'un fond, et celui à qui échoit la nue propriété. Paris, 4 avril 1811. — Les droits sont dus pour une succession absorbée par l'usufruit qui la grève. Cass., 29 juin 1809. — Le droit n'est pas dû par l'usufruitier, mais par les héritiers seuls. Cass., 9 juin 1813. — L'héritier d'une nue propriété ne peut différer le payement du droit entier jusqu'à la réunion de l'usufruit à la propriété. Cass., 11 septembre et 11 décembre 1811. — C'est au bureau du domicile du donateur que doivent être acquittés les droits dus pour une somme léguée en France par un étranger, et hypothéquée sur des biens situés hors du territoire français. Cass., 21 décembre 1813. — Droits dus pour animaux attachés à la culture et ustensiles aratoires. Cass., 20 juillet 1812. — Le droit est dû sur le douaire de la femme à la mort de son mari. Cass., 19 août 1806. — Sur les avantages stipulés entre époux au profit du survivant. Cass., 26 mai 1807, 3 août 1808. — Les droits sont dus par une femme veuve, héritière de son mari, sans distraction des reprises matrimoniales. Cass., 2 octobre 1810. — Sur le gain de survie dans la coutume du Luxembourg. Cass., 20 frimaire an XIV. — Les droits pour gains de survie ne sont dus qu'à l'époque de la transmission. Cass., 5 novembre 1806. — Sur les biens baillés à locatairie perpétuelle au décès du fermier. Cass., 5 octobre 1808. — Sur les revenus des biens d'une succession passée en mains tierces. Cass., 29 avril 1807. — *Contrà*, Cass., 15 avril 1807. — La cession de ses droits à une succession, qu'un collatéral fait à un enfant naturel qui avait payé les droits de la ligne directe, ne donne pas lieu à la perception des droits de la ligne collatérale. Cass., 24 flor. an XIII. — Dans une succession qui se compose de rentes, le droit se perçoit sur le capital réel des rentes. Cass., 4 mai 1807. — Le droit est dû par les héritiers d'un absent qui se sont mis en possession de ses biens. Cass., 27 avril 1807, 22 juin 1808, 26 juillet 1814. — Le droit n'est pas dû par l'héritier d'un absent, tant que l'envoi en possession n'est que provisoire. Cass., 14 février 1811. — La régie doit prouver l'existence de l'absent auquel elle prétend que des droits sont échus, à l'époque de cette échéance. Cass., 18 avril 1809. — Il n'est pas dû par un époux pour un usufruit constitué en faveur de son conjoint dont il est l'héritier. Cass., 9 vendémiaire an XIII. — Le droit dû par une succession n'est pas un et indivisible. Cass., 7 août 1807. — *Contrà*, Cass., 21 mai 1806. — Lorsque l'héritier a acquitté les droits, les légataires ne sont pas tenus de les payer. Cass., 12 avril 1808.

Payement des droits. — Privilége. — La régie n'a pas privilége pour le payement des droits. Paris, 13 fructidor an XIII; Limoges, 18 juin 1808. — *Contrà*, Cass., 9 vendémiaire an XIV. — Les fruits du fonds qui doit le droit peuvent être saisis pour le payer. Cass., 3 janvier 1809. — La régie est obligée de se faire colloquer à raison des droits dus pour des biens possédés par un adjudicataire sur une expropriation forcée. Cass., 9 mars 1808. — Le payement des droits ne peut être poursuivi, contre le fils d'un héritier bénéficiaire. Cass., 18 octobre 1809. — La régie peut saisir les revenus appartenant au légataire usufruitier, à défaut de payement des droits de mutation par le légataire de la nue propriété. Cass., 24 octobre 1814. — La peine du droit en sus est due, soit qu'il y ait omission soit qu'il y ait insuffisance. Cass., 23 mars 1812. — Les héritiers ne peuvent opposer, pour la première fois en cassation, que depuis la contrainte, ils ont été dépouillés judiciairement de la qualité d'héritier. Cass., 14 germinal an XI. — La contrainte peut être exercée sur les revenus des biens qui se trouvent entre les mains des créanciers de la succession. Cass., 3 vent. an XI.

Prescription. — Prescription acquise après cinq ans. Cass., 8 germinal an XI. — Elle court du jour de l'ouverture de la succession. Cass., 26 frimaire an VIII. — Succession séquestrée nationalement réputée ouverte du jour seulement de la réintégration des héritiers. Cass., 3 thermidor an IX, 22 décembre 1806. — La prescription court du jour de la mainlevée du séquestre. Cass., 6 floréal et 20 prairial an X, 2 ventôse et 14 germinal an XI, 14 frimaire et 30 pluviôse an XII, 14 août 1811, 9 novembre 1813. — Prescription à l'égard des biens appartenant à la même succession et situés dans des arrondissements différents. Cass., 1er août 1808. — A l'égard d'une succession séquestrée au profit de l'État. Cass., 7 août 1807. — Elle est de cinq ans même à l'égard des biens litigieux rentrés postérieurement dans la succession. Cass., 20 frimaire an XIV. — La prescription ne commence à courir que du jour où la régie a connu le décès. Cass., 20 avril 1807. — Du jour de l'inscription du décès sur les registres de l'état civil. Cass., 30 juin 1806, 21 février 1809, 3 novembre 1813. — A l'égard d'une succession d'un militaire, la prescription ne court que du jour de la mise en possession. Cass., 19 thermidor an XIII, 22 brumaire an XIV. — Du jour du dépôt de l'acte de décès. Cass., 25 juin 1806. — La prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ne compte que du jour des déclarations. Cass., 21 avril 1806. — Elle est suspendue pendant la durée du séquestre national. Cass., 23 bru-

maire an XIII, 11 mai 1807.—La prescription des droits ne court pas contre la régie lorsqu'ils ont été payés par un héritier apparent. Cass., 5 septembre 1809. – La prescription de cinq ans ne court que de la prise de possession. en France, des biens du décédé en pays étrangers. Cass., 8 mai 1809.— La prescription de deux ans ne peut être opposée aux créanciers et aux tiers acquéreurs des biens d'une succession qui demandent la restitution. Cass., 20 août 1811. — La prescription du droit sur un bien rentré dans la succession en vertu d'un jugement ne court que du jour de ce jugement. Cass., 30 mars 1813.

Présomption de mutation. — La possession par une femme mariée et par son mari d'un immeuble ayant appartenu au père de la première, est une présomption de mutation. Cass., 7 avril 1807. — Présomption résultant de l'inscription des enfants au rôle foncier, au lieu et place de leur père. Cass., 1er décemb. 1812.—Voy. *Enregistrement.*

N

Nantissement. — Dommages-intérêts dus au cas de vente de marchandises données sur nantissement, lorsque le débiteur est payé. Bruxelles, 12 frimaire an IX. — Le nantissement fait par suite de négociations commerciales est de la compétence des tribunaux de commerce. Cass., 4 prairial an XI. — Est nul pour le tout l'acte qui le constitue, lorsque, de plusieurs objets donnés en gage, la majeure partie n'a pas été régulièrement désignée. Cass., 4 mars 1811. — Est nul l'acte qui le constitue, lorsque des livres donnés en gage n'ont pas été désignés par leur format, leur édition et l'espèce des ouvrages. Cass., 4 mars 1811. — Voy. *Gage.* — Le privilége sur un immeuble incorporel ne résulte que de la remise du titre. Liége, 15 mai 1810. — Le créancier qui fait vendre le nantissement, ne doit compte du prix que sous déduction des frais de vente. Cass., 22 mai 1813.

Naturalisation. – L'obtention de la jouissance des droits civils n'efface pas la qualité d'étranger. Paris, 13 juin 1814.

Naufrage. —La disposition qui attribue le tiers des effets naufragés à ceux qui les ont sauvés, ne s'applique pas aux effets sauvés d'un vaisseau, à la proximité de la côte où il a échoué. Poitiers, 2 thermidor an X ; Cons. des prises, 20 janv. 1813. — Le produit de l'échouement volontaire, opéré pour faire la contrebande, appartient à l'Etat. Cons. d'Etat, 23 novembre 1811.

Navigation (Licence de). — Le point de savoir si une licence accordée à un navire pour commercer avec un pays en guerre avec la France, est un objet incessible, n'est pas du ressort des tribunaux. Bruxelles, 14 août 1813.

Navire. — Le propriétaire est responsable des transports faits par le capitaine. Cass., 25 juillet 1806. — Le fournisseur ne perd son privilége que par une collusion frauduleuse entre lui et le capitaine. Cons. d'Etat, 6 fév. 1810. — Le droit de former opposition au départ d'un navire appartient à tout créancier, tant chirographaire que privilégié. Rennes, 17 février 1813.

Nom. — L'enfant naturel peut prendre le nom de son père, s'il y a été autorisé par jugement. Amiens, 11 floréal an XII. — Autorisation du gouvernement. Paris, 7 germinal an XII. — Celui dont le nom a été donné à un enfant qu'il ne reconnaît pas peut son fils peut en demander la suppression. Brux., 5 janv. 1807. — Cette action doit être dirigée contre la mère. Bruxelles, 5 janvier 1807. — Des enfans ne peuvent joindre à leur nom le nom propre de leur mère. Nîmes, 15 décembre 1810. — L'instance en usurpation de nom ne doit pas être interrompue par la demande en autorisation faite auprès du gouvernement. Nîmes, 15 décembre 1810. — La prohibition des changements de noms ne s'applique pas aux changements autorisés par le gouvernement. Cass., 13 janvier 1813.

Non bis in idem. — L'accusé déclaré non coupable d'un crime ne peut plus être traduit pour tentative du même crime. Cass., 11 brumaire an VII. — Un prévenu mis en liberté par ordonnance du jury ne peut plus être poursuivi. Cass., 21 prair., 6 et 17 mess. an VII, 3 vend., 15 mess. an VIII, 28 brum. an IX. — ... Bien que certains faits contenus dans l'acte d'accusation n'aient fait l'objet d'aucune question au jury. Cass., 14 pluv. an XII. — *Contrà,* si le jury était illégalement composé. Cass., 11 nivôse an VII. — Ne peut nou plus être poursuivi de nouveau, celui à l'égard duquel a été rendu une ordonnance de non-lieu. Cass., 13 ventôse, 8 germinal an VIII, 23 floréal an XI. — L'acquittement sur une violation de dépôt empêche que le même fait soit poursuivi comme accompli par une autre voie. Cass., 10 messidor an XII. — Le prévenu acquitté ne peut plus être poursuivi même par la voie correctionnelle. Cass., 21 therm. an VII, 5 février 1808. — Il doit être statué sur l'action publique avant de statuer sur l'action civile. Cass., 18 messidor an XII. — Le prévenu de banqueroute et d'escroquerie acquitté sur le premier fait peut être poursuivi sur le second. Cass., 26 ventôse an XI. — L'accusé acquitté sur le crime de faux commis à l'effet d'exercer des concussions, ne peut être poursuivi à raison des concussions. Cass., 23 frimaire an XIII. — Le prévenu acquitté sur l'accusation d'escroquerie à raison d'un faux en écriture publique ne peut être poursuivi pour crime de faux. Cass., 10 juillet 1806. — Des poursuites nouvelles ne peuvent être dirigées contre un accusé acquitté, que sur de nouvelles preuves. Cass., 5 brumaire an XIII. — Nullité de l'arrêt de la cour martiale maritime qui condamne un forçat déjà condamné pour le même fait. Cass., 30 mai 1806. — La deuxième condamnation est nulle, bien que le condamné n'ait pas excipé de la première. Cass., 12 juillet 1806. — Le fait qualifié crime par la loi et jugé incompétemment par le tribunal correctionnel, ne peut fonder une action criminelle

si le procureur général n'a pas appelé dans les délais. Cass., 10 juillet 1806. — La règle est applicable au cas où la juridiction correctionnelle a incompétemment statué sur un fait qui avait les caractères d'un crime. Cass., 12 octobre 1811. — Un orfèvre acquitté d'une accusation de recel de bijoux, peut être poursuivi correctionnellement pour défaut d'inscription de leur achat. Cass., 27 oct. 1809. — La règle *non bis in idem* est violée par la poursuite d'un délit sur lequel il a été statué, même par un juge incompétent. Cass., 1er avril 1813. — Lorsque la chambre du conseil a rendu une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, la partie lésée ne peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. Cass., 18 avril 1812. — L'accusé d'homicide volontaire peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être mis de nouveau en jugement, à raison du même fait, considéré comme homicide involontaire. Cass., 23 et 29 octobre 1812. 21 janv. 1813. — *Secùs*, si le jury s'est borné à déclarer qu'il était non coupable. Cass., 29 oct. 1812. — Celui qui est acquitté d'une accusation de viol, peut être poursuivi à raison de sévices, excès et mauvais traitements. Cass., 30 mai 1812.

Notaire. — Sa capacité doit être appréciée par l'autorité administrative. Paris, 23 therm. an x. — Peut instrumenter pour ses parents au delà du degré de cousin germain. Paris, 7 germinal an xii. — Ne peut dresser un acte dans lequel ses parents se trouvent partie. Douai, 29 mai 1810. — Est nul l'acte reçu par un notaire qui est beau-frère de l'une des parties. Rennes. 24 août 1814. — Doit énoncer sa patente dans ses actes. Cass., 7 vent. an viii. — Est responsable envers les donataires de la nullité de la donation. Paris, 1er floréal an xi. — Des payements dont il s'est chargé envers les créanciers hypothécaires du vendeur. Colmar, 29 pluviôse an x. — De son erreur sur le nom et la personne de la partie contractante. Paris, 12 thermidor an xii. — Mais non contraignable par corps. Paris, 12 therm. an xii. — N'est responsable de la validité d'un acte que quand il y a eu dol ou fraude de sa part. Cass., 11 fructidor an vii. Rouen, 7 janvier 1809; Douai, 29 mai 1810; Grenoble, 16 août 1810. — N'est pas responsable de l'omission de la date dans un testament. Riom, 10 janvier 1810. — Ni de sa négligence à insérer dans un testament la mention expresse de la lecture en présence des témoins. Rouen, 7 juin 1809. — *Contra*, Colmar, 4 juillet 1809. — Il y a faute lourde de la part du notaire qui, dans un contrat de mariage, au lieu de se faire assister par des témoins, se contente de deux parents simples assistants des parties contractantes. Colmar, 16 mars 1813. — N'est pas une faute grave, l'omission dans un testament de la mention expresse de l'écriture. Bordeaux, 12 janvier 1812. — Le choix des témoins d'un testament n'engage pas la responsabilité du notaire. Trèves, 18 novembre 1812. — La prescription de l'action en indemnité pour nullité d'une donation ne court que du moment où la donation a été annulée. Paris, 1er flor. an xi. — Un notaire peut faire lui même la vente de de ses biens. Turin, 23 frimaire an xi. — L'exercice des fonctions de notaire avant le versement du cautionnement constitue un délit justiciable du tribunal correctionnel. Cass., 17 germinal an ix. — Un notaire peut réclamer d'un simple particulier des honoraires pour actes relatifs aux droits féodaux. Cass., 7 frimaire an xii. — Le remplaçant d'un notaire décédé ne peut contraindre les héritiers à lui remettre les minutes déjà remises à un autre notaire. Cass., 26 nivôse an xii; Colmar 14 juin 1811. — Le remplaçant provisoire de l'ancien titulaire peut se faire remettre les minutes de son prédécesseur. Paris, 12 ventôse an x. — Veuve restée en possession des minutes de son mari. Nîmes, 14 messidor an xii. — Les lois nouvelles sur l'enregistrement et le notariat ont abrogé les déclarations de 1696 et le 1699. Cass., 30 novembre 1807. — Un notaire pouvait recevoir, en pays de droit écrit, le legs qui lui était fait par un codicille qu'il aurait écrit comme homme privé. Cass., 26 février 1806. — Il doit se faire certifier l'individualité des personnes dans un transfert de rente sur l'Etat. Paris, 19 mai 1806. — La réception d'un testament par deux notaires est suffisamment constatée par leurs signatures. Turin, 16 avril 1806. — Un notaire est déchu de ses fonctions s'il n'a pas remis ses titres et pièces dans le délai de trois mois au greffe du tribunal. Turin, 21 avril 1807. — N'encourt aucune amende pour avoir joint, sans le signer à un acte de vente, le plan levé pour en faciliter la rédaction. Cass., 2 août 1808. — Peut être destitué sans avis préalable de la chambre de discipline. Cass., 13 mai 1807, 13 décembre 1810. — Sa destitution peut être provoquée d'office par le ministère public. Cass., 6 avril 1808. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour la suspension et la destitution des notaires. Cass., 31 octobre et 20 novembre 1811. — La maxime *non bis in idem* ne s'oppose pas à ce qu'un notaire soit destitué par les tribunaux postérieurement à un jugement correctionnel qui l'a condamné. Cass., 31 octobre 1811. — La destitution est convenable dès qu'il a subi une condamnation correctionnelle. Cass., 31 octobre 1811. — Peut être destitué celui qui s'est adjugé des coupes de bois sous le nom d'une personne interposée. Cass., 30 décembre 1811. — La destitution peut être prononcée par un tribunal au cas d'un acte faux par sa négligence, alors même qu'il aurait été renvoyé de l'accusation de faux. Cass., 13 décembre 1810. — Un notaire peut être destitué pour ne pas s'être fait attester l'individualité des parties qui ont pris des faux noms. Turin, 13 janvier 1813 — Le ministère public peut appeler d'un jugement déclarant n'y avoir lieu à la destitution d'un notaire qu'il a provoquée. Cass., 13 mai 1807. — Peut être destitué par les tribunaux civils, à raison d'une accusation de faux de laquelle il a été acquitté. Cass., 6 avril 1808. — Un

notaire ne peut être contraint de résider dans le lieu qui lui est assigné que par le ministre de la justice. Turin, 9 janvier 1810. — A pu instrumenter dans toute l'étendue du département de sa résidence tant que leur ressort n'a pas été circonscrit. Cass., 6 avril 1809. — Sur la demande des notaires d'une ville, une cour ne peut homologuer le tarif par eux arrêté pour le salaire des actes non tarifés. Nîmes, 30 août 1811. — Peut poursuivre le recouvrement de ses avances sur la seule représentation de ses minutes. Cass., 14 octobre 1811. — Les frais fixés à l'amiable ne peuvent être attaqués comme excessifs par les parties. Paris, 13 avril 1809. — Peut être contraint à produire la minute de ses actes. Paris, 22 juillet 1809. — Preuve que fournissent les minutes des notaires relativement à la demande de frais qu'ils prétendent leur être dus. Cass., 18 novembre 1813. — Solidarité entre les parties. Cass., 27 janvier 1812. — Les procès-verbaux de ventes publiques faites par les notaires ne sont pas exécutables contre ceux qui ne les ont pas signés. Bruxelles, 22 mars 1810.—Le notaire doit inscrire, jour par jour, sur son répertoire les actes qu'il reçoit, encore que ces actes n'aient pas été préalablement enregistrés. Cass., 5 février 1811. — Ne doit faire dans les délais le dépôt du double de son répertoire qu'au tribunal indiqué. Cass., 6 juin 1809.—L'amende pour retard dans le dépôt du répertoire est encourue dès que le mois de retard est commencé. Cass., 0 juin 1809, 12 juin 1811.— L'amende encourue par lui pour énonciation d'un acte non enregistré se prescrit par deux ans. Cass., 9 avril 1810.—Les amendes encourues par les notaires pour contravention à la loi de ventôse, se prescrivent par trente ans. Cass., 30 juin 1814; Trèves, 30 novembre 1812. —Voy. *Enregistrement ; Répertoire.* — Le notaire est responsable du défaut d'enregistrement des actes qu'il reçoit. Nîmes, 14 février 1813. — Il ne peut se dispenser de les faire enregistrer sous prétexte du défaut de signature de l'une des parties. Colmar, 21 avril 1812. — La responsabilité du notaire cesse lorsque, abstraction faite de la faute par lui commise, la partie commet une autre faute qui lui serait également dommageable. Nîmes, 14 février 1813. — Il y a faux de la part du notaire qui énonce contrairement à la vérité, dans un acte authentique, que des formalités prescrites ont été observées. Cass., 17 mai 1812. — Amende de 50 fr. pour surcharges, interlignes ou additions. Cass., 29 janvier 1812. — L'appel d'un jugement qui prononce des amendes contre des notaires pour contravention à la loi de ventôse, doit être porté devant la chambre civile et non devant la chambre correctionnelle. Cass., 30 juin 1814. — Voy. *Acte notarié ; Dépositaire public ; Discipline ; Outrages.*

NOVATION. — Résulte de l'acceptation d'un billet à ordre pour prix d'un capital de rente. Bourges, 10 frimaire an XI. — Au cas de vente, elle ne résulte pas d'un règlement en billets entre le vendeur et l'acheteur. Rouen, 2 avril 1811. — Ni du payement d'un immeuble en lettres de change causées valeur en quittance du prix. Cass., 19 août 1811. — Novation résultant de billets ayant pour cause réelle un prix de vente, et causés *valeur reçue comptant.* Liége, 15 février 1812. Mais non de la fixation d'un nouveau délai de remboursement. Cass., 21 brumaire an VII. —Ni de ce qu'après un règlement de compte, le débiteur s'engage de nouveau à payer le capital et les intérêts. Bruxelles, 15 fructidor an XI. — Ni de la circonstance qu'un créancier hypothécaire reçoit en payement des billets à ordre, et déclare que les billets acquittés seront reçus à compte de la créance. Paris, 28 germinal an XII. — Ne pouvait résulter, sous la coutume du Hainaut, que de la loi ou de conventions expresses. Cass., 21 janvier 1806. — Résulte d'un acte par lequel un tiers s'oblige envers un créancier à payer la dette du débiteur. Besançon, 15 frimaire an XIV. — De la quittance donnée au fermier de ce qu'il doit sur le prix du bail. Cass., 2 janvier 1807.—De la stipulation par le vendeur d'un immeuble qu'une partie du prix restera entre ses mains pour désintéresser les créanciers. Cass., 1er septembre 1806. — Le créancier peut se réserver l'hypothèque sur les biens de sa caution. Paris, 22 frimaire an XIII. — Ne résulte pas de la clause par laquelle un acquéreur s'oblige à garder partie du prix pour sûreté d'une dette de son vendeur. Nîmes, 2 messidor an XIII. — Il y a novation dans le fait du créancier porteur d'un titre authentique et d'une inscription hypothécaire qui accepte des billets de son débiteur sans réserves. Paris, 7 décembre 1814.—*Idem*, dans l'acte par lequel l'héritier ratifiant l'obligation du défunt, hypothèque ses biens à son exécution. Cass., 7 décembre 1814. — Cas où la délégation opère novation. Nîmes, 2 juillet 1812. — Voy. *Délégation.*

NULLITÉ. — Ne résulte pas de la violation de la loi, quand le législateur y a attaché une amende. Cass., 8 brum. an XII. — La partie qui s'est fait représenter au bureau de conciliation par un huissier, ne peut demander, en appel, par ce motif, l'annulation du jugement rendu contre elle. Cass., 4 germinal an XI.— Ne peut être excusée par l'intention de procéder régulièrement. Cass., 4 septembre 1809. — Elle résulte, sans disposition précise de la loi, du défaut de pouvoir du fonctionnaire qui a instrumenté. Cass., 17 juillet 1811. — Ne résulte pas de l'omission d'une formalité non constitutive d'un acte. Cass., 5 janvier 1810. — Sens qu'on doit donner à un article de loi portant, à la suite de plusieurs dispositions, *à peine de nullité;* mais non, *le tout à peine de nullité.* Turin, 12 janvier 1811. — Il y a nullité dans une inscription hypothécaire par la fausse indication du lieu où le titre de la créance a été passé. Liége, 4 août 1811. — La nullité de la signification d'un jugement d'enquête qui résulterait de l'erreur dans les prénoms de la partie, serait couverte par la présence de la partie à l'enquête. Turin, 5 août 1811. — La nullité d'un jugement doit

être proposée avant toute défense ou exception. Bourges, 3 déc. 1813, 31 déc. 1814. — Voy. *Exception*.

Nullité substantielle. — L'omission de toute formalité nécessaire comme garantie d'un droit, emporte nullité. Nancy, 10 décembre 1814.

O

Obligation. — Est nulle celle qui est contractée à raison d'une dette acquittée. Paris, 7 vent. an XI. — N'est pas nulle l'obligation qui a été déterminée par une crainte légale. Cass., 29 messidor an XI.

Obligation de faire. — Le jugement qui condamne une partie à la prestation d'un pur fait, sans condamnation pécuniaire pour le cas d'inexécution, peut-il être cassé? Cass., 20 juillet 1812.

Obligation naturelle. — Peut être considérée comme telle la rente abolie comme obligation civile. Cass., 3 juillet 1811. — L'emprunteur d'une somme d'argent doit naturellement la rembourser en valeur égale, et non en papier-monnaie. Grenoble, 25 août 1809.

Obligation personnelle.—Celui qui a souscrit un billet avec un autre, doit le payer, quoique le coobligé ait pris toute la somme. Cass., 23 germinal an X.—N'en contractent pas une les administrateurs d'une corporation, quoiqu'ils contractent sous l'obligation de leurs personnes et de leurs biens. Bruxelles, 20 août 1811. — Voy. *Commune*.

Occupation étrangère. — Valeur des actes de souveraineté faits par un prince étranger dans un pays qu'il occupe momentanément. Cass., 30 avril 1812. — L'amnistie proclamée par le roi de Naples, pendant son occupation des Etats romains, n'a pu avoir d'effets après la retraite de son armée. Cass. 30 avril 1812.

Occupation militaire.—Voy. *Force majeure*.

Octroi.—Règlement pour la perception. Cass., 8 nivôse et 8 ventôse an X.—Surveillance des préposés. Cass., 18 vendémiaire an X. — Justification du payement des droits. Cass., 18 vendémiaire an X.—Refus de payement. Cass., 18 nivôse an X. —Déviation de la route indiquée par le passe-debout. Cass., 15 pluviôse an XI. — La bonne foi n'est pas une excuse. Cass., 23 vendémiaire an XI.— Procès-verbal peut être dressé après l'introduction. Cass., 18 vendémiaire an X. — Fait foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 23 vendémiaire an XI, 30 messidor an XII. — On ne peut s'inscrire en faux contre un procès-verbal sans l'autorisation du préfet. Cass., 5 nivôse an XIV. — Les déclarations d'un préposé sur son registre peuvent être infirmées par ses aveux judiciaires. Cass., 11 novembre 1808. — On ne peut opposer au prévenu les déclarations faites dans le procès-verbal par des tiers hors de sa présence. Cass., 22 février 1811. — Les contestations sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits sont de la compétence du juge de paix. Cass., 6 prairial an IX, 15 décembre 1808. — C'est à l'autorité administrative à juger les difficultés qui naissent d'un acte administratif relatif aux octrois. Conseil d'Etat, 27 septembre 1807.—A statuer sur une demande en restitution d'une somme versée pour garantie de droit de consommation. Cons. d'Etat, 22 janvier 1808. — Les tribunaux connaissent des contestations relatives à la perception des droits. Conseil d'Etat, 11 janvier 1808. — Le tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, interpréter un arrêté du préfet. Cass., 30 frim. an XIII. — Les préfets n'ont pas le droit d'interpréter les lois et tarifs qui autorisent la perception. Cons. d'Etat, 3 novembre 1809. — Les tribunaux civils sont incompétents, *ratione materiæ*, pour prononcer les amendes encourues pour contraventions. Cass., 26 nov. 1810. — L'autorité administrative n'est pas compétente pour connaître des engagements du fermier de l'octroi envers les receveurs particuliers, à raison des cautionnements. Cass., 12 mai 1814.—Demande en restitution. Cass., 24 nivôse an XI. — L'article 4 du décret du 5 germinal an XII laisse à chaque régie les lois qui lui sont propres. Cass., 1er mai 1806. — Ne sont pas assujettis aux droits les marchandises chargées sur un navire entré dans le port d'une ville. Cass., 23 frimaire an XIV.— Tout porteur d'objets soumis aux droits est tenu de les acquitter avant de les faire entrer dans la commune. Cass., 27 février 1806. — La défense aux brasseurs d'allumer du feu sous les chaudières, sans permission motivée, emporte celle de l'entretenir, l'opération terminée. Cass., 25 prairial an XIII.—Le maître est responsable des fausses déclarations faites par son domestique, en sa présence. Cass., 21 juillet 1808.—Les procès-verbaux, en matière d'octroi ne sont pas soumis aux formalités des procès-verbaux en matière de droits réunis. Cass., 27 février 1806. — Ils ne sont pas nuls par cela seul qu'ils n'auraient pas été rédigés par les préposés. Cass., 22 mai 1807. — Ou à défaut d'indication de leur domicile. Cass., 1er mai 1806.—Ils ne sont soumis à d'autres formalités qu'à l'affirmation dans les 24 heures. Cass., 9 juin 1808. — Il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation soit lu aux parties. Cass., 22 mai 1807. — Les préfets ne peuvent décerner des contraintes. Cons. d'Etat, 10 novembre 1807. — La valeur de l'objet qui doit déterminer celle de l'amende pour défaut de déclaration s'entend de la valeur commerciale de cet objet au lieu de la saisie. Cass., 22 germinal an XIII.—Le fermier qui n'a pas fait planter des poteaux indicatifs, ne peut se plaindre d'une contravention commise dans les limites inconnues du public. Cass., 22 février 1811. — Le fermier qui réclame une indemnité pour défaut de perception par cause d'émeute, doit prouver le défaut de perception. Conseil d'Etat, 1er septembre 1811.—On ne peut former opposition à la vente d'objets saisis, ou en réclamer la remise en nature, tant que la vente n'est pas effectuée. Cass., 22 février 1811. — Le règlement qui assujettit le vin aux droits, y assujettit par cela même la vendange. Cass., 28 mars 1812.— L'exécution d'un bail

d'octroi peut être poursuivie par contrainte administrative contre le fermier et sa caution. Cons. d'Etat, 26 mars 1812. — Voy. *Boissons; Contributions indirectes; Douanes; Fonctionnaires publics.*

OFFENSE A LA LOI. — Extraction de houille, en contravention aux arrêts du ministre de l'intérieur. Cass., 24 vent. an XII.

OFFICE. — Suppression de l'office supportée par le titulaire. Bruxelles, 27 messidor an XI. — N'empêche pas le service d'une rente moyennant laquelle le titulaire avait acquis. Trèves, 26 prairial an XI; Turin, 11 février 1811. — Pension de retraite substituée à l'office supprimé. Cass., 26 pluviôse an XI; Trèves, 17 janvier 1806. — *Contrà*, Liége, 26 août 1806. — Légataire d'une créance mobilière n'est pas tenu du remboursement. Cass., 27 floréal an X. — Le défaut d'opposition au sceau des provisions n'éteint pas les hypothèques sur l'office, à l'égard du possesseur débiteur du prix. Cass., 28 ventôse an VIII. — La liquidation d'un office supprimé doit être faite au nom du mari titulaire, lors même que cet office a été acquis solidairement par le mari et la femme. Cass., 4 ventôse an X. — Payement de créances privilégiées par le transfert des inscriptions de rentes reçues en remboursement. Cass., 4 ventôse an X, 29 vent., 15 messidor et 17 fructidor an XII. — Un office ne peut être cédé moyennant rente viagère. Bruxelles, 24 février 1807. — Les conditions de la cession doivent être remplies quand même le cessionnaire aurait été soumis à une seconde nomination. Bruxelles, 24 janvier 1807. — En cas de mise en société d'un office, il est dû des dommages-intérêts par l'associé qui provoque la dissolution. Paris, 11 fructidor an XIII. — Un office d'avoué ne peut entrer dans la liquidation d'une société. Paris, 11 fructidor an XIII. — La suppression d'un office n'entraîne pas la déchéance du droit d'habitation qui y est attaché. Bruxelles, 1er février 1809. — Le bail d'un office de notaire a été annulé par la loi de 1791. Cass., 7 septembre 1814. — Le transfert à un créancier privilégié, sur un office supprimé, de l'inscription d'indemnité, n'éteignait la dette que jusqu'à concurrence. Cass., 5 juill. 1814. — Un créance hypothécaire sur un ancien office a pu être conservée par des oppositions sur l'inscription d'indemnité portée au grand-livre. Paris, 25 nov. 1814.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Compétence de l'accusateur public relativement à un délit commis par un fonctionnaire et emportant peine afflictive et infamante. Cass., 16 fruct. an VIII. — Incompétence de l'accusateur public dans une affaire de rébellion. Cass., 2 germ. an VIII. — Les tribunaux criminels ne peuvent statuer sur l'appel des ordonnances des officiers de police judiciaire ou directeurs du jury, interjeté par le ministère public. Cass., 19 brum. an IX.

OFFICIER DE SANTÉ. — Leurs procès-verbaux ne sont pas nuls pour défaut d'inscription sur la liste prescrite par la loi du 19 vent. an XI. Cass., 6 novembre 1806. — Voy. *Médecin.*

OFFICIER MINISTÉRIEL. — Les parties sont responsables des extorsions commises par les officiers ministériels qu'elles emploient. Bruxelles, 10 mars 1808, 2 juin 1806. — Est nul tout acte fait par un officier ministériel ayant un intérêt dans la cause. Pau, 7 juillet 1813. — *Idem*, la signification d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière faite par l'huissier qui s'est rendu adjudicataire. Pau, 7 juillet 1813. — Voy. *Chose jugée.*

OFFRES. — On peut rétracter en appel celles qui ont servi de base au jugement de première instance. Nîmes, 29 juillet 1807.

OFFRES RÉELLES. — Doivent comprendre le capital et les intérêts. Cass., 24 prairial an XII. Colmar, 9 mai 1807; Paris 25 août 1810. — Ainsi que les frais. Cass., 16 ventôse an XI. — Ne libèrent par le débiteur à terme, lorsqu'elles ont été faites avant la loi du 25 messidor an III, et que la consignation ne l'a été qu'après. Cass., 28 messidor, 17 therm. an V. — Elles ne peuvent être faites avant le terme convenu entre les parties pour le payement. Cass., 27 brumaire an VI. — C'est le tribunal devant lequel se plaide le mérite d'une saisie-arrêt qui doit connaître des offres réelles, faites pour empêcher l'effet de cette saisie-arrêt. Paris, 9 floréal an XI. — Sont suffisantes quand elles sont de la somme demandée par le commandement. Paris, 11 août 1806. — Peuvent être refusées lorsqu'elles contiennent des intérêts non échus. Nîmes, 21 mai 1806. — Sont nulles lorsque l'obligation pour l'acquit de laquelle elles sont faites est énoncée à fausse date. Nîmes, 21 mai 1806. — Mode d'extinction d'une obligation ou de subrogation aux droits du créancier, au moyen d'offres réelles faites par une personne tierce. Cass., 11 juillet 1813. — Les offres réelles ne peuvent être faites au domicile élu dans le commandement tendant à saisie, lorsque les parties sont convenues d'un autre lieu pour le payement. Cass., 28 avril 1814. — La nullité d'offres réelles peut être demandée par voie d'action principale. Cass., 18 août 1813.—Voy. *Consignation; Itéméré.*

OMISSION DE PRONONCER. — Sur la demande d'un plaignant tendant à prouver les faits de la plainte, constitue une nullité. Cass., 4 avril 1811.

OPPOSITION JUDICIAIRE. — La partie qui forme opposition à un jugement par défaut peut être condamnée au fond, quoiqu'elle n'y ait pas conclu et n'ait présenté que des moyens dilatoires. Cass., 2 ventôse an XI. — L'exploit d'opposition n'ayant pas de suite comme assignation perd ses effets comme opposition. Cass., 12 messidor an IX. — Avant le Code de proc. civile l'opposition à un jugement par défaut était reçue même après l'expiration de la huitaine à partir de la signification. Paris, 22 vendémiaire an XI. — L'opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce doit contenir assignation. Paris, 20 thermidor an XII. — Peut être formée par des parties défaillantes à un jugement rendu contradictoirement avec d'autres parties. Cass.,

2 juin 1806. — Elle devait, sous l'ordonnance de 1667, être formée par voie de requête. Pau. 10 mai 1806. — L'opposition incidente à un arrêt qui a admis une inscription de faux n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les oppositions principales. Besançon, 16 janvier 1807. — L'opposition est valable malgré la nullité de l'exploit. Nimes, 12 fév. 1807. — L'exploit est nul si la copie signifiée ne porte aucune date. Bruxelles, 30 avril 1807. — L'admission de l'opposition ne peut fonder un pourvoi en cassation lorsqu'elle n'a pas été repoussée par le demandeur. Cass., 14 messidor an XIII. — L'élection de domicile de l'acte d'opposition à un jugement par défaut en matière de commerce, est non avenue s'il y a jugement définitif à la première audience. Trèves, 27 juillet 1810. — Des créanciers peuvent former opposition à un jugement par défaut, rendu contre leur débiteur. Cass., 8 avril 1812. — Opposition du condamné par défaut en matière correctionnelle avant la notification du jugement. Cass., 9 juill. 1813. — Voy. *Enregistrement ; Jugement par défaut.*

Opposition (Saisie-). — Opposition formée entre les mains du délégué des fournisseurs de la marine n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les oppositions formées à la trésorerie. Cass., 3 prairial an IX.

Ordonnance de la chambre au conseil. — En matière correctionnelle, elle ne lie pas les juges en ce qui concerne la qualification du fait. Cass., 27 juin 1811. — Le droit d'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil n'est pas restreint au cas où la mise en liberté des prévenus a été ordonnée. Cass., 29 octobre 1813. — Les juges correctionnels doivent nonobstant l'ordonnance de la chambre du conseil, se déclarer incompétents si le fait est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante. Cass., 12 mars 1813. — Opposition à l'ordonnance qui déclare un failli prévenu de banqueroute simple. Cass., 19 mars 1813. — Voy. *Chambre du conseil.*

Ordonnance de non-lieu. — Ne peut être attaquée en cassation par la partie plaignante. Cass., 9 frimaire an XIII. — Sous le Code de brumaire an IV, le délai du pourvoi du ministère public n'était que de vingt-quatre heures. Cass., 29 frimaire an XIII.

Ordonnance de prise de corps. — Doit contenir le signalement, la profession et le domicile de l'accusé. Cass., 8 vend. an V, 13 ventôse an VII, 1er et 15 frimaire an VIII. 13 octobre 1808. — L'omission du signalement n'entraîne nullité que lorsque ce signalement est connu. Cass., 19 floréal an VIII. — Doit énoncer la loi en vertu de laquelle elle est décernée. Cass., 13 ventôse an VII, 8 et 19 frimaire an X. — Le tribunal qui annule une ordonnance pour vice de forme doit en décerner une nouvelle. Cass., 19 floréal an VIII. — Il doit la faire notifier à l'accusé. Cass., 27 frimaire an VII.

Ordonnance judiciaire. — Le tribunal de première instance n'a pas qualité pour annuler ni réformer les ordonnances de son président qui renferment excès de pouvoir ou contravention aux lois. Rouen. 27 mai 1807.

Ordre. — *Ordre en général.* — Sous la loi du 11 brum. an VII, le créancier inscrit n'était pas tenu à peine de déchéance de produire son titre pour être colloqué. Paris, 27 mess. an XII. 13 fructidor an XIII. — Le créancier poursuivant n'est point obligé d'appeler les créanciers inscrits dans l'arrondissement où le contrat n'a pas été transcrit. Cass., 11 fructidor an XI. — Les créanciers hypothécaires ont droit à deux années d'arrérages échues avant l'aliénation de l'immeuble hypothéqué, et aux intérêts courus jusqu'au jour où ils sont payés. Paris, 26 décembre 1807. — Sous la loi du 11 brumaire an VII, les écritures pour parvenir à un ordre n'entraient pas en taxe. Paris, 2 germinal an XIII. — Les frais faits par un huissier dans une poursuite d'ordre ne peuvent être colloqués. Colmar, 12 fructidor an XIII. — La déchéance prononcée par l'article 32 de la loi du 11 brumaire an VII n'atteignait pas les créanciers inscrits. Cass., 22 janvier 1806. — Doivent y être appelés, par le poursuivant, après expropriation, les créanciers inscrits sur les propriétaires antérieurs de l'immeuble, et ceux qui ont des hypothèques légales. Rinm, 8 juin 1811. — Les créanciers en sous-ordre sont dans une classe à part des créanciers directs du saisi. Cass., 2 mai 1810. — Collocation des frais de justice. Paris, 9 février 1809. — Si un créancier n'a pas été appelé, le défaut de production de sa part n'opère pas une fin de non-recevoir. Paris, 20 juillet 1811. — La nullité de la poursuite d'un ordre ne résulte pas de la nullité de l'inscription du créancier qui l'a provoquée. Paris, 15 avril 1809. — Signification de l'ordonnance du juge commissaire dans la sommation de produire. Bruxelles, 6 mars 1811. — Domicile auquel doit être faite et adressée la sommation de produire. Bruxelles, 6 mars 1811. — L'augmentation de délai à raison des distances se calcule d'après le domicile élu des créanciers inscrits. Paris, 16 novembre 1812. — L'ordre peut être suspendu, sur la demande de l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèque qui n'a pas purgé. Angers, 14 juillet 1809. — La régie ne peut intervenir dans un ordre que par le ministère d'un avoué. Bruxelles, 11 avril 1810. — Le dernier ressort du jugement est déterminé par la totalité des sommes à distribuer. Bruxelles, 11 septembre 1809, 21 août 1810. — Dénonciation de l'état provisoire aux créanciers chirographaires. Paris, 11 août 1812. — La distribution de sommes devenues disponibles après le jugement ne constitue pas un nouvel ordre. Cass., 29 avril 1813. — *Secùs*, la distribution de l'excédant du prix, provenant d'une revente sur folle enchère. Paris, 6 juin 1812. — L'acquéreur d'un immeuble est privilégié pour les frais de l'ordre. Paris, 13 janvier 1814. — Dans ces frais privilégiés sont compris les frais de signification du jugement d'adjudication. Paris, 12 janvier 1813. — Action de l'acquéreur qui, après avoir exécuté

un ordre amiable, est forcé de payer une seconde fois à des créanciers omis et privilégiés. Cass., 9 novembre 1812. — L'action en restitution contre les créanciers colloqués, par un autre créancier omis mal à propos, s'exerce en remontant des derniers créanciers colloqués sur les premiers. Colmar, 9 août 1814. — L'intervention doit être formée par requête. Rouen, 30 décembre 1814. — L'ordonnance de clôture ne peut être attaquée que par appel. Paris, 11 août 1812.

Appel.—Signification.—Appel d'un jugement d'ordre valablement interjeté au domicile du poursuivant. Paris, 13 frimaire an X. — Signification de l'appel au domicile élu. Cass., 22 janvier 1806, 13 décembre 1808; Paris, 6 février 1810; Rouen, 29 sept. 1810; Liége, 4 mars 1813. — Est nul en cette matière, l'appel non signifié à personne ou à domicile réel. Riom, 20 août 1810; Paris, 23 août 1811; Bruxelles, 1er février 1813. — Il suffit que l'appel soit signifié au domicile de l'avoué. Amiens, 22 mai 1809; Agen, 16 mars 1811; Grenoble, 29 juin 1811; Nancy, 23 février 1812. — L'appel d'un jugement d'ordre ne peut être signifié au domicile de l'avoué. Cass., 13 janvier 1814. — La partie saisie doit être intimée sur l'appel du jugement d'ordre, à peine de nullité. Limoges, 15 novembre 1811. — Le jugement d'adjudication définitive doit être signifié à chaque créancier par copie séparée. Paris, 12 janvier 1813.—Est nul l'appel signifié, non au domicile de l'intimé, mais à l'huissier qui a notifié le jugement. Colmar, 22 février 1812.—Mais la nullité est couverte par la comparution de l'intimé. Colmar, 22 février 1812. — L'appel d'un jugement d'ordre doit être interjeté d'après les lois de l'époque du jugement. Nîmes, 17 août 1807. — Effet de la signification du jugement par le poursuivant. Cass., 28 décembre 1808; Paris, 16 juillet 1811; Rennes, 29 août 1814.—Intervention sur appel. Paris, 6 thermidor an XIII; Rennes, 29 août 1814. — On peut en appel demander la nullité de l'inscription d'un créancier. Cass., 26 octobre 1808.—Enonciation des griefs de l'appelant dans l'acte d'appel d'un jugement d'ordre. Nîmes, 17 août 1807; Bruxelles, 5 juillet 1810, 3 décembre 1812. — On peut proposer d'autres griefs que ceux énoncés dans l'acte d'appel, pourvu qu'ils ne forment pas une demande nouvelle. Trèves, 11 mars 1812. — Ce que doit contenir la signification du jugement d'ordre. Besançon, 29 août 1811. — La signification du jugement d'ordre au créancier dont on conteste l'inscription peut être faite au domicile élu dans l'inscription. Paris, 17 juillet 1811.—Sous la loi du 11 brumaire an VII, le créancier inscrit qui ne s'était pas présenté à l'ordre ne pouvait appeler du jugement qui l'avait homologué. Cass., 6 mars 1809; Paris, 9 février 1809; Bruxelles, 12 juillet 1809. — ... Ou s'il n'en avait pas critiqué l'homologation. Bruxelles, 16 août 1809. — Le créancier ne peut appeler d'un jugement d'ordre à l'égard du poursuivant dont la collocation ne lui nuit pas. Paris, 9 février 1809. — Le créancier inscrit, qui n'est devenu créancier que postérieurement au jugement d'ordre peut intervenir sur l'appel de ce jugement. Rennes, 29 août 1814. — Ne sont pas matières sommaires les appels des jugements d'ordre. Paris, 13 décembre 1809. — En cette matière, est nul l'acte d'appel qui n'énonce pas les griefs. Paris, 6 juillet 1810. — Délais de l'appel du jugement. Lyon, 2 janvier 1811.—L'article 763 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux jugements rendus sous le Code, mais instruits auparavant. Paris, 10 mars 1810. — ...Ni au jugement qui a ordonné à l'adjudicataire de payer son prix. Bruxelles, 28 novembre 1811. —En cette matière, le délai d'appel n'est pas de dix jours francs. Limoges, 15 novembre 1811. — La règle qui rend non proposables en appel les nullités non proposées en première instance n'est pas applicable au créancier qui n'a pas paru lors de cette première instance. Cass., 13 octobre 1812. — L'appel du jugement qui statue sur le point de savoir, si le poursuivant avait qualité pour requérir l'ouverture de l'ordre doit être interjeté dans les dix jours de la signification. Metz, 7 janvier 1811. — Les créanciers ne peuvent, en appel, ni prendre de nouvelles conclusions, ni produire de nouveaux titres. Cass., 14 juillet 1813.

Contestation.—Créancier qui n'a pas contesté, lors du jugement d'ordre, le privilége réclamé par un autre créancier, non recevable à le contester ensuite en appel. Paris, 22 messidor an XII, 2 mai 1807. — Un ordre ne peut être attaqué sur appel par la partie saisie et les créanciers qui n'ont point contesté en première instance. Paris, 6 thermid. an XIII. — Les contestations élevées en première instance par le créancier poursuivant sont censées faites dans l'intérêt commun. Cass., 13 décembre 1808. — On ne peut critiquer en appel une compensation non contestée. Paris, 2 mai 1807. — Les avoués et avocats ne peuvent pas plaider lorsque les contestants sont renvoyés à l'audience. Montpellier, 26 février 1810. — Les contestations doivent être jugées sur simple rapport du juge commissaire. Nancy, 23 juillet 1812. — Les contestants sont valablement intimés en la personne de l'avoué qu'ils ont tous chargé de les représenter. Paris, 9 mars 1812.—Voy. *Contredit.*

Contredit. — L'ordre peut être contredit par tout créancier jusqu'à sa clôture définitive. Grenoble, 22 juillet 1810. — L'ordonnance de clôture ne peut être attaquée par ceux qui n'ont fourni aucun contredit dans les délais de la loi. Rouen, 25 mars 1809. — La partie saisie qui n'a pas constitué avoué a droit pour prendre communication et contredire, à l'augmentation du délai à raison des distances. Rennes, 11 janvier 1813. — Le créancier qui n'a pas contredit l'état de collocation, ne peut intervenir, dans la contestation élevée plus tard, sur cette collocation. Cass., 11 décembre 1814; Metz, 13 fév. 1812. —*Contrà,* Paris, 11 mars 1813.—Les créan-

ciers hypothécaires qui n'ont pas produit dans les délais peuvent contester le règlement provisoire, tant qu'il n'y a pas eu règlement définitif. Paris, 15 janvier 1813; Rouen, 13 août 1813.—La partie saisie et les créanciers sont déchus du droit de contredire, par l'ordonnance qui prononce la clôture de l'ordre. Rennes, 11 janv. 1813; Paris, 26 avril 1813. —La dénonciation de l'ordonnance de clôture à la partie saisie est suffisamment prouvée par le visa mentionné par le juge-commissaire. Paris, 11 août 1812. —Voy. *Contestation.*

Opposition. — C'est la voie de l'opposition que doivent prendre, pour attaquer un ordre, les héritiers d'un débiteur représenté par le curateur à la succession vacante. Colmar, 17 avril 1807.—Les jugements d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition. Paris, 28 janvier 1809.—L'opposition est recevable contre les jugements par défaut rendus en cette matière. Liége, 19 février 1810.—Les jugements par défaut sur les contestations renvoyées à l'audience ne peuvent être attaqués que par la voie d'appel. Cass., 19 nov. 1811; Colmar, 5 décembre 1812. —L'appel du jugement qui prononce sur des contestations survenues suspend la clôture définitive. Bruxelles, 6 mars 1811.—Le créancier non comparant en première instance, et qui veut relever des nullités non opposées par le poursuivant, doit se pourvoir par la voie de tierce opposition. Cass., 13 oct. 1812. — Il ne peut être formé tierce opposition au jugement d'ordre par tes créanciers dont les inscriptions ont été omises dans les états délivrés par le conservateur des hypothèques. Bruxelles, 15 janvier 1812. —La nullité, non opposée par le poursuivant, peut être opposée par un autre créancier. Cass., 13 oct. 1812. — Tout jugement rendu en matière d'ordre est susceptible d'appel, encore qu'il s'agisse d'une créance au-dessous de 1000 francs, si la totalité de la somme à distribuer excède ce chiffre. Liége, 25 avril 1812; Besançon, 15 juillet 1812.

Ouverture de l'ordre. — Doit être ouvert devant le tribunal de la situation des immeubles. Cass., 27 frimaire an XIV, 11 fév. 1806, 13 août 1807, 18 avril 1809.—Devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication s'il s'agit de vente judiciaire de biens de mineurs. Cass., 26 frimaire an XIV. — S'il précède le partage il doit être poursuivi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Paris, 23 mai 1810.—La distribution du prix d'immeubles situés dans divers arrondissements et vendus volontairement doit être faite devant le tribunal de la situation. Cass., 13 juin 1809; Bourges, 13 février 1813; Paris, 26 juin 1813.—*Idem*..., même quand l'adjudication a été faite devant d'autres juges. Cass., 3 septembre 1812.—Il n'y a pas lieu à joindre les divers ordres pour la distribution des deniers provenant de plusieurs immeubles hypothéqués aux mêmes créanciers et situés dans des arrondissements différents. Cass., 3 janvier 1810. — La procédure d'ordre peut être ouverte avant l'expiration des délais fixés pour s'accorder. Rouen, 30 décembre 1814. —Voy. *Distribution par contribution; Saisie immobilière; Vente.*

OUTRAGES. — La remise au greffe d'un mémoire injurieux pour un tribunal ne constitue pas le délit d'outrages envers des juges. Cass., 1er thermidor an XII. — Réclamation adressée au ministre. Cass., 9 frim. an V. — Outrages envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 21 prairial an X; 13 mars et 5 sept. 1812. — Encore que l'acte de ses fonctions auquel il procédait fût illégal. Cass., 1er avril 1813. — Outrages considérés comme faits à un fonctionnaire public, lorsqu'ils sont adressés à un juge de paix sur les lieux contentieux. Cass., 17 thermidor an X. — Un outrage est fait à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci entretient une partie sur le jugement. Cass., 16 août 1810. — Le délit d'outrages peut être poursuivi par le juge de paix selon les voies ordinaires, encore qu'il ait été commis à l'audience. Cass., 16 août 1810. — L'outrage envers un tribunal peut être poursuivi d'office par le ministère public. Cass., 15 frimaire an VII. — L'outrage par paroles envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ne peut être poursuivi que par la voie correctionnelle. Cass., 10 therm. an X. — L'outrage par paroles à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être justifié par la vérité de ces imputations. Cass., 27 juin 1811. — Un outrage est fait à un notaire dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il fit un testament mystique dont il est dépositaire. Cass., 22 juin 1809. — Outrages faits à un notaire dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 13 mars 1812. — Le tribunal outragé ne peut prononcer qu'une détention de huit jours. Cass., 1er thermidor an XII. — La peine de quatre années de fers, pour voies de fait avec armes envers un fonctionnaire public, ne s'applique qu'au cas où il a agi légalement. Cass., 6 juillet 1792. — — Outrages envers un magistrat agissant hors du territoire de sa juridiction, passibles de peines de simple police. Cass., 20 juin 1792. — Ne peuvent être considérées comme outrages des injures dans une lettre missive ou dans un entretien particulier. Bourges, 6 mars 1807. — Il y a outrage envers la gendarmerie dans la déclaration mensongère d'un délit non commis. Cass., 9 déc. 1808. — Un fonctionnaire public dans sa demeure et sans costume est dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de ceux qui s'adressent à lui pour son ministère. Cass., 28 déc. 1807. — Des outrages adressés à un commissaire de police non revêtu de ses insignes ne peuvent être considérés comme outrages envers un fonctionnaire. Cass., 23 frimaire an XIV. — Les injures adressées à un commissaire de police sont des outrages, bien qu'il ne soit pas en costume. Cass., 26 mars 1813. — Peines applicables aux outrages commis envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 30 juillet 1812. — Différence entre l'injure faite à un fonctionnaire, à rai-

son de ses fonctions, et celle faite dans l'exercice des fonctions. Cass., 10 décembre 1807. — Les peines du nouveau Code sont applicables à cette matière, quoique les outrages aient été commis sous le Code de 1791. Cass., 26 juill. 1811. — Lorsqu'ils résultent de l'imputation de vices, et non de faits, il n'y a pas lieu à preuve. Cass., 27 juin 1811. — Ne peut être déféré au tribunal de police, s'il est adressé à un fonctionnaire public, encore qu'il soit connexe à une contravention. Cass., 7 octobre 1809. — Il y a outrage dans les cris *à bas!* proférés contre un fonctionnaire public, pendant l'exercice de ses fonctions. Cass., 22 déc. 1814. — ... Dans les injures adressées à l'adjoint qui, par suite de l'empêchement du maire, assiste à l'ouverture des portes d'une maison où doit se pratiquer une saisie. Cass., 1er avril 1813. — Caractères de l'imputation faite publiquement à un maire d'avoir fait une fausse signature dans un acte de mariage. Cass., 26 novembre 1812.—Les outrages faits à des fonctionnaires publics doivent être punis lors même qu'ils ont été commis dans des lieux non publics. Cass., 13 mars 1812. — Constatation des outrages commis à l'audience envers les juges d'une cour d'assises. Cass., 31 déc. 1812. — Juridiction compétente dans ce cas. Cass., 19 mars 1812. — C'est aux tribunaux à apprécier si les paroles proférées contre un fonctionnaire constituent le délit d'outrages. Cass., 29 mai 1813. — Voy. *Fonctionnaire public; Injures.*

Outrage à la pudeur. — Ne résulte pas de simples injures verbales, quelque grossières qu'elles soient. Cass., 30 nivôse an xi. — Ne constitue un délit que lorsqu'il est commis publiquement. Cass., 18 flor. an ix. — L'outrage est réputé public, lorsqu'il a été commis dans une rue, bien qu'il fît nuit. Cass., 26 mars 1813. — Les outrages à la pudeur sont punissables à raison de leur seule publicité. Cass., 26 mars 1813. — Voy. *Attentat aux mœurs.*

Ouvrier. — Prescription annale de ses salaires. Paris, 19 thermidor an xi. — Durée de l'action pour ouvrages et fournitures des ouvriers. Paris, 29 juillet 1808. — La prescription d'un an ou de six mois n'est pas applicable aux fournitures des artistes mécaniciens. Bruxelles, 19 janvier 1809. — Compétence des tribunaux civils pour connaître des actions d'un ouvrier contre son maître en payement de salaires. Florence, 20 sept. 1809. — C'est à la police administrative à connaître des contestations relatives aux congés des ouvriers. Cass., 23 juin 1812.

P

Pacage. — Le pacage des bestiaux est interdit dans les forêts domaniales même lorsqu'il aurait été acquis à titre onéreux. Liége, 25 juin 1812.

Pacte commissoire. — Le défaut de payement des termes d'un bail concédé à rente foncière résout le contrat. Cass., 11 octobre 1814. — Sous l'ancien droit la clause d'un bail à locatairie perpétuelle portant que le contrat serait résolu faute de payement de la rente, était comminatoire. Toulouse, 12 mai 1814.

Pacte de préférence. — Ne donne pas à celui au profit duquel il est stipulé le droit de poursuivre le tiers acquéreur en déguerpissement. Colmar, 5 fructidor an xiii.

Papiers domestiques. — Faisaient foi, avant le Code civil, contre celui qui les avait écrits sans mention expresse qu'ils suppléaient à un tiers. Cass., 26 mai 1806.

Papier-monnaie. — Payement en papier-monnaie malgré stipulation en argent. Cass., 22 ventôse an ii. — Obligation ancienne; interrogatoire sur faits et articles. Cass., 1er vent. an vii. — Acquittement des obligations antérieures au 1er janvier 1792, en mandats, sans réduction. Cass., 15 ventôse an vi. — Débiteur d'un billet à ordre payable à long terme, souscrit pendant l'existence du papier-monnaie, recevable à l'échéance à en demander la réduction suivant l'échelle de dépréciation. Cass., 3 brumaire an ix, 21 germinal an x. — Arrérages de rentes. Cass., 24 messidor an ix, 29 brumaire an xi. — Rentes viagères. Cass., 2 germinal an ix. — Acquéreurs d'immeubles pendant le cours du papier-monnaie; Déclaration. Cass., 25 prairial et 4 messidor an x, 22 novembre 1809.—Payement du prix. Cass., 7 floréal an xi, 10 et 18 vend. an xii, 6 germinal an xiii. — Acquéreur avec terme admis à demander la réduction, même avant l'exigibilité du prix. Riom, 30 nivôse an xii. — Renonciation au bénéfice du terme. Cass., 7 fructidor an x. — Payement aux créanciers du vendeur. Cass., 9 ventôse an xii. — Notification. Cass., 8 brum. an xii. — Subrogation. Cass., 4 floréal an xii. — Résiliation de la vente. Cass., 16 fructidor an vii, 29 floréal an x, 2 frimaire et 22 thermidor an xi. — Demande en rescision d'une vente faite moyennant un prix payable, partie en assignats, partie en numéraire. Cass., 22 ventôse an vii. — Cohéritier acquéreur de créances hypothécaires sur la succession. Paris, 7 thermidor an x. — Créanciers opposants au sceau des lettres de ratification. Cass., 21 vend. an ix. — Clause prohibitive de remboursement anticipé. Cass., 21 ventôse, 9 therm. et 21 fruct. an x. — Application de la loi du 25 messidor an iii. Cass., 3 ventôse an x. — Remboursement alternatif en assignats ou numéraire. Cass., 1er thermidor an x, 15 floréal an xii. — Payement de douaire. Cass., 21 fructidor an x. — Indemnité pour inexécution d'une charte partie. Cass., 19 germinal an vii. — Connaissance de la loi du 25 messidor an iii, mentionnée dans la quittance. Cass., 4 et 12 messidor an x, 2 messidor an xi, 14 germinal an xii. — Les payements anticipés, effectués en papier-monnaie, étaient sujets à réduction, encore que le vendeur n'eût pas déclaré avoir connaissance de la loi du 25 messidor an iii. Cass., 24 messidor an xi. — Refus d'offres réelles. Cass., 21 nivôse an ix. — Consignation sous la loi du 12 frimaire an iv. Cass., 23 messidor an xi. — L'article 10 de la loi

du 11 frimaire an VI ne s'applique qu'aux obligations contractées par simple prêt. Cass., 29 floréal an X. — Intérêts dus au cas de payement en numéraire réduits selon l'échelle de dépréciation. Cass., 20 floréal an XI.

Réduction des créances nées pendant le cours du papier-monnaie, en remontant à l'origine de la créance, sans s'arrêter à la date du titre. Cass., 12 ventôse an X. — Celui qui, en faisant un emprunt en assignats, s'est obligé de servir une rente due en numéraire par le prêteur, a pu se libérer de cette obligation, en remboursant à ce dernier le montant du prêt d'après l'échelle de dépréciation. Cass., 14 floréal an IX. — Est susceptible de réduction l'obligation contractée pendant le cours du papier-monnaie, en remplacement d'une obligation souscrite antérieurement au cours du papier-monnaie. Paris, 23 nivôse an X. — La dépréciation du papier monnaie n'autorisait pas les tribunaux à ordonner le payement en numéraire, ou le supplément en assignats. Cass., 5 frim. an II. — Le bénéfice de réduction ne peut être réclamé par l'adjudicataire qui, pendant l'existence du papier-monnaie, a conservé entre ses mains une partie du prix de la vente. Cass., 30 germinal an XI. — Créancier d'une rente viagère tenu de supporter la réduction suivant l'échelle de dépréciation pour les arrérages de cette rente. Paris, 7 pluviôse an XII. — L'acquéreur qui a payé les créanciers, subit la réduction. Nîmes, 14 thermidor an XII. — Le prêt d'une somme d'argent fait à un tiers pendant le cours du papier-monnaie, par celui qui en a l'usufruit, à la charge par l'emprunteur de rendre la somme au nu propriétaire, après la mort de l'usufruitier, ne constitue pas une délégation qui rende le débiteur non recevable à demander la réduction. Cass., 14 ventôse an X. — La réduction peut être demandée pour un billet à ordre à long terme. Cass., 6 nivôse an XII. — Réduction de loyers. Cass., 10 prairial an XII. — Le débiteur délégataire peut demander la réduction au taux des assignats à l'époque où le créancier déléguant a payé lui-même le créancier délégataire. Cass., 12 thermidor an XII. — La charge pour l'acquéreur de payer à un tiers une rente foncière, est une délégation ou indication de payement qui peut autoriser la résiliation pour lésion. Cass., 18 ventôse an XI. — Le délégué ne peut exciper de lois qui ont suspendu les remboursements, pour s'affranchir des suites de la délégation. Paris, 10 fructidor an XII. — Le banquier débiteur de papier-monnaie, par compte courant, doit payer le solde de son compte, selon la valeur du papier-monnaie, à l'époque où il a réellement cessé de tenir les fonds à la disposition de son créancier ou de son correspondant. Cass., 2 therm. an X. — Restitution d'un payement non valablement fait pendant le cours du papier-monnaie. Cass., 11 vend. an X ; Bruxelles, 8 août 1807. — Celui qui a reçu une somme en assignats pour des droits successifs est obligé de les rembourser suivant la valeur que les assignats avaient à l'époque où il les a reçus, et non à celle de la loi de ventôse an IV. Cass., 4 floréal an XII. — Le vendeur qui a reçu une lettre de change pendant le cours du papier-monnaie, n'a pu exiger le montant de la lettre de change que selon sa valeur nominale de papier-monnaie. Cass., 11 prairial an IX. — Estimation des animaux servant à la culture d'une terre donnée à ferme et des ustensiles aratoires, suivant la valeur des assignats à l'époque de la sortie des fermiers. Cass., 6 prairial an VII. — Celui qui a reçu des assignats pour le compte d'un tiers et les a gardés sans en donner avis, est tenu de les rembourser sur le pied de la valeur qu'ils avaient au moment où il les a reçus. Cass., 11 vend. an VII. — La consignation faite avant la suspension de remboursement en assignats et en vertu d'un jugement frappé d'appel est nulle. Cass., 13 brumaire an XIII. — La loi qui a suspendu les remboursements en assignats, à compter du 25 messidor an III, n'a pas eu effet sur les remboursements faits ce même jour, avant l'émission de la loi. Cass., 22 avril 1806. — Le payement fait en assignats après cette loi est nul si le créancier ignorait la loi. Nîmes, 2 messidor an XIII. — Bénéfice de la loi du 16 nivôse an VI ; Convention postérieure ; Indication de payement. Cass., 10 niv. an XIV. — Détermination de la valeur des biens non nationaux en numéraire. Cass., 17 fév. 1807. — La clause prohibitive du remboursement du prix avant une certaine époque n'emporte pas l'obligation d'acquitter le prix en numéraire. Cass., 30 vend. an XIV. — Sont payables sans réduction les effets souscrits par suite d'une liquidation de société pendant le cours du papier-monnaie. Cass., 20 février 1809. — Convention entre parties contractantes d'une vente, relativement à la réduction. Cass., 24 août 1809. — L'acquéreur qui, pendant le cours du papier-monnaie, s'est engagé à garder le prix pour acquitter un douaire, n'est pas tenu de payer ce douaire sans réduction. Cass., 22 novembre 1809. — Les intérêts courus pendant le papier-monnaie n'ont pu être alloués que sur l'échelle légale de dépréciation. Agen, 11 juin 1809. — Le débiteur qui a fait en papier-monnaie un payement nul, est tenu des intérêts comme du capital. Cass., 7 déc. 1809. — La partie qui, en première instance, oppose la compensation à une demande en payement d'arrérages d'une rente, remboursée selon la loi des 18-29 décembre 1790, peut y renoncer en appel. Cass., 7 novembre 1809. — Est nul le remboursement fait en papier-monnaie d'une créance stipulée remboursable à volonté. Cass., 7 décembre 1809. — Distinction, pour la validité d'un remboursement en papier-monnaie entre une rente et un capital produisant intérêts. Cass., 7 déc. 1809. — L'action en nullité contre des remboursements défendus par la loi n'est pas prescriptible par dix ans. Cass., 7 décembre 1809. — La loi sur les remboursements en papier-monnaie a été exécutoire du jour de sa promulgation, même pour les dettes créées depuis le papier-monnaie. Cass., 3 novembre 1813. — Rembour-

sement d'une créance en assignats, avant l'échéance du terme. Cass., 21 février et 1er mars 1814. — Voy. *Consignation; Dot; Rente; Rente viagère.*

Paraphernaux. — Le mari ne peut les aliéner. Nîmes, 25 ventôse an xi.—Sont tels les biens non constitués en dot, et pour lesquels il est stipulé qu'ils seront régis par le droit écrit. Riom, 23 janvier 1809. — Voy. *Autorisation de femme mariée; Dot; Femme.*

Parcours. — Non permis avant qu'il se soit écoulé deux jours depuis la récolte achevée dans la totalité du champ. Cass., 19 brumaire an viii. — Droit de parcours fondé sur une possession immémoriale, non abolie par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Cass., 2 frimaire an xi.—Droit de parcours reconnu par titres ou jugements passés en force de chose jugée, non susceptible d'être considéré comme un droit de vaine pâture aboli par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Cass., 15 fructidor an ix. — Droit de parcours compris dans la déclaration portée à l'acte de vente d'un bien national, que le fonds est vendu avec les servitudes actives. Cass., 13 fructid. an ix.—Le droit de parcours sur le territoire d'une commune ne donne pas le droit de participer au partage des biens communaux. Cass., 22 brumaire an x. — Le propriétaire d'un fonds asservi par titre à un droit de parcours, ne peut s'en affranchir en faisant clore son héritage. Cass., 13 fructidor an ix.

Pari. — Le pari de se marier forme une convention illicite. Angers, 22 février 1809. — Voy. *Jeu et pari.*

Parlementaire. — Le capitaine d'un vaisseau parlementaire ne peut être arrêté, pour contravention prétendue aux lois sur les douanes, sans un ordre du gouvernement. Cass., 29 thermidor an viii.

Parricide. — La peine du parricide n'est pas applicable au meurtre d'un beau-père ou d'une belle-mère. Cass., 24 août 1792, 26 mars 1812, 15 décembre 1814. — *Secùs*..., du meurtre du beau-père par le gendre s'il y a complicité de la fille. Cass., 15 décemb. 1814. —Ou d'une épouse. Cass., 7 germinal an vii. — Il existe sans préméditation mais non sans volonté. Cass., 11 septembre 1806.—L'aggravation de peine portée contre le parricide s'applique au complice de ce crime. Cass., 3 déc. 1812.

Partage. — Doit être considéré comme tel, tout premier acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision. Bordeaux, 25 pluviôse an x. — Avant le Code civil, un partage entre majeurs et mineurs n'était pas soumis aux formalités prescrites pour les aliénations de biens entre mineurs. Cass., 4 vendémiaire an x. — Sous la loi du 17 nivôse an ii, un partage dans lequel des mineurs étaient intéressés a pu être fait sans tirage des lots au sort. Cass., 3 thermid. an ix. — Sous la loi du 17 nivôse an ii, un partage en justice dans lequel était intéressé un mineur, était dispensé du concours d'un conseil de famille. Cass., 3 thermidor an ix. — Sous la coutume de Paris, il n'était pas nécessaire à peine de nullité qu'un partage entre majeurs fût précédé d'une estimation des biens indivis. Paris, 13 pluviôse an x. — S'il y a des mineurs opposants ils doivent être pourvus de tuteurs spéciaux. Aix, 3 mars 1807.—Un partage entre majeurs et mineurs doit en toutes ses parties être refait devant un notaire. Paris, 17 août 1810. — L'expédition du procès-verbal de partage dressé par un notaire commis ne doit pas nécessairement être déposée au greffe. Paris, 8 janvier 1814. — Un partage entre majeurs et mineurs est définitif à l'égard des majeurs. Lyon, 4 avril 1810.

Partage des biens de communauté non soumis à la juridiction des arbitres. Cass., 4 frimaire an v.—En pays de coutume, le partage était simplement déclaratif de propriété; les hypothèques consenties par les cohéritiers, sur les biens indivis, se restreignaient après le partage aux biens composant leurs lots.Cass., 14 brumaire an ix.—Était en Belgique déclaratif et non translatif de propriété. Bruxelles, 3 décembre 1807. — Restriction de l'hypothèque consentie pendant l'indivision par un copropriétaire. Bruxelles, 20 février 1811. — Si le partage doit être différent suivant les coutumes, il peut cependant être l'objet d'une expertise commune. Cass., 14 thermidor an x.

Une liquidation et un partage peuvent avoir lieu devant un notaire autre que celui devant lequel la vente a eu lieu. Rouen, 3 prairial an xii.—Il n'y a pas lésion par cela seul qu'un lot est exclusivement composé de mobilier. Cass., 4 vendémiaire an x.—Un partage pouvait être revisé, bien qu'il eût été déclaré définitif par la loi du 17 nivôse an ii. Cass., 4 frimaire an v.—Maintien des héritiers rappelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an ii, dans la possession des objets par eux acquis sur licitation lors du partage. Cass., 8 ventôse an vi. — Les cosuccessibles qui ont acquis, par vente ou licitation, une ou plusieurs parts d'une hérédité rappelée par la loi du 17 nivôse an ii, doivent-ils être regardés comme des tiers acquéreurs, et en conséquence, être maintenus dans les parts acquises appartenant à l'héritier rétabli? Cass., 19 messidor an vi. — Jugement ordonnant le partage d'une succession, qui n'est restée subsistante ou inattaquée qu'à raison de la survenance de l'effet rétroactif de la loi du 5 brumaire an ii, annulé ainsi que le partage qui l'a suivi, par la loi du 3 vendémiaire an iv, qui a aboli l'effet rétroactif de la loi de brumaire an ii. Cass., 6 frimaire an xi.—La qualification de transaction donnée à un partage n'a pas soustrait cet acte à l'annulation prononcée par la loi du 3 vendémiaire an iv. Cass., 1er brumaire an xii. — Est réputé partage un acte, même qualifié transaction, ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers. Nîmes, 19 floréal an xiii. — *Id.*, de la cession que des héritiers font à des cohéritiers de la totalité de leurs droits, moyennant rétribution. Cass., 3 mars 1807. — Les juges ne peuvent changer le mode de partage prescrit par la loi. Nîmes, 4 février 1806. —

Contructions faites par l'un des cohéritiers sur un terrain appartenant à la succession. Cass., 11 août 1808.—Le partage fait avec un légataire et des héritiers, et inégal entre les héritiers, doit être refait en entier. Aix, 2 nivôse an XIV. — La convenance des parties ne peut empêcher la composition des lots et leur tirage au sort. Paris, 19 février 1808. — Les créanciers n'ont droit de poursuivre le partage qu'en cas de fraude. Paris, 11 janvier 1808. — Le partage ne peut être critiqué par le créancier hypothécaire qui n'y est pas intervenu. Cass., 25 janvier 1809. — Le créancier non intervenant ne peut exercer son droit hypothécaire contre les cohéritiers de son débiteur. Cass., 25 janvier 1809.—Le créancier qui a pour le service d'une rente une hypothèque spéciale, peut exiger le remboursement avant tout partage. Caen, 20 avril 1812.—Le créancier d'un cohéritier qui s'est opposé à ce que le partage soit fait hors de sa présence, peut demander la nullité d'une adjudication sur licitation prononcée au profit de l'un des héritiers. Paris, 2 mars 1812. — *Secùs*, lorsqu'il s'agit d'une adjudication d'immeubles au profit d'un étranger et dont la nullité est demandée par un créancier hypothécaire. Paris, 2 mars 1812.—Le poursuivant d'une vente sur licitation entre copartageants n'est pas garant à l'égard de ses colicitants, des frais résultant de l'irrégularité de la procédure. Paris, 2 mars 1812. — Il peut être provoqué par la femme seule si les biens à partager ne sont pas dotaux. Toulouse, 2 juillet 1807. — Le mari qui intente une demande en partage d'immeubles propres à sa femme sans son concours, ne peut régulariser son action en demandant un partage provisionnel. Bruxelles, 13 messidor an XIII, 23 brumaire an XIV, 7 novembre 1810. — La fin de non-recevoir tirée du défaut de concours de la femme peut être opposée au mari pour la première fois en appel. Bruxelles, 23 brumaire an XIV. — Les parties peuvent être renvoyées devant un expert pour procéder au partage. Cass., 26 avril 1808. — Les experts doivent déclarer s'il est commode. Paris, 19 février 1808.—Le partage peut être fait, en vertu d'un arrêt de cour d'appel devant le tribunal de première instance qui a rejeté la demande, et dont le jugement a été infirmé. Cass., 12 juin 1806. — Les tiers acquéreurs non intervenants ne peuvent le critiquer. Nîmes, 26 décembre 1806. — C'est au juge d'appel qui a réformé un jugement de partage et fixé les parts, à juger les difficultés qui s'élèvent sur la quotité de ces parts. Liége, 27 juillet 1808. — Un cohéritier peut, malgré l'aliénation des immeubles de son lot, former une demande en rescision. Nîmes, 19 floréal an XIII; Paris, 6 avril 1807. — L'acte par lequel un père donne ses biens à l'aîné de ses enfants, à la charge de payer aux autres une somme déterminée pour leur réserve, est à l'égard de l'aîné une donation, et à l'égard de tous un partage attaquable pour lésion. Cass., 27 octobre 1814. — La lésion doit être constatée dans les formes prescrites en matière de vente. Nîmes, 19 floréal an XIII. — Un acte de partage non signé de toutes les parties est nul à l'égard de celles qui ont signé. Bruxelles, 20 mai 1807. — Si avant de procéder à un partage, une reddition de compte a été ordonnée par jugement en dernier ressort, les juges ne peuvent faire passer outre au partage. Bruxelles, 18 novembre 1811.—Est une transaction l'acte qui termine le différend élevé entre plusieurs cohéritiers dont l'un se prétend propriétaire exclusif, et dont les autres demandent le partage. Cass., 7 février 1809. — Est également une transaction l'acte qui intervient entre des enfants pour terminer les difficultés nées sur l'exécution du testament de leur père qui fixait la part de chacun d'eux. Cass., 7 février 1809.—Les créanciers d'un individu ne peuvent pas attaquer un partage consommé entre lui et ses cointéressés. Paris, 4 août 1810. — Le créancier n'est pas tenu de faire un commandement au débiteur, et une sommation au tiers détenteur, lorsqu'il ne fait que provoquer le partage d'un bien indivis que son débiteur a vendu. Cass., 1er octobre 1810.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'exploit en cette matière, la nature des héritages, et leur tenant et aboutissant. Limoges, 24 décembre 1811.—Le partage doit être refait en entier, et non pas seulement sur la part d'un frère favorisé, s'il est illégal. Cass., 19 juillet 1809. — Il y a au lieu à un second partage d'une somme non assignée dans un lot. Paris, 20 mars 1810. — Le légataire de la portion disponible et l'héritier en concours avec lui doivent se diviser les frais du partage. Paris, 1er août 1811.—Une transaction sur le mode de jouissance des biens d'une succession n'équivaut pas au partage de la propriété. Cass., 15 février 1813.—Un ancien partage de quotité relatif seulement au mode de jouissance, ne doit pas être considéré comme ayant fait cesser l'indivision. Rennes, 27 mai 1812. — Avant le Code civil il fallait que la jouissance distincte et séparée des ayants droit eût duré trente ans pour que le partage fût présumé. Limoges, 10 février 1813. — L'action en partage des biens soumis à un usufruit, peut en certain cas être suspendue jusqu'à l'extinction de cet usufruit. Paris, 31 août 1813. — L'absence de quelques-uns des héritiers n'empêche pas un partage provisionnel de la succession. Cass., 14 juin 1813. — L'envoi en possession des lots doit être ajourné jusqu'après le compte des rapports et prélèvements. Riom, 10 août 1814.—Etendue de l'exception aux dispositions abolitives des partages inégaux accordés par la loi de 1790 aux mariés ou veufs sans enfants. Rennes, 10 mai 1812. — La rente constituée dans un partage anticipé en Brabant, à une fille qui renonçait à la succession paternelle en faveur de son frère, tient de la nature d'immeubles dans la succession des enfants de cette fille. Bruxelles, 1er mai 1813.

En pays coutumier, le partage fait avec le tuteur était nul, s'il n'était précédé des formalités de justice. Limoges, 10 février 1813. —

Le frère germain du défunt, qui, sous l'empire d'une législation par laquelle les utérins étaient exclus de la succession, les a admis au partage pour se conformer à la volonté du défunt, n'est pas recevable à attaquer ce partage. Nîmes, 3 mai 1813.— L'aliénation faite par un copartageant après partage, le rend non recevable à demander la rescision pour lésion. Colmar, 7 novembre 1812.—La jouissance par le mineur devenu majeur, des biens à lui échus par un partage verbal, et l'aliénation des fruits, n'impliquent pas ratification de sa part. Limoges, 10 février 1813. — Si les biens d'une succession à partager sont divisibles, la restitution accordée au mineur ne profite pas au majeur. Cass., 16 fév. 1814. — Prescription de l'action en rescision d'un traité portant fixation de la légitime d'après la loi de prairial an VII. Cass., 8 déc. 1812. —Prescription entre cohéritiers après le partage sous la coutume de Normandie. Cass., 5 janvier 1814. — Voy. *Mineur; Ratification*.

PARTAGE D'ASCENDANTS.—Sont compris dans les dispositions de l'ordonnance de 1735, encore qu'ils soient sous la forme d'actes entre-vifs. Cass., 17 fév. 1809.

PARTAGE D'OPINION.—Pouvait être vidé par trois juges, sous la loi du 27 ventôse an VIII. Cass., 15 messidor an XI. — Les juges appelés pour vider un partage, ont le même pouvoir que les autres juges; ils peuvent connaître d'une récusation. Cass., 15 messidor an XI. — Le président d'une cour de justice criminelle peut être appelé comme départiteur. Pau, 8 août 1807. — La règle que l'avis le plus doux soit adopté ne s'applique pas à un procès civilisé. Cass., 25 brumaire an XIII. — De nouvelles pièces peuvent être produites sur le partage. Agen, 21 juin 1810. — Cas auquel le tribunal est obligé, malgré le partage d'exécuter le jugement. Paris, 30 juillet 1811. — Le partage n'empêche pas que les juges prennent une opinion autre que celle qui les a divisés. Agen, 21 juin 1810.—On doit appeler des juges en nombre pair pour vider un partage lorsqu'un des juges qui y a concouru ne peut concourir au jugement définitif. Cass., 12 avril 1810. — L'avis le plus favorable à l'accusé doit être suivi, en matière correctionnelle comme en matière criminelle. Cass., 27 juin 1811, 5 mars 1813.

PARTAGE PROVISIONNEL.—Un partage, provisionnel pour défaut de formes, à l'égard de mineurs qui y prennent part avec des majeurs, est définitif à l'égard de ces derniers. Lyon, 16 juillet 1812. — L'acquéreur qui, sachant qu'un partage entre majeurs et mineurs n'était que provisionnel, a acheté d'un copartageant un immeuble en provenant, ne peut demander la rescision, en se fondant sur la possibilité d'un nouveau partage. Lyon, 16 juillet 1812.

PARTIE CIVILE. — Ne peut intervenir comme partie civile celui qui a été entendu comme témoin. Cass., 11 brumaire an V. — Nullité d'un jugement d'appel correctionnel lorsque la partie plaignante n'a été ni entendue ni citée en temps utile. Cass., 1er frim. an VII. — Il ne peut être statué sur les intérêts de la partie civile par jugement séparé. Cass., 12 fructidor an III. — Pour obtenir du tribunal criminel des dommages-intérêts, il faut se porter partie civile avant l'interrogatoire du prévenu. Cass., 1er pluviôse an VII. — Celui qui n'a pas porté plainte ne peut réclamer des dommages-intérêts dans un procès criminel, après la déclaration du jury de jugement. Cass., 9 thermidor an VIII. — Le jugement d'une affaire de police ne peut être retardé par l'intervention de la partie civile. Cass., 28 prairial an VIII. — La partie civile a pu se pourvoir en cassation contre un jugement criminel même dans un procès dont l'instruction a dû être continuée suivante les formes anciennes établies avant l'institution des juges. Cass., 29 vend. an VIII.

Ne peut attaquer un arrêt de compétence intervenu sur l'exercice de l'action publique. Cass., 28 germinal an XIII. — Doit être condamnée aux frais quand elle ne fait pas la preuve des faits dont elle se plaint. Cass., 18 mars 1808. — Ne pouvait être poursuivie antérieurement à la loi du 5 pluviôse an XIII pour le recouvrement des frais d'instruction. Cass., 1er brumaire an XIV. — Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une partie qui ne s'est point constituée partie civile. Cass., 16 janvier 1808.—Peut se porter telle, en tout état de cause, la personne lésée par un crime ou un délit. Cass., 27 décembre 1811, 16 octobre 1812, 5 novembre 1813. — ...Elle peut intervenir à l'audience sans avoir rédigé un acte d'intervention. Limoges, 16 novembre 1812. — En matière correctionnelle, la partie civile a le droit de se pourvoir en cassation nonobstant l'acquiescement du ministère public à l'acquittement du prévenu. Cass., 9 mars 1811.—En matière criminelle, elle est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui déclare n'y avoir lieu à suivre. Cass., 17 octobre 1811.—L'agent de police qui fait opposition au jugement qui le condamne aux dépens, devient partie civile s'il ne se borne à demander la rétractation de la disposition qui le concerne. Cass., 9 février 1809. — L'individu entendu comme témoin n'est pas non recevable à se porter partie civile. Cass., 5 novembre 1813. — L'étranger qui se porte partie civile doit fournir la caution *judicatum solvi*. Cass., 3 février 1814. — La partie civile peut être condamnée à des dommages-intérêts encore que le prévenu n'ait pas été arrêté. Cass., 10 juin 1813. — Elle est passible des frais de la poursuite du ministère public, nonobstant sa transaction avec le prévenu. Cass., 5 février 1813.—Frais dont la partie civile était tenue envers l'État sous le décret de 1811. Cass., 13 mai 1813.— Voy. *Action civile; Cassation; Dommages-intérêts; Non bis in idem; Usure*.

PATENTE. — Imposée à l'herbager qui achète des bœufs pour les revendre. Cass., 3 flor. an VI. — *Idem*, aux ouvriers travaillant chez eux, par commande, pour des particuliers non commerçants. Cass., 6 frimaire an VII. —

Marchands de bois à la corde et à la voie dans les forêts, compris dans la première classe des patentables. Cass., 22 brum. an VII. — Obligation de l'individu donnant à boire et à manger, qui a payé la patente de 5e classe, en vertu de la loi du 6 fructidor an V, de payer un supplément de patente, en vertu de la loi du 0 frimaire an V. Cass., 3 nivôse an VII. — C'est à l'autorité administrative de décider quelles sont les personnes sujettes à patentes. Cass., 18 fructidor an XI, 2 mai 1811. — Les contraventions aux lois sur les patentes sont de la compétence du juge de paix. Cass., 9 germinal an VII, 2 pluviôse an IX. — Incompétence des tribunaux de police à l'égard des contraventions relatives aux patentes. Cass., 21 août 1807. — Celui qui revendique devant un tribunal, des marchandises qu'il aurait achetées pour les revendre, doit justifier de sa patente. Cass., 8 thermidor an VIII. — L'huissier qui n'a pas encore obtenu sa patente pour l'année dans laquelle il exploite, doit faire mention de celle de l'année précédente. Cass., 21 thermidor an IX. — Le défaut de mention de la patente de l'huissier dans un exploit, n'est plus une cause de nullité. Cass., 2 novembre 1807, 22 mars 1808. — La patente du marchand demandeur doit être énoncée dans l'exploit signifié à sa requête. Cass., 21 thermidor an IX. — Les contraintes pour le recouvrement de patentes ne sont pas soumises au visa du président du tribunal. Cass., 12 fruct. an XI. — Solidarité entre les officiers ministériels et les individus sujets à patente pour l'amende prononcée contre eux cumulativement par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII. Cass., 0 germinal an XI. — Le commis d'une maison de commerce qui donne assignation relative à un objet du commerce de sa maison, doit énoncer une patente. Cass., 22 juillet 1807. — Voy. *Contributions directes*.

PATERNITÉ. — Toute recherche de la paternité est abolie, même relativement aux aliments pour l'enfant, et aux dommages-intérêts pour la mère. Cass., 19 vend. an VII, 3 ventôse an XI; Ajaccio, 3 février 1814. — L'abolition ne s'étend pas aux actions qui, lors de la loi du 12 brumaire an II, étaient déjà formées et n'avaient pour objet que des aliments. Cass., 21 prairial an X. — La recherche de la paternité est interdite depuis la loi du 12 brumaire an II d'une manière absolue. Cass., 26 mars 1806. — L'article 340 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité, est général et absolu. Cass., 14 mai 1810; Bruxelles, 1er février 1810. — Sa recherche est interdite, même lorsqu'il s'agit de contester à des enfants un legs prétendu fait par un père adultérin. Cass., 14 mai 1811; Bourges, 7 mai 1810. — Les indications de l'acte de naissance ne forment pas un commencement de preuve par écrit sur la paternité de l'époux. Paris, 15 juillet 1808. — La paternité n'est pas établie, à l'égard du mari, par la déclaration qu'une femme mariée ferait, qu'elle est mère d'un tel enfant. Cass., 0 nov. 1809; Paris, 11 juin 1814. — Il n'y a ni preuve ni commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime dans l'acte de naissance qui, en attribuant un enfant à une femme mariée, indique à cet enfant un père autre que le mari. Cass., 22 janvier 1811. — Des héritiers ne peuvent opposer au légataire sa qualité d'enfant naturel du défunt. Limoges, 7 décembre 1809. — Un éloignement de cent soixante lieues n'établit pas une impossibilité physique de cohabitation et de paternité. Paris, 9 août 1813. — Voy. *Acte de naissance; Désaveu d'enfant; Enfant naturel; Filiation.*

PATURAGE. — Le droit de pâturage dans l'étendue d'un bois communal n'empêche pas les propriétaires de se clore. Cass., 27 brum. an XIV. — C'est à l'autorité administrative à statuer sur l'extinction d'un droit de pâturage. Cons. d'Etat, 1er juin 1807. — Le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut envoyer sur les vacants de la commune peut être déterminé par le conseil municipal. Cass., 28 janvier 1808. — Les délits relatifs au droit de pâturage sont uniquement de la compétence de l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 22 janvier 1808. — Incompétence du tribunal de police à raison d'un délit de pâturage dans un champ couvert de récoltes. Cass., 13 août 1812.

PATURE. — Le défrichement d'une pâture ne constitue aucune contravention. Cass., 14 brumaire an XI.

PAVAGE. — Le recours contre l'arrêté du préfet portant répartition d'une dépense de pavage, doit être formé devant le ministère de l'intérieur, et non devant le conseil d'Etat. Cons. d'Etat, 17 mai 1813.

PAYEMENT. — Preuve résultant de présomption. Paris, 7 germinal an XII. — Créanciers de l'Etat ne peuvent payer que leurs créanciers personnels avec les inscriptions qu'ils ont reçues en remboursement. Cass., 3 messidor an XI. — L'imputation d'un payement doit, à défaut de déclaration, être faite sur les intérêts. Paris, 7 pluviôse an X, 23 brum. an XIII. — Indication de payement ne peut être révoquée par le vendeur, bien que le créancier hypothécaire n'ait pas accepté. Cass., 6 messidor an XII. — Payement fait à la caisse nationale par le débiteur d'un prêtre déporté, n'est pas libératoire si ce dernier avait été réintégré. Poitiers, 21 thermidor an XII. — Ne peut être fait entre les mains d'un tiers non créancier, quoique porteur de pièces. Bourges, 31 août 1808. — Peut être fait au créancier, malgré lui, par un tiers non intéressé à ce payement. Paris, 11 août 1806. — Lorsqu'il est stipulé qu'un payement sera fait au lieu que le créancier indiquera, celui-ci ne doit pas indiquer un lieu très-éloigné. Trèves, 20 février 1807. — Le juge peut accorder des délais lorsque le débiteur est dans le besoin. Turin, 10 décembre 1806. — S'il doit être fait moyennant caution, ne peut l'être pour partie qu'autant qu'il y a caution pour la totalité. Turin, 10 déc. 1806. — L'imputation de payement faite expressément dans la quittance sur l'une des deux dettes, ne peut être demandée par le débiteur sur la plus onéreuse.

Aix, 6 janvier 1806. — Le payement fait par erreur de droit n'est pas sujet à répétition. Metz, 22 août 1806. — Peut être fait en valeur numéraire, semblable à celle existante à l'époque du prêt. Bruxelles, 27 novembre 1809. — Le débiteur qui a remis des fonds à un tiers pour payer une dette, peut les retirer tant que le créancier n'a pas accepté cette stipulation. Bruxelles, 30 juill. 1811. — Lorsqu'un payement est considéré comme indûment fait, par suite d'un trafic illicite, la restitution peut en être ordonnée avec les intérêts à dater du jour où il a été fait, et non à partir du jour de la demande en justice. Cass., 12 décembre 1810. — La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs s'applique au payement. Turin, 8 juin 1812. — La faculté d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu, si ce payement est dommageable au créancier. Paris, 13 mai 1814. — L'exception *non numeratæ pecuniæ* était proposable selon le droit romain, même après le laps de deux ans. Cass., 24 août 1813.

Pays réunis. — Les jugements rendus en France contre des étrangers ne sont pas exécutoires dans leur pays, par suite de sa réunion à la France. Cass., 18 thermidor an XII; Liége, 15 floréal an X. — Règles relatives à la preuve des crimes et délits dans les départements de la Ligurie réunis à la France. Cass., 23 oct. 1807. — Voy. *Cassation*; *Rente*.

Péage. — Droit de pontage perçu par les communes non atteint par les lois abolitives de la féodalité. Cass., 26 germinal an VII. — Affranchissement de l'obligation d'entretenir un pont à la décharge d'un ci-devant seigneur. Cass., 5 mai 1806. — Compétence des tribunaux sur les contestations entre un concessionnaire et ses associés. Cons. d'Etat, 8 novembre 1810.

Pêche. — Il y a délit dans le fait de pêcher pendant la nuit dans une rivière non navigable ni flottable. Cass., 17 brumaire an XIV. — La pêche est défendue avec des engins prohibés, tant aux maîtres pêcheurs qu'aux particuliers. Cass., 12 février 1808. — Le fait de pêche avec un filet prohibé est passible de l'amende portée par l'art. 10 du titre XXXI, ordonnance de 1669. Cass., 2 mars 1809. — Application des peines portées contre le délit de pêche avec des engins prohibés. Cass., 20 août 1812. — Le fait de pêche avec des engins prohibés est passible de peines, soit qu'il ait lieu dans des rivières navigables ou non, soit que le délinquant soit maître pêcheur ou simple particulier. Cass., 20 février 1812. — La pêche dans un ruisseau appartenant à autrui ne peut donner lieu à aucune poursuite. Cass., 5 février 1807. — *Contrà*, Cass., 21 février 1812. — Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur les contraventions aux règlements sur l'administration, lorsque l'infracteur se prévaut du droit de propriété de pêche. Cons. d'Etat, 18 août 1807. — Le droit de pêcher dans les rivières et fleuves navigables appartient exclusivement au domaine. Cons. d'Etat, 11 avril 1810. — Les peines portées par l'ordonnance de 1669 s'appliquent aux rivières non navigables ni flottables. Cass., 27 déc. 1810. — La prohibition de la pêche est commune aux rivières qui sont propriétés particulières comme à celles qui sont propriétés publiques. Cass., 20 déc. 1810. — La possession en cette matière ne peut prévaloir contre la prohibition qui est d'ordre public. Cass., 20 déc. 1810. — La pêche constitue un délit lorsqu'elle a lieu autrement qu'avec une ligne flottante. Cass., 1er déc. 1810. — La pêche dans des étangs dont les eaux s'écoulent de l'un dans l'autre doit se faire selon les règles d'équité. Paris, 28 juillet 1814. — La défense faite aux bateliers d'avoir des filets dans leurs bateaux, s'applique aux bateaux amarrés comme aux bateaux en mouvement. Cass., 26 mars et 29 oct. 1813. — L'âge et le défaut de discernement d'un enfant âgé de seize ans, n'est point à considérer dans un procès pour fait de pêche avec engins prohibés. Cass., 2 juillet 1813. — Les fermiers de cantonnements de pêche ne sont pas responsables des amendes prononcées contre des porteurs de licences délivrées par eux. Cass., 14 juillet 1814. — Sous l'ordonnance de 1669, les amendes pour délit de pêche ne pouvaient être modérées par les tribunaux. Cass., 3 septembre 1813. — La contestation relative à la démolition d'une digue pour la pêche, élevée par un riverain, est du ressort des tribunaux. Cons. d'Etat, 12 avril 1812. — *Idem*, la contestation entre un entrepreneur de travaux publics qui transporte par eau des matériaux, et le fermier de la pêche qui se plaint d'être troublé par ce fait. Cons. d'Etat, 29 décembre 1812.

Peines. — Les peines anciennes ne peuvent être appliquées lorsqu'elles n'ont pas été reproduites par les lois nouvelles. Cass., 7 février 1793. — Absolution de l'accusé lorsque le fait n'est puni par aucune loi. Cass., 29 vendém. an VII. — La peine doit être appliquée quand le délit est déclaré constant. Cass., 26 brum. et 22 pluv. an VII. — Lorsqu'elle a été commuée en une peine moindre, le condamné, qui a déjà subi cette dernière, doit être mis en liberté. Cass., 26 brum. an VII. — Ne peut être inférieure au minimum déterminé par la loi. Cass., 16 messidor an XII. — Les tribunaux correctionnels peuvent modérer les peines pour tous les genres de délit, pourvu que le préjudice n'excède pas 25 francs. Cass., 13 mars 1812. — Ils peuvent réduire l'emprisonnement et l'amende, même au cas où il s'agit d'un préjudice moral, plutôt que matériel. Cass., 4 février 1812. — La modération de peines permise aux tribunaux correctionnels ne s'applique qu'aux délits punis par le Code pénal. Cass., 10 sept. 1812, 12 mars et 3 septemb. 1813. — Celle qui est prononcée spécialement contre certains crimes, ne peut être appliquée à d'autres. Cass., 6 messidor an VII. — Dans le concours de plusieurs délits, c'est la plus forte peine qui doit être prononcée. Cass., 6 brum. an IX, 14 brum. an XI. — Lorsque la contravention est constatée, le contrevenant ne peut être dispensé de la-

mende. Cass., 8 brum. an IX. — Le pouvoir de les graduer conféré aux tribunaux, n'emporte pas celui de les diviser. Cass., 15 oct. 1807. — Un individu condamné pour faux peut être mis en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse. Cass., 15 brumaire an XIV. — Ne peut être déterminée que par la loi. Cass., 4 mai 1810. — Lorsque, de plusieurs crimes joints, les uns sont punis par une loi spéciale, d'autres par une loi générale, celle-ci domine. Cass., 18 mai 1810. — L'indivisibilité de l'instruction n'entraîne pas l'indivisibilité de la peine. Cass., 15 juin 1810. — La gravité d'une peine dépend du caractère que lui donne la loi et non de sa durée. Cass., 6 nov. 1812.—Voy. *Circonstances atténuantes; Discernement; Emprisonnement; Jury (Question au); Loi pénale; Récidive.*

Peine arbitraire. — Ne peut être prononcée contre l'accusé non suffisamment convaincu. Cass., 20 sept. 1792. — Un tribunal criminel ne peut remplacer la peine capitale par la déportation en vertu d'une loi qui n'est plus en vigueur. Cass., 19 juin 1813.

Pensions et traitements. — La pension alimentaire d'un mari à sa femme ne peut excéder le montant de la retenue de ses appointements. Cons. d'Etat, 30 janvier 1809.

Pensions de retraite —Sont inaliénables. Cons. d'Etat, 26 janvier 1809.

Péremption. — *Appel.* — Un appel non relevé n'est pas susceptible de tomber en péremption. Cass., 20 floréal an X; Bruxelles, 6 frimaire an XII. — *Contrà*, d'un jugement annulé par voie de requête civile. Bruxelles, 16 messidor an XII. — La péremption d'appel ne peut être prononcée quand l'intimé n'y a pas conclu. Cass., 2 vendém. an VII. — La péremption peut être demandée en appel. Bruxelles, 23 janvier 1813.

Conciliation.—La tentative de conciliation ne peut tomber en péremption. Agen, 4 juillet 1807, 7 mars 1808.

Concours avec la prescription. — Délai. — La péremption était acquise, avant comme depuis le Code de procédure, par trois années écoulées sans poursuites. Cass., 18 prairial an VI.—Elle est acquise au bout de trois ans, à partir d'un arrêt d'appointement à fournir griefs, non suivi d'aucun acte de procédure pendant ce temps. Cass., 11 germinal an VI. — Était acquise de plein droit sous l'ordonnance de 1563, lorsqu'il s'ensuivait la prescription de l'action. Cass., 12 therm. an XIII. — Était restreinte par l'article 15 de l'ordonnance de 1563, au cas où elle concourait avec la prescription de l'action principale. Cass., 10 fructidor an XIII.— En Bourgogne, les instances ne se périmaient que par trente ans. Besançon, 3 juin 1808. — Le cours du délai n'a pas été suspendu par la substitution des tribunaux d'arrondissement à ceux de département. Cass., 21 messidor an XIII.—Est prorogée pour trente ans par l'arrêt contenant des chefs définitifs et des chefs interlocutoires. Toulouse, 22 juin 1807. — La péremption d'une instance ne peut être complétée par le temps écoulé antérieurement au Code. Brux., 14 avril 1810. — Celle qui résulte de la discontinuation des poursuites pendant trois ans s'applique aux procès intentés avant le Code de procédure. Colmar, 5 mars 1811. — La péremption commence à courir pour la seconde fois du jour où la partie a conclu au rejet d'une première demande en péremption. Cass., 10 janvier 1810.

Demande.—Interruption. — La péremption ne s'acquiert pas de plein droit, et elle est couverte par toute espèce de procédure. Cass., 12 brumaire an XI; Rouen, 11 floréal an X. — N'était pas acquise de plein droit en Belgique. Bruxelles, 23 thermidor an VIII.— Ni dans le ressort du parlement de Toulouse. Cass., 12 novembre 1806. — Est interrompue par le décès de l'une des parties. Bruxelles, 5 ventôse an XII.—*Contrà*, Bruxelles, 10 pluviôse an XII.—Était, avant le Code de procédure, suspendue par le décès de l'une des parties. Cass., 27 germinal an XIII.—Dans ce cas elle ne pouvait être demandée avant l'expiration de six mois. Cass., 5 janvier 1808; Riom, 17 mai 1810. — Le délai additionnel de six mois accordé dans le cas de décès ne peut être invoqué que par les représentants de la personne décédée. Cass., 12 juillet 1810. — Elle n'est pas interrompue par la substitution d'un tribunal à celui qui était originairement saisi. Cass., 23 niv. an VIII; Bruxelles, 13 frimaire an IX. —*Contrà*, Paris, 7 pluv. an XI; Limoges, 18 novembre 1812. — L'instance d'appel périmée ne suspend pas la prescription du jugement contre lequel l'appel a été formé. Cass., 11 germinal an VI.—La péremption n'a point couru contre un étranger inscrit en France sur la liste des émigrés. Bruxelles, 26 mai 1806. — Tous actes de procédure couvrent la péremption. Cass., 29 brum. an XIII. — La nullité de la demande dirigée contre deux époux, résultant de ce qu'elle a été signifiée par un seul acte, est couverte par la constitution d'avoué. Paris, 15 nov. 1806. — La demande pouvait, sous l'ordonnance de 1667 être signifiée à deux époux séparés de biens par un seul acte. Paris, 15 nov. 1806. — La demande en péremption est régie par la loi existant à l'époque où elle est formée. Cass., 12 juillet 1810. —Le droit des parties, en matière de péremption est régi par les lois sous lesquelles le délai a commencé à courir. Trèves, 17 juin 1812. — ... Ou par la loi en vigueur dans le ressort du tribunal où l'instance est pendante. Liége, 28 avril 1812. — Celle demandée sous le Code de procédure est régie par ce Code. Turin, 5 avril 1811. — L'article 2247 du Code civil, portant que la péremption d'instance n'interrompt pas la prescription, s'applique aux causes engagées, sous une législation qui déclarait la péremption interruptive de la prescription. Liége, 9 août 1809. — La demande en péremption d'instance, peut être intentée par requête d'avoué à avoué. Paris, 8 avril 1809.—Signification de la requête et des actes de poursuite. Cass., 6 août 1811; Rennes, 26 janvier 1813 et 26 janvier 1814.—La demande en péremption contre une partie agissant sous plusieurs

qualités, doit lui être signifiée sous chaque qualité. Liége, 31 juillet 1811. — Celui au profit de qui la péremption est acquise de droit, doit en former la demande par acte d'avoué à avoué et non autrement. Paris, 11 février 1811. — La péremption d'instance n'est pas interrompue par la mise d'une cause au rôle. Toulouse, 5 février 1811. — Elle est suspendue par l'inscription d'une cause au rôle pendant toute la durée de cette inscription. Metz, 13 nov. 1811; Grenoble, 24 mars 1812. — *Contrà*, Besançon, 2 avril 1813; Agen, 25 août 1813. — La demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué. Besançon, 2 avril 1813; Metz, 4 mai 1813.—Elle n'est pas interrompue par la substitution des tribunaux civils de département à ceux de district. Bourges, 26 juin 1811. — La péremption, faute de poursuites pendant trois ans, n'est pas empêchée par les interlocutoires. Bourges, 26 juin 1811. — Celle d'appel n'est pas interrumpue par des actes étrangers à l'instance d'appel. Turin, 5 avril 1811. — La péremption est arrêtée par un compromis entre des parties intéressées. Paris, 14 août 1809.—Elle n'est point empêchée par le décès non signifié de l'one des parties. Paris, 17 avril 1809. — L'instance en cette matière est indivisible, et la prorogation qui échoit à l'une des parties profite à toutes. Liége, 27 déc. 1811. — On ne peut d'avance renoncer à la péremption d'une instance en séparation de curps. Bourges, 21 déc. 1813. — Les jugements préparatoires sont susceptibles de tomber en péremption. Rouen, 6 mai 1813.—La péremption d'instance a lieu contre une commune pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, même lorsqu'il est justifié que la commune a employé ce temps à demander l'autorisation de plaider. Nîmes, 31 août 1812.—Délai d'une péremption commencée avant le Code de procédure, au cas du décès de l'avoué. Trèves, 17 juin 1812. — Dans le ressort du parlement de Bordeaux la péremption était acquise par trois ans passés sans poursuite. Cass., 25 novembre 1813. — De quelle époque court le délai de la péremption en justice de paix. Cass., 31 août 1813. — Elle ne peut être formée après le décès d'une partie, par requête signifiée à l'avoué, qui occupait pour elle. Nîmes, 26 avril 1813. — Les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivisibles. Cass., 8 juin 1813. — La péremption sur appel peut être prononcée au préjudice de l'appelant défendeur en première instance. Cass., 14 décembre 1813. — La demande en péremption couverte par un acte quelconque da procédure antérieure, doit être écartée, même d'office. Cass., 26 octobre 1812. — La péremption, acquise avant le Code de procédure, n'a pas été couverte par des actes valables faits postérieurement. Cass., 25 nov. 1813. — La péremption est interrompue par des tentatives réciproques d'arrangement amiable, justifiées par écrit. Florence, 28 juin 1812. — La péremption n'est pas interrompue par un jugement par défaut, non signifié. Paris, 22 juin 1813. — Un jugement préparatoire, rendu dans le cours d'une instance, n'empêche pas la péremption. Cass., 14 déc. 1813. — La péremption d'un jugement par défaut faute d'exécution dans les six mois, n'emporte pas par elle-même la péremption de l'instance. Nîmes, 5 juillet 1809; Grenoble, 2 février 1813.—La péremption de l'instance sur l'opposition à un jugement par défaut entraîne la péremption de ce jugement. Nîmes, 3 mai 1813.

Indivisibilité. — Est indivisible lorsqu'il y a plusieurs consorts. Cass., 27 germ. an XIII; Bruxelles, 9 août 1814.

Justices de paix.—La péremption ne peut être prononcée dans les instances pendantes devant les juges de paix, lorsque la cause a été jugée définitivement dans les quatre mois. Cass., 15 brumaire an X. — N'est pas acquise quand la cause est en état, par cela seul que le juge de paix n'a pas rendu de décision dans l'espace de quatre mois. Cass., 20 août 1806. — Est acquise pour un procès devant le juge de paix qui a duré plus de quatre mois, sans que ce délai puisse être étendu par le juge. Cass., 16 germinal an XI.—Un jugement par lequel un juge de paix se déclare incompétent, ne peut être annulé pour avoir été rendu après l'expiration de quatre mois à partir du jour où l'affaire lui a été soumise. Cass., 24 frimaire an IX.

Opposition. — La péremption d'une instance embrasse et la procédure sur une opposition et celle qui l'a précédée. Cass., 23 octobre 1810.

Personne interposée.—N'est pas personne interposée, l'enfant que l'un des conjoints a eu d'un précédent mariage, sous une coutume qui défend les dons entre époux. Cass., 17 pluv. an VI; Poitiers, 2 juin 1808. — Avant le Code civil, les enfants des incapables n'étaient point réputés personnes interposées. Cass., 24 août 1809. — Le legs fait à la mère d'un enfant naturel par le père de cet enfant peut être maintenu, s'il apparaît que le legs a été fait à la mère par affection pour elle et par forme de récompense. Amiens, 6 floréal an XII. — Les dispositions faites par l'un des auteurs d'un enfant adultérin au profit de l'autre sont nulles, comme faites à l'adultérin lui-même. Angers, 13 août 1806; Cass., 13 juillet 1813, 19 janv. 1814. — *Contrà*, Grenoble, 15 juillet 1811. — L'acquisition faite par le fils d'un comptable avec les deniers de son père, est présumée faite pour le père lui-même. Limoges, 22 juin 1808. — La donation faite à personne interposée n'est pas radicalement nulle. Rouen, 25 janv. 1808. — N'est pas réputé tel l'administrateur d'un bureau de charité. Bruxelles, 28 mars 1810.

Pétition d'hérédité. — Se prescrit par trente ans. Paris, 22 brum. an XII. — La prescription court contre l'héritier du jour où il a commencé de posséder. Riom, 25 mai 1810.

Pétitoire. — La demande portée devant le tribunal de première instance par la partie qui a succombé au possessoire, doit être réputée formée au pétitoire. Paris, 24 ventôse an X.

Pigeons. — Ouverture des fuies et colombiers hors des temps fixés par les règlements municipaux. Cass., 29 janvier 1813. — Le fait de laisser sortir des pigeons en temps prohibé ne peut être poursuivi devant la justice répressive. Cass., 30 octobre 1813. — *Idem*, même quand il y aurait eu ceci violation d'un règlement municipal. Cass., 13 août 1813.

Pillage. — Est assimilé au pillage de grains et farines, le fait d'individus attroupés qui se font adjuger de force, et à un prix arbitraire, du blé vendu à un particulier. Cass., 17 janvier 1812. — Le pillage à force ouverte est passible des peines de l'article 440 du Code pénal, qu'il soit commis par une réunion ou par une bande. Cass., 28 août 1811.

Pilote lamaneur. — L'obligation de se faire piloter, regarde tous bâtiments au-dessus de 15 tonneaux, quoique le conducteur habite à proximité de l'écueil. Cass., 20 messidor an xi.

Place publique. — Les tribunaux connaissent des questions de propriété d'un terrain servant de place publique. Cons. d'Etat, 3 août 1808, 1er mars 1813.

Places fortes. — Leur démolition dépend de l'administration. Cons. d'Etat, 13 octobre 1809.

Plaideur téméraire. — Les juges peuvent inviter les avoués à vérifier les demandes de leurs clients. Paris, 12 ventôse an xi.

Plainte. — Une plainte nulle ne peut donner lieu à un jugement du tribunal correctionnel. Cass., 11 frimaire an xi. — Une plainte n'est pas nulle quoique non adressée aux fonctionnaires chargés de la recevoir, et elle peut être portée devant le tribunal saisi de l'action publique. Cass., 8 prairial an xi. — Ne peut être formée par les maîtres s'ils n'ont aucun intérêt, en raison d'un délit commis contre leurs domestiques. Cass., 26 vend. an xiii.

Plumitif. — Les erreurs sur l'expédition d'un jugement peuvent être prouvées par la représentation d'un extrait du plumitif. Cass., 13 juillet 1808.

Poids et mesures. — L'usage ou la détention de faux poids constitue un délit correctionnel. Cass., 28 vend. et 22 germ. an ix. — L'exposition en vente d'objets pesant moins que le poids annoncé, est assimilée à la vente avec de faux poids et est justiciable du tribunal correctionnel. Cass., 27 germ. an x. — Si les mesures sont anciennes, le tribunal de police ne doit ordonner que leur confiscation. Cass., 28 nivôse an xii. — Le tribunal de police ne peut connaître de la poursuite exercée contre un boucher dans l'état duquel ont été saisis de faux poids. Cass., 22 nivôse an xii. — Différence essentielle entre l'action qui tend à faire ordonner le dépôt à la préfecture, des poids et mesures saisis chez un marchand, et l'action qui a pour but de faire condamner le délinquant à payer la valeur de ces poids et mesures faute d'avoir effectué le dépôt. Cass., 23 fructidor an x. — Un bureau de pesage est une propriété. Cons. d'Etat, 1er avril 1808. — Effet des lois générales rendues sur l'uniformité des poids et mesures, relativement aux anciens règlements, sur cette matière. Cass., 10 juin 1808. — Le ministère des jaugeurs, peseurs et mesureurs publics n'est obligatoire qu'en cas de contestation. Cass., 26 vendém. an xiii, 17 avril 1806, 29 juillet 1808. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'illégalité d'un droit de pesage et de mesurage. Cass., 8 octobre 1806. — Le boulanger qui expose des pains de faux poids n'encourt qu'une peine de simple police. Cass., 2 ventôse an xiii, 12 août 1813. — Le commerçant n'est passible d'aucune peine pour l'usage de poids anciens dans l'intérieur de sa maison. Cass., 22 déc. 1808. — De la contravention résultant de ce que d'anciens poids et mesures ont été trouvés dans le domicile d'un marchand. Cass., 12 janvier 1809. — Droit de l'autorité administrative de faire des règlements pour la vérification des poids et mesures. Cass., 5 mars 1813. — La seule absence des marques prescrites par l'administration constitue une contravention. Cass., 5 mars 1813. — Les pâtissiers ne sont pas obligés de se servir de nouveaux poids. Cass., 4 juin 1813. — Voy. *Procès-verbal*.

Police rurale. — Les tribunaux connaissent des abus commis par les fonctionnaires chargés de la police rurale. Cons. d'Etat, 28 mars 1809.

Police sanitaire. — La défense de communiquer avec les personnes emporte celle de communiquer avec les choses à leur usage. Cass., 2 frimaire an xiii.

Pollicitation. — Les offres non acceptées du failli, de payer les dettes qui lui ont été remises, ne forment qu'une pollicitation. Poitiers, 9 nivôse an xi.

Pont. — L'autorité administrative ne peut décider si un pont construit sur un ruisseau par un particulier appartient au domaine. Cons. d'Etat, 2 janvier 1809.

Porte fort. — On peut se porter fort pour un mineur aussi bien que pour un majeur. Cass., 16 février 1814.

Port d'armes. — Les lois françaises y relatives ne sont pas obligatoires dans les pays réunis. Cass., 4 mai 1810. — Le délit de port d'armes sans permission se prescrit par un an. Cass., 1er août 1811. — Voy. *Chasse*.

Possession. — Le possesseur ne peut être expulsé qu'en vertu d'un titre. Bruxelles, 7 prairial an ix. — L'envoi par jugement la fait remonter au jour de la demande. Bruxelles, 8 thermidor an xiii.

Possession d'état. — Peut-elle être invoquée pour établir que l'on est cousin ou successible du défunt? Cass., 19 juillet 1809. — Avoir porté le nom du père que l'on réclame n'est pas toujours une possession d'état d'enfant d'un tel père. Paris, 11 juin 1814. — Voy. *Acte de naissance; Enfant naturel; État civil; Légitimité.*

Postes aux lettres. — Soustraction de lettres à la poste. Cass., 4 juin 1807. — Le facteur de la poste aux lettres qui soustrait des valeurs renfermées dans une lettre à lui confiée, doit être puni comme un dépositaire public. Cass., 23 avril 1813.

Postulation. — Il n'y a pas acte de postulation dans le fait de l'avocat qui rédige sur papier timbré, et sans en percevoir l'émolument, les qualités du jugement d'une affaire par lui plaidée. Bruxelles, 21 avril 1813.

Poudres et salpêtres. — Vente des poudres interdite à tous les citoyens autres que ceux qui sont commissionnés par l'administration. Cass., 25 frimaire et 10 nivôse an xi. — Les visites à l'effet de constater les contraventions ne peuvent être faites que par des officiers municipaux. Cass., 22 thermidor an xiii. — La confiscation ne peut être prononcée quand le procès-verbal est nul. Cass., 22 thermidor an xiii. — Peines applicables à celui qui fabrique de la poudre pour son compte. Cass., 29 juillet 1813.

Pouvoir censorial. — Les juges qui acquittent un accusé évidemment coupable commettent une faute grave, soumise à la censure de la cour de cassation. Cass., 15 prairial an xi.

Préciput. — Préciput établi par la coutume de Cambrai en faveur des enfants du premier lit, ne s'étend pas à la créance d'un simple capital. Cass., 11 ventôse an xi. — Résulte plutôt de l'intention que des termes dont s'est servi le disposant. Turin, 7 prair. an xiii, 29 août 1807, 31 août 1808. — Résulte de ce que le testateur qui fait un legs à sa femme l'institue héritière avec d'autres pour le restant des biens. Turin, 24 mars 1806. — Est fait à ce titre le legs réuni à une part héréditaire. Paris, 15 pluv. an xiii. — N'avait pas besoin d'être stipulé sous les lois romaines qui dispensaient du rapport. Liége, 27 février 1810. — Clause de préciput peut être suppléée d'après les circonstances. Cass., 25 août 1812.

Préfet. — Ne peut être interrogé sur faits et articles relatifs à son administration. Cons. d'Etat, 22 janvier 1808. — Ne peut soumettre à une vérification annuelle les tonnes à bière. Cons. d'Etat, 15 nov. 1810. — Les arrêtés des préfets ne peuvent être déférés au conseil d'Etat, avant d'avoir été soumis au ministre de l'intérieur. Cons. d'Etat, 11 nov. 1813. — ... Spécialement, le recours de concessionnaires de mines contre l'arrêté qui les impose extraordinairement pour la confection d'une route. Cons. d'Etat, 12 juin 1813. — L'arrêté d'un préfet au sujet d'une créance contre l'Etat, ne peut être déféré au conseil d'Etat avant d'avoir été soumis au ministre des finances. Cons. d'Etat, 23 janvier 1814. — Un préfet ne peut déclarer une commune propriétaire d'un terrain, sans égard à un jugement rendu au possessoire en faveur d'un particulier. Cons. d'Etat, 15 mai 1813.—Voy. encore *Pavage*.

Préméditation. — L'attaque à dessein de tuer ne constitue le crime d'assassinat qu'autant qu'elle a été faite avec préméditation. Cass., 11 messidor an vii. — Dans une accusation d'attaque à dessein de tuer, le jury doit être interrogé sur la question de préméditation, lorsqu'elle résulte de l'acte d'accusation. Cass., 14 frimaire an vii. — Les peines de l'assassinat ne peuvent être appliquées lorsque la question de préméditation n'a été ni posée au jury ni répondue par lui. Cass., 14 frimaire an vii. — La question de préméditation doit se référer personnellement à chacun des accusés. Cass., 20 nov. 1806. — Voy. *Guet-apens; Jury (Déclaration du)*.

Prescription. — N'a pas lieu au profit du possesseur à titre précaire. Paris, 2 fruct. an xi. — Au profit des seigneurs mis en possession des biens des religionnaires fugitifs. Paris, 2 fructidor an xi. — Ne court pas contre le fils si le père a l'usufruit de ses biens. Toulouse, 17 pluviôse an xii. — Court après partage entre frère et sœur, à raison d'une action personnelle dérivant d'une succession commune. Cass., 11 ventôse an xi. — En droit romain, la prescription courait à compter de l'âge de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes. Cass., 17 vend. an vi. — En Bourbonnais, elle courait à compter de l'âge de vingt ans, et contre les femmes depuis l'âge de seize ans. Cass., 17 vend. an vi. — En droit romain, l'acquéreur prescrivait par trente ans quels que fussent les vices du titre du vendeur. Cass., 26 vend. an v.—L'article 134 de l'ordonnance de 1539 qui fixait à dix ans le délai des actions en rescision de contrat, ne s'appliquait pas aux actions en nullité. Cass., 3 messidor an iv. — La prescription de deux ans devait être admise pour salaire de travaux, lorsque le commerçant demandeur ne produisait pas, pour rétablir sa créance, des livres réguliers. Bruxelles, 14 thermidor an ix. — La prescription d'un an n'a pas lieu de marchand à marchand. Cass., 3 frim. an ix; Toulouse, 3 niv. an x, 16 pluv. an xii, 8 janvier 1806. — Le détenteur d'une rente qui, à défaut de payement, a été exproprié de ses immeubles, n'a qu'un an pour purger la saisine. Cass., 23 germinal an ix. — La prescription de l'action en purgement de saisine peut être proposée par ceux qui n'ont pas la faculté d'acquérir, tels que gens de mainmorte. Cass., 23 germ. an ix. — Renonciation à une prescription acquise n'emportant aucune présomption de dol, de fraude ou de violence. Cass., 12 vend. an vi. — La prescription peut être opposée en tout état de cause. Cass., 6 thermidor an xii. — La prescription à l'égard d'un crime court du jour où il a été connu ou légalement constaté. Cass., 22 vend. an xi, 21 niv. an xiii, 9 mai 1807. — Elle ne court, pour l'action publique, que du jour où le délit a été constaté par un acte judiciaire. Cass., 20 avril et 13 juillet 1809. — Les crimes commis avant la promulgation du Code de 1791 étaient prescrits par trois années écoulées sans poursuites. Cass., 11 fructidor an vii. — La constatation légale d'un délit n'empêche pas la prescription de s'accomplir au bout de trois ans écoulés sans poursuites. Cass., 17 fructidor an vii.— Cela s'entend de l'action civile comme de l'action publique. Cass., 21 vend. an viii. — Est de six ans en matière de délit, s'il n'y a pas eu jugement. Cass., 3 frimaire an xiii, 28 janv. et 7 oct. 1808. — La condamnation de l'un des auteurs d'un délit ne fait pas obstacle à la prescription en faveur d'un coauteur. Cass.,

14 thermidor an XII. — La prescription, en matière criminelle, se règle d'après la loi en vigueur au moment où le délit a été commis. Cass., 19 thermidor an VIII. — Elle est interrompue par les poursuites faites par contumace. Cass., 7 frimaire an VIII. — Par un jugement de condamnation correctionnelle, bien que réformé par un jugement postérieur. Cass., 27 frimaire an VIII. — Prescription de l'action publique pour suspension des poursuites pendant plus de six ans. Cass., 3 niv. an XI. — Prescription prorogée à six ans par l'information faite par un juge de paix, sur un délit précédemment constaté. Cass., 16 fructidor an X. — Délai de la prescription qui a couru sous deux législations successives. Cass., 29 avril 1808. — Suspendue par l'effet de la guerre. Trèves, 12 mai 1806. — Court contre les mineurs. Trèves, 28 sept. 1806. — *Idem* contre les interdits. Turin, 28 avril 1808. — N'a pas lieu au profit du tiers acquéreur qui n'a pas fait transcrire. Paris, 10 février 1808. — La règle que le titre nul ne peut servir à la prescription de dix et vingt ans n'est applicable qu'à la prescription acquise. Cass., 3 floréal an XIII. — Est couverte, lorsque avant que le défendeur ait excipé de la prescription, un jugement en dernier ressort décide que le détenteur n'a point payé. Cass., 25 janvier 1808. — La prescription de six ans établie en Hainaut, en matière de comptes, n'était pas applicable aux comptes partiels fournis par le mandataire pendant la durée de sa gestion. Bruxelles, 13 fructidor an XIII. — Le juge ne peut l'opposer d'office quoique proposée au bureau de paix. Aix, 22 mess. an XIII. — Le demandeur en revendication d'un immeuble qui en a obtenu l'envoi en possession peut, pour compléter la prescription de l'immeuble à l'égard d'un tiers, se prévaloir de la possession du possesseur évincé. Bruxelles, 8 thermidor an XIII. — En matière criminelle, la prescription doit se régler d'après le temps fixé par les diverses lois sous l'empire desquelles elle a couru. Cass., 26 flor. et 4 prair. an XIII. — L'exception de prescription est absolue en matière criminelle. Cass., 7 oct. 1808. — L'exception de la prescription en matière criminelle doit être jugée préliminairement, soit par la chambre du conseil, soit par la chambre d'accusation. Cass., 18 juin 1812. — N'est pas applicable aux délits commis dans un pays réuni avant la promulgation des lois françaises dans le pays. Cass., 24 ventôse an XIII. — Doit être suppléée par les tribunaux en matière criminelle. Cass., 28 janvier 1808. — La prescription qui a commencé sous l'empire d'une loi, continue à courir, encore qu'on ne remplisse pas une formalité qu'une loi nouvelle exige afin de prescrire. Cass., 1er août 1810. — La prescription court pendant le mariage, lorsque le mari est engagé solidairement avec sa femme. Paris, 18 février 1809. — Elle renaît contre celui qui demande l'exécution d'un titre. Riom, 28 mai 1810. — La prescription d'un an n'est pas applicable à l'homme de lettres qui vend sa bibliothèque. Rennes, 12 déc. 1810. — La prescription du faux courait, sous le Code du 3 brumaire an IV, du jour où le rapport d'experts était déposé. Cass., 14 juillet 1809. — Celle de six ans, en matière criminelle, ne s'applique pas à l'action civile en réparation du crime, même au cas de condamnation contradictoire exécutée. Paris, 18 janvier 1811. — Celle qui se compte par mois doit se régler date par date, et non par tel nombre de jours. Cass., 27 déc. 1811. — Le délai d'un mois dont parle l'article 57 du Code de procédure relatif à la prescription, ne s'augmente pas à raison de la distance. Paris, 4 juillet 1809. — Opposer tardivement la prescription, ce n'est pas y avoir renoncé. Cass., 3 juin 1810. — La prescription peut être opposée par le débiteur à celui qui a payé sa dette, comme au créancier primitif. Cass., 18 octobre 1809. — Elle peut être fondée sur l'acte d'abandon fait par l'héritier bénéficiaire aux créanciers des biens de la succession. Cass., 14 mars 1809. — La prescription ne peut être acquise par le vendeur qui s'engage à ne jouir qu'à titre précaire. Riom, 28 mai 1810. — La prescription de six ans, en matière criminelle, sous le Code de brumaire an IV, était acquise lorsque aucun arrêt de condamnation n'était intervenu, bien que dans l'intervalle des poursuites eussent été exercées. Cass., 14 février 1811. — Les dispositions du Code civil sur le règlement des prescriptions commencées sous les lois anciennes, ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'enregistrement. Cass., 3 nov. 1813. — Elles s'appliquent aux prescriptions à fin de se libérer, comme aux prescriptions à fin d'acquérir. Cass., 21 déc. 1812, 28 déc. 1813. — La rescision d'un acte fait en minorité peut toujours être demandée par le mineur devenu majeur à qui l'on oppose cet acte. Colmar, 26 mai 1812. — La prescription ne court pas contre le créancier nanti d'un gage. Cass., 27 mai 1812. — L'héritier peut prescrire la chose d'autrui qu'il trouve dans la succession et qu'il croit appartenir au défunt. Liége, 5 mars 1812. — En Brabant, la prescription des droits mobiliers s'acquérait par le laps de trente ans. Bruxelles, 24 sept. 1814. — La prescription de cinq ans, en matière d'arrérages de rente, ne s'applique pas aux arrérages échus avant le Code. Bruxelles, 26 mars 1813. — *Idem*, de la prescription de loyers et fermages échus avant le Code. Cass., 28 déc. 1813. — Prescription des fermages échus avant le Code dans un pays régi par les lois romaines. Cass., 15 mars 1813. — Dans le Luxembourg, l'action en payement de fermages ne se prescrivait que par trente ans. Cass., 1er juin 1813, 14 fév. 1814. — La prescription d'une rente est réglée par la loi du domicile du débiteur. Bruxelles, 24 septembre 1814. — Lorsqu'un crime a été commis sous une législation et est jugé sous une autre, la prescription se règle par la loi la plus favorable à l'accusé. Cass., 18 juin, 30 juillet, 5 sept. et 10 déc. 1812, 7 janvier, 22 avril et 6 mai 1813, 13 janvier 1814. — Mais cette règle ne peut être étendue à des

lois qui n'étaient plus en vigueur à l'époque du crime. Cass., 26 juin 1812. — Délais de la prescription qui a couru sous plusieurs législations successives. Cass., 4 novembre 1813. — Les règles de prescription établies par le Code d'inst. crim. sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal. Cass., 23 octobre 1812. — La démence de l'accusé n'empêche pas la prescription de courir en sa faveur. Cass., 22 avril 1813. — La prescription du crime de faux ne court que d'un acte positif qui indique que le coupable ne vent plus se servir de la pièce fausse. Cass., 24 juin 1813. — La prescription à laquelle est soumis aujourd'hui le délit de coupe d'arbres sur la propriété d'autrui, est la prescription triennale. Cass., 23 octobre 1812. —Voy. *Chambre du conseil; Conciliation; Délits ruraux; Enclave; Lettre de change; Réméré; Vente.*

Interruption. — Elle est interrompue par la citation en conciliation. Cass., 22 nivôse an III, 22 nivôse an IV, 6 et 13 vendémiaire an XI.—Secùs, si depuis le jour de la citation jusqu'à celui de l'ajournement, il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire. Cass., 22 messidor an XI; Paris, 8 fructidor an X. — Elle est encore interrompue par la demande en compensation formée au bureau de paix. Cass.. 3 nivôse an XI.—Non interrompue par une sentence restée pendant trente ans sans exécution. Cass., 5 floréal an XII.—La prescription des dettes d'une succession est interrompue tant que l'héritier n'a pu prendre qualité. Toulouse, 16 pluviôse an XI. — La prescription de l'action personnelle n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre le tiers détenteur. Riom, 11 messidor an XI. —Est interrompue à l'égard de tous les débiteurs solidaires par la reconnaissance de l'un d'eux. Bruxelles, 21 février 1807.—Interrompue par la reconnaissance de rentes dont l'immeuble est grevé. Bruxelles, 17 juin 1806. — Par l'interpellation faite avant partage à l'un des cohéritiers. Riom, 20 décembre 1808. — Par le payement des arrérages. Caen, 11 juin 1807.—N'est pas interrompue par les délais accordés pour faire inventaire et délibérer. Cass., 24 floréal an XIII. — Par la reconnaissance faite par les créanciers du débiteur. Cons. d'Etat 14 mars 1807.—N'est pas interrompue par des déclarations faites au procès-verbal du délit. Cass., 7 octobre 1808. — N'est pas interrompue par l'attestation du magistrat de sûreté qu'une procédure égarée a été instruite par lui. Cass., 25 nov. 1808.— L'article 2245 du Code civil portant que la citation en conciliation interrompt la prescription, est applicable même au cas non soumis au préliminaire de la conciliation. Cass., 9 novembre 1809. — La prescription n'a pas été interrompue, sous la loi du 24 août 1790, par la comparution volontaire des parties au bureau de conciliation. Colmar, 5 juillet 1809. — La prescription annale n'est pas interrompue par la déclaration qu'un batelier fait à un expéditeur de marchandises, qu'il les a remises à un mandataire de ce dernier. Bruxelles, 5 mai 1810.—La prescription n'est pas interrompue par la perception des fruits d'un immeuble donné en antichrèse. Turin, 9 juin 1810.—Suspension de celle commencée contre un majeur, par la minorité de son successeur. Bruxelles, 16 janvier 1811. — La prescription n'est pas interrompue par la mort du débiteur. Cass., 29 octobre 1810. — La prescription de l'action publique est suspendue par la condamnation du contumace. Cass., 19 janvier 1809.—...Même irrégulière. Cass., 8 juin 1809.—La prescription ne peut être opposée pour la première fois en cassation. Cass., 9 octobre 1811. — L'absence ne suspend pas la prescription. Cass., 25 octobre 1813.—Sous la coutume de Gand, la minorité suspendait la prescription d'une manière absolue. Bruxelles, 13 mai 1812.—La prescription n'est pas interrompue par la citation en conciliation donnée sous la loi de 1790, et qui depuis la promulgation du Code n'a pas été suivie d'une assignation dans le mois. Cass., 27 avril 1814. — Les faits interruptifs de la prescription peuvent être établis par l'interrogatoire de celui qui invoque la prescription. Paris, 18 mars 1812. — On ne peut se prévaloir de l'interruption qui est le fait d'un tiers. Cass., 5 janvier 1814. — En matière criminelle la prescription est interrompue par les actes qui, non dirigés contre les accusés, ont eu pour but de constater le crime ou le délit, et d'en découvrir les auteurs. Cass., 16 décembre 1813. — La prescription d'un faux, commis par un notaire, n'est pas interrompue par le procès-verbal de l'inspecteur de l'enregistrement qui le constate. Cass., 15 janvier 1814.

PRÉSIDENT. — Le président du tribunal criminel ne peut suspendre les débats et renvoyer l'affaire devant un nouveau jury sous prétexte d'entendre de nouveaux témoins. Cass., 16 fructidor an IX. — Il ne peut lire des lettres écrites par l'un des accusés à l'autre, et produites pour la première fois dans la procédure. Cass., 9 fruct. an IX.

PRÉSOMPTION. — Fondée sur des faits antérieurs ou postérieurs à l'acte, n'anéantit pas la foi due à cet acte. Cass., 15 vendémiaire an XIV. —Graves, précises et concordantes font présumer la remise d'un compte fait par le créancier au débiteur. Cass. 11 novembre 1806. — Est admissible lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 francs, s'il y a commencement de preuve par écrit. Cass., 18 mai 1806.—L'article 1353 du Code civil relatif aux présomptions est une innovation législative. Cass., 22 mars 1810. — Des présomptions ont pu être admises, sous le droit romain, pour prouver l'extinction d'une dette excédant 150 fr. Bruxelles, 11 fév. 1809.—Voy. *Preuve*.

PRÊT.—Le prêt fait à l'acquéreur avec clause de dévolution en pleine propriété, en cas de non-payement, donne au prêteur le droit de faire vendre pour se rembourser sur le prix. Brux., 18 thermidor an XII. — Résulte de ce qu'un individu se reconnaît débiteur d'une somme productive d'intérêt. Cass., 14 mess. an XIII.

PRÊT SUR GAGE. — Est un acte de commerce.

Paris, 2 nivôse an XI. — *Contrà*, Bruxelles, 4 juin 1807. — N'entraîne pas la juridiction commerciale. Bruxelles, 28 mai 1808. — L'inobservation, par les prêteurs sur gage, des formalités prescrites par le règlement de police du 21 nivôse an VI, ne les rend passibles d'aucune peine. Cass., 3 nivôse an XI.

PRÊTE-NOM. — Tous les actes faits par un prête-nom profitent au tiers, notamment en matière d'inscription d'hypothèque. Cass., 15 juin 1813. — Les poursuites judiciaires faites à la requête d'un prête-nom, profitent à celui dont le nom a été emprunté, si cet emprunt a eu lieu dans son intérêt. Cass., 7 avril 1813.

PRÉTÉRITION. — En droit romain, un testament était nul pour prétérition lorsque après ce testament, il naissait des enfants au testateur. Cass., 24 frimaire an VI. — La nullité résultant de la prétérition peut être invoquée par d'autres que par le prétérit. Cass., 14 vendémiaire an IX. — Était régie, sous l'ancien droit, par les lois du domicile du testateur ou de la situation des biens. Riom, 18 juillet 1809. — Un héritier pouvait en exciper, encore qu'il eût reçu sa légitime. Riom, 18 juillet 1809. — L'omission d'une fille était une prétérition, encore qu'elle eût reçu sa dot et renoncé d'avance à la succession. Riom, 18 juillet 1809. — C'est à celui qui l'allègue à prouver que les enfants existaient à l'époque de la confection du testament. Grenoble, 22 janvier 1810.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — N'a pu recouvrer la propriété de ses biens par le seul fait de sa rentrée en France. Cass., 12 prairial an X, 4 septembre 1810. — La loi du 22 fructidor an III, qui appelle les héritiers présomptifs des prêtres reclus ou déportés à recueillir leur succession, ne s'applique pas à leurs héritiers testamentaires. Cass., 24 mess. an III, 24 messidor an X. — Une rente viagère constituée sur la tête d'un prêtre déporté est due à la nation jusqu'à justification que le prêtre n'était pas volontairement sorti du territoire français. Cass., 16 messidor an VI. — Les peines du recélé d'un émigré ne s'appliquent pas au recélé des prêtres déportés. Cass., 1er germ. an VIII. — Est considéré comme tel celui qui est sorti de France pour obéir à la loi. Cass., 2 décembre 1807. — La déportation emporte mort civile et incapacité de succéder. Cass., 13 fructidor an VII, 2 décembre 1807. — Peut, après sa réintégration, réclamer ses biens. Cass., 5 messidor an XIII. — Transaction entre le prêtre déporté et ses héritiers après l'amnistie. Cass., 22 juillet 1811. — Le prêtre déporté, rentré en France, peut signer un compromis, s'il a prêté serment de fidélité. Cass., 17 janvier 1809. — Les biens d'un prêtre déporté n'ont pas été acquis à ses parents qui n'avaient pas obtenu la mainlevée du séquestre avant son amnistie. Caen, 7 mars 1812. — La confiscation est devenue sans effet s'il a été réintégré, avant que ses héritiers aient accepté ses biens. Cass., 10 mars 1813. — A quels parents a dû être dévolue la succession d'un prêtre déporté avant la loi du 17 septembre 1793. Cass., 24 février 1813.

PRÊTRE DÉTENU. — Un prêtre, quoique détenu, n'en a pas moins eu la faculté de vendre ses biens. Nîmes, 19 germ. an XI.

PREUVE. — La question de savoir si une preuve est admissible appartient au droit plus qu'à la forme. Cass., 22 mars 1810. — Le juge ne peut décider un fait d'après sa seule connaissance personnelle. Riom, 3 novembre 1809. — La preuve reçue par les tribunaux correctionnels ne peut être admise par les tribunaux civils. Colmar, 23 juillet 1811. — La question de savoir si une espèce de preuve est ou non admissible, doit être jugée d'après les lois de l'époque où s'est formé le droit des parties. Cass., 24 août 1813. — Hors le cas où les lois spéciales donnent à des procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux doivent prononcer d'après leur conviction. Cass., 4 septembre 1813. — Cas où les registres de l'enregistrement peuvent servir à prouver les actes à enregistrer. Toulouse, 18 novembre 1812. — Voy. *Présomption*.

PREUVE PAR ÉCRIT. — Une simple note peut constituer un commencement de preuve par écrit. Cass., 19 fructidor an XI. — *Idem*, d'une lettre du débiteur qui déclare ne pouvoir rembourser la dette. Trèves, 10 fructidor an XII. — Peut être considérée comme telle l'énonciation contenue dans un acte ancien émané des parties. Caen, 11 juin 1807. — Résulte de tout acte écrit émané du demandeur. Cass., Turin, 4 mars 1806. — D'un billet, quoique nul pour défaut d'approbation d'écriture. Turin, 20 avril 1808. — Des actes sous-marqués. Bruxelles, 27 janv. 1807. — D'un aveu de dépôt. Trèves, 19 janvier 1807; Cass., 1er juillet 1806. — De l'avertissement de ne pouvoir rembourser. Cass., 29 prairial an XIII. — Du refus de s'expliquer sur une dette, en conciliation. Cass., 9 février 1808. — Ne résulte pas d'un testament nul. Turin, 14 mars 1807. — Ne peut pas en servir le billet nul pour défaut d'approbation. Bruxelles, 13 août 1811. — Les lois antérieures au Code civil laissaient aux juges la faculté de déterminer les actes qui pouvaient constituer un commencement de preuve par écrit. Cass., 8 mai 1811. — Le commencement de preuve par écrit ne peut résulter d'un acte privé au bas duquel les parties n'ont fait qu'une marque. Colmar, 23 déc. 1809. — Il en était autrement en Flandre lorsque l'acte était passé devant témoins. Bruxelles, 24 janvier 1809. — Le commencement de preuve par écrit peut résulter d'une lettre missive. Colmar, 18 novembre 1809. — L'écrit que l'on oppose à une partie doit être émané d'elle-même. Cass., 25 août 1812. — Les copies non régulièrement délivrées d'actes judiciaires ne forment qu'un commencement de preuve par écrit. Cass., 3 juin 1812. — Est un commencement de preuve par écrit, un interrogatoire sur faits et articles. Liége, 19 février 1812. — La vente sous seing privé, nulle pour défaut de rédaction en double original, ne fait ni preuve ni commencement de preuve par écrit. Colmar, 6 mars 1813. — Lorsqu'une clause a été omise dans l'un des doubles d'un acte sous seing privé, l'autre, qui la contient, fait

commencement de preuve écrite. Caen, 1er mai 1812; Rennes, 18 février 1813.

PREUVE TESTIMONIALE. — N'est pas admissible sur un fait contraire aux énonciations d'un cahier des charges. Cass., 4 mai 1792. — Ni en faveur du garant qui prétend avoir payé un billet de plus de 100 livres dont le souscripteur a reconnu l'existence. Cass., 29 brumaire an II. — Ni contre l'adjudicataire d'un terrain de plus de 100 livres pour établir qu'il aurait promis de rétrocéder ce terrain à une autre personne. Cass., 17 vendémiaire an V. — Ni pour expliquer une clause obscure. Cass., 10 prairial an XI. — Ni sur le contenu en un acte que l'on prétend avoir perdu, qui a pour objet une valeur de plus de 1000 livres sans le concours de la preuve de l'accident même qui a fait disparaître l'acte. Cass., 7 ventôse an XI. — La preuve testimoniale peut être admise contre et outre le contenu aux actes notariés, dans les matières correctionnelles et criminelles. Cass., 18 vendém. an X. — *Idem*, pour établir, contre et outre le contenu des actes, que la vente a été faite à un prix supérieur au maximum. Cass., 15 fructidor an IV. — *Idem*, pour la vérification d'une date dans un exploit. Cass., 7 ventôse an VII. — *Idem*, relativement à la perte des actes sous seing privé. Poitiers, 14 thermidor an XI. — A l'égard des fournitures d'aliments, bien que leur valeur excède 100 livres. Cass., 3 prairial an IX. — Admissible, en matière commerciale, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 francs. Toulouse, 3 janvier 1811. — Elle est admissible en matière commerciale, quel que soit le taux de la demande. Cass., 1er août 1810. — ... Pour établir le payement d'un à-compte, sur une créance excédant 150 francs. Cass., 19 juin 1810. — Son admission en matière de commerce, sur la vérité ou l'inexactitude de faits constatés par un acte. Trèves, 9 janvier 1811. — Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, quelque soit le montant des sommes formant l'objet du litige. Cass., 3 prairial an IX, 21 thermid. an X. — Est admissible en matière de commerce. Cass., 1er niv. an IX; Colmar, 19 ventôse an XIII, 11 novembre 1813. — Dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, les juges ont la faculté de la rejeter. Cass., 25 ventôse an XI. — *Idem*, en matière de commerce pour choses excédant 100 livres. Cass., 24 ventôse an IX. — La preuve testimoniale ne peut être ordonnée hors des cas où elle est permise, malgré le consentement des parties. Caen, 24 ventôse an IX. — L'admission de la preuve testimoniale se règle suivant les lois en vigueur à l'époque du contrat. Colmar, 19 fructidor an XII. — Les aveux consignés dans les interrogatoires, peuvent être considérés comme un commencement de preuve par écrit. Cass., 20 fructidor an XII. — Lorsqu'un délit présuppose une convention antérieure dont la preuve testimoniale n'est pas admise par la loi, le tribunal ne peut autoriser cette preuve. Cass., 20 fructidor an XII. — Est admissible à l'égard des énonciations qui n'appartiennent pas à la substance d'un acte public. Pau, 18 décembre 1807. — Est admise pour établir un dépôt frauduleux par un des époux des choses appartenant à la communauté. Bruxelles, 14 mai 1806. — Pour dommages. Bruxelles, 18 mars 1806. — N'est admise pour remplacer un acte perdu qu'autant qu'on prouve l'accident qui a occasionné sa perte. Trèves, 1er nivôse an XIII. — La question de savoir si elle est admissible doit être jugée suivant les lois existantes à l'époque où a eu lieu le fait qu'il s'agit de prouver. Cass., 8 mai 1811. — La preuve testimoniale est admissible contre le dol et la fraude, susceptibles d'annuler une convention pour défaut de consentement. Cass., 20 février 1811. — Elle est recevable pour établir qu'un trésor trouvé dans un fonds par l'un des héritiers auquel il est échu en partage y avait été placé par l'auteur commun. Riom, 26 février 1810. — Elle était admissible à Parme selon les lois romaines, pour établir la simulation d'une vente. Cass., 9 avril 1811. — La preuve testimoniale ne peut être admise dès qu'un serment déféré a été prêté. Turin, 2 avril 1810. — Est exclue par la loi qui ordonne une constatation par écrit. Cass., 7 décemb. 1810. — Son admission contre un contrat doit être décidée selon les lois existantes à l'époque de ce contrat. Cass., 9 avril 1811. — Elle n'était pas admissible pour établir la suppression, dans un acte de vente écrit, d'une condition qui aurait été convenue. Cass., 31 oct. 1811. — Elle est inadmissible contre un acte authentique attaqué pour cause de violence ou de dol, lorsque les faits articulés ne présentent ni crime ni délit. Toulouse, 24 juillet 1810. — Elle est admissible sur la démence d'un testateur, encore que le notaire ait énoncé qu'il était sain d'esprit. Cass., 22 nov. 1810. — Peut-elle être admise pour établir, contrairement aux énonciations d'un testament authentique, que le testateur était dans l'impossibilité de le dicter? Cass., 22 novembre 1810. — Elle n'est admise contre et outre le contenu aux actes qu'en cas de fraude ou de commencement de preuve par écrit. Angers, 6 juill. 1809. — Ou d'impossibilité pour le créancier de trouver une preuve écrite. Cass., 29 octobre 1810. — La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un compte dont le prétendu résultat donne lieu à une demande au-dessus de 150 francs. Cass., 25 février 1814. — ... Ni pour établir que l'on a été victime de promesses fallacieuses. Cass., 2 novembre 1812. — Elle est admissible au-dessus de 150 francs, pour établir des payements considérés comme faits interruptifs de la prescription. Bruxelles, 10 décembre 1812. — Elle est également admissible contre un notaire qui nie avoir passé un acte. Agen, 16 février 1813. — L'enquête à cet effet doit être faite à l'audience comme sommaire. Agen, 16 février 1813. — Une femme ne peut témoigner sur le fait de savoir si son mari a, en sa présence, reçu une certaine somme d'un tiers. Bourges, 30 avril 1814. — Admissibilité de la preuve testimoniale, pour établir vis-à-

vis d'un juif le payement d'une lettre de change au-dessus de 150 francs. Cass., 5 février 1812. — Voy. *Juifs*. — La preuve testimoniale des actes civils est interdite au criminel comme au civil. Cass., 5 septembre 1812. — Voy. encore *Dépôt ; Société*.

Prise à partie. — Ne peut être admise contre un juge de paix par intervention dans une poursuite correctionnelle dirigée contre ce juge. Cass., 5 octobre 1792. — La requête à l'effet de prise à partie doit être notifiée aux magistrats inculpés. Cass., 18 thermid. an xi. — Admise contre le magistrat qui a décerné mandat d'arrêt. Cass., 23 juillet 1806. — Ne peut avoir lieu sur le motif qu'un magistrat, après s'être abstenu au civil, a été directeur du jury sur une plainte incidente en faux témoignage. Cass., 12 novembre 1806. — Peut, quoique suspendue à l'égard d'un des magistrats, être continuée contre les autres. Cass. 23 juillet 1806. — Jugement de la prise à partie lorsqu'une cour ne possède qu'une seule chambre civile qui a déjà admis la requête. Cass., 27 février 1812.

Prise maritime. — La prise est valable quand le capitaine est d'un pays ennemi, à moins qu'il n'ait été naturalisé dans un pays neutre. Cass., 18 thermidor an vi. — *Idem*, quand les indications du rôle d'équipage ne sont pas complètes, ou qu'il n'a pas été arrêté par un officier public du lieu du départ. Cass., 1er brumaire an vii. — Lorsque le rôle d'équipage n'énonce pas la demeure des matelots. Cass., 16 mess. an vii. — *Idem*, lorsqu'on a trouvé à bord du navire, au lieu d'un rôle d'équipage, un contrat d'engagement qui n'indique pas la demeure des matelots. Cass., 24 vendémiaire an viii. — Lorque la charte partie se rapporte à une cargaison autre que celle de ce navire, ou lorsque les connaissements ne sont signés que du capitaine. Cass., 8 brumaire an viii. — Nullité de la prise d'un navire lorsque la loi du 29 nivôse an vi n'avait pas encore été publiée sur les côtes où la capture a été faite, ou même lorsque le navire capturé n'a pu en avoir connaissance avant son départ. Cass., 3 floréal et 6 prairial an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire neutre quoique chargé de marchandises ennemies, si, à l'époque de la prise ni le corsaire ni le navire capturé n'avaient pu avoir connaissance de la loi qui déclarait de bonne prise tout bâtiment chargé de telles marchandises. Cass., 14 vent. an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire, quoique le rôle d'équipage ne soit pas signé des témoins. Cass., 5 floréal an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire dont l'équipage se compose, pour plus d'un tiers, de matelots ennemis, lorsque ces matelots ont pu se croire sujets d'un prince neutre. Cass., 24 germinal an vii. — *Idem*, d'une prise opérée dans les eaux d'un port neutre, bien que le passe-port et le rôle d'équipage ne fussent pas réglés. Cass., 23 ventôse an vii. — *Idem*, d'une prise opérée par un corsaire français monté sur une chaloupe appartenant à des pêcheurs étrangers, et faite sous pavillon étranger. Cass., 17 frimaire an viii. — *Idem*, de la prise d'un navire de fabrique ennemie, lorsqu'il est muni d'un passe-port délivré par une puissance neutre. Cass., 25 frimaire an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire chargé de marchandises ennemies, lorsque la cargaison a déjà été capturée par un corsaire et vendue à des sujets d'une puissance neutre. Cass., 29 fructidor an vii. — *Idem*, lorsque les juges ne déclarent pas qu'il est prouvé que le navire est réellement de construction ennemie. Cass., 28 ventôse an vii. — *Idem*, de la prise d'un bâtiment ennemi, opérée dans les eaux d'un port neutre. Cass., 14 ventôse an vii. — *Id.*, de la prise d'un bâtiment neutre, quoiqu'il ait relâché dans un port ennemi. Cass., 4 pluv. et 3 floréal an vii. — *Idem*, quoique des étrangers qu'il a reçus à bord, en mer, ne soient pas inscrits sur le rôle d'équipage. Cass., 4 pluviôse an vii. — Quoique le capitaine et son domestique ne soient pas portés sur le rôle d'équipage. Cass., 4 pluv. an vii. — *Idem*, quoique l'extrait du rôle d'équipage trouvé à bord ne contienne pas la signature des témoins. Cass., 4 pluviôse an vii. — *Id.*, de la prise d'un navire, sans passe-port, lorsque le capitaine n'a pas été interpellé d'apposer son cachet sur la boîte renfermant les pièces trouvés à bord. Cass., 28 flor. an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire des États-Unis, quoique l'on n'ait pas trouvé dans ses papiers la permission des officiers de marine du lieu de départ, de recevoir à bord les individus portés sur le rôle d'équipage. Cass., 12 pluviôse an vii. — *Idem*, de la prise de la cargaison d'un navire neutre, à qui il a été accordé un sauf-conduit. Cass., 9 niv. an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire qui, muni d'un passe-port délivré par un souverain neutre pour naviguer en divers lieux, est obligé de relâcher dans un port qui n'appartient pas à ce souverain et en sort sans nouveau passe-port. Cass., 19 germinal an vii. — *Idem*, de la prise d'un navire qui, forcé de renouveler son équipage dans un port de relâche, a fait arrêter le nouveau rôle par les officiers publics de ce port. Cass., 19 germinal an vii. — La circonstance que des pièces trouvées à bord d'un navire lui donneraient un nom différent de celui qui lui est donné par le passe-port ne suffit pas pour faire réputer ce navire ennemi. Cass., 24 thermidor an vii. — Des pièces signées par le chargeur sont seules susceptibles d'établir la neutralité du navire et de son chargement. Cass., 22 floréal an vii. — Un rôle d'équipage est régulier quoiqu'il n'ait été arrêté que dans un lieu voisin de celui où se trouvait le navire. Cass., 28 flor. an vii. — Un rôle d'équipage n'est pas nul, par cela seul que les officiers publics qui l'ont arrêté n'y ont pas fait mention de leur qualité. Cass., 24 thermidor an vii. — Lettres de franchise insuffisantes pour suppléer un passe-port régulier. Cass., 22 floréal an vii. — Un passe-port délivré à un navire par un gouvernement est nul, lorsque ce navire ne se trouvait pas, à l'époque de la date de ce passe-port dans l'un des ports de ce gouvernement. Cass., 12 vendémiaire an viii. — L'équipage d'un

navire dont la neutralité est constatée peut être renouvelé en pays neutre. Cass., 11 frimaire an VII. — L'existence de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi n'autorise que la confiscation de ces marchandises. Cass., 25 frimaire an VII. — Des désignations incomplètes dans un rôle d'équipage ne suffisent pas pour autoriser la confiscation du navire, lorsque ce rôle a été délivré suivant les lois d'un pays neutre, d'où le navire est parti. Cass., 25 frimaire an VII. — Le connaissement non signé du chargeur, mais seulement du capitaine, ne fait aucune foi de la neutralité de la cargaison. Cass., 29 brumaire an VII. — Le capitaine muni de connaissements n'est pas obligé de justifier en outre d'une charte partie. Cass., 28 floréal an VII. — L'absence d'un connaissement lorsqu'il y en a plusieurs, n'autorise que la confiscation des marchandises n'ayant pas de connaissement. Cass., 28 floréal an VII. — Confiscation de marchandises chargées sur un navire capturé pour le compte d'un négociant appartenant à une nation ennemie. Cass., 4 pluviôse an VII. — Les parties de marchandises justifiées appartenir à des neutres ne peuvent être confisquées. Cass., 4 pluviôse an VII. — La nullité du passe-port n'entraîne la confiscation du navire qu'à défaut d'autres pièces de bord suffisantes pour en justifier la neutralité. Cass., 17 pluviôse an VII. — Confiscation de la cargaison seule et non du navire lorsqu'il est chargé de marchandises simplement réputées anglaises. Cass., 6 prairial an VII. — Des présomptions ne suffisent pas pour établir qu'un navire n'était pas, au moment où son passe-port a été expédié, dans les Etats du prince qui l'a accordé. Cass., 17 pluv. an VII. — La preuve contraire aux pièces de bord peut être faite même par des témoins qui ne font pas partie de l'équipage. Cass., 29 brumaire an VII. — Le capitaine d'un navire capturé et relâché comme neutre doit être indemnisé de son fret d'après le taux fixé par les chartes parties. Cass., 28 fructidor an VII. — La loi qui accorde aux marins débarqués pour cause de maladie une part dans des prises, s'applique aux corsaires comme aux vaisseaux de l'Etat. Cass., 12 floréal an IX. — Cette part est due même dans le cas où la maladie n'aurait pas été contractée à bord. Cass., 12 floréal an IX. — Validité des payements faits par des armateurs sur simple quittance du trésorier de la marine. Cass., 2 nivôse an X. — Cette quittance est valable quoique non faite au bas d'un état de répartition. Cass., 2 nivôse an X. — *Idem*, quoique cette quittance n'ait pas été transcrite sur les registres du contrôleur de la marine ni visée par lui. Cass., 2 nivôse an X. — La perte résultant de la dépréciation des assignats, supportée par le capteur, lorsque la prise est nulle et que les objets capturés ont été vendus en assignats. Cass., 22 nivôse an X. — Le décime par franc est dû sur les pièces dont la liquidation particulière n'a pas été suivie de la liquidation générale de l'armement. Cass., 14 germinal an XII. — La retenue d'un décime par franc ne s'applique point au cas de plusieurs prises dont chacune en particulier a été liquidée. Cass., 22 messid. an XII. — Cette retenue s'applique aux prises déjà faites et non définitivement liquidées avant la publication de l'arrêté du 14 brumaire an VIII. Bruxelles, 14 fructidor an X. — Le capitaine ne jouit pas à raison de la commission sur le produit des prises, du privilége d'insaisissabilité accordé aux matelots pour leur solde. Cass., 11 ventôse an IX. — Un capitaine de petit cabotage peut composer avec un corsaire sans avoir pris l'avis des principaux de l'équipage. Bruxelles 24 prairial an XI. — — Les frais doivent être remboursés au capteur après la mainlevée. Paris, 27 germinal an X. — Les déserteurs dont la désertion n'a pas été déclarée ne peuvent être privés de leur part dans les prises antérieures. Bruxelles, 23 ventôse an IX. — Compétence du gouvernement à l'exclusion des tribunaux pour statuer sur le sort d'une prise par des Français montés sur un navire étranger portant pavillon étranger. Cass., 17 frimaire an VIII. — Les juges doivent interroger l'équipage du navire capteur, sur la question de savoir si ce navire a tiré le coup de semonce, et fait la prise sous pavillon étranger. Cass., 19 germinal an VII. — Le délai de l'appel des jugements contradictoires, en matière de prises maritimes, court à partir du jour de la signification du jugement. Cass., 18 frimaire an VII. — Nulle si elle a eu lieu pour contravention à un règlement que le navire capturé n'a pu connaître. Cons. d'Etat, 7 mai 1808. — Le tiers qui réclame la propriété doit former sa réclamation dans les vingt jours. Conseil d'Etat, 7 mai 1808. — L'administration peut imposer au corsaire la condition du partage et celle de la sortie du port avec les bâtiments de l'Etat. Cons. des prises, 2 novembre 1808. — L'acceptation des conditions faites à un corsaire peut être prouvée sans écrit. Cons. des prises, 2 novembre 1808. — Si le capitaine du navire capturé a transigé avec le capteur, et renoncé à attaquer la décision du conseil des prises, le chargeur ne peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Cons. d'Etat, 12 sept. 1811. — L'actionnaire peut être directement poursuivi en restitution d'un dividende par lui reçu sur une prise illégale. Cass., 18 mars 1810. — Les assureurs qui payent la perte d'un navire capturé sont subrogés à l'ancien propriétaire. Aix, 26 août 1809. — Vente à l'avance des parts attribuées aux marins. Cons. d'Etat, 19 mars 1811. — Le Français n'est pas tenu de prouver par des pièces de bord qu'il est propriétaire des marchandises capturées par l'ennemi. Aix, 26 août 1809. — Le Français peut revendiquer sa marchandise prise par l'ennemi et introduites en France, même par un étranger. Aix, 26 août 1809. — Par un étranger, prête-nom d'un Français. Cass., 19 octobre 1809. — La revendication de marchandises capturées n'est pas empêchée par la décision du juge capteur. Cass., 19 août 1809. — Le jugement rendu par le consul de la nation à laquelle le capteur

appartient, est exécutoire dans le pays dans lequel ce consul est accrédité. Lyon, 10 avril 1810. — Les marchandises chargées sur le navire capturé sont de bonne prise, quand leur propriété neutre n'est pas établie par les pièces de bord. Cons. d'Etat, 11 déc. 1814. — Le don d'un navire français par le capitaine ennemi qui l'a capturé, ne peut être validé en France au préjudice des propriétaires. Cons. des prises, 18 août 1813. — Les droits accordés aux commissionnaires chargés de la vente d'une prise maritime, doivent toujours être calculés sur le prix net de la vente, déduction faite des droits de douane et de colis. Bruxelles, 19 mars 1812. — Voy. *Conseil des prises; Enregistrement.*

PRIVILÉGE. — Le privilége accordé par le règlement du 2 juin 1667, aux ouvriers de Lyon, sur les marchandises par eux fabriquées, ne s'applique pas à celles qui sont sorties des mains du fabricant. Cass., 12 brum. an XI. — Le privilége de l'aubergiste ne s'étend pas aux fournitures d'un précédent voyage. Rouen, 16 messidor an VIII. — Le privilége de l'aubergiste ne peut être exercé sur les meubles non payés. Bruxelles, 12 juillet 1806. — Un propriétaire d'héritage a un privilége non-seulement pour le prix de ferme, mais encore pour les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du bail. Nîmes, 7 ventôse an XII. — La régie de l'enregistrement n'a pas le privilége à raison d'un droit de mutation. Paris, 13 frimaire an X. — Le privilége des domestiques s'exerce sur les immeubles. Paris, 14 thermidor an XI. — Un vendeur de marchandises a un privilége sur le prix des effets vendus qui se trouvent encore dans la possession de l'acheteur, mais il n'a pas le droit de revendiquer ces effets. Paris, 0 vent. an XI; Rouen, 22 mai 1811. — Le vendeur de marchandises non payées, qui ne peut revendiquer, ne peut pas plus exercer son privilége sur le prix. Turin, 16 février 1810. — Celui qui a prêté de l'argent à un fermier saisi, pour payer les causes de la saisie, ne doit pas, s'il n'a été subrogé aux droits du propriétaire, lui être préféré sur le prix d'une seconde saisie. Liége, 19 brumaire an XI. — Le privilége du vendeur d'effets mobiliers a lieu en matière commerciale. Turin, 16 déc. 1806. — N'a lieu que lorsque l'acheteur possède civilement. Turin, 16 déc. 1806. — Existe sur les fruits en faveur des journaliers. Cass., 24 juin 1807. — Le privilége qui porte sur les récoltes, ne s'efface pas par la vente, tant qu'il n'y a pas eu enlèvement. Paris, 23 juin 1812. — Le privilége accordé aux fermiers sur des grains de l'année s'étend au domestique du fermier qui a travaillé à la récolte. Paris, 23 juin 1812. — N'existe pas au profit du trésor sur les biens des condamnés. Rouen, 13 octobre 1806. — Celui du vendeur n'est pas conservé par la transcription d'un contrat de vente qui ne fait pas connaître le prix. Bruxelles, 17 mars 1806. — Se conserve par l'inscription. Cass., 16 fruct. an XIII, 6 juill. 1807. — Le privilége du vendeur n'a pas été conservé au préjudice des créanciers de l'acquéreur inscrit, par la transcription qu'il a faite en l'an XII, d'un contrat de vente antérieur à la loi de brum. an VII. Cass., 17 mai 1809. — Conservation du privilége du vendeur par la transcription. Bourges, 30 août 1810. — Le vendeur le conserve sans inscription ni transcription. Grenoble, 8 février 1810; Rennes, 21 août 1811. — ... Par une inscription pure et simple, et sans transcription du contrat. Cass., 7 mars 1811. — ... Sans énoncer, dans l'inscription qu'il prend, que la créance est privilégiée. Cass., 7 mars 1811. — Le vendeur qui, pour conserver son privilége, s'est inscrit dans les quinze jours de la transcription, prime tous les créanciers hypothécaires même antérieurement inscrits. Nîmes, 12 décembre 1811; Cass., 26 janvier 1813. — La loi du 11 brumaire an VII ne fixait pas de délai fatal pour l'inscription. Turin, 24 janv. 1810. — Délai de l'inscription pour la conservation du privilége du vendeur, sous la loi de brumaire, sous le Code civil et sous le Code de procédure. Cass., 13 déc. 1813. — Celui du vendeur non inscrit est primé par l'hypothèque légale de la femme. Cass., 16 fruct. an XIII. — Celui du cohéritier pour la garantie de son lot ne prend date que par l'inscription. Bruxelles, 7 juin 1806; Paris, 26 déc. 1807. — Le locateur peut faire rétablir dans les lieux les meubles qui en ont été enlevés, encore que ceux qui restent le garantissent. Paris, 2 octobre 1806. — La saisie d'un effet mobilier ne confère pas privilége sur cet objet. Bruxelles, 11 déc. 1806. — Dégénère en simple hypothèque lorsqu'il est inscrit après les délais. Cass., 26 février 1806. — Le privilége portant à la fois sur les meubles et sur les immeubles ne peut être exercé sur ces derniers, bien qu'au cas d'insuffisance des premiers. Bruxelles, 21 août 1810. — Exercice du privilége du vendeur qui porte sur plusieurs immeubles. Paris, 31 août 1810. — Il n'est pas diminué par l'omission, dans l'inscription d'office, de sommes dues au vendeur. Paris, 31 août 1810. — Le privilége du vendeur existe nonobstant la faillite de l'acquéreur et la postériorité de l'inscription. Paris, 20 mai 1809. — L'adjudicataire n'a qu'une action en dommages-intérêts pour les dommages causés sur l'immeuble. Paris, 2 janvier 1810. — Le trésor public, comme les particuliers, ne peut conserver le privilége qu'il a sur un immeuble vendu, qu'en requérant inscription dans les quinze jours qui suivent la transcription du contrat de vente. Cass., 8 mai 1811. — Le privilége du trésor, loi du 5 sept. 1807, pour frais de poursuites criminelles, prime les créanciers antérieurs à la loi, et au trésor lui-même. Cass., 6 juin 1809. — Le privilége du receveur général qui a acquitté le débet d'un receveur particulier n'est pas préférable au privilége du trésor. Cons. d'Etat, 14 juillet 1811. — Le rang d'un privilége est déterminé par l'arrêt qui le consacre, et non par la date de l'inscription. Bruxelles, 2 janv. 1813. — Le créancier privilégié sur certains meubles, et dont le gage

est absorbé par un créancier privilégié sur la généralité des meubles, ne peut être subrogé aux droits de ce dernier pour les exercer sur les immeubles. Limoges, 15 juillet 1813. — Est privilégié le fabricant qui, par son travail, a accru le prix des marchandises premières, et qui, en les remettant au propriétaire sans être payé, a reçu d'autres matières pour les améliorer. Colmar, 7 mars 1812. — Le mécanicien a privilége sur les objets de son art, vendus à un acheteur qui tombe en faillite et qui a encore lesdits objets en sa possession. Bruxelles, 11 janv. 1812.—Privilége, au cas de faillite, des fournitures de subsistances. Paris, 28 janv. 1812. — *Idem*, des frais de justice. Paris, 28 janv. 1812. — Le privilége du trésor pour le restant dû du prix de vente d'un bien national, a effet sans être inscrit. Colmar, 21 juillet 1813. — Celui qui laisse vendre un meuble qu'il pouvait revendiquer, ne peut plus faire valoir son privilége contre le trésor. Cass., 17 octobre 1814. —Privilége du propriétaire sur tous les meubles introduits dans la maison par le locataire. Paris, 26 mai 1814. — Le privilége du propriétaire sur les meubles de son locataire n'empêche pas celui-ci de les vendre. Cass., 16 août 1814. — Le privilége du propriétaire pour loyer dû, prime celui des frais de scellés apposés après la mort du locataire. Paris, 27 novembre 1814. — Le privilége du vendeur se conserve sur un prix stipulé payable en rente, comme sur un prix payable en argent. Liége, 18 janv. 1812. — Ce privilége se conserve par l'inscription, sans même qu'il y soit formellement énoncé. Agen, 27 nov. 1812.— Le vendeur peut inscrire son privilége à une époque où la succession de son débiteur était déclarée vacante. Besançon, 15 juillet 1812. — Sous la loi de brumaire an VII, le privilége pour prix de biens vendus ou licités se conservait sans qu'il fût pris inscription dans le délai déterminé. Rennes, 23 mars 1812. — Privilége des acquéreurs d'un immeuble acquis par contrat passé en pays de nantissement et transcrit depuis le Code. Liége, 26 juin 1812. — Le bailleur de fonds ne conserve le privilége de vendeur qu'en inscrivant l'acte qui constate l'emploi des fonds. Cass., 16 mars 1813. — Le privilége pour soulte, retour de lots ou prix de licitations entre cohéritiers, n'a pas été aboli par la loi de brumaire an VII. Rennes, 23 mars 1812. — Le délai fixé au copartageant pour conserver son privilége, n'est pas applicable aux partages antérieurs au Code. Rennes, 23 mars 1812.

PRIVILÉGE EXCLUSIF. — Voy. *Concession*.

PROCÉDURE CIVILE.—D'après l'arrêté du 18 fructidor an VIII, les ordonnances sur la procédure n'ont pas force de loi dans les pays où elles n'avaient pas été publiées (la Lorraine). Cass., 26 therm. an XII. — Les réglements ou édits particuliers à de certaines provinces et postérieurs à l'ordonnance de 1667, sont abrogés par la loi du 6 mai 1791, qui ordonne de plus fort l'exécution de l'ordonnance. Nimes, 6 fruct. an XIII.—On ne peut étendre les règles de procédure d'une espèce de tribunal à un autre. Cass., 13 septembre 1809.

PROCÈS-VERBAL. — Doit être présenté au jury. Cass., 21 vendém. an III. — Fait foi jusqu'à inscription de faux, en matière d'octroi. Cass., 5 frim. an XI. — Le procès-verbal, en matière de délit rural, fait foi malgré une erreur de rédaction commise par l'assesseur du juge de paix. Cass., 2 vendém. an VII. — *Idem*, des procès-verbaux des commissaires de police. Cass., 13 floréal an XII. — Le procès-verbal d'un inspecteur de la taxe d'entretien des routes fait foi jusqu'à preuve contraire, à raison d'un délit d'injures envers ce préposé. Cass., 9 prair. an VIII. — Il est nul lorsqu'il a été dressé par un officier de police judiciaire hors du canton pour lequel il a été institué. Cass., 27 frim. an VIII. — Le tribunal correctionnel ne peut prononcer l'amende contre le garde champêtre pour défaut d'enregistrement d'un procès-verbal. Cass., 4 vent. an XII. — Le procès-verbal doit exprimer si celui qui l'a rédigé ne l'a fait qu'en présence d'un autre. Bordeaux, 9 fructidor an VIII. — Peut être dressé par un commissaire de police parent du contrevenant. Cass., 4 nov. 1808. — Celui des commissaires de police doit être enregistré. Cass., 3 sept. 1808. — Il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 30 janv. 1807. — *Idem*, du procès-verbal énonçant qu'un fait est de notoriété. Cass., 19 fév. 1808. — Les procès-verbaux peuvent ne pas être dressés immédiatement après la perpétration du fait qualifié crime. Cass., 3 juillet 1800. — Formalités de l'affirmation et de la lecture. Cass., 19 février et 20 octobre 1808. — Rédaction sur la même feuille de procès-verbaux ayant dates différentes et portant sur des délits différents. Cass., 19 février 1808. — Dans ce cas l'affirmation peut être faite par un seul acte. Cass., 19 février 1808. — Le prévenu qui n'a pas détruit les faits constatés par les procès-verbaux ne peut être renvoyé de la poursuite. Cass., 17 mars 1808. — Procès-verbal nul en matière de droits réunis, s'il ne constate qu'il en a été donné copie au saisi. Cass., 14 frimaire an XIV. — Déclarations constatées tardivement. Cass., 20 oct. 1808. — La nullité du procès-verbal n'empêche pas la confiscation. Cass., 14 frimaire an XIV. — La poursuite des contraventions de police n'est point subordonnée à la nécessité d'un procès-verbal. Cass., 7 avril 1809. — Il suffit qu'un procès-verbal de contravention en matière de poids et mesures soit enregistré dans les délais de la loi du 22 frimaire an VII. Cass., 31 mars 1809. — Un procès-verbal n'est pas réputé dénonciation lorsqu'il est dressé par un commissaire de police sur les déclarations de deux agents. Cass., 31 mars 1809.—En matière de douanes, un procès-verbal n'a pas besoin d'être écrit de la main des préposés qui le dressent. Cass., 8 octobre 1811. — Omission de la date de l'année dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal. Cass., 30 nov. 1811. — Lorsqu'un procès-verbal est dans le même contexte avec l'acte d'affirmation, l'enregistrement inscrit au bas de cet acte se rapporte au procès-

verbal. Cass., 28 avril 1809. — Les procès-verbaux dressés par des officiers auxquels la loi ne donne pas le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, font foi jusqu'à preuve contraire. Cass., 10 mai 1811. — Un procès-verbal n'est pas susceptible de l'inscription de faux, lorsque les moyens proposés ne détruisent pas le délit. Cass., 7 décembre 1810. — Les formalités prescrites pour les procès-verbaux de saisie en matière de droits réunis, ne s'appliquent qu'aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 4 sept. 1813. — Un tribunal de police peut reconnaître l'existence d'une contravention d'après un procès-verbal d'agent de police non combattu par une preuve contraire. Cass., 30 oct. 1812.—En cas de nullité d'un procès-verbal, le ministère public peut prouver la contravention par témoin. Cass., 28 août 1812. —Les procès-verbaux des gardes forestiers ne font preuve que des faits qu'ils constatent d'une manière affirmative. Cass., 27 février 1812.—Le refus par les tribunaux d'admettre la preuve contre un procès-verbal qui ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, ne donne pas ouverture à cassation. Cass., 31 décembre 1812.—*Idem*, l'appréciation des explications données en justice par les gardes forestiers sur le sens de leurs procès-verbaux, est abandonnée à la conscience du juge. Cass., 27 février 1812. — L'acte d'affirmation d'un procès-verbal n'est pas nul par cela seul qu'il s'y est glissé une erreur de date. Cass., 28 août 1812. — Voy. *Contributions indirectes; Délit forestier; Douanes; Garantie des matières d'or et d'argent; Garde champêtre; Garde forestier.*

PROCURATION. — Le notaire n'en peut refuser une seconde expédition au mandataire. Paris, 2 mai 1808.

PROCUREUR. — On ne peut plaider par procureur. Aix, 18 février 1808.

PRODIGUE. — Peut changer de domicile. Paris, 13 germ. an X. — Peut ratifier les actes faits pendant l'interdiction. Paris, 14 prair. an X. — Même depuis le Code, les actions du prodigue interdites antérieurement n'ont pu être exercées par son curateur. Turin, 5 therm. an XII. — On n'est pas réputé tel par cela seul qu'on choisit un fondé de pouvoir dilapidateur. Besançon, 0 avril 1808. — Interdit avant le Code, peut avoir un conseil. Cass., 20 mai 1806.—Il peut en être nommé à celui qui n'a que des rentes viagères. Turin, 20 février 1807.—Le curateur *ad hoc* est nommé par le tribunal. Turin, 12 avril 1808. — La signification d'un jugement doit être faite au conseil judiciaire. Bruxelles, 15 avril 1808. — Poursuite d'interdiction pour la femme. Rouen, 16 floréal an XIII. — La sentence qui l'interdit avant le Code équivaut, depuis, à un jugement nommant un conseil judiciaire. Cass., 6 juin 1810. — Le prodigue doit être pourvu d'un conseil judiciaire lorsque sa fortune est diminuée par l'irréflexion et sa faiblesse d'entendement. Paris, 17 mars 1809. — Sont nuls les actes d'un prodigue qui n'ont pas de date certaine antérieure à l'interdiction. Paris, 10 mai 1810. — Le prodigue ne peut attaquer les contrats qu'il a passés seul, si le jugement qui nomme le tuteur n'a pas été affiché dans les dix jours. Turin, 20 janvier 1810.

PROMESSE DE GARDER SUCCESSION. — Cette promesse était irrévocable et comprise dans l'exception de l'article 1er de la loi du 18 pluviôse an V. Cass., 2 therm. an VIII.

PROMESSE DE MARIAGE. — Peut être stipulée par un tiers. Nîmes, 6 août 1806. — Peut être faite par un majeur sans le consentement de ses parents. Nîmes, 6 août 1806. — N'est pas obligatoire si les père et mère refusent leur consentement. Turin, 14 floréal an XIII. — Ne donne pas le droit de former opposition à un autre mariage. Turin, 14 floréal an XIII. — Le refus de la tenir n'est pas un délit. Bruxelles, 22 avril 1806. — Dommages-intérêts. Colmar, 29 juillet, Nîmes, 6 août 1806; Toulouse, 16 fév. 1813.—Dommages-intérêts résultant de son inexécution. Lyon, 18 déc. 1810; Cass., 17 août 1814; Colmar, 28 juill. 1812. — Mais dans le cas seulement où il en résulte un préjudice réel. Cass., 21 décembre 1814; Colmar, 24 mars 1813. — L'inexécution d'une promesse de mariage, fondée sur des motifs graves, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Rouen, 20 mars 1813. — En cas d'inexécution, les dommages-intérêts se calculent sur la perte que la partie délaissée éprouve. Agen, 2 avril 1810. — L'inexécution d'une promesse de mariage de la part d'un mineur ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Besançon, 8 mai 1811. — Est nul le dédit de mariage stipulant une somme à payer par le renonçant. Cass., 21 décembre 1814. — La non-réalisation, devant l'autorité civile, d'un mariage contracté devant l'autorité religieuse, donne lieu à des dommages-intérêts. Ajaccio, 3 fév. 1814. — Voy. *Dommages-intérêts.*

PROPRIÉTÉ. — Ne peut être prouvée par témoins contre un titre. Colmar, 24 floréal an XII. — Les travaux résultant de l'abus de droits de propriété peuvent être détruits. Metz, 10 nov. 1808. — Une contestation de propriété est de la compétence des tribunaux, bien qu'elle soit mue avec le domaine. Cass., 9 août 1809.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La simple exécution d'un objet d'art peut être considérée comme renfermant un droit de copropriété. Paris, 11 mess. an XI.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — La propriété de leurs ouvrages appartient même aux auteurs qui les lisent au public. Paris, 12 ventôse an IX. —Pour avoir droit de poursuivre les contrefacteurs, il suffit que le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque nationale soit fait avant la plainte. Tribunal crim. de la Seine, 8 fruct. an XI.—Un libraire ne peut débiter en France l'ouvrage contrefait en pays étranger, lorsqu'il y a réunion des deux pays. Cass., 29 thermidor an XI, 20 frimaire an XIV.—La loi du 19 juillet 1793 s'applique à un ouvrage dont l'auteur est mort avant cette loi. Cass., 10 thermidor an XI.—La loi du 19 juill. 1793 profite seulement aux auteurs qui étaient pro-

priétaires de leurs ouvrages à l'époque de cette loi. Cass., 16 brumaire an XIV. — Ne résulte pas d'addition à un ouvrage tombé dans le domaine public. Cass., 25 oct. 1806. —Les droits des cessionnaires se règlent suivant leurs titres. Cass., 16 brumaire an XIV. —Un Français cessionnaire d'un étranger du droit de publier exclusivement en France un ouvrage littéraire, peut poursuivre la contrefaçon de l'ouvrage. Cass., 25 mars 1810.

Prorogation d'arbitrage. — Le jugement arbitral rendu par suite d'une prorogation de pouvoirs, n'est pas nul pour défaut de mention de l'acte de prorogation, si les experts en ont eu connaissance. Florence, 3 juin 1811.

Prorogation de juridiction. — La juridiction du juge de paix peut être prorogée du consentement des parties. Cass., 3 frim. an IX. — La compétence du juge de paix peut-elle être prorogée? Cass., 22 juin 1808. — Effet de la prorogation dans ce cas. Rouen, 18 janvier 1806. — La juridiction du juge de paix est prorogeable quand il s'agit d'une somme excédant sa compétence. Cass., 10 janv. 1809; Paris, 5 août 1809.—Résulte de la comparution ou du consentement tacite de la partie. Paris, 5 août 1809. — Quand les parties ont prorogé la juridiction du juge de paix, elles ne peuvent ensuite décliner sa compétence, Cass., 3 frimaire an IX. — La renonciation à la faculté d'appeler embrasse tout à la fois les jugements préparatoires ou interlocutoires, et le jugement définitif qui pourront intervenir sur la contestation. Cass., 1er floréal an IX. — La juridiction des tribunaux civils peut être étendue aux matières commerciales. Bruxelles, 28 novembre 1808. — Les tribunaux civils remplissant les fonctions de tribunaux de commerce, peuvent connaître comme tels, d'une cause dont ils ne connaîtraient pas comme juges civils en raison du domicile du défendeur. Turin, 17 janv. 1807. — Les parties ne peuvent donner le droit d'évocation. Besançon, 23 mars 1806. — Les tribunaux ne sont pas liés par le consentement des parties. Cass., 11 mars 1807.

Protêt. —Le protêt d'une lettre de change payable à jour fixe doit être fait le jour même de l'échéance. Cass., 7 nivôse an VII, 6 octobre 1806. —Ne doit être fait que le dernier des dix jours de grâce accordés pour le payement d'un effet de commerce. Cass., 23 frimaire an XI. — Temps de faire ou de dénoncer le protêt réglé par la loi du lieu où la lettre de change doit être payée. Cass., 18 brumaire an XI. — N'est pas nécessaire à l'égard du cédant pour le porteur à qui il a été endossé après l'échéance. Grenoble, 27 germ. an IX. — Peut être fait par le porteur de billets à ordre, même avant leur échéance, au cas de faillite du souscripteur. Cass., 11 pluviôse an X. — Doit avoir lieu malgré la faillite du débiteur. Bruxelles, 6 messidor an XI. — Les endosseurs sont soumis à la garantie, si le protêt est fait tardivement, faute de prouver la provision entre les mains du tiré. Cass., 1er fructidor an VI, 25 prairial et 23 thermid. an X, 14 thermid. an XI, 9 prairial an XII. — Les lettres de change, quoique non protestées en temps utile, sont justiciables des tribunaux de commerce. Cass., 13 frimaire an IX. — La faillite du tiré ne dispense pas du protêt. Cass., 6 octobre et 3 décembre 1806. — Délai de grâce. Paris, 11 mars 1806. — Le délai d'un jour par cinq lieues ne doit être accordé que pour ce qui excède les dix premières lieues. Paris, 16 décembre 1806.—Le délai doit être fixé par l'usage. Cass., 24 flor. an XIII.—Délai du recours des endosseurs les uns contre les autres. Bruxelles, 7 janvier 1808.—La perte du recours contre les endosseurs ne décharge pas ceux-ci de l'obligation de justifier de l'existence du domicile précédent. Paris, 25 avril 1808. — Le protêt d'un billet pour obligation civile doit être fait au domicile réel du souscripteur. Colmar, 5 janvier 1806.—L'endosseur ne peut se prévaloir contre le cédant de la nullité du transport pour défaut de date. Bruxelles, 7 janv. 1808. — Est nul le protêt d'un effet de commerce fait faute de payement le jour de l'échéance. Florence, 18 décembre 1811. — *Secùs*, d'un effet souscrit avant le Code. Bruxelles, 15 novembre 1809.—Le protêt de lettres de change antérieures au Code de commerce peut être fait à l'époque prescrite par l'ordonnance de 1673. Bruxelles, 28 juillet 1810. — Tous les délais de grâce en matière de lettres de change sont abrogés même à l'égard des effets antérieurs au Code. Bordeaux, 11 janvier 1810. — Validité d'un protêt faute de payement, au cas de faillite du débiteur. Florence, 28 mai 1811.—Le protêt fait tardivement donne à l'endosseur qui a remboursé le droit de répétition. Bruxelles, 28 juillet 1810. —L'omission du protêt en temps utile est à la charge du porteur. Cass., 21 juin 1810. — Lorsqu'il est impossible, à raison des distances, de faire le protêt en temps utile, son omission ne fait pas perdre au porteur son recours. Bourges, 8 mai 1813.—Le défaut de protêt fait perdre au porteur de la lettre de change tout recours contre le tireur qui en a fait le fonds. Grenoble, 16 février 1809. — Le porteur n'est pas déchu faute d'avoir protesté dans les délais, s'il n'y a pas eu provision et s'il y a force majeure. Paris, 30 août 1809. — La force majeure peut excuser de n'avoir pas protesté un effet de commerce dans les délais prescrits. Cass., 28 mars 1810. — ... Ou de ne pas l'avoir dénoncé. Paris, 29 novembre 1809.—Si le protêt d'une lettre de change payable hors du domicile du tiré est fait tardivement, le tireur, pour éviter l'action en recours, doit prouver que le tiré avait reçu la provision et qu'elle existait dans le lieu du payement. Paris, 17 mai 1811. — Défaut de protêt d'une lettre de change protestée tardivement, parce qu'elle ne pouvait arriver au lieu où elle devait être protestée sans l'emploi d'un courrier extraordinaire. Nîmes, 31 août 1809. — Lorsque le protêt a été empêché à l'échéance par force majeure, l'accident est à la charge du porteur, plutôt qu'à celle des endosseurs Paris, 12 mars

1812. — Le recours autorisé contre tous les débiteurs solidaires du failli n'a pour objet que d'obtenir cautinn du payement. Cass., 16 mai 1810. — L'huissier qui est chargé de faire un protêt est garant de son défaut. Rouen, 8 juillet 1811. — ... Il ne peut se dispenser de le faire parce qu'il aurait dressé un acte de perquisition. Rouen, 8 juillet 1811. — L'action en garantie contre l'huissier qui a négligé de le faire, est du ressort du tribunal de commerce si elle est incidente à l'action récursoire contre l'endosseur. Rouen, 8 juillet 1811. — L'existence d'un protêt ne peut être admise sur de simples présomptions. Cass., 25 août 1813.—Le protêt n'est pas nul parce que le notaire qui l'a fait en a gardé minute. Rouen, 30 août 1813.—L'assistance des recors pour la signification d'un protêt n'était pas nécessaire à l'huissier avant le Code de commerce. Cass., 9 décembre 1812. — Le protêt est valable, encore que l'effet ait été présenté au tiré par le porteur et non par l'officier ministériel exploitant. Rouen, 30 août 1813.—Le protêt d'un billet payable au domicile d'une personne demeurant à tel lieu peut être fait au nouveau domicile de cette personne si elle en change. Cass., 19 juillet 1814. — Le protêt d'une lettre de change tirée sur un négociant qui a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre, doit être fait au lieu indiqué pour le payement, s'il y a acceptation. Bordeaux, 11 janvier 1814.—Le porteur d'une lettre de change payable à un domicile autre que celui du tiré, est déchu faute de protêt à l'échéance s'il est justifié qu'alors le tiré devait le montant de l'effet. Rouen, 31 mars 1813. — Le défaut de protêt n'empêche pas le recours contre le tireur lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a pas eu provision. Cass., 25 août 1813. — Délai de la dénonciation du protêt d'une lettre de change payable en France, aux tireurs et endosseurs français résidant à l'étranger. Gênes, 13 août 1812.—La dénonciatinn n'a pas d'effet, quant à la garantie du cédant, si celui-ci n'est pas cité dans la quinzaine. Cass., 22 juin 1812. —Le tireur régulièrement poursuivi dans les délais ne peut exciper du défaut de formalités à l'égard des autres endosseurs qui ont consenti à un retour sans frais. Bruxelles, 15 décembre 1814. — Délai du recours de l'endosseur, qui, sans qu'il y ait eu poursuites des endosseurs responsables avant lui, rembourse volontairement un effet protesté. Cass., 10 novembre 1812; Bourges, 28 février et 18 novembre 1812. — Voy. *Billet à ordre; Huissier; Lettre de change.*

PROVISION. — Peut être accordée par les juges d'appel à l'égard d'un jugement sur un déclinatoire. Cass., 20 avril 1808.—La jouissance provisoire d'une succession accordée à un légitimaire peut lui être retirée sur les réclamations justifiées de l'héritier. Cass., 27 février 1812. — Voy. *Chose jugée; Lettre de change.*

PROVISION ALIMENTAIRE. — Est due à la femme pendant l'instance en divorce. Cass., 5 nivôse an XII. — La demande d'une provision alimentaire inférieure à 100 francs n'est pas de la compétence du juge de paix, lorsqu'elle soulève une question de paternité. Cass., 5 nivôse an XII.

PROVOCATION. — N'est admise comme excuse de meurtre que lorsqu'il en a été la suite immédiate. Cass., 27 messidor an X. — Ne fait pas disparaître la volonté constitutive du crime. Cass., 20 novembre 1806. — N'est admise comme excuse d'un meurtre que lorsqu'elle résulte de violences graves. Cass., 27 février 1813. — Les violences qui établissent la provocation à un meurtre doivent être mentionnées dans la déclaration de culpabilité. Cass., 7 fév. 1812.

PROVOCATION AU RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT.—Commutation de la peine de mort en celle de la déportation lorsque, dans une accusation de provocation au renversement du gouvernement, le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes. Cass., 25 brumaire an VIII.

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ. — Punie par la loi du 1er germinal an III, lorsqu'elle a été commise par de simples propos ou des chansons, et par celle du 27 germinal an IV, lorsqu'elle a été commise par des discours. Cass., 5 nivôse et 15 pluviôse an VIII.

PRUD'HOMMES. — Ils sont incompétents pour statuer sur une demande d'ouvrages de serrurerie faits à une filature. Rouen, 25 février 1811.

PUISSANCE MARITALE. — Le mari peut contraindre par corps sa femme à venir habiter avec lui. Paris, 29 mai 1808. — Il ne peut que saisir ses revenus. Paris, 22 prair. an XIII; Nîmes, 11 juin 1806.—Il peut la contraindre quoique failli. Bruxelles, 13 août 1806; Colmar, 14 janvier 1812. — Et même lorsque la femme allègue la séparation de biens et offre de payer une pension alimentaire. Colmar, 12 juillet 1806.—La femme qui demande la séparation de biens n'est pas autorisée à quitter le domicile de son mari. Rennes, 23 juillet 1812. — Mais il doit la recevoir suivant son état. Bruxelles, 11 mars 1807. — Obligation de la femme d'habiter avec son mari. Paris, 3 octobre 1810. — La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari qui ne justifie pas d'un domicile personnel convenable. Rouen, 21 novembre 1812.—En cas de séparation, le mari ne peut exiger qu'une bourse commune lui soit confiée pour les frais du ménage. Paris, 5 août 1807. — Les juges qui condamnent une femme à réintégrer le domicile conjugal ne doivent rien préjuger sur les moyens d'exécution. Bruxelles, 13 août 1806.—Lorsqu'une femme, dont la demande en séparation de corps a été repoussée, veut rentrer dans le domicile du mari, celui-ci ne peut se refuser de la recevoir sous prétexte qu'elle ne rétablit pas tous les effets qu'elle a emportés. Angers, 13 frimaire an XIV. — Elle ne donne pas au mari le droit de contraindre par corps sa femme à habiter avec lui. Bourges, 15 juillet 1811. — *Contrà*, Turin, 17 juillet 1810. — Le mari a des moyens

coercitifs pour forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal. Pau, 12 avril 1810. — La femme peut y être contrainte par la saisie de ses biens personnels. Riom, 13 août 1810. —La demande en séparation de biens ne dispense pas la femme de réintégrer le domicile conjugal qu'elle a quitté. Turin, 8 décembre 1810. — La femme demanderesse en divorce ne peut obtenir de vivre provisoirement hors du domicile conjugal, sur le motif que son mari a intenté contre elle des actions pécuniaires. Riom, 3 mai 1809. — Les moyens coercitifs indiqués par l'article 534 du Code de procédure ne peuvent être employés contre le mari qui refuse de recevoir sa femme. Lyon, 30 nov. 1811.—Voy. *Autorisation de femme mariée.*

Puissance paternelle. — N'est pas réputée non écrite la condition dans un legs à un enfant que le père n'administrera pas ses biens. Besançon, 15 novembre 1807. — Un enfant naturel peut être confié à la mère plutôt qu'au père. Agen, 16 frimaire an xiv. — Est régie par la loi nouvelle dès l'instant de sa promulgation. Cass., 26 juillet 1810, 5 août 1812.—Une fille mineure et non émancipée qui a quitté la maison paternelle pour mauvais traitements, doit, avant de les prouver, rentrer chez son père. Caen, 31 décembre 1811.—La contrainte par corps ne peut être décernée contre un père à fin de le contraindre à rendre les enfants que le tribunal a confiés à la mère. Paris, 27 juin 1810. — Le jugement qui ordonne la remise des enfants à la mère ne peut être rendu exécutoire sur minute. Paris, 27 juin 1810.

Purge.—Les notifications qui doivent la précéder doivent être faites au bureau du conservateur s'il y a été élu domicile, quoique ce bureau ait été joint à un autre. Cass., 8 thermidor an xi. — S'opère à l'égard des hypothèques omises sur le certificat. Cass., 9 niv. an xiv; Paris, 2 pluviôse an xiii.—La transcription purge les hypothèques non inscrites du précédent vendeur. Cass., 28 mai 1807. — La notification doit être faite par un huissier commis. Paris, 21 mars 1808 ; Turin, 1er juin 1811.—*Contrà*, Metz, 10 août 1808. — L'acquéreur doit payer toutes les dettes quoiqu'il ait stipulé le contraire à l'égard du vendeur. Liége, 18 avril 1806. — Les offres par l'adjudicataire de désintéresser les créanciers peuvent être reçues après déclaration suivie de surenchère de ne payer qu'à concurrence de son prix. Cass., 3 février 1808. — Les créances à terme doivent être colloquées sans payement d'intérêt, alors qu'elles n'en étaient pas productives. Paris, 28 nov. 1806. — Pour que la déchéance ait lieu, les créanciers ne sont pas obligés de faire une sommation et un commandement. Nîmes, 4 juin 1807. — La purge peut être faite bien que l'acquéreur ait pris garantie pour les dettes grevant l'immeuble. Colmar, 11 juin 1809.—L'acquéreur qui a stipulé la compensation d'une partie de son prix avec ce qui lui est dû par le vendeur doit pour purger offrir le prix entier aux créanciers. Liége, 8 mai 1811. — Cas auquel la résolution du contrat peut être demandée, à défaut de garantie du vendeur, par l'acquéreur qui veut purger. Liége, 8 mai 1811. — Notification de la purge. Turin, 2 mars 1811. — La notification est nulle si le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à celui du contrat. Turin, 2 mars 1811.—L'acquéreur doit offrir, par sa notification, d'acquitter sur-le-champ toutes les créances inscrites. Bordeaux, 8 juillet 1814. — La notification de l'acquéreur n'est pas nulle pour ne pas produire la ventilation de l'immeuble. Bordeaux, 8 juillet 1814. — Voy. *Hypothèque ; Inscription hypothécaire.*

Q

Qualité. — L'héritier ne peut exciper de son défaut de qualité après s'être défendu au fond. Cass., 15 mars 1808. — L'exception tirée du défaut de qualité peut être opposée en tout état de cause. Trèves, 13 déc. 1811. — Le défaut de qualité ne peut être proposé par la partie qui a contesté le fond d'une demande. Bruxelles, 13 mars 1809. — Il peut être invoqué pour la première fois en appel. Agen, 25 avril 1809.

Qualités de jugement. — La partie ne peut nier les faits qu'elles contiennent, si elle n'y fait opposition. Rennes, 13 mars 1810, 27 mai 1812. — Délivrance de l'expédition au préjudice d'une opposition. Colmar, 27 nov. 1810. — Voy. *Chose jugée.*

Question au jury. — Voy. *Jury.*

Question préjudicielle. — La question préjudicielle de propriété doit être renvoyée devant les tribunaux civils avant le jugement du délit ou de la contravention. Cass., 3 brum. an v, 7 pluv. an vii, 1er frim. et 29 flor. an viii, 29 vend., 7 et 26 brum., 26 vent. et 27 germ. an ix, 7 pluv., 26 mess. et 9 fructidor an x, 2 therm. an xi, 11 brum., 7 niv. et 22 therm. an xii. — *Idem*, de la question préjudicielle de droit de parcours ou pâturages. Cass., 7 mess. an ix, 7 fruct. an xii. —L'exception de propriété n'est admissible que lorsqu'elle ôte au fait incriminé le caractère de délit. Cass., 4 mess. an xi, 9 juillet 1807, 7 avril 1809. — Dans ce cas, elle entraîne le sursis. Cass., 4 brumaire an xiii, 10 avril 1807. — L'allégation d'un droit d'usage faite par le prévenu d'un délit de pâturage ne constitue pas une question préjudicielle. Cass., 7 flor. an xii, 24 vent. et 26 flor. an xiii. — Le juge de paix saisi de l'action en réparation d'une contravention ne peut statuer comme juge civil sur une question de propriété, sans appeler la partie adverse. Cass., 7 flor. an xii. — L'exception préjudicielle de propriété ne peut être jugée par le tribunal de police. Cass., 22 mess. an xiii. — Ne peut être proposée en cassation. Cass., 7 therm. an xiii. — L'allégation que le propriétaire se croyait maître des fruits qu'il a volés à son fermier, ne peut motiver le renvoi de la question de propriété devant les tribunaux civils. Cass.,

27 mars 1807. — Exception préjudicielle proposée par le prévenu d'un vol de récoltes. Cass., 18 juin 1807. — Par le prévenu d'un délit rural sur un chemin. Cass., 26 floréal an XIII. — Par le prévenu d'embarras sur la voie publique. Cass., 10 frim., 3 et 16 vent., 10 et 20 prair. an XIII. — Ou d'avoir usurpé un chemin public. Cass., 9 et 22 frim. an XIII. — Par le prévenu d'un délit forestier qui excipe de la permission du propriétaire. Cass., 7 niv. an XIV. — Par le prévenu d'une usurpation de cours d'eau. Cass., 3 juin 1808. — Par celui qui, ayant abattu des arbres réservés, allègue en avoir laissé d'autres en compensation. Cass., 28 mars 1806. — Par celui auquel on reproche d'avoir planté des arbres sur le terrain litigieux. Cass., 23 oct. 1806. — Résulte de l'exception de propriété qu'oppose le prévenu d'avoir coupé un arbre hors de son terrain. Cass., 30 août 1810. — ... De l'exception du prévenu d'un délit de pâturage, fondée sur un bail qui lui conférerait ce droit de pâturage. Cass., 4 janv. 1810. — ... Ou sur un droit de servitude. Cass., 3 mars 1809. — De l'exception d'un prévenu d'anticipation sur la voie publique, qu'il est propriétaire des lieux sur lesquels il a anticipé. Cass., 5 janvier 1809. — La question préjudicielle ne peut être élevée par un prévenu qu'autant qu'il s'agit d'un droit de propriété à lui personnel. Cass., 7 avril 1809. — En matière de délits forestiers, elle ne peut motiver un renvoi devant les tribunaux civils, lorsque sa solution, quelle qu'elle soit, ne peut faire disparaître le délit. Cass., 15 fév. 1811. — En matière correctionnelle, elle ne donne pas lieu à renvoi devant les tribunaux civils lorsque le délit existe, indépendamment de la décision qu'elle doit amener. Cass., 8 nov. 1810. — Le jugement d'une contravention à un arrêté municipal qui interdit le passage d'un sentier, ne peut être suspendu parce que le prévenu prétend avoir acquis le droit de passage par la prescription. Cass., 4 sept. 1812. — Les tribunaux criminels ont caractère pour prononcer sur toutes les matières accessoires aux crimes et délits qu'ils sont chargés de juger, à moins d'exceptions prévues par la loi. Cass., 27 novembre 1812. — Voy. *Délit forestier ; Octroi ; Pêche.*

QUITTANCE. — Ne peut entraîner l'action en garantie, lorsqu'elle est annulée sur le fondement du défaut de mention que le créancier eût connaissance de la loi du 25 mess. an III. Cass., 7 germinal an XII. — Les réserves doivent s'interpréter en faveur du créancier. Bruxelles, 14 ventôse an XII. — Voy. *Papier-monnaie.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Se détermine par la loi existante au moment du décès. Cass., 28 germinal an XI; Douai, 29 germ. an X. — *Contrà*, par celle existante au moment du testament. Poitiers, 21 frim. an IX. — Est réglée par la loi existante à l'époque de la donation. Turin, 20 janvier 1807 ; Bordeaux, 25 mai 1808. — La quotité disponible d'une succession ouverte sous le Code civil, mais dont il a été disposé par acte antérieur, se règle par la loi ancienne. Grenoble, 27 janv. 1809. — Pour déterminer la quotité disponible, il faut réunir à la masse, même les biens donnés antérieurement au Code. Cass., 26 juillet 1813. — Cumul de la quotité disponible de l'usufruit en faveur du conjoint, et de celle du dixième en toute propriété en faveur d'un étranger. Cass., 22 mess. an V. — La réduction de la donation n'a lieu qu'après épuisement du legs. Liége, 4 frim. an XII. — L'article 1094 du Code civil, relatif à la quotité disponible entre époux, est limitatif. Nîmes, 10 juin 1807. — Celle attribuée aux époux en secondes noces doit être réduite, s'il y a don des bénéfices de la communauté. Cass., 24 mai 1808. — En cas de secondes noces, les époux doivent prendre sur tous les biens du défunt, donnés ou non, la part dont ils se sont avantagés. Paris, 20 février 1809. — La donation de cette quotité en usufruit ne s'applique pas aux choses dont le donataire a déjà l'usufruit. Paris, 23 janv. 1808. — Enfant naturel ; Question transitoire. Nîmes, 6 mai 1806. — Cas auquel l'enfant naturel peut concourir au marc le franc avec les prélégataires de la quotité disponible. Aix, 6 juin 1811. — Son étendue et comment elle doit être réglée, dans le cas où un père laisse trois enfants ou plus, et une femme donataire en usufruit. Agen, 27 août 1810 ; Grenoble, 10 avril 1812 ; Lyon, 14 mai 1813. — Le mot *propriété* de l'art. 1094 du Code civil, relatif à la quotité disponible entre époux, s'entend d'une propriété pleine et entière. Bruxelles, 21 juill. 1810. — Le père laissant deux enfants, peut après avoir donné à un de ses fils le tiers de l'article 913, donner à son épouse, selon l'article 1094 du Code civil. Toulouse, 20 juin 1809. — La quotité dont un époux peut disposer au profit de son épouse ou d'un tiers est réglée par l'article 1094 du Code civil. Turin, 15 avril 1810. — La clause par laquelle deux époux conviennent que le survivant aura en propriété les effets mobiliers est un avantage fait à ce dernier. Bruxelles, 21 juillet 1810. — Combinaison des art. 913 et 1094 du Code civil. Toulouse, 20 juin 1809. — Les règles de l'article 1098 du Code civil, et celles de l'article 913 sur la quotité disponible entre époux ne peuvent être appliquées simultanément. Agen, 12 juillet 1810. — Le legs fait par un mineur ne peut être que de moitié de ce dont un majeur peut disposer, encore qu'il décède en majorité. Grenoble, 7 juillet 1811; Paris, 11 déc. 1812. — L'héritier présomptif donataire doit le rapport à son cohéritier légataire. Bruxelles, 13 juin 1810. — Proportions dans lesquelles des legs d'usufruit peuvent être faits. Cass., 5 janvier 1813. — Les enfants qui ont reçu des donations entre-vifs ou des dots, doivent imputer les biens donnés sur la réserve légale et non sur la quotité disponible. Turin, 1er août 1812. — L'irrévocabilité des donations ne s'oppose pas au rapport, fictif des biens donnés. Turin, 1er août 1812. — Lorsque la donation à un époux a épuisé la quotité disponible, aucune disposition ne peut être faite au profit d'étrangers. Cass., 21 juillet

1813. — Voyez *Donation contractuelle*; *Legs*.

R

Rapport a succession.—N'a pas lieu pour delles remises dans un contrat d'atermoiement. Bruxelles, 7 floréal an IX. — La dot doit être rapportée en argent, non en immeubles, si elle a été constituée en argent. Bordeaux, 24 ventôse an X. — Les intérêts des sommes rapportées sont dus du jour où elles ont été reçues. Bruxelles, 7 floréal an IX. — L'héritier qui paye des légataires ou légitimaires ne peut exiger d'eux leur rapport, à moins qu'ils n'ayent reçu des immeubles hypothéqués aux créanciers réclamants. Cass., 2 prair. an XII. —Les donations qui, d'après la loi du 17 niv. an II, devaient être rapportées, ont été définitivement dispensées du rapport par la loi du 18 pluviôse an V. Cass., 22 messidor an V.— Héritier donataire sans une loi qui dispense du rapport est obligé à rapporter, si la succession s'est ouverte après le 17 nivôse an II. Cass., 23 nivôse an IX. — Par quelles lois il se règle. Cass., 16 brumaire an XIII, 15 décembre 1807, 21 mars 1808.—N'est pas exigé de l'enfant héritier universel. Cass., 25 nivôse an XIII.—Peut être exigé par l'enfant naturel. Bruxelles, 15 février 1806. — Voy. *Réserve*. —N'est pas exigible des enfants du donataire envers la ligne à laquelle ils ne succèdent pas. Nîmes, 18 mars 1807. — Est dû encore que la donation soit sous condition onéreuse. Cass., 16 brumaire an XIII. — N'est pas dû à raison des dons manuels non gratuits. Cass., 13 janvier 1807; Bruxelles, 18 février 1813. — Le défaut de rapport empêche de prendre part à la succession. Cass., 21 mars 1808. — Ce que le père a payé pour racheter son fils de la conscription est sujet au rapport. Caen, 5 janvier 1811.—La dispense du rapport peut s'inférer de l'intention du testateur. Bruxelles, 22 novembre 1810.—L'obligation de rapporter, imposée aux héritiers donataires, se règle par la loi d'ouverture de la succession. Cass., 5 mai 1812. — Rapport dû sous le Code civil par l'héritier qui a reçu une donation sous une coutume qui l'en dispensait. Cass., 5 mai 1812.—Le rapport est dû, au cas d'une donation faite par un père à ses enfants sous une loi qui dispensait en principe du rapport, mais qui aux termes de l'acte devait être imputé sur la légitime des donataires. Cass., 14 juin 1813. — L'avantage fait à un successible, sous la loi de nivôse an II, est sujet à rapport si modique qu'il soit. Liége, 11 déc. 1812.—Rapport dû à ses cohéritiers par l'enfant donataire d'un office supprimé. Cass., 3 juillet 1814. — Le rapport a lieu en ligne collatérale, comme en ligne directe. Cass., 5 mai 1812. — Le rapport de biens vendus à fonds perdu peut être demandé, lorsque la vente n'est qu'une donation déguisée. Bruxelles, 30 mai 1812.—Voy. encore *Émigré*.

Rapport de juge. — Ne peut être renvoyé à un autre jour que le jour indiqué. Cass., 14 niv. an VII. — Un juge ne peut remplacer le rapporteur nommé par le jugement, s'il n'a pas été commis à cet effet par le tribunal. Cass., 11 thermidor an VI. — Le jugement sur un délibéré contenant la nomination d'un rapporteur, doit énoncer que le rapport a été fait. Cass., 11 thermidor an IX. — N'est pas exigé en appel lorsqu'il a eu lieu en première instance. Cass., 9 flor. an XIII.

Rapt de séduction. — Ses caractères. Cass., 14 novembre 1811. — Le crime existe, bien qu'opéré sans fraude ni violence. Cass., 24 octobre 1811.

Rassemblements armés. — Déférés à un jury spécial. Cass., 6 fructidor an VII.—L'individu prévenu d'en avoir fait partie ne peut être mis en liberté par le directeur du jury. Cass., 7 messidor an VIII. — Compétence du tribunal criminel pour les individus arrêtés hors du rassemblement. Cass., 27 germinal an VII. — Délits commis par deux individus dont un seul était armé, ne sont pas de la compétence des tribunaux militaires. Cass., 27 thermidor an VII. — Les tribunaux criminels ne peuvent statuer sans le concours du jury de jugement. Cass., 16 thermidor an VIII.—Conspirateurs armés traduits devant le tribunal criminel, sans déclaration du jury d'accusation. Cass., 6 fructidor an VIII.

Ratification. — Résulte de la réception depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité. Cass., 4 thermidor an IX. —Résulte de la part d'un acquéreur de la déclaration qu'il est propriétaire de la chose acquise. Paris, 3 nivôse an XI. — L'héritier qui a consenti à l'exécution d'une donation ne peut plus l'attaquer. Caen, 28 thermidor an VIII. — Ne résulte pas de ce que l'on a reçu le prix de la vente. Bourges, 10 mai 1808. — Ni de l'exécution d'un acte nul. Turin, 26 mai 1807. — *Secùs*, au cas d'héritiers exécutant une donation. Grenoble, 26 août 1808. — Celle d'une vente nulle comme étant faite de la chose d'autrui, n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour même de la ratification. Cass., 12 décembre 1810. — La ratification d'une vente d'immeubles faite par un mineur n'a pas d'effet à l'égard des tiers auxquels il a, depuis sa majorité et avant la ratification, revendu les mêmes biens. Besançon, 30 juillet 1811. — L'exécution en majorité d'un partage fait en minorité n'emporte pas nécessairement ratification du partage. Bruxelles, 21 août 1810. — On ne peut attaquer un acte de vente exécuté. Agen, 27 décembre 1809.—L'exécution d'un contrat nul ne suffit pas toujours pour en assurer l'effet. Cass., 27 mars 1812. — L'exécution d'un acte sous seing privé nul pour défaut de *bon* ou *approuvé*, emporte ratification. Agen, 7 août 1813.—Un acte synallagmatique nul pour défaut de double, peut avoir effet par la ratification. Paris, 13 avril 1813.—Un testament volontairement exécuté ne peut être attaqué. Paris, 21 février 1814. — Voy. *Acquiescement; Cause fausse; Mineur.*

Réassignation.—Les réassignés, d'usage au tribunal de commerce, ne sont pas soumis aux

formalités des exploits. Paris, 4 fruct. an VIII. — L'huissier n'est pas tenu d'y insérer son immatricule. Cass., 3 brum. an XI.—L'usage des réassignations devant les tribunaux de commerce n'est que surérogatoire; en conséquence les nullités qui y sont commises ne préjudicient pas si l'assignation première n'est pas attaquée. Cass., 4 février 1808.

Rebelles. — Rébellion. — Rebelles traduits immédiatement devant le tribunal criminel sans accusation préalable. Cass., 26 brumaire an IX, 22 prairial an X. — Rebelles armés pour arrêter les diligences et commettre des assassinats, justiciables des conseils militaires. Cass., 17 floréal an X.—Le directeur du jury ne peut exercer immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire à l'égard d'un rebelle envers la gendarmerie. Cass., 4 brumaire an VIII.—Question au jury sur le point de savoir si l'agent de la force publique auquel il a été fait résistance était en fonction, et si les prévenus le savaient. Cass., 11 nivôse an VIII. — Les violences exercées contre des huissiers ne sont une offense à la loi que quand ils étaient préposés à l'exécution d'un acte émané de la justice. Cass., 29 frimaire an VIII.—Enlèvement de déserteurs conduits par des gendarmes passible de l'application de la loi du 30 prairial an III. Cass., 9 prair. an X. — Quand de deux accusés de rébellion, l'un est acquitté, l'autre ne peut être condamné pour résistance commise en réunion. Cass., 12 brumaire an XII.—N'a pas ce caractère, l'attroupement nocturne ayant pour objet de faire un charivari. Cass., 6 octobre 1808.—L'opposition, par insultes et menaces, à ce que les meubles d'une église supprimée soient enlevés, constitue le délit de rassemblement séditieux. Cass., 16 janv. 1807.—Les violences contre les préposés des droits réunis ne sont pas des violences envers la force armée. Cass., 21 mai 1807. — La rébellion armée contre les préposés des droits réunis n'est pas de la compétence des cours spéciales. Cass., 1er mai 1812, 5 novembre 1813.— Ont ce caractère les menaces qui empêchent des gendarmes de saisir un déserteur. Cass., 28 mai 1807.—*Idem*, de la résistance opposée en se jetant sur eux. Cass., 19 décembre 1806.—Du fait par un chasseur ou autre individu de les avoir mis en joue. Cass., 24 octobre 1806, 20 novembre 1807, 29 juill. 1808. *Secùs*, s'ils ne sont pas revêtus des signes de leur qualité. Cass., 3 brum. an XIV.—La gendarmerie est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle est légalement réunie. Cass., 27 vend. an XI. — Rébellion exercée contre un huissier en exercice assisté d'un gendarme. Cass., 7 oct. 1808.—Les gardes champêtres recherchant des déserteurs sont dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 10 avril 1807. — Un garde forestier est dans l'exercice de ses fonctions quand il va au bois ou qu'il en revient. Cass., 16 mai 1806. — Compétence des cours spéciales en matière de rébellion. Cass., 15 mess. an XIII, 28 frim. an XIV, 15 oct. 1807, 27 mars, 6 août 1812, 14 octobre et 11 nov. 1813.—Ne résulte pas de la résistance à main armée faite à des garnisaires. Cass., 7 avril 1809. — Caractères. Cass., 20 août 1812. — La rébellion commise par une ou deux personnes ne prend pas le caractère de crime, parce qu'elle est accompagnée d'un homicide volontaire qui constitue un fait distinct. Cass., 7 mai et 11 novembre 1813. — Les violences exercées sur des gendarmes par plus de deux personnes armées constituent, le crime de rébellion armée. Cass., 16 avril 1812. — La gendarmerie qui investit et garde à vue une maison où se cache un déserteur, agit dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 16 avril 1812.—Voy. *Armes; Cour spéciale; Douanes; Gendarmes.*

Recel. — Recélé. — Recéleur absous quand le principal accusé est acquitté. Cass., 7 vendémiaire an VII. — La peine de mort portée contre les voleurs armés et en réunion n'est pas applicable aux recéleurs. Cass., 17 frim. an IX, 14 pluviôse et 10 germinal an XI. —Il n'y a complicité que quand le recel a eu lieu pour aider le vol. Cass., 9 vendém. an VIII. — Dans ce cas, le recéleur est punissable indépendamment de l'intention qu'il a pu avoir de détourner les objets recélés à son profit. Cass., 27 pluviôse an IX. — La peine du recel est applicable au revendeur qui achète l'objet volé sans l'inscrire sur son registre. Cass., 2 frimaire an XII.—Le recéleur de mauvaise foi est passible des mêmes peines que les auteurs du vol. Cass., 13 brumaire an XI. — Bien qu'il en ait ignoré les circonstances aggravantes. Cass., 14 pluviôse an XI.—L'arrêt de mise en accusation pour recélé d'objets volés avec effraction est nul, s'il n'exprime que l'accusé a recélé ces objets sciemment. Cass., 12 septembre 1812. — L'individu acquitté sur une accusation de recélé peut être mis en jugement à raison d'un autre fait de recélé postérieur à l'acquittement et se rattachant au même vol. Cass., 29 décemb. 1814. —Peine applicable au recéleur. Cass., 25 juin 1812.—Le recéleur ne peut être puni comme complice qu'autant qu'il a su que la chose recélée provenait d'un vol. Cass., 29 mai 1813. — Le recéleur qui a connaissance que le vol a été commis à la suite d'un meurtre, doit être puni comme complice. Cass., 29 octobre 1812, 12 avril 1813.

Receveurs de deniers publics. — Le receveur démissionnaire n'a d'action pour ses avances, contre l'administration que lorsque leur objet est tombé en non-valeur. Cass., 7 mars 1809. — Les tribunaux peuvent, sans excéder leur pouvoir, ordonner la compulsation des registres d'un receveur de deniers publics. Conseil d'Etat, 29 avril 1809.

Récidive.—N'existe pas quand le premier crime a été amnistié. Cass., 13 messidor an IV. — La peine n'en peut être appliquée, si la récidive n'a pas été déclarée par le jury. Cass., 5 avril 1793, 11 ventôse an VII. — Ou si elle n'est pas justifiée par pièces légales. Cass., 11 ventôse an VII. — *Idem*, si la première condamnation n'a été que par contumace. Cass., 22 vendémiaire an V.— C'est à la cour d'assises et non au jury à résoudre la ques-

tion de récidive. Cass., 11 et 20 juin 1812. — Ou si, lors de la première condamnation, il n'a pas été donné lecture au condamné de la loi sur la récidive. Cass., 18 messidor an IX. — La récidive n'entraîne pas la flétrissure, quand le fait incriminé était qualifié délit à l'une des deux époques et crime à l'autre. Cass., 25 brumaire, 26 pluviôse, 10 germinal et 21 floréal an XII. — Ni lorsque les faits incriminés ne sont que des délits. Cass., 25 prairial an XII. — Lors même qu'ils ont été commis dans les bagnes. Cass., 15 therm. an XII. — N'entraîne pas la déportation lorsque le second fait n'est qu'un délit passible de simples peines correctionnelles. Cass., 7 vendémiaire an X. — Condamnation à la déportation pour récidive, quand l'accusé a commis un crime punissable de peines afflictives et infamantes, après avoir été repris de justice pour un autre crime. Cass., 16 therm. an VIII. — Les peines de la flétrissure et de la déportation ne peuvent être cumulées. Cass., 22 pluviôse et 16 floréal an XI. — La peine simple du Code pénal est seule applicable aux délits énumérés dans l'article 15 de la loi du 25 frim. an VIII. Cass., 19 prairial et 7 messidor an VIII. — Caractères constitutifs en matière criminelle. Cass., 26 pluviôse, 9 vent. et 19 flor. an XIII. —...En matière correctionnelle. Cass., 14 juillet 1808. — La peine doit être du double du maximum. Cass., 10 avril 1807. — Elle ne peut être appliquée au complice. Cass., 3 juillet 1806.—Sursis à l'effet d'établir la preuve de la récidive. Cass., 13 février 1806. — Ne peut entraîner une peine plus grave après qu'un jugement a été prononcé. Cass., 18 fructidor an XIII. — N'existe qu'alors que le délit a été commis après une première condamnation. Cass., 16 août 1811.—Est en état de récidive le condamné gracié qui commet un second crime. Cass., 5 décembre 1811. — Toute première condamnation suivie d'un second crime entraîne les peines de la récidive. Cass., 20 juin 1812.— *Idem*, au cas où la première condamnation a été prononcée par un tribunal étranger, avant la réunion du pays à la France. Cass., 23 janv. 1813. — *Idem*, bien que le fait qui a motivé la première condamnation ait perdu le caractère de crime lors de la seconde. Cass., 11 juin 1812. — *Idem*, nonobstant la réhabilitation qui peut résulter du fait d'avoir subi la peine du premier crime. Cass., 21 mai et 25 juillet 1812. — *Idem*, encore qu'il n'existe aucun rapport d'identité entre la peine infligée pour le premier crime et celle qui doit l'être pour le second. Cass., 12 février 1813. — Il y a récidive de la part de l'individu qui, après avoir été condamné pour crime par un tribunal militaire, se rend coupable d'un nouveau crime de la compétence de la juridiction ordinaire. Cass., 18 avril et 11 juin 1812, 12 février 1813. — En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende ne peuvent être réduites. Cass., 3 février 1814. — Les peines facultatives d'amendes, accessoires à une condamnation d'emprisonnement et prononcée contre un crime commis par récidive, doit être, comme l'emprisonnement, appliquée au maximum. Cass., 10 septembre 1813. — Les cours spéciales ne peuvent se dispenser d'appliquer l'aggravation de peine qu'entraîne l'état de récidive. Cass., 13 novembre 1812. — Voy. *Règlement municipal ; Cour spéciale.*

RECOMMANDATION. — Peut avoir lieu à l'égard d'un détenu sous prévention de délit. Paris, 22 frimaire an XII. — Le débiteur libéré à cause du défaut d'aliments, peut être incarcéré par les recommandants. Toulouse, 24 ventôse an XI.—A lieu sans les formalités de la contrainte par corps lorsque le débiteur est détenu pour crime. Cass., 8 pluviôse an XIII.

RECOUSSE. — A lieu pour les bâtiments du commerce. Cons. d'Etat, 31 mai 1807.

RÉCUSATION. — Il doit y être statué avant jugement du principal Cass., 17 germ. an II, 29 brum. an III.—Un tribunal criminel récusé par l'accusé ne peut être ressaisi de l'affaire. Cass., 26 fruct. an VII. —Annulation de l'acte d'accusation et renvoi devant un autre directeur du jury. Cass., 24 vent. an VII. — Une récusation péremptoire doit être signifiée trois jours au moins avant la première audience de plaidoirie, Cass., 4 niv. an XII si elle a lieu à l'égard de plus d'un juge, les juges récusés peuvent prendre part au jugement du fond. Cass., 16 prair. an XII. — Nullité d'un jugement correctionnel, quand la récusation d'un juge a été admise à tort. Cass., 28 therm. an VIII. — Un juge contre lequel une récusation est proposée, ne peut concourir au jugement rendu sur cette récusation. Cass., 8 therm. an IX. — Une récusation ne peut être occasionnée par un procès que lorsqu'il est né et actuel. Cass., 15 mess. an XI, 27 niv. an XII. — Les tribunaux peuvent statuer sur le fond du procès sans statuer sur une récusation vicieuse en la forme. Cass., 15 brum. an XII. — Suspension des fonctions du jury. Nouvelle option de l'accusé. Cass., 24 germ. an XI. — Récusation péremptoire abolie en matière criminelle et correctionnelle. Cass., 8 et 28 therm. an VIII.—N'est pas admissible en matière de demande en divorce contre le magistrat qui a concouru à l'allocation d'une provision à la femme. Besançon, 27 fév. 1807. — La cour de cassation peut seule statuer si elle a lieu pour tous les membres d'une cour d'appel. Cass., 6 déc. 1808. — Une récusation ne peut être fondée sur l'affinité entre le juge et un des défenseurs. Cass., 12 juin 1809. — Admission de celle qui est faite pour cause d'inimitié capitale. Paris, 30 août 1810. — La récusation n'est pas recevable contre des juges que l'on a injuriés. Cass., 23 août 1810. — Ni contre le juge qui faisait partie d'un tribunal qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la même affaire. Cass., 2 fév. 1809. — La récusation non motivée entraîne l'amende. Agen, 28 août 1809.—La récusation doit s'instruire et se juger en première instance, sans que le demandeur soit appelé au rapport. Besançon, 11 fév. 1809. — Un juge récusé qui laisse

juger la récusation ne devient pas pour cela partie au procès. Cass., 13 nov. 1809. — Le juge de paix siégeant comme juge de police ne peut statuer sur la récusation. Cass., 30 nov. 1809. — Il doit s'abstenir jusqu'à décision du tribunal civil de l'arrondissement. Cass., 15 fév. 1811. — La récusation dirigée contre un tribunal entier n'est pas susceptible d'appel. Angers, 28 août 1809.—Un tribunal peut être récusé en masse. Angers, 12 janv. 1812. — *Contrà*, Paris, 18 mars 1813. — Les membres d'un tribunal récusé peuvent former opposition à l'arrêt qui accueille la récusation. Angers, 12 janv. 1812. — Le juge de paix n'est pas susceptible d'être récusé dans un procès intéressant un bureau de bienfaisance dont il est président. Cass., 21 avril 1812. — Un tiers saisi peut statuer comme juge entre le saisissant et le saisi, sur le point de savoir lequel des deux doit supporter la perte de la chose qu'il a consignée. Cass., 16 juin 1813.—Les tribunaux de commerce peuvent juger les récusations dirigées contre les arbitres qu'ils ont nommés. Paris, 30 déc. 1813. — Voy. *Abstention de juge.*

Référé. — Ne dispense pas de l'assignation ordinaire, dans les causes renvoyées à l'audience. Cass., 27 fruct. an III. — L'action en mainlevée d'opposition sur les capitaux de la dot ne peut être l'objet d'un référé. Paris, 29 niv. an XI. — Liége, 13 janv. 1809. — Le juge ne peut suspendre l'effet d'un jugement commercial. Paris, 19 germ. an XI. — L'ordonnance doit contenir les motifs. Paris, 10 frim. an XI. — Excès de pouvoir du tribunal qui ordonne un référé au ministre de la justice pour l'interprétation de la loi. Cass., 13 niv. an VIII. — Doit être jugée en référé la demande à fin de nomination d'un notaire. Orléans, 19 mai 1808.—*Secùs*, de la demande en exécution d'un jugement qui se lie à l'interprétation d'une loi. Colmar, 12 août 1807. — Le président ne peut autoriser le débiteur à suspendre l'exécution, en consignant le montant de la somme due. Paris, 21 oct. 1812. — Les ordonnances de référé ne peuvent être exécutées pendant la huitaine. Cass., 1 prair. an XIII. — Sont sujettes à l'appel. Poitiers, 10 fév. 1807. Turin, 19 août 1807. —Mais la somme doit être de plus de 1000 fr. Turin, 16 oct. 1807. — Peu importe qu'elle soit relative à l'exécution d'un jugement en dernier ressort. Paris, 15 nivôse an XIII. — L'opposition est recevable contre un arrêt par défaut rendu sur l'appel d'une ordonnance de référé. Bruxelles, 7 août 1807. — Il n'est pas besoin de la permission du juge pour assigner en référé. Montpellier, 6 août 1810. — La demande peut être formée par requête d'avoué à avoué. Paris, 7 juin 1809. — Le délai nécessaire entre l'assignation et l'audience en référé est à l'arbitrage du juge. Montpellier, 6 août 1810. — Des mesures conservatoires que veut prendre un créancier hypothécaire relativement à des fruits près d'être récoltés ne peuvent motiver un référé. Rome, 6 juill. 1811. — Il faut pour qu'il soit accordé qu'il y ait danger à attendre le délai de l'assignation même à bref délai, devant le tribunal. Rome, 6 juill. 1811. — La demande en exécution provisoire d'un jugement ne peut être formée par la voie du référé. Liége, 26 juill. 1811.—Le débiteur menacé de saisie immobilière peut introduire le référé à fin de sursis en même temps qu'il forme opposition. Turin, 30 juill. 1810. — Le juge en référé ne peut déterminer la priorité entre des créanciers inscrits et un créancier indiqué par l'acte d'adjudication. Turin, 2 août 1809. — Le juge tenant les référés ne peut ordonner qu'un débiteur tiers saisi paye provisoirement nonobstant l'opposition. Paris, 1 juin 1811.—Le juge des référés ne peut statuer sur les dépens. Rome, 3 oct. 1809. — Le débiteur ne peut demander par la voie du référé ni terme ni délai. Paris, 11 avril 1810. — On ne peut assigner en référé devant le président d'une cour d'appel. Agers, 11 janv. 1812. — Peut être portée en référé l'opposition à une ordonnance du président, portant permission d'apposer les scellés. Paris, 19 fév. 1812. — Le président des référés peut ordonner la continuation provisoire des poursuites commencées en vertu de titres exécutoires, encore qu'une instance soit engagée sur le fond. Liége, 16 fév. 1813.

Règlement administratif. — Arrêté de police obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure. Cass., 21 prairial et 22 vend. an VII.—Les règlements administratifs ne sont obligatoires pour les tribunaux qu'autant qu'ils se rattachent à l'existence d'une loi. Cass., 13 août 1813. — Voy. *Autorité administrative; Autorité judiciaire; Règle de police; Règlement municipal.*

Règlement judiciaire. — Les tribunaux de première instance ne peuvent faire des injonctions ou des défenses aux juges de paix de leur arrondissement. Cass., 26 prairial an XI. — Excès de pouvoir du tribunal de police qui fait défense à tous chaudronniers de laver à l'avenir leur cuivre dans le bassin d'une fontaine. Cass., 23 floréal IX. — Un tribunal de police ne peut prendre des mesures générales. Cass., 6 frimaire an XIII. — Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêt qui interdit, par voie de disposition générale et réglementaire au ministère public, d'intervenir dans les diverses opérations relatives aux faillites. Cass., 20 août 1812.

Règlement municipal. — Obligatoire tant qu'il n'a pas été rapporté. Cass., 2 vend., 29 frim. et 3 therm. an VII, 3 nivôse an XI, 20 pluv. an XII. — La contravention doit être punie des peines légales. Cass., 2 vend. an VII. — A moins que l'administration n'ait refusé d'approuver l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu. Cass., 29 therm. an IX. — Excès de pouvoir du tribunal de police qui déclare non obligatoire un arrêté administratif. Cass., 3 therm. an VII. — Qui ajourne indéfiniment le jugement sur une contravention. Cass., 14 germ. an VII.—Le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer un arrêté relatif à la voie publique, sous prétexte que la loi sur

laquelle il est fondé ne s'étend pas aux communes rurales. Cass., 19 prair. an XII. — Il ne peut ordonner la fermeture des boutiques les jours où un arrêté administratif ordonnerait qu'elles soient ouvertes. Cass., 21 germ. an VII. — Ventes de denrées un jour férié. Cass., 4 juillet 1806. — Double usurpation de pouvoir du tribunal de police qui change provisoirement le lieu d'un dépôt de matières, et qui se déclare incompétent pour statuer sur les contraventions à son règlement. Cass., 20 pluv. an XII. — Excès de pouvoir de l'autorité municipale qui ordonne que les laboureurs laisseront du chaume dans leurs champs pour les pauvres. Cass., 29 therm. an IX. — — Un règlement municipal peut défendre aux conducteurs de voitures d'être assis sur leurs chevaux en traversant la ville. Cass., 25 ventôse an XII. — Un maire peut ordonner la démolition d'échoppes construites sur une place publique. Cass., 11 germ. an XI. — Attribution des maires pour règlements relatifs aux échoppes des boulangers. Cass., 26 vendémiaire an XIII. — Le tribunal de police peut se déclarer incompétent à l'égard d'une contravention commise par un notaire à un arrêté municipal relatif aux ventes à l'encan. Cass., 1er germ. an XII. — Attribution des maires. Cass., 28 août 1807. — Le règlement de police relatif aux cabarets, s'applique aux buveurs et aux cabaretiers. Cass., 30 frim. et 21 niv. an XIII. — Relatif à la location des places d'un marché. Cass., 26 flor. an XIII. — Règlement relatif à la faculté d'élever des pigeons dans une maison de ville. Cass., 1er juillet 1808. — Un règlement sur le nombre des chevaux qu'un seul homme peut conduire à l'abreuvoir, ne s'applique pas aux maîtres de poste. Cass., 8 sept. 1808. — Si le poids du pain est faux, on ne peut exciper de ce que le prix était en proportion du poids réel. Cass., 25 pluv. an XIII. — Compétence des tribunaux de police. Cass., 3 septembre 1807. — Le maire ne peut changer l'ordre des juridictions ni atténuer les peines au-dessous du minimum. Cass., 22 juin 1809. — Il ne peut attribuer aux tribunaux de police la connaissance des infractions au service de la garde nationale. Cass., 30 août 1811. — Est obligatoire le règlement municipal qui défend de vendre des blés et farines ailleurs qu'aux greniers publics. Cass., 3 mai 1811. — Un règlement municipal ne peut défendre aux boulangers de vendre du pain pareil à celui qu'ils fournissent à un hospice. Cons. d'Etat, 28 fév. 1810. — Le règlement municipal qui astreint les aubergistes à éclairer leurs portes, n'est pas suspendu lorsque la lune éclaire. Cass., 13 juin 1811. — Un tribunal de police ne peut se déclarer incompétent sur des contraventions commises à un arrêté municipal. Cass., 1er déc. 1809. — Incompétence du tribunal de police pour juger les exceptions qui peuvent être faites à un règlement municipal. Cass., 25 janv. 1811. — La suspension d'un règlement municipal ne peut faire acquitter les prévenus d'une plainte en contravention que si elle est valablement constatée. Cass., 3 mai 1811. — Le prétexte qu'un règlement municipal n'est pas applicable, ou que sa force est annihilée par un droit contraire, ne peut faire suspendre l'application de la peine. Cass., 16 mai 1811. — L'excuse donnée par un contrevenant doit être jugée par le tribunal de police et rejetée si elle n'est fondée sur un fait de force majeure. Cass., 17 mai 1811. — Le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent sur une contravention à un arrêté municipal, sous prétexte que cet arrêté ne prononce pas de peine. Cass., 7 déc. 1809, 3 mai 1811. — Les règlements municipaux ne peuvent établir des peines plus faibles ou plus fortes que celles déterminées par la loi. Cass., 12 nov. 1813. — Est obligatoire le règlement qui détermine le lieu où doivent être déposés les grains destinés à l'approvisionnement d'un marché et celui où ils doivent être renfermés s'ils ne sont pas vendus. Cass., 11 juin 1813. — *Idem*, le règlement portant injonction de supprimer les gouttières des maisons. Cass., 14 oct. 1813. — *Idem*, le règlement portant défense de laisser divaguer des animaux nuisibles. Cass., 20 juin 1812. — *Idem*, le règlement qui prescrit des mesures pour prévenir des incendies, bien qu'il n'ait pas été approuvé par le préfet. Cass., 5 septembre 1812. — *Idem*, le règlement qui défend de fumer dans les maisons et chemins qui les bordent. Cass., 5 septembre 1812. — *Idem*, le règlement qui défend de teiller du lin avant et après certaines heures. Cass., 12 novembre 1812. — *Idem*, le règlement qui fixe les heures de la fermeture des cafés. Cass., 17 février 1814. — Les tribunaux sont incompétents pour juger si des règlements de police doivent ou non continuer d'être observés. Cass., 17 février 1814. — Le prévenu de contravention à un règlement municipal ne peut être affranchi de l'aggravation de la récidive. Cass., 12 nov. 1813. — Voy. *Fêtes et dimanche; Règlement de police.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — Doit avoir lieu lorsqu'une plainte en faux incident est renvoyée des juges civils aux criminels qui se déclaraient incompétents. Cass., 19 prairial an XI. — Lorsque les juges de première instance et d'appel ont retenu, malgré le déclinatoire proposé, le jugement d'une contestation qui était hors de leurs attributions. Cass., 24 vendémiaire an X. — Ne peut avoir lieu, lorsque les juges, sur un déclinatoire, se sont dépouillés de la connaissance du procès. Cass., 25 thermidor an XII. — Faculté du pourvoi en règlement de juges de la part du défendeur dont le déclinatoire a été admis en première instance et rejeté sur l'appel. Cass., 12 vendémiaire an XI. — Il faut se pourvoir en cassation pour savoir si un tribunal doit prononcer comme juridiction civile ou comme juridiction criminelle. Cass., 2 prair. an XII. — Conclusions du ministère public insuffisantes pour établir un conflit de juridiction. Cass., 17 ventôse an IX. — Renvoi à un seul tribunal d'un litige né de deux exceptions proposées devant deux tribunaux contre un demandeur qui avait cité deux parties devant

eux. Cass., 3 pluv. an x. — On peut se pourvoir par opposition contre un jugement par défaut rendu par le tribunal de cassation sur une demande en règlement de juges, formée par simple requête sans assignation préalable. Cass., 14 nivôse an XI. — Doit être porté devant la cour de cassation même au cas où la demande a été portée devant un seul tribunal. Cass., 30 juin 1807, 8 juillet 1814. — A lieu pour deux demandes connexes, quoique portées devant deux tribunaux différents. Colmar, 21 mars 1807. — Ne peut être demandé par la partie dont le déclinatoire a été rejeté s'il y a eu jugement au fond. Cass., 26 nivôse et 21 ventôse an XIII, 29 vendém. an XIV, 12 juillet 1814. — *Quid*, si le jugement est passé en force de chose jugée. Cass., 16 pluviôse an XIII. — Lorsqu'il y a eu appel et que la partie conteste le fond, elle doit se pourvoir en cassation. Cass., 17 mars 1812. — Le demandeur qui n'a pas fait signifier en temps utile le jugement qui lui permet d'assigner, est déchu dans sa demande. Cass., 11 mai 1807. — Il n'y a pas lieu à règlement de juges par la circonstance qu'une demande en diminution du prix du bail, et qu'une demande en restitution du même bail soient portées devant deux tribunaux. Cass., 3 juillet 1810. — Un règlement de juges est nécessaire lorsqu'un tribunal correctionnel et un conseil de guerre se sont successivement déclarés incompétents. Cass., 15 novembre 1811. — La cour de cassation peut, si elle reconnaît qu'il y a lieu, convertir un pourvoi ordinaire en une demande en règlement de juges. Cass., 12 février et 21 octobre 1813. — Il n'y a lieu à règlement que lorsque les tribunaux dont le conflit est possible, ont été saisis. Turin, 2 février 1813. — Nullités des jugements et arrêts rendus sur le fonds après une demande en règlement de juges. Cass., 6 mai 1812. — Conflit de juridiction après renvoi de la cour de cassation. Cass., 13 mars 1812. — Lorsqu'un tribunal correctionnel se déclare incompétent, contrairement à un renvoi de la chambre d'accusation, il y a lieu à règlement de juges. Cass., 7 novembre 1812, 10 juin et 2 septembre 1813. — *Idem*..., lorsqu'une cour d'assises se déclare dans le même cas incompétente. Cass., 12 février 1813. — Conflit négatif entre une cour d'assises qui se dessaisit d'un délit, et une chambre du conseil qui déclare la juridiction correctionnelle incompétente. Cass., 19 mars 1812. — Voy. *Compétence; Conflit de juridiction; Contrariété d'arrêts; Juge d'instruction; Renvoi après cassation.*

Règlement de police. — La contravention à un règlement de police existe indépendamment de l'intention. Cass., 1er thermidor an XII. — Elle est passible de peines de police. Cass., 9 frimaire an XII. — *Idem*, bien que le règlement n'en prononce aucune. Cass., 20 vend. an XII. — Est obligatoire, le règlement qui donne des numéros d'ordre aux boulangers. Cass., 20 vendémiaire an XII. — Est obligatoire, tant qu'il n'est pas révoqué. Cass., 6 juin et 28 août 1807. — L'adjoint de maire peut, sans être revêtu de son écharpe constater une contravention. Cass., 6 juin 1807. — Est régulier le procès-verbal constatant une contravention par un officier de police non assisté de deux témoins. Cass., 6 juin 1807. — Le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu lorsque le fait est constaté. Cass., 24 brumaire an XIV. — La contravention au règlement n'est punissable qu'autant qu'il se rattache à une loi portant une sanction. Cass., 3 août 1810, 2 juillet et 13 août 1813. — Voy. *Culte; Règlement municipal.*

Réhabilitation. — Jusqu'à ce qu'elle ait été prononcée le condamné reste soumis à la juridiction des cours spéciales. Cass., 10 octob. 1811. — Les cours spéciales peuvent-elles juger les crimes commis par des réhabilités. Cass., 10 oct. 1811.

Réintégrande. — Le juge de paix saisi d'une telle action, peut connaître accessoirement d'une action en garantie. Cass., 11 janvier 1809.

Relache forcée. — Soustrait le chargement à la confiscation, si le capitaine a fait dans les vingt-quatre heures de son abord la déclaration tant des causes de la relâche que du chargement. Cass., 14 germinal an XI. — La relâche dans un port français n'empêche pas la saisissabilité des bâtiments au-dessous de cent tonneaux chargés de marchandises prohibées. Cass., 24 niv. an VII.

Religieux. — Ne sont plus incapables. Turin, 26 avril 1806. — Ont pu tester depuis leur sécularisation. Trêves, 13 août 1813. — Pouvaient se réserver une partie de biens pour le cas où ils reviendraient à la vie civile. Liége, 29 août 1809. — Les religieuses peuvent seules renoncer à la pension de l'État pour conserver leur dot. Cass., 13 juin 1810. — Les religieux rendus à la vie civile par la promulgation du Code civil. Gênes, 8 juillet 1809. — Restitution au domaine représentant un émigré, d'une succession dévolue à un religieux à une époque où il n'était pas apte à succéder. Cass., 15 juin 1812. — Voy. *Mariage.*

Religionnaires fugitifs. — Nullité de la vente de leurs biens. Cass., 21 nivôse an II. — Restitution. Cass., 1er messidor an II. — A leur égard, la prescription de cinq ans court du jour où les détenteurs se sont fait envoyer en possession. Cass., 2 germinal an X. — Cette prescription ne peut avoir lieu si les envoyés en possession ne rapportent point les exploits de la signification du jugement de mainlevée. Cass., 6 thermidor an XI. — La succession, relativement aux biens restitués, n'est ouverte que du jour de son décès ou de ses dernières nouvelles. Cass., 30 avril 1806. — Conservation de sa qualité de Français. Cass., 13 juin 1811. — La prescription établie en faveur de l'envoyé en possession, rend tout autre prétendant droit non recevable à contester les titres sur lesquels l'envoi en possession a été prononcé. Cass., 17 mai 1814. — Les descendants de religionnaires fugitifs ne peuvent réclamer une succession ouverte et partagée avant la loi qui leur a rendu l'exercice de leurs droits civils. Cass., 17 juin 1813.

Remboursement. — Doit être réglé par la loi du lieu où la résiliation a dû s'effectuer. Cass., 28 messid. an XIII. — Fait avant la demande du propriétaire des biens nationaux est valable. Cons. d'Etat, 23 avril 1807. — Celui qui a reçu pour lui et ses cocréanciers, sauf ratification, une valeur en assignats, n'est obligé qu'à titre de dépositaire envers le débiteur. Cass., 11 janvier 1808. — Un remboursement peut être poursuivi, même après l'acceptation de sûretés, si ces sûretés sont insuffisantes. Riom, 24 août 1810.

Réméré. — Ne peut être exercé au nom d'un mineur sans l'autorisation du conseil de famille. Paris, 6 ventôse an XII. — Ce droit est cessible. Turin, 17 germinal an XII. — La renonciation au bénéfice du réméré ne peut être prouvée par témoins. Cass., 3 pluviôse an VII. — Les tribunaux peuvent s'écarter du délai fixé par les parties. Toulouse, 12 pluv. an XII. — La faculté de rachat expire de plein droit par le laps de temps indiqué pour son exercice. Cass., 1er frim. an XII ; Bruxelles, 2 pluviôse an XI. — Il n'y avait pas de délai de rigueur dans le ressort du parlement de Bordeaux ; l'acquéreur devait faire prononcer la déchéance. Cass., 8 messidor an XII. — Prorogation pour trente ans du délai du réméré, selon la jurisprudence du parlement de Toulouse. Cass., 14 mai 1807. — L'acquéreur ne doit les fruits que du jour du remboursement. Cass., 14 mai 1807. — Le prix du rachat peut être augmenté. Paris, 9 mars 1808. — Il n'y a pas vente à pacte de réméré dans la tradition d'un immeuble faite purement et simplement à titre d'engagère. Brux., 3 mars 1810. — Le vendeur qui exerce le réméré, n'est pas tenu de faire des offres préalables. Besançon, 20 mars 1809. — Sous le parlement de Paris, le terme fixé n'était pas de rigueur. Paris, 5 février 1810. — Exercice de la faculté de rachat, avant le Code. Douai, 21 janvier 1814. — Quand le réméré peut être exercé par le vendeur après le délai convenu. Colmar, 1er mai 1811. — Nature de la vente à réméré. Cass., 18 mai 1813. — Est valable la clause de faculté de rachat subordonnée à la condition que l'acquéreur décède sans avoir disposé de l'objet vendu. Cass., 7 juin 1814. — Pour exercer le réméré, il n'est pas nécessaire d'intenter action judiciaire. Douai, 17 décembre 1814. — L'irrégularité ou l'insuffisance des offres pour parvenir au rachat, n'emporte pas déchéance de l'exercice du réméré. Cass., 25 avril 1812. — L'action en réméré est divisible de sa nature. Douai, 17 décembre 1814. — Interruption de la prescription du droit de rachat (après le délai de cinq ans fixé par le Code). Cass., 25 avril 1812. — Les tribunaux ne peuvent prolonger le délai du droit de rachat. Cass., 2 novembre 1812. — La promesse d'une prolongation de délai ne peut être prouvée par témoins. Cass., 2 novembre 1812. — Celui qui attaque comme nulle une vente à réméré ne peut demander subsidiairement la prolongation du délai de réméré s'il ne justifie pas cette dernière demande par écrit. Cass., 2 novembre 1812. — Le tuteur ne peut sans autorisation du conseil de famille proroger le délai de la vente à réméré faite au mineur. Cass., 18 mai 1813. — Un droit de réméré peut être cédé. Cass., 25 avril 1812. — *Idem*, mais le transport n'a effet à l'égard des tiers que par la notification. Toulouse, 18 mars 1812. — Voy. *Vente*.

Remparts. — Est nulle la vente de remparts faite par un préfet après des jugements qui déclarent que ces remparts ne sont pas la propriété de l'Etat. Ordonnance, 15 novembre 1814.

Remplacement militaire. — Après l'acceptation du remplaçant, l'autorité administrative peut seule prononcer sur les réclamations du remplacé. Toulouse, 6 thermidor an XII. — Est illicite, en cette matière, la convention contraire aux règlements de l'administration supérieure. Cass., 12 décembre 1810. — L'engagement de pourvoir, le cas échéant, au remplacement d'un individu, moyennant une somme déterminée, peut être annulé comme contraire à l'ordre public. Cass., 12 décembre 1810. — Droit du remplaçant à une indemnité, en cas de rappel du remplacé. Turin, 24 juin 1810. — Le remplaçant peut exiger le prix intégral de la somme promise, encore que le remplacé soit appelé pour son propre compte. Bruxelles, 17 février 1810. — Prix dû au remplaçant appelé au service pour son compte. Colmar, 2 janv. 1811 ; Nîmes, 23 mars 1811. — Le remplaçant appelé au service pour son propre compte, n'est pas par le fait tenu de rendre la somme qu'il a touchée. Nîmes, 5 juillet 1809. — Le prix entier doit dans ce cas lui être payé. Nîmes, 8 août 1810. — Jugé qu'il n'a droit qu'à un payement proportionnel au temps de son service comme remplaçant. Brux., 28 août et 18 déc. 1811. — Un conscrit remplacé est personnellement obligé au prix de son remplacement. Paris, 7 février 1814. — En cas de rappel du remplacé, les juges peuvent arbitrer, la somme que le remplaçant peut équitablement exiger. Bruxelles, 25 juin 1812. — Le remplaçant n'a droit qu'à une indemnité proportionnelle, lorsqu'il est renvoyé dans ses foyers parce qu'il est reconnu que le remplacé avait été appelé par erreur. Besançon, 9 mars 1812. — La clause portant que le contrat de remplacement sera résolu, si le remplacé est appelé pour son propre compte, ne doit s'entendre que d'un rappel suivi du service effectif. Aix, 6 juillet 1813. — Voy. *Faux*.

Remploi. — Il suffit que la stipulation soit énoncée dans le titre d'acquisition. Besançon, 21 niv. an X. — Devait être fait en Normandie sur les immeubles acquis pendant le mariage, et à défaut, sur les meubles. Cass., 19 frimaire an IV. — En Bretagne, était applicable aux propres fictifs comme aux propres réels. Cass., 22 germinal an X. — Le mari était responsable, même en cas de non-communauté, des deniers de sa femme stipulés propres. Cass., 22 germinal an X. — Revendication par la femme des biens acquis par le mari avec le prix de ses propres. Besançon, 21 niv. an X.

—La femme non commune ne pouvait, avant le Code civil, demander le remploi de ses propres aliénés, par cela seul que le mari en avait autorisé la vente. Paris, 2 messidor an XI. — Le remploi est opéré lorsque le mari qui a vendu un propre achète un immeuble quelques jours après. Cass., 14 frim. an XII. — Action en remploi n'appartenant point au successeur de l'universalité des meubles. Cass., 11 ventôse an XI. — L'action en remploi est réglée par la loi du domicile. Bruxelles, 31 décembre 1806. — Les intérêts courent à partir de la dissolution de la communauté. Bruxelles, 31 décembre 1806. — L'acte qui le constate pour une dot mobilière doit contenir la déclaration du mari, quand il est fait en papier-monnaie. Cass., 20 janv. 1807.—Est dû par la femme aux héritiers du mari, lorsque les avantages indirects sont défendus et qu'on considère comme tela la vente d'un immeuble par le mari. Bruxelles, 2 juillet 1808. — En est responsable le mari qui, sous le régime dotal, a autorisé sa femme à vendre un bien paraphernal. Besançon, 27 fév. 1811.—Voy. *Dot*.

Renonciation a succession.—Ne résulte pas de ce que l'héritier se présente comme créancier et accepte les fonctions de curateur. Bruxelles, 11 fructidor an XI; Cass., 6 vent. an XIII. —En droit romain, ne pouvait plus être faite, après acte d'héritier ou prise de qualité. Cass., 2 messidor an V.—Peut être faite après le délai pour faire inventaire et délibérer, par l'héritier qui n'a ni accepté ni renoncé. Cass., 5 février 1806. — L'héritier qui veut renoncer, n'est pas tenu de prouver qu'il n'y a pas eu acceptation de sa part. Paris, 16 juillet 1814. — Peut être rétractée à défaut d'acceptation des autres héritiers. Bourges, 24 thermidor an XIII. — Le majeur peut en être relevé, si elle a été la suite du dol. Paris, 11 pluviôse an XIII. — Dans ce cas, l'action ne se prescrit que du jour où le dol a été découvert. Paris, 11 pluviôse an XIII. — A une succession acceptée avant le Code, doit être faite aujourd'hui dans les formes prescrites par le Code. Bordeaux, 10 août 1811. — Sous la coutume d'Auvergne, la fille renonçant à la succession de son père pouvait y être rappelée, jusqu'au mariage des mâles. Cass., 19 juillet 1809.—La renonciation à la succession d'un oncle n'implique pas renonciation à la succession d'un neveu. Gênes, 8 juillet 1809. — La renonciation peut être rétractée si un autre cohéritier n'a pas fait acte d'héritier. Riom, 25 mai 1810.

Rente. — Le contrat de rente doit être fait en double original. Bourges, 27 prairial an IX. —Rente constituée pour prix de vente. Cass., 28 vendémiaire an XI.— Rente en grains constituée pour un capital en argent. Bourges, 19 ventôse an XII. — Remboursement avant terme. Cass., 28 messidor an IV. — Le payement d'une rente pendant plusieurs années, à un taux inférieur à celui stipulé n'enlève pas au créancier le droit de demander le payement sur le pied du contrat. Bruxelles, 17 pluviôse an X, 19 juin 1807. — Droit du nu propriétaire d'une rente d'exiger du débiteur un titre nouveau. Cass., 8 nivôse an XI. — Une rente a pu être remboursée en assignats lorsqu'ils avaient cours forcé. Cass., 29 messidor an XI. —L'indemnité due au débiteur de la rente par l'usufruitier, lors de l'extinction de l'usufruit, à raison du remboursement opéré en assignats, doit être réduite suivant l'échelle de dépréciation. Cass., 8 nivôse an XI. — Des offres de payement ne peuvent être valablement faites pendant le temps durant lequel la loi a suspendu le payement. Cass., 19 vendémiaire an VII.—Cassation d'un jugement qui accueille des offres de remboursement bien qu'elles n'aient pas été arguées de nullité devant les juges du fond. Cass., 24 vendémiaire an V.—La prescription des arrérages peut être opposée en appel. Paris, 8 pluviôse an X. — La prescription de cinq ans, relative aux arrérages, n'est pas applicable à ceux échus avant la loi qui établit cette prescription. Cass., 24 prairial an VIII, 11 vendémiaire an IX.—*Contrà*, lorsqu'aucune demande n'a été formée dans les cinq années qui ont suivi cette loi. Toulouse, 17 thermidor an IX. — Peut être établie par une simple reconnaissance. Cass., 23 vendémiaire et 9 flor. an XIII.—N'est point sujette à la retenue de la contribution foncière. Cass., 4 floréal an XIII, 26 mai 1812. — Le vice de la clause de non-retenue des impositions publiques, prohibée par l'édit de 1740, n'est pas purgé par les lois nouvelles. Cass., 9 brum. et 21 ventôse an XIII. — N'est pas prescrite lorsque des aveux et des actes du débiteur en font supposer le payement. Nîmes, 29 juillet 1807. — Lorsque le débiteur a payé les arrérages. Paris, 1er nivôse an XIII. — La reconnaissance d'une rente supplée au titre primordial. Rennes, 13 juin 1810. — Le créancier d'une rente en grains ne peut être colloqué que pour la somme déterminée dans l'inscription. Liége, 24 août 1809. — Une rente en grains, quoique indivisible, peut être payée partiellement. Cass., 2 mars 1809.—Le créancier a droit de poursuivre pour la totalité d'une rente, chacun des propriétaires de l'immeuble hypothéqué. Bruxelles, 6 mars 1810. — Une rente doit être servie même pendant le temps que l'église à laquelle elle est due, est fermée. Bruxelles, 6 mars 1810.—Retenue du cinquième sur les intérêts de celle léguée pour services religieux. Nîmes, 4 mars 1811. — Quand le débiteur peut être contraint au remboursement du capital lorsqu'elle a été constituée avant le Code. Turin, 3 mai 1811. — Quand on peut contraindre au rachat le débiteur d'une rente constituée avant le Code. Bordeaux, 25 avril 1811.—Remboursement à défaut de payement des arrérages. Bruxelles, 2 janvier 1811. — Celui qui en a reçu le remboursement en assignats, n'est tenu qu'à la restitution de leur valeur représentative. Paris, 15 avril 1811.—La remise d'un titre nouvel par le donateur au créancier, interrompt la prescription. Agen, 22 août 1809. — Prescription du taux d'arrérages fixé par le contrat. Bruxelles, 22 janvier 1811.— Les tribu-

naux sont seuls compétents pour déterminer, d'après les mercuriales, le montant d'une rente payable à des hospices d'après le prix du grain. Conseil d'État, 23 janvier 1813. — La rente constituée sans retenue, doit être payée sans retenue, encore que de fait elle y fût soumise lorsque le propriétaire l'a achetée. Cass., 8 décembre 1812. — L'abrogation de la solidarité en cette matière s'étend aux arrérages échus depuis le Code civil. Nîmes, 22 janvier 1812. — Dans quelles circonstances la loi abolitive de la solidarité a-t-elle son effet à l'égard des rentes indivises? Cass., 8 décembre 1812. — La prescription des arrérages de rente échus avant le Code est réglée par les lois anciennes. Bruxelles, 24 décembre 1812. — Le non-exercice pendant trente ans de la faculté réservée au créancier d'une rente perpétuelle de demander le remboursement ou une hypothèque, n'entraîne pas la prescription de la rente si les arrérages ont toujours été payés. Bruxelles, 10 déc. 1812. — Le débiteur qui vend l'immeuble hypothéqué au service d'une rente en imposant à l'acquéreur l'obligation de la servir, ne peut être contraint à la rembourser. Liége, 2 mai 1812. — Le droit au remboursement est acquis au créancier par le fait seul du non-payement des arrérages pendant deux ans. Aix, 28 avril et 19 novembre 1813. — *Contrà*, ce droit n'est ouvert qu'autant que le débiteur a été mis en demeure. Cass., 14 juin 1814. — L'obligation de rachat à défaut de payement d'une rente pendant deux ans, s'applique aux contrats de constitution antérieurs au Code. Cass., 4 novembre 1812; Bruxelles, 20 mars 1813. — Moyens que peut employer le créancier pour la résolution du contrat et le remboursement du capital à défaut de payement pendant deux ans. Cass., 4 novembre 1812. — Exercice de l'action en remboursement, pour défaut de payement des arrérages, dans les pays réunis. Cass., 6 juillet 1812. — Voy. *Rente constituée; Rente foncière; Rente quérable.*

Rente colongère. — N'est pas réputée féodale quoique due à un ci-devant seigneur. Cass., 3 pluviôse an x. — La rente colongère est essentiellement foncière. Colmar, 27 août 1814. — Voy. *Rente féodale.*

Rente constituée. — Ses caractères. Cass., 12 janvier 1814. — Caractères de la rente créée en Normandie par des frères au profit de leurs sœurs, pour les remplir de leurs droits dans la succession de leurs père et mère. Caen, 18 nov. 1812. — Les arrérages s'acquièrent jour par jour. Bruxelles, 4 pluv. an xi. — Dispositions relatives à l'extinction de la solidarité en matière de rentes, ne s'étendent pas aux rentes constituées. Bourges, 20 nivôse an xi. — L'aliénation de l'immeuble hypothéqué au payement, ne donne droit au créancier de prétendre le remboursement du capital que sur le prix de la vente. Paris, 13 pluv. an ix. — Le détenteur d'un héritage chargé d'une rente constituée, est tenu personnellement d'acquitter les arrérages de cette rente courus pendant le temps de la jouissance. Cass., 27 vend. an xi. — Résulte de la clause de non-payement de prix tant que l'on servira les arrérages. Paris, 14 prairial an xiii. — Les arrérages qui s'élèvent au delà du capital peuvent-ils être réduits? Bruxelles, 9 juillet 1808. — Le payement doit être fait au domicile du débiteur. Bruxelles, 6 avril 1808. — Le payement des arrérages pendant trois années emporte présomption de payement des arrérages antérieurs. Rouen, 6 pluviôse an xiii. — Rente ancienne peut être rachetée. Turin, 17 déc. 1806. — Alors même qu'on n'aurait pas payé deux années d'arrérages. Liége, 13 déc. 1808. — Le débiteur ne peut être contraint au rachat lorsqu'il fait des offres de payer les deux années d'arrérages échus. Bruxelles, 6 avril 1808. — Le capital n'est pas exigible en cas d'expropriation. Bruxelles, 11 déc. 1806, 17 mai 1809. — Le débiteur n'est pas libéré par la confiscation de l'immeuble. Turin, 14 mars 1807. — Le cohéritier possesseur d'une portion d'un immeuble hypothéqué pour sûreté de la rente est tenu au payement de la totalité. Bruxelles, 6 avril 1808. — Prescription. Cass., 14 oct. 1806. — En Savoie, se prescrivait par cinq ans. Cass., 9 vend. an xiii, 23 mars 1808. — Le créancier pouvait, dans le ressort du parlement de Flandre, prendre hypothèque sur les biens du débiteur qui ne servait pas les arrérages. Bruxelles, 22 juillet 1809. — Clause de remboursement à défaut de payement des arrérages. Toulouse, 6 mars 1811. — Le capital d'une rente constituée ne se prescrit pas par trente ans. Bruxelles, 20 février 1810. — Le non-exercice pendant trente ans du droit que le créancier s'est réservé de réclamer la rente à taux supérieur, n'éteint pas ce droit. Brux., 30 nov. 1809. — La prescription de cinq ans établie par la loi du 20 août 1792 n'est pas applicable aux arrérages des rentes constituées. Cass., 19 avril 1809. — Avant le Code civil les arrérages se prescrivaient par trente ans. Cass., 3 janvier 1809. — Les arrérages ne se prescrivaient que par trente ans avant le Code civil, dans les pays où n'avait pas été publiée l'ordonnance de 1510. Cass., 19 avril 1809. — Les rentes constituées ne sont pas présumées entachées de féodalité. Cass., 21 mars 1813. — *Idem*, la rente constituée à prix d'argent et remboursable à volonté, encore qu'elle soit faite sous des clauses entachées de féodalité. Cass., 6 juin 1814. — Le remboursement d'une rente constituée peut être demandé, même intégral, au cas d'aliénation de l'immeuble affecté à sa garantie. Paris, 21 janv. 1814. — Le droit au remboursement est acquis au créancier dès qu'il a formé sa demande en remboursement. Cass., 12 juillet 1813. — Remboursement d'une rente constituée à titre gratuit peut être demandé à défaut de payement des arrérages. Cass., 12 juillet 1813. — Le seul fait de non-payement des arrérages pendant deux ans, suffit seul pour soumettre le débiteur à l'obligation du remboursement. Douai, 17 nov. 1814. — Le débiteur qui, mis en demeure de payer les arrérages, ne défère pas à la première sommation,

ne peut se soustraire au remboursement en faisant des offres réelles avant le jugement. Caen, 18 nov. 1812. — Le titre nouvel, nul pour défaut d'autorisation d'une femme mariée, peut néanmoins relever de la prescription. Colmar, 27 août 1814. — Voy. *Rente; Rente foncière*.

RENTE CONVENANCIÈRE. — Payement des arrérages échus dans l'intervalle de la loi qui déclarait les rentes convenancières féodales, à la loi qui les reconnaissait encore foncières. Cass., 3 août 1812.

RENTE DOMANIALE. — Les tribunaux sont incompétents pour statuer en matière de rentes cédées par des particuliers. Cass., 26 mai 1807. — Les contraintes en payement d'arrérages doivent être visées par le président du tribunal de la situation des biens. Cass., 10 therm. an XIII. — Les questions d'indemnité sont vidées par l'autorité administrative. Cons. d'Etat, 7 mars 1809. — Les tribunaux connaissent de la propriété des rentes transférées par l'Etat. Cons. d'Etat, 7 mars 1809.

RENTE FÉODALE. — Caractères. Cass., 28 janv. 1812, 10 et 16 février, 29 juin, 31 août et 28 déc. 1813; Besançon, 29 avril 1809. — Une rente n'est pas féodale lorsque le concédant n'était pas seigneur du fonds cédé. Cass., 4 vent. an IX, 19 vend. an XII. — *Idem*, s'il n'a aucune seigneurie de fief sur les objets par lui arrentés. Cass., 4 vend. an X. — *Idem* des rentes colongères. Cass., 26 pluv. an XI. — *Idem* de la rente constituée comme intérêt d'un capital prêté, quoique annexée à une rente seigneuriale. Bourges, 19 vent. an XII; Cass., 8 février 1814. — D'une rente foncière quoique le contrat renferme la stipulation d'un cens. Bourges, 4 germ. an X. — Dans les coutumes de *nulle terre sans seigneur*, la qualification de cens rendait une prestation féodale. Cass., 27 août 1810. — De la rente déclarée foncière et duc à une personne revêtue d'un titre ecclésiastique et non seigneuriale. Cass., 3 pluv. an X. — Des redevances que le propriétaire d'un franc alleu roturier s'est réservées. Cass., 19 niv. an XII. — Sont abolies, les seules rentes créées dans un titre constitutif de redevances seigneuriales. Cass., 19 niv. an XII. — Une rente est abolie comme féodale, quoique créée pour concession perpétuelle de fonds dont le titre est une emphytéose résoluble au cas d'extinction de la postérité du cessionnaire. Cass., 12 niv. an XII. — Est féodale, en Alsace, la redevance établie à titre d'acensement par un seigneur sur un moulin ou cours d'eau. Cass., 13 février 1810. — La rente foncière stipulée dans un bail à cens seigneurial est abolie. Cass., 12 et 20 germ. an XII, 5 germ. an XIII. — *Idem* de celle qui a été créée pour concession de fonds, et qualifiée de cens, portant lods et droits de retenue. Cass., 15 floréal an VII. — De celle qui affecte un immeuble cédé avec l'exercice de la haute, moyenne et basse justice. Cass., 22 prair. an XII. — Une redevance pour concession d'un droit de banalité est abolie. Cass., 22 juin 1808; Trèves, 12 janv. 1807. — Des rentes auxquelles les titres attribuent la dénomination de *fiefs* et d'*albergues*. Cass., 7 messidor an XII, 19 janv. 1807; Bruxelles, 13 avril 1806. — ... De cens emportant lods et ventes. Cass., 2 mai 1808; Cons. d'Etat, 24 juin 1808. — Le caractère de féodalité résulte de la stipulation que les terres seront tenues censivement du fief du seigneur. Cass., 2 mars 1808. — Ou de la qualification de redevances pour concession de fonds. Cass., 8 juillet 1806. — Une rente est féodale lorsqu'il résulte de l'acte que les tenanciers ont entendu dépendre d'un seigneur. Cass., 27 fév. 1809. — Est féodale la rente créée par un ci-devant seigneur à titre d'acensement. Cass., 4 avril 1810. — Est aboli comme féodal le cens constitué *imprescriptible* et irrédimable avec lods et ventes en cas de mutation. Cass., 17 juillet 1811. — De celles qui ont été créées pour concession de fonds prouvée par des titres primordiaux d'inféodation. Cass., 7 messidor an XII. — De la rétribution consentie au profit d'un seigneur pour exploiter des mines de charbon. Bruxelles, 7 vent. an X, 14 fruct. an XI. — Des droits d'entre-cens que les seigneurs du Hainaut se sont réservés sur les mines dont ils ont permis l'exploitation. Cass., 16 vent. an XII. — Si on conteste qu'une rente ait été atteinte par les lois de suppression, la preuve doit être faite par la représentation du titre primordial. Cass., 22 prair. an XII. — Son abolition n'entraîne pas celle d'une rente foncière créée dans le même titre. Paris, 19 frimaire an XI. — Le débiteur seul peut se prévaloir de l'abolition de la rente. Bourges, 4 floréal an X. — Indemnité résultant de la suppression. Bruxelles, 14 fruct. an XI. — Celui qui possédait des immeubles comme censitaires ne pouvait les bailler à cens. Cass., 29 therm. an X; Nîmes, 4 prairial an XII. — Violation de la chose jugée lorsqu'un jugement déclare supprimée une rente au payement de laquelle un individu a été condamné par un précédent jugement. Cass., 13 mess. an VII. — Le caractère de féodalité de la rente résulte de ce que le titre l'a qualifiée de féodale. Cons. d'Etat, 23 avril 1807. — Mais non de ce qu'on y a employé les mots de *seigneur* et de *cens*. Cass., 11 germinal an XIII, 23 juin 1807. — Ou de ce qu'elle est due à un seigneur. Cass., 9 flor. an XIII, 10 niv. an XIV. — N'a pas ce caractère la redevance féodale arrotée avant l'abolition du régime féodal. Cass., 2 mars et 7 juillet 1807. — Ni une concession moyennant rente d'une mine de houille, lorsqu'elle ne contient ni cens ni réserve féodale. Cass., 21 déc. 1808. — Ni les redevances de *quart*, *tiers* ou *demi-raisin*. Cass., 9 floréal an XIII. — Est abolie comme féodale la redevance servie sous le nom de *droit de vent*. Bruxelles, 18 février 1807. — *Idem* de la rente foncière stipulée dans un bail à cens seigneurial. Cass., 8 fruct. an XIII. — La rente qualifiée d'*arrière-cens* est foncière. Cass., 17 nivôse an XIII. — *Idem* pour les percières. Cass., 23 vendém. an XIII. — Abolition de l'entre-cens. Cass., 23 vendém. an XIII. — Le surcens n'est pas redevance seigneuriale. Cass., 21 brumaire an XIV. —

Abolie quoique le seigneur l'ait transportée. Cass., 5 germ. an XIII. — N'a pas été compris dans l'abolition le droit de champart arroturé avec réserve de la directe. Cass., 23 juillet 1811. — Voy. *Champart*. — L'acquéreur de biens emphytéotiques avec condition qu'il servirait une rente au maître de la directe, ne peut se dispenser de payer le prix sous prétexte qu'une rente est féodale. Cass., 26 février 1810. — Réserve de la directe. Cass., 10 février 1806. — La coutume d'Auvergne relative à la réserve de la directe ne doit être entendue que de la directe emphytéotique. Cass., 21 brum. an XIV. — Les rentes foncières mélangées de féodalité sont supprimées. Cass., 23 vend. an XIII. — Redevances connues dans le département de la Roer sous le nom de *leib-gervin*. Cass., 30 mars 1808. — Rente constituée dans un acte d'échange. Cass., 15 avril 1807. — Actes de reconnaissance. Cass., 25 oct. 1808. — Est féodale la rente dont l'origine est rappelée dans un acte récognitif. Riom, 6 janv. 1809. — Le payement n'empêche pas d'en demander la décharge. Nîmes. 6 août 1806.—Ni la demande en réduction. Trèves, 12 janv. 1807.—Réduction des charges féodales stipulées dans un bail à rente. Cons. d'Etat, 18 août 1807. — C'est aux tribunaux de juger si la rente est féodale. Cons. d'Etat, 24 juin 1808. — C'est au débiteur à faire la preuve de la féodalité. Cass., 23 vend. an XIII, 11 février 1806. — Le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de la suppression prononcée par la loi. Cass., 29 avril 1811.—Caractères de la rente féodale; abolition. Besançon, 20 avril 1809. — N'est pas féodale la rente établie pour concession de fonds, sans stipulation de domaine direct, si elle n'est tenue à titre de fief que passivement. Liége, 13 juin 1811. — ... Ni la rente créée pour être seigneuriale, au cas d'une érection de fief, si cette érection n'a pas eu lieu. Cass., 19 janvier 1809. — Sont féodales et abolies les rentes nommées *pacht* et *herrenpacht*. Cass., 5 juillet 1810. — ...La rente créée dans le ci-devant val d'Alost, dans une concession de biens à titre de bien et à laquelle se mêle un droit de *plait*. Cass., 10 juillet 1810. — N'est pas considéré comme féodal le bail à locatairie perpétuelle de l'immeuble jadis donné à cens ou à fief. Cass., 3 juillet 1811. — ... Ni le prix de la concession d'un droit d'usage sur les biens nationaux. Cass., 23 oct. 1809. — Arroturement de la rente féodale. Cass., 2 sept. 1811. — N'a pas perdu ce caractère une rente foncière mélangée de féodalité, par cela seul qu'elle a été aliénée au profit d'un individu non seigneur. Cass., 29 avril 1811. — La féodalité d'une rente n'est pas effacée par sa vente à un roturier. Rennes, 24 juillet 1810. — Le jugement qui donne la qualification de rente féodale à une prestation n'est pas sujet à cassation. Cass., 27 août 1810. — L'abolition s'applique aux rentes constituées pour restant de prix d'une vente, lorsque cette vente a été faite avec stipulation de droits féodaux. Paris, 26 avril 1812. — De ce que dans le titre primordial, une rente est qualifiée noble, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée féodale et abolie. Cass., 6 octobre 1812. — Une rente n'est pas non plus réputée féodale parce que des qualifications féodales lui ont été données dans un acte récognitif. Cass., 27 déc. 1813, 14 juillet 1814. — Est féodale toute redevance mélangée avec des droits féodaux. Cass., 24 mars 1812. — *Idem*, quelle que soit la qualité du créancier. Bruxelles, 8 janv. 1812. — N'est pas réputé mélangé de féodalité le titre portant réunion de deux rentes antérieures, l'une foncière, l'autre féodale. Cass., 8 février 1814. — Une rente en grains établie par bail emphythéotique et qui ne contient aucune stipulation de droits féodaux n'est pas féodale, malgré les circonstances empreintes de féodalité sous l'empire desquelles elle a été établie. Cass., 14 juillet 1814. — Ne sont pas considérées comme féodales les rentes constituées. Cass., 26 mai 1813, 12 janv. 1814. — ... Ni les rentes colongères. Colmar, 1er juill. 1814. — La reconnaissance d'une rente féodale, postérieurement aux lois abolitives de féodalité, emporte obligation naturelle et civile. Grenoble, 24 février 1812. — *Contrà*, Paris, 26 avril 1812. — Application de la loi qui proscrit la répétition des arrérages. Cass., 16 juin 1812. — Voy. *Obligation naturelle; Transaction*.

Rente foncière. — Est due tout entière pour toutes les portions du fonds. Bourges, 4 germinal an X. — Non purgée par les lettres de ratification. Cass., 12 pluviôse an XI; Paris, 7 therm. an IX. — Extinction par confusion. Poitiers, 15 germ. an XI. — Rente qualifiée de foncière, mais déclarée rachetable, constituée en Normandie, pour prix d'une vente, ne peut être considérée comme véritablement foncière. Cass., 12 vend. an XI. — Le payement ne peut être poursuivi contre celui qui ne possède aucune partie des fonds affectés à la rente. Cass., 29 niv. an VIII. — Redevance due par une commune non abolie lorsqu'il n'est pas constaté qu'elle soit féodale. Cass., 22 prair. an IX.—Le capital des rentes créées durant le cours du papier-monnaie n'est pas sujet à réduction. Cass., 13 frim. an XII. — Son existence peut être prouvée par les actes de reconnaissance consentis par les tiers détenteurs des héritages hypothéqués. Cass., 6 mai 1807. — Doit être servie après confiscation de l'immeuble. Cass., 30 avril 1806. —Le propriétaire du fonds peut seul proposer le rachat. Cass., 24 mars 1806. — Doit être rachetée par l'acquéreur qui veut purger. Nîmes, 23 frim. an XIV. — Le Code civil ne s'applique pas aux actions en résolution intentées avant sa promulgation. Cass., 12 janvier 1807. — Celles qui sont créées en faveur d'établissements ecclésiastiques ne sont pas féodales. Cass., 6 mai 1807. — L'obligation par le cédant de faire porter les arrérages au domicile du cessionnaire, oblige au renouvellement du titre. Cass., 24 mars 1806. — Les arrérages produisent intérêt du jour de la demande. Cass., 30 avril 1806. — Le payement de leurs arrérages n'est pas soumis à la

prescription. Cass., 30 nov. 1807.—Elle était soumise de plein droit, en Brabant, au droit de retenue. Bruxelles, 8 mars 1810.—Subrogation d'une reote foncière, avant la loi du 17 nivôse an XI, dans la personne du bailleur à la qualité de propre paternel ou maternel qu'avait dans ses mains l'héritage aliéné moyennant cette rente. Cass., 12 juill. 1810. — Sous le Code civil les rentes foncières sont de simples créances hypothécaires. Cass., 29 juin 1813. — Est nulle l'inscription hypothécaire prise sous la loi de brumaire sur une rente fonciére. Paris, 30 janv. 1812. — L'abolition de la solidarité des rentes s'éteod aux rentes fonciéres. Cass., 6 oct. 1812. — Le crédirentier peut demander contre un adjudicataire la résolution du contrat, bien qu'il se soit présenté pour étre colloqué à l'ordre. Caen, 28 juin 1813. — La demande en payement d'arrérages d'une rente foocière dont le titre n'est pas contesté est purement personnelle et mobilière. Cass., 13 oct. 1813.—Sous la jurisprudence de Bretagne, la prescription d'une rente foncière pouvait étre combattue par la preuve testimooiale du service des arrérages. Rennes, 22 mars 1814. —Voy. *Pacte commissoire.*

Rente perpétuelle. — Voy. *Compensation.*

Rente portable.—Nullité des offres réelles faites ailleurs qu'au domicile du créancier. Cass., 23 mess. an IV.

Rente quérable.—Le débiteur d'une rente quérable ne peut être contraint au rachat, pour défaut de payement pendant deux ans, qu'autant qu'il a été mis en demeure. Turin, 27 avril 1812.—Voy. *Rente; Rente constituée.*

Rente viagère. — Constitution nulle, si elle est inférieure au reveou des biens aliénés. Poitiers, 23 thermidor an XI; Cass., 2 juillet 1806. — Ne peut étre réputée usuraire, quel que soit le rapport entre le capital et la prestation annuelle. Cass., 11 prair. an VII, 15 vend. an IX; Riom, 23 décembre 1808.—Est valable si le crédirentier survit de vingt jours. Grenoble, 5 fructidor an XII. — *Idem*, si la maladie n'est pas mortelle. Paris, 24 germinal an X. — Nulle si celui sur qui elle est constituée meurt dans les vingt jours d'une maladie dont il était alors atteint. Bouen, 25 janvier 1808; Cass., 19 janvier 1814.—La preuve que la personne sur laquelle repose la rente n'était pas atteinte de la maladie doot elle est décédée dans les vingt jours, doit être faite par le débiteur. Paris, 13 juillet 1808.—Soumise, de droit, à la retenue des impositions. Cass., 14 veotôse an VIII. — Eteinte par le décès du rentier auquel le débiteur a donné la mort. Poitiers, 13 nivôse an X; Paris, 18 janvier 1811. — N'est pas éteinte par la mort civile. Paris, 15 floréal an XI. — N'est pas censée constituée sur deux têtes quoique due successivement à deux personnes, si la secoode ne peut réclamer au décès de la première qu'une partie de la rente. Cass., 13 nivôse an XI.—Ne peut être reçue par le mari, quoique reversible sur sa tête, s'il y a stipulation à cet égard. Cass., 3 frim. et 12 fruct. an XI. — Ne peut étre remboursée contre la volonté du créancier. Cass., 21 messid. an IV. — *Idem*, de la rente créée pendant le cours du papier-monoaie. Cass., 23 floréal an IX.—Réduction d'une rente viagère créée pendant le cours du papier-monnaie, bien que l'acte constitutif contint une délégation par le créancier pour le service d'une autre rente qu'il avait à payer en numéraire. Cass., 3 frimaire an IX.—La réduction doit se faire en remontant non à l'origine de la créance, mais à la date du contrat de constitution. Cass., 24 thermidor an IX. — La réduction doit avoir lieu à moins que les parties n'y aient renoncé; cette renonciation ne se présume pas. Cass., 3 prairial an XI.—La déclaration à fin de réduction d'une rente viagère doit étre faite dans le délai de deux mois après la publication de la loi du 13 pluviôse an VI. Cass., 19 germinal an XII. — Débiteurs mêmes qui étaient en contestation sur la dette de la rente créée pendant le cours du papier-monnaie, soumis à l'obligation d'en demander la réduction dans un délai. Cass., 23 thermidor an IX.—La réduction peut étre demandée par les créanciers du débiteur. Paris, 28 ventôse an XI. — Les tribunaux peuvent forcer les créanciers à recevoir les arrérages en argent quoiqu'il y ait option entre de l'argent et des denrées. Bourges, 12 fructidor an XI. — Uoe rente viagère constituée avec stipulation de survivance au profit de certaines persoones, ne peut étre considérée comme uue donatioo révocable par survenance d'enfants. Paris, 24 ventôse an XII. — Une vente ne peut être considérée comme faite sans prix, dès qu'il y a une somme fixe jointe à une rente quelque modique qu'elle soit. Poitiers, 10 prairial an XII.—La vente moyennant une rente viagère pouvait être résolue avant le Code civil, puur défaut de payement des arrérages. Paris, 18 prairial an X; Bordeaux, 15 déc. 1812.—Réversibilité. Béduction. Paris, 9 flor. an XI. — Stipulée comme partie du prix d'un fonds aliéné ne constitue pas une rente fonciére. Cass., 2 février 1807. — Constituée à un domestique sur la recommandation du défuot est la recounaissance d'une dette et non une donation. Metz, 28 avril 1806.—Le créancier peut demander l'évaluation suivant le taux de sa rente. Nimes, 11 avril 1807.—Les créanciers du débiteur sont assujettis pour la réduction aux mémes délais que le débiteur. Cass., 21 vent. an XIII.—La résiliation résulte du non-payement des arrérages. Bordeaux, 10 février 1807. — Le débiteur, poursuivi avant le Code, peut être contraint au remboursemeot. Bordeaux, 9 pluviôse an XIII.—Le créancier ne doit pas être colloqué pour le capital. Paris, 5 juillet 1806. — Sauf une somme suffisante pour garantir le payemeot des arrérages. Paris, 8 août 1806.—Le créancier ne peut exiger le remboursement si le débiteur vendant l'immeuble spécialement affecté à sa rente, le remplace par un autre de même valeur. Bruxelles, 21 avril 1810.—Il y a diminution des sûretés données, daos l'aliénation partielle de l'immeuble hypothéqué au service de la reute, lorsque cette aliénation

peut entraver le payement partiel des arrérages. Colmar, 25 août 1810. — Le remboursement n'est pas devenu exigible, à l'apparition du numéraire, par l'offre de rembourser en papier-monnaie. Cass., 3 janvier 1809. — La résiliation d'une rente viagère peut être demandée lorsque les sûretés données sont diminuées. Colmar, 25 août 1810. — Taux des arrérages échus en cas de résiliation. Colmar, 25 août 1810. — On ne peut stipuler que le contrat sera résolu à défaut de payement des arrérages. Paris, 22 décembre 1812. — Est licite la clause par laquelle le débiteur d'une rente viagère consent à ce qu'à défaut de payement, le rentier ait droit de se faire envoyer en jouissance de certains immeubles. Bordeaux, 23 août 1814. — Le juge ne peut ordonner qu'une somme formant le capital au denier vingt d'une rente viagère, restera pour la servir aux mains de l'acquéreur. Caen, 18 mai 1813. — Une rente viagère, constituée pour reconnaissance d'aliments et de services, n'est pas révocable pour survenance d'enfants. Bruxelles, 16 janvier 1812. — Une rente viagère peut être saisie à fin d'expropriation. Caen, 21 juin 1814. — Voy. *Institution contractuelle*.

Rentes sur l'État. — Le ministre des finances peut se refuser, en cette matière, à l'exécution d'un jugement contraire à la législation sur la dette publique. Conseil d'État, 3 janvier 1813.

Renvoi (écriture). — Le défaut de parafe ou de signature au bas d'un renvoi n'entraîne pas pour le notaire une amende de 50 francs. Cass., 24 avril 1809.

Renvoi après cassation. — N'entraîne pas l'annulation des actes antérieurs aux débats. Cass., 4 prairial an xii. — Les parties devaient choisir une autre tribunal que celui dont émanait le jugement attaqué. Cass., 29 fructidor an iii. — Un tribunal dont le jugement a été cassé ne peut plus connaître de la même affaire. Cass., 9 vendémiaire an vii. — ...A moins de consentement formel des parties. Cass., 8 nivôse an xi. — Un tribunal criminel auquel une affaire est renvoyée après cassation, ne peut annuler l'acte d'accusation. Cass., 8 messidor an viii. — Ni statuer sur des points de la cause qui n'ont pas fait l'objet du jugement de cassation. Cass., 15 nivôse an ix. — Ce tribunal ne peut statuer que dans les limites dans lesquelles le premier tribunal pouvait statuer. Cass., 12 thermidor an x. — L'accusé ne peut, après ce renvoi, être remis en jugement pour un chef d'accusation sur lequel il a été acquitté. Cass., 7 fructidor an xii. — Le directeur du jury ne doit soumettre à la délibération du nouveau jury que les délits qui ont fait l'objet des premières poursuites. Cass., 23 floréal an vii. — Tribunal saisi par renvoi de l'ancien conseil du roi, réputé saisi légalement par voie de règlement de juges, et non arbitrairement par attribution. Cass., 6 thermidor an vii. — Tous les actes faits en exécution d'un arrêt cassé sont non avenus. Cass., 15 mai 1807. — La cour qui se trouve saisie de l'affaire ne peut faire le renvoi que devant des juges de son ressort. Cass., 28 novembre 1811, 16 avril 1812. — Les circonstances aggravantes résolues par le premier jury en faveur de l'accusé, ne peuvent être l'objet des nouveaux débats. Cass., 10 juin 1814. — En cas de suppression d'une cour spéciale à laquelle une affaire était renvoyée, c'est à la cour de cassation à indiquer les nouveaux juges. Cass., 24 juin 1812.

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Un tribunal ne peut renvoyer à un autre une affaire dont il est saisi. Cass., 9 vendémiaire an vii. — La cour de cassation n'est plus compétente pour le prononcer. Cass., 24 mars 1807; Limoges, 14 août 1811. — Le renvoi doit être ordonné par le tribunal même devant lequel la demande est portée, et non par la cour d'appel. Colmar, 30 janvier 1813. — Quelle autorité doit prononcer le renvoi, lorsqu'un tribunal criminel est réduit, par suite de récusations à moins de moitié et ne peut plus se compléter. Cass., 25 juin 1814. — L'arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime, doit recevoir son exécution, bien qu'avant d'avoir connaissance de cet arrêt, le tribunal suspecté ait rendu son jugement. Cass., 18 déc. 1812. — Ne peut être provoqué que par l'une des parties en cause. Cass., 15 octobre 1807. — Peut être motivé sur l'intérêt qu'un juge a dans l'affaire. Cass., 15 octobre 1807. — Ne peut être fondé sur ce que deux des juges du tribunal saisi sont parties dans le procès. Bordeaux, 8 juin 1809. — Tribunal qui doit prononcer le renvoi au cas de récusation de plusieurs juges. Florence, 31 décembre 1810. — ...Au cas de récusation de la majorité des juges. Colmar, 29 décembre 1810. — Les juges qui se récusent peuvent concourir au jugement. Colmar, 29 décembre 1810. — Le délai de cinq jours pour l'appel d'un jugement statuant sur une demande en renvoi n'est pas fatal. Bordeaux, 8 juin 1809. — Par quel tribunal doit être prononcé le renvoi. Colmar, 3 juill. 1813.

Réparation d'honneur. — Les tribunaux civils sont incompétents pour la prononcer. Cass., 20 juill. 1812.

Réparations locatives. — Le défaut de réparations locatives ne donne pas au propriétaire une action en payement de loyers. Bourges, 16 prair. an ix.

Répertoires. — Peines encourues par les notaires, huissiers et greffiers qui les tiennent irrégulièrement. Cass., 19 décembre 1808. — Les testaments y doivent être inscrits par les notaires avant la mort du testateur. Cass., 19 décembre 1808. — L'amende de 100 francs pour chaque mois de retard du dépôt est encourue par le notaire dès que le mois est commencé. Cass., 15 juillet 1811. — L'huissier en retard de représenter son répertoire est passible d'une amende de 10 francs. Cass., 31 janvier 1808. — L'huissier qui ne fait pas viser le répertoire de ses actes est passible d'amende, encore qu'il soit dans un état d'imbécillité notoire. Cass., 31 janvier 1814. — L'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii, qui établit une prescription de deux ans, ne

s'applique pas au défaut d'inscription par un notaire, des actes qu'il a reçus sur son répertoire. Cass., 6 mars 1809.—L'amende encourue par un greffier pour défaut de présentation de son répertoire au visa de l'enregistrement se prescrit par deux ans. Cass., 4 janv. 1814. — Voy. *Notaire*.

Représentant du peuple.—Ne peut être appelé en conciliation devant le juge de paix, à raison d'un acte de ses fonctions. Cass., 19 mess. an vii.

Représentation. — Avait lieu à l'infini en ligne collatérale, sous la loi du 17 niv. an ii. Cass., 26 pluv. an iv.

Reprise d'instance. — Cette action se prescrit par le même laps de temps que l'action principale. Cass., 24 vendémiaire an xii. — Doit être instruite suivant la loi en vigueur à l'époque où l'instance a été originairement intentée. Bruxelles, 10 juin 1807. — N'a pas lieu dès que des conclusions ont été prises à l'audience. Bruxelles, 8 août 1809. — L'arrêt qui admet une reprise d'instance sans réclamation, dans le cas où les parties auraient pris des conclusions à l'audience, doit être exécuté. Bruxelles, 8 août 1809.

Reprises matrimoniales. — La femme qui veut les exercer en cas de divorce, n'est pas tenue de tenter la voie de conciliation. Cass., 14 août 1811. — Droits que donne à la femme sur la succession de son mari la reconnaissance faite par celui-ci de la possession d'effets mobiliers, en cas de séparation de biens. Cass., 15 juillet 1811.

Requête civile. — Est ouverte aux mineurs non valablement défendus. Cass., 13 pluv. an ii, 1er germ. an xi.—*Id.*, s'ils n'ont été défendus que par mémoires. Paris, 20 floréal an x. — *Contrà*, lorsqu'on a proposé dans leur intérêt tous les moyens que fournissait la cause, bien que l'on n'ait pas pris toutes les conclusions auxquelles les moyens employés pouvaient donner lieu. Cass., 8 niv. et 11 vent. an xi, 2 et 3 pluv. an xii. — Est ouverte pour omission de statuer sur un chef de conclusion. Cass., 4 therm. an xii. — Contre un jugement rendu sur pièces fausses, bien que les pièces aient été déclarées fausses par un jugement préalable. Cass., 22 pluv. an ix. — *Idem*, contre un jugement provisoire. Cass., 10 pluv. an x. — La requête civile peut être intentée contre ayants cause de la partie qui a obtenu le jugement attaqué par cette voie. Cass., 1er germ. an xi. — N'est pas ouverte aux interdits. Besançon, 9 therm. on xi. — Ni contre le jugement obtenu par celui qui voulait faire juger valable une pièce fausse. Cass., 4 prair. an iv. — Ni contre un jugement arbitral à qui les parties ont donné force de transaction sur procès. Cass., 15 therm. an xi. — Ni contre le jugement qui a condamné l'endosseur à rembourser le porteur. Nîmes, 19 frimaire an xi. — Ou qui n'a pas appelé tous les endosseurs. Nîmes, 19 frim. an xi. — Ni à raison d'un faux reproché au jugement même. Cass., 11 ventôse an xi. — Ni à raison de l'existence d'une fin de non-recevoir, qui n'a pas été proposée *in limine litis*. Cass., 4 prair. an iv. — Ni à raison de la retenue de pièces publiques. Paris, 28 flor. an xii, 28 nov. 1810.—Ouverture de requête civile, et non de cassation, résultant du moyen tiré de ce que les juges ont prononcé *ultra petita*. Cass., 5 brum. an xi. — La requête civile met les parties au même état qu'avant le jugement attaqué. Cass., 31 mai 1793. — Une consultation préalable de trois hommes de loi n'était pas nécessaire depuis la loi du 19 août 1793. Cass., 17 pluv. an iii, 21 frim. an ix. — Il n'y a pas de contrariété dans les dispositions d'un jugement qui donne acte à l'un des héritiers de sa renonciation, et ordonne que les biens réclamés seront partagés entre tous les autres. Cass., 2 et 3 pluviôse an xii. — Le jour de la découverte des pièces nouvelles doit être déterminé par des écrits. Cass., 17 pluv. an xii. — Les juges saisis de la requête civile ont un pouvoir souverain pour juger de l'influence que les pièces fausses ont eue sur la décision attaquée. Cass., 22 pluviôse an ix. — La requête civile doit être portée devant le même tribunal qui a rendu le jugement. Cass., 18 prair. an x, 18 therm. an xii. — Le rescindant doit être porté au tribunal qui aurait connu de l'appel. Cass., 1er nivôse an vii. — Le rescisoire doit être jugé par le même tribunal que le rescindant. Cass., 18 prair. an x, 18 therm. an xii. — La connaissance du rescindant et du rescisoire appartient au juge qui a rendu le jugement attaqué. Cass., 10 pluv. an xii.—Moyen de requête civile non susceptible d'être employé comme moyen de cassation. Cass., 5 frim. an ix. — La requête civile peut être formée dans les trente ans de la majorité de la partie qui a succombé, si le jugement ne lui a pas été signifié. Cass., 1er germ. an xi. — Est ouverte contre les décisions arbitrales dans les mêmes cas que contre les jugements ordinaires. Nîmes, 30 germ. an xiii. — N'est pas ouverte à une commune sous prétexte qu'elle aurait omis d'opposer une péremption acquise. Toulouse, 23 juin 1806. — Ni contre le jugement qui a adjugé à chaque partie une portion de l'objet que chacune d'elles réclamait en totalité. Cass., 5 oct. 1808. — Ni à raison de la contrariété qui existerait dans les motifs et non dans le dispositif d'un jugement. Cass., 4 germ. an xiii. — Ni à raison de la violation des deux degrés de juridiction. Cass., 20 brumaire an xiv. — Ni contre un décret, pour pièces nouvellement recouvrées, ou pour fausseté d'une pièce visée dans le décret. Cons. d'Etat, 11 janv. 1808.—Ouverture de requête civile et non de cassation, résultant du défaut de communication au ministère public. Cass., 26 avril 1808, 22 mars 1809, 8 avril 1811.—Lorsque la requête civile a été admise, la contestation au fond doit être reprise par acte d'avoué à avoué. Toulouse, 29 nov. 1808. — Elle n'est pas ouverte contre un arrêt rendu au profit d'une personne qui avait cédé ses droits. Paris, 1er février 1810. — Ni au cas de la découverte de la fausseté d'une pièce qui n'a pas influé sur le jugement. Paris, 23 juin 1810. — Elle est ouverte contre

un jugement basé sur un fait faux, mais que les juges ont été induits à croire sincère. Bruxelles, 23 juillet 1810. — Allégations de faits reconnus faux ou dénégations de faits reconnus vrais. Besançon, 10 déc. 1810. — Sous le Code de procédure civile, le rescindant et le rescisoire doivent être jugés par le même tribunal. Cass., 3 août 1809. — La requête civile formée par la femme sans autorisation, peut être admise, si l'autorisation est accordée dans l'instance. Florence, 16 août 1810. — La consultation qui doit précéder la requête civile n'est pas nulle pour être signée par un avocat qui a plaidé en première instance pour la partie. Bruxelles, 10 juillet 1811. — Énonciation des moyens dans la consultation. Besançon, 10 déc. 1810. — La régie de l'enregistrement doit signifier en tête de sa demande par requête civile, une consultation de trois avocats. Cass., 30 août 1809. — La loi du 1er thermidor an VI, qui dispensait les indigents demandeurs en requête civile de consigner l'amende, est abrogée par le Code de procédure. Cass., 22 mars 1810. — La plaidoirie est admise dans toute instance sur requête civile. Cass., 30 août 1809. — Au cas de contrariété entre deux arrêts, il n'y a pas lieu à requête civile, mais à cassation, si le second arrêt a été rendu en violation de la chose jugée. Cass., 8 avril 1812. — La requête civile n'est pas admissible contre l'arrêt qui, en prononçant sur la demande principale, omet de statuer sur une demande incidente. Turin, 1er juillet 1812. — La requête civile peut être formée par le mineur au profit duquel a été rendu le jugement attaqué. Turin, 21 mars 1812. — ... Ou par le mineur même émancipé qui a plaidé sur une contestation de nature mobilière. Turin, 21 mars 1812. — La requête civile est permise en matière de divorce. Paris, 9 juillet 1814. — Elle est admissible contre les jugements des tribunaux de commerce. Bruxelles, 23 janv. 1812. — La requête civile n'est pas recevable s'il n'y a eu qu'une assignation et non requête préalable. Cass., 9 juin 1814. — L'avocat qui plaide pour la partie demanderesse en requête civile peut signer la consultation. Broxelles, 10 juillet 1812. — La requête civile profite au cohéritier majeur comme au mineur, lorsque l'objet de la condamnation est indivisible. Turin, 21 mars 1812. — Voy. *Cassation; Commune; Faux incident.*

Réquisition. — Lorsqu'il s'agit de formes non prescrites à peine de nullité, la réquisition de l'accusé ou du ministère public ne donne lieu à cassation, que s'il a été omis ou refusé de prononcer. Cass., 4 janv. 1812.

Rescision. — Ne peut être demandée pour actes faits en minorité, après les dix ans qui suivent l'époque de la majorité. Cass., 24 vend. an XIII. — Les mineurs sont déchus des actions en restitution qu'ils n'ont pas exercées dans les dix ans qui suivent leur majorité. Cass., 30 mai 1814. — Les frais d'expertise doivent être avancés par le demandeur en rescision. Nîmes, 19 flor. an XIII.

Réserve. — Un parent non réservataire peut se prévaloir de l'existence d'un parent réservataire pour réclamer une partie de la portion réservée. Liége, 4 frim. an X. — Les héritiers non institués peuvent réclamer cumulativement la réserve faite par l'instituant et leurs légitimes. Cass., 1er frim. an XI, 12 germ. an XIII, 2 sept. 1807; Grenoble, 23 ventôse an IX; Nîmes, 24 prair. an XIII. — L'ascendant peut cumuler un legs à lui fait avec sa réserve. Agen, 28 décembre 1808. — La réserve d'une pension viagère dans une donation de biens présents ne profite pas aux héritiers du donateur. Aix, 17 therm. an XIII. — C'est par la loi du décès et non par la loi du contrat que se décide la question de savoir à qui appartient une réserve de biens donnés. Cass., 16 octobre 1811. — Une réserve de biens donnés entre-vifs avant le Code, peut être attribuée à l'héritier à défaut de la réserve légale. Florence, 13 mai 1811.

Résistance a l'autorité. — Déférée au jury. Cass., 17 niv. an V.

Résolution. — La résolution d'un contrat pour vice inhérent à l'obligation, a lieu *prout ex tunc* même à l'égard des tiers. Paris, 14 août 1812.

Responsabilité. — A lieu contre les entrepreneurs de constructions sur un fleuve. Conseil d'État, 24 juin 1808. — Le marchand est responsable des marchandises qu'il laisse entreposer et vendre dans ses magasins par un de ses préposés. Bruxelles, 10 janvier 1811. — La responsabilité n'atteint pas celui qui dans une course publique blesse quelqu'un par la rapidité de ses chevaux. Turin, 26 août 1809. — Le propriétaire peut être déclaré responsable du dommage causé par les constructions vicieuses faites par un de ses locataires, de son consentement. Paris, 21 déc. 1812. — L'ouvrier est également responsable de ce dommage. Paris, 21 décembre 1812. — Le baigneur public peut être condamné à payer la valeur d'une montre oubliée chez lui et perdue. Cass., 4 juillet 1814. — L'oubli d'effets dans une auberge ou dans un bain public peut-il être établi par des présomptions, ou par la preuve testimoniale (au-dessus de 150 fr.)? Cass., 4 juill. 1814.

Responsabilité civile. — Un mari ne peut être condamné solidairement avec sa femme pour faits personnels à celle-ci. Cass., 24 vendém. an III, 28 brumaire an IX. — Le mari n'est pas responsable des délits commis par sa femme. Cass., 9 juillet 1807, 16 août 1811, 15 mai 1813. — ... A moins que le délit n'ait eu lieu dans sa demeure et sous les yeux du mari. Cass., 31 juillet 1807. — Le mari et le maître ne sont pas responsables des condamnations prononcées contre la femme et contre la domestique pour injures verbales. Cass., 6 juin 1811. — Le propriétaire d'une maison n'est pas responsable des blessures faites par des personnes qui se trouvaient dans l'intérieur de cette maison. Cass., 16 vendémiaire an IX. — L'auteur d'un délit ne peut être condamné sur l'assignation donnée à la personne civilement responsable. Cass., 16 prairial an VII. — La responsabilité du père ne s'étend pas

aux amendes encourues par son fils. Cass., 12 pluviôse an x.—Les père et mère d'un enfant mineur sont responsables des amendes qu'il encourt pour contravention de douanes. Cass., 6 juin 1811.— La responsabilité civile des tiers étrangers à un délit, ne peut être étendue aux amendes prononcées contre l'auteur du délit. Cass., 14 juill. 1814.—Un père qui n'a été ni appelé ni entendu aux débats ne peut être condamné comme civilement responsable des faits de son fils. Cass., 21 prair. an xi. — Le maître n'est responsable que des dommages causés par un domestique dans l'objet de son service. Cass., 9 juillet 1807.—La responsabilité du maître n'est pas subordonnée à l'insolvabilité du domestique. Cass., 11 juin 1808. — Un chef d'atelier est civilement responsable des délits commis par ses ouvriers dans les travaux auxquels il les emploie. Cass., 8 mars 1811. — Responsabilité du maître à l'égard des dommages causés par ses domestiques. Cass., 25 novemb. 1813. —...Ou des délits forestiers commis par leurs pâtres et domestiques. Cass., 13 janv. 1814. —Voy. *Frais*.

Restitution en entier.—Un jugement n'est pas susceptible de cassation lorsqu'il décide que les faits nouveaux articulés par les demandeurs à fin de restitution en entier, ne sont pas de nature à justifier ce recours. Cass., 21 frim. an ix.

Retenue des contributions.—Est purement facultative. Bruxelles, 30 germinal an xi. — Peut être exercée par une veuve sur les intérêts des sommes qu'elle s'est engagée à payer à ses enfants pour leur tenir lieu de leur part dans la communauté. Cass., 29 germ. an x. — Clause de non-retenue pour impositions territoriales insérée dans un ancien bail emphytéotique, est applicable en ce qui touche les contributions foncières. Cass., 17 pluviôse an viii, 20 vend. an xiv.—Voy. *Rente; Rente viagère*.

Retour conventionnel. — Peut être reconnu d'après de simples présomptions. Cass., 11 brumaire an xi.— Résulte des mots : *avancement d'hoirie, à compte de ce qui pourra revenir au donataire après le décès du donateur*. Nîmes, 20 août 1808. — Ne peut porter que sur une donation entre-vifs, et non sur une institution contractuelle. Riom, 24 juillet 1809. — En pays de droit écrit, le retour conventionnel n'était pas, comme le retour légal personnel, au donateur. Grenoble, 26 août 1813.

Retour légal. — N'avait pas lieu, en pays de droit écrit, au profit du bisaïeul. Cass., 28 thermidor an xi.—Dans le comtat Venaissin, la dot faisait retour au père, à la dissolution du mariage, du vivant même de sa fille. Nîmes, 3 messidor an xii. — Est réglé par la loi en vigueur à l'époque de la donation. Agen, 20 février 1807.—N'avait pas lieu sous la loi du 17 nivôse an ii. Agen, 20 fév. 1807. — Peut être exercé au cas de mort civile du donataire, lorsque la confiscation n'a pas été exécutée. Cass., 13 messidor an xiii. — Est limité à la succession directe du donataire. Agen, 20 février 1807. — Peut être exercé quoique la donation soit antérieure au Code, et que le contrat ne contienne pas une clause expresse. Toulouse, 16 avril 1810.—N'est pas restreint au cas où le donataire décède sans postérité. Toulouse, 16 avril 1810.—Au profit de l'ascendant, n'a lieu qu'autant que le descendant donataire n'a aucunement disposé des biens donnés. Cass., 17 décembre 1812.

Retrait. — Retrait des rentes compris dans la suppression générale des retraits. Cass., 2 thermidor an viii.— Le retrayant de la faculté de rachat doit offrir et déposer les deniers du contrat. Cass., 22 frim. an xi.

Retrait lignager. — Demande du retrait considéré comme non avenue par suite de la publication de la loi des 19 et 23 juillet 1790. Cass., 25 janvier 1793.— Droit de retraire des biens vendus à gens de mainmorte, compris au nombre des retraits abolis. Cass., 23 flor. et 9 mess. an vii, 21 niv. an x.

Retrait populaire. — Est aboli. Liége, 23 niv. an x.

Retrait successoral. — N'a pas lieu à l'égard d'un objet particulier. Paris, 9 vent. an xii. —Quoiqu'il n'ait pas lieu pour une part indivise, l'acquéreur ne peut provoquer le partage. Dijon, 20 thermidor an xii. — N'a pas été atteint par les lois intermédiaires abolitives des retraits. Cass., 11 germinal an x. —*Contrà*, Angers, 27 pluviôse an xii. — La demande en retrait est soumise aux deux degrés de juridiction bien que le prix de la cession ait été moindre de 1000 francs. Cass., 3 fructidor an v. — Est régi par la loi en vigueur à l'époque de la cession. Cass., 1er décembre 1806; Amiens, 13 mars 1806.—Peut être exercé par l'héritier bénéficiaire. Cass., 1er décembre 1806; Amiens, 13 mars 1806. — Mais non par l'héritier d'une ligne contre l'héritier de l'autre. Rouen, 21 juillet 1807.— A lieu à l'égard d'un objet particulier. Turin, 18 mars 1808.— *Contrà*, Cass., 9 septembre 1806; Rouen, 24 mars 1806. — N'a pas lieu lorsque la cession porte sur une quotité fixe et déterminée de biens. Cass., 22 avril 1808. —A moins que cette quotité n'embrasse l'universalité des droits du cédant. Cass., 1er décembre 1806; Bourges, 12 messidor an xii; Amiens, 13 mars 1806. — Peut avoir lieu à l'égard des objets appartenant au cédant à titre de préciput. Cass., 1er décembre 1806; Amiens, 13 mars 1806. — Peut être exercé contre le cessionnaire d'un donataire à titre universel représentant l'héritier. Cass., 1er décembre 1806; Amiens, 13 mars 1806. — Le droit de retrait est exclusivement attaché à la qualité d'héritier. Bourges, 27 mai 1812. — Ne peut être exercé par l'un des acquéreurs d'un immeuble contre les cessionnaires étrangers de la part indivise de tout autre coacquéreur. Cass., 10 août 1806. — N'a pas besoin d'être précédé d'offres réelles. Colmar, 11 mars 1807. — Le retrayant profite des avantages réalisés dans l'intervalle de la cession à la subrogation. Cass., 1er déc. 1806; Amiens, 13 mars 1806.—N'y est pas soumise

la cession d'une qunilié fixe de biens. Besançon, 31 janvier 1809. — Le retrait peut être exercé au cas de cession d'une quotité fixe et déterminée de biens. Riom, 3 mars 1814.—Le renonçant à la qualité d'héritier peut acquérir les droits successifs d'un autre héritier du défunt. Cass., 14 mars 1810. — Le cohéritier qui se fait céder les droits d'un cohéritier, n'est pas tenu de communiquer aux autres cohéritiers le bénéfice de la cession. Riom, 21 janvier 1809. — ... Il ne doit que le prix réel de la cession. Aix, 5 décembre 1800. — Le retrait successoral ne peut être exercé contre la veuve commune en biens et légataire à titre universel. Paris, 31 juillet 1810. — Le retrait successoral peut être exercé sans offres préalables. Besançon, 31 janvier 1809.— Il ne peut pas être exercé, au cas où la vente faite par l'héritier consiste dans sa part indivise d'un immeuble de la succession, licité entre lui et ses cohéritiers, et dont ils se sont tous rendus conjointement adjudicataires. Paris, 21 juin 1813. — Le retrait successoral peut être exercé au cas où le cessionnaire a donné un immeuble en échange pour prix de la cession. Cass., 10 oct. 1814. —Le retrait successoral peut être exercé contre le mari légataire de l'usufruit des immeubles de sa femme décédée, pour la part héréditaire dont il est devenu cessionnaire dans la nue propriétaire. Caen, 17 fév. 1813.

Revendication. — A lieu pour les meubles au cas de vente à terme et de faillite. Poitiers, 15 floréal an xi. — N'a pas lieu pour matériaux employés. Paris, 8 février 1808.—N'est permise à l'égard d'objets saisis que lorsqu'il y a identité. Paris, 1er juin 1807. — Ne peut avoir lieu quand le vendeur a suivi la foi de l'acheteur. Colmar, 4 janvier 1800.—Le possesseur de bonne foi peut retenir le fonds jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé des constructions. Bruxelles, 21 juin 1808. — L'action en revendication peut être intentée par l'héritier pour les biens de mainmorte qui ne sont plus dans les mains des corporations religieuses. Bruxelles, 2 mai 1807. — Jugement qui déboute un créancier de la revendication des biens soumis à son hypothèque lui est valablement signifié à domicile élu. Nimes, 22 août 1807. — La femme ne peut que revendiquer les biens saisis sur son mari, dont elle prétend être la propriétaire. Bruxelles, 3 juillet 1809. — La revendication peut être exercée par le propriétaire de marchandises vendues par un voiturier comme siennes, sans donner à l'acquéreur le prix qu'il a déboursé. Colmar, 27 mai 1809.—L'action en revendication n'est pas accordée à celui qui a déposé un objet dans les mains d'une personne qui le vend par abus du dépôt. Paris, 5 avril 1813.—Des marchandises peuvent être revendiquées, bien qu'elles aient été mêlées fortuitement avec d'autres. Cass., 11 novembre 1812.—Revendication des effets existants en nature dans le portefeuille du failli, et qui se trouvent dans les mains de ses mandataires. Cass., 5 février 1812. — Des traites envoyées à un négociant pour en recevoir le montant en autres traites à courts jours, peuvant, au cas de faillite de ce négociant, être revendiquées si elles sont dans son portefeuille. Colmar, 9 avril 1813.

Révision. — Conciliabilité de deux jugements. Cass., 9 vendémiaire an ix.—Loi qui permet la révision des jugements criminels inconciliables, non rapportée par le Code de brum. an iv. Cass., 9 vendém. an ix. — Demandes en révision de procès criminels jugés d'après les anciennes lois, soumises aux tribunaux criminels dans le ressort desquels la procédure a été instruite, ou à ceux dans le ressort desquels le condamné subit sa peine. Cass., 12 germinal an xi. — Les causes de grandes révision doivent être instruites en la forme prescrite pour les appels. Cass., 9 fév. 1808. — Il n'y a pas lieu à révision de deux arrêts de cours d'assises qui décident, l'un qu'un accusé a commis un vol en réunion de deux personnes, l'autre que le même vol a été commis par un autre accusé. Cass., 23 octobre 1813.

Révoltés. — Le directeur du jury ne peut mettre les prévenus en liberté, sous prétexte d'insuffisance de preuves. Cass., 21 frimaire an vii.

Rivière navigable.—L'autorité administrative connait seule des réclamations relatives à un terrain riverain. Cons. d'Etat, 15 oct. 1809. — Les conseils de préfecture peuvent ordonner la destruction des travaux nuisibles aux riverains et faits sans autorisation Conseil d'Etat, 20 juin 1812. — Voy. *Eau* (*cours d'*).

Rivière non navigable. — Le préfet est compétent pour en ordonner le curage et le rétablissement dans la largeur ordinaire. Conseil d'Etat, 4 août 1811.—N'est pas admissible la demande en réformation d'un arrêté qui juge que les dépenses pour dégradations faites par des propriétaires d'usines, doivent être également supportées par chacun d'eux. Conseil d'Etat, 8 avril 1809.

Roulage.—Les voitures employées à transporter des récoltes livrées au commerce, ne sont pas exemptes de roues à jantes larges. Conseil d'Etat, 3 mai 1810.

Roulement. — Un jugement criminel n'est pas nul pour irrégularité dans le roulement des juges. Cass., 16 mess. an viii.

Routes.—Les contestations sur l'application du tarif pour l'entretien des routes sont de la compétence de l'autorité administrative. Cass., 3, 14, et 18 pluviôse, 15 ventôse an x, 22 nivôse an xi, 12 floréal an xii. — Le refus de payer doit être déféré aux juges civils. Cass., 6 thermidor an viii, 14 nivôse an xiii. — Au juge de paix. Cass., 3 pluviôse an vii. — *Id.*, de la contravention résultant du défaut de plaque à une voiture. Cass., 6 therm. an viii. — Les tribunaux civils ne peuvent estimer la suffisance ou l'insuffisance des actes administratifs relatifs à l'établissement d'une barrière. Cass., 11 flor. an ix.—Le juge de paix ne peut réduire la taxe. Cass., 22 niv. an xi. —Les injures adressées aux percepteurs de la taxe sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Cass., 6 thermidor an viii,

25 ventôse an XI.—Le concours de deux percepteurs n'est pas nécessaire pour constater un refus de payer. Cass., 29 floréal an X. — Lorsque les contraventions sont de la compétence des tribunaux de police, les procès-verbaux des percepteurs peuvent être combattus par la preuve contraire. Cass., 6 therm. an VIII. — Les contestations entre les entrepreneurs ou leurs sous-traitants et les particuliers sont dévolues à l'administration. Cons. d'Etat, 18 septembre 1807. — Le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur la demande en indemnité formée contre un entrepreneur qui s'est emparé de matériaux sans les payer, pour la réparation d'une route. Conseil d'Etat, 15 mai 1813. — *Idem*, pour statuer sur les difficultés relatives aux dégâts causés dans une propriété par le ramassage des cailloux destinés à une route. Cons. d'Etat, 16 octobre 1813. — *Idem*, ou pour les extractions de sable faites dans un cours d'eau contigu. Cons. d'Etat, 30 mars 1812. — *Idem*, ou par le transport de ces divers matériaux. Conseil d'Etat, 16 octobre 1813.

S

SAINT-DOMINGUE (COLONS DE). — Le sursis pour le payement des dettes contractées par les colons ne s'applique pas à celles causées pour frais de charroi ou transport de café. Cass., 11 fructidor an XII. — L'arrêté du 19 fruct. an X ne profite qu'à ceux qui étaient propriétaires à l'époque de sa publication. Cass., 1er frimaire an XIII. — Le sursis à la poursuite des créances causées pour vente d'habitations, est applicable aux acquéreurs qui ont revendu, et qui ont abandonné la colonie. Cass., 30 juillet 1811.

SAISIE-ARRÊT. — *Conditions. Qualités.* — Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne, peut faire saisir-arrêter sur lui-même les sommes qu'il doit. Bruxelles, 20 décembre 1810. — La partie saisie qui forme opposition, entre ses mains, comme personne étrangère, ne peut arrêter les poursuites qu'en justifiant d'un titre. Paris, 28 germinal an XI. — Un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt au préjudice du tiers détenteur des biens affectés à sa créance. Paris, 23 décembre 1808. — Les titres en vertu desquels on procède à une saisie-arrêt, doivent nécessairement porter condamnation ou obligation contre le débiteur saisi. Bordeaux, 1er juillet 1813. — La décision d'une autorité étrangère qui accorde à une maison de commerce, aussi étrangère, un sursis général pendant un temps déterminé, n'empêche pas qu'il soit pratiqué en France des saisies-arrêts au préjudice de cette maison de commerce. Bordeaux, 5 février 1813.—La saisie de choses mobilières déposées en main tierce, encore qu'il y ait eu déplacement et établissement de gardien, ne doit pas être rangée dans la classe des saisies-exécutions, et n'est pas soumise aux mêmes formalités. C'est une saisie-arrêt. Colmar, 13 janvier 1806. — Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-payement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant à titre de mesure conservatoire. Bordeaux, 2 juillet 1813. — Une saisie faite par un tiers créancier sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur. Bruxelles, 10 mai 1808. — Le créancier d'un associé, pour une cause étrangère à la société, n'a pas le droit d'arrêter ce qui est dû aux autres associés. Cass., 11 mars 1806. — Chacun des créanciers de l'héritier bénéficiaire, peut exercer personnellement des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession. Cass., 8 déc. 1814. — Un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt, au préjudice du détenteur des biens affectés à sa créance, si ce tiers détenteur n'est obligé personnellement. Paris, 23 décembre 1808.

Choses qui sont ou non saisissables. — Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables. Arrêté des consuls, 18 nivôse an XI.— L'insaisissabilité des pensions dues par l'État, s'entend des pensions créées par brevet et payables par le trésor public. Paris, 21 juillet 1814. — Les créanciers du gouvernement ne peuvent former à son préjudice des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'Etat. Cass., 16 thermidor an X. — Des particuliers ne peuvent former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement. Cons. d'Etat, 18 juillet, 12 août 1807. — Les actions ou intérêts dans les compagnies de finances ou d'industrie peuvent être saisis-arrêtés. Paris, 2 mai 1811. — Un capitaine, à raison de sa commission sur le produit des prises, ne peut jouir du privilége d'insaisissabilité accordé aux matelots pour leur solde. Cass., 11 ventôse an IX.—Le cautionnement des officiers ministériels, est susceptible de saisie-arrêt pour le payement des amendes qu'ils ont encourues. Cass., 11 juin 1811. — Inaliénabilité des soldes de retraite, des traitements de réforme, des pensions militaires et de celles de la Légion d'honneur. Cons. d'Etat, 2 février 1808. — Une saisie faite par un tiers créancier sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur. Bruxelles, 10 mai 1808.

Compétence. — La connaissance de la validité d'une saisie-arrêt appartient toujours au tribunal civil, encore que la créance pour laquelle la saisie-arrêt est faite soit de la compétence du tribunal de commerce. Turin, 30 mars 1813; Paris, 31 décembre 1811. — *Idem* encore que la saisie ait pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers saisi soient commerciales. Bruxelles, 28 mai 1807. — *Idem* bien que la saisie-arrêt ait été faite entre les mains du débiteur d'une commune : l'autorité préfectorale n'a pas le droit d'en prononcer la nullité. Conseil d'Etat,

29 avril 1809.—La validité d'une saisie-arrêt ne doit être jugée par le juge du domicile du saisi, qu'autant que cette contestation n'est pas *connexe* à une action déjà portée ailleurs. Cass., 25 août 1813. — Au préfet seul appartient le droit de régler le mode de payement des dettes des fabriques. Cons. d'Etat, 31 mai 1808. — La connaissance de la validité d'une saisie-arrêt appartient toujours au tribunal civil. Cass., 12 octobre 1814.

Déclaration affirmative du tiers saisi.— Une déclaration affirmative non conforme au vœu exprimé par l'article 577, Code procéd., est nulle de nullité irréparable. Paris, 10 mai 1810. — Aucun délai fatal n'est fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration. Cass., 28 déc. 1813. — Le délai accordé par jugement au tiers saisi pour faire sa déclaration n'est pas fatal; il n'est que comminatoire. Paris, 30 août 1810.—Le tiers saisi qui, dans la déclaration que la loi exige de lui, n'a pas fait les énonciations et justifications prescrites, doit être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie; il ne peut être relevé de cette peine en offrant les justifications omises, sur l'appel du jugement qui l'a condamné. Paris, 16 mai 1810. — Le tiers saisi, qui déclare au greffe ne rien devoir au saisi, et omet ensuite de signifier au saisissant l'acte du dépôt des pièces justificatives de sa déclaration, ne doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais peut être condamné, jusqu'à justification de payement, comme débiteur de la totalité de la dette originaire par lui contractée envers le débiteur saisi. Bordeaux, 16 juin 1814.—Le tiers saisi qui, par un jugement de 1re instance, a été déclaré débiteur pur et simple pour n'avoir pas joint à sa déclaration les pièces justificatives, ne peut, sur l'appel de ce jugement, offrir le dépôt et la communication de ces pièces, cette offre serait tardive. Paris, 16 mai 1810. — Le tiers saisi jugé débiteur pur et simple des causes de la saisie, faute d'avoir fait une déclaration suffisante, peut se faire décharger de cette condamnation, en réparant les omissions faites lors de sa déclaration; mais, dans ce cas, il est tenu des dépens jusqu'au jour de la déclaration valable. Paris, 12 mars 1811. — Le tiers saisi qui, faute d'avoir fait sa déclaration, est condamné par défaut, peut encore utilement faire cette déclaration dans les délais de l'opposition. Turin, 27 février 1808. — un tiers saisi peut être assigné, *de plano*, en déclaration de ce qu'il doit, au tribunal devant lequel se plaide le fond de la contestation avec le débiteur saisissant. Paris, 9 thermidor an x. — La faculté accordée au débiteur tiers saisi, de demander son renvoi devant les juges naturels en cas de contestation de sa déclaration n'a lieu qu'autant que la contestation porte sur la véracité des faits affirmés. Bordeaux, 23 mars 1813.

Droits et obligations du tiers saisi. — Le créancier ne peut saisir que ce qui est dû à son débiteur. Cass., 11 mars 1806. — Le débiteur tiers saisi n'est pas obligé de se contenter d'une caution à lui offerte par son créancier, partie saisie, et de le payer au préjudice des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains; il peut se refuser au payement tant qu'il n'y a pas mainlevée des saisies-arrêts. Turin, 19 juillet 1806. — Le tiers saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge de référé, a fait la délivrance des objets arrêtés en ses mains, s'est valablement libéré, encore que cette ordonnance soit ensuite annulée pour cause d'incompétence par la cour d'appel. Turin, 15 juillet 1809.

Effet ou étendue de la saisie. — *Préférence.* — La saisie-arrêt des noms, voies, droits et actions d'un débiteur, ne comprend point la saisie des rentes foncières qui lui appartiennent. Nîmes, 13 nivôse an xi. — Une saisie-arrêt, faite dans l'étranger en vertu d'un jugement français, opère l'effet d'empêcher en France la compensation des sommes dues entre un Français et un étranger. Cass., 14 février 1810. — L'opposition simple n'est autre chose qu'une saisie-arrêt; elle n'est pas sujette à tomber en péremption; son effet subsiste pendant trente ans. Cass., 2 frimaire an x. — Le tiers saisi condamné à payer entre les mains du saisissant des arrérages d'une rente viagère, n'est pas recevable à soutenir plus tard que ces arrérages ne sont pas dus. Cass., 27 avril 1807.

Formalités de la saisie-arrêt. — Il n'est pas nécessaire que la saisie-arrêt soit précédée d'un commandement. Montpellier, 5 août 1807. — Le président du tribunal de commerce et le président du tribunal civil peuvent indistinctement, à défaut de titre, permettre la saisie-arrêt dans les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. Turin, 30 mars 1813.—Lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, les tribunaux de commerce, seuls compétents pour juger de la légitimité de la créance, le sont aussi pour autoriser le créancier qui n'a point de titre exécutoire, à faire saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur. Turin, 17 janvier 1810.—Lorsque l'ordonnance n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, il n'y a pas nullité, pourvu que cette somme soit énoncée dans la requête. Turin, 17 janvier 1810. — La disposition de l'article 1033 n'est pas applicable aux dénonciations des saisies-arrêts et assignations de validité. Turin, 14 mai 1808. — La saisie-arrêt ne peut être valablement signifiée au domicile d'un mandataire du tiers saisi. La nullité peut être proposée par la partie saisie, tout aussi bien que par le tiers saisi. Paris, 18 juin 1810, 30 août 1811.

Mainlevée de la saisie-arrêt. — La mainlevée d'une saisie-arrêt ne peut être la matière d'un référé. Turin, 15 juillet 1809.—La demande en mainlevée, non plus que celle en validité d'une saisie-arrêt, ne peut être faite par la voie de référé; et, dans tous les cas ces deux demandes doivent être également portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. Paris, 30 mars 1810. — Le tiers saisi qui, en exécution d'une ordonnance du

juge, a fait la délivrance des sommes arrêtées en ses mains, s'est valablement libéré, quoique cette ordonnance, rendue par un juge incompétent, ait été ensuite annulée par la cour d'appel. Paris, 30 mars 1810.—Lorsque les juges renvoient à une époque déterminée pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, ils peuvent en même temps accorder la récréance et mainlevée provisoire de la saisie, en prenant les précautions nécessaires pour mettre les droits des intéressés à couvert. Toulouse, 14 avril 1810. — La mainlevée d'une saisie-arrêt peut être accordée par un tribunal de commerce, lorsqu'elle est accessoire à la demande principale. Paris, 16 germinal an XI.

Saisie-arrêt entre les mains des receveurs et administrateurs de deniers publics. — Formalités pour les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Décret, 13 pluviôse an XIII. — Mode de notification des saisies-arrêts et oppositions. Décret, 28 floréal an XIII.—Formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs et administrateurs des deniers publics. Conseil d'Etat, 18 août 1807. — Les lois faites pour oppositions à la trésorerie ne peuvent être étendues à d'autres espèces d'oppositions. Cass., 3 prairial IX.

SAISIE-BRANDON. — Pendant l'instance sur la saisie, l'acquéreur doit conserver la possession. Paris, 5 therm. an XII. — Preuve par témoins de la remise des fruits saisis au créancier. Nîmes, 31 janv. 1811.

SAISIE-EXÉCUTION. — Est valable pour les frais liquidés lorsqu'elle a été formée pour choses non liquidées. Bruxelles, 23 pluv. an IX. — Nulle à défaut d'élection de domicile. Colmar, 18 brum. an XI. — Le commandement préalable n'est pas nul par défaut d'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution. Turin, 1er février 1811. — Sous l'ordonnance de 1667, la saisie était nulle, si l'exploit ne contenait pas élection de domicile indéfiniment dans le lieu de la saisie. Colmar, 16 février 1813. — Nulle si le procès-verbal ne contient pas l'inventaire des objets saisis. Bruxelles, 23 pluv. an IX. — N'est pas nulle quoiqu'elle comprenne des objets insaisissables, mais elle entraîne pour les saisissants des dommages-intérêts. Cass., 1er thermidor an XI. — *Idem*, quoique l'huissier n'ait pas indiqué le marché le plus voisin pour la vente. Bruxelles, 12 flor. an XII. — Les règles sur l'insaisissabilité d'une certaine quantité de bestiaux ne sont pas applicables à un cheptel. Cass., 1er therm. an XI. — Saisie-exécution non sujette à tomber en péremption. Paris, 28 germ. an XI. — Il peut y être fait opposition entre les mains de l'huissier. Bruxelles, 8 therm. an IX. — Une saisie-exécution peut être exécutée en vertu d'un arrêt qui condamne une partie à consigner des lettres de change. Bruxelles, 11 fruct. an XII. — La nullité provenant du défaut de records peut être proposée pour la première fois en appel. Dijon, 15 pluviôse an XI. — Le gardien n'est tenu que de la valeur des objets saisis. Bourges, 25 therm. an VIII. — La vente des effets saisis doit avoir lieu au plus prochain marché de l'arrondissement. Bourges, 14 vent. an X. — Peut être poursuivie par la femme contre son mari à fin d'obtenir le payement d'aliments, nonobstant les oppositions de ses créanciers entre les mains de son mari. Bourges, 21 vent. an XIII. — Le saisi peut assigner le saisissant au domicile élu dans le commandement pour les contestations incidentes à la poursuite. Paris, 13 pluv. an XIII. — *Secùs*, s'il s'agit de l'appel du jugement en vertu duquel la saisie est poursuivie. Bruxelles, 14 août 1807. — Les juges du lieu de la saisie sont compétents pour statuer sur les réclamations du saisi. Paris, 13 pluviôse an XIII. — Le jugement rendu sur une demande en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée est en premier ressort. Cass., 28 prairial an XIII. — Le créancier ne peut suivre les règles de la saisie sur débiteur forain, contre celui qui va résider d'un lieu dans un autre sans avoir fait les déclarations prescrites par l'article 104 du Code civil. Rouen, 3 juillet 1807. — Ne peut être pratiquée sur les meubles loués. Paris, 13 janv. 1810. — Est nulle lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, et dont il y a appel. Turin, 8 août 1810. — La saisie-exécution peut être suspendue à la requête du saisi, lorsqu'elle comprend des objets précieux et d'art. Paris, 7 août 1809. — L'assignation au saisissant ne peut être faite, par un tiers revendiquant, au domicile élu par le premier dans le commandement. Paris, 26 juin 1811; Cass., 3 juin 1812. — Celui qui se constitue le gardien volontaire des objets saisis ne peut réclamer de salaire. Bruxelles, 4 juillet 1811.—Les tribunaux sont compétents pour juger la validité de la saisie opérée en vertu d'un acte administratif. Bruxelles, 13 février 1811. — Une saisie-exécution, faite nonobstant une première saisie ignorée, vaut comme procès-verbal de récolement. Limoges, 18 déc. 1813. — La saisie faite en vertu d'un jugement de justice de paix est nulle, lorsque ce jugement n'a pas été signifié par l'huissier de la justice de paix ou un autre huissier commis. Metz, 18 déc. 1812. — La saisie faite hors du domicile du saisi, n'est pas nulle pour ne pas lui avoir été notifiée dans le jour. Colmar, 23 nov. 1814. — C'est au tribunal qui a rendu le jugement à connaître de la validité des offres du débiteur. Paris, 15 juin 1814. — Une saisie annulée pour défaut de formes ne donne pas droit à des dommages-intérêts. Metz, 18 déc. 1812. — Voy. *Exécution*; *Vol*.

SAISIE-GAGERIE. — Le procès-verbal doit être laissé sur-le-champ au saisi. Rennes, 22 sept. 1810. — Mention de l'élection de domicile. Rennes, 22 sept. 1810. — Indication du jour de la vente. Rennes, 22 sept. 1810. — Saisie-gagerie des meubles retirés d'une ferme sans le consentement du propriétaire. Bruxelles, 10 août 1812.

Saisie immobilière. — Modification de plusieurs dispositions du Code de procédure, relatives à la saisie immobilière. Décret, 2 fév. 1811. — Il y a doute et par conséquent lieu à décision législative, sur la question de savoir si les poursuites de saisies réelles existantes au moment de la publication de la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations forcées, doivent être continuées d'après les anciennes lois. Cons. d'Etat, 10 floréal an XIII. — Les anciennes saisies réelles, commencées avant la loi du 11 brumaire an VII, doivent être reprises dans le délai de six mois par-devant les tribunaux de la situation des biens. Décret, 11 janv. 1811. — Dans l'intervalle de la publication du Code civil à la publication du Code de procédure, c'est la loi du 11 brum. an VII qui réglait la forme du commandement et des poursuites en matière d'expropriation forcée. Colmar, 30 brum. an XIII. — Les ventes sur expropriation forcée des biens de mineurs, doivent être poursuivies selon les formes de la saisie immobilière. Paris, 7 août 1811.

Absent militaire. — L'effet de la loi du 6 brumaire an V, qui, par ses articles 2 et 4, défend de poursuivre l'expropriation des biens des militaires en activité de service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, n'a pas été altéré par le traité de paix d'Amiens du 30 floréal an X. Nîmes, 30 avril 1811. — Un Français qui a pris du service chez une puissance étrangère alliée, ne peut, en excipant de ce service, invoquer le sursis aux poursuites d'expropriation prononcé par la loi du 6 brumaire an V. Nîmes, 8 août 1811. — Il n'était pas permis de saisir immobilièrement les propriétés indivises dont ces militaires avaient une part, encore même que l'on donnât caution pour la conservation des intérêts du militaire. Cass., 30 oct. 1811, 27 oct. 1814. — Une saisie immobilière peut être poursuivie contre les héritiers d'une succession, quoique dans le nombre se trouve un individu absent pour service militaire. Paris, 10 mai 1810.

Affiches de la saisie. — Apposition et notification des placards. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de faire précéder d'un second commandement l'affiche de la saisie. Paris, 26 nivôse an XIII. — *Idem,* il n'était pas nécessaire non plus que l'affiche contînt les prénoms du débiteur saisi. Paris, 12 ventôse an XII, 8 germ. an XIII. — D'après la même loi l'affiche devait contenir l'état de toutes les inscriptions qui existaient à l'époque du commandement. Paris, 26 vent. an XI. — Cependant, le créancier poursuivant n'était pas tenu d'insérer dans les affiches le nom des créanciers inscrits qui avaient été omis dans le certificat délivré par le conservateur. Besançon, 25 nivôse an XIII. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, il n'était pas nécessaire à peine de nullité que toutes les affiches fussent posées dans les six mois, à partir du commandement. Cass., 19 germ. an XIII. — *Idem*, l'étendue et la superficie d'une maison saisie ont été suffisamment indiquées dans l'affiche d'expropriation, par la description des bâtiments et l'énonciation des tenants et aboutissants, encore que le nombre de mètres ne soit pas énoncé. Paris, 6 floréal an X; Cass., 15 germ. an XI. — Il était nécessaire, à peine de nullité, que les affiches et les procès-verbaux de leur apposition fussent notifiés à la partie saisie. Paris, 15 janvier 1808. — Lorsque l'affiche n'indique pas suffisamment toutes et chacune des parties dont le domaine exproprié se compose, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel. Paris, 1er prair. an XI. — On a pu, avant le Code de proc., et depuis le rétablissement des avoués, annoncer dans les affiches de ventes par expropriation forcée, que les enchères ne seraient reçues que par le ministère d'avoué. Cass., 14 nov. 1808. — Affiche du placard au marché. Poitiers, 9 juin 1809; Caen, 21 juin 1814; Rouen, 27 sept. 1814. — Le placard doit être affiché le jour même du marché, et non pas seulement à la place où le marché se tient. Caen, 2 juillet 1811. — *Contrà,* Toulouse, 17 février 1812; Cass., 19 nov. 1812; Paris, 3 février 1812. — Notification de placards dans une saisie poursuivie contre des héritiers au nombre desquels se trouve un militaire en activité de service. Paris, 10 mai 1810. — Actions qui intéressent le domaine. Cass., 28 ventôse an XIII. — Annexer une copie du placard à un exploit de notification du procès-verbal, ce n'est pas remplir le vœu de l'article 687 du Code de proc., surtout si la copie annexée n'est pas signée de l'huissier. Angers, 5 mai 1809. — Notification du placard en cas d'expropriation forcée. Cass., 27 nov. 1811. — La nullité du placard dont parle l'article 695, n'entraîne point la nullité de la saisie. Cet acte seul est nul. Cass., 4 oct. 1814. — La nullité résultant du défaut de notification du placard aux créanciers inscrits, ou des irrégularités de cette notification, ne peut être invoquée par le saisi. Paris, 10 mai 1810. — Notification des placards par le saisissant à tous les créanciers inscrits. Cass., 27 nov. 1811. — Enregistrement des dénonciations et notifications. Cons. d'Etat, 30 mai et 18 juin 1809. — Enregistrement au bureau des hypothèques de l'acte de dénonciation du procès-verbal d'apposition de placards aux créanciers inscrits. Bordeaux, 25 fév. 1809. — Bien que le premier placard doive nécessairement être notifié à la partie saisie, il n'est pas nécessaire que les deuxième et troisième lui soient également notifiés; il suffit qu'il soit justifié de leur apposition. Cass., 12 oct. 1814; Paris, 3 février 1812; Nîmes, 4 avril 1810. — *Contrà,* Aix, 5 janv. 1809; Toulouse, 20 nov. 1809.

Cahier des charges. — Le cahier des charges est nul, ainsi que la saisie elle-même, s'il n'énonce les actes ou jugements qui ont suivi le commandement. Besançon, 18 mars 1808. — *Idem,* spécialement, s'il ne fait mention ni de l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur ni de l'insertion du placard aux journaux. Nîmes, 28 juin 1809. — Les créanciers inscrits peuvent se prévaloir des clauses

ou conventions du cahier des charges, quoiqu'elles ne soient pas leur ouvrage. Cass., 8 nov. 1807. — Délai d'un mois entre la notification du procès-verbal d'affiche et la première publication du cahier des charges. Paris, 9 août 1811. — Délai de quinzaine entre chacune des trois publications successives du cahier des charges. Cass., 10 septembre et 10 mars 1812. — Le défaut de publication du cahier des charges au jour indiqué, ne vicie pas de nullité les publications précédentes et ne peut entraîner la nullité de la saisie. Cass., 4 oct. 1814. — Conditions nouvelles après la publication du cahier des charges. Rouen, 7 août 1813.

Commandement. — Délai. — Opposition. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, le commandement tendant à l'expropriation forcée ne devait pas nécessairement être précédé d'un commandement pur et simple de payer. Cass., 24 vendémiaire an XII; Colmar, 30 brum. an XIII. — Nullité du commandement. Cass., 6 fruct. an XI. — Validité du commandement fait par l'héritier du créancier, quoiqu'il ne contienne pas copie des pièces justificatives de la qualité d'héritier. Paris, 31 mars 1806. — Le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir, à peine de nullité, outre la copie du titre, celle de la formule qui rend ce titre exécutoire. Besançon, 18 mars 1808; Bruxelles, 16 fév. 1809. — Signification du commandement au domicile. Paris, 25 vend. an XIV. — ... Au domicile élu du débiteur. Bordeaux, 11 avril 1810. — L'erreur dans les prénoms du créancier poursuivant ne vicie pas le commandement à fin de saisie. Paris, 31 mars 1806. — Indication du domicile actuel et véritable du poursuivant au moment où l'acte se fait. Paris, 17 floréal an XIII. — Le commandement peut être signifié par affiche à la porte du tribunal du dernier domicile du saisi. Paris, 3 février 1812. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, une saisie immobilière est périmée par défaut de poursuites pendant six mois, à partir de l'époque du commandement. Cass., 1er prair. an XIII. — Le débiteur menacé de saisie immobilière peut, en formant opposition au commandement, porter son opposition devant le tribunal, et assigner en même temps en référé pour obtenir sursis aux poursuites. Turin, 30 juillet 1810. — Celui qui se prétend propriétaire d'immeubles menacés de saisie par commandement fait au précédent propriétaire, ne peut former opposition au commandement. Besançon, 19 février 1811. — L'opposition à une saisie immobilière peut être signifiée au domicile élu par le commandement. Nîmes, 24 mess. an XIII.

Conversion. — Lorsque le débiteur saisi immobilièrement demande que l'adjudication soit faite aux enchères, aux termes de l'article 747 du Code de proc., les juges qui accueillent cette demande doivent n'accorder pour cette vente aux enchères que le délai rigoureusement nécessaire. Paris, 13 août 1810.

Demande en distraction. — En cas de demande en distraction d'immeubles dans une expropriation, les juges doivent, à peine de nullité, surseoir à la vente des objets revendiqués, et ordonner la vente des autres par un jugement séparé. Paris, 18 nivôse an XII. — Lorsqu'un immeuble n'est revendiqué qu'en vertu de la vente faite par la saisie depuis la poursuite en expropriation, il n'est pas nécessaire que la revendication ou demande en distraction soit rejetée par un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, pour qu'on puisse procéder à l'adjudication. Cass., 21 juillet 1806. — Celui qui a vendu un immeuble à la charge d'une rente viagère, avec la clause formelle qu'il rentrerait dans sa propriété à défaut de payement de deux termes de la rente, ne peut demander la distraction de cet immeuble, saisi sur son acquéreur, si l'ordonnance du juge en vertu de laquelle il est rentré en possession est postérieure au procès-verbal de saisie. Paris, 18 juin 1811. — Le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction. Pau, 7 juillet 1813. — Quand l'adjudication préparatoire a eu pour objet la totalité d'un immeuble saisi, et qu'un jugement postérieur ordonne la distraction de partie de cet immeuble au profit d'un tiers, il peut être procédé à l'adjudication définitive du surplus de l'immeuble, sans qu'il y ait à cet égard une nouvelle adjudication préparatoire, lorsque d'ailleurs l'adjudicataire provisoire n'a pas demandé sa décharge. Trèves, 6 nov. 1810. — Le tribunal qui rejette une demande en distraction, ne peut passer outre à l'adjudication avant la huitaine pendant laquelle le jugement peut être frappé d'appel. Cass., 8 ventôse an XIII, 1er juin 1807. — L'article 730 du Code de proc. n'est pas applicable par analogie au cas où le jugement a statué sur la demande formée par le locataire de l'immeuble saisi, et tendante à ce que l'adjudicataire soit tenu d'entretenir son bail. Amiens, 17 déc. 1812. — L'appel d'un jugement signifié le 19 novembre est tardivement interjeté le 5 décembre suivant. Besançon, 27 déc. 1807. — Compensation. Cass., 23 juill. 1811. — Revendication. Paris, 9 mars 1811.

Effets de la dénonciation de la saisie au saisi. — Après la dénonciation de la saisie immobilière, l'immeuble saisi est absolument inaliénable de la part du saisi. Lyon, 28 déc. 1810. — Si le saisissant est déclaré sans qualité pour saisir, la saisie, quoique enregistrée, doit être rayée malgré l'opposition des créanciers. Montpellier, 18 février 1811. — Partie saisie contraignable par corps en cas de dégradations dans les biens à exproprier. Paris, 19 août 1808.

Huissier. Pouvoir spécial. — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, aux termes de l'article 556 du Code de procédure, n'est pas exigé pour le commandement à fin de saisie, mais seulement pour le procès-verbal de saisie. Cass., 12 mai 1813. — Ce pouvoir n'est pas exigé à peine de nullité de la saisie. Turin, 9 février 1810, Bruxelles, 25 fév. 1810. — *Contrà*, la procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur lorsqu'il procède

à une saisie immobilière, est nécessaire à peine de nullité de la saisie. Colmar, 3 juin 1812, Rouen, 1er juin 1812, Trèves 23 déc. 1812. — Cette nullité résultant d'un défaut d'attribution, est de droit, et peut être prononcée par les juges, encore qu'elle ne soit pas expressément écrite dans la loi. Cass., 6 janvier 1812.—Avant le Code de procédure, et sous la loi du 11 brumaire an VII, lorsqu'une expropriation forcée est poursuivie au nom du créancier, le débiteur est non recevable à opposer le défaut de pouvoir spécial exigé par l'article 656 du Code de procédure. Paris, 8 germinal an XIII. — Un pouvoir sous seing-privé, n'ayant pas de date certaine avant la saisie, est insuffisant et ne remplit pas le vœu de la loi. Colmar, 3 juin 1812, Rouen, 1er juin 1812, Trèves, 23 décembre 1812. — Le défaut de mention que l'huissier est muni d'un pouvoir spécial pour procéder à une saisie immobilière, n'entraîne pas la nullité de la saisie. Besançon, 18 mars 1808.

Nullité.—Lorsque, pour une dette de succession, une saisie est pratiquée contre plusieurs héritiers copropriétaires par indivis, la nullité d'une notification à l'égard de l'un des héritiers partie saisie, n'annule pas la saisie à l'égard des autres. Paris, 10 mai 1810. — Les créanciers n'ont pas qualité pour demander la nullité des poursuites de saisies immobilières exercées contre leur débiteur. Turin, 24 juillet 1810. — La partie saisie qui a défendu dans l'instance d'adjudication, ne peut proposer un moyen pris de la nullité des affiches, si elle a négligé de le proposer avant l'adjudication. Cass., 20 frimaire an XII. — Sous la loi de brumaire, la partie saisie, bien qu'elle ait fait défaut en première instance, ne peut en cause d'appel, proposer, pour la première fois, des nullités de la procédure d'adjudication. Cass., 5 novembre 1806.—Le saisi ne peut se prévaloir en appel d'une nullité résultant de la fausse indication du territoire des immeubles saisis, lorsque, devant les premiers juges, on n'a excipé que d'une absence totale d'indication de territoire. Cass., 11 octobre 1808. — Application de l'art. 733 du Code de procédure civile. Rouen, 2 nivôse an XI. — En cas d'expropriation forcée, la partie saisie ne peut proposer, pour la première fois, sur l'appel, les nullités de l'inscription hypothécaire du créancier poursuivant. Rouen, 28 février 1810.—La nécessité de discuter les meubles d'un mineur avant de faire vendre ses immeubles, est une exception de celles qu'on ne peut plus proposer en appel, si elle n'a pas été proposée avant l'adjudication. Cass., 13 avril 1812. — Lorsque des poursuites en expropriation sont nulles, pour avoir été faites sans égard à une opposition régulière, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel et après l'adjudication définitive. Nîmes, 24 messidor an XIII. — Le débiteur exproprié qui a fait défaut lors du jugement d'adjudication, peut sur l'appel opposer au créancier poursuivant la nullité de sa procédure. Paris, 20 ventôse an XI. — La défense, sous la loi du 11 brumaire an VII, de proposer en appel des nullités non proposées avant l'adjudication, ne peut être invoquée par le créancier poursuivant, comme par l'adjudicataire. Cass., 21 janvier 1807. — La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente, qui peut être formée par acte signifié d'avoué à avoué. Turin, 6 déc. 1809, Bruxelles, 28 novembre 1811.—Signification d'appel en cas de rejet des moyens de nullité proposés. Orléans, 7 août 1811.—Encore que le jugement qui prononce sur les nullités, intervienne postérieurement à l'adjudication préparoire, le délai de l'appel de ce jugement est réglé par l'article 734 du Code de procédure. Amiens, 25 avril 1811. — La prorogation de délai selon les distances, établie par l'article 1033 du Code de procédure, pour les actes faits à personnes ou domicile, n'a pas lieu pour l'appel dont il est question dans l'article 734. Cass., 8 août 1809. — L'acte d'appel d'un jugement rendu sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, peut être interjeté par acte signifié au domicile de l'avoué. Trèves, 7 et 12 avril 1809; Turin, 9 février 1810. — L'appel d'un jugement qui a statué sur des nullités proposées contre une procédure en expropriation, n'est pas valable, quoiqu'il ait été notifié au greffier, s'il ne l'a été à la personne ou au domicile du poursuivant. Angers, 20 janvier 1809, Agen, 4 avril 1810. — Les moyens de nullité tirés de l'omission de formalités dans les actes antérieurs à la poursuite en expropriation forcée, ne peuvent, comme ceux de la procédure elle-même, être proposés après l'adjudication préparoire. Paris, 23 nov. 1808. — Lorsque la vente se fait en plusieurs lots, on n'est plus recevable à proposer de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparoire, du moment qu'un lot a été adjugé. Caen, 4 mai 1814. — Le saisi est recevable à faire statuer, même après l'adjudication préparatoire, sur les moyens de nullité contre la procédure antérieure, si toutefois il les avait proposés avant le jugement d'adjudication. Cass., 25 avril 1814. — Les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés à l'audience, Riom, 26 mars 1810. —*Contrà*, Bruxelles, 23 août 1810 et 31 janvier 1812.—En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, peuvent être proposés le jour même de l'adjudication et immédiatement avant l'audience. Bordeaux, 21 janvier 1811. — Pour la validité du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, il n'est pas indispensable qu'il prononce en même temps cette adjudication. Paris, 1er juillet 1813. — L'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, doit à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile réel. Bordeaux, 30 août 1814.—Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, non pro-

posés en première instance, ne peuvent être proposés pour la première fois en appel. Nîmes, 11 mai et 22 juin 1808. — Le créancier dont les poursuites en expropriation sont annulées, peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, mais non envers les débiteurs saisis. Besançon, 21 juin 1810. — Le saisi qui a négligé de proposer ses moyens de nullité, vingt jours avant l'adjudication définitive, ne peut, sur l'appel, demander la nullité de cette adjudication. Trèves, 6 novembre 1810. — Les articles 735 et 736 ne s'appliquent point au cas où le saisi n'a été averti que par des affiches nulles, ou irrégulièrement notifiées. Nîmes, 4 avril 1810. — Modification de l'article 735 du Code de procédure. Conseil d'État, 2 février 1811. — La notification faite au greffier, de l'appel d'un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication définitive, ne dispense pas d'intimer le poursuivant sur cet appel. Paris, 16 janvier 1811. — Le décret du 2 février 1811 est inapplicable au cas où l'opposition est fondée sur des moyens qui attaquent le titre et la substance même de la saisie. Bruxelles, 30 janvier 1813.

Procès-verbal de saisie.—Formalités.— L'art. 111 du Code civil, qui permet de faire au domicile élu pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, s'applique au cas de saisie immobilière. Paris, 12 juin 1809. — Le procès-verbal de saisie immobilière est nul, s'il ne désigne pas l'arrondissement dans lequel l'immeuble saisi se trouve situé, encore qu'il énonce la commune, et que cette commune soit le chef-lieu de cet arrondissement. Aix, 25 février 1810. — La mention, dans le procès-verbal de saisie immobilière, de l'arrondissement où les biens saisis sont situés, ne peut être suppléée par aucune argumentation tirée des énonciations que l'acte renferme. Trèves, 7 et 12 avril 1809.—Les biens doivent être désignés de manière à être reconnus. Paris, 20 août 1814. — Le procès-verbal de saisie d'une maison qui ne donne pas le véritable nom de la rue où elle est située, ses quatre tenants ou aboutissants, et la désignation exacte de son extérieur, est nul. Besançon, 17 décembre 1808.—Désignation des accessoires. Nîmes, 22 juin 1808. — La saisie d'une manufacture avec circonstances et dépendances, s'étend au mobilier immobilisé par destination. Cass., 10 janvier 1814. — L'étendue superficielle d'une maison est suffisamment désignée par une énonciation approximative de la consistance. Paris, 9 germ. an XI. — Nullité pour fausse indication de la contenance réelle. Agen, 12 mars 1810; Toulouse, 19 août 1814. — Nullité pour fausse désignation. Paris, 8 juin 1812. — Énonciation et extrait de la matrice du rôle. Nîmes, 22 juin 1808; Besançon, 18 mars 1808; Turin, 6 décembre 1809; Rouen, 9 mai 1808. — Il n'est pas nécessaire que l'évaluation des biens soit faite sur un relevé immédiat de la matrice du rôle des contributions; elle peut avoir lieu sur les rôles eux-mêmes, si le débiteur n'en conteste pas l'exactitude. Cass., 7 octob. 1807. — Il n'y a pas nullité par cela seul que l'extrait de la matrice du rôle désigne en masse et sans détail les biens saisis. Riom, 12 mai 1808. — Il suffit que l'extrait soit antérieur à la dénonciation de la saisie. Rennes, 4 avril 1810.—Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal. Turin, 6 décembre 1809; Bruxelles, 25 fév. 1810; Paris, 21 août 1810; Pau, ... janv. 1811; Paris, 8 juin 1812; Cass., 17 juin et 10 septembre 1812, 1er déc. 1813. — Ajournement au saisi pour comparaître devant le tribunal. Bordeaux, 25 février 1809. — Lorsque l'immeuble saisi est situé dans une ville divisée en plusieurs justices de paix, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit signifié à chacun des greffiers, et que l'original de la signification soit visé par chacun d'eux; il suffit que ces formalités soient remplies à l'égard du greffier de la justice de paix dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé. Il en est de même relativement au maire ou adjoint. Bruxelles, 13 juin 1809. — La mention au procès-verbal que les copies ont été laissées au greffier de la justice de paix et au maire ou à son adjoint, doit être faite par l'huissier exploitant. Bruxelles, 9 juillet 1811.—On peut notifier le procès-verbal de saisie immobilière à l'adjoint du maire, sans qu'il soit besoin de constater l'absence ou l'empêchement du maire. Besançon, 18 juillet 1811.—Le visa du maire exigé pour le procès-verbal de saisie peut être opposé par l'adjoint comme par le maire. Riom, 12 mai 1808. — Le greffier de la justice de paix du lieu de la situation de l'immeuble saisi, ne peut viser ce procès-verbal et en recevoir copie, s'il est parent du saisissant à un degré qui le rend suspect. Besançon, 18 juill. 1811.

Recours.—Dernier ressort.—Opposition.—Appel.—La demande en nullité d'une saisie immobilière doit être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, lorsque la créance, cause de la saisie n'excède pas 1000 francs. Bourges, 7 août 1808.—On peut se pourvoir, par la voie de l'opposition contre les jugements et arrêts rendus par défaut, sur des incidents relatifs à une saisie immobilière. Turin, 26 mai 1810; Liége, 19 février 1810.—*Contrà*, Bruxelles, 20 décembre 1809; Paris, 27 septembre 1809; Turin, 6 juin 1810. — Lorsque l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie a été interjeté antérieurement à la date du procès-verbal de saisie, cet appel ne doit pas être considéré comme un incident à la poursuite de saisie immobilière, et comme tel être soumis aux formalités prescrites par l'article 726 du Code de procédure. Paris, 29 avril 1809. — L'appel du jugement qui a prononcé l'adjudication définitive ne peut être interjeté par acte signifié au domicile élu dans le commandement, tendant à saisie immobilière. Paris, 21 octobre 1813. — L'article 153 du Code de

procédure n'est pas applicable aux appels des jugements rendus sur les incidents des saisies immobilières. Turin, 19 avril 1811. — L'appel des jugements sur les incidents d'une saisie immobilière est suspensif, encore que l'exécution provisoire en ait été ordonnée. Cass., 7 août 1811.

Subrogation. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, si le créancier poursuivant une expropriation se désistait ou suspendait ses poursuites, un autre créancier inscrit pouvait lui être subrogé, et poursuivre l'adjudication en son lieu et place. Cass., 15 germinal an XI; Rouen, 16 germinal an XI. — Subrogation en cas de désistement. Rouen, 16 germinal an XI. — Tout créancier inscrit, quoique non saisissant, à qui la saisie immobilière a été notifiée, a le droit de se faire subroger aux poursuites du poursuivant qui les abandonne ou les néglige. Aix, 7 avril 1808. — Le désistement d'une saisie immobilière fait, sur la provocation d'un second créancier saisissant, de la part du premier, est valable, quoiqu'il n'ait été fait qu'à la barre, en l'absence du débiteur saisi, si celui-ci a été légalement appelé. Cass., 12 mai 1813. — Le créancier saisissant qui a provoqué le désistement et qui l'a accepté peut être subrogé aux poursuites. Cass., 12 mai 1813. — Un créancier en sous-ordre peut être subrogé aux poursuites d'expropriation forcée, commencées par un créancier direct. Cass., 10 pluviôse an XII. — La nullité des jugements en vertu desquels il a été procédé à la saisie, entraîne la nullité des poursuites, de telle sorte que la subrogation ne peut plus être prononcée en faveur d'un autre créancier. Paris, 29 avril 1809. — La demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière doit parcourir deux degrés de juridiction; ainsi, cette demande ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en première instance. Turin, 24 juillet 1810. — Le jugement de subrogation à une saisie immobilière, lors même qu'il est rendu par défaut, ne peut être attaqué, que par voie d'appel, dans le délai fixé par l'art. 723 du Code de procédure. Paris, 27 septembre 1809. — Lorsque, sur une demande en subrogation aux poursuites, en matière de saisie immobilière, il s'élève un incident, l'appel du jugement qui statue sur cet incident doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué. Liége, 10 janv. 1812.

Transcription de la saisie. — Dénonciation. — La transcription de la saisie peut être valablement faite au greffe un jour de dimanche. Riom, 12 mai 1809. — L'acte de dénonciation de la saisie doit contenir, à peine de nullité, une copie littérale et textuelle de la saisie. L'acte de dénonciation qui n'énonce pas les biens saisis conformément à l'affiche est nul. Grenoble, 5 août 1812. — On n'est pas tenu de répéter dans la dénonciation d'une saisie immobilière la constitution d'avoué contenue au procès-verbal. Rennes, 4 avril 1810. — C'est l'original de la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière, et non le procès-verbal de saisie lui-même, qui doit contenir la date de la première publication. Bruxelles, 14 juillet 1810. — Une saisie immobilière enregistrée le 19 novembre, est valablement dénoncée le 5 décembre suivant. Paris, 27 août 1811. — La force majeure dispense de l'exécution de l'article 681 du Code de procédure, qui ordonne à peine de nullité, selon l'article 717, de signifier dans la quinzaine le procès-verbal de saisie immobilière. Cass., 24 novembre 1814. — La nullité de l'extrait de la saisie prescrit par l'article 682, n'entraîne pas la nullité de la saisie. Cass., 4 octobre 1814. — Patente de l'imprimeur. Cass., 5 octobre 1812. — Insertion aux journaux. Cass., 5 octobre 1812. — Voy. *Adjudication; Cassation; Expropriation forcée; Surenchère,* etc.

SAISIES RÉELLES (COMMISSAIRES AUX). — La chose jugée avec eux n'est pas opposable aux créanciers saisissants. Bruxelles, 2 messid. an XIII. — Les fermiers judiciaires, établis après saisie réelle, sont comptables envers la régie de l'enregistrement. Cass., 14 janv. 1807.

SAISINE. — La disposition des coutumes, qui la refusaient aux collatéraux a été abrogée par la loi du 17 nivôse au II. Cass., 6 germinal an XIII.

SALPÊTRES. — Salpêtriers qui enlèvent des matériaux salpêtrés ne sont pas tenus à rendre des matériaux propres à la construction. Cass., 29 messid. an VII, 29 niv. an VIII, 13 vend. an IX.

SAUF-CONDUIT. — Ne peut être étendu au delà du temps nécessaire pour que les débiteurs puissent porter témoignage. Cass., 5 vendémiaire an XI. — Compétence exclusive des tribunaux civils pour ordonner la mise en liberté d'un individu arrêté, au préjudice de sauf-conduit accordé par les tribunaux correctionnels. Cass., 5 vendémiaire an XI. — Le sauf-conduit obtenu en vertu des constitutions piémontaises empêche le prévenu d'être traduit en justice. Cass., 27 vendémiaire an XII. — Est nul s'il est accordé hors les cas prévus par la loi. Cass., 17 fév. 1807.

SAUVETAGE. — Le privilége des bailleurs de fonds est restreint aux marchandises sauvées. Brux., 17 juin 1809. — L'administration ne peut réclamer du chargeur d'un bâtiment échoué, pour frais de sauvetage, une somme supérieuse à la valeur des marchandises chargées. Cons. d'État, 25 avril 1812.

SCELLÉS. — Les collatéraux ne peuvent les faire apposer lorsqu'il y a un légataire universel. Paris, 19 messidor an XI. — Les scellés peuvent être requis par les parents les plus proches d'une personne décédée. Bruxelles, 28 novembre 1810. — Ils peuvent être requis par les parents au degré successible, lorsqu'il n'y a pas de légataire universel. Bruxelles, 6 mai 1813. — Le mari qui a assisté, sans réclamer, à l'apposition des scellés sur les effets de la communauté, ne peut en demander la nullité. Bruxelles, 12 floréal an XII. — Celui qui a un titre apparent peut former opposition à la levée. Paris, 5 thermidor an XII. — Ne sont pas autorisés par la possibilité d'un testa-

ment. Bruxelles, 18 mai 1807. — Doivent être levés à la requête de l'héritier, en cas de contestatinn à cel égard entre lui et l'exécuteur testamentaire. Bruxelles, 9 août 1808. — Apposés à la requête d'un tiers, ne peuvent être levés sans description à la requête de l'héritier. Paris, 1er décembre 1808. — Droit de l'héritier légitime à les requérir. Nîmes, 27 décembre 1810. — Demande de leur levée par des héritiers collatéraux, au cas où il existe un testament. Bruxelles, 9 mars 1811. — Ils ne peuvent être apposés dans une maison étrangère à celle du défunt, quoiqu'elle renferme des objets qui lui ont appartenu. Amiens, 6 décembre 1811. — Ils peuvent être posés lorsqu'il y a inventaire, irrégulier ou frauduleux. Bruxelles, 28 mars 1810. — Ils ne peuvent être posés sur la réquisition du mandant aur les papiers du mandataire absent. Paris, 7 décembre 1809. — Le juge de paix ne peut être partie dans le jugement qui statue sur une apposition de scellés. Bruxelles, 28 mars 1810. — Les scellés ne peuvent être apposés par un associé sur les papiers de son coassocié. Paris, 19 fév. 1812.

Scellés (bris de). — Ne peut être poursuivi au criminel quand il a été fait après transactlon avec la personne qui les avait fait apposer. Cass., 4 brumaire an v. — Ne peut être puni de douze années de fers, lorsque l'apposition a été faite par un notaire. Cass., 11 nivôse an iii. — Des cohéritiers qui brisent, sans le concours du juge de paix, les scellés apposés sur les effets de leur auteur décédé, commettent un attentat à l'autorité publique, encore que cet acte n'ait pas été préjudiciable. Cass., 22 juillet 1813. — Le bris de scellés n'est pas excusé, sous prétexte que les bandes n'ont pas été posées par le juge de paix lui-même. Cass., 17 mars 1812. — ... Ou parce que le procès-verbal d'apposition n'a pas été rédigé à l'instant même. Cass., 17 mars 1812.

Secondes noces. — Rétention de la dot par le second mari. Turin, 13 fruct. an xii.

Sections de cours et tribunaux. — Une section peut connaître d'un jugement par défaut rendu dans une section différente du même tribunal. Cass., 1er brumaire an xii. — Une section saisie d'une affaire peut la renvoyer à une autre. Cass., 16 vent. an xii.

Sels. — Ne peut être dispensé de l'impôt celui chez lequel on trouve plus de cinquante kilog. de sel, quelle que soit sa profession. Cass., 7 mars, 23 août et 17 octobre 1808. — La confiscation entraîne celle de tous les moyens de transport. Cass., 15 avril 1808. — Est magasinier tout individu chez qui l'on trouve une quantité de sel excédant cinquante kil. Cass., 6 juin 1809.

Séparation de biens. — Valable lorsqu'elle a été consentie postérieurement au mariage, par une transaction intervenue entre un mari et sa femme et homologuée en justice. Cass., 6 prair. an x. — Pouvait être volontaire avant le Code civil. Cass., 11 juillet 1809. — Autorise la saisie-gagerie des meubles du mari. Bourges, 23 messidor an x. — Suivant le statut de Strasbourg, la liquidation devait précéder la séparation. Colmar, 18 nivôse an xi. — La publication au tribunal de commerce n'est pas nécessaire, lorsque le mari n'est plus commerçant. Paris, 13 germinal an x. — Pouvait être volontaire en Piémont. Turin, 28 mars 1806. — Peut être demandée alors même qu'il n'y a pas eu apport de dot. Angers, 16 mars 1808. — *Contrà*, Paris, 9 juill. 1811. — ... Ou s'il n'y a pas utilité pour la femme. Turin, 25 mars 1811. — Elle peut être demandée par une femme commune encore qu'elle ait diverti des effets de la communauté. Paris, 6 mars 1810. — Peut être demandée au cas du désordre des affaires du mari. Rennes, 22 janvier 1812. — La preuve du péril de la dot est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges. Cass., 6 janvier 1808. — Pendant l'instance, le mari conserve l'administration des biens de la femme. Rennes, 2 janvier 1808. — Le créancier assigné dans l'instance ne peut exciper de la nullité des assignations donnéea à d'autres créanciers. Besançon, 26 avril 1806. — L'affiche du jugement doit précéder tout acte d'exécution. Poitiers, 9 janvier 1807. — L'exécution dans la quinzaine est sans effet par l'interruption des poursuites. Poitiers, 9 janvier 1807. — Il ne peut être statué sur l'appel interjeté par des créanciers qu'après jugement préalable des fins de non-recevoir qui leur sont opposées. Cass., 30 août 1808. — L'insuffisance des biens du mari pour répondre de la dot n'est pas une cause de séparation de biens, s'il n'y a inconduite ou mauvaise administration de sa part. Turin, 23 mars 1811. — La séparation de biens n'est pas nulle, au cas où elle est la suite de la séparation de corps, parce que les poursuites n'ont pas été commencées dans la quinzaine du jugement et ont été interrompues. Bordeaux, 4 février 1811. — Lorsque le jugement qui la prononce ne contient pas la liquidation des droits de la femme, celle-ci peut exercer son action hors des délais de l'art. 1444 du Code civil. Besançon, 30 juin 1809. — L'acquéreur d'un immeuble dotal peut intervenir dans l'instance en séparation de biens formée par la femme contre le mari. Cass., 27 juin 1810. — Les créanciers du mari, non parties dans l'instance de séparation, ne peuvent attaquer par opposition le jugement qui l'ordonne. Colmar, 31 août 1811. — Le jugement qui prononce la séparation doit être exécuté dans la quinzaine. Cass., 11 décembre 1810. — Insertion de l'extrait du jugement. Turin, 4 janvier 1811. — Le mari qui a exécuté un jugement interlocutoire obtenu par la femme, dans une instance en séparation de biens, ne peut en appeler, sur le motif que l'extrait de la demande n'a point été inséré dans les journaux. Riom, 9 juin 1809. — L'article 872 du Code de procédure déroge à l'article 1444 du Code civil. Nîmes, 26 décembre 1811. — Le mari contre lequel la séparation est prononcée pour cause du désordre de ses affaires ne peut y échapper en fournissant caution. Rouen, 21 novembre 1812. — Délai de l'exécution du jugement de séparation. Limoges, 10 avril 1812. — Un jugement de séparation antérieur

au Code n'a d'effet que s'il a été exécuté. Colmar, 9 août 1814. — Pendant l'instance la femme peut faire des actes conservatoires. Rennes, 22 juillet 1814. — La femme séparée par jugement ne peut opposer aux créanciers de son mari la vente des meubles à elle faite par celui-ci par acte sous seing privé. Paris, 18 mars 1814. — Voy. *Puissance maritale.*

Séparation de corps. — Nulle, si elle a été consentie par forme de transaction. Bruxelles, 11 pluv. an xi. — Dans ce cas, le mari n'est pas tenu de payer à sa femme les termes arriérés d'une pension qu'il avait promis de lui faire. Bruxelles, 11 pluviôse an xi. — En Belgique, le mari qui avait consenti une séparation de corps, pouvait reprendre l'administration de la communauté. Bruxelles, 14 thermidor an xii. — L'administration de la communauté reste au mari pendant l'instance. Amiens, 4 prair. an xii. — La femme demanderesse n'a droit qu'à une simple provision. Amiens, 4 prair. an xii. — Elle ne peut demander le séquestre des fruits de ses biens personnels. Liége, 13 janv. 1809. — Est nul le contrat qui aurait pour objet de l'établir. Colmar, 22 avril 1807. — Elle peut être demandée par une femme même mineure, avec la seule autorisation de justice. Bordeaux, 1er juillet 1806. — Mais cette autorisation est indispensable. Cass., 13 brumaire an xiv. — Sauf qu'elle peut lui être donnée valablement pendant l'instance. Cass., 13 brum. an xiv; Bordeaux, 21 floréal an xiii. — La séparation de corps peut être provoquée contre le mari qui a tenu sa concubine dans une maison de campagne. Besançon, 9 avril 1808. — Les excès, sévices et injures graves ne sont une cause de séparation qu'autant qu'ils sont habituels. Besançon, 13 pluv. an xiii. — *Contrà*, Besançon, 9 avril 1808. — Il n'y a pas lieu au sursis autorisé en matière de divorce par l'art. 259 du Code civil. Montpellier, 1er prairial an xiii. — Le seul fait de la communication du mal vénérien n'est pas une cause de séparation de corps. Pau, 3 février 1806; Cass., 16 février 1808. — *Contrà*, Besançon, 1er février 1806. — Une accusation de vol est une cause de séparation de corps. Besançon, 1er février 1806. — *Idem* d'une fausse accusation d'adultère. Metz, 7 mai 1807; Paris, 14 déc. 1810. — L'adultère n'a pas besoin d'être établi par des preuves *de visu*. Riom, 9 nov. 1810. — La demande en divorce du mari pour cause d'adultère de la femme autorise celle-ci à demander la séparation de corps. Paris, 15 juin 1812. — La décision du juge sur les faits d'excès, de sévices ou d'injures graves ne peut offrir un moyen de cassation. Cass., 25 mai 1808. — La cohabitation ne prouve pas de plein droit la réconciliation. Besançon, 1er février 1806; Nîmes, 25 février 1808; Turin, 14 février 1810; Gênes, 19 août 1811. — La femme demanderesse ne peut être repoussée par le motif que depuis les faits allégués par elle, elle a continué d'habiter avec son mari. Rennes, 1er avril 1814. — Le défaut prolongé de plainte depuis que la cause de séparation a cessé, fait présumer la réconciliation. Besançon, 24 nov. 1807. — On peut opposer à la demande l'exception de réconciliation. Trèves, 8 janv. 1807. — La preuve des faits qui ne constituent pas une réconciliation peut être refusée. Cass., 14 juill. 1806. — L'époux demandeur peut s'aider des faits antérieurs à la réconciliation. Cass., 2 mars 1808. — L'inconduite de la femme ne la rend pas non recevable à demander la séparation de corps. Bruxelles, 27 floréal an xiii. — Le mari défendeur ne peut sur l'appel se porter reconventionnellement demandeur, et offrir à l'appui la preuve de faits graves non proposés par lui en première instance. Toulouse, 11 mai 1813. — Le tribunal qui déclare inadmissible la compensation des excès et sévices dont se plaint le demandeur, ne peut ouvrir une contre-enquête sur les faits dont elle pourrait résulter. Bruxelles, 15 juillet 1807. — La femme est recevable dans sa demande, bien qu'elle ne justifie pas de la résidence au lieu fixé par le tribunal; les articles 268 et 269 du Code civil ne s'appliquent pas en matière de séparation de corps. Cass., 13 brum. an xiv; Bordeaux, 21 flor. an xiii; Bruxelles, 15 juill. 1807; Trèves, 8 janv. 1808; Bruxelles et Nîmes, 26 déc. 1811; Turin, 12 fév. 1811; Agen, 10 déc. 1812. — La femme ne peut être autorisée à résider hors du ressort du tribunal où la demande est pendante. Paris, 4 déc. 1810. — La femme demanderesse peut faire apposer les scellés. Bruxelles, 11 août 1808. — Et requérir un inventaire de la communauté. Amiens, 5 pluv. an xiii; Bruxelles, 20 avril 1811, 13 août 1812. — Le mari ne peut vendre sans le consentement de sa femme ou autorisation de justice les effets inventoriés et sur lesquels les scellés ont été apposés. Bruxelles, 11 août 1808. — Elle ne peut s'opposer à la levée des scellés qu'elle a fait apposer sur les biens de son mari, qu'en prouvant le péril de ses apports. Metz, 25 avril 1811. — Les tribunaux peuvent, durant l'instance, accorder à la femme l'administration provisoire de ses biens. Liége, 20 fév. 1806. — La femme habitant hors la maison commune a droit, pendant l'instance, à une pension alimentaire. Amiens, 5 pluviôse an xiii. —...Même alors qu'elle aurait quitté sans autorisation le domicile marital. Aix, 29 frimaire an xiii. — Il suffit que les faits soient sommairement articulés dans la requête. Besançon, 9 avril 1808. — Les juges ont plein pouvoir pour décider si les faits sont suffisamment détaillés. Cass., 2 mars 1808. — Après le jugement qui admet les parties à prouver leurs moyens respectifs, nul fait nouveau ne peut être proposé pour la demande ni pour la défense. Bruxelles, 27 flor. an xiii. 20 frim. an xiv; Poitiers, 21 janvier 1808. — A moins que ces faits n'aient eu lieu ou n'aient été connus que depuis. Besançon, 9 avril 1808. — N'est pas nul le jugement qui ordonne une enquête pour défaut de nomination d'un juge-commissaire. Trèves, 8 janv. 1807. — Est nulle l'enquête faite sommairement à l'audience. Colmar, 22 avril 1807. —

L'époux demandeur n'est pas recevable à proposer en appel de nouveaux moyens. Paris, 25 avril 1806. — La femme demanderesse ne peut exciper en appel de ce qu'elle n'a pas fait l'essai préliminaire de conciliation. Bruxelles, 29 janv. 1806. — L'appel est suspensif. Angers, 18 juillet 1808. — Le mari, pendant l'instance, ne peut retirer ses enfants du lieu où le tribunal a ordonné qu'ils fussent placés. Angers, 18 juillet 1808. — Ce n'est pas à celui qui obtient la séparation que les enfants doivent être confiés nécessairement. Paris, 12 juillet 1808. — Garde des enfants laissée à la femme. Caen, 4 août 1810. — La garde des enfants appartient exclusivement au père. Liége, 25 août 1809. — Frais d'entretien des enfants à la charge du mari contre lequel la séparation est prononcée. Metz, 9 février 1811. — Les enfants peuvent être confiés à la mère. Caen, 19 juin 1807; Bruxelles, 28 mars et 4 août 1810; Metz, 18 juillet 1811. —Le jugement de séparation emporte la révocation des donations. Rennes, 21 mars 1808; Cass., 4 déc. 1810. — La femme séparée a droit d'habiter où il lui plaît. Dijon, 28 avril 1807. — Elle peut demander un nouvel inventaire par commune renommée si le premier est défectueux par le fait du mari. Angers, 15 juillet 1808. — L'action en séparation de biens n'emporte pas renonciation à la séparation de corps. Cass., 23 août 1809. — Le mari demandeur ne peut attaquer l'ordonnance qui permet à la femme de se retirer à l'étranger, s'il a exécuté cette ordonnance. Colmar, 31 mai 1811. — L'époux défendeur, autorisé à faire la preuve contraire des faits allégués, l'est par cela seul à prouver l'inconduite de son conjoint. Bruxelles, 5 juill. 1809. — ... Mais il peut faire entendre d'autres témoins que ceux qu'il a désignés dans sa demande. Paris, 18 mai 1810. — La qualité des témoins tient au fond du droit. Paris, 12 déc. 1809. — Les articles 307 du Code civil et 879 du Code de proc., ordonnant d'instruire les séparations de corps comme une affaire ordinaire, n'empêchent pas d'admettre les parents comme témoins. Cass., 8 mai 1810. — La femme mariée sous la loi du 20 sept. 1792, peut révoquer la donation qu'elle avait faite à son mari par contrat de mariage. Cass., 10 août 1809. — Le mari, contre lequel la séparation est prononcée, n'est pas tenu de donner caution pour sûreté du douaire de sa femme. Metz, 9 février 1811. — Lorsque la séparation est demandée par la femme, les dépens sont à la charge de la communauté. Bruxelles, 5 juillet 1809. — La nullité d'une enquête en cette matière doit être proposée avant toute défense. Paris, 29 février 1812. — L'époux demandeur peut, en appel, articuler des faits nouveaux à l'appui de sa demande. Rennes, 19 mai 1812. — Les frais faits par l'avoué d'une femme dans l'instance en séparation où elle a succombé ne sont pas à la charge de la communauté. Limoges, 28 avril 1813.—C'est d'après la loi du mariage qu'il faut décider si la séparation de corps entraîne, à l'égard de l'époux contre lequel elle est prononcée, la perte des avantages que lui assurait son contrat de mariage. Bruxelles, 25 mars 1813. — En Belgique les avantages matrimoniaux étaient révoqués de plein droit par la séparation de corps prononcée contre un époux. Bruxelles, 25 mars 1813. — Les juges peuvent, nonobstant une séparation de corps prononcée, ne pas statuer quant au présent sur la demande en révocation des donations du contrat de mariage. Cass., 13 juillet 1813. — L'époux contre lequel la séparation est prononcée pour sévices et mauvais traitements, perd les avantages que lui a fait l'autre époux. Caen, 22 avril 1812. — Voy. *Divorce*.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — Peut être demandée par les créanciers chirographaires. Rouen, 11 germinal an XI. — *Idem*, par le créancier qui a reçu les intérêts. Paris, 14 floréal an XI. — *Idem*, par les créanciers du défunt, quoique l'héritier ait vendu les biens de la succession. Cass., 8 sept. 1806. — Lors même qu'ils ne seraient pas inscrits et que les créanciers de l'héritier le seraient. Cass., 22 janv. et 8 sept. 1806, 17 octobre 1809; Paris, 1er niv. an XIII.—Elle pouvait être demandée sous la loi du 11 brum. an VII, même après la vente des immeubles de la succession. Cass., 17 oct. 1809. — Sous la loi du 11 brumaire an VII, il n'y avait pas de délai fatal pour l'inscription des privilèges. Turin, 7 mars 1810. — Fait revivre les rentes éteintes par confusion. Paris, 14 flor. an XI.—Cette action se prescrit par trente ans. Paris, 14 floréal an XI. — Sous la loi du 11 brumaire an VII, l'inscription prise sur un immeuble de la succession équivalait à une demande en séparation de patrimoines. Paris, 21 mars 1806. — Les formalités prescrites par le Code civil sont applicables aux successions ouvertes antérieurement à sa publication. Nîmes, 28 mars 1806; Toulouse, 12 janv. 1807. — La réception d'intérêts ou d'arrérages échus de la main de l'héritier, ne rend pas le créancier non recevable à demander la séparation des patrimoines. Paris, 1er nivôse an XIII. — Est réglée par les lois existantes à l'époque de l'ouverture de la succession. Turin, 7 mars 1810. — En cas de succession ouverte avant le Code, le droit des créanciers et légataires reste réglé par les lois antérieures. Cass., 8 mai 1811. — Elle existe de plein droit dans une succession bénéficiaire. Paris, 20 juillet 1811. — Le légataire particulier d'une somme d'argent peut en demander le bénéfice, pour obtenir délivrance de son legs. Agen, 11 juin 1809.—Les créanciers doivent s'inscrire dans les six mois encore que la succession se soit ouverte avant le Code. Rouen, 23 août 1809. — *Contrà*, Cass., 8 mai 1811. — Est non recevable à demander la séparation de patrimoine le créancier qui a pris directement inscription contre l'héritier de son débiteur. Liége, 13 mars 1811. — Elle ne peut être demandée postérieurement à l'opposition du débiteur saisi. Montpellier, 26 février 1810. — Elle peut être demandée pour la première fois en appel. Cass., 17 octobre 1809. — La prescription courait dans les coutumes qui

admettaient la maxime *le mort saisit le vif*, du jour de l'ouverture de la succession. Cass., 9 avril 1810. — Sous la coutume de Cambrai se prescrivait par cinq ans. Cass., 9 avril 1810. —Le créancier ne peut plus demander la séparation de patrimoines, lorsqu'il a adhéré à l'acte par lequel l'héritier ratifiant l'obligation du défunt, a hypothéqué ses biens à l'exécution de cette obligation. Cass., 7 déc. 1814. — ... *Id.*, lorsque les biens du défunt et de l'héritier ont été confondus dans une seule saisie et vendus par la même adjudication. Cass., 23 mai 1812. — L'action en séparation ne peut s'exercer sur le prix de l'immeuble vendu que si le prix est encore dû. Cass., 27 juillet 1813.

Séquestre. — Peut être ordonné malgré un titre authentique. Paris, 12 vendémaire an xii, 10 mars 1814. — C'est à l'autorité judiciaire à prononcer sur la validité d'une vente consentie par un accusé contumax durant le séquestre de ses biens. Cons. d'Etat, 10 mars 1807. —Le séquestre judiciaire ne peut être ordonné que dans le cas de litige sur la propriété ou sur la possession de l'immeuble. Bruxelles, 6 juin 1809. — Lorsqu'un immeuble est litigieux entre plusieurs personnes, les juges peuvent ordonner le séquestre, mais ils ne sont pas tenus de l'ordonner. Cass., 28 avril 1813. — Le séquestre des revenus d'un domaine ne peut être ordonné par l'autorité administrative, lorsque l'autorité judiciaire est saisie de la question de propriété. Conseil d'Etat, 17 janvier 1812. — Un hospice qui se prétend propriétaire de forêts, dont une commune est en possession, ne peut demander le séquestre provisoire de ces forêts. Colmar, 17 décemb. 1812. — Une succession ne peut être placée sous le séquestre pour la conservation des droits des tiers que l'héritier offre de garantir. Liége, 12 janv. 1813.

Séquestre judiciaire. — Le gardien doit être de préférence, un tiers qui n'ait aucun intérêt dans la contestation. Toulouse, 13 mai 1812.

Serment. — Ne peut être prêté par procureur. Poitiers, 21 prairial an xi. — Ne peut être déféré sans pouvoir spécial. Turin, 4 nivôse an xi. — Refus de le prêter de la part de la partie citée directement devant le juge, ne rend pas les faits constants. Caen, 24 ventôse an ix. — Doit être prêté par le juif selon le rit judaïque. Nancy, 13 juill. 1808; Cass., 31 décembre 1812, 18 février et 1er avril 1813. — La demande par l'une des parties d'entendre son adversaire sous serment, ne la rend pas irrecevable à offrir la preuve contraire des faits déclarés. Cass., 9 février 1808. — Nécessaire pour les juges suppléants. Cass., 12 janvier 1809. — La partie en l'absence de laquelle un serment déféré d'office a été prêté, n'est pas recevable à appeler du jugement rendu par suite, si elle a été dûment appelée à la prestation de ce serment. Rennes, 27 août 1812.

Serment décisoire. — Peut être déféré contre et outre le contenu aux actes authentiques. Turin, 10 nivôse an xiv; Colmar, 18 avril 1806. — *Secùs*, s'il s'agit d'un jugement passé en force de chose jugée. Turin, 15 juillet 1806. — Il peut avoir pour objet des faits de séduction et d'attentat à la liberté de tester. Turin, 13 avril 1808. — Il ne peut être refusé dans une action sur usure. Bruxelles, 1er février 1809. — L'existence d'un mariage, lorsqu'une obligation y est subordonnée. Bruxelles, 20 janvier 1807. — Il est valablement déféré par un cohéritier au cessionnaire des droits de son cohéritier sur la sincérité de la cession. Grenoble, 11 juillet 1806. — Il peut être renouvelé s'il y a eu omission de quelque fait. Turin, 7 avril 1807. — Le serment qui précède un interrogatoire sur faits et articles n'est pas un serment décisoire. Cass., 6 frimaire an xiii. — Le serment *in litem* sur la valeur de l'objet du procès peut être déféré à un mineur. Cass., 9 vendémiaire an xiv. — Fait dans d'autres termes que ceux dans lesquels il a été déféré, il peut former commencement de preuve par écrit. Grenoble, 24 août 1810. — Est supplétif le serment que le demandeur défère subsidiairement. Cass., 30 octob. 1810. —Le serment décisoire peut être prêté devant le tribunal bien qu'il ait été refusé devant le juge de paix. Cass., 17 juillet 1810. — Le créancier peut offrir, de le prêter en appel, bien qu'il ait obtenu de ne pas le prêter en première instance. Bruxelles, 1er février 1809. — La prestation d'un serment n'a pas besoin d'être signifiée pour que le jugement soit rendu. Turin, 31 décembre 1810. — La partie qui décède sans avoir prêté un serment qu'elle avait offert, est réputée l'avoir prêté. Douai, 26 mai 1814. — La preuve résultant d'un serment décisoire ne peut être divisée. Cass., 18 janvier 1813. — Cas où un arrêt qui divise cette preuve peut être maintenu. Cass., 18 janvier 1813.

Serment faux. — Voy. *Faux serment.*

Serment judiciaire. — Peut être demandé pour recel d'objets sous scellés, encore qu'on ait juré devant le juge de paix. Turin, 7 février 1807. — L'assignation doit contenir les délais ordinaires des ajournements. Trèves, 4 mars 1808. — Le serment ne peut être déféré à un légataire universel sur la promesse qu'il aurait faite au testateur de rendre les biens aux héritiers. Trèves, 13 novembre 1809. — Le serment doit être prêté suivant la forme adoptée par chaque secte religieuse. Turin, 15 juin 1811. — Il peut être prêté par un juif dans une enquête selon le rit judaïque. Cass., 12 juillet 1810. — Mais le juif ne peut être contraint de le prêter selon ce rit. Turin, 22 fév. 1809. — Le serment prêté par lui ne doit l'être solennellement que s'il s'agit de l'intérêt du juif. Turin, 15 juin 1811. — L'affirmation en âme et conscience, faite par un quaker, supplée au serment judiciaire. Cass., 28 mars 1810; Bordeaux, 14 mars 1809. — Délais de l'appel contre le jugement qui donne acte d'un serment. Paris, 24 août 1810. — Voyez *Preuve testimoniale.*

Serment politique. — Peut être prêté par les tribunaux de première instance ou de commerce devant un membre de la cour d'appel délégué par elle. Paris, 15 nivôse an xiii.

—

Serment supplétif. — Peut être ordonné pour déterminer le *quantum* d'une dette, lorsque son existence, est établie. Cass., 29 prairial an XIII. — Est valablement déféré au demandeur quand les faits sont vraisemblables. Cass., 5 juillet 1808. — Il est permis d'y recourir, encore qu'une partie ait été admise à faire la preuve par témoins. Cass., 8 septembre 1807. — Peut être exigé encore que la créance soit fondée sur un titre Paris, 30 juin 1809. — Ne peut être accordé dans une demande excédant 150 francs, fondée sur un simple relevé de livres. Cass., 2 mai 1810. — Peut-il être admis contre un receveur infidèle du fisc sur l'assertion du débiteur qu'il a payé. Cass., 24 avril 1809. — Peut être attaqué comme faux par voie du faux incident civil. Turin, 7 avril 1812.

Servitude. — Peut résulter de titres énonciatifs. Bourges, 6 frimaire an XI. — Ne pouvait s'acquérir sans titre dans plusieurs communes. Cass.. 25 messidor an II. — La destination du père de famille vaut titre. Paris, 10 pluviôse an XII, 30 janvier 1810. — En droit romain, trente ans suffisent pour acquérir par prescription une servitude discontinue. Bruxelles, 21 thermidor an XII. — Une servitude discontinue ne peut s'acquérir en Franche-Comté que par une possession immémoriale. Cass., 2 ventôse an IX. — *Idem*, en Alsace. Colmar, 8 juillet 1806. — *Idem*, dans le parlement de Toulouse. Cass., 5 floréal an XII. — Ouverture de jours autres que ceux de servitude, n'empêche pas de bâtir contre le mur. Cass., 26 germinal an XII. — Une servitude de passage peut résulter de l'usage commun d'une mare enclavée. Bourges, 8 frimaire an XI. — La servitude de fouilles pour trouver les eaux ne s'éteint pas par le non-usage. Paris, 18 nivôse an XI. — L'acquisition par prescription d'une servitude discontinue peut être prouvée par témoins sous le Code, si la prescription s'est accomplie avant sa publication. Bruxelles, 10 août 1806. — Une servitude de passage peut être établie par une possession immémoriale antérieure au Code, dans les pays où elle l'acquérait de cette manière. Rennes, 30 avril 1812. — La destination du père de famille ne résulte pas du fait seul de construction d'un mur entre deux maisons appartenant au même propriétaire. Metz, 12 juin 1807. — Un droit de passage ne peut s'acquérir par prescription lorsque le passage n'a lieu qu'à titre précaire. Bruxelles, 4 fev. 1806. — On peut acquérir par prescription le droit d'avoir les vannes et relais d'un étang à une certaine hauteur. Cass., 30 août 1808. — La possession, même immémoriale d'un dépôt de fumier sur un terrain, ne donne pas droit à conserver ce dépôt malgré le propriétaire. Besançon, 6 frimaire an XIII. — Le Code civil a abrogé les usages locaux qui défendaient d'une manière absolue l'établissement de vues sur le fonds du voisin. Cass., 17 thermid. an XIII. — Peu importe qu'une demande en suppression eût déjà été formée avant la publication du Code. Cass., 17 thermid. an XIII. — Les règles de la mitoyenneté peuvent être modifiées par des considérations d'équité. Metz, 12 juin 1807. — Le droit de puiser de l'eau à une fontaine ne peut être exercé à titre de servitude par celui qui n'a pas de propriété auprès du fonds dans lequel est la fontaine. Cass., 23 novembre 1808. — L'existence d'une servitude non déclarée ne donne pas lieu à la garantie comme défaut caché si elle ne peut être exercée qu'avec indemnité. Lyon, 10 pluviôse an XIII. — Servitudes existantes entre deux maisons contigoës vendues par le propriétaire. Bruxelles, 23 août 1810. — Le tour de l'échelle, même conventionnel, est une servitude. Paris, 6 août 1810. — Une servitude n'est pas éteinte par les changements survenus sur les lieux. Bruxelles, 31 janvier 1810. — La servitude de vue au profit d'une maison est éteinte par la reconstruction de la façade sur un autre alignement. Colmar, 27 mars 1811. — La servitude *altius non tollendi* n'est pas acquise par la possession trentenaire du droit d'ouvrir sur son terrain des fenêtres à une distance moindre que celle fixée par les articles 678 et 679 du Code civil. Cass., 10 janvier 1809. — Distance de vue que comporte la saillie d'un balcon. Colmar, 27 mars 1811. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, les servitudes de vue droite et de fenêtres se prescrivaient par trente ans. Toulouse, 14 juillet 1812. — La faculté de bâtir sur le terrain d'autrui se prescrit par trente ans de non-usage. Trèves, 20 mars 1811. — L'usage pendant trente ans de fosses d'aisances établies sous la maison du voisin en établit le droit par prescription. Cass., 22 octobre 1811. — Le passage avec voiture et bestiaux ne comprend pas nécessairement le passage à pied. Trèves, 20 mars 1811. — Le passage nécessaire pour l'exploitation d'un fonds enclavé peut s'acquérir par prescription. Rennes, 30 avril 1812. — Le propriétaire d'une ferme enclavée, qui a le passage sur le fonds d'autrui peut user de ce passage, pour l'exploitation de terres situées de l'autre côté du chemin. Bruxelles, 6 août 1812. — Voyez *Chemin d'exploitation; Enclave*. — Établissement par longue possession de servitudes discontinues. Cass., 31 décembre 1812. — Le droit de puisage est imprescriptible. Colmar, 5 mai 1809. — Il est prescriptible lorsqu'il s'exerce sur une source fournissant aux besoins d'une communauté. Colmar, 5 mai 1809. — Un particulier ne peut exciper d'un droit acquis aux habitants d'une communauté. Colmar, 5 mai 1800. — L'article 650 du Code civil, d'après lequel tout ce qui concerne les servitudes communales est établi par des règlements particuliers, n'est applicables qu'à celles non contestées. Cass., 23 février 1809. — Servitude résultant de dérivations d'eaux établies par un propriétaire pour arroser plusieurs prairies à lui appartenant et vendues séparément. Cass., 13 juin 1814. — Servitude à laquelle est assujetti le fonds inondé par un étang possédé dans le principe par le même propriétaire. Angers, 20 janvier 1813. — Les fenêtres pratiquées dans un mur non mitoyen ne doivent pas être garnies d'un treillis, s'il y

a possession et prescription contraires. Cass., 9 août 1813. — Le propriétaire d'un héritage servant ne peut se plaindre des changements apportés dans la jouissance d'une servitude lorsque sa position n'est pas aggravée. Metz, 27 mai 1812. — Voy. *Action possessoire*.

Signature. — Est nul l'acte synallagmatique sous seing privé lorsque la signature de l'une des parties a été faite par une main étrangère. Rouen, 25 mars 1807. — Les actes sous-marqués passés dans le ci-devant pays de Luxembourg, avant la publication de l'ordonnance de 1667, ne sont pas nuls. Cass., 10 therm. an XIII. — *Secùs*, s'il s'agit d'actes passés sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Colmar, 27 messid. an XIII. — L'usage, en Flandre, de faire des actes devant deux témoins et de les marquer d'un croix a été abrogé par l'ordonnance de 1667. Agen, 26 décembre 1811; Bruxelles, 2 mai 1807.

Signification. — Est nulle la signification d'un acte non enregistré. Cass., 3 prairial an IX. — Donne lieu à une amende. Paris, 6 floréal an X. — L'irrégularité d'une signification peut être opposée comme fin de non-recevoir, bien que l'original ne suit pas présenté. Cass., 6 frimaire an XIII. — Mentions qu'elle doit contenir. Bordeaux, 23 janvier 1811. — Est nulle si elle ne fait pas mention de la personne à laquelle l'exploit a été remis. Liége, 23 novembre 1809. — N'est pas nulle par l'omission du parlant à. Bordeaux, 25 août 1810.

Simulation. — Ne résulte pas du concubinage entre le stipulant et la personne qui s'oblige. Paris, 21 germ. an XII. — Ne peut être alléguée par celui en faveur de qui elle est faite. Lyon, 9 messidor an X; Turin, 9 juillet 1812. — Peut être établie par témoins ou par des présomptions. Cass., 22 thermidor an IX, 4 janvier et 9 février 1808; Nîmes, 18 prairial an XIII. — *Contrà*, Bruxelles, 11 pluviôse an XI. — Des présomptions de simulation ne peuvent être opposées par les parties elles-mêmes. Paris, 29 avril 1809. — La simulation ne peut être opposée par le vendeur ni par ses héritiers. Bruxelles, 23 janvier 1810. — ... Ni par des héritiers non réservataires, contre une vente authentique faite par leur auteur. Metz, 3 janvier 1811. — La simulation dans la cause ne peut faire annuler un contrat public. Cass., 13 août 1806, 2 décembre 1812; Metz, 2 avril 1813. — Est nulle la vente faite par la femme à un tiers pour faire passer l'objet vendu au mari. Paris, 20 mars 1807. — La preuve peut en être faite sans commencement de preuve par écrit. Trèves, 5 juin 1811. — On ne peut prétendre que la reconnaissance qu'on a faite d'une dette est simulée. Agen, 12 avril 1809. — La possibilité de couvrir le dommage de la simulation par une surenchère, ne détruit pas le droit d'action en nullité. Bruxelles, 18 décembre 1810. — La simulation dans les actes ne les rend nuls qu'au cas de fraude à la loi. Cass., 23 juin 1813. — Pouvoir des juges, avant le Code, à l'effet d'admettre la preuve testimoniale pour établir la simulation d'un acte. Cass., 13 juillet 1813. — Un fils peut être admis à prouver par témoins la simulation d'actes souscrits par son père, dans le but de l'exhéréder. Paris, 1er mai 1812. — Voy. *Créancier; Donation déguisée; Preuve testimoniale*.

Société. — Peut être prouvée par toute voie non prohibée. Cass., 28 germin. an XII. — *Contrà*, vis-à-vis des tiers. Cass., 13 vendém. an X. — Peut être prouvée par témoins entre associés. Cass., 16 avril 1806. — *Secùs*, en Belgique. Bruxelles, 16 frimaire an XIV. — Peut être prouvée par d'autres titres que l'acte constitutif. Bruxelles, 28 février 1810; Turin, 10 avril 1811. — L'écriture n'est point de l'essence du contrat de société; elle n'est requise que pour la preuve. Paris, 17 avril 1807. — Preuve, en matière de commerce, de celle qui n'est pas constatée par écrit. Rouen, 6 avril 1811. — Les tiers peuvent prouver par témoins l'existence d'une société, surtout en matière commerciale. Cass., 23 novembre 1812. — Une société universelle ne peut être prouvée par témoins. Rennes, 5 juillet 1814. — Action dans une société fait une portion indivise dans la propriété du fonds social. Cass., 1er ventôse an X. — Engagements contractés par un associé personnellement, lient son coassocié qui en fait son affaire personnelle. Cass., 11 nivôse an X. — Les billets souscrits par un associé obligent les coassociés. Bourges, 16 nivôse an X. — On ne peut invoquer un contrat de société, pour le payement d'un billet souscrit par un associé, sans addition de ces mots : *et compagnie*. Cass., 13 fructidor an IX. — Associé admis à contester individuellement une demande intentée contre la société, peut poursuivre en son nom la cassation du jugement. Cass., 30 ventôse an XI. — Mandat donné à une société commerciale révoqué par la dissolution de cette société. Cass., 11 vendémiaire an VII. — Une déclaration expresse fait cesser la présomption de société résultant, pour certaines coutumes, du fait de la cohabitation. Cass., 27 janvier 1807. — La société peut être engagée, encore que l'associé n'ait pas signé du nom social. Cass., 23 frimaire an XIII. — Solidarité des associés pour les obligations contractées par l'un d'eux sous l'ordonnance de 1673. Cass., 21 août 1811. — Sous l'ordonnance de 1673, un des associés peut obliger solidairement les autres sans avoir signé du nom social. Cass., 30 juillet 1810. — Un agent général oblige solidairement tous les associés. Cass., 30 prairial an XIII. — L'associé assigné en cette qualité ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, en alléguant la dissolution antérieure de la société à son égard. Cass., 10 décembre 1806. — Un associé peut se retirer, du consentement des autres, et s'affranchir ainsi de toute solidarité pour les opérations ultérieures. Cass., 8 prair. an XIII. — Le créancier personnel d'un associé n'a pas le droit de saisir-arrêter ce qui est dû aux autres associés. Cass., 11 mars 1806; Paris, 10 décembre 1814. — Le lieu où est le siége de la société détermine la compétence, quoique l'associé gérant ait perdu la qualité de

Français. Paris, 13 février 1808. — Le pouvoir de l'administrateur est révocable. Brux., 9 mai 1808.—Les membres d'une société dissoute sont valablement déchargés vis-à-vis des créanciers de la société par la quittance de l'associé liquidateur. Cass., 6 frim. an XIV. — Les créanciers personnels de chaque associé ont droit d'intervenir à la liquidation et au partage. Paris, 13 juin 1807.—Les immeubles doivent être licités en présence d'étrangers, s'il existe des héritiers mineurs. Rouen, 26 juin 1806. — La valeur des actions peut être augmentée. Nimes, 3 fructidor an XII.— Sous la loi romaine on ne pouvait stipuler que l'un des associés serait remplacé par une personne désignée. Besançon, 11 janv. 1810. — Une société peut être dissoute avant le terme stipulé, sur la demande d'un créancier. Besançon, 11 janvier 1810. — Elle n'est pas dissoute par le changement des plans qu'elle était chargée d'exécuter. Bruxelles, 13 janv. 1810.—Elle existe jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, si le terme stipulé n'a été que secondaire. Bruxelles, 13 janvier 1810. — Le caissier qui a rendu ses comptes ne peut être contraint à le faire deux fois. Paris, 12 août 1809.—La société mobilière entre le mari et la femme communs, ne se continue pas par l'acceptation par celle-ci de la communauté. Bruxelles, 13 juin 1809.—Les immeubles qui dépendent de la société dans laquelle le mari est intéressé ne sont pas soumis à l'hypothèque légale de la femme. Paris, 25 mars 1811. —Le commanditaire peut prendre inscription sur les biens du comptable nommé, par le jugement de dissolution de société. Lyon, 11 août 1809.—Un associé ne peut déléguer à son créancier personnel les sommes dues à la société. Paris, 16 décembre 1809. — Le créancier personnel d'un associé auquel a été déléguée une somme due à la société ne peut arrêter la liquidation de cette société. Paris, 10 décembre 1809. — ...Ni former tierce opposition au jugement qui ordonne cette liquidation. Paris, 16 décembre 1809. — Validité de la signification faite au liquidateur, en cas de dissolution. Paris, 12 décembre 1810. — C'est devant le juge du lieu où la société est établie que doit être poursuivi un particulier en déclaration de jugement commun à la société et à lui. Cass., 14 mars 1810.—Compétence du tribunal du domicile de la société à l'égard d'un ancien associé. Cass., 10 déc. 1810. — Compétence des tribunaux pour le règlement des droits respectifs d'associés intéressés à des travaux publics. Cons. d'Etat, 23 septembre 1810. — Justification des droits des associés devant un tribunal administratif, en matière de travaux publics. Conseil d'Etat, 23 septembre 1810.—Intérêts dus par le gérant qui ne justifie pas de l'emploi des fonds sociaux. Cass., 22 mars 1813. — Les créanciers d'une société qui a fait faillite après le décès d'un des coassociés, ne peuvent réclamer des héritiers de ce dernier que la part de leur auteur dans le déficit existant au moment de son décès. Liége, 16 mars 1813.

Société anonyme. — Est une société commerciale. Bruxelles, 3 mars 1810.

Société commerciale.—Désuétude des anciennes dispositions relatives à l'enregistrement et à la publication des actes de société. Cass., 22 mess. an IX. 12 brum. an XI. — Défaut d'enregistrement des actes de société ne peut être opposé par les associés aux créanciers de la société. Cass., 4 nivôse an IX. — *Idem* du défaut d'acte écrit pour constater l'existence de la société. Cass., 22 messidor an IX. — Le domicile d'une société est au lieu où est son principal établissement. Cass., 18 pluv. an XII. — L'associé qui a contracté comme tiers avec la société peut agir solidairement contre ses coassociés. Bruxelles, 18 frim. an X. — L'adjudicataire des actions d'une société ne peut être dispensé de payer les dettes antérieures de la société. Cass., 23 vent. an VIII; Bruxelles, 14 germ. an IX. — Des associés qui ont soumis leurs contestations au tribunal de commerce sont présumés avoir renoncé à la juridiction arbitrale. Paris, 1er germ. an XI. —Les contestations entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres. Turin, 8 juillet 1809. — Une société stipulée par contrat de mariage ne peut finir par la seule volonté des époux. Nimes, 25 frimaire an XII. — Ne résulte pas, entre un négociant et sa femme de ce que celle-ci a la signature. Bruxelles, 2 frimaire an XI. — On ne peut prouver par témoins qu'une personne non désignée dans le contrat fait partie de la société. Paris, 10 pluv. an XIII. — Il faut que l'administration soit conforme à l'acte social. Bruxelles, 25 mai 1808. — Les associés sont solidaires les uns des autres. Bruxelles, 25 frimaire an XIV. — On ne peut induire la continuation de la société, de cela seul que le commerce a été continué depuis la mort de l'un des associés, mais sous une raison sociale différente. Agen, 4 août 1807. — L'associé est créancier ordinaire pour tout l'excédant de sa mise sociale. Bruxelles, 7 déc. 1808. — Le fonds social ne peut être liquidé comme un partage de choses communes. Bruxelles, 22 juin 1808. — Une société formée par les membres d'une autre société dissoute et non liquidée, est tenue solidairement des engagements de celle-ci. Cass., 25 flor. an XIII. — Jugement des contestations qui s'élèvent sur son existence même. Paris, 19 mars 1811. — Incompétence des arbitres à ce sujet. Trèves, 5 fév. 1810. — Pour ester en jugement sur la liquidation d'une société dont une personne défunte était membre, son héritier bénéficiaire a qualité comme un héritier pur et simple. Turin, 1er août 1811.—L'article 51 du Code de commerce est absolu et impératif. Toulouse, 18 décembre 1811. — L'association formée pour acheter et revendre des immeubles n'est pas une société commerciale. Metz, 18 juin 1812. —Une société commerciale ne peut être prouvée par témoins sous l'ordonnance de 1673, qu'autant qu'il y a commencement de preuve par écrit. Bruxelles, 9 janv. 1812. — Le tribunal saisi d'une demande d'arbitrage fondée sur l'existence d'une société, doit, si cette

existence est niée par une partie, statuer sur l'exception, avant de renvoyer devant arbitres. Rennes, 11 mars 1812. — L'acte sous seing privé par lequel un individu en admet un autre comme associé, a effet, quoique signé seulement par le premier, s'il y a eu exécution de la part du second. Liége, 22 avril 1812. — Droits des créanciers dans la faillite d'un commerçant qui fait une espèce de négoce en nom individuel et un autre négoce en nom collectif. Cass., 18 oct. 1814. — Le liquidateur d'une société de commerce ne peut engager la société par un compromis. Cass., 15 janvier 1812. — La prescription de cinq ans établie à l'égard des associés non liquidateurs d'une société, ne s'applique pas aux actions entre associés. Rennes, 20 juillet 1812. — Voy. *Cassation; Scellés; Société en commandite.*

Société conjugale. — Lorsque des époux se sont mariés sans contrat, et sous l'empire de lois soumises sur toute espèce de société conjugale, les meubles et effets sont présumés le fruit de la collaboration commune. Metz, 2 juin 1814.

Société d'acquêts. — Dans le ressort du parlement de Bordeaux, la renonciation de la veuve était valable quoiqu'elle n'eût pas été précédée d'un inventaire dans les trois mois du décès du mari. Cass., 22 ventôse an ix. — Dans le même parlement, la femme avait pendant trente ans la faculté de renoncer. Cass., 22 ventôse an ix. — Femme qui contracte en sa qualité d'associée aux acquêts n'est obligée que dans le cas où elle renoncerait à la société d'acquêts. Cass., 22 ventôse an ix.

Société en commandite. — Ses caractères. Cass., 28 mai 1806. — Existe quoique l'associé responsable soit qualifié de commanditaire. Paris, 8 prair. an x. — Une société est pure et simple lorsque les commanditaires se sont réservé l'administration. Paris, 16 mai 1808. — Peut être considérée comme une société ordinaire, si les associés ont été chargés de l'administration. Cass., 16 germ. an xi. — Le commanditaire qui gère est réputé associé pur et simple. Cass., 27 floréal an xiii. — Le commanditaire qui a administré est associé pur et simple. Paris, 30 nivôse an xii. — Les jugements contre la société ne donnent pas hypothèque sur les biens de l'associé commanditaire. Paris, 5 prair. an xi. — La qualification de société en commandite donnée à une société en nom collectif, d'après les clauses combinées de l'acte, n'est pas une cause de cassation. Cass., 2 février 1808. — Est associé commanditaire et non simple prêteur le bailleur de fonds qui s'est réservé une quote-part dans les bénéfices. Paris, 10 août 1807. — Différence entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite, relativement au sort du dividende ou partage des bénéfices. Paris, 11 février 1811. — Le commanditaire n'est pas tenu de rapporter les intérêts de sa mise qu'il aurait touchés avant la faillite. Cass., 14 février 1810. — L'associé commanditaire ne peut être réputé associé en nom collectif, par cela seul que sa mise de fonds n'a pas été mentionnée dans la publication faite de l'acte de société. Douai, 8 janv. 1814. — Le commanditaire n'est obligé à cause de gestion, qu'autant que les actes de gestion peuvent bien être qualifiés tels. Douai, 8 janvier 1814.

Société en nom collectif. — La solidarité existe pour les dettes comme pour les créances. Paris, 5 fruct. an xii.

Société en participation. — Peut être prouvée par témoins. Cass., 18 mess. an x, 19 fruct. an xi; Paris, 15 mai 1811. — N'est pas soumise à la formalité de l'écriture. Colmar, 21 mai 1813. — L'associé est débiteur solidaire. Cass., 28 germ. an xii. — Peut avoir pour objet l'achat et la revente de coupes de bois. Colmar, 24 août 1808. — Les contestations y relatives ne doivent pas être jugées par des arbitres. Gênes, 29 déc. 1808. — Elles doivent être jugées par arbitres. Bruxelles, 27 déc. 1810. — Celui qui fournit les fonds à l'associé gérant est propriétaire des marchandises. Bruxelles, 15 mars 1808. — Les associés ont le droit de conserver les marchandises de leur coassocié failli et qui n'a pas donné sa mise. Rouen, 20 avril 1810. — A la société en participation ne s'applique pas l'article 59 du Code de proc. civile. Cass., 14 mars 1810.

Société tacite. — N'entraîne pas, lorsqu'elle a existé entre des parents et leur fils, leur donataire contractuel, la nécessité du rapport des acquisitions faites au nom de ce fils. Cass., 20 pluv. an iii.

Société universelle. — Peut être tacite. Brux., 30 therm. an x.

Solidarité. — La notification faite par l'un des débiteurs solidaires profite à l'autre. Paris, 12 prair. an x. — Lorsque le coobligé solidaire s'est fait subroger aux droits des créanciers, il ne peut actionner les autres que pour leur portion. Paris, 7 therm. an x. — La déclaration de l'un des débiteurs solidaires qu'il cautionne l'autre, ne concerne que les débiteurs entre eux, et ne déroge point à la solidarité. Cass., 19 prair. an vii. — Après la prescription de la dette, la reconnaissance d'un débiteur solidaire ne préjudicie pas à ses coobligés. Paris, 8 pluv. an x. — A lieu lorsque l'opération est indivisible, quoique non stipulée. Bruxelles, 28 nov. 1806. — Ne résulte pas du fait seul de s'associer dans le but d'acheter et de revendre des immeubles. Cass., 28 brumaire an xiii. — La décharge donnée à un des codébiteurs avec réserve des droits contre les autres, n'a effet qu'à l'égard du codébiteur libéré. Paris, 30 mars 1808. — Résulte de l'achat fait en commun par plusieurs marchands d'une marchandise de leur état. Paris, 3 février 1809. — La solidarité ne peut être prononcée d'office par le juge, même pour obligation solidaire. Rennes, 20 août 1811. — Solidarité résultant de la stipulation faite par deux époux qui s'obligent conjointement au remboursement d'une somme par les héritiers du dernier mourant. Cass., 7 sept. 1814. — Solidarité du mari et de la femme séparée de biens, qui ont acheté conjointement un immeuble. Cass., 14 août 1813; Paris, 18 jan-

vier 1812. — Solidarité des obligations nées par suite d'un mandat judiciaire donné à plusieurs conjointement. Cass., 18 janvier 1814. — Il y a solidarité de plein droit entre les syndics provisoires d'une faillite, à raison de leur gestion. Cass., 18 janv. 1814. — La condamnation aux frais ennire les auteurs du même délit, doit toujours être solidaire. Cass., 6 septembre et 8 octobre 1813. — Voy. *Amende*.

Sourd muet. — La dot de ses enfants doit être réglée par le conseil de famille. Nîmes, 3 janvier 1811. — Le sourd-muet doit-il être pourvu d'un curateur ou conseil judiciaire. Lyon, 4 janv. 1812.

Sous-ordre. — Le sous-ordre hypothécaire n'a point été aboli par la loi du 11 brum. an VII. Paris. 15 frimaire an XII. — *Contrà*, Paris, 10 août 1809.

Sous-traitant. — Les contestations sur l'exécution des sous-traités passés avec des fournisseurs du gouvernement doivent être soumises à l'autorité judiciaire. Cass., 12 pluviôse an X, 13 mess. an XII, 14 brumaire an XIII, 16 juillet 1806, 6 sept. 1808; Cons. d'Etat, 31 mai 1807, 22 janvier, 24 avril, 3 août et 3 sept. 1808, 11 juin 1810, 15 janv. et 15 mai 1813. — *Secùs*, si le sous-traitant a traité directement avec le gouvernement et son agent. Cass., 21 brum. an XIII, 25 mars 1808. — Au tribunal de commerce. Cass., 13 messidor an XII. — Peut exercer son privilége sur les immeubles donnés en rautionnement au gouvernement, encore qu'il n'ait pas pris inscription. Paris, 30 juillet 1810. — Voy. ***Fournisseur; Marché administratif; Munitionnaire; Travaux publics.***

Souveraineté. — Un prince n'est pas justiciable des tribunaux à raison d'un fermage général de ses revenus qu'il aurait consenti ou révoqué. Paris, 2 janvier 1810. — L'arrêt de parlement qui déclare la compétence des tribunaux n'a pas l'effet de la chose jugée. Paris, 2 janvier 1810. — Voy. *Occupation étrangère.*

Spectacles. — Les spectacles d'exercices de corde sont passibles du prélèvement du quart des recettes. Cons. d'Etat, 29 octobre 1809.

Statut matrimonial. — La loi du lieu où le mariage a été contracté règle les reprises de la femme. Bruxelles, 17 janvier 1806. — Le statut matrimonial qui défend au mari d'aliéner l'immeuble de sa femme est un statut réel. Liége, 31 juillet 1811.

Stellionat. — Résulte de la déclaration mensongère d'un débiteur, que les immeubles qu'il hypothèque sont libres, quoique ses autres biens soient plus que suffisants pour répondre de la dette. Paris, 3 messidor an XI. — Il n'y a pas stellionat lorsque l'hypothèque non déclarée a été rayée. Turin, 28 avril 1808. — Résulte du défaut de déclaration d'une hypothèque légale non inscrite. Agen, 8 avril 1813. — *Idem*, de la vente de biens dotaux qui sont présentés à l'acquéreur comme paraphernaux et libres. Toulouse, 24 juin 1812; Riom, 30 novembre 1813. — *Idem*, de l'hypothèque consentie par le mari sur les biens de sa femme. Angers, 27 juillet 1814. — *Idem*, de la vente d'immeubles possédés par indivis, et que le vendeur présente comme lui appartenant. Besançon, 19 août 1812. — Ne se présume pas. Grenoble, 17 juin 1809. — Il n'existe que par la déclaration expresse que l'immeuble était libre d'hypothèque. Bruxelles, 28 décembre 1809. — ...Ou du fait même de donner hypothèque sans nécessité, sur un immeuble dont on n'est pas propriétaire. Paris, 2 mai 1809. — Une sûreté nouvelle ne peut être demandée s'il n'y a pas eu déclaration que l'immeuble était libre. Bruxelles, 28 décembre 1809. — Le stellionat ne donne lieu qu'à une action civile. Cass., 2 mars 1809. — Il entraîne la contrainte par corps encore qu'il soit offert des garanties suffisantes. Paris, 6 juin 1810. — Il n'y a pas stellionat sans fausse déclaration. Aix, 5 janvier 1813. — Il ne résulte pas de la fausse déclaration qu'il n'existe que telles ou telles hypothèques, si le déclarant était de bonne foi. Paris, 8 février 1813.

Subornation de témoins. — Ne constitue un délit que lorsqu'elle est suivie de faux témoignage. Cass., 9 mars 1809. — N'est punissable que lorsque les témoins ont déposé ou tenté de déposer contre la vérité. Cass., 4 décemb. 1812.

Subrogation. — La femme dont les deniers dotaux ont été employés par son mari à payer des créanciers personnels à ce dernier, n'est pas subrogée de plein droit à l'hypothèque de ces créanciers. Besançon, 14 fruct. an VIII. — N'avait pas lieu de plein droit avant le Code civil, au profit de la caution qui payait après contrainte. Cass., 1er septembre 1808. — Il suffit, pour qu'il en soit ainsi, que le payement ait eu lieu avant le Code civil. Cass., 1er septembre 1808, 23 juin 1812. — Le bailleur de fonds peut être subrogé au créancier payé de ses deniers. Cass., 9 septembre 1806. — Lors même qu'il s'agirait du remboursement du capital d'une rente viagère. Paris, 5 juillet 1806. — Il suffit que les deniers prêtés aient été employés à payer le créancier. Cass., 8 nivôse an XIII. — L'inscription hypothécaire prise par un créancier profite au tiers qui obtient une subrogation légale aux droits de ce créancier. Aix, 13 fév. 1806. — L'acquéreur évincé qui a une hypothèque spéciale pour sûreté de son recours en garantie ne peut être subrogé à l'hypothèque de celui qui l'évince. Aix, 26 juin 1807. — Ne résulte pas du payement de billets fait par un tiers avec cette clause du créancier : « Je subroge à l'effet des billets. » Cass., et Riom, 12 janvier 1809. — Le débiteur peut n'être tenu qu'au remboursement de ce qui a été payé pour lui, avec subrogation aux droits et hypothèques du créancier primitif. Cass., 21 mars 1810. — Le créancier qui s'oblige au payement d'une créance hypothéquée sur l'immeuble acquis n'est subrogé au créancier que du jour du payement effectif. Cass., 14 juillet 1813. — L'acquéreur qui a payé une créance hypothécaire sur l'immeuble acquis, ne peut exercer les droits du créancier, lorsque la radiation de l'hypothé-

que a été pure et simple, et que le payement n'a pas une date certaine antérieure. Cass., 14 juillet 1813.—Voy. *Offres réelles.*

Subrogation conventionnelle.— Equivaut à la cession. Paris, 3 prair. an x.

Subrogé tuteur.—Ne peut provoquer la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour demander la nullité d'un acte de la mère tutrice. Metz, 23 ventôse an xiii.—Est responsable des prévarications du tuteur qu'il a vues. Paris, 1er mai 1307.—Ne peut l'être celui qui n'est pas parent du mineur, s'il existe des parents de la ligne opposée à celle du tuteur. Bordeaux, 20 août 1811.—Le subrogé tuteur de ses beaux-frères mineurs ne doit pas être destitué parce qu'il a pris hypothèque pour créance personnelle, sur des biens indivis entre les mineurs et sa femme. Bruxelles, 16 juillet 1811. — Le subrogé tuteur ne peut appeler d'un jugement qui lui est signifié afin de faire courir les délais contre le mineur non émancipé. Limoges, 30 avril 1806.—Le subrogé tuteur peut se rendre cessionnaire de droits ou créances sur son pupille. Rouen, 27 avril 1814.

Substitution. — La loi du 14 novembre 1792 a rendu sans effet tous les événements ultérieurs, relativement aux substitutions. Cass., 2 janvier 1813. — Le grevé de substitution peut invoquer la loi abolitive du 14 nov. 1792, encore qu'à une époque bien antérieure et dans l'imprévoyance de cette loi, il se soit obligé par transaction à maintenir la substitution. Cass., 17 nov. 1812. — Celui qui fut appelé à une succession en 1790, en vertu d'une substitution encore soumise à la faculté d'élection par un tiers, n'eut pas par cela même, et avant l'événement de la condition, un droit acquis, tellement que ce droit fût hors de l'atteinte de l'abolition prononcée par la loi du 14 novembre 1792. Cass., 23 mai 1808. — L'article 896 du Code civil qui abolit les substitutions, s'applique aux substitutions créées avant le Code, si le testateur qui les a créées n'est décédé que depuis le Code. Nîmes, 11 août 1812.—Application dans le ci-devant Piémont. Turin, 14 fév. 1806. — L'art. 896 est applicable à une substitution insérée dans une donation à cause de mort, contractuellement faite antérieurement à la publication du Code. Bruxelles, 6 déc. 1809. — Cet article s'applique aux substitutions conditionnelles, comme aux substitutions pures et simples. Cons. d'Etat, 31 oct. 1812; Rouen, 24 août 1812. — *Idem* de la substitution faite pour le cas où le premier institué décéderait sans se marier. Nîmes, 11 août 1812. — Les dispositions à charge de conserver et de rendre ne sont nulles que relativement aux substitués. Elles sont valables quant aux institués. Paris, 7 thermidor an xii. — *Contrà*, Agen, 30 avril 1806; Cass., 18 janv. 1808; Brux., 20 fév. 1809; Cass., 7 nov. 1810; Cons. d'Etat, 31 oct. 1812. — Il en est autrement, lorsque l'institution au second degré n'a pas pleinement le caractère de substitution. Paris, 26 janvier 1808. — La disposition que fait une personne n'ayant pas de descendants, de tout ou partie de ses biens au profit de l'un de ses frères, à la charge de rendre les biens donnés, moitié à ses enfants et l'autre moitié aux enfants d'un autre frère, n'est pas nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué que des substitués. Bruxelles, 14 juillet 1808. — La disposition que fait une personne n'ayant pas de descendants, de tout ou de partie de ses biens au profit de l'un de ses frères, à la charge de rendre les biens donnés, moitié à ses enfants, et l'autre moitié aux enfants d'un autre frère, est nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué qu'à l'égard des substitués. Cass., 27 juin 1811. — Lorsqu'au mépris de la défense consignée en l'article 896 une libéralité est grevée de substitution, la substitution annule bien la libéralité qui en est grevée, mais la nullité ne s'étend point aux autres dispositions du testament, non grevées de substitutions. Rouen, 24 août 1812. Cass., 3 août 1814. — Est nulle et réputée non écrite, la disposition par laquelle un testateur substituant a réglé le sort des biens substitués, pour le cas où une loi future s'opposerait à l'effet de la substitution. Paris, 28 juin 1811. —Les substitutions faites (en Hollande) antérieurement à la mise en activité du Code civil, tiendront au profit du premier appelé avant cette époque. Cons. d'Etat, 24 janvier 1812. — Les lois abolitives des substitutions sont obligatoires dans le département des Alpes maritimes depuis la publication de la loi du 12 vendémiaire an iv. Cass., 5 juin 1811. — Héritier ou légataire considéré comme propriétaire avec charge de rendre. Cass., 19 nivôse an xii. —Legs fait sous une condition résolutoire. Bruxelles, 13 déc. 1809. — Lorsqu'un testateur a déclaré léguer à un père de famille l'usufruit de ses biens, et vouloir que les enfants de ce père de famille lui fussent substitués pour la nue propriété et l'usufruit, il n'y a pas nécessité d'entendre que le père a reçu la propriété à charge de la rendre. Cass., 4 nivôse an viii. — Le père qui a été institué héritier de l'usufruit (la nue propriété étant donnée à son fils, grevée de substitution), n'est pas, pour cela seul, héritier grevé de substitution. Cass., 14 prair. an viii. — La clause d'un testament conjonctif par laquelle chacun des époux institue, dans ses biens propres, des héritiers autres que son conjoint, sous la condition cependant que l'époux survivant pourra vendre et charger les biens du prédécédé, ne contient pas en cela une substitution. Bruxelles, 30 août 1809.—Est réputée non écrite la clause par laquelle le testateur appelle un tiers à recueillir les biens qu'il donne à un premier institué, dans le cas où celui-ci n'en disposerait pas autrement. Paris, 20 janv. 1806. — Lorsque dans une substitution créée en 1699, le testateur a appelé les enfants mâles de son héritier par ordre de primogéniture, et qu'à défaut de ceux-ci, les filles ont été appelées dans le même ordre, on peut décider, sans qu'il y ait lieu à la cassation, que les petits-enfants mâles de l'héritier se trouvent dans la substitution de préférence aux filles. Cass., 5 janvier 1807. — Pour faire

valablement une substitution il suffit que des termes du testament on puisse induire que telle est l'intention du testateur. Cass., 31 mars 1807. — Les conjectures, prohibées par l'ordonnance de 1747, sont admissibles en matière de substitutions créées antérieurement à l'ordonnance, les lois n'ayant pas d'effet rétroactif. Cass., 5 janvier 1807. — Avant l'ordonnanee de 1747 et sous l'empire des lois romaines, la question de savoir si le testateur avait suffisamment énoncé son intention de faire un fidéicommis, était laissée à l'arbitrage du juge, de telle sorte que, quelque décision qu'il rendît à cet égard, son jugement ne pouvait être cassé de ce chef. Cass., 11 ventôse an XI. — Lorsque les juges n'ont pas vu une substitution dans la prière de conserver et de rendre, cette décision ne peut offrir un moyen de cassation. Cass., 5 janv. 1800. — Biens allodiaux. Bruxelles, 27 août 1808. — Le conseil d'Etat ne doit pas statuer sur la demande en nullité d'une substitution attaquée comme faite en haine de la religion catholique. Cons. d'Etat, 14 et 24 janv. 1812. — Émigré. Cass., 18 flor. an XIII. — En cas d'une substitution conçue en ces termes : « Je substitue *à un tel*, mon héritier, *le premier enfant mâle qui naîtra de son mariage*, à l'exclusion des filles, » ces mots *le premier enfant mâle*, ne s'appliquent pas à tout individu de la descendance de l'héritier, qui, à l'époque de l'ouverture de la substitution, se trouvera être le premier enfant mâle de cette descendance. Cass., 14 fruct. an X. — Avant l'ordonnanee de 1747, comme sous l'empire de cette ordonnance, les substitutions établies par contrat de mariage au profit des enfants à naître, ne pouvaient être révoquées par aucun acte postérieur entre le donateur et le donataire grevé. Paris, 28 août 1807.—Avant le Code civil les biens substitués par l'aïeul à son petit-fils, ne devaient pas être distraits, comme dettes, de la masse de la succession, pour opérer la fixation de la légitime. Nîmes, 7 mars 1806. — Substitution de la légitime. Paris, 21 germ. an XIII.— Réduction de legs. Cass., 9 février 1808.

Substitution fidéicommissaire ou prohibée. — L'institution faite par le mari en faveur de sa femme, pour jouir à ses plaisir et volonté, et à la charge de remettre les biens à la fin de ses jours, ou quand bon lui semblerait, à celui de leurs enfants qu'elle voudrait choisir, constitue non une fiducie, mais une substitution abolie par la loi du 14 novembre 1792. Nîmes, 17 août 1808. — L'institution d'héritier, à charge par l'institué de rendre l'hérédité, quand bon lui semblera, à tels de ses fils ou filles qu'il jugera convenable, est une véritable substitution avec pouvoir d'élire, et non une fiducie. Cass., 18 frimaire an V. — Lorsqu'un fidéicommis est fait sans apposition de terme, le grevé est présumé, selon la jurisprudence des arrêts, n'avoir été chargé de rendre qu'à sa mort. Cass., 8 août 1808. — La clause d'un testament conjonctif, par laquelle le prémourant de deux époux laisse à l'autre conjoint la totalité de ses biens, avec charge de rendre à ses héritiers légitimes ce dont cet époux n'aura pas disposé lors de son décès, constitue un fidéicommis *de residuo*, compris dans l'abolition portée par la loi du 14 novembre 1792. — *Contrà*, Bruxelles, 14 novemb. 1809.—Accroissement éventuel. Rouen, 10 juin 1814. — Institution de deux individus conjointement dans la chose léguée, sous la condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs, ne renferme pas substitution. Cass., 26 juillet 1808. — La décision par laquelle des juges, interprétant les clauses d'un testament, déclarent qu'il y a legs conjoint donnant lieu à accroissement, et qu'il n'y a pas substitution fidéicommissaire, ne peut offrir qu'un mal jugé, il ne peut en résulter un moyen de cassation. Cass., 19 juillet 1814. — L'article 899 s'applique même au cas où l'usufruit serait donné à plusieurs légataires successivement, c'est-à-dire à l'un après la mort de l'autre. Paris, 26 mars 1813.—Lorsqu'un testateur a dit : Je nomme, pour mon héritier universel, un tel, *et par lui, ses enfants à perpétuité*, il a fait une véritable substitution, nulle aux termes de l'art. 896 du Code civil. Turin, 22 décembre 1810. — Le retour de la dot, stipulé dans le ressort du ci-devant parlement de Pau, conformément à la coutume, par contrat de mariage, au profit du donateur et de ses héritiers, n'est pas une substitution fidéicommissaire abolie par la loi du 14 novembre 1792. Cass., 11 frim. an XIV, 17 janvier 1809.—Quels sont les caractères distinctifs du droit de retour et de la substitution. Cass., 22 juin 1812. — Institution à charge de rendre aux enfants à naître. Paris, 28 juin 1811. — La disposition par laquelle un testateur lègue à son neveu célibataire l'usufruit de ses biens, et la propriété aux enfants de ce neveu, à naître en sortable mariage, constitue une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi du 14 novembre 1792 et par l'article 896 du Code civil. Paris, 1er décembre 1807.—L'espèce de substitution connue dans le droit romain sous le nom de substitution ou exhérédation officieuse, n'est pas une substitution fidéicommissaire, dans le sens de la loi du 14 novembre 1792. Cass., 11 pluviôse an XI. — Encore que le testateur n'ait légué à son fils qu'un usufruit, et lui ait substitué ses enfants nés et à naître, les tribunaux ont pu, sans que leurs jugements doivent être cassés de ce chef, considérer le fils du testateur comme propriétaire grevé et voir dans le testament une substitution fidéicommissaire plutôt qu'une exhérédation officieuse. Cass., 15 pluviôse an XI.— La disposition par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, dans le cas où les enfants que l'époux donateur laissera à son décès, mourant avant le conjoint donataire, n'est pas une substitution prohibée. Bruxelles, 17 avril 1806.—Il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle deux époux se donnent réciproquement tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession

du survivant. Bruxelles, 6 octobre 1809. — Est réputé substitution un legs fait sous condition résolutoire, si la mort du légataire doit opérer la résolution du legs et le retour à l'héritier institué. Rouen, 24 août 1812; Cons. d'Etat, 31 octob. 1810.—Institution à charge du rappel des héritiers légitimes. Bruxelles, 26 avril 1806.—Lorsque après avoir institué un héritier général et universel, le testateur fait un legs, *en cas de mort de l'héritier institué*, ce legs est réputé substitution prohibée. Cass., 8 juin 1812.—Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui aurait vu, non une substitution vulgaire, mais une substitution fidéicommissaire, dans la clause d'un contrat de mariage antérieur à l'ordonnance de 1747, ainsi conçue: «*Je donne à un tel et à ses enfants à naître...*» Cass., 27 messidor an XI. — Lorsqu'une simple institution subordonnée à la faculté d'élire de la part d'un tiers, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire, il n'en est pas ainsi du cas où la mère est instituée pour jouir et disposer de l'hérédité comme de sa chose propre, à charge de la remettre à celui de ses enfants qu'elle élira. Agen, 9 pluviôse an XIII. — On doit considérer comme une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi du 25 octobre 1792, la disposition par laquelle, en donnant à un tiers la faculté de lui élire un héritier, dans le cas où l'héritier qu'il a institué mourrait sans enfant, ou sans avoir disposé, un testateur prévoyant le cas de défaut d'élection de la part de ce tiers, institue lui-même pour ce cas, un second héritier. Cass., 23 mai 1808.— La disposition par laquelle un testateur donne l'usufruit d'un immeuble à plusieurs individus jusqu'au décès du survivant d'entre eux, ne renferme pas une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil. Nîmes, 4 mars 1811. — Substitution compendieuse, vulgaire, fidéicommissaire. Paris, 11 mars 1811. — L'acte par lequel divers copropriétaires se donnent mutuellement, avec accroissement entre eux, à mesure du décès des prémourants, ne renferme pas une substitution. Cass., 12 pluviôse an IX. — L'obligation imposée par le testateur à son héritier d'établir une substitution en faveur des descendants mâles par ordre de primogéniture, équipolle à une substitution faite par le testateur lui-même. Bruxelles, 20 fév. 1809. — Lorsqu'un légataire avoue que le legs lui a été fait à charge de conserver et de rendre, et qu'il entend se conformer à la disposition du fidéicommis, cela suffit pour que le legs soit déclaré nul, encore qu'il n'y ait pas acte régulier établissant une substitution. Cass., 22 décembre 1814. — Celui qui, pour revendiquer des biens substitués, se prévaut d'une substitution ouverte sur sa tête sous l'empire de l'ordonnance de 1747, ne peut se refuser à faire preuve qu'il a rempli les formalités d'envoi en possession prescrites par les articles 35, 36 et 37. Cass., 3 janvier 1810.—Le grevé qui décède sans avoir accepté la disposition fidéicommissaire, et sans s'être immiscé dans la possession des biens substitués, ne remplit pas un degré de substitution. Cass., 16 fructidor an XII. — Recours subsidiaire de la femme du grevé. Cass., 16 fructidor an XII. — Les personnes appelées à des biens substitués, majorats ou donations, ne peuvent exercer aucune action y relative avant que leurs droits soient ouverts. Cass., 22 déc. 1812.

SUBSTITUTION FIDUCIAIRE. — Les lois romaines n'ont pas déterminé le caractère distinctif entre le fidéicommis et la fiducie. Cass., 23 nov. 1807.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE. — Les articles 895 et 903 du Code civil desquels il suit que la substitution pupillaire n'est pas autorisée, s'étendent même au cas de substitution pupillaire antérieure, si le pupille est décédé depuis le Code. Turin, 13 fév. 1810. — L'art. 903 du Code civil, qui prolonge l'incapacité des mineurs, relativement à leur faculté de tester, n'a pas fait revivre une substitution pupillaire éteinte avant la promulgation du Code par la puberté du fils institué. Turin, 1er février 1806.

SUBSTITUTION VULGAIRE.—Elle ne comprend pas tous les cas où le premier institué n'est pas héritier. Cass., 3 août 1814.

SUCCESSION. — *Questions transitoires*. — La loi du 17 nivôse an II, sur les successions, a été exécutoire dans la ci-devant Belgique, à l'époque du 7 frimaire an IV, par suite de l'ordre des représentants du peuple, du 28 brumaire an IV. Cass., 2 therm. an IX. — Une convention faite pour le cas où l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II serait rapporté, est valable et obligatoire. Cass., 21 fruct. an VI. — Les droits des héritiers à une succession se règlent par la loi en vigueur au moment de son ouverture, et non par celle en vigueur à l'époque de son acceptation. Paris, 13 mai 1811.

Qualités requises pour succéder. — La loi du 8 avril 1791 n'a pas abrogé la règle *paterna paternis*. Cass., 16 brum. an VIII. — Sous l'empire du Code civil, les frères, même *utérins*, succèdent à l'exclusion des collatéraux de la ligne paternelle. Bruxelles, 28 thermidor an XII. — Les frères et sœurs, consanguins ou utérins, excluent les collatéraux et les ascendants, même de la ligne à laquelle ces frères et sœurs n'appartiennent pas. Bruxelles, 18 mai 1807; Cass., 27 déc. 1809. — Avant la loi du 8 avril 1791, dans la coutume du Nivernais, la sœur n'était point exclue par son frère dans la succession d'un oncle, à laquelle ils ne pouvaient venir que par représentation, en ce qu'ils concouraient avec une sœur du défunt. Cass., 9 fructidor an XII. — Dans le cas du concours de descendants de sœurs consanguines et de cousins germains de la défunte, il n'y a pas lieu à la division en deux lignes. Nancy, 8 frimaire an XIII. — Lorsqu'une succession se partage entre les lignes paternelle et maternelle, les parents paternels par les mâles n'excluent pas les parents paternels par les femmes. Paris, 4 avril 1808. — En matière de succession, les parents dont le lien avec le défunt

est formé par son aïeule paternelle, doivent être considérés comme parents paternels, et comme tels, sont successibles dans leur ligne. Turin, 10 février 1812. — Les cousins par père et mère dans une des lignes, ne sont point préférables aux cousins utérins de la même ligne. Bruxelles, 20 avril 1809.—L'article 745 du Code civil s'applique au cas d'une succession ouverte dans le ci-devant Piémont, sous l'empire du Code. Turin, 4 vent. an XIII. — L'article 1390 du Code civil qui défend aux époux de s'en référer, dans leur contrat de mariage, aux coutumes ou statuts locaux abrogés, ne dépouille point les époux mariés avant la loi du 17 nivôse an II, du droit ou de l'expectative qu'ils avaient par les statuts locaux de se succéder l'un à l'autre. Bruxelles, 23 déc. 1806. — Sous l'empire des lois romaines, la disposition par laquelle un testateur veut qu'après la mort de son héritier institué, sa succession retourne à ses héritiers *ab intestat*, s'applique, non aux proches parents successibles à l'époque du décès du testateur, mais aux plus proches successibles à l'époque du retour par le décès de l'héritier institué. Bruxelles, 12 avril 1806. —L'acceptation du legs fait à un successible de la portion revenant à sa ligne, n'épuise pas le droit de cette ligne, tellement que la succession *ab intestat* soit dévolue en totalité à l'autre ligne. Paris, 1er juillet 1811.—Lorsque entre deux prétendants droit à une même succession, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, qui reconnaît dans les deux parties leur qualité de parents du défunt, mais la reconnaît dans l'une d'elles à un degré plus proche ; il ne résulte pas de ce jugement qu'un tiers soit non recevable à revendiquer la succession, encore qu'il soit parent du défunt à un degré moins proche que celui qui a succombé dans la première action, s'il prouve que celui qui a triomphé n'était point parent du tout. Cass., 6 therm. an XI.

Les articles 752 et 745 du Code civil sur les successions peuvent être invoqués par des filles, relativement à des biens donnés à leurs aïeuls, à titre d'emphytéose, pour être possédés par les mâles. Cass., 13 nov. 1807. — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur peuvent en disposer par testament. Cons. d'Etat, 5 brum. an XIII.

Ouverture de la succession. — Compétence. — C'est devant le juge du lieu où la succession de son père s'est ouverte, que l'enfant naturel reconnu doit demander les droits réels que la loi lui accorde, sur les biens de son père. Cass., 25 août 1813. — Lorsqu'une demande en partage a été portée devant un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, l'incompétence n'est pas absolue et à raison de la matière. Florence, 9 mai 1810. — Les demandes en licitation de biens restés indivis entre cohéritiers, après partage, doivent être portées non au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, mais devant le tribunal de la situation des biens. Cass., 11 mai 1807. — Les articles 822 et 829 du Code civil ne s'appliquent pas au cas où l'action n'est qu'une reprise de l'instance commencée par le défunt. Poitiers, 7 thermidor an XII. — L'article 59 du Code de proc. ne s'applique pas au cas d'une succession acceptée par un héritier unique. Cass., 18 juin 1807. — Les tribunaux du lieu de l'ouverture de la succession sont seuls compétents pour statuer sur la demande dirigée contre l'héritier, pour qu'il soit à accepter ou à répudier. Bruxelles, 25 mars 1808. — Quand un débiteur meurt en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession doivent être portées devant les juges de son domicile. Cass., 21 vend. an XII. — L'acceptation d'une succession, sous bénéfice d'inventaire, faite au tribunal de l'habitation du défunt, ne prive pas les héritiers du droit de recourir aux juges du domicile. Cass., 26 juillet 1808. — Lorsque la vente des immeubles d'une succession a été ordonnée en justice, s'il s'élève des contestations relativement aux clauses insérées dans le cahier des charges, c'est au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, qu'il appartient de statuer; ce n'est pas au tribunal du lieu de la situation des biens. Nîmes, 28 janvier 1810. — Lorsqu'un jugement en dernier ressort, qui attribue une succession à tel ou tel successible, vient à être cassé dans l'intérêt de tel ou tel autre successible, c'est à ce dernier successible, et non au premier, que le gérant de la succession doit rendre compte. Cass., 14 octobre 1812.

Quoique le juge de paix ait déféré le serment d'office, lors de l'apposition des scellés, les parties intéressées peuvent en déférer un autre, et n'en conservent pas moins le droit de prouver ensuite que les effets de la succession ont été détournés. Turin, 7 février 1807. — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés. Cass., 29 octobre 1807.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — *Acceptation.* — Avant le Code civil, la déclaration d'un héritier, qu'il entendait ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, pouvait être faite devant un juge autre que celui de l'ouverture de la succession. Bordeaux, 10 août 1811.—C'est à l'héritier bénéficiaire à choisir un notaire pour faire l'inventaire. Turin, 14 août 1809. — Le bénéfice d'inventaire et les délais pour faire inventaire et pour délibérer, sont accordés à l'héritier institué à titre universel, aussi bien qu'à l'héritier légitime. Turin, 14 août 1809.—L'héritier, pendant les délais que la loi lui accorde pour délibérer, ne peut être condamné à la délivrance des legs, lors même que les légataires offrent caution. Turin, 14 août 1809.—L'héritier qui a obtenu un nouveau délai, aux termes de l'article 798 du Code civil, pour faire inventaire et délibérer, peut, en cas d'insuffisance de ce délai, en obtenir un troisième, ou même successivement plu-

sieurs autres. Paris, 11 fructidor an XIII.

Caution — Droits et actions. — L'héritier bénéficaire, quelque riche qu'il soit en propriétés immobilières, n'est pas moins tenu de fournir caution, aux termes de l'art. 807 du Code civil. Paris, 28 janvier 1812. — L'héritier bénéficiaire ne peut faire le transfert de rentes au-dessus de 50 francs, sans être préalablement autorisé. Cons. d'Etat, 17 novembre 1807, 11 janvier 1808. — Un héritier bénéficiaire peut compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs des biens de la succession, sans par cela seul, perdre sa qualité de bénéficiaire. Paris, 3 juin 1808. — L'héritier bénéficiaire qui a passé un compromis sur les intérêts de la succession sans prendre qualité dans l'acte, ne peut faire annuler ce compromis, sous prétexte que, comme héritier bénéficiaire, il ne peut compromettre. Cass., 20 juillet 1814. — L'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple; il n'est point uniquement administrateur comptable; ainsi, lorsqu'il vend sans formalités les immeubles héréditaires, ces ventes ne sont pas nulles comme faites *a non domino.* Paris, 20 frimaire an XIV.

Créances de l'héritier bénéficiaire sur la succession. — L'héritier bénéficiaire qui poursuit contre les cautions de son auteur l'exécution d'une obligation souscrite par celui-ci en sa faveur, ne peut être repoussé sur le motif qu'il y a eu confusion dans sa personne des droits de créancier et de débiteur. Cass., 1er décembre 1812. — Lorsqu'un héritier bénéficiaire s'est fait à lui-même, par acte authentique et de bonne foi, le payement des sommes qui lui étaient dues par la succession, les créanciers qui ne se sont pas rendus opposants ne peuvent lui demander le rapport de ce qu'il s'est alloué pour éteindre sa créance, encore qu'ils se présentent avant l'apurement de compte, et le payement du reliquat. Paris, 25 juin 1807. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui a des intérêts opposés à ceux de la succession bénéficiaire, ne peut les exercer que contre un légitime contradicteur qui représente la succession. Paris, 15 flor. an X.

Droits des créanciers. — Encore qu'un héritier ne puisse être contraint à prendre qualité pendant le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et délibérer, les créanciers de la succession, dont les titres ne sont pas contestés, peuvent le poursuivre en payement de leurs créances, et faire vendre les biens héréditaires. Douai, 4 mars 1812. — L'expropriation des immeubles d'une succession bénéficiaire peut être poursuivie par les créanciers. Cass., 29 oct. 1807. — L'héritier bénéficiaire n'est pas le représentant des créanciers de la succession. Cass., 8 décembre 1814. — Dans une succession ouverte en 1704, sous l'empire de la coutume de Paris, la division des dettes n'a pas lieu à l'égard des héritiers bénéficiaires, comme elle a lieu à l'égard des héritiers purs et simples. Paris, 25 août 1810. — La division des dettes d'une succession, consacrée par la loi à l'égard des héritiers, s'opère de plein droit, tant entre les héritiers bénéficiaires, qu'entre les héritiers purs et simples. Cass., 22 juillet 1811.

Déchéance du bénéfice d'inventaire. — L'héritier, qui, dans la ci-devant Provence, a été admis au bénéfice d'inventaire, n'est pas déchu de ce bénéfice par cela seul qu'il n'a fait inventaire qu'après le délai fixé par l'article 1, tit. VII de l'ordonnance de 1667. Cass., 14 thermidor an IX. — Coutume de Normandie. Cass., 18 fructidor an XII. — L'héritier bénéficiaire qui vend ses droits successifs sans avoir fait un bon et fidèle inventaire, ou sans le faire faire par son acquéreur, devient par cela seul héritier pur et simple. Paris, 9 janvier 1806. — Celui qui, après avoir pris la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, vend ses droits successifs sous la simple qualité d'héritier, devient par cela seul héritier pur et simple. Amiens, 2 mai 1806. — L'héritier, sous bénéfice d'inventaire, qui passe compromis sur des contestations relatives à la succession bénéficiaire, renonce au bénéfice d'inventaire, et fait acte d'héritier pur et simple. Paris, 22 février 1814. — L'héritier peut, pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, se faire autoriser à distribuer aux créanciers, soit à l'amiable, soit judiciairement, les sommes de deniers saisies-arrêtées dans les mains des débiteurs de la succession. Paris, 11 fructidor an XIII. — Sous le Code civil, et avant le Code de procédure, l'héritier bénéficiaire qui abandonnait les biens de la succession à un créancier, ne perdait pas sa qualité de bénéficiaire, par cela seul que l'abandon avait eu lieu sans autorisation du juge, et hors la présence des autres créanciers. Amiens, 25 février 1809.

Renonciation de l'héritier bénéficiaire. — Sous l'empire des lois romaines, l'héritier qui acceptait sous bénéfice d'inventaire, ne pouvait ensuite répudier. Turin, 12 avril 1806. — Sous l'empire du Code civil, on ne peut renoncer à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Paris, 10 août 1809. — L'héritier bénéficiaire, après avoir accepté la succession peut y renoncer, même à l'égard de ses cohéritiers. Lyon, 14 mai 1813. — Par sa renonciation à la succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier présomptif devient sans droit et sans intérêt pour attaquer un jugement rendu contre lui en sa qualité héritier. Cass., 15 brumaire an XIII.

SUCCESSION FUTURE. — En droit romain, ne pouvait être l'objet d'un traité. Cass., 1er brumaire, an X. — Pouvait faire l'objet d'un traité, en droit romain, lorsque la personne vivante consentait. Bruxelles, 23 juin 1810. — La loi du 17 nivôse an II n'autorisait pas les héritiers présomptifs d'une personne vivante à faire entre eux le partage de sa succession. Cass., 11 nivôse an IX. — La nullité d'une renonciation à une succession future entraîne la nullité d'une renonciation à une succession échue faite dans le même acte. Cass., 23 fructidor an VI. — Une vente n'est

pas nulle par cela seul que le vendeur s'est réservé la faculté de reprendre les biens vendus en donnant, à la place, d'autres biens dépendant d'une succession non encore ouverte. Bourges, 9 brumaire an IX. — On ne peut y renoncer autrement que par contrat de mariage. Bruxelles, 12 nivôse an XIII. — Ne peut être l'objet d'un traité. Bruxelles. 28 mai 1806. — L'action en nullité dure trente ans. Cass., 12 juin 1800. — Une personne qui entrait dans les ordres pouvait en Italie y renoncer. Gênes, 8 juillet 1809. — Sous les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, tout traité sur une succession future était nul. Nîmes, 9 juin 1809. — Prescription de l'action en nullité de la renonciation à une succession future, sous l'ancien droit. Cass., 10 mars 1812.

SUCCESSION VACANTE. — Contestations entre deux créanciers d'une succession vacante doivent être portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Paris, 21 pluviôse an XI. — Ne peut être acceptée par un créancier. Paris, 13 juin 1807. — Les parties intéressées peuvent poursuivre la nomination d'un curateur, après renonciation de la part des héritiers les plus proches. Aix, 17 décembre 1807. — Le curateur peut vendre les immeubles sans formalités de justice. Paris, 1er décembre 1800. — L'administration des domaines n'a pas le droit d'exiger des comptes d'un curateur qui n'a en mains aucuns deniers héréditaires. Cass., 20 janvier 1807. — La cour d'appel peut, en réformant un jugement, nommer un curateur à la place de celui nommé en première instance. Cass., 7 février 1809. — Le curateur qui soutient la validité de sa nomination peut être condamné aux dépens. Cass., 7 février 1809. — Le curateur n'est pas tenu de prêter serment. Bordeaux, 4 avril 1809. — La régie peut intervenir en appel, et obtenir le dépôt des deniers perçus. Cass., 6 juin 1809.

SUISSES. — Ne sont pas tenus de fournir la caution *judicatum solvi*. Colmar, 28 mars 1810.

SUPPOSITION D'ENFANT. — Il ne peut y avoir poursuite criminelle qu'après jugement au civil sur la question d'état. Cass., 21 août 1812 et 21 mai 1813.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — Ne peut être poursuivie d'office par le ministère public. Cass., 10 messidor an XII. — L'action criminelle ne peut commencer qu'après le jugement sur la question d'Etat. Cass., 10 messidor an XII. — Ne peut être criminellement poursuivie qu'après que la question d'Etat a été résolue. Cass., 2 mars 1809, 9 février 1810. — L'enfant, plaignant, ne peut demander des dommages-intérêts qu'autant qu'il a établi son véritable état. Paris. 20 février 1814. — Inscription de faux contre un acte de naissance constitue une plainte en suppression d'Etat. Cass., 10 mess. an XII. — L'action criminelle était, avant le Code civil, recevable avant l'action civile. Cass., 25 brum. an XIII. — Le faux, qui a pour objet de créer une filiation à une personne, ne peut être poursuivi criminellement qu'après jugement définitif au civil, sur la question d'Etat. Cass., 30 mars 1813. Voy. *Supposition d'enfant*.

SURCHARGE. — La surcharge de la date dans un contrat emporte nullité. Cass., 27 mars 1812. — Les indications erronées d'un arrêt de cassation ne peuvent être rectifiées que par un arrêt de la cour, parties appelées. Cass., 8 mars 1813.

SURENCHÈRE. — Le droit de surenchérir appartient même au créancier légitime dont la créance était postérieure à la vente. Cass., 25 therm. an V. — Les créanciers hypothécaires conservaient le droit de surenchérir jusqu'à ce que l'acquéreur eût obtenu des lettres de ratification. Cass., 20 germ. an XI. — L'acquéreur ne peut l'empêcher en objectant qu'il y a sûreté entière dans le prix de vente. Cass., 16 mess. an IV. — Il n'en peut arrêter l'effet, qu'en offrant le prix auquel l'immeuble est porté par la surenchère. Cass., 21 messidor an V. — L'acquéreur qui paye le montant de la surenchère ne peut, pour l'indemnité à lui due par le vendeur, se faire colloquer par préférence aux créanciers chirographaires sur l'excédant du prix de son contrat. Cass., 2 ventôse an X. — *Contrà*, de l'acquéreur inscrit avant la surenchère pour sûreté de l'obligation de garantie contractée envers lui par le vendeur. Cass., 20 germ. an XII. — La nullité de la surenchère profite à l'acquéreur. Paris, 25 niv. an XI. — En cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'adjudication doit être faite sous les conditions stipulées au contrat de vente. Paris, 6 fructidor an XII. — La notification de surenchère est étrangère aux créanciers non requérants, et ne peut leur donner aucune action, tant que la procédure n'est pas liée avec eux par la publication du procès-verbal d'affiches. Paris. 10 therm. an X. — A pour effet légal d'anéantir le contrat volontaire sur lequel elle intervient, en tout ce qui est relatif au prix de la vente, et aux accessoires de ce prix. Cass., 23 décembre 1806. — Le créancier hypothécaire du vendeur ne peut surenchérir si le tiers acquéreur lui offre toute garantie sur l'immeuble acquis et sur ses biens personnels. Cass., 3 fév. 1808. — Mais il ne suffit pas à l'acquéreur d'offrir de payer les créances inscrites, sous réserves qu'elles seront valables. Cass., 22 avril 1807 — L'acquéreur qui offre au créancier surenchérisseur de payer ses créances ne peut en contester la validité ni l'inscription. Cass., 12 juill. 1809. — Le pouvoir d'exproprier tient lieu de procuration expresse pour surenchérir. Aix, 5 pluviôse an XIII. — Avant le Code de proc., le créancier qui offrait caution n'était pas déchu de sa surenchère, faute par lui de l'avoir fournie de suite. Aix, 20 niv. an XIII; Cass., 31 mai 1809. — Mais il était tenu de la fournir dès qu'il en était requis. Orléans, 21 février 1806. — L'acte de surenchère doit désigner la caution. Bruxelles, 22 déc. 1807; Cass., 4 janv. 1809; Bordeaux, 8 juill. 1814. — La caution ne peut être reçue par le président du tribunal comme juge de référé. Riom. 10 déc. 1808. — L'insolvabilité de la caution n'empêche pas les poursuites. Paris, 19 mai 1807. — Délai de la notification de la surenchère. Paris, 4 août

1808. — L'acquéreur peut demander la nullité de la notification faite au vendeur, Paris, 19 août 1807. — Le vendeur de l'immeuble surenchéri ne peut critiquer la procédure de revente. Paris, 23 juillet 1812. — La nullité d'une surenchère et de l'adjudication faite à la suite, redonne un plein effet à l'adjudication primitive. Turin, 13 juin 1812. — Le désistement du créancier surenchérisseur ne peut empêcher l'adjudication. Cass., 22 prairial an XIII. — Le créancier surenchérisseur ne peut faire revendre par lots les biens immeubles vendus en masse. Rouen, 15 juill. 1807. — Le montant de la plus value prétendue par l'acquéreur doit être déterminé avant l'adjudication. Paris, 10 mars 1808. — L'adjudication même en cas de surenchère sur vente volontaire, est un jugement susceptible d'appel. Cass., 23 décembre 1806. — Le créancier surenchérisseur à qui l'immeuble a été adjugé peut faire une déclaration de command. Paris, 12 frim. an XIV. — C'est contre le command et non contre l'adjudicataire que doit se poursuivre la revente sur folle enchère. Paris, 12 frim. an XIV. — La surenchère peut être faite sans autorisation par les personnes qui y sont soumises pour l'exercice de leurs actions. Bruxelles. 20 avril 1811. — Elle n'est pas nulle par l'effet de l'incapacité de l'un des surenchérisseurs. Bruxelles, 15 avril 1809. — Le dépôt du contrat et l'affiche ne dispensent pas l'acquéreur qui veut purger de se conformer à l'article 2183 du Code civil. Caen, 28 août 1811. — Le tiers détenteur sur lequel un immeuble est saisi, ne peut surenchérir. Bruxelles, 15 avril 1809. — On peut surenchérir les biens affectés à une créance hypothécaire quand on est subrogé à cette créance. Paris, 2 mars 1809. — La surenchère n'est pas admissible sur une licitation de biens de majeurs provoquée par l'un des copropriétaires ou par un de ses créanciers personnels. Douai, 16 août 1810. — La surenchère du quart après l'adjudication ne peut avoir lieu pour la vente par adjudication volontaire des biens d'une succession. Paris, 2 mars 1809. — Les créanciers ne peuvent se faire subroger à une surenchère annulée contre l'un d'eux, sans attaquer le jugement. Cass., 8 mars 1809. — L'acquéreur peut se prévaloir des nullités des actes faits au vendeur. Paris, 19 août 1809. — La surenchère peut être faite au greffe du tribunal si l'immeuble dépend d'une succession bénéficiaire. Turin, 8 sept. 1809. — Elle peut être admise, encore que le premier surenchérisseur ait déposé son acte au greffe. Turin, 30 janv. 1810. — Le délai de quarante jours court pour chaque créancier, du jour de la notification à lui faite du contrat. Paris, 26 mars 1811. — Le lendemain de la surenchère est tout entier dans le délai utile pour la dénonciation. Liége, 5 janvier 1809. — Comment doit se compter le délai de 24 heures, fixé pour la dénonciation. Caen, 21 déc. 1812; Lyon, 27 août 1813. — Le dimanche ne compte pas dans le délai de 24 heures. Cass., 28 nov. 1809. — Assignation que doit donner le créancier qui requiert la surenchère. Turin, 2 mars 1811. — Le surenchérisseur n'est pas tenu d'assigner à la prochaine audience. Nîmes, 12 janv. 1809. — Comparution des parties à la première audience. Paris, 23 août 1810. — Notification à l'avoué de la partie saisie. Paris. 23 août 1810. — Le 10e en sus du prix de la vente doit porter sur les frais et sur les charges particulières, comme sur le prix principal. Cass., 15 mai 1811. — Il doit porter sur le capital d'une rente imposée sur l'immeuble en sus du prix. Cass., 25 nov. 1811. — Il suffit que les charges qui font partie du prix de la vente soient indiquées pour que le surenchérisseur doive les comprendre dans le 10e de la surenchère. Cass., 2 nov. 1813. — *Contrà*, Nîmes. 12 janv. 1809. — Le surenchérisseur peut donner des créances hypothécaires à la place de caution. Turin, 8 sept. 1809. — La caution doit être domiciliée dans le ressort de la cour qui la reçoit. Riom, 9 avril 1810. — Au cas contraire, la nullité peut être proposée en tout état de cause. Riom, 9 avril 1810. — Difficultés de la discussion des débiteurs des créances hypothécaires offertes en nantissement. Cass., 14 juin 1811. — Est licite le traité par lequel un tiers s'oblige de surenchérir un immeuble déjà adjugé, au nom et pour le compte du débiteur saisi. Paris, 10 mars 1812. — En cas de revente par l'adjudicataire les créanciers dont l'hypothèque n'a pas été purgée peuvent surenchérir sur le second acquéreur. Paris, 6 avril 1812. — Est nulle la surenchère faite par une femme qui ne possède que des biens dotaux inaliénables. Lyon, 27 août 1813. — L'adjudication de l'immeuble d'un failli est soumise à la surenchère du quart. Aix, 10 juin 1813. — Augmentation du délai à raison des distances à l'égard du créancier inscrit, domicilié à trois myriamètres du lieu où il a élu domicile dans son inscription. Gênes, 29 août 1812. — L'état de blocus peut permettre d'admettre une surenchère formée après l'expiration du délai. Colmar, 9 nov. 1814. — Le surenchérisseur n'est pas tenu de signifier deux copies aux époux vendeurs, séparés de biens, qui n'ont pas fait connaître leur qualité de séparés. Cass., 23 mars 1814. Paris, 18 janv. 1812. — Le prix des charges pour lequel il doit être donné caution doit s'étendre du prix porté au contrat de vente. Rennes, 29 mai 1812. — Le surenchérisseur peut présenter plusieurs personnes. Paris, 3 août 1812. — La caution n'a pas besoin de posséder des immeubles, si elle offre une consignation pécuniaire suffisante. Paris, 9 avril 1813. — Comment il doit être procédé à la réception de la caution. Rennes, 29 mai 1812. — Le surenchérisseur qui ne se présente pas à l'audience par lui indiquée est censé avoir renoncé à la surenchère. Douai, 25 juin 1812. — Les créanciers inscrits, comme le vendeur, ne peuvent donner suite à une surenchère déclarée nulle contre le surenchérisseur, pour défaut d'accomplissement des formalités voulues dans le délai fixé. Paris, 28 mars 1813.

SURETÉ PUBLIQUE. — Lorsque le gouvernement

demande le renvoi d'une affaire d'une cour à une autre, par motif de sûreté publique, la cour de cassation peut-elle examiner si ce motif existe réellement ? Cass., 19 fructidor an XII.

Surséance. — Les arrêts de surséance ont été abolis par l'ordonnance de 1667. Cass., 18 pluviôse an XII.

Sursis. — Les défenses d'exécuter ne peuvent être accordées sur requête non communiquée. Paris, 2. 26 therm. an X. — Ne peut être accordé par les cours d'appel pour l'exécution d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel. Cass., 29 janv. 1806. — En matière de divorce. Besançon, 16 août 1811. — L'article 647, Code de commerce, n'abroge pas l'article 459 du Code de procédure. Bruxelles, 3 mars 1810. — Sens de l'article 647 du Code de commerce, portant défense, aux cours d'appel, d'accorder des défenses et de faire surseoir à l'exécution des tribunaux de commerce. Paris, 6 juillet 1813. — Un tribunal ne peut surseoir à l'exécution d'un arrêt même frappé d'une tierce opposition. Paris, 7 janvier 1812. — Voyez *Jury* (*déclaration du*).

Suspicion légitime. — Lorsqu'un juge de paix a tardé plusieurs jours à délibérer sur les pièces des parties dont il a ordonné le dépôt, l'affaire peut être renvoyée à d'autres juges. Cass., 1 therm. an IX. — La cour de cassation est seule compétente pour statuer sur la demande en récusation d'un tribunal entier, pour cause de suspicion légitime. Cass., 9 novembre 1808. — La récusation d'un tribunal entier constitue une demande en renvoi d'un tribunal à un autre. Cass., 8 février 1811. — Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont du ressort exclusif de la cour de cassation. Cass., 8 fév. 1811. — Les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour suspicion légitime, doivent être portées devant la cour d'appel à laquelle ressortissent ces deux tribunaux. Nîmes, 10 juill. 1812.

Syndics. — Sous l'ancienne législation, les créanciers hypothécaires devaient prendre part à la nomination des syndics. Cass., 23 prair. an IX. — Les syndics peuvent demander la nullité d'une inscription et s'opposer à l'expropriation. Bruxelles, 3 niv. an X. — Ne doivent pas figurer dans les qualités de l'arrêt sur l'appel interjeté par les créanciers qui n'ont pas acquiescé au contrat d'union. Cass., 11 therm. an XII. — Ne peuvent se prévaloir de cette qualité lorsqu'ils sont assignés pour faits personnels. Bruxelles, 31 déc. 1807. — La déconfiture de l'un des syndics à l'époque de l'appel, ne vicie pas l'appel interjeté. Bruxelles, 29 juin 1807. — Peuvent recevoir le commandement à fin d'expropriation d'un failli. Bruxelles, 12 mai 1810. — Ne sont point responsables du dommage causé par la remise au failli de ses livres et effets aux termes du concordat. Paris, 10 août 1811. — Les syndics d'un failli copropriétaire d'un immeuble saisi ne sont tenus des réparations faites à l'immeuble que proportionnellement aux droits du failli. Paris, 14 nov. 1809. — Le syndic provisoire d'une faillite doit nécessairement être pris parmi les candidats qui ont réuni le plus de suffrages. Bordeaux, 22 août 1814. — Un créancier ne peut être contraint d'accepter les fonctions de syndic. Colmar, 18 déc. 1812. — Les syndics définitifs peuvent être révoqués par les créanciers. Caen, 8 déc. 1812. — Les syndics peuvent remettre à des arbitres le jugement des contestations entre eux et un associé du failli. Limoges, 28 avril 1813. — Voy. *Failli.*

T

Tabacs. — Droits conférés par la licence de fabricant de tabac. Cass., 4 mars 1807. — Le commissionnaire de roulage n'est pas dispensé de se pourvoir d'un acquit-à-caution. Cass., 30 oct. 1806. — C'est sur le poids du tabac fabriqué et non sur celui des feuilles que le droit s'établit. Cass., 8 nov. 1808. — La nationalité des tabacs ne peut être reconnue que par la marque. Cass., 22 germ. an XIII. — Sont réputés de fabrique étrangère si leur nationalité n'est pas constatée. Cass., 9 mai 1806. — S'ils ne sont pas revêtus de l'étiquette prescrite par la loi. Cass., 12 flor. an XIII. S'ils sont trouvés hors des lieux déterminés par les acquits-à-caution. Cass., 14 flor. an XIII. — Accompagnés d'une lettre de voiture qui porte l'adresse d'un négociant, sont présumés lui appartenir. Cass., 29 mars 1806. — Destination justifiée par lettres de voiture, exemptait les commissionnaires de la licence, sous la loi du 5 vent. an XII. Cass., 18 juill. 1806. — Tout dépôt au-dessus de 50 kil., qui n'appartient ni à un fabricant, ni à un débiteur est considéré comme magasin destiné au commerce en gros. Cass., 9 mai 1806. — Le dépôt frauduleux ne peut être excusé par cela seul que les tabacs sont détériorés. Cass., 13 fév. 1806. — La découverte de futailles non déclarées et ne provenant pas des fabriques, entraîne la confiscation et l'amende. Cass., 7 fév. 1806. — Preuve qu'ils n'appartenaient pas, lors de la promulgation de la loi du 24 avril 1816, à celui dans les magasins duquel ils sont trouvés. Cass., 11 oct. 1808. — Le fait du préposé qui a laissé prendre charge sur le livret du débitant, des tabacs saisis, n'emporte pas le désistement de la régie. Cass., 23 octobre 1806. — L'assistance d'un officier de police n'est pas nécessaire aux saisies pratiquées chez des débitants de tabac. Cass., 24 messidor an XIII. — L'affirmation d'un procès-verbal de saisie est valable, quand elle est faite par un préposé ayant assisté à la saisie. Cass., 22 août 1806. — Le procès-verbal de saisie n'est pas nul pour défaut de pesage et mesurage par le fait du prévenu. Cass., 22 août 1806. — Le dépositaire de tabacs en carottes non revêtus des marques légales est en contravention. Cass., 22 décembre 1809. — Responsabilité du propriétaire d'un terrain dans lequel des tabacs ont été plantés en con-

travention. Cass., 30 avril, 3 juin 1813. — Trois plantes de tabac, dont l'une a été récoltée sans déclaration préalable, suffisent pour constituer une contravention. Cass., 29 mai 1812. — Celui dans la maison duquel des tabacs de contrebande sont saisis, est passible de l'amende. Cass., 6 novembre 1812.— Obligation des marques et vignettes des manufactures. Cass., 4 février, 18 juin 1813.— Les plantes de tabac non déclarées doivent être confisquées. Cass., 29 mai 1812. — *Idem*, encore que le prévenu soit acquitté. Cass., 3 juin 1813. — Confiscation des objets de transport. Cass., 20 mars 1812. — Les gendarmes ont qualité pour constater les faits de contrebande. Cass., 20 mars 1812. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Cass., 20 mars 1812. — Les tribunaux sont seuls compétents pour juger les contestations où il s'agit uniquement de l'application de la loi de 1810. Conseil d'État, 15 mai 1813.—V. *Contributions indirectes; Douanes*.

Tacite reconduction. — Elle cesse pour les baux à ferme après l'expiration de l'année dans laquelle les fruits sont perçus. Bruxelles, 15 mars 1808. — Elle cesse de plein droit à l'époque fixée par le bail écrit. Grenoble, 24 février 1810. — Et lorsqu'il n'existe pas de division par soles ou par saisons. Angers, 29 avril 1808. — Ou lorsque les terres ne sont plus assolées. Bruxelles, 14 mars 1807. — La question de savoir si un fait spécifié opère la tacite reconduction, doit être jugée par les lois de l'époque à laquelle a lieu ce fait. Rouen, 17 mai 1811. — La continuation de jouissance n'opère pas tacite reconduction lorsque le fermier a obtenu une prorogation pour un temps moins long que celui accordé par l'art. 1774 du Code civil. Liége, 19 novembre 1811. — Le bailleur d'un moulin doit, dans le cas de tacite reconduction, donner congé suivant l'usage des lieux. Bruxelles, 29 nov. 1809.

Taxe. — Pour acquitter les dépenses de l'ordre judiciaire doit être jugée administrativement. Conseil d'État, 24 juin 1808.

Taxe des indigents. — Ne peut être perçue sur le prix des chaises occupées pendant la durée d'une messe en musique. Conseil d'État, 25 novembre 1806.

Témoins. — Quand les dénonciateurs peuvent être entendus en qualité de témoins. Cass., 6 février 1812. — Les témoins dont l'audition est prohibée, peuvent être entendus sans prestation de serment. Cass., 8 octobre 1812.— Les enfants de moins de quinze ans, appelés aux débats en qualité de témoins, doivent prêter serment. Cass., 7 février 1812.—Voyez *Interprète; Témoins en matière criminelle.*

Témoins en matière civile. — Le notaire qui a reçu un acte argué de nullité pour imbécillité de l'un des contractants, est reprochable comme témoin dans l'enquête ordonnée pour constater cet état d'imbécillité. Caen, 25 brumaire an ix. — Qui a bu et mangé chez l'une des parties lors d'une première enquête peut être reproché lors d'une seconde. Trèves, 17 juin 1808. — N'est pas reprochable comme témoin la personne chez laquelle on a bu et mangé en qualité de pensionnaire. Paris, 10 mars 1809. — Les juges peuvent ne pas écarter la disposition du témoin reproché. Trèves, 17 juin 1808. — L'associé peut produire et faire entendre comme témoin son coassocié. Cass., 4 janvier 1808. — Un juge ne peut être reproché comme témoin, sur le motif qu'il aurait cherché à concilier les parties. Orléans, 4 avril 1810. — L'avoué d'une partie peut être assigné en témoignage. Grenobie, 15 février 1810. — La partie qui reproche doit désigner les témoins qui prouveront son allégation. Orléans, 4 avril 1810. — Le témoin qui ne comparait pas et qui allégue une fausse excuse doit être condamné à l'amende et à l'emprisonnement. Cass., 29 novembre 1811. — Le reproche de condamnation pour vol est admissible, bien que la condamnation soit ancienne. Colmar, 6 août 1814. — La déposition d'un témoin reprochable doit être entièrement écartée. Rennes, 20 janvier 1812.

Témoins en matière correctionnelle. — Doivent être entendus seulement à l'audience. Cass., 5 thermidor an viii. — La promesse des témoins de dire la vérité, n'est pas suffisante. Cass., 19 ventôse an viii.—Les témoins qui ne se sont présentés qu'après l'ouverture des débats, mais avant le jugement, doivent être entendus. Cass., 15 vendémiaire an vii. — Sous le Code du 3 brumaire an iv, le tribunal correctionnel ne pouvait refuser d'entendre les témoins produits par le prévenu. Cass., 14 therm. an ii. — Sous le Code du 3 brum. an iv, pouvaient l'être les parents et alliés des accusés. Cass., 10 septembre 1807. — Devaient être entendus, quoique reprochés. Cass., 14 août 1807.—Sous le Code de l'an iv, tous les témoins présentés devaient être entendus. Cass., 12 mai 1809. — Les témoins, qui, entendus dans l'instruction n'ont pas été appelés en première instance ne doivent pas être exclus en appel. Cass., 18 vend. an x. —Parents ou alliés de l'accusé, capables d'être entendus comme témoins dans le procès correctionnel. Cass., 17 fruct. an vii. — Le tribunal peut ordonner l'audition de témoins à charge reprochés par le prévenu. Cass., 2 décembre 1808. — Les règles de la procédure relatives aux reproches, sont inapplicables en matière correctionnelle. Cass., 18 juin 1807, 12 mai 1809. — Le serment doit être prêté par les témoins devant le tribunal où la cour d'appel dans les mêmes termes que devant le tribunal correctionnel. Cass., 23 juill. 1813. — Voyez *Tribunal correctionnel.*

Témoins en matière criminelle. — *Audition.* — On peut ne pas appeler tous les témoins entendus dans l'instruction. Cass., 16 pluv. an vii. — *Idem*, d'un témoin à décharge indiqué pour la première fois dans le cours des débats. Cass., 17 fruct. an ix. — On peut entendre un témoin à décharge bien qu'il ait assisté aux débats. Cass., 9 prair. an viii. — *Idem*, d'un témoin qui ne s'est pas trouvé à l'appel, et qui a assisté à l'audition des autres. Cass., 13 brum. an viii. — Liberté de la

déposition des témoins à décharge. Cass., 12 frim. an XI. — Interrogatoires des témoins par le juge de paix. Cass., 16 pluv. an VII. — Interpellation. Cass., 2 mess. an XII. — Arrestation des témoins soupçonnés d'un crime. Cass., 7 vend. an VII. — Le procès-verbal de l'audition des témoins est nul, s'il n'est signé par le directeur du jury. Cass., 19 déc. 1806. — L'article 2 de la loi du 5 pluviôse an XIII ne devait s'entendre que des témoins indiqués par l'accusé et non cités par le ministère public. Cass., 23 frim. an XIV. — Devaient tous être entendus, sous le Code du 3 brumaire an IV, sauf l'appréciation des reproches par les juges. Cass., 18 juin 1807. — Doivent être entendus ceux qui sont produits par l'accusé et qui doivent servir à sa justification. Cass., 29 oct. 1808. — Le refus de les entendre ne peut être un moyen de cassation de la part du ministère public qui a acquiescé à ce refus. Cass., 18 juin 1807. — Le refus d'entendre la femme de l'un des accusés comme témoin n'entraîne pas nullité. Cass., 3 sept. 1812. — Le ministère public ne peut s'opposer à l'audition de témoins à décharge pour défaut de notification de leur liste. Cass., 12 nov. 1812. — Le refus d'admettre des témoins à décharge n'entraîne pas nullité. Cass., 5 nov. 1812, 18 juin 1813. — ... Non plus que le refus du président d'interroger un témoin à décharge sur la moralité d'un témoin à charge. Cass., 28 mai 1813. — Le vœu de la loi est rempli par cela que la cour d'assises statue, quoiqu'en la rejetant, sur la demande de l'accusé, tendante à l'audition d'un témoin. Cass., 3 nov. 1814. — La peine de nullité n'est pas attachée au défaut d'interpellation de la part du président au témoin sur ses nom prénoms et domicile. Cass., 27 janv. 1814.

Citation. — Citation de témoins absents, sursis. Cass., 19 pluv. an IX. — Délai de production. Cass., 1er niv. an XII.

Dépositions écrites. — Ne peuvent être lues à l'audience. Cass., 4 mai 1793. — *Idem*, des dépositions des témoins absents. Cass., 16 germ. an VII, 29 prair. an VII, 21 vend. an VIII. — *Idem*, au cas où ces dépositions ne concerneraient qu'un accusé contumace. Cass., 25 brum., an VIII, 19 fruct. an X. — *Idem*, de la déposition d'un témoin décédé depuis la citation. Cass., 7 niv. an IX. — La lecture aux débats de la déposition écrite d'un témoin, peut être ordonnée par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, quoiqu'elle n'ait été reçue que depuis que l'accusé s'est présenté pour purger sa contumace. Cass., 23 janv. 1812. — Rétractation faite par un témoin d'une précédente déposition. Cass., 28 prair. an IX. — Les jurés et les juges ne peuvent former leur conviction sur des dépositions écrites. Cass., 11 mess. an XII. — Ils ne peuvent admettre un certificat comme élément de preuve. Cass., 28 therm. an 8. — Les témoins ne peuvent être arrêtés pour contradiction entre leur déposition orale et leur déposition écrite. Cass., 15 juin 1792. — Les témoins militaires peuvent déposer par écrit. Cass., 9 frim. an XII. — Communication à l'accusé des déclarations des témoins non entendus dans l'instruction. Cass., 17 flor. an VII, 21 vend. an VIII. — A moins que ces témoins ne soient à décharge. Cass., 26 brum. an X. — La réclamation de l'accusé ne peut faire fléchir la règle qui défend la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent. Cass., 11 vend. an XIV. — L'obligation de tenir note des déclarations des témoins ne s'applique pas aux tribunaux jugeant sur appel et en dernier ressort. Cass., 12 sept. 1812.

Liste des témoins. — Notifiée à l'accusé; nullité pour défaut de date. Cass., 21 vend. an VII. — Pour inobservation de délai. Cass., 7 pluv. an VII, 9 frim. an VIII. Nullité résultant de ce qu'il a été entendu aux débats des témoins, dont le nom ne se trouvait pas sur la liste notifiée à l'accusé. Cass., 2, 8 frim., 23 prair. an VII, 6 vent. an IX, 21 flor. an XII. Nullité couverte, si le témoin a été entendu sur la demande de l'accusé. Cass., 6 vent. an IX. — Intercalation sur la liste après coup. Cass., 3 vend. an VII. — Nullité pour défaut d'indication des prénoms. Cass., 17 brum. an X. — *Idem*, du nom. Cass., 8 vend., 15, 29 frim., 5, 12 vent. an VII, 28 prair., 27 mess. an XI. — *Idem*, de l'âge. Cass., 3, 8, 15 vendémiaire, 19, 24 brum., 15, 29 frim., 19 niv., 8 pluv., 5, 12, 25 vent., 16 germ., 17 flor., 29 prair., 8, 29 therm., 11 fruct. an VII, 2, 7, 23 vend., 12, 17 brum., 5, 9, 15, 23 frim., 11 niv. an VIII, 25 germ., 2 flor., 28 prair., 27 mess. an XI. — De l'âge réel. Cass., 2 vendémiaire, 17 ventôse an VIII. — A moins que cette indication ne se trouve dans une autre pièce de la procédure. Cass., 8 pluv., 8 therm. an VII, 11 nivôse. an VIII. — Nullité pour défaut d'indication de la profession. Cass., 3, 15 vend., 19, 24 brum., 15, 29 frim., 19 niv., 5, 12 vent., 16 germ, 17 flor., 1er therm., 11 fruct. an VII, 7 vend., 17 brum., 15 frim., 3 pluv. an VIII, 28 mess. an IX, 2 flor., 28 prair. an XI. — Du domicile. Cass., 3 vend., 19 brum., 15, 16 frim., 12 ventôse, 25 mess. an VII, 11 niv. an VIII, 17 brumaire an X, 25 germ., 28 prair., 27 mess. an XI. — Pour confusion des prénoms, âges et professions. Cass., 16 flor. an IX. — Pour signification d'une seule copie au mari et à la femme coaccusés. Cass., 17 mess. an VII. — Pour défaut d'énonciation de la signification à chaque accusé. Cass., 11 vent. an VIII. — Nullité de la notification faite en parlant au concierge. Cass., 17 prair. an IX. — Délai de la notification des témoins à l'accusé, sous le Code du 3 brum. an IV. Cass., 13 janv. 1809. — Comment on doit entendre le délai de 24 heures, nécessaire entre la notification de la liste des témoins produits et leur examen. Cass., 5 nov. 1812. — Effets de l'omission du nom d'un témoin dans la liste notifiée. Cass., 11 fév. 1813. — Un sourd-muet ne sachant pas écrire peut n'être entendu que par forme de renseignement, quoique porté sur la liste des témoins. Cass., 13 août 1812.

Qualité des témoins. — Ne peuvent être

entendus comme témoins le fils ou la fille de la femme de l'accusé. Cass., 11 vent., 1er thermidor an VII. — Ni le mari de la sœur de l'accusé. Cass., 23 frim. an VIII. — Mais seulement lorsque la parenté et l'alliance sont pleinement constatées. Cass., 26 brum. an X. — Témoins parents, peuvent être entendus dans la procédure écrite. Cass., 24 niv. an XI. — Peuvent être entendus comme témoins, le cousin de l'accusé. Cass., 8 floréal an IX. — Les neveux de l'accusé. Cass., 11 juin 1807. — Les parents et alliés de la partie civile. Cass., 21 therm. an XIII. — Les maris et femmes des alliés de l'accusé au degré de frères et sœurs. Cass., 6 frim., an IX, 11 avril 1811, 10 sept. 1812. — Le frère d'un coaccusé contumace. Cass., 9 brum. an X. Il n'y a pas alliance entre un individu et le conjoint de son allié. Cass., 5 prair. an XIII. — Ne peut être entendu comme témoin le dénonciateur récompensé. Cass., 15 vend. an VII, 6 brum. an VIII. — *Secùs* du dénonciateur non récompensé. Cass., 17 fruct. an IX. — Qui ne demande pas de dommages-intérêts. Cass., 16 pluv. an VII. — Lorsqu'il n'en peut d'ailleurs résulter aucun profit pour lui. Cass., 9 pluv. an IX. — Peut encore être entendu le dénonciateur intéressé, produit par le prévenu. Cass., 25 flor. an X. — Le défaut d'avertissement au jury, que les témoins sont des dénonciateurs salariés, n'est pas un moyen de cassation. Cass., 29 août 1811, 16 juillet 1812. — Mais la partie plaignante ne peut être entendue comme témoin. Cass., 6 et 18 niv. 15, 18 pluv., 17 vent., 1er, 2, germ., 7 fruct. an VIII. — La partie civile qui s'est désistée de sa plainte peut être entendue comme témoin, encore bien, que le désistement n'ait été fait qu'après les 24 heures. Cass., 16 avril 1807. — Quand l'accusé s'y est opposé. Cass., 27 prair. an VIII. — Ou quand la partie ne s'est pas désistée. Cass., 18 flor. an VIII, 4 prair. an XII. — Ne peuvent être entendus comme témoins les créanciers d'un failli qui ont porté plainte en banqueroute frauduleuse. Cass., 29 mess. an VIII. — Un témoin ne peut déposer comme partie plaignante. Cass., 7 fruct. an VIII, 21 therm. an XIII. — Ni les parents d'un accusés contre les coaccusés de leur parent. Cass., 24 frim. an XIII, 28 avril 1808. — La partie lésée qui n'a pas porté plainte, ne peut être entendue que comme témoin. Cass., 18 flor. an XII. — On ne peut refuser d'entendre le témoin qui n'est ni partie plaignante, ni dénonciateur. Cass., 17 pluv., 6 vent. an IX. — Ne peut être entendu comme temoin le condamné à la dégradation civique. Cass., 19 pluv. an XII. — L'individu assigné comme témoin ne peut être entendu à titre de simple déclarant. Cass., 6 vent., 28 germ. an IX. Ou encore s'il est exclu comme témoin. Cass., 9 vent. an IX. — Sous le Code du 3 brum. an IV, la femme d'un témoin ne pouvait être entendue en son lieu et place, à moins que l'accusé ne le demandât. Cass., 30 mars 1809. — L'enfant adultérin ne peut être entendu sur l'accusation portée contre le mari de sa mère. Cass., 6 avril 1809. — Les officiers de police judiciaire peuvent être témoins. Cass., 12 juillet 1810. — Peuvent être témoins les personnes qui ont rempli les fonctions d'experts dans l'instruction. Cass., 14 nov. 1811. — Un prêtre n'est pas tenu de déposer des révélations faites sous le secret de la confession. Cass., 30 nov. 1810. — Le témoin qui n'a pas paru aux premières séances perd son caractère de témoin. Cass., 13 août 1812.

Récusations. — Admission ou rejet absolu de la récusation proposée contre un témoin. Cass., 17 pluv. an IX. — Le prévenu ne peut être admis à faire preuve testimoniale des faits qu'il impute au témoin reproché. Cass., 7 germ. an VII.

Serment. — Témoins doivent prêter le serment prescrit par la loi. Cass., 14 frim. an VIII. — Les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment tel qu'il est prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle. Cass., 16 janv. 1812. — Exemples divers de la rigoureuse application de cet article. Cass., 9 avril et 4 juin 1812, 29 mai, 1er, 8, 23 juill. 1813, 16 juin, 1er, 6 oct. 1814. — Ou faire la promesse solennelle de dire la vérité. Cass., 17 pluv. an IX. — Les témoins peuvent substituer une simple promesse au serment prescrit, si leur religion s'oppose à ce serment. Cass., 4, 24 avril 1812. — La constatation que les témoins ont fait la promesse exigée par le Code d'inst. crim. entraîne présomption que cette promesse a été faite sous serment. Cass., 2 juill. 1812. — L'obligation du serment s'applique aux témoins à décharge comme aux témoins à charge. Cass., 16 janv. 1812, 12 juin 1812. 23 juill. 1813. — Elle n'est pas imposée aux témoins qui n'ont pas été portés sur la liste notifiée. Cass., 5 juin 1812. — Ni à ceux qui déjà entendus et écartés sont appelés une seconde fois. Cass., 23 juillet 1812. — Un témoin ne peut être dispensé du serment à raison de son âge. Cass., 24 avril 1812. — Ainsi les enfants audessous de quinze ans entendus comme témoins doivent prêter serment. Cass., 28 fév., 19 mars 1812. — *Contrà*, Cass., 3 déc. 1812. Le moyen de nullité résultant de la non-prestation du serment des témoins n'est pas recevable en cassation s'il n'a été présenté en appel. Cass., 11 sept. 1812. — Le défaut de mention, dans le procès-verbal des débats, de la prestation de serment des témoins, entraîne nullité. Cass., 3 janv. 1812. — La prestation de serment dans les différentes séances d'une affaire doit être constatée. — Cass., 18 avril, 21 mai, 12 juin, 30 juill., 12 sept. 1812. — *V. Accusé, Cour d'assises, Défense, Jury, Subornation.*

TÉMOINS EN MATIÈRE DE POLICE. — Doivent être entendus à l'audience. Cass., 8 pluviôse an V. — Leur audition ne peut être refusée, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été cités. Cass., 15 février 1811. — Le greffier du tribunal de police peut être entendu sans qu'il soit besoin de le remplacer. Cass., 2 février 1809. — Voy. *Injures*; *Tribunal de police.*

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — Deux frères peu-

vent être témoins dans le même acte public. Bruxelles, 25 mars 1806. — Ne peut être témoin instrumentaire l'individu qui s'occupe habituellement dans l'étude du notaire. Bruxelles. 12 avril 1810. — Le notaire et les témoins d'un acte public peuvent être entendus sur les faits qui ont été la matière ou l'objet de l'acte par eux rédigé ou signé. Cass., 23 novembre 1812.

Tentative. — Loi du 22 prairial an iv, qui punit la tentative du crime, n'est pas applicable aux faits antérieurs à sa promulgation. Cass., 11 fructidor an vii. — Tentative de la complicité d'un crime n'est passible d'aucune peine. Cass., 23 vend. an viii. — Peines de la tentative ne sont applicables qu'au cas où les événements qui constituent légalement la tentative sont constatés. Cass., 14 prairial et 11 messidor an vii; 28 pluviôse an x. — Le jury doit être interrogé sur chacune des circonstances constituant la tentative. Cass., 4 brum., 19 mess. et 14 therm. an vii. — Meurtre ne peut être puni quand l'homicide n'a pas été consommé. Cass., 11 fruct. an vii. — Les peines de l'assassinat ne peuvent être appliquées à la tentative d'homicide accompagnée de circonstances qui l'assimilent à l'assassinat. Cass., 29 frimaire an vii. — La peine de mort pour tentative de vol par escalade, dans une maison habitée, n'est pas applicable quand il n'y a pas eu introduction. Cass., 17 fructidor an vii. — Ne peut être assimilée au crime consommé que lorsqu'elle est suspendue par des circonstances fortuites. Cass., 8 frimaire an xiii. — N'est pas punissable, s'il n'est pas prouvé que le commencement d'exécution n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. Cass., 25 novembre 1808. — Les circonstances qui ont empêché la consommation du crime doivent être soumises au jury. Cass., 8 frim. an xiii. — Caractères. Cass., 26 mars et 2 avril 1812; 29 octobre 1813. — L'acte d'accusation doit établir qu'il y a eu un commencement d'exécution. Cass., 26 juillet 1811. — Caractères qui constituent le commencement d'exécution d'un homicide. Cass., 22 août 1811 et 9 janv. 1812. — Dans une accusation de tentative de vol et d'homicide, la tentative d'homicide doit être l'objet d'une question particulière. Cass., 23 août 1810. — La tentative de crime de faux peut être poursuivie, quoique la pièce qui en était l'objet ne soit pas représentée. Cass., 9 janvier 1812. — La chambre d'accusation n'est pas tenue d'exprimer les circonstances élémentaires et constitutives du fait principal qui fait la base de l'accusation. Cass., 9 janvier 1810. — Il appartient aux juges qui statuent sur la mise en accusation, d'apprécier les faits qui caractérisent le commencement d'exécution. Cass., 27 août 1810. — Un arrêt de mise en accusation ne peut être annulé pour fausse application de ces faits. Cass., 18 mars 1813. — L'erreur des juges sur ce qui constitue un commencement d'exécution, donne lieu à cassation. Cass., 29 oct. 1813. — La déclaration du jury, portant qu'il y a eu commencement d'exécution, établit suffisamment que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs. Cass., 22 janvier et 1er juillet 1813. — Voy. *Acte d'accusation; Empoisonnement; Escroquerie; Questions au jury.*

Terme. — Le débiteur coupable de stellionat perd le bénéfice du terme. Pau, 3 juill. 1807. — Ne peut être attaqué par la voie de cassation, le jugement rendu sur une demande en remboursement avant l'expiration du terme, si cette demande et ce jugement portent que la condamnation n'aura son effet qu'après le terme expiré. Cass., 14 messidor an xiii. — Le droit donné au créancier par l'art. 1188 du Code civil de poursuivre son débiteur avant l'échéance du terme, n'appartient qu'au créancier ayant hypothèque valable. Aix, 16 août 1811.

Terrage. — Possédé par un simple particulier, n'est pas féodal. Cass., 17 floréal an xii. — Un droit foncier de terrage n'est pas réputé féodal par cela seul que la terre qui en est grevée, est grevée d'un cens féodal. Cass., 12 octobre 1814.

Terres vaines et vagues. — Présomption de propriété des communes. Cass., 9 vent. an v. — Marais productifs. Cass., 14 vendémiaire an ix. — Le droit d'usage d'un ancien marais n'attribue pas à la commune un droit de propriété sur le sol. Cass., 8 fructidor an xiii. — Ne sont pas réputés communaux, en vertu de la loi du 10 juin 1793, les marais auxquels il a été fait des travaux. Cass., fructidor an xiii. — Effet du défrichement de marais par un particulier. Cass., 3 février 1812. — Conditions nécessaires aux communes pour se faire réintégrer dans la possession de terres vaines et vagues et de marais. Cass., 3 février et 22 octobre 1812; 12 juillet 1814. — Une commune qui revendique des terrains productifs doit prouver sa possession ancienne et l'usurpation féodale. Cass., 27 ventôse an v, 2 ventôse an vii. — Des biens mis en culture depuis plus de quarante ans ne peuvent être revendiqués par les communes. Cass., 5 germinal an v. — Ne sont pas considérées comme telles, des terres en état de culture à l'époque de la promulgation des lois de 1792 à 1793. Cass., 27 avril 1808. — Un bois ne peut être rangé dans cette classe. Cass., 14 janv. 1811. — La longue possession des ci-devant seigneurs ne suffit pas pour leur faire attribuer la propriété. Cass., 26 décembre 1810. — Maintien en possession de ceux qui ont défriché des terres vaines et vagues par la main de salariés. Cass., 9 décembre 1813. — Voy. *Communes; communaux.*

Testament. — *Ab irato.* On ne peut attaquer un testament comme fait *ab irato*, lorsque les actes du testateur ne démontrent aucune colère de sa part. Paris, 30 germinal an xi. — Le testament par lequel un père qui plaide contre son gendre exhérède sa fille, ne peut être annulé comme fait *ab irato*. Paris, 3 floréal an xii. — L'action *ab irato*, quoique conservée, doit être restreinte plutôt qu'étendue. Paris, 28 frimaire an xiv; Aix, 18 jan-

vier 1808. — Raisons de nullité qu'admet le Code civil. Limoges. 31 août 1810. — Ne doit pas être annulé comme fait *ab irato*, le testament par lequel un père impose à ses enfants pour des motifs de mécontentement, la charge de conserver et de rendre à leurs propres enfants. Paris, 13 mars 1813.

Capacité. — L'approbation exigée par la coutume de Namur, résulte de la déclaration du notaire et d'un témoin sur la capacité de l'auteur. Bruxelles, 27 prairial an XII. — Dans l'ancienne Belgique, l'aveugle pouvait tester dans les formes communes. Cass., 11 thermidor an XIII.

Coutume de Normandie. — L'art. 422 de la coutume de Normandie, qui fait dépendre de la survie du testateur pendant trois mois l'exécution de la disposition du tiers des acquêts et conquêts immeubles, a été aboli par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an II. Cass., 5 nivôse et 18 fructidor an XIII.

Date certaine. — Nullité, en Belgique, du testament disposant de biens séquestrés au profit de la république, lorsqu'il n'a pas date certaine et authentique antérieure de six mois à l'évacuation de l'ennemi. Cass., 24 frimaire an VIII.

Démence. — Nullité pour cause de démence. Cass., 22 novembre 1810; Besançon, 19 mai 1809; Liége, 16 juin 1810; Besançon, 19 déc. 1810; Colmar, 17 juin 1812; Toulouse, 16 fév. 1814. — Un testament ne peut être attaqué pour démence que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Paris, 30 germ. an XI. — Les juges peuvent admettre ou rejeter la preuve de la démence du testateur. Cass., 22 nivôse an IX; Toulouse, 8 therm. an X; Besançon, 19 déc. 1810. — Est valablement fait par un individu en démence non interdit, s'il contient des dispositions sages par elles-mêmes. Paris, 30 mess. an XIII. — N'est pas nul pour faiblesse d'esprit. Aix, 14 fév. 1808. — L'importance d'un legs fait à un domestique ne prouve pas la démence. Cass., 18 oct. 1809. — Lorsqu'une cour annule un testament pour cause de démence, il suffit qu'elle reconnaisse et déclare d'une manière générale d'après les enquêtes, que le testateur n'était pas sain d'esprit. Cass., 22 nov. 1810.

Dommages-intérêts. — Une indemnité peut être réclamée contre celui qui a empêché de faire un testament. Turin, 13 avril 1808.

Existence. — Son existence peut être établie par sa transcription dans un inventaire. Paris, 4 avril 1810.

Femme. — Statut matrimonial défendant à la femme de tester sans l'autorisation du mari. Cass., 19 janv. 1807. — La femme mariée sous une coutume qui lui défendait de tester sans l'autorisation de son mari, a pu, sous la loi de nivôse an II, tester, sans autorisation, en faveur de son mari lui-même. Cass., 12 mai 1814.

Formes.— Forme des testaments réglée par la loi existante à l'époque de leur confection. Bruxelles, 15 frim. an XII; Paris, 15 mess. an XII, 1 brum. an XIII; Liége, 19 nov. 1811. — Les agents diplomatiques ne sont pas soumis à cette règle. Cass., 28 vent. an XIII. — Forme des testaments dans la ville de Worms. Trèves, 5 fruct. an XII. — Ne peut être attaqué pour vice de forme par l'individu qui l'a d'abord reconnu valide. Toulouse, 2 juillet 1807. — Un testament authentique fait sous le Code doit mentionner le lieu où il a été rédigé. Bruxelles, 11 juin 1812. — La validité d'un testament en ce qui touche les dispositions qu'on y peut faire, est réglée par les lois en vigueur au décès du testateur. Agen, 21 mai 1813. — L'exécution d'un testament n'empêche pas de l'attaquer pour les vices de forme sur lesquels on a été induit en erreur. Cass., 9 nov. 1814.

Insinuation. — Insinuation abolie par l'article 1er de la loi du 5 décemb. 1790. Cass., 18 fruct. an XIII.

Institution. — Enfants nés de secondes noces mis sur la même ligne que les autres et venant comme eux par représentation, si telle a été la volonté du défunt. Bruxelles, 28 thermidor an XII. — Un débiteur peut par testament instituer son créancier. Cass., 8 avril 1806. — Un fils ne peut se plaindre des dispositions de son père que lorsqu'il est lésé dans ses droits légitimaires. Cass., 8 avril 1806. — Un héritier ne peut attaquer une institution sur le motif que l'institué n'a pas vengé la mort du testateur. Cass., 8 avril 1806. — N'était pas nul, dans les pays coutumiers, par défaut d'institution au profit des légitimaires. Besançon, 19 mai 1809. — Le juge ne peut interpeller l'héritier institué en vertu d'un testament valable sur sa prétendue promesse de remettre les biens à lui échus. Cass., 11 juin 1810.

Interprétation.— On ne peut argumenter de l'intention du testateur contre sa déclaration positive. Cass., 7 mars 1808. — Interprétation du mot établissement. Toulouse, 22 niv. an X.—Les clauses privatives d'un testament doivent être strictement interprétées. Liége, 11 décembre 1812.

Militaires.— Testament de militaires, antérieurs aux lois des 5 brum. et 17 niv. an II, nuls s'ils n'ont pas été refaits ou renouvelés. Cass., 22 niv. an XI.

Nullité. — L'excès d'affection du testateur pour le légataire n'est pas une cause de nullité du testament. Paris, 14 fructidor an XI. — Un testament argué de nullité peut être exécuté provisoirement. Amiens, 13 thermidor an XII.— Le successible qui a formé une demande en supplément de légitime, n'est pas pour cela non recevable à attaquer le testament. Grenoble, 15 ventôse an IX. — Nullité pour cause de suggestion ou captation. Grenoble, 14 avril 1806; Liége, 24 août 1807; Bruxelles, 21 avril 1808; Poitiers, 27 mai 1809. — La captation n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle est empreinte de dol ou de fraude. Cass., 6 janvier 1814. — Les testaments olographes sont plus que tous autres à l'abri du soupçon de captation. Cass., 6 janvier 1814. — Articulation de faits. Bruxelles,

14 juin 1806. — Admission en preuve. Cass., 18 fructidor an XIII. — Les faits de suggestion doivent se rapporter immédiatement à la facture du testament. Paris, 8 janvier 1806. — N'est pas nul pour défaut de liberté parce qu'il serait fait en prison. Cass., 28 prairial an XIII. — Disposition contraire à la liberté de se marier. Liége, 8 janv. 1806. — Sa nullité n'est couverte par aucune ratification ou acquiescement. Turin, 22 mars 1806. — Un testament ne peut, s'il est nul dans son principe, être validé par une confirmation en termes généraux. Besançon, 19 mai 1809; Turin, 19 mars 1810. — La réception par un héritier légitime d'un legs particulier n'en couvre pas la nullité. Turin, 4 mars 1806. — N'est pas caduc par la possession que le légataire prend de la succession, de sa propre autorité. Cass., 18 fructidor an XIII. — Déclaré nul ne peut valoir comme acte révocatoire. Poitiers, 29 août 1806; Turin, 4 avril. Trèves, 6 juillet 1807; Limoges, 8 juill., Pau, 3 déc. 1808. — Nul en la forme peut valoir comme acte de révocation. Bruxelles, 20 juillet 1807. — Nul, ne peut être validé par une clause codicillaire. Turin, 22 février 1806. — Le jugement qui annule le testament doit mettre en possession des biens l'héritier qui a intenté l'action. Liége, 24 août 1807. — L'héritier qui a exécuté un testament en payant les legs, ne peut en demander la nullité. Besançon, 29 mars 1811. — Un testament peut être attaqué encore qu'on ait transigé sur ses effets. Agen, 31 mai 1809. — On peut, en appel, demander la nullité de celui dont l'exécution a été poursuivie en première instance. Grenoble, 25 juillet 1810. — L'exécution par le mari, du testament d'un parent de sa femme, n'empêche pas celle-ci d'en demander la nullité. Colmar, 1er février 1812. — Nullité des dispositions testamentaires qui reposent sur une fausse cause. Bruxelles, 10 juin 1812. — La preuve de l'existence d'une clause susceptible de faire annuler les testaments peut être puisée dans les lettres du testateur et dans l'aveu du légataire. Cass., 22 déc. 1814. — Le testament d'un père qui impose à ses enfants la charge de rendre à leurs propres enfants, est nul, s'il ne dit pas que la charge est imposée au profit des enfants nés ou à naître. Paris, 13 mars 1813. — Un testament public, nul en la forme, ne peut servir pour faire connaître l'héritier désigné dans un testament postérieur, par relation au testament nul. Cass., 21 nov. 1814.

Prescription. — Sa non-production pendant trente ans n'opère pas prescription contre l'héritier institué en possession des biens. Nîmes, 29 déc. 1808.

Preuve. — Sa perte par force majeure peut-elle être prouvée par témoins? Cass., 17 février 1806. — La preuve admise doit porter sur son existence et sur sa régularité. Cass., 17 février 1806. — Preuve par témoin de l'existence d'un testament. Metz, 15 juill. 1813. — ... De sa suppression. Bordeaux, 24 mai 1813. — ... De sa révocation. Liége, 8 avril 1812. — Le mandat de détruire un testament ne peut être légalement exécuté s'il n'a été donné par écrit. Cass., 1er sept. 1812. — L'aveu d'une dette fait dans un testament est insuffisant pour prouver la dette. Aix, 8 juin 1813.

Prohibition. — La prohibition d'insérer dans un testament des actes qui lui sont étrangers ne s'étend pas au mandat donné par le testateur alors que le mandataire n'intervient pas pour accepter. Turin, 27 août 1808.

Renonciation. — On ne peut renoncer au bénéfice d'un testament qu'après l'avoir connu. Poitiers, 25 therm. an XI.

Révocation. — La révocation peut résulter des circonstances. Paris, 15 vent. an XII. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, un testament *inter liberos* n'était révoqué par un testament postérieur qu'autant que la révocation était expresse. Cass., 2 mess. an XI. — Un testament nul pour vice de forme ne peut révoquer un testament antérieur. Cass., 14 flor. an XI. — Un testament est révoqué par un acte passé devant notaire contenant des dispositions contraires. Limoges, 9 mai 1809. — Un acte nul comme testament révoque-t-il un testament antérieur? Cass., 23 janvier 1810, 20 février 1811. Limoges, 23 mars 1809; Turin, 19 mars 1810. — Rétablissement du testament révoqué par un autre testament. Cass., 4 déc. 1811. Grenoble, 14 juin 1810. — Un contrat de mariage par lequel deux époux s'assurent l'usufruit de leurs biens, ne révoque pas un testament antérieur fait par l'un d'eux au profit de son futur conjoint. Besançon, 19 mai 1809. — Pour établir qu'un testament a été révoqué verbalement devant le légataire, on peut demander son interrogatoire. Liége, 27 août 1811. — Un testament peut être révoqué par un acte non authentique en la forme d'un testament olographe. Cass., 17 mai 1814. — Effets de l'aveu fait par un héritier institué de la connaissance qu'il a eue d'un testament révocatoire de celui fait en sa faveur. Cass., 1 septembre 1812. — Des héritiers peuvent faire révoquer pour cause d'ingratitude les libéralités faites par testament. Paris, 22 fév. 1812.

Témoins. — Un testament n'est pas nul quoiqu'il ne mentionne pas la demeure des témoins instrumentaires. Cass., 3 ventôse an XI.

Transcription. — Sa transcription purge l'immeuble des hypothèques non inscrites. Nîmes, 11 fév. 1807. Voy. ***Conseil judiciaire; Étranger; Preuve authentique; Religieux; Testament authentique.***

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Est valablement reçu par un notaire et deux témoins dans les pays réunis. Cass., 5 therm. an XIII. — Doit être rédigé en français, quoique dicté dans une langue étrangère. Cass., 4 mai 1807, Liége, 23 juillet et 24 novembre 1806. — Peut être écrit dans la langue dans laquelle il est dicté avec une traduction française à mi-marge. Trèves, 10 juin 1807. — Écrit dans deux langues doit être apprécié d'après la rédaction française. Trèves, 10 décembre 1806.

— N'est pas vicié par l'explication que les témoins donnent en français au testateur qui a dicté en langue étrangère. Liége, 24 novembre 1806. — Il ne perd pas son caractère par le défaut d'enregistrement dans les trois mois. Cass., 23 janvier 1810. — Libéralités au profit des pauvres, imposées aux héritiers. Aix, 8 mars 1811. — Un testament nul ne peut révoquer un testament antérieur. Cass., 4 novembre 1811. Aix, 20 avril 1809. — Un testament est *fait* à la campagne s'il est fait dans un village n'ayant que 300 habitants. Aix. Turin. 23 mai 1810. — Un testament n'est pas vicié par l'erreur sur le prénom de la testatrice. Riom, 4 déc. 1809. — L'aveu d'une dette fait dans un testament est insuffisant pour prouver la dette. Aix, 8 juin 1813.

Dictée. — Testament rédigé à la troisième personne, reputé écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté. Bruxelles, 3 fruct. an XII, 18 janvier 1807. Angers, 13 août 1807, Riom, 17 nov. 1808. Cass., 18 janv. 1809. *Contrà*, 14 fruct. an XII. — Peut être rédigé à la première personne. Bruxelles, 8 mai 1807. — La mention que le testament a été dicté au notaire ne renferme pas celle qu'il a été écrit par lui. Paris, 3 frimaire. Bruxelles, 28 niv. et 3 fruct. an XII. — Mentions diverses de cette formalité. Cass., 19 août, 3 déc. 1807, Nancy, 13 fruct. an XIII. Bruxelles, 25 mars, 25 juin. Paris, 17 juillet 1806. Bruxelles, 16 janvier 1808, Bourges, 26 janvier 1809, Riom, 26 mars 1810, Aix. 8 mars 1811, Paris, 23 août 1811, Lyon. 23 avril 1812, Liége, 25 mars 1813, Riom. 28 juillet, Douai, 28 novembre 1814. — Lorsqu'un testament mentionne qu'il a été dicté par le testateur, on ne peut établir que celui-ci ne pouvait parler que par la voie d'inscription. Cass., 19 décembre 1810.

Ecriture. — Il n'est pas nécessaire de dire que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté. Turin, 16 et 25 avril 1806. — Mentions diverses de la formalité. Cass., 10 therm. an XIII, 27 mai, 3 décembre 1807, 4, 9, 10 février 1808, Turin, 14 fruct. an XII, Paris, 10 nivôse an XIII, Bruxelles, 29 brumaire an XIV, Turin. 22 février, 4 et 22 mars 1806, Besançon, 27 novembre, Toulouse, 16 décembre 1806. Turin, 31 août 1808, Aix, 20 avril 1809. Cass., 18 février 1812. Aix, 3 décembre 1812.—Cette mention peut n'être pas expresse. Limoges, 7 décembre 1809. — Elle peut être faite dans le préambule de l'acte. Cass., 18 octobre 1809. — Par la déclaration du notaire dans l'acte *qu'il a rédigé le testament par écrit*. Turin, 14 avril 1810. — La mention que le notaire allait écrire le testament, suivie de ces mots : *ainsi que nous notaire, l'avons fait*; établit que le notaire a écrit. Riom, 26 mars 1810. — La mention que le testament a été écrit par le notaire, n'embrasse pas les dispositions additionnelles qui suivent. Turin, 7 novembre 1809. — La mention qu'un testament a été écrit par le notaire ne peut être attaquée que par voie d'inscription. Limoges, 13 déc. 1813.

Formes. — Le testament authentique est régi par la loi du 25 ventôse an XI, sur la forme des actes notariés. Cass., 1er oct. 1810, Riom. 26 mars 1810.

Lecture. — La mention que le testament a été lu en entier n'est pas nécessaire. Cass., 8 mess. an XI. — En pays de droit écrit; la lecture n'était pas prescrite à peine de nullité. Cass., 24 fructidor an II. — Ces mots : *lu au testateur et aux témoins*, indiquent que la lecture a été faite au testateur en présence des témoins. Bruxelles, 3 fruct. an XII. — *Contrà*, Cass., 13 septembre 1809. — La mention que le testament a été lu en présence de deux notaires n'est pas nécessaire. Trèves, 13 novembre 1809. — Mention de la lecture en présence des témoins. Aix. 20 avril 1809, Besançon. 5 août 1811. — Cette mention doit se rattacher à la mention de la lecture faite au testateur. Cass., 23 mai 1810. — La mention de la lecture *au testateur en présence des témoins*, peut s'induire de certaines énonciations. Cass., 18 octobre 1809. Riom, 26 mars 1810, Liége, 16 décembre 1811. — Mentions diverses de la lecture, en présence des témoins. Cass., 21 janvier, 18 février, 6 mai, 21 octobre 1812, 30 novembre 1813, 23 mai 1814. Lyon, 23 avril, Grenoble, 28 juillet. Metz, 7 août, Liége, 16 décembre 1812, Nîmes, 14 janvier, Metz, 28 janvier, Colmar, 2 février. Toulouse, 25 février, Limoges. 22 juin, 1813. Riom, 28 juillet 1814. — Il suffit d'en mentionner une, quoique plusieurs aient eu lieu. Bruxelles, 8 mai 1807. — Il n'est pas nécessaire de dire qu'il a été fait lecture du testament entier. Nîmes, 11 fév. 1806, Colmar, 12 janvier 1808. — Cette mention peut être placée après la signature. Cass., 21 therm. an XIII. — N'était pas exigée en Provence. Cass., 3 novembre 1808. Mentions diverses de la lecture. Cass., 19 frim. an XIV, 26 juillet, 3 août 1808. Bruxelles, 23 pluviôse an XIII, Nancy, 13 fruct. an XIII, Turin, 30 frim. an XIV, Aix; 31 mars, Turin, 31 mars et 16 avril, Bourges. 25 novembre, Besançon, 6 décembre 1806, Riom, 7 février, Aix, 11 mai, Trèves, 10 juin, Bruxelles, 18 juillet 1807, Bruxelles, 16 janvier, Paris, 22 décembre 1808. Cass., 9 février 1809, 10, 24 juin 1811, Bourges, 26 janvier 1809, Aix, 6 décembre 1810, Riom, 2 mars, Aix, 8 mars, Bruxelles, 12 mars, Besançon. 29 mars 1811. — La mention de la lecture ne doit pas être nécessairement faite en termes exprès. Riom, 4 décembre 1809. — Elle peut s'inférer de l'ensemble du testament. Liége, 22 mars, 25 mai 1810. — Sous l'ordonnance de 1735, la mention expresse de la lecture au testateur n'était pas exigée à peine de nullité. Besançon, 19 mai 1809. — *Idem*, sous l'ordonnance de 1785. Cass., 3 janvier 1810. — Mention de la lecture d'une clause additionnelle. Cass., 19 avril 1809, Dijon, 8 janvier 1811. — Il y a lieu à vérification par experts de la minute, lorsque les héritiers naturels articulent que le testament n'est pas écrit par le notaire, et que la mention de la lecture est faite en surcharge, Besançon, 19 mai 1806. — La décision des

juges d'appel sur l'insuffisance de la mention de la signature du testateur et des témoins peut donner ouverture à cassation. Cass., 10 février 1814. — La nullité d'une clause révocatoire, pour défaut de lecture, n'entraîne pas nécessairement la nullité du testament. Metz. 28 janvier 1813.

Mention. — La mention expresse de l'écriture doit être faite dans le corps même, en présence de témoins et avant leur signature. Turin, 14 fruct. an XII. — La mention de la signature du testateur, des témoins et du notaire, n'est pas exigée à peine de nullité. Bruxelles, 27 prairial an XII. — Nécessité de la mention du lieu où l'acte est passé, Bruxelles, 6 août 1808, 11 juin 1812. — Mention du lieu et du jour où l'acte est passé. Douai, 28 novembre 1814. — Mention de l'observation des formalités prescrites. Turin, 29 déc. 1810.— Voy. *Ecriture* et *Signature*.

Sanité d'esprit.—Lorsque le testateur n'était pas sain d'esprit, le testament peut être attaqué que par la voie d'inscription de faux. Besançon, 2 fruct. an VIII.

Signature.—L'énonciation que le testateur n'a pas signé, de ce requis, parce qu'il est illettré, prouve suffisamment qu'il a déclaré ne savoir signer. Cass., 11 pluv. an VII. — Le testament est nul, s'il ne mentionne pas l'interpellation que le notaire a dû adresser au testateur à cet égard. Cass., 2 vend. an X.— *Contrà.* Grenoble, 28 prairial an XIII.— Mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer. Douai, 9 novembre 1809, Dijon, 10 janvier. 1811, Bruxelles, 3 janv., Colmar, 1er février 1812, Liége, 25 mars, 22 avril, Toulouse, 27 avril, Colmar, 13 novembre, Paris, 25 novembre 1813. — La mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer, résulte de la constatation d'un fait qui suppose que le testateur a eu à répondre à ce sujet. Liége, 24 novembre 1806. — Mais la mention de n'avoir pu signer n'équivaut pas à celle de ne pouvoir signer. Limoges, 17 juin 1808. — La déclaration que le testateur ne sait pas écrire, n'équivaut pas à celle qu'il ne sait pas signer, Douai, 9 novembre 1809. — *Contrà*, Bruxelles, 13 mars 1810. — Est insuffisante la mention que : *le testateur n'a pu signer, de ce requis.* Grenoble, 22 juin 1810. — Le testament peut être annulé lorsqu'il contient la mention que le testateur ne savait signer, s'il est prouvé par d'autres actes que le testateur savait signer réellement. Grenoble, 25 juillet 1810. — Mention de la signature du testateur et des témoins. Bruxelles, 27 prairial an XII, Cass., 16 février 1814, Douai, 28 novembre 1814. — Il n'y a pas contradiction à dire d'abord que le testateur a signé, et puis, qu'ayant essayé de le faire, il ne l'a pu. Cass., 21 juillet 1806, Paris, 30 messidor an XIII. — La mention de la signature du notaire n'est pas nécessaire. Bruxelles, 27 prairial an XII, Riom, 17 novembre 1808, Lyon, 23 avril 1812. — Elle peut être faite au commencement de l'acte. Nîmes, 29 avril 1800. — Le testament est nul pour défaut de mention de la signature du testateur. Turin, 18 novembre 1811.— La mention de la signature peut être faite par équipollence. Grenoble, 22 janvier 1810. — Une clause de testament ainsi conçue : *fait et lu audit testateur, à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et soussignés,* ne contient pas mention de la signature du testateur. Le mot *soussignés* ne peut se rapporter qu'aux témoins. Turin, 18 novembre 1811. — Est nul le testament dans lequel le testateur a déclaré faussement ne savoir signer. Trèves, 18 novembre 1812. — La preuve testimoniale est admissible dans ce cas. Trèves, 18 novembre 1812.

Surcharge. — Surcharge sur la lettre d'un mot essentiel, Cass., 3 août 1808, Grenoble, 22 février 1809.

Témoins. — Doivent avoir l'âge requis. Turin, 17 février 1806. — Les témoins testamentaires doivent, à peine de nullité, avoir atteint l'âge exigé par la loi. Turin, 17 février 1806. — Les témoins peuvent ne pas avoir la capacité réelle. Limoges, 7 déc. 1809. — Les témoins doivent être *Français* d'origine ou naturalisés. Cass., 23 janvier 1811. — A pu être témoin celui qui a résidé vingt ans en France et y a joui des droits civils. Turin, 18 avril 1809. — Ne peut être témoin, l'étranger qui n'est pas établi en France depuis dix ans. Rennes, 11 août 1809. — L'appréciation des qualités des témoins est réglée par le Code et non par la loi du 25 ventôse an XI. Douai, 27 avril 1812, Caen, 4 déc. 1812. — Ne peut servir de témoin le légataire conditionnel. Bordeaux, 14 juillet 1807. — Peuvent l'être les ecclésiastiques, quoique le testament contienne des legs en faveur de leur paroisse. Paris, 17 juill. 1806. Angers, 13 août 1807. — *Contrà*, s'ils doivent profiter des legs. Bordeaux, 14 juillet 1807. — Il n'y a pas nullité quoique l'un des témoins soit parent de l'un des légataires, si le legs est réputé non écrit. Paris, 26 janvier 1808. — Il y a nullité si les témoins étaient parents ou alliés des légataires. Riom, 20 déc. 1809. — La nullité n'existe pas lorsqu'il y avait en outre le nombre de témoins voulu par la loi. Cass., 6 avril 1809. — Le testament fait en Belgique, avant le Code, n'est pas nul parce qu'un des témoins est beau-frère de l'héritier. Bruxelles, 6 décembre 1811. Les alliés des alliés du légataire peuvent être témoins. Riom, 26 fév. 1813. — Il n'est pas indispensable que les témoins entendent la langue française. Bruxelles, 13 février, 13 déc. 1808, 4 fév. 1809, 9 janv., 6 mai 1813. — Ni qu'ils soient domiciliés dans le lieu de la confection. Turin, 31 août 1808. Ou même dans l'arrondissement communal. Bruxelles, 13 fév. 1808, Limoges, 7 déc. 1809, Douai, 27 avril, Caen, 19 août, 11 nov. 1812, Paris, 18 avril 1814. — *Contrà*, Bruxelles, 13 avril 1811, Colmar, 1er fév. 1812.—On peut, sans inscription de faux, prouver que les témoins indiqués sont domiciliés dans un lieu autre que celui énoncé. Bruxelles, 13 avril 1811. — La déclaration du testateur qu'il n'y voit pas assez pour signer ne nécessite pas un septième témoin. Cass., 28 frim. an XIII. —

formalités de la mention de la présence des témoins. Cass., 9 juillet 1806, 13 juill. 1808, Paris, 17 juill. 1806, Rouen, 15 fév. 1808.— On ne peut sans s'inscrire en faux prouver par témoins qu'une formalité dont mention est faite dans un testament authentique n'a pas été accomplie. Bruxelles, 14 juin 1806.— Le testament n'est pas nul parce qu'il serait passé devant six témoins. Limoges, 7 déc. 1809. — L'obligation imposée à l'héritier institué de payer une somme d'argent pour être employée en prières, au ministre du culte de la commune, ne s'oppose pas à ce que celui-ci soit témoin. Cass., 11 septembre 1809. — Le don fait par un testateur à des ouvriers à son service qui le porteront en terre, n'empêche pas ceux-ci d'être témoins. Cass., 17 janvier 1810. — La libéralité faite par un acte autre que le testament, n'empêche pas celui qui la reçoit d'être témoin. Riom, 4 déc. 1809. — Le domestique du légataire peut être témoin du testament. Caen, 4 déc. 1812. — L'indication de la profession des témoins n'est pas exigée. Lyon, 23 avril 1812. — Mention de la demeure des témoins. Aix, 3 déc. 1812.

Testament conjonctif. — N'est pas vicié par l'intervention d'un tiers qui l'a approuvé. Cass., 30 messidor an xi. — Devient irrévocable par le décès de l'un des testateurs. Cass., 17 vend. an xii et Liége, 1er niv. an xii. — La prohibition de disposer de la moitié des biens n'était pas applicable au cas d'un testament conjonctif fait par deux époux. Liége, 4 mars 1807. — Les testaments conjonctifs antérieurs au Code ne sont pas atteints par l'art. 968 qui les prohibe. Liége, 28 mars 1809 et Turin, 7 juin 1809. — Un testament conjonctif ne peut être annulé pour cause fausse ou illicite, par cela que les époux se seraient qualifiés de concubins. Turin, 7 juin 1809.

Testament mystique. — Est suffisante la déclaration implicitement énoncée dans l'acte de suscription que le papier que présente le testateur est son testament. Cass., 11 frimaire an vii. — Sous l'empire de l'édit de 1611, il n'était pas nécessaire que l'acte de suscription énonçât que les témoins avaient été appelés exprès. Bruxelles, 5 fructidor an ix. — La preuve de l'impuissance de lire, de la part du testateur, ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 6 messidor an xii. — Doit être daté. Nîmes, 21 juin 1806. — Est présumé non écrit par le testateur si celui-ci déclare avoir dicté son testament. Turin, 5 décembre 1806. — N'est pas nul pour avoir été signé par le notaire qui l'a écrit. Cass., 8 avril 1806. — La mention de la présentation du testament doit être faite dans l'acte de suscription. Turin, 1er février 1806. — Elle peut être implicite. Cass., 15 juillet 1806, et Toulouse, 10 floréal an xiii. — Elle résulte de cette énonciation que le testateur a cacheté son testament en présence des témoins et du notaire, et que, immédiatement après, le testament a été remis entre les mains du notaire. Cass., 8 avril 1806. — La présentation au notaire en la présence des témoins équivaut à la présentation aux notaires et aux témoins. Turin, 5 déc. 1806. — Il n'est pas nécessaire d'appeler un septième témoin, quoique le testateur n'ait signé qu'avec l'aide d'une main étrangère. Turin, 15 pluviôse an xiii.—Tous les témoins doivent signer, même dans les campagnes. Liége, 29 mai 1806 et 29 mai 1808. — La mention de leur résidence n'est pas exigée. Bruxelles, 9 août 1808. — L'acte de suscription doit être écrit sur la feuille même ou sur l'enveloppe. Turin, 15 pluv. an xiii. — Il n'y a pas nullité, quoique le testament ne soit enveloppé que par une partie de la feuille où est écrit l'acte de suscription. Turin, 5 décembre 1806. — L'inobservation des formalités requises pour l'ouverture d'un testament mystique ne peut être invoquée par le mineur, lorsqu'elles ont été faites sur la réquisition du tuteur. Cass., 8 avril 1806. — Circonstances qui, sous l'ordonnance de 1735, ne rendaient pas caduc le testament mystique. Cass., 7 avril 1809. — La disposition en faveur de l'écrivain du testament doit être validée (sous le droit romain) par l'approbation du testateur. Gênes, 18 juillet 1809. — Cette approbation tient à la forme de l'acte. Gênes, 18 juillet 1809. — Le testament mystique n'est pas scellé selon le vœu de la loi, s'il est seulement cacheté en pain et sans empreinte. Cass., 7 août 1810. — Preuve de la lecture du testament mystique par le testateur. Cass., 11 avril 1811. — Dénégation de la signature du testateur. Bruxelles, 23 mars 1811. — L'article 974 du Code civil d'après lequel, dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signent le testament, ne s'applique qu'au testament par acte public. Cass., 20 juillet 1809. — Formes de la suscription. Gênes, 29 décembre 1810. — Mots écrits de la main du testateur, sans que la suscription en fasse mention. Toulouse, 2 août 1810.—La date de la suscription indique celle du testament. Cass., 14 mars 1809. — Présentation au notaire. Cass., 7 août et Toulouse, 2 août 1810. — Désignation du procès-verbal d'ouverture. Gênes, 29 déc. 1810. — Mention de la présentation par le testateur, dans l'acte de suscription. Cass., 28 déc. 1812. — Ouverture. Cass., 20 mai 1812.

Testament nuncupatif. — Un septième témoin n'est pas nécessaire dans le cas où le testateur ne voit pas suffisamment pour signer. Lyon, 14 pluv. an xi. — L'article 22 de l'ordonnance de 1735 n'exige pas un témoin de plus dans le cas où le testateur est aveugle. Cass., 11 thermidor an xiii.

Testament olographe. — N'était pas admis en pays de droit écrit. Paris, 7 thermidor an ix. — Ni dans les coutumes qui exigeaient certaines formalités. Cass., 28 thermidor an xi. — Acquiert date certaine par la mention faite dans un codicille authentique de sa date et de quelques-unes de ses dispositions. Cass., 11 frimaire an ix. — L'héritier institué par testament olographe peut demander une provision, si son titre est contesté. Montpellier, 4 thermidor an xii. — Est régi par la loi du lieu où il a été fait. Cass., 28 prairial an xiii et 20 août 1806. — Ne peut être fait par lettre

missive. Bruxelles, 16 août 1807, et Bourges, 10 juillet 1810. — Il ne peut être écrit sur un registre ou livre de compte. Nîmes, 20 janvier 1810. — Le testament mystique, nul comme tel, vaut comme testament olographe. Aix, 18 janvier 1808. — Valable comme olographe, bien que l'intention du testateur ait été de tester en forme mystique. Cass., 6 janvier 1814. — N'a pas ce caractère l'acte qui ne révèle aucune intention de tester. Cass., 6 thermidor an XII. — Dispositions additionnelles non datées. Cass., 2 février 1807, et 7 mars 1808. — L'inobservation des dispositions sur la présentation et l'ouverture du testament, n'emporte pas nullité. Riom, 17 mars 1807 et Rouen, 25 janvier 1808. — L'envoi en possession ne peut être retardé sous prétexte de nullité. Rouen, 27 mai 1807. — Est un acte sous seing privé soumis à vérification. Colmar, 12 juillet 1807, et Paris, 11 août 1809. — La vérification n'est pas à la charge de l'héritier légitime. Colmar, 12 juillet 1807. — Elle est à la charge de l'héritier qui dénie. Caen, 4 avril 1812. — Les mêmes termes dans un testament olographe ne peuvent recevoir deux acceptions différentes. Paris, 29 janvier 1806. — Preuve de la suppression d'un testament olographe. Riom, 17 mars 1807. — Doit être considéré comme tel l'acte sous seing privé contenant des reçus de dettes, à charge de divers payements à faire après le décès du signataire. Riom, 6 mai 1809. — Signature du testateur. Cass., 20 avril 1813, et Liége, 22 février 1812. — Les testaments olographes faits entre les enfants des testateurs dans l'ancienne jurisprudence, étaient valables s'ils portaient la signature non contestée des testateurs. Liége, 19 avril 1809. — Le testament olographe est un acte sous seing privé. Bruxelles, 21 juin 1816. — Il devait être écrit en entier de la main du testateur dans le pays de Liége. Liége, 19 avril 1809. — Il ne doit pas indiquer nécessairement le lieu où il a été fait. Nîmes, 20 janvier 1810. — Il a pu être daté selon l'annuaire grégorien, sous l'annuaire républicain. Nîmes, 20 janvier 1810. — La date ne doit pas nécessairement précéder la signature. Paris, 13 août 1811, et Cass., 6 mai 1812. — Dispositions révocatoires sous des dates différentes. Cass., 6 mai 1812. — La date n'exige pas la mention du lieu. Cass., 6 janvier 1814. — Irrégularité ou erreur de date. Liége, 22 fév. 1812. Agen, 6 avril 1813. — Il est valable, encore que la date soit surchargée. Cass., 11 juin 1810. — Un testament signé et daté de dates différentes ne constitue pas autant de testaments qu'il y a de parties séparées. Paris, 13 août 1811. — On peut arrêter l'effet d'un testament olographe en déclarant ne pas en reconnaître l'écriture. Turin, 18 août 1810. — L'héritier institué peut être interrogé sur faits et articles relativement à la sincérité de la signature. Turin, 18 août 1810. — Les tribunaux peuvent ordonner ou suspendre, selon les circonstances, l'exécution d'un testament olographe. Liége, 19 février 1810.

Théatre. — La révocation d'une concession ne donne pas lieu à indemnité, si elle est causée par l'inexécution des clauses. Cons. d'État, 16 juin 1808. — L'arrêté municipal qui enjoint à un directeur de continuer sa représentation jusqu'à la fin de l'année théâtrale est d'ordre public. Cass., 10 avril 1806. — Compétence des difficultés relatives à la location. Cons. d'État, 8 mars 1811.

Tierce opposition. — N'est pas recevable contre un jugement criminel. Cass., 29 brumaire an III, 3 juin 1808, 25 août 1808. — Ne peut être formée aux jugements criminels devant un tribunal civil. Paris, 13 fructidor an X. — Ne peut être formée par un mineur quand il a été légalement représenté au jugement par son tuteur. Cass., 23 brumaire an V. — Ni par un créancier contre les jugements rendus sans fraude contre son débiteur et passés en force de chose jugée. Cass., 12 fruct. an IX; Bourges, 27 messidor an XIII; Cass., 16 juin 1811; Turin, 3 mai 1800. — Ni par l'acquéreur de l'héritier apparent contre le jugement qui dépouille celui-ci de sa qualité d'héritier. Paris, 6 fructidor an XII. — Peut être formée par l'acquéreur contre les jugements rendus contre son vendeur, s'il prouve la fraude ou la mauvaise défense de celui-ci. Rouen, 13 thermidor an X. — *Idem*, par les créanciers hypothécaires contre le jugement de résiliation de la vente. Paris, 6 fructidor an XII. — Peut être formée, même après l'exécution du jugement. Cass., 26 frimaire an IV. — Pouvait l'être sous l'ordonnance de 1667 contre un jugement de commerce, même après la huitaine de la signification. Nîmes, 5 frim. an IX. — Peut l'être pendant trente ans à partir de la date du jugement. Cass., 17 germ. an IV. — La tierce opposition à un jugement arbitral doit être formée devant les arbitres qui l'ont rendu. Cass., 23 brum. an V. — N'entraîne pas en matière divisible, la révocation du jugement à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu. Cass., 24 germ. an VI, 15 pluviôse an IX. — Ne profite pas aux cointéressés du tiers opposant à moins d'indivisibilité de la matière. Cass., 28 août 1811. — Peut entraîner cette révocation, en matière divisible. Cass., 6 fructidor an X. — Est soumise à la conciliation. Paris, 21 pluviôse an X. — *Contrà*. Paris, 29 prairial an X. — N'est pas nécessaire pour repousser en appel une exception de déchéance ou prescription fondée sur des jugements d'envoi en possession auxquels on n'a pas été partie. Cass., 2 germinal an X. — Un tribunal civil statuant sur une tierce opposition contre un arrêt du parlement rendu *omisso medio*, ne doit pas juger en dernier ressort, comme aurait fait le parlement. Cass., 25 pluv. an IX. — Les jugements des juges de paix en sont susceptibles. Cass., 23 juin 1806. — Un command est recevable à attaquer par tierce opposition le jugement qui déclare la vente nulle. Cass., 10 août 1807. — N'est pas recevable l'acquéreur d'un domaine litigieux entre son vendeur et l'État. Cons. d'État, 18 août 1807. — *Idem*, le légataire particulier à l'égard des jugements rendus contre les héritiers. Nîmes, 18 fév. 1807;

Paris, 7 juillet 1809. — *Idem*, la femme au sujet d'une condamnation prononcée contre le mari comme représentant sa femme. Bruxelles, 30 prairial an XIII. — Ne peut être jugée que par le tribunal dont émane le jugement attaqué. Cass., 14 octobre 1806. — Doit être portée devant le tribunal de première instance même après l'appel. Bruxelles, 9 avril 1808. — Une tierce opposition à un arrêt confirmatif doit être portée devant la cour qui a rendu cet arrêt. Florence, 26 déc. 1809. — Son rejet pour incompétence ne donne pas lieu à l'amende. Bruxelles, 9 avril 1808. — Est recevable la tierce opposition d'un acquéreur à un jugement rendu contre son vendeur. Cass., 8 mai 1810. — *Secùs*, si l'acquéreur a été le conseil du vendeur dans le litige. Cass., 2 mai 1811. — ... Ou si le jugement a été rendu entre le vendeur et le cohéritier de ce dernier. Agen, 21 février 1810. — Le détenteur d'un immeuble, condamné par jugement au payement des arrérages d'une rente, ne peut s'affranchir de la condamnation sans la tierce opposition de l'un des codétenteurs. Cass., 3 juillet 1810. — Cas où la tierce opposition peut être formée, par le cessionnaire d'une créance, au jugement qui dépossède le cédant de la créance. Colmar, 11 mai 1811. — Elle ne peut être formée par le concessionnaire du condamné par jugement, s'il ne peut faire valoir d'autres moyens. Paris, 20 mars 1809. — La tierce opposition peut être formée par des créanciers lorsqu'il y a eu collusion à leur préjudice. Aix, 3 juill. 1810; Nîmes, 14 avril 1812. — Elle est admissible pour faire rétracter la disposition judiciaire qui donne au rétablissement d'une inscription hypothécaire un effet rétroactif. Paris, 15 avril 1811. — Elle est recevable en matière de succession bénéficiaire, de la part des créanciers qui se sont fait connaître à l'héritier. Paris, 28 juin 1811. — Elle est recevable de la part des intéressés, contre un arrêt qui a déclaré nuls des vœux monastiques. Cass., 14 mars 1809. — Elle ne peut être faite par un individu acquitté par le jury, à un jugement civil constatant un fait qui eût pu le faire condamner par le jury. Colmar, 6 nov. 1811. — Le demandeur en tierce opposition doit appeler toutes les parties. Besançon, 16 juin 1809. — L'amende n'est pas encourue lorsque la tierce opposition a été jugée inutile. Paris, 22 janv. 1810. — Est susceptible d'opposition le jugement qui statue sur une tierce opposition. Agen, 21 février 1810. — On peut appeler d'un jugement qui rejette une tierce opposition incidente. Besançon, 16 juin 1809. — Délai de l'appel contre le jugement. Nîmes, 24 août 1810. — Des cohéritiers ne peuvent former une tierce opposition à un jugement rendu contre l'un d'eux individuellement. Cass., 12 janvier 1814. — Le mari d'une femme qui s'est mariée dans le cours d'une instance ne peut former tierce opposition, sous prétexte de défaut d'autorisation, si le mariage n'a pas été notifié. Cass., 10 décembre 1812. — Celui qui durant une instance en revendication d'immeubles se rend acquéreur de ces immeubles, ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son vendeur. Liége, 5 déc. 1812. — Peut être formée par conclusions verbales. Colmar, 9 août 1814. — Peut l'être en appel. Paris, 11 mai 1812. — Ne remet pas en question ce qui a été jugé entre les parties. Cass., 12 janvier 1814.

TIERS ARBITRE. — Ne peut prononcer sans le concours des arbitres. Colmar, 14 prairial an XI.

TIERS COUTUMIER. — S'ouvre par la séparation civile des époux, et est acquis du jour du mariage. Caen, 25 nivôse an X. — Tiers coutumier non ouvert ni réglé par contrat entre-vifs, avant la publication des lois de l'an II, aboli par ces lois. Cass., 3 ventôse an VIII, 29 messidor, 4 thermidor, 2 fructidor an XII; Rouen, 22 germinal an IX, 27 frim. an XIII. — Abandonné aux enfants pendant l'émigration du père n'est pas une portion de succession. Cons. d'Etat, 18 août 1807. — Sous la coutume de Normandie, l'enfant qui n'avait pas opté pour le tiers coutumier, ne transmettait pas à ses héritiers l'action en délivrance de ce tiers. Cass., 31 janvier 1809. — Le tiers coutumier n'était pas la propriété des enfants à qui il était assigné par un jugement rendu entre leur père et ses créanciers. Cass., 20 avril 1809.

TIERS DÉTENTEUR. — Est tenu personnellement du payement des intérêts de la créance inscrite. Cass., 14 mess. an XIII. — Ne peut attaquer le jugement en dernier ressort qui le condamne à payer une créance inscrite, sur le motif que le jugement ne lui laisse pas l'option de payer ou de délaisser. Cass., 14 messidor an XIII. — Est passible de l'action hypothécaire dès qu'il y a eu discussion des autres biens grevés de la même hypothèque. Cass., 25 février 1806. — Ne peut requérir le bénéfice de discussion. Cass., 16 déc. 1806. — S'il est obligé personnellement il ne peut délaisser. Bruxelles, 9 floréal an XIII. — L'engagement qu'il contracte envers le vendeur l'oblige personnellement envers les créanciers de celui-ci. Cass., 21 mai 1807. — Le tiers acquéreur ne peut plus faire le délaissement par hypothèque, lorsqu'il a accepté la délégation faite par le vendeur au profit de ses créanciers. Paris, 11 mars 1812. — Le mari peut délaisser un conquêt de communauté. Bruxelles, 9 floréal an XIII. — La distraction de la valeur des améliorations se prélève sur le prix. Besançon, 1er mai 1807. — Il n'est pas nécessaire de lui faire une sommation. Paris, 21 mars 1808. — Droits des créanciers en cas de deux ventes successives. Cass., 5 novembre 1807. — Peut être contraint de délaisser avant toute poursuite d'expropriation. Bordeaux, 11 avril 1810. — Le tiers détenteur poursuivi en délaissement peut prouver par témoins que la créance a été acquittée. Bruxelles, 17 janvier 1810. — Il ne peut délaisser s'il s'est personnellement obligé vis-à-vis du créancier. Bruxelles, 12 mai 1810. — Il ne peut retenir l'immeuble qu'il offre de délaisser en garantie de ses impenses. Turin,

30 mai 1810. — Il ne peut réclamer les arrérages prescrits qu'il a payés. Paris, 29 déc. 1809. — La sommation de délaisser ne doit pas, à peine de nullité, être visée par le maire. Rouen, 28 février 1810.— L'acquéreur troublé peut délaisser, encore que le vendeur offre caution. Colmar, 21 août 1812. — Droit du créancier contre le tiers détenteur qui n'a pas purgé, et qui se refuse à payer ou à délaisser. Cass., 27 avril 1812.—La sommation de payer et celle de délaisser doivent être faites par actes séparés. Nîmes, 6 juill. 1812.—*Contrà*, Nîmes, 5 août 1812. — Le tiers détenteur peut opposer la nullité du commandement fait au débiteur originaire. Nîmes, 6 juillet 1812. — Délai de la sommation au tiers détenteur après le commandement au débiteur Cass., 4 octobre 1814. — Pour exercer le séquestre sur le tiers détenteur, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une condamnation personnelle contre lui. Cass., 4 oct. 1814. — Le séquestre des fruits peut être exercé sur lui comme sur les débiteurs originaires. Cass., 4 oct. 1812. — Voy. *Expropriation forcée*, *Hypothèque*.

Tiers possesseur. — Donataire contractuel de biens compris dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, non atteint comme tiers possesseur, par le rapport de l'effet rétroactif. Cass., 21 vend. an X.

Timbre. — Défense de faire double emploi de papier timbré. Cass., 1er frimaire an X. — Timbre d'une quittance est à la charge du débiteur. Cass., 2 fructidor an IX. — Compétence du tribunal civil pour connaître de la distribution du papier timbré, sans commission de la régie. Cass., 17 messidor an VII. — La contravention ne peut être excusée à raison de la bonne foi. Cass., 17 février 1806, 23 novembre 1807, 23 mai et 2 nov. 1808.— La décision du ministre des finances sur des difficultés relatives au droit de timbre, n'empêche pas les particuliers de se pourvoir devant les tribunaux. Cons. d'État, 17 janvier 1814.

Actes soumis au timbre. — Est soumis au timbre, tout acte de cautionnement reçu par le greffier. Cass., 13 pluviôse an II. — *Idem*, les lettres de voiture. Cass., 13 mess. an IX, 21 germ. an X. — *Idem*, les registres d'un receveur de péage établi sur un pont appartenant à une société. Cass., 23 ventôse an X. — *Idem*, les registres destinés à la perception des octrois de bienfaisance. Cass., 14 messidor an IX. —... Ou des octrois municipaux. Cass., 11 prairial an X. — *Idem*, les effets de commerce venant de l'étranger. Cass., 16 juillet 1806. — *Idem*, les simples billets et obligations. Cass., 1er mai 1809, 24 mars 1813. — Effets de commerce venant de l'étranger peuvent être revêtus d'un endossement en blanc, quoique non timbrés. Cass., 2 brumaire an X. — Abrogation de l'exemption des droits de timbre pour le mont-de-piété. Cass., 14 vendémiaire et 12 prairial an X. — Les billets d'une loterie particulière y sont soumis. Cass., 30 nov. 1807. — Peuvent être inscrits sur une seule feuille timbrée à l'extraordinaire les différents actes d'une contrainte décernée par la régie. Cass., 15 juillet 1806. — Dimension du timbre des extraits délivrés par les notaires. Cass., 23 mai 1808. — Sont assujettis au timbre les avis imprimés circulant sous la forme de lettres missives. Cass., 12 septembre 1809. —... Les affiches des jugements de réparation. Cass., 16 juillet 1811. — Le procès-verbal de la nomination d'un tuteur doit être sur papier timbré. Cass., 16 août 1809.

Actes non soumis au timbre. — Les consultations d'avocats non produites en justice. Cass., 14 juin 1808. — *Idem*, les reconnaissances de dépôts entre de simples particuliers. Cass., 29 juillet 1806.

Affiches. — L'imprimeur est passible de l'amende pour apposition d'une affiche non timbrée, quoiqu'il n'ait pas participé à la contravention. Cass., 23 vent. an X. — Sont assujetties au timbre les affiches de jugements de réparation. Cass., 16 juillet 1811. — La dispense pour les affiches d'actes de l'autorité publique, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'actes faits dans l'intérêt public. Cass., 16 juillet 1811.

Amende. — Le défaut de timbre n'entraîne qu'une amende et non la nullité de l'acte. Cass., 22 messidor an XII. — Amende pour emploi d'un papier d'un timbre inférieur à celui qui est exigé pour la somme contenue au billet, doit porter sur le montant total de ce billet. Cass., 24 therm. an VI. — Les amendes ne peuvent être remises. Cass., 17 messidor an VII. — Ni modérées. Cass., 19 pluviôse et 3 floréal an II. — Amende pour timbre d'une quittance écrite sur papier libre. Cass., 17 février 1807. — Le non-usage du timbre pour des billets est passible de l'amende, encore qu'il n'ait pas été fait usage de ces billets. Cass., 1er juillet 1811. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée peut être poursuivi pour le payement de l'amende, encore qu'il n'y ait pas apposé sa signature. Cass., 5 juin 1811. — L'amende pour défaut de timbre est à la charge du débiteur. Cass., 24 août 1809 et 8 oct. 1810. — Voy. *Lettre de change*.

Effets de commerce. — Voy. *Actes soumis au timbre* et *Amende*.

Procès-verbal. — Les procès-verbaux sur les contraventions ne sont pas nuls à défaut d'affirmation. Cass., 13 mess. an IX, 2-13 brumaire, 1er vent., 21 germ. an X, et 26 frim. an XIII. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate clairement la contravention lorsque la simple inspection du papier suffit pour reconnaître cette contravention. Cass., 15 messidor an XI. — Une demande en supplément d'amende, peut être poursuivie sans procès-verbal ou retenue de la pièce. Cass., 17 messidor an XI.

Titre. — Compétence des tribunaux civils au cas d'enlèvement d'un billet. Cass. 18 therm. an IX. — Les tribunaux de simple police ne peuvent connaître de la suppression criminelle par le feu ou autrement, d'un titre em-

portant obligation. Cass., 2 juillet 1807. — La soustraction furtive peut être poursuivie par la voie criminelle. Cass., 17 germinal an XIII.

Titre authentique. — Il peut être sursis à son exécution par la voie de référé. Cass., 5 décembre 1810.

Titre exécutoire. — Peut être considéré comme tel le procès-verbal d'un expert, si les parties y ont accédé. Bruxelles, 20 frimaire an XI. — Consentie pour sûreté d'une créance éventuelle, est de plein droit exécutoire pour les poursuites auxquelles donne lieu l'exigibilité ultérieure de la dette. Bruxelles, 29 mai 1806. — Exécutoire sur les meubles seulement, ne peut être exécutif sur les immeubles. Bruxelles, 1er mars 1806. — Titre rendu exécutoire par un jugement ne portant pas de mandement. Cass., 15 janvier 1810.

TOUR D'ÉCHELLE. — Acquis comme propriété, par prescription; comme servitude, par titre. Paris, 13 messidor an XII.

TRAITÉS POLITIQUES. — L'échange de deux pays emporte abrogation des lois qui régissaient ces deux pays. Trèves, 18 mars 1807. — Deviennent lois de l'État par leur publication en France. Cass., 15 juillet 1811. — Un traité de commerce entre deux nations n'est pas *annulé* par l'état de guerre. Cass., 15 juillet 1811.

TRANSACTION. — On peut transiger sur une rente viagère créée à titre onéreux. Poitiers, 30 floréal an XI. — *Contrà*, sur des procès dans lesquels il a été rendu des jugements en dernier ressort, lorsque ces jugements sont connus des parties. Cass., 8 thermidor an X. — La transaction sur les droits héréditaires de quelques-uns des héritiers, ne profite pas aux autres. Bruxelles, 28 prairial an IX. — La transaction devant le juge conciliateur ne peut être opposée aux parties, lorsqu'elles n'ont pas signé et que le procès-verbal n'énonce pas qu'elles ne savaient pas signer. Bruxelles, 14 fructidor an XII. — Le débiteur qui reconnaît sa dette par transaction, ne peut opposer les vices de son obligation primitive. Bourges, 25 therm. an VIII. — Excès de pouvoir d'un tribunal qui fait défense aux parties de transiger sur l'objet du procès. Cass., 4 frimaire an IX. — Le tribunal de cassation peut juger qu'une transaction est intervenue entre les parties et casser la décision attaquée, qui n'a pas tenu compte de cette transaction. Cass., 20 fructidor an X. — Transaction ne peut être attaquée sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, si ces pièces n'ont pas été retenues ou détournées par le fait de l'une des parties. Cass., 1er germinal an X. — Les juges ne peuvent anéantir une transaction non attaquée par les parties. Cass., 24 pluviôse an IX. — Preuve testimoniale non admissible pour établir une transaction verbale. Cass., 9 ventôse an VIII. — Ouverture à cassation résultant d'une contravention à ce qui est réglé par une transaction. Cass., 24 pluviôse an IX. — Doit être considéré comme transaction l'acte intervenu entre cohéritiers pour empêcher que la propriété du défunt soit contestée. Grenoble, 15 avril 1807. —... Le traité fait entre une mère et ses enfants, encore qu'il contienne quelque avantage au profit de ces derniers. Cass., 2 mars 1808. — Est valable celle qui, entre un avocat et son client, a pour but de couvrir les vices d'une société faite précédemment entre eux. Cass., 11 mars 1807. — Faite dans le but de terminer plusieurs procès, ne peut être attaquée par l'une des parties pour cause de lésion. Liége, 30 juillet 1807. — Peut intervenir sur une contestation décidée par jugement susceptible de recours en cassation. Cass., 16 prairial an XIII. — Est nulle celle faite sous la condition expresse que l'une des parties deviendra propriétaire du tiers de l'hérédité de l'autre, si celle-ci prédécède sans enfants mâles. Turin, 2 mai 1806. — L'article 2054 du Code civil n'est pas applicable au cas où le titre n'est supposé valable que par erreur de droit. Cass., 25 mars 1807 et 3 décembre 1813. — Ne peut être faite sur la question de savoir si une rente est féodale ou foncière. Cass., 5 juill. 1810. — La transaction entre l'époux survivant et le tuteur de ses enfants mineurs n'est pas nulle pour défaut d'autorisation du tuteur. Trèves, 28 août 1811. — Effets de la transaction faite verbalement. Bruxelles, 1er décembre 1810. — Transaction d'un redevable avec un contrôleur des contributions. Cass., 26 juin 1811. — Une transaction ne peut être étendue à un cas imprévu. Cass., 17 novembre 1812. — Ne peut être attaquée par celui qui l'a exécutée volontairement. Cass., 23 juin 1813. — Les héritiers naturels qui ont transigé avec le légataire universel, peuvent attaquer la transaction à raison des dispositions secrètes du testament qu'ils n'auraient pas approuvées. Paris, 21 février 1814. — Nullité résultant du défaut d'observation des formalités voulues dans les transactions faites par un tuteur au nom de son pupille. Trèves, 18 mars 1812.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Pouvait être faite au greffe du tribunal, avant l'organisation des bureaux des hypothèques. Cass., 15 messidor an XII. — Détermine la préférence entre deux acquéreurs. Nîmes, 21 germ. an XI. — Purge les rentes foncières. Nîmes, 2 ventôse an XII. — Ses effets sous la loi du 11 brum. an VII. Cass., 8 vent. an III, therm. an XIII, 13 brum., 20 frim. an XIV, 12 oct. 1808, Bruxelles, 24 brum., Liége, 8 vent., Poitiers, 16 vent. an XIII. — Nécessité de la transcription sous la loi du 11 brum. an VII. Cass., 23 juin 1812, 28 déc. 1813, Rouen, 24 février 1812, Paris, 9 fév. 1814. — Son effet se détermine par la loi sous l'empire de laquelle elle a été faite. Nîmes, 11 juin 1807. — Le Code civil n'est pas applicable aux ventes faites sous la loi du 11 brum. an VII. Angers, 23 avril 1809. — *Contrà*, Bordeaux, 11 avril 1810. La question de savoir si une vente est opposable à des tiers sans transcription, doit être décidée d'après les lois existantes au moment où la vente est opposée. Cass., 8 mai 1810. — Sous la loi de l'an VII, les actes sous seing privé pouvaient être transcrits, bien

qu'ils n'eussent pas été reconnus. Cass., 27 niv. an XII. — Transcription d'une vente simulée, ne confère aucun droit aux acquéreurs, au préjudice des tiers. Cass., 19 niv. an XII. — Nécessité de la transcription pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires. Turin, 20, 23 nov. 1810. — Libre cours des inscriptions hypothécaires jusqu'à ce qu'elle ait lieu. Paris, 22 déc. 1809, Lyon, 14 mars 1811. — ... Dans l'intervalle de la publication du Code civil à celle du Code de procédure. Turin, 2 oct. 1811. — Nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions dans l'intervalle de la publication du Code civil au Code de procédure. Bruxelles, 31 août 1808. — N'est pas nécessaire pour préserver l'acquéreur d'une seconde vente. Nîmes, 11 juin 1807. — Ne doit pas faire prévaloir celle qui est notariée, mais simulée sur une autre faite sous seing privé. Cass., 17 prair. an XIII. — Le défaut de transcription n'empêche pas que l'acquéreur puisse consentir hypothèque au préjudice du vendeur. Colmar, 6 décembre 1806. Nîmes, 20 février 1808. — Est valablement faite un jour férié. Cass., 18 fév. 1808. — La transcription n'est pas nécessaire, d'après le Code civil, pour rendre la vente opposable aux tiers. Trèves, 9 fév. 1810, Cass., 8 mai, 16 octobre 1810, 28 juillet, 1813, 13 déc. 1813, Rennes, 23 mars 1812. — ... Même une vente passée sous la loi du 11 brumaire an VII. Cass., 16 oct. 1810, Bruxelles, 6 août 1811, Turin, 11 déc. 1812. — L'acquéreur n'est tenu de transcrire que son propre contrat. Cass., 13 déc. 1813. — Le défaut de transcription de la part d'un premier vendeur n'empêche pas le second acquéreur de purger. Cass., 3 mai 1813. — Lorsqu'une vente volontaire a été suivie de surenchère et d'une adjudication à un nouvel acquéreur, les créanciers peuvent s'inscrire pendant toute la quinzaine qui suit la transcription de l'adjudication. Paris, 3 avril 1812. — Ce n'est pas par la transcription, mais par la date du titre que se règle la préférence entre deux acquéreurs du même bien vendu par l'administration des domaines. Cons. d'Etat, 7 avril 1813.

Transports militaires. Sont actes de commerce. Trèves, 10 juin 1808. — Entrepreneur justiciable du tribunal de commerce à raison des actes passés avec des tiers. Cass., 22 frimaire an IX, 11 vendémiaire an X.

Travaux communaux. — Incompétence de l'autorité judiciaire, sur des contestations relatives à des travaux prétendus ordonnés par l'agent d'une commune. Cass., 14 ventôse an IX.

Travaux publics. — Entrepreneurs ne peuvent être cités devant le juge de paix, pour demandes d'indemnités à raison des terrains qu'ils ont pris et fouillés pour leurs travaux. Cass., 21 vent. an IV. — L'entrepreneur est commerçant. Turin, 17 janvier 1807. — Compétence de l'autorité administrative. Conseil d'Etat, 20 novembre 1806, 19 mars 1808. — Les tribunaux ne peuvent interpréter les marchés passés avec l'administration. Cons. d'Etat, 7 août 1810. — Compétence de l'administration sur les contestations relatives à l'extraction des matériaux destinés aux routes. Conseil d'Etat, 13 novembre 1810, 30 nov. 1811. — Ceux faits par une commune sont soumis à la même juridiction que ceux faits par l'Etat. Cons. d'Etat, 12 mars 1811. — Insaisissabilité des matériaux portés par l'entrepreneur sur le lieu des travaux. Cons. d'Etat, 5 sept. 1810. — L'associé d'un entrepreneur de travaux publics peut être légalement écarté par un décret du règlement de ces travaux, si l'administration a été étrangère aux conventions. Cons. d'Etat, 25 mai 1811. — Règlement de l'indemnité due pour occupation temporaire de terrains sur lesquels il a été fait des fouilles et extractions de matériaux. Cons. d'Etat, 1er novembre 1814. — Responsabilité de l'entrepreneur de travaux. Cons. d'Etat, 26 mars 1812. — Privilége pour avances faites à l'entrepreneur, Cons. d'Etat, 22 mars 1813. — Compétence des conseils de préfecture à cet égard, en cas de saisies-arrêts. Cons. d'Etat, 22 mars 1813. — Ils sont compétents pour connaître des contestations entre l'entrepreneur et les ouvriers ou fournisseurs. Cons. d'Etat, 22 mars 1813. — ... *Secùs*, lorsque ces contestations ont leur source dans des marchés auxquels l'Etat n'est pas intervenu. Cons. d'Etat, 20 juin 1812. — Voy. *Fournisseur ; Sous-Traitants.*

Trésor. — Des tombeaux ne sont pas un trésor. Bordeaux, 6 août 1806. — L'inventeur est celui qui l'a rendu visible. Bruxelles, 13 mars 1810. — Appartient de moitié à l'inventeur, bien que celui-ci fût travailleur à gages. Brux., 13 mars 1810. — Droit de l'usufruitier au trésor trouvé par lui-même. Grenoble, 3 janvier 1811. — Des cohéritiers qui trouvent dans une maison à eux échue un trésor excédant 150 fr. peuvent prouver par témoins qu'il y a été placé par le défunt. Riom, 26 février 1810.

Trésor public. — Le défaut de protêt pour ses billets n'empêche pas le recours du porteur. Cons. d'Etat, 7 mars 1808. — Les oppositions à une contrainte décernée par le ministère du trésor public contre un comptable en faillite sont de la compétence des tribunaux civils. Cass., 9 mars 1808. — Un tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une instance qui intéresse le trésor. Rennes, 8 juin 1814. — La caisse de service n'est pas tenue aux formalités imposées au commerce, en cas de non-payement des traites qui lui sont transmises. Cons. d'Etat, 24 janv., 10 oct. 1811. — Les receveurs des finances sont responsables envers le trésor des traites acceptées par eux sans restriction. Cons. d'Etat, 14 juill. 1811. — Si le trésor a pratiqué saisie sur les meubles d'un redevable, les poursuites continuent malgré la faillite du débiteur. Bruxelles, 13 août 1811.

Triage. — Preuve à faire par le seigneur pour l'établir à son profit. Cass., 17 sept. 1791. — La loi du 10 juin 1793 n'abroge pas, quant au maintien des seigneurs dans leurs triages, l'art. 1er de la loi du 28 août 1792. Cass., 9 mars 1809. — L'édit de 1667 n'a révoqué que les triages faits avant 1637. Cass., 22 bru-

maire an XIII. — La loi du 28 août 1792 n'a révoqué que ceux faits depuis 1669. Cass., 14, 22 brum. an XIII, 1er avril 1806, 20 avril 1807, 20 avril 1808, 12 juin 1809. — Il prouve seul, s'il est postérieur à 1669, que les biens étaient communaux. Cass., 30 juin 1806. — Les lois relatives aux terrains productifs acquis sur les communes par droit de triage, n'ont pas été révoquées par la loi du 10 juin 1793, relative aux possesseurs de terres vaines et vagues. Cass., 4 août 1813.

Tribunaux civils. — Un tribunal civil saisi d'une affaire en délibéré, ne doit pas s'en dessaisir, par cela seul qu'une juridiction nouvelle serait instituée avant le jugement. Cass., 7 therm. an XI. — Ne peuvent en réformant une décision de juge de paix, ordonner la transcription de leur jugement en marge du jugement réformé. Cass., 10 brum. an XII.— Ne peuvent être composés d'un juge et deux avoués, Bourges, 4 fév. 1807.—V. *Jugement.*

Tribunal correctionnel. — *Action.* — Ne peut être saisi que par la partie ou par le directeur du jury. Cass., 26 vendémiaire an IX. — Ne peut prononcer une condamnation que sur une plainte ou la réquisition du ministère public. Cass., 4 brum. an XIV. — Ni d'autres restitutions civiles que celles qui sont la suite nécessaire du délit. Cass., 24 messidor an XIII. — Ni connaître de la question de savoir si l'endossement en blanc transmet la propriété au porteur prévenu d'escroquerie. Cass., 24 messidor an XIII. — Doit prononcer les peines de l'escroquerie contre l'officier de santé qui a reçu de l'argent des conscrits. Cass., 11 septembre 1807. — Doit statuer lui-même sur les faits et sur la culpabilité, encore que la cour qui l'a saisi du renvoi ait déclaré le fait constant. Cass., 16 pluviôse an XIII. — Un tribunal correctionnel est régulièrement saisi d'un délit par la citation de la partie civile. Cass., 27 juin 1811.

Audition. — Doit ordonner une nouvelle audition, à l'audience, des témoins entendus en l'absence du prévenu. Cass., 9 germ. an X. — L'obligation de tenir note des dépositions des témoins ne s'applique pas aux tribunaux correctionnels. Cass., 30 oct. 1812.

Cassation.— Nullité. — Le jugement est nul, quand un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à l'instruction entière. Cass., 3 vent., 11 messidor an VII, 26 mess. an VIII, 19 brum. an IX.— Le jugement d'un tribunal correctionnel doit être cassé s'il n'a pas prononcé sur une réquisition du ministère public. Cass., 16 août 1811. — L'omission faite par un tribunal correctionnel de prononcer sur une fin de non-recevoir, n'est pas un moyen de cassation, lorsque le tribunal d'appel y a suppléé. Cass., 22 fév. 1811.

Citation. — La citation doit être visée par le directeur du jury. Cass., 26 fruct. an VII. — Ce visa n'est exigé que pour les citations faites par la partie plaignante. Cass., 28 floréal an IX. — La citation est valable quoique donnée plus de dix jours après l'ordonnance de renvoi du directeur du jury. Cass., 6 germinal an X. — Le tribunal correctionnel peut prononcer d'office la nullité d'une citation donnée à un délai plus court que celui de la loi. Cass., 15 nov. 1811.— Les présidents des tribunaux correctionnels jugeant sur appel, ont le droit d'appeler un individu à l'audience pour donner des renseignements. Cass., 30 octobre 1812.

Comparution. — Le prévenu doit comparaître en personne. Cass., 25 brum., 26 niv., 28 pluv., 13 vent. an VII, 28 therm. an VIII. —Il ne peut se faire représenter par sa femme. Cass., 23 frim. an VII. — *Idem*, en appel. Cass., 24 mess. an VII. — Autrement, il y a lieu à prononcer par défaut. Cass., 13 fruct. an VII. — La comparution personnelle n'est pas nécessaire quand il s'agit de statuer seulement sur la compétence. Cass., 7 messidor an VIII. — La partie plaignante doit être entendue en personne. Cass., 13 vent. an VII.— Un jugement correctionnel ne peut être annulé en appel sur le motif qu'il a été rendu sans que le prévenu ait été entendu. Cass., 7 mess. an VIII.—Un prévenu est valablement assigné par une copie laissée à sa femme. Cass., 29 mai 1812.

Compétence. — Ne connaît pas des délits dont la peine est inférieure à la valeur de trois journées de travail, et de trois jours d'emprisonnement. Cass., 3 niv. an XI. — Ni de l'action civile, à raison d'un délit sur lequel il a statué, contre un individu qui n'a pas figuré dans l'instance. Cass., 3 niv. an XI.— Il peut, quoique saisi par ordonnance, se déclarer incompétent. Cass., 17 ventôse an XII, 21 nov. 1811. — Est irrévocablement saisi par une citation en matière de douanes. Cass., 29 frimaire an VII. — Peut ordonner la levée d'un plan figuratif. Cass., 26 brumaire an XII. — La compétence des tribunaux correctionnels se règle par la nature de la demande. Cass., 5 avril 1811. — Une demande en condamnation à l'amende, formée par la régie des droits réunis, suffit pour les rendre compétents. Cass., 5 avril 1811. — Les ordonnances des chambres du conseil qui renvoient un inculpé devant le tribunal correctionnel, ne sont pas attributives, mais seulement indicatives de la compétence. Cass., 4 septembre 1813. — Le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent, ne peut néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction. Cass., 21 oct. 1813. — Compétence des tribunaux correctionnels à l'égard des circonstances du délit non énoncées dans la plainte. Cass., 18 juin 1813. — Le prévenu d'un crime qui n'a pas décliné la juridiction correctionnelle, peut néanmoins se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence. Cass., 30 avril 1812. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent juger en dernier ressort que lorsque le fait se trouve réduit à une contravention de police. Cass., 26 nov. 1812. — Le ministère public peut appeler pour cause d'incompétence, du jugement du tribunal correctionnel lors même qu'il n'a pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil. Cass., 4 septembre 1813.

Contradictoire. — Il est contradictoire

lorsqu'il est rendu à une audience qui n'est que la continuation de celle où le prévenu a été interrogé. Cass., 22 nivôse an XII. — Le dépôt d'une requête d'appel rend l'instance contradictoire. Cass., 13 fruct. an XIII.

Composition. — Le juge de paix d'une commune voisine n'en peut faire partie. Cass., 14 germ. an VII. — Si le tribunal correctionnel ne peut se compléter, la cour de cassation doit renvoyer devant un autre tribunal. Cass., 11 nov. 1806.

Conclusions. — Les conclusions du ministère public et de la partie plaignante doivent être fixées par écrit. Cass., 26 mess. an VIII. — Le ministère public doit être entendu le dernier. Cass., 18 avril 1806.

Interrogatoire. — Le prévenu doit être interrogé à l'audience. Cass., 26 brumaire an VII. — *Idem*, devant le tribunal criminel jugeant en appel de police correctionnelle. Cass., 6 brumaire an VII. — Le jugement d'appel doit constater l'interrogatoire des prévenus et leur présence à l'audience. Cass., 11 mess. an VII.

Jugement préparatoire. — Il ne peut rendre aucun jugement préparatoire. Cass., 25 brum. an VIII.

Jugement. — Le jugement doit être prononcé à l'audience où ont eu lieu les débats. Cass., 19 brum., 16 frim. an VIII, 16 vent., 27 mess. an X. — Il exprime suffisamment les faits, lorsqu'il déclare les prévenus auteurs et complices des dévastations commises dans une forêt. Cass., 18 germ. an XI. — Il ne doit contenir le texte de la loi pénale que quand il porte condamnation. Cass., 21 prairial an VII, 20 brumaire an XI. — Obligation d'insérer le texte de la loi. Cass., 12 septembre 1812. — Le jugement sur appel doit être motivé. Cass., 27 vend. an XIII. — Conditions nécessaires pour qu'un juge participe au jugement. Cass., 19 juillet 1811. — Est insuffisante pour la validité d'un jugement, l'énonciation des faits contenus dans les motifs du jugement. Cass., 1er avril 1813.

Opposition. — L'opposition est recevable contre les jugements par défaut. Cass., 9 frimaire an IX. — Délai de l'opposition à un jugement par défaut. Cass., 1er avril 1808.

Preuve. — Le tribunal peut rejeter une preuve offerte conditionnellement. Cass., 18 germ. an XI.

Signification. — Signification doit être faite au prévenu du jugement qui admet la preuve des faits. Cass., 28 pluv. an VIII.

En cas de condamnation pour escroquerie, l'acte frauduleux doit être annulé. Cass., 5 vent. an VII. — La peine est applicable toutes les fois que le fait est reconnu constant. Cass., 9 vendémiaire an VII. — Les tribunaux correctionnels doivent comme les cours d'assises et les jurés, prononcer tout à la fois sur les faits et sur l'application de la loi. Cass., 22 mai 1812. — Une expertise refusée en première instance ne peut être ordonnée sur l'appel d'autres dispositions. Cass., 28 thermidor an VIII. — Le tribunal ne peut entendre la déposition écrite d'un témoin décédé. Cass., 1er messidor an XIII. — Le greffier doit tenir note des moyens de défense. Cass., 9 ventôse an XIII. — La représentation du condamné par défaut n'opère pas l'anéantissement de la condamnation. Cass., 30 décembre 1808. — Un tribunal correctionnel juge en dernier ressort une contravention de police, lorsque le renvoi devant le tribunal de police n'a pas été demandé. Cass., 16 août 1811. — La présentation d'une requête d'appel ne fait pas que l'arrêt ne puisse être rendu par défaut. Cass., 22 août 1811. — Voy. *Citation; Dommages-Intérêts; Règlement de juges; Témoins en matière correctionnelle.*

Tribunal criminel. — Sa composition. Cass., 16 frimaire, 17 nivôse an VII, et 6 brumaire an IX. — Le tribunal ne peut être saisi qu'après l'admission de l'accusation. Cass., 15 messidor an VIII et 28 brumaire an IX. — Ne peut, en annulant une procédure, renvoyer les accusés devant un directeur du jury d'un autre département. Cass., 9 prairial an VII, et 18 prairial an VIII. — Ne peut être ressaisi après récusation de la part de l'accusé. Cass., 18 prairial an VIII. — Ne peut annuler l'acte d'accusation. Cass., 25 prairial an XII. — Ni une ordonnance du directeur du jury. Cass., 7 therm. et 4 fruct. an VII; 11-26 brumaire an VIII; 29 brumaire et 19 nivôse an IX. — Ne peut connaître de la validité d'un acte du directeur du jury, s'il n'est saisi par une accusation régulière. Cass. 29 nivôse an IX. — Ne peut, après avoir renvoyé le prévenu en police correctionnelle, se ressaisir de l'affaire. Cass., 18 therm. an VIII. — Ne peut ordonner, avant la mise en accusation, l'apport à son greffe des pièces d'une procédure instruite par le directeur du jury. Cass., 28 germinal an VIII. — Doit annuler l'acte d'accusation lorsqu'il se trouve insuffisant et renvoyer le prévenu devant un autre directeur du jury. Cass. 14 prair. an VII. — L'accusé peut opter entre plusieurs tribunaux, lors même que l'ordonnance de prise de corps ne mentionne pas cette faculté. Cass., 5 floréal an VII. — Le tribunal choisi par l'accusé est obligé de se saisir de l'affaire. Cass., 26 nivôse an X. — Il ne peut la renvoyer au tribunal spécial du département. Cass., 8 vendémiaire an X. — S'il s'en est dessaisi, il doit en être ressaisi par le tribunal de cassation. Cass., 26 nivôse an X. — L'accusé exerce aussi son droit d'option, lors du renvoi après cassation devant un autre tribunal. Cass., 8 vendémiaire an X. — En cas de compétence simultanée des tribunaux ordinaires et des tribunaux spéciaux, l'affaire appartient à la juridiction qui a été saisie la première. Cass., 4 germinal an XI. — Les jugements criminels doivent être rendus publiquement. Cass., 17 messidor an VII. — En présence du commissaire du gouvernement et de l'accusateur public. Cass., 19 ventôse an VIII. — Le ministère public doit donner ses conclusions. Cass., 27 vendémiaire an VII et 6 brum. an IX. — Les juges doivent assister à toutes les audiences du procès. Cass., 2 frimaire an VIII. — Le tribunal peut ordonner

la rédaction de rapports ou procès-verbaux sur la vraie situation des lieux, en l'absence de l'accusé. Cass., 27 vendémiaire an VII. — Ne peut entendre la partie plaignante avant la déposition des témoins, si le ministère public s'y oppose. Cass., 27 vend. an IX. — Ni des témoins dont le nom n'a été porté sur aucune liste notifiée, si l'accusé n'y consent. Cass., 17 pluviôse an X et 19 frimaire an XI. — Ni entendre de nouveaux témoins sur un appel de police correctionnelle, ni admettre la preuve d'un alibi allégué pour la première fois devant lui. Cass., 11 ventôse an VIII. — Lorsque les jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations, ils ne peuvent demander la réouverture des débats. Cass., 12 messidor an VII. — Les débats ne peuvent être interrompus que dans les cas prévus par la loi. Cass., 11 brum. an XII. — Ils ne peuvent être rouverts quand ils ont été déclarés clos. Cass., 12 messidor an VII. — Nécessité de la déclaration préalable du jury de jugement sur la vérité du fait. Cass., 26 messidor an VIII. — Le tribunal doit statuer sur la réquisition de l'accusé relative à une amnistie. Cass., 7 pluviôse an X. — Ne peut appliquer des peines établies pour les délits déférés aux tribunaux spéciaux. Cass., 29 prair. an X. — Doit retenir la cause lorsqu'il infirme un jugement correctionnel pour mal jugé. Cass., 9 pluv. an X. — Doit décerner un mandat de comparution. Cass., 8 germinal an VIII. — L'empêchement accidentel du président ne fait pas cesser l'examen du procès. Cass., 1er therm. an XIII. — Peut appeler des hommes de loi pour se compléter. Cass., 26 vend. an XIV.

TRIBUNAL CRIMINEL D'EXCEPTION. — Ne peuvent prononcer des dommages-intérêts contre le dénonciateur calomnieux d'un accusé acquitté, qu'autant que celui-ci le requiert. Cass., 15 novembre 1811. — Ils sont incompétents pour connaître du faux témoignage commis à leur audience. Cass., 15 nov. 1811.

TRIBUNAL DE FAMILLE. — Le tribunal qui l'a remplacé a pu connaître en premier ressort des points qu'il n'aurait pas décidés, et par appel de ceux qu'il a jugés. Cass., 5 frimaire an XIII.

TRIBUNAL D'APPEL. — Peut, au lieu de déclarer qu'il infirme ou confirme le jugement attaqué, déclarer que, sans s'arrêter à ce jugement, il prononce par jugement nouveau. Cass., 11 ventôse an XI. — Excès de pouvoir d'un tribunal criminel saisi de l'appel d'un jugement correctionnel qui prononce la cassation et ordonne que son jugement sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel. Cass., 22 vendémiaire an VII.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Un tribunal de commerce peut se compléter en appelant un négociant. Cass., 29 prair. an XII. — Peut statuer sur les conclusions d'un citoyen autorisé par le ministre à remplir les fonctions du ministère public. Cass., 21 therm. an X. — Incompétent pour connaître des contestations nées au sujet de fournitures faites à un négociant pour l'usage de sa maison. Cass., 21 nivôse an V. — Pour statuer sur l'exception proposée par le défendeur tendant à établir qu'il n'est point héritier du négociant débiteur du demandeur. Cass., 23 messidor an IX. — Peut connaître de la validité d'une saisie de meubles. Bruxelles, 13 thermidor an IX. — *Idem*, de la demande en mainlevée d'opposition formée par une personne qui revendique un objet mobilier. Paris, 16 germinal an XI. — *Idem*, d'un acte passé entre négociants qui ont été personnes interposées pour particuliers non commerçants. Nîmes, 27 frimaire an XI. — Peut renvoyer indéfiniment la cause lorsqu'une partie ne comparaît pas. Paris, 26 germinal an XII. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les jugements par défaut du tribunal de commerce étaient susceptibles d'opposition. Bruxelles, 17 frimaire an X. — Cette opposition n'était pas recevable après la huitaine de la signification. Cass., 6 therm. an XI; Paris, 17 prairial an XII. — Avant le Code de commerce, les jugements du tribunal de commerce en matière maritime, comme en toute autre matière, étaient susceptibles d'exécution par provision. Rouen, 15 prairial an XI. — Étendue du ressort des tribunaux de commerce. Pau, 26 juillet 1806. — Le tribunal du lieu où la promesse a été faite est compétent pour connaître de son exécution. Bruxelles, 18 juin 1806; Toulouse, 22 juillet 1807. — *Contrà* de celui du lieu où la livraison devait être et n'a pas été effectuée. Trèves, 4 février 1807. — Incompétence pour connaître de simples prêts d'argent entre négociants. Trèves, 23 pluv. an XIII. — *Idem*, d'une restitution d'objets entre négociants. Cass., 11 vendém. an XIII. — *Idem*, d'une question de propriété ou de revendication d'un meuble ou d'un immeuble. Cass., 13 octobre 1806. — *Idem*, de la propriété d'un billet souscrit au profit de l'épouse et revendiqué par le mari. Riom, 22 novembre 1808. — *Idem*, pour décider qu'une veuve était commune en biens. Cass., 13 juin 1808. — Ou si l'époux a des biens paraphernaux. Riom, 22 novembre 1808. — Les appels des jugements par défaut ne sont pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition. Colmar, 31 déc. 1808; Paris, 18 mai 1809. — *Contrà*, Paris, 7 janvier 1812. — L'augmentation du délai de distance pour l'appel à former par les personnes domiciliées hors de la France continentale, s'applique à l'appel des jugements de commerce. Trèves, 4 janvier 1812. — La signification d'un jugement de commerce définitif au domicile élu, ne fait pas courir le délai d'appel. Cass., 2 mars 1814. — L'appel est recevable encore qu'on n'attaque pas les jugements du tribunal civil rendus sur son exécution. Colmar, 26 novembre 1808. — L'art. 640 du Code de proc. n'a pas changé *ipso facto* l'organisation des tribunaux de commerce. Grenoble, 2 août 1809. — Ils ont pu juger au delà de l'arrondissement communal où ils se trouvaient établis, nonobstant l'art. 640 du Code de proc. Grenoble, 2 août 1809. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la validité d'un acte notarié. Trèves, 27 juil-

let 1806. — ... Ou des difficultés relatives à un billet à ordre, causé pour acquisition de rentes sur l'État. Paris, 22 décembre 1809. — *Idem*, pour statuer sur la qualité d'héritier. Nîmes, 9 mai 1809. — Les tribunaux de commerce établis dans les pays réunis ne peuvent connaître d'une demande en péremption d'instance formée avant leur réunion. Brux., 4 juillet 1810. — Compétent pour accorder l'autorisation d'ester en justice à une étrangère, sur l'incident à une cause dont il est saisi. Bruxelles, 29 août 1811. — De l'action en revendication de marchandises. Nîmes, 24 mars 1809. — Peut condamner au payement nonobstant la déclaration du défendeur qu'il veut s'inscrire en faux. Paris, 9 août 1809. — Le tribunal de commerce qui admet une preuve par témoins doit ordonner qu'elle sera faite à son audience. Bordeaux, 19 août 1811. — La signification d'un jugement d'un tribunal de commerce doit contenir élection de domicile dans la commune où elle est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié. Brux., 15 mai 1811. — Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision sous caution de plein droit, nonobstant appel. Nîmes, 31 août 1809. — On peut appeler d'un jugement commercial rendu par défaut, le jour même de sa prononciation. Riom, 8 mai 1809. — *Contrà*, Bruxelles, 18 mai 1809; et Limoges, 15 novembre 1810. — Veuves et héritières de commerçants peuvent y être traduites. Paris, 16 mars 1812. — *Idem*, de l'entrepreneur du nettoyement d'une ville. Turin, 26 février 1814. — *Idem*, du fermier de l'octroi, pour les billets souscrits à cause des cautionnements versés dans ses mains par les receveurs particuliers. Cass., 12 mai 1814. — La demande en remboursement de capitaux prêtés à un négociant par un commerçant est du ressort du tribunal de commerce. Paris, 3 avril 1813. — Un tribunal de commerce ne peut, même à raison d'une dissolution de société, statuer sur une demande en mainlevée de scellés. Bruxelles, 21 juill. 1812. — Un tribunal ne peut, en matière de société, nommer d'office un de ses membres arbitre. Grenoble, 24 juillet 1812. — Un tribunal civil qui juge comme tribunal de commerce, n'a pas besoin d'énoncer qu'il a jugé commercialement. Metz, 21 janv. 1812.—L'ordonnance du président du tribunal de commerce portant permission de saisir les meubles d'un débiteur, n'est susceptible que d'opposition, mais non d'appel. Bruxelles, 17 mars 1812. — Voy. *Commerçant; Comparution personnelle; Compétence; Dernier ressort; Exécution provisoire; Huissier; Juge-suppléant.*

TRIBUNAL DE POLICE. — *Compétence.* — Il connaît des contraventions passibles de peines n'excédant pas une amende de trois journées de travail, et un emprisonnement de trois jours. Cass., 11 ventôse an XII. — Des délits dont la peine est une amende de la valeur du dédommagement, sauf à la restreindre aux limites de sa compétence. Cass., 24 brumaire an VIII. — Du délit d'inondation. Cass., 24 brumaire an VIII.—De la contravention commise par un boulanger dans la vente du pain. Cass., 11 ventôse an XII. — De la contravention commise par un aubergiste qui n'a pas inscrit sur son registre les personnes logées chez lui. Cass., 11 ventôse an XII. — Il est incompétent pour connaître de l'infraction à un arrêté municipal, commise en récidive. Cass., 6 nivôse an IX. — D'un délit puni de peines correctionnelles. Cass., 8 thermidor an VIII. — Des voies de fait accompagnées de coups. Cass., 19 brumaire an VIII, 1er fruct. an X, 26 brumaire an XII. — D'une question de propriété. Cass., 1er prairial an VII. — D'une action possessoire. Cass., 16 germinal an V, 14 brumaire an XI. — Des injures écrites. Cass., 26 nivôse an VII, 9 pluviôse an X. — Du délit d'anticipation sur un chemin public. Cass., 26 frimaire an XI, 8 mess. an XIII. — D'un enlèvement de terres sur un chemin public. Cass., 4 brumaire an XIV. — D'une contravention de voirie n'ayant pas le caractère d'un simple fait de dégradation de la voie publique. Cass., 17 ventôse an V.— D'un fait non soumis à sa juridiction, bien qu'il restreigne la peine. Cass., 13 brumaire an V. 21 therm. an XII.— D'une demande en payement d'un droit de barrière jointe à la demande en réparation d'injures commises envers les préposés à la perception. Cass., 16 floréal an XI. — Du fait d'avoir perçu des fermages appartenant à autrui. Cass., 24 germinal an XI. — D'un fait passible d'une amende de 100 francs. Cass., 7 floréal, 6 messidor an IX.— D'une contravention passible d'une amende égale à la valeur du dédommagement. Cass., 27 prair. an IX, 4 brumaire an XIII.—Lorsque ce dédommagement est évalué par la citation à 50 livres. Cass., 27 mess. an IX. — D'un délit passible d'une peine excédant la valeur de trois journées de travail. Cass., 7 vendémiaire an VII, 1er frimaire an VIII, 8 prairial an IX, 13 brumaire an XI, 1er messidor et 8 thermidor an XIII, 11 vendémiaire an XIV, 25 août 1808. — De l'arrachement des arbustes formant la clôture d'un champ. Cass., 24 octobre 1806, 10 septembre 1813.— Incompétence pour connaître de l'exécution des jugements. Cass., 23 frim. an XIV, 2 janvier, 28 mars 1807. — D'un délit forestier passible d'une amende au-dessus de 15 fr. Cass., 2 avril 1812. — D'une rixe dans laquelle des coups et blessures ont été portés, même en donnant au fait la qualification de tapage nocturne. Cass., 16 août 1810, 30 octobre 1813.— Des violences graves, encore qu'il les qualifie légères. Cass., 16 août 1810. — ... Lorsque l'injurié verbalement se plaint d'un soufflet. Cass., 19 oct. 1809. —... S'il est dit dans la plainte que le plaignant a été frappé. Cass., 6 juin 1811. — Incompétence fondée sur ce que la contravention n'a pas été commise dans le canton, est couverte par la plaidoirie des parties. Cass., 3 mai 1811. — Ou d'une peine pouvant excéder trois jours d'emprisonnement. Cass., 13 brum. an XI, 20 juin 1809.— D'un délit qui peut entraîner une amende égale aux dommages et un emprisonnement de deux années. Cass., 4 frim.

an xi.— La compétence se détermine d'après le maximum de la peine applicable. Cass., 12, 26 vend. an xiii, 16 janvier 1807. — Se règle sur la nature de la demande et non par le résultat des preuves. Cass., 6 juin 1811.— Il ne peut condamner l'une des parties à délaisser même provisoirement le terrain litigieux. Cass., 18 brumaire an vii. — Lorsque le tribunal de police s'est déclaré incompétent, il ne peut plus être ressaisi de l'affaire sur le renvoi du directeur. Cass., 27 prairial an ix. — En cas d'empêchement du juge de paix compétent, l'affaire est renvoyée devant le juge le plus voisin. Cass., 29 vend. an ix. — Ne peut transformer une demande relative à une servitude en action en réparation d'usurpation. Cass., 25 avril 1806.— Ni condamner à des dommages-intérêts qu'autant qu'il en a été demandé. Cass., 30 juillet 1807.— *Idem*, de l'affiche du jugement. Cass., 30 juillet 1807. — Ni en accorder sans statuer sur le délit même. Cass., 28 mars 1807. — Ni condamner le prévenu de violences dans une église à verser une somme à titre de réparation envers cette église. Cass., 23 frimaire an xiii. — Ni décerner un mandat d'amener. Cass., 19 avril 1806.— Doit en renvoyant un chef de propriété devant le juge compétent retenir les autres chefs. Cass., 4 brumaire an xiv. — N'est pas obligé de connaître des affaires qui lui sont renvoyées par le directeur du jury. Cass., 5 février 1808. — Il prononce en dernier ressort sur les dommages-intérêts. Cass., 2 décembre 1808.— Le maire est incompétent, comme juge de police, pour connaître d'un délit d'injures verbales. Cass., 1er avril 1813. — Le tribunal de police ne peut statuer même dans les limites de la pénalité à lui attribuée, sur un fait passible d'une peine indéterminée. Cass., 4 juill. 1812. — Le tribunal de police ne peut donner défaut contre le ministère public. Cass., 13 septembre 1811. — Il n'est tenu de prononcer à l'audience où les témoins sont entendus, que si l'instruction est terminée. Cass., 3 mai 1811. — Les juges de paix ne peuvent connaître de délits créés par d'anciens règlements et dont la peine excède trois journées de travail ou d'emprisonnement. Cass., 20 juin 1809.

Composition. — Il doit être composé du juge de paix et de deux assesseurs. Cass., 22 germ. an vii, 27 vend. an ix. — Il ne peut l'être d'un plus grand nombre de membres. Cass., 26 brumaire, 22 germinal, 16 prairial, 17 fructidor an vii, 11 brumaire, 6 prairial an viii, 16 pluviôse an x. — Les assesseurs ont la qualité de juges. Cass., 26 niv. an vii. — Les suppléants des juges de paix peuvent tenir le tribunal de police. Cass., 2 frimaire an xiv.— Le juge de paix doit être remplacé par les suppléants. Cass., 7 juillet 1809. — Le greffier doit être présent, et ses fonctions ne peuvent être remplies par le président. Cass., 27 prairial an ix.— Ni par un huissier. Cass., 29 messidor an ix. — Le juge de paix seul ne suffit pas. Cass., 7 floréal an ix. — Un juge de paix ne peut présider hors de son tour de rôle. Cass., 19 messidor an viii. — Il ne peut se faire remplacer par le juge de paix d'un canton voisin. Cass., 27 messidor an ix. — Son concours est nécessaire. Cass., 13 brum., 28 frim., 4 flor., 11 mess. an vii, 22, 28 vend., 17 brum., 1er frim., 7 mess. an viii, 27 germ. et 27 messidor an ix, 27 brumaire, 29 frimaire an x.—Un assesseur ne peut être suppléé par un citoyen non assesseur. Cass., 17 fructidor an ix. — Le juge de paix, saisi en cette qualité, ne peut se transformer en tribunal de police. Cass., 1er avril 1813. — Régulièrement saisi ne peut se constituer en tribunal de paix. Cass., 17 août 1809.

Jugements et peines.— Le jugement doit être rendu dans l'auditoire ordinaire du tribunal. Cass., 1er prairial an vii, 9 thermidor an ix. — Doit contenir les termes de la loi appliquée. Cass., 4, 6, 26 brumaire, 7, 23 frimaire, 25 nivôse, 16 germinal, 1er prairial, 19, 25 messidor, 8 thermidor, 11, 13 fructidor an vii, 13, 19 brumaire, 11, 18 nivôse, 13 ventôse, 3 germinal, 7 prairial, 18 messidor, 6, 8 thermidor an viii, 16, 18 vendém. 17 floréal, 8 prairial, 29 thermidor, 17 fructidor an ix, 16 vendémiaire, 29 frim., 27 niv., 9, 16, 18 pluviôse, 8 ventôse an x, 16 vend., 13, 14 brumaire, 29 pluviôse, 19 vent. an xi, 24 frimaire, 18 messidor an xii, 26 floréal an xiii, 2 juillet 1807, 3 août 1809, 11 octobre 1810, 2, 8 juillet 1813.—Et non un autre. Cass., 21 vendémiaire an vii, 8 fruct. an x.— Non celle qui détermine seulement la nature et la gravité de la peine qu'il peut prononcer. Cass., 27 germinal, 1er prairial an x.— L'insertion du numéro de l'article ne suffit pas. Cass., 22 frimaire, 16 prairial an vii. — Le jugement doit être motivé. Cass., 15 vendémiaire an v, 6 brumaire an vii, 28 messidor an viii, 27 vendémiaire an ix, 23 fruct. an x, 20 pluviôse, 18 messidor an xii. — Il doit contenir les noms, âges et qualités des témoins et mention de la promesse qu'ils avaient à faire. Cass., 3 germinal an viii. — Nul, lorsqu'il énonce avoir été rendu, non par le tribunal de police, mais par un juge de paix. Cass., 6 brumaire an vii. — Ou par le juge de paix, de l'avis des assesseurs. Cass., 9 brumaire an ix. — Ne peut être intitulé comme s'il avait été rendu par le tribunal correctionnel. Cass., 5 nivôse an vii. — Ni être déclaré exécutoire immédiatement. Cass., 21 messidor an x, 22 thermidor an xii.— Le tribunal ne peut en ordonner l'impression, la publication ou l'affiche. Cass., 11 nivôse, 3 germin., 8 thermidor an viii, 17 pluviôse an x. — Il n'est pas limité dans la quotité des dommages-intérêts qu'il peut prononcer. Cass., 26 pluviôse an xii.—Ne peut condamner une partie à faire amende honorable à l'autre. Cass., 16 pluviôse an x. — Ni ordonner la clôture temporaire d'un cabaret. Cass., 8 thermidor an viii. — Ni condamner des parties qui ne sont pas en cause. Cass., 22 therm. an xii.— Le jugement est nul si tout en reconnaissant la contravention constante, il ne prononce aucune peine. Cass., 2, 7 et 9 frim., 14 et 17 messidor an vii, 7 messidor, 6 therm. an viii,

15 germinal an XII. — Si un des assesseurs n'a pas assisté à l'audience à laquelle a eu lieu l'instruction. Cass., 23 germinal, 2 prairial an VII, 19 messidor an VIII, 27 vendémiaire an IX, 18 pluviôse an X. — Est nul le jugement rendu par un juge qui n'a pas assisté à toutes les séances de la cause. Cass., 13 septembre 1811.— Quand il prononce une amende, la valeur de la journée de travail doit être fixée par l'autorité administrative. Cass., 29 fructidor an XI. — La condamnation aux dommages-intérêts ou aux dépens seulement ne suffit pas. Cass., 19 et 26 nivôse an VII, 13 brumaire an VIII.— L'amende doit être prononcée outre les dommages-intérêts. Cass., 7 messidor an VIII.— La condamnation à l'amende est nécessaire pour l'infraction à la loi sur l'observation des décadis. Cass., 8 thermidor an VII. — *Id.*, pour délit rural. Cass., 6 brumaire an VII. — Les peines de l'amende et de l'emprisonnement ne peuvent être cumulées. Cass., 7 vendémiaire, 11 fructidor an VII. — Il doit condamner à l'amende l'individu qui a embarrassé la voie publique. Cass., 11 messidor an VII. — Doit prononcer malgré la nullité du procès-verbal qui a constaté la contravention. Cass., 4 vent., 21 prairial an VII. — Quoique le prévenu ait allégué pour sa défense des faits qui peuvent donner lieu à une autre action. Cass., 4 frim. an XI. — Il doit prononcer les peines, bien que le ministère public n'ait pas requis leur application. Cass., 24 nivôse an XI. — Il ne peut renvoyer des poursuites le contrevenant à un arrêté du maire qui fixe la taxe du pain, et fixer lui-même cette taxe. Cass., 29 prairial an IX.— Il ne peut prononcer une peine pour un fait qui n'est pas défendu. Cass., 14 pluviôse an XI. — Il ne peut prononcer la peine de la détention. Cass., 16 germinal an VII. — Ni une peine correctionnelle. Cass., 19 juillet 1792. — Il ne peut faire des injonctions aux gendarmes. Cass., 2 prairial an VII.—Ne peut ordonner la mise en liberté du prévenu. Cass., 29 thermidor an IX.— Le juge de paix ne peut, après avoir prononcé sur une action possessoire, se déclarer tribunal de police et prononcer des peines. Cass., 9 therm. an IX. — Les jugements ne peuvent être exécutés au moment même de leur prononciation. Cass., 19 avril 1806.

Juridiction. — La juridiction du tribunal de police, dans une commune où elle est exercée par le maire, s'étend à toutes les habitations, éparses ou réunies, qui se trouvent dans l'étendue de la mairie. Cass., 28 mars 1812.

Procédure. — Le tribunal ne peut se saisir d'office. Cass., 26 vendémiaire an IX. — Il peut statuer sur la récusation dirigée contre un de ses membres. Caen., 27 brumaire an X. — Mais le juge récusé ne peut prendre part à la délibération. Cass., 19 messidor an VIII. — Le prévenu ne peut être assisté d'un fondé de pouvoirs ou d'un défenseur officieux. Cass., 22 pluviôse an VII, 28 messidor an VIII, 1er germinal an XII. — Excepté lorsqu'il ne comparaît pas. Cass., 4 flor. an VII. — La procuration exigée pour représenter une personne devant le tribunal de police, ne doit être spéciale que pour comparaître. Cass., 24 février 1809. — Les personnes remplissant des fonctions judiciaires ne sont pas exclues du droit de représenter le plaignant. Cass., 31 oct. 1806. — On doit lire à l'audience le procès-verbal constatant la contravention. Cass., 16 germ., 4 mess. an VII, 14 brumaire an XI.—La plainte. Cass., 16 germinal an VII. — Cette lecture doit être constatée dans le jugement. Cass., 17 floréal an VII. — Le tribunal ne peut procéder à une information secrète. Cass., 26 germinal an IX.—Ni transformer une action civile en affaire de police. Cass., 18 prairial an VIII. —Ne peut pourvoir au remplacement du commissaire municipal, faisant près de lui fonctions de commissaire. Cass., 26, 27 messidor an VIII. — Il doit statuer à la première audience ou au plus tard à la seconde. Cass., 13, 17 nivôse, 16 germinal, 24 floréal, 8 therm. an VII. — Ne peut continuer la cause pour en référer au ministre de la justice. Cass., 25 fruct. an VII. — Ni sous prétexte que le ministère public n'est pas en état de se résumer. Cass., 28 prairial an VIII. Le ministère public doit assister à toutes les audiences. Cass., 22 germ. an XII. — Il doit donner ses conclusions. Cass., 23, 28 frim., 26 niv., 12 fruct. an VII, 19 brum., 11 niv., 21 pluv. an VIII, 18 vend., 17 floréal, 8, 27 mess. an IX, 16 pluviôse, 8 ventôse, 8 fructidor an X, 12 vent., 22 flor., 12 messidor, 17 thermidor an XI, 26 brum., 22 germ. an XII, 13 sept. 1811, 8 juillet 1813, 24 déc. 1813, 3 mars 1814. — *Contrà*, 23 juill. 1813. — Les jugements rendus sans que le ministère public ait été entendu ou appelé sont nuls. Cass., 15 frim. an XIV, 16 janv. 1806, 21 avril, 8 octobre 1808. — Et il doit être fait mention dans le jugement de sa présence et de ses conclusions, même de celles relatives aux exceptions. Cass., 16 mars 1809. — La défense du prévenu et les conclusions du ministère public ne peuvent être interverties de l'ordre établi. Cass., 25 messidor an VII. — Le tribunal ne peut juger sur des notes prises à une audience précédente. Cass., 4 prairial an XII. — Ni sur les dépositions écrites de témoins non entendus à l'audience. Cass., 22 vendémiaire an VIII, 8 nivôse an X. — Le juge de paix doit donner un mandat de comparution ou d'arrêt lorsque le fait excède la compétence du tribunal. Cass., 8 thermidor an VIII. — Le tribunal ne peut procéder à une information préalable. Cass., 19 avril 1806. — Peut réprimer les contraventions constatées par une instruction légale, à défaut de procès-verbal. Cass., 28 novembre 1806. — Ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite sans constater qu'il n'a pas commis la contravention. Cass., 25 messidor an VII.—Ne peut réformer son jugement devenu définitif comme lui ayant été surpris par subreption. Cass., 10 janvier 1806. — Le tribunal, dans le cas où il reconnaît qu'il n'y a pas contravention dans un fait poursuivi, ne peut renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative. Cass., 29 jan-

vier 1813. — La procuration exigée pour représenter une personne devant le tribunal de police, ne doit être spéciale que pour comparaître. Cass., 24 février 1809.—Le tribunal de police doit appliquer les peines prévues par la loi au prévenu dont il a reconnu la culpabilité. Cass., 9 février 1809. — Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner la lecture de son jugement sur les marchés publics. Cass., 7 juillet 1809. — Ni faire des défenses à des personnes qui ne sont pas en cause. Cass., 20 juillet 1809. — Ni ordonner aux maires de tenir la main à l'exécution de son jugement. Cass., 23 août 1810. —Un tribunal de police ne peut rapporter ses jugements. Cass., 1 avril 1813.

Procédure. — Citation. — Il doit y avoir un intervalle de 24 heures entre la citation et la comparution. Cass., 8 prairial an IX.— La citation doit être donnée par le juge de paix, non comme juge mais comme officier de police judiciaire. Cass., 26 prairial an XII. La citation n'est pas assujettie aux formes des ajournements. Cass., 29 août 1806. — La comparution volontaire équivaut à citation. Cass., 29 août 1808. — Le ministère public n'est pas tenu de prendre la cédule du juge de paix pour faire citer un prévenu. Cass., 4 brumaire an XIV. — Il n'est pas nécessaire que la citation énonce si elle est donnée pour comparaître devant la justice de paix ou le tribunal de police. Cass., 3 mai 1811. — Le tribunal de police doit statuer sur l'action publique et sur l'action civile lorsqu'il est saisi par citation de la partie lésée. Cass., 17 août 1809. — Le ministère public est mis en action par la citation de la partie lésée. Cass., 17 août 1809. — Citation donnée à la requête de l'adjoint par délégation du maire. Cass., 20 août 1812.

Recours. — L'opposition n'est plus recevable contre un jugement par défaut après dix jours. Cass., 29 messidor an VIII.—Cette opposition est recevable, bien que le défaillant ne se soit pas présenté dans les dix jours de la citation. Cass., 19 messidor an VIII. — Le délai d'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de police, est réglé par l'article 159 du Code du 3 brumaire an IV, et non par l'art. 20 du Code de proc. Cass., 25 janvier 1811. — L'opposition à un jugement par défaut peut être formée avant qu'il ait été signifié. Cass., 10 novembre 1808. — Le jugement d'un tribunal de police n'est pas susceptible d'appel, lorsqu'il ne prononce ni emprisonnement ni condamnation pécuniaire au-dessous de 5 francs. Cass., 5 septembre 1811. — Celui qui ne prononce ni emprisonnement, ni condamnation pécuniaire n'est pas susceptible d'appel. Cass., 26 mars 1813.

Témoins. — Les témoins doivent être entendus publiquement. Cass., 7 vend. an VII, 14 prairial an VII, 6 ventôse an XI. — Et en présence du prévenu. Cass., 26 brumaire, 14 prairial an VII. — La lecture d'une information reçue par le magistrat de sûreté, ne peut remplacer l'audition publique des témoins. Cass., 24 mai 1811. — On ne peut lire à l'audience les dépositions des témoins entendus secrètement. Cass., 27 frim. an X. — Le tribunal peut entendre d'autres témoins que ceux qui ont déposé devant le directeur du jury. Cass., 31 octobre 1806. — Les témoins cités par le prévenu ne peuvent être écartés sous prétexte qu'ils sont dénonciateurs intéressés. Cass., 25 flor. an X. — Ou sous prétexte qu'ils n'ont pas été cités à la requête du ministère public. Cass., 10 floréal an X. — Si des témoins ont été entendus après les conclusions du ministère public, il doit résumer de nouveau l'affaire. Cass., 15 germinal an VIII. — Le tribunal ne peut juger sur les dépositions écrites de témoins non entendus à l'audience. Cass., 22 vendémiaire an VIII, 8 nivôse an X. — Le jugement doit contenir les noms, âges et qualités des témoins et mention de la promesse qu'ils avaient à faire. Cass., 3 germ. an VIII. — Le tribunal n'est tenu de prononcer à l'audience où les témoins sont entendus, que si l'instruction est terminée. Cass., 3 mai 1811. — Voy. *Chemin vicinal; Délit rural; Dépens; Dommages-Intérêts; Pâturage; Témoins en matière de police.*

TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES. — Les individus saisis sans armes au moment où ils tentaient de former un rassemblement armé, ne sont pas justiciables des conseils de guerre. Cass., 29 vent. an IX.

TRIBUNAUX MARITIMES. — Ne sont pas compétents lorsqu'il existe un complice justiciable des tribunaux ordinaires. Cass., 17 ventôse an XII.— Ne peuvent se dispenser d'appliquer la peine de la bouline à des marins qui ont déserté à l'intérieur. Cass., 18 juill. 1811. — Ne peuvent statuer sur la culpabilité des prévenus, lorsque parmi eux se trouvent des individus attachés à l'armée navale. Cass., 18 juillet 1811. — Sont compétents pour connaître de tous les vols commis dans les arsenaux, même à l'égard d'individus non attachés à la marine. Cass., 27 août 1813.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — Incompétents pour connaître du fait de distribution de faux congés ou dispenses de service à des réquisitionnaires. Cass., 18 fructidor an IX.— Les jugements des tribunaux militaires peuvent être dénoncés à la cour de cassation, pour excès de pouvoirs, sur la demande du commissaire du gouvernement. Cass., 19 prairial an X. — Il n'y a de délai que celui de la prescription du crime, pour le recours extraordinaire en cassation, par ordre du gouvernement, contre les excès de pouvoirs. Cass., 19 prair. an X. — Sont compétents pour connaître des délits commis par les canonniers gardes-côtes. Cass., 3 brumaire an XIII.— Incompétents à l'égard d'un ancien garde-magasin des subsistances militaires, et d'anciens employés de l'armée qui l'ont quittée avant le délit. Cass., 12 vendémiaire an XIV. — Incompétents à l'égard d'une partie des inculpés, le sont à l'égard de tous. Cass., 12 vend. an XIV.— Voy. *Conseil de guerre.*

TRIBUNAUX SPÉCIAUX. — *Composition.* — Peuvent se compléter en appelant des hommes de

loi. Cass., 7 floréal an XII. — Un avoué ne peut y concourir à moins d'empêchement des juges. Cass., 8 niv. an X.

Compétence. — Ces tribunaux doivent se renfermer strictement dans les termes de la loi qui a fixé leurs attributions. Cass., 28 thermidor an IX. — Ne sont compétents qu'à l'égard des délits actuellement poursuivis devant eux. Cass., 7 et 8 brumaire an X. — Le directeur du jury ne peut se dessaisir d'une affaire dont la connaissance leur appartient concurremment avec les tribunaux ordinaires, et la leur renvoyer. Cass., 11 vent. 29 germ. an XII. — Ils ne peuvent connaître d'un assassinat dont le directeur du jury a été saisi. Cass., 21 floréal, 20 prairial an XII. — Ce crime doit être renvoyé aux tribunaux ordinaires. Cass., 12 prairial an XII. — Ils peuvent connaître de la tentative des crimes dont la connaissance leur appartient. Cass., 28 prairial an IX. — Ils peuvent connaître des concussions qui sont la conséquence du faux. Cass., 2 frimaire an XII. — Connaissent des blessures graves faites aux préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 15 janvier 1807. — Compétents pour juger les individus ayant fait partie d'un rassemblement. Cass. 15 janvier 1807. — D'une tentative de vol et d'assassinat qui a accompagné les voies de fait Cass., 28 prair. an IX. — Ils ne peuvent se déclarer compétents dans la prévoyance qu'une instruction ultérieure révélera des faits de leur compétence. Cass., 27 messidor an IX. — Ni fonder leur compétence sur les anciennes ordonnances. Cass., 29 messidor an IX. — Ni déférer à d'autres juges incompétents la confrontation des témoins avec l'accusé. Cass., 7 fruct. an IX. — Ni juger les complices d'un délit dont la connaissance ne leur appartient pas. Cass., 27 vendémiaire an X. — Ne peuvent connaître des crimes qui ne leur sont pas nominativement attribués. Cass., 28 thermidor an IX. — A moins qu'ils n'aient été commis par des vagabonds. Cass., 27 prairial an IX. — Ni des délits imputés à un vagabond, s'ils n'emportent pas peine afflictive ou infamante. Cass., 8 et 9 fructidor an IX. — Ni de l'incendie d'un bâtiment contenant autre chose que des récoltes de grains. Cass., 27 brumaire an XI. — Connaissaient de l'incendie de tous les lieux contenant des grains. Cass., 14 nov. 1806. — Ni de l'homicide commis par des gardes nationaux sur un individu qui leur était donné en garde. Cass., 8 fructidor an IX. — Ni de l'identité des condamnés évadés, lorsque la condamnation n'émane pas d'eux-mêmes. Cass., 17 messidor an IX. — Ni des assassinats commis par des attroupements non armés. Cass., 29 prairial an IX. — Ni des vols qui n'ont pas été commis dans une campagne. Cass., 29 messidor an IX. — Ni des vols commis dans les campagnes sans effraction ou port d'armes. Cass., 27 prair. an IX, 27 niv. an X. — Ni des vols commis avec effraction ailleurs que dans les campagnes. Cass., 16 messidor an IX. — Ni de l'homicide qui n'est que le résultat d'une rixe. Cass., 17 frimaire an X. — Ni de l'homicide simple. Cass., 13 brumaire an XIII. — Ni des violences qui ne constituent pas des circonstances aggravantes de vols commis sur les grandes routes. Cass., 27 et 29 messidor an IX. — Ni des délits survenus pendant l'instruction, ou des délits connexes avec celui qui leur est spécialement déféré, lorsque la connaissance ne leur en appartient pas. Cass., 6 et 29 mess., 7 thermidor, 8, 9 et 18 fructidor an IX, 8 et 27 vendémiaire an X. — A moins que ces délits ne soient l'accessoire nécessaire de celui qui fonde leur compétence. Cass., 16 prairial an IX, 16 pluviôse, 2 ventôse, 7 germinal an XIII. — *Secùs*, s'ils acquittent l'accusé sur le crime principal. Cass., 7 germ. an XIII. — Ne peuvent juger des rebelles qui n'ont pas été surpris dans les rassemblements. Cass., 27 et 29 messidor an IX, 21 fructidor an XII. — Peuvent juger les délits qui en changeant de caractère, sont devenus passibles seulement de peines correctionnelles. Cass., 3 thermidor an XI. — Ne peuvent retenir la connaissance d'une affaire quand les débats font disparaître la compétence. Cass., 20 pluviôse, 16 germinal an XII. — Quand leur compétence est en concours avec celle des tribunaux ordinaires, la préférence appartient à celle des deux juridictions qui est saisie la première. Cass., 28 prairial an IX. — L'acte d'accusation ne peut plus être rédigé par l'accusateur public dans certaines affaires. Cass., 28 fruct. an IX. — Ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont spécialement attribuées par la loi. Cass., 23 mars 1809. — Sous la loi du 19 pluviôse an XIII, ne pouvaient connaître des violences exercées contre des gardes particuliers. Cass., 28 avril 1809. — Ils ne peuvent juger les complices d'un délit dont ils n'ont été saisis qu'à raison de la qualité des auteurs principaux. Cass., 16 mars 1809.

Jugement. — Les tribunaux spéciaux doivent statuer sur leur compétence avant toute autre décision. Cass., 29 prair. an IX, 27 frimaire an X. — Les coupables doivent être connus et désignés. Cass., 29 brumaire an X, et 27 brumaire an XI. — Les caractères qui déterminent la compétence doivent être constatés. Cass., 7 thermidor an IX. — Les tribunaux doivent énoncer le fait incriminé avec toutes ses circonstances et la loi qui fonde la compétence. Cass., 16 messidor an IX, 27 nivôse an X. — Une énonciation vague ne suffit pas. Cass., 16 frimaire et 30 floréal an X. — Ils doivent, en se déclarant incompétants, énoncer les divers caractères du crime. Cass., 18 frimaire an X. — Ne peuvent se déclarer incompétents par cela seul que l'affaire est pendante devant un tribunal ordinaire, si le procès est encore entier. Cass., 3 thermidor an X. — Lorsqu'un tribunal spécial, saisi par renvoi après cassation, se déclare incompétent, l'affaire retourne au tribunal criminel originairement compétent. Cass., 9 thermidor an IX. — Lorsqu'un tribunal spécial se déclare incompétent, il ne peut déterminer le directeur du jury devant lequel l'affaire doit être portée. Cass., 9 thermidor an IX. — Il doit la

renvoyer au même directeur du jury qui l'en avait saisi. Cass., 9-19 prairial an IX. — Les tribunaux spéciaux ne doivent pas, en cas de l'irrégularité de l'instruction, renvoyer le prévenu devant un autre directeur du jury. Cass., 9 prair. an IX. — Le jugement de compétence doit être signifié dans les vingt-quatre heures. Cass., 27 brumaire an XI. — Les tribunaux spéciaux peuvent prononcer sur les dommages-intérêts. Cass., 3 thermidor an XI, 14 thermidor an XII et 29 frimaire an XIII. — *Contrà*, Cass., 6 fructidor an IX. — Peuvent prononcer des condamnations civiles. Cass., 20 pluviôse an XII. — Des peines spéciales. Cass., 27 vendémiaire an XII. — Ne peuvent statuer sur la prescription avant d'avoir déclaré leur compétence. Cass., 8 fruct. an IX. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaut. Cass., 9 thermidor an IX. — L'acquittement ne peut être prononcé que quand l'accusé a été déclaré non convaincu. Cass., 15 germ. an XII. — La peine de mort prononcée par voie d'aggravation ne peut être appliquée que par ces tribunaux. Cass., 12 brumaire an XII. — Ne peuvent revenir sur une déclaration de compétence. Cass., 21 novembre 1806. — L'instruction faite par le directeur du jury est nulle, lorsque le délit est de la compétence des tribunaux spéciaux. Cass., 17 avril 1807. — Les contestations sur l'exécution de leurs arrêts sont de la compétence des tribunaux civils. Cass., 5 déc. 1806. — La comparution du contumax anéantit l'arrêt de condamnation et celui de compétence. Cass., 4 pluviôse an XIII. — Leurs arrêts définitifs ne deviennent irrévocables que lorsque la cour de cassation a confirmé leur compétence. Cass., 5 pluviôse an XIII. — Sous la loi du 18 pluviôse an IX, ils ne pouvaient anéantir ou modifier les arrêts qu'ils avaient rendus sur leur compétence. Cass., 3 janv. 1811. — Leurs arrêts ne sont pas nuls pour défaut de la signature du greffier sur la minute. Cass., 3 janvier 1811. — Voy. *Cour spéciale*.

Recours. — Les jugements sont susceptibles de cassation pour incompétence. Cass., 30 frimaire an XII. — Ils ne le sont que pour ce motif. Cass., 7 fructidor an IX. — Le jugement sur le pourvoi n'est pas susceptible d'opposition. Cass., 27 frimaire an X. — Voy. *Cour spéciale*.

TRIBUNAUX SUPPRIMÉS. — Les nouveaux tribunaux ne peuvent juger en dernier ressort les contestations dont les anciens tribunaux supérieurs supprimés étaient saisis en première instance. Cass., 25 fructidor an VIII. — Les appels des jugements rendus par les anciens tribunaux supprimés devaient être portés aux tribunaux de districts. Cass., 8 frim. an XI.

TUTEUR. — TUTELLE. — Le mari cotuteur d'un enfant que sa femme a eu d'un premier mariage, est en cette qualité maître de son éducation. Angers, 13 frimaire an XIV. — Le tuteur honoraire a qualité pour défendre à toutes les actions intentées contre le mineur. Paris, 21 frimaire an XIII. — Le tuteur peut défendre, sans autorisation, à une demande en licitation. Paris, 21 frimaire an XIII, Cass., 17 novembre 1813. — L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au tuteur, pour défendre à une expropriation dirigée contre les biens de son mineur. Paris, 19 prair. an XII. — Le tuteur autorisé à poursuivre la délivrance d'un legs fait à son mineur, est, par cela même autorisé à recevoir le montant du legs. Paris, 6 floréal an XI. — Le tuteur qui a intenté une action, sans autorisation, peut au moyen de l'autorisation postérieure, suivre l'instance commencée. Orléans, 8 prair. an XII. — Peut reprendre une action immobilière intentée avant la tutelle. Metz, 26 prair. an XIII. — Peut, sans le concours du conseil, exproprier des biens au nom de son mineur pour recouvrer des créances mobilières. Bruxelles, 12 novembre 1806.—Ne peut, sans l'autorisation du conseil, se désister de l'appel ni de l'opposition qu'il a formés. Bruxelles, 25 novembre 1806. — S'il succombe dans un appel non autorisé des dépens. Riom, 15 avril 1806. — Peut acquérir les biens du mineur vendus publiquement. Colmar, 16 fév. 1808. — Est annulable le contrat de fief du bien d'un mineur, fait par le tuteur sans l'avis du conseil de famille. Cass., 3 décembre 1806.— Pouvoir du tuteur, relatif à la dissolution d'une société commerciale, et au remboursement des capitaux de la succession du père. Cass., 30 juin 1807. — Le père peut défendre au tuteur qu'il nomme, de placer les deniers des mineurs dans les fonds publics. Bruxelles, 15 décembre 1807.—Avant le Code civil, l'action de reddition de compte ne pouvait, dans certains cas, être intentée contre le fils du tuteur. Paris, 24 frimaire an XIII. — Avant le Code civil, l'action en reddition de compte se prescrivait par 30 ans. Paris, 24 frimaire an XIII. — Le délai de dix jours entre la reddition du compte de tutelle et le récépissé des pièces, est de rigueur. Aix, 10 août 1809. — Le récépissé des pièces justificatives ne peut être suppléé par une déclaration de notaire, ni par la preuve testimoniale. Aix, 10 août 1809.—Le subrogé tuteur ou le juge de paix peuvent seuls provoquer la destitution. Montpellier, 9 prairial an XIII.— Un cousin par alliance, nommé à une tutelle, peut s'en faire décharger s'il y a des parents plus proches sans excuse. Lyon, 16 mai 1811. — Le tuteur ne peut attaquer sa destitution comme irrégulière si, présent à la délibération, il n'a pas protesté. Bruxelles, 18 juillet 1810. — Le tuteur a seul le droit de choisir l'officier public qui doit recevoir les enchères dans la vente des meubles du mineur. Turin, 10 mai 1809.—Le tuteur peut être condamné personnellement aux dépens d'un procès qu'il soutient sans but au nom du pupille. Turin, 25 juin 1810. — Validité de l'appel interjeté par le tuteur de ses enfants, dans leur intérêt. Paris, 31 août 1810. — La défense faite au tuteur d'intenter les actions immobilières du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, est applicable à la tutelle du père. Angers, 3 avril 1811. — Le tuteur peut poursuivre sans autorisation une action qui, de

mobilière, est devenue immobilière. Rennes, 24 juillet 1810. — Sous les lois romaines, un tuteur pouvait transiger sur des droits mobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille. Cass., 10 mai 1813. — Des poursuites en partage faites sans autorisation du conseil de famille, ne sont pas nulles si l'autorisation est ultérieurement accordée. Bruxelles, 4 juillet 1811. — Il n'y a pas lieu à nommer un tuteur spécial à des mineurs pour le partage de deux communautés distinctes, encore bien que, dans l'une, ils soient en concurrence avec leur tuteur, et dans l'autre, avec leur subrogé tuteur. Bruxelles, 16 juillet 1811.—Les obligations d'un tuteur sont déterminées par la loi sous laquelle la tutelle a été donnée. Cass., 10 novembre 1813. — L'annulation de la nomination d'un tuteur, n'anéantit pas les ventes et autres actes qu'il a faits de bonne foi. Colmar, 27 avril 1813. — Un mineur en Belgique n'a point d'hypothèque légale sur les biens du conseil que la veuve tutrice s'est adjoint antérieurement au Code. Bruxelles, 13 juillet 1812.

Améliorations. — Les améliorations faites à la fortune immobilière du mineur, par le tuteur, sont au compte de celui-ci. Paris, 12 ventôse an XI.

Concours. — Dans le cas de concurrence de deux aïeules paternelle et maternelle, il faut consulter, pour le choix, l'intérêt du mineur. Paris, 24 prairial an IX.

Destitution. — Un tuteur peut être destitué, si la pupille a été séduite. Paris, 26 thermidor an IX. — La mère tutrice peut être destituée pour inconduite. Riom, 4 fructidor an XII. — Lorsqu'un tuteur a été destitué, le plus proche parent peut faire homologuer la délibération du conseil de famille. Orléans, 18 prairial an XII. — Le subrogé tuteur ou le juge de paix peuvent seuls provoquer la destitution du tuteur. Montpellier, 9 prairial an XIII. — Le tribunal qui destitue un tuteur ne peut en désigner un autre. Montpellier, 9 prairial an XIII. — Lorsque le tuteur est destitué comme incapable ou comme mauvais administrateur, toute présomption est pour la vérité des faits qui lui sont reprochés. Turin, 10 avril 1811.— La veuve remariée, et qui a son second mari pour cotuteur de ses enfants, peut être destituée de la tutelle par le seul fait de la destitution de son mari. Bruxelles, 18 juillet 1810. — L'inconduite notoire de la mère tutrice peut être prouvée par enquête. Aix, 24 août 1809.—La mère destituée conserve néanmoins la tutelle jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur. Turin, 25 juin 1810.

Divisibilité. — La tutelle peut être divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens. Paris, 15 messidor an XII.

Effet rétroactif. — L'enfant émancipé avant le Code n'est pas retombé en tutelle depuis le Code, quoi qu'il n'eût pas l'âge de 21 ans. Cass., 6 avril 1808. — Le mineur émancipé par le décès de son père, sous l'ancien droit, n'est pas retombé sous la tutelle de sa mère sous le Code civil. Aix, 19 frim. an XIII. — Le mineur de 21 ans en curatelle sous le droit écrit, est retombé en tutelle sous le Code civil. Nîmes, 24 brumaire an XIII. — Autres questions nées de la promulgation du Code. Grenoble, 15 thermidor an XIII, Turin, 4 janv., 17 mai 1806. Cass., 8 décembre 1807. — Le Code civil a déchargé les cautions antérieures. Turin, 5 mai 1810. — Le Code civil est devenu la loi des tutelles ouvertes antérieurement, mais encore en exercice lors de sa promulgation. Caen, 23 nov. 1812.

Exclusion — Incapacité.—Le père survivant n'a pas droit à la tutelle légale de ses enfants, lorsqu'il se trouve en faillite. Dijon, 28 prairial an XII.— Individu failli et absent, incapable de continuer les fonctions de tuteur. Cass. 30 germinal an X.—La différence entre la religion de l'époux survivant et celle dans laquelle les enfants doivent être élevés, n'est pas une cause d'exclusion de la tutelle. Bordeaux, 6 messidor an XII. — Si l'exclusion proposée est fondée sur la différence de religion, on peut appeler au conseil des amis de la même religion que le tuteur. Bordeaux, 6 messidor an XII. — Les articles 442 et 445 du Code civil sur les causes d'exclusion de la tutelle sont limitatives. Cass., 13 oct. 1807. — Un tuteur ne peut être exclu pour inconduite notoire à raison de liaisons dévoilées par une correspondance tenue secrète. Bordeaux, 15 pluviôse an XIII. — Le père destitué de la tutelle peut être réintégré dans ses fonctions. Besançon, 17 décembre 1807. — Il doit s'adresser au conseil de famille. Besançon, 14 décembre 1806. — L'aïeul qui a été écarté de la tutelle pour cause d'interdiction, peut la réclamer lorsqu'il est relevé de son interdiction. Rennes, 9 février 1813.

Homologation. — Est en premier ressort, tout jugement rendu sur l'opposition à l'homologation d'un avis de parents portant nomination de tuteur. Cass., 26 vend. an VIII.

Mère. — En droit romain, la mère privée de la tutelle de ses enfants pendant sa minorité, pouvait la réclamer à sa majorité. Bordeaux, 6 messidor an XII. — La tutelle a été conférée à la mère par la promulgation du Code civil, alors même que le pupille avait un tuteur. Agen, 7 prairial; Turin, 6 messidor an XIII. — La mère d'un enfant naturel ne peut être tutrice, lorsque, du consentement de celle-ci, le père a nommé un tuteur. Paris, 17 thermidor an X. — Mère tutrice qui a vendu les biens de ses enfants, en s'engageant sur ses biens propres pour l'exécution du contrat, réputée ne pas s'être engagée personnellement à garantir l'acquéreur en cas d'éviction. Toulouse, 11 fructidor an XII. — La mère survivante, même après divorce, peut demander la tutelle légale de ses enfants. Paris, 4 décembre 1807. — Mais elle n'a pas lieu de plein droit si elle a convolé à de secondes noces. Paris, 5 mars 1808.—La mère remariée ne peut être tutrice, quelle que soit l'époque du convol. Paris, 4 décembre 1807. Lorsque la mère remariée a perdu la tutelle, il y a lieu à tutelle dative. Cass., 26 fév. 1807. Les actes de tutelle faits par la mère déchue par le convol ne peuvent être validés par la

nomination ultérieure a cette tutelle. Montpellier, 9 prairial an XIII. — Délibération du conseil de famille en cas de convol. *Idem*.— La nomination d'un conseil spécial n'est pas nulle, parce qu'au lieu d'être nommé à la mère, il l'a été à l'enfant. Bruxelles, 21 mai 1806. — La mère peut se démettre de la tutelle. Limoges, 17 mai 1808. — La mère qui perd la tutelle par suite de convol ne perd pas tout droit à l'éducation de ses enfants. Poitiers, 15 février 1811. — Le père qui prédécède ne peut interdire à la mère tutrice certains actes spéciaux. Gênes, 10 août 1811. Voy. ci-dessus *Destitution*.

Responsabilité. — Responsabilité des parents qui ont concouru à la nomination du tuteur. Besançon, 13 messidor an X. — Voy. *Tuteur honoraire*.

Tutelle légale. — Elle n'a pas lieu par l'effet du divorce. Paris, 29 prair. an XIII. — Délibération du conseil de famille en cas de convol. Montpellier, 9 prair. an XIII. — Un père ne peut donner l'administration des biens du mineur au conseil spécial qu'il nomme à la mère. Bruxelles, 21 mai 1806. — La tutelle appartient aux père et mère naturels. Toulouse, 1er septembre 1809. — *Contrà*, Toulouse, 25 juillet, Paris, 9 août 1811. — Voy. *Donation; Interdit; Hypothèque légale; Mineur; Réméré; Subrogé tuteur; Transaction*.

TUTEUR HONORAIRE. — Responsabilité du tuteur honoraire, d'après la jurisprudence du parlement de Paris. Cass., 12 octobre 1813.

U

UNION DE CRÉANCIERS. — Les créanciers qui n'y ont pas concouru peuvent former tierce opposition. Cass., 5 avril 1810. — Question de savoir si les créanciers ont accédé à l'union. Cass., 5 avril 1810. — Voy. *Faillite*.

UNION D'ENFANTS. — Le défaut des formalités exigées par le statut de Trèves pouvait être opposé par les collatéraux. Paris, 3 nivôse an XIII.

UNIVERSITÉ. — La suppression d'une chaire par acte administratif fait perdre au titulaire le titre et les droits de professeur. Cons. d'État, 18 janvier 1813. — C'est au conseil de l'université à prononcer sur la réclamation du professeur. Cons. d'État, 4 mai 1812.

USAGE (Autorité de l'). — A défaut de convention, les parties sont réputées s'en rapporter à l'usage du lieu quant à la mesure à adopter. Besançon, 11 décembre 1809. — Sont abolis les usages ruraux non maintenus par la loi de 1791, ou par le Code civil. Cass., 21 avril 1813. — Effet obligatoire des usages locaux. Cass., 21 avril 1813.

USAGE FORESTIER. — Est une propriété réelle et immobilière. Cass., 25 août 1807. — L'arrêté administratif qui le règle ne statue pas sur le fond du droit. Cons. d'État, 25 mars 1807.— Les droits d'usage d'une commune sur une forêt nationale doivent être appréciés par les tribunaux administratifs. Cons. d'État, 23 avril 1807. — Les usagers ne peuvent couper des bois sans la permission de l'administration et sans avoir rempli les formalités relatives au martelage. Cass., 3 septembre 1808. — Peines applicables à l'usager qui coupe des arbres, sans demande en délivrance. Cass., 21 novembre 1812. — Le refus par l'administration de délivrer des bois n'attribue pas aux usagers le droit de les abattre sans délivrance préalable. Cass., 3 septembre 1808. — Les poursuites dirigées par l'administration forestière contre les usagers, n'admettent aucune question préjudicielle sur l'existence et l'exercice du droit d'usage. Cass., 3 septembre 1808. — Les jugements qui ont concédé des droits d'usage à des particuliers dans les forêts nationales ne sont pas soumis à révision. Cass., 11 février 1808.— A l'administration forestière appartient de déclarer les bois défensables. Cass., 25 mai 1810. — L'arrêt qui reconnaît qu'une commune n'a possédé que des droits d'usage et de pâturage, ne peut les convertir en un droit de propriété. Cass., 8 août 1814. — Voy. *Bois; Délit forestier*.

USINE. — La concession de l'établissement d'un canal, pour une usine, ne confère aucun droit au préjudice des propriétaires riverains. Cons. d'État, 19 octobre 1808. — L'opposition à la construction d'une usine doit être jugée par le conseil de préfecture. Cons. d'État, 16 mars 1807. — Ne peut être instruite sans l'autorisation de l'autorité supérieure. Cons. d'État, 15 octobre 1809.

USUFRUIT. — La clause que le légataire d'usufruit ne sera point tenu de faire inventaire, n'a pour effet que de mettre les frais d'inventaire à la charge des héritiers. Paris, 20 vent. an XI. — État qui doit être fait des immeubles qui y sont soumis. Bourges, 13 fév. 1811. — L'usufruit de tous les biens comprend la jouissance des actions sur des mines et non pas seulement sur la valeur estimative. Brux., 25 mars 1807. — Réserve de fruits constituant usufruit susceptible d'expropriation. Nîmes, 23 décembre 1807. — L'usufruitier de choses fongibles peut les vendre. Trèves, 28 septembre 1806. — Peut-il être dispensé de faire inventaire ou donner caution. Bourges, 13 messidor an XIII; Agen, 3 nivôse an XIV; Aix, 28 janvier 1808; Bruxelles, 20 juin 1810 et 20 juin 1811. — L'héritier peut faire l'inventaire à ses frais, lorsqu'il y a dispense. Poitiers, 29 avril 1807; Bruxelles, 18 décembre 1811 et 10 juillet 1812. — Baux de l'usufruitier. Bourges, 2 mars 1807; Turin, 29 août 1807.—L'acquéreur qui connaît l'existence de l'usufruit ne peut prescrire de bonne foi contre l'usufruitier. Paris, 1er mars 1808. — L'époux donataire d'usufruit ouvert sous le Code doit caution, encore que la donation ait été faite sous l'empire d'un statut qui le dispensait de cette obligation. Bordeaux, 29 avril 1809. — L'insolvabilité de l'époux usufruitier n'est pas un motif pour l'astreindre à donner caution. Paris, 10 fév. 1814.— L'époux survivant légataire de l'usufruit et dispensé par son conjoint de donner caution,

ne peut y être contraint par les héritiers de ce dernier. Paris, 23 avril 1809. — L'obligation contractée en justice par l'usufruitier de jouir en bon père de famille, emporte hypothèque générale au profit du propriétaire. Besançon, 22 juin 1809. — L'indemnité à laquelle il est tenu à raison de ce fait n'est due qu'à la fin de l'usufruit. Paris, 12 décembre 1811. — L'usufruitier ne peut couper les arbres futaies épars dans la propriété, s'ils ne sont pas en coupe réglée. Cass., 12 décembre 1811. — Libération du débiteur des capitaux soumis à un usufruit. Turin, 16 février 1811. — Le don de l'usufruit de moitié des biens équivaut au don d'un quart en propriété. Cass., 21 juillet 1813. — L'usufruitier d'un héritage grevé de rentes constituées n'est pas tenu d'en payer les arrérages. Bruxelles, 9 décembre 1812.— Obligation pour l'usufruitier d'un bois taillé, de se conformer à l'aménagement établi. Paris, 22 juillet 1812. — Tous les actes conservatoires de l'usufruit faits par l'usufruitier profitent à la nue propriété. Cass., 7 oct. 1813. —Le beau-père qui signe comme témoin l'acte de la vente faite par son gendre, d'un immeuble dont il est usufruitier, est réputé avoir renoncé à son usufruit. Agen, 17 juillet 1813. — Voy. *Mutation par décès; Usufruit légal.*

Usufruit légal. — La mère a droit à l'usufruit des biens de ses enfants, bien qu'elle ne soit devenue veuve que depuis le Code. Paris, 3 germinal an XII. — Abolition de l'usufruit accordé aux pères, sur les biens de leurs enfants majeurs. Cass., 5 août 1812. — Celui qui a pris naissance avant le Code est réglé, quant à sa durée, par les dispositions de ce Code. Turin, 1er fructidor an XIII. — N'existe pas après la mort de l'enfant. Cass., 18 novembre 1806; Turin, 19 janvier 1807. — Est perdu par la mère qui vit, hors mariage, dans un état d'inconduite notoire. Limoges, 16 juillet 1807 et 2 avril 1810. — N'est pas perdu par le père destitué de la tutelle de ses enfants, pour inconduite. Paris, 28 déc. 1810. — Le père ne perd pas l'usufruit légal des biens de ses enfants, parce qu'il est destitué de la tutelle. Bourges, 11 mars 1812. — Cependant il doit compte à ses enfants de leurs revenus lorsque, depuis la destitution, ils n'ont pas été à sa charge. Bourges, 11 mars 1812. — La mère n'est pas déchue de son usufruit sur les biens de ses enfants, par l'inconduite notoire qui lui fait perdre la tutelle. Aix, 30 juillet 1813. — Ne peut être réclamé par la mère, si la législation existante au décès du père ne le lui donnait pas. Agen, 7 prairial an XIII. — La dispense de vendre les meubles ne s'étend pas aux marchandises commerciales. Aix, 31 décembre 1806. — Le père usufruitier légal, en recevant le remboursement du capital d'une rente indivise entre lui et ses enfants ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de sa part. Bruxelles, 8 août 1807. — La privation de l'usufruit légal de biens légués au mineur peut s'induire des termes de la disposition. Paris, 24 mars 1812.

Usufruit paternel. — A Mons, la jouissance des biens échus aux enfants en puissance de leur père ou mère, appartenait au survivant d'eux sa vie durant. Bruxelles, 30 nivôse an XII.

Usufruit perpétuel. — Est un véritable droit de propriété. Cass., 29 juin 1813.

Usure. — Peut être prouvée par témoins. Besançon, 24 messidor an IX; Cass., 18 thermidor an XIII; Cass., 2 décembre 1813; Agen, 13 juillet 1812. — L'action en rescision d'un contrat pour usure se prescrit par dix ans. Cass., 11 prairial an VII. — Pour juger s'il y a usure, il faut consulter la loi du lieu où le contrat a été passé et doit être exécuté, et non la loi du domicile du prêteur. Turin, 28 floréal an XIII. — L'usure a été restreinte par le Code civil. Turin, 12 janvier 1808. — Un fait d'usure isolé ne constitue pas le délit. Cass., 22 novembre 1811. — Ne peut être déclarée usuraire une constitution de rente faite en grains sous les lois intermédiaires. Cass., 3 mai 1800. — Les parties lésées ne peuvent porter leur action que devant la juridiction civile. Cass., 3 février 1809. — L'usure peut être poursuivie par le ministère public. Cass., 3 février 1809. — Avant la loi du 3 septembre 1807, il n'existait pas de prohibition légale contre l'usure. Cass., 16 novembre 1813; Agen, 25 novembre 1812. — Imputation, sur le capital, des arrérages excédant le taux légal. Cass., 31 mars 1813. — La retenue habituelle d'une somme arbitraire pour frais de vente, faite par une maison de prêt sur gage, ne constitue pas le délit d'usure. Cass., 22 mai 1813. — Le délit d'usure peut être poursuivi sans que les prêts aient été déclarés usuraires au civil. Cass., 2 décembre 1813. — Mais la partie lésée ne peut intervenir comme partie civile sur les poursuites du ministère public. Cass., 3 novembre 1813 et 2 avril 1812. — Les intérêts usuraires payés peuvent être répétés. Cass., 31 mars 1813. — La réduction de l'intérêt au taux légal ne peut rendre le capital de la créance exigible. Montpellier, 14 juillet 1813. — La nullité d'une obligation pour usure, peut être proposée pour la première fois en appel. Agen, 25 novembre 1812. — Voy. *Intérêts.*

V

Vacances. — Le jugement rendu pendant les vacances n'est pas nul, si les parties ne s'y sont pas opposées. Cass., 25 floréal an IX. — Jugement peut être rendu le premier jour des vacances par continuation de l'audience de la veille. Cass., 12 brumaire an X. — L'incompétence des chambres de vacation sur les affaires qui ne requièrent pas célérité, se couvre par l'acquiescement des parties. Cass., 22 janvier 1806.

Vagabondage. — Ne résulte pas du seul fait de mendicité. Cass., 16 et 18 prairial an IX. — Ni de la vie errante et des voyages d'un citoyen. Cass., 18 prairial an IX. — Résulte du

fait d'errer ou voyager sans passe-port. Cass., 24 prairial an XIII. — Ne peut être considéré comme vagabond, celui dont le domicile est connu. Cass., 15 prairial an VIII. — Ni celui qui se livre à des travaux qui peuvent lui procurer des moyens d'existence. Cass., 26 pluviôse an X. — Il ne peut y avoir prévention de vagabondage qu'après le délai de deux décades accordé pour justifier d'un domicile. Cass., 7 et 27 prairial an IX. — Puni d'une peine provisoire d'une année de détention, sous la loi du 10 vendémiaire an IV. Cass., 19 juin 1807. — Compétence des cours spéciales sous la loi du 18 pluviôse an IX. Cass., 24 prairial an XIII. — Voy. *Jury* (*Quest. au*).

VAINE PATURE. — Interdiction aux propriétaires de moutons, de les mettre en vaine pâture dans les prairies, avant l'enlèvement des foins. Rouen, 8 floréal an XI, Cass., 30 brumaire an XIII. — Affranchissement de la vaine pâture par la clôture des propriétés. Bruxelles, 14 nivôse an IX. — Le propriétaire qui y est soumis ne peut s'en affranchir en faisant clore son héritage. Cass., 12 décembre 1808. — *Secùs*, lorsque le droit n'est fondé que sur la coutume. Cass., 25 floréal an XIII. — Un propriétaire peut s'affranchir d'une vaine pâture réciproque, par la clôture. Rennes, 27 mai 1812. — La servitude de vaine pâture peut être rachetée, que le terrain soit clos ou ouvert. Cass., 26 janvier 1813. — N'a pas été abolie par le seul fait de la publication de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Bruxelles, 1er février 1810. — Compétence des tribunaux civils sur une question relative à la vaine pâture sur les premières ou secondes herbes d'une prairie. Cass., 3 frimaire an VII. — Ne peut faire acquérir par prescription aucun droit de propriété. Riom, 5 ventôse an XIII. — Exercice du *banon* en Normandie, déterminé par l'ancienne coutume. Rouen, 27 novembre 1806. — Les habitants d'une commune peuvent se défendre individuellement en se fondant sur le fait de possession immémoriale. Bruxelles, 1er février 1810. — Voy. *Commune ; Communaux*.

VENDANGE. — Voy. *Octroi*.

VENTE. — *Arrhes.* — *A compte.* — On ne peut se désister d'une vente, eu abandonnant les à-compte payés. Colmar, 19 juin 1814. — La vente parfaite ne peut être anéantie par l'abandon ou la restitution des arrhes. Colmar, 15 janvier 1813.

Chose commune. — N'est pas nulle la vente d'une chose commune par un seul communiste. Turin, 18 mars 1808. — Faite par plusieurs personnes, de portions inégales d'une chose commune, est censée faite par chacune pour sa part. Colmar, 23 juillet 1811. — ... Elle ne produit pas la solidarité contre les vendeurs pour les dommages-intérêts stipulés en cas d'inexécution. Rennes, 20 août 1811.

Chose d'autrui. — En droit romain, la vente de la chose d'autrui était valable. Cass., 12 prairial an IV, 12 août 1812. — Garantie d'éviction par celui qui a vendu la chose d'autrui, sous le droit romain. Cass., 12 août 1812. — Lorsque la chose d'autrui vendue venait à périr avant la ratification du propriétaire, elle périssait pour celui-ci. Poitiers, 13 fructidor an X. — L'article 1599 du Code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, ne s'applique pas aux denrées commerciales. Besançon, 14 août 1806. — Est valable la vente de la chose d'autrul, lorsque le vendeur s'est porté fort pour le propriétaire et que celui-ci a ratifié. Turin, 17 avril 1811. — Voy. *Preuve testimoniale*.

Compétence. — Compétence des tribunaux, bien que la vente ait été ordonnée administrativement pour satisfaire à une contribution militaire. Bruxelles, 6 avril 1807.

Contributions. — L'obligation de l'acquéreur d'acquitter les contributions foncières de l'année n'est prescriptible que par 30 ans. Cass., 3 août 1808.

Convention verbale. — Convention verbale de vente suivie de tradition considérée comme un simple projet de vente. Cassation, 15 thermidor an XI.

Délai. — Le délai accordé pour opter entre le délaissement de l'immeuble ou le supplément du prix, ne court que du jour où le jugement a l'autorité de la chose jugée. Cass., 12 juin 1810. — L'acquéreur qui, contraint par jugement d'opter entre la résiliation de la vente et le supplément de prix, ne prend pas son parti dans le délai prescrit, n'est pas déchu du droit d'option. Cass., 12 juin 1810. — Délai de l'action en supplément de prix pour excédant de mesure dans les bois de haute futaie vendus pour être exploités. Cass., 25 février 1812.

Délivrance. — Le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur, peut refuser la délivrance, si les sûretés proposées par celui-ci sont illusoires, Paris, 30 ventôse an XI. — L'action en délivrance de l'immeuble vendu est mixte. Cass., 2 fév. 1809. — L'acquéreur auquel on ne délivre pas la chose peut retenir le prix et demander des dommages-intérêts. Paris, 19 avril 1809. — Le vendeur peut refuser, jusqu'à parfait payement, la délivrance des marchandises vendues en bloc. Trèves, 17 février 1809. — Un marchand qui refuse une partie des marchandises qui lui sont expédiées, peut être contraint à payer la totalité. Liége, 23 juin 1809. — Le fabricant est garant du préjudice causé par le défaut de livraison. Paris, 21 février 1810. — Mais l'acheteur ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter, aux frais du vendeur, les marchandises que ce dernier n'a pas livrées. Bruxelles, 9 janvier 1809. — La vente ne peut être attaquée pour modicité de prix par le fabricant qui s'en est rapporté à la bonne foi du marchand. Paris, 21 février 1810.

Éviction. — L'héritier du vendeur ne peut évincer l'acquéreur. Cass., 12 prairial an IV. — Au cas de danger d'éviction, l'obligation par le vendeur de fournir caution pour sûreté du prix, ne porte que sur le capital de la somme due encore par l'acheteur. Turin, 5 juillet 1808. — Garantie du vendeur au cas

où l'acquéreur est menacé d'éviction. Riom, 11 mars 1811. — La juste crainte d'éviction n'autorise pas le refus des intérêts du prix. Turin, 18 janvier 1811.

Garantie. — *Mesure.* — L'acquéreur qui a revendu la chose qu'il avait achetée peut recourir en garantie contre son vendeur, pour obtenir mainlevée des inscriptions existantes du chef de celui-ci. Rouen, 15 pluviôse an XI. — L'acquéreur qui a revendu la chose qu'il avait achetée peut recourir en garantie contre son vendeur, pour obtenir mainlevée des inscriptions existantes du chef de celui-ci. Rouen, 15 pluviôse an XI.—L'acquéreur d'un ci-devant seigneur qui a été évincé en vertu des lois abolitives de la féodalité, n'a pas de recours en garantie contre son vendeur. Cass., 27 pluviôse an XI. — Garantie de contenance n'est pas due lorsque la vente se réfère à un contrat précédent qui ne la contient pas. Trèves, 23 prairial an XIII. — La stipulation de non-garantie du défaut de mesure n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède pas un vingtième. Paris, 16 juin 1807, *Contrà*, Liége, 20 février 1812. — La mesure que les parties avaient en vue dans une vente peut s'induire de l'exécution même qu'a reçue le contrat. Liége, 4 prairial an XIII. — La demande en diminution du prix pour défaut de mesure peut être formée incidemment. Paris, 16 juin 1807. — L'acquéreur ne peut, sous prétexte de défaut de mesure, former des saisies-arrêts sur son vendeur sans permission ou condamnation du juge. Paris, 8 mai 1809. — L'acquéreur peut rétracter l'offre qu'il fait de fournir caution, tant qu'elle n'a pas été acceptée. Turin, 1er février 1810. — Le vendeur actionné en payement de diminution de prix pour défaut de contenance, a une action en garantie contre son propre vendeur. Paris, 19 mai 1810. — L'acquéreur n'est pas tenu de discuter le mérite des inscriptions. Cass., 5 janvier 1809.—Le vendeur prime les créanciers de l'acquéreur. Rouen, 7 déc. 1809. — L'action en supplément de prix, pour défaut de mesure, est recevable au cas de vente sur expropriation forcée, comme au cas de vente volontaire. Besançon, 4 mars 1813. — L'effet de la clause par laquelle les parties, en indiquant approximativement la quantité de terres vendues à tant la mesure, déclarent qu'elles se feront respectivement raison de la différence. Bordeaux, 7 mars 1812. — Recours de l'acheteur contre l'expéditeur, pour avaries, lorsqu'il a échoué dans l'action intentée aux mêmes fins contre le voiturier. Aix, 15 janvier 1813.

Lettre missive.— Vente par lettre missive. Poitiers, 11 ventôse an X.

Mandat ; Mandataire. — Le mandataire ne peut acquérir encore bien qu'il tienne son mandat des créanciers. Liége, 3 déc. 1806.

Nantissement. — Vente translative de propriété dans un pays de nantissement sans accomplissement des œuvres de la loi. Trèves, 27 février 1806.

Notification — La notification du contrat de vente par l'acquéreur qui veut purger, n'élève pas contre lui une fin de non-recevoir, Paris, 16 juin 1807.

Nullité. — L'article 1601 du Code civil prononçant la nullité de la vente de la chose qui a péri, est applicable à la vente d'un vaisseau en mer. Cass., 5 frimaire an XIV. — Quand deux frères vendent conjointement un immeuble à condition d'en rester fermiers, la nullité de la convention de l'un d'eux n'annule pas celle de l'autre. Paris, 20 août 1808. — La vente n'est pas nulle par l'erreur sur le nom de la chose vendue, si on est d'accord sur l'identité. Rennes, 8 mai 1811.—La vente d'une quantité quelconque d'une chose d'un genre déterminé dont il existe plusieurs espèces, est nulle si elle ne précise pas l'espèce à fournir. Metz, 11 décembre 1812.—Une vente de tableaux n'est pas nulle parce que les tableaux ne sont pas des auteurs déclarés, si l'acheteur a eu la faculté de vérifier. Paris, 17 juin 1813. La demande en nullité d'une vente ne peut être formée en même temps qu'une demande en résiliation pour cause de lésion. Paris, 13 juillet 1810. — Est nulle la convention par laquelle, en conférant hypothèque, le débiteur autorise le créancier à vendre autrement qu'aux enchères. Bourges, 8 février 1810.

Prescription. — L'action en règlement ou diminution du prix ne se prescrit que par 30 ans. Bordeaux, 19 mars 1811. — La prescription annale ne s'applique pas à la vente d'une quantité de mesures fixes à prendre dans un corps certain d'une plus grande étendue. Cass., 25 février 1812.

Preuve. — Les bordereaux des courtiers ne font foi en justice que lorsqu'ils sont signés par les parties. Bruxelles, 18 avril 1809.

Prix. — Vente sans expression du prix lorsque ce prix peut être déterminé d'après le contrat. Cass., 22 vendémiaire an X. — Une vente faite au prix qui sera fixé par des experts ne peut être annulée avant la mise en demeure des experts. Cass., 15 ventôse an VI. — Augmentation ou diminution du prix, selon le déficit ou l'excédant des objets vendus. Bordeaux, 19 mars 1811. — Une vente est annulée par la mort de l'un des experts choisis par les parties pour fixer le prix. Cassation, 1er ventôse an X. — On peut stipuler que le prix sera fixé par deux arbitres, et au cas de dissentiment par un tiers arbitre. Cass., 18 mai 1814. — *Idem*... et les arbitres n'ont pas besoin d'être immédiatement nommés, il suffit que les parties conviennent de les désigner plus tard. Paris, 6 juillet 1812. — Nullité pour erreur sur le prix. Paris, 25 prairial an XI.—Le payement du prix peut être suspendu tant qu'il existe des inscriptions. Bourges, 23 thermidor an VIII. — L'acquéreur peut refuser de payer jusqu'à radiation des hypothèques, encore que le vendeur offre caution. Bordeaux, 17 fév. 1812, Agen, 28 juillet 1812 — ... Intérêts dus dans ce cas par l'acquéreur. Rouen, 11 mai 1812.—L'acquéreur doit les intérêts jusqu'à payement ou consignation, malgré le règlement définitif de l'ordre. Cass., 16 mars 1814, Paris 3 juill. 1813.





— L'acquéreur peut retenir sur le prix les frais de l'état des inscriptions et ceux de notification du contrat. Paris, 14 messidor an XII. — Prix stipulé en nature ne peut être exigé en argent. Cass., 25 thermidor an XIII. — Le vendeur peut exiger un payement partiel au fur et à mesure qu'il fait emploi des sommes hypothéquées sur l'immeuble. Nîmes, 18 août 1807. — Droits des créanciers de provoquer la distribution du prix malgré les réserves de l'acquéreur. Poitiers, 20 ventôse an XIII. — L'acquéreur ne peut se dispenser de payer les intérêts qu'en consignant le capital. Bruxelles, 9 août 1809. — Le vendeur ne peut contraindre l'acquéreur au versement des sommes qu'il prétendrait avoir payées, sans le mettre préalablement en demeure. Toulouse, 4 mai 1809. — En fait de ventes à terme, le prix est payable au domicile du débiteur. Cass., 14 juin 1813.

Promesse de vente. — Il n'y a pas vente ni promesse de vente dans l'offre pure et simple de procurer une certaine marchandise à un prix déterminé. Cass., 24 vendémiaire an V. — Vente qui doit être passée par écrit peut être considérée comme un simple projet. Colmar, 6 avril 1808. — La promesse de vente faite par un père à son gendre futur pour le cas où il épousera sa fille, reste sans effet si celle-ci refuse de se marier. Colmar, 18 mai 1813.

Rescision. — Sa rescision n'a pas l'effet de faire revivre contre le vendeur qui en profite les hypothèques dont mainlevée avait été donnée. Cass., 10 décembre 1806. — Demande en rescision sous le Code civil d'une vente conseotie sous une loi qui donnait l'action rescisoire. Turin, 14 juin 1807. — Lorsque de deux vendeurs solidaires, l'un est déchu du droit d'attaquer la vente, il n'est pas relevé de cette déchéance par les observations du même droit dans la personne de l'autre vendeur. Cass., 30 mai 1814.

Résolution. — Révocation. — Lorsqu'une vente est résolue, par le motif que les effets donnés en payement indiquent de faux domiciles, l'acheteur n'en peut exiger la remise qu'à la charge de payer les frais de protêt. Paris, 2 frim. an XII. — Le mandataire qui a stipulé comme acquéreur pour lui et ses mandants, ne peut, par la résolution frauduleuse du contrat, préjudicier aux droits des mandants. Bruxelles, 28 prair. an X. — L'acheteur d'une cargaison ne peut se l'approprier lorsqu'il a révoqué le marché avant l'arrivée du navire. Bruxelles, 16 août 1808. — Sous la loi du 11 brumaire an VII le vendeur pouvait demander la résolution du contrat, même sans avoir fait inscrire son privilége. Rouen, 14 déc. 1808. — La vente n'est pas résolue pour défaut de livraison de l'objet vendu à l'époque convenue. Cass., 8 oct. 1807. — La résolution de la vente pour défaut de contenance n'entraîne pas de dommages-intérêts si les intérêts sont restitués. Agen, 26 février 1807. — Si la résolution, faute de payement, a été stipulée, elle peut être demandée par le vendeur même après qu'il a saisi les biens de l'acquéreur. Limoges, 21 août 1811. — Par la résolution, toutes les charges imposées par l'acquéreur s'évanouissent. Rouen, 7 décembre 1809. — Résolution de la vente qui a été suivie d'une revente. Cass., 2 déc. 1811. — L'action en résolution pour non-existence des objets vendus à l'époque du contrat, dure trente ans. Rennes, 28 juillet 1811.

Revendication. — Vente faite avec réserve de la propriété jusqu'au parfait payement, conserve sans inscription hypothécaire le droit de revendiquer l'immeuble contre les tiers acquéreurs. Trèves, 10 fév. 1806.

Titres. — Le vendeur n'est obligé qu'à livrer les titres déterminés par le cahier des charges. Paris, 27 mai 1808. — Etendue de l'engagement pris par le vendeur de remettre à l'acquéreur son contrat acquitté de tous droits d'enregistrement, transcription et autres. Paris, 30 nov. 1812.

Tradition. — En pays de droit écrit, un second acquéreur mis en possession était préféré au premier acquéreur qui n'avait pas reçu la tradition. Cass., 3 niv. an VI, 5 prair. an VII. — Tradition de la propriété des meubles par la tradition. Paris, 13 déc. 1809; Rennes, 15 janv. 1811.

Transcription. — Un acte de vente sous seing privé peut être transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques. Bruxelles, 20 nivôse an XI; Cass., 23 messidor an X. — L'acquéreur qui n'a pas fait transcrire ne peut exiger que le vendeur rapporte la radiation des inscriptions hypothécaires. Paris, 7 therm. an X. — Le créancier qui ne s'est inscrit qu'après l'expiration de la quinzaine de la transcription, ne peut contester dans l'ordre la compensation opérée entre le vendeur et l'acquéreur. Turin, 6 oct. 1812.

Ventes valables, parfaites. — La vente d'un domaine et de droits incorporels qui y sont attachés est valable, quoique ces droits n'aient pas été définitivement fixés. Cass., 20 fruct. an X. — La vente est parfaite, quand les marchandises ont été pesées et marquées par l'acheteur. Cass., 15 nivôse an III. — Remise des titres n'est pas nécessaire pour la perfection d'une vente de droits incorporels. Cass., 20 fruct. an X. — Nécessité d'un original de l'acte de vente pour chacun des covendeurs. Paris, 25 prair. an XI. — De père à fils est valable. Colmar, 15 nov. 1808. — A fonds perdu, a le caractère de donation. Colmar, 15 nov. 1808. — Vente d'un immeuble hypothéqué ne peut s'opérer en l'absence du débiteur. Liége, 3 déc. 1806. — Si la vente a été consentie par le mari et la femme, elle n'existe que lorsqu'ils ont signé tous deux. Liége, 3 déc. 1806. — La vente entre époux est valable, lorsqu'elle a une cause légitime. Paris, 21 janv. 1814. — Validité de la vente faite à plusieurs individus dont quelques-uns ne sont pas présents au contrat, sans que personne se porte fort pour eux. Caen, 27 avril 1812. — Le créancier ne peut vendre l'immeuble hypothéqué, quoique le débiteur lui en ait donné pouvoir en constituant hypothèque. Turin, 21 juillet 1812. — Est valable

néanmoins comme vente conditionnelle, la clause portant qu'à défaut de payement d'une obligation dans un délai déterminé, le créancier sera propriétaire de l'immeuble affecté par hypothèque au payement. Toulouse, 16 mars 1812. — La question de savoir si une vente n'est que simulée pour couvrir un prêt, est une question d'intention soumise à la conscience des juges. Cass., 18 janvier 1814. —La perfection de la vente résultant du consentement des parties, s'applique aux ventes, faites à la mesure d'une quantité déterminée de marchandises à prendre dans une plus grande quantité, reconnue en possession du vendeur. Cass., 11 nov. 1812. — Validité de la vente faite sous condition qu'il en sera passé acte public dans un délai déterminé. Toulouse, 19 août 1806; Colmar, 15 janvier 1813.

Ventes verbales.—La vente peut être faite verbalement. Cass., 10 thermidor an XIII. — Préférence à faire entre deux ventes, l'une verbale, l'autre écrite et enregistrée. Colmar, 15 janv. 1813.

Ventes sous seing privé. — La vente faite par acte sous seing privé avec condition qu'il en sera dressé acte public, doit être maintenue. Toulouse, 19 août 1806; Colmar, 15 janvier 1813. — Un acte sous seing privé ne peut faire foi d'une vente contre une partie qui ne l'a pas signé. Paris, 20 août 1808. — L'acquéreur d'un immeuble par acte sous seing privé non enregistré, peut n'être pas atteint par une hypothèque judiciaire obtenue contre le vendeur depuis sa mise en possession. Rouen, 4 janv. 1812. — Voy. *Cautionnement; Commis voyageur; Date certaine; Transcription.*

VENTE A FONDS PERDU. — On ne peut considérer comme telle, une vente faite à des successibles avec réserve d'usufruit. Cass., 23 brumaire an XII. — Une vente à fonds perdu peut être faite aux ascendants des successibles. Cass., 6 prair., Poitiers, 7 therm., et Paris, 10 fruct. an X. — Une telle vente doit seulement être réduite à la quotité disponible. Paris, 28 pluv. an X. — N'a pas ce caractère la vente faite avec réserve d'usufruit pour le vendeur et d'une rente viagère pour sa femme. Cass., 27 avril 1808. — De père à fils a un caractère de donation. Colmar, 15 nov. 1808. — Réductible sous la loi du 4 germinal an VIII. Cass., 21 ventôse an XIII.

VENTE D'EFFETS MOBILIERS. — Poursuites relatives à l'amende encourue pour vente publique d'effets mobiliers. Cass., 30 messidor an X. — Défaut d'enregistrement, enquête, délai. Cass., 30 messidor an X. — L'officier municipal qui a procédé à la vente sans l'accomplissement des formalités légales est passible d'une amende. Cass., 30 mess. an X. — Voy. *Vente publique.*

VENTE DE MEUBLES. — Les déclarations de vente de meubles par les officiers ne peuvent être suppléées par des lettres missives. Cass., 24 novembre 1806. — Déclaration à faire à l'enregistrement par le notaire qui procède à une vente de meubles aux enchères. Cass., 23 janvier 1809. — Vente de récolte pendante est opposable aux tiers, bien que non transcrite. Cass., 10 vendémiaire an XIV. — La demande en payement doit être portée, à défaut de stipulation, devant le tribunal du lieu où l'on a promis et livré les marchandises. Cass., 3 février 1806. — La vente de meubles doit être faite par les greffiers des juges de paix. Rouen, 20 mars 1807.

VENTE D'IMMEUBLES. — Bannies exigées par la coutume de Bretagne doivent être faites par trois dimanches consécutifs. Cass., 11 therm. an XII.

VENTE JUDICIAIRE. — La vente de biens composant une succession doit être faite devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Nîmes, 28 janvier 1810.

VENTE PUBLIQUE. — Amende encourue par ceux qui procèdent à des ventes publiques de meubles, sans le ministère d'officiers ministériels. Cass., 8 nivôse an VII. — *Secùs* de ceux qui aident les officiers publics chargés de ces ventes. Cass., 23 fructidor an VII. — Les particuliers peuvent user d'affiches et d'enchères pour la vente de leurs immeubles. Bruxelles, 26 juin 1811. — La vente des actions commerciales saisies-arrêtées doit se faire chez un notaire sans commissaire-priseur. Paris, 2 mai 1811. — Voy. *Tutelle; Tuteur; Vente d'effets mobiliers.*

VENTE SUR PUBLICATION VOLONTAIRE. — L'acquéreur ne peut demander une diminution de prix sous prétexte que les revenus ont été portés au delà de leur valeur. Paris, 5 mai 1810. — Si une diminution de prix pouvait être accordée sur le motif que les revenus ont été portés au-dessus de leur valeur, l'action devrait être intentée dans l'année. Paris, 5 mai 1810. — Il n'est pas nécessaire de laisser un intervalle de deux mois entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. Cass., 23 mars 1813. — Le procès-verbal de vente est nul s'il ne porte pas la signature de l'adjudicataire qui, sachant signer, a refusé de le faire. Cass., 24 janvier 1814.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Demande en reconnaissance d'écriture formée avant l'exigibilité de la dette. Paris, 2 ventôse an IX et Colmar, 24 floréal an XI. — La vérification peut être faite hors la présence des parties intéressées. Cass., 19 frimaire an IV. — Les juges peuvent se joindre aux experts pour apprécier l'écriture. Cass., 16 thermidor an X. — Le juge commis à une vérification d'écriture peut admettre ou rejeter les pièces produites. Angers, 28 mai 1806. — Il n'y a pas nullité de l'expertise faite par le tiers expert en l'absence d'un des autres experts, lorsque la partie intéressée était présente. Paris, 26 prairial an XII. — La preuve testimoniale peut être admise après une vérification par experts. Pau, 22 floréal an XI; Paris, 26 prairial an XII; Nîmes, 2 décembre 1806, et Liége, 11 décembre 1810. — Même en appel. Rouen, 6 frimaire an XIV. — Peut être faite simultanément par titres, experts et témoins. Paris, 10 février 1809. — Celle ordonnée, tant par experts que par témoins, ne permet pas de recourir à l'enquête

plus de huit jours après la signification du jugement. Liége, 8 juillet 1811. — A défaut de pièces de comparaison, on peut procéder à une vérification d'écritures uniquement par témoins. Rennes, 24 juillet 1812. — L'avis des experts ne lie pas les juges. Paris, 30 germ. an XI. — Le jugement qui ordonne une production de pièces est sujet à l'appel. Bruxelles, 16 thermidor an IX. — Doit être ordonnée par les juges, dans tous les cas où la signature d'un acte privé n'est pas reconnue. Cass., 19 frimaire an XIV. — N'occasionne pas de sursis de la part des tribunaux de commerce, quand l'incident ne peut influer sur leur décision. Cass., 18 août 1806. — L'article 195 du Code de proc. ne prohibe pas le cumul des trois modes de vérification. Colmar, 17 juillet 1807. — Les registres de communauté religieuse peuvent servir de pièces de comparaison. Paris, 2 janvier 1808. — *Idem*, d'une lettre de cachet. Paris, 28 juin 1808. — Les juges ne sont point obligés d'ordonner la vérification d'une signature déniée. Cass., 25 août 1813. — Dommages-intérêts dus par celui qui a dénié son écriture sur une lettre de change. Paris, 21 novembre 1812. — Voy. *Hypothèque judiciaire*.

VIABILITÉ. — Lorsqu'elle est constatée par l'acte de naissance, elle ne peut être détruite par un acte de décès énonçant que l'enfant est mort en naissant. Paris, 13 flor. an XIII. — Preuves et présomption de viabilité. Limoges, 12 janvier 1813. — L'enfant né vivant, mais non viable, ne pouvait, avant le Code comme depuis, ni succéder ni transmettre. Limoges, 12 janvier 1813.

VICES RÉDHIBITOIRES. — La garantie en est due dans les ventes d'immeubles. Montpellier, 23 février 1807. — Dans la vente de choses commerciales. Rouen, 11 décembre 1806. — Résulte de ce que la chose est impropre à l'usage auquel elle est destinée. Montpellier, 23 février 1807. — Mais on doit prouver que le vice rédhibitoire existait à l'époque de la vente. Bruxelles, 29 mess. an XIII. — L'action doit être intentée dans les six mois. Montpellier, 23 février 1807. — Le vendeur n'est pas soumis à diminution du prix de vente d'un immeuble, lorsqu'une servitude étant dénoncée, le prix a été payé sans protestation. Cass., 28 mars 1808. — La cachexie des moutons constitue-t-elle un vice rédhibitoire? Orléans, 4 mars 1812. — En tous cas, cette maladie est une cause de résiliation d'un bail à cheptel. Orléans, 4 mars 1812. — L'action rédhibitoire a lieu dans le cas de vente de navire. Rennes, 7 août 1813.

VIDUITÉ. — Le droit de viduité peut être réclamé sur les biens frappés de substitution. Liége, 25 brumaire an XII. — Étendue du droit de viduité du mari dont la femme était morte domiciliée en Normandie. Cass., 27 juillet 1809.

VIOL. — Menace de viol n'est passible d'aucune peine. Cass., 14 pluviôse an VII. — Question complexe posée au jury sur le fait de viol est nulle. Cass., 14 pluviôse an VII. — Tentative suspendue volontairement et exercée sur une personne de moins de 14 ans, doit être punie comme le délit de corruption de la jeunesse. Cass., 25 avril 1806. — Le fait que la femme a eu des enfants naturels n'excuse pas le crime. Cass., 14 juin 1811. — Le jury doit s'expliquer sur l'âge de la victime. Cass., 30 août 1811. — Complicité. Cass., 19 décembre 1811. — Peine applicable au viol commis sous le Code de 1791 et jugé sous le Code de 1810. Cass., 20 mars 1812. —... Au cas où le juge a reconnu que les accusés ont été aidés par des complices. Cass., 20 mars 1812. — Voy. *Jury (Question au)*; *Non bis in idem*.

VIOLATION DE DOMICILE. — La gendarmerie peut s'introduire dans les cabarets, aux heures où ils sont ouverts, pour y rechercher les individus qui lui sont signalés. Cass., 6 germinal an IX. — Les peines portées contre les officiers de police qui font des visites illégales ne s'appliquent pas aux simples particuliers qui se rendent coupables du même fait. Cass., 28 pluv. an XI.

VIOLENCES. — Ne résultent pas de l'exercice de la contrainte par corps. Paris, 9 prairial an XII. — Résultent de ce que la mère enferme la fille et la menace de l'abandonner dans les douleurs de l'enfantement. Bruxelles, 22 août 1808. — Est nulle comme entachée de violences une transaction faite en prison. Paris, 12 février 1806. — La crainte de la loi ne constitue pas la violence. Colmar, 10 novembre 1809. — Caractères de celles exercées contre un agent de la force publique. Cass., 21 novembre 1811. — Est nulle l'obligation souscrite dans une maison d'arrêt au profit de celui dont la plainte a donné lieu à l'incarcération. Bruxelles, 28 mai 1812.

VISITE DOMICILIAIRE. — Nécessité d'énoncer les personnes et les objets qui donnent lieu à cette visite. Cass., 1er frimaire an VIII. — Le défaut de présence d'un officier de police, en matière de droits réunis, ne frappe pas le procès-verbal de nullité. Cass., 25 janvier 1811. — Voy. *Boissons*; *Contributions indirectes*.

VOIE PUBLIQUE. — Compétence de l'autorité administrative pour décider si un mur construit sur un terrain communal servant de passage, nuit à la voie publique. Cass., 22 pluviôse an VII. — Contravention commise par celui qui a embarrassé la voie publique en y faisant brûler du café, non excusable. Cass., 18 thermidor an IX. — Compétence en matière d'usurpation sur la voie publique. Cass., 22 messidor an XIII. — Une anticipation sur la voie publique ne peut être déclarée constante par le conseil de préfecture, avant que la question de propriété, si elle est élevée, soit jugée par les tribunaux. Conseil d'État, 18 mars 1813. — Le maréchal ferrant qui, sans autorisation, fait ses opérations sur la voie publique, est passible de peine de police. Cass., 30 frimaire an XIII. — Le tribunal de police ne peut connaître de la dégradation d'un chemin public. Cass., 28 décemb. 1809. — Il excède ses pouvoirs en renvoyant devant les tribunaux civils un prévenu d'usurpation sur la largeur de la voie publique.

Cass., 28 décembre 1809. — Voy. *Règlement de police*, et *Règlement municipal; Voirie.*

Voies de fait. — Délit de voies de fait résultant de la violation de l'enceinte d'un temple. Cass., 15 prairial an VIII. — Compétence du tribunal correctionnel. Cass., 22 frimaire et 18 floréal an VII, 5 prairial an XII. — Incompétence du tribunal de police. Cass., 29 messidor an VIII. 27 nivôse an X. — On ne peut poursuivre un agent de police, pour voies de fait, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. Cass., 7 frimaire an IX. — Celui qui, après avoir été condamné en délaissement d'un fonds, exerce sur ce fonds des actes de propriété, peut être poursuivi par la voie criminelle. Cass., 7 juin 1811.

Voirie. — Autorité judiciaire incompétente pour connaître par appel d'une décision d'un corps municipal, en matière de voirie. Cass., 28 décembre 1792. — *Idem*, des contraventions en matière de grande voirie. Cass., 8 prairial an VII. — Est-ce à l'autorité administrative ou judiciaire qu'il appartient de connaître des contraventions ou usurpations de voirie. Cass., 22 fructidor an XI, 12 vendémiaire an XIII; Cons. d'Etat, 25 mars, 31 mai 1807. — L'administration connaît de la demande en réparation de dommages commis par un particulier contre la propriété d'un autre particulier situé sur une grande route. Conseil d'Etat, 11 janvier 1808. — Les peines corporelles sont prononcées par l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 25 avril 1807, 2 février 1808. — Le droit de porter plainte pour anticipation appartient au maire, non aux voisins. Cons. d'Etat, 11 mai 1807. — Il ne peut autoriser le passage sur les propriétés voisines que dans le ressort de sa commune. Cons. d'Etat, 12 novembre 1806. — Un maire ne peut être poursuivi pour n'avoir pas réparé un chemin, qu'avec autorisation du conseil d'Etat. Cons. d'Etat, 12 novembre 1806. — Le propriétaire qui laisse subsister des bâtiments qui doivent être supprimés, n'est pas soumis à la loi pénale relative à ceux qui dégradent la voie publique. Cass., 12 vendém. an XIII. — Le propriétaire d'une maison sujette à retranchement, qui répare sans autorisation le mur de face, peut être condamné à la démolition. Cons. d'Etat, 7 novembre 1814. — Alignement des constructions élevées contrairement aux défenses de l'autorité. Cons. d'Etat, 8 mars 1811. — La prohibition des constructions de bois à Paris ne s'applique pas au reste de la France. Conseil d'Etat, 22 juin 1811. — Pouvoir du maire à l'égard d'un dépôt de matériaux sur un terrain présumé communal. Cons. d'Etat, 8 mars 1811. — Les contraventions peuvent être supprimées provisoirement par le sous-préfet. Conseil d'Etat, 12 novembre 1809. — L'arrêté du préfet qui ordonne la démolition d'un édifice pour cause de vétusté, ne peut être déféré au conseil d'Etat avant d'avoir été soumis au ministre de l'intérieur. Cons. d'Etat, 21 janv. 1813.

Voirie (grande). — L'autorité administrative et le tribunal de police peuvent poursuivre concurremment les délits y relatifs, lorsqu'un terrain sert à la fois de rue et de grande route. Cass., 13 juin 1811.

Voirie (petite). — Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître les empiétements sur un terrain d'aisance destiné seulement au passage des bestiaux et à l'écoulement des eaux pluviales. Cons. d'Etat, 15 mai 1813.

Voisinage. — La violation de ses règles n'est de la compétence du tribunal de police qu'autant qu'il y a contravention à un règlement. Cass., 7 sept. 1809.

Voitures publiques. — Celles à destination fixe sont assujetties au droit du dixième, bien qu'elles ne soient pas suspendues. Cass., 13 vendémiaire an X, 19 prair. an XIII, 30 brum. an XIV. — *Idem*, lorsqu'elles partent à jour et heures fixes. Cass., 28 brum. an XIII. — Le dixième du prix des places est dû pour le retour comme pour le départ. Cass., 14 brumaire et 19 mess. an XIII. 21 janv. 1806. — Le défaut de payement du dixième pour le retour, n'autorise pas la saisie de la voiture. Cass., 8 sept. 1809. — *Idem* des voitures qui font le service de la poste aux lettres et reçoivent des voyageurs. Cass., 16 prair. an XII, 22 brum. an XIV, 10 avril 1807. — Entrepreneurs responsables des accidents arrivés par défaut de précaution. Cass., 2 therm. an VIII, 21 therm. an X. — Un entrepreneur est coupable lorsque après avoir déclaré que ses voitures partiraient à volonté, il les fait partir à heure fixe. Cass., 15 ventôse an VIII. — L'amende encourue pour défaut des déclarations nécessaires se poursuit par voie d'action et non de contrainte. Cass., 22 mess. an XI. — Les tribunaux correctionnels doivent appliquer un arrêté du préfet qui fixe le maximum du poids de charge. Cass., 7 ventôse an X. — L'entrepreneur d'une voiture à destination fixe a dû renouveler sa déclaration depuis le décret du 14 fructidor an XII. Cass., 30 brum. an XIV. — Les voitures de louage sont assujetties à un droit fixe déterminé par le nombre des roues et des places. Cass., 24 nivôse an XIII. — Est en contravention celui qui met en circulation une voiture autre que celle qu'il a déclarée. Cass., 10 prairial an XIII. — Il n'y a pas lieu à confiscation pour le transport de marchandises sujettes aux droits, non portées sur la feuille. Cass., 10 avril 1806. — N'est soumis à aucune déclaration le particulier qui voyage dans sa voiture avec deux personnes qui partagent les frais de poste. Cass., 30 mai 1806. — L'entrepreneur qui a fait sa déclaration au lieu de son domicile, n'est pas tenu de la faire au lieu de la destination. Cass., 8 sept. 1809.

Voiturier. — N'a pas droit à des dommages-intérêts lorsque sa voiture et ses chevaux sont en fourrière. Cass., 23 mess. an X. — N'est pas justiciable du tribunal de commerce. Bruxelles, 2 fruct. an XII, 20 mars 1811. — Est responsable des objets dont le transport lui a été confié, même dans le cas où la lettre de voiture porte qu'il ne répond pas du bris ni du coulage. Cass., 21 janvier 1807. — Encore bien que les objets aient été reçus sans réclamation. Cass., 21 janv. 1807.

— N'est pas responsable des paquets qui ne sont pas inscrits sur leurs registres. Cass., 29 mars 1814. — Les volturiers par eau peuvent être condamnés au payement de la valeur entière des objets perdus. Bourges, 2 fructidor an XIII. — N'est pas responsable des paquets remis à son domestique non préposé pour les recevoir. Cass., 5 mars 1811. — Conserve son privilége sur les choses voiturées après la délivrance qu'il en a faite et nonobstant la faillite du propriétaire. Paris, 2 août 1809. — Peut réclamer son payement devant le tribunal du lieu où, par force majeure, il a été contraint de déposer ses marchandises. Trêves, 26 janv. 1810. — L'expéditeur de marchandises perdues a qualité pour diriger une action contre le voiturier. — Voy. *Commissionnaire de transports.*

VOL. — *Caractères.* — Soustraction d'objets avec intention d'en dépouiller le propriétaire constitue le vol. Cass., 28 nivôse an IX. — Mais il n'y a pas vol dans le fait d'une restitution obtenue par violence de sommes qu'on croit être dues. Cass., 1er therm. an XII. — On quand l'auteur de l'enlèvement se prétend propriétaire de l'objet. Cass., 8 therm. an IX. — *Idem* du vol d'objets restitués le même jour. Cass., 8 therm. an VIII. — L'intention du vol ne suffit pas pour motiver une accusation. Cass., 11 janv. 1793. — Le vol commis par la femme au préjudice de son mari ne peut être poursuivi. Cass., 6 pluv. an X. — Ne sont pas des vols punissables, le détournement, par la femme, d'effets saisis sur son mari. Cass., 14 mai 1813. — ... La soustraction, par un enfant, de choses appartenant à son père, et déposées chez un tiers par suite d'une saisie. Cass., 29 oct. 1812. — ... L'enlèvement par un débiteur du gage déposé chez son créancier. Cass., 6 nov. 1812. — Les soustractions commises par des enfants naturels au préjudice des parents de leur père et mère sont des vols. Cass., 10 juin 1813. — L'enlèvement de bois façonné est un vol et non un simple délit forestier. Cass., 16 germ. an VII. — *Idem* de l'enlèvement de bois dans une vente forestière. Cass., 25 ventôse an XII. — Vol commis dans un jardin. Cass., 18 flor. an X, 18 juin 1812, 16 avril 1813. — Vol de grains commis la nuit dans la campagne. Cass., 7 floréal an IX. — Voy. ci-dessous *Vol dans les champs.* — Heures dans lesquelles un vol est réputé commis de nuit. Cass., 12 février et 23 juillet 1813. — Dans une maison la nuit, et par plusieurs personnes. Cass., 17 fruct. an IX, 7 germinal an XI. — Vol d'objets exposés à la foi publique. Cass., 14 germ. an VII, 9 thermidor an VIII, 8 nivôse an X, 10 avril 1807, 17 fév. 1809. — Il y a vol de la part de celui qui soustrait des marchandises, encore qu'il lui fût dû des valeurs supérieures aux effets soustraits. Cass., 22 déc. 1808. — *Secùs*, de l'enlèvement fait à un tiers d'une chose litigieuse par celui qui se prétend propriétaire. Cass., 17 oct. 1806. — Du refus du créancier de donner quittance. Cass., 29 août 1806. — Enlèvement d'objets scellés. Cass., 28 août 1807. — Il y a vol dans le fait de l'enlèvement des fruits par le propriétaire sur un terrain qu'il a affermé. Cass., 27 mars 1807. — Exception préjudicielle prise de la qualité du fermier. Cass., 10 janvier 1806. — La soustraction commise à l'aide de fausses clefs et d'effraction suppose nécessairement une intention criminelle. Cass., 12 nov. 1807. — Est réputée fausse clef celle de la chambre de l'accusé qui a servi à commettre le vol. Cass., 5 niv. an XIV. — Doit être considérée comme fausse clef la clef dérobée par un domestique. Cass., 18 juillet 1811. — Celui qui remet des fausses clefs pour commettre un vol, en est complice. Cass., 13 juin 1811. — Vol commis par un associé sur des vins appartenant à la société, au moyen d'une clef secrètement conservée. Cass., 3 nov. 1808. — L'effraction résulte du simple enlèvement des clous qui attachent une serrure. Cass., 5 nivôse an XIV. — Vol commis le jour passible de peines correctionnelles. Cass., 22 frim. an XIII. — *Idem* du vol commis par plusieurs. Cass., 3 janv. 1806. — Le dénonciateur autorisé à recevoir des objets volés, ne peut, s'il en retient une partie, être puni comme complice. Cass., 11 brumaire an XIV. — Caractères de l'escalade. Cass., 12 octobre 1809, 7 nov. 1811. — Circonstances caractéristiques de l'effraction. Cass., 8 août 1811. — Il y a vol punissable dans l'enlèvement, sans payement, d'objets achetés sous la condition d'en payer le prix au moment de la livraison. Cass., 7 mai 1813. — ... Dans le détournement par un régisseur d'objets dépendants du domaine confié à sa gestion. Cass., 25 janvier 1813. — Le vol d'effets saisis et confiés à un gardien n'est pas un vol dans un dépôt public. Cass., 29 octobre 1812, 14 mai 1813. — *Secùs* du vol de livres dans une bibliothèque publique. Cass., 9 avril 1813. — Voy. encore *Poste aux lettres.*

Chemins. — Les peines de vol commis sur un chemin public sont applicables au vol d'effets en transport sur les chemins, comme au vol commis sur la personne des voyageurs. Cass., 23 avril 1812. — Tous les vols de cette nature, même commis sans violences, sont passibles des travaux forcés à perpétuité. Cass., 8 juillet 1813. — Les peines ne sont pas réductibles à raison de l'exiguïté de l'objet volé. Cass., 20 novembre 1812.

Compétence. — Vol commis avec escalade est de la compétence du tribunal criminel. Cass., 18 prairial an VIII. — *Idem* avec effraction. Cass., 18 thermidor an VIII. — Compétence des conseils de guerre. Cass., 8 prair., 2 thermidor an VII. — Un tribunal correctionnel ne peut se déclarer compétent pour connaître d'un vol commis avec des circonstances qui le rendent passible d'une peine afflictive et infamante. Cass., 20 août 1812. — Juge de paix seul compétent pour diriger les premières poursuites. Cass., 8 thermidor an VII.

Complicité. — Est un vol commis par deux personnes le vol commis par un individu dans une maison, tandis qu'un autre faisait le guet

à la porte. Cass., 9 avril, 12 août 1813. — Le vol commis par deux personnes doit être puni comme tel à l'égard de l'accusé déclaré coupable, bien que son complice soit renvoyé de l'accusation Cass., 15 juillet. 1813.

Connexité. — Le faux commis sur des papiers volés ne peut être l'objet d'une accusation connexe avec celle du vol, qu'autant qu'il a été formellement dénoncé. Cass., 9 floréal an IX.

Effractions. — Circonstances caractéristiques de l'effraction. Cass., 8 août 1811. — Caractères de la circonstance aggravante d'effraction intérieure. Cass., 26 mars 1812. — L'enlèvement de clôtures ne constitue effraction qu'autant qu'il procure au voleur un passage insolité. Cass., 18 juin 1812. — Il y a effraction de la part de celui qui, pour voler les plombs d'une fenêtre servant de clôture extérieure, brise les vitres et les châssis. Cass., 16 avril 1813. — *Idem....* lorsque le voleur, après s'être introduit dans une maison, arrache et s'approprie un verrou fermant une fenêtre intérieure. Cass., 7 novembre 1812. — Y a-t-il effraction dans le fait de celui qui, après avoir brisé une armoire qu'il trouve vide, vole d'autres effets non renfermés dans cette armoire. Cass., 8 octobre 1812. — Il n'y a pas effraction dans le vol d'objets enfouis, commis en enlevant la terre qui les recouvrait Cass., 17 novembre 1814. —... Ni dans le vol d'une futaille pleine de vin. Cass., 17 novembre 1814.—La peine des travaux forcés s'applique aux effractions intérieures comme aux effractions extérieures. Cass., 8 mai 1812.

Escalade.—Caractères de l'escalade. Cass., 12 octobre 1809, 7 novembre 1811. — Il n'y a pas escalade dans le fait du voleur qui, pour s'introduire, passe sur un ruisseau de clôture gelé. Cass., 20 mai 1813. — ... Ni dans le fait de celui qui, pour voler les plombs d'une gouttière, monte sur les toits où cette gouttière est placée. Cass., 21 octobre 1813. — L'enjambement d'une fenêtre au rez-de-chaussée constitue une escalade. Cass., 18 juin 1813. — L'aggravation de peine qu'entraîne l'escalade doit être appliquée encore que l'escalade ait eu lieu sans intention de voler. Cass., 15 janvier 1813.

Maison habitée.—Il n'y a que vol simple, passible seulement des peines correctionnelles, dans le vol commis dans une écurie non déclarée attenante à une maison habitée. Cass., 22 vendémiaire an VII, 22 brumaire an VIII, 27 fructidor an VIII. — *Secùs* si l'écurie est une dépendance de la maison. Cass., 26 frimaire an IX, 4 septembre 1812. — Si le vol a été commis dans une cave dépendante d'une maison habitée. Cass., 8 prairial an IX, 30 mai 1812. — Vol dans un bâtiment fermé tenant à une maison habitée, mais non dans un terrain clos ou fermé. Cass., 18 et 19 prair. an IX, 8 nivôse an X.—Vol commis dans une maison habitée ou dans un terrain clos et fermé. Cass., 28 janvier 1808. — Le vol dans une maison habitée ne perd pas son caractère parce que ce sont d'autres personnes que les personnes volées qui l'habitent. Cass., 24 juin 1813. —... Ni parce que l'un des auteurs du vol y demeurait. Cass., 8 juillet 1813. — Est réputé commis dans une maison habitée, le vol commis dans le vestibule d'une maison qui n'est habitée ni par l'auteur du vol ni par la personne volée. Cass., 24 juin 1813.—*Idem,* du vol commis dans un bateau où il existe un logement. Cass., 8 octobre 1812.—Une maison habitée n'est pas un terrain clos. Cass., 3 vendémiaire, 29 pluviôse an VII. — *Idem* d'un moulin. Cass., 19 messidor an IX.—Vol commis dans un jardin. Cass., 18 flor. an X, 18 juin 1812, 16 avril 1813. — Vol dans une maison où le prévenu était reçu. Cass., 16 ventôse an IX.—Dans un cabaret. Cass., 17 fructidor an VII. — Dans une auberge par une personne autre que le maître. Cass., 9 frim. an III, 17 brumaire an IX. — Le vol commis dans une auberge par un individu qui y est reçu et qui est l'objet des libéralités de voyageurs, est un vol domestique. Cass., 28 mai 1807, 12 juin 1807.—Par le maître lui-même ou ses domestiques. Cass., 12 brum. an VIII. — Dans une boutique. Cass., 25 prairial an VIII.

Peines. — La peine de mort est applicable lorsque le vol a été commis la nuit par plusieurs personnes armées, dans une usine habitée. Cass., 16 ventôse an X. — *Secùs,* s'il n'y a pas eu effraction ou escalade. Cass., 11 brumaire an VII. — Si l'introduction n'a pas été accomplie. Cass., 13 et 17 messidor an VII. — Doit être puni de mort si le voleur a contraint le maître de la maison à indiquer la place de l'argent, le couteau sur la gorge. Cass., 18 mai 1810. — Peine du vol commis dans une maison habitée. Cass., 14 prairial an VII. — Ou servant à habitation. Cass., 28 thermidor an VII. — Avec effraction dans des édifices dépendants d'une maison habitée. Cass., 7 vendémiaire an VIII. — Un vol commis dans l'écurie d'une maison habitée ne peut être puni comme un vol commis dans un terrain clos tenant à une maison habitée. Cass. 25 octobre 1792.—Il faut que l'escalade ait eu lieu aux clôtures extérieures. Cass., 22 frimaire an VII.—La peine de mort ne peut être prononcée quand le jury n'a pas été interrogé sur le fait principal du vol. Cass., 25 frimaire an XI.—Cette peine n'est pas applicable à la simple tentative. Cass., 3 pluv. an VII. — Tentative avec effraction. Cass., 4 vent. an VII. — La peine ne peut être prononcée contre les complices qu'autant que l'intention criminelle a été reconnue. Cass., 22 pluviôse an VII. — Inapplicable au complice, quand l'auteur principal est inconnu. Cass., 29 vendémiaire an VIII. — Peines de quatre années de fers lorsque le vol est commis dans un jardin clos. Cass., 7 pluviôse an X. — Sous le Code de 1791, le vol commis la nuit dans un terrain clos et fermé tenant à une maison habitée était passible de six années de fers. Cass., 6 avril 1809. — Le vol est passible d'une peine correctionnelle, s'il a été commis par des serviteurs à gages, et des fers, s'il a été commis par des domestiques à

gages. Cass., 16 vendémiaire an IX. — Peine du vol à force ouverte par plusieurs personnes armées. Cass., 23 vendémiaire an VIII.—Vol de deniers de l'État passible de douze ans de fers, lorsqu'il y a eu effraction. Cass., 27 messidor an VIII. — Il faut que le jury ait déclaré que les deniers appartenaient à l'État. Cass., 27 fructidor an VIII. — Peine de huit années de fers pour vol commis avec effraction dans l'intérieur d'une maison. Cass., 4 brum an VII. — De quatre années de fers pour vol commis la nuit dans un terrain clos. Cass., 18 frim. an XI. — Peines du recélé; déclaration du jury. Cass., 27 juin 1792. — Le vol commis par un associé ne donne pas lieu à la restitution de la mise entière de l'autre associé. Cass., 22 nivôse an XII. — Vol commis dans un édifice public. Cass., 23 avril 1808. — Un hospice est réputé édifice public, Cass., 29 octobre 1808. — Les peines du vol ne sont pas réductibles à raison de l'exiguïté de l'objet volé. Cass., 17 octobre 1811. — La seule circonstance qu'un vol a été commis sur un chemin public entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité. Cass., 5 septembre 1811.

Récoltes. — Le vol d'une partie seulement d'une récolte est un vol de récoltes. Cass., 15 avril 1813.—Le vol de gerbes de blé ou de javelles, exposées dans les champs, est un vol de récoltes. Cass., 17 avril et 15 octobre 1812, 27 février 1813. — *Idem*, du vol de grains battus et laissés dans une aire en pleine campagne. Cass., 17 juillet 1812, 27 février 1813. — *Idem*, du vol de pommes de terre mises en tas dans le champ où elles ont été récoltées. Cass., 10 février 1814.—*Secùs*..., d'un vol de colza mis en meule dans les champs. Cass., 28 avril 1814. — Les peines de l'article 368 du Code pénal ne s'appliquent pas au vol de fruits non encore détachés du sol. Cass., 13 août et 6 nov. 1812, 15 avril 1813.—...Ni au vol de miel et de gâteaux de miel, même commis dans les champs. Cass., 10 juillet 1812. — Le vol de blé commis dans un champ, la nuit, par plusieurs personnes, est un vol qualifié et non un simple maraudage. Cass., 13 août 1813.

Violences.—Il y a violence dans le fait de voiler la tête de la personne volée. Cass., 26 mai 1813. — La violence commise par les voleurs au moment où ils prenaient la fuite, et pour assurer leur retraite, suffit pour que le vol soit réputé commis avec violence. Cass., 18 déc. 1812.

Vol domestique. — Il y a vol caractérisé de la part du domestique qui livre les clefs de l'appartement de son maître, et l'individu qui commet le vol avec cette assistance est considéré comme complice de vol domestique. Cass., 1er fructidor an XI.— Caractère du vol commis par un ouvrier dans l'atelier où il travaille habituellement. Cass., 22 novembre 1811. — Caractère du vol commis dans une maison par l'ouvrière qui y travaille habituellement plusieurs jours par semaine. Cass., 27 août 1813.—La soustraction, faite par un commis au préjudice de son commettant, ne constitue qu'un abus de confiance. Cass., 23 avril 1812.—Le vol d'argent effectué par un commis à gages est un vol domestique. Cass., 13 août 1812. — *Idem*, du vol commis par un garçon de recettes à gages. Cass., 9 juillet 1812. — *Idem*, du vol commis par le domestique d'un meunier chargé de reporter des farines à des particuliers. Cass., 9 octobre 1812.—Vol commis par un domestique d'objets à lui confiés par son maître. Cass., 27 fructidor an VIII. — L'individu reçu dans une maison pour un service salarié, n'est pas considéré comme domestique à gages. Cass., 8 germinal an VIII. — Le vol commis par un individu dans la maison où il est reçu pour faire les commissions, est un vol domestique. Cass., 29 novembre 1811. — *Idem*, du vol commis dans une maison par celui qui y est logé et nourri et y travaille à tant le jour. Cass., 15 avril 1813. — Il n'y a pas vol domestique dans le vol commis par une personne employée momentanément dans la maison du vol pour de menus services, quoique périodiques et salariés. Cass., 16 juillet 1813. — L'individu qui rend des services salariés dans une auberge est considéré, au cas de vol, comme reçu dans cette auberge. Cass., 8 août 1811.—Sens du mot *hôtellerie*, employé dans l'article 386 du Code pénal. Cass., 4 avril, 27 juin et 25 octobre 1811, 14 février 1812.—Tout vol commis dans une hôtellerie est passible de la reclusion, bien que l'hôte n'habitât pas lui-même l'hôtellerie. Cass., 1er octobre 1812. — *Idem*, bien que le voleur n'y fût entré que pour boire ou manger. Cass., 14 fév. 1812, 22 juill. 1813.—Les mêmes peines s'appliquent au vol commis dans un cabaret. Cass., 1er avril 1813.—*Idem*, encore que dans ce cabaret le voleur n'ait pris ni nourriture ni logement. Cass., 14 février 1812.—Le vol commis dans une auberge par un ouvrier qui y travaille habituellement n'est pas passible de l'aggravation de peine applicable aux vols commis par des voyageurs. Cass., 5 septembre 1812. — N'est point considéré comme hôtelier celui qui ne fait que recevoir chez lui les militaires qui lui sont adressés par les particuliers chargés de les loger eux-mêmes. Cass., 4 septembre 1812. — Le vol commis par des aubergistes est passible des peines de l'article 386 du Code pénal n° 4, encore que les voyageurs n'aient pas déposé et confié les objets volés entre leurs mains. Cass., 28 octobre 1813.—Voyez *Maison habitée*, ci-dessus. — Nature du vol commis par un domestique qui prend à crédit des fournitures et détourne les fonds qu'il avait reçus de son maître pour les payer. Cass., 22 janv. 1813.—Voy. *Domestique.*

Vol dans les champs. — Vol de grains commis la nuit dans la campagne. Cass., 7 floréal an IX. — Ce qu'on doit entendre par le mot *champs* dans le sens de l'article 388 du Code pénal. Cass., 2 janvier 1813. — Le vol d'un seul cheval, ou d'une seule bête de charge, dans les champs, rentre dans les prévisions de l'article 388 du Code pénal. Cass., 2 janvier 1813.—Caractère du vol d'une brebis détachée du troupeau conduit par un pâtre

dans les champs. Cass., 12 décembre 1812.—Celui qui veut s'approprier des chèvres qui se sont mêlées à son troupeau, n'est pas coupable de vol. Cass., 2 septembre 1813.—Peines applicables au vol d'une vache commis à l'aide d'effraction faite à la clôture d'un herbage. Cass. 14 janvier 1813. — Le vol de fagots entassés dans un bois pour être vendus est du ressort de la cour d'assises. Cass., 28 fév. 1812.—Vol de poissons dans un étang. Cass., 15 avril 1813.

Accusations. — Questions au jury. — Déclaration du jury. — Circonstances aggravantes. — Maison habitée, terrain clos. Cass., 4 floréal an VII, 23 vendém. an VIII, 8 messidor an IX. — Auberge. Cass., 9 frim. an III. — Violences. Cass., 12 brum. an VIII. —Service salarié. Cass., 8 messidor an IX.—Effraction intérieure. Cass., 18 therm. an VIII, 1er fructidor an XI.—Arrachement des objets volés. Cass., 18 pluviôse an X. — Recélé. Cass., 25 nivôse an VII, 25 juin et 26 novemb. 1812.—L'absence de déclaration du jury sur les circonstances aggravantes réduit le fait à un vol simple. Cass., 4 mars 1813. — Est nul l'acte d'accusation qui ne réunit pas toutes les circonstances déterminées par la loi. Cass., 9 janvier 1812. — La déclaration du jury qui reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une chose appartenant à autrui, suppose nécessairement que cette soustraction est frauduleuse. Cass., 27 février 1812. — La condamnation à des dommages-intérêts, envers la personne volée, n'empêche pas celle-ci de former une demande en restitution contre le voleur. Paris, 12 mai 1813.

FIN.

AVIS.

Pour hâter le plus possible l'achèvement de l'impression de la *Pasicrisie*, nous continuons, d'une part, la partie comprenant les années 1825 à 1830, et, d'autre part, nous avons mis sous presse les années 1830 à 1840, ainsi nous devancerons l'époque que nous avons annoncée pour l'achèvement de cette importante publication.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

CETTE SÉRIE EST ENTIÈREMENT PUBLIÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840. — (FORMERA 36 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France.—23 vol.

10 volumes sont publiés.

Partie de Belgique.—10 à 13 volumes.

4 volumes sont publiés.

Il paraît régulièrement un tome par mois.

TROISIEME SÉRIE, 1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Années 1841, 1842 et 1843 entièrement publiées.

Année 1844 en publication.

Il paraît regulièrement un cahier par mois

EN VENTE:

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814;

1 gros volume in-8°.

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique.*

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*; elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses.* Elle forme 2 gros volumes in-8° par année.

